LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Gazette des Tribunaux belges et étrangers

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Édouard REMY, Président honoraire à la Cour de cassation, RÉDACTEUR EN CHEF

ET DE

BRUXELLES

MM. Ch. LEURQUIN, Conseiller honoraire à la Cour de cassation ;
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.

GAND

MM. E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel ;
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE

MM. Jules DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel ;
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. CAMBRON, notaire, à Bruxelles ;
CLERBAUT, président de la Fédération des Avoués de Belgique ;
DABIN, professeur à l'Université de Louvain ;
GENDEBIEN, conseiller à la Cour de cassation ;
GILSON, président du Tribunal de première instance de Bruxelles ;
GODDYN, premier président de la Cour de cassation ;
GODENIR, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
JOTTRAND, premier avocat général près la Cour de cassation ;
LÉVY MORELLE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
MM. MATAGNE, président de la Fédération des Huissiers de Belgique ;
MECHELYNCK, conseiller à la Cour de cassation ;
MORELLE, président à la Cour d'appel de Bruxelles ;
PEPIN, avocat général près la Cour d'appel de Liége ;
PIRET, référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles ;
SERVAIS, procureur général honoraire près la Cour d'appel de Bruxelles ;
SIMONT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
SOENENS, conseiller à la Cour de cassation ;
van ISEGHEM, premier président honoraire de la Cour de cassation ;
VERHELST, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Secrétaire de la Rédaction :
M. René PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

UNION DES IMPRIMERIES (S. A.), FRAMERIES
Directeur : J. RUELLE.

1929

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. / René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. / L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

AVIS

I. — *A partir de cette année,* **La Belgique Judiciaire** *ouvrira dans ses colonnes une rubrique* « **Bulletin de doctrine** », *sous laquelle elle signalera méthodiquement les études et dissertations intéressantes parues dans les principaux recueils belges et français. De plus, lorsque la matière le comportera, elle paraîtra sur vingt pages au lieu de seize.*

II. — *Le prix de l'abonnement* 1929 *est fixé à* **cent francs.** *Nous prions instamment nos abonnés de verser cette somme, avant le* 10 *janvier, au crédit du compte de chèques postaux de l'administrateur du Recueil* (n° 436.66).

SOMMAIRE

Fonctions et responsabilité du receveur communal, par Alfred VALÉRIUS.

JURISPRUDENCE BELGE.

Faillite. — Déclaration d'office. — Jugement non frappé d'opposition. Appel du failli non recevable. — Moyen tiré de la non-tardiveté de l'appel, sans intérêt. (Cass., 1re ch., 27 septembre 1928.)
Responsabilité. — Opération chirurgicale. — Faute du médecin traitant. (Liége, 1re ch., 8 novembre 1928.)
Lettre de change. — Déchéance. — Solidarité. — Délai de payement. (Liége, 1re ch., 8 novembre 1928.)
Imprévision. — Loi du 11 octobre 1919. — Conditions d'allocation d'une indemnité de résiliation. (Gand, ch. civ. réun., 19 mai 1928.)
Faillite. — Vente d'objets mobiliers. — Droit de résolution pour défaut de payement du prix. — Condition suspensive du transfert de la propriété. (Gand, 1re ch., 27 avril 1928, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général, et note d'observations.)
Faillite. — Vente d'objets mobiliers. — Droit de résolution pour défaut de payement du prix. — Condition suspensive du transfert de la propriété. — Droits du vendeur non payé, en cas de saisie par des tiers de l'objet vendu. — Revendication. — Privilège. — Dette non échue. (Gand, 1re ch., 27 avril 1928, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)
Référé. — Convention de prête-nom. — Saisie-arrêt. (Bruxelles, réf. civ., 20 octobre 1928.)
Référé. — Urgence. — Expertise. — Mission de rechercher les causes d'un accident et d'évaluer le dommage. (Bruxelles, réf. civ., 16 octobre 1928.)
Compétence. — Mesures provisoires. — Juge des référés. — Action principale pendante devant une autre juridiction. — Incompétence. — **Paternité.** — Puissance paternelle. — Divorce. — Garde de l'enfant. (Bruxelles, réf. civ., 12 octobre 1928.)
Propriété. — Louage. — Fruits naturels de la terre. — Taillis dont certaines souches deviennent des arbres. — Droit du fermier. (Malines, civ., 30 janvier 1928, avec note d'observations.)
Jugement sur la compétence. — Acquiescement. — Effet. — Contrat d'emploi. (Ypres, siég. cons., 16 mai 1928.)
Usure. — Libre acceptation de payement d'un intérêt très élevé. — Licéité. (Bruxelles, comm., 14 mai 1928.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Contrat de transport. — Accident. — Décès du transporté. — Responsabilité contractuelle du transporteur. — Indemnité due aux héritiers du transporté. (Lyon, 11 juillet 1927, avec note d'observ.)
Scellés. — Coffre-fort tenu en location. — Inhumation du *de cujus.* — Volontés testamentaires. — Perquisition. — Juge de paix. — Présence d'un notaire non obligatoire — Pas d'avis au directeur départemental de l'enregistrement. (Seine, réf. civ., 9 février 1928, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE.

Poullet, P. — Manuel de Droit international privé belge.
Planiol, Ripert, Maury et **Vialleton.** — Traité pratique de droit civil français (tome IV, *Successions*).
Requette, F. — Traité des impôts sur les revenus.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉ DU RECEVEUR COMMUNAL.

Réformes nécessaires.

I. — Les opérations confiées au receveur communal ont pris, ces derniers temps, une importance qu'on ne pouvait pas prévoir lors du vote de la loi communale.

Le chiffre des recettes et des payements a augmenté.

L'émission des emprunts entraîne pour le receveur l'exécution de devoirs nombreux.

Le versement des cautionnements des entrepreneurs des travaux publics le rend comptable de sommes importantes.

En 1836, lors du vote de la loi communale, les budgets des grandes villes comportaient, en moyenne, un million de francs de recettes et la même somme comme dépenses. En 1928, le budget de la Ville d'Anvers s'élève à un milliard de francs environ.

Le personnel de la caisse communale est réduit au strict minimum et les locaux sont, en général, insuffisants. Aussi, est-il devenu impossible, dans les grandes villes, de prendre pour base du cautionnement à fournir par le receveur, la moyenne des recettes des cinq dernières années qui précèdent sa nomination, ainsi que l'exigent les articles 115 et 116 de la loi communale ; le cautionnement maximum de 100,000 francs n'est plus en rapport avec l'importance des sommes dont il a la gestion.

L'article 24 de la loi du 30 décembre 1887, en autorisant les communes à confier certaines recettes à des agents spéciaux, a permis de réduire, dans une certaine mesure, le travail du receveur communal ; les villes ont fait usage du droit que cette loi leur accorde, en chargeant des percepteurs de faire certaines recettes, telles que celles des droits de navigation, des abonnements au gaz, à l'eau, à l'électricité, des taxes de stationnement sur la voie publique, etc.

Mais si la responsabilité du receveur communal ne s'étend plus à la recette même faite par ces agents spéciaux, elle n'en est pas moins lourde ; car c'est à la caisse communale que les sommes encaissées doivent être versées ; la responsabilité du receveur communal reste entière quant à leur conservation et à leur emploi.

La nomination de ces agents auxiliaires ne peut, en effet, porter atteinte au principe de l'unité de la comptabilité communale. Il ne peut y avoir, dans la commune, qu'une seule caisse (*Circ. Int.*, 3 février 1887).

II. — L'arrêté royal du 2 mai 1865, article 4, permet à la Caisse d'épargne de recevoir les excédents des recettes communales ; mais l'exécution de cette mesure surannée est devenue impossible, par suite de l'importance des budgets.

Le conseil communal a, il est vrai, le droit d'ordonner le dépôt provisoire des fonds du receveur dans une banque, avec l'approbation de la Députation permanente. Il est autorisé à fixer le maximum des fonds que le receveur gardera en caisse à la fin de la journée, et à désigner la banque dans laquelle il versera le surplus. Ces règlements doivent être approuvés par la Députation permanente, en ce qui concerne le choix de la banque et le montant des sommes à verser ; en effet, ces dépôts constituent de véritables prêts faits à la banque ; or, sauf les exceptions déterminées par la loi, notamment pour les remises à la Caisse d'épargne, les placements de capitaux doivent être approuvés par la Députation permanente (*Loi comm.*, art. 77, 3°). M. MONTIGNY (*Finances et comptabilité communales*, p. 134) pense qu'il suffit que le conseil communal vote, en exécution de l'article 78 de la loi communale, un règlement d'ordre intérieur pour le service de la caisse communale et y indique la banque qui ouvrira un compte courant au receveur. Ce règlement, dit-il, sera communiqué à la Députation permanente. Le conseil communal de Gand a fait, le 21 décembre 1889, un règlement de ce genre.

A notre avis, l'approbation expresse de la Députation permanente est indispensable. La loi ne connaît pas les approbations tacites ; elles doivent être formelles.

III. — La responsabilité du receveur est actuellement sans limites. Il répond civilement des erreurs et des malversations des employés attachés à la caisse communale ; or, ce n'est pas lui mais le conseil qui les nomme (art. 66 loi comm.). On admet qu'il pourrait échapper à cette responsabilité, en établissant l'existence d'un cas de force majeure (BERNIMOLIN, *Institutions provinciales et communales*) ; mais l'administration de cette preuve est difficile et souvent impossible. Une circulaire du Gouverneur du Brabant, du 31 décembre 1865, porte qu'il est responsable même de toute perte d'intérêts qu'entraînerait le retard apporté à la conversion de fonds publics remboursables ; or, dans les grandes villes, il ne dispose pas des moyens nécessaires pour éviter des omissions de ce genre.

Rappelons également que la loi du 7 mai 1877 règle le payement de mandats créés d'office par la Députation permanente. M. MONTIGNY (*op. cit.*, p. 96) est d'avis que, même dans ces deux hypothèses, il peut être poursuivi sur son propre avoir ; c'est là, dit-il, une obligation inhérente à ses fonctions. Ce système est inadmissible ; on ne doit pas exiger d'un receveur, c'est-à-dire d'un comptable, qu'il paie de ses propres deniers les dettes de l'administration, ni même qu'il avance les fonds nécessaires. La loi, en l'obligeant, sous sa responsabilité personnelle, à payer le montant des mandats émis d'office, a voulu vaincre le mauvais vouloir des autorités communales, mais non imposer à un agent de recouvrement une obligation dont l'exécution dépend, avant tout, de l'état des finances de la commune.

M. GIRON (Dict., V° *Dépenses des communes*, n° 27) fait une distinction : « Si, au moment où le receveur a connaissance du mandat émis par la Députation, le crédit n'est pas absorbé, il est tenu d'acquitter ce mandat *immédiatement*, comme le dit l'article 147 de la loi communale, c'est-à-dire de préférence aux mandats délivrés par le collège échevinal. S'il agissait autrement, il donnerait au collège échevinal la faculté d'éluder la décision de l'autorité supérieure, en épuisant sur-le-champ le crédit dont cette décision règle l'emploi, et, dans ce cas, il serait responsable. Si, au contraire, à l'époque où le receveur a connu la décision de la Députation permanente, le crédit spécial était épuisé, il échappe à la responsabilité, car il n'a pas été en mesure d'obéir à cette décision sans se mettre en avance ».

IV. — Si la responsabilité du receveur communal est illimitée, quoiqu'il lui soit impossible de veiller personnellement à l'exécution de sa mission, elle est exorbitante au point de vue de la durée de la prescription.

La Députation permanente est chargée, aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 janvier 1817 et de l'article 141 de la loi communale, d'arrêter définitivement les comptes communaux qui comprennent ceux du receveur communal ; elle statue par un véritable jugement ; aucun recours n'est ouvert contre cet arrêté devant le roi ni devant les tribunaux ; comme il constitue une décision judiciaire, il est revêtu de la formule emportant mandement d'exécution (BERNIMOLIN, *op. cit.*, t. II, p. 152 ; — MONTIGNY, p. 153 ; — GIRON, t. II, p. 225).

Cet arrêté peut-il être revisé en cas d'erreur ?

La demande de revision en bloc est prohibée par l'article 541 du code de procédure civile. Mais cette disposition prévoit elle-même le redressement des comptes, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois (Cass., 14 janvier 1847, *Pas.*, 1847, I, 382, et *Belg. Jud.*, 1848, col. 687).

Il est nécessaire, à cet effet, d'indiquer spécialement et limitativement les articles qui doivent être rectifiés (Cass. fr., 28 février 1899, DALLOZ., Pér., 1899, I, 252).

Les erreurs, constate M. MONTIGNY (*Belg. Jud.*, 1894, col. 673 à 680), sont d'autant plus fréquentes que souvent le compte sera rendu par les héritiers, après une longue maladie du receveur décédé. Souvent, il sera dressé d'office, à la suite de la révocation du comptable pour incurie, négligence ou incapacité.

La commune a le droit, pendant un délai de trente ans, de demander la revision des comptes du receveur, du chef d'erreurs ou d'omissions. En effet, aux termes de l'article 2262 du code civil, toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans ; le receveur ni ses héritiers ne peuvent se prévaloir, par analogie, de la disposition de l'article 10 de la loi du 29 octobre 1846, d'après lequel le comptable de l'Etat est définitivement déchargé trois ans après la cessation de ses fonctions ; ils invoqueraient également à tort l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, article 5, qui porte que les receveurs des communes et des bureaux de bienfaisance sont soumis aux dispositions relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité. Cet arrêté est étranger au délai de la prescription. D'un autre côté, comme l'a fait observer le Comité de la législation (*Rev. de l'Admin.*, t. XLIV, p. 105), la vérification des comptes du receveur diffère de celle de la comptabilité de l'Etat et des provinces : la première est confiée au conseil communal et à la Députation permanente.

V. — On le voit, des réformes s'imposent.

Il faut, dans l'intérêt même de l'administration, alléger la mission du receveur communal et réduire sa responsabilité.

La simplification de ses fonctions consisterait à charger des banques de toute la besogne matérielle que comporte le service des emprunts : confection des titres, recouponnement, payement des coupons, remboursements ; c'est également par l'intermédiaire de banques que devrait être effectué le versement des cautionnements des fonctionnaires communaux et des entrepreneurs, ainsi que certains payements et de nombreuses recettes.

Une loi spéciale doit-elle autoriser ces opérations ?

A notre avis, la législation actuelle permet au conseil communal de prendre, moyennant l'approbation de la Députation permanente, toutes les mesures que réclame le service du receveur.

Une autre réforme est nécessaire quant à l'étendue de la responsabilité du receveur communal.

Il est injuste qu'il réponde des fautes d'employés qu'il n'a pas choisis, et qui, en droit, ne dépendent pas de lui.

Cette iniquité est d'autant plus grande qu'il lui est impossible, dans les grandes villes, de contrôler efficacement leurs actes. Comment pourrait-il, par exemple, en dehors de toutes ses autres occupations, vérifier la caisse chaque jour ?

D'autre part, il est inadmissible que la commune puisse, pendant trente années, l'inquiéter, lui ou ses héritiers, quant à sa gestion.

Nous avons rappelé que les receveurs des contributions reçoivent une décharge définitive trois ans après la cessation de leurs fonctions, si la Cour des comptes n'en a pas décidé autrement (*Règl.*, 1er décembre 1851, art. 106, al. 4 et loi du 29 octobre 1846). Le terme de trois années permet largement à la commune et à la Députation permanente de s'assurer de l'exactitude des comptes du receveur.

En d'autres mots, il est urgent de moderniser son service et de ne le rendre responsable, pendant trois années, que des services qu'il peut assurer ou contrôler lui-même.

L'étendue de sa responsabilité ne peut être modifiée que par une loi.

Il est indispensable de mettre les divers services en rapport avec l'extension qu'ont prise les budgets communaux.

Enfin, une délégation de signature devrait être autorisée pour la création des chèques payables par les banques.

Les fonctions publiques étant personnelles, le système en vigueur a pour conséquence de rendre impossible toute absence du receveur communal, à moins qu'il confie à un employé des signatures en blanc.

Les conseils communaux auraient le droit, moyennant l'approbation de la Députation permanente, d'ordonner que des recettes et des payements soient effectués par l'intermédiaire du Bureau des chèques postaux ; les impôts dus à l'Etat peuvent être acquittés de cette façon et les administrations communales le permettent également. Toutefois, en pratique, ces recouvrements présentent de grands inconvénients. En effet, des débiteurs portant le même nom émettent des mandats ou font des virements, sans indication de l'article auquel se rapportent leurs payements ; de là, des erreurs inévitables, ainsi qu'un surcroît de besogne.

Ajoutons que les fonds remis au Bureau des chèques postaux ne sont pas productifs d'intérêts.

Mais si les administrations publiques peuvent hésiter à recourir à son intervention pour les recouvrements, les payements qu'elles effectuent ne présentent pas les mêmes inconvénients.

Enfin, on ne peut pas perdre de vue que des redevables resteront en défaut de régler par mandats ou virements postaux ; dans ce cas, l'encaissement à leur domicile ne pourra pas être évité.

Alfred VALÉRIUS,
Ancien bâtonnier, à Anvers.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

27 septembre 1928.

FAILLITE. — DÉCLARATION D'OFFICE. — JUGEMENT NON FRAPPÉ D'OPPOSITION. — APPEL DU FAILLI NON RECEVABLE. — MOYEN TIRÉ DE LA NON-TARDIVETÉ DE L'APPEL, SANS INTÉRÊT.

A défaut de s'être pourvu par la voie de l'opposition, le failli qui n'a pas été partie au jugement déclaratif, est sans qualité pour interjeter appel.

Le moyen tiré de la non-tardiveté de l'appel est, dès lors, sans intérêt.

(DESCHRYVER C/ Me VANDE KERCKHOVE, Q. Q. ET « LLOYDS AND NATIONAL PROVINCIAL FOREIGN BANK LTD.)

L'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 23 juin 1927, a été publié dans ce recueil, 1927, col. 495 et suiv.

Arrêt. — Ouï M. le premier président GODDYN en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 465, 472 et 473 du code de commerce ; 61 à 70, 147, 443 du code de procédure civile ; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré tardif et non recevable l'appel formé par le demandeur contre un jugement déclaratif de faillite non signifié, par le seul motif que la signification prévue à l'article 465 du code de commerce comme donnant cours au délai d'appel, devrait « résulter à suffisance de droit de la publication du jugement, faite conformément à l'article 472 du même code » ;

Attendu que l'arrêt attaqué a statué, comme il est dit au moyen, après avoir constaté que le jugement qui a déclaré la faillite du demandeur a été rendu d'office, et que celui-ci n'y a pas fait opposition ;

Attendu qu'à défaut de s'être pourvu par la voie de l'opposition, que lui ouvraient les articles 473 du code de commerce et 474 du code de procédure civile, le demandeur, n'ayant pas été partie au jugement déclaratif, était, contrairement à l'opinion du juge du fond, sans qualité pour déférer cette décision au juge d'appel ;

Attendu que, le dispositif de l'arrêt qui déclare l'appelant non recevable étant ainsi justifié, le moyen est sans intérêt (Cass., 27 mai 1880, BELG. JUD., 1880, col. 745) ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... (Du 27 septembre 1928. — Plaid. MMes LADEUZE c/ RESTEAU.)

Observation. — La Cour de cassation a maintenu sa jurisprudence antérieure. Voir note publiée sous l'arrêt attaqué, dans ce recueil, 1927, col. 497 à 500. *Adde*, dans le même sens que les arrêts de cassation, Gand, 6 mai 1925, *Belg. Jud.*, 1926, col. 123.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. HONLET, conseiller.

8 novembre 1928.

RESPONSABILITÉ. — OPÉRATION CHIRURGICALE. — FAUTE DU MÉDECIN TRAITANT.

Constitue incontestablement une faute grave, le fait pour des médecins d'abandonner une opérée encore sous l'influence du chloroforme ; cependant, leur responsabilité civile ne pourrait être engagée que s'il était démontré que cette faute a été la cause véritable de la mort de l'opérée.

(A... ET B... C/ VOÉ ET CE DERNIER C/ D...)

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites sous les nos ... sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'intimé Voé articule à l'appui de son action que les appelants A... et B... ont abandonné son épouse, après l'opération qu'ils avaient pratiquée sur elle, pendant qu'elle était encore sous l'influence du chloroforme, sans avoir pris les précautions voulues pour surveiller son réveil ;

Attendu que ce fait revêt les caractères d'une faute grave et que la preuve en serait recevable, mais à la condition toutefois qu'il fût accompagné de l'articulation de faits ou d'éléments d'appréciation probants, du nature à démontrer que cette faute a été la cause véritable du décès de l'opérée ;

Attendu que pour servir de base à une condamnation à des dommages-intérêts, cette relation de cause à effet devrait être établie avec certitude et non pas simplement présumée, comme l'a admis à tort le premier juge ;

Attendu que l'intimé ne formule aucune offre de preuve précise à cette fin, et que le dossisr ne révèle aucune constatation objective, permettant de conclure que la mort de l'épouse Voé ne peut être attribuée qu'à la faute susdite ;

Attendu que les réserves contenues dans ses conclusions de première instance sont inopérantes à cet égard, et qu'il n'en peut être tenu aucun compte ;

Attendu que, dans ces conditions, les faits admis à preuve par le jugement attaqué ne sont pas concluants et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner cette preuve ;

Adoptant, en ce qui concerne la mise hors cause de l'intimé D..., les considérants du premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes.... ; ce fait et statuant à leur égard par un seul arrêt, de l'avis conforme de M. le premier avocat général BODEUX, met à néant le jugement dont appel en cause Voé contre A... et B..., et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute l'intimé Voé de son action contre ces derniers ; confirme le dit jugement en ce qu'il a mis l'intimé D... hors cause sans frais ; condamne l'intimé Voé aux dépens des deux instances ... (Du 8 novembre 1928. — Plaid. MMes HENAULT et BOUNAMEAUX c/ GOBLET et MAWET.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. HONLET, conseiller.

8 novembre 1928.

LETTRE DE CHANGE. — DÉCHÉANCE. — SOLIDARITÉ. — DÉLAI DE PAYEMENT.

La déchéance prononcée par l'article 61 de la loi du 10 juillet 1877 sur la lettre de change, contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur, n'est pas d'ordre public. Il peut y être dérogé par des conventions particulières, expresses ou tacites.

La production pour le montant de la traite à la faillite du tiré, tenu solidairement au payement avec le tireur, ne peut constituer, en faveur de ce dernier, une fin de non-recevoir.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.

(WAROUX C/ BANQUE GÉNÉRALE.)

Arrêt. — Attendu que l'intimée, porteuse de la lettre de change litigieuse, a fait protester celle-ci, faute de payement à son échéance dans le délai légal, le 2 août 1927 ;

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier, que, le 11 août, elle a informé l'appelant, tireur de la dite lettre de change, du non-payement de celle-ci ; que, le 17 août, ce dernier lui a annoncé sa visite pour le lendemain en vue d'arranger le litige ; qu'au cours d'une entrevue subséquente, il a demandé un délai pour le payement, délai qui lui a été refusé au delà du 15 septembre, et qu'il a été assigné en payement le 20 du même mois ;

Attendu que la déchéance prononcée par l'article 61 de la loi sur la lettre de change, n'est pas d'ordre public, et qu'aux termes de l'article 59, § 6, de la dite loi, il peut y être dérogé par des conventions particulières ;

Attendu que ces conventions peuvent être tacites ou expresses ;

Attendu que la demande de délai prérappelée implique nécessairement la reconnaissance de la dette, et la prorogation du délai pour intenter l'action en garantie jusqu'après décision sur cette demande ;

Attendu qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'admettre la déchéance invoquée par l'appelant ;

Attendu que la production pour le montant de la traite protestée à la faillite du tiré, tenu solidairement au payement avec le tireur, ne saurait constituer une fin de non-recevoir contre la présente action ;

Attendu enfin que l'article 48 de la loi précitée s'oppose à l'octroi des délais sollicités par l'appelant dans ses conclusions subsidiaires ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, confirme la décision entreprise ; condamne l'appelant aux frais d'appel.... (Du 8 novembre 1928. — Plaid. MMes R. MOTTART c. F. CORNESSE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Ch. civ. réunies. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

19 mai 1928.

IMPRÉVISION. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — CONDITIONS D'ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ DE RÉSILIATION.

La loi du 11 octobre 1919, relative à la résiliation et à la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre, a pour but d'exonérer l'un des cocontractants des charges excessives qu'eut entraînées pour lui l'exécution du marché.

Ce serait lui enlever tout effet que d'envisager cette exonération comme constitutive d'un gain dont il faudrait tenir compte à l'autre partie.

On ne peut non plus avoir égard au fait que le cocontractant libéré de l'exécution d'une convention onéreuse, avait été par là même en situation d'entreprendre d'autres opérations lucratives.

Le législateur a déchargé l'une des parties de ses engagements pour lui permettre de relever son exploitation et de contribuer ainsi à la reconstitution des forces économiques du pays, ce qui implique que cette libération n'entraîne pas l'obligation de payer une indemnité de ce chef.

(CIE LES FERROCARRILES DE MALAGA C/ SOCIÉTÉ ANONYME FRANCO-BELGE DE MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER.)

Nous avons publié en 1926, col. 118, avec l'avis de M. le premier avocat général SOENENS, l'arrêt interlocutoire du 5 mars 1925, rendu dans les affaires franco-belge de matériel contre *Cie de Los Ferrocarriles*, de Malaga, et Chemins de fer méridionaux de l'Espagne.

L'arrêt définitif, identique dans les deux causes au point de vue des principes, est conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que, dans l'état actuel du litige, il reste à déterminer, d'après le résultat de l'expertise ordonnée par l'arrêt du 5 mars 1925 (*Belg. Jud.*, 1926, col. 118), si la résiliation du marché litigieux, prononcée par application de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1919, doit être soumise à certaines conditions et notamment s'il y a lieu d'allouer, en vertu de l'alinéa 3 de l'article précité, une indemnité à la Société appelante du chef de la résiliation ;

Qu'en pareille matière, le juge doit, au vœu du législateur, user de la plus grande circonspection, et tenir compte de la nature du contrat, de la cause de l'inexécution éventuelle, de l'exécution qui en a été faite et des conséquences de cette exécution pour chacune des parties ;

Attendu que l'usine.... (sans intérêt) ;

Attendu que les ateliers de l'intimée à La Croyère (Belgique) ont été mis sous séquestre par les autorités allemandes, le 2 décembre 1915, soit une semaine après la conclusion du marché litigieux ;

Attendu qu'il est établi.... (sans intérêt) ;

Attendu qu'en vue d'une indemnisation éventuelle de l'appelante, l'on ne peut prendre en considération l'avantage réel que la résiliation du marché a procuré à l'intimée, en lui épargnant la perte de 636,320 francs que lui eut causée l'exécution du marché en 1919 ;

Que la loi du 11 octobre 1919 a précisément pour but d'exonérer les débiteurs des charges excessives qu'entraînerait, pour eux, l'exécution d'engagements tels que ceux que l'intimée avait contractés, et que l'on enlèverait tout effet à la loi si l'on considérait cette exonération comme constituant un gain dont les débiteurs doivent compte à leur cocontractant ; qu'en décider autrement, serait assurer indirectement au créancier, au détriment du débiteur, le profit anormal échappant aux prévisions, auquel il ne pouvait légitimement prétendre et dont la loi a voulu le priver ;

Attendu que ces considérations font également justice de la prétention de l'appelante de faire état de ce que la société intimée, libérée de l'exécution onéreuse de la convention litigieuse, a pu disposer de ses moyens de production pour entreprendre d'autres opérations qui lui ont procuré des bénéfices ;

Que le législateur a déchargé certains débiteurs de leurs engagements pour leur permettre d'utiliser librement leur outillage, leurs capitaux et leur travail, en vue de relever leurs entreprises et de contribuer par là à la reconstitution des forces économiques du pays, ce qui implique que, dans l'esprit de la loi, la libération du débiteur n'entraîne pas par elle-même la charge de payer des indemnités au créancier ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que l'intimée n'a réalisé, par le fait de la résiliation, aucun gain dont il puisse être fait état dans le présent litige ;

Attendu, d'autre part, que si l'on considère, au point de vue de l'appelante, la situation créée par la résiliation, les arguments développés ci-dessus au sujet de la portée de la loi, font obstacle à ce que l'on tienne compte de la perte que l'appelante a subie par l'annulation de son droit à la commande et par la privation du profit anormal, évalué à 636,320 francs, qui serait résulté pour elle de la livraison, au prix de la commande, d'un matériel dont le coût eut été, au moment de la livraison, plus de quatre fois supérieur ;

Que tout aussi vainement l'appelante prétend faire état des pertes qu'elle attribue au retard à fournir, reproché à l'intimée, notamment des dépenses qu'elle a dû faire pour un remploi provisoire par location pendant la durée de ce retard, et des majorations des droits de douane perçus en Espagne à l'importation de matériel de chemin de fer ;

Qu'il a été expressément entendu.... (sans intérêt) ;

Attendu enfin que, contrairement aux allégations de l'appelante, il n'est pas établi à suffisance de droit que le directeur de la société intimée ait prié, en décembre 1915, la société appelante de décliner l'offre faite par le séquestre de poursuivre l'exécution de la commande, ni qu'il se soit engagé, personnellement et au nom du conseil d'administration de l'intimée, à achever la commande dans le plus bref délai possible, dès le retour des temps normaux, quoi qu'il pût en coûter à la Société ;

Qu'au surplus, pareil engagement, à le supposer valablement établi, tomberait également sous l'application de la loi du 11 octobre 1919, et spécialement de l'article 2 de la loi, qui dispose que la demande de résiliation ne peut être écartée par le seul motif qu'avant la publication de la loi, les parties auraient, par une convention nouvelle, modifié les modalités des engagements primitivement contractés ;

Attendu, dès lors, que, sous réserve de la restitution des sommes payées à titre d'avance, rien ne justifie la prétention de l'appelante d'imposer à l'intimée le payement d'une indemnité quelconque, comme condition de la résiliation du marché ;

Attendu que la Société intimée, faisant droit à des conclusions que l'appelante a prises pour la première fois en degré d'appel, se déclare prête à restituer la somme de 10,000 francs payée, le 28 septembre 1917, à titre d'avance sur le prix de la commande, ainsi que les intérêts y afférents, qu'elle a reconnu devoir au taux de 5 1/2 % l'an depuis la date précitée ;

Que, toutefois, l'appelante n'est pas fondée à demander les intérêts composés sur la dite somme ; que sa demande doit être réduite aux intérêts simples sur le principal, ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur les intérêts échus, à partir de la demande qu'elle en a faite, et ce, dans les limites prévues par l'article 1154 du code civil ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. le premier avocat général SOENENS, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appelante non fondée en son appel, lequel, dans l'état de la cause, porte uniquement sur la décision rendue relativement à l'indemnité réclamée ; confirme, en conséquence, le jugement attaqué, en tant que cette décision n'a pas imposé à l'intimée, comme condition de la résiliation du marché litigieux, le payement d'une indemnité à l'appelante ; donne acte à l'intimée de ce qu'elle offre de rembourser à l'appelante la somme de 10,000 francs, avec les intérêts y afférents ; dit que, moyennant la réalisation de cette offre par l'intimée dans la quinzaine du prononcé du présent arrêt, en ce compris les intérêts à 5 1/2 % l'an sur le principal depuis le 28 septembre 1917 et les intérêts judiciaires dus sur les intérêts échus, l'appelante supportera tous les dépens de la présente instance d'appel... (Du 19 mai 1928. — Plaid. MMes MAISTRIAU, du Barreau de Mons, et HERVANT, du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

27 avril 1928.

FAILLITE. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — DROIT DE RÉSOLUTION POUR DÉFAUT DE PAYEMENT DU PRIX. — CONDITION SUSPENSIVE DU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ.

L'article 546 de la loi du 18 avril 1851, excluant, en cas de faillite, le droit de résolution du vendeur d'effets mobiliers, ne peut avoir pour conséquence d'exclure, en ce même cas, l'effet d'une condition suspensive, si, d'ailleurs, il n'apparaît pas des circonstances de la cause que cette condition ait été simulée en vue de rétablir indirectement la résolution prohibée par la loi.

(CURATEUR A LA FAILLITE VERLOOVE C/ VAN EX.)

Le Tribunal de commerce de Gand avait, le 22 décembre 1927, rendu le jugement suivant (M. VAN MULLEM, réf. adj.) :

Jugement. — Attendu que le curateur, au prétexte que le produisant Van Ex aurait vendu et livré au failli Verloove les meubles détaillés ci-après faisant l'objet de sa déclaration de créance, conteste au produisant le droit de revendiquer ces objets à la masse ;

Attendu que Van Ex prétend puiser son droit de revendication dans un contrat sous seing privé portant la date du 30 juin 1918, soit antérieure à la faillite, et aux termes duquel il a vendu à Verloove les meubles litigieux pour le prix de 8,425 fr., payable par acomptes mensuels de 250 fr., mais avec la stipulation expresse que, jusqu'au payement intégral du prix de vente, les meubles susvisés resteront la propriété du vendeur, et qu'à défaut du payement d'un seul acompte mensuel au plus tard dans le mois qui suivra l'échéance de cet acompte, la vente sera résolue de plein droit sur simple mise en demeure, faite par exploit d'huissier aux frais de l'acheteur ;

Attendu que ce contrat, sur les termes duquel les parties se déclarent d'accord, n'est pas produit aux débats, mais décèle manifestement l'intention, chez le vendeur, de suspendre l'acquisition de la propriété par l'acheteur jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé, et sa volonté de ne pas vouloir se dessaisir, durant toute cette période, de son droit de propriété sur les objets vendus ; que cette condition suspensive, sous laquelle la vente querellée a été faite, parfaitement licite entre parties et à laquelle le failli d'ailleurs a librement souscrit, sans quoi il apparaît certain que le vendeur n'eut pas conclu, lie également la masse créancière comme le failli ; que la masse créancière, qui est l'ayant cause du failli, ne peut trouver, en effet, dans le patrimoine de ce dernier, hormis le cas de fraude ou de collusion à son endroit, plus de droit que son auteur lui-même ;

Attendu qu'à cet égard, aucune fraude ni collusion ne se rencontrent en l'espèce ; que ces vices ne sont même pas invoqués par le curateur, au regard de qui, du reste, le contrat querellé a acquis date certaine du fait que la substance en a été constatée dans un exploit d'huissier en date du 16 avril 1927, enregistré, signifié à un tiers saisissant et à Verloove, le saisi ;

Attendu qu'il importe peu que la tradition des meubles litigieux ait été effectuée au failli ; qu'il résulte des considérants ci-avant que la vente incriminée n'en est pas mois restée imparfaite, faute de la réalisation de la condition sous laquelle elle a été faite ; que le curateur ne peut se prévaloir, dès lors, de la disposition des articles 546 et 568 de la loi sur les faillites, pour faire écarter la revendication du produisant sur les objets en litige ; qu'en l'espèce, le payement intégral du prix de vente n'ayant pas été effectué, la demande en restitution des meubles se trouve fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport à l'audience et avant les débats, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, comme ni recevables ni fondées, dit pour droit qu'en l'espèce, les meubles détaillés ci-après n'ont jamais quitté le patrimoine du produisant Van Ex et sont restés son entière propriété ; en conséquence, ordonne à M. le curateur de restituer à Van Ex, dans les cinq jours de la signification du présent jugement, les meubles suivants : ..... ; condamne le curateur aux dépens ; donne acte à Van Ex qu'il évalue son action à plus de 2,500 fr. en ce qui concerne chacun de ses chefs... (Du 22 décembre 1927.)

Appel par le curateur.

Devant la Cour, M. le premier avocat général SOENENS a donné son avis dans les termes suivants :

Le sieur Van Ex, marchand de meubles à Gand, revendique, contre la faillite du sieur Verloove, un mobilier délivré par lui à ce dernier, avant sa faillite, suivant les clauses et conditions d'un contrat sous seing privé, daté du 30 juin 1927.

Cet acte du 30 juin 1927 porte que le sieur Van Ex vend à Verloove, une série de meubles (dont suit une description minutieuse) ; que la vente est conclue pour le prix de 8,425 fr., payable par acomptes mensuels de 250 francs ; que, jusqu'au payement complet du prix de vente, les meubles resteront la propriété du vendeur ; qu'à défaut de payement, ne fût-ce que d'un seul acompte, au plus tard dans le mois de l'échéance, la vente sera résolue de plein droit et sans jugement, sur une simple mise en demeure ; qu'au dit cas de résolution, le vendeur, tout en reprenant son mobilier, pourra garder les acomptes reçus, à titre de clause pénale.

Un écrit portant la date du même jour, constate que l'acheteur, en prenant livraison du mobilier, a versé entre les mains du vendeur une somme de 800 fr. Il n'apparaît d'aucun autre versement effectué depuis lors, en exécution du contrat.

A suivre la foi de l'acte dressé entre Van Ex et Verloove, nous nous trouvons en présence d'un contrat constitutif de vente, mais où l'effet principal et le plus ordinaire d'un contrat de cette nature, se trouve, en vertu de la volonté des parties, subordonné à l'accomplissement intégral des obligations de l'acheteur. La vente, dans l'espèce, existe dès l'instant du contrat, c'est-à-dire que les parties se trouvent, dès cet instant, liées dans les termes d'une vente ; mais le transfert de propriété des objets vendus dépend de l'accomplissement d'une condition suspensive.

Cette vente, dont un effet principal est rendu dépendant d'une condition suspensive, est affectée, par ailleurs, d'une condition résolutoire, c'est-à-dire qu'elle s'accompagne d'un pacte commissoire, en vertu duquel, si l'acheteur est en défaut de payer un des acomptes, à son échéance, le vendeur sera maître de rompre le lien de droit qui l'unit à l'acheteur, et l'oblige à laisser s'accomplir la condition à laquelle le transfert de la propriété est subordonné. Au cas de cette rupture de l'engagement contractuel, au lieu que, de part et d'autre, les parties se restituent leurs prestations réciproques, le vendeur reprendra le mobilier livré, dont il n'a cessé d'être propriétaire ; mais, au titre d'une clause pénale, et, sans doute aussi, en compensation de la jouissance que l'acheteur aura eue dans l'intervalle, il gardera les acomptes précédemment payés.

Il n'y a rien de juridiquement impossible à affecter d'une condition suspensive le transfert de la propriété de l'objet vendu. Si le transfert de la propriété est de la nature de la vente, il n'est pas de son essence, et les parties sont maîtresses de poser les conditions des effets qu'elles prévoient. La subordination du transfert de la propriété à la condition du payement intégral du prix de vente, apparaît, d'ailleurs, comme une réserve très légitime de la part du vendeur, lorsque, comme dans l'espèce, il consent à se dessaisir de la marchandise avant d'en avoir reçu la contre-valeur. Livré à la bonne foi de l'acheteur, ce n'est pas trop qu'en cas d'inexécution des obligations de celui-ci, il puisse du moins récupérer sa prestation, et ce n'est pas trop, non plus, que l'acheteur, tenté de soustraire les objets livrés à la revendication éventuelle du vendeur, *demeuré propriétaire*, se sache exposé, en ce cas, à une poursuite répressive du chef d'abus de confiance.

La possibilité juridique et la licéité de cette condition suspensive, sont admises en droit civil (LAURENT, t. 24, n° 4), et elles trouvent, en droit pénal, leur consécration dans les jugements des tribunaux correctionnels, qui fréquemment condamnent, pour abus de confiance, les acheteurs à tempérament, pour avoir, avant l'entier payement du prix de vente, revendu à des tiers la marchandise dont ils n'étaient pas encore devenus propriétaires.

Mais on prétend que le droit commercial méconnaîtrait, en cas de faillite, l'effet de pareilles clauses au regard de la masse. C'est d'abord, dit-on, un principe général, que les créanciers du failli doivent avoir pour gage de leur créance tous les biens qui, dans l'apparence, ont constitué le patrimoine de leur débiteur. Il serait contraire aux nécessités du commerce qu'ils puissent, en cas de faillite, être trompés dans leur calcul, par l'effet de quelque revendication à laquelle, normalement, ils ne devaient pas s'attendre.

Il y a, dans cette proposition, une part de vérité, mais il faut avoir bien soin de n'en pas exagérer la portée. Ce qui est vrai, c'est que les nécessités du crédit justifient certaines dérogations que, non seulement la loi commerciale, mais aussi la loi civile, apportent aux effets normaux des conventions à l'égard des tiers (art. 546, alin. 1er, de la loi des faillites ; — art. 20, avant-dernier alin., de la loi hypothécaire : déchéance ou suppression de l'action *résolutoire* du vendeur, à l'égard des tiers) ; mais, ce qui est une erreur, c'est de prendre ces dérogations pour des applications d'un principe général, l'empire de celui-ci fût-il même circonscrit à la matière des faillites.

La preuve que, même en matière de faillite, la loi n'entend pas, en général, déroger aux règles ordinaires de l'effet des conventions des parties à l'égard des tiers, c'est que, dans les cas mêmes où l'objet revendiqué se trouve apparemment confondu dans l'actif du failli, elle admet cette revendication, chaque fois qu'elle reconnaît que, dans la réalité juridique, le failli n'en était que dépositaire. Ainsi, l'article 566 de la loi des faillites porte que, « pourront être revendiquées les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, affectées à des payements déterminés ». Sans doute, dans l'hypothèse visée par cet article, les créanciers, généralement, se trouveront en présence d'un banquier, c'est-à-dire d'une personne qui, par profession, reçoit de pareils dépôts, de sorte qu'ils auront dû s'attendre à la revendication des tiers. Mais l'article suivant de la loi admet la revendication, dans des cas où il se pourrait que rien n'ai averti les cocontractants du failli que celui-ci détenait des marchandises pour le compte d'un tiers. L'article 567 est conçu comme suit : « Pourront également être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur ». La loi donc, dans les dispositions que nous venons de reproduire, consacre expressément le respect du dépôt, en dépit de l'apparence de la propriété des objets aux mains du propriétaire.

Et qu'on ne dise pas que le fait, par la loi, de prévoir, pour ces cas spéciaux, l'exercice de la revendication par le déposant, marquerait que, dans son esprit, ce seraient là des exceptions à une règle générale, suivant laquelle le gage de la masse faillie s'étendrait à tous les objets se trouvant chez le débiteur. Si, en effet, telle était la règle, il irait de soi que le vendeur non payé ne peut pas, par le jeu de la condition résolutoire, être admis à revendiquer l'objet livré au failli, et alors se poserait la question de savoir pourquoi la loi, en l'article 546, prend la peine d'exclure, en pareil cas, l'action résolutoire et la revendication qui s'ensuit.

Ce que la loi des faillites, aux articles 566 et 567, dispose pour les cas particuliers de dépôt, la doctrine et la jurisprudence l'étendent fort justement à tous les cas où, en vertu du contrat, la remise des objets au futur failli a eu lieu à titre précaire. C'est ainsi que, dans des situations très voisines de celle qui nous occupe, lorsque les circonstances de la cause permettent de reconnaître que la marchandise a été donnée en location, la revendication est admise au profit du bailleur (voir, par exemple, le récent arrêt inédit de la 2e chambre de cette cour, 16 novembre 1927, en cause de Hevy contre la faillite Louel). Pourquoi, en pareils cas, en décide-t-on ainsi ? C'est que, livrant la chose à bail, le propriétaire n'a pu faire abandon de sa propriété, et que la survenance de la faillite du locataire ne peut avoir pour résultat de l'exproprier de ce droit.

Ce qui est certain, d'autre part, c'est que la loi — la loi civile et la loi commerciale — exclut, dans des mesures différentes, l'effet, à l'égard des tiers, du droit à la résolution d'une convention par laquelle des objets mobiliers sont devenus la propriété du débiteur commun. Aux termes de l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire, « si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut revendiquer — c'est-à-dire saisir — les objets vendus, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison... » Mais l'article ajoute que, passé ce délai, le vendeur, déchu de l'action revendicatoire — c'est-à-dire du droit de saisir l'objet — ne pourra plus, non plus, demander la résolution de la vente. Il ne pourra plus demander la résolution de la vente, pour autant que cette résolution doive avoir pour résultat de soustraire au gage des tiers des objets mobiliers que la loi suppose devenus la propriété de l'acheteur.

L'article 546 de la loi des faillites ne fait que renforcer cette disposition, en stipulant d'une part que, même dans la huitaine de la livraison, le vendeur non payé ne pourra ni user de la revendication, ni exercer l'action résolutoire, et que, d'autre part, en cas de faillite, le privilège du vendeur viendra lui-même à tomber.

Ces dispositions de la loi civile et de la loi commerciale constituent des dérogations très caractérisées aux règles ordinaires de l'effet des conventions, dérogations qui se justifient par l'expérience des fréquents abus de droit, commis sous le couvert de la condition résolutoire. Mais ces dérogations aux principes généraux, qui constituent, par ailleurs, des restrictions extrêmement graves à la liberté des personnes et à la franchise des biens, ne peuvent être étendues au delà de ce que la loi prévoit formellement. Or, ce que la loi interdit, c'est l'effet de la condition *résolutoire* d'un contrat translatif de propriété ; ce n'est pas l'effet d'une condition *suspensive* du transfert.

Sans doute, on dira que cette interprétation stricte laisse une grave lacune dans la loi, puisqu'il est facile aux parties d'arriver, par le moyen d'une condition suspensive, au résultat qu'il leur est interdit d'atteindre par une condition résolutoire.

Cette objection ne nous ébranle pas, car soucieux de respecter le domaine propre du législateur, nous professons qu'il n'est pas au pouvoir des juges d'établir, de leur propre chef,

des restrictions à la franchise des personnes et des choses. On lit, dans certaines décisions, qu'il faut voir une fraude à la loi dans le fait de se ménager, par la condition suspensive, le moyen de revendiquer les objets vendus. Nous répondrons qu'on ne commet pas de fraude à la loi en usant d'une voie qu'elle n'a pas interdite, et qu'aussi longtemps que la loi n'aura pas interdit une chose en elle-même, mais seulement tel moyen d'arriver à cette chose, il ne sera pas illicite d'aboutir au même résultat par un autre moyen.

De pareilles distinctions sont faites constamment en droit fiscal, où les parties les plus averties se servent légitimement des combinaisons les plus économiques. La question, en pareille matière, n'est jamais que de savoir si les parties, en réalité, ont fait la convention que leur acte exprime, ou si, sous l'apparence de faire tel contrat, elles en ont, en réalité, fait un autre.

Du reste, dans la matière dont nous nous occupons présentement, la jurisprudence se montre fort hésitante à assimiler la condition suspensive à la condition résolutoire. Nous avons, dans une occasion précédente, tenté d'analyser les principales décisions qui se rencontrent sur cette question, et nous avons cru pouvoir déduire de cet examen qu'en général, les cours et tribunaux ne refusent effet à la condition suspensive que dans les cas où elle leur apparaît *comme une simulation*, concertée entre les parties en vue de frustrer la faillite à venir du bénéfice d'un contrat, qui, dans la réalité de leurs intentions, a transféré à l'acheteur la propriété des objets (Gand, 21 juin 1923, *Belg. Jud.*, 1924, col. 590, avis du ministère public).

La question, remarquons-le bien, ne se pose pas seulement dans les cas où, comme dans l'espèce, les parties se sont, de part et d'autre, engagées actuellement, tout en décidant de suspendre un effet de leur contrat ; elle se pose aussi dans les cas où l'engagement des parties est tenu lui-même en suspens. Par exemple, une chose est vendue à l'essai ou sous la condition de dégustation, et l'acheteur, nanti de la marchandise, est déclaré en faillite avant d'avoir fait l'essai ou procédé à la dégustation. Dira-t-on qu'en pareil cas, et parce qu'au jour de la faillite, cette marchandise se trouvait aux mains du failli, le vendeur sous condition suspensive devra être traité comme s'il s'était déjà dépouillé de sa propriété ? Non, disent les auteurs et les décisions de justice, car, en ces hypothèses, la propriété de la marchandise n'avait pas, en réalité, passé du patrimoine du vendeur dans celui de l'acheteur.

Or, il n'en est pas autrement lorsque, comme dans l'espèce, les parties, tout en convenant d'une vente actuelle, ont subordonné à l'accomplissement d'une condition le transfert de la propriété de l'objet vendu. On ne pourrait fonder une différence dans la solution de ces deux genres de cas, qu'en admettant, ce qui est faux, et d'ailleurs contraire à l'enseignement universel, qu'une vente comporte nécessairement, et en dépit de la volonté des parties, le transfert immédiat de la propriété.

Nous avons fait observer, au début de cet avis, que, dans l'espèce, le contrat de vente, dont l'effet déclaratif était rendu dépendant de l'accomplissement d'une condition suspensive, que ce contrat, disons-nous, était lui-même affecté d'une condition résolutoire, en sorte qu'au cas où l'acheteur se trouverait en défaut de payer les acomptes à leur échéance, le vendeur aurait le droit de se considérer comme délié de l'obligation de laisser encore s'accomplir la condition suspensive du transfert de la propriété. Cette condition *résolutoire* n'est pas à considérer, dans l'espèce, pour l'application de l'article 546 de la loi des faillites, car elle n'a ni pour objet, ni pour effet de retransférer au vendeur la propriété du mobilier. En raison de la stipulation de la condition *suspensive*, le vendeur n'a jamais perdu la propriété, et, par conséquent, l'événement de la condition *résolutoire* ne sert qu'à lui permettre de reprendre matériellement son bien, et à le dégager de toute obligation envers l'acheteur.

Nous concluons à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'intimé Van Ex, marchand de meubles, revendique contre le curateur à la faillite Verloove, appelant, un ensemble de meubles déterminés, vendus et livrés au failli au prix de 8,425 fr., payable par acomptes mensuels de 250 fr., meubles dont le vendeur restait propriétaire jusqu'au payement intégral, avec faculté de résolution de plein droit sans jugement, sur simple mise en demeure, en cas de non-payement d'un seul acompte au plus tard dans le mois de l'échéance, et de reprise des meubles en gardant les acomptes payés à titre de clause pénale ;

Attendu que cette convention n'a rien d'anormal ou d'illicite et est incontestablement valable en droit civil (LAURENT, t. 24, n° 5) ; que le transfert immédiat de la propriété est de la nature, mais non de l'essence de la vente, et que rien n'empêchait les parties, maîtresses de leurs droits, de conclure semblable convention ; que les conventions dites à crédit ou à tempérament sont, du reste, très usitées dans le commerce pour certains articles, tels que les pianos, les machines à coudre, les vélocipèdes, etc., et que les tribunaux correctionnels appliquent régulièrement l'article 491 du code pénal aux acheteurs à crédit qui revendent l'objet leur confié dans ces conditions ;

Attendu que le curateur objecte que ces clauses sont nulles ou inopérantes en matière de faillite, en présence du texte de l'art. 546 de la loi sur les faillites, qui dit : « Le privilège et le droit de revendication établis par l'article 20, n° 5°, de la loi hypothécaire au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés, ainsi que le droit de résolution, ne seront pas admis en cas de faillite », et du texte de l'article 568 de la loi sur les faillites, d'après lequel la revendication ne peut s'exercer que si la tradition des objets n'a pas eu lieu ; qu'il soutient aussi que la condition suspendant la transmission de la propriété jusqu'au payement entier, doit être mise sur le même pied que la clause résolutoire et déclarée inopérante en toute hypothèse, même si la convention est sincère, non simulée et non entachée de fraude, parce que la condition suspensive a pour conséquence de rétablir indirectement la résolution interdite par la loi ;

Attendu que cette thèse radicale est celle de plusieurs auteurs et d'une partie de la jurisprudence ; qu'elle apparaît cependant comme trop rigoureuse et dépourvue d'appui dans la loi ;

Attendu, en effet, que le législateur ne prohibe, *in terminis*, que la clause résolutoire et non la clause suspensive ; qu'il est possible que, dans certains cas, celle-ci n'ait été stipulée que pour éluder la loi qui prohibe la résolution, mais que, dans d'autres cas, il peut en être autrement et qu'en conséquence, en l'absence d'un texte formel, l'assimilation absolue des deux clauses pour l'unique motif qu'elles aboutissent au même résultat, est arbitraire et injuste ; que cette solution serait notamment contraire à l'équité, dans l'espèce où le curateur ne conteste ni la date ni la sincérité de la convention, et où rien n'autorise à affirmer qu'il y ait eu simulation et concert frauduleux entre le vendeur et l'acheteur pour tromper les créanciers ;

Attendu que l'on invoque aussi comme argument que ces contrats de vente sous condition suspensive ou résolutoire, ne sont pas opposables à la masse faillie, par la raison que tout ce qui, en apparence, fait partie du patrimoine du débiteur, constitue le gage des créanciers, qui ne doivent pas être lésés par la revendication, qu'ils n'ont pu prévoir, d'objets qu'ils ont pris en considération pour la mesure du crédit à accorder à leur débiteur ;

Attendu que le principe est juste, mais que la loi elle-même y apporte des dérogations et n'entend pas méconnaître les règles ordinaires de l'effet des conventions des parties à l'égard des tiers ; qu'ainsi, les articles 566, 567, etc., de la loi sur les faillites font certaines exceptions en matière de dépôt, quoique les objets déposés soient confondus en apparence avec le patrimoine du débiteur ;

Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu d'observer que ces articles ne sont pas limitatifs et ne contiennent pas des exceptions strictes et rigides, bornées au cas particulier du dépôt, mais simplement quelques règles pour les cas les plus usuels, et qui peuvent s'étendre, sans en forcer le sens et logiquement, à tous les contrats où la remise des objets s'est faite à titre précaire ;

Attendu, dans le même ordre d'idées, qu'il est évident que, malgré la tradition, la revendication est toujours admissible dans les ventes sous condition suspensive des articles 1585, 1587 et 1588 du code civil, où l'existence du contrat même est suspensive, lorsque la déclaration de faillite survient avant la pesée, le comptage, le mesurage, l'essai ou la dégustation des marchandises livrées et se trouvant chez l'acheteur ;

Attendu que l'ajoute au contrat sous condition suspensive

intervenu entre Verloove et Van Ex, de la clause résolutoire en cas de non-payement, est dénuée d'importance pour l'application de l'article 546 ; que cette clause n'a pas pour objet de retransférer la propriété qui n'a jamais été transférée, mais de permettre au vendeur de reprendre son bien et de se dégager des liens du contrat ;

Attendu que la masse faillie n'a pas plus de droits que le failli au mobilier dont la contre-valeur n'est pas sortie de la masse ; que celle-ci ne doit pas s'enrichir aux dépens du vendeur ;

Attendu qu'en l'absence de toute allégation de fraude, le curateur n'exerce pas un droit propre aux créanciers, mais les droits du failli en vertu de l'article 1166 du code civil au nom de la masse ; que ni celle-ci ni le curateur n'ont des droits plus étendus que ceux du failli lui-même ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, et de l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ou subsidiaires, comme dénuées de fondement, dit l'appel recevable mais non fondé ; confirme le jugement dont appel ; condamne la partie appelante aux dépens d'appel... (Du 27 avril 1928. — Plaid. MMes KISTERS c/ VAN IMPE.)

Voir l'arrêt qui suit :

Observations. — Voir, dans le même sens, Gand, 21 juin 1923, *Belg. Jud.*, 1924, col. 590, avec avis du ministère public ; — Gand, 15 mars 1911, *Pas.*, 1911, 2, 152 ; — Cass., 25 janvier 1877, *Belg. Jud.*, 1877, col. 323 ; — Liége, 21 juillet 1888, *Pand. pér.*, 1888, n° 1648 ; — Gand, comm., 8 juin 1910, *Jur. comm. Fl.*, 1910, n° 3710 ; — Bruxelles, 9 février 1887, *Belg. Jud.*, 1887, col. 869. — En sens contraire : BELTJENS, art. 546 loi des faillites ; art. 20 loi hyp., nos 9 et suiv. ; — THALLER et PERCEROU, *Faillites*, nos 1026 et 1027 ; — Gand, 3 avril 1883, *Belg. Jud.*, 1883, col. 1514 ; — Liége, 3 janvier 1863, *Pas.*, 1864, 2, 48 ; — Gand, 28 novembre 1907, *Jur. comm. Fl.*, 1909, n° 3419 ; — Liége, 20 décembre 1888, *Pand. pér.*, 1888, n° 370 ; — Tournai, 11 mai 1888, *Belg. Jud.*, 1888, col. 1183.

La question tranchée par l'arrêt ci-dessus se ramène à savoir si, en cas de faillite, il faut, dans le silence de la loi, faire prévaloir les intérêts de la masse et le souci d'empêcher toute espèce de collusion, sur les droits résultés pour les tiers de contrats conclus régulièrement et sans fraude. La Cour a tranché cette question en faveur de la liberté des conventions. Cette solution est à rapprocher de la doctrine développée récemment par M. Victor DE COSSAUX, dans une note très intéressante sur la question des effets du jugement déclaratif de la faillite quant aux actes faits le même jour par le failli (*Jur. comm. Fl.*, 1928, n° 4814).

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

27 avril 1928.

FAILLITE. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — DROIT DE RÉSOLUTION POUR DÉFAUT DE PAYEMENT DU PRIX. — CONDITION SUSPENSIVE DU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ. — DROITS DU VENDEUR NON PAYÉ, EN CAS DE SAISIE PAR DES TIERS DE L'OBJET VENDU. — REVENDICATION. — PRIVILÈGE. — DETTE NON ÉCHUE.

L'article 546 de la loi du 18 avril 1851, excluant, en cas de faillite, le droit de résolution du vendeur d'effets mobiliers, ne peut avoir pour conséquence d'exclure, en ce même cas, l'effet d'une condition suspensive, si, d'ailleurs, il n'apparaît pas des circonstances de la cause que cette condition ait été simulée en vue de rétablir indirectement la résolution prohibée par la loi.

Le transfert de la propriété ayant été, par la convention des parties, suspendu jusqu'au payement intégral du prix de vente, le vendeur est fondé, en cas de saisie par un tiers de l'objet vendu, avant l'accomplissement de cette condition, soit à revendiquer cet objet, pour en empêcher la revente, soit à recevoir le produit de cette revente, à concurrence du montant de sa créance, en compensation de l'abandon de sa propriété. Bien qu'effectué après la date déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements de l'acheteur, ce payement n'est pas nul comme fait en acquit d'une dette non encore échue, parce que, compensé par l'abandon d'une valeur égale, il n'est pas constitutif, pour le vendeur, d'un avantage obtenu au détriment de la masse.

En admettant qu'en cas de faillite, la clause suspensive soit inopérante, au même titre que la clause résolutoire, et que, par conséquent, au jour de la saisie, le vendeur ne fût plus propriétaire de l'objet vendu, encore y aurait-il lieu de le considérer comme créancier privilégié, la dépossession de l'acheteur et la revente de l'objet n'ayant pu avoir d'autre effet, à son égard, que de reporter son privilège sur le prix obtenu. Ce privilège étant consacré par l'article 20, § 5, de la loi hypothécaire, l'effet qui lui est donné en période suspecte ne peut plus être remis en question, sous prétexte de payement pour dette non échue, par la masse créancière de la faillite de l'acheteur.

(CURATEUR A LA FAILLITE VAN DEN DRIESSCHE C/ SOCIÉTÉ DU GARAGE MODERNE.)

Le Tribunal de commerce de Courtrai avait, le 16 avril 1927, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire condamner la société défenderesse à payer au demandeur, *qualitate qua*, la somme de 14,553 francs, comme perçue en fraude des droits de la masse avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès ;

Attendu que la défenderesse reconnaît avoir reçu du failli pareille somme, en payement d'un solde resté dû sur le prix de vente d'une camionnette automobile (truck), marque *Ford* ; que partie de la dite somme lui a été payée par traites en dates du 31 mai et du 30 juin 1926, d'un import chacune de 1.323 francs, et que le surplus, soit 11,907 francs, lui a été remis, à la date du 6 septembre 1926, par l'huissier Claeys, de Menin, sur le produit de la vente publique de la camionnette, faite en suite d'une saisie dont cette voiture avait été l'objet de la part d'un créancier du failli, la défenderesse s'étant prévalue d'abord d'un droit de propriété pour s'opposer à la vente, et subsidiairement du privilège lui accordé par l'article 20, 5°, de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu qu'à l'encontre de la demande, la défenderesse fait valoir que, lors de la vente du camion automobile, au 19 mars 1926, il avait été convenu, entre elle et le failli, que la voiture ne deviendrait la propriété de l'acheteur qu'après payement intégral du prix, étant de 18,800 francs, et que le payement s'en ferait par versements mensuels pendant un an de 1,323 francs, somme qui comprenait une fraction du capital et les intérêts ;

Attendu que le demandeur, précisant, sur la sommation que lui en fit la défenderesse, la nature et le fondement de sa demande, déclare qu'elle tend à l'annulation des payements visés dans l'exploit introductif d'instance, et ce en vertu des articles 445 et 446 du code de commerce ;

Attendu que la défenderesse n'est pas fondée à prétendre qu'en ce faisant, le demandeur porte atteinte à la règle qui défend de modifier en cours d'instance le contrat judiciaire, l'objet de la demande (la nullité des payements) et le but poursuivi (leur rapport à la masse) restant, d'ailleurs, les mêmes, soit qu'il s'agisse de l'application de l'article 545, soit de celle de l'article 446 du code de commerce (Bruxelles, 15 février 1909, *Journ. Trib.*, 1909, col. 270 ; — Gand, civ., 20 novembre 1907, *Pand. pér.*, 1909, n° 264) ;

Attendu que la preuve n'est pas rapportée à suffisance de droit par le demandeur ; que les payements critiqués ont eu lieu avec, de la part de la défenderesse, connaissance de l'état de cessation de payements du failli ; qu'il en est surtout ainsi pour les deux payements de 1,323 francs, reçus par traites en dates du 31 mai et du 30 juin 1926 ;

Quant au payement de la somme de 11,906 francs, reçue par l'intermédiaire de l'huissier Claeys :

Attendu que ni le fait d'avoir eu connaissance de ce qu'une saisie avait été pratiquée par un créancier du failli sur la camion-

nette en question, ni le fait d'avoir invoqué à l'encontre de ce créancier le privilège du vendeur sur le produit de la vente de la dite camionnette, n'impliquent, dans le chef de la défenderesse, la connaissance de la cessation de payements du failli ;

Qu'il n'est, d'ailleurs, pas démontré par le demandeur, qu'en recevant les fonds des mains de l'huissier, la défenderesse a eu connaissance des prétentions élevées auprès de celui-ci par plusieurs autres créanciers ; que la simple vraisemblance alléguée par le demandeur est inopérante à cet égard ;

Attendu, d'autre part, que, lors de la vente de la camionnette automobile, il avait été entendu entre la défenderesse et le failli que celui-ci paierait le solde, resté dû, par versements mensuels de 1,323 francs, échéant, comme il résulte d'une traite protestée à la date du 30 avril et des deux traites payées respectivement le 31 mai et le 30 juin, à la fin de chaque mois ; qu'en conséquence, seuls les versements afférents aux mois d'avril jusques et y compris août, soit pour un montant total de 6,615 francs, étaient échus au moment du payement attaqué ; que, pour le surplus, la somme de 14,553 francs comprend le payement de dettes qui n'étaient à proprement parler pas échues;

Attendu que la défenderesse invoquerait vainement la clause de la convention de vente, aux termes de laquelle elle resterait propriétaire de la voiture jusqu'au moment où le prix d'achat en aurait été intégralement payé, pour prétendre que, par suite de la vente d'une chose lui appartenant, son droit réel de propriété a été remplacé par la créance immédiatement exigible du prix de la chose ;

Attendu que, d'après la doctrine et la jurisprudence, une telle clause est illicite, contraire à l'essence même de la vente, et ne pourrait en aucun cas être opposée aux tiers de bonne foi ; qu'elle est, d'ailleurs, en opposition avec ce qui s'est réellement passé entre contractants (Arlon, 4 février 1903, *Pand. pér.*, 1905, n° 1348 ; — Nivelles, 30 juin 1908, *Pas.*, 1908, 3, 287) ;

Attendu qu'il n'y a cependant pas lieu d'annuler partiellement le payement de 11,907 francs, en exécution de l'article 445 du code de commerce, étant donné le texte de l'article 20, 5°, de la loi du 15 décembre 1851 (postérieure à celle sur les faillites), qui dispose qu'est privilégié, le prix d'effets mobiliers non payés s'ils sont encore en la possession du débiteur, « soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme » (MARTOU, t. II, n° 468) ;

Attendu que ce privilège a donc été valablement exercé par la défenderesse avant la faillite ; que la revente faite sur la saisie ne met pas d'obstacle à son exercice (MARTOU, t. II, n° 475, *in fine*), et que l'article 546 du code de commerce n'est pas applicable en l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience préalablement aux débats, M. le président J. DE STOOP, juge-commissaire à la faillite, et écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déboute le demandeur, *qualitate qua*, de son action et le condamne aux dépens... (Du 16 avril 1927).

Appel par le curateur.

Devant la Cour, M. le premier avocat général SOENENS a conclu dans les termes suivants :

A la date du 19 mars 1926, le *Garage moderne* avait vendu au sieur Van den Driessche un camion automobile pour le prix de 18,800 francs, payable par fractions. Un premier acompte fut payé au moment de la livraison; il fut convenu que le restant du prix de vente se réglerait par acomptes mensuels de 1,323 francs, ceux-ci devant comprendre le capital et les intérêts. Le camion fut livré dès le jour du contrat, mais il fut entendu, et consigné dans l'acte, que le transfert de la propriété de l'objet vendu serait suspendu jusqu'au jour du payement de l'intégralité du prix de vente.

Aux échéances de fin mai et de fin juin 1926, Van den Driessche paya, chaque fois, l'acompte promis de 1,323 francs.

Vers la fin du mois de juillet de la même année, un créancier de Van den Driessche fit saisir conservatoirement le camion automobile. *Le Garage* ayant appris cette saisie, s'empressa d'aviser l'huissier qu'il ferait opposition à la vente, ou, du moins, à la distribution du prix, car ou bien, disait-il, nous sommes demeurés propriétaires du camion, et alors nous avons le droit de le revendiquer ; ou bien, si nous n'en avons plus la propriété, nous entendons exercer notre privilège pour la partie non encore payée du prix de vente.

Au mépris de cet avertissement, l'huissier continua la procédure de saisie, et le camion fut adjugé pour la somme de 12,500 francs. Mais, sur un deuxième avis lui donné par la Société du *Garage*, il versa aux mains de celle-ci la somme de 11,907 francs, représentant le solde de ce qui restait encore dû par Van den Driessche au *Garage*.

A quelque temps de là, Van den Driessche fut déclaré en faillite, et le curateur assigna le *Garage* en rapport, non seulement de la somme de 11,907 francs qui lui avait été versée par l'huissier, mais aussi en rapport des acomptes qui lui avaient été payés par Van den Driessche, aux échéances de mai et juin précédents. Toutes ces dates étant comprises dans la période suspecte, le curateur soutenait, en premier ordre, qu'il y avait lieu d'annuler ces payements, parce que le créancier les avait reçus avec connaissance de l'état du débiteur ; il prétendait, en deuxième ordre, que, tout au moins, le payement effectué par l'huissier en septembre 1926, était nul, comme représentatif d'une partie non encore échue de la dette de Van den Driessche.

Le tribunal a repoussé le premier moyen du curateur, et nous estimons avec lui qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à l'application de l'article 446 de la loi des faillites. En conséquence, et comme le dit le jugement, il n'y a lieu à annulation, ni des payements effectués par le futur failli aux échéances de mai et de juin, ni de la partie du payement effectué par l'huissier, qui représente les mensualités subséquentes déjà échues à la date où se fit ce versement.

En ce qui concerne la partie du versement effectué par l'huissier, pour les parties non encore échues de la dette de Van den Driessche, le tribunal rendit une décision dont nous approuvons le dispositif, mais dont nous voudrions voir amender les motifs.

Le tribunal, contrairement au soutènement du curateur, déclare que la clause du contrat, suivant laquelle le vendeur demeurait propriétaire de la chose vendue jusqu'au payement intégral du prix de vente, est contraire, à priori, à l'essence de toute vente, comme elle est contraire, dans le fait, à ce que, dans l'espèce, les parties ont convenu réellement. Le tribunal en conclut que l'encaissement opéré en période suspecte par la Société défenderesse, ne peut trouver sa juste cause dans le droit de celle-ci à un dédommagement pour la privation de sa propriété. Cette juste cause du payement reçu par la défenderesse, le premier juge la trouve dans sa qualité de créancière privilégiée. Le tribunal invoque, à ce propos, l'article 20, 5°, premier alinéa, de la loi hypothécaire, suivant lequel le vendeur est privilégié pour le prix des objets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, « soit que celui-ci ait acheté à terme ou sans terme ».

Nous ne pouvons souscrire à ces considérations.

Ainsi que nous venons de nous en expliquer dans l'affaire de la faillite Verloove contre Van Ex, nous estimons qu'il est loisible aux parties qui s'engagent par un contrat de vente, de subordonner le transfert de la propriété de l'objet vendu à l'accomplissement d'une condition suspensive ; nous pensons aussi que cette clause lie la faillite de l'acheteur, lorsque, comme dans l'espèce, rien ne permet d'en suspecter la sincérité.

Si, comme nous le croyons, la société défenderesse était demeurée propriétaire du camion automobile, elle avait le droit de le revendiquer sur la saisie, et d'en imposer à Van den Driessche, à peine d'abus de confiance, la conservation jusqu'au payement intégral de sa dette. En cas de survenance de la faillite de l'acheteur avant ce payement intégral, cette faillite rendant la dette immédiatement exigible, elle pouvait demander la résolution de la vente, et, dégagée de l'obligation de laisser le camion à la jouissance de l'acheteur, exiger la restitution de sa propriété : La condition résolutoire n'est exclue, en cas de faillite (art. 546), qu'en tant qu'elle soit le moyen de faire retourner au vendeur une propriété qu'il a perdue par l'effet du contrat de vente ; elle n'est pas exclue, lorsque le vendeur, justifiant n'avoir jamais perdu la propriété, demande tout simplement la décharge d'une obligation personnelle de laisser l'acheteur en jouissance de la chose.

Tels étant, au moment de la saisie, les droits de la défenderesse et ses perspectives légitimes, elle pouvait, tout aussi légitimement, stipuler la réception du produit de la saisie, en échange de l'abandon de l'objet de sa propriété. Sans doute, en recevant le produit de la saisie, elle se remplirait d'une partie non encore échue de sa créance; mais, comme le disent très justement

un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 7 février 1913, et l'arrêt de cassation du 12 novembre 1914, rejetant le pourvoi formé contre cette décision (*Pas.*, 1913, II, 92 et 1915-1916, I, 124), la prohibition du payement de dettes non échues, pendant la période suspecte, n'a pour objet que d'empêcher le détriment de la masse et le traitement préférentiel d'un créancier isolé. Lorsque le payement avant terme trouve sa contre-partie dans un abandon équivalent, consenti par le créancier, il n'y a ni détriment pour l'une des parties, ni avantage injustifié pour l'autre (Comp. PAND. BELGES, V° *Faillite*, n^os^ 953, 954.)

A notre avis donc, le vendeur était demeuré propriétaire, et l'abandon, consenti par lui, de l'objet de sa propriété, justifiait le payement qu'on lui fit pour une dette non encore échue.

Pour l'hypothèse où le tribunal s'est placé, c'est-à-dire à supposer que le vendeur eût, par le contrat de vente, aliéné sa propriété, en sorte qu'au moment de la saisie, il ne fût plus que créancier du restant du prix de vente, il faut, à notre avis, maintenir la décision dont appel, pour les motifs invoqués par le tribunal. Si la société défenderesse n'était, à ce moment, que créancière du prix de vente, sa créance était privilégiée, et comme l'explique le tribunal, l'adjudication faite au profit d'un tiers ne pouvait avoir d'autre conséquence que de faire reporter son privilège sur le prix encore dû pour la vente du camion, objet premier de ce privilège. Sans doute, l'on se trouvait dans la période suspecte, et une partie de la dette n'était pas encore échue. Mais, comme l'explique encore la décision du tribunal, l'article 20, § 5, alinéa 1^er^, de la loi hypothécaire permet au vendeur non payé, en cas de saisie des objets sur lesquels porte son privilège, d'exercer son droit, peu importe que le contrat de vente ait ou non accordé à l'acheteur un délai pour le payement. Il est à supposer que la loi, en cas de saisie de l'objet du privilège, considère le débiteur comme déchu du bénéfice du terme, à raison de la diminution de la sûreté qui garantissait l'exécution de l'obligation (art. 1188 c. civ.). Quoi qu'il en soit, en pareille conjoncture, le payement avant le terme fixé par la convention, s'opère en vertu de la permission de la loi, et, dans ces conditions, on aurait peine à concevoir que la loi, par ailleurs, en cas de survenance ultérieure de la faillite, obligeât le créancier au rapport des sommes reçues, et cela par application d'une disposition qui repose sur la présomption que le créancier, en recevant le payement avant terme, a voulu incorrectement s'avantager au préjudice de la masse à venir.

En résumé, nous concluons à la confirmation du jugement : en ordre principal, pour le motif que la Société défenderesse, étant encore propriétaire au moment de la saisie, a légitimement stipulé la réception du produit de l'adjudication, en compensation de l'abandon qu'elle consentait ; en ordre subsidiaire, et dans la supposition où la société eût cessé à ce moment d'être propriétaire, nous concluons à la confirmation pour les motifs invoqués dans la décision du premier juge.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que le tribunal a rejeté à bon escient, à défaut de preuves suffisantes, le moyen de nullité que le curateur tire de la connaissance de l'état de cessation de payements du failli, et a déclaré valables les payements en acomptes effectués fin mai et fin juin 1926, et la partie du payement de 11,907 francs représentant le montant des acomptes déjà échus le 6 septembre 1926, date de ce payement attaqué ;

Attendu que le payement de la partie non échue de la dette n'est pas justifié uniquement, comme l'affirme le jugement, par la disposition de l'article 20, § 5, de la loi hypothécaire, mais également et avant tout par le fait que, le législateur n'ayant pas assimilé la condition suspensive à la condition résolutoire, la clause qui suspend le transfert de la propriété jusqu'au payement complet du prix dans les ventes à crédit ou à tempérament, est licite et efficace et lie la faillite si le contrat n'est ni fictif ni frauduleux ;

Attendu, au reste, que les articles 566, 567, etc., de la loi sur les faillites ne sont pas limitatifs ; qu'ils ne contiennent que quelques règles pour les cas les plus usuels et qui peuvent être étendus, sans en forcer le sens et logiquement, à tous les contrats où la remise des objets s'est faite à titre précaire ;

Attendu que le vendeur non payé et resté en vertu du contrat, jusqu'au payement intégral du prix, propriétaire de la chose vendue et livrée à l'acheteur, avait le droit de la revendiquer sur la saisie pratiquée par un tiers entre les mains du détenteur ; qu'après la déclaration de faillite rendant la dette exigible, il pouvait demander la résolution de son contrat et la restitution de sa propriété ; qu'au surplus, la clause résolutoire n'est inopérante que si elle a pour objet de faire recouvrer la propriété perdue, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Que, de plus, l'intimée était fondée à réclamer le produit de la revente sur saisie en compensation de l'abandon de son bien ; qu'elle s'appropriait ainsi, il est vrai, une partie non échue de sa créance, mais que le payement, bien qu'avant terme et en période suspecte, ne constituait pas un avantage au détriment de la masse, le dit payement anticipatif étant compensé par le délaissement d'une valeur égale, à savoir celle du camion ;

Attendu enfin qu'en admettant avec le tribunal que la clause suspensive soit inopérante au même titre que la clause résolutoire, et que l'intimé ne fut plus, au jour de la saisie, que créancier du reliquat de son prix de vente, le privilège avait exercé ses effets et, dès lors, la revente sur saisie n'a eu d'autre effet que de le reporter sur le produit de la revente qui est dans le patrimoine du débiteur, bien que ce fut en période suspecte et pour dette non échue, car l'article 20, § 5, de la loi hypothécaire n'y fait pas obstacle ; que le privilège ne peut être annihilé par la simple présomption de l'article 546, que le créancier a voulu s'avantager en prévision d'une faillite éventuelle ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, et de l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ou subsidiaires, comme dénuées de fondement, dit l'appel recevable mais non fondé ; confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 27 avril 1928. — Plaid. MM^es^ Xavier VERBRUGGHEN c/ STRYPSTEIN, tous deux du Barreau de Courtrai.)

Voir l'arrêt qui précède.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. GILSON, président.

20 octobre 1928.

RÉFÉRÉ. — CONVENTION DE PRÊTE-NOM. — SAISIE-ARRÊT.

La convention de prête-nom ne confère au commettant qu'une créance à charge du prête-nom à raison des biens qu'il a pu acquérir en cette qualité, mais ne rend pas le commettant propriétaire de ces biens.

Le commettant peut pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs du prête-nom pour cause de sa créance à charge de ce dernier ; mais le commettant ne peut faire d'opposition, à titre de propriétaire, sur les créances dont son mandataire est devenu titulaire en qualité de prête-nom.

Le juge des référés peut lever une opposition qu'un commettant a fait pratiquer, entre les mains des débiteurs du prête-nom, sans observer les formes de la saisie-arrêt.

(KAS C/ SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES.)

Ordonnance. — Attendu que la demande a pour objet la mainlevée d'une notification-défense qui constituerait une voie de fait ;

Que la notification-défense a été faite à titre de propriétaire et qu'elle n'est pas, dès lors, soumise aux formalités des saisies-arrêts ;

Que, pour justifier de sa propriété sur les créances visées dans la notification-défense, la Société d'Etudes et d'Entreprises industrielles invoque exclusivement des contrats qu'elle reconnaît avoir été conclus en nom personnel par Emile Kas, mais pour lesquels elle prétend qu'Emile Kas lui aurait servi de prête-nom ;

Que le juge des référés ne pourrait, sans porter préjudice au principal, déclarer les prétentions des parties bien ou mal fondées, mais qu'il peut apprécier leur apparence de fondement par rapport à la demande provisoire demandée ;

Que si, dans l'espèce, il n'appartient pas au juge des référés de statuer, même provisoirement, sur la question de savoir si Emile Kas a servi de prête-nom, il lui appartient du moins de vérifier, par rapport à la mainlevée demandée, si la circonstance qu'Emile Kas aurait contracté en qualité de prête-nom de la

Société d'Etudes et d'Entreprises industrielles, serait de nature à rendre la Société propriétaire des créances dont il serait titulaire à raison des contrats ;

Que la convention de prête-nom ne confère au commettant qu'une créance à charge du prête-nom ; elle rend celui qui prête son nom comptable envers son commettant des biens qu'il a pu acquérir en cette qualité, mais ne rend pas le commettant créancier de ceux qui ont contracté avec le prête-nom, ni propriétaire des biens qu'il a acquis (PLANIOL, *Traité élém. de droit civil*, 9e éd., t. II, n° 2271) ;

Qu'il n'apparaît pas que les contrats, que seule la Société d'Etudes et d'Entreprises industrielles invoque comme titre de propriété, fussent de nature à lui permettre de faire la notification-défense critiquée ;

Que la notification-défense constitue, dès lors, une voie de fait qu'il est urgent de faire cesser ;

Par ces motifs, ordonnons la mainlevée immédiate de la notification-défense litigieuse... (Du 20 octobre 1928. — Plaid. MMes REVELARD c/ VAN REEPINGHEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. GILSON, président.

16 octobre 1928.

RÉFÉRÉ. — URGENCE. — EXPERTISE. — MISSION DE RECHERCHER LES CAUSES D'UN ACCIDENT ET D'ÉVALUER LE DOMMAGE.

La mission que le juge des référés peut confier aux experts, en cas d'urgence, peut être aussi large et aussi étendue que celle que le juge du fond pourrait leur confier ; elle peut porter notamment sur la recherche des causes d'un accident et l'évaluation du dommage qui en est résulté.

Mais, pour qu'il y ait urgence, il est nécessaire que la mission ait pour objet la constatation d'un état de choses qui va s'effacer, de faits qui sont sur le point de disparaître.

(VEUVE DE VUYST C/ VILLE DE BRUXELLES.)

Ordonnance. — Attendu que la demande a pour objet une désignation d'experts avec mission de procéder à l'examen des viscères, de dire s'ils révèlent des traces d'intoxication par l'oxyde de carbone ou tout autre gaz nocif, de faire toutes constatations utiles pour permettre de fixer, de façon définitive, les causes du décès d'Amédée De Vuyst ;

Que le juge des référés ne peut ordonner que la constatation d'un état de choses qui va s'effacer, de faits qui sont sur le point de disparaître (Bruxelles, 7 mars 1891, P. P. 1891, n° 554) ; que toute autre constatation serait dénuée d'urgence ;

Qu'il n'est pas contesté que l'expertise des viscères qui ont été prélevées, le 5 mai 1927, par les médecins légistes au cours d'une instruction répressive, ne peut être retardée sous peine d'inefficacité ; qu'il est, dès lors, urgent de vérifier si les viscères révèlent des traces d'intoxication ;

Qu'il n'est pas justifié, par contre, qu'il y ait des constatations utiles pour fixer les causes du décès d'Amédée De Vuyst, qui ne pourraient plus utilement avoir lieu s'il fallait les différer jusqu'à ce que soit intervenue une décision du tribunal, sur l'expertise ;

Qu'il n'apparaît pas, dès lors, qu'aucune autre constatation demandée soit commandée par l'urgence ;

Par ces motifs, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, désignons en qualité d'experts MM...; déboutons la demanderesse du surplus de sa demande ; disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel ; réservons les dépens... (Du 16 octobre 1928.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. GILSON, président.

12 octobre 1928.

COMPÉTENCE. — MESURES PROVISOIRES. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — ACTION PRINCIPALE PENDANTE DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION. — INCOMPÉTENCE.

PATERNITÉ. — PUISSANCE PATERNELLE. — DIVORCE. — GARDE DE L'ENFANT.

La cour saisie de l'appel d'une action principale, est seule compétente pour statuer sur les mesures provisoires qui s'y rattachent. Le juge des référés ne peut, au cours d'une instance sur la garde d'un enfant pendante devant la cour d'appel, statuer sur le choix de l'établissement d'instruction dans lequel l'enfant sera provisoirement placé.

Le divorce met fin à la prépondérance du père dans l'exercice de la puissance paternelle. La garde de l'enfant confère à celui des parents à qui elle est attribuée, le droit de diriger seul l'éducation de l'enfant, sauf à l'autre époux à demander au juge la modification, dans l'intérêt de l'enfant, des mesures prises à cette fin.

(BUTIN C/ CORDEMANS, ÉPOUSE DIVORCÉE DE BUTIN.)

Ordonnance. — Attendu que la demande a pour objet de faire décider qu'un enfant mineur, issu d'un mariage dissous par divorce, sera tenu, pendant l'instance sur la garde actuellement pendante devant la cour d'appel, à fréquenter l'école choisie par le père, préférablement à l'école choisie par la mère, à qui la garde est provisoirement confiée ;

Que la demande a pour cause une prétendue persistance après divorce de la prédominance du mari dans l'exercice de la puissance paternelle ;

Attendu que le juge de l'action principale est seul compétent pour statuer sur les mesures provisoires qui s'y rattachent ; que, dans l'espèce, il appartient à la Cour de Bruxelles, à l'exclusion du juge des référés, de statuer sur les mesures provisoires auxquelles donne lieu l'instance en garde d'enfant dont elle est saisie, notamment sur le choix de l'établissement d'instruction dans lequel l'enfant doit être placé ;

Attendu, surabondamment, que le divorce met fin à la subordination des droits de la femme à ceux du mari sur l'enfant issu du mariage ; que la garde d'un enfant confère à celui des époux à qui elle est confiée, fût-ce provisoirement, le droit de prendre, relativement à l'éducation de l'enfant, toutes les mesures auxquelles le juge n'a pas pourvu, sous réserve du droit, pour l'autre époux, d'en demander la modification pour le plus grand avantage de l'enfant ; qu'il appartenait, dans l'espèce, à la défenderesse de choisir l'établissement dans lequel serait placé l'enfant litigieux, et qu'il n'est pas justifié ni même allégué par le demandeur que l'établissement qu'il préconise soit préférable, dans l'intérêt de l'enfant, à celui que la défenderesse a choisi ;

Par ces motifs, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, disons n'y avoir lieu à référé ; condamnons le demandeur aux dépens... (Du 12 octobre 1928. — Plaid. MMes PETITJEAN c/ SOHET.)

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Première chambre. — Prés. de M. TIELEMANS.

30 janvier 1928.

PROPRIÉTÉ. — LOUAGE. — FRUITS NATURELS DE LA TERRE. — TAILLIS DONT CERTAINES SOUCHES DEVIENNENT DES ARBRES. — DROIT DU FERMIER.

La jouissance du fermier sur des arbres provenant du développement de souches qu'il pouvait couper, se substituant à celle qu'il pouvait avoir de ces dernières, il en résulte que le propriétaire ne peut revendiquer ces arbres comme constituant des immeubles par nature.

(VAN CAUWENBERG C/ COOLS.)

Jugement. — Attendu que le litige a pour objet la propriété de deux peupliers du Canada, d'une circonférence respective, à leur base, de 1.20 m. et 1.05 m., ayant grandi sur une parcelle de terre appartenant à l'intimé et tenue en location par l'appelant depuis nombre d'années ;

Attendu que parties reconnaissent que la jouissance de cette terre s'étend au taillis croissant à la lisière de celle-ci ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que ces peupliers, que ni l'appelant ni l'intimé n'ont plantés, ont été obtenus par le développement de jets que l'appelant locataire s'était abstenu de couper depuis au moins quinze ans, à en juger d'après leur volume actuel ;

Attendu que le fait de l'appelant de ne pas user de son droit, ou de postposer l'exercice de celui-ci, ne peut avoir pour effet de changer la nature de ce droit ;

Attendu que si, ainsi que LAURENT l'enseigne au tome V (n° 420), les arbres plantés par un fermier ne s'identifient pas, quant à lui, avec le sol, puisque, en ce faisant, il n'exerce d'autre droit que celui de la jouissance qu'il tient de son bail, il faut, par identité de motif, en décider de même en l'espèce, à l'égard des jets que l'appelant s'est abstenu de couper, alors qu'il en avait le droit, pour leur faire prendre un plus grand développement ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les arbres en litige ont été abattus alors que le bail de l'appelant était en cours ; que partant, en ce faisant, l'appelant n'a fait autre chose que d'exercer son droit à la perception des fruits, et que l'action lui intentée n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, reçoit l'appel ; y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit l'action du demandeur originaire non fondée, l'en déboute ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 30 janvier 1928.)

Observations. — Il s'agissait, en l'espèce, d'une contestation relative à des arbres provenant de souches de taillis, que le locataire était en droit de couper régulièrement à son profit. Le tribunal, siégeant en degré d'appel, a débouté le demandeur originaire de son action tendant à faire dire que les arbres, étant immeubles par nature, devaient lui appartenir, étant donné qu'il était le propriétaire du fonds.

Ce raisonnement n'était que spécieux. Sans doute, tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles que le code civil établit (art. 551). Mais les fruits naturels de la terre, tels que les bois taillis, ne sont pas un accessoire du fonds auquel le propriétaire puisse prétendre, lorsqu'il a cédé son droit de jouissance à un usufruitier ou à un fermier (art. 547 c. civ.). En sera-t-il autrement lorsque le fermier s'abstient de couper les jets de végétaux venus spontanément et les laisse grandir à l'état de baliveaux, c'est-à-dire d'arbres de haute futaie ? L'exercice de son droit de jouissance n'ayant été que retardé alors, pourquoi ne pourrait-il le faire valoir quand les souches qu'il n'a pas coupées ont pris la nature d'arbres ? C'est ce que fait justement observer le tribunal, dont la décision doit dès lors être approuvée, parce qu'elle est aussi conforme à l'équité qu'au droit strict. (Comp. PLANIOL, RIPERT et PICARD, *Traité pratique de droit civil français*, t. 3, *Les biens*, n^os^ 171, 255, 782 et 783.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Siégeant consulairement. — Prés. de M. Fernand HAUS.

16 mai 1928.

JUGEMENT SUR LA COMPÉTENCE. — ACQUIESCEMENT. EFFET. — CONTRAT D'EMPLOI.

I. — *Un jugement sur la compétence est un jugement au fond qui devient définitif par l'acquiescement de la partie contre laquelle il est rendu. Cet acquiescement peut être implicite et résultera notamment du fait que cette partie porte le litige devant la juridiction reconnue compétente.*

II. — *L'employeur qui suspend le travail de l'employé sans refuser le payement du traitement, ne résilie pas le contrat de travail.*

(BAEKELANDT ET DEVOS C/ « ANGLO BELGIAN PELTRY C° ».)

Jugement. — Attendu que l'action tend au payement : 1° d'une somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts pour résiliation intempestive et injustifiée du contrat d'emploi, avenu entre parties par convention verbale du 9 juillet 1927 ; 2° d'une somme totale de 21,500 francs, du chef d'appointements promérités en vertu de la susdite convention et non encore payés ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient que cette demande ne serait point recevable, parce qu'il y aurait litispendence avec une action pendante entre mêmes parties et sur les mêmes objets devant le Conseil des prud'hommes d'Ypres ;

Attendu que cette dernière instance s'est terminée par un jugement d'incompétence rendu contradictoirement le 16 janvier 1928 ;

Attendu qu'un jugement d'incompétence est un jugement au fond, et qu'en portant, à la suite de celui-ci, leur demande devant le tribunal de céans, les demandeurs ont indubitablement manifesté leur volonté d'y acquiescer, et l'ont rendu définitif, de telle sorte que l'instance en question est terminée ;

Quant au fond : Attendu qu'en suspendant momentanément le travail des demandeurs, à l'occasion précisément de la demande en résolution du contrat qu'elle portait devant le tribunal civil, la Société défenderesse n'a nullement résilié le contrat de travail, puisqu'elle ne se refuse point au payement du traitement, c'est-à-dire à l'exécution de ses engagements, mais exonère simplement les demandeurs des leurs, en les dispensant de travailler ;

Attendu que la somme réclamée pour appointements se décompose comme suit : ... (sans intérêt) ;

Pour ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare la présente action recevable, dit non fondée la demande en dommages-intérêts pour résiliation de contrat ; et quant à la demande d'appointements.... (Du 16 mai 1928. — Plaid. MM^es^ ROM, du Barreau de Gand, et LOMMEZ.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Prés. de M. DESTRÉE, juge.
M. JANSSENS, prem. référ. adj.

14 mai 1928.

USURE. — LIBRE ACCEPTATION DE PAYEMENT D'UN INTÉRÊT TRÈS ÉLEVÉ. — LICÉITÉ.

Le renouvellement de traites obtenu moyennant un intérêt sensiblement supérieur au taux légal, ne constitue pas un pacte usuraire impliquant abus de la faiblesse du débiteur, lorsque celui-ci ne démontre pas l'existence de manœuvres employées pour l'y faire consentir et que l'opération s'explique, au contraire, parce qu'il avait un urgent besoin d'argent (1).

(LEDROU C/ DESPA.)

Jugement. — Attendu que l'action tend au payement : 1°) de la somme de 34,831 fr. 60, montant de deux effets ; 2° de la somme de 64 fr. 05 pour frais de protêt ; 3° des intérêts conventionnels depuis la date des échéances ;

Attendu que le défendeur fait valoir que, s'étant porté caution d'une dame Batagliero, qui avait emprunté 25,000 francs au demandeur, il fut obligé d'accepter de rembourser le demandeur dans les deux mois, par le versement d'une somme de 30,000 francs et d'accepter une traite de cet import ; que, n'ayant pu effectuer qu'un payement de 10,000 francs à l'échéance, le demandeur le contraignit à accepter pour le solde deux effets : l'un de 10,175 francs et l'autre de 11,000 francs ; que ces traites n'ayant pas été payées à l'échéance, il en obtint le renouvellement en acceptant une nouvelle traite de 23,290 francs, qui est l'une des traites litigieuses ;

Qu'en outre, le demandeur lui réclama le montant d'une traite de 11,500 francs, tirée le 18 juin 1927, à l'échéance du 15 août suivant ; qu'en fait, cette traite constituait le renouvellement de deux traites antérieures : l'une de 4,000 francs, l'autre de 5,500 francs, de telle sorte qu'en réalité, le demandeur, qui a remis le 25 février 1927 une somme de 25,000 francs, le 18 juin 1927 une somme de 4,000 francs, et le 20 août 1927 une somme de 5,000 francs, soit en tout 34,000 francs, et qui a été remboursé d'une somme de 15,031 fr. 80, en ce compris les frais, ne serait plus créancier en principal que d'une somme de 18,968 fr. 20, la différence, soit 15,863 fr. 40, représentant les intérêts exigés par le demandeur, alors que ces intérêts, calculés à huit pour cent l'an, s'élèveraient à 822 fr. environ ;

(1) Comp. Bruxelles, 29 juin 1904, *Belg. Jud.*, 1904, col. 1022 ; — GOEDSEELS, *Comm. du Code pénal*, n^os^ 2419 et suiv.

Il en conclut que les opérations traitées entre parties doivent être tenues pour nulles comme étant le résultat de manœuvres usuraires, puisque ces opérations n'ont été possibles que par un abus évident des faiblesses du défendeur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 mai 1865, le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties ;

Il appartient donc au défendeur de justifier que, dans l'espèce, le demandeur aurait abusé de sa faiblesse pour exiger un intérêt usuraire ;

Attendu que le défendeur n'établit et n'offre pas d'établir l'emploi, par le demandeur, de manœuvres ayant eu pour but d'obtenir son consentement au payement des intérêts acceptés par lui ; d'autre part, il ne justifie pas qu'il aurait été amené à emprunter de l'argent pour satisfaire ses passions, et que le demandeur aurait été mis au courant de cette situation ;

Il reste donc uniquement acquis que le défendeur a emprunté de l'argent parce qu'il en avait un besoin urgent, et que c'est pour ce motif qu'il a librement accepté de payer un intérêt très élevé ; or, ces éléments ne sont pas de nature à faire considérer l'opération traitée entre parties comme illicite ;

Il résulte, en effet, des débats parlementaires, lors de la discussion relative à la rédaction de l'article 494 du code pénal, qui punit ceux qui auront fourni habituellement des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, qu'il avait été proposé par voie d'amendement d'admettre également, comme cause du délit, l'abus des besoins de l'emprunteur, et que, sur l'observation de M. BARA, ministre de la Justice, cet amendement fut rejeté (NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, art. 494, p. 62) ;

Il ne saurait donc suffire, comme le prétend le défendeur, qu'il ait été amené par un besoin urgent à emprunter de l'argent, pour que l'opération traitée à un taux même très élevé puisse être déclarée illicite ;

Le défendeur doit donc être tenu de payer la somme réclamée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer : 1° la somme de 34,831 fr. 60, montant de deux effets ; 2° la somme de 64 fr. 05 pour frais de protêt ; 3° les intérêts conventionnels depuis la date des échéances jusqu'à la date de l'exploit ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens... (Du 14 mai 1928. — Plaid. MMes G. DUPONT c/ H. DE HARVEN.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR D'APPEL DE LYON.

Deuxième chambre. — Prés. de M. CHOQUENEY.

11 juillet 1927.

CONTRAT DE TRANSPORT. — ACCIDENT. — DÉCÈS DU TRANSPORTÉ. — RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DU TRANSPORTEUR. — INDEMNITÉ DUE AUX HÉRITIERS DU TRANSPORTÉ.

Lorsqu'un individu est décédé par suite d'un accident au cours d'un transport terrestre, et que le transporteur ne peut prouver ni le cas fortuit ou la force majeure, ni la faute du transporté, le transporteur est contractuellement tenu de réparer le préjudice causé par le décès (1).

Les héritiers du transporté, continuateurs de sa personne, ont, de ce chef, une créance qu'ils peuvent invoquer en justice pour obtenir du transporteur le montant de la dite réparation.

Vainement objecterait-on que le décès immédiat du transporté a privé ses héritiers de l'action en indemnité qui lui appartenait.

Une telle solution conduirait, en effet, à cette conséquence inique que plus un accident aurait de gravité, plus légère en serait la réparation.

(COMPAGNIE P.-L.-M. C/ LES ÉPOUX BALSIGER.)

Arrêt. — Attendu qu'à la suite de l'accident mortel dont leur fils avait été victime le 6 juin 1922, les époux Balsiger, qui avaient assigné la Cie P.-L.-M. en dommages-intérêts, avaient obtenu une indemnité de 10,000 fr., accordée par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du 12 mars 1926 ;

Que la Cie P.-L.-M. a régulièrement fait appel de cette décision, demandant à la Cour de dire : 1° que l'accident est dû à la faute de la victime, qui s'était imprudemment assise sur le marchepied du wagon ; 2° qu'en tous cas, les ascendants de Balsiger n'ont aucun droit à obtenir une indemnité par suite de l'inexécution du contrat de transport intervenu entre leur fils et la Cie P.-L.-M. ;

Sur le premier point :

Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges, car il n'est pas ressorti nettement de l'enquête préalablement ordonnée, une faute imputable à Balsiger fils ;

Sur le second point :

Attendu, d'abord, qu'on ne saurait appliquer dans la présente instance l'article 1382 du code civil, puisque les règles qu'il édicte sont inapplicables à la responsabilité des fautes commises dans l'exécution d'une convention, et qu'il s'agit bien, dans l'espèce soumise à la Cour, d'examiner les conséquences du contrat de transport intervenu entre la Cie P.-L.-M. et Balsiger fils ;

Qu'une pareille responsabilité relève des articles 1147, 1149 et 1150 du code civil ;

Attendu qu'il est hors de doute que l'action en dommages-intérêts contre la Cie P.-L.-M. eût incontestablement appartenu à Balsiger fils ; mais que, celui-ci étant décédé, il importe d'examiner si ses père et mère peuvent avoir les mêmes droits ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1122 du code civil et par l'effet même du principe traditionnel de la transmission héréditaire, l'héritier continue la personne du défunt et prend sa place dans les conventions qu'il a pu contracter aussi bien pour le profit que pour la perte ;

Attendu qu'il est bien certain que les parents de Balsiger ont trouvé, dans le patrimoine de leur fils, le bénéfice de toutes les conventions passées à son profit, et notamment celle contractée par la Cie P.-L.-M. et ce, par application de l'article 724 du code civil ;

Attendu qu'on objecterait vainement que le décès immédiat de Balsiger fils a privé ses parents du bénéfice de l'action en indemnité qui lui appartenait ;

Qu'une telle solution aboutirait à cette iniquité que plus un accident aurait de gravité, plus légère en serait la réparation ;

Attendu que ces principes sont d'ailleurs conformes à la jurisprudence, qui admet que l'action en réparation d'un dommage appartient non seulement à celui qui en a directement souffert, mais encore à quiconque justifie en avoir subi un préjudice (Cass., 21 novembre 1911, 24 janvier et 21 avril 1913) ;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que c'est à bon droit qu'une indemnité a été accordée aux parents de Balsiger, en suite du décès de leurs fils ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, non contraires au présent arrêt, la Cour, ouï en son avis M. SABATIER, avocat général, sans s'arrêter ni avoir égard, autrement que pour les rejeter, aux autres moyens et conclusions des parties, confirme le jugement du 12 mars 1926, condamne la compagnie appelante à l'amende et aux dépens d'appel... (Du 11 juillet 1927. — Plaid. MMes Gabriel PERRIN et BRUEL.)

Observations.— Lorsqu'un accident de chemin de fer, d'omnibus automobile, etc..., a occasionné des blessures à l'un des voyageurs ayant acquitté le prix de sa place, et que le transporteur ne peut faire la preuve ni de la force majeure ou du cas fortuit, ni de la faute du transporté, il est certain qu'il est tenu contractuellement à indemniser le blessé : celui-ci n'a pas à faire la preuve de la faute, de la négligence ou de l'imprudence du transporteur, comme il serait tenu de le faire à l'égard de la personne à laquelle il reprocherait un quasi-délit, par application des articles 1382 et 1383 du code civil. Le transporteur n'a pas exécuté une de ses obligations contractuelles, qui était de conduire sain et sauf le transporté au lieu de destination, et, par application des articles 1147, 1149 et 1150 du

(1) Art. 4 de la loi belge du 25 août 1891 sur le contrat de transport. — V. *La Loi*, 1928, n° 93.

code civil, il doit des dommages-intérêts compensatoires.

Sur ces principes, tout le monde est d'accord.

En est-il de même en cas de décès du transporté ?

La Cour de Lyon répond par l'affirmative, en faisant valoir qu'autrement, plus un accident aurait de gravité, plus légère en serait la réparation. Au point de vue moral, l'argument est sans réplique ; cependant, si le transporté est un indigent et si son patrimoine ne se composant, en tout et pour tout, que de sa créance contre le transporteur, personne n'accepte sa succession, si l'Etat lui-même ne se fait pas envoyer en possession, le transporteur, par la force même des choses, se trouvera dans une situation plus avantageuse si le transporté est tué que s'il est grièvement blessé.

Sous cette réserve, examinons le syllogisme ou plutôt le sorite suivant :

1° Si le transporté avait été plus ou moins grièvement blessé, il aurait eu droit à des dommages-intérêts ;

2° S'il était décédé des suites de sa blessure, sans que l'action par lui intentée eût abouti à un jugement devenu définitif, ses héritiers auraient pu continuer l'instance en ses lieu et place (C. proc. civ., art. 342) ;

3° S'il était décédé avant d'avoir intenté l'action, ses héritiers auraient pu l'intenter en ses lieu et place, ayant trouvé dans sa succession le droit né en sa personne au jour de l'accident ;

4° Enfin, s'il est décédé immédiatement lors de l'accident, ses héritiers, continuateurs de sa personne, peuvent intenter l'action qu'il aurait intentée lui-même s'il avait survécu.

De ce que les trois premières parties de cette argumentation sont exactes, il n'est pas absolument certain que la quatrième le soit aussi.

Quel va être, en effet, dans la quatrième hypothèse, l'objet de la demande ? La réparation du préjudice. Mais du préjudice causé à qui? Non pas du préjudice causé au défunt, car la Cour de Lyon répond : « ... à quiconque justifie avoir subi un préjudice ».

N'y a-t-il pas là une contradiction avec l'idée de responsabilité contractuelle ?

Si le transporté avait fait un testament désignant comme légataire universel un cousin éloigné, un ami, une personne non parente quelconque, ce légataire n'aurait subi, en raison du décès du transporté, aucun préjudice personnel : il serait donc difficile d'admettre qu'il aurait droit à être indemnisé par cela seul que la créance d'indemnité se trouvait dans l'actif successoral du transporté.

D'autre part, on comprend parfaitement que l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit soit obligé d'indemniser quiconque a subi un préjudice par suite de son délit ou de son quasi-délit. Mais le contractant est-il tenu, en cas de non-exécution du contrat, d'indemniser non seulement son cocontractant et les ayants cause de ce dernier, mais même les tiers auxquels l'inexécution du contrat aurait porté préjudice, et ce, en vertu de l'obligation contractuelle dont il était tenu ?

On peut en douter, en présence des termes de l'article 1150 du code civil : « Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée ».

Il semble difficile d'admettre, en particulier, qu'une Compagnie de chemin de fer, en délivrant à un voyageur un billet, s'engage, en cas de décès accidentel de ce voyageur, alors qu'aucune faute, négligence ou imprudence de la Compagnie ou d'un de ses agents n'est prouvée, ni même alléguée, à indemniser tous ceux, parents ou non, héritiers ou non, auquel le décès du voyageur causera un préjudice (1).

Edouard LÉVY,
Docteur en droit.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Audience des référés. — Siégeant : M. DELCOUR, vice-prés.

9 février 1928.

SCELLÉS. — COFFRE-FORT TENU EN LOCATION. — INHUMATION DU « DE CUJUS ». — VOLONTÉS TESTAMENTAIRES. — PERQUISITION. — JUGE DE PAIX. — PRÉSENCE D'UN NOTAIRE NON OBLIGATOIRE. — PAS D'AVIS AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT.

Lorsqu'une veuve a besoin de consulter le testament de son défunt mari, afin de se conformer aux instructions de son de cujus, *si ce testament se trouve enfermé dans un coffre-fort tenu en location dans un établissement de crédit, elle doit, suivant l'article 917 du code de procédure civile, requérir le juge de paix de procéder à la perquisition du testament.*

Cette perquisition peut être effectuée hors la présence d'un notaire et d'un fonctionnaire de l'enregistrement.

Les scellés sont ensuite apposés par le magistrat. C'est seulement lors de la levée et de l'inventaire qu'un notaire doit être requis ou désigné et que le directeur de l'enregistrement doit être avisé, en vertu de l'article 1er de la loi du 18 avril 1918 et de l'article 16 de la loi du 6 juillet 1923 (2).

(VEUVE DUQUESNOY C/ SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT.)

Ordonnance. — Attendu que Mme veuve Duquesnoy a requis l'apposition des scellés sur le coffre-fort loué par son défunt mari à l'agence *E* de la Société Générale, 3, avenue de l'Opéra, à Paris, avec perquisition et recherche préalable des dispositions testamentaires faites par le défunt, dont l'existence est annoncée, et ce conformément à l'article 917 du code de procédure civile ;

Attendu que Mme veuve Duquesnoy insiste sur le caractère d'urgence que présente la recherche du testament, en vue de connaître les dispositions prises par son défunt mari dans cet écrit testamentaire pour ses funérailles, et notamment en ce qui concerne le lieu d'inhumation ;

Qu'en attendant de connaître la dernière volonté de feu M. Duquesnoy à ce sujet, elle a dû faire procéder à une inhumation provisoire ;

Attendu que la Société Générale, tout en ne s'opposant pas à l'apposition des scellés sur le dit coffre-fort, s'est formellement refusée à ce qu'il soit procédé à son ouverture ;

Attendu toutefois que la Société Générale déclare s'en rapporter à justice et expose que, si elle n'a pas déféré à l'ordonnance du 3 février 1928 de M. le juge de paix du 1er arrondissement,

---

(1) A cette dernière appréciation, on pourrait cependant objecter que, le préjudice motivant pour une personne un droit à réparation, il importe peu que cette personne n'ait aucun lien de parenté avec la victime de l'accident. C'est ainsi qu'il a été souvent décidé que si une personne a trouvé un soutien dans celle qui a subi l'accident, elle peut agir en responsabilité, et un arrêt récent de la cour de cassation de France a même reconnu ce droit à une femme vivant en concubinage avec la victime de l'accident. Voy. Cass. fr., 26 novembre 1926, *Dalloz hebd.*, 1927, p. 2 ; *Sirey*, 1927, 1, 273 et note ROUX ; *Rev. trim.*, 1927, p. 186 et note DEMOGUE ; — Paris, 5 juin 1923, D. P., 1924, 2, 33 et note LALOU ; — Montpellier, 24 juin 1923, *Rev. trim.*, 1924, p. 683. — *Contra* : Amiens, 28 juillet 1924, *Rev. trim.*, 1925, p. 98 ; — Rennes, 26 mai 1926, *Sirey*, 1926, 2, 120. (N. D. L. R.)

(2) V. par analogie l'art. 30 de la loi belge du 11 octobre 1919 sur les droits de succession. — V. *La Loi*, 1928, n° 60.

c'est à raison des prescriptions de l'article 1er de la loi du 18 avril 1918, complété par l'article 16 de la loi du 1er juin 1923, aux termes desquelles « aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location, ne pourra être ouvert par qui que ce soit après le décès du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux de séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession, ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants droit. Avis des lieu, jour et heure de l'ouverture, sera, sous les sanctions prévues par l'article 3, donné par le notaire trois jours francs à l'avance par lettre recommandée, avec accusé de réception, au directeur départemental de l'enregistrement, pour qu'un de ses agents puisse y être présent » ;

Attendu que l'intervention pas plus d'un fonctionnaire de l'enregistrement que d'un notaire n'est nécessaire, quant à présent, pour l'ouverture du dit coffre-fort, ne s'agissant, en l'espèce, que d'une perquisition de testament opérée par un magistrat sur réquisition expresse de l'un des héritiers, en vertu de l'article 917 du code de procédure civile ;

Attendu que, cette perquisition opérée, les scellés seront réapposés sur le coffre-fort, et que l'inventaire de son contenu aura lieu lors de la levée des scellés, en présence d'un contrôleur de l'enregistrement ;

Par ces motifs...., disons que la prohibition de l'article 1er de la loi du 18 avril 1918, complété par l'article 16 de la loi du 30 juin 1923, n'est pas applicable en l'espèce ; que le coffre-fort dont s'agit sera ouvert par M. le juge de paix du 1er arrondissement de Paris, ou par son greffier délégué conformément à la loi, avec l'assistance de Mme veuve Duquesnoy, qui est en possession de la clef et à la requête de la dite dame ; que la perquisition des dispositions testamentaires de feu M. Duquesnoy sera faite par M. le juge de paix du 1er arrondissement de Paris, ou par son greffier régulièrement délégué, lequel, hors la présence, soit d'un représentant de l'administration de l'enregistrement, soit d'un notaire, retirera les dites dispositions testamentaires conformément à la loi et réapposera ensuite les scellés sur le dit coffre-fort ; disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier, et même avant enregistrement, vu l'urgence... (Du 9 février 1928.)

Observations. — Dans l'espèce résolue par cette ordonnance, l'urgence de la perquisition du testament était incontestable, puisqu'il s'agissait de rechercher les instructions du défunt concernant ses funérailles.

Par suite de l'opposition de la Société Générale, la veuve, sans attendre l'ouverture du coffre, avait dû faire procéder aux funérailles et à une inhumation provisoire.

Il est manifeste qu'en pareil cas, les formalités, d'ailleurs sans objet, des articles 1er de la loi du 18 avril 1918 et 16 de la loi du 30 juin 1923, sont inconciliables avec le respect dû à la volonté d'un mort.

BIBLIOGRAPHIE

Poullet, P. — *Manuel de Droit international privé belge* (2e édit.), par le Vicomte POULLET, Ministre d'Etat, Professeur de Droit international privé à l'Université de Louvain, Membre de l'Institut de Droit international, Membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. (Louvain, Editions *Universitas*, 1928. — Un vol. in-8° de 702 pages. Prix : 80 francs.)

La première édition de cet excellent ouvrage avait paru il y a trois ans.

On ne peut que se féliciter des développements que son savant auteur a eu l'heureuse idée de lui donner sur certains points, de manière à en augmenter l'utilité théorique et pratique.

Bien que M. POULLET ait cru devoir conserver à son livre, compact et aux aperçus infiniment variés, le titre originaire de *Manuel*, destiné principalement aux étudiants en droit, on ne peut le considérer comme un ouvrage élémentaire.

Tout le domaine si vaste du droit international privé y est exploré. Les principes fondamentaux concernant la nationalité, la condition des étrangers, le choix à faire entre plusieurs lois en présence, pour l'appréciation d'un rapport juridique sortant de la sphère exclusive d'un État, les jugements et les actes étrangers sont exposés et analysés en de nombreux chapitres.

Parmi les matières d'un haut intérêt scientifique et pratique que M. POULLET a traitées, on remarquera, dans la première partie de son livre, ce qui concerne les conflits de nationalités, les conventions relatives aux lois militaires, l'heimathlosat, les conséquences, sur la nationalité, des annexions, désannexions et cessions de territoire.

Dans la deuxième partie, sont présentées d'intéressantes considérations sur les droits conférés, par de nombreux traités, aux étrangers en matière de droits intellectuels, et la question fort discutée de l'immunité de juridiction, que M. POULLET préconise sans restriction au profit des États et des chefs d'État étrangers, qu'ils agissent à titre public ou privé, à moins que l'Etat étranger, sortant de son rôle normal, ne se livre à une entreprise de commerce ou d'industrie, parce qu'alors la coutume internationale voit, dans cette spéculation, une renonciation implicite à l'immunité au regard d'une juridiction étrangère.

Un des plus importants chapitres de l'ouvrage est celui où est discutée la solution à donner à la question fort controversée de la condition des personnes morales étrangères.

Ici encore, comme partout d'ailleurs dans le livre, l'argumentation est fort nourrie, fort serrée — qu'on s'y rallie ou non.

Impossible d'entrer ici dans la discussion du point de vue de l'auteur. Il suffira de le faire connaître sommairement, sans en examiner le fondement.

On sait que, généralement, la doctrine et la jurisprudence envisagent les personnes juridiques comme des fictions, dont la reconnaissance dans l'Etat où elles ont leur siège, ne peut s'étendre en dehors de celui-ci.

On ne conçoit pas, dit-on, que des êtres fictifs créés par la volonté d'un législateur étranger, puissent exercer leurs droits partout, sans avoir obtenu la reconnaissance, expresse ou implicite, de l'Etat dans le territoire duquel ils veulent étendre leur action.

M. POULLET combat cette opinion. Il n'y a pas, dit-il, que les lois créatrices d'une fiction juridique qui manquent d'universalité par suite de leur origine territoriale. Les règles relatives à la capacité des individus à un âge déterminé, aux formalités des actes, ne s'appliquent-elles pas à l'étranger, sans qu'il y ait eu reconnaissance de la part de l'Etat où elles vont exercer leur empire ?

Il s'attache à démontrer que les personnes civiles étrangères ont de plein droit, en Belgique, une existence légale d'abord, « en vertu du principe que l'autorité des lois étrangères réglant un rapport de leur compétence, doit être reconnue par les autres pays et y sortir de plein droit ses effets, lorsque cette reconnaissance ne lèse pas les intérêts généraux de l'Etat où elle est réclamée, c'est-à-dire son ordre public international ».

Or, c'est la loi étrangère qui est compétente pour investir de la personnification civile une collectivité, une œuvre d'utilité publique. La reconnaissance *de plano* en Belgique de l'existence légale des corporations étrangères, n'est pas contraire à l'ordre public international belge.

La règle fondamentale du droit belge, d'après laquelle la personnification des œuvres privées et des services publics exige la reconnaissance expresse ou virtuelle du législateur, ne répond pas à des nécessités sociales et ne s'inspire pas de motifs tels, qu'elle ait un caractère d'ordre public international, au sens préindiqué de cette expression.

Les deux motifs qui font subordonner à l'assentiment du législateur l'octroi de la personnification civile, ne militent pas contre la reconnaissance de *plano* de l'existence légale des personnes morales étrangères.

D'abord, la préoccupation de ne pas laisser les corporations prendre trop d'influence dans l'Etat, ne concerne que les collectivités établies en Belgique pour y exercer leur activité, et qui seules doivent dépendre du droit belge pour qu'elles

obtiennent l'existence légale. La reconnaissance dont les corporations étrangères bénéficieront de plein droit, ne peut présenter de danger, puisqu'il faudra toujours concilier leur situation légale avec les nécessités de l'ordre public international belge, et que cette reconnaissance n'implique aucunement le droit pour elles d'acquérir des immeubles sans contrôle de l'autorité publique.

Cette conclusion repose sur les mêmes principes que ceux appliqués quand il s'agit de régler la capacité des personnes, ou la forme instrumentaire des actes juridiques, avec cette seule différence entre les deux hypothèses que, dans cette dernière, la compétence de la loi étrangère résulte de textes positifs de la loi interne, tandis que dans l'autre elle découle des principes rationnels.

L'auteur traite ensuite de l'existence en Belgique des associations commerciales, industrielles, financières étrangères, des associations internationales scientifiques établies en pays étranger, de la nationalité des personnes morales.

La troisième partie de l'ouvrage est consacrée aux conflits de lois. Elle débute par un exposé des solutions théoriques.

M. POULLET estime avec SAVIGNY et PILLET que, pour la solution des conflits de lois, il convient d'envisager la nature des intérêts en cause, le but social poursuivi par le législateur et de donner la préférence à la règle qui peut réaliser le mieux le but social général qui a servi de base aux dispositions légales.

Il est fait application de ce critère dans les chapitres relatifs à l'état et à la capacité des personnes, au régime des biens, aux actes juridiques, aux lois successorales, à l'ordre public international belge, dont la portée est fort instructivement précisée.

Les chapitres suivants concernent les applications que doivent recevoir les principes généraux pour la solution de conflits en matière de mariage, de séparation de corps et de divorce, de filiation, de tutelle, de régime des biens, de contrats, de successions, de donations entre vifs et de testaments.

La quatrième partie du livre traite de l'efficacité en Belgique des jugements étrangers et des actes passés à l'étranger.

Ce simple relevé des matières principales étudiées dans l'ouvrage, suffit pour permettre d'apprécier l'ampleur de sa composition.

C'est une œuvre savante, méthodique, très instructive, qui peut soutenir la comparaison avec les meilleures publications similaires et fait honneur à l'enseignement qui l'a inspirée.

En la parcourant, on voit que l'auteur s'y est consacré avec ferveur, notant au cours d'une longue carrière professorale tout ce qui peut s'y rapporter.

Les références y abondent. Rien de la littérature sur la matière n'y a été ignoré ou omis.

La seconde édition offre, aux praticiens surtout, l'avantage de les renseigner sur une foule de questions nouvelles, comme celles, par exemple, des conflits de lois dans les cantons désannexés de Malmédy, Eupen, St-Vith, du cours forcé et de l'inconvertibilité des billets de la Banque Nationale (où est développée l'opinion de la validité des clauses imaginées pour se prémunir contre les conséquences de la baisse du franc).

Une table des matières et une table alphabétique de plusieurs pages, rendent les recherches fort faciles, et accroissent encore l'intérêt pratique immédiat qu'on peut retirer de cet ouvrage de grande valeur.

Planiol, Ripert, Maury et Vialleton. — *Traité pratique de droit civil français*, par Marcel PLANIOL, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, et Georges RIPERT, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Paris. — Tome IV, *Successions*, avec le concours de J. MAURY, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et H. VIALLETON, professeur à la Faculté de droit de Montpellier. (Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence *R. Pichon* et *R. Durand-Auzias*, rue Soufflot, 20. — Un vol. in-8° de 852 pages.)

La matière des successions est l'une des plus touffues, des plus complexes et des plus difficiles du code civil.

Pour l'exposer en son ensemble, dans un seul volume, comme l'ont fait les auteurs du livre remarquable qui vient de paraître, il faut posséder la maîtrise dont leur œuvre témoigne.

Il semble bien difficile de ne pas trouver dans cet ouvrage savant, extrêmement documenté, une question déjà examinée par la doctrine, la jurisprudence ou des dissertations spéciales.

Tout ce qui a été publié d'essentiel sur n'importe quel point relatif au droit successoral français, y est mentionné ou étudié à fond quand la question soulevée l'exige. En outre, c'est une étude pleine de vues personnelles. Notions historiques, esprit et évolution du droit sur chacune des institutions organiques du régime successoral, rapports de ces institutions avec le droit fiscal et le droit international privé, y font l'objet d'observations toujours présentées non seulement avec clarté et concision, mais encore sous une forme littéraire qui les rend plus frappantes.

Nous ne citerons comme exemples que les importantes questions que soulèvent la séparation des patrimoines consécutive à l'acceptation bénéficiaire, comparée à la séparation des patrimoines provoquée par les créanciers héréditaires, — le fonctionnement du bénéfice d'inventaire, que MM. MAURY et VIALLETON proposent d'améliorer, à l'imitation du projet belge élaboré par la Commission de revision du code civil, — la situation que crée la limitation des successibles au 6e degré en France, au cas où un mineur de 16 ans a disposé par testament au delà de la moitié de la succession (art. 755 et 904 c. civ., qui n'empêchent pas les collatéraux plus éloignés d'avoir droit à la moitié du disponible), — la lésion prévue par l'art. 783, quand est découvert un testament inconnu au moment de l'acceptation, — le fondement du retrait successoral, — le rapport des libéralités et des dettes.

Tous les changements apportés en France à la législation successorale sont relevés et soigneusement commentés.

Le livre est fort instructif. Il permet de connaître les tendances contemporaines de la doctrine et de la jurisprudence en la matière, de sorte qu'il a un caractère d'actualité qui en rehausse l'utilité pratique.

Presque à chaque page on trouve mentionnées des études particulières, des références aux grands ouvrages de droit civil, une infinité de décisions judiciaires, dont beaucoup sont fort récentes.

La manière de traiter le sujet est bien moderne et vivante.

Des tables développées y rendent les recherches faciles.

On peut donc dire que ce nouveau volume du grand *Traité pratique du droit civil français*, est à la hauteur de ceux qui l'ont précédé et qu'il mérite les mêmes éloges.

Requette, F. — *Traité des impôts sur les revenus*, par Franz REQUETTE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (Extrait des « Pandectes belges »). Bruxelles, Imp. Ferd. Larcier, 1928. Un vol. gr. in-8° de 930 col.

Les impôts sur les revenus forment un labyrinthe où l'on a bien de la peine à se retrouver. Il faut beaucoup d'application, d'efforts, de tâtonnements pour en suivre les sinuosités. Les professionnels eux-mêmes s'y débattent fourbus, et succombent parfois à la tâche. C'est donc faire œuvre vraiment courageuse et hautement utile que de dégager de ce fouillis des directives de solution et d'interprétation.

Quatre-vingt-cinq colonnes du format des « Pandectes belges » ont été nécessaires pour reproduire la législation en vigueur actuellement !

M. l'avocat Franz REQUETTE a réussi à faire la lumière sur le sujet qu'il s'était proposé de débrouiller.

Son important travail, parfaitement coordonné, approfondi, tout à fait à jour, ne peut manquer d'être apprécié par les praticiens, les agents des contributions et les contribuables qui voudront se renseigner.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . **100** francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . **105** »
ETRANGER . . **23** belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. **REMY**, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. **LEURQUIN**, Cons. hon. à la Cour de cassation. / René **MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND { E. **JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. / L. **VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE { J. **DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. / Louis **TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Les projets de loi pour la protection de la propriété commerciale, par A. MEYERS.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Motifs contradictoires. — Offre de donation rémunératoire. (Cass., 1re ch., 15 novembre 1928.)
I. **Louage d'ouvrage.** — Dépôt accessoire. — Remise matérielle de la chose. — Absence de lien contractuel. — Acte de bienveillance n'entraînant aucune obligation de garde dans le chef du dépositaire. — II. **Responsabilité.** — Relation nécessaire de cause à effet entre la faute et le dommage. (Bruxelles, 5e ch., 18 octobre 1928, avec note d'observations.)
Testament olographe. — Intervention d'un tiers. (Liége, 2e ch., 9 juillet 1928.)
Droit international privé. — Convention franco-belge d'établissement du 6 octobre 1927. — Application aux ressortissants français de la loi sur les loyers. — Traitement de la nation la plus favorisée. — Traité entre la Belgique et l'Italie du 11 décembre 1882. — Réciprocité. (Bruxelles, civ., 31 mai 1928.)
Animaux. — Destruction. — Article 557, 5°, code pénal. — Eléments constitutifs de l'infraction. — Preuve incombant à la partie poursuivante. (Charleroi, corr., 25 octobre 1928.)
Contrat d'emploi. — Compétence du conseil des prud'hommes. (Ypres, civ., 18 avril 1928.)

BIBLIOGRAPHIE.

Matton, H. — Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale.
Mechelynck et Belvaux. — Le code civil expliqué.
Constant de Horion. — Les Lettres et le Droit.

NÉCROLOGIE.

Mort de M. l'Avocat général de Ryckere.

LES PROJETS DE LOI pour la protection de la propriété commerciale (*).

Tout changement dans la législation d'un pays voisin attire l'attention et souvent excite notre tendance naturelle à l'imitation. Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de la France, à laquelle nous unissent tant de sympathies et une grande communauté de langue et d'idées.

Néanmoins, en présence de certaines innovations, qui rompent avec des notions juridiques jusque là régnant sans conteste, nous sommes bien inspirés de ne suivre qu'après réflexion et avec prudence et d'attendre, avant d'emboîter le pas, les résultats de l'expérience.

Mon intention est de vous faire part de quelques réflexions que me suggèrent la loi française du 30 juin 1926 pour la protection de la propriété commerciale, et les projets de loi sur le même objet soumis à notre Chambre des représentants le 3 février 1927, notamment celui présenté par M. WAUWERMANS, qui l'a accompagné d'un Exposé des motifs rédigé avec autant de clarté que d'habileté (1).

L'idée d'où procède la loi française du 30 juin 1926, se déduit des considérations suivantes (2) :

Chacun aurait, sur ses créations dues à son travail et sur lesquelles s'exerce son activité personnelle, un droit privatif appelé peut-être improprement droit de propriété, mais cependant un droit auquel personne ne peut porter atteinte. Le législateur a successivement reconnu et protégé le nom commercial, les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, le fonds de commerce. Ce dernier, le fonds de commerce, comprend deux éléments particulièrement importants : la clientèle et l'achalandage. On entend par clientèle, l'ensemble des personnes qui ont l'habitude de se fournir chez un commerçant, eu égard à ses qualités personnelles ou à l'excellence de ses produits. L'achalandage se compose de ceux qui, n'ayant pas l'habitude de se fournir chez un commerçant, y sont attirés par une devanture chatoyante. Ce sont les chalands qui passent. L'ensemble des éléments formant le fonds de commerce peut être vendu. Il est partie de l'actif du commerçant et de son crédit.

Comment protégera-t-on, dans la législation, le droit du commerçant sur sa clientèle ?

C'est pour résoudre cette question que la loi du 30 juin 1926 a été votée. Depuis 1911, divers projets de loi s'étaient succédé au Parlement français, mais n'avaient pas abouti. On avait, au cours des discussions, signalé des abus dont les commerçants avaient été victimes de la part des propriétaires desquels ils tenaient les immeubles en location, et on voulait y mettre un terme ou les atténuer.

N'aurait-on pas pu découvrir également des abus dont les propriétaires sont victimes de la part de leurs locataires commerçants, et le législateur est-il toujours bien inspiré lorsque, à propos du parti regrettable que parviennent à tirer des institutions des lois ou des libertés certaines personnes qui en font un mauvais usage, il croit devoir y porter la main pour les modifier ou les supprimer ? Il n'est pas d'œuvre législative tellement parfaite qui ne puisse être exploitée par la malice humaine au préjudice du juste. Et il ne faut pas réfléchir longtemps pour en citer quelques-unes qui, bien qu'inscrites dans tous les codes comme nécessaires, sont pour ainsi dire provocatrices d'abus, par exemple les prescriptions et les péremptions.

Mais revenons à notre sujet. On concluait donc, de l'existence des abus dénoncés, qu'il fallait protéger le commerçant contre un propriétaire ou un concurrent peu scrupuleux, profitant de la fin du bail pour dépouiller le locataire du fruit de son travail.

Après la guerre, l'occasion se présenta plus favorable de légiférer dans ce sens, surtout en France, où la population

(*) Discours de M. le procureur général A. MEYERS, prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége, le 15 septembre 1928.

(1) Ces différents projets ont été publiés ensemble comme documents parlementaires (séance du 3 février 1927, n° 92).

(2) Nous suivons dans cette exposition des motifs de la loi française, l'étude publiée par M. André TRASBOT, professeur à la Faculté de droit de Rennes, dans le Répertoire de jurisprudence de DALLOZ, 1926, IV, p. 257 et suiv.

urbaine s'est depuis quelques années sensiblement accrue au détriment de celle des campagnes, et où la crise des logements a sévi plus durement que chez nous (3). On tirait argument de cette crise et on montrait les propriétaires d'immeubles disposés à céder à la tentation d'augmenter démesurément les loyers, prêts à donner congé à leurs locataires pour y établir des concurrents, spéculant sur les clientèles acquises et sur la plus-value de leurs immeubles due au travail de leurs locataires.

On imagina donc, pour parer à cet abus, de reconnaître au commerçant un droit de renouvellement de son bail, à l'expiration de celui-ci, et de lui accorder une indemnité, si on l'obligeait à déguerpir.

Ce qui fit le succès de l'innovation en France et ce qui lui assure des partisans en Belgique, c'est que, depuis ce qu'on a nommé « la période d'après-guerre », on n'est plus effrayé, comme autrefois, d'un accroc aux conventions, c'est-à-dire d'un manquement à la parole donnée. Les chiffons de papier ont été transportés du droit public dans le droit privé. Un bail signé librement par les deux parties n'a pas la valeur de jadis. On ne reconnaît plus la même autorité à l'article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites », et on trouve tout naturel d'en appeler à la loi, pour défaire les liens auxquels on s'est astreint volontairement et en pleine connaissance de cause. On s'est habitué aussi à déroger au principe de la non-rétroactivité des lois. L'article 2 du code civil existe encore : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif », mais on le considère de plus en plus comme un simple vœu exprimé, il y a un siècle, et qui ne lie plus le législateur. Cette garantie que le code avait proclamée en faveur de l'individu, pour lui assurer tout au moins la protection morale d'une promesse contre les abus du pouvoir — car le législateur peut aussi abuser — est menacée de disparaître.

Nous ne voudrions cependant pas qu'on prenne les paroles qui précèdent comme une critique absolue à l'adresse de certaines interventions législatives, qui trouvèrent leur justification dans le malheur des temps. *Salus populi suprema lex.*

Mais s'il a été utile et peut-être nécessaire, en vue de l'intérêt général, de substituer aux volontés particulières des contractants l'autorité du législateur, et de faire obstacle ainsi au libre jeu des contrats, il va de soi que de telles interventions législatives ne trouvaient leur explication et leur raison d'être que dans les circonstances pénibles qu'on a traversées, et ne pourraient sans danger être renouvelées après celles-ci ou devenir habituelles. Elles ont néanmoins préparé les esprits à des tentatives dans ce sens et les ont disposés à y mettre leurs espoirs. On n'a plus certes, comme avant la guerre, le souci du respect des conventions et de la non-rétroactivité des lois.

N'est pas non plus heureuse, la tendance qui existe aujourd'hui de vouloir introduire dans nos lois, par fragments et sous l'empire de préoccupations dictées par les exigences du moment, des dispositions législatives exceptionnelles, tendance qui, si elle était suivie par le législateur, dérangerait la belle ordonnance de nos codes, au point que ceux-ci, au lieu de présenter l'aspect d'un édifice dont les lignes s'harmonisent et se tiennent, ne formeraient, à la longue, qu'un chaos de règles disparates, se heurtant les unes les autres, sans lien logique et à travers lesquelles le juge cheminera à tâtons, au hasard des doutes, des contradictions et des obscurités de toutes espèces.

On peut, à cet égard, déjà signaler, dans la qualification donnée à la loi française dont il s'agit et aux projets qui s'en inspirent chez nous, la liberté grande que l'on prend avec le droit traditionnel. Et la chose est si frappante que ceux mêmes qui présentent les projets de protection de la propriété commerciale ou qui les approuvent, tout en maintenant cette appellation, semblent vouloir s'en excuser.

« Le terme de propriété commerciale — comme le dit très bien M. TRASBOT appréciant la loi française dans son principe — a pris un sens inattendu. En réalité, on soulève une question de louage de choses, plus qu'une question de propriété. »

On a beau dire — comme M. CANTRU le 8 avril 1926 à la Chambre des députés : « Il ne s'agit pas d'une loi de loyers. La question est toute différente. Il s'agit de protéger le commerçant qui arrive à la fin de son bail, contre les dangers qui menacent la partie essentielle de son fonds : la clientèle. »

« N'empêche — répond M. TRASBOT — que la loi actuelle, si elle n'est pas uniquement une loi de loyers, est aussi une loi de loyers. On peut même dire que, sans le but de résoudre la crise des loyers, la loi actuelle n'aurait probablement pas vu le jour...

» Ce but apparaît avec une complète certitude en constatant qu'à partir de la loi du 30 juin 1926, il n'est plus accordé de prorogation nouvelle pour les commerçants. Ceux-ci retombent sous le droit commun, mais un droit commun nouveau et spécial au commerce. »

Un droit commun qui, en France, lui maintient pour lui seul définitivement la faculté d'exiger, dans une certaine mesure, la prorogation que l'on avait reconnue temporairement aux autres et qu'on va leur enlever.

Il importe ici de remarquer la différence qui existait entre la législation française et la nôtre.

En France, le droit à la prorogation existait pour les immeubles, même affectés exclusivement à un usage commercial ou industriel (Loi du 9 mars 1918, art. 56). En Belgique, au contraire, les personnes occupant un immeuble destiné exclusivement au commerce ou à l'industrie, ne pouvaient invoquer la prorogation

Qu'on conserve en France, aux commerçants, le droit à la prorogation quand on va le retirer aux autres locataires, c'est déjà singulier. Mais qu'alors qu'on le supprime aux autres locataires, on le donnerait, en Belgique, aux commerçants auxquels on avait cru devoir le refuser précédemment, ce serait encore plus incompréhensible.

Pourquoi la loi du 25 août 1919 avait-elle refusé ce droit aux commerçants ? Voici le motif qu'en donnait M. VANDERVELDE, alors ministre de la Justice : « Le projet de la Section centrale ne fait aucune distinction entre les immeubles servant d'habitation et les immeubles industriels ou commerçants. C'est là une chose excessive, étant donné que, pendant la guerre, beaucoup de commerçants ont réalisé de très gros profits, qui tous ne tomberont pas sous l'application de la loi sur les bénéfices de guerre. Dans ces conditions, mieux vaudrait restreindre l'action de la loi à ce qui détermine l'action du législateur : la disette des habitations ; mais, par esprit de transaction et de conciliation, seront assimilés aux immeubles servant d'habitation, les immeubles mixtes, immeubles commerciaux et industriels qui sont habités par le commerçant ou par l'industriel » (*Pasinomie*, 1919, p. 366 et 367).

Ce projet transactionnel parut encore trop favorable aux commerçants, car, en vertu d'un amendement de M. BRUNET, la faculté de demander la prorogation ne fut accordée, en ce qui concerne les immeubles à l'usage commercial et industriel, « que s'il est établi que le locataire a été privé, par suite de la guerre, de la totalité ou d'une notable partie des avantages qui devaient normalement résulter de la destination de l'immeuble loué » (*Pasinomie*, 1919, p. 367).

L'article 1er de la loi du 14 août 1920 supprima, pour les locataires d'immeubles à destination commerciale et industrielle, le bénéfice de la prorogation, en disposant cependant que ceux qui en avaient joui, en vertu du § 2 de l'article 1er de la loi du 25 août 1919, conserveraient, pour la période fixée par cette loi, les avantages leur accordés.

Lorsqu'on vota, le 20 février 1923, une nouvelle loi des loyers, on refusa de suivre « la Commission consultative qui avait émis le vœu d'étendre le bénéfice de la loi aux lieux loués à usage exclusivement commercial ou industriel. Il a semblé, disait l'Exposé des motifs, que ce serait là faire perdre à la loi son caractère essentiel de loi de logement et que, d'autre part, il ne fallait pas, au moment où commençaient à apparaître les premiers indices de l'amélioration de la crise de construction, étendre le cadre de la loi à une catégorie nouvelle de locataires, et rendre ainsi le retour au droit commun, but final à atteindre, plus difficile » (*Pasinomie*, 1923, p. 3).

La loi restreignit même pour les locataires des immeubles mixtes, c'est-à-dire affectés en même temps au logement et au commerce, le droit de demander la prorogation. Dans son article 3, elle établit, suivant l'importance des localités où étaient situés les immeubles, cinq catégories de maisons servant

(3) La population rurale y était en 1851 de 74,5 pour cent ; elle était de 53,6 pour cent en 1921. C'est surtout dans ces derniers temps que le mouvement s'est précipité (*Revue des Deux Mondes*, 15 août 1928, p. 899).

de logement au locataire en même temps qu'à son commerce et à son industrie, qui échapperaient à la prorogation. Celle-ci ne serait plus admise, pour ces immeubles, lorsque le loyer annuel dépassait au 1er août 1914 :

5,000 fr. pour les communes du grand Bruxelles et pour celles comptant 100,000 habitants ;

4,000 fr. pour les communes de 50,000 à 100,000 habitants ;

2,000 fr. pour les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

1,800 fr. pour les communes de 15,000 à 25,000 habitants ;

1,200 fr. pour les communes de 5,000 à 15,000 habitants ;

700 fr. pour les communes en dessous de 5,000 habitants.

Se montrant encore une fois plus défavorable aux locataires commerçants qu'aux autres locataires, le législateur leur retirait le bénéfice de la prorogation plus tôt qu'aux autres.

La dernière loi sur les loyers, du 28 décembre 1926, par son article 2, 7°, refuse encore la prorogation aux locataires d'immeubles occupés exclusivement pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie. Et pour éviter qu'un immeuble jusque là affecté au commerce ou à l'industrie, ne pût, s'il venait à servir également de logement, être soumis à la prorogation, cet article disposa, dans son 5°, que des immeubles ou parties d'immeubles qui n'ont pas été donnés en location aux fins d'habitation depuis le 1er août 1914 jusqu'au 23 février 1923, échapperaient à l'application de la loi accordant le bénéfice de la prorogation. L'Exposé des motifs s'expliquait en ces termes : « Parmi les immeubles auxquels la loi ne s'applique pas, il a fallu comprendre notamment les immeubles à usage mixte, dont le loyer dépasse le taux prévu à l'article 3, § 1er, 3°, des lois coordonnées. En effet, la commission a décidé, il est vrai, que les immeubles mixtes devaient être placés sur la même ligne que les immeubles à usage exclusif d'habitation. Mais elle n'a visé que les immeubles mixtes bénéficiant de la prorogation en vertu de la loi actuelle. Son intention n'a jamais été d'accorder une prorogation à des immeubles qui n'en bénéficiaient pas actuellement, ce qui, d'ailleurs, aurait été contraire à sa décision de ne consacrer aucune nouvelle dérogation au droit commun » (*Pasinomie*, 1926, p. 589).

Voilà donc quatre lois successives qui excluent du bénéfice de la prorogation les immeubles exclusivement affectés au commerce ; voilà bien établie et précisée dans la dernière de ces lois, l'intention du législateur de ne pas admettre à en jouir, même les immeubles mixtes servant au commerce en même temps qu'au logement, qui n'en jouissaient pas précédemment ; voilà nettement affirmé par le Parlement le désir de faire rentrer, au plus vite, dans le droit commun, les immeubles mixtes, puisqu'on leur a fait une situation plus défavorable que celle attribuée aux immeubles servant seulement d'habitation.

Comment arrive-t-il que l'on veuille aujourd'hui faire bénéficier les locataires commerçants d'une faveur qu'on leur refusait, alors qu'on continuait à l'accorder aux autres locataires, et qu'on veuille leur reconnaître cette faveur au moment même où on croit devoir l'enlever aux autres ? La situation des commerçants a-t-elle changé depuis ? Les abus dont ils ont à souffrir sont-ils devenus si criants depuis 1926 ? Leurs bénéfices ont-ils diminué tellement qu'il faille soutenir le commerce au détriment de la propriété ? Ou bien les propriétaires auraient-ils, depuis la guerre, réalisé tellement de profit au préjudice des commerçants qu'il faille secourir ceux-ci ?

Lorsqu'on analyse les lois ou les projets de loi imaginés pour protéger ce qu'on appelle la propriété commerciale, on s'aperçoit qu'ils reposent sur une équivoque et une notion juridique confuse.

La notion juridique mal définie, c'est celle du droit que le commerçant a sur la clientèle attachée à sa firme.

Voici comment M. WAUWERMANS, dans son Exposé des motifs à l'appui de sa proposition, essaie de la fixer :

« Le fonds de commerce, comme concept juridique, n'est plus aujourd'hui un inconnu au regard de nos lois.

» La loi du 10 mai 1919 mentionne le fonds de commerce, lorsqu'elle vise les dommages de guerre résultant de la perte des meubles servant à son exploitation.

» La loi du 25 octobre 1919 organise la dation en gage du fonds de commerce et stipule : « le gage comprend l'ensemble » des valeurs qui composent le fonds de commerce et notam- » ment la clientèle, l'enseigne, l'organisation commerciale, les » marques, *le droit au bail*, le mobilier de magasin et l'outillage ».

» La loi fiscale du 24 octobre 1919 a frappé d'un droit de mutation la cession de ce fonds, et celle du 10 août 1923 en a renforcé le taux, en le soumettant à une perception d'enregistrement de fr. 3.50.

» Le fonds de commerce peut être aliéné.

» Il paie : *donc il est*.

» Il figure parmi les plus importants facteurs de notre richesse économique.

» La non-adéquation du terme *propriété commerciale* à ce que nous entendons protéger, a été mise en complète lumière par M. le Professeur PERREAU (4).

» Il semble bien qu'il y existe quelque confusion lorsqu'on parle de *propriété commerciale*, et que, si l'on va au fond des choses, ce qu'il s'agit de réglementer ou de mettre à l'abri d'abus, c'est le droit de bail qui constitue un des principaux éléments du fonds de commerce...

» En donnant au droit du locataire d'un fonds de commerce le nom de *propriété commerciale*, l'opinion entend affirmer ce droit d'une manière particulièrement énergique, le renforcer en quelque sorte et justifier l'intervention du législateur pour en assurer non seulement le respect temporaire, mais la conservation, le maintien dans les conditions de durée légitime. Il ne faudrait pas s'y tromper cependant. La propriété commerciale ne saurait rentrer dans le cadre de la propriété, telle que l'ont conçue et organisée les textes du code civil. Elle n'a rien de commun avec la propriété mobilière ou immobilière, droit perpétuel, transmissible héréditairement, dont la durée n'altère nullement la nature ».

En résumé, le droit que nous entendons protéger n'est pas une propriété, mais nous l'appelons quand même ainsi, parce qu'en l'appelant ainsi, nous le rendons plus respectable et que nous pourrons mieux opposer ce nouveau droit, inventé récemment, à cet autre droit traditionnel, si respectable, que nous avons toujours connu sous le nom de propriété. Nous allons lui emprunter son nom pour mieux pouvoir lutter contre lui.

Dans ce fonds de commerce dont on parle, il y a des droits bien divers, des choses dont les unes sont susceptibles d'une véritable propriété, d'autres ne l'étant pas.

Les meubles qui servent à l'exercice du commerce, les marchandises en magasin, les livres, l'outillage, l'enseigne, les marques, voilà les objets appartenant exclusivement au commerçant et dont il peut disposer, qu'il peut garder, retenir, prendre avec lui s'il change d'habitation, céder s'il veut. Mais la clientèle est-elle vraiment susceptible d'un droit de propriété ?

Nous voulons bien que le commerçant puisse avoir certains droits, nous ne disons pas sur sa clientèle, mais par rapport à sa clientèle et qu'il puisse vendre ou céder ces droits. On ne peut lui faire une concurrence déloyale, le desservir auprès de ses clients. Il lui est loisible, en cédant son fonds de commerce, de convenir qu'il cède en même temps sa clientèle. Mais ce terme de *céder*, appliqué à la clientèle, est impropre au point de vue juridique. En réalité, le commerçant ne dispose pas du client comme un propriétaire dispose de la chose qui lui appartient. Céder sa clientèle, est un terme équivoque, terme qui signifie en réalité, lorsqu'on parle droit, une obligation de faire et une obligation de ne pas faire : L'obligation pour le cédant de fournir la liste de ses clients et de donner à son cocontractant les facilités pour les retenir, l'obligation, par exemple, de communiquer ses livres à son successeur, et surtout l'obligation de ne commettre aucun acte qui soit de nature à éloigner le client qui voudrait s'approvisionner chez le cessionnaire. Cela est si vrai que si, après ce que l'on appelle la cession de la clientèle, aucun des clients du cédant ne venait acheter chez le cessionnaire, le cédant ne pourrait pas être considéré comme ayant manqué à ses obligations, bien entendu pour autant qu'il eût fait son possible pour conserver ses clients à son successeur et surtout qu'il ne les eût pas détournés de lui.

Mais si l'on admettait même que la notion de propriété pût s'appliquer à la clientèle, encore faudrait-il pouvoir en déduire juridiquement le droit au renouvellement du bail, tel que le propose l'auteur du projet de loi sur la propriété commerciale.

Il est assez étrange de constater qu'au fur et à mesure qu'on s'efforce de restreindre les droits d'un véritable propriétaire sur son immeuble, au point de lui enlever le droit d'en disposer, on exagère la portée d'une propriété hypothétique sur la

(4) Préface de *La protection de la propriété commerciale*, par Henri RIVET.

clientèle, au point de chercher à légitimer, par cette création nouvelle et fictive, des empiétements et des atteintes graves sur la propriété d'autrui, ancienne et réelle.

Sans doute, le commerçant a droit à son bail en cours, et, si ce bail lui donne le droit de sous-louer, il peut céder à autrui son droit de jouissance. Mais ce n'est pas ainsi qu'on comprend ce droit au bail qu'on a imaginé d'attribuer au commerçant. On veut créer dans son chef un véritable droit sur la maison, à raison de la clientèle qu'il y a amenée et qui s'est incorporée à l'immeuble. On ne peut pas appeler ce droit du commerçant, le droit au bail, car ce droit va au delà et à l'encontre de son bail, puisqu'il lui confère la faculté de rester dans la maison quand le bail a pris fin. On veut que le locataire de tout immeuble à usage commercial ait le droit d'exiger le renouvellement de son bail pour un nouveau terme, en dépit de la volonté contraire du propriétaire de l'immeuble.

La loi française du 30 juin 1926 et le projet de M. WAUWERMANS, diffèrent sur les conditions auxquelles sera accordé ce renouvellement de bail, et sur la procédure instaurée pour y arriver. La loi française est plus rigoureuse en ce qu'elle laisse subsister moins de cas où le propriétaire peut se soustraire à son application. Mais elle permet cependant au propriétaire d'échapper toujours au renouvellement du bail, s'il consent à payer l'indemnité au locataire commerçant. Le projet WAUWERMANS, au contraire, force dans certains cas le propriétaire à consentir un bail malgré lui.

Le projet de M. WAUWERMANS est aussi plus modéré que celui du comité de défense de la propriété commerciale du 4 décembre 1925, qui assure au locataire commerçant le droit au renouvellement de son bail, pour ainsi dire d'une manière absolue, à condition de payer un loyer fixé par des experts.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces différences et sur les détails. Notre but est de faire de la discussion générale et de vérifier la valeur des principes qui sont à la base du projet WAUWERMANS, et qui sont communs à la plupart des lois ou projets de loi sur la propriété commerciale.

Pour conférer ainsi au commerçant locataire de l'immeuble le droit d'exiger le renouvellement de son bail ou une indemnité, il faut que l'on justifie, chez le commerçant, ou bien d'un droit personnel qu'il a à faire valoir contre le propriétaire de l'immeuble, ou bien d'un droit qu'il a à faire valoir sur l'immeuble lui-même.

Un droit personnel contre le propriétaire de l'immeuble, il ne peut y prétendre, son contrat, le bail qu'il a conclu, va à l'encontre de cette prétention.

Voyons en ce qui concerne le droit sur l'immeuble.

Il y aurait évidemment un moyen très simple de justifier de ce droit, c'est de dire que la loi le lui octroie, mais ce serait une véritable expropriation. La loi enlèverait au propriétaire de l'immeuble un des attributs de la propriété : le droit de disposer, qui est essentiel au droit de propriété. La loi lui supprimerait la faculté de donner son immeuble en location, et elle se substituerait au propriétaire pour remettre la maison en location à un autre que celui auquel son propriétaire entend la louer. Expropriation sans indemnité préalable et sans forme de procès. Expropriation sans cause d'utilité publique, opérée dans l'intérêt privé d'un commerçant, au détriment du propriétaire !

Car on ne soutiendra pas qu'il y ait ici quelque raison d'utilité publique. L'intérêt public exige-t-il vraiment qu'il y ait, à tel endroit, un magasin de confections, un marchand de chaussures ou un cabaretier de plus ?

Non, ce n'est pas une expropriation. « Il ne s'agit pas — dit M. WAUWERMANS — d'enlever au propriétaire quoi que ce soit qui lui appartienne, de créer une servitude sur l'immeuble. » Non, on prétend ne pas exproprier, c'est par des raisons juridiques qu'on veut justifier le renouvellement du bail imposé au bailleur en faveur du commerçant.

Examinons ces raisons.

C'est ici qu'apparaît l'équivoque qui se trouve à la base des lois ou projets de loi concernant la propriété commerciale, qui, tout en s'en défendant, font du droit à la clientèle incorporée à la propriété d'autrui, un droit sur cette propriété.

Nous allons la saisir sur le vif dans l'exposé de M. WAUWERMANS, qui essaie, par voie de déduction, de passer du concept de la propriété du commerçant sur sa clientèle, à la démonstration du droit qu'il aurait au renouvellement de son bail.

« Le locataire — dit-il — a un droit, mais il n'a pas d'autres droits que de conserver, de s'opposer à l'enlèvement au profit d'un tiers, à la destruction sans cause justifiée, de ce qu'il a créé ou acquis par son effort personnel. Il doit être garanti contre une expropriation qui, pour raison, ne pourrait invoquer que, soit la poursuite d'un enrichissement injustifié, soit le mauvais gré ou l'intention de nuire.

» Ce qui est sa propriété, c'est — ainsi qu'on le définissait en 1923 à la Chambre des députés de France — « l'achalandage » ou le crédit et la renommée acquis avec le nom, l'enseigne, » une longue pratique, des réalisations originales, des dépenses » consacrées à l'aménagement ou à la publicité, un effort » constant ; c'est ensuite la clientèle, celle attirée par les » qualités personnelles du commerçant, sa probité, la valeur » de ses produits, son organisation ».

» Là réside sa propriété personnelle et celle-ci, actuellement, est susceptible d'être détruite ou réduite presque à néant. Il en est ainsi, le plus souvent, lorsque le commerçant se trouve placé dans l'impossibilité d'exploiter celle-ci par non-renouvellement du bail.

» Le commerçant ne peut prétendre et il ne prétend pas avoir autre chose qu'un droit personnel et temporaire sur l'immeuble. Il ne prétend pas que l'immeuble ne puisse avoir une valeur commerciale propre, en raison de sa situation qui y attacherait une clientèle de passage indifférente à la personne de l'exploitant. C'est le cas de l'immeuble établi aux abords d'un édifice, d'un site, dont la fréquentation est en quelque sorte obligatoire pour le passant, c'est le *pas de porte* que le locataire ne pourrait prétendre s'approprier, sans enlever à l'immeuble quelque chose qui est propre à celui-ci.

» La clientèle peut aussi être attachée à l'immeuble par des actes étrangers à ce locataire ; le locataire l'avait trouvée à son entrée, à raison de ce que le propriétaire l'avait lui-même constituée ou reprise.

» Elle n'est pas alors son bien.

» Il ne s'agit donc pas d'enlever au propriétaire quoi que ce soit qui lui appartienne, de créer une servitude sur l'immeuble, de consacrer une expropriation qui serait d'autre part aussi injuste que ce que nous voulons empêcher. »

Comme nous l'avons déjà vu, il n'est pas exact que l'on n'enlèvera rien au propriétaire de ce qui lui appartient, car on lui enlève la principale faculté qui est inhérente à la propriété, le droit de disposer. La loi française permettait au moins au propriétaire de racheter la liberté de son immeuble, en payant l'indemnité au locataire. Le projet WAUWERMANS lui aussi oblige le propriétaire à concéder un nouveau bail, ne lui laissant pas même la liberté d'en déterminer la durée ou d'en fixer le prix.

Et cependant, après avoir proclamé, dans son article 1er, que le droit au bail rentre dans le fonds de commerce et fait partie de la propriété commerciale, le projet termine cet article en affirmant que, néanmoins, « cette propriété commerciale est distincte et indépendante de celle de l'immeuble dans lequel s'exerce le commerce ».

Indépendante de celle de cet immeuble !

Mais elle en est si peu indépendante qu'elle diminue les droits du propriétaire de cet immeuble, au point de le forcer à tolérer, malgré l'expiration du bail, un locataire dont il ne veut pas. Appelez cela servitude, droit réel ou bien droit personnel. Le nom ne fait rien à la chose. Il n'empêche que quand je voudrai vendre mon bien, j'aurai à souffrir d'une cause de dépréciation résultant de ce bail commercial qui s'attache à mon immeuble et dont je ne puis le débarrasser.

Quelles sont les raisons juridiques que l'on invoque ou qu'on pourrait invoquer, pour donner à un commerçant, locataire de la maison d'autrui, sur cet immeuble, une sorte de droit réel qu'il pourra faire valoir, non seulement contre le propriétaire, mais contre les tiers ?

Si l'on pouvait faire rentrer le cas qui nous occupe dans la théorie d'où procèdent les articles 555, 565 et suivants du code civil, on en arriverait, peut-être, à justifier les conséquences de ce qu'on appelle la propriété commerciale.

Prenons d'abord la règle de l'article 555, qui dispose que, lorsqu'un tiers a fait, avec ses matériaux, des plantations, constructions ou ouvrages sur le fonds d'autrui, le propriétaire du fonds a le droit de les retenir ou de les faire enlever, et que,

s'il les conserve, il doit au tiers le remboursement de la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre (5).

Les articles 565 et suivants s'occupent du droit d'accession relativement aux choses mobilières. Quand deux choses appartenant à différents maîtres, ont été unies de manière à former un tout et sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose principale, à charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie à celle-ci.

L'article 575 suppose, dans son paragraphe 2, une chose qui a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires et qui ne peuvent être séparées, tout au moins sans inconvénient. Dans ce cas, la règle est qu'ils acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des choses appartenant à chacun d'eux. Mais, si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la qualité et le prix, le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

Il s'agit de savoir s'il y a lieu d'introduire en faveur du commerçant une règle analogue, parce que, par son travail, il a incorporé dans la maison d'autrui, une clientèle qui donne à cette maison une plus-value.

Il importe de remarquer, tout d'abord, que les règles dont s'agit ne sont édictées que pour les cas où il n'y a pas de contrat déterminant les obligations des parties. Si, par exemple, j'ai fait accord avec quelqu'un en vue de plantations ou de constructions sur mon terrain au moyen de ses matériaux, je lui payerai la somme convenue et profiterai des améliorations. Si, par exemple, j'ai fourni à un artiste un bloc de marbre pour en faire une statue, en convenant du prix de son travail, je lui payerai ce prix et serai propriétaire de la statue dans laquelle le sculpteur a mis son art et sa pensée, quelle qu'en soit la valeur.

Dans le cas du commerçant prenant en location une maison, vous vous trouverez au début de l'opération juridique qui va causer la confusion de l'immeuble et de la clientèle — si confusion il y a — en présence d'une convention qui en règle les conséquences. Ces conséquences, c'est qu'après avoir joui pendant un nombre d'années déterminé de l'immeuble, le commerçant locataire doit le rendre à son propriétaire, tel qu'il est, avec l'usure naturelle qu'il a subie, mais aussi avec les améliorations qui ont pu survenir ou qu'il y a apportées. Quelle raison y a-t-il de ne pas admettre un tel contrat avec ses résultats prévus par les parties contractantes ? Il y a même une sorte de bail dont les conséquences vont souvent au delà non pas de ce qui a été convenu, mais de qu'on a pu humainement prévoir, parce qu'on ne saurait prévoir ce qui va se passer dans un siècle. C'est le bail emphytéotique. Je vous donne à bail un immeuble pour 99 ans, et je puis stipuler qu'à la fin de l'emphytéose, les constructions et les plantations que vous avez faites sur mon bien seront à moi — sans indemnité pour vous. Et cela est permis par notre droit civil.

Qu'y a-t-il de contraire à l'équité à ce que l'on stipule que le locataire commerçant abandonnera l'immeuble loué, à une date qu'il accepte ?

Le propriétaire pouvait ne pas louer sa maison à un commerçant. S'il peut ne pas la lui louer, à plus forte raison peut-il la lui louer sous condition qu'elle lui soit rendue dans un certain délai. Le commerçant est libre de ne pas contracter s'il ne veut pas de cette condition.

Et puis, y a-t-il, lorsque le commerçant quitte l'immeuble, une accession véritable, c'est-à-dire une incorporation de la clientèle dans la maison délaissée par lui ?

Non, car si, à l'expiration du bail, le propriétaire la loue pour servir d'habitation, il ne retient pas cette clientèle et celle-ci s'évanouit. S'il la donne en location à un autre commerçant pratiquant un autre commerce que le premier, la clientèle ne reste plus non plus attachée à la maison.

Si même il la loue à un commerçant exerçant le même commerce que le précédent locataire, et si celui-ci trouve à s'établir dans le voisinage ou vend des spécialités, la clientèle restera fidèle au premier locataire et s'en ira avec lui de l'immeuble qu'il abandonne.

Comme le dit LAURENT dans son bon sens juridique, souvent un peu brutal : « Le travail, l'aptitude, l'activité de l'homme ne sont pas un accessoire des quatre murs d'une boutique ».

Il est donc inexact de prendre comme point de départ et d'ériger en principe, pour ainsi dire, l'affirmation que la clientèle reste attachée à l'immeuble.

Nous en concluons qu'il sera bien difficile, si pas impossible, d'établir ici des règles équitables, analogues à celle des articles traitant de l'accession. On n'arriverait du reste, logiquement, si on croyait devoir établir semblables règles, qu'au payement d'une indemnité pour la clientèle dont le commerçant va être privé et que retient le propriétaire de l'immeuble. Aller jusqu'à reconnaître au commerçant le droit au renouvellement du bail, c'est même appliquer les principes de l'accession à rebours, c'est sacrifier le droit du propriétaire, tout au moins aussi respectable que celui du commerçant, et c'est décider que la chose principale, l'immeuble, suivra le sort de l'accessoire, la clientèle.

Il vaut donc mieux s'en tenir au contrat. Le commerçant a prévu qu'il aurait une clientèle pendant les années de son bail, il a su et il a accepté qu'il la perdrait peut-être à l'expiration de celui-ci. Peut-il se plaindre, si on lui applique les clauses d'un contrat qu'il a volontairement consenti ?

On se rabat généralement, pour justifier les innovations qu'on veut introduire dans la législation en vue de protéger la propriété commerciale, sur le principe que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », et on y mêle des considérations tirées de la théorie du droit.

« La propriété — dit M. WAUWERMANS — est le droit d'user, mais non d'abuser. Tout acte susceptible de créer dommage à autrui est illicite, s'il ne se justifie par un motif légitime. Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Le projet de loi qui vous est soumis s'inspire de ces principes. Il ne cherche pas à créer des droits nouveaux au détriment du propriétaire immobilier, mais à réprimer toute atteinte à ces principes que nous venons de rappeler. Le propriétaire ne pourra être atteint par la loi que s'il entend poser des actes que ne justifie aucun intérêt légitime. »

Le principe invoqué ici doit être compris et appliqué dans son sens traditionnel. Aucune loi ne le formule *in terminis* dans notre code qui en fait quelques applications, et c'est dans le droit romain qu'il faut aller le trouver. La loi 206 du DIGESTE (liv. L, tit. XVII, *de Diversis regulis juris*), s'exprime en ces termes : *Jure naturae aequum est, neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiorem.*

L'équité, selon le droit naturel, n'admet pas que quelqu'un s'enrichisse aux dépens d'autrui *injustement*. Le mot *injuria*, qui est passé sous silence dans l'exposé des motifs de M. WAUWERMANS, fixe le sens de l'adage ancien. Pour rester fidèle au texte, on devrait dire : « Nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui ». M. WAUWERMANS a pu, du reste, s'y tromper, car bien souvent l'adage est cité incomplètement comme une vérité qu'on rappelle rapidement, en la citant mal, tout en l'appliquant bien.

Les auteurs s'en réfèrent à ce principe pour expliquer pourquoi les quasi-contrats engendrent certaines obligations, notamment pour expliquer pourquoi celui qui a fait un payement indû peut le répéter, et pourquoi celui qui a géré l'affaire d'autrui peut réclamer les frais de sa gestion, dans la mesure où elle a enrichi autrui. En pareil cas, ils citent parfois incomplètement l'adage, parce que, en ce cas, il y a absence de contrat ou de juste cause d'enrichissement, et qu'il est inutile d'insister sur ce point. De ce qu'il n'y a aucun rapport antérieur au payement entre celui qui l'a effectué et celui qui l'a reçu, de ce qu'il n'y a eu aucun accord entre celui qui a géré et celui pour lequel il a géré, résulte l'injustice de l'enrichissement. Et on estime qu'il est inutile de la rappeler. On dit alors comme POTHIER : *Neminem aequum est cum detrimento alterius locupletari*, en sous-entendant l'*injuria* (6). POTHIER, à l'exemple du reste d'un autre texte du droit romain, cite aussi incomplètement l'adage, mais il l'applique bien. Cela est si vrai qu'en traitant

(5) Nous nous contentons de rappeler le principe de l'article 555, sans entrer dans les détails.

(6) POTHIER, *Traité du contrat de mandat*, n° 182. Le texte, tel que le cite POTHIER, se trouve au DIGESTE, liv. XII, tit. VI, loi 14.

de l'action *de in rem verso*, à propos de la gestion d'affaires, LAURENT écrit : « On ne peut s'enrichir sans cause et sans droit aux dépens d'autrui. Ce serait contraire à l'équité naturelle » (7).

Et DEMOLOMBE : « Le bien de l'un ne peut point passer dans les mains de l'autre, sans une cause légitime de transmission » (8).

Et PLANIOL : « Ce que l'on ne peut vouloir, c'est l'enrichissement sans cause aux dépens d'autrui » (9).

Il est tout à fait inexact que l'équité ou le droit positif réprouvent cet enrichissement, lorsqu'une juste cause l'amène. Presque tous les contrats ont pour but et souvent pour résultat l'enrichissement de l'un au détriment de l'autre. Presque tous ils enrichissent l'un en occasionnant des dépenses à l'autre, et il semble piquant qu'on doive le faire remarquer aux défenseurs des commerçants, le commerce ayant précisément pour fin d'enrichir le commerçant par les dépenses que s'impose le client.

La loi reconnaît même les contrats de bienfaisance, qui, pour des causes purement morales, enrichissent le gratifié sans contre-partie pour le gratifiant autre que la reconnaissance pour le bienfait, ou une satisfaction d'ordre moral. La loi sanctionne les contrats aléatoires, elle permet de contracter des assurances qui, après le payement d'une seule des primes annuelles, peuvent procurer un profit considérable à leur bénéficiaire au détriment de la société qui assure.

Toucher de gros honoraires pour mes services, si je suis avocat, médecin, et si on consent à me les payer, n'est pas injuste aux yeux du code ni du droit naturel, et on n'admettra jamais, en ce cas, des réclamations du chef de payement indû.

Vendre une maison, que j'ai achetée cent mille francs, au prix de trois cent mille, est licite, et on félicitera l'honnête homme à qui cette chance échoit. On voit des industriels se créer une fortune en bénéficiant de leur propre activité et de leur savoir faire, mais aussi de l'habileté de leurs ingénieurs et du travail de leurs ouvriers. Et on ne leur en fait aucun grief. On en voit qui trouvent une cause d'enrichissement rapide dans un brevet, alors que l'inventeur lui-même n'a reçu qu'une somme modique. Et que dire du commerçant lui-même, dont le suprême talent consiste à acheter bon marché pour vendre cher ?

Que si, pour justifier la protection de la propriété commerciale, on se prévaut de l'abus du droit, on ne me paraît pas non plus avancer un argument bien probant. Je ne suis cependant pas de ceux qui sont d'avis que le seul article du code civil, qui mérite d'être conservé à jamais, est l'article 554, qui proclame le caractère absolu du droit de propriété, le *jus utendi et abutendi*. Le *jus abutendi* ne m'a jamais paru très respectable, et je me rappelle Napoléon défendant le droit absolu du propriétaire, mais aux objections qui le pressaient, s'écriant : « Il y a des règles générales, établies dans l'intérêt de la société, qu'un propriétaire ne peut enfreindre, sous prétexte qu'il a le droit d'user et d'abuser. Croyez-vous que je souffrirais qu'un particulier frappât de stérilité vingt lieues de terre d'un département fromenteux pour s'en former un parc ? Le droit d'abuser ne va pas jusqu'à priver un peuple de sa subsistance » (10).

Mais il s'agit bien de cela ! Où est ici l'abus qui menace les intérêts sociaux ? Peut-on reprocher à un propriétaire de considérer comme fini un bail qui est arrivé à son terme ? Il ne fait que s'en tenir à une convention librement consentie. S'il voulait continuer le bail, il manquerait à sa parole. Pourquoi permettre au commerçant de s'y soustraire ? Il faut, en principe, respecter la liberté des conventions. Tout le droit, pour ainsi dire, est renfermé dans le respect de la parole donnée, dans l'accomplissement des obligations qu'on a acceptées formellement ou tacitement.

Sans doute, l'ordre public exige la protection des faibles contre les entraînements de leur volonté ou les effets de leur ignorance, et de l'infériorité dans laquelle ils se trouvent en présence d'autrui. De là des dispositions nombreuses en faveur des mineurs d'âge, des femmes, des ouvriers, des pauvres en général. Pour eux, est vraie la parole : « En matière d'engagement, c'est parfois la liberté qui opprime ». Mais le commerçant est-il le faible vis-à-vis du propriétaire ? Dans la lutte qui se livre sous nos yeux entre le commerce et la propriété, n'est-ce pas plutôt le commerce qui apparaît comme menaçant, et ne voyons-nous pas plus souvent le commerce manger la propriété que la propriété absorber la clientèle ?

Est-il vraiment besoin d'une loi pour protéger le commerçant contre le propriétaire ?

On a vu le législateur prendre des mesures contre les entraînements que subissent les êtres humains, faibles en général vis-à-vis de certaines passions ou de certaines sollicitations, on l'a vu proscrire certains contrats ou les réglementer. Le code défend de stipuler les intérêts des intérêts, à moins qu'il ne s'agisse d'intérêts d'une année entière (art. 1154). Il traite avec défaveur le contrat de jeu et de pari, en refusant l'action en justice pour le payement (art. 1965 et suivants). La loi prohibe les loteries (loi des 31 décembre 1851 et 20 décembre 1867 ; art. 301 à 304 c. pén.). L'ordre public s'oppose à ce que l'on puisse spéculer sur l'amour du gain chez autrui, et à ce qu'on trouve ainsi facilement moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui, sans aucun risque pour soi. La loi néanmoins permet les loteries et émissions de valeurs à lots, quand elles ont été autorisées par le Gouvernement ou par les pouvoirs publics indiqués aux articles 7 et 8 de la loi de 1851.

La loi n'intervient ainsi, dans un but de protection des cocontractants, que très exceptionnellement. Jusqu'à présent, le législateur n'a usé qu'avec modération et sagesse de son pouvoir de réglementer le libre jeu des contrats, et il s'est toujours inspiré de ce principe, qu'il fallait se borner à garantir les ignorants et les faibles contre des séductions particulièrement dangereuses, ou à proscrire des formes de convention dont l'expérience avait révélé le funeste attrait sur les masses, ou sur l'ignorant livré à ses illusions et à ses instincts de lucre.

Sommes-nous vraiment dans un cas pareil en la matière qui nous occupe, et faut-il faire fléchir les règles de droit pour garantir le commerçant majeur et souvent plus habile que le propriétaire avec lequel il contracte, contre les conséquences que peut avoir le bail qu'il signe sans y être contraint ?

Il serait d'autant moins indiqué pour le législateur d'intervenir ici, qu'il abandonne ce même commerçant à tous les périls de la spéculation à terme qui fleurit actuellement dans toutes les Bourses. Ce n'est pas que je sollicite, à cet égard, une intervention du législateur. Il paraît, en effet, qu'à côté de l'abus des marchés à terme, il y a l'usage utile. N'allons pas nous embarquer dans semblable discussion, où nous serions presque sûrs de rencontrer, unis dans l'opposition à une intervention législative, la plupart des commerçants. Tant il est vrai qu'en fait de protection, chacun n'aime que celle qui lui profite, sans entamer sa liberté. Quand il s'agit de priver un autre d'un droit, on approuve si l'on y trouve quelque bénéfice, mais quand il est question de se priver soi-même, quelque avantage physique ou moral qu'on puisse retirer de cette abstinence, on hésite ou on refuse.

C'est, du reste, un peu notre histoire à tous. J'en excepte, naturellement, les gens tout à fait sages.

Voici maintenant analysées succinctement les mesures proposées par le projet de loi pour la protection du commerçant. Cela nous paraît plus juste que de dire pour la protection de la propriété commerciale.

L'article 2 du projet WAUWERMANS commence par disposer que les baux commerciaux auront une durée d'au moins trois ans, ou même de neuf années, si la location implique, en vue de l'usage commercial, un agencement spécial approprié, ou si le preneur est tenu d'y effectuer des travaux d'aménagement ou des transformations dont le coût s'élève au moins à une année de loyer.

Nous comprenons que, lorsqu'il s'agit de baux agricoles, on introduise dans la législation une règle de ce genre. On peut, en effet, argumenter de l'utilité qu'il y a de donner au fermier le temps de récolter le plus possible en améliorant le sol. Il y a là une raison d'utilité publique, qu'on ne peut invoquer ici.

Lorsque le bail commercial arrive à expiration, le locataire aura, en vertu de l'article 4 du projet, le droit d'obtenir, à conditions égales et par préférence à toutes autres personnes,

(7) LAURENT, t. XX, n° 337.

(8) DEMOLOMBE, liv. III, tit. IV, n° 89, tome XXXI, p. 85, éd. franç. de 1882.

(9) PLANIOL, *Traité élémentaire*, éd. de 1905, II, n° 812. Voir aussi *Cours de droit français*, d'après AUBRY et RAU, par BARTIN (1917), tome IX, p. 355, et BAUDRY-LACANTINERIE, *Des obligations*, III, 2, n° 2826.

(10) LOCRÉ, tome IV, p. 370, 2e col.

le renouvellement de son bail, lorsque le propriétaire veut installer dans sa maison un commerce semblable ou analogue à celui qui y était exercé par son locataire (art. 4 du projet).

Si les parties ne s'accordent pas sur la durée du nouveau bail et sur le prix du loyer, la durée est fixée à trois ans en vertu de l'article 5 du projet, et la valeur locative est déterminée par des experts.

Le commerçant n'a qu'un droit de préférence ; aussi, pourra-t-il être évincé, si un tiers offre un prix supérieur. Mais, dans ce cas, lorsque le prix offert par le tiers dépasse d'un cinquième le loyer normal, le commerçant locataire pourra réclamer une indemnité calculée en tenant compte des aménagements, améliorations et autres causes de plus-value résultant du fait du locataire (art. 8).

Si le nouveau locataire continue dans l'immeuble le même commerce ou industrie que celui du précédent, sans une interruption d'un an au moins, il sera dû aussi au commerçant, précédent locataire, une indemnité qui ne pourra être inférieure au loyer de la dernière année de bail.

Ces dispositions nous amènent à formuler une nouvelle critique, d'ordre général, contre le projet de loi.

Cette loi engendrera nombre de procès dont la solution dépendra d'une expertise.

C'est un grand mal que de multiplier les causes de différends judiciaires entre citoyens, et c'est encore un plus grand mal de les faire naître à propos de questions, que le juge ne saura trancher sans en appeler à des gens étrangers à la justice ; surtout lorsque les problèmes à résoudre ne portent pas sur des données précises et des principes clairs (11).

D'abord, en cas de dissentiment sur le prix du loyer entre le propriétaire et le commerçant locataire, ce seront des experts choisis par les parties ou désignés par le président du tribunal qui fixeront la valeur locative (art. 5 du projet). Ne faut-il pas regarder comme singulière, avec nos idées séculaires sur la liberté des contrats, cette intervention d'experts imposée par la loi, pour déterminer le loyer d'un bail ? Admettrait-on que, pour éviter des abus, le vendeur étant souvent tenté de demander un prix supérieur à la valeur de la chose vendue, ce seront, en cas de désaccord des parties contractantes, des experts qui fixeront le prix d'achat. Quand le malheur des temps a voulu que l'on recourût au prix maximum, les commerçants ont toujours protesté. Comment expliqueraient-ils qu'amateurs de la plus grande liberté pour eux-mêmes, ils voudraient imposer un prix maximum aux propriétaires pour le renouvellement de leurs baux ?

Ensuite, lorsqu'un tiers offre plus que le locataire commerçant dont le bail vient à expiration, le propriétaire ne devra pas renouveler le bail. Mais si l'offre faite par ce tiers dépasse d'un cinquième le loyer normal, et qu'en raison de ce fait, le locataire commerçant se trouve évincé, il sera fondé à réclamer une indemnité. De nouveau, des experts seront chargés d'établir le prix normal et, après cela, l'indemnité qui est due (art. 6 et 8 du projet).

Sans doute, il est des procès où le juge doit recourir aux lumières de comptables ou de techniciens pour débrouiller une situation compliquée, ou élucider une contestation portant sur des matières spéciales, mais il ne faut pas multiplier pour le juge les nécessités du recours aux experts ; il ne faut pas surtout donner aux experts le droit de trancher, sans appel, les contestations, comme le fait l'article 5 du projet. Les experts, si bien choisis qu'ils soient, n'offrent pas, pour la réalisation d'une bonne justice, les garanties que présente le juge, et puis, au fur et à mesure qu'on doit faire appel à plus d'experts, on augmente le nombre d'experts attitrés et, à l'accroissement de la quantité correspond, comme toujours, une diminution de la qualité. Il y a là un grand danger pour le justiciable.

Et sur quoi portera l'expertise ?

Première question à résoudre par les experts : Quel est le prix normal du loyer de l'immeuble ?

Dans notre déclaration de revenus, lorsque nous devons faire connaître à l'Administration la valeur de notre mobilier, la loi nous permet de nous en référer à certains éléments bien déterminés, chiffres du loyer ou de l'assurance, que l'on multiplie par un multiplicateur indiqué par la loi. Le législateur a jugé, avec raison qu'il fallait éviter avec les assujettis à l'impôt des discussions qui amèneraient, avec l'intervention des experts, des retards de toutes espèces. De même, pour épargner aux juges des difficultés de ce genre, la loi sur la compétence établit des règles pour l'évaluation des litiges. Sinon, au seuil des procès, on discuterait à perte de vue et à coups d'expertises.

Or, ce sont pareilles contestations que l'on va susciter dans tout le pays entre commerçants locataires et propriétaires.

Il est à remarquer que la loi va rendre aux experts l'évaluation du prix normal du loyer encore plus difficile qu'elle ne le serait aujourd'hui. En ce moment, le prix normal d'un loyer est assez facile à déterminer, en général, par voie de comparaison avec le loyer des immeubles environnants de même nature. La loi de l'offre et de la demande donne de nombreux points de comparaison. Mais quand le jeu de la loi de l'offre et de la demande sera contrarié et faussé par des renouvellements imposés de baux à des prix normaux, également imposés par les experts, ce seront, en fin de compte, les appréciations de ceux-ci qui se substitueront à la loi de l'offre et de la demande. Cela est d'autant plus certain que l'article 8 du projet invite les experts à contrôler la loi de l'offre et de la demande et à la contredire ; car ils auront à apprécier, d'après cet article, si l'offre faite par un tiers dépasse le cinquième du loyer normal.

Seconde question : Quelle sera l'indemnité octroyée, selon l'article 8, au locataire évincé, indemnité qui doit, d'après cet article, « être calculée en tenant compte des aménagements, améliorations et autres causes de plus-value résultant du fait du locataire » ?

S'il est relativement facile d'établir la valeur des aménagements et modifications faites en cours de bail, quelle ne sera pas la difficulté de fixer la plus-value procurée à l'immeuble, surtout quand il s'agira, pour déterminer cette plus-value, de tenir compte de la clientèle du commerçant évincé.

Songeons aux diverses situations qui peuvent se présenter.

Un commerçant s'établit dans une nouvelle rue qui vient d'être créée. Le propriétaire y a construit une maison, spéculant sur l'avenir d'un nouveau quartier, qui lui paraît appelé à se développer rapidement. Le commerçant, lui, spécule aussi dans le même sens. Leurs espoirs se réalisent, parce que d'autres propriétaires ont eu la même idée. La clientèle vient, les terrains et les maisons de la rue acquièrent une plus-value considérable. Quelle est la part du commerçant dans la formation de cette clientèle, la part qui peut être attribuée à son activité et à son habileté ?

« Choisis si tu peux, et devine si tu l'oses. »

Même chose, si une artère ancienne bordée jusque-là de maisons de rentiers, devient peu à peu commerçante.

Parmi les propriétaires de ces maisons, il en est qui y conservent leur maison pour l'habiter jusqu'à ce que, un beau jour, ils s'aperçoivent qu'ils feront une merveilleuse affaire en quittant leur demeure pour la louer à un commerçant au prix fort. Ceux-ci profitent de ce que la rue est devenue commerçante et il ne sera pas question naturellement de les obliger à indemniser qui que ce soit. Mais les autres qui auront, dès le début, loué à un commerçant, ne pourront disposer de leur immeuble et obtenir le fort prix sans payer l'indemnité au locataire sortant.

Et quelle sera leur indemnité ?

L'application de cette disposition et les appréciations des experts, qui ne tableront jamais sur des données bien précises et bien sûres, seront exposées à des divergences et à des contradictions impossibles à éviter

Enfin, une dernière critique : Une loi qui porte atteinte à la liberté des contrats, devient presque fatalement une loi ayant une portée rétroactive, et c'est ce qui rend condamnable ce genre de lois, lorsque des situations exceptionnelles ne l'imposent pas dans un but d'intérêt social.

Semblable loi constitue une innovation rompant avec les idées traditionnelles, tellement qu'il paraît impossible d'établir une transition tranquille et pacifique entre le passé qu'on rejette et l'avenir qu'on prépare. Elle ne forme pas une suite à ce qui a été ; elle constitue une abolition violente de ce qui est. Et il le faut, car, à l'annonce d'une telle loi, des ruses se machinent contre elle ; ceux qui se sentent menacés dans les droits qu'on leur avait toujours reconnus et que le code sanctionnait, imaginent des situations pour rendre la loi inapplicable.

Et pour que la loi reste maîtresse, il importe de déjouer ces

(11) L'avant-projet du Comité de défense de la propriété commerciale, multiplie encore bien plus les occasions de procès et de recours aux experts.

manœuvres et de rendre ces situations inopérantes. C'est pourquoi on décide que le projet de loi s'appliquera aux anciens baux comme aux nouveaux, même à ceux qui avaient été conclus longtemps avant la loi, à la faveur d'une législation qui leur servait de garantie et qui deviendra lettre morte.

De là l'article 13 du projet, disposition spéciale pour les baux antérieurs et qui les traite plus défavorablement que les baux conclus après la loi. Car cet article permet au commerçant locataire, ayant un bail antérieur, d'exiger le renouvellement, sans en faire la demande dans les délais prescrits.

C'est la loi rétroactive, mais appliquée plus rigoureusement et plus sévèrement aux contrats conclus sous la loi abolie, qu'à ceux conclus à la faveur de la loi nouvelle. C'est une rétroactivité renforcée.

En résumé, le projet est critiquable parce qu'il va à l'encontre des règles les mieux établies de notre code civil, qu'il viole la foi due aux conventions, qu'il porte atteinte à la liberté des contrats, qu'il amène le législateur forcément à méconnaître la non-rétroactivité des lois, qu'il sème la zizanie entre les citoyens, occasionnant des dépenses stériles et des pertes de temps en procédures et en procès. Il part d'une idée fausse. Dès qu'il y a abus, il faut imaginer une nouvelle loi pour l'empêcher. En réalité, le législateur ne doit intervenir que quand les abus sont assez graves pour mettre en péril l'ordre social. Sinon, il n'y aura pas de termes à l'action législative. Car il n'y a ni institution ni disposition légales dont on ne puisse abuser. Et c'est surtout ici que l'on dira avec raison : « Souvent la peur d'un mal nous conduit dans un pire ». Les lois qu'on invente pour mettre fin à certains abus, engendrent de nouveaux abus souvent plus regrettables.

Et puis, vice capital de ces projets sur la propriété commerciale : ils vont à l'encontre de droits jugés incontestables jusqu'à présent, sanctionnés par les traditions, les coutumes et les législations séculaires. Ceux qui seront frappés par elle se sentiront dépossédés de droits acquis et auront la conviction qu'ils sont victimes d'une injustice. Ils chercheront, par tous les moyens, d'y échapper. De là des subterfuges, des manœuvres, qui finissent par créer chez les justiciables une mentalité de simulation et de fraude, qui fait tort au respect de la loi. Le législateur doit, avant tout, éviter de heurter les assujettis à la loi dans des idées qu'il a contribué lui-même à ancrer dans leurs esprits, et qui sont parfois l'expression des principes d'équité consacrés par les siècles. Sinon, il arrive que le citoyen se croit, vis-à-vis de la loi, comme le dit M. Paul LEROY-BEAULIEU, dans une situation de légitime défense, et qu'il s'imagine avoir le droit moral de recourir à tous les moyens pour détourner de lui l'expropriation dont on le menace (12).

Dans un livre de hautes idées s'appuyant sur une parfaite connaissance du droit, M. Georges RENARD, professeur à l'Université de Nancy, s'efforce de combattre certaines théories qui essaient de justifier ceux qui rusent avec la légalité, et il se pose la question suivante : « A l'heure présente, le respect de la loi est en déclin. Qui en est reponsable ? L'indiscipline de l'opinion ou la maladresse du législateur ? » Qu'on puisse formuler cette question, indique combien il importe que l'on soit prudent lorsqu'il s'agit de confectionner des lois et surtout d'innover, au risque de troubler les consciences par des renversements brusques et par des contradictions brutales aux aphorismes d'autrefois (13).

Faut-il conclure de ce qui précède qu'il n'y a rien à faire en cette matière, au point de vue législatif ?

Telle n'est pas mon idée.

Mais, tout d'abord, il importe de se placer sur un autre terrain et d'abandonner la notion de la propriété commerciale, sans l'opposer à la propriété de l'immeuble. On pourra alors introduire dans le code civil quelques nouvelles règles sur le bail commercial, en restant dans le cadre du code et d'accord avec ses principes. Qu'au titre du contrat de louage, après la section III du chapitre II de ce titre, à la suite des règles particulières aux baux à loyers et de celles relatives aux baux à ferme, on insère une section IV, pour y inscrire quelques règles particulières aux baux commerciaux et industriels.

J'entrevois, dès à présent, trois questions qui feraient l'objet de ces articles nouveaux.

La première, c'est celle qui naît à propos des transformations que le commerçant locataire a apportées à l'immeuble. M. WAUWERMANS s'en occupe pour dire à l'article 9 de son projet que, « nonobstant toute convention contraire, le preneur a le droit de faire toutes constructions, travaux et ouvrages utiles à sa jouissance et conformes à la destination du bien loué, *à condition de remettre les lieux loués dans leur état primitif à la fin du bail, ou de les abandonner sans indemnité au propriétaire si celui-ci refuse* ».

Il vaudrait mieux rédiger la seconde partie de l'article comme suit : « *à condition, pour le cas où ces transformations existeraient encore à la fin du bail, de remettre les lieux dans leur état primitif, si le propriétaire l'exige et s'il n aime mieux conserver les constructions et travaux en payant une indemnité, conformément à l'article 555 du code civil* ». On trancherait ainsi, dans le sens de la solution adoptee en général par la doctrine et la jurisprudence, une question controversée.

Une seconde question, discutée depuis longtemps, serait utilement résolue par le législateur. LAURENT la pose ainsi : un propriétaire loue une maison ou une partie de maison pour une industrie determinée ; puis, dans la maison même ou dans le voisinage, il crée un établissement similaire où il loue une autre partie de la maison pour une industrie pareille. Y a-t-il, dans ce fait, un trouble illégal à la jouissance du locataire (14) ?

Tout en défendant énergiquement le droit du propriétaire de louer à qui il veut, et sa liberte de pratiquer le commerce qui lui plaît, LAURENT admet cependant que, si par une convention expresse ou *tacite*, le propriétaire s'est interdit d'exercer lui-même dans le voisinage une industrie semblable ou de concourir à son établissement, le locataire aura droit à des dommages-intérêts. Pour mettre fin aux hésitations et aux contradictions de la jurisprudence, nous pensons qu'il serait utile d'introduire dans le code une disposition ainsi conçue : *Lorsqu'un propriétaire donne en location son immeuble pour y exercer un commerce ou une industrie déterminés, ou pour y exercer le commerce et l'industrie qu'il y exerçait lui-même antérieurement, il est censé, sauf stipulation contraire, s'engager à ne pas établir, dans ce même immeuble ou dans le voisinage immédiat de celui-ci, une industrie ou un commerce similaire et à ne pas donner à semblable fin en location un autre immeuble du voisinage immédiat.*

Cette disposition se justifie, car, en consentant bail dans ces conditions, le propriétaire a fait en sorte que le locataire a dû croire que le bailleur s'abstiendrait vis-à-vis de lui d'un procédé indélicat entaché de concurrence déloyale.

Enfin, une troisième question, nouvelle celle-là, qui nous ramène aux préoccupations du projet de loi de M. WAUWERMANS : Si, à la fin du bail, le propriétaire se met à faire, dans l'immeuble délaissé par son locataire, le même commerce que celui-ci, ou y installe un concurrent qui profite ainsi de la clientèle de son prédécesseur, ce fait pourra être considéré comme un acte de concurrence déloyale.

Il existe un avant-projet de loi élaboré par un groupe d'avocats et de juristes, sous la direction de M. Paul CROKAERT, dont nous nous contenterons de citer les principaux articles (15).

« ARTICLE 1er. — Est présumé, jusqu'à preuve contraire, constituer un acte de concurrence deloyale, le fait pour un locataire de prendre à bail un immeuble ou partie d'immeuble, en vue d'y exercer le même commerce que le locataire précédent, lorsqu'à la fin du bail celui-ci n'aura pu s'y maintenir par

(12) Paul LEROY-BEAULIEU emploie ces expressions dans son *Traité de science des finances*, I, p. 217, et voici la citation complète : « Le citoyen est placé par des taxes de ce genre dans une situation de légitime défense, et il a le droit moral de recourir à tous les moyens pour détourner de lui la confiscation détournée et dissimulée, dont on le menace ».

(13) *La valeur de la loi*, par M. Georges RENARD, p. 228 (Paris, 1928).

(14) Voir sur les deux questions qui précèdent, LAURENT, t. XXV, nos 132 et suiv. et 175 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Du contrat de louage*, I, nos 387 et suiv. ; — FUZIER-HERMAN (Rép., Vo *Bail à loyer*, nos 56 et 57, 64 à 102). Dans son avant-projet de revision du code civil, LAURENT a introduit cinq articles (1814 à 1818) pour régler le sort des constructions et plantations faites par le preneur. Ses propositions n'adoptent pas le système suivi par la jurisprudence qu'il combat.

(15) Cet avant-projet a été publié en même temps que l'Exposé des motifs de M. WAUWERMANS.

suite de refus du bailleur de renouveler le bail, ou par suite de la volonté du bailleur de soumettre le renouvellement du bail à des conditions inacceptables.

» La présomption prévue au § 1er, à charge du locataire, existera également si le commerce nouveau est exercé par le propriétaire ou par ses descendants.

» Dans les cas prévus aux §§ 1er et 2, le locataire entrant ou le propriétaire entrant devra payer au locataire sortant une juste indemnité.

» Le locataire sortant qui aura reçu l'indemnité prévue aux §§ 1er et 2, ne pourra avant deux ans réinstaller le même commerce dans un rayon de mille mètres, sous peine d'avoir à restituer le montant de l'indemnité qu'il aura reçue....

» ART. 3. — Tout propriétaire d'un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exploitation d'un fonds de commerce, en contractant bail avec un locataire exerçant ou voulant exercer le même commerce que le locataire sortant, sera tenu de s'assurer du payement de l'indemnité prévue à l'article 1er, sinon de contraindre le locataire entrant à fournir caution au locataire sortant pour sûreté du payement éventuel de cette indemnité.

» A défaut par le propriétaire d'agir comme il est dit, il pourra être rendu responsable du payement de l'indemnité due au locataire sortant.

» ART. 4. — Pendant une durée de deux années, le même commerce ne pourra plus être exercé dans les mêmes lieux, en cas de non-payement d'une indemnité au locataire sortant. »

Si le législateur croit devoir intervenir, pour mettre fin à certains abus dont se plaignent les commerçants, ce projet pourrait servir de base. Il a l'avantage de laisser entières les théories et les règles du code civil et de respecter les droits essentiels du propriétaire. Cependant, son article 3 nous semble discutable. Mais il pourrait être supprimé sans grand inconvénient. Car il arrivera bien rarement que le nouveau locataire ne puisse pas payer l'indemnité qu'il prévoyait devoir, dès son établissement, à l'ancien locataire. Imposer au propriétaire de rester garant de cette indemnité, peut paraître superflu.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

15 novembre 1928.

CASSATION. — MOTIFS CONTRADICTOIRES. — OFFRE DE DONATION RÉMUNÉRATOIRE.

Donnent ouverture à cassation pour contrariété de motifs, équivalente à une absence de motifs, l'argumentation et le dispositif d'un arrêt qui tranche, en un sens opposé à celui qu'il a d'abord adopté, la question de savoir si la nullité de la donation rémunératoire pour vice de forme, affecte toute la convention.

(TH. WÉRY ET ÉPOUX HANNECART-WÉRY C/ ÉPOUX WYNGAARD-WÉRY.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 23 février 1927, rapporté *Belg. Jud.*, 1927, col. 559.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller THURIAUX en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 1134, 1319, 1320 du code civil, 141 et 470 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'est justifié que par des motifs contradictoires, en tous cas inconciliables avec le dispositif :

Attendu que, devant le juge du fond, la discussion portait sur le point de savoir si les biens, objets des droits concédés par la convention dite de Londres, du 23 mars 1916, à Théophile Wéry, lui appartenaient personnellement, la convention ayant été acceptée par lui, et si, par suite, ils étaient soustraits au partage ou, au contraire, si ces biens devaient faire partie de la masse à partager, la dite convention étant nulle pour cause de survenance d'enfant à Alice Wéry ;

Attendu que, par un premier arrêt, du 25 juillet 1923, la Cour d'appel de Liége décida que la convention de Londres constituait une offre de donation rémunératoire qui avait été acceptée, et commit des experts pour évaluer dans quelle mesure la rémunération dépassait la valeur des services rendus ;

Attendu que l'arrêt attaqué commence par décider, dans ses motifs, que « la convention verbale du 23 mars, dite convention de Londres, ne constitue à toute évidence qu'une offre de donation qui liait la donatrice pendant un délai de cinq ans, mais accordait au bénéficiaire le même terme pour faire connaître son acceptation ; qu'ainsi, cette convention est dépourvue de l'acceptation *expresse* requise par l'article 932 du code civil... » ;

Attendu que l'arrêt entrepris, s'inspirant des diverses théories qui tendent à fixer les règles qui gouvernent les donations dites rémunératoires, quant à leur existence, perfection et efficacité, soulève deux exceptions d'office à la perfection de la convention de Londres, qui, la première, consiste à dire que l'acceptation donnée à l'offre de donation que la convention dite de Londres constitue, n'est pas régulière parce qu'elle n'a pas été faite par acte authentique ; que l'arrêt ajoute : « quand l'acceptation est nulle pour vice de forme, comme ayant été donnée verbalement ou sous seing privé, la donation est radicalement nulle... la donation est inexistante comme n'ayant pas réalisé le concours des deux volontés... l'inobservation de cette formalité substantielle entraîne de plein droit et d'une façon absolue la nullité et même l'inexistence de la donation » ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne fait aucune distinction sur la portée de la nullité, appliquant la théorie d'après laquelle l'acte indivisible, s'il est nul, doit l'être pour le tout ;

Attendu que, par la seconde exception soulevée d'office, l'arrêt dénoncé conclut de nouveau à la nullité de l'offre de donation que constitue la convention de Londres ; qu'il porte que, pour que l'acceptation par acte séparé « rende la donation parfaite, il faut qu'elle ait lieu du vivant du donateur » ; que l'arrêt constate « que, lors de l'offre, la partie Alice Wéry était non mariée ; qu'avant que l'acceptation se soit produite, elle s'est mariée ; qu'il en conclut que l'offre ne pouvait plus être valablement acceptée, étant devenue caduque comme celle qui aurait été faite par une personne morte entre le moment de l'offre et celui de l'acceptation ; que l'arrêt ajoute que « la survenance de cette incapacité (résultant du mariage de la partie Alice Wéry) a rendu impossible toute acceptation utile et, par voie de conséquence, rendu impossible la perfection du contrat » ; qu'il en conclut expressément « que le contrat du 23 mars 1916, constituant une offre de donation rémunératoire, n'a jamais été parfait » ;

Attendu que l'arrêt décide ensuite « qu'en toute hypothèse, qu'il y eût une offre de donation ou qu'il y eût donation parfaite, il y a de plus révocation, soit de l'offre, soit de la donation, en raison de la survenance d'un enfant chez la partie Alice Wéry » ;

Attendu qu'après s'être livré à de multiples considérations, l'arrêt examine le rapport d'expertise et émet, à propos de cette convention de Londres qu'il déclare inexistante, cette considération imprévue : « on ne peut considérer comme libéralité que ce qui excède la valeur pécuniaire du service, la partie rémunératoire n'étant pas assujettie aux règles imposées pour la forme des donations entre vifs » ;

Attendu que l'arrêt attaqué tranche ainsi, en un sens opposé à celui qu'il avait consacré dans sa première partie, la controverse qui porte sur le point suivant : quand la donation rémunératoire est nulle pour vice de forme, la nullité porte-t-elle sur toute la convention ?

Attendu, d'ailleurs, que cette contrariété dans les motifs a ses conséquences dans le dispositif de l'arrêt attaqué, dont les divers éléments sont contradictoires entre eux ; que le dispositif porte d'abord que la convention de Londres « constitue une offre de donation rémunératoire ; que les services dont rémunération est due en vertu de cet acte, se chiffrent en argent par une somme de 53,750 francs, dont l'appelante est tenue pour un tiers ; qu'il dit que, pour le surplus, il y a donation et que celle-ci est nulle de plein droit et inexistante » ;

Attendu que ce dispositif est en contradiction avec la partie des motifs disant que la convention est inexistante ;

Attendu que l'ordonnance qui termine le dispositif décide « que les biens et avantages énumérés dans celle-ci (la conven-

tion de Londres), feront partie de la masse à partager lors de la liquidation de la succession...»; que cet ordre est en contradiction avec la partie du dispositif disant que, pour la partie rémunération, la convention est valable ; qu'en effet, à concurrence de cette partie, Théophile Wéry a droit aux avantages que lui reconnaît la convention de Londres et n'est pas expulsé du commerce ; que, d'autre part, cet élément du dispositif est conforme à la première partie des motifs de l'arrêt, dans laquelle il est dit que la convention de Londres est inexistante ; qu'il suit de là que la contradiction dans les motifs de l'arrêt dénoncé équivaut à une absence de motifs, et que l'arrêt entrepris a violé les dispositions légales visées au quatrième moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux autres moyens du pourvoi, la Cour casse... ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 15 novembre 1928. Plaid. MMes Ch. MAGNETTE, du Barreau de Liége, et René MARCQ c/ Aug. BRAUN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. LOWET.

18 octobre 1928.

I. LOUAGE D'OUVRAGE. — DÉPÔT ACCESSOIRE. — REMISE MATÉRIELLE DE LA CHOSE. — ABSENCE DE LIEN CONTRACTUEL. ACTE DE BIENVEILLANCE N'ENTRAINANT AUCUNE OBLIGATION DE GARDE DANS LE CHEF DU DÉPOSITAIRE.

II. RESPONSABILITÉ. — RELATION NÉCESSAIRE DE CAUSE A EFFET ENTRE LA FAUTE ET LE DOMMAGE.

I. — *Le fermier qui charge un entrepreneur de battage de battre sa récolte, et qui remise dans sa grange le matériel nécessaire aux opérations de battage pendant le temps requis pour ces opérations, n'assume pas les obligations du dépositaire ; il accomplit, vis-à-vis de l'entrepreneur de battage, un acte de pure obligeance.*

Il n'en serait autrement, et le fermier ne devrait être considéré comme dépositaire salarié et tenu d'une obligation de garde, que s'il avait obtenu une diminution de prix en contre-partie du service rendu à son cocontractant. (Résolu par le premier juge.)

II. — *Le demandeur sollicitant réparation du préjudice qui résulte prétendument d'un quasi-délit, doit établir la relation* nécessaire *de cause à effet entre le quasi-délit et le préjudice subi.*

(CHAPELLE C/ DEMILY ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Charleroi, sous la présidence de M. ZOPPI, avait, le 29 avril 1927, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que les seuls éléments acquis au dossier ou révélés par les enquêtes, n'ont nullement établi, comme l'allègue le demandeur Chapelle, que ce fut à la demande expresse du défendeur Demily que son matériel de battage fut transporté à la ferme de ce dernier ;

Que la vérité est que Chapelle s'était engagé, vis-à-vis de Demily, à aller battre chez lui, engagement qu'il devait et entendait respecter, alors cependant qu'il n'avait pas terminé entièrement ses travaux de battage chez le fermier Moreau ;

Que c'est ainsi que, dès le 23 octobre, tout le matériel de battage de Chapelle fut transporté à la ferme de Demily, non pas exclusivement par les chevaux de Demily, mais concurremment avec ceux de Chapelle et du fermier Moreau, l'usage étant qu'on transporte les batteuses avec les chevaux de ceux qui ont battu et de ceux qui vont battre ;

Attendu que si le travail de battage ne put être commencé immédiatement, c'est à raison de cette circonstance indiquée par Chapelle lui-même, dans une information judiciaire dont copie est versée aux débats, à savoir que les ouvriers flamands composant l'équipe de la batteuse étaient absents toute la semaine à cause de la fête de chez eux ; ce travail devait s'effectuer aussitôt leur retour, soit le lendemain de la Toussaint, le 2 novembre ;

Attendu qu'il est exagéré de soutenir, dans ces conditions, que le transport du matériel Chapelle dans la ferme de Demily a été plutôt dans l'intérêt de Demily que de Chapelle lui-même ;

Qu'il se comprend aisément que le fermier Moreau, chez lequel se trouvait ce matériel, l'ait évacué de sa ferme, puisque celui-ci devenait sans utilité pour lui et ne pouvait qu'encombrer sa grange ou d'autres dépendances de la ferme ;

Qu'il se comprend mieux encore que Chapelle l'ait transporté directement chez Demily, ce qui lui évitait de remiser son matériel ailleurs et ce qui lui permettait, d'autre part, de prendre, pendant cette semaine de congé, toutes dispositions utiles, tant pour la mise au point de ses machines, que pour commencer immédiatement ses travaux de battage dès la date du 2 novembre, aussitôt ses ouvriers rentrés ;

Attendu qu'en réalité, Chapelle n'a fait autre chose que ce que font habituellement les entrepreneurs de louage d'ouvrage, qui, ayant des travaux à exécuter chez un particulier, travaux qui exigent l'emploi d'un matériel pondéreux ou difficile à emporter chaque jour, l'apportent chez ce particulier avant le commencement des travaux et l'y laissent pendant la durée de leur entreprise ;

Attendu qu'il n'est pas établi, conformément aux modes de preuve indiqués en l'article 1923 du code civil et qu'au surplus, il ne pourrait même être déduit des faits acquis aux débats, qu'il ait existé, entre Chapelle et Demily, un véritable contrat de dépôt, aux termes duquel Demily aurait accepté de recevoir le matériel de Chapelle, avec charge de le garder et de le restituer en nature (définition du contrat de dépôt, art. 1915 c. civ.) ;

Qu'aussi, Chapelle caractérise-t-il la notion juridique de la convention d'entre parties, en disant que celle-ci s'analyse d'un contrat de louage de services accompagné d'un dépôt, faisant découler la responsabilité de Demily des principes généraux énoncés en l'article 1135 du code civil, et de l'obligation de garde qui incombe à tout détenteur de la chose d'autrui (art. 1137 c. civ.) ;

Attendu que la responsabilité visée par les articles 1135 et suivants du code civil, est une responsabilité purement contractuelle ;

Attendu que si même Chapelle soutient que le contrat de dépôt constitue une partie intégrante et accessoire d'un contrat à titre onéreux, participant à la nature de ce dernier contrat, encore est-il qu'il lui appartiendrait de prouver le caractère onéreux ;

Qu'il pourrait en être ainsi, notamment, si une diminution de prix avait été convenue dans le débat des conditions de battage du grain, en contre-partie de la faculté, accordée par Demily à Chapelle, de laisser sa machine à battre dans sa grange, avec obligation en plus qu'aurait assumée Demily, de garder la dite machine ;

Attendu que pareille preuve n'est pas davantage rapportée que celle du dépôt ;

Qu'elle ne pourrait non plus résulter de l'exécution donnée au contrat par les parties ;

Qu'on ne conçoit guère, en effet, qu'un fermier qui fait prix avec un entrepreneur de battage, pour battre sa récolte, opération qui ne dure que quelques jours, assume la conservation et la garde de tout un matériel important, avec les responsabilités considérables qui découlent de pareille obligation de garde ;

Que si le fermier autorise le batteur à laisser sur place son matériel, il s'agit là d'un acte de pure obligeance du fermier à l'égard du batteur, en vue de faciliter à celui-ci l'accomplissement de sa tâche, mais qui ne peut entraîner d'autres responsabilités que celle dérivant d'une faute personnelle qu'il aurait commise ;

Qu'il est à remarquer que, pendant le séjour de la batteuse chez Demily, Chapelle et ses préposés vinrent y travailler à trois reprises différentes, les 29, 30 et 31 octobre, pour y faire les réparations nécessaires et pour prendre toutes dispositions en vue du battage qui devait commencer le 2 novembre suivant ;

Que ce travail nécessita même l'emploi d'huile cylindrine chauffée, et l'usage de certains outils chauffés au feu ;

Attendu que Demily avait si peu la garde de ce matériel, que Chapelle et ses préposés y avaient accès quand et comme ils le voulaient ; que, dès lors, il appartenait à ceux-ci de prendre, à l'égard de ce matériel, telles mesures de conservation ou de sécurité qu'ils jugeaient utiles ;

Qu'il faut bien reconnaître que, si quelqu'un a commis une imprudence impardonnable, c'est l'entrepreneur Chapelle, qui, disposant d'un matériel de valeur qu'il doit abandonner ou

laisser séjourner en dehors de chez lui, souvent dans des locaux de fortune, facilement accessibles ou peu gardés, n'avait pas pris la précaution de faire assurer son bien pour sa valeur réelle ;

Qu'il serait excessif d'imposer au fermier, qui donne ainsi pour quelques jours l'hospitalité généreuse au matériel d'un entrepreneur de battage, l'obligation de devoir contracter, de ce chef, une assurance spéciale ou d'organiser un service de garde dispendieux ;

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit de ces diverses considérations, que l'action du demandeur, en tant que basée sur une faute contractuelle du défendeur, n'est pas fondée ;

Attendu que le demandeur s'est si bien rendu compte du peu de fondement de son action, en restant sur le terrain contractuel, qu'il reprend celle-ci, en se plaçant cette fois sur le terrain quasi délictuel ;

Qu'il allègue, en effet, que Demily avait dans sa grange une installation d'éclairage électrique défectueuse, et qu'en négligeant de la faire réparer et encore en laissant celle-ci dans un état contraire aux règlements, comme aux règles de la prudence la plus élémentaire, au risque de provoquer un incendie, Demily aurait commis une faute lourde ;

Attendu que la preuve d'une faute quasi délictuelle ne résulte nullement des témoignages reçus dans l'enquête, ni des autres éléments acquis aux débats ;

Que, si l'on peut considérer que l'installation électrique présentait quelques défectuosités, à savoir que parfois on ressentait une secousse lorsqu'on touchait aux interrupteurs à l'entrée de la grange, il ne s'agit toutefois que d'inconvénients comme il s'en présente généralement dans toute installation, et qui n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils dussent nécessairement provoquer un incendie ;

Qu'en tous cas, pour engager la responsabilité de Demily, il faudrait encore établir une relation de cause à effet, entre la prétendue faute commise par Demily et l'incendie qui s'est produit chez lui ;

Qu'à cet égard, les devoirs d'information judiciaire auxquels il a été procédé, démontrent que la cause réelle de l'incendie est restée inconnue, celui-ci pouvant être dû, soit à un acte de malveillance, soit à une défectuosité de l'installation électrique, soit encore à une imprudence commise par Chapelle ou ses préposés, lorsqu'ils procédèrent à des réparations à la batteuse ;

Attendu que l'action du demandeur, en tant que basée sur une faute quasi délictuelle, ne peut non plus être accueillie... ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. FÉRON, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'action non fondée ; condamne le demandeur aux dépens... (Du 29 avril 1927. — Plaid. MMes P. BONDUE et R. PIRET, tous deux du Barreau de Bruxelles.)

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant (1) :

Arrêt. — Attendu qu'en supposant établi, *quod non*, la défectuosité alléguée des installations électriques des intimés, l'appelant ne prouve pas la relation nécessaire de cause à effet, qui seule pourrait engager la responsabilité des intimés ;

Pour le surplus, par les motifs du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, déclare l'appelant non fondé ; confirme le jugement dont appel et condamne Chapelle aux dépens d'appel... (Du 18 octobre 1928. Plaid. MMes MONS, du Barreau de Liége, et A. LEJEUNE.)

Observations. — I. L'article 1789 du code civil fait une obligation à l'ouvrier qui a reçu des matières premières pour les mettre en œuvre, de veiller à la conservation de ces matières premières, en décidant que « si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute ».

La jurisprudence considère, en effet, qu'en vertu de cet article et de l'article 1302 du code civil, une présomption de faute pèse sur l'ouvrier, en cas de perte ou de détérioration des choses qui lui ont été remises pour être travaillées : l'ouvrier débiteur d'un corps certain, est tenu de le garder et de le restituer en bon état, et n'est exonéré de sa responsabilité que *s'il prouve* l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure qui a empêché la restitution (art. 1302, c. civ.).

L'article 1789 du code civil s'applique non seulement aux ouvriers, mais aux entrepreneurs et aux industriels engagés dans les liens d'un contrat de louage d'ouvrage. (Cass., 18 février 1892, *Belg. Jud.*, 1892, col. 529 ; — Cass. fr., 16 décembre 1924, DALLOZ, Pér., 1925, I, 21 ; — LAURENT, *Principes*, t. XXVI, n° 9.)

La loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, dans ses articles 8 et suivants, reprend le principe de l'article 1789, en en précisant la portée dans le domaine spécial auquel elle s'applique.

II. — Faut-il décider de même, au profit de l'ouvrier, de l'entrepreneur, du locateur de services, lorsque la situation inverse se produit, lorsque ceux-ci laissent en la possession du maître de l'ouvrage, les instruments ou le matériel nécessaires à l'accomplissement de leur travail ?

A) La loi sur le contrat de travail du 10 mars 1900 énonce, en son article 13, que « le chef d'entreprise doit apporter à la conservation des outils appartenant à l'ouvrier, les soins d'un bon père de famille ». Il est donc tenu de l'obligation de veiller sur ces outils et est responsable de leur détérioration ou de leur perte, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un cas fortuit ou de la force majeure, qui l'exonère de son obligation de restituer.

Les travaux préparatoires indiquent la portée exacte que l'on a voulu donner à cette disposition. « La section centrale — dit le rapport de M. HOYOIS — n'a pas cru devoir s'en tenir à la règle de l'article 1927 du code civil », qui astreint « le dépositaire à apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent..... Cette règle serait éminemment favorable à l'ouvrier, dans le cas où celui-ci aurait un patron extraordinairement attentif à la conservation de ses propres outils et machines. Mais elle lui serait fort préjudiciable si son patron apportait, au contraire, plus de négligence que de soins à la conservation de ce qui lui appartient à lui-même ». (*Pasinomie*, 1900, p. 103 ; — René FLAMENT, *La loi belge du 10 mars 1900 sur le contrat de travail*, Paris, Thèse, 1906, p. 219.)

On peut se demander si ce texte n'attribue pas trop facilement au patron la qualité de dépositaire. Comme nous le verrons plus loin, pour que le patron soit considéré comme dépositaire, il faut qu'il ait accepté explicitement ou implicitement la garde des choses déposées ; or, tel n'est pas nécessairement le cas.

D'autre part, si le patron a accepté cette garde à titre onéreux — en contre-partie, par exemple, d'une diminution du salaire payé — les limites de sa responsabilité ne seront plus déterminées par l'article 1927, mais par l'article 1928 du code civil : si les objets remis au dépositaire rémunéré viennent à disparaître, le dépositaire, tenu de l'obligation de les restituer, devra réparation du préjudice subi, sauf s'il prouve le cas fortuit ou la force majeure, et sans pouvoir invoquer « qu'il a apporté à la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent ».

(1) Le demandeur originaire n'invoquait plus devant la Cour que la responsabilité quasi délictuelle de l'intimé.

(Voy. sur la responsabilité du dépositaire salarié : Liége, 6 mai 1924, *Jur. Liége*, 1924, p. 273.)

Quoi qu'il en soit, en présence du texte de l'article 13 de la loi du 10 mars 1900, ces controverses sont devenues sans intérêt lorsqu'il existe entre les parties un contrat de travail : l'obligation du patron de veiller à la conservation des outils et de les restituer dérive du contrat de travail ; elle lui incombe dès le moment où il *tolère* que l'ouvrier laisse dans l'atelier ses instruments de travail. (Civ. Charleroi, 5 décembre 1911, *Journ. Trib.*, 1912, col. 425.)

B) Le « locateur de services », non engagé dans les liens d'un contrat de travail, qui laisse son matériel entre les mains de l'employeur, peut-il voir dans celui-ci un « débiteur d'un corps certain », tenu de restituer la chose remise en bon état, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit ou la force majeure? L'employeur est-il tenu, soit en vertu du contrat de louage de services, soit en vertu d'un contrat tacite de dépôt?

1° La Cour de Nancy, dans un arrêt du 29 mars 1922 (*Recueil pér. des Assurances*, 1922, p. 152), admet que la responsabilité du maître pour les vêtements et effets qu'ont apportés ses domestiques logeant chez lui, est une suite normale du contrat de louage de services et dérive de la commune intention des parties : le maître assume l'obligation de surveiller les effets qui lui sont tacitement confiés, et doit prouver, pour se libérer de la présomption de faute qui pèse sur lui, le cas fortuit ou la force majeure.

Bien qu'il s'agisse ici d'effets et de vêtements non nécessaires à l'exercice de la profession, la solution adoptée s'appuye sur des raisons qui valent aussi dans l'hypothèse où les objets perdus ou détériorés sont des instruments de travail. (Voy. dans ce sens : PAND. FRANÇ., V° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n°s 217 et suiv.)

Malgré l'absence d'une disposition analogue à celle de notre loi sur le contrat de travail, le tribunal de commerce de la Seine décide, le 16 août 1892 (*Gaz. Pal.*, 1892, 2, p. 319), que le patron est responsable « comme dépositaire » des outils dont le volume et la nature rendaient le transport impossible à l'ouvrier, à chacune de ses absences légitimes.

Le tribunal de commerce de Bruxelles, le 9 novembre 1910 (*Jur. comm. de Bruxelles*, 1911, p. 120), adopte la même opinion dans un conflit qui mettait aux prises un entrepreneur de spectacles et des musiciens, dont les instruments, laissés dans la salle de spectacle, avaient été incendiés. « Le louage de services — dit le jugement — entraîne comme suite naturelle la conclusion d'un contrat de dépôt volontaire, ayant pour objet le matériel et les accessoires qu'il est d'usage de laisser dans les locaux où le travail est exécuté. »

BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL (*Louage*, t. II, n° 1729) observent que la responsabilité du maître peut être engagée, même si les effets ou instruments ont été laissés chez lui par simple tolérance et sans convention expresse.

Le maître de l'ouvrage est donc tenu, d'après cette théorie, des obligations du dépositaire salarié, le contrat de dépôt participant du caractère onéreux du louage de services, dont il est l'accessoire : il devra donc indemniser le locateur de services de la perte des objets dont il avait assumé la garde, sauf s'il justifie du cas fortuit ou de la force majeure.

2° La majorité de la jurisprudence s'est cependant ralliée à la thèse opposée.

« Par la seule convention de louage d'ouvrage — décide un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 21 mai 1913 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1914, p. 72) — le maître de l'ouvrage ne loue point les outils de l'entrepreneur ; il n'en devient pas non plus dépositaire. L'entrepreneur ne peut exiger la réparation du dommage subi par la destruction de ses outils au cours d'un incendie, qu'à charge de prouver que cet incendie a pour cause une faute commise par le maître de l'ouvrage, ou un vice des choses qu'il avait sous sa garde ». (Voy. dans le même sens : Paris, 23 février 1860, *Journ. Pal.*, 1860, p. 772 ; — Comm. Seine, 28 mars 1890, *Ann. droit comm.*, 1890, p. 111 ; — Civ. Lyon, 12 juillet 1892, *Gaz. Pal.*, 1892, 2, 579 ; — Comm. Bruxelles, 29 avril 1895, *Rev. droit comm.*, 1895, n° 211 ; — Civ. Bruxelles, 17 juin 1896, *Pand. pér.*, 1896, n° 1210 ; — Trib. de paix de Marseille, 26 février 1908, S. et P., 1910, 2, 155 ; — Cass. fr., 2 juillet 1913, S., 1914, 1, 316, et 24 juillet 1923, DALLOZ, Pér., 1923, 1, 141.)

Les décisions citées de la Cour de Paris, du 23 février 1860, et du tribunal de commerce de Bruxelles, du 29 avril 1895, tranchent — comme le jugement, mentionné *supra*, du tribunal de commerce de Bruxelles, du 9 novembre 1910 — un conflit entre l'exploitant d'un théâtre et les acteurs ou musiciens qui avaient laissé dans son établissement leurs costumes ou leurs partitions. « Il n'y a — spécifient-elles — entre le directeur du théâtre et les artistes qu'il appointe, ni contrat de louage de choses, ni contrat de dépôt, le directeur n'ayant pas reçu la chose d'autrui à charge de la garder et de la rendre. »

Dès lors, il appartiendra à l'artiste dont le matériel a été détruit par un incendie, d'établir, dans le chef de l'exploitant du théâtre, la faute qui a causé le dommage.

La Cour de cassation de France, dans ses deux arrêts du 2 juillet 1913 et du 24 juillet 1923, exige, pour que le maître soit responsable du préjudice subi par l'entrepreneur, qu'il se soit explicitement ou implicitement reconnu dépositaire. Il ne suffit pas que le maître soit détenteur du matériel ou des marchandises de l'entrepreneur ; il faut encore qu'il ait « contracté l'engagement de veiller à leur conservation et de les restituer à leur propriétaire ». Le fait qu'il a tacitement autorisé le locateur de services à laisser dans son établissement des vêtements ou des instruments de travail, son matériel ou ses marchandises, constitue, de sa part, un simple acte de complaisance, qui ne pourrait engager sa responsabilité qu'en cas de faute prouvée. (*Rev. trim. droit civ.*, Chron. de jurisp., 1924, p. 137.)

Le jugement ci-dessus reproduit, du tribunal civil de Charleroi, analysant la convention avenue entre parties, se rallie implicitement à la théorie de la Cour de cassation de France, en distinguant le fait matériel du dépôt, du fait juridique : la prise de possession de l'objet reçu de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, n'est en soi qu'un acte de bienveillance qui ne fait pas naître, à charge de son auteur, une obligation de garde, et, en cas de perte ou de détérioration de l'objet, une présomption de faute.

Le maître n'est donc responsable que si l'on

établit, dans son chef, une faute d'où est résultée la perte ou la détérioration. (Voy. aussi : Civ. Toulouse, 13 mai 1895, *La Loi*, 29 juillet 1895.)

Au contraire, si le maître s'est fait consentir une rémunération ou une diminution de prix, la rémunération ou la diminution de prix stipulées seront considérées, en principe, comme la contre-partie de l'obligation de garde assumée par lui ; sa responsabilité sera donc celle du dépositaire salarié, qui ne peut se décharger de la présomption de faute qui pèse sur lui, qu'en prouvant le cas fortuit ou la force majeure.

III. — Le jugement et l'arrêt imposent au demandeur, qui invoque la responsabilité quasi délictuelle de son adversaire, la charge de prouver la relation *nécessaire* de cause à effet entre la faute reprochée et le dommage subi. Ce principe, souvent méconnu, a été consacré par la doctrine et par une nombreuse jurisprudence. (BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des obligations*, 1908, t. IV, p. 577 ; — PLANIOL, *Traité de droit civil*, t. II, n° 869 ; — DEMOGUE, *Des obligations en général*, t. IV, n° 378 ; — Rouen, 24 décembre 1878, DALLOZ, Pér., 1879, II, 175 ; — Liége, 10 février 1881, *Pas.*, 1881, II, 153 ; — Cass. fr., 7 mars 1892, DALLOZ, Pér., 1892, I, 502 ; Just. de p. Herve, 9 mai 1895, *Belg. Jud.*, 1895, col. 638 ; — Civ. Arlon, 30 juillet 1895, *Pand. pér.*, 1898, n° 417 ; — Civ. Anvers, 24 mars 1898, *Journ. Trib.*, 1898, col. 478 ; — Comm. Courtrai, 9 juin 1900, *Pand. pér.*, 1900, n° 817 ; — Cass. fr., 13 juillet 1903, *Belg. Jud.*, 1904, col. 1158 ; — Paris, 3 mars 1909, S., 1910, II, 57 et la note ; — Cass. fr., 28 février 1912, S. et P., 1913, I, 129 et la note ; — Note de DEMOGUE, dans *Rev. trim. droit civ.*, 1927, p. 647 et les références citées.)

R. P.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. MARISSIAUX, conseiller.

9 juillet 1928.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — INTERVENTION D'UN TIERS.

Les formalités imposées pour la validité d'un testament olographe ont été érigées par le législateur dans un but de garantie, de certitude, de sincérité et de liberté.

Doit être annulé, le testament olographe dans le texte duquel un seul mot, ou même une partie de mot, aurait été introduit par une main étrangère, au vu et au su du testateur.

(SIMON C/ ÉPOUX MERSON.)

Arrêt. — Attendu que les appelants, agissant en leur qualité d'héritiers légaux de feu Auguste Simon-Piot, arguent de nullité, comme n'ayant pas été écrit en entier, daté et signé du testateur, un testament olographe portant la date du 11 novembre 1921 et attribué à Auguste Simon-Piot, et aussi parce que le testateur ne jouissait plus, au moment de la confection du dit testament et depuis longtemps déjà, de l'intégrité de ses facultés mentales et n'avait plus conscience de ses actes ; que, subsidiairement, ils demandent l'annulation du dit testament comme ayant été inspiré par des manœuvres dolosives de captation, ou sa révocation pour faits d'ingratitude à l'égard du testateur et imputés par les appelants à Philomène Toussaint ;

Attendu que le tribunal de 1re instance ordonna la vérification du testament par des experts qu'il désigna, et auquel il attribua la mission de donner leur avis sur le point de savoir si le dit testament est écrit en entier, daté et signé par Augusté-Simon-Piot ;

Attendu que les dits experts, sur la compétence et l'intégrité desquels on ne peut élever aucun doute, déclarent, dans les conclusions de leur rapport, que le testament leur paraît bien l'œuvre d'Auguste Simon, mais que son affaiblissement général était tel, qu'il s'est trouvé incapable d'écrire certains mots dans leur entièreté, et qu'il a été aidé par une personne qui a soutenu et guidé sa main, voire complété certains mots ou tracé des lettres, ou des groupes de lettres, et même un ensemble de trois lettres faisant partie de la signature ;

Attendu qu'il est à remarquer que chacune de ces affirmations des experts est le résultat de constatations, d'une portée indiscutable, faites par eux au cours de leur examen de l'écriture du testament incriminé, et dont certaines ne manquent pas d'être impressionnantes au point de vue de la solution du litige ; que c'est ainsi qu'ils signalent que, dans les pièces de comparaison déjà, les signatures authentiques examinées par eux manifestent un caractère de sénilité par le tremblement parfois fort accusé de certains traits ; que, dans son ensemble, le testament paraît être l'œuvre d'une personne très âgée ou très débile ; que l'écriture est fort irrégulière ; que les jambages des lettres sont tremblés ; que des lettres sont fragmentées, certaines même informes, qu'on y voit des reprises, des traits redoublés et, çà et là, des lignes et des points parasites, comme si la main du scripteur était agitée de mouvements que la volonté aurait été impuissante à empêcher ; que les solutions de continuité sont tellement nombreuses, qu'il semble que chaque lettre ait été tracée à part ; que le scripteur trace certaine lettre en s'y reprenant à deux fois, puis la lettre suivante par trois traits très indépendants comme si la main travaillait par saccades ; et que, par contre, soudain une aisance de plume se décèle et un groupe de lettres qui fait suite aux précédentes est formé avec assurance, sans solution de continuité ni bavure dans le trait ; qu'ainsi, en plusieurs endroits, à une écriture d'un caractère sénile bien accentué, succède brusquement une écriture d'allure bien ferme et toute différente ;

Qu'il s'en suit, sans doute possible, que ces groupes si fermes ont été tracés, ainsi que les experts l'affirment, par une main différente de celle du testateur ;

Attendu que les formalités imposées pour la validité d'un testament olographe ont été exigées par le législateur dans un but de garantie, de certitude, de sincérité et de liberté ;

Attendu que la première condition pour la validité d'un testament olographe, c'est qu'il soit entièrement écrit de la main du testateur (art. 970 c. civ) ;

Que la raison en est que toute coopération étrangère, toujours suspecte, prive le testament olographe du caractère de liberté et d'indépendance qui est de son essence, et que la loi ne lui accorde toute son autorité qu'à la condition que cet acte ne révèle, par son contexte, l'intervention d'aucune volonté qui ait pu vicier ou altérer celle du testateur (TROPLONG, *Donations et testaments*, t. 2, nos 1432 et 1468 ; — COLIN et CAPITANT, t. 3, p. 852 ; — PLANIOL, t. 3, n° 2688) ;

Qu'il s'en suit qu'un seul mot, ou même une partie de mot, introduit au vu et au su du testateur — de telle sorte que, dans sa pensée, il fait partie du testament — dans le texte du testament olographe, par une main étrangère, vicie le testament (LAURENT, t. 13, n° 172 ; — TOULLIER, t. 3, p. 196, n° 358 ; — Cass. fr., 16 juillet 1878, D. P., 1879, 1, 129 ; — Poitiers, 1er février 1881, D. P., 1881, 2, 149 ; — Rouen, 13 juin 1893, D. P., 1894, 2, 207 ; — Cass. fr., 6 mai 1891, D. P., 1893, 1, 177 ; Bruxelles, 3 août 1853, *Belg. Jud.*, 1855, col. 1444 ; — Montpellier, 5 mai 1872, D. P., 1873, I, 442, n° 11) ;

Qu'en effet, dès qu'un tiers intervient dans la confection d'un testament olographe, il devient douteux que le testateur soit resté libre malgré cette intervention, et que, dès qu'il y a doute sur ce point, la loi ne peut plus reconnaître l'écrit comme l'expression de la volonté du défunt (LAURENT, t. 13, n° 172) ;

Attendu, d'ailleurs, que les formes des testaments sont prescrites à peine de nullité (art. 1001 c. civ.) ; que, d'autre part, l'écriture en entier de la main du testateur constitue la forme essentielle du testament olographe (art. 970 c. civ.) ; que le testament olographe qui n'est pas écrit en entier de la main du testateur est nul pour vice de forme et, par conséquent, nul dans toutes ses parties (DEMOLOMBE, *Donations et testaments*, t. 10, n° 63) ;

Attendu qu'un certain tempérament à la rigueur de la règle n'a été admis par la doctrine et la jurisprudence, que dans le cas où l'intervention étrangère se serait bornée à aider le testateur, comme en redressant sa main lorsqu'elle s'écartait de la ligne (Riom, 26 novembre 1888, D. P., 1890, 2, 63) ;

Qu'en l'espèce, il n'en est pas ainsi, mais qu'il ressort, au contraire, des constatations des experts, qu'un étranger a tenu et guidé la main du testateur ; que l'acte n'est pas, en ce cas, écrit en réalité par le testateur, mais par celui dont il n'a été que l'instrument passif (COLIN et CAPITANT, sur l'art. 970) ;

Attendu qu'une enquête a été ordonnée, par le jugement entrepris, sur le point de savoir si l'intervention étrangère n'a été qu'une simple assistance matérielle, nécessitée par la débilité physique du testateur, mais laissant entière sa conscience, sa volonté, sa liberté, ou si cette intervention a fait de lui un instrument passif d'une volonté étrangère ;

Attendu qu'avant de rechercher quels ont été les résultats de cette enquête, il échet de statuer sur le reproche formulé par les demandeurs originaires, aujourd'hui appelants, contre le témoin de l'enquête contraire Absil, Héloïse ;

Attendu que la cour ne peut qu'adopter les motifs exprimés par le jugement entrepris quant au reproche formulé contre le dit témoin et dire, en conséquence, que le reproche n'est pas justifié ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à sa déposition, suspecte à raison de la précision apportée quant à la date de la confection du testament litigieux, et, par ailleurs, inconciliable avec la déclaration des autres témoins de l'enquête contraire, en tant qu'ils affirment la présence de l'intimée Philomène Toussaint dans la cuisine lorsque son oncle écrivait ses dernières volontés ;

Attendu qu'il résulte de la déposition du notaire Marsigny, Louis, du Directeur honoraire des Ponts et Chaussées Marotte, Edmond, des dépositions de Tonglet, Camille et Hercot, Georges, témoins particulièrement à même de juger de l'état mental d'Auguste Simon-Piot, que, dès septembre 1921, ce dernier donnait des preuves d'inconscience, qu'il approuvait tout ce qu'on disait, sans discernement, que son langage était devenu incohérent, et que, parfois, il ne reconnaissait pas ses amis ;

Attendu que les déclarations des témoins de l'enquête contraire ne sont pas de nature à ébranler la créance due au témoignage des précédents témoins ;

Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de retenir que Philomène Toussaint a dit au notaire Marsigny précité, qui en témoigne : « tâchez de me faire avoir la maison » ; que l'immeuble dont il s'agit est précisément celui que le testament incriminé attribue à l'auteur de ces propos ;

Attendu que, sans aborder l'examen du moyen tiré de l'état d'insanité d'esprit du testateur au moment de la confection du testament, et considéré comme devant entraîner à lui seul la nullité du testament, il y a lieu de conclure de l'ensemble des faits ci-dessus repris, que le testateur a bien été un instrument passif de l'intervention étrangère qui a présidé à la confection du testament ;

Attendu, en outre, que la date du testament n'offre aucune garantie quant à sa réalité ; que le chiffre final du millésime est surchargé, de sorte qu'il peut être ou un zéro, ou le chiffre un ; que ces deux chiffres sont confondus, de telle sorte qu'il y a le plus grand doute sur le point de savoir si le testament est de 1920 ou de 1921 ;

Attendu que le chiffre primitif paraît être 1920 ;

Attendu que s'il en était ainsi, le testament litigieux serait antérieur aux testaments authentiques des 9 juin et 28 septembre 1921 et en complète discordance avec eux ;

Attendu qu'en conséquence des considérations ci-dessus énoncées, il y a lieu de prononcer la nullité du testament olographe litigieux ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de rencontrer les autres moyens produits à l'appui de la demande en nullité ou en révocation de ce testament ;

Par ces motifs, sans avoir égard à toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, la Cour rejette le reproche formulé contre le témoin Héloïse Absil, met à néant le jugement *a quo*; dit que le testament incriminé est entaché de nullité ; en conséquence, condamne les intimés à restituer aux héritiers légaux de feu Auguste Simon-Piot les divers objets dépendant de la succession qu'ils auront détenus, détiennent ou détiendront, à délaiser les immeubles qu'ils occupent en vertu du testament annulé et à les remettre aux héritiers légaux dans l'état ou ils étaient au jour du décès, avec leurs fruits et accessoires ; condamne les intimés à tous les dépens des deux instances... (Du 9 juillet 1928. — Plaid. MMes HONINCKS c/ Henri BRIBOSIA, tous deux du Barreau de Namur.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ch. des appels de loyers. — Siég. M. DE HEYN-WOESTE, vice-pr.

31 mai 1928.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — CONVENTION FRANCO-BELGE D'ÉTABLISSEMENT DU 6 OCTOBRE 1927. — APPLICATION AUX RESSORTISSANTS FRANÇAIS DE LA LOI SUR LES LOYERS. — TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — TRAITÉ ENTRE LA BELGIQUE ET L'ITALIE DU 11 DÉCEMBRE 1882. RÉCIPROCITÉ.

L'article 2 de la Convention franco-belge d'établissement du 6 octobre 1927, accorde aux Français établis en Belgique le traitement de la nation la plus favorisée, notamment en ce qui concerne l'occupation et la location de tout bien meuble ou immeuble.

Le traité conclu entre la Belgique et l'Italie le 11 décembre 1882, dispose que les Italiens jouiront en Belgique de la plénitude des droits civils comme les nationaux ; dès lors, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, les Français établis en Belgique sont assimilés aux Belges au point de vue de la jouissance des droits civils et doivent bénéficier des avantages de la loi sur les loyers, sans avoir à justifier de l'accomplissement de la condition de réciprocité inscrite dans l'article 37 de la dite loi, mais par le seul effet du traité qui consacre l'existence de cette réciprocité.

Il importe peu que le traité soit antérieur ou postérieur à la législation exceptionnelle en matière de loyers (1).

(TROSSY C/ DUMORTIER.)

Jugement. — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que, le 5 novembre 1927, l'intimée a donné assignation à l'appelante pour entendre dire pour droit que celle-ci n'a pas droit à la prorogation légale, en sa qualité de Française, le bail verbal entre parties ayant été résilié en février 1927, par lettre recommandée, pour le 14 mai 1927 ;

Attendu qu'il est constant qu'à la date de l'assignation, l'appelante occupait les lieux litigieux ;

Qu'il importe peu que celle-ci ait reçu un congé demeuré sans suite, puisque la prorogation est acquise à tout occupant locataire ou ancien locataire, c'est-à-dire qui peut invoquer un bail comme point de départ de son occupation ;

Attendu que, d'ailleurs, l'intimée estimait, de par les termes de son assignation, que si l'appelante était Belge, elle jouirait de la prorogation, puisqu'elle allègue qu'elle n'y a pas droit en sa qualité de Française ;

Attendu que le seul point à examiner est donc de savoir si une Française peut bénéficier en Belgique de la législation spéciale en matière de loyers ;

Attendu que l'article 1er de la Convention franco-belge du 27 octobre 1927, stipule que les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le séjour et l'établissement, ainsi que l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions ;

Que l'article 2 étend le même privilège en ce qui concerne la possession, l'acquisition, l'occupation et la location de tout bien meuble ou immeuble ;

Attendu que les Français sont donc aptes à invoquer, outre les droits que les ressortissants français établis en Belgique puisent directement dans la loi belge, tous les droits et avantages que des traités internationaux conclus par la Belgique ont pu accorder à des ressortissants d'autres pays ;

Attendu que le traité conclu entre la Belgique et l'Italie le 11 décembre 1882, dans son article 3, dispose que « les « sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, jouiront dans le territoire de l'autre de la plénitude des droits civils comme les nationaux » ;

Qu'il s'ensuit donc que, par le jeu de la clause de la nation

(1) Just. paix Bruxelles, 31 mars 1928 (*Journ. Juges de paix*, 22 avril 1928, p. 239).

la plus favorisée, les Français sont en Belgique assimilés complètement aux Belges au point de vue de la jouissance des droits civils, et bénéficient de la loi sur les loyers ;

Attendu qu'il importe peu que ces traités soient antérieurs ou postérieurs à la législation exceptionnelle des loyers ; que le traité franco-belge du 6 octobre 1927 a été négocié par le Gouvernement belge en vue d'obtenir, pour ses nationaux établis en France, le bénéfice total des lois sur les loyers et sur la propriété commerciale ; que les ressortissants des deux pays jouissent des mêmes droits, que donc les Français peuvent invoquer le bénéfice de la loi de 1926 ;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre que la location consentie serait exclusivement commerciale ; qu'il est constant que l'appelante est associée avec un sieur Rosez, de nationalité russe, bénéficiant lui de la prorogation pour la mansarde qu'il occupe dans la maison litigieuse depuis de nombreuses années ; que rien, d'ailleurs, ne défendait à l'appelante de loger dans le rez-de-chaussée, objet du litige ;

Attendu qu'il est donc bien acquis que l'appelante jouit de la prorogation légale pour les pièces faisant l'objet du bail du 14 mai 1921 ;

Par ces motifs, Nous,... rejetant toutes les conclusions autres, plus amples ou contraires, recevant l'appel et y faisant droit, mettons à néant le jugement *a quo*, disons pour droit que l'appelante, de nationalité française, est fondée à bénéficier de la prorogation légale en vertu du traité d'établissement du 6 octobre 1927 ; condamnons l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 31 mai 1928. — Plaid. MMes DROPSY et PAYEN c/ A. LEFÈBVRE.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Septième chambre. — Prés. de M. CAPPELLEN, juge.

25 octobre 1928.

ANIMAUX. — DESTRUCTION. — ARTICLE 557, 5°, CODE PÉNAL. ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION. — PREUVE INCOMBANT A LA PARTIE POURSUIVANTE.

La contravention prévue à l'article 557, 5°, du code pénal, exige le dol spécial, l'intention de nuire (1).

Un des éléments constitutifs de cette infraction est d'avoir tué sans nécessité.

C'est à la partie poursuivante qu'il incombe de prouver que le prévenu ne s'est pas trouvé dans la nécessité d'agir comme il l'a fait.

(MINISTÈRE PUBLIC ET LERAT C/ DEHOU.)

Jugement. — Attendu que la contravention à l'article 557, 5°, du code pénal, exige le dol spécial, l'intention de nuire ;

Attendu qu'un des éléments constitutifs de cette infraction est d'avoir tué sans nécessité ;

Que ce n'est pas au prévenu à prouver qu'il s'est trouvé dans la nécessité d'agir comme il l'a fait ; qu'il faut, au contraire, que la partie poursuivante établisse que l'inculpé a agi sans nécessité (Cass., 25 février 1907, *Belg. Jud.*, 1907, col. 1056 ; — Cass., 22 janvier 1923, *Pas.*, 1923, I, 171) ;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée par la partie poursuivante ; que, dès lors, la prévention n'est pas établie ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement en degré d'appel, reçoit les appels, réforme..., acquitte le prévenu et déboute la partie civile... (Du 25 octobre 1928. — Plaid. MMes Jean CONSTANT et GOFFIN.)

---

(1) Cons. dans le même sens : Cass., 7 janvier 1907, *Belg. Jud.*, 1907, col. 654 ; — Corr. Liége, 5 janvier 1924, *Belg. Jud.*, 1924, col. 250 ; — Corr. Courtrai, 9 novembre 1906, *Journ. Trib.*, 1906, col. 1270 ; — Pol. Messines, 21 janvier 1898, *Journ. Juges de paix*, 1898, p. 251 ; — Pol. Achel, 9 septembre 1905, *Idem*, 1906, p. 105 ; — BELTJENS, *Code pénal*, art. 557, 5°, nos 3*bis* et suiv. — SERVAIS et NYPELS, *Code pénal*, art. 557, 5°, n° 2 ; — BRAAS, *Droit pénal*, p. 103 et 109. — Comp. Cass., 4 avril 1887, *Belg. Jud.*, 1887, col. 1119.

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Fernand HAUS.

18 avril 1928.

CONTRAT D'EMPLOI. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Etant exceptionnelle, la compétence du conseil des prud'hommes doit s'interpréter restrictivement, et être limitée aux litiges purement industriels.

(ELIAS C/ BYTEBIER ET BAEKELANDT.)

Jugement. — Attendu que la demande tend : 1°... (sans intérêt) ; 2° au payement de deux sommes de 5,000 francs chacune, l'une en rémunération d'un contrat d'emploi qui serait avenu entre parties, l'autre à titre de dommages-intérêts pour résiliation intempestive et injustifiée d'un contrat ;

Sur le premier point .... (sans intérêt) ;

Sur le second point : Attendu que cette demande ayant pour objet une convention relative à un contrat d'emploi, les défendeurs soulèvent l'incompétence du tribunal de 1re instance, et soutiennent que le présent litige relève du conseil des prud'hommes ;

Attendu que la compétence de cette dernière juridiction étant exceptionnelle, les dispositions qui la règlent doivent s'interpréter restrictivement ;

Attendu que des termes de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1926, et aussi de l'esprit de la loi organique des conseils de prud'hommes, il résulte que ceux-ci ne peuvent connaître que des litiges purement industriels, c'est-à-dire des contestations requérant l'intervention d'un juge possédant des connaissances techniques spéciales ;

Que, dès lors, l'action portant sur l'existence et la résiliation d'un contrat de louage de services, ne peut être porté devant cette juridiction, et reste de la compétence de la juridiction ordinaire (Gand, 24 janvier 1901, *Jur. comm. Fl.*, nos 2302 et 2308 ; — Bruxelles, 13 janvier 1903, P. P., 1903, n° 918) ;....

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conculsions plus amples ou contraires, se déclare compétent pour connaître du litige... (Du 18 avril 1928. — Plaid. MMes CASTILLE et ROM, tous deux du Barreau de Gand.)

BIBLIOGRAPHIE

Matton, H. — *Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale*, par Henri MATTON, conseiller à la Cour des comptes. (Paris, *Marcel Rivière*, éditeur et Liége, Impr. *Georges Thoné*, 1928, tome II. — Un gr. vol. in-8° de 735 pages. Prix : 100 francs belges.)

C'est le second volume du grand ouvrage dont M. MATTON, conseiller à la Cour des comptes, a commencé la publication en 1919. (V. *Belg. Jud.*, 1919, col. 1264.)

Depuis lors, l'organisation administrative financière de notre pays a subi de notables changements, que l'ouvrage qui vient de paraître signale et commente avec l'expérience pratique si appréciée de son auteur.

Tout ce qui concerne notamment les rapports du Trésor public avec la Banque Nationale, les nouveaux statuts de celle-ci, la création du fonds d'amortissement, y est exposé clairement, ainsi que les phases de la stabilisation monétaire, ses conséquences sur les moyens d'apurement de la dette flottante, la constitution du budget des régies de l'Etat, l'organisation financière de la Colonie.

Les grandes divisions du volume sont relatives d'abord à l'organisation du Trésor (la trésorerie, le caissier de l'Etat, le caissier de la Colonie, le fonds d'amortissement de la dette publique et la Caisse des dépôts et consignations).

Les deux autres parties du livre concernent les comptables publics, leur situation à l'égard du ministre des Finances, la compétence respective du Ministre et de la Cour des comptes dans le cas de responsabilité du comptable, les garanties du Trésor à l'égard des comptables, la reddition des comptes par ceux-ci, les pertes et vols subis par le Trésor dans leur gestion,

la décharge d'office que ces agents peuvent obtenir, la responsabilité des ordonnateurs.

Toutes ces matières sont traitées d'une manière approfondie. On remarquera surtout l'étude, complète et vraiment nouvelle, à laquelle M. MATTON se livre à propos de la compétence de la Cour des comptes en matière de responsabilité des comptables, et de l'évolution très intéressante de sa jurisprudence à cet égard.

La dernière partie du livre est consacrée à l'étude de la loi du 20 juillet 1921 sur la comptabilité des dépenses engagées, loi qui établit la surveillance du ministre en matière de dépenses concernant le personnel des administrations, règle les modalités des communications à faire par la Cour des comptes, au sujet des délibérations du Conseil des ministres concernant les dépenses publiques, les demandes de crédits supplémentaires, et rend les ordonnateurs justiciables de la Cour des comptes pour tout préjudice causé au Trésor par l'inobservation d'une disposition légale.

Œuvre de science en même temps que guide pratique, le livre contient de nombreux renseignements historiques, d'un réel intérêt, qui permettent de suivre l'évolution des idées sur divers points.

Cet ouvrage, qui est le fruit d'un énorme travail accompli pendant plusieurs années, présente la plus grande utilité pour les parlementaires, dont beaucoup n'ont que des vues assez sommaires sur les questions budgétaires, alors que l'étude de celle-ci devrait être l'une de leurs principales préoccupations.

Il sera également d'un précieux secours pour les comptables publics à tous les degrés de l'organisation administrative, et pour les gens de loi généralement peu familiarisés avec les questions techniques ou d'ordre juridique que soulève la comptabilité publique.

M. MATTON nous promet la publication, aussi prochaine que possible, d'un troisième volume, où il traitera notamment de l'utilité, qui a été contestée depuis la loi du 20 juillet 1921, du visa préalable de la Cour des comptes.

Mais il n'est pas nécessaire d'attendre la suite, sinon l'achèvement, de sa grande publication, pour rendre hommage au talent et à l'expérience éprouvée dont il a fait preuve déjà.

Mechelynck, Ed. et Belvaux, P.-A. — *Le Code civil expliqué*, donnant sous chaque article l'interpretation du texte légal par ses motifs, avec des exemples qui en facilitent la compréhension, la définition des termes de droit, ainsi que les sommaires des arrêts des Cours de cassation de Belgique et de France qui complètent la disposition légale, par Edouard MECHELYNCK, conseiller à la Cour de cassation, et Paul-Alzire BELVAUX, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Première partie. Livres I et II, articles 1er à 710. — (Bruxelles, *Établ. Émile Bruylant*, 1929. — Un vol. grand in-8° de 280 pages.)

On se tromperait fort sur le caractère, l'importance et l'utilité de cet ouvrage, si l'on ne voulait y voir qu'un livre de simple vulgarisation.

C'est un manuel pratique, excellemment raisonné, qui fait apparaître, avec autant de netteté que de sobriété et d'une manière fort scientifique, la substance de chacun des articles du code civil; il en dégage la signification exacte ou la portée, sous leur expression littérale, parfois assez technique ou archaïque.

Pareil travail de condensation juridique nécessitait des qualités d'exposition unies à une connaissance approfondie du droit. Le livre de MM. MECHELYNCK et BELVAUX réalise pleinement le but qu'ils lui ont assigné. C'est vraiment un modèle de publication de ce genre ; on ne pourrait mieux faire.

Les deux dernières livraisons de cet ouvrage, déjà complètement achevé, paraîtront bientôt.

On possédera ainsi, non seulement pour le grand public et les étudiants en droit, mais encore pour les praticiens, un résumé fidèle et fort instructif du contenu de tout le code civil et des lois qui l'ont modifié.

Aux uns il apprendra, aux autres il remémorera des règles essentielles pour tout ce qui concerne la vie civile et les droits patrimoniaux.

Constant de Horion. — *Les Lettres et le Droit.* (Editions du groupe moderne d'art, de Liége, 1928. Une plaquette de 54 pages.)

M. J an CONSTANT, avocat au Barreau de Charleroi, juge suppléant (*alias* CONSTANT DE HORION), a ouvert une enquête sur les rapports éventuels entre les études juridiques et la littérature.

Les études de droit ont-elles exercé une influence sur le développement de la vocation littéraire de ceux qui ont dirigé ensuite leur activité vers les belles-lettres ? En quoi la connaissance et surtout la pratique du droit peuvent-elles servir les gens de lettres qui sont en même temps ou ont été des gens de lois ?

Plusieurs personnalités qui cultivent simultanément le droit et la littérature, ont répondu à un questionnaire et M. CONSTANT en tire la conclusion que les études juridiques sont une excellente préparation à la vie d'hommes de lettres, à l'épanouissement de la vocation littéraire.

La question reste pourtant parfois difficile à résoudre. Un jour, on parlait à Jules BARA d'un haut magistrat. « Je ne suis pas parvenu, disait-il, à le classer. Quand je demande : Est-ce un juriste ? On me répond : C'est un littérateur. Et quand je m'adresse à un académicien, il me dit : C'est un juriste. »

Mort de M. de RYCKERE

Avocat général près la Cour d'appel de Gand.

Nous venons de faire une perte péniblement ressentie par la mort de M. l'avocat général DE RYCKERE.

Il disparaît brusquement, à l'âge de 66 ans, dans la pleine expansion de son incessante activité juridique.

La BELGIQUE JUDICIAIRE témoigne, depuis plus de 25 ans, de sa constante collaboration et de la valeur de ses travaux.

Il aimait à y insérer ses avis, toujours profondément étudiés.

Comme DE PAEPE, l'un de ses éminents prédécesseurs au Parquet de la Cour d'appel de Gand, il pensait que le ministère public, pour remplir sa mission, doit faire connaître au juge la doctrine et la jurisprudence, et examiner avec une entière indépendance si elles respectent la volonté de la loi.

Que de dissertations, d'études sur diverses branches du droit, spécialement sur le droit maritime, le droit pénal, pour lesquels il avait une prédilection, ne nous a-t-il pas procurés !

Les Tables de notre Recueil permettent de se rendre compte de son infatigable labeur.

Esprit pénétrant, très ouvert, il sut prendre position dans divers congrès scientifiques siégeant chez nous ou à l'étranger, et on lui doit des rapports qui furent justement remarqués.

Sa publication sur la marine militaire et la police internationale de la mer, la situation des croiseurs belges et des autres navires de l'Etat belge au point de vue du droit international, le rangent parmi les promoteurs d'idées qui n'avaient pas naguère beaucoup d'adeptes.

A la mémoire de ce passionné du droit, de ce magistrat, savant et toujours soucieux de ne pas s'en tenir au strict accomplissement de ses devoirs professionnels, nous adressons avec émotion l'hommage ultime de nos vifs regrets.

Chambre de discipline des huissiers.

Les huissiers de l'arrondissement de Bruxelles ont constitué comme suit leur Chambre de discipline pour l'année judiciaire 1928-1929 :

Syndic-Président : M. Ph. Matagne ; — *Rapporteur* : M. Ch. Richard ; — *Secrétaire* : M. L. Custers ; — *Trésorier* : M. A. Keyaerts ; — *Membres* : MM. Claes, Nueman, Schoukens, Vandevelde, Wenmaekers.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro: 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. / René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. / L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

« Organes » et « Représentants » de l'Etat et des Administrations publiques, par Ed. R.

JURISPRUDENCE BELGE.

Escroquerie. — Manœuvres frauduleuses accomplies à l'étranger et en Belgique. — Compétence. — Appréciation souveraine des procédés constitutifs de l'infraction. — Conclusions dûment rencontrées. Motif sans répercussion sur le dispositif. — Défense. (Cass., 2e ch., 29 octobre 1928.)

Débit de boissons fermentées. — Taxe d'ouverture. — Cercle privé. (Cass., 2e ch., 8 octobre 1928.)

I. **Domaine public.** — Canal. — Digues. — Propriété privée. — Droit de police. — Délégation. — II. **Propriété.** — Riverains. — Vues et accès. — Redevances récognitives. (Bruxelles, 1re ch., 19 octobre 1928, avec note d'observations.)

Bail. — Destination des lieux loués. — Article 1728 du code civil. (Bruxelles, 3e ch., 19 octobre 1928.)

Compétence. — Chambres à trois juges. — Aveu. (Liége, 2e ch., 30 avril 1928.)

Jeux et paris. — Marchés différentiels. — Opérations entre agents de change. — Reports successifs. — Report « en bourse » ou « au marché ». — Absence de report, au sens juridique du terme. (Liége, 1re ch., 5 avril 1928, avec note d'observations.)

Société. — Administrateur. — Intérêt opposé à celui de la société. — Louage de services. — Renvoi. (Liége, 2e ch., 2 janvier 1928.)

Exécution provisoire. — Ordonnée par jugement d'un tribunal de 1re instance. — Incompétence de la cour d'appel pour accorder des défenses d'exécution. (Gand, 5e ch., 5 juillet 1928.)

Prêt. — Intérêt exorbitant. — Abus du droit. — Réduction au taux de l'intérêt légal. (Gand, 1re ch., 8 juin 1928, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)

Citation en matière pénale. — Fait incriminé. — Termes équipollents. (Nazareth, J. de p., 13 novembre 1928.)

BIBLIOGRAPHIE.

Kipp (Karl Theodor). — « Rechtsvergleichende Studien zur Lehre von der Schlüsselgewalt in den romanischen Rechten ».

« Organes » et « Représentants »
de l'Etat et des Administrations publiques

Responsabilité directe ou indirecte.

Dans son arrêt du 21 janvier 1915 (*Pas.*, 1915-16, I, 172), la Cour de cassation, restant fidèle à une interprétation plus que semi-séculaire, décidait encore *in terminis* que « le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, défend aux tribunaux la connaissance des contestations relatives aux droits civils des citoyens, dès que cette connaissance suppose l'appréciation d'actes du pouvoir administratif ».

L'abandon de cette jurisprudence depuis les arrêts des 5 novembre et 16 décembre 1920 (*Belg. Jud.*, 1921, col. 75 et 77), a amené les cours et tribunaux à employer le vocable d'*organes*, au lieu de celui de *préposés* dont on se servait communément pour caractériser les rapports entre l'Etat ou les administrations publiques et leurs agents.

Les deux innovations se lient étroitement ; la seconde est le complément de l'autre.

Grâce à cette substitution de termes, on remplace par la responsabilité directe de l'article 1382 du code civil, la responsabilité indirecte prévue par l'article 1384, et l'on évite de confondre des notions entièrement distinctes. Quand un agent aura commis, dans l'exercice de ses fonctions, une faute préjudiciable à un citoyen, le pouvoir politique (Etat, province, commune, administration publique) n'en sera pas responsable à titre de commettant ; ce sera ce pouvoir lui-même qui aura commis la faute, sans interposition d'un préposé. L'agent va apparaître comme son incarnation.

Cette conception procède de celle qu'on se fait de la personne morale. Celle-ci est-elle une réalité ou une fiction ?

Sans aborder cette controverse dogmatique, il suffit de rappeler que, pour les partisans de la fiction, le groupe, n'ayant pas d'existence par lui-même, est incapable de vouloir et que, dès lors, il doit recourir à la volonté d'un tiers, son représentant, pour exprimer une volonté juridique qui sera censée la sienne.

Au contraire, d'après la nouvelle école germanique, qui a eu ses plus notables représentants vers 1880, ceux qui ont mission de vouloir et d'agir pour la personne morale, sont, non pas ses représentants, mais ses organes.

Analysant ce concept, on fait remarquer que le représentant est un individu qui veut à la place d'un autre, tandis que l'organe incarne l'être immatériel, que constitue la puissance morale. En d'autres termes, « le représentant garde sa volonté propre et agit simplement pour le compte du représenté. C'est la volonté même de la personne morale qui anime l'organe ; le représentant agit au contraire par lui-même, mais pour autrui » (MESTRE, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, p. 11, 193, 211 et suiv., 222 et 225).

On fait observer que « la jurisprudence française a appliqué, instinctivement d'ailleurs, la distinction entre *organe* et *représentant*, en appliquant aux personnes morales, lorsqu'il y a eu faute commise,

tantôt la responsabilité directe de l'article 1382, tantôt celle de l'art. 1384 ». (Comp. Pierre DARESTE, *Les voies de recours contre les actes de la puissance publique*, p. 536, et l'intéressant livre de M. ODA, *Principes du droit administratif du Japon*, paru en 1928, p. 38 et suiv.)

Cette distinction entre *représentant* et *organe* n'a pas échappé non plus à LAURENT, lorsqu'il écrit (tome 20, n° 593, p. 638, *in fine*) : « L'Etat est commettant quand c'est lui qui agit par l'intermédiaire d'un agent ; il n'est pas commettant quand le fonctionnaire agit, non comme préposé ou instrument de l'Etat, mais de son chef, comme exerçant la mission sociale qui lui est déléguée. C'est au juge à apprécier, dans chaque espèce, si les idées de commettant et de préposé peuvent s'appliquer aux rapports de l'Etat et du fonctionnaire ; la question est de fait plutôt que de droit ». (Voy. aussi n° 594, où il s'agit de savoir si un agent de l'Etat a commis un acte qui, loin de dériver de l'exercice de ses fonctions, en est exclusif.)

Mais l'expression d'*organe*, que l'école sociologique a fort répandue, ne peut avoir souvent qu'une portée théorique. Elle peut être aussi vague et aussi imprécise que celle de *fonction publique* ou du mot *rouage*, quand on assimile la personne morale à une entité vivante.

C'est ce qui faisait dire déjà à DE BROUCKERE et TIELEMANS (*Répertoire de droit administratif*, t. 7, p. 364 et 365), que « les organes de l'Etat peuvent être considérés sous un double aspect : abstraction faite des personnes, ils constituent ce qu'on appelle les autorités, et ces autorités sont législatives, judiciaires et administratives ; considérés par rapport aux personnes, ils constituent les fonctionnaires publics. Dès lors, le titre de fonctionnaire public ne convient rigoureusement qu'aux individus en qui l'une de ces autorités se personnifie pour agir au nom de la société, et en vertu d'un pouvoir qu'elle leur délègue à cette fin. A côté de ces organes essentiels, il y a une foule d'agents ou d'instruments secondaires qui remplissent divers emplois, charges, commissions, ministères ou offices, mais qui ne possèdent pas le titre ou la qualité de fonctionnaire public, parce qu'ils n'exercent par eux-mêmes aucune autorité, aucun pouvoir ».

N'est-il pas opportun de rappeler ces lignes, alors que maintenant on pourrait avoir tendance à généraliser la notion d'organe, pour faire admettre plus facilement la responsabilité directe de la puissance publique ?

On a objecté que « si la responsabilité directe de l'Etat ou des administrations publiques, n'était encourue que dans les cas où la faute est imputable à leurs *organes* ou à leurs *représentants*, il faudrait la restreindre, pour l'Etat, aux fautes des ministres, tout au plus des préfets ; pour les communes, aux fautes des maires, agissant comme représentants de la commune ou des conseils municipaux, etc. ; ce qui est de beaucoup le cas le plus rare » (DARESTE, *op. cit.*, p. 537 et 538).

Mais outre que, dans ce passage même, il y a quelque confusion entre les organes et les représentants, on ne peut raisonnablement élever à la dignité d'*organe* tout agent subalterne d'une administration publique, et imputer à celle-ci la responsabilité directe d'une faute lésant le droit d'autrui, qu'il commet dans l'accomplissement de sa besogne matérielle.

D'autre part, si l'Etat (pour ne parler que de lui) est soumis, de même que les particuliers, à la responsabilité de droit commun édictée par l'article 1382, sa personnalité ne s'absorbe pourtant pas complètement dans celle des personnes physiques, dont le concours lui est indispensable pour faire œuvre d'administration.

Ira-t-on jusqu'à voir des organes de l'administration dans un cantonnier réfectionnant une route, et dans des pompiers agissant en vue de l'extinction d'un incendie ou de prévenir une inondation (1) ?

On l'a fait pour un soldat conduisant une ambulance militaire, mais avec un correctif, conforme au bon sens et à la condition d'exécution de l'acte fautif dans l'accomplissement des fonctions qu'exige l'article 1384, qu'on voudrait rendre toujours inapplicable à l'organe.

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 octobre 1922 (*Belg. Jud.*, 1922, col. 657) a décidé que le dit soldat n'est plus un organe de l'Etat, quand c'est pour son agrément personnel qu'il se sert de la voiture et blesse un passant au cours d'usage irrégulier de celle-ci.

La Cour déclare qu'on ne peut réputer fait de l'Etat ou de toute autre personne morale, que celui qui est accompli par son agent pendant la mission dont il est chargé, — que c'est là une conséquence de la nature même de la personne morale, puisque celle-ci ne se confond avec l'organe dont elle a besoin pour la représenter, que dans la mesure seulement où il a qualité pour agir en son lieu et place. (Comp. aussi Cass., 12 juillet 1921, *Pas.*, 1921, I, 311 ; — 19 avril 1928, *Pas.*, 1928, I, 133 ; — Comm. Anvers, 15 février 1927, *Pas.*, 1927, 3, 116. Cons. également le discours de rentrée à la Cour d'appel de Liége, prononcé par M. le procureur général MEYERS, en 1923, p. 40.)

---

(1) Un arrêt de la Cour de Liége, du 6 novembre 1920, confirmant un jugement du tribunal de Liége, du 14 décembre 1917 (*Pas.*, 1918, 3, 276), a eu la mauvaise fortune d'être rendu le lendemain de l'arrêt par lequel la Cour de cassation changeait sa jurisprudence. L'arrêt de cassation intervenu le 13 décembre 1923 est rapporté *Pas.*, 1924, I, 82.

L'arrêt attaqué avait écarté l'action en responsabilité dirigée contre une commune du chef de la manœuvre d'une pompe placée sur la voie publique pour éviter la contagion de caves inondées.

Il s'était fondé sur l'interprétation traditionnelle et sur ce que l'article 1384 ne concerne que les rapports de commettant et de préposé. Il n'accordait pas cette dernière qualification aux pompiers volontaires auxquels la faute était imputée.

La Cour de cassation répond que l'absence de cette condition n'exclut pas la possibilité d'invoquer la responsabilité directe, point de vue que la Cour d'appel n'avait pas envisagé. Naturellement, elle ne se prononce pas sur ce point, que la Cour de renvoi aura eu, sans doute, à examiner.

Si l'on trouve matière à responsabilité directe dans les circonstances de cette affaire, on se rapproche beaucoup de l'opinion qui voit dans les services publics, des organismes dont le fonctionnement préjudiciable aux tiers entraîne *de plano* l'application de l'article 1382. Alors, il ne restera plus qu'un pas à faire pour que les tribunaux puissent s'ingérer dans le contrôle des mesures de police, comme ils le font, à bon droit depuis longtemps, pour l'appréciation des causes d'accidents survenus au cours de l'exploitation de régies par l'Etat, les provinces et les communes.

Les agents les plus modestes, les ouvriers, les hommes de peine incarneront le service public, deviendront ses organes et l'article 1382 jouera par là même.

Ce serait la conséquence extrême de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, conforme d'ailleurs à ce qu'enseignait déjà LAURENT, en 1876 (tome 20, n° 426, *in fine*) : « Toute lésion d'un droit donne lieu à responsabilité, peu importe qui a lésé le droit, pourvu que ce ne soit pas un pouvoir irresponsable. Or, l'Etat, comme pouvoir exécutif ou gouvernement, est responsable ; cela décide la question ».

On a justement fait remarquer, lors du premier de ces arrêts, qu'à côté des organes qui expriment la volonté de l'Etat, il y a les préposés ou représentants qui se sont engagés à faire certains ouvrages pour l'administration (Concl. de M. Paul LECLERCQ, *Pas.*, 1921, I, 316 et 317), tandis que M. WODON ne fait aucune différence entre les organes et les simples agents (2).

Non pas que la *théorie de l'organe* soit toujours en faveur actuellement. Dans leur remarquable *Traité élémentaire de droit constitutionnel* (p. 95), MM. JOSEPH-BARTHÉLEMY et Paul DUEZ la considèrent comme « encombrant sans aucun profit la science constitutionnelle ». (Paris, *Librairie Dalloz*, 1926) (3).

Ils lui reprochent — non sans raison — de reposer sur l'assimilation ou du moins la comparaison arbitraire de la Nation, être juridique, et de la personne physique ; de confondre la volonté des gouvernés avec celle des gouvernants, de favoriser ainsi l'esprit césarien et de conduire à cette conséquence choquante que finalement, « c'est l'Etat qui donne compétence aux organes, donc qui les crée, et c'est, en même temps, l'organe qui constitue l'Etat ».

Mais quittons cet ordre de considérations spéculatives, et voyons si la dénomination d'*organe* ou de *représentant*, au sens civil de *préposé* dans l'article 1384 du code civil, pourra exercer fréquemment une influence sur la responsabilité civile de l'Etat ou d'une administration publique.

La distinction entre l'organe et le préposé pourra être dépourvue totalement d'intérêt, ainsi que l'a jugé l'arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1926 (*Belg. Jud.*, 1926, col. 496), dans une espèce où il était fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré l'Etat responsable, par application de l'article 1384, d'un accident causé par un soldat agissant en exécution des ordres de ses supérieurs, alors que, selon le pourvoi, ce militaire aurait dû être envisagé comme organe de l'Etat.

La Cour répond qu'eût-il dû être fait application de l'article 1382, la condamnation prononcée contre l'Etat n'en était pas moins justifiée, « celui-ci étant responsable, que le fait illicite et dommageable soit l'acte de son préposé ou l'acte de son organe, *c'est-à-dire de lui-même* ».

C'est que pour prendre le visage d'organe ou celui de préposé, en vue d'une responsabilité de l'Etat, il faut, dans l'un et l'autre cas, avoir agi sans excéder le rôle imparti à l'organe ou être resté dans l'exécution des fonctions dont on était chargé.

En somme donc, est assez mince l'avantage pratique à retirer de la distinction entre *organe* et *préposé*, qu'un excellent auteur a considéré récemment comme un progrès sensible réalisé par notre jurisprudence (4), et il est sage de se garder de tout engouement à cet égard.

La responsabilité directe de l'Etat n'est encourue, sans doute, que si le fait de son organe est constitutif d'une faute (Gand, 21 mars 1927, *Pas.*, 1927, 2, 116). Mais elle suppose, de plus, que l'organe ait agi en cette qualité, et cela, à la différence de l'hypothèse de l'article 1384, si l'on admet avec la jurisprudence que le commettant répond de son préposé, alors même que ce dernier a abusé de la mission qui lui est confiée, parce qu'il doit s'imputer d'avoir mal placé sa confiance.

En résumé, une difficulté née de la terminologie employée, faisait obstacle à la consécration de la responsabilité civile de la puissance publique, après en avoir reconnu le principe et abandonné l'opinion de l'immunité de cette puissance, quand l'un de ses agents commettait une faute préjudiciable à un particulier. On ne se trouvait plus dans les termes de l'article 1384. Cette difficulté a été vaincue en substituant à la notion de *commettant*, celle d'*organe*, mais on a exagéré l'application de cette notion en voyant dans tout agent de l'Etat ou d'une administration publique, un organe, alors qu'il n'est même qu'un simple auxiliaire de l'administration.

La vieille distinction, si bien mise en lumière par M. BARTHÉLEMY dans une note sous Cass. fr., 18 février 1905 (DALLOZ, Pér., 1905, I, 257), entre les fonctionnaires d'autorité, revêtus du droit de commandement, et les agents de gestion, collaborateurs secondaires d'un service public, n'est pas encore périmée.

Il en résulte que la responsabilité directe par voie d'organe, a encore besoin d'être mise au point, car elle n'a été jusqu'ici que simplement ébauchée. Son application exige autant de discernement que celle du principe même de la responsabilité de la puissance publique, dont elle doit déterminer le domaine. Voy. aussi *Belg. Jud.*, 1925, col. 3, et 1926, col. 151, et l'ouvrage de MESTRE, précité, p. 222.

ED. R.

(2) La faute, écrit M. WODON (*Le contrôle juridictionnel de l'Administration et la responsabilité des services publics en Belgique*, p. 232), doit avoir eu lieu dans les attributions légales de l'organe ou de l'agent. Ce que l'organe ou l'agent fait en dehors des limites de sa compétence, n'est plus de l'administration. Il n'est pas une seule théorie de la responsabilité des pouvoirs publics, si extensive qu'elle soit, qui n'admette ce principe : c'est un point acquis.

Il ajoute (p. 235) : « Il n'y a pas lieu de faire de différence entre la volonté des organes et celle des agents. On entend par *organes*, les représentants légaux immédiats des interêts collectifs. Les agents sont les subordonnés des organes. Qu'il s'agisse de la faute d'un organe ou de la faute d'un agent (et la faute existe, dès qu'il y a lésion d'un droit. — p. 233), la responsabilité du patrimoine administratif est engagée directement. C'est donc de l'article 1382 du code civil, et non de l'article 1384 qu'il convient de faire application..... La volonté de l'Etat, c'est la volonté de l'organe, pour autant que celui-ci se meuve dans la sphère de ses attributions. L'organe n'est donc pas un préposé. La faute de l'organe, agissant *qualitate qua*, c'est la faute de l'Etat, ce que j'exprimerai sous une forme plus concrète en disant que l'obligation de réparer le dommage dû à la faute de l'organe, pèse directement sur le patrimoine de l'Etat.

» Mais qu'en est-il des fautes imputables à de simples agents ? Ceux-ci, du moins, ne sont-ils pas des préposés de l'organe ? Je ne le pense pas, attendu que l'agent subordonné à l'organe n'est pas, à vrai dire, l'agent de l'organe : il est toujours l'agent de l'Etat et, pourvu qu'il reste dans les limites de ses fonctions, il est permis de répéter à son égard le même raisonnement que pour l'organe. Le fait de l'agent comme le fait de l'organe, est censé le fait direct de l'Etat. Il n'y a donc pas matière à appliquer les règles de la responsabilité du fait d'autrui. Il n'y a pas d'*autrui*. Qu'on les appelle autorités, organes, agents, fonctionnaires, employés, préposés, il n'y a que des individus supposés compétents, qui agissent, non point pour eux-mêmes, mais pour la collectivité, et dont les démarches, les faits et gestes se répercutent nécessairement sur le patrimoine de cette collectivité. »

(3) Voy. aussi, sur l'idée que la personnalité morale n'est autre chose que l'organisation de la propriété collective, le *Cours de droit administratif* de DUCROCQ (1900), tome IV, nos 1374 et suiv. et DALLOZ, Suppl., Vo *Société*, no 483.

(4) Maurice VAUTHIER, *Précis du droit administratif de la Belgique*, p. 516.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. MASY.

29 octobre 1928.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES ACCOMPLIES A L'ÉTRANGER ET EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES PROCÉDÉS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION. — CONCLUSIONS DUMENT RENCONTRÉES. — MOTIF SANS RÉPERCUSSION SUR LE DISPOSITIF. — DÉFENSE.

I. *Il suffit, à raison de la nature complexe du délit d'escroquerie, que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ait été accompli en Belgique, pour que le juge belge soit compétent pour en connaître.*

II. *La loi ne définissant pas ce qu'il faut entendre par manœuvres frauduleuses, il appartient au juge du fond de les apprécier souverainement.*

III. *En déclarant que l'ensemble des faits reprochés au prévenu du délit d'escroquerie est uni par un lien indissoluble de machination unique, le juge du fond rencontre suffisamment les conclusions prises pour faire envisager certains de ces faits comme n'ayant eu d'influence que sur la remise d'une partie seulement des objets escroqués.*

IV. *Sa décision ne viole pas davantage la foi due aux actes, lorsqu'en présence de conclusions mettant en question la preuve de la provision d'un effet de commerce, il s'approprie l'appréciation souveraine du premier juge sur le montant du dommage, l'existence de celui-ci ne devant pas être rapportée par écrit.*

V. *Un motif qui n'a pas eu d'effet sur le dispositif, ne donne pas ouverture à cassation.*

VI. *Manque de fondement, le moyen déduit de ce que l'arrêt de condamnation n'a pas été traduit lors de sa prononciation, si l'inculpé, qui avait été assisté d'un interprète, n'a pas réclamé cette traduction.*

(BINET C. SURIE ET DELHAISE, PARTIES CIVILES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 18 mai 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation, la fausse interprétation et la fausse application de l'article 496 du code pénal, de l'article 4 du même code, des articles 6 à 14 et, en particulier, de l'article 10 de la loi du 17 avril 1878, en ce que, après avoir reconnu que les juridictions répressives belges n'ont compétence à l'égard du demandeur que relativement à des délits commis sur le territoire belge, et, après avoir souverainement constaté que la remise, par la partie civile Delhaise au demandeur, des trois sommes de 60, 150 et 135 livres sterling reprises dans la citation comme constitutive du délit d'escroquerie, s'est effectuée à Londres, la Cour d'appel a néanmoins admis la compétence du premier juge et la sienne, a prononcé une condamnation du chef de ces remises et a condamné le demandeur à rembourser en francs belges le montant de ces trois sommes à la partie civile Delhaise :

Attendu qu'il suffit, à raison de la nature complexe du délit d'escroquerie, que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ait été accompli en Belgique, pour que le juge belge soit compétent pour connaître du délit ;

Attendu que la décision dénoncée constate que l'usage de fausses qualités et l'emploi de manœuvres frauduleuses ont eu lieu en Belgique ;

Attendu, dès lors, qu'en statuant sur l'action publique et l'action civile poursuivies à charge du demandeur, de nationalité anglaise, trouvé et arrêté à Bruxelles, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales visées au moyen ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation, la fausse interprétation et la fausse application de l'article 496 du code pénal et l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme étant des manœuvres frauduleuses, des circonstances qui, d'après les constatations mêmes de l'arrêt, sont de simples affirmations ou allégations, lesquelles, fussent-elles même mensongères, ne constituent pas des manœuvres :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur « se targue de fausses qualités de propriétaire d'immeubles à Riga et de bénéficiaire de crédits dans des banques en Angleterre ; qu'il promit le mariage à la partie civile Delhaise et la circonvint par tout un ensemble d'agissements qui étaient de nature à lui faire croire à sa solvabilité et à sa décision de l'épouser ; qu'à part la promesse de mariage, les procédés ont été identiques vis-à-vis des deux parties civiles ; qu'en outre, le demandeur s'est fait présenter à Surie, John, par une tierce personne dont l'honorabilité était de nature à faire bénéficier Binet d'une confiance qu'il ne méritait pas ; que, dans les circonstances de la cause, pareil agissement constitue une manœuvre frauduleuse de plus, qui ne peut que renforcer l'existence de la prévention ; que tous ces moyens ont précédé les remises de valeurs faites par les parties civiles et qu'ils en ont été la raison déterminante » ;

Attendu que la loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par manœuvres frauduleuses ; qu'il appartient, dès lors, au juge du fond de qualifier les manœuvres dont il constate l'existence ; que sa décision, à cet égard, est souveraine ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les actes qu'il relève dans le chef du demandeur constituent des manœuvres frauduleuses, n'a donc contrevenu à aucune des dispositions légales visées au moyen ;

Sur le troisième moyen, basé sur la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 496 du code pénal, 1319, 1320 et 1321 (foi due aux actes) du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué ne rencontre pas le moyen soulevé en conclusions et pris de ce que les promesses de mariage et les voyages n'ont pu avoir d'action que sur la remise des bijoux, tandis que les remises des dernières sommes, dont les dates sont précisées dans les déclarations faites à l'instruction et dans les conclusions du demandeur prises devant le premier juge et maintenues devant le juge d'appel, ont eu lieu à une époque bien postérieure aux dits voyages et à un moment où la partie civile Delhaise, de son propre aveu, ne pouvait plus escompter épouser le demandeur :

Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que les remises des trois sommes libellées en livres sterling ont été la suite et la conséquence des fausses qualités et des manœuvres frauduleuses employées en Belgique par le demandeur à l'égard de la partie civile Delhaise, et, d'autre part, que l'ensemble des faits reprochés au demandeur est uni par un lien indissoluble d'une machination unique ; qu'il rencontre ainsi suffisamment les conclusions du demandeur et justifie, à suffisance de droit, son dispositif ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 5 de la loi du 20 mai 1872, modifiée par la loi du 10 juillet 1877 sur les lettres de change ou mandat à ordre, les articles 1315, 1341 et 1348 du code civil, 1319, 1320 et 1322 (foi due aux actes) du même code et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a admis comme faisant preuve d'une débition de 190 livres sterling, par le demandeur envers la partie civile John Surie, un titre sous forme d'effet de commerce portant la signature du demandeur comme tiré accepteur et la mention de la prédite somme, alors qu'il était soutenu en conclusions que, même en matière commerciale, entre tireur et tiré, l'acceptation de celui-ci n'emporte pas nécessairement la preuve de l'existence de la provision, et que l'arrêt ne relève aucun autre élément de preuve, ni ne constate l'impossibilité dans laquelle la partie civile se serait trouvée de s'en procurer :

Attendu que, pour condamner le demandeur à payer à la partie civile John Surie la somme de 190 livres sterling, l'arrêt attaqué n'invoque pas uniquement le titre visé au moyen, mais qu'il déclare, en outre, que, « pour le surplus, le premier juge a exactement apprécié le montant du dommage dont réparation est due à la dite partie civile » ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne règle les dommages-intérêts à allouer à Surie ; que la preuve du dommage ne devait pas être rapportée par écrit ; que le juge du fond avait le pouvoir souverain d'en déterminer le montant ;

Attendu, dès lors, qu'à supposer que la décision dénoncée ait attribué au titre litigieux une valeur probante qu'il ne comportait pas, encore le dispositif de l'arrêt se trouverait-il justifié ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Sur le cinquième moyen, accusant la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 1315, 1271, 1273, 1319, 1320 et 1322 (foi due aux actes) du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué affirme que le demandeur aurait invoqué en conclusions une novation sans la prouver et alors qu'elle ne se présume pas, tandis que les conclusions du demandeur se bornent à relever que la somme de 190 livres sterling indiquée au réquisitoire comme provenant de plusieurs remises de fonds n'était pas justifiée, et que le titre invoqué par la partie civile n'en constituait pas un :

Attendu que le moyen est sans intérêt ; qu'il fait, en effet, uniquement grief à l'arrêt d'avoir déclaré qu'il n'y avait pas novation, alors que le demandeur n'avait pas invoqué la novation ; que le motif incriminé est resté sans influence sur le dispositif de l'arrêt et n'a pu, dès lors, vicier celui-ci ;

Attendu, au surplus, que les conclusions que le demandeur prétend avoir prises ont été rencontrées par la décision dénoncée ;

Sur le sixième moyen, pris de la violation de l'article 332 du code d'instruction criminelle et des droits de la défense, en ce que, alors que le procès-verbal de l'audience du 12 mai a constaté la nécessité et la présence d'un interprète à l'audience du 18 mai, lors du prononcé de l'arrêt, il n'y eut pas d'interprète :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'audience du 12 mai 1928, au cours de laquelle l'instruction complète de l'affaire a eu lieu, que le demandeur ne parlant pas la langue française, un interprète a été nommé et que celui-ci « a traduit tout ce qui devait être traduit » ; qu'à l'audience du 18 mai, il a uniquement été donné lecture de l'arrêt et que le demandeur n'en a pas réclamé la traduction ;

Attendu qu'il n'a, dès lors, pas été porté atteinte aux droits de la défense, ni contrevenu à l'article 332 du code d'instruction criminelle visé au moyen ;

Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont légales ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 29 octobre 1928.)

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. MASY.

8 octobre 1928.

DÉBIT DE BOISSONS FERMENTÉES. — TAXE D'OUVERTURE. — CERCLE PRIVÉ.

N'est pas soumis à la taxe d'ouverture de débit de boissons fermentées, prévue par la loi du 29 août 1919, le président d'un Cercle rigoureusement privé, dont les membres n'y consomment que les boissons fournies par eux-mêmes.

(ADMINISTRATION DES FINANCES C/ CURSTERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 28 janvier 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 5 de la loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées, en ce que l'arrêt attaqué décide que les cercles privés ne sont pas soumis à la taxe d'ouverture de ces débits :

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt, la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées, prévue par la loi du 29 août 1919, est réclamée au défendeur en sa qualité de président du cercle le *Vlaamsche Club* ;

Que, d'après ces mêmes constatations, le *Vlaamsche Club* est un cercle privé dans le vrai sens du mot ; aucun buffetier ne débite de boissons fermentées dans les locaux du cercle ; les boissons y sont fournies par le cercle à ses membres ;

Attendu que ces constatations impliquent que les membres du Cercle n'y consomment que des boissons qui sont leur propriété et que, partant, ni le cercle ni son président ne peuvent être considérés comme des vendeurs de boissons, au sens de l'article 5, § 1er, de la loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées ;

Attendu que l'article 5, § 1er, alin. 2, de la dite loi énonce, il est vrai, « qu'est assimilé au fait de vendre, le fait de livrer gratuitement ou de laisser consommer des boissons dans un lieu accessible au public en général ou seulement à des sociétaires... », mais que ce texte vise le fait d'un tiers qui livre gratuitement les boissons, ou qui les laisse consommer dans un lieu accessible au public ou à des sociétaires ;

Attendu que, d'après les constatations ci-dessus rappelées de l'arrêt, ni le défendeur ni les autres membres du cercle ne peuvent être considérés comme des tiers ayant livré gratuitement des boissons aux membres du Cercle, ou ayant « laissé » consommer ces boissons dans les locaux du Cercle ;

Attendu que cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la loi ;

D'où il suit qu'en déclarant fondé le recours formé par le défendeur contre la cotisation qui lui est réclamée, la Cour d'appel n'a pas contrevenu au texte invoqué au moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 8 octobre 1928.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. VAN NÉROM, conseiller.

19 octobre 1928.

I. — DOMAINE PUBLIC. — CANAL. — DIGUES. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — DROIT DE POLICE. — DÉLÉGATION.

II. — PROPRIÉTÉ. — RIVERAINS. — VUES ET ACCÈS. — REDEVANCES RÉCOGNITIVES.

I. — *Si, par son affectation, un canal est, avec ses digues, une dépendance du domaine public, il ne l'est cependant que sous le rapport de la navigation ; il peut rester, sous tous les autres rapports, une propriété privée.*

Il appartient à la ville propriétaire d'un canal, d'autoriser les travaux à effectuer sur ses digues, sous réserve du droit de l'Etat d'y exécuter tous les ouvrages réclamés par l'intérêt de la navigation, et à ce dernier d'interdire, en vertu de son droit de police, les travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité de cette navigation.

Un arrêté royal peut régulièrement déléguer à une ville, pour l'administration d'un canal, les pouvoirs de police et de direction appartenant à l'Etat.

II. — *Lorsque des riverains construisent le long des digues d'un canal et que la destination publique de celui-ci n'est pas en cause, le propriétaire du canal peut, à l'égal de tout propriétaire d'un fonds, empêcher qu'il ne soit pris sur son bien des vues ou des accès, comme il peut également subordonner l'autorisation d'avoir des accès sur la digue, au payement annuel de redevances récognitives.*

Premier arrêt.

(VILLE DE LOUVAIN C/ VILLE DE MALINES.)

Arrêt. — Attendu que l'appelante a fait ajourner l'intimée, pour voir et entendre dire que, faute d'y avoir été autorisée par elle, c'est illégalement que la ville de Malines a fait placer dans les digues du canal de Louvain au Ruppel, les conduites nécessaires pour l'exécution du projet de distribution d'eau à ses habitants, et conclut, en conséquence, à la suppression de ces ouvrages ;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, l'appelante invoque tout d'abord son droit de propriété sur le canal et ses digues ;

Attendu que ce droit ne saurait être sérieusement contesté ;

Attendu, en effet, qu'autorisée par Marie-Thérèse à construire le canal dont il s'agit, la ville de Louvain en a obtenu la propriété par octroi du 29 janvier 1750, qui porte, en son article VI, « le nouveau canal, avec tout ce qui y est annexe, appartiendra en entier et en pleine propriété à la dite ville de Louvain, à laquelle compétera aussi la Surintendance et Juridiction » ;

Attendu que ce droit de propriété du canal, dans le chef de la ville de Louvain, a, par la suite, été reconnu à diverses reprises, notamment par l'arrêté royal du 17 octobre 1868, qui, visant le canal dans son préambule, l'y relate comme « appartenant à la ville de Louvain », et aussi par la Cour de cassation qui, en son arrêt du 22 juillet 1892, qualifie cette dernière ville de propriétaire du canal ; que la ville de Malines, au surplus, a toujours elle-même admis l'existence de ce droit, puisque,

depuis près de 180 ans, elle n'a jamais manqué, jusqu'au moment de l'exécution des travaux qui donnent lieu au présent litige, de demander à l'appelante son autorisation lorsqu'elle se proposait de procéder à des ouvrages sur les digues du canal ;

Attendu, d'ailleurs, que l'octroi de pareil droit n'est point exceptionnel ; que, sous l'ancien régime, le prince, en octroyant à des villes ou à des communautés la permission de construire des canaux navigables, leur en abandonnait d'ordinaire la propriété pleine et perpétuelle avec droit de juridiction (A. GIRON, Dict., V° *Rivières navigables*, n° 10) ; qu'il n'est point davantage exorbitant, trouvant sa pleine juridiction dans les charges considérables que s'imposait celui qui se livrait à semblable entreprise ;

Attendu que la propriété du canal comporte celle de ses digues, qui, indispensables à sa conservation, font partie intégrante de la voie navigable, de manière telle qu'elles forment ainsi avec le canal, dans toute son étendue, une propriété unique qui n'est pas susceptible de division (Cass., 29 juin 1876, *Belg. Jud.*, 1876, col. 833 et suiv.) ;

Attendu qu'en vain la ville de Malines, se fondant sur les restrictions apportées au droit de l'appelante et contenues dans l'édit du 29 janvier 1750, soutient qu'il résulte des stipulations de l'octroi, que la propriété et la juridiction reconnues à la ville de Louvain portent sur le canal et ce qui en dépend, mais seulement pour tout ce qui regarde la navigation ;

Attendu, en effet, que semblable soutènement est non seulement contredit par les termes de l'article VI de l'octroi de Marie-Thérèse, qui concède à la ville de Louvain une propriété pleine et entière, mais aussi par la saine raison, qui empêche d'admettre que le concessionnaire d'un canal assumerait les lourdes charges financières entraînées par la création de ce dernier, pour n'obtenir en compensation qu'un droit de propriété aussi limité que celui que l'intimée tente de lui faire reconnaître ; qu'au demeurant, toutes les restrictions invoquées ne sont apportées que dans l'intérêt public et à raison du caractère de grande voirie du canal ;

Attendu qu'il est certain et non contesté d'ailleurs par la ville de Louvain, que le canal avec ses digues est, par son affectation au service public de la navigation, soumis au régime de la grande voirie, qui est sous la direction exclusive de l'Etat, auquel appartient, en conséquence, la police du canal ;

Attendu que ce caractère de grande voirie présenté par le canal, ne fait pas obstacle au droit de propriété qu'a sur lui la ville de Louvain ;

Attendu, en effet, que si, par son affectation, le canal est une dépendance du domaine public, il ne l'est cependant que sous le rapport de la navigation et reste, sous tous les autres rapports, une propriété privée, de telle sorte que la ville de Louvain conserve tous droits de propriété, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'affectation de son bien au service public qui le grève ;

Attendu que de ce double caractère du canal, découle cette conséquence qu'il appartient à la Ville de Louvain, en vertu de son droit de propriété, d'autoriser les travaux à effectuer sur les digues du canal, sous la réserve du droit de l'Etat d'y exécuter tous les ouvrages réclamés par l'intérêt de la navigation, et à ce dernier d'interdire, en vertu de son droit de police, les travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité de cette navigation ;

Mais attendu que, par l'arrêté royal du 17 octobre 1868, que la ville de Louvain invoque ensuite pour étayer sa prétention, cette ville a été investie, en vertu d'une délégation régulière pour l'administration du canal, des pouvoirs de police et de direction appartenant à l'Etat ; qu'il s'en suit que l'appelante trouve, dans l'un et l'autre droit qui lui sont ainsi reconnus, celui de s'opposer à l'exécution des travaux litigieux ;

Attendu que ne saurait en aucun cas être retenue, en l'espèce, comme constitutive d'une autorisation délivrée à la ville de Malines par l'Etat, grand voyer, d'effectuer les dits travaux, la seule communication verbale faite par le ministre de l'Intérieur, dans les attributions duquel n'entre pas l'administration des Ponts et Chaussées, par laquelle il fait connaître que son département accorde un subside pour la réalisation de l'ouvrage ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Baron VANDEN BRANDEN DE REETH, donné en audience publique, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, dit pour droit que c'est illégalement que l'intimée a fait placer des conduites dans les digues du canal de Louvain au Rupel, sans autorisation de l'appelante ; condamne l'intimée à enlever les dites conduites dans le mois à dater de la prononciation du présent arrêt ; dit qu'à défaut de ce faire, l'appelante pourra effectuer d'office, à charge de l'intimée, les travaux nécessaires à cet enlèvement, dont les frais seront récupérables sur simple quittance ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 19 octobre 1928. — Plaid. MMes KIRKPATRICK et Maurice JANSSEN c/ BEATSE.)

Second arrêt.

(VILLE DE LOUVAIN C/ D'AOUST.)

Arrêt. — Attendu qu'au mépris des engagements pris envers la ville de Louvain, par acte notarié du 14 octobre 1895, par le sieur Verheyden, aux droits et obligations duquel se trouve actuellement d'Aoust, en ce qui concerne l'immeuble sis à Malines, canal de Geerdeghem, nos 97 à 100, l'intimé se refuse à payer certaines redevances auxquelles l'appelante soutient avoir droit, du chef, d'abord, d'accès consentis par elle sur la digue du canal, et, ensuite, de la suppression de plusieurs arbres croissant sur cette digue devant le susdit immeuble ; qu'il se refuse, en outre, à donner titre nouvel des engagements contractés par son auteur ;

Attendu que ce double refus opposé à la demande de l'appelante n'est point justifié ;

Attendu, en effet, que le canal de Louvain au Rupel est, avec ses digues sur la limite d'une desquelles se trouve édifié l'immeuble de l'intimé, la propriété de la ville de Louvain, en vertu de l'octroi de Marie-Thérèse du 29 janvier 1750, dont l'article VI porte : « Le nouveau canal, avec tout ce qui y est annexe, appartiendra en entier et en pleine propriété à la dite ville de Louvain, à laquelle compétera aussi la Surintendance et Juridiction » ;

Attendu que ce droit de propriété n'est limité que par les droits qui appartiennent à l'Etat, grand voyer, sur le canal et ses digues, pour tout ce qui concerne les intérêts de la navigation ; qu'au demeurant, l'Etat a, par arrêté royal du 17 octobre 1868, délégué ses droits de police et de direction sur le canal, à la ville de Louvain ;

Attendu qu'il s'en suit que, lorsque des riverains construisent le long des digues du canal et que la destination publique de celui-ci n'est pas en cause, l'appelante peut, à l'égal de tout propriétaire d'un fonds, empêcher qu'il ne soit pris sur son bien des vues ou des accès ;

Attendu que si tel est son droit, il est certain qu'il lui appartient également, ainsi qu'elle l'a fait, de subordonner l'autorisation d'avoir des accès sur la digue, au payement annuel de certaines redevances récognitives ;

Attendu qu'en vain l'article VII de l'édit de Marie-Thérèse est invoqué à l'encontre de la prétention de l'appelante ; que cette disposition, qui stipule « que les anciens chemins et voies ouvertes resteront libres comme auparavant », ne trouve pas son application en l'espèce, faute d'être démontré que, lors de la création du canal, il aurait existé entre le pont *Coloma* et le pont *Plaisance*, entre lesquels est édifié l'immeuble de l'intimé, un chemin qu'aurait traversé le canal et dont les tronçons n'auraient pas été reliés d'un façon quelconque, auquel cas le public aurait été en droit d'emprunter les digues du canal jusqu'au pont le plus rapproché ;

Attendu, d'autre part, que l'affectation donnée aux digues du canal ne saurait faire considérer celle-ci comme de véritables rues ;

Attendu, en ce qui concerne la redevance exigée pour la suppression des arbres, que sa débition n'est plus sérieusement contestée ;

Attendu enfin que, les redevances litigieuses ayant le caractère de rentes, l'appelante est fondée présentement à contraindre son débiteur à fournir à ses frais un titre nouvel, sans toutefois pouvoir faire sanctionner le refus de délivrer pareil titre par la suppression des accès, mesure que les parties, lors de la passation de l'acte du 14 octobre 1895, n'ont certainement pas voulue pour le cas actuel ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général Baron VANDEN BRANDEN DE REETH, rejetant toutes conclusions autres, plus

amples ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, condamne l'intimé a payer à l'appelante, pour une redevance annuelle échue, la somme de vingt et un francs ; à passer dans le mois de la signification du présent arrêt un nouvel acte, aux frais de l'intimé, devant un notaire au choix de l'appelante, des engagements contractés par acte du notaire Roberti, de résidence à Louvain, le 14 octobre 1895, pour ce qui concerne l'immeuble sis à Malines, canal de Geerdeghem, nos 97 à 100 ; condamne l'intimé aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances... (Du 19 octobre 1928. — Plaid. MMes KIRKPATRICK et Maurice JANSSEN c/ BEATSE.)

Observations. — I. La jurisprudence a déjà eu, à maintes reprises, l'occasion de déterminer le régime juridique auquel sont soumis les canaux, lorsque ceux-ci, en même temps qu'ils relèvent du domaine public de l'Etat, constituent la propriété privée d'une ville.

Elle s'est prononcée à ce sujet, non seulement à propos du canal de Louvain à Malines, dont un édit de Marie-Thérèse de 1750 a reconnu, dès sa création, la propriété pleine et entière à la ville de Louvain, mais surtout à propos du canal de Bruxelles à Willebroeck, creusé par l'hydrolicien de Locquenghien, et octroyé à la ville de Bruxelles par Charles-Quint en 1531, puis cédé en 1895, par la ville de Bruxelles, à la Société du Canal et des Installations Maritimes de Bruxelles.

Les édits d'octroi de ces canaux conféraient aux villes, non seulement la propriété du canal, mais aussi le droit de « surintendance et juridiction », c'est-à-dire un droit d'administration et de police, dont les édits réglaient soigneusement l'étendue.

Le droit de propriété des villes se maintint au cours de l'histoire, mais il n'en fut pas de même du droit de police ; successivement les décrets des 22 décembre 1789, 29 floréal an X, loi fondamentale, arrêté royal du 17 décembre 1819, arrêté du Gouvernement provisoire du 16 novembre 1830, vont ranger les canaux dans la grande voirie, et en confier la surveillance au Gouvernement. (V. historique de cette législation dans l'avis de M. MESDACH DE TER KIELE, *Belg. Jud.*, 1876, col. 833 et suiv.)

Enfin, des arrêtés royaux (du 17 octobre 1868 pour le canal de Louvain, des 28 mai 1863 et 30 décembre 1871 pour le canal de Willebroeck) sont venus déléguer le droit de police sur le canal aux villes propriétaires.

En déclarant que les digues du canal participent nécessairement au régime du canal lui-même, et en reconnaissant que le caractère de dépendance du domaine public n'est pas inconciliable avec l'exercice d'un droit de propriété privée, l'arrêt s'est conformé à la jurisprudence de la Cour de cassation. (Cf. Cass., 11 juillet 1864, *Belg. Jud.*, 1864, col. 926 ; — Cass., 29 juin 1876 et avis de M. MESDACH DE TER KIELE, *Belg. Jud.*, 1876, col. 835 ; — Cass., 18 juin 1891, *Belg. Jud.*, 1891, col. 942.)

Dans la première espèce soumise à la Cour, la ville de Malines, se prétendant autorisée par l'Etat, avait procédé à des travaux dans une partie de la digue située sur son territoire, et cela malgré l'opposition de la ville de Louvain. La question se posait, dès lors, de savoir si l'autorisation gouvernementale pouvait suffire, ou si l'autorisation de la ville propriétaire était requise.

L'arrêt constate incidemment qu'il n'y avait pas autorisation de l'Etat ; mais il n'en pose pas moins le principe général applicable en matière d'autorisation, et qui résulte du double caractère de propriété privée et d'élément du domaine public qui affecte le canal et ses digues.

Le principe est le suivant : les autorisations d'effectuer des travaux doivent émaner du propriétaire, sous cette double réserve que l'autorité nantie du droit de police peut prescrire les travaux réclamés par l'intérêt de la navigation, comme elle peut interdire les travaux de nature à compromettre la sécurité de celle-ci.

L'arrêt constate ensuite que le droit de police de l'Etat a été régulièrement délégué par lui à la ville de Louvain, ce qui donne à cette dernière le droit d'interdire les travaux, tant en vertu de ses droits de propriétaire que de sa mission de police et de direction.

La régularité d'une semblable délégation a été reconnue par les arrêts de cassation des 24 novembre 1884 (*Belg. Jud.*, 1885, col. 280) et 22 juillet 1892 (*Pas.*, 1892, I, 327). Il est vrai que, dans son avis donné lors de l'arrêt de cassation du 29 juin 1876 (*Belg. Jud.*, 1876, col. 835), M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE a déclaré qu'il n'était pas au pouvoir du Gouvernement d'abdiquer cette haute prérogative (du droit de police et de direction) ; et cette opinion avait été retenue par le premier juge. Mais M. MESDACH DE TER KIELE semble être revenu sur cette opinion, lors de l'avis qu'il a donné en 1884 (*Belg. Jud.*, 1885, col. 280), et où il reconnaît la régularité de la délégation, au profit de la ville propriétaire, de la surveillance des digues, sans restriction aucune. (Pour d'autres exemples de délégation du pouvoir réglementaire du Roi, cf. GIRON, *Droit administratif*, t. I, n° 79.)

II. — La seconde espèce concernait le point de savoir si la ville propriétaire pouvait exiger des propriétaires riverains le payement de redevances, en raison des accès qu'elle avait autorisé ces riverains à avoir sur le canal.

Le premier juge avait repoussé cette demande, en se fondant, non seulement sur ce que la digue constituerait en fait une rue, mais aussi sur ce que les accès litigieux, n'étant pas vitrés, n'étaient pas assimilables à des vues et que l'article 678 du code civil n'était donc pas applicable. (Cf. LAURENT, t. 8, n° 43.)

Les termes de l'arrêt démontrent que la Cour a considéré que la convention soumettant le maintien des accès au payement d'une redevance, trouvait sa cause non pas dans un droit qu'aurait la ville propriétaire d'empêcher le riverain de percer des portes dans le mur, non mitoyen, élevé à la limite des deux fonds, mais dans le droit de la ville de s'opposer au passage même, et, par conséquent, à l'accès des riverains sur les digues. Autre chose est le droit de percer une porte, et autre chose celui de se servir de cette porte. Or, en autorisant « des accès sur la digue », c'était évidemment la faculté d'ouvrir les portes et d'en franchir le seuil, par conséquent la permission de circuler sur la digue que la ville accordait.

La question se posait donc de savoir si la ville puisait dans son droit de propriété le droit d'interdire la circulation sur la digue.

La Cour a répondu affirmativement. Déjà, le 24 novembre 1884 (*Belg. Jud.*, 1885, col. 283), la Cour de cassation avait, d'ailleurs, admis le droit, pour la ville de Bruxelles, de ne permettre le pas-

sage sur les digues du canal de Willebroeck que moyennant payement d'une redevance.

L'intimé avait vainement invoqué une disposition de l'édit d'octroi, stipulant que « les anciens chemins et voies ouvertes resteront libres comme auparavant », disposition qui paraît obliger la ville à permettre que les tronçons des chemins existant avant 1750, et que le canal avait coupés, pussent être reliés au moyen des digues, jusqu'au pont le plus voisin. Mais l'intimé était demeuré en défaut de prouver qu'il existait, avant 1750, entre les deux ponts les plus voisins de la maison litigieuse, des chemins que la création du canal aurait coupés.

K.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, conseiller.

19 octobre 1928.

BAIL. — DESTINATION DES LIEUX LOUÉS. — ARTICLE 1728 DU CODE CIVIL.

L'interdiction stipulée dans un bail d'exploiter une salle de danse dans l'immeuble loué, jointe à l'aménagement de celui-ci, fait présumer que cet immeuble était loué à l'usage exclusif de débit de boissons.

La connaissance acquise par le bailleur, longtemps même avant l'intentement de l'action en résolution, de ce que la destination des lieux a été modifiée, n'implique pas nécessairement sa renonciation aux droits que lui confère l'article 1728 du code civil.

(VANDENSTEEN C/ LAYON.)

Arrêt. — Attendu qu'il n'est pas dénié que les lieux loués avaient de tout temps servi d'estaminet, que leur aménagement accusait cette destination ; que l'appelant lui-même la respecta, tant qu'il n'eut pas subi de condamnation emportant interdiction de débiter des boissons ;

Attendu que la présomption qui se dégage de ces circonstances, supplée à l'absence de stipulation expresse concernant la destination de l'immeuble (art. 1728 c. civ.) ;

Que si cependant le propriétaire a cru devoir interdire, en termes formels, de tenir un bal et n'a pas spécifié d'autre défense, il serait peu conforme à la règle d'interprétation consacrée par l'article 1164 du code civil, d'admettre que l'intimé ait par là même autorisé toute affectation qui n'était pas littéralement exclue ;

Qu'il est, au contraire, à remarquer que l'exploitation d'un débit de boissons, étant la seule dont l'exploitation d'une salle de danse s'accompagne communément, est aussi la seule qui, par une conséquence naturelle, dût faire penser à insérer cette restriction dans le bail ;

Attendu qu'en admettant que Layon, lorsqu'il intenta la présente action, fût depuis plus d'un an averti de la raison pour laquelle la maison ne servait plus de cabaret, on conclurait témérairement de son abstention qu'il ait renoncé à se prévaloir du droit qu'il puisait dans l'article 1729 du code civil, mais qu'on peut avec raison supposer qu'ayant attendu l'issue des démarches auxquelles se livrait son locataire, à l'effet d'échapper aux conséquences de la situation où s'était mis ce dernier, l'intimé ne se soit décidé à agir que lorsqu'il fut devenu certain que Vandensteen visait à rendre définitif un réel changement de destination ;

Attendu que ces considérations suffisent pour écarter la demande d'enquête relative à des faits d'ailleurs insuffisamment précisés ;

Attendu qu'en manquant à l'obligation écrite dans l'article 1728 du code civil, l'appelant a encouru la résiliation du bail ; qu'il a occasionné un dommage dont l'étendue justifie la réparation énoncée ci-après ;

Par ces motifs, la Cour reçoit les appels et, y faisant droit, écartant toutes conclusions non expressément admises et notamment la demande d'enquête, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a fixé à mille francs les dommages-intérêts ; émendant quant à ce, condamne l'appelant à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinq mille francs avec les intérêts judiciaires ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 19 octobre 1928. — Plaid. MMes MALAISE et Marcel-H. JASPAR.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. FAIDER, conseiller.

30 avril 1928.

COMPÉTENCE. — CHAMBRES A TROIS JUGES. — AVEU.

La compétence et le ressort sont déterminés, non par la somme réclamée, mais par la valeur du titre contesté, dont la validité ou la caducité devient l'objet principal et réel de la contestation.

N'est pas manifestement faite en vue d'éluder le taux du dernier ressort, l'évaluation d'une demande, quand, à la somme réclamée, inférieure à 2,500 francs, doivent venir s'ajouter certaines sommes qui s'accumulent pendant l'instance, de telle sorte qu'il était permis de croire que la somme finalement due serait supérieure à 2,500 francs.

Les règles ordinaires de la compétence et du ressort ne s'appliquent pas aux questions relatives à la compétence spéciale des chambres d'un tribunal ; ces questions doivent être portées devant le président du tribunal, qui statue sans recours.

L'aveu fait sous le bénéfice de l'indivisibilité des circonstances qui l'accompagnent, ne peut nuire à celui qui l'a fait quand, pris dans son entier, il est dépourvu de force probante.

(COLLARD C/ CAGANUS ET VANDERLINDEN.)

Arrêt. — Attendu que l'action avait pour objet le payement d'une somme de 2,190 fr., pour la mise en dépôt d'une machine dans les magasins des intimés ;

Attendu que l'appelant contestait l'existence de toute convention de dépôt l'engageant envers eux ;

Attendu qu'il évalua l'action à plus de 2,500 francs et postula le renvoi de la cause devant une chambre à trois juges ;

Attendu que la compétence et le ressort sont déterminés, non par la somme réclamée, mais par la valeur du titre contesté, dont la validité ou la caducité devient l'objet principal et réel de la contestation (Cass., 26 décembre 1907, *Belg. Jud.*, 1908, col. 632) ;

Attendu qu'en l'espèce, les bases légales d'évaluation faisant défaut, l'appelant, défendeur en première instance, a pu valablement évaluer le litige à plus de 2,500 francs ;

Attendu, il est vrai, que la somme réclamée n'atteignait que 2,190 francs au moment de l'assignation, mais que les frais de magasinage devaient s'accumuler jusqu'au jour où il serait mis fin au dépôt ; qu'il était légitimement permis de croire que la somme qui serait finalement due serait supérieure à 2,500 francs ;

Attendu qu'il ne résulte donc pas manifestement des faits et documents de la cause, que l'évaluation a été exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort ;

En ce qui concerne le renvoi devant une chambre se composant de trois juges :

Attendu que l'appelant, ayant évalué le litige à plus de 2,500 francs, a conclu au renvoi de la cause devant une chambre à trois juges, celle à un juge ne pouvant connaître que des affaires ne dépassant pas 2,500 francs ;

Attendu que la compétence spéciale des chambres d'un tribunal dépend du règlement du tribunal dont elles font partie ;

Attendu qu'à supposer que l'évaluation de la demande faite par l'appelant puisse avoir pour effet de modifier cette compétence spéciale des chambres du tribunal, l'appelant eût dû se conformer au § V de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 30 juillet 1921 et prorogée les 29 juillet 1926 et 27 juillet 1927, et soumettre la difficulté au président qui devait statuer sans recours ;

Attendu que, ne l'ayant pas fait, il est mal venu de se plaindre de ce que l'action a été retenue par le juge de la chambre valablement saisie en vertu de l'assignation ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des éléments versés aux débats, que l'appelant avait été chargé de transporter la machine litigieuse pour le compte de la Banque Koch, d'Aix-la-Chapelle ;

Attendu que, pendant le transport exécuté par lui, un acci-

dent survint à la machine, qui fut transportée par ses ordres chez un nommé Remacly, garagiste ;

Attendu que la Banque Koch l'assigna en payement de la valeur de la machine ; qu'à la suite d'un jugement admettant le principe de sa responsabilité, il fut mis fin au procès par le payement, par l'appelant à la Banque, d'une certaine somme sur le montant de laquelle ils se mirent d'accord ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'était l'appelant qui, à la suite de l'accident, avait assumé la charge de la garde de la machine ;

Attendu, dès lors, que le fait qui a été admis à preuve par le premier juge est de nature à établir l'accord de l'appelant sur le dépôt de la machine dans les magasins des intimés ;

Attendu que la reconnaissance de ce fait dans un aveu de l'appelant ne peut être retenue comme preuve, ainsi que le voudraient les intimés ; qu'en effet, cet aveu est fait sous le bénéfice de l'indivisibilité des circonstances qui l'accompagnent et que, pris dans son entier, il ne peut constituer une preuve suffisante du droit des intimés ;

Par ces motifs et ceux non contraires de la décision entreprise, la Cour, ouï sur la recevabilité de l'appel M. Loiseau, substitut du procureur général, en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appel recevable, dit qu'à bon droit le premier juge a retenu la connaissance de la cause et n'y avoir lieu à annulation de sa décision ; confirme celle-ci, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 30 avril 1928. — Plaid. MMes Halleux c/ Lousberg.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. Vrconen, conseiller.

5 avril 1928.

JEUX ET PARIS. — Marchés différentiels. — Opérations entre agents de change. — Reports successifs. — Report « en bourse » ou « au marché ». — Absence de report, au sens juridique du terme.

Pour que l'exception de jeu soit recevable contre un agent de change ayant agi en qualité de mandataire, il faut et il suffit que l'agent ait connu l'intention de son mandant de spéculer uniquement sur des différences de cours et d'exclure la livraison des valeurs négociées, et qu'il ait dans cette connaissance prêté son ministère à la réalisation des opérations.

La preuve de l'intention de jouer peut résulter de la manière dont des opérations antérieures se nouaient et se dénouaient, de la nature des valeurs traitées, du volume des transactions intervenues, en tenant compte des moyens financiers dont disposait le mandant.

Il n'y a pas lieu de déroger à ces principes si les opérations querellées sont intervenues entre agents de change.

Le report au sens juridique du terme — lorsqu'il aboutit à un double transfert de propriété — a sa raison d'être et est exclusif du jeu. Mais il n'en est pas ainsi quand il se répète systématiquement pour se dénouer par un simple payement de différences.

Le seul report véritable est d'ailleurs le contrat sui generis, *qui se caractérise par une opération unique de vente au comptant et de rachat à terme d'une même valeur, à un cours unique et ne donnant, par conséquent, pas lieu à des différences de capitaux, tandis que le report indirect, dit « en bourse » ou « au marché », n'a rien de différent de ventes et d'achats indépendants l'un de l'autre.*

(Me Lambert, curateur a la faillite Bauwens c/ Société Rondeau, frères.)

Arrêt. — Attendu que la Société Rondeau, frères, a produit à la faillite Bauwens une créance de 186,425 fr. 80, constituant le solde des liquidations des quinzaines du 30 novembre et du 15 décembre 1926, des opérations à terme effectuées à la Bourse de Bruxelles pour compte du failli, déduction faite de la somme de 635,220 fr. 70, provenant de la réalisation des valeurs détenues en garantie des dites opérations ;

Attendu que l'appelant, *qualitate qua*, s'oppose à l'admission de cette créance au passif de la faillite, comme étant le résultat d'opérations de jeu auxquelles la loi refuse toute action ;

Attendu qu'il est hors de doute et d'ailleurs non contesté, que, dans l'intention de Bauwens, ces opérations n'ont constitué que pur jeu de bourse : simple employé, ne disposant que d'un modeste capital de 175,000 francs, à peine installé comme agent de change, on le voit entreprendre des opérations à terme pour des sommes qui deviennent bientôt importantes et hors de proportion avec ses moyens personnels, allant toujours grandissant et ne se réglant, sauf une part minime, que par des différences, pour finir, en décembre 1926, par la ruine et la faillite ;

Mais attendu que, pour que l'exception de jeu soit recevable contre l'intimée, il faut que la même intention soit prouvée dans son chef ; qu'à cet effet, il incombe à celui qui l'oppose, d'établir que, dès l'origine tout au moins des opérations qui ont donné lieu à la créance contestée, l'intimée savait qu'elles étaient fictives, en ce sens que leur véritable objet n'était pas le transfert de propriété des valeurs négociées, mais uniquement la spéculation sur les différences des cours par lesquelles elles se liquideraient et que, dans cette connaissance, elle a prêté son ministère à leur réalisation ;

Attendu qu'il serait évidemment illusoire de vouloir trouver la preuve de cette intention dans une convention formelle ; qu'elle ne peut se découvrir que dans les circonstances de la cause et les agissements des parties, et spécialement dans la nature des valeurs traitées, le volume des transactions dont elles ont été l'objet en tenant compte des moyens financiers pour y faire face, et enfin de la manière dont les opérations se nouaient et se dénouaient ;

Attendu qu'à cet égard, les débats et les éléments de la cause ont révélé les faits suivants :

Bauwens, simple employé d'agent de change jusque-là, comme dit plus haut, a ouvert une maison de change pour son compte à Liége, vers la fin de 1924 ; les frères Rondeau, agréés à la Bourse de Bruxelles, ont été, dès le début, ses correspondants pour l'exécution de ses ordres à la dite Bourse ; à cet effet, il était stipulé que Bauwens aurait à leur verser, en garantie, dix pour cent en espèces sur le montant des ordres se liquidant au cours de la quinzaine, et quarante pour cent, dont trente pour cent en titres, sur le montant des opérations de report ;

A côté de ventes et achats au comptant, qui se terminent par la levée et la livraison des titres et dont le solde n'entre pour rien dans la créance litigieuse, Bauwens se livre à des opérations à terme sur presque toutes les valeurs de spéculation inscrites à la cote de ce marché, à Bruxelles, sans aucun indice de discrimination ou d'étude préalable ; ses positions à l'achat, d'abord relativement moins importantes quoique décelant déjà un caractère spéculatif, vont croissant pour atteindre les trois millions au mois d'août 1926, et bondir brusquement en octobre, novembre et décembre, à six et sept millions par quinzaine, jusqu'au jour de la catastrophe ;

A l'examen des comptes de liquidation de chaque quinzaine, ainsi que des tableaux dressés par l'appelant et non critiqués, quant à leur exactitude, par l'intimée, on constate que, sur le chiffre des achats et des ventes effectués, un pourcentage insignifiant (environ 7 %) en sont reportés pour être finalement revendus, à leur tour, à une liquidation subséquente, ou bien sont déportés en cas de vente à découvert ; le surplus, soit environ 90 %, est liquidé par vente pure et simple, sauf à se porter à nouveau acheteur, en même temps ou immédiatement après, des mêmes valeurs et en même quotité ou à peu de chose près, pour la quinzaine suivante ;

En d'autres termes, à part les opérations réelles, représentant à peine 10 % sur l'ensemble et se ramenant à 3 % si l'on considère que les reports se terminent également sans levée effective de titres, Bauwens se dégage de la presque totalité de sa position au bout de chaque quinzaine, et se réengage aussitôt en une position sensiblement semblable ou supérieure par une opération de ventes et d'achats conjugués, se réglant par simples différences, qui sont régulièrement versées ou encaissées selon le cas. Cette manière de procéder se poursuit en s'amplifiant de quinzaine en quinzaine, pour se traduire respectivement, aux liquidations de fin novembre et quinze décembre 1926, par des différences, en faveur de l'intimée, de 372,071 fr. 45 et 349.588 fr. 05, lesquelles forment le montant de la créance contestée, en y comprenant le produit de la vente des titres donnés en gage ;

Il convient de remarquer, en ce qui concerne les ordres de ces deux dernières quinzaines, que, sur une vente totale de

5,975,083 fr. 60 à fin novembre, les titres à livrer représentent 76,450 fr., soit un demi pour cent, et sur un achat total de 6,347,158 fr., pas un seul titre n'est levé ;

De même, sur une valeur de 7,343,995 fr. 85 de titres vendus au 15 décembre, il n'en est livré que pour 102,575 fr., soit un et demi pour cent ; sur un achat total de 7,693,583 fr., il n'en est de nouveau levé aucun ;

Attendu que de ces constatations se dégage, pour tout homme non volontairement aveugle, et pour des professionnels comme les frères Rondeau devait se dégager, plus que pour tout autre, la conviction certaine qu'à aucun moment, Bauwens n'a entendu faire des opérations sérieuses, portant sur le transfert de la propriété des valeurs traitées elles-mêmes, mais qu'il a voulu uniquement spéculer sur les différences des cours, c'est-à-dire jouer ;

Attendu que l'infime partie des livraisons effectives sur l'ensemble de ces énormes transactions, loin d'énerver cette conclusion, ne fait que la confirmer par sa disproportion avec les opérations non suivies d'exécution réelle ;

Attendu que s'il est vrai que les spéculations à terme prises en elles-mêmes, quand elles sont sérieuses, ont leur raison d'être et ne doivent pas être confondues avec le jeu, encore est-il que ce sont celles qui, par leur caractère aléatoire et par les fluctuations rapides et considérables des valeurs sur lesquelles elles portent, se prêtent le mieux à la réalisation du véritable jeu de bourse, lequel n'envisage que ces fluctuations et les différences qui en sont le résultat ;

Attendu qu'il en est de même des reports, tant qu'ils n'ont pour effet que d'assurer la continuité d'opérations engagées en vue d'une hausse escomptée d'avance, et qui se résout finalement en un transfert réel de propriété, mais qu'il n'en est plus ainsi lorsqu'ils se répètent systématiquement pour se dénouer, en dernière analyse, par un simple payement de différences ;

Attendu qu'à ce sujet, l'intimée tente de faire naître une confusion, en cherchant à faire passer pour des reports les achats-ventes conjugués, signalés plus haut, qui, selon eux, se pratiquent couramment en bourse sous le nom de reports en bourse ou au marché, quand les conditions des reports proprement dits se présentent comme trop onéreuses ;

Attendu qu'à côté du report dit « en banque », qui n'est que le prêt sur nantissement, auquel les parties n'ont guère eu recours, le seul report véritable est le contrat *sui generis*, qui se caractérise par une opération unique de vente au comptant et de rachat à terme d'une même valeur, à un cours unique et ne donnant, par conséquent, pas lieu à des différences de capitaux, tandis que le report indirect ou en bourse, s'il peut arriver au même résultat que le premier dans l'esprit de son auteur, n'a rien de différent de ventes et d'achats indépendants l'un de l'autre, et comportant, par suite, des différences de cours au moins possibles (ALLIX, *Etude sur les reports en bourse*, pp. 24 et suiv. ; — FREDERICQ, *Principes du droit commercial belge*, n° 229) ;

Attendu que c'est précisément le mécanisme employé par Bauwens, qui n'avait d'autre but que d'encaisser ces différences ou de les payer, selon la fortune qui présidait à son jeu ;

Attendu que l'intimée allègue vainement que tous les ordres transmis par Bauwens ont été exécutés et suivis de livraison ou de prise de possession des titres négociés, ou bien ont fait l'objet de reports réguliers ; qu'à preuve, elle invoque le questionnaire envoyé régulièrement à Bauwens la veille de chaque liquidation et que, selon la réponse que ce dernier y ferait, tous les titres achetés étaient à sa disposition et les titres vendus pouvaient être livrés ;

Attendu qu'on vient de voir ce qu'il en est, en réalité, des titres livrés ou pris en possession par Bauwens ;

Quant au questionnaire susvisé, à le considérer en lui-même, il semblerait qu'il donne raison à la thèse de l'intimée, mais attendu qu'en fait, sur chacun de ces questionnaires imprimés, Bauwens inscrivait régulièrement l'ordre de livrer ou de lever une partie insignifiante des titres, comme il a été exposé ci-dessus, et celui de reporter tout le reste, c'est-à-dire la quasi-totalité de sa position, en ajoutant, tout aussi régulièrement, l'avis que les ordres du lendemain ramèneraient sa position dans les limites convenues, ce qui veut dire dans la proportion des garanties déposées ; puis, le lendemain, venait l'ordre de vendre sa position pour la racheter à fin de la quinzaine suivante, exception faite de la faible partie devant faire l'objet d'un report réel ;

Attendu que la véritable portée de ce questionnaire doit s'apprécier non tant par les questions qu'il contenait, que par les réponses que celles-ci recevaient ;

Attendu que la régularité de ces réponses, toujours les mêmes, ne pouvait manquer d'instruire les frères Rondeau du caractère fictif de la toute grande masse des ordres auxquels elles se rapportaient ; qu'il importe peu, dès lors, que ces ordres aient été exécutés ou eussent pu l'être par la maison Rondeau, si celle-ci savait d'ailleurs que, du côté de Bauwens, ils ne le seraient pas ;

Attendu que ce qui dissiperait tout doute, s'il en restait sur la connaissance de cette inexécution dans le chef de l'intimée, c'est, comme le montrent les pièces du dossier, que la garantie que cette dernière avait entre les mains, conformément à la convention prérappelée, ne s'élevait pas à plus de 10 % du chiffre des achats et ne pouvait, dès lors, couvrir les ordres de report proprement dit, qui exigeaient une garantie de 40 %, soit plusieurs millions pour les positions de novembre et de décembre 1926 ;

Attendu que l'intimée ne pouvait se faire aucune illusion sur la possibilité, pour Bauwens, de fournir pareille garantie ;

Attendu que cette constatation, confirmée par la correspondance, démontre clairement que la firme Rondeau s'est constamment contentée d'une garantie couvrant uniquement les différences des opérations de quinzaine ;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent, que c'est par une méconnaissance complète des faits de la cause et de leur véritable caractère, que le premier juge, entérinant les conclusions de l'intimée, a pu dire, pour justifier sa décision, qu'un grand nombre des ordres donnés ont reçu une exécution effective ou ont fait l'objet de reports réguliers ;

Attendu que, pour établir leur bonne foi, les frères Rondeau objectent encore que, simples intermédiaires pour l'exécution des ordres de Bauwens en sa qualité d'agent de change, et de sa clientèle, ils ont pu croire légitimement que le développement normal de celle-ci, eu égard au milieu riche et industrieux où elle se recrutait, justifiait l'accroissement des ordres donnés, qui n'avait donc rien d'insolite à leurs yeux, d'autant moins qu'il s'accompagnait de la hausse persistante des valeurs, suite de la dévaluation monétaire qui s'accentuait à cette époque ;

Que, d'autre part, rien ne leur démontrait que les ordres d'achats et de ventes conjugués, caractérisés plus haut, n'émanaient pas de clients différents ;

Attendu que, si même on concède que, jusqu'au mois d'août 1926, la gradation des positions prises par Bauwens pouvait s'expliquer par une augmentation correspondante de sa clientèle, cette explication n'est plus admissible à partir de la dite époque ; que les frères Rondeau ne pouvaient sérieusement supposer que cette clientèle eut pu brusquement doubler et tripler en le court espace de temps d'août à octobre ;

Attendu que l'intimée soutient également à tort qu'une progression parallèle s'est manifestée pendant la dite période, entre les ordres au comptant et les ordres à terme ;

Attendu que cette progression est loin d'être établie par les tableaux versés au dossier par l'intimée, et d'où il résulte, au contraire, que les ordres au comptant, qui étaient respectivement de 436,860 fr., 333,750 fr., 405,640 fr., 227,558 fr., aux mois de mai à août 1926, ne se sont élevés qu'à 512,150 fr., 550,660 fr., 531,700 fr., en septembre, octobre et novembre ;

Attendu qu'on ne peut admettre davantage que l'intimée ait pu attribuer à des clients différents, les ordres d'achat et de vente en bloc qui lui parvenaient régulièrement à chaque liquidation ;

Attendu que cette circonstance n'enlèverait rien au caractère fictif de ces opérations en elles-mêmes, mais que, pour des professionnels avertis comme les frères Rondeau, il ne pouvait paraître vraisemblable que toute la clientèle suivrait uniformément la même directive comme un seul homme ;

Attendu que l'appelant fait justement observer, à cet égard, que par deux fois, ainsi que l'établissent les bordereaux reposant au dossier, Bauwens a vendu toute sa position à terme avant la liquidation, et que l'intimée n'a pu s'imaginer que tous les clients de ce dernier se seraient entendus pour liquider leurs achats à la fois avant la date fixée ;

Attendu que la conclusion qui en découle est que les frères

Rondeau devaient savoir, et savaient, que toutes ces opérations se faisaient pour un seul homme, qui n'était autre que Bauwens ;

Attendu que, dès lors, ils devaient savoir aussi, connaissant la fortune personnelle de ce dernier, que celui-ci était hors d'état de faire face à ses engagements, autrement que par le règlement des différences du jeu auquel il se livrait ;

Attendu que cette considération, s'ajoutant aux autres éléments de la cause et spécialement au procédé, décrit ci-dessus, suivi par Bauwens, exclusif par lui-même de l'intention de faire des opérations réelles et sérieuses, achève, pour autant que de besoin, de démontrer que, nonobstant l'honorabilité de sa réputation, la maison Rondeau a consenti sciemment à prêter son concours aux opérations susdites, qui n'étaient sérieuses qu'en apparence et qui, dans l'esprit d'aucune des parties, n'étaient destinées à recevoir une exécution effective ;

Attendu enfin qu'à bon droit, l'appelant tire argument de la précipitation anormale et au mépris de toutes les règles sur la matière, avec laquelle l'intimée a réalisé les valeurs qui constituaient son gage, dès qu'elle a connu la débâcle de son client ; que cette manière d'agir insolite démontre qu'elle se rendait compte elle-même du danger de sa situation ;

Attendu que si l'on peut qualifier avec raison de peu élégant le geste du joueur qui encaisse les bénéfices et oppose l'exception de jeu au lieu de régler ses pertes, ce reproche ne peut être adressé à l'appelant, *qualitate qua*, qui ne fait que son devoir en disputant aux coauteurs du désastre, les débris des économies des victimes, lesquelles, dans la grande majorité tout au moins, n'ont eu d'autre tort que de mal placer leur confiance ;

Attendu que, d'autre part, il ne faut pas oublier que l'exception de jeu a été introduite dans la loi, pour des raisons d'ordre public, dans l'intérêt des familles et du commerce loyal et sérieux, et qu'elle constitue une juste sanction contre ceux qui, oubliant le premier devoir de leur charge, ne considèrent que le bénéfice à retirer des affaires et, au lieu de s'inquiéter de leur moralité, ferment volontairement les yeux, se faisant des instruments de ruine pour ceux qu'ils ont pour mission d'éclairer et même de retenir sur la pente de leurs entraînements ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et notamment toute demande d'expertise, de l'avis conforme de M. l'avocat général PEPIN, met à néant le jugement dont est appel et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit nulle par défaut de cause licite la créance produite par l'intimée ; qu'en conséquence, elle sera rejetée du passif de la faillite ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 5 avril 1928. — Plaid. MMes V. LAMBERT et Paul STASSE c/ BEAUCARNE, du Barreau de Bruxelles.)

Observations. — I. La jurisprudence belge, malgré quelques dissidences, paraît avoir définitivement fixé la notion du jeu en matière d'opérations de bourse, et déterminé les critères qui permettent de le déceler.

Il y a jeu, décide-t-elle, dès le moment où, dans une opération se présentant sous l'aspect d'un achat-vente de titres de bourse — ou de marchandises — la volonté *commune* et *initiale* des parties est d'exclure la livraison effective des titres ou des marchandises, et de régler par différences. (Bruxelles, 1er juillet 1913, *Belg. Jud.*, 1913, col. 1132 ; Gand, 5 janv. 1924, *Belg. Jud.*, 1925, col. 40 ; — Civ. Brux., 20 nov. 1926, *Jur. comm. Brux.*, p. 459 ; Brux., 23 fév. 1927, *Pas.*, II, 112 ; — Liége, 25 fév. 1927, *Pand. pér.*, n° 137 et note ; — Comm. Mons, 18 oct. 1927, J. T., 1928, col. 108 ; — Brux., 10 nov. 1927, J. T., col. 727 ; — Brux., 30 déc. 1927, J. T., 1928, col. 107.)

L'intention de jouer, de régler par différences, doit inspirer les deux contractants. Dès que pareille intention a existé lors de la convention avenue entre eux, l'opération doit être considérée comme fictive. Il importe peu, notamment, que les parties aient voulu lui donner une apparence de réalité, en recourant à un contrat-type usité en vue de marchés réels. (Brux., 26 janv. 1928, *Belg. Jud.*, 1928, col. 254.)

D'autre part, le fait qu'il y a eu, à l'échéance, exécution d'office par le vendeur de titres ou de marchandises vendus, est considéré comme sans relevance, si cette exécution, qui aboutit au même résultat pratique que la liquidation par différences, dans une opération de jeu, constitue la résolution d'un marché sincère dans l'intention de l'une des parties lors de sa conclusion. (Brux., 7 juin 1928, *Jur. comm. Brux.*, 1928, p. 255.)

Les cours et tribunaux belges ont insisté, à de nombreuses reprises, sur la distinction qu'il convenait d'établir entre le marché à terme et le marché différentiel. Celui-ci seul donne lieu à application de l'exception de jeu.

Bien que la forme du marché à terme soit souvent empruntée par les praticiens du jeu, la licéité de ce marché, qu'il porte sur des valeurs de bourse ou sur des marchandises, n'est plus contestée si vendeur et acheteur n'ont pas exclu d'avance la livraison des valeurs ou des marchandises à l'échéance.

La jurisprudence admet, d'autre part, que le jeu peut exister aussi bien dans le marché au comptant que dans le marché à terme. (Gand, 9 mars 1904, *Pas.*, II, 262 ; — Comm. Brux., 21 fév. 1907, *Jur. comm. Brux.*, p. 213 ; — Comm. Brux., 14 avril 1910, *Jur. comm. Brux.*, p. 367.)

TIENRIEN, dans une étude parue dans la « Revue bancaire belge » (*Opérations de bourse au comptant différé*, 1925, p. 265-269), définit l'opération dite au comptant différé : « une opération de vente au comptant doublée d'un prêt sur titres ». L'agent de change achète des titres pour le compte du client, lui avance les fonds, prend livraison des titres et les conserve sous son dossier ; il doit être prêt à les livrer à son mandant, dès le moment où celui-ci les réclame et s'offre à rembourser les sommes avancées pour l'achat des titres.

En fait, cette opération sert fréquemment — observe TIENRIEN — à masquer une spéculation sur les différences de cours. Les parties conviennent, dès l'origine, que le client ne pourra être contraint à lever les titres.

L'agent de change ne prend pas possession des valeurs négociées et se borne à simuler une revente lors de l'échéance, et à porter au débit ou au crédit du client le montant des différences de cours.

L'exception de jeu est d'ordre public ; il appartient au juge de la soulever d'office, si le débiteur des différences ne l'invoque pas, et s'il résulte manifestement du dossier que son obligation a sa cause dans un marché différentiel. (Voy. l'avis de M. le premier avocat général JOTTRAND, *Jur. comm. Brux.*, 1913, p. 423, précédant Brux., 1er juillet 1913, *Belg. Jud.*, 1913, col. 1132.)

Il importe peu que les contractants aient conclu le marché dans un pays dont la loi n'admet pas l'exception de jeu, ou ne l'admet que dans des limites plus restreintes que la loi belge : c'est d'après la loi belge que doit s'apprécier la recevabilité de l'exception. (Gand, 5 janv. 1924, *Belg. Jud.*, 1925, col. 40.)

II. — Comment déterminer, à défaut d'écrit, l'intention initiale de celui qui invoque l'exception de jeu, et établir que cette intention a été connue par son cocontractant : vendeur, acheteur ou mandataire ?

Les tribunaux recourent, pour former leur conviction, à différents critères, tels que la profession des parties, le mode de liquidation des marchés antérieurement conclus et réglés, la nature des valeurs traitées — valeurs à fluctuations rapides de cours ou valeurs de placement, etc. — tout en se montrant, à bon droit, très rigoureux dans l'admission des présomptions invoquées.

L'élément de fait, qui d'ordinaire apparaît comme le plus démonstratif, est la disproportion entre le montant des ordres donnés et la fortune du joueur. Tel était déjà, dès 1845, le sentiment de TROPLONG : « L'état des facultés pécuniaires des parties au moment du contrat est un grand indice... Si un acheteur fait des achats qui excèdent évidemment ses facultés, les mêmes présomptions (de « courir après des différences ») planent sur lui, et l'agent de change qui, connaissant sa situation, lui prête son ministère et lui fait des avances, est sans action contre lui » (TROPLONG, *Droit civil*, 1845, Comm. de l'art. 1965, n° 147. — Voy. parmi les décisions récentes l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 13 janvier 1928, *Rec. gén. de l'enreg.*, 1928, p. 173).

A la vérité, ce critère n'a pas la même force probante lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce examinée par l'arrêt ci-dessus reproduit, d'opérations entre agents de change, qui peuvent traiter non seulement en leur nom personnel, mais pour compte de leur clientèle. (Comm. Brux., 18 nov. 1913, *Jur. comm. Brux.*, 1914, p. 124.)

La Cour d'appel de Liége, sans contester l'exactitude de l'argumentation de l'intimée à ce point de vue, trouve la preuve de la commune intention de jouer des parties :

Dans le développement anormal des ordres donnés, développement trop rapide pour s'expliquer uniquement par l'accroissement de la clientèle de l'agent de change donneur d'ordres ;

Dans le parallélisme constant des ordres de vente et des ordres d'achat, portant parfois sur toute la position du donneur d'ordres, phénomène qui ne peut non plus s'expliquer, à moins de supposer une obéissance aveugle de la clientèle du donneur d'ordres à ses suggestions.

L'une et l'autre circonstances, fait remarquer l'arrêt, n'ont pu échapper à l'attention d'un professionnel averti.

III. — La jurisprudence belge étend l'application de l'article 1965 aux conventions qui interviennent entre le joueur et l'agent de change, bien que celui-ci n'y apparaisse que comme un mandataire. « Le mandat, comme tout contrat — observe LAURENT (t. XXVII, p. 275 et ss.) — doit avoir une cause licite... ; toute convention relative au jeu, et ayant le jeu pour objet, est destituée d'action ; notamment, les jeux de Bourse ne peuvent engendrer aucune action entre les parties contractantes, ni entre les parties et leurs mandataires, le mandat étant vicié par la même cause que le jeu ».

Les tribunaux néerlandais, qui professent une doctrine identique à celle des tribunaux belges en matière d'exception de jeu, n'appliquent pas celle-ci aux rapports dérivant du contrat de mandat intervenu entre le courtier de fonds publics et son client : « Le courtier, mandataire, n'a pas à scruter les intentions de son mandant... et a toujours recours contre le client pour le montant de ses débours et du courtage » (P. DE PELSMAEKER, *De l'exception de jeu*, 1911, p. 17).

De nombreuses décisions ont consacré, en Belgique, la thèse de LAURENT et déclarent sans action, contre le donneur d'ordres, l'agent de change qui a agi comme simple mandataire, dès le moment où il n'a pu se méprendre sur l'intention de jouer du mandant. Il ne peut réclamer à celui-ci ni les débours qu'il a faits, ni même son courtage. (Comm. Brux., 31 juillet 1913, *Jur. comm. Brux.*, 1914, p. 164 ; — Brux., 23 oct. 1913, *Belg. Jud.*, 1914, col. 76.)

IV. — M. l'avocat général PEPIN, dans l'avis longuement motivé et très documenté sur les conclusions duquel l'arrêt de la Cour de Liége a été rendu, réserve un examen approfondi à une question assez spécieuse soulevée par l'intimée.

L'intimée, contre qui l'exception de jeu était invoquée, alléguait que la plupart des marches antérieurs s'étaient liquidés soit par la livraison des titres, soit par des opérations en report ou en déport. Elle concluait, de ce fait, à la réalité des marchés.

Le tribunal de commerce de Liége avait accepté cette thèse et refusé d'admettre l'exception de jeu, « les opérations de report ou de déport étant des opérations commerciales régulièrement reconnues ».

Si, fait observer M. PEPIN, « le report, comme le marché à terme dont il n'est que le prolongement, constitue en soi un acte sérieux dont la légalité est indiscutable, il peut, comme le marché à terme, servir de déguisement à des opérations de pur jeu... Aussi bien la jurisprudence signale-t-elle comme un indice de jeu la multiplicité, la permanence des reports, qui se liquident par le règlement de différences ». (Voy. Brux., 1er juillet 1913, *Belg. Jud.*, 1913, col. 1132 ; — Comm. Brux., 5 juillet 1921, *Jur. comm. Brux.*, p. 391 ; — Civ. Brux., 20 nov. 1926, *Jur. comm. Brux*, p. 459 ; — Liége, 25 juillet 1917, *Pas.*, 1918, II, 171 ; — Gand, 6 avril 1925, *Belg. Jud.*, 1925, col. 410).

V. — Au surplus, les opérations incriminées ne présentaient pas les caractères du report, au sens juridique du terme.

L'avis distingue, d'après la terminologie boursière, trois modalités du report :

1° Le report en banque, qui n'est autre chose qu'un simple prêt sur titres : le banquier levant les titres et avançant, pour un terme de quinze jours, l'argent nécessaire à l'exécution du marché à terme.

2° Le report direct, « contrat par lequel une personne achète au comptant des titres ou valeurs de bourse, et revend *simultanément* à terme *à son vendeur* une même quantité de titres de même espèce, de manière à réaliser sur l'objet de ces deux opérations, géminées en un seul contrat, deux acquisitions successives de propriété » (FREDERICQ, *Princ. de droit comm.*, tome I, p. 231 ; — PAND. B., V° *Report*, n° 1).

Les caractères essentiels du report direct, le seul auquel le droit reconnaisse des effets propres, sont : la simultanéité de l'achat au comptant et de la vente à terme ; — l'unité et l'indivisibilité de ces opérations géminées, en tant qu'elles mettent en présence les mêmes contractants, et portent sur le

même objet : une quantité identique de valeurs de même espèce.

3° Au contraire, dans le report indirect, ou report « en bourse » ou « au marché », cette unité et cette indivisibilité ne se retrouvent plus.

Le report indirect se différencie du report direct en ce que la personne avec qui le vendeur au comptant négocie un achat à terme, n'est pas celle qui lui a acheté au comptant.

Il y a juridiquement deux opérations, qui mettent en présence du reporteur deux personnes : l'acheteur au comptant et le vendeur à terme.

La seule unité de ces deux opérations est dans l'intention du reporteur, qui en fait les éléments d'une même combinaison ; mais, en droit, l'on ne peut y voir autre chose qu'une vente au comptant et un achat à terme, sans aucun lien qui les unisse.

« Le report indirect — conclut M. l'avocat général PEPIN — ne présente, aux yeux du juriste, aucune formation nouvelle susceptible de l'intéresser. »

Dans l'espèce soumise à l'examen de la cour de Liége, les opérations intervenues présentaient bien les caractères du report indirect.

Bauwens, après avoir, quelques jours avant la liquidation, donné pour instruction provisoire de reporter ses achats à terme, faisait vendre ses titres avant la fin de la liquidation et transmettait en même temps ses ordres d'achat, portant sur une même quantité de titres ou une quantité sensiblement égale, pour les liquidations suivantes.

Le mode de procéder observé par les parties et baptisé par elles du nom de report, avait pour unique objet et pour résultat de faire apparaître les différences de cours au profit de l'une ou l'autre d'entre elles.

R. P.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. FAIDER, conseiller.

2 janvier 1928.

SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEUR. — INTÉRÊT OPPOSE A CELUI DE LA SOCIÉTÉ. — LOUAGE DE SERVICES. — RENVOI.

L'inobservation des formalités prévues par l'article 60 de la loi sur les sociétés, n'entraîne pas la nullité de la décision prise. Elle donne lieu à une action en dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé, contre ceux qui ne les ont pas remplies (1)

Le fait pour un directeur de société d'avoir usé, dans l'intérêt de la société, dans deux ou trois circonstances en l'espace de quelques jours, du titre de liquidateur qui lui avait été conféré, n'implique pas nécessairement la renonciation, de la part du directeur, à son contrat de louage de services.

N'est pas de nature à justifier le renvoi d'un directeur, le reproche qui lui est fait d'avoir manqué d'aptitude dans sa gestion, alors que ce reproche n'est basé sur aucun fait sérieux.

La mise en liquidation d'une société ne peut être considérée comme un événement de force majeure, autorisant la société à mettre fin au contrat de louage de services du directeur, d'une durée déterminée, lorsque la liquidation continue les opérations de la société et qu'elle a pour but la constitution d'une société nouvelle (2).

(SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DES GRANDS MALADES C/ GAUTHIER.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé a été engagé, le 8 avril 1926, par la société des Carrières et Fours à chaux des Grands Malades, en qualité de Directeur aux appointements de 2,000 francs par mois, plus une indemnité mensuelle de 1,000 francs pour logement, éclairage et chauffage, et une participation dans les bénéfices ;

Attendu que, le 21 mai 1926, il fut convenu entre la société et l'intimé que cet engagement aurait une durée de dix ans ;

Attendu que, le 21 septembre 1926, l'appelante décida sa mise en liquidation ; que, le 17 octobre suivant, les liquidateurs mirent fin à la convention verbale de louage de services liant la société à l'intimé, pour différentes raisons reprises dans leurs conclusions ; qu'ils invoquent aujourd'hui devant la cour un moyen nouveau tiré de l'inobservation de l'article 60 de la loi sur les sociétés ;

Attendu qu'il échet d'examiner si les différents motifs invoqués par eux, sont de nature à justifier ce renvoi, que l'intimé considère comme intempestif et dommageable ;

Attendu qu'ils soutiennent, en premier lieu, que la convention susvisée serait nulle parce que, contrairement aux stipulations de l'article 60 de la loi sur les sociétés, il n'aurait pas été rendu compte, à la première assemblée générale, de la décision prise, alors que l'intimé, qui était administrateur de la société, avait un intérêt opposé à celui de la société ;

Attendu qu'il est sans intérêt de recourir à l'examen de l'article 17 des statuts de la société et aux circonstances de fait invoquées par l'intimé pour combattre cette argumentation, l'article 60 visé ne frappant pas de nullité les décisions prises en violation de ses stipulations, mais ouvrant uniquement, contre ceux qui ne s'y conforment pas, un recours en dommages et intérêts pour le préjudice causé par la décision prise ;

Attendu que l'appelante soutient aussi que l'intimé a obtenu son engagement dans des conditions abusives, sinon dolosives ;

Attendu que ce n'est pas sans étonnement qu'on voit pareil argument soulevé par les liquidateurs, alors que les administrateurs qui prirent la mesure n'ont jamais élevé la moindre protestation à ce sujet ;

Attendu, d'ailleurs, que les avantages lui consentis n'étaient, ainsi que cela résulte des éléments du dossier, que la ratification des exigences manifestées par l'intimé avant son entrée dans la société ;

Attendu qu'à bon droit les premiers juges ont repoussé l'argument de l'appelante, tiré de ce que l'intimé aurait implicitement renoncé à son emploi en acceptant les fonctions de liquidateur ;

Attendu, en effet, qu'il n'est nullement établi que l'intimé ait accepté expressément ces fonctions ; que s'il a cru devoir user de cette qualité dans deux ou trois occasions en l'espace de quelques jours, c'est avec l'intention évidente de chercher à tirer la société du gâchis inconcevable dans lequel la plongeaient les discussions existant entre les membres de la famille Fallon, seuls actionnaires de la société ;

Attendu que la communication verbale du 4 octobre 1926 de l'intimé à la Banque Centrale de Namur, qui lui est reprochée par les liquidateurs, montre bien que c'est dans cet esprit qu'il agissait ; que tout dans sa conduite proteste contre l'intention qu'il aurait eue de renoncer aux bénéfices de son engagement de louage de services ;

Attendu que l'appelante tente subsidiairement de justifier en fait la révocation de l'intimé ; qu'elle allègue une série de circonstances d'où il résulterait, ainsi que le portent leurs conclusions, « qu'en résumé, l'intimé n'a pas fait preuve de beaucoup d'aptitude et qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait été de mauvaise foi pour justifier la résiliation de son contrat d'emploi » ;

Attendu que si tout ne paraît pas avoir été parfait aux Carrières et Fours à chaux des Grands Malades à l'arrivée des liquidateurs, il faut tenir compte de la situation inextricable dans laquelle se trouvait la société à l'entrée en fonctions de l'intimé et pendant sa gestion ; que cette situation se trouve justement décrite dans une ordonnance de référé, du 16 janvier 1926, du président du tribunal de commerce de Namur ;

Attendu qu'on comprend qu'il n'était pas possible à l'intimé, pendant le peu de mois qu'a duré sa gestion, de tout redresser,

---

(1) NAMUR, t. 2, n° 1061 ; — Bruxelles, 27 décembre 1907, *Pas.*, 1908, 2, 317 ; — Gand, 14 avril 1903, *Belg. Jud.*, 1903, col. 745 ; — VAVASSEUR, *Soc. civ. et comm.*, n° 828 ; — ROLAND, *De la responsabilité des administrateurs dans les sociétés anonymes*, n° 77 ; — WAUWERMANS, *Manuel des sociétés*, n° 352 ; — CORBIAU, *Rev. prat. des sociétés*, 1902, p. 3.

(2) Liége, 15 juillet 1902, *Pas.*, 1903, 2, 58 ; — Comm. Bruxelles, 28 janvier 1907, *Journ. Trib.*, 1907, col. 298 ; — Id., 8 novembre 1905, *Pand. pér.*, 1905, n° 1140 ; — Comm. Liége, 27 juillet 1904, *Journ. Trib.*, 1904, col. 1009.

de tout mettre au point et d'arriver à une organisation sans reproches ; qu'on peut raisonnablement admettre avec lui que les mesures de réorganisation générale ne pouvaient utilement être prises qu'après la réalisation du projet de convention avec Mathot ;

Attendu qu'il est aujourd'hui démontré par les communications verbales relatives aux fournitures faites à la société de Differdange, que le grand grief reproché à l'intimé, d'avoir vendu à cette société par l'intermédiaire du sieur Jean Fallon, à des prix fort inférieurs à ceux de la concurrence, est sans 1 moindre fondement ; qu'il en résulte que ces prix étaient supérieurs à ceux payés par la même société, à la même époque, à plusieurs autres firmes ;

Attendu, en ce qui concerne les fournitures faites à une société de Clabecq, que les liquidateurs ont reconnu que les prix payés étaient de 2.50 francs supérieurs, à la tonne, à ceux payés par Differdange ;

Attendu, dans ces conditions, que le reproche des liquidateurs à l'intimé, de n'avoir pas établi de prix de revient, fût-il fondé, qu'il perdrait toute valeur au point de vue du renvoi ;

Attendu qu'on ne peut non plus imputer à faute à l'intimé d'avoir voulu traiter, avec les sieurs Mathot et Mathieu, l'acquisition de leurs terrains ; que cette acquisition était envisagée dès son entrée en fonctions, d'accord avec les administrateurs de l'époque, comme le moyen possible de remettre la société en état de continuer l'exploitation ;

Attendu qu'il est naturel qu'en présence de la situation toute particulière des actionnaires vis-à-vis les uns des autres et de la versatilité de certains d'entre eux, l'intimé ait cherché à obtenir, de ceux avec lesquels il traitait l'entrée éventuelle dans la société, des garanties au sujet de sa situation personnelle ;

Attendu qu'on ne peut trouver dans les relations qu'il eut avec les liquidateurs, des raisons suffisantes de révocation ; que, s'il a pris des mesures que ceux-ci estiment excessives, il ne paraît pas douteux que celles-ci n'aient eu d'autre but que celui de remplir en toute sécurité les fonctions qui lui avaient été confiées, et de se garantir contre les agissements éventuels d'un groupe d'actionnaires qui lui était hostile ;

Attendu que l'appelante allègue enfin que la mise en liquidation mettait fin à l'engagement de l'intimé ;

Attendu que la liquidation n'est pas intervenue comme conséquence de l'échéance du terme final de l'existence de la société, mais comme un moyen d'éviter la faillite et de renflouer l'affaire ; qu'elle avait été préconisée par l'intimé lui-même, comme un expédient permettant de simplifier les formalités pour arriver légalement à la constitution d'une société nouvelle ;

Attendu que les liquidateurs ont reçu la mission spéciale de faire apport, en propriété ou en jouissance, du patrimoine social à une nouvelle société à constituer ;

Attendu qu'ils continuent l'exploitation, l'agrandissent par des acquisitions de terrains ; que la liquidation n'a donc nullement pour but la réalisation de l'avoir commun et la distribution de ce qui est dû aux ayants droit ;

Attendu, dans ces conditions, que la liquidation ne peut être considérée comme un événement de force majeure, permettant à l'appelante de mettre fin sans griefs sérieux à la convention verbale d'emploi de l'intimé ;

Attendu que les premiers juges, tenant compte des circonstances de la cause, ont équitablement fixé la somme à allouer à l'intimé ;

Par ces motifs et ceux non contraires de la décision entreprise, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 2 janvier 1928. — Plaid. MMes DE VILLE et PIELTAIN c/ Marcel GRAFÉ, tous du Barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Cinquième chambre. — Prés. de M. DE PERRE, conseiller.

5 juillet 1928.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — ORDONNÉE PAR JUGEMENT D'UN TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL POUR ACCORDER DES DÉFENSES D'EXÉCUTION.

L'article 20 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence, a supprimé les cas où il était interdit à un tribunal de première instance d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, et où, par suite, des défenses pouvaient être accordées par la cour d'appel à l'encontre de cette exécution.

(COVENTS C/ COVENTS.)

Arrêt. — Attendu que la requête introduite par la fille Covents, appelante au fond, tend à faire suspendre l'exécution du jugement, déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours, par lequel le père Covents l'a fait condamner au payement d'une pension alimentaire ;

Attendu que l'appel quant au fond apparaît recevable, et que la procédure devant la Cour est régulière ;

Attendu que les jugements rendus en première instance sont, en principe, des titres exécutoires, dont la force ne peut être énervée que par des causes déterminées par la loi ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 459 du code de procédure civile, si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses, mais que la loi du 25 mars 1841 sur la compétence prévoit et permet l'exécution provisoire « dans tous les cas » ; d'où suit que la Cour ne peut suspendre l'exécution provisoire qui, à bon droit du reste, a été prononcée en cause (Cf. Gand, 25 avril 1851, *Belg. Jud.*, 1853, col. 203 ; — Bruxelles, 11 juillet 1888, *Belg. Jud.*, 1888, col. 1022) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. DE SMET, substitut du procureur général, dit l'appelante non recevable en la requête formée, l'en déboute, et la condamne aux dépens de l'incident... (Du 5 juillet 1928. — Plaid. MMes DUCHÊNE et E. LAGAE, ce dernier du Barreau de Courtrai.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

8 juin 1928

PRÊT. — INTÉRÊT EXORBITANT. — ABUS DU DROIT. — RÉDUCTION AU TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL.

Le principe de la liberté des contrats ne peut obliger le juge à consacrer des conventions abusives, blessant l'intérêt social ou les règles de la morale universellement consacrée.

Il y a lieu, en conséquence, de refuser effet à la stipulation d'un intérêt exorbitant, dénotant par elle-même l'exploitation, par le prêteur, de la faiblesse de l'emprunteur, et de réduire l'intérêt convenu au taux de l'intérêt légal.

(D... C/ V...)

M. le premier avocat général SOENENS a conclu dans les termes suivants, quant à la validité de la clause d'intérêt :

Le titre constatant le prêt fait par V... à D..., d'une somme de deux mille francs, mentionne également l'engagement par l'emprunteur, de payer sur le capital un intérêt de 2 % par semaine, c'est-à-dire que, le cas échéant, la rémunération de ce capital sera de 104 % pour une période d'une année.

Nous envisageons l'éventualité d'une pareille durée du prêt, car rien n'indique, dans le titre, que le prêt soit fait, comme on dit, *à la petite semaine*. Le prêteur, à cet égard, se borne à stipuler le remboursement du capital « dans le délai d'un mois après qu'il en aura fait la demande ». De fait, l'argent a été avancé à la date du 22 janvier 1927, et réclamé seulement le 16 août de la même année.

L'exploit d'ajournement contenant cette réclamation, porte à la somme de 600 fr. les intérêts dus à cette date, sur le capital emprunté. Ajoutant à l'obligation consignée au titre, le prêteur soutient que les sommes avancées se montent à un total de 3,000 fr. Dans les conclusions qu'il a prises en appel, il explique que la somme accessoire de 600 fr. représente les intérêts demeurés encore dus pour les dix dernières semaines. Il déclare avoir reçu antérieurement les intérêts ayant couru jusqu'au 1er juin.

Nous sommes d'avis qu'un intérêt allant, en une année, jusqu'à dépasser le montant de la somme en capital, est un

intérêt *usuraire*, au sens péjoratif de ce mot, c'est-à-dire dans le sens qui implique l'idée d'un enrichissement injuste, obtenu malhonnêtement par l'exploitation de la faiblesse de l'emprunteur. La Justice n'a pas à prêter son appui à celui qui réclame le bénéfice d'une stipulation de ce genre.

Sans doute, sous la législation actuelle, le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes. La loi du 5 mai 1865, abrogeant celle du 3 septembre 1807, a marqué sur ce point le retour à la liberté des contrats, que l'article 1907 du code civil avait établie en principe. Mais il est, à l'exercice de tout droit, des limites qui s'imposent par la nature des choses, et la loi, en promettant sa sanction aux libertés qu'elle établit, sous-entend nécessairement que l'usage qui en sera fait ne blessera ni l'intérêt social, ni des règles de morale universellement acceptées. La loi ne se borne pas à interdire de déroger, par des conventions particulières, *à des lois* qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 6 c. civ.); elle déclare refuser effet à l'obligation *dont la cause est illicite* (art. 1131), et, suivant la définition qu'elle en donne, la cause est illicite, non seulement lorsqu'elle est prohibée par la loi, mais aussi lorsqu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 1133).

Il ne faut pas prendre l'article 1133 au pied de la lettre, ni en induire, *a contrario*, que le juge ne peut refuser effet à la convention en dehors du cas où la cause même de l'obligation est contraire aux bonnes mœurs.

Pareille interprétation restrictive pourrait rendre illusoire l'application du principe que cette disposition a voulu rappeler, à savoir que la loi est toujours censée ne vouloir pas déroger aux règles de morale inhérentes à l'état de civilisation qu'elle traduit (1). Une telle interprétation, disons-nous, pourrait rendre illusoire l'application de ce principe, car, à proprement parler, et suivant une doctrine qu'on peut croire être celle du code lui-même, *la cause* n'est autre chose que la prestation faite ou promise par le cocontractant : La cause de l'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix de vente, c'est l'obligation qu'a l'acheteur de livrer la chose vendue ; la cause de l'obligation de l'emprunteur, c'est le fait que le prêteur lui a fourni de l'argent.

Or, livrer une chose, ou fournir de l'argent, n'a généralement, en soi, rien d'immoral ; et, par conséquent, à interpréter restrictivement la disposition de l'article 1133, le juge ne pourrait refuser effet ni à la convention où les parties avouent avoir vendu et livré un immeuble ou des objets mobiliers en vue d'une exploitation immorale ou contraire aux intérêts de l'Etat, ni à la convention de prêt, destinée, dans l'intention avérée des parties, à alimenter des opérations de jeu. Et cependant les tribunaux se refusent à sanctionner des conventions de ce genre. Parfois, pour justifier leurs décisions en ce sens, ils disent que la cause est entachée d'immoralité, à raison du but poursuivi par les contractants ; mais c'est là, semble-t-il, ajouter à la notion de cause, telle qu'elle se dégage du système du code civil. Parfois aussi, en pareil cas, les tribunaux invoquent la maxime : *Nemo auditur turpitudinem suam allegans*. En invoquant cette maxime, ils traduisent une vérité élémentaire, à savoir que la loi n'a pu les obliger à faire servir l'appareil judiciaire à la protection d'activités inavouables.

Or, la stipulation d'un intérêt assurant au prêteur un revenu annuel supérieur au montant du capital prêté, est, à notre avis, une stipulation immorale, que toute conscience honnête ne peut manquer de réprouver, et à laquelle, par conséquent, le juge est obligé de refuser effet.

Qu'on ne dise pas que le taux de l'intérêt n'étant pas limité par la loi, il y a danger d'arbitraire à permettre au juge d'apprécier ce qu'une pareille stipulation peut avoir d'excessif. L'excès, ici, est patent, au point que l'on peut dire très exactement que, sous couleur d'un intérêt pour l'argent prêté, le prêteur, en réalité, a stipulé l'acquisition d'un nouveau capital.

Un contrat de ce genre trahit, chez le stipulant, un esprit de malhonnêteté, et une insigne faiblesse de la part du promettant.

Nous dirons avec un arrêt de Bruxelles, en date du 11 octobre 1910 (*Belg. Jud.*, 1910, col. 1151), « que la faiblesse du promettant apparaît par cela même qu'il a souscrit passivement aux combinaisons évidemment onéreuses et préjudiciables, qui lui étaient imposées comme conditions du prêt. »

(1) Comp. LAURENT, I, n° 56, et XVI, n° 124.

En dépit de la liberté que la loi civile laisse aux parties, de régler à leur convenance le taux de l'intérêt de l'argent prêté, la loi pénale érige en délit la fourniture habituelle de valeurs à un taux excédant l'intérêt légal, si le prêteur, en ce faisant, a abusé des faiblesses ou des passions de l'emprunteur. Si la loi exige l'habitude pour qu'une pareille pratique dégénère en délit, il n'en est pas moins vrai qu'à ses yeux, chacun des actes de cette pratique constitue un acte illicite. Si un fait unique de proxénétisme n'était pas par lui-même illicite, la loi n'eût pas, autrefois, érigé en délit la répétition de pareils faits.

Aussi, est-ce à juste titre que, par un arrêt plus récent, en date du 3 mai 1921 (*Belg. Jud.*, 1921, col. 433), la Cour d'appel de Bruxelles a jugé ne pouvoir reconnaître un effet civil à un acte, même isolé, d'une convention usuraire obtenue par l'exploitation de la faiblesse de l'emprunteur.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de débouter le demandeur intimé de sa demande quant aux intérêts. Il est, d'ailleurs, à remarquer que, suivant l'aveu qu'il en fait, il a déjà reçu à titre d'intérêt, pour les six premiers mois, une somme de loin supérieure à celle qu'honnêtement il eût eu le droit de toucher pour tout le temps où son débiteur a joui de l'argent prêté (2).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que le prêt n'était pas remboursable à date fixe, mais un mois après la demande de restitution, et que l'intérêt s'élevait à 2 % par semaine ;

Attendu que, si le taux de l'intérêt conventionnel est illimité, et s'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier arbitrairement les conventions librement arrêtées entre parties capables et maîtresses de leurs droits, le législateur a cependant dû prévoir l'abus du droit, et a laissé à la sagesse du juge le soin de réprimer cet abus, lorsque l'usage qui est fait du droit blesse l'intérêt social et les règles de la morale universellement consacrée ;

Attendu que ne sont pas seulement interdites, les conventions qui dérogent aux lois intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs, mais aussi les contrats dont la cause est illicite, que cette cause soit prohibée par la loi, ou qu'elle soit simplement en opposition avec les bonnes mœurs ou l'ordre public ;

Attendu que la convention d'intérêt, conclue par V..., est incontestablement usuraire, au plus haut degré ;

Attendu, en effet, que la stipulation d'un intérêt exorbitant, de 2 % par semaine, sur 2,000 fr., permettant au prêteur de doubler son capital au bout de l'année, ne prouve pas uniquement la rapacité et la volonté d'exploitation du prêteur, mais aussi l'abus de la faiblesse de l'emprunteur ; qu'il est inutile de rechercher la véritable cause de l'emprunt, le mobile de l'emprunteur ou les raisons déterminantes de son acceptation ; que le seul fait de celle-ci, dans les conditions où elle s'est produite, établit l'absence de liberté du consentement, et la contrainte ;

Attendu que pareille stipulation est donc immorale à raison de son but, et que les tribunaux, ne pouvant, par conséquent, pas lui accorder leur sanction, doivent la déclarer nulle et de nul effet, au même titre que les conventions ayant pour but d'alimenter des opérations de jeu, ou de fonder ou favoriser des institutions contraires aux bonnes mœurs ou aux intérêts de l'Etat ;

Attendu que l'argent avancé le 21 janvier 1927 a été réclamé le 16 août suivant ; que l'emprunteur a payé les intérêts stipulés jusqu'au 1er juin 1927 ;

Attendu que la clause d'intérêt à 2 % par semaine étant annulée, l'intimé n'a droit qu'à l'intérêt légal de 6.50 % l'an, à partir de la date du contrat du 22 janvier 1927, et pour les dix semaines à courir du 1er juin 1927 ;

Attendu qu'à défaut de conclusions tendant à la restitution de tout ce qui a été payé comme intérêt au delà de ce taux, du 22 janvier au 1er juin, il n'appartient pas au juge d'en ordonner la restitution ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, écartant toutes conclusions plus amples,

(2) Voir sur ces questions, outre les deux arrêts cités : Lucien CAMPION, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, *L'abus des droits*, nos 173 à 205 ; — RIPERT, professeur à la Faculté de droit de Paris, *La règle morale dans les obligations*, nos 61 à 73.

ou contraires ou subsidiaires, comme dénuées de fondement..., dit l'appel recevable et fondé ; met à néant le jugement dont appel ; déclare la clause d'intérêt de 2 °/o par semaine sur 2,000 francs, nulle et de nul effet, comme immorale ; condamne l'appelant D... à payer à l'intimé la somme de 2,000 francs, plus les intérêts à 6.50 °/o l'an, pour dix semaines postérieures au 1er juin 1927, et les intérêts judiciaires à partir de la demande... (Du 8 juin 1928. — Plaid. MMes DEBEUCKELAERE, du Barreau d'Audenarde c/ EVENEPOEL.)

JUSTICE DE PAIX DE NAZARETH.

Siégeant : M. O. BEYLS, juge de paix.

13 novembre 1928.

CITATION EN MATIÈRE PÉNALE. — FAIT INCRIMINÉ. TERMES ÉQUIPOLLENTS.

Même en matière répressive, il n'est pas indispensable que les expressions dont se sert la citation soient une reproduction servile des termes de la loi. Il suffit que l'infraction y soit définie de telle manière, que le prévenu ne puisse avoir aucun doute au sujet des faits qui sont mis à sa charge, afin de pouvoir utilement présenter sa défense.

(MINISTÈRE PUBLIC C/ SCHUTTECATTE ET C/ DEVOS.)

Jugement (*Traduction*). — Quant à la fin de non-recevoir soulevée par le prévenu :

Attendu que celui-ci prétend que les faits mis à sa charge ne sont pas qualifiés dans la citation ;

Que celle-ci dit que le prévenu est poursuivi pour avoir, « à la date du 15 au 16 septembre 1928, endommagé la porte d'entrée de la maison de la partie civile en l'arrosant de goudron » ;

Attendu que, bien que le droit pénal soit de stricte interprétation, les expressions dont se sert le ministère public ne doivent pas être nécessairement une reproduction servile des termes de la loi ; il suffit que l'infraction y soit définie de telle manière que le prévenu ne puisse avoir aucun doute au sujet des faits qui sont mis à sa charge, afin de pouvoir utilement présenter sa défense ; notre législation ne connaît de termes sacramentels que dans les cas où elle l'ordonne expressément (Wetteren, 27 janvier et 7 avril 1909, *Journ. Juges de paix*, 1910, p. 224 ; — trib. Seine, 3 juin 1908, *Idem*, 1910, p. 542 ; — Boma, 31 octobre 1911, Rép. WALEFFE, V° *Exploit*, n° 205) ;

Attendu que les termes de l'exploit définissent l'infraction d'une façon si précise qu'il y aurait difficilement moyen de la présenter d'une façon plus explicite, et qu'elle rentre parfaitement dans le cadre de l'article 557, n° 4, du code pénal, qui punit « ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos » (CRAHAY, *Contrav. de police*, 395) ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, dit pour droit que la demande est recevable et ordonne au prévenu de se défendre au fond... (Du 13 novembre 1928.)

BIBLIOGRAPHIE

Kipp (Karl Theodor). — *Rechtsvergleichende Studien zur Lehre von der Schlüsselgewalt in den romanischen Rechten.* — Abhandlungen aus der Berliner juristischer Fakultät. (Gr. in-8° de 127 pages. — Berlin, Julius Springer, 1928.)

Les succès du droit comparé ne se comptent plus. La haute estime en laquelle cette discipline juridique est tenue partout, ne surprend plus personne. Néanmoins, la publication de l'étude comparative de M. Karl Theodor KIPP, parmi les dissertations de la Faculté de Droit de Berlin, est un événement dont il convient de souligner toute l'importance.

Un problème juridique délicat est étudié dans le droit civi français, comparé aux autres droits civils latins d'Europe et d'Amérique, et ce travail est accompli avec une aisance remarquable, due à une connaissance parfaite de la doctrine et de la jurisprudence. Cette solide initiation d'un jurisconsulte allemand, non seulement aux méthodes propres à la doctrine juridique française, mais aussi aux plus subtils expédients de la pratique judiciaire française, et l'accueil, dans une collection de la Faculté de Berlin, du fruit du travail consécutif à pareille initiation : voilà des événements qui marquent une date mémorable ; car ils voilent heureusement et définitivement les déplorables écarts de langage, dont n'avait pu se défendre naguère le coryphée de l'école allemande du droit comparé, Josef KOHLER. Ayant publié, au début de 1914, un excellent livre de droit comparé à tendances très libérales, il n'eut pas l'énergie morale de résister au désir maladif de donner à son livre un appendice de circonstance, dès les premiers mois de la déflagration générale de 1914-1918. Ce malencontreux appendice, publié dans l'*Archiv für Rechts-und Wirschaftsphilosophie* (Janvier 1915, p. 169-173), formulait en des termes délibérément outrageants pour l'Angleterre et la France (et particulièrement flatteurs pour la Turquie), la rétractation de quelques-unes des vérités les plus saines émises dans le livre même. Et voici maintenant que cette Faculté de Droit de Berlin, où enseignait Josef KOHLER, publie une dissertation qui rentre dans le cadre de l'enseignement de l'illustre maître, et qui relève d'une des civilisations jugées si sévèrement par lui sous l'action de psychose de guerre.

Que de chemin parcouru depuis 1915, et combien nous devons nous féliciter du revirement ; car, dans le domaine du droit comparé, plus encore que dans le domaine de toute autre science, les efforts conjugués de tous les travailleurs européens indistinctement, sont indispensables pour conserver et développer le fonds commun de la culture européenne, dont personne assurément, de ce côté de l'Océan, ne souhaite l'abdication.

Le problème abordé par M. KIPP est de ceux dont les données sont très différentes en droit français et en droit allemand. Il s'agit de savoir dans quelle mesure la femme mariée a la maîtrise des clés du ménage (*Schlüsselgewalt*) et qui elle oblige par les dettes qu'elle contracte pour les besoins du ménage. L'auteur, en s'étayant d'une documentation très riche empruntée à la doctrine et à la jurisprudence, décrit les systèmes qui ont été défendus : notamment, le système de l'autorisation maritale tacite, aujourd'hui généralement abandonné, et le système préférable du mandat domestique. Ce dernier système est soumis à une analyse critique très serrée, qui en fait ressortir très clairement les défauts et les lacunes. Aussi, l'auteur donne-t-il finalement son adhésion à un système qui, depuis quelques années, fait sa trouée dans la doctrine française : il y a une tendance à reconnaître à la femme un *pouvoir propre* au port des clés, pouvoir découlant directement de la conclusion même du mariage, plutôt que d'une concession (effective ou fictive) du mari. Cette formule doctrinale, qui serre incontestablement de près une réalité sociale, n'ouvre-t-elle pas très heureusement une brèche dans le système décidément suranné de l'autorité maritale ?

Sans doute, la dissertation de M. KIPP est-elle destinée avant tout à éclairer les juristes de langue allemande sur un problème du droit français ; mais les juristes de langue française feront aussi leur profit de la lecture d'une étude dans laquelle des questions qui leur sont familières, sont soumises à des méthodes d'exposition et d'argumentation, profondément marquées tout de même de l'empreinte de la science allemande.

TABLES GÉNÉRALES DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE

1° TABLE GÉNÉRALE 1886 à et y compris 1902. — Prix : **90** fr. (*)
2° TABLE GÉNÉRALE 1903 à et y compris 1912. — Prix : **90** fr. (*)
3° TABLE GÉNÉRALE 1913 à et y compris 1928. — Prix : **90** fr. (*)

(*) *A verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou payable en trois versements mensuels de* **30** francs.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . **100** francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . **105** »
ETRANGER . . **23** belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. **REMY**, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. **LEURQUIN**, Cons. hon. à la Cour de cassation. / **René MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. / **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE { **J. DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. / **Louis TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Renvoi d'un tribunal à un autre. — Absence d'éléments de suspicion légitime. (Cass., 2e ch., 24 décembre 1928.)

I. **Mariage.** — Inaccomplissement par la faute d'un tiers. — Responsabilité. — II. **Intervention forcée.** — Juridiction répressive. Garantie des condamnations civiles. (Bruxelles, 6e ch., 14 novembre 1928, avec note d'observations.)

Divorce — Mesures conservatoires. — Article 270 du code civil. — Opposition entre les mains de débiteurs de la communauté. — Validité. (Bruxelles, 3e ch., 6 juillet 1928, avec note d'observations.)

Enfant naturel. — Légitimation. — Invraisemblance de paternité. (Bruxelles, 6e ch., 4 juin 1927.)

Compétence commerciale. — Action en expulsion. — Cession de commerce. — Bail accessoire. (Bruxelles, 9e ch., 1er mars 1927.)

Loi. — Rétroactivité. — Prescription. — Dommages de guerre. — Action en répétition. (Liége, 1re ch., 21 juin 1927.)

Etat civil. — Titre de noblesse. — Mention dans l'acte de l'état civil antérieur. — Intervention du ministère public. (Gand, 1re ch., 22 novembre 1928.)

Vente à fonds perdu. — Aléa. — Cause de l'obligation du vendeur. Concours de volontés. — Prix de vente véritable. — Vice de consentement. — Erreur et lésion. (Gand, 5e ch., 5 juillet 1928.)

Détention préventive. — Renvoi au criminel du chef de délit connexe à un crime. — Maintien du mandat d'arrêt. (Gand, ch. mises en acc., 3 juillet 1928.)

I. **Séquestre.** — Contumax. — Vente précédant la désignation du séquestre. — Validité. — II. **Action paulienne.** — Conditions. (Gand, 1re ch., 19 mai 1928.)

Référé. — Demande d'expertise. — Irrecevabilité. (Bruxelles, réf. civ., 12 décembre 1928.)

Enfant naturel. — Reconnu par père et mère. — Opposition d'intérêt entre l'enfant et le père. — Conflit de droits entre les deux administrateurs légaux. — Nomination d'un administrateur *ad hoc*. — Compétence du tribunal. (Bruxelles, civ., 1er décembre 1928.)

Compétence. — Licitation. — Indivision née d'un achat en commun. Autorisation sur requête. (Bruxelles, civ., 23 novembre 1928.)

Jugement par défaut. — Opposition. — Délai de distance. — Condamné résidant à l'étranger. — Art. 73 c. proc. civ. applicable. (Mons, corr., 20 avril 1928.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Divorce. — Requête introductive d'instance. — Comparution personnelle du demandeur impossible. — Commission rogatoire. (Cass. fr., civ., 29 février 1928.)

Prénoms. — *Nom patronymique. — Supposition de prénom.* — Dissimulation d'identité. — Passeport. — Fausses déclarations d'identité. (Cass. fr., crim., 11 février 1927.)

Filiation naturelle. — Preuve. — Enfants naturels décédés. — Impossibilité de produire l'acte authentique de reconnaissance. — Production d'autres actes authentiques. (Murat, civ., 2 juillet 1926.)

BIBLIOGRAPHIE.

van Hoorebeke, L. — La réforme parlementaire.

NÉCROLOGIE.

M. le Conseiller Georges Van de Rydt.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. MASY.

24 décembre 1928.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. — ABSENCE D'ÉLÉMENTS DE SUSPICION LÉGITIME.

Ne peut être admise, la demande de renvoi pour suspicion légitime basée sur ce que — à l'occasion de l'émoi causé dans une ville universitaire par la suppression, ordonnée par l'autorité académique, d'une inscription destinée à rappeler les conditions dans lesquelles un édifice avait dû être reconstruit — les membres de la juridiction saisie de la connaissance du délit de destruction d'une balustrade ne portant pas cette inscription et d'infractions connexes, auraient pris parti pour l'autorité académique et participé à certains actes antérieurs de la procédure répressive, de nature à prétendument inspirer une défiance de l'impartialité de la décision qu'ils auraient à rendre (1).

(CALLOUD ET CONSORTS.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Vu les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, formées par Calloud et consorts, par requêtes sur timbre et enregistrées ;

Vu l'article 58 de l'arrêté du 15 mars 1815, 542 et 551 du code d'instruction crim., 15 et 58 de la loi du 4 août 1832 ;

Attendu que les diverses demandes se fondent sur les mêmes motifs, qu'elles sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les demandeurs sont poursuivis devant le tribunal correctionnel de Louvain, les uns, du chef d'avoir à Louvain, étant en bande, à l'aide de violences ou de menaces, volontairement détruit ou dégradé des balustres, propriété mobilière de l'Université de Louvain ; les autres, du chef d'avoir à Louvain : *a*) contrevenu à l'interdiction de l'arrêté royal du 16 janvier 1928 en jetant, en cours de route, des imprimés d'un aéronef civil, sans l'autorisation spéciale et préalable du ministère des chemins de fer, marine, postes, télégraphes, téléphones et aéronautique ; *b*) sciemment contribué à la publication ou distribution d'un imprimé portant « *Furore teutonico diruta*... etc. », dans laquelle ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur ; d'autres, volontairement détruit une palissade servant de clôture à la bibliothèque de l'Université de Louvain ; enfin, l'un d'eux, d'avoir contrevenu au règlement sur la navigation aérienne ;

Attendu que, d'après les requêtes, ces diverses préventions se rattachent aux incidents créés à Louvain par la suppression de l'inscription « *Furore teutonico diruta dono americano restituta* », au fronton de la nouvelle bibliothèque ;

(1) Comp. Cass., 2 mars 1920, *Pas.*, 1920, I, 77 ; — DALLOZ, Suppl., V° *Renvoi*, n°s 68 et 69.

Attendu qu'à l'appui de leurs requêtes, les demandeurs se prévalent de certains faits, d'où ils déduisent que le président du tribunal de Louvain, le procureur du roi et un juge de ce siège, auraient pris parti pour les autorités académiques de l'Université contre les partisans du maintien de l'inscription discutée ;

Attendu que les faits allégués, fussent-ils vérifiés et eussent-ils la portée que leur attribuent les demandeurs, ne seraient pas de nature à inspirer à ceux-ci une défiance légitime de l'impartialité des décisions à intervenir sur les diverses préventions ;

Attendu que les demandeurs invoquent encore vainement : 1° que le juge unique de la chambre du conseil du tribunal de Louvain, conformément au réquisitoire du procureur du roi, confirma pour un mois le mandat d'arrêt décerné à charge d'un demandeur, alors que, trois jours après, la chambre des mises en accusation infirmait cette décision ; 2° que le même magistrat, en la même qualité, a rendu l'ordonnance de renvoi des demandeurs devant le tribunal correctionnel ; 3° que deux juges du tribunal de Louvain ont instruit les diverses affaires concernant les demandeurs ; d'où ceux-ci concluent qu'il est impossible au tribunal de composer son siège de magistrats n'ayant pas manifesté leurs sentiments au sujet des incidents de Louvain ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les membres de la juridiction correctionnelle ne puisent aucune cause d'incompatibilité dans leur participation à des actes antérieurs de la procédure ; qu'à plus forte raison, l'on ne peut voir dans cette participation une cause de suspicion légitime ;

Attendu que le fait que le fils du procureur du roi serait l'objet d'une citation directe du chef de coups portés au fils d'un conseiller communal de Louvain, à l'occasion des manifestations qui se produisirent à Louvain au sujet de l'inscription de la bibliothèque de l'Université, est sans relevance ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les requêtes, les rejette ; condamne les demandeurs aux frais... (Du 24 décembre 1928.— Plaid. Me Aug. BRAUN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. LAMAL.

14 novembre 1928.

I. — MARIAGE. — INACCOMPLISSEMENT PAR LA FAUTE D'UN TIERS. — RESPONSABILITÉ.

II. — INTERVENTION FORCÉE. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — GARANTIE DES CONDAMNATIONS CIVILES.

I — *La promesse de mariage ne peut engendrer de lien juridique et ne justifie point par elle-même, en cas de rupture, une action en dommages-intérêts. Il en est autrement lorsque le fiancé qui rompt la promesse commet une faute.*

On doit s'inspirer de ce même principe si l'inexécution de la promesse résulte d'une faute d'un tiers.

L'indemnité pour dommage matériel ne peut compenser que le préjudice éprouvé par la partie civile en qualité de fiancée, et uniquement par suite de l'inexécution ; il ne peut s'agir que des dépenses matérielles faites en vue du mariage, et non des perspectives d'avenir.

II. — *Un prévenu ne peut appeler un tiers en intervention forcée devant le tribunal répressif, pour se faire garantir contre les condamnations civiles prononcées à sa charge.*

(CLAPUYT C/ MINISTÈRE PUBLIC ET AUTRES.)

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Louvain, rendu le 5 juillet 1928.

ARRÊT. — A. *Sur l'action publique* :

1° Attendu que le fait mis à charge du prévenu Clapuyt, déclaré constant par le premier juge, est resté établi par l'instruction faite devant la Cour ;

Que l'accident survenu est dû à la vitesse exagérée avec laquelle Florent Clapuyt a voulu dépasser la camionnette de Delville sur une route bombée et en mauvais état ;

Qu'il a été fait au prévenu une juste application de la loi pénale, vu les circonstances spéciales de la cause ; qu'à bon droit, le premier juge a admis en sa faveur des circonstances atténuantes et l'octroi du sursis ;

Qu'à juste titre, la durée de la contrainte par corps a été fixée à un mois ;

2° Attendu que, non plus que devant le premier juge, la prévention mise à charge de Delville n'a été établie par l'instruction suivie devant la Cour ;

Qu'il n'est pas démontré que Delville ait commis une faute quelconque ;

Qu'il n'est notamment pas prouvé qu'il ait brusquement obliqué vers la gauche ou qu'il ait négligé de regarder dans son miroir rétroviseur ;

B. — *Sur les actions civiles* :

I. — Quant à l'action dirigée par Florent Clapuyt contre Delville et Persoons, ce dernier en qualité de personne civilement responsable :

Attendu qu'il résulte des considérations reprises ci-dessus que la dite action n'est pas justifiée ;

Attendu qu'en termes subsidiaires, Florent Clapuyt demande que Delville et Persoons soient condamnés solidairement à intervenir dans l'instance pendante entre Clapuyt d'une part, le ministère public et Marie-Louise Raes d'autre part, et à garantir et indemniser Clapuyt de toutes condamnations en principal, intérêts et frais, qui pourraient être prononcées à sa charge, au profit de la partie civile Raes ;

Attendu que cette action récursoire n'est pas recevable ;

Qu'en effet, un prévenu ne peut appeler un tiers en intervention forcée devant le tribunal répressif, pour se faire garantir contre les condamnations prononcées à sa charge ;

II. — Quant à l'action dirigée par Persoons contre Clapuyt :

Attendu que cette action est fondée ; que le montant des dommages-intérêts alloués par le premier juge, soit 1,608 fr. 70, n'a pas été en lui-même contesté devant la Cour et est justifié par les éléments de la cause ;

III. — Quant à l'action dirigée par Marie-Louise Raes contre Clapuyt, Florent :

Attendu que Marie-Louise Raes était la fiancée de Ferdinand Clapuyt et qu'elle devait contracter mariage avec lui à Louvain, le 22 juillet 1927, à 5 heures, alors que l'accident où son fiancé a trouvé la mort, est survenu à Leefdael le même jour, à 3 h. 3/4 ;

Attendu que si la promesse de mariage ne peut engendrer de lien juridique et ne justifie point par elle-même, en cas de rupture, une action en dommages-intérêts, il en est autrement lorsque le fiancé qui rompt la promesse, commet une faute, ce qui engage sa responsabilité, aux termes de l'article 1382 du code civil ;

Qu'on doit s'inspirer du même principe si, comme dans l'espèce, l'inexécution de la promesse résulte d'une faute commise par un tiers ;

Qu'en perdant brusquement son fiancé, qui allait devenir son mari, la partie civile a subi un dommage moral nettement caractérisé, qui, à défaut d'autre compensation possible, doit, comme tout dommage moral analogue, s'évaluer en argent ;

Que le dommage moral infligé à la partie civile peut être estimé *ex aequo et bono* à la somme de dix mille francs ;

Que la partie civile a également le droit d'être indemnisée du dommage matériel qu'elle a pu subir ; mais que, pour la détermination de ce dommage, il ne peut être tenu compte que du préjudice que la partie civile a éprouvé en qualité de fiancée, et uniquement par suite de l'inexécution du projet de mariage ;

Que le mariage n'ayant pas été célébré, la partie civile n'est point fondée à se prévaloir des perspectives d'avenir, qui s'offraient prétendument à son futur mari, exerçant la profession d'agent de change, et dont elle ne pourrait faire état que si elle avait réellement acquis la qualité de femme mariée ;

Que le dommage matériel ne peut donc comprendre ici que les dépenses que la partie civile a pu faire en vue de son mariage imminent, tels que frais de trousseau, de mobilier, de banquet de noce, etc. ;

Que la partie civile n'a produit à ce sujet aucun élément justificatif, et que les parties ne se sont pas expliquées sur ce point ;

Attendu que vainement le prévenu Florent Clapuyt soutient que l'action de la partie civile n'est pas fondée parce qu'il serait intervenu, entre lui et son frère Ferdinand, un contrat de transport gratuit, lequel ne pourrait engendrer de responsabilité qu'en cas de faute lourde équipollente au dol ;

Qu'il est sans intérêt de rechercher si semblable contrat a pu exister dans l'espèce, puisqu'il faut reconnaître le caractère de faute lourde à celle qui a été commise par le prévenu ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres : A) sur l'action publique, tant en ce qui concerne Clapuyt, Florent, qu'à l'égard de Delville, confirme le jugement *a quo*, condamne Clapuyt aux frais d'appel ... ; B) sur les actions civiles :

I. et II. — Quant à l'action dirigée par Florent Clapuyt contre Delville et Persoons, et quant à l'action dirigée par Persoons contre Florent Clapuyt, confirme le jugement *a quo* ; déclare, en outre, Florent Clapuyt non recevable dans son appel en intervention forcée, dirigé contre Delville et Persoons ; condamne Clapuyt aux frais d'appel envers ces parties ;

III. — Quant à l'action dirigée par Marie-Louise Raes contre Florent Clapuyt, dit la partie civile Marie-Louise Raes recevable en son action ; confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré cette action fondée et en tant qu'il a condamné Florent Clapuyt aux dépens de première instance envers la partie civile ; met à néant le jugement *a quo* pour le surplus ; émendant, condamne le prévenu Florent Clapuyt à payer à la partie civile Marie-Louise Raes la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts du chef de préjudice moral, avec les intérêts judiciaires sur cette somme ; et, avant de statuer quant au dommage matériel, ordonne aux parties Florent Clapuyt et Marie-Louise Raes de s'expliquer contradictoirement au sujet des frais que celle-ci a pu faire en vue du mariage projeté... (Du 14 novembre 1928. — Plaid. MMes Schot et Bosmans, tous deux du Barreau de Louvain, Lerat et Van Rycxel, ce dernier du Barreau de Louvain.)

Observations. — *Sur la première question* :

I. — L'arrêt décide qu'une fiancée peut réclamer à l'auteur de l'accident qui a causé la mort de son fiancé, des dommages-intérêts pour le préjudice matériel et pour le préjudice moral que cet accident lui a causés.

Cette question n'avait été tranchée auparavant, à notre connaissance, que par un jugement du tribunal correctionnel de Liége, du 8 décembre 1925, qui refusait d'allouer à la fiancée des dommages-intérêts pour préjudice moral (1).

Il est admis, presque unanimement aujourd'hui, qu'un dommage moral suffit, indépendamment de tout préjudice patrimonial, pour justifier une action en dommages-intérêts basée sur l'article 1382 (2).

Toutefois, il est difficile de déterminer dans quelles conditions une personne peut réclamer réparation du préjudice moral qu'elle a subi par suite de la mort accidentelle d'une autre personne. L'affection qu'elle portait à la victime suffit-elle pour constituer l'intérêt à agir? Faut-il, en outre, qu'elle soit parente de la victime?

La jurisprudence belge décide généralement que seuls pourront se prévaloir d'un préjudice moral, le conjoint et les parents en ligne directe de la victime (3). Elle estime que le code civil attache à ce lien de parenté et au lien conjugal une présomption d'affection qui doit être prise en considération ici ; cette présomption pourra toutefois être renversée (4). En dehors de ces cas, la jurisprudence ne reconnaît aucun droit à des dommages-intérêts ; sans doute, l'existence de l'affection alléguée ne lui paraît pas présenter une certitude suffisante pour justifier l'allocation de dommages-intérêts (5) ; certaines décisions ont cependant admis que les frères et sœurs de la victime pourraient, dans des circonstances exceptionnelles, que ces décisions n'indiquent pas toujours, avoir droit à réparation d'un préjudice moral (6).

La jurisprudence française exigeait jadis que le préjudice moral invoqué, provînt de la rupture d'un lien de parenté ; mais des décisions récentes accordent des dommages-intérêts pour atteinte à un simple lien d'affection, à un enfant adultérin pour la mort de son père naturel (7), au concubin de la victime (8), à une belle-fille pour la perte de sa marâtre (9). Sans doute, ces demandes ont-elles paru, à tort ou à raison, aussi dignes d'intérêt que celles émanées de parents dont l'affection réelle est souvent très incertaine.

Par quatre arrêts récents (10), la Cour de cassation de France a appuyé ce mouvement : reprenant les termes d'un ancien arrêt de 1863 (11), elle décide que « l'article 1382, en ordonnant en termes absolus la réparation de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, ne formule aucune distinction en ce qui concerne la nature du fait dommageable, la nature du dommage éprouvé et, en cas de décès de la victime, la nature du lien d'où résulterait un préjudice actuel et direct pour celui qui demande la réparation ». (Cass. crim., 26 novembre 1926 ; — les autres arrêts s'expriment en termes analogues).

---

(1) *Rev. Acc. Trav.*, 1926, p. 36.

(2) Cass., 17 mars 1881, *Belg. Jud.*, 1881, col. 561 ; — Cass. civ., 3 mars 1915, D. P., 1920, 1, 108 ; — voy. aussi les décisions citées dans Demogue, *Obligations*, t. IV, p. 70 et 71.

(3) Cette question n'a pas été tranchée par notre Cour de cassation (l'arrêt du 17 mars 1881 se borne à déclarer que le préjudice moral est susceptible d'une évaluation en argent). Mais de nombreuses décisions ont admis l'action de la veuve de la victime, de son mari, de ses enfants, de ses parents : Gand, 10 fév. 1927, *Belg. Jud.*, 1927, col. 178 ; — Bruxelles, 17 déc. 1924, *Belg. Jud.*, 1925, col. 250 ; — Gand, 17 juill. 1925, *Bull. Assur.*, 1926, p. 98 ; — Gand, 31 oct. 1924, *Rev. Acc. Trav.*, 1925, p. 34 ; — Civ. Malines, 27 fév. 1923, *Idem*, 1923, p. 244 ; Bruxelles, 17 mars 1923 et 23 juill. 1921, *Idem*, 1923, p. 236 et 190 ; — Civ. Bruxelles, 11 avril 1890, *Journ. Trib.*, 1891, col. 542 ; — Civ. Liége, 24 déc. 1890, *Pas.*, 1891, 3, 135 ; — Bruxelles, 11 juill. 1891, *Journ. Trib.*, 1891, col. 1056 ; — Civ. Anvers, 4 fév. 1896, *Idem*, 1897, col. 412 ; — Charleroi, 1er fév. 1899, *Idem*, 1899, col. 232.

Contra : Civ. Bruxelles, 26 juin 1923, *Pas.*, 1923, 3, 172 : exige qu'il y ait en même temps préjudice matériel ; — Namur, 9 juill. 1878, *Pas.*, 1879, 3, 39.

(4) Anvers, 19 déc. 1891. — *Contra* : Demogue, *Obligations*, t. IV, n° 407.

(5) La jurisprudence rejette l'action des frères et sœurs : Gand, 16 mai 1923 (*Pas.*, 1923, 2, 196) ; Liége, 8 nov. 1921 (*Rev. Acc. Trav.*, 1926, p. 108) ; Namur, 26 janv. 1898 (*Pas.*, 1898, 3, 132) ; — l'action d'une femme divorcée qui avait repris la vie commune avec son mari : Corr. Liége, 6 janv. 1928, *Bull. Ass.*, 1928, p. 151 ; — l'action d'une fiancée : Corr. Liége, 8 déc. 1925, précité.

Contra : Charleroi, 31 janv. 1914, *Belg. Jud.*, 1914, col. 441, qui reconnaît le droit d'agir à « la famille ».

(6) Louvain, 26 fév. 1910 (*Pas.*, 1911, 3, 58) ; Liége, 16 janv. 1897 (*Pas.*, 1897, 2, 189) : s'il y a communauté d'existence ; — Liége, 8 mai 1922 (*Rev. Acc. Trav.*, 1922, p. 332) : semble admettre que c'est seulement de la *présomption* d'affection que les frères ne peuvent se prévaloir.

(7) Corr. Seine, 14 déc. 1926, D. P., 1927, 2, 55.

(8) Paris, 5 juin 1923, D. P., 1924, 2, 33, note Lalou (préjudice matériel seul) ; — Montpellier, 24 juin 1924, D. P., 1924, 2, 145, note Savatier.

(9) Cass. req., 10 avril 1922, ci-après.

(10) Req., 10 avril 1922, S., 1924, 1, 153, note Esmein ; — Cass. civ., 13 fév. 1923 (action des enfants de la victime), *Gaz. Pal.*, 1923, 1, 489 ; — Cass. crim., 5 déc. 1923 (action de la sœur), *Idem*, 1924, 1, 246 ; — Cass. crim., 26 nov. 1926, D. P., 1927, 1, 73, note Lalou, et S., 1927, 1, 273, note Roux.

(11) D. P., 1864, 1, 102. Cet arrêt marquait un premier progrès, en ce qu'il n'exigeait plus l'existence d'une obligation alimentaire entre la victime et le demandeur.

Par contre, deux arrêts de la même Cour (12) avaient, en 1913, exigé qu'il y eût « atteinte à un droit acquis » (résultant de la parenté ou du lien du mariage) pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts ; et le Conseil d'Etat se refuse de façon absolue à considérer un intérêt d'affection, même appuyé d'un lien de parenté, comme une base suffisante pour intenter une action (13).

Il est certain que le principe posé par les derniers arrêts de la Cour de cassation de France, ne peut être admis sans restriction : les demandes de dommages-intérêts pour préjudice moral se multiplieraient (14) et chaque accident deviendrait l'occasion d'assez louches bénéfices ; il conduit en outre, la Cour le reconnaît elle-même, à accueillir l'action du concubin de la victime, c'est-à-dire à donner à l'union libre une sorte de consécration officielle ; cette dernière conséquence a suscité une vive opposition (15). Aussi, la jurisprudence et la doctrine françaises cherchent un critérium nouveau, qui indiquera où s'arrête la possibilité de réclamer réparation du dommage moral.

Des décisions et des arrêtistes assez anciens s'en étaient déjà référé à l'existence d'un « lien de solidarité d'intérêts, qui pouvait résulter d'une vie en commun ou de secours donnés par la victime, même sans obligation légale » (16), mais ce critère concerne principalement les dommages matériels.

M. LALOU propose de s'en tenir à l'ancienne conception, qu'il formule comme suit : « Ont droit à des dommages-intérêts, tous ceux qui étaient liés à la victime par une cohésion familiale telle, que la rupture de celle-ci les a atteints dans des affections fondées sur des liens reconnus par la loi » (17).

M. DEMOGUE, en des termes qu'une extrême prudence rend des plus imprécis, explique l'action des frères et sœurs de la victime par l'existence d'un « lien etroit de nature à justifier la demande » (18).

Deux critères un peu plus nets et plus progressifs ont été proposés, l'un par M. ROUX, l'autre par M. ESMEIN. M. ROUX (19) propose d'admettre la demande dès qu'un « intérêt légitime » a été lésé : il faut donc prouver, non seulement un sentiment d'affection, un lien de fait, mais aussi que ce sentiment ou ce lien étaient dignes de considération. Cela lui permet d'approuver les décisions qui ont alloué des dommages-intérêts à la sœur de la victime; ou à une belle-fille qui se prévalait de l'affection qu'elle portait à une marâtre qui l'avait toujours traitée comme son enfant propre. Cela lui permet, d'autre part, de rejeter la demande du concubin, puisque le concubinage n'est pas reconnu par la loi, et que la jurisprudence annule pour immoralité les libéralités dont il est la « cause » juridique. Remarquons cependant qu'une partie de la jurisprudence française, utilisant ce même critère, accueille l'action du concubin, en disant que la longue durée de la vie commune peut conférer un caractère légitime à l'affection blessée... (20).

M. ESMEIN propose de s'en tenir, comme dans l'ancien droit, au « lien de famille », mais de l'entendre très largement : au sens mondain, non juridique (21).

Tous ces critères s'efforcent de suivre la jurisprudence. Leur utilité serait de permettre aux intéressés de savoir d'avance si leur action a des chances d'aboutir. Or, la notion de *lien étroit*, d'*intérêt légitime*, ou celle de *lien de famille au sens mondain*, n'ont certainement pas une signification juridique assez précise pour que ce but soit atteint. M. LALOU semble avoir raison lorsqu'il affirme (22) qu'il n'y a que deux conceptions rigoureusement logiques : ou bien l'allocation de dommages-intérêts suppose un lien juridique préexistant entre le demandeur et la victime ; ou bien elle ne suppose rien de pareil, et, dès lors, un lien de fait suffit : l'action du concubin, celle de l'enfant adultérin, celle de l'ami même, sont en principe fondées. Ce dernier système serait peut-être, malgré tout, préférable, vu l'impossibilité de forger un critère général et uniforme, si l'on pouvait s'en remettre à la jurisprudence pour décider, dans chaque cas, si le lien de fait allégué mérite d'être consacré par l'admission d'une action en dommages-intérêts ; les solutions assez incohérentes et très discutées, données par la jurisprudence française, au sujet de l'action du concubin de la victime, ne sont pas très rassurantes à cet égard.

II. — L'arrêt du 14 novembre 1928 n'a pas donné au problème une solution générale. Il constate qu' « en perdant brusquement son fiancé, qui allait devenir son mari, la partie civile a subi un dommage moral nettement caractérisé ». L'existence de ce dommage serait suffisante pour justifier des dommages-intérêts, selon la dernière jurisprudence de la Cour de cassation française. Mais elle ne l'est point aux yeux de la jurisprudence belge, qui a toujours exigé, en outre, que le demandeur fût un parent de la victime. La Cour n'a probablement pas voulu rompre avec cette jurisprudence : le sentiment d'affection ne lui a pas paru justifier, à lui seul, des dommages-intérêts. C'est pour ce motif, pensons-nous, que l'arrêt fait état du lien juridique, quelque précaire qu'il soit (et la Cour constate combien il est fragile), que créait entre la victime et sa fiancée, la promesse de mariage : « Attendu que si la promesse de mariage ne peut engendrer de lien juridique et ne justifie point par elle-même, en cas de rupture, une action en dom-

(12) Cass. crim., 7 fév. 1913, D. P., 1913, 1, 373 : rejette l'action d'un infirme que la victime avait recueilli chez elle ; — Cass. crim., 18 juill. 1913.

(13) 24 mars 1916 ; 1er juillet 1927, D. P., 1928, 3, 21, note Louis TROTABAS ; — 11 mai 1928, S., 1928, 2, 97, note HAURIOU.

(14) Le tribunal de Carcassonne avait même admis l'action intentée par un département, pour la douleur morale éprouvée par les fonctionnaires à la suite de la mort d'un pupille de l'Assistance publique (*Gaz. Pal.*, 1923, 1, 149, réformé par la Cour de Montpellier, le 4 fév. 1924, D. P., 1924, 2, 33, note LALOU).

(15) Certains arrêts rejettent même l'action en réparation du préjudice matériel : Amiens, 28 juill. 1924, D. P., 1924, 2, 145, note SAVATIER ; — Rennes, 26 mai 1926, *D. hebd.*, 1926, p. 412. Cette résistance est approuvée par les commentateurs de ces arrêts ; elle révèle une jurisprudence moins soucieuse de suivre les mœurs que de les diriger, selon l'expression de M. ESMEIN, dans une des notes citées plus haut. — En Belgique, la question ne semble pas s'être posée jusqu'à présent, mais, comme la jurisprudence s'est montrée dans les autres cas très prudente, il est probable que l'action du concubin de la victime serait rejetée. Cf. *Belg. Jud.*, 1929, col. 28, note 1.

(16) Cf. D. P., 1864, 1, 99 ; D. P., 1872, 5, 386 ; — *Pand. fr.*, 1910, 2, 57, note CRÉMIEU.

(17) D. P., 1920, 2, 137, note LALOU.

(18) *Obligations*, t. IV, p. 68.

(19) Note au *Sirey*, 1927, 1, 273.

(20) Note sous *Gaz. Pal.*, 1924, 2, 380.

(21) Note au *Sirey*, 1924, 1, 153.

(22) Note au D. P., 1927, 1, 73.

mages-intérêts, il en est autrement lorsque le fiancé qui rompt la promesse, commet une faute, ce qui engage sa responsabilité, aux termes de l'article 1382 du code civil ; qu'on doit s'inspirer du même principe si, comme dans l'espèce, l'inexécution de la promesse résulte d'une faute commise par un tiers ».

L'argument que l'arrêt prétend tirer de ce rapprochement, ne nous paraît pas fondé : y a-t-il une analogie quelconque entre la situation du fiance qui, rompant sa promesse sans motif légitime, encourt pour ce fait des dommages-intérêts, et celle du tiers qui, provoquant un accident où meurt le fiancé, empêche le mariage de se réaliser?

Il nous paraît qu'il existe entre les deux hypothèses trois différences essentielles au moins : ni la faute, ni le préjudice à réparer, ni le lien de causalité qui les unit, ne sont les mêmes.

1° La faute du fiancé consisterait à reprendre sa parole sans motif légitime ; la faute du tiers consiste à provoquer un accident qui indirectement empêche la réalisation du mariage : elles sont très dissemblables, et on ne peut donc déduire de leur seul rapprochement que leurs conséquences seront les mêmes.

La Cour semble s'inspirer, en établissant ce parallèle, de la théorie dite de la « responsabilité du tiers complice de l'inexécution d'une obligation contractuelle » ; mais l'application de cette theorie supposerait que l'arrêt reconnaisse aux fiançailles les caractères d'un contrat, ce qui contredirait une jurisprudence et une doctrine quasi unanimes (23) ; et les termes un peu ambigus de l'*attendu* relaté ci-dessus pourraient faire croire qu'il en est bien ainsi. Il serait toutefois étrange que l'arrêt ne s'en fût pas expliqué plus clairement. Mais, en toute hypothèse, l'analogie est impossible. Pour que la responsabilité d'un tiers soit engagée à raison de l'inexécution d'un contrat, il faut qu'il ait commis une faute constituant une atteinte directe au contrat, une violation de ce contrat ; or, on ne pourrait soutenir qu'il y ait eu atteinte directe au pseudo « contrat de fiançailles » : celui-ci comportait uniquement l'obligation, pour le fiancé, de ne pas rompre sans motif légitime. Ce n'est certes pas de cette obligation-là que l'auteur de l'accident a provoqué l'inexécution (24) ; on ne peut dire, dans ce cas, qu'il y ait « inexécution de la promesse ».

2° Le préjudice moral subi est tout différent : en cas de rupture par le fiancé, il consiste en l'atteinte à l'honneur et à la consideration de la jeune fille (25) ; en cas de faute d'un tiers provoquant la mort du fiance, le préjudice moral serait la douleur éprouvée par la jeune fille par suite de la perte de son futur mari.

3° Il y a, dans la première hypothèse, rapport de causalité directe entre la faute du fiancé et le dommage (la non-réalisation du mariage). Dans la seconde hypothèse, le lien entre la faute du tiers et le dommage allégué, est indirect : la faute provoque l'accident, qui, à son tour, entraîne l'impossibilité du mariage.

Si les critères de la jurisprudence et de la doctrine françaises paraissent manquer de rigueur, celui que l'arrêt ci-dessus a appliqué dans l'espèce qu'il tranchait, n'a qu'un fondement juridique purement apparent, et n'apporte aucun élément nouveau à l'importante controverse ouverte en France.

III. — En réparation du préjudice moral, l'arrêt accorde à la victime une somme de dix mille francs, et prend soin d'indiquer que cette réparation est la seule « compensation » possible. On peut se demander si la réparation du dommage moral doit toujours avoir pour but de compenser le préjudice, et, par conséquent, s'effectuer par l'allocation d'une somme assez importante. Nous croyons préférable de faire, entre les différentes espèces de préjudices non patrimoniaux, la distinction que propose M. DEMOGUE (26). Il y en a parmi eux qui donnent lieu à une réparation compensatoire : lorsque la victime a enduré de longues souffrances, il est très équitable de lui allouer une indemnité qui lui permettra de s'accorder, en compensation, un voyage ou tout autre plaisir. D'autres dommages donnent lieu aussi à l'allocation d'une somme relativement importante : ce sont ceux qui ont été causés par des actes d'une nature telle, qu'il est nécessaire d'empêcher qu'ils ne se reproduisent ; l'importance de la réparation résulte alors de son caractère pénal (non compensatoire). Ce sera le cas, lorsqu'un père intentera une action contre celui qui a développe devant ses enfants et contre son gré une théorie immorale ; ce sera le cas aussi de la fiancée délaissée par son futur mari sans motif légitime. Il y a enfin une série de dommages moraux, pour lesquels la réparation pécuniaire ne peut avoir pour but que l'affirmation du droit lésé et surtout des torts de l'auteur du dommage : ce sont précisément les cas où, comme en l'espèce, c'est un sentiment d'affection qui a été atteint ; il serait profondément choquant que cette affection fût non seulement *estimée*, mais même *compensée*, par l'allocation d'une somme qui permette à la victime d'oublier son chagrin par de promptes réjouissances. La réparation que peut réclamer en justice la victime doit, en ce cas, conserver elle-même un caractère « moral ».

Aussi, pensons-nous que l'arrêt de la Cour de Gand, du 10 février 1927 (*Belg. Jud.*, 1927, col. 378), avait fait une plus juste application des principes de la matière, en déclarant que le mari a droit à une indemnité pour dommage moral quand sa femme a péri dans un accident, mais qu'il faut l'estimer modérément (1.000 fr., en l'espèce), car c'est avant tout « l'expression de sentiments profondément lésés et une protestation publique contre l'acte de l'inculpé » (27).

IV. — L'arrêt reconnaît que la victime a aussi droit à réparation d'un préjudice matériel. Il en exclut, fort judicieusement, celui qui résulterait

(23) Cf. cependant JOSSERAND, chronique au *D. hebd.*, 1927, p. 21.

(24) Pour la même raison, il nous paraît inadmissible que l'employeur ou l'associé de la victime réclament des dommages-intérêts pour atteinte portée aux contrats qu'ils avaient conclus avec elle. M. LALOU y voit cependant une conséquence normale de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation française. Ce serait, nous semble-t-il, détourner de son sens et de son but le principe, d'ailleurs certain, que tout contractant a droit à ce que les tiers respectent le contrat qu'il a conclu.

(25) C'est le seul préjudice moral que la jurisprudence consente à envisager dans ce cas. Cf. Angers, 5 mai 1925.

(26) *Obligations*, t. IV, nos 405 et suiv.

(27) Dans le même sens : Trib. Valenciennes, 4 janv. 1906, *Gaz. Pal.*, 1906, 1, 415.

de la privation des « perspectives d'avenir qui s'offraient prétendument à son futur mari, exerçant la profession d'agent de change, et dont elle ne pourrait faire état que si elle avait réellement acquis la qualité de femme mariée ». Il admet, par contre, le préjudice résultant des dépenses faites en vue du mariage imminent, tels que frais de trousseau, de mobilier, de banquet de noce, etc.

Il y a lieu d'examiner, cependant, si le lien de causalité qui unit l'accident à sa conséquence (l'impossibilité de célébrer le mariage et le préjudice matériel qui en résulte), présente le caractère de certitude, de nécessité, requis pour qu'il y ait responsabilité. Ce lien doit être tel, dit M. DEMOGUE (28) — dégageant par là la portée de nombreuses décisions — que sans la faute le dommage n'eût pu se produire. Or, si, en l'espèce, des circonstances toutes spéciales (le fait que l'accident est survenu une heure environ avant le mariage) ont pu faire apparaître certaine la relation de cause à effet, il en sera autrement dans la plupart des cas, à raison de la précarité du lien créé par les fiançailles et de l'incertitude du mariage qu'elles annoncent : d'innombrables circonstances peuvent survenir dans l'intervalle et provoquer une rupture légitime, peut-être même de commun accord ; rien ne permet de dire alors que, sans la faute imputée au tiers auteur de l'accident, le dommage ne se fût pas produit ; et cette considération a d'autant plus de poids que, comme nous l'avons montré plus haut, c'est d'une conséquence *indirecte* de son acte que l'on réclame réparation à l'auteur de l'accident.

Par contre, en refusant, pour le motif ci-dessus, d'accorder réparation du préjudice *moral* allégué par une fiancée, le tribunal correctionnel de Liége (8 décembre 1925, précité) nous paraît avoir commis une méprise : ce préjudice-là (c'est-à-dire le chagrin éprouvé) est incontestablement certain : c'est le préjudice *matériel* seul que le caractère précaire des fiançailles rendra, en général, incertain et partant non réparable.

Sur la deuxième question :

La question de savoir si une intervention, volontaire ou forcée, est possible devant un tribunal répressif, est discutée : le silence que garde sur ce point le code d'instruction criminelle est interprété en sens divers.

Le seul arrêt rendu en la matière par la Cour de cassation, le 3 mars 1924 (29), décide que l'intervention volontaire est permise devant les juridictions correctionnelles, quand elle est justifiée par un intérêt pecuniaire ou moral ; un arrêt de la Cour de Bruxelles, le 25 juillet 1924 (30), en a conclu qu'une intervention forcée est aussi recevable, si elle est justifiée par un intérêt moral ou pécuniaire.

Cependant, avant l'arrêt de cassation de 1924, la jurisprudence se montrait généralement hostile à ce genre d'interventions ; si, dans de rares cas, elle accueillait l'intervention volontaire d'une personne civilement responsable pour celle qui était actionnée en dommages-intérêts (31), elle déclarait irrecevable une intervention faite en une autre qualité (32), ou une intervention forcée (33) ; parfois même elle condamnait en termes absolus, et en vertu de l'absence de tout texte sur la matière, toute intervention devant une juridiction correctionnelle (34). L'arrêt ci-dessus semble marquer un retour à cette intransigeance.

J. VAN RYN.

(28) *Obligations*, t. IV, n° 366.

(29) *Pas.*, 1924, 1, 229.

(30) *Pas.*, 1925, 2, 173.

(31) Corr. Liége, 14 juin 1911, *Pand. pér.*, 1912, n° 271 ; — Gand, 23 juin 1911, *Pand. pér.*, 1912, n° 292.

(32) Corr. Bruxelles, 13 déc. 1911, *Journ. Trib.*, 1912, col. 329 ; — Trib. Bruxelles, 28 sept. 1917, *Pas.*, 1918, 3, 92 ; — Liége, 17 oct. 1923, *Rev. droit pén.*, 1924, p. 73.

(33) Bruxelles, 8 nov. 1910, *Journ. Trib.*, 1911, col. 183.

(34) Gand, 20 avril 1905, *Pas.*, 1911, 2, 237 ; — Corr. Bruxelles, 9 avril 1910, *Pand. pér.*, 1911, n° 129.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. MICHIELSSENS.

6 juillet 1928.

DIVORCE. — MESURES CONSERVATOIRES. — ARTICLE 270 DU CODE CIVIL. — OPPOSITION ENTRE LES MAINS DE DÉBITEURS DE LA COMMUNAUTÉ. — VALIDITÉ.

L'article 270 du code civil, exemplatif, permet à la femme engagée dans une instance en divorce, de faire dresser l'état des meubles incorporels composant la communauté.

La femme, ayant cause éventuel du mari, peut exiger de tiers débiteurs de la communauté la remise d'un extrait de compte.

Le contrat de mariage étant un contrat commutatif, le juge peut suspendre l'exercice par le mari de son droit de disposer des fonds communs, tant qu'il n'a pas permis à sa femme de constater la consistance de la communauté.

Une telle mesure étant provisoire, est de la compétence du juge des référés.

(S... C. C.... ÉPOUSE S... ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'épouse S...-C... a institué, le 12 octobre 1927, une procédure en divorce ; que, le 14 octobre, elle a fait apposer les scellés sur les effets de la communauté conjugale ; que, les 14 et 22 octobre, elle fit signifier aux deux Banques présentement intimées et à la veuve Devillez, agent de change, opposition aux payements à d'autres que l'opposante, de toutes sommes ou valeurs quelconques que ces banques ou ce comptoir de change pourraient devoir faire à un titre quelconque à S... ; que, le 5 novembre 1927, l'épouse S... obtenait du président du tribunal de première instance de Charleroi, une ordonnance validant les oppositions prémentionnées, jusqu'à la délivrance, par ces banques et comptoir, des comptes de banque depuis celui arrêté le 31 décembre 1926 au 27 octobre 1927, le détail des valeurs déposées à découvert ou autrement à ces banques et comptoir (par S...) ; et c'est de cette ordonnance qu'il a été relevé appel ;

Attendu que le principe s'en trouve justifié par les considérations ci-après :

1. — Par tempérament du pouvoir attribué au mari de gérer la communauté en seigneur et maître, la loi donne à la femme engagée dans une instance en divorce, le droit de faire constater, dès le début de cette instance, l'état de la communauté ; l'article 270, dont la lettre ne s'applique qu'aux effets mobiliers, papiers, valeurs au porteur et autres meubles corporels, n'est qu'exemplatif ; l'épouse peut donc demander de faire dresser l'état :

a) des meubles incorporels existant dans la communauté et notamment des créances dont elle pourrait être titulaire à l'encontre d'agents ou de banquiers ;

b) des valeurs au porteur qui pourraient être détenues par ces banquiers et agents de change au profit de la communauté ou dues par eux à cette communauté ;

2. — L'usage est que celui qui a un compte chez un banquier ou chez un agent de change, peut exiger de ce banquier ou agent de change remise de l'extrait de ce compte ; dans le cas où l'article 270 (interprété extensivement, comme il vient d'être dit) permet à la femme de s'immiscer dans la gestion de la communauté pour en faire constater l'état, la femme peut

comme ayant cause éventuel du mari, chef de la communauté, exiger cette remise de compte ;

3. — Dans le contrat de mariage comme dans tous les contrats commutatifs, une partie ne peut exercer les droits résultant de ce contrat que pour autant qu'elle remplisse les obligations qui en dérivent à sa charge ; tant que le mari n'a pas permis à la femme engagée dans une action en divorce, de faire constater chez les banquiers et agents de change la consistance de la partie de la communauté dont ces financiers sont dépositaires ou débiteurs, le juge peut suspendre l'exercice, par le mari, de son droit de disposer des fonds et avoirs quelconques de la communauté, étant aux mains de ces banquiers et agents de change ;

4. — Ces mesures, comme toutes les mesures à fin d'inventaire, sont provisoires et ne touchent pas au principal ; il rentre donc dans la mission du juge des référés de les prescrire ;

Attendu que si la Cour ne peut que se rallier à l'idée maîtresse de l'ordonnance attaquée, il échet cependant de la mettre au néant pour mieux en préciser le dispositif, et pour attribuer les dépens de façon que les banquiers et agent de change impliqués dans cette procédure, puissent se faire rembourser, dès à présent, leurs frais par la partie dans l'intérêt de laquelle ils ont été assignés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis en partie conforme de M. l'avocat général RICHARD et rejetant toutes autres conclusions, met au néant l'ordonnance dans la mesure où elle est attaquée ; enjoint à la Banque Centrale de la Sambre, à Charleroi, de remettre à la dame S..., aux frais de celle-ci, extrait des divers comptes de S... chez cette banque, pour la période du 1er juillet au 14 octobre 1927, la liste des valeurs au porteur, certificats de titres nominatifs appartenant à S... et que cette Banque détiendrait pour cause quelconque, même sous condition, à la date du 14 octobre 1927, la liste des valeurs dont cette Banque était débitrice envers S..., même sous condition, à cette date du 14 octobre 1927, ou, s'il échet, certificat attestant qu'à la date du 14 octobre 1927, le dit S... n'avait, à cette Banque, ni compte ni titres dont cette Banque aurait été débitrice envers lui, purement ou simplement, ou à terme ou sous condition ; dit que, jusqu'à ce que la Banque ait remis ces comptes, listes ou certificats, elle ne pourra faire aucune remise quelconque à S... ; prononce la même injonction (sous même sanction) à l'Union Bancaire Belge et à la Veuve Devillez-Baudhuin ; condamne l'épouse S... à payer aux deux Sociétés intéressées et à la Veuve Devillez, les frais exposés par ces dernières dans l'une et l'autre instances ; réserve au juge du fond de décider à qui incomberont les frais faits l'un contre l'autre par les époux S...-C.., et si le mari ne doit pas rembourser à la femme les frais auxquels celle-ci vient d'être condamnée ci-avant envers les parties de Me Evrard et la veuve Devillez ; renvoie, s'il y échet, la prosécution de la cause par suite d'instance, au président du tribunal de première instance de Charleroi, jugeant en état de référé... (Du 6 juillet 1928. — Plaid. MMes VILAIN et FRANCQ, tous deux du Barreau de Charleroi.)

Observations. — La femme commune en biens, engagée dans une instance en divorce, peut-elle requérir, pour la sauvegarde de ses droits sur les biens communs, d'autres mesures conservatoires que celles indiquées par l'article 270 du code civil ?

Cette question, depuis la rédaction du code civil, divise les juristes, et semble devoir les diviser longtemps encore.

Cet article est-il exemplatif ou limitatif ? L'arrêt repris ci-dessus le dit exemplatif quant aux mots « effets mobiliers ».

Mais la discussion ne porte pas sur ce point ; il suffit de donner à ces mots leur sens large pour y comprendre les meubles incorporels : ce n'est point là interprétation extensive.

La discussion porte sur les mesures conservatoires que peut ordonner le juge, et, dans l'espèce, la Cour valide une opposition en se basant non pas sur le caractère exemplatif de l'article 270, mais sur la corrélation existant entre les droits et les obligations du mari, chef de la communauté :

« Dans le contrat de mariage comme dans tous contrats commutatifs, une partie ne peut exercer les droits résultant de ce contrat que pour autant qu'elle remplisse les obligations qui en dérivent à sa charge. »

Cependant, une telle corrélation n'apparaît nulle part dans le régime de la communauté, tel qu'il est établi par le code civil. Au contraire, la loi institue le mari maître et seigneur de la communauté et lui confère les droits les plus étendus (art. 1426). Il n'a même pas l'obligation de rendre compte de sa gestion (COLIN et CAPITANT, tome III, p. 139).

Contre les actes du mari qui peuvent compromettre le patrimoine commun, la femme n'a que des moyens de défense peu efficaces, et faits seulement pour les situations extrêmes : demande en nullité d'un acte frauduleux ; demande en séparation de biens ; renonciation à la communauté.

Au cas d'instance en divorce, des garanties spéciales lui sont données. L'article 270 du code civil lui permet de requérir l'apposition des scellés.

Il n'apparaît donc pas que le contrat de mariage soit un contrat commutatif comme les autres.

Et puisque les droits du mari comme chef de la communauté sont d'ordre public (art. 1388), le juge ne peut les suspendre qu'en vertu d'un texte de loi : La bataille se livre autour de l'article 270.

Les auteurs, en général, et une nombreuse jurisprudence disent que cet article est limitatif.

Mais cette solution rend impossible, dans bien des cas particuliers, une sauvegarde efficace des intérêts de la femme. A moins d'autoriser les saisies-arrêts entre les mains de tiers débiteurs, comment empêcher, par exemple, un mari rancunier de dilapider tout le patrimoine commun, et de se rendre insolvable ?

Pour empêcher les abus de ce genre, la jurisprudence tend à admettre que l'article 270 est exemplatif, et autorise la femme à prendre les mesures conservatoires que la situation exige, justifiant cette interprétation par divers arguments que voici, en bref :

1° Il appert des travaux préparatoires que le législateur, en édictant l'article 270, s'est préoccupé avant tout de protéger les intérêts de la femme.

2° Cet article doit se combiner avec l'article 869 du code de procédure civile, en vertu duquel, en cas de demande en séparation de biens, le tribunal peut autoriser la femme à prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Les mêmes mesures peuvent donc être ordonnées en cas de divorce et de séparation de corps, ces instances impliquant la séparation de biens.

C'est la thèse admise par la Cour de cassation le 8 janvier 1860 (*Belg. Jud.*, 1860, col. 210), et défendue par PIERARD dans l'étude très complète qu'il fait de la question, dans son ouvrage sur le *Divorce et la séparation de corps* (tome I, p. 623 et *sq.*, 817 et *sq.*).

Les adversaires répondent :

1° Les travaux préparatoires démontrent que le législateur n'a pas voulu dépouiller le mari de ses droits de maître et seigneur de la communauté. Par le fait même qu'il y déroge, il reconnaît le principe, et les limitations qu'il y apporte doivent être prises à la lettre. Or, par des saisies-arrêts, on aboutirait à priver le mari de l'administration et de la jouissance des biens communs.

2° On ne peut arguer de l'article 869 du code

de procédure civile, puisque les raisons qui motivent une demande en séparation de corps, peuvent être d'un tout autre ordre que celles qui légitiment une demande en séparation de biens. Sans doute, la femme est mal défendue, mais il n'appartient pas à l'interprète de corriger la loi.

Les mêmes contradictions ont divisé la jurisprudence française jusqu'à la loi du 18 avril 1886, qui modifia la législation. L'article 270, devenu l'article 262, porte que « le juge peut autoriser l'un ou l'autre des époux à prendre, pour la garantie de ses droits, *des* mesures conservatoires, *notamment* requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté ».

Une telle solution, adoptée en Belgique, satisferait toutes les consciences et éviterait nombre de procès. (Conf. PIERARD, *loc. cit.* — *Contra* : LAURENT, t. 3, p. 308, n° 268 ; — ARNTZ, t. I, n° 431 ; — MARTOU, dissertation dans *Belg. Jud.*, 1859, col. 1609. — Copieuse jurisprudence en sens divers : PAND. BELGES, V° *Saisie-arrêt*, n°s 195 et *sq.* ; — PIERARD, *loc. cit.* ; — BELTJENS, *Code civil*, art. 270.)

André LUCION,
Avocat à Bruxelles.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MORELLE, conseiller.

4 juin 1927.

ENFANT NATUREL. — LÉGITIMATION. — INVRAISEMBLANCE DE PATERNITÉ.

On ne peut déduire une fausse reconnaissance de paternité de la circonstance qu'elle émane d'un adolescent âgé seulement de quatorze ans lors de la naissance de l'enfant

(ST... C/ ST... ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que pour faire écarter de la succession de Walter St.. l'intimée que celui-ci a légitimée, et pour se faire admettre à cette succession en remplacement de la dite intimée, l'appelant, frère germain du *de cujus*, n'invoque d'autre argument que celui-ci : le dit Walter St... était âgé de quatorze ans et un jour lors de la naissance de l'enfant qu'il a reconnu ; ce qui démontrerait *ipso facto* que ce n'est point Walter St... qui a pu engendrer cet enfant ;

Mais attendu qu'il n'est pas scientifiquement démontré que cette paternité serait impossible ;

Que, même en tenant compte de ce que cette paternité ne serait pas vraisemblable, l'enquête sollicitée par l'appelant ne pourrait démontrer la fausseté de la reconnaissance d'enfant naturel, discutée au présent procès ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. COPPYN, avocat général, statuant dans la mesure où le jugement *a quo* est attaqué, et rejetant toutes conclusions autres, confirme ce jugement ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 4 juin 1927. — Plaid. MM^es^ ALEN c/ VAN RYCKEL.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Prés. de M. CONVENT, conseiller.

1^er^ mars 1927.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTION EN EXPULSION. CESSION DE COMMERCE. — BAIL ACCESSOIRE.

Le président du tribunal de première instance est incompétent pour statuer en référé sur une requête aux fins d'expulsion du cessionnaire d'un fonds de commerce, par application d'une clause résolutoire du contrat ayant cet objet, alors même que le litige met en même temps en question le sort du bail des lieux servant à l'exploitation de ce fonds.

(JANSSENS ET CONSORTS C/ LAMON.)

Arrêt. — Vu l'ordonnance rendue le 17 décembre 1926 par M. le président du tribunal de 1^re^ instance de Bruxelles siégeant en matière de référé, la dite ordonnance produite en expédition enregistrée ;

Attendu que par convention, en date du 29 juin 1926, l'intimé a cédé aux appelants le fonds de commerce qu'il exploitait lui-même, à savoir le café du Commerce, situé Place Liedts, 24, à Schaerbeek ;

Que la dite cession comprenait la firme, la clientèle, l'agencement et le matériel d'exploitation, le mobilier, les marchandises ;

Que le prix devait en être payé par un certain nombre de billets à ordre à échoir mois par mois ;

Que cette cession constitue évidemment un acte de commerce tant à l'égard du vendeur que vis-à-vis des acheteurs ;

Attendu que, suivant l'article 3 de la dite convention, à défaut par les cessionnaires de payer à l'échéance l'une des acceptations, la cession devait être résolue de plein droit quinze jours après la date fixée pour le payement, par la seule échéance du terme et sans qu'il fût besoin d'une mise en demeure ;

Attendu que par une première convention, en date du 14 juin 1926, à laquelle intervinrent le sieur Van Santen, propriétaire de l'immeuble, l'intimé et les appelants, le premier accordait à ceux-ci un bail de 12 ans sur l'immeuble où s'exerçait le commerce cédé ;

Que cette convention prévoyait qu'au cas où les appelants n'exécuteraient pas leurs obligations vis-à-vis de l'intimé, celui-ci, qui occupait antérieurement l'immeuble en qualité de locataire, pourrait, s'il le jugeait bon, se substituer à eux et reprendre à son compte le droit de bail leur concédé par le propriétaire ;

Attendu que l'effet du 31 octobre 1926 ne fut pas payé par les appelants à l'échéance, ni dans la quinzaine qui suivit ;

Que, se basant sur cette défaillance, invoquant le pacte commissoire, inséré dans la convention de cession de commerce et les dispositions de la convention de bail, l'intimé demande l'expulsion des appelants de l'immeuble indiqué ci-dessus ;

Qu'il prétend que ceux-ci occupent désormais l'immeuble sans titre ni droit ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de cette demande ;

Qu'en effet, c'est non comme bailleur de l'immeuble, mais comme cédant du fonds de commerce que l'intimé agit contre les appelants, qui sont, par rapport à lui, non des locataires, mais des cessionnaires de fonds ;

Que c'est donc sans raison que l'intimé se prévaut de l'article 11, 1°, de la loi du 25 mars 1876 ;

Que l'occupation de l'immeuble par les appelants ne peut, vis-à-vis de l'intimé, être considérée que comme l'un des éléments des conventions intervenues, qui portent en ordre principal sur la cession de commerce ;

Attendu qu'il en résulte que le litige dont il s'agit, est de la compétence de la juridiction consulaire (Bruxelles, 23 avril 1915 *Pas.*, 1915-1916, II, 75 ; — Gand, 30 novembre 1889, *Pas.*, 1890, II, 158) ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général COLLARD, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, met à néant l'ordonnance dont appel ; émendant, dit que le premier juge était incompétent, *ratione materiae*, pour connaître de la demande ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 1^er^ mars 1927. — Plaid. MM^es^ CUVELIER et P. REYNTENS c/ COPPIETERS et MATTHYS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, premier président

21 juin 1927.

LOI. — RÉTROACTIVITÉ. — PRESCRIPTION. — DOMMAGES DE GUERRE. — ACTION EN RÉPÉTITION.

Le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas, sauf stipulation contraire dans la disposition nouvelle, à la prescription commencée sous l'empire de l'ancienne loi, mais non encore définitivement accomplie (1).

(1) Voir sur cette question : LAURENT, n°s 232 à 235 ; — BELTJENS, t. I, art. 2, n° 40 ; — JANSSENS-SERVAIS-LECLERCQ, *Suppl. aux Principes de droit civil* de LAURENT, t. I, n° 88.

Il n'appartient pas aux tribunaux ordinaires de rectifier des erreurs qui auraient été commises dans des décisions des tribunaux des dommages de guerre.

(DEFAYS C/ ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que l'article 74 des lois coordonnées sur les tribunaux et cours des dommages de guerre, fixait à deux ans à partir de la décision définitive sur la demande en réparation, la prescription de l'action en répétition des sommes indûment perçues ;

Attendu que la loi du 19 août 1923, modifiant cette disposition, a porté à deux ans à partir de la date fixée pour l'exécution du remploi, le délai pendant lequel l'action en répétition était recevable ;

Attendu que cette disposition nouvelle doit trouver son application dans tous les cas où cette action n'a pas été définitivement prescrite en conformité de l'ancienne loi ;

Attendu que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas, sauf stipulation contraire dans la disposition nouvelle, à la prescription commencée sous l'empire de l'ancienne disposition, mais non définitivement accomplie, aucun droit irrévocablement acquis ne pouvant encore être invoqué à ce moment ;

Attendu que le jugement du tribunal des dommages de guerre, du 19 octobre 1921, accordant à l'appelant une indemnité, fixait à trois mois après le payement de la première tranche de l'indemnité soumise à remploi, le délai extrême du remploi ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que la première tranche a été payée le 30 décembre 1921 ;

Attendu que c'est le 30 mars 1922 que le délai de prescription a commencé à courir ;

Attendu que l'assignation de l'Etat est du 18 février 1924 ; qu'à ce moment, le délai de deux ans à partir du 30 mars 1922 n'était pas écoulé et que la prescription n'était donc pas acquise ;

Attendu que l'appelant soutient que le remploi avait été fait au moment où la décision du tribunal des dommages de guerre fut rendue, et que c'est à tort que cette décision fixe à trois mois après le payement de la première tranche, le délai pour l'exécution du remploi ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la cour actuellement saisie, de modifier une disposition du tribunal des dommages de guerre que l'appelant lui-même n'a pas jugé opportun de faire rectifier par la cour des dommages de guerre compétente ;

Attendu que l'action de l'Etat est donc recevable ;

Au fond : Attendu que c'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, que le premier juge a alloué à l'Etat la somme réclamée par lui ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général BODEUX en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 21 juin 1927. — Plaid. MMes DUMOULIN, du Barreau de Verviers, et THIRY, du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. IWEINS DE WAVRANS.

22 novembre 1928.

ÉTAT CIVIL. — TITRE DE NOBLESSE. — MENTION DANS L'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL ANTÉRIEUR. — INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Est obligatoire dans les actes d'état civil, l'énonciation du titre de noblesse, complément honorifique du nom et, comme celui-ci, indicatif de la filiation et de la famille.

Lorsqu'il est constant qu'un justiciable a été anobli et qu'il a, dès lors, droit au titre d'écuyer, le jugement qui ordonne de mentionner dans les actes d'état civil l'arrêté royal accordant concession de noblesse, et par suite du titre d'écuyer, a pour objet de faire produire au dit arrêté royal ses pleins et entiers effets ; en conséquence, à défaut d'atteinte à l'ordre public, le ministère public est non recevable à interjeter appel contre le dit jugement.

(DE BECKER-REMY ET CONSORTS.)

Arrêt. — Vu l'arrêt de la cour de cassation, du 7 avril 1927, renvoyant la cause devant la cour d'appel de Gand (1) ;

Attendu qu'appel a été interjeté par M. le procureur du roi au nom de son office, contre un jugement du tribunal de 1re instance de Bruxelles, du 7 juillet 1924, ordonnant que les actes de naissance des intimés seraient rectifiés en ce sens « qu'il serait mentionné que, par arrêté royal du 20 février 1922, concession de noblesse, et par suite du titre d'écuyer, leur a été accordée » ;

Attendu que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 n'autorise le ministère public à agir d'office, en matière civile, que lorsque son action tend à la suppression d'un état de choses qui lèse l'ordre public et auquel il importe de remédier ;

Que, dans l'espèce, il est reconnu que les intimés ont été anoblis par l'arrêté royal susvisé et qu'ils ont droit au titre d'écuyer ;

Que le jugement attaqué a donc pour objet de faire produire à l'arrêté royal ses pleins et entiers effets ;

Que, d'autre part, eu égard à la raison d'être des registres de l'état civil, qui est la nécessité de conserver et de distinguer les familles, ainsi qu'à l'obligation, imposée par la loi, d'énoncer dans les actes les noms et prénoms des personnes qui y sont dénommées, il apparaît que la mention du titre de noblesse, complément honorifique du nom et, comme celui-ci, indicatif de la filiation et de la famille, constitue une énonciation obligatoire des dits actes ;

Que, dans ces conditions, le jugement qui ordonne la mise en concordance des actes de naissance des intimés avec la situation résultant pour ceux-ci de l'arrêté royal du 22 février 1922, ne crée pas un état de choses illicite ou contraire à l'ordre public ;

D'où il suit que le ministère public ne peut puiser dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 le droit d'interjeter appel de la décision attaquée ;

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel du ministère public contre le jugement du 7 juillet 1924 ; condamne l'Etat à tous les dépens de la procédure à partir de l'appel, et sur lesquels il n'a pas été statué par l'arrêt de la cour de cassation... (Du 22 novembre 1928.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Cinquième chambre. — Prés. de M. DE PERRE, conseiller.

5 juillet 1928.

VENTE A FONDS PERDU. — ALÉA. — CAUSE DE L'OBLIGATION DU VENDEUR. — CONCOURS DE VOLONTÉS. — PRIX DE VENTE VÉRITABLE. — VICE DE CONSENTEMENT. — ERREUR ET LÉSION.

Le point de savoir si une vente à fonds perdu présente un caractère aléatoire, doit se résoudre d'après les chances de longévité propres au vendeur.

L'absence d'aléa n'entraîne pas ipso facto, *dans un contrat, absence de cause. Elle n'est pas exclusive du concours de volontés.*

Pour qu'il y ait vente, il suffit d'un prix véritable, fût-il vil.

L'erreur sur l'importance pécuniaire d'un engagement se confond avec la lésion, qui n'est une cause d'annulation des contrats qu'en faveur des mineurs et de ceux qui leur sont assimilés, ou dans des cas spéciaux, tel celui de l'article 1674 du code civil.

(TRÉMOULET C/ LESCRIMIER.)

Arrêt. — Attendu que, par assignation du 22 avril 1926, l'intimée, Mlle Lescrimier, demande de voir déclarer inexistante la vente qu'elle a faite à l'appelant Trémoulet, le 22 juillet 1921, d'une villa meublée, à charge pour l'acheteur de lui en donner la jouissance sa vie durant, et d'une rente viagère de 1,200 fr., l'impôt foncier devant être supporté par l'acquéreur ;

Attendu qu'elle se base sur ce que la villa aurait valu 50,000 francs, sans les meubles, lesquels sont évalués à 4,311 francs, et sur ce que, vu son âge (62 ans 6 mois), la rente à lui servir ne représenterait, d'après le barème de la Caisse d'Epargne pour

(1) Voir cet arrêt dans la *Belg. Jud.*, 1927, col. 429, avec note d'observations. — Voir également l'étude de M. le substitut VERHAEGEN : « Les mentions complétives dans les actes de l'état civil », dans la *Belg. Jud.*, 1926, col. 225.

les rentes viagères dues pour accident du travail, qu'un capital actuel de 11,851 fr. 68, de sorte que la vente de sa villa dût nécessairement être avantageuse à Trémoulet et ne présentât donc pas le caractère aléatoire attaché par le code civil à une constitution de rente viagère ;

Attendu qu'il importe avant tout de remarquer que, lorsque la Caisse d'Epargne assure tous les accidentés du travail, la valeur en capital des arrérages à payer peut s'établir d'après une durée de vie moyenne, les cas de mort rapprochée compensant les vies anormalement longues ; que pareil équilibre des probabilités sert de base à tout calcul fondé sur une moyenne de longévité ; mais qu'à tort l'intimée argumente du barème de la dite Caisse ; qu'en l'espèce, il faut envisager le cas concret d'une vendeuse qui paraissait jouir d'une parfaite santé et dont le père a atteint plus de 92 ans ,

Attendu que, dans ces conditions, et la jouissance viagère de la villa étant concédée à Mlle Lescrimier (les locations de plus de six mois lui étant seules interdites), il n'apparaît pas certain que la convention litigieuse ne puisse être qu'avantageuse à l'appelant ;

Que, dût-elle même lui rapporter à coup sûr un bénéfice plus ou moins élevé, encore s'ensuivrait-il uniquement que l'opération n'aurait pas revêtu un caractère strictement aléatoire, mais nullement que le contrat manquât de cause et fût, par suite, inexistant ; que l'aliénation de la villa trouverait toujours sa cause dans la promesse de rente viagère, outre la jouissance viagère totale du bien cédé, et dont Trémoulet devait payer l'impôt foncier ;

Qu'il n'y aurait pas eu non plus absence de concours de volontés, puisque, de part et d'autre, les parties connaissaient et étaient d'accord sur l'objet formel et matériel des stipulations réciproques ;

Qu'il n'y aurait pas eu davantage absence de prix, et par conséquent de vente ; car il suffit d'un prix véritable, fût-il vil, et l'existence d'un véritable prix résultait incontestablement de la rente de 1,200 francs, fournie sur la nue propriété de la villa et des meubles ;

Qu'il n'aurait pu exister qu'une erreur sur la valeur ou importance pécuniaire que représentaient les engagements de l'acheteur, mais que pareille erreur n'est pas substantielle et se confond avec la lésion (BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, 3e édit., t. II, n° 804) ;

Attendu que la lésion n'est une cause d'annulation des conventions — sauf au profit des mineurs et de ceux qui leur sont assimilés — que dans les cas spécialement déterminés par la loi ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune nullité ne découle d'aucun texte, réserve faite de l'article 1674 du code civil, mais que l'action accordée par cette disposition légale aurait dû être intentée dans les deux ans à compter du jour de la vente, et qu'elle n'a été introduite que le 22 avril 1926, alors que la vente date du 22 juillet 1921 ; que, partant, cette action n'est pas recevable ;

Attendu que, dans son assignation, Mlle Lescrimier, sans du reste s'en faire un moyen, a affirmé n'avoir point reçu les arrérages dus d'après l'acte litigieux ; qu'il appert toutefois des énonciations mêmes de cet acte, passé devant notaire (et enregistré), que le soutènement de l'intimée à cet égard, manque de base ;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que la demande de l'intimée n'est ni recevable ni fondée, et que le premier juge a ordonné à tort une expertise pour rechercher la valeur de la villa ;

Attendu que, devant le premier juge déjà, il a été conclu au fond de part et d'autre, et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment, comme inutiles et frustratoires, toutes offres de preuve, reçoit l'appel et le dit fondé ; met à néant le jugement entrepris ; évoquant et émendant, dit la demande ni recevable ni fondée, en déboute l'intimée et condamne celle-ci aux dépens des deux instances... (Du 5 juillet 1928. — Plaid. MMes PASSELECQ, du Barreau de Bruxelles, et VERSTRAETEN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. VERHELST, cons.

3 juillet 1928.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — RENVOI AU CRIMINEL DU CHEF DE DÉLIT CONNEXE A UN CRIME. — MAINTIEN DU MANDAT D'ARRÊT.

Il n'y a pas lieu à ordonnance de prise de corps contre un prévenu placé sous mandat d'arrêt à raison d'un délit, et qui, du chef de ce dernier, est renvoyé au criminel conjointement avec l'auteur du crime auquel le délit est connexe. Ce prévenu reste sous les liens du dit mandat, qui n'est plus soumis, désormais, aux conditions rigoureuses qui conditionnaient celui-ci pendant le cours de l'instruction.

(H... C. MINISTÈRE PUBLIC.)

La femme H... était prévenue de recel d'objets provenant de vols criminels, et mandat d'arrêt avait, de ce chef, été délivré contre elle. A la fin de l'instruction, la chambre du conseil déféra vols et recels à la chambre des mises en accusation, pour cause de connexité, et décerna contre les voleurs une ordonnance de prise de corps. Elle déclara que la femme H... restait sous les liens du mandat d'arrêt.

La prévenue (comme le permet la loi du 29 juin 1899) introduisit devant la chambre des mises en accusation une requête en liberté provisoire. Elle y prétendait que les motifs du mandat d'arrêt, ni ceux des ordonnances confirmatives intervenues au cours de l'instruction, n'existaient plus.

La chambre des mises en accusation statua comme suit :

Arrêt (*Traduction*). — Entendu M. DE BIE, substitut du procureur général ; entendu la prévenue ;

Attendu qu'il appert des articles 130 du code d'instruction criminelle, dernier alinéa, et 5 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, que cette dernière est maintenue chaque fois que la chambre du conseil constate, quant au fait pour lequel le prévenu est détenu, l'existence de charges suffisantes pour le renvoi à la juridiction de jugement ;

Attendu que la requérante fonde sa demande sur des motifs qui ne sont obligatoires qu'antérieurement à la décision de la chambre du conseil sur la prévention ; que, d'autre part, dans l'état actuel de la cause, la détention préventive apparaît désirable au point de vue de l'intérêt public, et qu'il n'est point invoqué de circonstances spéciales en faveur de la mise en liberté ;

Par ces motifs, la Cour rejette la demande... (Du 3 juillet 1928.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Ire chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

19 mai 1928.

I. — SÉQUESTRE. — CONTUMAX. — VENTE PRÉCÉDANT LA DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE. — VALIDITÉ.

II. — ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS.

I. — *Le contumax reste capable de disposer, aussi longtemps que ses biens n'ont pas été placés sous séquestre ; les aliénations qu'il a consenties dans ces conditions sont valables en principe* (1).

II. — *Le créancier peut poursuivre l'action paulienne, alors même que ses droits n'auraient été consacrés que postérieurement aux opérations litigieuses. Il suffit que ses droits soient nés avant l'accomplissement des actes critiqués* (2).

L'action paulienne ne peut être accueillie que pour autant que le créancier établisse que les tiers contractants à titre onéreux ont

(1) Cons. sur le principe : DALLOZ, Rép., V° *Contumace-Contumax*, nos 71, 79 et s. ; — PAND. BELGES, V° *Contumace* (*Séquestre et administration des biens*), n° 24 ; — Cass. fr., 15 mai 1920, DALLOZ, Rép., *verbo cit.*, n° 79, note 2.

(2) et (3) Voir notamment Bruxelles, civ., 27 mai 1913, *Belg. Jud.*, 1913, col. 908 ; — Liége, civ., 25 juin 1913, *Belg.*

entendu aider le débiteur à se rendre insolvable, ou tout au moins qu'ils aient su que l'acte auquel ils concourraient allait provoquer l'insolvabilité (3).

(BANQUE CENTRALE DE LA DENDRE ET CONSORTS C/ ETAT BELGE.)

Arrêt. — I. *En ce qui concerne la demande contre l'appelant Haegens* :

Attendu que le premier juge n'a pas statué sur cette demande, qui a pour objet de voir rendre compte par Haegens à l'Etat, actuellement aux droits de Van Bockstaele en sa qualité de séquestre, d'une somme de 1,000 francs touchée par lui en sa qualité de mandataire de ce dernier; que, toutefois, le premier juge a condamné Haegens aux dépens conjointement avec les autres défendeurs ;

Attendu que l'appel de Haegens, non recevable quant au principal, faute de grief, pourrait l'être quant à la condamnation aux dépens, si la demande, en ce qui le concerne, était sujette à l'appel ; mais que celle-ci, constituant un chef de demande distinct par son objet et par sa cause des autres points litigieux, est inférieure au taux du dernier ressort, et que partant l'appel est non recevable, quant à la condamnation aux dépens ;

Qu'il suit également de ces considérations que l'appel incident de l'intimé contre Haegens est aussi non recevable *defectu summae* ;

II. — *En ce qui concerne les autres demandes* :

Attendu que ces demandes, ayant pour objet l'annulation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ont été régulièrement inscrites conformément à l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851 (art. 2 loi du 10 octobre 1913), cette inscription étant établie par les bordereaux d'inscription délivrés le 23 février 1924 par le conservateur des hypothèques d'Audenarde, et le 28 février 1924 par celui de Termonde ;

A) *Quant aux demandes principales* :

Attendu que les conventions de vente attaquées par l'Etat furent passées entre, d'une part, Van Bockstaele et, d'autre part, les appelants, à un moment où le dit Van Bockstaele avait la capacité voulue pour disposer de ses biens ;

Attendu, en outre, que ces différentes conventions de vente réunissent les conditions exigées pour leur existence, et qu'elles constituent réellement des engagements dont elles présentent les apparences ;

Attendu que l'intimé ne s'appuie sur aucune disposition légale, déclarant inexistantes les conventions litigieuses dans les conditions où elles furent conclues, mais qu'il se borne à invoquer, d'une façon générale, leur caractère frauduleux, soutenant à cette fin que leur cause est illicite et contraire à l'ordre public, puisque leur but était de faire échec aux conséquences éventuelles d'une condamnation par contumace contre Van Bockstaele ;

Attendu que ce soutènement n'est appuyé d'aucune preuve ni offre de preuve ; qu'il apparaît, au contraire, des éléments acquis aux débats, que les causes réelles des obligations contractées dans ces conventions sont bien celles qui s'y trouvent exprimées ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré inexistantes les conventions de vente passées le 3 juin 1919 par Me Rens, notaire à Grammont ; le 8 novembre 1919 par Me Van Wambeke, notaire à Deftinge ; le 9 décembre 1919, par Me Rens, notaire à Grammont, et le 16 février 1920, par Me Schicks, notaire à Zele, toutes enregistrées ;

B) *Quant aux demandes subsidiaires* :

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'appelant demande l'annulation des conventions précitées, ainsi que celle de la vente consentie le 27 mars 1922 par l'acquéreur originaire Fivremont à l'appelant Delil, ces actes ayant été faits en fraude de ses droits ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'actes à titre onéreux ;

Attendu qu'il est établi qu'au moment où ces actes furent passés, l'Etat était créancier de Van Bockstaele, puisque son droit à des dommages-intérêts, qui fut plus tard reconnu et consacré en justice, existait complètement dès avant l'armistice du 11 novembre 1918 ;

Attendu qu'il est également établi, et d'ailleurs non contesté, que ces différents actes ont fait sortir du patrimoine de Van Bockstaele des biens qui étaient le gage de l'Etat, et causé son insolvabilité complète ;

Attendu que les éléments acquis au débat établissent aussi, d'une façon indiscutable, que Van Bockstaele avait pour but de se rendre insolvable en Belgique ; que ce fait est démontré par les circonstances suivantes :

1°) Van Bockstaele savait qu'il avait pendant la guerre causé un dommage considérable à la collectivité belge, et que l'Etat était en droit de lui réclamer des dommages-intérêts de ce chef ; il est d'ailleurs sans importance de rechercher si Van Bockstaele prévoyait que l'Etat exercerait ce droit; le fait qu'il connaissait l'existence et l'importance de sa dette envers l'Etat suffisant à établir sa mauvaise foi ;

2°) Il a systématiquement vendu tous les biens qu'il possédait en Belgique, ce qui devait nécessairement amener son insolvabilité complète ;

Mais attendu qu'il n'est pas établi que les appelants Banque Centrale de la Dendre, Coessens, Fivremont et De Smet aient été de mauvaise foi en contractant avec Van Bockstaele ; que les faits allégués par l'Etat n'établissent pas qu'ils aient eu l'intention d'aider Van Bockstaele à se rendre insolvable, ou qu'ils aient su que l'acte qu'ils passaient aurait pareil résultat ;

Qu'en admettant même qu'ils aient su que Van Bockstaele avait posé des actes antipatriotiques pendant la guerre, encore pouvaient-ils ignorer quelle était l'importance du dommage causé par lui à l'Etat ;

Qu'il n'est d'ailleurs pas établi que les appelants, chacun en ce qui le concernait, savaient que les actes qu'ils passaient allaient faire disparaître le patrimoine de Van Bockstaele ; qu'il n'est pas même articulé qu'ils savaient que les biens mis en vente constituaient tout son avoir ;

Attendu qu'il n'est allégué aucun autre fait d'où pourrait résulter leur mauvaise foi ; qu'ils apparaissent, au contraire, comme ayant acheté sans hâte, sans se cacher et à un prix correspondant à la valeur du bien ;

En ce qui concerne plus spécialement la vente faite le 27 mars 1922, par Fivremont à Delil (acte du notaire Rens, de Grammont, enregistré) :

Attendu qu'au moment où cette vente fut conclue, Fivremont était légitimement propriétaire du bien vendu ; que la vente n'a donc pas fait sortir ce bien du patrimoine de Van Bockstaele ;

Que la demande contre le premier acquéreur Fivremont étant reconnue non fondée, celle dirigée contre le sous-acquéreur manque également de base ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare d'office non recevable *defectu summae* l'appel de Jules Haegens et l'appel incident de l'Etat contre lui ; reçoit pour le surplus les appels tant incident que principaux et y statuant, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'intimé non fondé en ses demandes, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 19 mai 1928. — Plaid. MMes René MARCQ, du Barreau de cassation, et Henri SIMONT, du Barreau de Bruxelles, c/ M. BODDAERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. GILSON, président.

12 décembre 1928.

RÉFÉRÉ. — DEMANDE D'EXPERTISE. — IRRECEVABILITÉ.

La procédure en référé n'est ouverte que pour l'obtention de mesures conservatoires. Le juge des référés ne peut statuer sur une demande d'expertise, celle-ci n'étant pas une demande en provision, mais une demande préparatoire ou interlocutoire.

(VAN CLEYNENBREUGHEL C/ RIGAUX ET CELUI-CI C/ HEUREUX.)

Ordonnance. — ... Attendu que la demande a pour objet une expertise ;

Attendu que l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, dispose que le

Jud., 1913, col. 1224 ; — Mons, 21 mars 1914, *Belg. Jud.*, 1914, col. 862 ; — Gand, 25 juin 1924, *Belg. Jud.*, 1925, col. 85 ; — Dinant, 19 décembre 1924, *Jur. Liége*, 1925, p. 171. — Conf. Gand, civ., 29 décembre 1922, *Belg. Jud.*, 1923, col. 61.

président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé ; que cet article ne lui attribue d'autre pouvoir que celui de statuer *provisoirement* ;

Que le terme *provisoirement* a été emprunté par le législateur de 1876 à l'article 806 du code de procédure civile ;

Que la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie française, publiée en 1762, la dernière que l'Académie ait fait paraître avant la confection du code, renseigne que *provisoirement* signifie : *Par provision et n'a guère d'usage qu'en termes de Pratique* ;

Qu'il n'est pas douteux que, dans l'article 11 comme dans l'article 806, le mot *provisoirement* est employé dans le sens technique qu'il a en termes du Palais, et non dans le sens figuré *d'en attendant et préalablement* ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, que, si le législateur de 1876 réprouvait l'extension donnée par certaine jurisprudence étrangère, aux référés, il n'a cependant entendu modifier en rien les attributions qu'avaient données au juge des référés, le code de procédure civile et la loi du 5 octobre 1833 relative aux expulsions de locataires ;

Attendu que les attributions du président du tribunal en référé sont nettement délimitées dans le code de procédure civile par l'article 806, qui prévoit son intervention *dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement*, et par l'article 809 qui dispose que *les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal* ;

Que la disposition : *Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal*, ne figurait pas dans l'article 824 du code de procédure civile, présenté en l'an XII par la commission nommée par le Gouvernement en exécution de l'arrêté des consuls du 3 germinal an X, article qui correspond à l'article 809 du code de procédure civile ;

Que la disposition se trouve sous la forme : *elles ne font aucun préjudice au principal*, dans l'article 823 du projet dont le livre V de la première partie du code de procédure civile a été présenté au Conseil d'Etat par M. RÉAL, au nom de la section de législation, dans la séance du 5 prairial an XIII, article qui correspond également à l'article 809 du code de procédure civile ;

Que la disposition a été introduite dans le projet par la section de législation du Conseil d'Etat, en suite des observations de la cour d'appel de Turin, qui avait observé sous l'article 824 du projet de la commission : *Il nous paraîtrait beaucoup plus prudent de restreindre le pouvoir que cet article donne au juge des référés, dans les bornes des mesures conservatrices* ;

Qu'ainsi, la disposition : *les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal*, n'a d'autre portée que de restreindre au provisoire les pouvoirs du juge de référé dans les cas d'urgence, comme ils l'étaient déjà dans le projet de la commission, pour les difficultés d'exécution ;

Attendu que les demandes en expertise constituent des demandes préparatoires ou interlocutoires, non des demandes en provision, les seules sur lesquelles le juge des référés puisse statuer ;

Par ces motifs.... disons n'y avoir lieu à référé... (Du 12 décembre 1928.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Prés. de M. HAESAERT, juge.

1er décembre 1928.

ENFANT NATUREL. — RECONNU PAR PÈRE ET MÈRE. — OPPOSITION D'INTÉRÊT ENTRE L'ENFANT ET LE PÈRE. — CONFLIT DE DROITS ENTRE LES DEUX ADMINISTRATEURS LÉGAUX. — NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

Lorsque le père et la mère ont tous deux reconnu leur enfant naturel et se trouvent ainsi investis, l'un comme l'autre, à l'égard de cet enfant et à titre concurrent, de la plénitude des droits inhérents à la puissance paternelle, il y a lieu à nomination par le tribunal d'un administrateur « ad hoc » lorsqu'il s'agit d'intenter au père une action en pension alimentaire au profit de l'enfant et qu'il y a conflit de droits entre les deux administrateurs légaux.

(JEANNE-MARIE-ALEXANDRINE R...)

Requête. — Jeanne-Marie-Alexandrine R..., célibataire, sans profession, née à ....., domiciliée à Liége, rue ....., ayant pour avoué Me CLERBAUT, soussigné, a l'honneur d'exposer :

Que, le 8 juillet 1927, elle a donné le jour, à Liége, à un enfant de sexe masculin qui a reçu les prénoms de Auguste-Louis, et qui a été reconnu par l'exposante et, en outre, par Auguste-Léon H...., domicilié actuellement à Dilbeek,... dont l'enfant porte le nom patronymique par un effet de la filiation ;

Qu'ainsi, l'exposante et le dit Auguste-Léon H... sont investis, l'un comme l'autre, à l'égard de leur dit enfant naturel reconnu, de la plénitude des droits inhérents à la puissance paternelle, et que, par suite, ils sont tous deux au même titre administrateurs légaux de la personne, ainsi que des droits et intérêts du dit enfant mineur, sauf intervention de justice en cas de conflit (Cass., 28 janvier 1915, *Pas.*, 1915, I, 175 et la note d'autorités) ;

Que le dit mineur est dans le dénuement le plus complet et qu'il importe qu'il puisse exercer, à l'égard de son père naturel, l'action alimentaire qui découle de la filiation naturelle reconnue ;

Qu'en cette circonstance, il y a opposition d'intérêts entre le mineur et son père naturel, administrateur légal ;

Qu'en outre, il y a conflit de droits entre les deux administrateurs légaux, qui ont une prérogative nécessairement concurrente, le mariage n'étant pas venu subordonner l'autorité de la mère à celle du père (HOLVOET, *Le représentant légal de l'enfant naturel mineur*, n° 27) ;

Que, dans ces conditions, il y a nécessité de pourvoir l'enfant d'un administrateur *ad hoc* et que la nomination de cet administrateur appartient au tribunal, à défaut d'une tutelle et d'un conseil de famille qui n'existent, pour les enfants naturels reconnus, qu'après le décès à la fois de leur père et de leur mère (*Ibid.*, nos 27 et 30 à 34) ;

Que l'initiative de cette nomination appartient évidemment à l'exposante, à raison de l'intérêt qu'elle puise dans l'obligation naturelle et légale qui lui compète, de prendre soin de la personne et des biens de son enfant naturel reconnu ;

Qu'enfin, l'exposante est indigente, ainsi qu'il résulte des déclarations et certificat ci-joints ;

C'est pourquoi l'exposante prie le Tribunal de vouloir bien, après qu'elle aura été admise au bénéfice de la procédure gratuite, nommer au dit mineur Auguste-Louis H.... un administrateur *ad hoc*, chargé d'exercer à l'égard du père, administrateur légal, Auguste-Léon H... préqualifié, l'action en pension alimentaire dont il s'agit ci-dessus.

(*S.*) CLERBAUT.

Le Tribunal a prononcé comme suit :

Jugement. — Vu la requête ci-annexée et l'avis du ministère public ;

Attendu que la demande est justifiée ;

Désigne aux fins de la dite requête M. CELS, avocat et juge suppléant à Bruxelles ;

Et, attendu que l'exposante est indigente, accorde à celle-ci le bénéfice de la procédure gratuite et pour l'obtention du présent jugement... (Du 1er décembre 1928.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Prés. de M. HAESAERT, juge.

23 novembre 1928.

COMPÉTENCE. — LICITATION. — INDIVISION NÉE D'UN ACHAT EN COMMUN. — AUTORISATION SUR REQUÊTE.

Dans le cas de licitation d'un immeuble indivis entre majeur et mineur, du chef d'un achat en commun, le tribunal compétent pour autoriser sur requête la licitation, n'est pas celui du lieu de la situation de l'immeuble, mais celui du domicile de la tutelle du dit mineur, et, à défaut de tutelle, celui du domicile commun du mineur et de son représentant légal.

(PAULINE S... ET MARIE V..., VEUVE R...)

Requête. — 1° Mlle Pauline S..., propriétaire, domiciliée à Uccle.... ;

2° Mme Marie V..., veuve de M. Henri R..., domiciliée à Bruxelles, rue ....., tenant ses droits de la communauté légale ayant existé entre elle et son mari défunt, et de la donation d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit qui lui sont échus dans la succession de son mari, aux termes d'un acte reçu le 19 juillet 1909 par Me Delporte, notaire, de résidence à Bruxelles ; ayant tous deux pour avoué Me CLERBAUT, soussigné, ont l'honneur d'exposer :

Que l'immeuble ci-après décrit (1) est la propriété indivise des exposantes et de Hélène R..., née à St-Gilles lez-Bruxelles, le 27 mai 1910, unique enfant, encore actuellement mineure, issue du mariage de la seconde exposante avec feu M. Henri R..., négociant, de nationalité suisse, décédé en son domicile à Bruxelles, rue ...., le 9 octobre 1927 ; la dite mineure régie par l'art. 274 du code civil suisse et se trouvant, dès lors, représentée, pour l'administration de sa personne et de ses biens, par sa mère exerçant la puissance paternelle, à l'exclusion de tout tuteur ou subrogé tuteur ;

Que l'indivision remonte à un achat en commun, selon acte du notaire Vander Heyde, à Ostende, en date du 20 juin 1913 ;

Que cet immeuble est impartageable en nature ;

Que cependant les exposantes désirent sortir d'indivision et qu'ainsi la licitation s'impose ;

Que la licitation est soumise, quant à la forme, à la loi du lieu, c'est-à-dire à la loi belge du 12 juin 1816 ;

Que, toutefois, si cette loi, dans le cas où la vente est désirée par des majeurs en indivision avec des mineurs, prévoit que les majeurs doivent s'adresser par requête « au tribunal de 1re instance » à l'effet d'être autorisés à la vente, elle n'indique pas quel est le tribunal de 1re instance compétent (art. 2, § 2) ;

Que cette loi, envisageant le cas le plus ordinaire, celui où l'immeuble indivis dépend d'une succession, prescrit que la vente aura lieu par devant le juge de paix du canton où la succession s'est ouverte (art. 2, § 4), et que l'on en déduit l'intention du législateur d'attribuer compétence pour l'autorisation de vendre, au tribunal de 1re instance de l'arrondissement où la succession s'est ouverte (TIMMERMANS, *Comm. de la loi du 12 juin* 1816, t. I, n° 175) ; que s'il existe des successions ouvertes successivement, on décide que le tribunal compétent pour autoriser la licitation sera celui de l'ouverture de la succession ouverte la première, c'est-à-dire celle d'où est née l'indivision ;

Que, pour le cas non expressément prévu d'une indivision née d'un achat en commun, il apparaît logique et juridique de reconnaître compétence, pour l'autorisation de vendre, au tribunal du domicile du mineur s'il est acquéreur direct avec un majeur, puisque c'est la présence du mineur qui nécessite l'habilitation de justice, ou au tribunal de l'ouverture de la succession de l'auteur du mineur, si celui-ci y a puisé son droit, ce, de manière à rentrer dans la règle que l'on peut induire de l'article 2, § 4, précité ;

Que, d'une manière générale d'ailleurs, ce n'est pas le lieu de la situation des biens, mais le domicile qui est le pivot de tout ce qui touche à la minorité, à la tutelle ou à l'administration légale ;

Que l'on ne pourrait attribuer compétence au tribunal du *lieu de la situation* de l'immeuble indivis, qu'en s'appuyant sur l'art. 46, § 3, de la loi du 25 mars 1876, comme le fait d'ailleurs TIMMERMANS (t. I, n° 175 *quater*), alors que ce même auteur enseigne lui-même (*sub* n° 175) qu'il ne peut être question d'appliquer cette loi de 1876 à une demande de licitation sur requête qui dépend de la juridiction gracieuse ; qu'effectivement, il ne s'agit pas, dans pareil cas, d'un jugement formant contrat judiciaire, pour lequel la loi du 25 mars 1876 serait évidemment applicable, mais d'une simple autorisation d'une forme habilitante, pour laquelle paraît le mieux indiqué, sinon le seul indiqué, le tribunal du domicile de la tutelle et, à défaut de tutelle, celui du domicile commun du mineur et de son représentant légal ;

Que le tribunal de Bruxelles est donc compétent dans l'occurrence ;

Qu'enfin, il apparaît qu'il y aura avantage évident à vendre dans la salle des ventes par notaires à Bruxelles, où les amateurs se rencontreront plus nombreux ;

Vu les articles 815 et 827 du code civil, ensemble les dispositions de la loi du 12 juin 1816 ;

Les exposantes prient le Tribunal de vouloir bien se déclarer compétent et autoriser la vente publique de l'immeuble en question, en nommant un notaire pour y procéder en la salle des ventes par notaires à Bruxelles, en présence de M. le juge de paix du 3e canton de Bruxelles, à ce délégué, vu l'avantage évident ; dépens à charge de la masse.

(*S.*) CLERBAUT.

Le procureur du roi soussigné estime qu'il y a lieu et requiert l'insertion des stipulations suivantes dans le cahier des charges... (sans intérêt).

(*S.*) VERCAMMEN.

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — Attendu que l'immeuble dont il s'agit n'est pas commodément partageable en nature ;

Attendu que les conclusions du ministère public ne peuvent être admises que dans les limites ci-dessous ;

Qu'en effet, il serait préjudiciable aux intérêts des mineurs d'ordonner l'insertion, dans le cahier des charges, de la stipulation qu'en cas d'adjudication à un colicitant, aucun tantième ne sera payé par celui-ci ;

Qu'en ce qui concerne l'interdiction de bénéfices de paumées et d'enchères, il échet plutôt de réserver le droit de la provoquer, soit aux parties majeures, soit aux représentants des mineurs, soit surtout au juge de paix (jugement de la 1re chambre du 7 mars 1908) ;

Vu les articles 815 et 827 du code civil, ainsi que les dispositions de la loi du 12 juin 1816 ;

Par ces motifs, le Tribunal autorise la vente publique de l'immeuble dont il s'agit, commet pour y procéder, en présence du juge de paix du 3e canton de Bruxelles, à ce délégué, Me Vanisterbeek, notaire, de résidence à Bruxelles ; et vu l'avantage évident, dit que la vente se fera en la salle des ventes par notaires à Bruxelles ; dit que la stipulation suivante fera partie des conditions de la vente : « Indépendamment... » (sans intérêt) ; dépens à charge de la masse... (Du 23 novembre 1928.)

(1) Commune de Middelkerke (arrondissement de Furnes) : Une villa meublée, dénommée ci-devant *Villa Marie* et actuellement *Villa des Panicants*, sise au lieu dit *Raversyde*, cadastrée sect. A, n° 170 g2, pour une contenance de 1 are 42 centiares, contenant, d'après mesurage récent, 144,20 mètres carrés, avec les objets mobiliers la garnissant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

Quatrième chambre. — Juge unique : M. ALBERT SAVE.

20 avril 1928.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI DE DISTANCE. — CONDAMNÉ RÉSIDANT A L'ÉTRANGER. — ART. 73 C. PROC. CIV. APPLICABLE.

Est recevable quant aux condamnations pénales, l'opposition à un jugement rendu par défaut en matière correctionnelle, quand elle a été faite moins de deux mois après que le prévenu, ayant été arrêté dans un pays limitrophe de la Belgique, y a eu connaissance de ce jugement. Elle l'est aussi quant aux condamnations civiles, si l'exécution de celles-ci n'a pas encore été poursuivie

(X...)

Jugement. — Attendu que par jugement correctionnel de Mons, prononcé par défaut le 16 décembre 1927, le prévenu a été condamné à 2 années d'emprisonnement, 200 francs d'amende (subsidiairement, 3 mois), avec contrainte par corps fixée à un mois et arrestation immédiate ; et, en outre, au payement à la partie civile d'une somme de 51,130 francs, avec contrainte par corps fixée à six mois, ainsi qu'aux frais ; du chef d'avoir à Boussu, le 21 avril 1927, porté des coups ou fait des blessures à Normain, Valentine, épouse Quévy, coups ou blessures dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave (la circonstance de préméditation ayant été écartée) ;

Attendu que ce jugement a été signifié par exploit de l'huissier

L'heureux, de Pâturages, le 17 janvier 1927, en parlant à M. le Bourgmestre de Frameries, dernier domicile du prévenu, qui était disparu sans laisser d'adresse ;

Attendu que l'extradition a été demandée ; que le prévenu a été écroué à la prison de Melun, le 19 février 1928, et transféré à la prison de Paris ; que, le 5 mars, en cette dernière ville, il lui a été donné connaissance de la signification du jugement dont s'agit par le Parquet français, à la demande de M. le procureur du roi de Mons, et que le prévenu a signé une pièce constatant qu'il en était ainsi ;

Attendu que, le 25 mars, à 11 heures du matin, il a été remis par la gendarmerie de Tourcoing à la gendarmerie de Mouscron; que, le 26 mars, il a été écroué à la prison de Courtrai ; le 28 mars, à celle de St-Gilles et, le 30 mars, à celle de Mons ; que, le 31 mars, il a fait opposition au jugement dont question par exploit de l'huissier Murlier, de Mons, tant à M. le procureur du roi de Mons qu'à la partie civile Quévy, J.-B., à Hornu ;

A. — *Quant à la recevabilité de l'opposition* :

Attendu qu'aux termes de l'article 187 du code d'instruction criminelle (art. 1er de la loi du 9 mars 1908), lorsque la signification du jugement n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres de distance, qui suivent celui où il aura connu la signification, et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, et, quant aux condamnations civiles, jusqu'à exécution du jugement ;

1° *Au point de vue pénal* :

Attendu qu'il y a à considérer tout d'abord le point de départ du délai d'opposition et ensuite la durée de ce délai ;

Quant au point de départ : Attendu qu'à défaut de signification régulière et à personne, le *dies a quo* est le jour qui suit celui où le prévenu a eu connaissance de la signification ;

Que la volonté du législateur de 1908 est exprimée de façon formelle et précise, ne laissant aucune place à l'interprétation; que, de plus, le texte de la loi est général et comprend l'hypothèse où le prévenu est à l'étranger ; que la question a été posée à la Chambre des représentants, le 5 décembre 1907, par M. Nolf qui s'est exprimé comme suit : Lorsque le prévenu n'est pas touché par citation et qu'il se trouve à l'étranger, le Parquet s'informe de son adresse exacte et fait porter la signification à la connaissance de l'intéressé par l'intermédiaire des Parquets étrangers » (*Rev. de droit belge*, 1906-1910, p. 380, Etude sur la loi du 9 mars 1908) ;

Attendu que le prévenu, ainsi qu'il est dit plus haut, a eu connaissance de la signification du jugement le 5 mars 1928, alors qu'il était à Paris, et ce, par les soins de Monsieur le procureur général de cette ville, à la demande de Monsieur le procureur du roi de Mons ;

Attendu qu'eu égard à la précision et à la généralité des termes de la loi et à la volonté du législateur, il serait arbitraire d'adopter un autre point de départ : que rien n'autorise à prendre comme *dies a quo*, par exemple le jour où l'extradé, remis par l'autorité étrangère à l'autorité belge, s'est trouvé en Belgique et ce, à prétexte que, détenu en pays étranger, il ne lui a pas été matériellement possible de faire opposition dans les formes voulues par l'article 2 de la loi du 9 mars 1908 (art. 151 c. inst. crim.), à savoir, par déclaration au bas de l'acte de signification — ce texte n'étant d'ailleurs applicable qu'aux tribunaux de police — ou par acte notifié ainsi qu'il est dit à l'article 1er de la même loi (art. 187 c. inst. crim.) ; qu'en effet, il apparaît évident qu'il avait toutes facultés de se mettre en rapport par correspondance avec un huissier belge ;

Quant à la durée du délai : Attendu que l'article 187 du code d'instruction criminelle (art. 1er de la loi du 9 mars 1908), en tant qu'il s'agit du délai avec augmentation de ce délai à raison des distances, ne peut viser que les localités belges ;

Qu'en effet, s'il est vrai que M. Nolf, à la séance de la Chambre, susindiquée, en proposant la majoration d'un jour par myriamètre (il s'agissait de 5 myriamètres et non pas de 3), visait notamment le cas où le prévenu est à l'étranger, il paraît cependant bien résulter de la doctrine interprétative de la loi du 9 mars 1908, que cette loi n'est pas applicable quand il s'agit de distances entre des localités belges et étrangères, par le motif que, s'il est assez aisé de faire le calcul des distances en Belgique, il devient fort difficile, sinon impossible, de faire le calcul lorsque l'opposant se trouve à l'étranger » (*Rev. de droit belge*, précitée, p. 382) ; que la jurisprudence est fixée dans le même sens, estimant que les distances entre localités belges et étrangères ne sont fixées « par aucun tarif légal » (Courtrai, 20 décembre 1898, PAS., 1899, 3, 158, confirmé par Gand, 27 mars 1899) ;

Que le délai à observer est celui de l'article 73 du code de procédure civile, fixant le délai à deux mois pour ceux qui demeurent dans un état limitrophe de la Belgique ;

Qu'en effet, il a été admis qu'à raison précisément des difficultés d'évaluation des distances entre des localités belges et étrangères, l'article 184 du code d'instruction criminelle, relatif aux citations, cède à l'article 73 du code de procédure civile quand il s'agit d'un assigné résidant à l'étranger ; qu'il en est de même pour l'article 203 du code d'instruction criminelle, relatif à l'appel, qui fait place à l'article 45 du code de procédure civile ; qu'il y a identité de motifs quand il s'agit d'opposition ;

Que la doctrine semble bien fixée en ce sens, prévoyant même l'inconvénient d'une prescription à laquelle il est possible d'obvier par l'application de la maxime : *Contra agere non valentem non currit prescriptio* (*Rev. précitée*, p. 382 ; — CLOES et BONJEAN, t. 16, p. 1132 ; — PAND. BELGES, V° *Opposition aux jugements et ordonnances*, mat. rép., n° 109) ; que la jurisprudence prémentionnée et non controversée a admis le même principe (Jug. Courtrai et arrêt Gand, précités) ;

Attendu qu'en l'espèce, le prévenu, quant au point de vue pénal, disposait donc d'un délai de deux mois à partir du 5 mars ; que son acte de signification à M. le procureur du roi étant du 31 mars, son opposition doit être réputée recevable ;

2° *Au point de vue civil* :

Attendu que l'article 1er de la loi du 9 mars 1908 lui contère le droit de faire opposition jusqu'à l'exécution ; que celle-ci n'a pas été commencée ; que l'opposition faite par le prévenu à la même date (31 mars) est donc également recevable ;

B. — *Quant au fond* :

Attendu que le fait mis à charge du prévenu a été établi ;

Le reste sans intérêt. . (Du 20 avril 1928.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. SELIGMAN.

29 février 1928.

DIVORCE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE. — COMPARUTION PERSONNELLE DU DEMANDEUR IMPOSSIBLE. — COMMISSION ROGATOIRE.

Les articles 234 et 238 du code civil ne sont qu'une application de l'article 1035 du code de procédure civile.

Le président du tribunal compétent peut commettre un autre juge pour recevoir la requête d'une femme demanderesse en divorce, empêchée de se déplacer en raison de l'éloignement, de l'état de maladie et de la modicité de ses ressources pécuniaires, circonstances qu'il appartient au président du tribunal d'apprécier.

(C... C/ DAME C...)

Arrêt. — Sur le moyen unique :

Attendu que la dame C..., résidant à Paris, se proposant d'introduire une instance en divorce contre son mari, domicilié à Antibes, alors dans le ressort du tribunal civil de Grasse, le président de ce tribunal, au lieu de recevoir la requête qu'elle devait présenter en personne, a, en raison de l'éloignement, de l'état de maladie et de la modicité des ressources pécuniaires de la demanderesse, commis rogatoirement, à cet effet, le président du tribunal de la Seine ;

Attendu qu'à bon droit l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de cette procédure ;

Attendu que l'article 1035 du code de procédure civile autorise le juge à procéder par voie de commission rogatoire, quand les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés ; que cette règle est générale ; que les dispositions des articles 234 et 238 du code civil, relatifs à la matière du divorce, en con-

tiennent une simple application ; que, si l'article 238 ne vise expressément la délivrance d'une commission rogatoire que pour entendre le défendeur, il n'en résulte pas que cette mesure soit interdite quand le demandeur, résidant hors du ressort, se trouve, par suite de circonstances qu'il appartient au président du tribunal d'apprécier, dans l'impossibilité de se déplacer pour présenter sa requête ; que l'interprétation contraire serait en divergence avec les principes posés par la loi, puisqu'elle aurait pour résultat d'empêcher, en ce cas, d'une façon absolue, l'introduction de la demande en divorce ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, n'a pas violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FABRY en son rapport et sur les conclusions de M. PÉAN, avocat général, rejette... (Du 29 février 1928. — Plaid. MMes CARTAULT et DE VALROGER.)

Observation. — Il importe de se rappeler que les articles 234 et 238 du code civil ont été complétés et remaniés par la loi française sur le divorce.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Prés. de M. LECHERBONNIER.

11 février 1927 (*).

PRÉNOMS. — NOM PATRONYMIQUE. — SUPPOSITION DE PRÉNOM. — DISSIMULATION D'IDENTITÉ. — PASSEPORT. — FAUSSES DÉCLARATIONS D'IDENTITÉ.

Le prénom concourt avec le nom à individualiser la personne désignée dans un passeport.

La supposition du prénom peut, comme la supposition du nom, permettre à l'individu qui y a recours, de dissimuler son identité.

En conséquence, la supposition de prénom rentre dans les prévisions de l'article 154 du code pénal.

Il importe peu que le passeport contenant de fausses indications d'identité, reproduise des mentions figurant déjà dans des passeports qui remontent à plus de trois ans.

(BOUSCARLE.)

Arrêt. — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 154 du code pénal, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'exposant coupable d'avoir pris dans un passeport un nom supposé, alors qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt attaqué, que le nom sous lequel les passeports incriminés avaient été délivrés, était bien le nom exact de l'exposant, et que les erreurs ou les suppositions ne portent que sur le prénom et sur la date de naissance, ce qui ne pouvait suffire à caractériser le délit :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Bouscarle (Etienne-Antoine) s'est fait délivrer, en 1920, 1921 et 1922, par l'administration préfectorale de la Seine-Inférieure, des passeports sous le faux état civil de Bouscarle (Paul), né à Souas (Bouches-du-Rhône), le 24 avril 1867, au lieu de Bouscarle (Etienne-Antoine), né à Souas, le 3 mars 1872 ;

Attendu que l'arrêt déclare qu'il a agi dans le but de dissimuler l'état d'insoumission dans lequel il se trouvait ;

Attendu qu'il est soutenu par le pourvoi que l'article 154 du code pénal viserait exclusivement la supposition de nom dans un passeport, et que s'agissant, dans l'espèce, d'une supposition concernant le prénom et la date de la naissance de la personne désignée dans le passeport, le fait ne comporterait aucune sanction pénale ;

Mais attendu que le prénom concourt avec le nom à individualiser la personne désignée dans le passeport ; que la supposition du prénom qui peut, comme la supposition du nom, permettre à l'individu qui y a recours, de dissimuler son identité, rentre nécessairement dans les prévisions de l'article 154 du code pénal, et doit ainsi donner lieu à l'application des sanctions pénales édictées par le dit article ;

Qu'il suit de là que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des règles de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exposant, alors que la délivrance du passeport originaire remontait à plus de trois ans avant la poursuite, et que la délivrance du passeport effectuée en 1920, 1921, 1922, ayant été faite automatiquement, le délit devait être considéré comme prescrit ou amnistié :

Attendu qu'il importe peu que les passeports qui ont donné lieu aux poursuites, aient reproduit les mentions qui figuraient déjà dans le passeport qui avait été délivré à Bouscarle en 1916 : qu'en déclarant, comme il l'a fait, que Bouscarle avait, en septembre 1920, septembre 1921 et septembre 1922, demandé et obtenu de l'administration préfectorale de la Seine-Inférieure des passeports qui ont contenu les mentions incriminées par la prévention, l'arrêt a, par là même, établi qu'il avait commis le délit prévu et puni par l'article 154 du code pénal ; qu'ainsi le moyen doit être rejeté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller André BOULLOCHE en son rapport et sur les conclusions de M. MANCEL, avocat général, rejette... (Du 11 février 1927. — Plaid. Me COUTARD.)

(*) *La Loi*, 1927, n° 225.

TRIBUNAL CIVIL DE MURAT.

Présidence de M. Léon VÉDRINE.

2 juillet 1926 (*).

FILIATION NATURELLE. — PREUVE. — ENFANTS NATURELS DÉCÉDÉS. — IMPOSSIBILITÉ DE PRODUIRE L'ACTE AUTHENTIQUE DE RECONNAISSANCE. — PRODUCTION D'AUTRES ACTES AUTHENTIQUES.

Lorsque deux frères sont décédés et qu'il est impossible de produire l'acte authentique ou les actes authentiques par lesquels leur mère commune les a reconnus légalement, la preuve de la reconnaissance doit néanmoins être réputée faite, lorsque le descendant légitime de l'un de ces enfants produit d'autres actes authentiques dans lesquels la mère a comparu et où le notaire a désigné les deux frères comme ayant été précédemment l'objet d'une reconnaissance de leur mère, établie dans la forme légale.

(B...)

Jugement. — Attendu que le demandeur, Alphonse B..., et le frère de ce dernier, Claude B..., étaient les enfants naturels de Marie B..., postérieurement épouse de Pierre S..., mais que, malgré la croyance où il est qu'un acte authentique de reconnaissance d'enfants naturels a été fait par Marie B..., il est aujourd'hui impossible de retrouver ces reconnaissances ;

Attendu que, par suite du décès de Claude B... sans héritiers à réserve, il est du plus grand intérêt pour le demandeur de faire constater que Pierre et Claude B... sont les deux frères, fils naturels de Marie B..., et de faire déclarer qu'ils ont été reconnus par leur mère ;

Attendu que, conformément à la loi et à défaut de production d'autres actes authentiques, Alphonse B... représente : 1°) l'expédition du contrat de mariage de Claude B..., dans lequel Marie B..., sa mère, a comparu et où Claude B... est indiqué comme fils légalement reconnu de Marie B.. et né d'elle, alors célibataire, le 22 mars 1853 ; que, d'ailleurs, en présence de la comparution de Marie B... et des déclarations faites, le receveur de l'enregistrement a perçu le droit de reconnaissance d'enfant naturel ; 2°) l'expédition d'un contrat reçu par Me Corgne, notaire à Allanche, le 17 mars 1885, aux termes duquel Marie B... fit donation, à titre de partage anticipé, à Claude B... et à Pierre B..., ses deux enfants légalement reconnus ;

Attendu que, si en droit strict on ne peut pas considérer les déclarations ci-dessus comme des reconnaissances absolues, on peut dire, en tous cas, qu'en fait, il n'y a aucune équivoque et que Marie B... a bien reconnu Claude et Pierre B... comme ses deux enfants naturels ; qu'il y a donc lieu de déclarer que les actes de reconnaissance n'ont pas été portés par omission sur les registres des actes de l'état civil, et qu'il y a lieu d'ordonner que toutes mentions seront faites à ce sujet en marge des actes de naissance de Claude et de Pierre B... ;

(*) *La Loi*, n° du 23 octobre 1926.

Par ces motifs, le Tribunal déclare Claude et Pierre B... enfants naturels reconnus de Marie B... ; ordonne toutes mentions en marge des actes de naissance de la commune de Vèze, ainsi que sur ceux déposés au greffe de ce tribunal et partant où besoin sera... (Du 2 juillet 1926.)

BIBLIOGRAPHIE

van Hoorebeke, L. — *La réforme parlementaire*, par Ladislas VAN HOOREBEKE, avocat à la Cour d'appel de Gand, juge de paix suppléant honoraire, membre de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Gand. (Paris, Marcel Giard, et Gand, Vander Schelden, 1929. — Brochure de 116 pages in-16.)

L'auteur a traité ce sujet d'après un questionnaire élaboré par le « Comité pour la réforme parlementaire », composé de personnalités du monde politique.

Nous devons nous borner à l'indication des principales propositions ou suggestions formulées dans ce travail, qui contient, avec certaines vérités, quelques exagérations :

Il ne s'agit pas de répudier le principe même du régime parlementaire, non plus que de revenir sur le fait acquis du suffrage universel instauré par le coup d'Etat de Lophem.

Il faut reviser le régime, car qu'y saurait-on substituer ? Serait-ce le césarisme ?

On doit chercher à remédier aux maux dont il souffre.

Quels sont ces maux ? D'abord, l'abaissement du niveau intellectuel et moral du personnel parlementaire, dominé par l'esprit de parti et le souci de sa réélection. Ensuite, le contrôle des actes du pouvoir exécutif par nos Chambres est à peu près illusoire. On se contente de critiquer la politique du gouvernement ou d'un ministre, puis on tourne court, en proposant platoniquement un amendement, dont le rejet désarme son auteur et l'amène a voter, avec ses amis, le projet discuté.

Il est infiniment rare qu'on repousse un budget. Les impôts sont souvent votés presque sans débat ! La fortune des citoyens est livrée à la merci de ceux qui ne possèdent rien et n'ont rien à conserver. Il faudrait limiter les pouvoirs de la Chambre des représentants en matière financière et interdire aux députés de proposer, même par amendement, toute charge nouvelle. Si c'est le rôle du Parlement de voter les crédits, c'est non moins aussi celui d'en surveiller l'emploi. Or, il a failli à cette mission, en se montrant prodigue et dissipateur.

De plus, l'exercice abusif du droit d'interpellation est intolérable.

L'auteur ne s'effraye pas de la nécessité d'une revision constitutionnelle pour réaliser certaines de ses vues. (Mais a-t-il pensé qu'une revision nouvelle pourrait, comme ses devancières, accentuer encore le mouvement démocratique auquel il cherche à mettre un frein?)

Par exemple, on ne saurait relever le niveau parlementaire sans renoncer aux assemblées trop nombreuses, qui cèdent à toutes les impulsions inconsidérées des foules. Il faut rendre les députés et les sénateurs inaccessibles aux faveurs honorifiques qui compromettent leur indépendance ; les empêcher de cumuler avec leur siège certains postes lucratifs dans la finance, l'industrie et le commerce, et ne maintenir leur collaboration à la confection des lois qu'avec l'assistance d'un conseil législatif — nous allions écrire d'un conseil de tutelle — comprenant sept membres inamovibles, sélectionnés parmi les hauts magistrats et les avocats à la Cour de cassation.

Pour obvier à la confusion de l'Exécutif et du Législatif, il faut adopter le système américain, qui interdit le cumul des fonctions de ministre avec le mandat législatif.

En outre, on devrait réduire considérablement le nombre des membres des Chambres : moins il y aura de places à conférer, plus il y aura de chances qu'elles soient bien occupées.

Ce fut une erreur de la Constitution que de proportionner le chiffre des représentants et des sénateurs à celui de la population : les deux choses n'ont pas de rapport.

Il ne sera pas inutile non plus de relever l'âge pour l'éligibilité à la Chambre des représentants, de façon à mieux garantir la maturité des députés.

L'élection devrait se faire indistinctement par province, en nombre égal pour les membres des deux assemblées, et cela pour « empêcher que celles dont le développement démographique est plus lent que celui des autres, ne soient noyées dans le flot plus ou moins cosmopolite qui tend à altérer le génie et la vie des populations autochtones ».

L'auteur signale aussi de nombreuses anomalies de notre système électoral. Il estime qu'il faudrait inscrire dans notre pacte fondamental le droit, pour la Cour de cassation, de contrôler la constitutionnalité des lois ; que la représentation des intérêts n'est pas viable ; que c'est une utopie et que les prérogatives du Souverain devraient être renforcées.

Tout en rendant hommage aux bonnes intentions dont est pavé, lui aussi, cet écrit, qui prend parfois l'allure de pamphlet, on peut prévoir que plusieurs des idées qui y sont développées, ne rencontreront guère d'adhésion.

Il en est deux qui doivent être écartées, tout d'abord. En effet, conçoit-on que, pour améliorer le personnel parlementaire, on l'écrème des gens d'affaires, parce qu'ils ont le tort d'exercer une profession lucrative, comme directeur ou administrateur d'entreprises financières, commerciales ou industrielles ? N'est-ce pas cet esprit, d'assez basse démagogie, qu'on ne saurait pourtant attribuer à l'auteur, qui a fait accueillir récemment en France, à la Chambre des députés, une proposition en ce sens, à la faveur d'un vote précipité dans la nuit d'une fin d'année ?

Puis, comment vouloir persuader aux Chambres de se faire en quelque sorte *hari-kari* elles-mêmes, en se mettant à la remorque d'un comité législatif inamovible, devant constituer une institution jumelle du Parlement, dont elles deviendraient les subordonnées ?

Il y aurait loin de cela à un comité consultatif chargé de la préparation des lois, ou à l'une de ces commissions de nos Chambres auxquelles on doit tant de rapports remarquables, émanant d'hommes d'une compétence reconnue, travaux qu'on passe trop souvent sous silence, quand on critique l'élaboration de nos lois avec la hantise préconçue de leur « confection vicieuse ».

A combien d'injustes appréciations a conduit cette fameuse formule, d'ailleurs assez conforme à l'esprit belge, quelque peu dénigrant, quand il s'agit d'œuvres de compatriotes !

NÉCROLOGIE

M. le Conseiller Georges Van de Rydt.

Le 21 décembre dernier, M. Georges VAN DE RYDT, conseiller a la Cour d'appel de Bruxelles, s'est éteint après une longue maladie, dont il ne se dissimulait pas la gravité. Il attendit la mort avec une sérénité confiante.

C'était un magistrat de mérite, bien que l'avancement dans la carrière judiciaire ne l'ait pas favorisé. Nommé juge au Tribunal de Nivelles en 1897, il n'arriva qu'en 1921 à la Cour de Bruxelles.

Ce fut l'un des meilleurs artisans de la mise en pratique de la nouvelle législation sur l'enfance. Les sentiments philanthropiques dont il était animé s'étaient déjà manifestés par sa participation à l'administration de la bienfaisance publique à Nivelles. Aussi, était-il bien dans son élément naturel quand il siégeait comme juge des enfants.

Ses collègues et le Barreau éprouvaient pour lui autant d'estime que de sympathie, ainsi qu en ont témoigné les allocutions émues prononcées à l audience de la Cour d'appel du 26 décembre, à laquelle la triste nouvelle de son décès fut déplorée avec une impressionnante solennité.

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . **100** francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . **105** »
ETRANGER . . **23** belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. / René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. / L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

L'expertise est-elle un mode de preuve légalement admissible en matière de divorce, par L. TORSIN.

JURISPRUDENCE BELGE.

Impôts. — Surtaxe foncière. — Fixation du revenu cadastral après le payement. — Imposition complémentaire. (Cass., 2e ch., 14 janvier 1929.)

Impôts. — Contribution foncière. — Déduction d'un sixième du revenu des « propriétés bâties ». — Sens de ces termes. (Cass., 2e ch., 17 décembre 1928.)

Référé. — Tierce opposition à une ordonnance. — Compétence du juge des référés. — Valeurs mises sous séquestre. — (Bruxelles, 3e ch., 14 décembre 1928.)

Domicile. — Officier. — Changement de garnison. — Exploit au domicile effectif. (Bruxelles, 3e ch., 14 décembre 1928.)

Payements par chèques. — Risques. — Responsabilité du tireur. Faux endossement. — Absence d'opposition du porteur dépossédé. — Libération du tiré. (Bruxelles, 2e ch., 5 octobre 1928, avec note d'observations.)

Défaut faute de conclure. — Tribunal de commerce. — Qualités complétées par la feuille d'audience. — Avocat mandataire « ad litem ». — Mandat de l'avocat du défendeur à l'avocat du demandeur. Comparution du défendeur. — Radiation du rôle. — Instance non éteinte. (Gand, 1re ch., 22 décembre 1928, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)

Saisie-arrêt. — Mainlevée provisoire. — Référé. (Bruxelles, réf. civ., 14 janvier 1929.)

Droit de timbre. — Titres étrangers. — Titres émis par une société belge. (Bruxelles, J. de p., 29 novembre 1928, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE.

Annales du Notariat. — Honoraires notariaux (arrêté royal du 27 novembre 1928.)

Lambeau, F. — Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de Bruxelles (1927-1928.)

Revue des Revues juridiques.

Bulletin législatif.

NÉCROLOGIE.

M. le Conseiller Marissiaux.

L'expertise est-elle un mode de preuve légalement admissible en matière de divorce ?

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rapporté *Belg. Jud.*, 1928, col. 577, ne résout pas la question (1). Il repousse l'expertise sollicitée pour des raisons de fait, si même, ajoute-t-il, on pouvait l'admettre comme mode de preuve légalement possible.

Notons tout d'abord que l'article 881 du code de procédure civile porte : « A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au code civil ». Si l'on consulte les travaux préparatoires de cette partie du code de procédure civile, on lit dans l'exposé des motifs de BERLIER (*Locré*, t. 10, p. 347, n° 16) : « En ce qui concerne la procédure du divorce, notre projet n'avait rien à ajouter aux dispositions contenues dans le code civil, qui ne s'est point borné à exposer les règles principales, mais qui, à raison de l'importance, et peut-être aussi de la nouveauté de cette institution, a cru devoir prendre le soin d'en régler les détails. »

Dans le discours au Corps législatif, ayant trait au commentaire du titre IX, MOURICAULT, l'orateur du Tribunat, dit (*Locré*, t. 10, p. 360, n° 4) : « Il y a des causes déterminées pour lesquelles le divorce peut être demandé. Le code civil a suffisamment organisé la marche de cette procédure rigoureuse, et, en conséquence, votre projet y renvoie ».

D'après l'opinion de ces orateurs, c'est donc au code civil qu'il faut recourir pour s'instruire des règles principales de la procédure.

Pour les articles 234 à 258 du code civil et relatifs aux formes du divorce pour cause déterminée, *Locré* (t. 2, p. 450-451) fait observer que ces articles n'ont pas donné lieu à beaucoup de discussions. Ils n'ont été l'objet que de remarques et de modifications qui n'ont porté que sur des détails.

Cependant, les observations de la section de législation du Tribunat (*Locré*, t. 2, p. 550), paraissent des plus importantes pour découvrir les modes de preuve que le législateur a entendu autoriser.

Ces observations se rapportent à la rédaction de l'article 247 du code civil. (*Locré*, t. 2, p. 506, art. 9 et 10 ; p. 523, art. 20 ; p. 552 et 553, n° 4.)

L'auteur de ces observations, après avoir proposé une modification de formes, dit que le tribunal, après avoir porté une décision sur les fins de non-recevoir, peut statuer sur le fond de trois manières : ou en admettant la demande ou en la rejetant, sans être obligé dans ces deux cas d'en venir à des enquêtes, ou enfin en ordonnant *préalablement des preuves testimoniales.*

(1) La question sur laquelle cet arrêt ne s'est pas prononcé, présente un caractère général dont il convient d'indiquer une application dans le cas de demande en nullité de mariage du chef d'impuissance ou de conformation physique ne permettant pas la procréation. Voy. LAURENT, t. 2, n° 298, *in fine* ; — trib. civ. d'Alais, 23 janvier 1873, D. P., 1882, 3, 71 ; — Caen, 16 mars 1882, D. P., 1882, 2, 155, et le curieux livre : *Principes sur la nullité du mariage pour cause d'impuissance*, par X... (BOUCHER D'ARGIS), Avocat au Parlement, ainsi que le Traité de M. le Président BOUHIER, sur *Les procédures qui sont en usage en France pour la preuve de l'impuissance de l'homme* (Londres, 1756). Il y est question de la procédure qui a été autrefois fort en usage sous le nom de *Congrès*, et que le Parlement de Paris jugea à propos d'abolir par un arrêt célèbre du 18 février 1667.

Assurément, les auteurs du code civil n'ont pu songer à la possibilité d'une réinstauration indirecte de cette pratique, aussi ridicule que scandaleuse, lorsqu'on s'aviserait de recourir à l'expertise pour démontrer l'inaccomplissement de l'une des obligations physiques qu'entraîne le mariage, et notamment pour faire constater l'état de virginité d'une femme se plaignant de l'abstention volontaire par son mari — abstention, par suite, injurieuse — du devoir conjugal.

Mais, dans ce dernier cas, ces preuves ne doivent porter que sur des faits pertinents. Et après avoir insisté sur la nécessité « de la pertinence des faits », l'orateur ajoute : le tribunal peut faire de trois choses l'une, ou admettre la demande, ou la rejeter, ou enfin ordonner la preuve des faits et, dans ce cas, il ne peut être question que de faits pertinents.

Et GILLET, l'orateur du Tribunat, dans son discours au Corps législatif (*Locré*, t. 2, p. 600, 601, n° 10), déclare : « Les formes du divorce sont infiniment plus compliquées (que la séparation), et l'on y remarque quatre degrés différents : 1°) une vérification préparatoire et secrète ; 2°) une discussion préliminaire pour examiner si la demande sera admise ou si elle sera rejetée ; 3°) *une instruction publique et décisive* ; 4°) l'examen du fond et le jugement définitif. Chacun de ces degrés est rempli par des formalités rigoureuses ; il est prolongé par les intervalles que peut ménager la sage lenteur de la justice ; et chacun d'eux n'est accessible qu'autant que la partie demanderesse soit présente pour témoigner de la sincérité de ses plaintes et la persévérance de sa résolution ».

Le jugement du tribunal de Bruxelles, du 11 avril 1896 (*Pas.*, 1896, 3, 253), doit être considéré comme traduisant parfaitement l'intention du législateur du code civil, lorsque dans ses considérants il dit :

« Attendu que, d'après l'intention que le législateur a manifestée dans l'article 881 du code de procédure civile, les articles 249 et suivants du code civil constituent un *ensemble complet de dispositions* sur la preuve en matière de divorce ;

» Attendu que, s'il se conçoit que l'on ait néanmoins recours au code de procédure civile pour combler des lacunes d'importance secondaire, celles existant dans le titre *Du Divorce* en ce qui concerne la preuve testimoniale, il n'est cependant pas possible de procéder de la même façon pour s'autoriser à introduire dans ce titre un mode de preuve différent essentiellement, quant à ses formes, de celui prévu par le législateur ; qu'il s'ensuit que la preuve par experts n'est pas recevable... »

Un jugement du tribunal de Bruxelles, du 13 juillet 1895 (*Belg. Jud.*, 1896, col. 502), avait interprété dans le même sens les dispositions légales relatives à la preuve en matière de divorce, et écarté comme illégale la preuve par expertise.

Un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 21 avril 1881 (*Belg. Jud.*, 1881, col. 1143), appelé à décider de la recevabilité de l'appel d'un jugement interlocutoire en matière de divorce, et tout en admettant cette recevabilité par application des dispositions générales du code de procédure civile, a soin d'ajouter que ces dispositions ne sont néanmoins applicables que lorsqu'elles peuvent se concilier avec les formalités spéciales prescrites par les articles 234 à 266, 281 à 294 du code civil, faisant ainsi ressortir, par les termes dont il se sert, le caractère exceptionnel de la procédure organisée par les articles 234 à 266 du code civil.

Les auteurs qui ont étudié les modes de preuve indiqués par le code civil, ne renseignent pas parmi eux l'expertise.

WILLEQUET (*Du Divorce*, p. 154) dit qu'en présence de l'article 881 du code de procédure civile, et en voyant les dispositions si nombreuses que le code civil formule, on se convainc que l'intention formelle du législateur a été d'établir un ensemble de règles spéciales et complètes pour la matière.

Ni LAURENT (t. III, n°s 201 à 207), ni ARNTZ (t. 1er, n°s 419 et 420), ne prévoient l'expertise comme mode de preuve. DEMOLOMBE n'examine que les preuves dont on peut se servir dans une instance en séparation de corps, dont la procédure est régie par des articles autres que ceux du code civil.

Arthur PIÉRARD, dans son *Traité du divorce*, si complet et si élogieusement accueilli par la critique juridique, estime que le silence du code civil n'est pas probant, que les modes de preuve ne sont pas limités. Et il admet l'expertise, sous la double réserve du respect humain et de la liberté individuelle (t. 2, n° 568).

Cependant, une lecture attentive des travaux préparatoires, en considérant surtout l'état d'esprit du législateur de l'époque, peu favorable au divorce, dans lequel il ne voyait qu'une mesure extrême, s'oppose à l'admission de toutes autres preuves que celles indiquées et dénommées par lui de *preuves testimoniales* (voir *Locré*, t. 2, p. 552, n° 4).

Un arrêt de la Cour de Liége, du 4 janvier 1928 (*Journ. Trib.*, 1928, col. 152), accueillit une demande d'expertise médico-légale qui lui fut faite par une femme demanderesse en divorce, aux fins d'établir que son mari s'est abstenu de remplir son devoir conjugal et l'a ainsi gravement injuriée. Mais l'arrêt ne fournit aucune précision sur la légalité de la preuve ordonnée, soit que cette légalité ne lui ait point paru discutable, soit que son caractère de légalité lui ait échappé.

Reconnaissons que ce sera, le plus généralement, dans ce cas très spécial d'injure invoquée par la femme, que la demande d'expertise se produira, mais elle pourra aussi se produire pour tenter de prouver d'autres états de fait.

Un défendeur en divorce, mari ou femme, peut exciper de son état mental au moment des faits qui lui sont reprochés, de son état physique, conséquence de prédispositions maladives.

Enfin, si l'expertise est admissible, suivant ceux qui défendent sa légalité, elle ne pourrait avoir lieu cependant que sous réserve du respect humain et de la liberté individuelle. Si donc elle était sollicitée par une femme demandant le divorce parce que son conjoint, infidèle à la foi conjugale, a contracté une maladie contagieuse, ou bien si, pour ce motif, elle se refuse à la cohabitation, et si elle n'a d'autre preuve que l'expertise pour étayer sa demande ou sa défense, la preuve par expertise qu'elle voudrait faire ne pourra avoir lieu que du consentement du mari contre lequel est dirigée son action ou exception. Cette preuve, dépendant de la volonté d'une seule des parties en cause, prend ainsi un caractère de preuve unilatérale.

Admissible contre le mari quand la femme se prétend blessée par une abstention qu'elle estime injurieuse, abstention pouvant cependant avoir une tout autre cause (voir arrêt de Liége, précité), la demande d'expertise sera rejetée quand la femme intentera son action contre son mari si celui-ci s'y oppose, alors néanmoins que l'expertise pourrait justifier les déportements que la femme lui reproche.

De plus, disent certains, l'expertise en matière de divorce n'est pas l'exploration corporelle prévue par l'article 25 de la loi du 20 avril 1874, elle ne peut être ordonnée comme en matière criminelle.

Si elle n'est pas assimilable légalement à l'exploration corporelle de l'inculpé, elle n'est pas moins une exploration corporelle en certains cas, et alors elle n'offre pas non plus le caractère contradictoire possible que présente l'exploration corporelle simple, qui permet à l'inculpé de faire assister à la visite médicale ordonnée un médecin de son choix.

Certes, le choix des médecins par le tribunal ou la cour jugeant une demande, ou une exception dans une instance en divorce, offre de sérieuses garanties, mais, tout comme un inculpé, le conjoint qui ne peut assister personnellement à l'expertise, peut avoir des doutes, tout au moins sur la capacité et le diagnostic des médecins judiciairement nommés, et cependant, à l'encontre de l'inculpé, il n'aura pas strictement le droit de se faire représenter par un médecin de son choix, si le juge refuse de comprendre parmi les médecins experts à nommer celui qu'il lui désignerait à cette fin. De plus, si les modes de preuve ne sont pas limités par le code civil, contrairement à l'opinion résultant de la lecture des travaux préparatoires, il n'y a point de raisons pour écarter, d'une façon absolue, l'interrogatoire sur faits et articles dont la demande fut judicieusement rejetée par un jugement du tribunal de Bruxelles, du 18 janvier 1912 (*Pas.*, 1913, 3, 298), ni le serment supplétoire afin de permettre au défendeur en divorce de prouver ses moyens de défense, ou les fins de non-recevoir qu'il oppose à la demande. (ARNTZ, t. 1er, n° 420 ; LAURENT, t. 3, r° 207.)

Les auteurs et la jurisprudence en France ne sont d'aucune aide pour résoudre notre question sous l'empire du code civil. Le divorce, supprimé en France par la loi du 8 mai 1816, y fut rétabli par celle du 27 juillet 1884, et organisé par celle du 18 avril 1886.

D'après les auteurs actuels, l'article 239 nouveau, édictant « que la cause est instruite et jugée en la forme ordinaire », a pour effet d'abroger l'ancienne procédure spéciale des articles 240 et suivants du code civil, et d'admettre toutes les preuves de droit commun. (Voy. DALLOZ, Rép. prat., v° *Divorce*, n° 200 ; — PLANIOL et ROUAST, t. 2, n° 572.)

Un arrêt de la cour de cassation de France (D. P., 1915, I, 48) confirme un arrêt de la cour de Douai, du 17 février 1913, qui avait accueilli l'expertise pour justifier la demande d'une femme, demanderesse en divorce, se prétendant injuriée par l'inaccomplissement par son mari des devoirs que le mariage lui imposait.

Mais, dans l'instance en divorce telle qu'elle est organisée par

le code civil, les auteurs de la loi n'ayant prévu, outre la production de certaines pièces et l'aveu exempt de toute collusion, que les preuves testimoniales, comme le font remarquer les observations du Tribunat, l'expertise n'est pas un mode de preuve que le code civil autorise.

L. TORSIN,
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. MASY.

14 janvier 1929.

IMPOTS. — SURTAXE FONCIÈRE. — FIXATION DU REVENU CADASTRAL APRÈS LE PAYEMENT. — IMPOSITION COMPLÉMENTAIRE.

Le payement anticipé de la surtaxe foncière pendant quatre ans, n'empêche pas l'administration des contributions de réclamer un supplément de l'imposition, calculé sur le revenu cadastral établi depuis le payement.

(LAUMONT C/ ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller THURIAUX en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 1er et 3 de la loi du 7 juin 1926 ; 1er de la loi du 16 juillet 1926 et 1er de l'arrêté royal du 27 juillet 1926, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que n'était pas définitif le payement, que le demandeur avait fait avant le 1er septembre 1926, comprenant quatre années de surtaxe foncière afférente à l'immeuble litigieux, calculée sur le revenu cadastral de 1925, parce que le revenu cadastral de 1926 n'était pas encore établi à la date du payement, et en ce qu'il a déclaré valable l'imposition complémentaire du demandeur en rapport avec le revenu cadastral de 1926 ;

Attendu qu'en principe, la surtaxe foncière créée par la loi du 7 juin 1926, est assise sur une base annuelle et proportionnelle au moment du revenu cadastral de l'immeuble qu'elle grève ;

Attendu que le caractère forfaitaire que cette imposition peut acquérir par le fait que le contribuable consent à faire un payement anticipé de plusieurs années, n'instaure ni un privilège en ce qui concerne l'assiette de l'impôt, ni une distinction entre les immeubles dont le revenu cadastral pour l'année 1926 se trouvait déjà revisé au 1er septembre 1926, et ceux dont le revenu cadastral pour la même année n'a été revisé que postérieurement à cette date ;

Attendu que l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 27 juillet 1926, bien que pris en vertu de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1926 donnant au Roi le pouvoir de prendre, par des arrêtés délibérés en conseil des ministres, toutes mesures aux fins d'arrêter ou de réduire l'inflation, n'a pas eu une portée aussi absolue ; qu'en effet, les termes mêmes du commentaire que M. le ministre des Finances a fait au Sénat, dès le 29 juillet 1926, du forfait ouvert en cette matière aux contribuables, indique que cette mesure ne vise que les années 1927 à 1929 ;

D'où il suit que le moyen manque de fondement ;

Par ces motifs, la Cour rejette.... (Du 14 janvier 1929.)

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. GENDEBIEN, conseiller.

17 décembre 1928.

IMPOTS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — DÉDUCTION D'UN SIXIÈME DU REVENU DES « PROPRIÉTÉS BATIES ». — SENS DE CES TERMES.

L'article 5, § 1er, alin. 2, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, relatives aux impôts sur les revenus, dispose qu'en ce qui concerne les propriétés bâties, le revenu net, sur lequel la contribution foncière est assise, est calculé après déduction d'un sixième du revenu annuel pour frais d'entretien et de réparation.

Cette déduction s'applique exclusivement aux bâtiments, en raison des charges qui leur sont inhérentes par eux-mêmes, abstraction faite du sol qui les supporte.

Donne ouverture à cassation, l'arrêt décidant que cette exemption partielle d'impôt doit être établie sur le revenu global des constructions et du terrain sur lequel elles sont édifiées (1).

(ADMINISTRATION DES FINANCES C/ LAMBRECHT.)

L'arrêt attaqué (Liége, 2 mai 1928), dans la partie qui intéresse le pourvoi, est conçu en ces termes :

Arrêt. — Attendu que le recours, recevable uniquement en ce qui concerne la contribution foncière pour les exercices 1924 et 1925, est fondé sur ce qu'à tort l'Administration se refuse à tenir pour propriété bâtie une maison avec cour, quoique celle-ci fût de dimension normale, mais établit à forfait une proportion entre le terrain bâti et le terrain non bâti, et qu'elle n'opère que sur la partie construite de l'immeuble, la réduction d'un sixième prévue par l'article 5, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924 ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de lois susvisées, la contribution foncière est assise sur le revenu cadastral de toutes les propriétés foncières bâties ou non bâties, et qu'en ce qui concerne les propriétés bâties, le revenu net est calculé après déduction d'un sixième du revenu annuel pour les frais d'entretien et de réparation ;

Attendu qu'il s'agit, tout d'abord, de déterminer le sens de ces expressions : *propriété bâtie* et *non bâtie* ;

Attendu qu'il résulte, tant des termes mêmes de la loi que de son esprit, que la propriété bâtie doit s'entendre des bâtiments et du fonds sur lequel ils ont été construits, et auquel, en vertu des principes de l'accession, ils se sont incorporés, et que doit être considéré comme propriété non bâtie, le fonds sur lequel aucune construction de ce genre n'a été édifiée ;

Attendu que rien ne permet de croire que le législateur se serait écarté de ce sens naturel et juridique des termes qu'il a employés ; qu'au contraire, il appert, tant du rapport de M. WAUWERMANS, rapporteur de la section centrale, que des déclarations faites par M. DELACROIX, Premier ministre, à la séance de la Chambre des représentants du 9 octobre 1919, et à celle du Sénat du 23 du même mois, que tel était bien le sens attaché aux mots *propriétés bâties* et *propriétés non bâties* ; qu'en effet, dans son rapport à la section centrale, M. WAUWERMANS faisait ressortir « que l'on se trouve devant une sérieuse difficulté quand il s'agit de fixer un coefficient à titre forfaitaire, si le revenu des propriétés bâties comprend le loyer des bâtiments et celui du sol sur lequel il est édifié » ; qu'il insistait ensuite sur l'inégalité qu'entraînerait, dans ce cas, l'application du même coefficient de réparation, parce que « si les constructions représentent les mêmes frais d'entretien ou peu s'en faut, qu'elles soient érigées à la ville ou à la campagne, ou dans les grandes artères ou dans les artères secondaires, il en est autrement de la valeur du sol, qui présente, suivant son emplacement, des variations considérables », et qu'il concluait en demandant : « Comment fixer le coefficient de dépréciation et de réparation par un chiffre empirique et uniforme ? »

Qu'il semble bien que c'est parce que, dans certains cas, le fonds n'intervenait que pour une part relativement faible dans la valeur d'un immeuble bâti, que la section centrale, rejetant le coefficient de 1/8, s'est ralliée à celui de 1/6 à titre forfaitaire et transactionnel ;

Que, d'autre part, M. DELACROIX déclarait, dans la séance de la Chambre des représentants, du 9 octobre 1919 : « Pour ce qui concerne l'impôt foncier, nous basons cet impôt sur le revenu réel ; pour les propriétés bâties, sur la valeur des constructions, nous déduisons un sixième pour frais d'entretien ; c'est ainsi qu'une maison louée 2,400 francs, verra diminuer cette valeur de 400 fr. C'est sur 2,000 fr. qu'il faudra payer » ; et, dans la séance du Sénat, du 23 octobre, en réponse à une

(1) Sur la thèse de l'Administration, voy. RFQUETTE, *Traité des impôts sur les revenus*, nos 33 et 33*bis*.

observation de M. le baron ANCION : « Nous disons que nous déduisons 1/6 de la valeur locative du bâtiment. Prenons un immeuble, chaussée de Tervueren. Il y a un bâtiment, mais aussi un jardin. On paie le prix global en ce qui concerne le bâtiment, mais ce jardin peut parfois être très étendu et représenter la moitié de la valeur locative totale ; nous n'allons pas, dans ce cas, déduire 1/6 de la valeur locative totale, mais seulement sur la partie représentée par le bâtiment. Le même cas se présente à la campagne. Une ferme comprend 15 hectares et pour laquelle on paie *x* francs. Il y a dans ce prix une part représentée par la terre. Votre conception consiste à considérer la ferme comme un accessoire des terres. Il n'en est pas moins vrai que l'administration fiscale devra considérer, dans un bail de ce genre, ce qui représente la valeur de la propriété bâtie. Par conséquent, c'est seulement sur la valeur locative des bâtiments que la déduction d'un sixième sera opérée ».

Attendu qu'ainsi M. DELACROIX opposait nettement la maison au jardin, la ferme aux terres qui s'y rattachent, la propriété bâtie à la propriété non bâtie, entendant par propriété bâtie, le sol et les constructions qui y ont été édifiées ; que ce serait donner une interprétation inexacte et forcée de sa pensée que de prétendre, en isolant le terme *bâtiment* du contexte, que M. DELACROIX entendait qu'en matière de propriété bâtie, la déduction d'un sixième ne devrait s'opérer que sur la partie du revenu des propriétés bâties, abstraction faite du revenu correspondant au loyer du sol sur lequel le bâtiment est édifié ;

Attendu que cette manière de voir est corroborée par un passage du rapport de la commission des Finances du Sénat, qui, répondant à la question suivante : « Dans quelles conditions ferait-on l'application de la contribution au sujet des bâtiments de ferme qui ne sont comptés pour rien dans les locations, et qui sont plutôt une charge lorsqu'il s'agit de métairies ou fermes de plus de 3 ou 4 hectares? » disait : « Le bail sera ventilé, une partie du loyer sera attribuée à la maison et aux bâtiments ruraux, l'autre partie sera attribuée aux biens fonds exploités » ;

Attendu que le sens qu'il faut ainsi attribuer, suivant le texte et l'esprit de la loi et conformément aux travaux préparatoires, aux termes *propriétés bâties* et *propriétés non bâties*, ne permet d'admettre ni l'interprétation que voudrait leur donner l'appelante, qui soutient qu'en l'espèce, la propriété bâtie doit s'entendre non seulement des bâtiments et constructions proprement dites avec le sol sur lequel ils sont édifiés, mais encore la cour non bâtie qui en forme l'accessoire ; ni l'interprétation de l'intimé, qui prétend qu'au point de vue de la déduction d'un sixième prévue pour frais d'entretien et de réparation, la propriété bâtie ne comprend que les bâtiments et constructions pris isolément, indépendamment du sol sur lequel elles reposent, et que la valeur du revenu de la propriété bâtie ainsi envisagée et duquel la déduction d'un sixième sera faite, doit être fixée aux 3/4 du revenu global de l'immeuble soumis à l'imposition foncière ;

Attendu qu'au contraire, pour faire cette déduction, il échet d'établir, séparément du revenu de la propriété non bâtie, c'est-à-dire non couverte de constructions, le revenu net annuel de la propriété bâtie, c'est-à-dire des bâtiments, y compris la partie du fonds sur laquelle ils sont édifiés ;

Attendu, il est vrai, que l'Administration soutient qu'en présence des nombreuses difficultés qu'aurait présentées la subdivision du loyer réel en revenu non bâti et en revenu bâti, et dans un but de simplification aussi bien que pour assurer l'uniformité et l'équité dans l'établissement de l'impôt foncier, la règle de fixer le revenu non bâti des propriétés foncières au quart de leur loyer réel, a été prescrite par l'autorité supérieure ;

Mais attendu que pareille manière de voir, en contradiction, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, avec le texte de la loi et la volonté du législateur, n'est appuyée d'aucun argument de nature à en établir la légalité ;

Que, notamment, est sans valeur l'argumentation tirée de ce que l'article 1er de l'arrêté royal du 19 novembre 1920 maintient, sous certaines restrictions, les dispositions antérieures relatives à l'évaluation des revenus cadastraux, et parmi celles-ci la circulaire du 25 décembre 1860, prise en vertu de l'article 4 de la loi du 10 octobre 1860 relative à la revision des évaluations cadastrales ;

Qu'en effet, si cette circulaire stipule que, pour établir le revenu net, on déduit du prix de location d'abord le montant des évaluations cadastrales de la superficie et des terrains accessoires, et ensuite les frais d'entretien et de réparation ou de dépérissement, estimés pour les maisons au tiers du revenu cadastral et pour les usines à la moitié du même revenu, et que, quant aux bâtiments ruraux, on doit tenir compte, pour l'estimation de ces prix, de l'importance ou de l'état de ces bâtiments, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'est nullement établi que le législateur des lois coordonnées du 7 mars 1924 a entendu s'approprier la signification spéciale donnée par cette circulaire aux termes *propriétés bâties* ; qu'il n'apparaît pas des travaux préparatoires de la loi, qu'il ait été fait état de cette circulaire, mais qu'au contraire, les explications échangées et les déclarations faites au cours de ces travaux semblent l'exclure ;

Que, d'autre part, bien loin qu'il soit établi que l'article 1er de l'arrêté royal du 19 novembre 1920 ait maintenu en vigueur la circulaire précitée, il est constant que les dispositions nouvelles ont modifié le mode d'évaluation qu'elle avait adopté, puisqu'elles ont fixé à un sixième, au lieu d'un tiers, la déduction à faire du chef des frais d'entretien et de réparation pour les maisons ;

Qu'au surplus, l'article 6 de l'arrêté royal du 19 novembre 1920 fournit lui-même un argument contre la théorie de l'Administration, puisqu'il considère le jardin comme constituant le non bâti par opposition au bâti, c'est-à-dire à la partie construite du fonds ;

Attendu qu'il n'y a pas non plus à argumenter de ce que, le fonds n'exigeant aucun frais d'entretien et de réparation, la déduction doit logiquement ne s'opérer que sur le revenu des bâtiments, à peine d'avantager les contribuables des villes au détriment de ceux des campagnes ;

Qu'il n'est pas douteux, en effet, que le législateur a voulu adopter une déduction forfaitaire fixée par un coefficient empirique et uniforme ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus émises, que la cotisation de l'appelante à la contribution foncière pour les exercices 1924 et 1925, devra être établie en opérant la déduction d'un sixième prévue par l'article 5, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées le 7 mars 1924, non pas, comme il a été fait, sur les 3/4 du revenu total de la propriété foncière soumise à l'imposition tant bâtie que non bâtie, mais sur ce revenu, déduction faite du revenu afférent à la partie non bâtie, c'est-à-dire à la cour de cette propriété ; .....

Par ces motifs, de l'avis en grande partie conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare le recours recevable, en tant qu'il vise la réduction de la taxe à la contribution foncière afférente à l'immeuble litigieux, telle qu'elle a été établie à charge de l'appelante pour les exercices 1924 et 1925 ; le déclare non recevable pour le surplus : statuant sur le recours dans les limites où il est reçu, le déclare non fondé, en tant que basé sur le premier et le troisième moyens, et, en ce qui concerne le deuxième moyen, émendant la décision entreprise, dit pour droit que le montant de la contribution foncière afférente à l'immeuble appartenant à la réclamante, situé à Liége, Place St-Michel, n° 5 et due par celle-ci pour les exercices 1924 et 1925, sera établi en opérant la déduction d'un sixième prévu par l'article 5, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924, non pas, comme cela a été fait, sur les 3/4 du revenu total de cette propriété foncière, mais sur ce revenu total, déduction faite du revenu propre et séparé, afférent à la partie non bâtie, c'est-à-dire à la cour de la dite propriété ; dit que les impositions litigieuses seront rectifiées en ce sens et réduites, s'il échet, conformément à ces rectifications ; condamne l'appelante aux 3/4 des dépens, l'autre quart restant à charge de l'administration des Finances... (Du 2 mai 1928.)

Le pourvoi est fondé sur la violation : *a*) des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, articles 3, 1° ; 5, § 1er, alinéas 1er et 2 ; 10 ; 4, § 1er ; *b*) des articles 1 à 14, dans leur économie, de l'arrêté royal du 19 novembre 1920 et nommément les articles 4, 5 et 6 ; *c*) de même, l'arrêté royal du 26 juillet 1877, en ses dispositions organiques, articles 107 à 122, et *d*) l'article 84, § 1er, 2 et 3, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, en ce que l'arrêt s'en réfère uniquement à

l'article 518 du code civil pour déterminer la signification qu'il y a lieu d'attribuer à l'expression *propriété bâtie*, et dit pour droit que la déduction d'un 1/6 prévue à l'article 5, § 1er, 2e alinéa, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, doit s'opérer non pas sur les 3/4 du revenu total, mais sur le revenu total de la propriété (fonds et bâtisse), déduction faite du revenu propre et séparé afférent à la partie non bâtie, c'est-à-dire à la cour de la dite propriété.

Développement. — Les expressions *propriétés bâties* et *propriétés non bâties* ne sont pas nouvelles en cette matière de l'impôt foncier, qui a sa terminologie propre, différente de celle adoptée en matière de droit commun.

Elles apparaissaient déjà avec cette signification purement fiscale dans la loi du 15 septembre 1807, du point de vue spécial, il est vrai, du cadastre, de sa tenue et aussi des décharges ou réductions d'impôts (art. 37 et 38).

Si elles ne se trouvent pas dans la loi du 3 frimaire an VII, l'idée y est et les articles 82, 83, 84, 85, 86 et 87 comportent une classification analogue, en opposant les bâtiments au sol sur lequel ils sont édifiés.

L'article 87 instituant, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation, un régime analogue à celui qui a été reproduit dans la loi du 29 octobre 1919, est particulièrement à retenir, à ce sujet, du fait que la déduction d'un tiers qu'il alloue ne s'applique qu'aux fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines, pris comme espèces de bâtiments.

Les termes considérés se retrouvent ensuite dans la loi du 10 octobre 1860, puis dans celle du 5 juillet 1871, où il est dit à l'article 3, 2e alinéa : « Le sol sur lequel les constructions sont élevées continue d'être imposé comme propriété non bâtie, d'après le revenu cadastral ».

Les termes *propriétés bâties*, avec la signification *bâtiments seuls*, nettement caractérisée, et *propriétés non bâties*, dans le sens du sol même bâti, étaient donc alors déjà légalement introduits dans la législation fiscale elle-même, bien que dans une loi non organique, c'est-à-dire modificatrice simplement des dispositions existantes.

La loi budgétaire du 30 décembre 1896 reproduit encore cette même terminologie.

L'expression est donc bien légale avec son sens propre, et, dès le 26 juillet 1877, l'arrêté organique du cadastre fait une application explicite détaillée, harmonique de ces termes, et de la notion qu'ils signifient (art. 107 et suiv.).

Or, s'il est exact que l'article 90, 1°, des lois coordonnées a expressément aboli les dispositions légales régissant la contribution foncière, il est à remarquer cependant que l'arrêté royal du 19 novembre 1920, pris en exécution des articles 10, 84 et 86 des mêmes lois, bien loin de se substituer à l'ancien règlement du cadastre de 1877, le confirme, le maintient et s'en inspire.

A l'article 4, notamment, il reprend la même terminologie, comme le faisait l'ancien règlement en vertu de la loi du 5 juillet 1871.

Comment admettre, dès lors, que le nouveau règlement du cadastre, s'appropriant l'ancien, aurait employé les mêmes mots en des sens différents, sans spécifier explicitement le sens exact qu'il fallait attribuer à ceux-ci?

Il apparaît, par conséquent, que si l'interprétation donnée par la Cour à l'expression *propriété bâtie* est exact en droit commun, elle ne l'est pas en droit fiscal.

En effet, dès la loi de frimaire pour l'impôt, le sol est distinct, le bâtiment est distinct ; immeubles l'un et l'autre par nature, et sans que l'accession fasse du bâtiment la partie intégrante du sol, ils sont assujettis chacun à une règle propre.

Incontestablement, il en est ainsi jusqu'au 29 octobre 1919 et, suivant l'arrêté royal du 19 novembre 1920, il en est encore de même après.

Le législateur de 1919 n'a pas dit, d'ailleurs, qu'il entendait innover. Il a remployé, en sa matière, une expression consacrée, traditionnelle, légalement incontestable.

Sans doute, l'article 90 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, a aboli les dispositions légales relatives à la contribution foncière d'avant-guerre, mais a-t-il aboli par là le principe, le sens du langage employé? Non, sans doute, puisque, après avoir aboli les dispositions légales « régissant la contribution foncière », la loi a réadopté ces termes mêmes « contribution foncière », pour signifier un impôt de nature identique qu'il institue sur le patron de l'ancien.

Le législateur de 1919 a-t-il légiféré après avoir fait le vide dans le domaine où s'exerçait son activité, détruisant, anéantissant tout élément quelconque de ce qui fut avant lui?

Tout droit positif contient en son expression des formules qui reproduisent les idées fondamentales ; pas plus que celles-ci, les formules ne changent d'acception, à moins que le législateur le dise expressément.

Il en est ainsi surtout en droit fiscal, spécial plus qu'aucun autre, réaliste d'une réalité propre et qui, dans le sens approprié qu'il donne aux termes juridiques, est exclusif absolument des significations qui lui sont étrangères.

La loi du 29 octobre 1919 a, d'ailleurs, réadopté avec sa notion fondamentale la signification antérieure des termes *propriétés bâties* et *non bâties* en législation fiscale.

L'article 10 de cette loi prévoit l'arrêté royal pour l'évaluation des revenus cadastraux — arrêté royal du 19 novembre 1920 — avec notamment son article 6 qui reproduit l'ancien système, et l'article 84, § 2 (pour la période transitoire 1920, d'application avant l'arrêté royal attendu), comprend les termes *propriétés bâties* et *propriétés non bâties*, et les entend expressément comme la législation antérieure (art. 19 de la loi du 30 décembre 1896).

Adopter la thèse admise par la Cour d'appel de Liége, aboutirait d'ailleurs à cette anomalie de limiter, en violation de la Constitution, la déduction du sixième pour le fonds, aux seules constructions édifiées par les propriétaires de ce fonds ; il ne se concevrait pas, en effet, que ceux-ci bénéficient de semblable déduction pour le sol, cadastré en leur nom, sur lequel des constructions ont été élevées en suite d'autorisations de bâtir constatées par acte enregistré, à l'intervention de tiers figurant pour la bâtisse dans les écritures cadastrales, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement pour la conservation du cadastre, du 26 juillet 1877, maintenu en vigueur sous la législation actuelle par l'article 1er de l'arrêté royal du 19 novembre 1920, susvisé.

Conclusions à cassation avec renvoi et condamnation aux dépens

Réponse. — Le signataire du pourvoi s'efforce à prouver que les mots *propriété bâtie* ont, dans les lois coordonnées sur les revenus, un sens spécial ; ils désignent, d'après lui, le seul bâtiment ; ils ne désignent même pas le sol sur lequel ce bâtiment est édifié ; une opération tout abstraite les sépare et l'on a, d'un côté, le revenu de ce morceau de sol caché par les briques ou les pierres, supposé nu et libre, de l'autre, le revenu de l'immeuble séparé du sol.

Dirons-nous que la conception est bizarre?

On aura beau faire, le loyer de la maison comprend toujours le loyer d'une certaine portion de terre, celle où repose cette maison.

Comment le demandeur fait-il sa preuve?

D'une façon singulière.

1°) Il doit bien reconnaître que le sens grammatical des mots, ni leur sens juridique normal, ne lui fournissent un argument.

Il avoue qu'en droit civil, l'expression a bien le sens que lui donne la cour d'appel.

Il ne conteste pas que le langage courant donne aux mots la même acception.

Il admet enfin que tel semble bien être le sens des lois coordonnées elles-mêmes. Car il n'indique pas dans ces lois une seule périphrase, une seule expression, une seule allusion qui conduise à admettre sa thèse.

Et cela doit être retenu.

Il manque ainsi un élément essentiel à sa démonstration.

La loi qu'il veut interpréter ne se prête en rien à son interprétation.

2°) Mais il argumente en disant que tel était le sens des mots dans le précédent droit fiscal.

Il cite des textes. Argument sans pertinence.

A supposer la démonstration faite sur ce point, le raisonnement n'en serait pas moins incomplet ; après avoir prouvé qu'en 1807 et en 1860, en vue de certains buts et dans un certain état de choses, la propriété bâtie était le bâtiment même et non le

sol sur lequel il repose, il faudrait prouver que cette façon de voir a été conservée en 1920. Et c'est précisément la question. On ne démontre pas ce qu'il fallait démontrer.

3°) La preuve d'un sens spécial attribué aux mots eux-mêmes de *propriété bâtie*, n'est pas faite.

Ici le demandeur est mauvais grammairien. Il ne lit pas son texte avec assez d'attention.

Contentons-nous de reproduire le texte cité par lui (loi du 5 juillet 1871, art. 3, 2e alinéa) : « Le sol sur lequel les constructions sont élevées continue d'être imposé comme propriété non bâtie, d'après le revenu cadastral ».

Si les expressions *propriété bâtie* ou *propriété non bâtie*, avaient le sens allégué par elles-mêmes, comme termes du vocabulaire fiscal, la loi ne prendrait pas la peine de dire ce qu'elle dit à l'article 3. Elle dirait simplement, uniquement, que la propriété non bâtie et la propriété bâtie sont chacune imposées.

Le soin qu'elle prend de dire que le sol est imposé comme propriété non bâtie, quoiqu'il porte une construction, montre que les mots n'ont ici aucun sens particulier. Ainsi le principe même de la démonstration échappe au demandeur.

4°) Le demandeur se refuse, du reste, à tenir compte des éléments d'interprétation les plus sérieux.

Le texte des lois coordonnées sur lequel nous discutons a été commenté et expliqué clairement, sans contradiction, à la Chambre et au Sénat par le rapporteur de la loi, par le ministre qui la présentait, par le rapporteur au Sénat.

L'arrêt cite les textes. (Ici le mémoire reproduit les textes des travaux préparatoires insérés dans l'arrêt.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation : *a*) des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, art. 3, 1° ; 5, § 1er, alinéas 1 et 2 ; 10 ; 4, § 1er ; *b*) des articles 1 à 14, dans leur économie, de l'arrêté royal du 19 novembre 1920 et notamment les articles 4, 5, 6 ; *c*) de l'arrêté royal du 26 juillet 1877, art. 107 à 122 ; *d*) de l'article 84, §§ 1er, 2, 3 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, en ce que l'arrêt s'en réfère uniquement à l'article 518 du code civil, pour déterminer la signification qu'il y a lieu d'attribuer à l'expression « propriété bâtie » et dit pour droit que la déduction d'un sixième, prévue à l'article 5, § 1er, 2e alinéa, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, doit s'opérer non pas sur les trois quarts du revenu total, mais sur le revenu total de la propriété (fonds et bâtisse), déduction faite du revenu propre et séparé afférent à la partie non bâtie, c'est-à-dire à la cour de la dite propriété :

Attendu que, d'après les lois actuelles d'impôts sur les revenus, comme sous l'empire de la législation antérieure, la contribution foncière est assise sur le revenu net des propriétés foncières bâties ou non bâties ;

Attendu que la législation en vigueur, comme la législation précédente, admet que, pour obtenir le revenu net d'une propriété bâtie, il faut tenir compte des charges incombant au propriétaire et du dépérissement des biens ;

Attendu que la loi du 29 octobre 1919, en fixant au sixième de ce revenu la somme nécessaire pour couvrir les frais d'entretien et de réparation des bâtiments, a maintenu, sous ce rapport, le régime antérieur de la déduction forfaitaire ;

Attendu que, sous ce régime, la déduction ne s'opérait que sur le revenu cadastral des constructions, abstraction faite de la valeur du sol qui les supportait ;

Attendu que l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 1919, n'énonce pas, il est vrai, en termes exprès, que la déduction d'un sixième pour frais d'entretien et de réparation s'opère exclusivement sur le revenu annuel des bâtiments ; mais que rien dans les travaux préparatoires de la loi du 29 octobre 1919 n'autorise à dire que les auteurs de cette loi auraient entendu modifier la règle de bon sens établie par la législation précédente ; que le rapport fait par M. WAUWERMANS au nom de la section centrale de la Chambre, porte expressément « qu'en ce qui concerne les *bâtiments*, le revenu s'entend déduction faite d'un sixième qui est censé représenter les frais d'entretien » ;

Attendu que si la déduction d'un sixième devait s'opérer sur le revenu global d'une propriété bâtie, construction et terrain, il s'ensuivrait que le propriétaire d'une maison sise dans une localité où les terrains ont une grande valeur, bénéficierait d'une déduction beaucoup plus considérable que le propriétaire d'un bâtiment identique édifié sur un terrain de peu de valeur, bien que les frais d'entretien et de réparation dussent être les mêmes pour les deux constructions, ce qui n'a pu entrer dans l'intention du législateur, qui a érigé, au contraire, en principe, l'égalité proportionnelle entre tous les contribuables ;

D'où il suit qu'en décidant que la contribution foncière afférente à l'immeuble appartenant à la défendresse, situé à Liége, Place Saint-Martin, n° 5, et due par celle-ci pour les exercices 1924 et 1925, sera établie en opérant la déduction d'un sixième sur le revenu total de cette propriété foncière, déduction faite uniquement du revenu propre et séparé afférent à la partie non bâtie, a contrevenu à l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 1919 ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 17 décembre 1928.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Prés. de M. MERTENS.

14 décembre 1928.

RÉFÉRÉ. — TIERCE OPPOSITION A UNE ORDONNANCE. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — VALEURS MISES SOUS SÉQUESTRE.

Une ordonnance de référé est susceptible de tierce opposition, et le juge qui l'a rendue est seul compétent pour connaître de cette voie de recours, sa décision, bien que statuant au provisoire, pouvant être préjudiciable à un tiers.

Manque de fondement, la tierce opposition formée par une personne prétendant avoir un droit de gage sur des valeurs mises sous séquestre par l'ordonnance, le maintien de cette mesure ne pouvant compromettre le droit réclamé, les moyens de le faire valoir en justice, et spécialement le recours auprès du juge du référé.

(BARON EMILE DE H... C/ « SOCIETA ITALIANA COMMERCIO MATERIALE TESSILI ».)

Arrêt. — Attendu que le baron Em. de H... est appelant de l'ordonnance de référé que la Société *Italiana Commercio Materia Tessili* a obtenue, le 10 septembre dernier, du président du tribunal de 1re instance de Bruxelles, et que son appel, signifié le 13 septembre à la dite Société, est seul porté au rôle de la Cour, à l'exclusion de tout autre appel qui a pu être formulé au sujet de la dite ordonnance ;

Attendu que l'appelant conteste à tort à l'intimée le droit, dont elle a usé, d'avoir porté devant le juge du référé la demande en revision ou modification de l'ordonnance que le père de H... avait obtenue le 14 juillet contre ses enfants, et qui avait été rendue dans une instance où elle n'avait point été appelée ;

Que la règle de l'article 474 du code de procédure civile est formelle et absolue, et ne met point les ordonnances de référé à l'abri d'une possibilité d'attaque par voie de la tierce opposition ;

Que certes, en fait, la condition indispensable pour la mise en œuvre de ce moyen de procédure, c'est-à-dire l'existence d'un préjudice, ne résultera pas communément d'une décision du juge du référé, qui ne statue qu'au provisoire et sans préjudice au principal, mais il n'en est pas moins vrai cependant qu'une mesure provisoire entre deux parties en cause, pourrait être essentiellement préjudiciable à un tiers qui n'a point été entendu, comme le serait, par exemple, le séquestre d'un bien que deux parties se disputent, et au sujet duquel une troisième partie prétendrait avoir un droit de disposition immédiate ;

Attendu que le juge du référé est seul compétent pour connaître de la tierce opposition formée contre son ordonnance, et qu'il ne peut, dès lors, être question pour lui de décliner sa compétence, faute d'urgence, sur une demande de revision, nécessairement urgente, de sa propre décision ;

Au fond : Attendu que l'intimée se présente aux débats comme créancière gagiste, prétendant avoir un droit de gage sur les valeurs qui ont été mises sous séquestre par l'ordonnance du 14 juillet 1928, mais qu'elle ne démontre et n'allègue même

point en quoi ses droits de créancière gagiste, s'ils étaient établis, car l'appelant les dénie, subiraient un préjudice ou pourraient même être compromis à la suite de la mesure ordonnée ;

Que ce n'est point parce que le séquestre subsisterait que l'intimée voit ses droits violés, et puisse subir quelque atteinte dans l'exercice de ses droits de créancière gagiste, qu'elle pourra exercer librement et pour le soutien desquels elle pourra toujours invoquer l'aide des tribunaux, et, le cas échéant, réclamer protection urgente auprès du juge du référé ;

Attendu que l'intimée est donc actuellement mal venue de se plaindre de l'ordonnance de référé en date du 14 juillet 1928, et de demander la levée du séquestre que celle-ci a ordonné, ainsi que la levée de toute opposition que l'appelant aurait fait signifier au sujet des valeurs litigieuses ;

Attendu que l'appel incident tend à introduire devant la Cour des demandes étrangères à l'instance, et n'est donc point recevable ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général RICHARD en son avis conforme et rejetant toutes conclusions non admises, met l'ordonnance *a quo* à néant ; émendant, dit l'intimée recevable mais non fondée en sa tierce opposition, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 14 décembre 1928. — Plaid. MMes RESTEAU c/ POIRIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Prés. de M. MERTENS.

14 décembre 1928.

DOMICILE. — OFFICIER. — CHANGEMENT DE GARNISON. — EXPLOIT AU DOMICILE EFFECTIF.

Un officier de l'armée doit être considéré comme n'ayant pas perdu le domicile qu'il avait antérieurement à son changement de garnison, s'il n'a pas, dans la ville de celle-ci, une habitation réelle et n'y séjourne qu'à l'hôtel.

Peu importe qu'il se soit fait inscrire à la fois à l'administration communale de la dite ville comme y ayant transféré son domicile, et à l'administration de son domicile précédent comme ne conservant en ce lieu son habitation qu'à titre de résidence, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il a cherché à se conformer ainsi aux règlements militaires (1).

Est donc régulier, en vertu de l'article 68 du code de procédure civile, l'exploit d'huissier fait à ce domicile.

(DE G... C/ U...)

Arrêt. — Quant aux exceptions d'incompétence *ratione loci* et de nullité de d'exploit :

Attendu que l'appelant, officier de l'armée belge, a déclaré à l'administration communale de Nivelles transférer son domicile à Nivelles, chaussée de Bruxelles, n° ..., et qu'à la municipalité de Forest-lez-Bruxelles, il a déclaré conserver à titre de résidence la maison sise en cette commune, rue des Alliés, n° ..., où il était domicilié avec l'intimée depuis février 1926 ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que l'appelant ne s'est fait inscrire à Nivelles que parce que, envoyé en garnison dans cette ville, il a pensé, par cette précaution, ajuster sa situation aux règlements militaires ; mais que la maison dans laquelle il a déclaré s'établir est un hôtel pour voyageurs, où, s'il lui est accidentellement arrivé de passer la nuit, il n'a jamais eu ni logement permenant, ni mobilier personnel, tandis qu'à Forest, où était, avec son ménage, son habitation réelle, il a conservé non seulement son principal, mais son unique établissement ;

Attendu que vainement il prétend qu'en sa qualité d'officier, il était de droit domicilié à Nivelles dans les circonstances qui viennent d'être indiquées ;

Attendu qu'on ne saurait admettre et qu'il n'allègue point, d'ailleurs, que les officiers soient compris parmi les fonctionnaires à vie, que concerne la disposition spéciale de l'article 107 du code civil, et à l'égard desquels l'acceptation des fonctions qui leur sont conférées emporte translation immédiate de domicile ;

Qu'il est sans intérêt de s'arrêter à l'assimilation qu'il établit entre sa position et celle des fonctionnaires, dont il s'agit dans l'article 106, portant : « Le citoyen appelé à une fonction temporaire ou révocable conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire » ;

Attendu que si, d'après cet article, ces fonctionnaires peuvent, en omettant la déclaration prévue par l'article 104, conserver, selon les circonstances, leur domicile ancien, il ne résulte nullement de ce texte que, par le seul exercice de leurs fonctions, ils suppléent à l'habitation réelle à laquelle l'efficacité de la déclaration est subordonnée, en vertu de la règle générale écrite dans l'article 103 ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'appelant est resté domicilié à Forest ; que partant le président du tribunal de première instance de Bruxelles était compétent ;

Attendu qu'en faisant citer son mari au domicile de celui-ci, l'intimée n'a fait que se conformer au prescrit de l'article 68 du code de procédure civile, et qu'au surplus, l'allégation d'après laquelle elle avait voulu éluder un débat contradictoire en abusant d'une absence de l'appelant, ne trouve point appui dans les faits de la cause (la suite sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis de M. l'avocat général RICHARD, dit que le premier juge était compétent, dit valable l'exploit de citation en référé du 12 juillet 1928... (Du 14 décembre 1928. — Plaid. MMes L. ROBA c/ M. LERAT.)

(1) LAURENT, t. 2, n° 94 ; — MECHELYNCK et BELVAUX, *Le Code civil appliqué*, art. 107

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. SIMONS, conseiller.

5 octobre 1928.

PAYEMENTS PAR CHÈQUES. — RISQUES. — RESPONSABILITÉ DU TIREUR. — FAUX ENDOSSEMENT. — ABSENCE D'OPPOSITION DU PORTEUR DÉPOSSÉDÉ. — LIBÉRATION DU TIRÉ.

I. — *L'émission d'un chèque n'opère pas novation et ne constitue pas une délégation de créance entraînant décharge du débiteur principal, émetteur du chèque.* (Résolu par le premier juge.)

II. — *La perte ou le vol du chèque et ses conséquences sont pour l'émetteur, à moins qu'il ne soit établi que l'intention commune des deux parties contractantes, ait été d'exonérer l'émetteur du chèque de l'obligation, qui lui incombe en principe, de le faire parvenir à celui au bénéfice duquel il a été créé.*

III. — *La création d'un chèque ne donne au bénéficiaire qu'un droit de préférence éventuel à l'égard des créanciers du tireur, mais ne lui transfère pas la propriété du droit de créance du tireur à charge du tiré.* (Résolu par le premier juge.)

IV. — *La délivrance d'un carnet de chèques par le tiré au tireur avec lequel il est en compte courant, ne modifie pas ce principe et ne crée pas un lien direct entre le tiré et le bénéficiaire du chèque, alors surtout que celui-ci n'est pas parvenu au bénéficiaire.* (Résolu par le premier juge.)

V. — *Est libératoire pour le tiré, le payement effectué par lui, en l'absence de toute opposition du porteur dépossédé, d'un chèque signé par le véritable tireur, mais qui a été détourné ou égaré en cours de route, et qui lui est présenté, revêtu de plusieurs endossements successifs, par un établissement financier de premier ordre, du moment qu'un examen sommaire du titre ne pouvait suffire à révéler la fraude commise.*

VI. — *Le payement effectué par le tiré après l'expiration des délais fixés par l'article 4 de la loi sur les chèques, est pleinement valable.* (Résolu par le premier juge.)

(SOCIÉTÉ ZLATEFF, FRÈRES, C/ SOCIÉTÉ « BLAUWVRIESVEEM » ET C/ BANQUE CENTRALE ANVERSOISE.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers (2e ch. — Prés. de M. VAN LERIUS. — Référ. : M. BAETENS) avait rendu, le 18 juin 1923, le jugement suivant :

Jugement. — Vu la citation du 26 août 1922, enregistrée, et l'exploit d'appel en garantie du 30 octobre 1922, enregistré ;

Attendu qu'il échet de joindre ces actions ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants : la première défenderesse, *Belgische Blauwvriesveem*, était débitrice de la demanderesse principale, d'une somme de 21,090 fr. 20, pour

prix qu'elle avait encaissé pour les tabacs que la demanderesse principale lui avait envoyés ; en vue d'effectuer le payement, la *Belgische Blauwvriesveem* traça, le 5 février 1922, un chèque sur la Banque Centrale Anversoise pour le susdit import et l'envoya à la demanderesse principale ; celle-ci, qui ne reçut pas ce chèque, apprit plus tard que ce chèque, muni de faux endossements, avait été encaissé à la Banque Centrale Anversoise et la demanderesse poursuit le payement de la somme de 21,090 fr. 20, import de ce chèque, à charge des deux défenderesses, et la première défenderesse actionne, aux mêmes fins, la Banque Centrale Anversoise ;

I. — Action de Zlateff, frères :

a) En ce qui concerne la *Belgische Blauwvriesveem* :

Attendu que la dite défenderesse soutient qu'elle est libérée parce que, conformément aux instructions qu'elle avait reçues de la demanderesse principale, elle lui a adressé le chèque litigieux pour le montant qu'elle lui devait, et qu'ainsi aucun reproche ne peut lui être fait ;

Que, tout d'abord, comme on est en matière contractuelle, il s'agit d'écarter la notion de faute ;

Que la question à trancher est celle de savoir si la défenderesse est libérée par l'émission du chèque et son envoi à la demanderesse ;

Que la réponse doit être négative ;

Qu'en effet, l'émission d'un chèque n'opère pas novation ni ne constitue une délégation de créance, avec décharge du débiteur principal, émetteur du chèque (art. 1271, 1275 c. civ. ; 30 de la loi du 20 mai 1872 et 3 de la loi du 20 juin 1873) ;

Attendu que, d'autre part, comme le chèque dont s'agit n'est pas parvenu à la demanderesse, la perte ou le vol du chèque et ses conséquences sont pour compte de l'émetteur (Voir étude de M. E. THALLER, professeur de la Faculté de droit à l'Université de Paris, DALLOZ, Pér., 1896, II, 401 et ss.) ;

Que l'action est ainsi fondée contre la première défenderesse ;

b) En ce qui concerne la deuxième défenderesse, la Banque Centrale Anversoise :

Attendu que cette défenderesse fait valoir, à bon droit, que l'action dirigée contre elle est non recevable, faute de lien de droit ;

Qu'en effet, la création d'un chèque ne donne au bénéficiaire qu'un droit de préférence éventuel à l'égard des créanciers du tireur, mais ne lui transfère pas la propriété du droit de créance du tireur, à charge du tiré (NAMUR, I, n° 460 ; — PAND. BELGES, V° *Lettre de change*, n° 17 ; — Cass., 27 oct. 1887, *Belg. Jud.*, 1888, col. 275 ; — Comm. Anvers, 27 juin 1905, *Jur. Port Anvers*, 1905, I, 276 ; — Bruxelles, 5 juin 1908, *Idem*, 1908, I, 330 ; — Comm. Anvers, 23 déc. 1910, *Idem*, 1911, I, 126) ;

Que ce principe n'est pas modifié du fait que le tireur du chèque est en compte courant avec le tiré, et que ce compte courant accuse un solde bénéficiaire au profit du tireur ; pas plus que par celui que le banquier tiré a remis à son client, tireur du chèque, un carnet de chèques lui permettant de disposer de l'actif de ce compte courant (Jug. inédit, 1re ch. du Trib. de comm. d'Anvers, 8 avril 1916, en cause Isidore Kirschen c/ Banque de Crédit Commercial) ;

Attendu que, d'ailleurs, l'argument déduit par la demanderesse de la prétendue stipulation en sa faveur que la *Blauwvriesveeem* aurait faite, ne pourrait être invoquée que dans le cas où la demanderesse était en possession du chèque, alors qu'elle soutient qu'il ne lui est jamais parvenu ;

Attendu que la demanderesse ne peut pas davantage exercer l'action subrogatoire, puisque la *Blauwvriesveem* agit elle-même ;

II. — Action de la *Blauwvriesveem* belge :

Attendu que la Banque Centrale Anversoise oppose à bon droit à cette action, en tant qu'appel en garantie, qu'elle n'est pas recevable ;

Qu'il existe entre elle et la demanderesse une convention de compte courant ;

Que celle-ci ne comporte aucun engagement de garantie, à raison des dispositions faites par la demanderesse de son avoir en compte courant ;

Attendu que sur l'action comme action principale, la défenderesse Banque Centrale Anversoise reconnaît que, sous la date du 6 février 1922, la demanderesse, la *Belgische Blauwvriesveem*, qui a un compte courant chez elle, a disposé d'un import de 21,090 fr. 20, en créant un chèque à l'ordre de Zlateff, frères ; et elle explique que ce chèque fut présenté en payement à ses guichets le 10 mars 1922 par la *Algemeine Deutsche Credit Anstalt*, à Leipzig, et payé par elle ;

Attendu que des explications des parties, il ressort que ce chèque n'est pas parvenu au bénéficiaire, la demanderesse principale ; qu'il fut revêtu de faux endossements ;

Qu'il s'agit donc, en l'espèce, d'un chèque signé par le véritable tireur, mais qui a été détourné ou égaré en cours de route, et non d'un chèque faux dès son origine ;

Attendu que le payement d'un pareil chèque par la Banque tirée, est libératoire s'il a été opéré sans aucune opposition et avec la prudence de mise en pareille matière ; qu'ainsi, il est admis que tout ce qu'on peut exiger d'un banquier tiré, c'est de vérifier que le titre, la filière des endossements et le « pour acquit » n'offrent rien d'anormal ; qu'ainsi, il a été décidé qu'en cas de grattage ou de surcharges de nature à éveiller la défiance, la responsabilité du tiré serait engagée (Civ. Seine, 10 juill. 1868, D. P., 1868, 3, 88) ;

Attendu que les différences dans l'orthographe des endossements, ne devaient pas nécessairement frapper le service des chèques de la banque défenderesse, lors de l'examen sommaire auquel il se livre ; d'autant plus que le chèque lui avait été endossé par la *Deutsche Credit Anstalt*, établissement financier de premier ordre, connu de la défenderesse ;

Attendu que vainement la demanderesse reproche à la Banque tirée qu'elle a payé le chèque après l'expiration des délais fixés par l'art. 4 de la loi sur les chèques ;

Qu'en effet, cet article ne fait aucune défense au tiré de payer après l'expiration de ces délais ; il commine uniquement la déchéance de recours des endosseurs entre eux, au cas où le tiré viendrait à faire faillite, et où la provision aurait péri, et cela dans le cas où le porteur n'a pas encaissé le chèque endéans les trois et les six jours de sa création ;

Attendu qu'au surplus, la demanderesse est mal fondée à faire un reproche à la défenderesse, alors qu'elle-même ni la demanderesse Zlateff, frères, n'ont pas avisé la défenderesse du fait que le chèque était égaré ou détourné ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les actions susvisées, dit la demanderesse principale non recevable dans son action vis-à-vis de la Banque Centrale Anversoise, et condamne la *Blauwvriesveem* belge, vis-à-vis de la demanderesse principale, au payement de la somme de 21,090 fr. 20, avec les intérêts judiciaires et déboute la *Blauwvriesveem* de son action vis-à-vis de la Banque Centrale Anversoise ; met tous les dépens à sa charge ; dit le jugement exécutoire, sauf quant aux dépens, nonobstant appel, mais moyennant caution... (Du 18 juin 1923. — Plaid. MMes Aug. ROOST c/ JACOBS-HAVENITH et c/ Albert VAN DE VORST.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites *sub* nis 11728 et 11864 du rôle général sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

I. — En ce qui concerne l'action dirigée contre l'appelante, société *Blauwvriesveem* :

Attendu que le litige, tel qu'il est présenté devant la Cour, pose la question de savoir comment il faut interpréter la déclaration faite verbalement, le 23 septembre 1921, par l'intimée, société Zlateff, à l'appelante, lorsqu'elle lui a demandé de lui faire, pour le règlement de la somme lui revenant, une remise par un chèque sur une banque d'Anvers « comme d'habitude » ;

Attendu qu'il est constant que l'appelante a été chargée par cette intimée d'entreposer des marchandises que celle-ci avait envoyées pour la vente à Anvers, d'en recevoir le prix en suite des ventes faites par les soins d'un tiers, et de lui faire parvenir à Sofia (Bulgarie) ces sommes, déduction faite des frais qui les grevaient ;

Qu'en exécution de ces accords verbaux, l'appelante lui envoya à diverses reprises des sommes d'argent, au moyen de chèques qu'elle lui fit parvenir par lettres recommandées à la poste ; qu'elle fit de même pour l'envoi litigieux du 6 février 1922, de l'import de 21,090 fr. 20 ; que celui-ci ne parvint pas à destination ; que le chèque fut présenté muni de quatre endossements au tiré Banque Centrale d'Anvers, seconde intimée, et payé par elle ;

Attendu que l'appelante soutient qu'elle n'a encouru aucune responsabilité du chef de la non-remise du chèque à la première intimée, parce qu'elle s'est bornée à suivre les instructions

contenues dans le mandat qui lui avait été donné dans les termes ci-dessus rappelés ; qu'il échet donc de rechercher si l'intimée lui a véritablement donné mandat de régler l'opération dont il s'agit par un chèque placé sous pli recommandé à la poste, ou si elle entendait seulement lui prescrire le mode de payement par chèque, sans qu'il soit dérogé aux règles ordinaires rendant l'émetteur d'un chèque responsable, vis-à-vis du bénéficiaire, de la perte ou du vol de ce document ;

Attendu que ces règles ordinaires doivent être appliquées, à moins qu'il ne soit établi que l'intention commune des deux parties contractantes ait été d'exonérer l'émetteur du chèque de l'obligation, qui lui incombe, en principe, de le faire parvenir à celui au bénéfice duquel il a été créé ;

Attendu que cette preuve n'est pas faite dans l'espèce ; que les mots « comme d'habitude », dans la phrase ci-dessus reproduite, visent certes le mode de règlement par chèque, mais que ni ce texte, ni aucun des éléments de la cause ne permettent d'affirmer qu'ils visent en outre la manière dont le chèque devait être envoyé pour assurer la sécurité de l'envoi ; qu'on ne saurait donc en conclure que l'intimée acceptait par là d'assumer une responsabilité qui ne lui incombait pas ; qu'au contraire, il y a plutôt lieu de croire qu'elle entendait laisser à l'appelante le choix du mode d'expédition qui devait le mieux garantir celle-ci des risques qui, en principe, étaient à sa charge ;

Que, dès lors, avec raison le premier juge a décidé que le principe de la responsabilité de l'émetteur du chèque devait recevoir son application ;

Attendu, au surplus, qu'en admettant même que le mandat ait la portée prétendue par l'appelante, celle-ci ne peut invoquer l'absence de toute faute dans l'exécution de ce mandat ; qu'en effet, quoiqu'elle eût créé le chèque le 6 février 1922, et l'eût envoyé à cette date par lettre recommandée à l'intimée, lui demandant de lui en accuser réception, elle ne se préoccupa pas de ce que cet accusé de réception ne lui fut pas donné ; que, sans cette négligence, le payement du chèque, fait par la Banque Centrale Anversoise le 10 mars 1922, aurait pu être évité ; qu'à ce titre encore, l'appelante doit supporter les conséquences du vol du chèque ;

II. — En ce qui concerne les actions dirigées contre la Banque Centrale Anversoise : 1° par la société *Blauwvriesveem*, 2° par la société Zlateff :

Attendu qu'à bon droit le premier juge a déclaré ces actions irrecevables ;

Qu'au surplus, le seul fait qui est reproché à la Banque, c'est d'avoir payé le chèque sans avoir égard à la circonstance que, dans les mentions de deux des endossements qui y étaient inscrits, il existait une faute d'orthographe dans le nom du bénéficiaire de l'endossement ; que ce fait n'est pas constitutif d'une faute de nature à engager sa responsabilité ; que, loin que cette circonstance ait dû lui indiquer que les dits endossements étaient irréguliers, elle était plutôt de nature à faire écarter tout soupçon de fraude ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, tant principales que subsidiaires, joint les causes inscrites sous les nos 11728 et 11864 du rôle ; déclare les appelantes sans griefs ; confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelante, partie de Me Demeuse, aux dépens d'appel... (Du 5 octobre 1928. — Plaid. MMes Jacobs-Havenith, du Barreau d'Anvers, c/ Sand et c/ Fuss et René Marcq, ce dernier du Barreau de cassation.)

Observations. — A notre avis, les décisions reproduites ci-dessus doivent être approuvées sur tous les points qu'elles ont abordés.

I. — En ce qui concerne la nature du chèque, voyez dans le même sens : Lévy Morelle et Simont, *Le chèque*, nos 4, 54, 85 ; — Bouteron, *Le chèque*, p. 147 et s., 370 et s. ; — Id., *Le droit nouveau du chèque*, p. 53 et s. et p. 86. La circonstance que le payement ne se réalise que par l'encaissement effectif, comporte encore cette conséquence que le juge du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée (*forum destinatae solutionis*), au sens des articles 42 et 52, 3°, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, sera le tribunal de l'endroit où le chèque est stipulé payable, et non de celui où il a été remis au preneur (1).

On a pourtant déjà soutenu le contraire, notamment pour les chèques de banque sur banque, qui font dans la pratique office de monnaie et se négocient aisément, parfois même avec primes de change. (Voyez, dans ce sens, Gand, 31 janvier 1910, *Pas.*, 1910, II, 154, sans qu'il soit possible de vérifier, d'après le texte de l'arrêt, s'il s'agissait d'un chèque ordinaire ou d'un chèque de banque.)

II. — Que le chèque voyage, en principe, aux risques de celui qui l'a émis, c'est également une question définitivement tranchée aujourd'hui. — Voyez les références citées par le premier juge. *Adde* : Lévy Morelle et Simont, *opus cit.*, nos 108 à 113 ; — Bouteron, *Le chèque*, p. 451 et p. 464 et s. ; — Id., *Le droit nouveau du chèque*, p. 94 et s., et notre étude dans la *Belg. Jud.*, 1925, col. 65 à 71. Cf. pour un cas analogue, Cass. fr., civ., 30 mars 1925, *Dalloz hebd.*, p. 350.

III. — Quant aux droits que le porteur peut exercer sur la provision, voy. Fontaine, *Etudes sur la lettre de change* (1re étude), p. 27 et s. ; — Lévy Morelle et Simont, *opus cit.*, nos 75 et s., et, pour le cas plus particulier de conflit des lois, nos observations sous Comm. Bruxelles, 3 juillet 1926, *Belg. Jud.*, 1926, col. 628 et s. (2).

IV. — Nous avons déjà réfuté, dans ce recueil, la thèse de la stipulation pour autrui, fondée sur la délivrance par le tiré d'un carnet de chèques au tireur. (Notes d'observations sous Comm. Bruxelles, 20 février 1919, *Belg. Jud.*, 1925, col. 87 et s. et sous Bruxelles, 3 mai 1926, *Belg. Jud.*, 1927, col. 333 et s.) Elle était invoquée tout à fait à tort dans l'espèce actuelle, comme le premier juge l'a constaté, puisque le bénéficiaire du chèque, non seulement ne pouvait pas représenter le titre auquel il voulait que provision fut reconnue, mais encore n'avait pas avisé le tiré de la perte du chèque, et n'avait pas davantage accompli les formalités prescrites par l'article 42 de la loi du 20 mai 1872 et l'article 3 de la loi du 20 juin 1873. Il n'avait donc aucune action contre le tiré, et seul le tireur pouvait demander compte au tiré de l'exécution de la convention intervenue entre ces deux sujets de droits.

V. — L'effet libératoire, pour le tiré, du payement effectué par lui lorsque la signature du tireur est authentique, et que l'examen matériel du titre ne pouvait à première vue révéler la fraude, se rattache étroitement au second point examiné par le tribunal et la Cour dans cette affaire. Aux références déjà données plus haut, on peut ajouter : Comm. Bruxelles, 29 décembre 1925, *Journ. Trib.*, 1926, col. 198 (3) ; — Cass. fr., req., 22 juin 1927, D. P., 1928, 1, 91, avec note signée A. C., et l'étude très approfondie de M. A. Chéron, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, sous diverses décisions françaises, dans le Dalloz, Pér., 1928, 2, 81.

(1) La jurisprudence est fixée aujourd'hui dans le même sens en France pour l'application de l'article 420 du code de procédure civile. Voy. notes Demogue, dans *Rev. trim. Droit civil*, 1923, p. 158 et 1925, p. 121.

(2) Approuvées par Bouteron, *Le droit nouveau du chèque*, p. 128 à 131.

(3) A titre simplement documentaire, car, dans cette espèce, on avait imité la signature du tireur.

VI. — Quant au dernier point tranché par le tribunal d'Anvers, il ne peut être mis sérieusement en discussion. Le chèque reste, en principe, valable aussi longtemps que la prescription quinquennale n'est pas acquise. C'est précisément une des raisons majeures pour lesquelles il apparaît difficile de se rallier à la thèse de l'intangibilité absolue de la provision constituée en vue de l'émission d'un chèque, quoique ses partisans en Belgique aient tenté dernièrement un retour offensif. (Voyez notamment l'étude de M. THOUMSIN dans la *Jur. comm. de Bruxelles*, 1925, p. 437 et Comm. Bruxelles, 19 juin 1928, *Jur. Port d'Anvers*, 1928, p. 333, et *Dalloz hebd.*, 1928, p. 540, ce dernier jugement rendu avec l'assistance du référendaire qui avait statué en sens opposé dans Comm. Bruxelles, 30 juillet 1924, *Belg. Jud.*, 1924, col. 635 et s.)

Car le but du chèque est de favoriser une circulation rapide et économique des richesses, et non de permettre à un porteur négligent d'immobiliser en banque pendant cinq ans la provision de chèques qu'il aurait égarés ou rangés dans un tiroir.

Le recours contre le tireur lui restera ouvert, bien entendu, mais le projet de loi réprimant pénalement l'émission de chèques sans provision, adopté à l'unanimité par le Sénat de Belgique dans ses séances des 16 et 30 mai 1928, et actuellement soumis aux délibérations de la Chambre des représentants, résout la difficulté en prévoyant un délai de trois mois à l'expiration duquel la révocation du chèque, par le retrait pur et simple de la provision, quoique accomplie sciemment, cessera d'être punissable.

D'autre part, le blocage des fonds qui, malgré les entraves temporaires qu'il apporte au payement, laisse subsister en faveur du porteur du chèque la sûreté réelle que constitue la provision, sera punissable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription, mais à charge, en tout temps, d'établir l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire dans le chef de l'auteur de l'infraction.

Cette loi, lorsqu'elle sera promulguée, et ses travaux préparatoires, jetteront au surplus un jour nouveau sur l'ensemble de la question du sort de la provision pendant la durée de validité du chèque.

Nous nous réservons d'y revenir.

J. LÉVY MORELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

22 décembre 1928.

DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — QUALITÉS COMPLÉTÉES PAR LA FEUILLE D'AUDIENCE. — AVOCAT MANDATAIRE « AD LITEM ». — MANDAT DE L'AVOCAT DU DÉFENDEUR A L'AVOCAT DU DEMANDEUR. — COMPARUTION DU DÉFENDEUR. — RADIATION DU RÔLE. — INSTANCE NON ÉTEINTE.

Pour décider si un jugement du tribunal de commerce est par défaut faute de conclure, l'on ne doit pas s'en tenir aux qualités, mais l'on peut avoir égard aux constatations du jugement lui-même, ainsi qu'aux mentions de la feuille d'audience produite en extrait régulier.

Lorsque l'avocat, mandataire ad litem *du défendeur, prie l'avocat du demandeur de solliciter une fixation spéciale pour plaider, pareille demande implique, en vertu des usages et du règlement du tribunal de commerce de Gand, que l'avocat du défendeur charge son confrère de faire acter sa comparution pour le défendeur, et, dès lors, le jugement par défaut intervenu dans la suite est un jugement par défaut faute de conclure.*

La radiation du rôle, qui n'est pas la suite d'une cause d'extinction de l'action, n'a pas pour effet d'éteindre l'instance, et celle-ci, régulièrement reprise par une assignation donnée à cette fin, conserve la même nature et les mêmes caractères qu'elle avait avant la biffure.

(JANSSENS C. MAERTENS, FRÈRES.)

M. le premier avocat général SOENENS a donné son avis dans les termes suivants :

Par jugement du tribunal de commerce, en date du 2 décembre 1925, Janssens fut condamné par défaut. Il fit opposition le 18 janvier 1926.

La recevabilité de ce recours dépendait du point de savoir si le jugement qui en était l'objet, avait été rendu par défaut faute de comparaître, ou seulement faute de conclure. L'opposition à un jugement rendu par defaut faute de comparaître, est recevable jusqu'à l'exécution de la sentence, tandis qu'en cas de défaut faute de conclure, l'opposition n'est recevable qu'endéans le délai de huitaine à partir de la signification (art. 436 c. proc. civ.; art. 643 c. comm.)

Statuant sur l'opposition, le tribunal décida que le jugement du 2 décembre 1925 avait été rendu par défaut faute seulement de conclure. Il déclara, en conséquence, l'opposition non recevable.

Est-il exact que, comme le décide le jugement de débouté d'opposition, le défendeur ait comparu sur l'assignation, et qu'il se soit seulement abstenu de conclure ?

Examinons les rétroactes de l'affaire.

Et d'abord, analysons le jugement, objet de l'opposition, car il importe avant tout de connaître l'opinion du juge sur la portée des actes qui se sont déroulés devant lui.

Ce jugement du 2 décembre 1925 porte, en son dispositif, qu'il statue par application de l'article 434 du code de procédure civile. Bien que l'article 434 ne vise, *in terminis*, que le défaut *de comparaître*, l'invocation de cette disposition n'implique, en aucune façon, que le juge ait entendu sanctionner le défaut de comparution, plutôt que simplement l'abstention de conclure. C'est qu'en effet, l'article 434, qui date d'une époque où la distinction des deux sortes de défaut était encore méconnue en matière commerciale, et qui, par conséquent, n'a pu envisager que l'hypothèse du défaut de comparaître, a subsisté dans le code comme unique disposition réglant, en cas de défaut, la procédure à l'audience des tribunaux consulaires, alors que, cependant, le législateur, en édictant l'article 643 du code de commerce, a réglé différemment les délais d'opposition, suivant qu'il s'agirait de jugements rendus par défaut de comparaître ou de jugements rendus par défaut de conclure.

Ce qui nous révèle mieux la pensée du juge, c'est le motif qu'il invoque pour prononcer le défaut, à savoir « que l'ajourné *n'a pas conclu* ». Il nous paraît certain que si le tribunal avait constaté le défaut de comparution du défendeur, il eût considéré comme inadéquate la mention de son défaut de conclure à l'audience. Il faut, d'ailleurs, mettre ce considérant du jugement en rapport avec les énonciations qui le précèdent immédiatement, et d'après lesquelles le tribunal a donné acte aux demandeurs d'un défaut requis exclusivement à raison de l'absence de conclusions : « Et attendu — portent les qualités — que l'ajourné n'a pas *conclu*, les demandeurs demandèrent défaut à sa charge, et, pour le profit, l'adjudication de leurs conclusions, séance tenante ». Le tribunal, est-il dit ensuite, « donna acte du défaut requis contre l'ajourné, et, après en avoir délibéré, rendit le jugement suivant : Attendu que l'ajourné n'a pas conclu... etc. »

Le jugement du 2 décembre 1925 nous paraît donc contenir une affirmation implicite de la comparution du défendeur ajourné devant lui. Reste à savoir, maintenant, si cette affirmation trouve appui, ou contradiction, dans d'autres éléments de la procédure.

En continuant de remonter le cours de celle-ci, nous trouvons, en premier lieu, un exploit en date du 10 octobre 1925, par lequel les demandeurs déclarent « donner à-venir et, au besoin, assignation nouvelle au défendeur, à comparaître devant le tribunal de commerce, le 17 octobre suivant, pour entendre dire qu'il sera tenu de reprendre l'instance pendante entre

parties, et voir allouer aux demandeurs les conclusions du précédent exploit d'ajournement ».

Cet exploit, second en date, était-il, comme le soutient aujourd'hui l'appelant, et comme le requérant lui-même semblait vouloir l'admettre par hypothèse, une assignation nouvelle, nécessitée par l'abolition de la procédure antérieure, en suite de la radiation de la cause, du rôle de la chambre où elle avait été renvoyée ; ou bien n'était-elle, comme le requérant semblait plutôt le croire, qu'une sommation de reprendre l'instance, encore toujours pendante en dépit de cette radiation ?

Nous pensons que la vérité se trouve dans cette dernière conception. Sans doute, la dénomination d'*à-venir* paraît impropre pour un acte de ce genre, parce qu'elle semble traditionnellement réservée à des actes d'avoué à avoué, dans la procédure civile. Sans doute aussi, dans la procédure civile, la réintégration au rôle, des affaires qui en ont été rayées, est spécialement organisée par le décret du 30 mars 1808 (art. 29 et 69). Mais il ne suit de tout ceci, ni qu'en matière commerciale, la radiation de la cause emporte la disparition de l'instance, ni que la reprise de celle-ci suppose nécessairement une nouvelle assignation. La cause, rayée du rôle, peut y être ramenée, et si, à cet effet, il est besoin d'un exploit, ce n'est pas qu'il y ait lieu à nouvel ajournement, car le demandeur ne s'est pas désisté de l'instance, et la loi en cette matière, pas plus qu'en matière civile, n'a prévu l'extinction de l'instance comme conséquence de la radiation de la cause (1) ; s'il faut un exploit d'huissier, c'est parce qu'il y a lieu de toucher en due forme la partie que l'on veut contraindre à reprendre le débat. La jurisprudence en sens contraire, produite au dossier de l'appelant, se heurte à ces considérations qui nous paraissent décisives.

Et c'est ce que le tribunal a fort bien compris ; car, bien que le défendeur n'eût pas comparu *sur l'à-venir*, le tribunal ne l'a pas tenu pour défaillant au procès, faute de comparaître. Le premier juge a estimé qu'ayant fait acte de comparant *sur l'ajournement*, son défaut ultérieur à n'importe quel acte de la procédure, ne pouvait plus constituer qu'un défaut de conclure.

Que s'était-il passé, en réalité, dans la procédure consécutive *au premier exploit* ?

Les *qualités* du jugement ne suffisent pas à nous l'apprendre.

Ces qualités portent que la cause 6523 fut appelée le 7 juillet 1923, et rayée du rôle le 10 novembre suivant ; mais elles ne constatent ni la présence, ni l'absence du défendeur, dans cette phase du procès. Est-ce à dire qu'il faille tenir pour certain que le défendeur n'a pas, en cette même phase, fait acte de comparant ? Une telle solution s'imposerait en matière civile, où les qualités, étant l'œuvre commune des parties, s'incorporent au jugement en vertu de leur consentement réciproque. Le jugement, additionné des qualités, constate authentiquement tous les actes de la procédure, et rien de ce qui n'y est relaté n'est censé avoir eu lieu.

Mais au commerce, comme en justice de paix, les qualités sont l'œuvre d'un tiers, le greffier, qui, bien que préposé à leur rédaction, n'a pas cependant le pouvoir d'authentiquer par sa seule déclaration, les constatations qu'il y porte. Il n'a pas, disons-nous, ce pouvoir, car la loi exige, pour la constatation authentique de ce qui se passe en justice, l'attestation concurrente du juge et du greffier.

Au commerce, comme en justice de paix, les qualités ne peuvent prévaloir sur les constatations portées à la feuille d'audience. Or, dans l'espèce, la feuille d'audience contient une mention qui, sinon par elle-même, du moins par sa relation avec les énonciations du jugement, signifie que le défendeur a comparu par mandataire. L'extrait de la feuille d'audience du 7 juillet 1923, produit au dossier des demandeurs, porte ce qui suit : « Cause 6523, Maertens et consorts (Me De Cossaux), contre Janssen (Me Kirschen, du Barreau de Bruxelles), au 6 octobre pour plaider ». Si l'on rapproche cette mention de celle où le jugement déclare statuer sur défaut de conclure, il devient évident qu'elle équivaut à la constatation que Me Kirschen, du Barreau de Bruxelles, a comparu à l'audience par mandat du défendeur (2).

Cette constatation est-elle conforme à la vérité ? Nous pourrions nous dispenser de faire des investigations sur ce point, puisque, comme nous venons de le dire, cette constatation est consignée dans l'acte authentique que constitue la feuille d'audience, et que la partie qui prétend la méconnaître, ne l'a cependant pas attaquée par l'inscription de faux.

En réalité, et suivant les correspondances que les demandeurs produisent à leur dossier, il s'est fait que le conseil des demandeurs, ou quelqu'un de ses collaborateurs, a, en vertu des instructions émanant de son confrère, mandataire du défendeur, sollicité du tribunal la remise de l'affaire, pour plaider. Pour obtenir pareille remise, il fallait que le défendeur comparût, ou fût censé comparaître, car autrement, à suivre le règlement en vigueur au tribunal de commerce de Gand, le demandeur se fût trouvé dans l'obligation, sous peine de voir prononcer la radiation de la cause, de demander acte du défaut, pour s'en faire ensuite adjuger le profit, soit à la même audience, soit à une audience ultérieure. En faisant acter la comparution de Me Kirschen, avocat et mandataire du défendeur, le conseil de la partie demanderesse n'a donc fait que rendre possible la mesure que ce dernier l'avait prié de solliciter, et ceci même explique pourquoi le défendeur, au lieu de s'inscrire en faux contre les mentions de la feuille d'audience, se borne à en contester la force probante et la portée.

Nous concluons à la confirmation du jugement qui a rejeté l'opposition, et à la non-recevabilité, pour raison de tardiveté, de l'appel contre le jugement rendu par défaut.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'appel du jugement du 23 février 1927 est recevable, mais qu'il n'est pas fondé ;

Qu'à bon droit, le premier juge a écarté, comme tardive, l'opposition au jugement par défaut du 2 décembre 1925, formée par l'appelant après l'expiration du délai de huitaine suivant la signification du jugement, celui-ci ayant été rendu par défaut faute de conclure ;

Qu'une saine appréciation des pièces de la procédure et des éléments de la cause, ne permet pas de considérer le dit défaut comme un défaut faute de comparaître ;

Attendu que vainement l'appelant se prévaut de ce que les qualités du jugement ne mentionnent pas qu'il ait comparu, et qu'à tort il prétend y trouver la preuve, par acte authentique, de sa non-comparution ;

Attendu que les qualités des jugements des tribunaux de commerce, œuvre du greffier seul, ne font foi que jusqu'à preuve contraire ;

Que, pour déterminer la nature d'un jugement de cette juridiction, l'on ne doit pas s'en tenir exclusivement à la teneur des qualités, mais que l'on peut avoir égard aux constatations du jugement lui-même, ainsi qu'aux mentions de la feuille d'audience, qui, elle, constitue un acte authentique ;

Attendu qu'assignation ayant été donnée par les sieurs Maertens au sieur Janssens pour l'audience du tribunal de commerce de Gand du 7 juillet 1923, la feuille d'audience de cette date, produite en extrait régulier, porte des mentions d'où il résulte que, sur appel de la cause inscrite sous le n° 6523, Me De Cossaux a comparu pour les demandeurs Maertens, et Me Kirschen, du Barreau de Bruxelles, pour le défendeur Janssens ;

Que, sans s'inscrire en faux contre ces mentions, l'appelant persiste à contester qu'il ait jamais comparu devant le premier juge, ni personne pour lui ;

Qu'à supposer que pareille contestation puisse valoir à l'encontre des constatations authentiques de la feuille d'audience, encore apparaît-il des éléments de la cause qu'elle est dénuée de fondement ;

Qu'il est constant que Me Kirschen, déclarant être porteur des pièces, ce qui emportait dans son chef la qualité de mandataire *ad litem*, chargé de comparaître pour l'appelant devant le tribunal de commerce de Gand, a prié Me De Cossaux, le 4 juillet 1923,

(1) Voir, à ce sujet, Pand. belges, V° *Rôles des tribunaux*, n°s 70, 76 et suiv. ; — Gand, 5 février 1896, *Belg. Jud.*, 1896, col. 1101 (matière civile) ; — Comm. Bruxelles, 13 mars 1897, *Pand. pér.*, 1897, n° 451 ; — Garsonnet, t. V n° 1174.

(2) Aucune mention sacramentelle n'est exigée pour la constatation de la comparution. V. Pand. belges, V° *Qualité des jugements*, n° 22 et les exemples cités.

de bien vouloir demander au tribunal une fixation spéciale pour plaider ;

Qu'eu égard aux usages et au règlement en vigueur devant le tribunal de commerce de Gand, pareille demande ne pouvait être faite que si les parties comparaissaient, la non-comparution du défendeur entraînant, pour la partie adverse, l'obligation de prendre défaut, sous peine de voir la cause renvoyée du rôle d'audience au rôle particulier de l'une des chambres ;

Que partant, en donnant pour instruction à Me De Cossaux de demander que l'affaire fût fixée à plaider, Me Kirschen, mandataire *ad litem* de son client, donnait implicitement à son confrère, mandat de faire le nécessaire pour que la demande d'une audience de plaidoirie pût être accueillie, et que, par le fait même, Me De Cossaux était chargé de faire acter que Me Kirschen représentait le défendeur et comparaissait pour lui ;

Que, s'agissant d'une simple comparution en vue d'éviter un défaut, et d'obtenir, dans l'intérêt des deux parties, une remise de la cause et la fixation d'un jour pour plaider, l'on ne peut, à raison de la nature même de la formalité à remplir, invoquer aucune règle de droit qui s'opposerait à ce que l'un des conseils accepte, à la demande de son adversaire, de le représenter à l'audience ;

Que pareille façon d'agir, loin d'être critiquable et de constituer une infraction aux règles professionnelles, est un acte conforme à la bonne confraternité qui doit régner entre les membres des différents Barreaux ;

Attendu en outre que, la cause ayant été rayée du rôle à l'audience du 10 novembre 1923, Me Kirschen fit parvenir à Me De Cossaux, le bulletin d'usage, dûment signé par lui comme mandataire de l'appelant, demandant que la cause fût ramenée au rôle d'audience à l'effet de voir fixer jour pour plaider ;

Qu'étant donnés les usages et le règlement susvisés, cette nouvelle démarche de Me Kirschen au nom du défendeur, implique également que celui-ci avait comparu sur l'assignation et que l'instance était liée entre parties devant le tribunal ;

Que, tout au moins, cette démarche emporte ratification de la suite que Me De Cossaux avait donnée à la demande de Me Kirschen, du 4 juillet 1923, en faisant acter le 7 juillet 1923 la comparution de l'appelant ;

Attendu, il est vrai, que ce dernier se prévaut aussi de ce que les demandeurs, après une nouvelle radiation de la cause du rôle, lui ont donné, par exploit du 10 octobre 1925, assignation à comparaître le 17 octobre suivant, pour entendre statuer sur la demande introduite par l'exploit du 3 juillet 1923 ;

Que vainement il objecte que rien n'établit qu'il ait comparu sur cette seconde assignation, et que, dans ces conditions, le jugement du 2 décembre 1925, lequel, aux termes de l'expédition, a été rendu à la demande de Maertens, « demandeurs par exploit du 10 octobre 1925 », a nécessairement statué par défaut faute de comparaître ;

Que l'on ne peut donner à ce soutènement une apparence de fondement, qu'en isolant l'intitulé du jugement de l'ensemble de l'expédition, et notamment des qualités, où la première assignation est expressément rappelée, et où il est dit que, par l'exploit du 10 octobre 1925, les demandeurs ont demandé à voir statuer sur l'action introduite par la première assignation et à voir reprendre l'instance pendante entre parties et rayée du rôle ;

Attendu que la radiation d'une cause du rôle, qui n'est pas la suite d'un désistement, d'un acquiescement, d'une transaction ou de toute autre cause d'extinction de l'action, n'a pas pour effet d'éteindre l'instance qui a été liée entre parties ;

Que, dans les circonstances de l'espèce, la biffure du rôle n'a constitué qu'une mesure d'ordre intérieur du tribunal, suspendant seulement les effets de l'instance ;

Que celle-ci, qui a été régulièrement reprise par l'assignation du 10 octobre 1925, a conservé la même nature et les mêmes caractères qu'elle avait avant la biffure, d'où il suit que, la comparution du défendeur sur la première assignation étant acquise, le jugement de la cause, rendu par défaut, ne pouvait pas être un jugement par défaut faute de comparaître ;

Que ni les demandeurs ni le tribunal ne s'y sont trompés, les premiers ayant demandé défaut à l'audience du 2 décembre 1925 en invoquant que le défendeur n'avait pas conclu, et le tribunal ayant relevé, dans les motifs de son jugement, l'absence de conclusions de la part du défendeur ;

Qu'ainsi, celui-ci n'a pu se méprendre sur la nature du jugement par défaut pris contre lui ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que le jugement dont appel, du 27 février 1927, a considéré le jugement du 2 décembre 1925 comme étant un jugement par défaut faute de conclure ;

Attendu que la signification du jugement par défaut notifiée le 8 janvier 1926, a fait courir le délai d'appel à partir de l'expiration du délai d'opposition ;

Que, dès lors, l'appel notifié le 26 avril 1927 contre le dit jugement du 2 décembre 1925, advient tardif et non recevable ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général Soenens, reçoit l'appel du jugement du 23 février 1927, le déclare non fondé, en déboute l'appelant et confirme le jugement dont s'agit ; déclare tardif et non recevable l'appel dirigé contre le jugement du 2 décembre 1925, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 22 décembre 1928. — Plaid. MMes Hayoit de Termicourt, du Barreau de Bruxelles, c. L. Hallet.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. Gilson, président.

14 janvier 1929.

SAISIE-ARRÊT. — Mainlevée provisoire. — Référé.

Ni les textes ni les travaux préparatoires du code de procédure civile, n'interdisent la mainlevée d'une saisie-arrêt dont la validité est demandée, et n'enlèvent au juge des référés le droit de l'ordonner en cas d'urgence (1).

(Kiazim Emin c. Rosenberg et consorts.)

Ordonnance. — Attendu que la demande a pour objet une difficulté relative à l'exécution d'une ordonnance, que Nous avons rendue sur requête le 10 octobre 1928 ;

Que cette ordonnance autorise le défendeur Rosenberg à pratiquer saisie-arrêt entre les mains des défenderesses, Société *Levante* et Banque Belge pour l'Etranger, sur les sommes et effets appartenant au demandeur Kiazim Emin, jusqu'à concurrence des sommes de 750,000 francs et de 500 francs ; qu'elle stipule « que la saisie ne porte ses effets que jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus fixées, le surplus des sommes dues à Kiazim Emin n'étant frappées d'indisponibilité » ;

Qu'en vertu de la dite permission, Rosenberg a saisi-arrêté, entre les mains des sociétés défenderesses, toutes sommes, valeurs et objets généralement quelconques, qu'elles ont ou auront, doivent ou devront, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, à Kiazim Emin ;

Que vainement Kiazim Emin a demandé à Rosenberg de restreindre la saisie à un compte bloqué en son nom dans les livres de la Banque Belge pour l'Etranger, d'un montant représentant la contre-valeur en francs français de 750,000 francs belges, pour faire face éventuellement au payement de la somme de 750,000 francs, sur laquelle porte la saisie de Rosenberg ;

Que Rosenberg a déclaré à la barre, par l'organe de son conseil, entendre maintenir sa saisie sur l'intégralité des sommes et effets revenant au demandeur Kiazim Emin ;

Que Kiazim Emin, qui se réserve de poursuivre devant le tribunal la nullité de la saisie, en tant qu'elle porte sur des sommes et valeurs dont l'ordonnance n'autorise pas la saisie, ainsi que l'allocation de dommages-intérêts, demande que le juge de référé lève par provision la dite saisie, en tant qu'elle porte sur d'autres sommes et effets que le montant du prédit compte à la Banque Belge pour l'Etranger ;

Que, dans la *Procédure civile du Châtelet de Paris*, à laquelle les procédures en matière de provisions de référés et de saisies ont été empruntées par le code de procédure civile, la mainlevée d'une saisie pouvait provisoirement être accordée au cours d'une procédure en nullité de la saisie ;

Que, lorsque la demande n'excédait pas mille livres, le lieute-

---

(1) *Contra* : Leurquin, *Code de la saisie-arrêt*, n° 344 ; — Glasson et Tissier, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, t. 2, n° 1281.

nant civil pouvait ordonner à l'audience mainlevée provisoire de la saisie, et sur référé lorsque le cas exigeait sur le champ une décision provisoire ;

Que, dans sa *Procédure civile du Châtelet de Paris*, qui a servi de modèle au code de procédure civile, M. PIGEAU, qui fut le principal rédacteur de ce code, renseigne la mainlevée d'une saisie comme le cas type de la mesure provisoire (3e édit., Paris, 1787, tome Ier, p. 115) ; que, dans sa *Procédure civile des tribunaux de France*, le même auteur donne la distraction provisoire d'un meuble compris abusivement dans une saisie comme exemple des affaires dans lesquelles on se pourvoit à l'audience des référés (Paris, 1807, t. Ier, p. 110) ;

Que, sous le régime du code de procédure civile, comme sous celui de la loi du 25 mars 1876, la mainlevée d'une saisie constitue une mesure provisoire, que le tribunal, et en cas d'urgence son président, peut ordonner lorsque le tribunal est saisi, ou est sur le point de l'être, d'une demande en nullité de saisie ;

Que, dans une instance en nullité de saisi , la nullité et éventuellement les dommages-intérêts constituent le principal, dont la mainlevée provisoire est l'accessoire ;

Que vainement certaine doctrine et la jurisprudence prétendent limiter l'intervention du juge des référés, pour ordonner la mainlevée provisoire d'une saisie arguée de nullité, au cas où le tribunal n'est pas régulièrement saisi d'une demande en validité ; que cette limitation ne repose que sur une interprétation erronée de la règle : *Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal* ;

Que cette disposition a été insérée dans l'article 809 du code de procédure civile, par la section de législation du Conseil d'Etat, sur les observations de la Cour d'appel de Turin, qui demandait que les pouvoirs du juge des référés fussent renfermés dans les bornes des mesures conservatrices ; que l'insertion de cette disposition eut exclusivement pour objet de limiter au provisoire les attributions du président sur référé, alors que le projet de code de procédure civil , présenté par la Commission nommée par le Gouvernement le 3 germinal an X, permettait, en cas d'urgence, au président de statuer au principal ; que le sens de la règle : *Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal*, n'est pas douteux ; que cette règle revient à dire que les ordonnances de référé seront provisoires ;

Qu'en effet, le Dictionnaire de l'Académie française définissait, à l'époque de la rédaction du code de procédure civile, le terme PROVISION : *Se dit en termes du Palais de ce qui est adjugé préalablement à une partie en attendant le jugement définitif, et sans préjudice des droits réciproques au principal* ; que ni grammaticalement ni historiquement la règle : *Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal*, ne peut avoir d'autre portée que de limiter les pouvoirs du juge des référés au provisoire ;

Qu'elle est, dès lors, étrangère à la question de savoir dans quels cas une mainlevée de saisie peut être ordonnée provisoirement ;

Que ni les textes ni les travaux préparatoires du code de procédure civile n'interdisent la mainlevée provisoire d'une saisie-arrêt dont la validité est demandée, et n'enlèvent au juge des référés le droit d'ordonner cette provision en cas d'urgence ;

Qu'eu égard aux éléments de la cause, les prétentions de Kiazim Emin se présentent avec une apparence de fondement suffisante pour prescrire la mesure provisionnelle ci-après ordonnée, qui est commandée par l'urgence ;

Par ces motifs, statuant au provisoire, levons la saisie pratiquée le 10 octobre 1928, en suite de notre ordonnance, sur le demandeur à la requête du défendeur, entre les mains des sociétés défenderesses, sauf en tant qu'elle porte sur un compte bloqué au nom du demandeur dans les livres de la Banque Belge pour l'Etranger, dont le montant représente la contre-valeur en francs français de 750,000 francs belges, et sauf en tant que la saisie dans cette Banque porte sur une somme de 500 francs ; disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel ; réservons les dépens... (Du 14 janvier 1929. — Plaid. MMes Henri LE CLERCQ c/ DELHAYE et TYTGAT.)

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

2e canton. — Siégeant : M. DELARUWIÈRE, juge de paix.

29 novembre 1928.

DROIT DE TIMBRE. — TITRES ÉTRANGERS. — TITRES ÉMIS PAR UNE SOCIÉTÉ BELGE.

Les titres émis, par une société belge, en représentation de titres étrangers, ne sont pas des titres étrangers, soumis au droit de timbre auquel sont assujettis les titres créés en vertu des lois et décrets étrangers. (Loi du 30 août 1913, art. 39.)

(SOCIÉTÉ ANONYME « LE TRUSTEE BELGE » C/ ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu qu'il résulte des explications complémentaires des parties, que le seul point qui les divise, est celui de savoir si les titres litigieux doivent être considérés comme des parts sociales d'une société étrangère, ou assimilés à des parts sociales de sociétés étrangères, ou être rangés dans la catégorie des fonds publics belges ;

Considérés comme parts sociales d'une société étrangère, et étant reconnu le cours de 1,200 francs au moment où les titres furent présentés à la formalité, ceux-ci auraient été passibles du droit de timbre proportionnel de 3 fr. par 100 fr., soit 36 fr. par titre, somme perçue par l'Etat par l'application des articles 39 à 41 de la loi du 30 août 1913, modifiés par l'article 46 de la loi du 2 janvier 1926 ;

Considérés comme fonds publics belges, les titres litigieux ne seraient passibles, aux termes de la loi du 25 mars 1891, modifiée par l'article 13 de la loi du 2 janvier 1926, que du droit de 1 fr. par 500 fr. ou fraction de 500 fr., droit porté au double pour les obligations et actions au porteur, soit, sur une valeur reconnue de 1,200 francs, 6 fr. par titre (thèse soutenue par la demanderesse) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 30 août 1913, qui continue à régler les conditions d'application du droit de timbre aux titres étrangers, sont assujettis, en tant que titres étrangers, au timbre proportionnel établi sur ces titres, « toutes parts bénéficiaires ou obligations au porteur, tous certificats d'actions, parts bénéficiaires et tous effets publics, créés en vertu de lois ou décrets étrangers à la Belgique ou à la Colonie, s'il en est fait usage en Belgique : soit..., soit par exposition, offre, vente publique ou négociation à l'intervention d'un intermédiaire » ;

Qu'il résulte donc du texte même de la loi que deux conditions sont requises pour l'application de l'impôt exceptionnel frappant les titres étrangers : 1°) qu'il s'agisse de titres créés en vertu des lois ou décrets étrangers ; 2°) que ces titres étrangers soient négociés en Belgique, par un intermédiaire ;

Attendu que les titres litigieux ne remplissent pas la première de ces deux conditions, qui constitue la condition essentielle de la perception du droit fort :

1° parce qu'ils sont l'émanation, non d'une société étrangère, mais d'une société anonyme belge *Le Trustee belge*, constituée par acte du notaire Vuylsteke, à Schaerbeek, le 12 novembre 1923, publiée au *Moniteur* des 28-29 novembre 1923 ;

2° parce qu'ils sont délivrés à Bruxelles, créés en Belgique et mis sur le marché belge par une société belge, et sous la seule responsabilité des administrateurs du *Trustee belge* ;

3° parce qu'ils ne créent aucun lien direct entre le porteur et la Banque agricole d'Egypte, et ne confèrent par eux-mêmes aucun droit contre la dite Banque agricole d'Egypte ;

4° parce que l'unique droit du porteur existe, vis-à-vis du *Trustee belge*, de réclamer directement et seulement au *Trustee* la délivrance d'une action de la Banque Agricole contre présentation de cent certificats semblables ; encore le *Trustee belge* se réserve-t-il le droit de retarder la délivrance d'une telle action, si celle-ci est sortie de ses coffres pour être déposée par le *Trustee* en vue d'exercer son droit de vote aux assemblées ordinaires ou extraordinaires ; aussi, jusqu'au moment où le *Trustee* se dessaisit de l'action ou de la part de fondateur qu'il possède, il conserve, à l'exclusion des porteurs de centièmes délivrés par lui, tous les droits qui s'attachent à la qualité d'actionnaire, et notamment le droit essentiel d'assister aux assemblées et d'y voter, et de toucher personnellement les dividendes ;

5° parce que l'unique droit reconnu au porteur des titres litigieux est de toucher, non point aux caisses de la Banque Agricole ou aux établissements qui font tout service financier,

mais exclusivement aux caisses du *Trustee belge* ou de ses agents, le centième de la valeur des dividendes que le *Trustee* a touchés comme actionnaire, et ce, même sous déduction d'une commission de deux pour cent que le *Trustee* perçoit à son profit personnel ;

6° parce que les titres litigieux se présentent, dès lors, non point comme des fractions d'actions de la Banque agricole d'Egypte, qui seules sont créées en vertu d'une loi ou décret étranger, mais comme de véritables obligations créées par le *Trustee belge*, société belge, et en vertu des lois belges, la seule différence entre des obligations belges proprement dites et les titres litigieux, consistant dans le fait que l'obligation représente en général le droit de toucher une valeur en numéraire, tandis qu'en l'occurrence, elle se traduit, pour l'émetteur, par une obligation de faire ;

Attendu que la conception financière de *Trustee belge* est toute nouvelle, qu'elle n'a certainement pas été soupçonnée ni peut-être prévue par le législateur de 1913 ; que les lois fiscales sont de stricte interprétation et que leur application ne peut être étendue par analogie ;

Attendu que la seconde condition prévue pour l'application de l'article 39 de la loi du 30 août 1913, n'est pas mieux accomplie que la première ; lorsque le législateur dispose que le droit de 3 % frappe même les actions étrangères ou titres étrangers exposés sur le marché belge par des intermédiaires, il n'a évidemment entendu frapper que les titres étrangers, proprement dits, que des agents de change ou banquiers belges exposeraient en vente pour compte de la société étrangère émettrice, ou même pour leur propre compte, après s'être procurés les dits titres à l'étranger ;

Attendu que l'opération financière réalisée par le *Trustee belge* a un tout autre caractère, ainsi qu'il a été démontré plus haut ; que si, grâce au crédit dont elle jouit, la demanderesse a pu mettre sur le marché belge des titres de crédit dont elle assume personnellement les obligations, rien ne démontre qu'elle possède dans ses coffres une seule action ou part de fondateur de la Banque agricole d'Egypte ; ce n'est que le jour où un porteur de cent certificats *Trustee* (nom qui figure en tête de ses titres) lui présentera cent titres semblables à l'échange, qu'elle négociera en Belgique une action part de fondateur créée « en vertu de lois ou décrets étrangers », et, ce jour-là seulement, avant de procéder à l'échange, elle devra soumettre le titre d'action ou part de la société étrangère à la formalité du droit de timbre proportionnel de 3 %, si ce n'a déjà été fait ;

Attendu que l'Etat soutient vainement que les certificats litigieux sont, dans les limites de la division opérée par le *Trustee*, la représentation de l'action à laquelle ils ont été substitués ; qu'ils sont la représentation du titre en lieu et place duquel ils ont été créés ; en effet, outre les différences caractéristiques ci-dessous analysées, il convient de remarquer que les certificats *Trustee* ne représentent pas le centième d'une action déterminée *in specie*, dont ils seraient une fraction ; que la remise au *Trustee* de cent certificats d'un numéro quelconque, donne simplement lieu à la délivrance d'un titre « Banque Agricole », sans indication de numéro, donc actuellement non spécifié ; qu'on ne conçoit donc pas que les certificats présentés à la formalité par le *Trustee* ou même cent certificats semblables, soient la représentation d'une action de la Banque Egyptienne ;

Attendu que, hypothétiquement, on pourrait, il est vrai, concevoir l'idée d'une fraude consistant dans le fait d'émettre sur le marché belge, des effets publics n'ayant de belges que les apparences, titres créés en Belgique dans le but d'éviter la perception du droit proportionnel de 3 %, mais encore faudrait-il que ces effets publics, prétendument belges, soient la représentation exacte des titres étrangers, dont ils ne seraient, dans ce cas, que de véritables duplicata ; que tel n'est pas le cas dans l'espèce, où tout soupçon de fraude paraît devoir être écarté ; qu'en tous cas, il incomberait à l'Etat de faire la preuve de cette fraude ;

Attendu que l'Etat ne peut invoquer ce qui a été fait antérieurement à propos d'autres valeurs étrangères, les fractionnements ayant, dans les cas cités, été opérés soit par les sociétés étrangères elles-mêmes, soit par des banques étrangères ayant opéré comme *Trustee* ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, disons pour droit que le droit proportionnel de 3 % a été illégalement perçu sur les titres litigieux, par une fausse application de l'article 39 de la loi du 30 août 1913 ; disons pour droit que les dits titres étaient seulement passibles, aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mars 1891, modifié par l'article 13 de la loi du 2 janvier 1926, du droit proportionnel de 2 fr. par 500 fr., frappant les fonds publics belges au porteur, soit 6 fr. pour chaque titre ; constatons qu'il a été ainsi illégalement perçu 30 francs par titre, soit 150 francs pour les cinq titres litigieux ; condamnons, en conséquence, l'Etat belge représenté par M. le ministre des Finances, et, pour autant que de besoin, M. le receveur du droit de timbre à Bruxelles, à restituer à la demanderesse la somme de 150 francs illégalement perçue, augmentée des intérêts judiciaires ; condamnons l'Etat belge aux dépens... (Du 29 novembre 1928. — Plaid. MMes HAYOIT DE TERMICOURT et TOUCHARD c/ VAN MALDERGHEM.)

Observations. — Le projet du gouvernement (art. 35, devenu l'article 39 de la loi du 30 août 1913) contenait l'expression : « venant de l'étranger ». La section centrale y substitua les mots : « créés en vertu de lois ou décrets étrangers à la Belgique ou à la Colonie », afin d'écarter toute discussion au sujet des titres émis en vertu de la législation coloniale. Dans son rapport, la section centrale spécifia que les articles 35 à 43 du projet (39 à 43 du projet) visent exclusivement les fonds publics venant de l'étranger, cette expression étant entendue dans le sens de titres *créés par une personne morale étrangère* (voir *Pasinomie*, 1913, p. 552 et 572). La section II de la loi du 30 août 1913 est intitulée : «Timbre des titres étrangers ».

L'instruction de M. le ministre des Finances LEVIE, du 30 septembre 1913, confirme que les titres atteints par la loi sont « tous les titres d'actions ou d'obligations, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, émis par des sociétés, compagnies, entreprises, villes et provinces ou corporations étrangères, et par les gouvernements étrangers ».

Les titres dont s'agit dans le jugement rapporté ne sont donc pas des titres étrangers. Ils ne sont pas créés en vertu de lois ou décrets étrangers. Au contraire, ils sont créés en vertu de la loi belge, qui, sous certaines exceptions, permet à tout commerçant de prendre des engagements constatés par des titres transmissibles suivant les modes du droit commercial. Enfin, ils ne sont pas émis par une personne morale (société ou collectivité étrangère), mais par une société anonyme belge.

BIBLIOGRAPHIE

Annales du Notariat. — *Honoraires notariaux* (arrêté royal du 27 novembre 1928), publié par les « Annales du Notariat et de l'Enregistrement ». (Bruxelles, Etabl. Emile Bruylant, 1929. — Un vol. in-4°. Prix : 50 francs.)

Il n'y a pas longtemps (*Belg. Jud.*, 1928, col. 352), nous avons signalé la publication par les « Annales du Notariat et de l'Enregistrement » du *Nouveau tarif notarial*, établi par l'arrêté royal du 27 octobre 1927.

Ce tarif a dû être remanié. Insuffisamment rémunérateur et ayant soulevé des critiques, il a fallu le reviser. Cette tâche a été confiée à une commission ministérielle, composée de spécialistes qui ont élaboré, non sans difficulté, le tarif du 27 novembre 1928.

Celui-ci fait l'objet du livre qui vient de paraître sous le titre indiqué ci-dessus.

L'ouvrage comprend d'abord des notions sur les honoraires, les salaires et les déboursés ; ensuite, un historique de la matière, maintes fois remaniée, et les règles relatives à l'obligation et à la contribution au payement des honoraires.

Après une brève analyse de la loi du 31 août 1891 (véritable loi de délégation législative), qui a conféré au Gouvernement le droit de tarifer les honoraires, les vacations et autres opérations se rapportant au ministère des notaires, le livre contient un commentaire développé du nouveau tarif.

L'extrême variété des actes mentionnés dans ce tarif, rappelle celle des actes sujets à enregistrement, et l'esprit scrutateur du juriste peut y trouver matière à des rapprochements suggestifs et vraiment intéressants.

Ce serait, en effet, rabaisser la nature du tarif que de n'y voir qu'une liste des rémunérations que les notaires peuvent légitimement réclamer.

Sous l'écorce du mot *tarif*, on peut avoir la curiosité de chercher quelle manifestation d'ordre juridique il recouvre, quand il lui applique un honoraire ou un salaire.

Les « Honoraires notariaux » facilitent cette investigation et cela leur donne un caractère particulièrement instructif.

Rien n'y manque non plus pour répondre à son but pratique. Quatre grandes pages d'index alphabétique permettent de s'y orienter aisément quand on cherche un renseignement.

Les auteurs de ce consciencieux et clair travail en ont augmenté l'utilité, en reproduisant le rapport de la Commission du tarif et les barèmes des honoraires proportionnels.

Il aura certainement le même succès que le livre qui en fut la première édition, actuellement hors d'usage en bien des points.

Lambeau, F. — Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1927-1928, par Firmin LAMBEAU, président. (Bruxelles, 1928, Impr. Louis Desmet-Verteneuil. Broch. in-8° de 48 pages.)

Ce rapport suggère certaines modifications législatives ou réglementaires.

D'abord, les termes dans lesquels est conçu l'article 78 de l'arrêté royal du 27 mars 1924, impliquent que les experts, dont le concours est souvent si nécessaire pour l'administration de la justice, n'ont droit au versement préalable d'une provision que pour les travaux d'investigation qu'ils ne peuvent effectuer par eux-mêmes, avec leurs aides personnels et habituels. Ce texte est trop restrictif. Le système de rétribution devrait être complété par la faculté pour l'expert de faire consigner une somme suffisante, qui lui serait remise après dépôt de son rapport et taxation de ses honoraires.

Le rapport déplore non seulement la facilité avec laquelle certains négociants véreux, souvent de nationalité étrangère, obtiennent du crédit, mais encore la possibilité de manœuvres de nature à diminuer la garantie, qu'a cherché à assurer la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie, commerçants et industriels.

Il signale la nécessité de n'autoriser qu'exceptionnellement le retrait de la provision du chèque par le tireur. Il appelle l'attention sur l'application de la loi du 24 juillet 1921 relative à l'opposition sur titres au porteur, et de l'article 16 de la loi du 18 avril 1919 concernant les marques de fabrique.

REVUE DES REVUES JURIDIQUES

Sous ce titre, nous signalerons périodiquement les articles les plus importants, parus dans la plupart des recueils de droit belges et français.

Nos lecteurs pourront ainsi facilement se tenir au courant de la vie du droit, sans devoir s'astreindre au dépouillement périodique des revues juridiques.

Ils trouveront de plus, en ces indications, la plus grande utilité, puisque, par ses tables, la BELGIQUE JUDICIAIRE *signalera à leurs recherches, en plus des décisions jurisprudentielles, la doctrine relative à l'objet de leurs etudes.*

Droit civil.

CONVENTION. — DOL. — La réticence constitue-t-elle à elle seule un dol? Pouvoir d'appréciation de la cour de cassation à cet égard. (Note de André Breton, sous Cass. fr., 30 mai 1927, *Sirey*, 1928, 1, 105.)

CONVENTION. — RÉSOLUTION POUR INEXÉCUTION. — DEMEURE. — La mise en demeure peut résulter de l'attitude du vendeur, sans qu'il faille une sommation proprement dite. (Note sous Cass. fr., 19 janvier 1925, *Sirey*, 1928, 1, 96.)

DIVORCE. — INFLUENCE DE LA RÉCIPROCITÉ DES TORTS. — Les torts de l'un des époux peuvent atténuer les torts de l'autre, de telle sorte que ceux-ci ne présentent plus une gravité suffisante. (Note sous Cass. fr., 1er février 1928, *Sirey*, 1928, 1, 182.)

DOMMAGES-INTÉRÊTS — INCAPACITÉ PERMANENTE OU DÉCÈS. — DÉDUCTION EN COMPENSATION DU VERSEMENT IMMÉDIAT D'UN CAPITAL. — Lorsque la victime d'un accident reçoit un capital au lieu d'une rente, les tribunaux ont coutume de déduire de ce capital un certain quantum, en compensation de l'avantage que le dit capital lui confère. Cette déduction ne se justifie pas en principe, suivant J. Fonteyne, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1928, IX, n° 328.

MARIAGE. — OPPOSITION. — MAINLEVÉE. — Si le futur est mineur, il ne peut demander la mainlevée d'une opposition qu'avec l'assistance de son subrogé tuteur. (Note sous Rennes, 26 décembre 1927, *Sirey*, 1928, 2, 72.)

OBLIGATION ALIMENTAIRE. — CONDITIONS. — Etude approfondie des conditions nécessaires pour motiver une action en pension alimentaire. (Note de Audinet, sous Cass. fr., 2 mai 1927, *Sirey*, 1928, 1, 185.)

PRÊT. — PRÊTEUR ÉTRANGER. — MONNAIE DE REMBOURSEMENT. — Etude sur la monnaie dans laquelle doivent être remboursés les prêts consentis par des prêteurs habitant l'étranger. Distinction de la monnaie du contrat et de la monnaie du payement. (Note de F. Hubert, sous Cass. fr., 25 janv. 1928, *Sirey*, 1928, 1, 161.)

RESPONSABILITÉ. — AUTOMOBILE. — USAGE A L'INSU DU PROPRIÉTAIRE. — ACCIDENT. — « Si plusieurs personnes tirent profit de l'usage illicite de la chose d'autrui, elles répondront solidairement du dommage survenu à cette chose et provenant de cet usage. » L'auteur critique avec raison, semble-t-il, l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 1er juin 1928, qui admettait, au contraire, que les personnes qui usent d'une automobile à l'insu du propriétaire de celle-ci, ne répondent pas des dégâts survenus à la voiture par un accident dû à un excès de vitesse : le chauffeur est seul responsable. (Note de O. Malter, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1928, IX, 338.)

RESPONSABILITÉ. — FAIT DES CHOSES. — La présomption de l'article 1384, al. 1er, s'applique même aux immeubles. (Note de Hugueney, sous Cass. franç., 8 mars 1928, *Sirey*, 1928, 1, 225.)

RESPONSABILITÉ. — INSTITUTEUR. — ÉLÈVE SE BLESSANT. La responsabilité de l'instituteur est basée sur les art. 1382 et 1383 c. civ., lorsqu'un élève se cause un dommage à lui-même. L'instituteur n est responsable, en vertu de l'art. 1384, que du dommage causé « par ses élèves », pendant qu'ils sont sous sa surveillance. (Note de O. Malter, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1928, IX, 335.)

RESPONSABILITÉ. — PLURALITÉ DE FAUTES. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — Dissertation de Mazeaud sur le conflit qui peut naître entre une faute prouvée de la victime ou d'un tiers, et la présomption de faute de l'art. 1384, ou entre deux présomptions de faute. (Sous Cass. fr., 19 décembre 1927 et 30 janvier 1928, *Sirey*, 1928, 1, 177.)

TRANSCRIPTION. — DROITS RÉELS IMMOBILIERS. — LOI LUXEMBOURGEOISE DU 25 SEPTEMBRE 1905. — Du conflit entre personnes ayant acquis d'auteurs différents des droits réels sur le même immeuble. (Dissert. de Daniel Rousseau, dans *Rev. droit belge*, 1928, p. 269.)

Droit commercial.

ASSURANCE-ACCIDENTS. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES. — CLAUSE DE DÉCHÉANCE. — Les polices stipulent généralement

que, en cas de poursuites dirigées contre lui, l'assuré remettra à la compagnie, dans un délai très bref, tous actes judiciaires à lui signifiés ou à ses préposés. Les termes dans lesquels cette clause est rédigée sont toujours d'interprétation restrictive. Etendue des obligations de l'assuré en cette matière. (Note de O. Malter, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1928, IX, n° 329.)

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — SÉQUESTRE. — De la désignation d'un séquestre dans les associations en participation. (Dissert. de A. V. H., dans *Jur. comm. Fl.*, 1928, p. 224.)

SOCIÉTÉ. — NULLITÉ RECONNUE. — LIQUIDATION. — Comment procéder à la liquidation d'une société nulle? (Note de Henry Solus, sous Cass. fr., 13 juillet 1927, *Sirey*, 1928, I, 9.)

Procédure civile.

APPEL INCIDENT. — Après un appel principal émanant d'une des parties, l'autre partie peut interjeter appel, sans que cet appel soit nécessairement un appel incident proprement dit, dont la validité dépendrait de celle de l'appel principal. (Note sous Cass. fr., 5 mars 1928, *Sirey*, 1928, I, 169.)

COMPÉTENCE. — DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — De la compétence du tribunal saisi de l'action principale, à connaître de l'action en déclaration de jugement commun dirigée contre un tiers. (Dissertation de R. Piret, dans *Jur. comm. Brux.*, 1928, p. 289.)

DOSSIER JUDICIAIRE. — DESTRUCTION. — RECONSTITUTION. — De la destruction et de la reconstitution des minutes des jugements et arrêts. (Etude très complète faite, en suite de l'incendie du Palais de Justice de Gand, en 1926, sur la procédure à suivre en cas de perte de dossiers et de minutes de décisions, par de Ryckere, dans *Rev. droit belge*, 1927, p. 77.)

Droit fiscal.

TAXE PROFESSIONNELLE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PRIMES D'ÉMISSION. — « Réflexions sur le régime fiscal des primes d'émission d'actions au-dessus du pair. » (Exposé tendant à l'abrogation de la taxe professionnelle appliquée par l'Administration en matière de primes d'émission d'actions, par Paul Coart-Frésart, dans *Journ. prat. droit fiscal*, 1928, p. 317.)

TAXE PROFESSIONNELLE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PRIMES D'ÉMISSION D'ACTIONS AU-DESSUS DU PAIR. — La prime d'émission résultant d'une augmentation de capital doit-elle être soumise à la taxe professionnelle? (Examen critique de l'arrêt de la Cour de cassation, du 23 novembre 1925, déclarant que tout profit dû à l'activité sociale et venant s'adjoindre à l'avoir social pendant l'année envisagée, constitue, dès qu'il est réalisable, un bénéfice imposable selon les lois nouvelles, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a été ou peut être distribué aux actionnaires, par Carlo de Mey, dans *Journ. prat. droit fiscal*, 1928, p. 313.)

Droits intellectuels.

BREVETS D'INVENTION. — RÉGLEMENTATION. — RÉFORME. — Projet de réglementation de la profession de conseil en brevets en Belgique, avec une note sur les législations étrangères, par G. Vander Haeghen, dans *L'Ingénieur Conseil*, 1928, p. 137.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — RADIOPHONIE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — La radiophonie et la propriété industrielle. (Etude par Carteron et Darras, dans *L'Ingénieur Conseil*, 1928, p. 85.)

Droit international privé.

DIVORCE. — DROIT RUSSE. — Divorces religieux orthodoxes russes. (Dissert. de A. Bertrand, dans *Rev. Inst. belge de droit comp.*, 1928, p. 131.)

EXEQUATUR. — A propos de l'exécution en Belgique des sentences arbitrales étrangères. (Dissert. de R. Baccara, dans *Rev. Inst. belge de droit comp.*, 1928, p. 121.)

FAMILLE. — DROIT SOVIÉTIQUE. — Le code soviétique de la famille. (Etude par B. Jofé, dans *Rev. Inst. belge de droit comp.*, 1928, p. 195.)

SOCIÉTÉS. — DROIT NÉERLANDAIS. — La nouvelle loi néerlandaise du 2 juillet 1928 sur les sociétés anonymes. (Dissert. de A. Rutgers, dans *Rev. Inst. belge de droit comp.*, 1928, p. 185.)

SUCCESSIONS ÉTRANGÈRES. — De la loi applicable aux successions étrangères. (Etude par E. Huysmans dans *Rev. Inst. belg. de droit comparé*, 1928, p. 1, 65, 146 et 201.)

BULLETIN LÉGISLATIF

En vue de renseigner nos lecteurs sur l'activité législative du Parlement, nous indiquerons régulièrement sous cette rubrique, les lois et arrêtés qui intéressent spécialement le monde du Palais.

Nos lecteurs seront ainsi avertis, périodiquement, des modifications intervenues dans notre législation.

28 novembre 1928. — Loi ayant pour objet la mise en concordance de la législation belge avec la convention internationale pour l'unification de certaines règles :

1°) concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles, le 25 août 1924 (*Moniteur* du 11 janvier 1929, p. 96) ;

2°) relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, signée à Bruxelles, le 10 avril 1926 (*Moniteur* du 11 janvier 1929, p. 99) ;

3°) en matière de connaissement, signée à Bruxelles, le 25 août 1924 (*Moniteur* du 11 janvier 1929, p. 102).

28 novembre 1928. — Loi ayant pour objet l'introduction dans la législation belge des dispositions conformes à celles de la convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, signée à Bruxelles, le 10 avril 1926 (*Moniteur* du 11 janvier 1929, p. 107).

27 décembre 1928. — Loi relative à la majoration des amendes pénales et à la modification de l'article 37 de la loi du 8 juin 1926 (*Moniteur* du 13 janvier 1929, p. 131).

31 décembre 1928. — Loi facilitant l'assistance des juges de paix à certains actes notariés (*Moniteur* du 11 janvier 1929 p. 108).

19 janvier 1929. — Loi sur l'extinction des poursuites répressives et des peines relatives à certains crimes et délits commis entre le 4 août 1914 et le 4 août 1919 (*Moniteur* du 20 janvier 1929, p. 199).

NÉCROLOGIE

M. le Conseiller Marissiaux.

Mardi matin, 29 janvier, est mort subitement en chambre du conseil de la quatrième chambre de la Cour d'appel de Liége, dont il faisait partie, M. le Conseiller Louis MARISSIAUX. Il avait à peine revêtu sa robe et s'entretenait avec M. le Président FASBENDER, quand il s'affala sur la table, frappé de congestion.

Les soins dévoués qui lui furent prodigués par le Docteur KOENIG d'Arlon, qui se trouvait dans une salle voisine, et par un médecin de Liége, appelé d'urgence, ne purent malheureusement rien contre la mort qui avait fait son œuvre.

Tous les conseillers se trouvant au Palais étaient immédiatement accourus auprès de leur collègue : c'est au milieu d'eux qu'il rendit le dernier soupir.

M. le Premier Président DELHAISE, MM. les Présidents FASBENDER et HERBIET firent part, à l'audience de leur chambre, de la poignante émotion qui étreignait les membres de la Cour à la suite de la brusque et cruelle disparition de leur regretté collègue, et firent un vif éloge du défunt. Le Parquet général, le Barreau et les avoués exprimèrent les regrets que leur causait la perte de ce magistrat distingué. Les audiences ont été levées en signe de deuil.

M. le Conseiller MARISSIAUX a laissé, partout où il a passé, le souvenir d'un homme de grand cœur et d'une extrême délicatesse de sentiment. La Cour d'appel de Liége perd en lui un collègue de valeur et un ami sincère.

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . **100** francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . **105** »
ETRANGER . . **28** belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. **REMY**, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. **LEURQUIN**, Cons. hon. à la Cour de cassation
René **MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND { E. **JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel.
L. **VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE { J. **DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel.
Louis **TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 496.66

Le présent fascicule comprend vingt pages.

SOMMAIRE

Propos constitutionnels, par Paul LECLERCQ.

JURISPRUDENCE BELGE.

Vente. — Clause « wagon départ ». — Risque d'avarie. — Emballage défectueux. — Responsabilité du vendeur. (Bruxelles, 1re ch., 22 juin 1928, avec note d'observations.)

Amnistie. — Prescription de l'action civile « ex delicto ». — Interruption. — Suspension. — Loi d'amnistie du 28 août 1919. (Anvers, civ., 14 novembre 1928, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE.

Waleffe F. — Répertoire général de la Jurisprudence belge de 1910 à 1925.

Delvaux. J. — Droits et obligations des entrepreneurs de travaux.

Genot, V. — De l'utilisation privative du domaine public.

PROPOS CONSTITUTIONNELS

Discours prononcé par M. PAUL LECLERCQ, *procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le* 15 *septembre* 1928 (*).

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS DE LA COUR,

Vous êtes professionnellement obligés de vous tenir au courant de toutes les discussions juridiques importantes qui se produisent en Belgique et en France. Remplissant ce devoir, dont l'accomplissement nécessite un temps considérable, vous avez constaté les efforts pour ranimer l'ancienne controverse : les Cours et Tribunaux peuvent-ils refuser d'appliquer une loi contraire à la Constitution?

La controverse est ancienne.

Un arrêté royal du 22 janvier 1853 avait confié le soin de préparer une loi complète d'organisation judiciaire à une Commission composée, suivant l'exposé des motifs du projet déposé par le Ministre de la Justice, M. Alph. Nothomb, « de magistrats choisis dans les divers degrés de la hiérarchie judiciaire et dont le savoir, l'expérience et l'activité, étaient une garantie que l'œuvre serait menée à bonne fin ». (*Doc. parl.*, Ch. des représ., 1855-56, n° 212.)

Cette Commission était présidée par l'un de mes prédécesseurs.

Le 28 juin 1853, elle discuta la proposition suivante : « Les juges ne peuvent connaître de la constitutionnalité des lois... »

La proposition témoignait d'une certaine candeur : si, en effet, en vertu de la Constitution, le juge a le pouvoir et le devoir de ne pas appliquer une loi inconstitutionnelle, il est clair qu'il ne suffit pas, pour qu'il le perde, d'insérer dans une loi qu'il ne l'a pas ; cette loi elle-même serait inconstitutionnelle et le juge ne devrait pas s'incliner devant elle.

Telle ne fut pas, toutefois, la raison principale pour laquelle le projet fut repoussé ; le motif de son rejet montre combien, depuis longtemps, la difficulté est considérée comme tranchée. L'article fut supprimé à la suite de l'observation suivante que la Commission approuva : « Un membre pense qu'il est inutile d'inscrire dans la loi le principe que le juge ne peut connaître de la constitutionnalité des lois, puisque ce principe est consacré par la Constitution, qui a déterminé les attributions du pouvoir législatif et celles du pouvoir judiciaire ; il fait remarquer que la question, rarement soulevée, a toujours été décidée dans ce sens ; que, d'ailleurs, le pouvoir législatif ne peut déterminer les limites des pouvoirs, puisque ces limites sont fixées par la loi constitutionnelle ». (*Ibid.*, n° 212, p. 99.)

Les tentatives pour ressusciter cette controverse, qui, il y a plus de soixante ans, était considérée comme définitivement résolue, vous auront certainement causé, au premier abord, une surprise agréable.

Durant votre longue vie de magistrat, vous n'avez pas été accoutumés à tant de sollicitude pour les prérogatives constitutionnelles du juge.

Mais votre illusion aura été courte.

Après un bref examen, vous aurez constaté que le mouvement n'a pas été suscité par un amour soudain pour les prérogatives du pouvoir judiciaire. Certes, des jurisconsultes ont fini par intervenir dans la discussion, et, comme souvent quand des hommes compétents sont appelés à s'occuper d'une difficulté de leur domaine, ils se sont partagés en deux camps. C'est ce qui rendrait interminables les controverses juridiques, et intenable la vie des hommes, à défaut de fixité dans la loi, s'il n'existait une autorité, la vôtre, pour décider définitivement les questions et amener ainsi, par la paix judiciaire, la tranquillité sociale. (Conf. Cass., 26 janvier et 21 juin 1928, *Bull. arrêts cass.*, 1928, p. 63 et 200.)

Vous aurez rapidement remarqué qu'à l'origine du mouvement, il y a peut-être, au contraire, un sentiment de désaffection pour l'organisation politique que la Constitution a donnée à la Belgique.

La Belgique fut des pays très éprouvés par la guerre ; on aurait pu croire que son relèvement aurait été lent et difficile.

Le contraire s'est produit.

Dès qu'elle a été libérée, que son Gouvernement a été réinstallé et que les Belges ont pu travailler librement, la Belgique a commencé à réparer les destructions opérées par l'ennemi ; elle est sans doute le pays qui a le mieux, et avec le moins de trouble, remédié aux maux de la guerre.

C'est à ce moment, où l'épreuve montrait la qualité de nos institutions constitutionnelles, que certains esprits ont cru devoir les attaquer, en critiquant ce qui en est le principe fondamental : la confection des lois et le contrôle du Gouvernement par les élus du peuple ; l'attaque fut dirigée contre

(*) Ce discours n'a pu être publié plus tôt, n'ayant obtenu que récemment le remarquable travail de l'éminent magistrat.

eux et l'on imagina de mettre particllement le pouvoir législatif sous une tutelle judiciaire.

Ces esprits trouvent leur inspiration à l'étranger, soit chez des écrivains d'un rare talent, soit chez des hommes politiques d'une grande habileté, mais qui, ni les uns ni les autres, ne prétendent connaître la Belgique, ni savoir ce qui est bon pour elle. Au lieu de s'occuper surtout de ce qui se fait ou s'écrit à l'étranger, n'aurait-il pas été plus utile d'étudier davantage la Constitution belge, et de rappeler les traditions nationales dont elle est sortie?

La Constitution, quoiqu'elle remonte à près de cent ans, n'est pas, en Belgique, toujours aussi connue qu'elle devrait l'être.

La chose n'est pas étonnante chez qui s'inspire de l'étranger.

La Constitution est, en effet, l'expression d'idées de liberté et de haine pour tout privilège et pour tout passe-droit, qui sont propres, depuis très longtemps, à toutes les provinces belgiques, et qui sont rarement aussi prisées ailleurs.

Ainsi que le dit un écrivain, qui prétend faire ressortir l'esprit de la Constitution, rien qu'en exposant les discussions dont elle est issue, c'est « le principe fondamental de Liberté en tout et pour tous que le Congrès national a toujours eu en vue, en élaborant la Constitution, et qui distingue essentiellement notre pacte fondamental des chartes des autres peuples de l'Europe » (*Exposé des motifs de la Constitution*, par un docteur en droit — Isidore van Overloop — 1864, p. III). L'un des artisans de l'union dont l'indépendance belge est née, résumait comme suit une des idées premières de la Constitution : « Aider ses adversaires, et surtout ses adversaires, à reconquérir et à conserver leurs droits, c'est travailler au triomphe de la liberté générale et de sa propre liberté, qui, si elle était exclusive, serait, non liberté, mais privilège ; ... contribuer à conquérir la liberté de la presse pour les incrédules est donc aussi avantageux aux catholiques, que d'émanciper l'enseignement pour les catholiques l'est aux libres penseurs ». (*Ibid.*, p. IV.)

Cet esprit de tolérance qui animait les auteurs de la Révolution belge, se manifesta dans les discussions au Congrès.

La discussion sur la forme du gouvernement, royauté ou république, avait été longue et la clôture fut réclamée. L'un des membres de la majorité, favorable à la forme monarchique, s'y opposait en disant : « Que l'on donne surtout le temps de parler à ceux qui se prononcent pour le régime républicain » (c'est-à-dire aux membres de la minorité) (*Oui ! oui !*). (*Ibid.*, séance du 20 novembre 1830, M. Alexandre Rodenbach, p. 138.)

La Constitution a, par l'organisation politique dont elle a doté la Belgique, réalisé les anciennes idées belges de liberté et d'égalité ; elle a rendu vaines toutes les tentatives de personnages quelconques, qui, se croyant destinés à faire le bonheur d'autrui, prétendraient transformer les Belges, hommes qui veulent se sentir libres et se gouverner eux-mêmes, en un troupeau conduit de force.

Ces idées de liberté et de haine de tout privilège remontent, dans toutes les provinces belges, à des temps très anciens : « Cette œuvre (la Constitution) — écrivait vers le milieu du siècle dernier un ancien membre du Congrès — peut sembler sortie tout d'une pièce de quelques têtes contemporaines, pour qui ne regarde qu'aux idées qui agitent aujourd'hui le monde ; elle peut même sembler calquée sur un patron français, pour qui ne regarde que la France où tant d'idées, *vieilles ailleurs, n'ont pris place dans le domaine des faits que depuis soixante années* ; mais si la forme est nouvelle, exotique même, le fond est antique comme le peuple belge et se trouve dans toutes ses chartes, dans toutes les joyeuses-entrées de ses princes et dans toutes les paix faites avec eux ; ce qui n'en sort pas directement en est le développement naturel ou y a été retrempé et y a contracté les qualités distinctives de cette terre de liberté, ce quelque chose de franc, de net, de droit, d'arrêté, qui ne voit le mal que là où il apparaît clairement, ne le suppose jamais avant qu'il ait été commis, et se confie toujours à l'honnêteté et au bon sens publics » (*Belg. Jud.*, 1889, col. 1286 et 1287). M. Raikem, après avoir mentionné qu'un des actes tyranniques du Gouvernement hollandais était qu' « il avait voulu assujettir les consciences et prescrire aux pères de famille l'éducation qu'ils devaient donner à leurs enfants », rappelait que le principe de la responsabilité ministérielle était en vigueur dans le pays de Liége dès le XIV^e^ siècle. « Un tribunal, disait-il, fut établi pour juger les officiers du prince, qui abuseraient de son autorité. C'est notre fameux tribunal des *Vingt-deux*, dont l'institution, qui date de l'an 1373, s'est maintenue jusqu'à la fin du siècle dernier. L'exécution de ses décisions était confiée à tous les citoyens..., le prince... ne pouvait agir que par ses officiers. Et si un acte quelconque émané de lui portait atteinte aux lois et aux libertés du pays, cet acte était réputé le résultat de la suggestion de ses ministres. Ceux-ci en étaient responsables. Telle est... la responsabilité ministérielle que nos ancêtres avaient comprise, et pendant plus de quatre siècles elle produisit les plus heureux effets. Le peuple aima les institutions qui garantissaient sa liberté ». (Séance du 23 novembre 1830, *ibid.*, p. 35 et 36.)

Un des éléments, et peut-être le principal, du patriotisme du peuple belge, est qu'il sent, vivantes et agissantes, les idées de liberté et d'égalité auxquelles il a toujours été attaché, que ses institutions, dans la mesure où elles proviennent de lui, protègent et qu'il ne retrouve que rarement à l'étranger.

Le Congrès national était dans une situation particulièrement favorable pour établir l'organisation politique qui allait être la sauvegarde de ses choses essentielles à la vie des Belges : la liberté et l'absence de privilèges.

Dans un grand nombre de pays européens, il y avait ou il y avait eu à la tête de l'Etat une famille, qui se disait et dont on disait qu'elle était souveraine ; sa tendance était de considérer qu'elle avait, tant sur le territoire que sur les hommes qui l'habitent, des droits patrimoniaux, analogues à la propriété (DUGUIT, *Droit constitutionnel*, 2^e^ édit., t. I^er^, p. 46) ; son chef se regardait comme au-dessus de la loi, ou pensait, ainsi qu'au Congrès on le disait du roi de Hollande, qu'il pouvait se dispenser de l'observation de la loi. (*Ibid.*, *Exposé des motifs*, p. 35.) Les efforts des hommes, pour s'assurer la liberté et l'égalité, se heurtaient perpétuellement aux prétentions de ces quelques personnes qui pensaient être lésées dans leurs droits quand d'autres hommes, leurs semblables cependant, voulaient être libres et avoir le droit de vivre comme des hommes ; les idées de liberté et d'égalité ne s'inscrivaient généralement dans les lois qu'après des luttes sanglantes contre les défenseurs et les bénéficiaires de ces idées fausses.

Le Congrès National ne se trouvait pas en présence de tels adversaires.

L'un de ses premiers actes avait été de voter le décret déclarant que les membres de la famille d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en Belgique (24 novembre 1830) ; dès lors, il n'y avait plus personne pour s'opposer aux institutions qui assureraient aux Belges la réalisation de leur vœu essentiel : « La liberté en tout et pour tous ».

Bien qu'ils eussent inscrit dans la Constitution que tous les pouvoirs émanent de la nation, les membres du Congrès, par cela même qu'ils établissaient une Constitution qui ne peut être modifiée qu'en observant certaines règles, faisaient de la loi le véritable souverain de la Belgique.

La nation belge est donc juridiquement ordonnée. L'un des buts de son organisation, et c'en est la noblesse et la beauté, est la réalisation du droit. Les lois sont ses efforts vers la justice. Le droit, l'idée souveraine, domine la nation, comme il domine les citoyens. Un, ainsi que la vérité dont il est une face, il courbe sous sa règle unique gouvernant et gouverné, la nation et le citoyen ; le juste pour l'un est le juste pour l'autre ; droit public, droit privé sont, à ce point de vue, pareils dans leur substance ; s'ils diffèrent, c'est par leur sanction seule. Comme les citoyens, la nation doit obéissance aux lois ; pour les modifier, elle a l'obligation de se soumettre aux prescriptions constitutionnelles. Elle se distingue des individus en ce que, détenant la force matérielle, elle peut la mettre au service du droit, et en ce qu'à elle seule il appartient d'assurer, par les organismes institués à cette fin, le respect de la loi, le souverain véritable.

M. Raikem résumait ces idées lorsqu'à la séance du 19 novembre 1830, il disait : « Un point sur lequel on est tous d'accord, c'est qu'on veut vivre sous le régime des lois et non sous l'arbitraire d'un homme ». (*Exposé des motifs*, p. 105.)

La proclamation du principe : « Tous les pouvoirs émanent de la nation ; ils sont exercés de la manière établie par la Constitution », eut été vaine si la possibilité avait été laissée au pouvoir exécutif de s'étendre et d'usurper sur les autres pouvoirs.

A la règle que l'on avait parfois invoquée que le pouvoir du roi est illimité parce que le roi est au-dessus de la loi, la

Constitution oppose la règle contraire : le chef du pouvoir exécutif n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même (art. 78). De là l'antithèse qui assure la liberté du Belge et qui souligne la réaction contre les régimes étrangers : le citoyen belge peut tout, sauf ce que la loi lui défend ; le pouvoir exécutif ne peut rien, sauf ce que la Constitution ou les lois portées en son exécution lui permettent.

Les discussions qui eurent lieu au Congrès précisent, si nécessité il y a, comment doivent être comprises les dispositions constitutionnelles relatives au pouvoir exécutif. « L'hérédité et l'inviolabilité, exposait M. Nothomb, partisan de la forme monarchique, sont deux fictions politiques, deux nécessités publiques, deux exceptions dans l'ordre social. En face de ces fictions, apparaît, toujours menaçante, la souveraineté du peuple qui, dans les cas extrêmes, vient infailliblement les briser. En dernier résultat, c'est toujours le pays qui l'emporte. Le budget renferme tous les moyens du gouvernement et c'est la représentation nationale qui l'accorde ou la refuse. » (*Ibid.*, séance du 19 novembre 1830, p. 105.) « Qu'est le ministère dans une monarchie constitutionnelle? — demandait M. Lebeau, partisan, lui aussi, de la forme monarchique. — Evidemment le pouvoir exécutif tout entier. La royauté, en effet, n'est pas, à proprement parler, un pouvoir. Comment dire qu'il y ait pouvoir, lorsque toute faculté d'agir est interdite sans l'assentiment d'autrui? Telle est la position de la Couronne, assujettie qu'elle est, par le contre-seing, à la volonté du conseil. Toute l'action propre de la Couronne gît dans le choix du cabinet, mais on a vu que ce choix lui est imposé. » (*Ibid.*, séance du 20 novembre 1830, p. 123.)

Partisan de la royauté comme forme de gouvernement, M. Devaux disait : « Je ne parle point ici d'un roi de restauration, j'en reconnais trop les dangers. Je sais qu'une dynastie, à laquelle nous aurions rendu moins qu'elle n'avait autrefois, pourrait, sous l'influence de ses regrets et de ses opiniâtres souvenirs, soumettre à l'intervention étrangère la puissance qui lui reste, dans l'espoir de recouvrer celle qu'elle a perdue. Mais, je parle d'une dynastie jeune... qui ne trouvera rien à regretter dans ses souvenirs et qui ne pourrait retourner vers le passé qu'aux dépens de son pouvoir et de son existence même. » (*Ibid.*, séance du 20 novembre 1830, p. 130.)

Ce caractère très spécial du pouvoir exécutif explique une chose qui, sans lui, serait peu compréhensible. Théoriquement et dans l'hypothèse où la monarchie devrait nécessairement s'opposer à la république, et où la royauté aurait été fatalement la royauté d'ancien régime à laquelle, seule, la république aurait pu être substituée, la plupart des orateurs, au Congrès, penchaient visiblement vers la république ; le Congrès vota néanmoins à une très grande majorité que la forme gouvernementale de la Belgique serait la monarchie ; c'est que cette monarchie était d'une nature particulière, à l'antipode de la royauté ou de l'impérialisme qui avaient antérieurement opprimé la Belgique.

Elle était peut-être, à cette époque, unique dans son genre en Europe.

M. Nothomb l'appelait, lors de la discussion sur la forme du gouvernement, une « monarchie républicaine ». (*Ibid.*, séance du 19 novembre 1830, p. 105 ; conforme, M. Wannaer, p. 139.) « Des institutions vraiment libérales, des institutions presque républicaines si l'on veut — disait le baron de Stassart — mais sous un chef héréditaire qui nous en garantisse la durée, voilà ce qui doit nous servir de point de ralliement. » (*Ibid.*, séance du 19 novembre 1830, p. 116.) « Nous avons admis dans la Constitution, affirmait M. Raikem, une combinaison des principes monarchique et républicain. » (*Ibid.*, séance du 19 juillet 1831, p. 633.) M. l'abbé De Haerne, qui était partisan de la forme républicaine, exposait que la monarchie représentative lui avait été préférée, parce que ses partisans avaient considéré « que la monarchie représentative n'est autre chose qu'une république déguisée ». (*Ibid.*, séance du 14 décembre 1830, p. 474.) « Nous faisons plutôt une république royale qu'une monarchie républicaine », déclarait M. Charles Le Hon. (*Ibid.*, séance du 6 février 1831, p. 562.) Et si M. Destouvelles s'écriait, dans un mouvement dont vous apprécierez l'éloquence : « Je ne veux pas d'une république couverte d'un manteau royal », il entendait par république une chose assez étrange : la république, pour lui, c'était une monarchie représentative sans un Sénat dont les membres seraient nommés par le roi ; faute d'un tel Sénat, « le trône, disait-il à ses collègues, que vous offririez à un prince ne sera que *quatre planches recouvertes de velours.* » (*Ibid.*, séance du 15 décembre 1830, p. 502.) (1).

Le pouvoir exécutif avait été tellement limité que l'on pouvait craindre qu'il n'y eut personne qui accepterait d'être roi. « Je vote pour la monarchie, disait un membre du Congrès, mais le grand embarras sera de trouver un roi. » « Rassurez-vous, lui répondit-on, nous en trouverons plus de quatre. » (*Ibid.*, séance du 22 novembre 1830, p. 176.) Ce n'était pas encore beaucoup et la chose se comprend.

Il est difficile, en effet, penseront certains, d'imaginer une fonction aussi peu enviable. Elle ne donne guère que la satisfaction de servir, et souvent de la façon la plus ingrate, le peuple dont le chef du pouvoir exécutif est, disait-on au Congrès, le roi républicain. Vous savez combien la Belgique a été heureuse dans le choix de la maison princière qui a accepté ce qu'au Congrès on a appelé le « contrat » entre le chef de l'Etat et la Nation. (*Ibid.*, séance du 8 février 1831, M. Van Meenen, p. 685 et 686.)

L'événement a montré la sagesse des prévisions des Constituants. Si, bien qu'elle fût presque entièrement occupée par l'ennemi, la Belgique a toujours été, durant la guerre, considérée comme une nation indépendante, et si elle n'a pas été annexée par le vainqueur momentané, n'est-ce pas parce que le Roi,

(1) M. Nothomb exposait comme suit l'organisation que la Constitution a établie :

« En étudiant, disait-il, l'époque où nous vivons et la tendance générale des esprits, nous reconnaissons facilement que toute société éprouve deux grands besoins : le besoin de la stabilité et celui du mouvement ; le besoin de la stabilité, sans laquelle il n'y a ni ordre, ni sécurité ; le besoin du mouvement, sans lequel il n'y a ni progrès, ni amélioration. Ce sont deux éléments qui s'agitent dans le sein de la société, qui se heurtent dans une lutte éternelle, et selon que l'un ou l'autre l'emporte, les peuples hâtent ou ralentissent leur marche. Vainement l'humanité voudrait-elle se soustraire à cette loi d'action et de réaction dont l'histoire de tous les peuples, et même la vie individuelle de chaque homme, atteste l'existence. On peut, je le sais, éliminer de la société l'un ou l'autre élément, mais ce n'est que momentanément, et l'élément exclu réclame impérieusement, obtient promptement sa réintégration. Si le principe de stabilité pouvait régner seul, l'ordre s'immobiliserait au point d'arriérer les peuples ; si le principe opposé pouvait être tout puissant, le mouvement se précipiterait au point de bouleverser la société.

» Le problème consiste donc à faire coexister les deux éléments, à faire marcher la société, mais sans brusquer les transitions, et sans la soulever, en quelque sorte, de ses bases, pour la lancer à l'aventure dans des espaces inconnus.

» L'Antiquité n'avait pas résolu le problème : elle n'a connu que deux formes de gouvernement : le despotisme, qui sacrifie tout à la stabilité ; la république, qui accorde tout au mouvement.

» C'est dans l'Europe moderne, c'est durant le moyen âge si peu connu, qu'on essaya de combiner deux choses que jusqu'alors on avait jugées inconciliables ; à la suite de longs tâtonnements et de sanglantes catastrophes, l'expérience, plutôt que la raison abstraite, conduisit à la découverte d'un gouvernement mixte qui consiste dans l'association d'une puissance qui dure et d'une puissance qui change. C'est pour exprimer cette heureuse combinaison de pouvoirs qu'on a récemment hasardé la dénomination de *monarchie républicaine.*

» Cette forme est l'image la plus vraie de la société.

» Il y a mouvement lorsque le pays se gouverne par lui-même ; le gouvernement a ce caractère, lorsqu'il existe une représentation nationale qui se renouvelle à des intervalles assez rapprochés. De cette manière, la société entre dans le gouvernement avec ses intérêts nouveaux et ses idées nouvelles.

» Il y a stabilité dès qu'il existe, au centre de l'ordre public, ce pouvoir qui se perpétue de lui-même et qui échappe à toutes les vicissitudes humaines. Ce pouvoir ne peut exister qu'à deux conditions : l'hérédité et l'inviolabilité. Il faut d'abord qu'il soit héréditaire, car la nécessité d'une élection occasionnerait un interrègne durant lequel la représentation nationale, s'agitant sur elle-même, serait aux prises avec toutes les passions. Pour faire en sorte que personne n'aspire à la première place, il faut la supposer à jamais occupée, et contraindre toutes les ambitions à se remuer dans une sphère secondaire. Il faut, en second lieu, que ce pouvoir soit inviolable... Le pouvoir qui se maintient par l'hérédité et l'inviolabilité n'est qu'un pouvoir modérateur. La souveraineté se compose de la volonté et de l'exécution. La volonté est placée dans la représentation nationale ; l'exécution, dans le ministère. » (*Ibid.*, séance du 19 novembre 1830, p. 104 et 105.)

représentant l'élément permanent de la nation belge, avait échappé à l'ennemi et continuait la lutte au nom de la Belgique indépendante qu'il incarnait?

Et, dès lors, apparaît ce qu'il y a de fantaisiste dans le rapprochement inattendu qui a été établi entre la monarchie belge et des monarchies d'ancien régime, française, anglaise, hollandaise. La fantaisie n'est-elle pas périlleuse? N'est-ce pas risquer d'introduire involontairement et inconsciemment dans la monarchie belge, un élément dont les Constituants l'avaient entièrement préservée, et qui a parfois ruiné les anciennes monarchies qui n'ont pas su l'éliminer?

La Cour se rappelle l'incident à l'occasion duquel ce rapprochement imprévu fut fait.

Réagissant contre les règles de l'ancien régime en vertu desquelles le souverain, sous prétexte de l'intérêt public, s'arrogeait le droit de prendre les biens des particuliers et de ne les indemniser que s'il le jugeait bon, le Congrès, hostile à tout privilège, notamment en matière d'impôt, n'admit pas que la communauté pût s'enrichir aux dépens d'un seul ; les autres membres de la communauté auraient été privilégiés par rapport à lui. Aussi le Trésor public, le trésor de tous doit-il payer la prestation qu'un seul fait dans l'intérêt de tous. De là l'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ; de là l'obligation d'indemniser les citoyens qui donnent leur temps et leur travail à la chose publique.

Le Congrès jugea utile d'inscrire le principe dans la Constition, en tant qu'il concernait l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11).

Il pensa opportun de faire la même chose pour les citoyens qui sont les premiers délégués à l'exercice des pouvoirs émanant de la Nation.

En ce qui concerne le pouvoir législatif, la question ne se posa pas pour le Sénat. L'éligibilité au Sénat était un privilège consenti à la richesse (art. 56 ancien). Il ne le fut, au surplus, qu'après les plus vives discussions, tant était vivace le sentiment de l'égalité et de la démocratie. A la séance du 30 décembre 1830, « le tumulte, constate-t-on, est effroyable, tout le Congrès parle à la fois ». Quand, le calme étant enfin rétabli, le président, le Baron Surlet de Chokier, put se faire entendre, il dut, pour apaiser les esprits excités, faire remarquer qu'il est naturel que... « dans une séance du soir on manifeste ses opinions avec quelque énergie » (*ibid.*, p. 536). Puisque la fonction de sénateur était un privilège des riches, il ne fut naturellement pas question d'indemniser ceux d'entre eux qui en avaient bénéficié.

En ce qui concerne les membres de la Chambre des représentants, au contraire, la question fut longuement discutée.

A une grande majorité, la Section centrale l'avait résolue affirmativement. (*Ibid.*, rapport de M. Raikem, p. 368.)

Donner un traitement et non pas seulement une indemnité de déplacement aux représentants, était, pour de très bons esprits, pleins de mesure, tels que MM. Lebeau et Devaux, une chose indispensable afin d'éviter que la Chambre des représentants ne soit composée que de riches.

M. Devaux disait notamment :

« ... Les questions d'argent sont toujours assez délicates à traiter... si je n'avais vu là qu'une question d'argent, je n'aurais pas demandé la parole ; mais j'y vois une question du plus haut intérêt pour la nation. Lorsque nous avons discuté la question du Sénat, j'ai voulu qu'une large part fût faite à l'aristocratie (et par là M. Devaux entendait la grande propriété) (2). Aujourd'hui, je veux que la classe moyenne ait aussi la sienne ; et, pour la faire telle qu'elle doit être, il faut lui donner les moyens d'arriver à la représentation nationale. Si vous ôtiez le traitement ou si vous le rendiez insuffisant, vous n'auriez plus de Chambre de représentants de la Nation, mais deux Chambres aristocratiques ; c'est, en d'autres termes, établir un cens d'éligibilité... Voulez-vous une large représentation, une représentation vraiment populaire? Ouvrez la voie à la classe moyenne qui est la plus nombreuse et la plus éclairée ; mais donnez-lui de quoi vivre indépendante, ne marchandez pas quelques milliers de florins ; il faut que vos députés, s'ils font au pays le sacrifice de leurs veilles, en soient largement rétribués. Messieurs, l'argent est quelque chose, et compte pour beaucoup aux yeux de certains hommes. En morale, le désintéressement doit être professé ; dans le commerce de la vie, il doit être pratiqué ; mais en politique ce serait un tort grave de l'exiger de tout le monde, et il est des hommes, très honorables d'ailleurs, qui ne pourraient servir leur pays sans en retirer un salaire... Souvenez-vous, Messieurs, de ce qui se passait sous Charles X, qui était obligé de nourrir des députés. Sous l'ancien gouvernement, on trouvait généralement que le traitement de 2,000 florins (soit environ 4,666 fr. d'alors) était insuffisant pour séjourner à La Haye. Aussi, combien peu d'avocats avez-vous vus venir des provinces du Nord aux Etats généraux? On en comptait deux. En 1815, il y en eut un plus grand nombre, mais presque tous étaient célibataires.

» Il faut que la place de député puisse suffire au député ; il faut lui donner les moyens de vivre honorablement, d'élever ses enfants, et ne pas le forcer d'imposer à sa famille des sacrifices au-dessus de ses moyens... Ceux qui se bornent à vouloir accorder une indemnité au député, se font une fausse idée de la question. Ce n'est pas pour frais de séjour, frais de déplacement qu'il faut accorder un traitement au député ; il faut lui accorder une juste compensation pour ce qu'il abandonne. Pour servir son pays, il abandonne peut-être une profession libérale, une carrière industrielle ; il faut l'indemniser convenablement du tort qu'il se fait en renonçant à son état. Il n'y a pas d'avocat un peu renommé dans une ville un peu considérable qui ne se fasse un revenu de 15,000 francs. Si vous voulez qu'il renonce à cet état, offrez-lui autre chose qu'une indemnité dérisoire.

» Si vous n'accordez pas de traitement, un père, loin de disposer son fils à devenir député, l'en détournera, parce qu'il ne verra pour lui aucun avantage dans cette carrière. Dans cette branche, plus que dans toute autre, il faut avoir fait des études longues et difficiles. Il faut connaître le droit public, l'économie politique, les finances, la législature : qui s'adonnera à ces études, si l'on ne voit aucun moyen de les utiliser?

» Messieurs, aux Etats-Unis, les membres des deux chambres sont payés..., que craint-on en imitant cet exemple? la concurrence? Vous aurez plus de concurrents, il est vrai ; quelques-uns mêmes ne se mettront sur les rangs que dans des vues intéressées ; le mal ne sera pas grand ; si ceux-là ne font pas leur devoir, aux prochaines élections on en fera justice. On parle d'économies. Messieurs, la véritable économie, c'est d'avoir de bons députés ; un bon financier, un travailleur qui scrutera soigneusement le budget, vous fera plus gagner à lui seul que vous n'économiserez sur le traitement de la Chambre entière. Ne vous bornez donc pas à accorder une indemnité à ce député, mais accordez-lui un traitement assez considérable pour le dédommager de la carrière qu'il abandonne... (*Ibid.*, séance du 6 janvier 1831, p. 376 et 377.)

» M. Duval a prétendu que nous ne manquerions pas d'hommes qui représenteraient le pays, moyennant une légère indemnité. Je réponds à M. Duval : Un homme qui a 5,000 fr. est de la classe moyenne, et je demande si avec ce revenu il pourra vivre, lui, sa femme, ses enfants, et s'il pourra élever convenablement sa famille? Personne n'oserait dire oui. Voulez-vous exclure toute la classe moyenne? Voulez-vous que par leur peu de ressources pécuniaires ceux qui, pauvres, seront appelés à la représentation, ne puissent fréquenter leurs collègues et vivre comme eux? » (*Ibid.*, p. 381.)

M. Lebeau disait de son côté : « Messieurs, nous sommes travaillés par une fièvre de désintéressement ; je voudrais qu'elle fût durable, mais je ne voudrais pas y faire reposer une des meilleures garanties d'indépendance de la représentation nationale. Pour croire à ce désintéressement tout à fait antique, même en Belgique, il ne faudrait pas avoir traversé une seule fois les antichambres du gouvernement provisoire ; il ne faudrait pas avoir jeté les yeux sur cette assemblée, et ne pas avoir remarqué comment tant de membres s'en sont absentés depuis l'ouverture de la session, comment un quart des députés nous manque toujours... Ne perdons pas de vue que le désintéressement, qui surgit avec beaucoup d'autres vertus dans les révolutions, disparaît bientôt ; il n'est pas de longue durée, il n'est que passager... Ne faisons pas d'économie mal entendue ; donnons aux représentants de la nation les moyens de vivre indépendants, sans cela vous aurez des hommes qui ne viendront ici que dans l'espérance d'échanger

(2) « Je ne conçois pas, dit ailleurs M. Devaux, comment on s'offusque si fort de ce mot d'*aristocratie* ; dans ma bouche, il ne représente que la grande propriété. » (*Ibid.*, séance du 6 janvier 1831, p. 381.)

un vote contre une place... Que le député sache et qu'on puisse lui dire, s'il ne remplit pas bien son mandat, qu'il était payé pour travailler. Si vous n'accordez pas de traitement aux députés, qui aurez-vous dans la Chambre des représentants? Vous aurez les habitants de Bruxelles, les riches et les fonctionnaires publics. Voyez les Etats généraux de La Haye ! Comment étaient-ils composés? De fonctionnaires publics, d'hommes de cour et de riches. Aviez-vous beaucoup d'avocats? Non, parce qu'ils n'auraient pu s'y rendre qu'au détriment de leur fortune et de leur état, et qu'il faut vivre avant tout, même avant l'honneur de représenter son pays. On a dit que, lorsque la législation entière aurait été remaniée, dans cinq ou six ans, nous n'aurions que de courtes sessions. Messieurs, en Angleterre, où depuis un très long temps existe le gouvernement représentatif, les sessions durent au moins cinq ou six mois... Comment peut-on se flatter que chez nous, où nous créons à peine le gouvernement représentatif, nous n'aurons dans peu d'années que des sessions de huit ou quinze jours? » (*Ibid.*, p. 377.)

Les considérations les plus diverses furent exposées ; un membre du Congrès, dont l'action s'était animée au dernier degré, exprima l'idée que « l'homme qui aimera réellement son pays viendra même avec 50 florins de moins, et mangera même un peu moins s'il le faut » (*Rires et chuchotements*) (*ibid.*, p. 380). Ce Constituant appartenait, il est vrai, à la classe des grands propriétaires, en faveur de laquelle les partisans de la proposition, allouant un traitement aux représentants, reprochaient à leurs adversaires d'agir ; finalement le Congrès refusa d'accorder un traitement aux représentants et concéda, comme frais de déplacement, à ceux qui n'habitent pas la ville où se tient la session, une indemnité mensuelle de 200 florins (environ 466 fr.) pendant toute la durée de la session (3).

Dans l'argumentation des membres du Congrès qui étaient d'avis de reconnaître un traitement aux représentants, à peine d'éloigner de la Chambre les hommes de talent qui vivent de leur profession, il y a une raison qui aura pu vous étonner ; M. Devaux l'exprimait de la manière suivante :

« Il faut que la place de député puisse suffire au député ; il faut lui donner les moyens de vivre honorablement, d'élever ses enfants et ne pas le forcer d'imposer à sa famille des sacrifices au-dessus de ses forces,... il faut l'indemniser convenablement du tort qu'il se fait en renonçant à son état. » (*Ibid.*, séance du 6 janvier 1831, p. 376-377.)

Vous avez peut-être répondu en vous-même : « C'est une erreur ; le représentant ne renonce pas, même partiellement, à son état ». L'objection, qui vous paraît triomphante, n'aurait peut-être pas semblé telle aux membres du Congrès. Quand ils parlent des sessions parlementaires, ils envisagent des séances qui se succèdent comme celles du Congrès. Or, le Congrès, qui a siégé pour la première fois le mercredi 10 novembre 1830, siégea, sauf de rares exceptions, tous les jours de la semaine et parfois le dimanche ; il s'abstient de siéger le jour de Noël 1830, mais il siège le lendemain qui est un dimanche ; après avoir siégé le 31 décembre, il ne reprend les séances que le 3 janvier, mais le 2 janvier 1831 est un dimanche (4).

Les membres du Congrès envisageaient le travail législatif comme continu, comme organisé de telle sorte que chaque orateur réponde immédiatement, ou presque, à son contradicteur. Votre expérience vous a appris que la réponse, faite après huit jours, est très souvent plus longue que la réponse immédiate, et que moins la discussion est interrompue, moins il y a de redites.

C'est en prévision d'une telle organisation du travail législatif, qui ne correspond pas à l'actuelle, que des membres du Congrès considéraient, comme une chose indiscutable, que tout représentant devrait, au moins partiellement, abandonner son état, et qu'ils demandaient, dès lors, qu'un traitement lui soit reconnu.

En ce qui concerne les citoyens qui, à titre permanent, sont délégués par la Nation à l'exercice du pouvoir judiciaire, et auxquels s'appliquent toutes les raisons invoquées pour accorder un traitement aux représentants, il ne fut pas contesté qu'un traitement dût leur être attribué.

Le traitement à allouer au délégué au pouvoir exécutif fut l'objet de vives discussions ; il était l'un des éléments de la controverse sur la forme du gouvernement : république ou monarchie. Les partisans de la forme républicaine disaient qu'un président de république coûterait moins cher au pays.

(3) Aucun des orateurs ne paraît avoir pensé qu'en Belgique, un jour devait nécessairement venir où il y aurait à la Chambre des représentants, non seulement des membres de ce que ces orateurs appelaient les classes moyennes, mais aussi des membres de la classe ouvrière. En 1830 étaient encore, semble-t-il, dominantes les idées qui avaient inspiré le Code civil ; il ignore presque le contrat de travail et attache surtout de l'importance à la fortune immobilière ; de lui on a dit qu'il « ne visait guère que les biens et que, par suite, il était fait pour ceux qui en avaient..., qu'il n'est que l'ensemble de la législation du capital, et ne s'occupe pas de la législation du travail ». (*Le Code civil*, livre du Centenaire, publié par la Société d'études législatives ; SALFII LES, *Le Code civil et la méthode historique* ; ALBERT TISSON, *Le Code civil et les classes ouvrières*, p. 90.) La discussion qui se produisit au Congrès sur le système électoral est à ce point de vue caractéristique.

La Section centrale avait proposé, pour le futur article 47, la rédaction suivante : « La Chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens ». Ce texte s'en remettait à la loi ordinaire du soin de déterminer ces citoyens. M. Defacqz proposa (*ibid.*, séance du 6 janvier 1831, *Exposé des motifs*, p. 368) de préciser dans la Constitution les conditions à réunir pour être électeur, et d'exiger un cens électoral. La proposition ne fut guère combattue. « La meilleure des garanties à demander aux électeurs, c'est le payement d'un cens, qui représente une fortune, une position sociale, afin qu'ils soient intéressés au bien-être et à la prospérité de la société », disait M. Forgeur. (*Ibid.*, p. 370.)

« C'est la propriété qui est le fondement du cens ; c'est le payement du cens qui intéresse à la prospérité du pays », déclarait M. Charles Le Hon. (*Ibid.*, p. 371.)

On paraît avoir été incapable de concevoir que les hommes, qui n'ont comme fortune que leur intelligence, leur force de travail et leur activité, sont, eux aussi, et tout comme les autres, intéressés au bien-être et à la prospérité de la société qui subsiste par eux.

L'époque aurait cependant été celle des prétentions intellectuelles. « Diverses aristocraties, disait le baron de Stassart, se sont partagé les époques de l'histoire : à l'aristocratie patriarcale ou de l'âge, succéda l'aristocratie de la force physique ou des conquêtes ; puis est venue celle de la naissance ou des parchemins ; celle de la fortune s'est assise à côté d'elle dans les derniers temps ; le XIX^e^ siècle a, comme les autres, son aristocratie, que j'appellerai l'aristocratie des prétentions intellectuelles ; souvent elle est fort ridicule. » (*Ibid.*, p. 115 et 116, séance du 19 novembre 1830.) M. l'abbé de Foere avait proposé que « les hommes qui exercent des professions scientifiques » soient admis aux élections avec un cens moindre. (*Ibid.*, p. 370, séance du 6 janvier 1831.) Sa proposition fut combattue et rejetée : « Ce serait établir en leur faveur (des professions scientifiques), disait M. Forgeur, un privilège et il ne faut de privilège pour personne dans un gouvernement libre ». (*Ibid.*, p. 370.) Il demandait cependant, a-t-on vu plus haut, que seuls fussent électeurs les citoyens qui paient le cens. « Le savant, déclarait M. Charles Le Hon, quelque savant qu'il soit, appartient à la civilisation, au monde savant, à toutes les nations, et non à celle qu'il éclaire momentanément de ses lumières. S'il ne paye pas 20 florins d'impôt, s'il ne prend pas racine dans le sol, j'en conclurai que ce savant n'est pas plus intéressé au bon ordre et à la paix en Belgique, qu'il ne l'est pour la France ou pour tout autre pays ; et du jour où la Belgique ne lui conviendrait plus, et où il n'y trouverait plus la tranquillité nécessaire à ses travaux, il l'abandonnerait, car rien ne l'attacherait à nous. C'est la propriété qui est le fondement du cens ; c'est le payement du cens qui intéresse à la prospérité du pays. » (*Ibid.*, p. 371.) Chose curieuse, le même orateur, qui trouvait naturel que les capacités, suivant son expression, ne donnent pas à qui les possède, la qualité d'électeur, pensait qu'elles suffisaient pour l'éligibilité : « Mais, dit-on, vous écartez les capacités... Oh ! non... Un assez beau rôle leur est réservé, et elles sont encore en possession d'un droit bien précieux, c'est l'éligibilité... Aucun cens n'est exigé pour l'éligibilité. » (*Ibid.*, p. 371.) Les dispositions de la Constitution sur les conditions de l'électorat étaient, l'événement l'a montré, des plus fragiles ; ces conditions, en effet, doivent être en corrélation avec l'état social, et, par suite, sont susceptibles de variations. Aussi le rapport de M. Raikem, justifiant la proposition de laisser à la loi ordinaire le soin de les déterminer, portait : Le projet... laisse à la loi le soin de régler les élections... et de fixer le nombre des députés. On a pensé que ces objets pouvaient être susceptibles de variations. (*Ibid.*, p. 366.)

(4) Voy. HUYTTENS, *Notice chronologique des travaux du Congrès national*, Discussion du Congrès national, t. I^er^, p. 11.

Au lieu d'envisager la royauté telle qu'elle était proposée, telle qu'en fait elle a été, ils pensaient que la monarchie serait pareille à celles de l'ancien régime ; d'après eux, des quantités énormes d'argent seraient, pour tyranniser le peuple ou pour entretenir une foule inutile de courtisans, dépensées par les rois qui étaient qualifiés de mangeurs d'hommes. Les partisans de la forme monarchique se défendaient de l'intention de mettre à la tête de la nation des personnes se nourrissant de cette manière. La monarchie belge serait l'opposé de celle de l'ancien régime ; pour diminuer la dépense, on proposait même de donner au chef de l'Etat le titre de prince souverain (*ibid.*, chevalier de Theux de Meylandt, séance du 20 novembre 1830, p. 142) ou de grand-duc (*ibid.*, De Roo, p. 138). Ces titres, moins fastueux que celui de roi, étaient mieux en rapport, disait-on, avec la petitesse territoriale de la Belgique, et l'essentiel était qu'il y eût l'hérédité qui assure la stabilité.

M. Seron résumait bien la thèse républicaine quand il disait : « N'oublions pas que le faste et la splendeur dont les trônes (fût-ce celui d'un duc) veulent être environnés, entraînent des dépenses énormes ; que les rois, mangeurs d'hommes, suivant Homère, sont réellement de grands consommateurs qui ne produisent rien (*rires*) ; qu'il faut aussi des apanages et des revenus à leurs fils, des dots à leurs filles ; que tout cela coûte beaucoup ». (*Ibid.*, séance du 19 novembre 1830, p. 111.)

Du côté opposé, M. Lebeau répondait, après avoir rappelé l'objection que la monarchie entraînerait un luxe ruineux pour la nation :

« Si la monarchie que nous formerons étale un luxe de cour, si elle peut solder un peuple de courtisans et de valets titrés ou non titrés, c'est parce que les représentants du peuple auront manqué à leur mandat. Fixez la liste civile sans prodigalité comme sans excès de parcimonie, et vous aurez rendu impossible l'abus que vous redoutez. La monarchie, telle que je la conçois, telle que je la vois dans un pays voisin, n'a que faire des oripeaux de la monarchie absolue. Voyez Louis-Philippe se promenant à pied dans les rues de Paris, en frac, en chapeau rond, le parapluie sous le bras, et dites-moi s'il n'y a pas plus de grandeur dans cette noble simplicité que dans le faste des vieilles cours... (séance du 20 novembre 1830, p. 126).

» Les partisans du système républicain combattent aujourd'hui des fantômes, déclarait le baron de Stassart ; ils confondent les vieilles monarchies hérissées d'abus avec la monarchie constitutionnelle. » (*Ibid.*, séance du 19 novembre 1830, p. 116.)

« Quant aux motifs sur lesquels s'appuie l'opinion républicaine, exposait M. Devaux, le *bon marché* est celui qu'on met le plus en avant ; cependant, je me demande s'il y a une autre différence indispensable entre les dépenses d'une république et celles d'une monarchie constitutionnelle bien organisée, que celle qui existe entre le traitement d'un président et le traitement d'un monarque héréditaire... qu'on est convenu d'appeler liste civile. » (*Ibid.*, séance du 20 novembre 1830, p. 127.)

Traitement, disait M. Devaux, qu'on est convenu d'appeler liste civile.

Le nom est, en effet, le résultat d'une simple convention qui ne change rien au fond des choses.

L'expression est, au surplus, impropre.

Elle vient d'Angleterre où déjà elle avait été détournée de son sens vrai. Vers la fin du XVII[e] siècle, alors que le régime des ministères y était encore inconnu et où la divulgation des débats de la Chambre des Communes y était défendue, de crainte que le Roi ne mette les orateurs à la Tour (TODD, *Le gouvernement parlementaire de l'Angleterre*, t. I[er], p. 4 et 5), on y appelait liste civile le revenu, indépendant de tout contrôle parlementaire, qui était concédé au Roi pour faire face aux dépenses de la maison royale et rétribuer les emplois civils dont la liste avait été soumise à la Chambre. Macaulay, après avoir fait remarquer qu'à l'époque où il écrit, les dépenses de la maison royale sont entièrement distinctes de celles du gouvernement civil, ajoute que c'est par un étrange abus de langage que le nom de liste civile est resté attaché à la portion du revenu, qui est appropriée aux dépenses de la maison royale. « Il est plus étrange encore, fait-il observer, que plusieurs peuples voisins aient cru devoir nous emprunter cette dénomination éminemment insignifiante. » (*Règne de Guillaume III*, t. II, p. 61, édit. Perrotin, 1857.)

Cette dénomination, éminemment insignifiante, ne modifie pas la chose ; il s'agit d'un traitement. Aussi, un Constituant n'a-t-il pas hésité à qualifier de liste civile de la magistrature, l'ensemble des traitements de la magistrature.

Et ce traitement, qu'il soit alloué à un président de République ou au roi d'une monarchie républicaine, a le caractère de tous les traitements reconnus à ceux qui sont délégués, comme les représentants ou les juges, à l'exercice de l'un des pouvoirs qui émanent de la Nation. Il n'est pas le prix prévu par un contrat de travail ; il est une indemnité allouée à l'intéressé pour le dédommager de ce qu'il consacre son activité au bien de tous et de ce qu'il doit avoir le genre de vie imposé par sa charge. Quand la loi a reconnu un traitement à un délégué de la Nation, celui-ci y a un droit civil ; si l'Etat refuse de le payer, le créancier a un recours devant les cours et tribunaux, auxquels la Constitution (art. 92) a donné compétence à cette fin.

Sans discussion, le Congrès vota (art. 77) que le traitement du roi, qu'on est convenu, disait M. Devaux, d'appeler liste civile, serait fixé au début de chaque règne. Après cette fixation, le pouvoir législatif ne peut plus s'en occuper ; le traitement est constitutionnellement immuable. Le roi a un droit civil à ce que l'Etat lui paye, chaque année, la valeur qui a été fixée au début du règne, sans que, par un procédé quelconque, cette valeur puisse être réduite ou augmentée.

Le 25 octobre 1926, il fut procédé à la stabilisation monétaire.

L'opération a consisté à réduire à son septième la valeur légale qu'avait jusqu'alors le franc ; le nom de *franc* fut toutefois conservé à la nouvelle mesure des valeurs.

Et, dès lors, le mot *franc* désigna légalement deux choses différentes : la mesure ancienne des valeurs et la mesure nouvelle, qui est le septième de l'ancienne. Par cela même, il devint une cause constante d'erreurs et de tromperies : devant des gens simples qui ne se rendent pas compte de l'innovation, on fait allusion à de grosses sommes en francs d'après stabilisation ; ils sont trompés, car ils sont habitués à la monnaie d'avant-guerre et ils ne comprennent pas que, pour l'obtenir, il faut réduire à leur septième les sommes dont il est question.

La Nation belge, après avoir fait cette réduction dans la valeur de sa monnaie, paya en monnaie nouvelle, à valeur réduite, les créanciers qui, avant la guerre, lui avaient fait des prêts en monnaie ancienne, à valeur non réduite ; elle crut, en effet, devoir user de l'article 1895 du Code civil dont le grand jurisconsulte LAURENT disait : « Libre à l'Etat de pouvoir faire de ces honteuses spéculations qui, en réalité, constituent une banqueroute partielle... Heureusement que les gouvernements deviennent plus sages ; ils ont fini par se convaincre que c'était un mauvais moyen de s'enrichir, que d'altérer la valeur des monnaies, ce qui revient presque à fabriquer de la fausse monnaie » (t. XXVI, p. 527-528).

Si la Nation belge profitait de ce qu'elle avait réduit la valeur du franc à son septième, pour s'enrichir au détriment de ses créanciers, allait-elle appliquer le même procédé à cette créance particulière, dont l'immuabilité est imposée par la Constitution et qui a pour objet le traitement qu'on est convenu d'appeler la liste civile ?

Le montant de la liste civile avait été fixé par la loi du 30 décembre 1909 à 3,300,000 francs. Il ne peut être réduit ni augmenté, soit directement, soit indirectement. Il ne peut être réduit directement en disant que le total serait réduit à son septième ; il ne peut l'être indirectement en disant que chaque franc qui constitue ce total, serait réduit à son septième. Si chaque franc est ainsi diminué, il faut, pour que la liste civile garde sa valeur immuable, que le total soit multiplié par sept. Elle comportera alors, il est vrai, sept fois plus de francs, mais chaque franc aura une valeur sept fois moindre.

Comment la Nation allait-elle résoudre la difficulté ? La multiplication par sept, que la Constitution semblait exiger, serait-elle admise ?

La solution fut donnée par la loi interprétative du 23 juillet 1927 sur la liste civile ; elle interprète la loi du 30 décembre 1909 qui fixe à 3,300,000 francs anciens le montant de la liste civile, en ce sens que cette prescription signifie que le montant de la liste civile est de 9,500,000 francs d'après la stabilisation.

Ce fut à son propos que la monarchie belge fut rattachée aux monarchies d'ancien régime, en opposition desquelles elle avait été organisée (5).

Ayant limité soigneusement le pouvoir exécutif, l'ayant privé de tout moyen légal d'étendre lui-même ses attributions, le Congrès, pour assurer son œuvre, devait organiser le pouvoir judiciaire de façon à ce qu'il fût complètement indépendant des autres.

Il eût été, en effet, sans utilité de borner l'action du pouvoir exécutif et de confier à des Chambres, élues par le peuple, le soin de faire les lois, si le pouvoir judiciaire qui les applique en cas de contestation, est sous la domination du pouvoir exécutif. Les membres du Congrès savaient que les crimes les plus grands de l'Histoire, ont pour auteurs des juges qui, asservis au pouvoir, ont accepté de dissimuler, par l'appareil judiciaire, ses illégalités, et ont cherché à sanctifier par la justice ses actes de violence. Aussi, l'une des causes que le discours d'ouverture du Congrès attribue à la Révolution est-elle : « l'amovibilité des juges, abaissés au rang de commissaires du pouvoir ». (*Ibid.*, p. 7.)

Afin que soit sauvegardée la règle que nul n'a de privilège, que tous sont égaux devant la loi, il importait aussi que le juge, dans l'exercice de sa mission, eût à l'égard des délégués au pouvoir législatif la même indépendance que vis-à-vis du pouvoir exécutif.

La Constitution fit donc du pouvoir judiciaire, mais dans la sphère de sa compétence, elle aussi soigneusement délimitée (art. 92, 93), un pouvoir souverain.

Chaque juge tient directement de la Nation, sans aucun intermédiaire, l'exercice du pouvoir judiciaire qui émane d'elle. Si, dans l'ordre judiciaire, il y a une hiérarchie, en ce sens que le juge d'appel apprécie la sentence du juge de la première instance, et que la cour de cassation juge la légalité des actes du pouvoir judiciaire, le juge belge n'a comme supérieur hiérarchique qu'un autre juge ; par suite, les juges en haut de la hiérarchie judiciaire n'ont aucun supérieur quelconque. Le Grand Juge, Ministre de la justice et chef de la magistrature, dont parlent les lois françaises, est en Belgique un personnage inexistant. Le Ministre de la justice est étranger à l'ordre judiciaire, et n'a qualité ni pour le commander ni pour parler en son nom. (Voy. sur ce point dans la *Belgique Judiciaire*, 1894, col. 945 et 1073, les deux articles attribués à M. Schuermans, premier président de la Cour d'appel de Liége.) Chaque juge est le mandataire direct de la Nation ; il a une existence personnelle comme juge ; c'est en quoi il diffère du fonctionnaire administratif, dont la personnalité et la responsabilité sont légalement absorbées par celle du ministre.

La situation faite par la Constitution au pouvoir judiciaire, qu'elle met au rang du pouvoir législatif (6) et qu'elle place au-dessus du pouvoir exécutif en tant qu'il doit apprécier si les actes de ce dernier sont conformes à la loi, était, en 1830, dans l'Europe, vraisemblablement sans pareille.

En France, la tentative de rendre le pouvoir judiciaire indépendant du pouvoir exécutif, qu'avaient faite les Constitutions de 1791 et de l'an III, avait été, ainsi que le rappelle le rapport de M. Raikem, abandonnée par la Constitution de l'an VIII. « Elle regardait, dit-il, l'ordre judiciaire comme une branche du pouvoir exécutif, et, dans la réalité, elle ne reconnaissait que deux pouvoirs dans l'Etat. C'était un moyen d'asservir les tribunaux. Et l'expérience a fait voir combien il était facile d'en abuser » (*Ibid.*, p. 355). — En Angleterre, bien que depuis l'*Act of Settlement*, passé en 1700 seulement, les juges fussent, en principe, considérés comme indépendants et relativement inamovibles, toute justice était censée descendre du Roi ; il entrait dans les principaux devoirs du Parlement, suivant la formule officielle, « de surveiller les cours de justice, et de prendre grand soin qu'aucune d'elles, de la plus infime à la plus élevée, ne s'écarte des lois et de la Constitution de ce royaume, de l'équité, de la saine conduite légale et de la bonne justice ». (Voy. *Le gouvernement parlementaire en Angleterre*, par TODD, Giard, 1900, t. Ier, p. 298, 300 et suiv.)

Je me sers toujours, mes chers collègues, du mot *juge* et non du mot *magistrat*, parce que, parmi les magistrats, sont rangés les membres du ministère public.

A leur sujet, il y a une équivoque qui remonte aux premiers temps de la Belgique. Les uns ont une tendance à ne voir en eux que des agents du pouvoir exécutif, c'est-à-dire soit du Roi, soit même des subordonnés directs du Ministre de la justice. D'autres, au contraire, nient que les membres du ministère public soient les subordonnés directs du Ministre de la justice, puisqu'ils peuvent conclure contre l'opinion du Ministre de la justice, et que le Procureur général près la Cour de cassation peut être chargé par une loi de poursuivre les ministres (loi du 19 juin 1865, et arrêt de la cour de cassation du 12 juillet 1865, *Pas.*, 1865, I, 258 et *Belg. Jud.*, 1865, col. 897, condamnant le ministre de la guerre du chef de duel) ; ils les considèrent comme ayant de plus l'éminente fonction de collaborer avec le juge au jugement.

La Commission, nommée par l'arrêté royal du 22 janvier 1853 pour préparer un projet de loi d'organisation judiciaire, et qui élabora le projet déposé par le Gouvernement le 23 avril 1856 (*Doc. parl.*, 1855-56, n° 212), avait examiné la difficulté et en

(5) Voy. les travaux préparatoires de la loi. — Sur la liste civile, voy. *Revue de l'administration*, 1910, p. 197 : Liste civile, historique.

Il n'y a aucun rapport entre la liste civile telle qu'elle existe en Angleterre, et la liste civile telle que la Constitution belge l'a instituée ; il n'y a, au reste, aucun rapport entre la monarchie anglaise actuelle, issue des luttes anciennes et tout imprégnée de cette origine, et la monarchie belge.

En Angleterre, pour retrouver l'origine de la liste civile, il faut remonter aux temps où le roi était le gouvernement. Depuis l'avènement de Georges III (1760-1820), elle a été donnée en échange des revenus héréditaires que possédait la Couronne, et qui ont presque tous été remis entre les mains du Parlement. (Voy. TODD, *Le gouvernement parlementaire en Angleterre*, Giard, 1900, t. Ier, p. 193.) La liste civile n'est pas en Angleterre un budget, mais l'Acte du Parlement qui l'accorde, en dresse le budget, en ce sens qu'il affecte certaines quotités de la liste civile à un certain emploi. Telle somme est destinée à la bourse privée du souverain, telle autre aux salaires des gens de sa maison, etc. (Voy. DE FRANQUEVILLE, *Les institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre*, Hachette, 1863, p. 43.) En Belgique, le roi dispose comme il l'entend de la liste civile ; nul n'a le droit de lui en demander compte. La seule charge est l'entretien et l'ameublement des habitations royales qui sont mises à la disposition du Roi ; c'est une obligation qui est fréquemment en corrélation avec la concession de la jouissance d'une habitation. L'assimilation de la liste civile au budget d'un département ministériel, conduirait directement à donner au Parlement un pouvoir de surveillance qui ne lui appartient pas, et auquel il n'a, du reste, jamais prétendu.

(6) Le pouvoir législatif et les Chambres sont souverains dans leur domaine : légiférer et contrôler le pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire est souverain dans le sien : juger les contestations ayant pour objet des droits civils ou politiques (Const. belge, art. 92 et 93). Le Congrès avait, toutefois, admis implicitement une dérogation à cette règle et un empiétement du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire.

Quand la cour de cassation, d'une part, les cours d'appel et les tribunaux, d'autre part, sont en dissentiment, quand, par exemple, une Cour d'appel décide telle chose (qu'une loi est contraire à la Constitution, et que le pouvoir judiciaire peut ne pas l'appliquer), que la Cour de cassation casse l'arrêt (parce que la loi n'est pas inconstitutionnelle, et qu'au surplus, le pouvoir judiciaire n'a pas cette faculté), et qu'elle renvoie la cause devant une autre cour, et que celle-ci décide, comme la première, que la loi est inconstitutionnelle et que le pouvoir judiciaire peut ne pas l'appliquer, dans ce cas, comment finira le conflit? Le Congrès avait implicitement reconnu qu'il devait être résolu par le pouvoir législatif. « Lorsque la Cour de cassation et les autres cours et tribunaux sont divisés sur le sens d'une loi, disait le rapport de M. Raikem, l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire. Et une loi devra déterminer en quel cas l'interprétation des lois aura lieu par voie d'autorité ». (*Exposé des motifs*, p. 613.) Ce fut la loi du 4 août 1832 ; elle prescrit (art. 23 et suiv.) que, si la Cour de cassation casse de nouveau l'arrêt de la Cour d'appel à laquelle la cause avait été renvoyée (dans l'hypothèse envisagée plus haut, parce que la Cour d'appel a jugé à tort que la loi est inconstitutionnelle et que le pouvoir judiciaire peut ne pas l'appliquer), le pouvoir législatif résout la controverse par une loi interprétative, d'après laquelle la cause sera jugée. Ce système ne fut modifié que par la loi du 7 juillet 1865 ; le projet de celle-ci avait été suggéré dès 1844, mais fut considéré à cette époque comme contraire à la Constitution (voy. Discours de rentrée du 1er octobre 1925, p. 41 et 42).

avait proposé (art. 15, p. 103) une solution qu'elle appuyait notamment des considérations suivantes : « La commission estime que l'institution du ministère public doit être caractérisée autrement qu'elle ne l'est dans les dispositions actuellement en vigueur..., que, participant à la fois et du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, sa mission générale doit être indiquée en termes qui reproduisent ce double caractère ; qu'il faut laisser aux dispositions ultérieures de la loi à reproduire en détail ce qui appartient à chacun d'eux ; que les lois du 24 août 1790 et du 20 avril 1810, en disant, l'une d'une manière absolue que le ministère public est l'agent du pouvoir exécutif, et l'autre qu'il a sous sa surveillance l'exécution des lois, disent en même temps trop et trop peu ; qu'elles ne tiennent aucun compte de la participation du ministère public à l'administration de la justice, participation toute de conscience, comme celle du juge, et pour laquelle il ne relève pas plus que le juge d'une autorité quelconque... ; que le régime constitutionnel sous lequel vit la Belgique appelle d'autres dispositions ; que ce régime consacre expressément comme distincte du pouvoir exécutif, et partant comme un véritable pouvoir, l'administration de la justice, c'est-à-dire le pouvoir de dire droit, d'appliquer la loi aux contestations des personnes sur les droits civils et politiques, et de fixer le sens dans lequel l'exécution doit en être suivie ; que, si sous un pareil régime, le ministère public est l'agent du pouvoir exécutif en ce qu'il surveille, requiert et poursuit dans certains cas l'exécution des lois, il cesse de l'être en ce qu'il concourt à leur interprétation et à leur application, ou en ce qu'il exerce l'action publique soit d'office, soit sur l'ordre du Gouvernement ; que, sous ces rapports, il participe en réalité à l'administration de la justice, il en est un des éléments et il a, en conséquence, été rangé parmi eux dans la Constitution avec les réserves propres aux liens qui l'unissent sous d'autres rapports au pouvoir exécutif ». (*Ibid.*, p. 104.) (Voy. sur ce projet, *Belg. Jud.*, 1894, col. 1075). A raison de ces liens qui, sous certains rapports, rattachent les officiers du ministère public au pouvoir exécutif, le Congrès repoussa la proposition que les officiers du ministère public soient nommés à vie. (*Exposé des motifs de la Constitution*, p. 617-618, et la discussion, séance du 24 janvier 1831, p. 636.)

Le principe constitutionnel de l'indépendance absolue du juge, de sa compétence exclusive pour apprécier tous les litiges relatifs à des droits civils et notamment ceux qui sont suscités par les actes de l'administration, fut et reste l'un des plus difficiles à maintenir dans son intégrité.

Assurément, ce n'est pas l'opinion publique qui y est opposée.

La nation belge, dans son énorme majorité, a l'amour de la liberté, déteste le privilège, veut l'égalité de tous devant la loi. Ces principes, elle sait que l'indépendance du juge les garantit, que seul le juge indépendant protège le faible contre le fort.

L'homme du peuple trouve naturel que le juge statue uniquement d'après ce qu'il pense être juste, ne doive rendre de compte à personne et soit l'égal des plus puissants, puisqu'il doit, éventuellement, les juger et les condamner. Si parfois il se méfie du juge, notamment à propos des contestations au sujet du contrat de travail, c'est qu'il voit combien il est rarement possible à un enfant du peuple de devenir magistrat : si l'on tient compte, en effet, des obligations de la position, le taux des traitements est pour lui presque prohibitif.

De plus, peu instruit, le peuple ignore que le propre du magistrat, son premier devoir, celui que lui imposent immédiatement sa profession et son milieu professionnel, est de se dépouiller de tout esprit de classe ou de coterie, de ne voir les faits et la loi qu'en faisant abstraction de toutes ses préférences personnelles. Le détachement complet de soi-même est, en effet, la qualité principale du magistrat ; elle renforce toutes les autres et celles-ci, sans elle, deviennent parfois un danger pour la justice : l'homme qui n'est pas capable de ce désintéressement absolu, manquera toujours d'une qualité essentielle du magistrat.

En dehors, au surplus, du monde judiciaire proprement dit, avocats, magistrats, le sens de l'impartialité n'est pas très répandu. La plupart des hommes politiques désirent que les magistrats soient choisis dans leur parti et semblent croire, bien à tort, que l'opinion politique du juge influencera son jugement. Cependant, le fait est là : nombreux sont les magistrats qui, à leur entrée dans la magistrature, étaient classés dans tel parti politique, et dont la conduite a été si réservée qu'on ne pourrait certifier, soit qu'ils en sont encore, soit qu'ils sont complètement inféodés à un parti quelconque.

Les difficultés d'appliquer le principe constitutionnel, que le pouvoir judiciaire connaît seul de toutes les contestations ayant pour objet des droits civils, vinrent d'ailleurs.

Il se heurtait, en effet, à des traditions datant de l'occupation française et qui s'étaient maintenues sous le régime hollandais, où régnait, suivant le discours d'ouverture du Congrès national, « la confusion de tous les pouvoirs devenus le domaine d'un seul ». (*Ibid.*, p. 8.)

Or, les traditions sont l'une des forces de l'administration dans sa tâche si difficile et si essentielle de maintenir l'ordre, de conserver ce qui est. La tradition, le fonctionnaire la reçoit de son prédécesseur, la garde et la transmet à son successeur, assurant ainsi la stabilité nécessaire à l'ordre social. Il s'ensuit que si un changement profond doit, à raison de lois nouvelles, se faire dans les pratiques administratives, il ne se fera que lentement, et d'autant plus lentement qu'il a pour effet, comme c'était le cas, de limiter l'indépendance de l'administration.

Deux causes agissaient, dans l'occurrence, pour rendre plus difficile une modification dans les traditions administratives.

Souvent étaient recueillis en Belgique les enseignements donnés par des écrivains étrangers. Ils appartiennent à des pays à institutions et à traditions antibelges, que le Congrès, parfaite expression des tendances belges, a repoussées. Cet enseignement, d'origine étrangère, créa des habitudes de penser, issues non de la Constitution, mais des institutions qu'elle a rejetées. Et ces doctrines scientifiques, puisées à l'étranger et non dans la Constitution, renforcèrent l'influence que le texte des lois avait sur les traditions dont question.

Les lois qui régissent la Belgique sont souvent des lois françaises ou datant du royaume des Pays-Bas. Elles créaient au profit de l'administration des privilèges que la Constitution a supprimés ; rarement, toutefois, l'a-t-elle fait expressément, comme par l'article 24, abrogeant le privilège qu'avaient les fonctionnaires de n'être poursuivis que si l'administration autorise la poursuite.

Comme les textes subsistaient dans leur matérialité, il y eut une tendance assez naturelle à les croire encore en vigueur et à s'imaginer que le juge qui les déclare abrogés, se trompe.

L'influence de ces enseignements et des lois françaises créant une situation privilégiée à l'administration et abrogées par la Constitution, a été telle que l'histoire de votre jurisprudence, depuis 1832, est en partie celle de la lutte entre, d'une part, les traditions administratives tendant à rétablir ce que la Constitution avait aboli et à obtenir la création d'un tribunal spécial, le Conseil d'Etat, organe de l'administration qui se jugerait elle-même et ne serait jugée que par elle-même, et, d'autre part, les revendications des particuliers désirant être jugés par le pouvoir judiciaire, comme la Constitution le veut.

En 1842, votre cour fut deux fois saisie de la question. L'administration prétendait que tout ce qui est relatif à des pensions, à des traitements accordés pour services publics, est exclusivement du domaine du pouvoir exécutif, et que le pouvoir judiciaire est absolument incompétent pour condamner l'Etat à payer le traitement qu'il doit.

Le procureur général fit observer qu'en cette matière, « on ne doit consulter qu'avec beaucoup de circonspection la doctrine des jurisconsultes français, parce que, sous ce rapport, nos institutions diffèrent essentiellement de celles de la France où existent des tribunaux et un contentieux administratifs, tandis qu'en Belgique cette juridiction, incompatible avec les principes consacrés par la foi fondamentale de 1815 et la loi constitutionnelle de 1831, a dû disparaître du jour où ces principes ont commencé à nous régir ». (Arrêt du 30 avril 1842, *Pas.*, 1842, I, 183.)

« Pour apprécier la question qui nous occupe, disait M. l'avocat général Dewandre, il faut nécessairement la prendre au point de vue de nos institutions politiques actuelles. L'examiner sous l'influence des doctrines en pratique sous le régime impérial, serait vouloir arriver infailliblement à l'erreur. Alors et sous le gouvernement hollandais lui-même, le pouvoir judiciaire était un pouvoir gênant, parce qu'il ne voulait voir et suivre que la loi. Aujourd'hui, il est un pouvoir non plus seulement reconnu par la loi, mais rétabli dans la confiance de la loi. Il est appelé, invité par la loi constitutionnelle, à servir de

gardien des droits individuels de tous les citoyens. » (Arrêt du 3 décembre 1842, *ibid.*, 1842, I, 360, *in fine*.)

Malgré les décisions de votre Cour, ces antiques traditions agissent toujours.

Tout récemment encore, leur influence s'est manifestée et avec une portée plus étendue que précédemment.

Ce fut lors de la discussion de la loi du 9 juillet 1926 sur les Conseils de prud'hommes. Elle donne compétence à cette juridiction pour juger toutes les contestations sur le contrat de travail, entre employeurs, employés et ouvriers. Mais le mot *employeurs* a, d'après la loi, un sens particulièrement étendu ; un conseiller à la Cour de cassation qui a un jardinier est un employeur ; un notaire, une institution d'utilité publique sont des employeurs ; d'autre part, par ouvriers et employés, il faut entendre, jusqu'à un traitement annuel de 24,000 francs, toute personne qui fait un contrat de louage de services ou de travail, les concierges, les messagers, les hommes de peine, les dactylographes, etc. (art. 2 à 4).

Lors des travaux préparatoires, on proposa de donner compétence aux Conseils de prud'hommes lorsque l'employeur est l'Etat.

Le proposition fut rejetée (art. 5 de la loi).

Vous pourriez penser que ce fut parce que les Conseils de prud'hommes étaient originairement regardés comme une variété de tribunal de commerce, et qu'en principe celui-ci n'est pas compétent, en ce qui concerne l'Etat, parce que ce dernier n'agit pas dans un esprit de lucre ; c'est la raison pour laquelle il a fallu la loi du 16 juillet 1849, afin de le rendre compétent pour connaître des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par le chemin de fer de l'Etat.

Ce n'est pas le motif pour lequel la proposition fut repoussée ; contre elle, on invoqua la friperie juridique que sont les lois françaises abrogées par la Constitution.

Quand l'Etat ou l'administration fait avec un ouvrier ou un employé, avec un jardinier, un ouvrier du chemin de fer, un homme de peine, ce que vous, pauvres ignorants, vous appelez un contrat de travail, un contrat de louage de services, eh bien, il n'y a pas de contrat ; il y a, ce qu'à propos de position plus éminente, on a appelé une obligation d'ordre politique ; l'administration ne pourra donc être soumise au pouvoir judiciaire ; ce n'est pas le juge qui décidera entre elle et ses cocontractants, c'est elle qui doit le faire, donc les Conseils de prud'hommes ne peuvent être compétents. Ces idées vous paraissent si étranges que vous ne me croirez que si je cite les textes ; voici un extrait du rapport de la Section centrale : « l'Etat, pouvoir public, n'est pas un employeur, ses agents ne sont pas des employés (et notez qu'il s'agit de concierges, d'hommes de peine) ; les relations juridiques entre l'Etat et ses agents ne résultent pas d'un contrat de louage de services ; la matière de la compétence du Conseil, contestations relatives au contrat de travail, etc. (voy. art. 43) fait donc défaut... Comme on l'a dit au Sénat, la solution de ce problème réside dans l'établissement d'un statut du personnel des administrations publiques, couronné par l'institution d'un tribunal administratif, jugeant en équité plutôt qu'en droit, comme le fait en France le Conseil d'Etat ». (Rapport de la Section centrale, Ch. des représ., *Pasin.*, 1926, p. 544.)

C'est, vous le voyez, exactement la thèse ancienne. Et l'on voit réapparaître l'institution, de laquelle le Congrès n'a pas voulu : Le Conseil d'Etat, ce cadavre qu'on a beau tuer ; il renaît des poussières administratives comme le Phénix de ses cendres.

On a même fini par créer une véritable mystique du Conseil d'Etat.

Voyez la France, dit-on, comme elle est heureuse de cette institution, combien en est belle la jurisprudence ; comparez-la à la jurisprudence des juges belges, et voyez comme elle lui est supérieure : c'est que le Conseil d'Etat, juridiction administrative, juge en équité et non en droit, et l'équité, établie par un corps administratif, est bien supérieure au droit que le juge déduit de la loi. Et à force de répéter, on influence tous ceux qui ne sont pas au courant de ces questions techniques, mais d'une importance capitale pour la protection des droits des citoyens.

La réalité n'est pas connue, et la voici :

Le Conseil d'Etat est un corps administratif, créé pour que l'administration puisse être, elle-même, juge et partie ; la Constitution n'en a pas voulu, parce qu'elle n'a pas consenti à ce que l'administration, en différend avec un particulier, juge elle-même la contestation. Le Conseil d'Etat est incompétent, en France, pour statuer sur une partie des difficultés pour la solution desquelles on sollicite en Belgique sa création : reviser la décision de l'administration quand cette décision est prise dans une matière où la loi lui attribue souveraineté, par exemple l'inscription d'une femme sur les registres de la prostitution (Cass., 24 octobre 1866, *Pas.*, 1867, I, 11 et *Belg. Jud.*, 1866, col. 1416) (7). Non seulement la création d'un Conseil d'Etat est inutile à ce point de vue, mais encore le remède en Belgique est très simple ; il suffit que la loi dise que l'administration n'apprécie pas souverainement. Le Conseil d'Etat est, en France, un juge ordinaire, créé pour donner un privilège à l'administration, et il statue sur de nombreux litiges jugés en Belgique par les cours et tribunaux, notamment tous ceux où l'administration est intéressée, où il s'agit d'interpréter fût-ce un contrat d'entreprise consenti par l'administration. Sur un point peut-être, le Conseil d'Etat a une compétence qu'il serait utile de créer en Belgique : il annule pour excès de pouvoir un acte de l'administration, sur la demande du particulier dont l'intérêt direct et personnel est lésé, cette annulation se produisant sans examen du fond et n'étant motivée que par la constatation de l'illégalité de l'acte administratif ; cette attribution, il est aisé de la donner à la Cour de cassation qui en a déjà d'analogues et dont la mission est de vérifier la légalité des actes, abstraction faite du fond. Le public belge ne sait pas, enfin, que la jurisprudence du Conseil d'Etat de France, si elle constitue une très belle construction juridique, est, à un autre point de vue, atteinte d'un vice : elle est en dehors de la loi civile. Le Conseil d'Etat, quand il apprécie la responsabilité découlant d'un acte administratif, considère que la loi civile ne le lie pas et qu'il peut en décider à son gré ; le système est le suivant : en vertu de la loi civile, l'Etat ne doit rien et le Conseil d'Etat, qui représente l'Etat, décide quand l'Etat concédera une indemnité qui n'est donc pas l'objet d'un droit. (Voy. PLANIOL, t. II, 1909, p. 295, note 3 et les renvois ; DARESTE, *Les voies de recours contre les actes de la puissance publique*, Paris, Challamel, 1914, p. 518 et suiv.) (8).

L'origine de l'institution du Conseil d'Etat montre combien il est contraire à toutes les traditions belges qui ont guidé le Congrès et aux principes constitutionnels. « L'établissement du régime administratif, en France, expose M. Hauriou, n'a pas été une construction superposée à celle d'un régime judiciaire préexistant qui aurait été respecté, mais, au contraire, un envahissement progressif d'une partie de l'édifice judiciaire par l'action administrative des intendants et du Conseil du Roi, envahissement ayant provoqué de véhémentes protestations des parlements judiciaires et finalement leurs rébellions politiques au XVIII^e^ siècle ; à la Révolution, ces régions envahies du pouvoir judiciaire ont été l'objet d'un arrachement définitif que le principe de la séparation a constitutionnellement consacré. » (HAURIOU, « Police judiciaire et fond du droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1926, p. 291.)

C'est cet envahissement progressif d'une partie de l'édifice judiciaire par l'administration que la mystique du Conseil d'Etat réclame.

Des Belges se demanderont certainement comment a pu être acceptée cette institution, qui a pour base le privilège et la primauté de l'administration. Ils se poseront la question parce qu'ils sont Belges, et par cela même amis de la liberté, ennemis du privilège.

Si l'institution a été conservée en France, c'est que les traditions du pays sont autres que celles des Belges. « Le droit administratif français, écrit M. Hauriou, est fondé sur la prérogative de l'administration, c'est-à-dire qu'il règle les rapports entre l'administration et les administrés, en admettant entre les deux parties une inégalité fondamentale, en reconnaissant que

---

(7) Voy. la jurisprudence citée, *Pas.*, 1920, I, 223.

(8) Le système français était même le système dit de la *justice retenue*, c'est-à-dire que le Conseil d'Etat se bornait à émettre des avis et le Gouvernement avait le pouvoir de ne pas les suivre. Il ne disparut définitivement que par la loi du 24 mai 1872. (DUGUIT, *Droit constitutionnel*, 1911, p. 438.)

l'administration est soustraite au droit commun, en organisant pour elle juridiquement des privilèges (*Précis de droit administratif*, 4e édit., p. X)... Je ne vois pour ma part, ajoute-t-il, que des avantages au triomphe de la gestion publique (impliquant l'institution de Conseil d'Etat) : 1° je suis frappé d'abord de ce fait que le culte de la puissance publique et l'existence d'une juridiction administrative sont dans notre tempérament national, *répondent à des besoins spéciaux de notre race* ;... ne commettons pas la faute d'abandonner nos traditions nationales » (p. 216, note 2) (9).

Votre premier Président, M. de Gerlache, ancien Président du Congrès, rappelait, lors de la séance d'installation de votre Cour, que ce culte de la puissance publique, s'il est dans le tempérament du peuple qui a un temps dominé la Belgique et y a laissé des lois inspirées de son affection pour le privilège de l'administration, n'est pas dans le tempérament de la nation belge et a été écarté par la Constitution qu'elle s'est donnée : « Chez nous, disait-il, toute justice n'émane point du Roi, mais de la Nation, mais de la Constitution ; l'ordre judiciaire n'est point placé, comme il l'était naguère encore, dans la dépendance d'un pouvoir qui, sous prétexte de conflit ou à tout autre titre, soustrayait impunément les citoyens à leurs juges naturels. Quand on vous alléguera désormais quelque texte tiré de cet immense arsenal où se confondent les lois de la République, de l'Empire et du régime qui vient d'expirer, votre droit, votre devoir sera d'abord d'en examiner la constitutionnalité... non seulement vous êtes affranchis de toute dépendance extérieure, mais vous exercez un droit de censure légitime sur les actes du pouvoir le plus porté jusqu'ici à l'envahissement. Ceci prouve, à ce qu'il me semble, que nous avons fondé chez nous la liberté sur des bases plus larges que d'autres peuples et que nous pourrions sous ce rapport... leur servir d'exemple. » (*Bull. arrêts cass.*, 1833, p. 18.)

Ces législations anti-belges, que la Constitution belge a abrogées, ont cependant laissé quelques survivances en droit et en fait.

Parmi les survivances en droit, se trouve le privilège que, dans certains cas, l'agent de l'administration est légalement plus croyable que le citoyen ; le citoyen qui le contredit est légalement présumé dans l'erreur.

Un officier de police judiciaire dira au juge qu'il a vu le prévenu voler un porte-monnaie. Le juge ne sera forcé ni de croire ce témoin, ni de tenir pour vrai le procès-verbal qu'il aura dressé ; s'il pense que l'inculpé est innocent, il pourra l'acquitter sans commencer par démontrer que l'officier de police ne doit pas être cru. Lorsqu'il s'agit de l'administration fiscale, il en est autrement : Aux termes de l'article 239 de la loi générale du 26 août 1822 sur les douanes, les procès-verbaux des employés des douanes font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée.

Ce privilège, reconnu à l'agent fiscal d'être plus croyable qu'un autre citoyen, a été admis, comme vous le savez, en certaines matières de droit commun, où le droit de poursuivre est accordé à l'administration, telle la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool. Un chasseur, assoiffé par l'exercice qu'il s'est donné, boit sur la grand'route le restant de boisson qu'il a dans sa gourde. A ce moment apparaît un agent du fisc qui se saisit de la gourde vide. Il la hume, décide qu'elle contenait une boisson dite spiritueuse, c'est-à-dire de l'alcool de distillation ou un produit de la fermentation alcoolique de jus naturel de fruits, dont la richesse alcoolique dépasse 18 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades (art. 3). Il interprète le geste de surprise du chasseur comme un geste de résistance, et il lui dresse procès-verbal du chef d'avoir consommé une liqueur spiritueuse dans un lieu public et du chef de refus d'exercice. A partir de ce moment, le chasseur est, par suite du privilège de l'administration, légalement coupable des deux infractions. Il ne peut être acquitté que s'il prouve que l'agent fiscal a commis une erreur ; le juge, même s'il est convaincu que l'inculpé est innocent, doit le condamner, à moins que, dans son jugement, il ne démontre l'erreur de l'agent (cass., 9 juillet 1928, *Pas.*, 1928, I, 224). C'est si exorbitant du droit commun, que, vous le savez, constamment les juges oublient qu'ils ne peuvent acquitter un homme de la culpabilité duquel ils ne sont pas persuadés, et que vous devez casser les arrêts qui acquittent simplement parce que la prévention n'est pas établie.

N'y a-t-il pas des survivances en fait? N'est-ce pas l'explication de ce qui est, tout au moins, une apparence : quand l'Etat est créancier, le débiteur doit rapidement, en vertu de la loi, des intérêts de plein droit ; quand l'Etat est débiteur, le phénomène ne se produit pas.

Pour que la souveraineté du pouvoir judiciaire soit effective, il faut que nul ne puisse se subordonner le juge lui-même.

Afin d'éviter ce danger, la Constitution a multiplié les précautions. Les cours et tribunaux qui exerceront le pouvoir judiciaire seront les tribunaux mentionnés par la Constitution (voy. ORBAN, *Droit constitutionnel de la Belgique*, t. II, p. 581, n° 274 ; p. 605, n° 285 ; p. 610, n° 288) ; défense de créer par la loi soit des commissions, soit des tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit (art. 94) ; les juges sont nommés à vie et ne peuvent être privés de leur place que par un jugement et déplacés que de leur consentement (art. 100) ; les juges autres que les juges de paix et de première instance ne sont nommés par le roi que sur présentation (art. 99) ; les traitements sont fixés par la loi (art. 102), et aucun juge ne peut accepter du gouvernement de fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement (art. 103) ; une loi pourvoira à la détermination du personnel des cours et tribunaux (art. 135).

Ces règles, destinées à assurer l'indépendance complète du juge, à empêcher le pouvoir exécutif d'agir sur lui, et, par suite, à éviter tout soupçon sur son impartialité ou son désintéressement, sont-elles toujours observées? Ne les a-t-on pas parfois, inconsciemment, perdues de vue, ainsi que cette notion fondamentale de toute bonne justice et consacrée par toutes les prescriptions sur les cas de récusation : le juge doit être tel qu'il ne puisse être soupçonné d'avoir un intérêt personnel à telle ou à telle solution? N'y a-t-il pas même eu parfois une tendance inconsciente à abaisser le juge?

Pas de tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit, substitué au juge ordinaire pour statuer sur une contestation ayant pour objet un droit civil. Juge nommé à vie pour statuer sur ces contestations et non pas nommé à temps. Traitement fixé par la loi et interdiction d'un traitement afférent à une fonction administrative.

Ne pourrait-on croire que ces prescriptions ont été oubliées?

Le Code pénal (art. 72 à 74) établissait des règles spéciales quand le prévenu est un enfant de moins de seize ans ; le juge, après l'avoir reconnu l'auteur de l'infraction, devait décider si le mineur avait agi avec discernement ; dans l'affirmative, une peine était appliquée ; dans la négative, l'enfant pouvait être soit rendu à ses parents, soit mis à la disposition du gouvernement au maximum jusqu'à sa vingt et unième année ; l'enfant mis à la disposition du gouvernement était placé dans un établissement spécial de réforme ou dans un établissement de charité, et le gouvernement pouvait le rendre à ses parents si, dans la suite, il présentait des garanties suffisantes de moralité.

Dans cette organisation, le juge, nommé à vie, et dont l'indépendance était protégée contre tout soupçon par les règles que je vous ai rappelées, intervenait pour statuer sur la contestation relative à des droits civils que soulevait la poursuite exercée contre le mineur ; il décidait d'abord si le mineur était l'auteur du fait, et, dans l'affirmative, quelle mesure devait être prise à son égard : l'emprisonnement, l'amende ou la mise à la disposition du gouvernement. En cas de mise à la disposition du gou-

(9) Cette admiration de M. Hauriou pour le privilège de l'administration n'est pas partagée par tous.

M. René Jacquelin, professeur à la faculté de droit de Lille, qualifie la conception française de la séparation des pouvoirs « de fausse conception... sur la séparation des pouvoirs » ; parlant de l'organisation belge, il écrit : « Le système belge... ce système est le seul entre tous à tenir compte du principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, à respecter fermement l'indépendance réciproque de ces pouvoirs ». (*Des principes dominants du contentieux administratif*. Paris, Giard, 1899, p. 35 et 38.)

De même, M. Dareste, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, appréciant le principe de la séparation des pouvoirs tel qu'il résulte des lois françaises des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III (que la Constitution belge repousse), écrit : « Il ne peut être considéré comme conférant des garanties aux droits des particuliers, puisque, tout au contraire, il soustrait, dans une large mesure, les actes de l'administration à l'appréciation et au contrôle ». (*Les voies de recours contre les actes de la puissance publique*. Paris, Challamel, 1914, p. 65.)

vernement, l'intervention de l'administration devenait particulièrement active puisqu'elle était, en réalité, chargée de l'éducation de l'enfant.

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance a changé le système : une des modifications importantes qu'elle a réalisées, a été de substituer le juge à l'administration dans la mission de veiller à l'éducation du mineur. Le juge, ayant cette mission administrative, fut appelé juge des enfants, et en tant qu'ayant cette charge administrative, il pouvait, comme tout fonctionnaire administratif, n'être désigné qu'à temps.

Mais outre cette attribution administrative, il statue comme juge, et lui seul peut parfois le faire, sur une série de contestations ayant pour objet des droits civils : droit de l'enfant à la liberté, droit des parents à garder leur enfant, dommages-intérêts réclamés aux personnes civilement responsables de l'enfant.

Or, ce juge de contestations ayant pour objet des droits civils, est nommé par le Roi pour trois ans; il reçoit un traitement en cette qualité, traitement qui, à mesure que son mandat est renouvelé, va en augmentant.

Certes, avant d'être nommé juge des enfants, ce juge spécial était déjà juge inamovible, et il le restera quand il cessera d'être juge des enfants ; mais, avant d'être nommé en cette qualité ou après l'avoir perdue, il n'avait pas ou n'a plus compétence aux fins de juger la plupart des contestations sur des droits civils, pour le jugement desquels il doit avoir la qualité passagère de juge des enfants. Quand la Constitution dit que le juge est nommé à vie, elle entend qu'aussi longtemps qu'il n'est pas mis à la retraite, le juge a capacité pour juger toutes les contestations ayant pour objet des droits civils, sous réserve des règles de compétence relatives aux tribunaux prévus par la Constitution ; entre les juges d'un même tribunal, de même qu'entre les conseillers d'une même cour, le travail se répartira conformément au règlement du tribunal ou de la cour ; chaque juge toutefois a qualité égale pour juger ; quand il est affecté momentanément au jugement de telles espèces de causes, par exemple les causes correctionnelles, il représente, à ce moment, le tribunal ou la cour même ; les autres membres du tribunal ou de la cour ont même compétence que lui, sous réserve de l'application des règles du roulement.

En est-il de même du juge des enfants? Pour lui, il faut une nomination spéciale par le pouvoir exécutif, et cette nomination, elle est à temps. Il ne représente pas le tribunal, puisque le tribunal est, par la loi, dépouillé du pouvoir de juger ces contestations. Il ne serait pas constitutionnel que la loi dise que les causes correctionnelles seront jugées par un juge spécial, appelé juge répressif, qui sera nommé pour trois ans par le Roi, et aura un traitement spécial. L'ensemble des contestations ne pourrait être réparti en diverses catégories, chacune d'entre elles étant jugée par un juge particulier, nommé par le Roi pour trois ans, et ayant un traitement afférent à cette qualité passagère. Il y aurait ainsi un juge nommé par le Roi, pour trois ans, afin de juger soit les divorces, soit les causes où intervient l'administration, soit telle ou telle catégorie d'infractions, etc. En fait, plus un seul juge ne serait institué à vie ; il aurait à vie le titre théorique de juge, il n'aurait seulement que pour trois ans, après désignation par le pouvoir exécutif, la qualité effective de juge, c'est-à-dire de juge jugeant des contestations.

Tous les inconvénients que la Constitution a voulu prévenir ne peuvent-ils se produire?

Le juge doit être nommé à vie pour qu'il ne soit pas soupçonné d'être influencé par le pouvoir exécutif ; on a voulu que non seulement, en fait, son indépendance soit entière, mais qu'aussi elle le soit en droit, car le public ne connaît que la situation apparente ; il ne faut pas que le Gouvernement puisse punir le juge au cas où celui-ci ne jugerait pas comme le Gouvernement le désire. Or, le juge des enfants, il est à la merci du pouvoir, puisque, au bout de trois ans, il doit être renommé, faute de quoi il perd et sa qualité et son supplément de traitement. Il serait plus conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution que le juge des enfants soit désigné par le tribunal, la cour ou par leur président, comme le Président de la Cour d'assises est désigné par le Premier Président de la Cour d'appel. C'est, au surplus, le mode de désignation que la Commission de la Chambre a proposé et que la Chambre a voté, pour le juge qui, en vertu de la loi qui vient d'être discutée sur l'adolescence coupable, jugerait correctionnellement les mineurs de plus de seize ans (Ch. des représ., 1927-1928, *Doc. parl.*, 58, n° 71).

L'attention doit être attirée sur la question pour divers motifs.

L'un est l'intérêt même de l'institution du juge des enfants. Il rend, dit-on unanimement, les plus grands services. Si le mode actuel de nomination à temps par le pouvoir exécutif est maintenu, l'institution peut susciter subitement ce que les journaux appellent une « affaire » ou un scandale judiciaire.

Les incidents, ainsi appelés, ne se produisent pas au moment où une nouvelle procédure ou une nouvelle institution judiciaire sont inaugurés. Ils éclatent tout à coup, à propos d'une condamnation qu'une juridiction, déjà ancienne, prononce et que des amis du condamné trouvent injuste. Ils veulent agir sur l'opinion publique ; pour l'émouvoir, ils ne doivent pas penser à lui démontrer régulièrement qu'une erreur judiciaire a été commise; en logique, pour apprécier s'il en est ainsi, il ne faudrait pas seulement lire le dossier, mais encore assister à l'audience. Pour surexciter l'opinion, il suffit de créer la légende de l'erreur judiciaire ; la légende créée, l'opinion la croit aisément. Pour la susciter, qu'elle soit vraie ou fausse, le procédé est presque toujours sensiblement le même. Avec insistance, on affirme que le condamné est innocent et on incrimine l'indépendance du juge ; le juge a été partial soit par intérêt de classe, soit pour plaire au Gouvernement, etc. Du moment que le gros public a l'impression que le juge n'était pas indépendant, il admet facilement l'erreur judiciaire.

Certes, à première vue, cette conclusion paraît critiquable, car un juge, même dépendant, peut ne pas se tromper quand il condamne. Cette conclusion est toutefois conforme à l'idéal de justice. Il veut que le juge soit indépendant, parce que ce n'est qu'à cette condition qu'il inspire confiance et qu'on peut croire en lui. Pour une raison analogue, tout jugement de condamnation est cassé s'il ne contient pas de motifs : la condamnation n'est juste que si le juge dit pourquoi il condamne ; s'il ne le dit pas, il n'y a plus, pour la loi et pour le public, qu'un acte de force.

Et voici comment, à propos d'une décision du juge des enfants, peut aisément éclater une « affaire » qui nuirait singulièrement au prestige de l'institution :

En vertu de la loi du 15 mai 1912, quand le mineur de seize ans commet une infraction, il est déféré au juge des enfants et la peine est remplacée par ce que la loi appelle une mesure de garde, d'éducation ou de préservation ; elle peut consister dans la mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à ce que le mineur de seize ans atteigne quarante et un ans (art. 19). Dire, comme on l'a fait, que ces mesures ne constituent pas une peine est une pure querelle de mots. Ce n'est pas son nom qui donne à la mesure sa qualité de peine, c'est la nature de la mesure qui en fait une peine. Enlever un enfant à ses parents, le priver de sa liberté au besoin jusqu'à quarante et un ans, c'est, pour les personnes qui parlent le langage ordinaire, et c'est celui dont la Constitution se sert, une peine. Comme le dit un auteur, « parce que l'on changera le nom des peines et qu'on aura écrit le mot *asile* sur les portes des prisons, ceux qui y seront internés n'en seront pas moins détenus contre leur volonté ». (GARÇON, *Les méthodes juridiques*, p. 213.)

Les mineurs de seize ans ne pouvant plus légalement être l'objet d'une peine et pouvant seulement être l'objet d'une mesure de garde, d'éducation ou de préservation, la loi en a conclu qu'ils ne commettent jamais d'infractions et, par conséquent, qu'ils ne commettent jamais de crimes, de délits politiques ou de presse; par suite, la garantie du jury, que la Constitution a voulue pour les accusés de crimes, de délits politiques et de presse, a été enlevée aux mineurs de seize ans.

A ce point de vue encore, la loi peut être discutée Si le législateur disait que les adultes, auteurs de faits qualifiés aujourd'hui de crimes, de délits politiques ou de presse, ne seront plus frappés de peines, mais seront l'objet d'une mesure de garde et de préservation consistant dans la mise à la disposition du Gouvernement pendant un nombre plus ou moins grand d'années, pareille affirmation législative serait-elle suffisante pour annuler l'article 98 de la Constitution, qui établit le jury en toute matière criminelle et pour délits politiques ou de presse?

La garantie, en tous cas, est enlevée actuellement aux mineurs de seize ans et voici, dès lors, ce qui peut arriver.

Un mineur de seize ans et des inculpés d'un âge supérieur

à seize ans sont poursuivis à raison d'un même délit politique ou de presse, ou d'un même crime. Les majeurs de seize ans sont traduits devant le jury (art. 20 de la loi) ; ils sont acquittés. Le mineur de seize ans est déféré au juge des enfants qui l'enlève à ses parents, le met à la disposition du Gouvernement, et le place dans un établissement d'enseignement privé que le Gouvernement du moment favorise. Or, cet enfant est le fils d'un membre influent du parti opposé à celui qui est au pouvoir ; le Gouvernement aurait désiré une condamnation et le jury a acquitté. Immédiatement l' « affaire » se crée.

La décision du juge des enfants a été, dira-t-on, commandée par le Gouvernement. Le juge n'était pas libre, car son mandat touchait à sa fin ; s'il avait rendu l'enfant à ses parents, le Gouvernement ne l'aurait pas renommé, et il aurait perdu son supplément de traitement, etc. Le public, dès qu'il aura compris que le juge des enfants est, comme tel, sous la dépendance du Gouvernement, prendra feu ; il admettra que la décision est injuste et tout le prestige de ces juges spéciaux peut tomber.

Et cependant, ce prestige et le renom d'impartialité sont particulièrement nécessaires au juge des enfants, car il statue sur les intérêts les plus délicats : l'éducation des enfants.

Il est utile encore de souligner la situation parce que ce précédent, la nomination temporaire d'un juge qui connaîtra de contestations sur des droits civils, semble servir de modèle.

Son origine, on la trouve peut-être dans la législation sur les juges d'instruction. Eux aussi sont désignés pour trois ans par le Roi, et jouissent d'un traitement spécial ; de plus, quoiqu'ils soient créés pour résister éventuellement aux parquets, ils sont, à un certain point de vue, sous la discipline des Procureurs Généraux (Code d'instr. crim., art. 279 et 280). La situation est évidemment équivoque, et elle a déjà provoqué des controverses et des plaintes. Les inconvénients qu'on pourrait en redouter, et notamment le non-renouvellement du mandat de juge d'instruction parce qu'il n'est pas assez souple envers le Parquet, ne se produisent guère, par suite d'une circonstance de fait : les juges en général ne tiennent pas à être juges d'instruction et on a peine à remplacer les partants.

A l'imitation du juge des enfants a été créé le juge d'appel en matière de loyers.

Il est, lui aussi, désigné par le Roi (loi du 30 avril 1919, art. 16). Il ne serait pas constitutionnel que, dans les cas exceptionnels où le tribunal de première instance est le juge d'appel, une loi donne au Roi le pouvoir de désigner le juge qui aura exclusivement compétence à cette fin ; par exemple, une loi ne serait pas constitutionnelle qui donnerait au Roi le pouvoir de désigner le membre du tribunal qui jugerait les affaires de police, portées en appel.

Un doute semblable naît au sujet de la constitutionnalité de ces tribunaux spéciaux, composés de membres temporaires, nommés par le Roi ou le Ministre de l'industrie et qui jugent, sauf recours en cassation, les contestations relatives au droit civil que les ouvriers mineurs ont, dans certains cas, à une pension (loi du 30 décembre 1924, art. 1er et 9, et arr. roy. du 31 décembre 1924, art. 59, 78, 79 et 81) (10).

L'institution des Conseils de prud'hommes et la compétence si étendue qui leur a été attribuée, sont aussi de nature à éveiller des scrupules constitutionnels.

Déjà, lors de la loi du 9 avril 1842, leur constitutionnalité fut longuement discutée. Elle fut reconnue parce que, comme le disait le rapporteur de la loi : « Les Conseils de prud'hommes sont une institution essentiellement commerciale. Ils ont la mission de maintenir la bonne harmonie entre les patrons et leurs ouvriers. Ils forment une espèce de conseil de famille pour la population des fabriques ». (Voy. Ch. des représ., 25 février 1842, *Monit.*, 7 mars 1842, le rapport de M. Cools ; la discussion de la loi et le discours de M. Verhaegen, Ch. des représ., 19 mars 1842, *Monit.*, 21 mars 1842 ; voyez aussi *Pasin.*, 1842, p. 112.) Leur constitutionnalité fut donc admise parce qu'ils étaient regardés comme une variété de tribunal de commerce, et la Constitution consacre, en tant que juges de première instance, l'existence des tribunaux de commerce (art. 103).

Aujourd'hui, depuis la loi du 9 juillet 1926, ils n'ont plus ce caractère. Quand la Constitution autorise les tribunaux de commerce, elle entend par là des tribunaux jugeant en première instance des actes de commerce ; il ne suffirait pas, pour que la loi puisse enfreindre toutes les dispositions constitutionnelles sur le pouvoir judiciaire, qu'elle commence par dire que tous les Belges sont justiciables exclusivement des tribunaux de commerce, qu'ils soient ou non commerçants et que les actes litigieux soient ou non de commerce. C'est ce que fait en partie la loi du 9 juillet 1926 sur les Conseils de prud'hommes, car elle les déclare exclusivement compétents pour juger toutes les contestations naissant d'un contrat de travail, qu'il s'agisse ou non d'actes de commerce. L'exception que la loi établit montre bien l'étendue du principe : elle décide que les Conseils de prud'hommes ne seront pas compétents dans le seul cas où les employés sont des domestiques ou autres gens de maison au service de l'employeur ou de son ménage (art. 5). Ces tribunaux ont de plus une composition très spéciale; ils sont formés en nombre égal de membres ouvriers ou employés et de membres employeurs ; tous sont élus ; ensuite, il y a des présidents et un assesseur juridique désignés par le Roi (art. 25 et 26). Le Conseil d'appel est composé d'une façon analogue (art. 116).

Cette juridiction n'est-elle pas instituée en violation de la Constitution? Elle constitue un tribunal extraordinaire qui statue en partie sur des contestations attribuées par la Constitution aux Cours et tribunaux ordinaires ; de plus, elle est dans son essence contraire à l'idée fondamentale qui a présidé à l'organisation du pouvoir judiciaire : le juge doit être indépendant d'une façon absolue ; il doit être indépendant à l'égard du pouvoir, il doit l'être aussi à l'égard des intérêts que mettent en jeu les contestations ; il ne doit être que juge, il ne doit pas être de plus employeur ou ouvrier, et encore moins être choisi parce qu'il a cette qualité. L'employeur, qui doit apprécier dans quels cas la loi, dite de la journée de huit heures, oblige le chef d'entreprise à payer un sursalaire, sera fatalement soupçonné d'agir par intérêt personnel quand il juge la négative. Il en sera de même de l'ouvrier qui trouvera que le sursalaire doit être payé.

La tendance à créer des juridictions exceptionnelles, composées de délégués des intéressés eux-mêmes, semble être la conséquence, d'une part, de la défiance que, vous ai-je montré, le peuple a parfois envers le juge ; ensuite, de ce qu'on a perdu de vue la distinction entre le pouvoir judiciaire qui décide des droits, et les commissions de conciliation, appelées commissions paritaires, qui cherchent à résoudre les conflits entre des intérêts. Au pouvoir judiciaire on a appliqué des règles utiles pour ces derniers. Par là, on s'expose à voir s'affaiblir la confiance qu'il doit inspirer : ces juges d'exception ne paraissent pas, en effet, jouir de l'indépendance que la Constitution a voulue pour le juge.

Les autres règles établies par la Constitution pour garantir au justiciable l'indépendance du juge, ont-elles toutes été respectées?

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi (art. 102), et aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement (art. 103). Cette dernière règle se traduit dans la loi d'organisation judiciaire par les prescriptions suivantes : « Il ne peut être alloué aux juges, pour des fonctions à la nomination

---

(10) Ces tribunaux sont des tribunaux extraordinaires interdits par la Constitution (art. 94). A leur création se fait la même objection qu'à la proposition de M. Hector Denis d'instituer, pour appliquer la loi sur la réparation des accidents du travail, un tribunal dans lequel auraient été adjoints aux juges de paix deux assesseurs juges, l'un ouvrier, l'autre patron. La proposition fut rejetée parce qu'elle était inconstitutionnelle. (Voy. ORBAN, *Droit constitutionnel de la Belgique*, t. II, p. 611 et note 43.)

Les tribunaux institués par la loi du 10 décembre 1924, sont tout à fait singuliers. L'ouvrier qui réclame la pension doit la demander à la Caisse de prévoyance, qui fait l'instruction de la demande (art. 14). S'il y a contestation entre la Caisse de prévoyance et le mineur, le juge en première instance de cette contestation est la Commission administrative de la caisse débitrice (art. 78) ; l'appel est porté devant le Conseil supérieur d'arbitrage ; de ce conseil fait partie avec voix consultative le directeur général du Fonds national de retraite (art. 79), dont la Caisse de prévoyance est l'agent. Aucune procédure n'a été organisée. L'arrêté royal du 1er mars 1925 l'a déterminée, a institué des déchéances, etc. ; mais nulle disposition de la loi ne donne au Roi le pouvoir de prendre un tel arrêté. Voyez, sur cette juridiction, Cass., 27 septembre 1928, en cause Descamp contre Caisse de prévoyance (*Pas.*, 1928, I, 231).

du roi, aucune indemnité à charge du Trésor public, autre que les frais de déplacement (art. 232) ; les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec toute fonction publique sujette à comptabilité pécuniaire, avec toute fonction rétribuée de l'ordre administratif » (art. 175).

Ces dispositions excluent la possibilité, pour le pouvoir exécutif, d'agir sur le juge en lui promettant ou en lui accordant une fonction spécialement rémunérée.

Déjà vous avez vu que le juge des enfants, de première instance et d'appel, est nommé à temps, reçoit un traitement spécial, et, par conséquent, se trouve dans la situation que la Constitution a voulu empêcher.

Sous le pseudonyme de tribunaux et cours des dommages de guerre, la loi sur la matière a organisé un rouage administratif qui décide si le demandeur réunit les conditions légales pour obtenir la faveur concédée par la Nation (cass., 16 novembre 1922, *Bull. arrêts cass.*, 1923, p. 62 ; Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Dommages de guerre*, n° 31). Est, dès lors, très douteuse la constitutionnalité des dispositions reconnaissant, sous le nom d'indemnités, un traitement aux juges qui font partie de ces organismes administratifs (voy. notamment arrêté royal du 23 octobre 1918, art. 1er et 5). Ils auraient dû y participer sans rémunération spéciale, ainsi que vous l'avez fait vous-mêmes, jugeant les pourvois formés en la matière.

Des recherches attentives ne feraient-elles pas découvrir d'autres cas où des traitements, parfois déguisés sous le nom d'indemnité, sont accordés à des juges pour des fonctions administratives ?

De là, la possibilité d'imaginations multiples.

On croira, bien à tort, pouvoir dire que les magistrats se répartissent en deux classes : l'une comprendrait ceux qui ont la jouissance ou la disposition des faveurs administratives ; la seconde comprendrait les autres.

Il n'est pas bon que des apparences mal interprétées puissent fournir prétexte à de telles imaginations.

Ces choses ne sont pas saines. Elles troublent l'atmosphère pure dans laquelle la vie du magistrat doit s'écouler.

Des souffles délétères la traversent et risquent de l'empoisonner. L'homme est-il faible ou timoré ? On peut craindre que sa préoccupation ne sera plus uniquement de perfectionner la qualité de son travail, sans se soucier soit de son avancement, réglé par des traditions presque immuables, soit de l'obtention d'autres avantages. L'infortuné se livrerait à des combinaisons, à des calculs ; il fera ce qu'il croira être de la diplomatie ; quand il agira, il ne pensera plus seulement à l'utilité de son action pour le respect du droit, il songera aussi à l'utilité de son action pour lui-même ; dans ses collègues, il aura une tendance à voir des concurrents qu'il faut distancer ; peu à peu le malheureux descendra et finalement ne sera qu'un pauvre homme sans cesse attentif à ses intétêts personnels. Il ne sera plus le magistrat.

Parce qu'il voulait l'entière indépendance du juge, le Congrès décida que les traitements des membres de l'ordre judiciaire seraient fixés par la loi (art. 102).

Vous savez ce qu'est devenu ce traitement.

Le 14 juin 1899, un représentant disait à la Chambre, sans rencontrer de contradiction : « Un juge aura ainsi (avec l'augmentation alors proposée) un peu plus qu'aujourd'hui, mais toujours moins qu'un bon comptable, et le président de la Cour de cassation moins qu'un directeur d'une société anonyme qui se respecte. Est-ce là placer notre magistrature — le pivot de toutes nos institutions — à un rang digne d'elle ? » (M. DELBEKE, *Ann. parl.*, 1898-1899, Ch. des représ., 14 juin 1899, p. 1649.)

Depuis lors, des propos analogues ont été fréquemment tenus.

La situation, toutefois, n'est pas spéciale aux magistrats.

Tous ceux qui sont délégués, comme chefs, à l'exercice des pouvoirs émanant de la Nation, sont dans une position pareille.

Diverses lois du 7 octobre 1833 (*Pasin.*, p. 250 et suiv.) fixent à 21,000 francs le traitement des ministres ; lorsque le logement ne leur est pas fourni, le traitement est porté à 25,000 francs. Il était donc alors d'un peu plus de cinq fois le loyer d'un hôtel ministériel ; le chiffre de 21,000 francs fut cependant maintenu jusqu'à l'arrêté sur la stabilisation ; à ce moment, le traitement fut réduit, si l'on tient compte de la valeur du franc, en droit et en fait.

Et ainsi apparaît une situation étrange.

Il y a, d'un côté, les chefs de la Nation, ceux qui, à des titres divers, dirigent l'Etat et y maintiennent l'ordre nécessaire aux autres. De ces chefs tout dépend ; c'est à eux que la Nation ne donne pas une indemnité suffisante pour leur permettre de vivre, eux et leur famille, conformément aux exigences de la position qu'ils occupent.

Il y a, d'autre part, les petits et les grands gagneurs d'argent. Ils protestent dès qu'il est question de servir un traitement convenable à ceux qui leur assurent leurs gains.

Les petits, eux, ne savent pas. On leur cite des chiffres qui leur paraissent élevés, comparés à ce qu'ils gagnent eux-mêmes ; ils ignorent les charges, ils s'imaginent qu'un ministre a des appointements énormes ; ne connaissant pas les réalités, ils ne savent pas que la plupart des hommes qui acceptent d'être ministre et qui sont capables de bien remplir leurs fonctions, consentent, par cela seul, à réduire leurs revenus.

Mais les autres, ils savent et ils protestent aussi.

D'où vient cette anomalie ?

Sauf quand leur intérêt immédiat est en jeu, parfois quand il s'agit de l'avocat qui doit gagner leur procès ou du médecin qui doit sauvegarder leur santé, ou plus souvent de l'homme qui doit faire fructifier leurs capitaux, certains hommes fortunés auraient-ils le sentiment que le travail d'autrui est toujours trop payé et que l'argent ne l'est jamais assez ? N'existerait-il pas, chez eux, une secrète et inconsciente jalousie les poussant à abaisser l'homme qui ne vaut que par son intelligence et son travail ? N'y aurait-il pas un désir sourd de réserver aux détenteurs des forces d'argent le prestige spécial que donne la fortune et qui, dans l'état actuel, est refusé aux chefs de la Nation comme tels ?

Peut-être, un jour, imaginera-t-on pour les chefs de la Nation qui n'ont d'autres revenus que l'indemnité que la Nation leur alloue, un uniforme de ville : habillement de pauvre honteux ; maximum de respectabilité, une rosette rouge à la boutonnière et comme maxime : tout est perdu fors l'honneur.

Beaucoup de ces chefs s'efforcent, naturellement, d'échapper à l'étreinte.

« L'argent est quelque chose, disait au Congrès M. Devaux, et compte pour beaucoup aux yeux de certains hommes. En morale, le désintéressement doit être pratiqué... ; en politique, ce serait un tort grave de l'exiger de tout le monde, et il est des hommes, très honorables d'ailleurs, qui ne pourraient servir leur pays sans en retirer un salaire » (Séance du 6 janvier 1831, *ibid.*, p. 576).

Aussi, le cas est fréquent. Un grand nombre d'hommes, très honorables, qui participent d'une façon principale à l'administration du pays, sont obligés, pour se procurer les revenus que la Nation leur refuse et qui leur sont nécessaires, de bénéficier du prestige personnel que leur confère leur situation publique, résultat de leur intelligence, de leur travail et de leur dévouement à la chose publique, et que les puissances privées aiment à voir près d'elles. Le phénomène se produit de toutes parts et sous les aspects les plus inattendus. Après la guerre, était publié l'un de ces journaux financiers qui sont distribués gratuitement et qui conseillent à leurs lecteurs des spéculations de bourse ; il disait avoir, comme rédacteur, un directeur général, aujourd'hui décédé, d'un département ministériel.

Les magistrats ne peuvent avoir une telle conduite, que la nature même de leurs fonctions leur interdit. La Constitution les a protégés contre le pouvoir exécutif et ses faveurs. Les lois les ont protégés contre les tentations privées, en leur interdisant toute occupation lucrative quelconque et en leur imposant ainsi le désintéressement le plus absolu, condition indispensable pour la bonne solution des conflits qu'ils ont à trancher.

Le texte constitutionnel, prescrivant la fixation par la loi du traitement des membres de l'ordre judiciaire, n'a-t-il pas été, inconsciemment, perdu de vue ?

La loi du 30 juillet 1928 porte que les traitements sont de telles sommes ; mais cette prescription, quand elle est reproduite sans observation, trompe le lecteur. En effet, une autre disposition porte que le traitement ne sera payé qu'à concurrence de 97 et de 93 p. c., sauf arrêté royal postérieur décidant le contraire. Il dépend donc du pouvoir exécutif que le traitement fixé par la loi soit ou non payé dans sa totalité. Assurément, les auteurs de la Constitution ne se sont pas imaginés que le

principe que les traitements sont fixés par une loi, aboutirait à cette loi singulière : les traitements sont d'autant ; il appartient au pouvoir exécutif de décider quand il en sera ainsi.

L'arrêté dont question aurait été pris le 22 août 1928 et il aurait limité les retenues au premier semestre de 1928.

Je vous dis que cet arrêté royal aurait été pris et non qu'il a été pris. Son texte, en effet, n'a pas été notifié aux intéressés et n'a pas paru au *Moniteur*. Celui-ci n'a publié (26 août) qu'un avis anonyme portant qu'il existe un arrêté royal de telle date, ayant telle portée. Cependant, cet arrêté royal est le complément d'une loi ; il intéresse la généralité des citoyens, qui a le droit de savoir quel est le traitement des magistrats ; la loi du 18 avril 1898 (art. 5) n'excepte de la publication par la voie du *Moniteur* que les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens et qui sont, dans ce cas, notifiés aux intéressés. La conséquence de cette manière d'agir est, de plus, que toutes les personnes auxquelles la loi du 30 juillet 1928 s'applique, et pour lesquelles cet arrêté royal est partiellement le titre de leur créance à charge de l'Etat, ignorent son texte et ne peuvent vérifier si l'avis anonyme, qui informe de son existence, ne l'interprète pas erronément.

La publicité des actes des délégués à l'exercice des pouvoirs qui émanent de la Nation, est, au reste, la conséquence nécessaire de son droit de surveiller leur action.

Les séances des Chambres sont publiques (art. 32 de la Constitution), les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs (art. 96), et tout jugement est prononcé en audience publique (art. 97).

Dès que les actes du pouvoir exécutif ne sont pas de l'administration interne et qu'ils intéressent la masse des citoyens, la même garantie de publicité devrait être exigée (11).

Aux veuves et orphelins des magistrats, sont allouées des pensions qui sont constituées exclusivement par les retenues opérées sur les traitements des magistrats, mariés ou célibataires. Suivant l'interprétation qui a été donnée aux lois récentes sur la caisse des veuves et orphelins, et notamment à la loi du 6 mars 1925 (art. 20), le pouvoir exécutif aurait le droit d'opérer, à cette fin, sur le traitement des magistrats, telle retenue qui lui plaît. En prescrivant que le traitement des magistrats est fixé par la loi, la Constitution n'a pas voulu cette situation qui touche au comique : la loi fixe les traitements, ensuite le pouvoir exécutif entre en scène et dit : je retiens sur ce traitement la quotité que j'estime utile, actuellement 6 p. c., plus tard 50 p. c., si je le juge bon. (Voy. arr. royal du 1er mai 1928, *Moniteur* du 9 mai 1928.)

L'une des principales garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire est le mode remarquable, et en 1830 peut-être unique, de nomination de tous les juges autres que les juges de paix et les juges de première instance ; elle ne peut être faite par le Roi que parmi les candidats présentés, d'une part, par les cours d'appel ou de cassation, d'autre part, par un corps électif, conseil provincial ou Sénat ; ce n'est que difficilement que fut reconnue au pouvoir exécutif la faculté de nommer les juges de première instance ou de paix autrement que sur présentation ; on avait même proposé l'élection des juges de paix.

Ce système de nomination des juges, autres que les juges de paix et les juges de première instance, est l'un des plus parfaits qu'on puisse imaginer.

Il a les avantages du système électif qui permet à la nation d'exercer sa surveillance, puisqu'une liste de deux candidats doit être présentée par un corps élu, conseil provincial ou Sénat ; celui-ci a été choisi pour les conseillers à la Cour de cassation, de préférence à la Chambre des représentants, parce que c'est la Cour de cassation qui juge les ministres mis en accusation par la Chambre des représentants (Rapport de M. Raikem, *ibid.*, p. 617) ; il a les avantages de la nomination par les corps eux-mêmes, puisque les cours présentent une liste de deux candidats et qu'ainsi est assuré le maintien des traditions professionnelles et une discipline indirecte des candidats éventuels ; enfin, l'intervention du pouvoir exécutif parachève l'œuvre des corps électifs et des corps judiciaires en choisissant parmi leurs candidats.

La présentation par les corps électifs et les corps judiciaires a été ordonnée pour maintenir entière l'indépendance du juge contre le pouvoir exécutif. La loi ne fixe que les conditions d'aptitude personnelle que le candidat doit réunir ; elles sont les seules qui peuvent être prescrites par elle ; dès qu'un homme les possède, le corps électif et le corps judiciaire ont le pouvoir de le présenter, alors même qu'il ne serait pas juge, qu'il serait avocat ou même que, sans être avocat, il réunirait les conditions prévues par la loi (loi du 18 juin 1869, art. 69).

La loi ne pourrait donc, sans violer la Constitution, ordonner que le candidat ait été d'abord agréé par le pouvoir exécutif ; ce serait indirectement lui rendre une faculté que la Constitution a voulu lui refuser.

Déjà, vous avez vu que cette garantie a disparu pour certains juges d'appel : le juge d'appel des enfants, le juge d'appel des prud'hommes, etc.

Dans ces cas, soit la nature de la contestation, soit la confusion avec des commissions paritaires, a amené des institutions dont la constitutionnalité est discutable.

D'après le projet de loi relatif à la nomination des anciens magistrats coloniaux dans la magistrature de la métropole (déposé au Sénat le 7 février 1928, *Doc. parl.*, 1927-28, n° 59), les Cours d'appel devront compter un certain nombre d'anciens magistrats coloniaux (art. 4) ; il ne suffira plus, si la loi est votée, que les candidats, présentés au choix du pouvoir exécutif par les corps électifs et les Cours, aient les conditions personnelles d'aptitude ; il faudra, tout au moins pour partie d'entre eux, l'agréation préalable par le pouvoir exécutif : il sera nécessaire qu'il les ait nommés magistrats coloniaux. Jamais, cependant, on n'avait pensé pouvoir imposer aux Cours et aux corps électifs d'élire leurs candidats parmi les juges de la métropole ; c'eût été, en effet, les forcer à choisir parmi des hommes désignés par le pouvoir exécutif ; la situation est identique, que le juge soit colonial ou métropolitain.

On ne comprend pas, d'autre part, qu'une loi rende obligatoire la venue de ces magistrats coloniaux dans les Cours, et ne le fasse pas dans les Parquets.

L'objection a été prévue et a été réfutée.

Ces magistrats qu'on veut imposer comme conseillers aux Cours d'appel, ils ne sont pas imposés comme membres du Parquet, parce qu'on a estimé qu'ils sont incapables, n'ayant pas une connaissance constante et intime du milieu judiciaire et des usages locaux, d'être membres des Parquets d'appel. Mais, me direz-vous, vous devez vous tromper, la chose n'est pas possible. Il n'est pas concevable qu'on ait pensé : tel homme est incapable d'être membre d'un Parquet, parce qu'il n'a pas une connaissance constante et intime du milieu judiciaire et des usages locaux, il est capable néanmoins d'être conseiller à une Cour suprême de justice. Ne dites pas que cette idée est inconcevable. Elle a été conçue ; voici le texte : « On aura remarqué que le projet ne prévoit pas l'entrée de magistrats coloniaux dans les Parquets métropolitains. La commission a estimé, en effet, que les fonctions d'officier du ministère public exigeaient une connaissance constante et intime du milieu judiciaire et des usages locaux, que l'on trouverait peut-être difficilement chez des magistrats ayant séjourné au Congo pendant de longues années » (*Exposé des motifs*, p. 4). C'est bien ce que je vous disais : qui n'est pas bon pour le Parquet est bon pour la Cour.

Les dirigeants de la Révolution belge et le Congrès étaient

---

(11) Que des erreurs soient possibles, la chose est prouvée, notamment par les arrêts de la Cour de cassation des 31 mai et 31 octobre 1921, décidant que n'est pas obligatoire, l'arrêté royal qui a été publié sans la signature du Roi (*Pas.*, 1921, I, 388 ; 1922, I, 41).

Le *Moniteur* du 18 novembre 1928 (p. 4857) publia la liste des candidats du Sénat aux places vacantes à la Cour de cassation. Cette liste était imaginaire, le Sénat n'avait choisi aucun candidat, il ne fit son choix que le 21, et le *Moniteur* du 20 dut publier une rectification.

Aux termes de l'article 9 de la loi sur la pêche, des arrêtés royaux détermineront : 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite, soit partout, soit dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau. Celui qui pêche en temps prohibé est punissable (art. 10, modifié par l'art. 5, loi du 5 juillet 1899). Le *Moniteur* du 20 octobre 1928 (p. 4398) publie un avis anonyme portant qu'en vertu d'un arrêté du 8 octobre 1928 (dont il n'indique même pas la qualité : royal, ministériel), toute pêche autre que celle pratiquée à la ligne à main est interdite dans tels cours d'eau, durant tels temps. Cet arrêté de police ne doit-il pas être publié dans son texte ?

convaincus que l'un des premiers besoins de l'Etat est l'administration de la justice, et qu'elle ne peut être laissée sans organisation fixe.

La formation du Gouvernement provisoire est du 26 septembre 1830 (*Pasin.*, 1830-1831, p. 3) ; le 2 octobre, un décret réorganise la Cour d'appel de Bruxelles, et lui prescrit de reprendre séance (*ibid.*, p. 8) ; les jours suivants, des décrets analogues sont pris pour divers tribunaux. Par l'article 139 de la Constitution, le Congrès déclare qu'il est nécessaire de pourvoir dans le plus court délai possible à l'organisation judiciaire ; l'article 135 dit : « le personnel des cours et tribunaux est maintenu, tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi. Cette loi devra être portée pendant la première session législative ».

Ce fut la loi du 4 août 1832, au cours de l'élaboration de laquelle presque toutes les questions relatives à l'organisation judiciaire ont été soulevées et discutées. Depuis lors, dans ses grandes lignes, elle est restée fixe. Cette fixité est essentielle pour que le justiciable croie à la justice. Si l'organisation est flottante, si le justiciable voit que le législateur lui-même ne sait quelle organisation judiciaire est la bonne, le justiciable et le public, en général, qui apprécient surtout d'après les apparences, n'ont pas confiance. Comment auraient-ils foi en la justice quand les gouvernants montrent qu'ils ne sont pas certains qu'elle est bien organisée ?

Cette fixité dans l'organisation de la magistrature existe-t-elle aujourd'hui ?

Quand un médecin a découvert un remède nouveau qui, croit-il, va guérir le malade, la difficulté est de l'expérimenter sur l'homme ; le patient, pense le médecin, sera guéri ; mais s'il mourait du remède ? Il n'y aura de certitude qu'après l'expérience. Parfois un homme de bonne volonté, auquel on a dit qu'il était condamné, s'y prête. Le médecin va voir, à des intervalles réguliers, l'effet du médicament ; le malade est-il tué ou sauvé ?

Pareillement, l'administration de la justice est aujourd'hui le sujet d'une expérience ; la différence avec celle dont je vous parlais, c'est que le patient, quand l'expérience a commencé, était malade et sa maladie motivait l'expérience ; l'administration de la justice, au contraire, n'était pas malade, et ce n'est pas sa maladie qui a causé l'expérience.

Lorsque celle-ci a commencé par la loi du 25 octobre 1919, qui, à titre provisoire, aux tribunaux composés de trois juges, a substitué partiellement des tribunaux composés d'un seul juge, aux Cours d'appel siégeant au nombre de cinq membres, des Cours d'appel siégeant au nombre fixe de trois membres, nul ne se plaignait de l'organisation antérieure ; nul ne prétendait que les jugements et les arrêts étaient mal rendus parce que les tribunaux étaient formés de trois juges ou les cours, de cinq conseillers. L'expérience eut lieu parce que la Nation se croyait pauvre, et que des gouvernants ont pensé que l'administration de la justice pourrait coûter moins cher. L'expérience, proposée jusqu'au 30 septembre 1921, a été prolongée par des lois successives ; de plus, un projet de loi sur la réduction du nombre des magistrats ayant été déposé, la loi du 20 juillet 1926 ordonna de surseoir jusqu'au 1er août 1927, à toutes nominations aux places dont la suppression était projetée ; cette loi, comme les autres, fut à son tour prorogée, et finalement la loi du 18 août 1928 la prorogea sans terme ; l'expérience peut donc continuer indéfiniment, et il n'existe plus que partiellement une loi d'organisation judiciaire ; la loi ancienne n'est pas abrogée, la loi nouvelle n'est pas définitivement en vigueur, on ne sait quelle sera l'organisation ; on expérimente.

On expérimente sur quoi ? Sur le service de la justice, sur les magistrats, sur les justiciables.

Sur les magistrats.

Votre cour n'a pas été épargnée.

Le nombre des membres de votre Parquet, depuis octobre 1926, est réduit d'un quart. Qu'a donné l'expérience ? L'un des avocats généraux, malade, n'a pas cru, vu la réduction du personnel, pouvoir demander un congé ; il a attendu les vacances, et peut-être en souffrira-t-il encore de nombreux mois. Il y a quelque temps déjà, votre procureur général a exposé que, depuis le début de l'expérience, il n'avait pu prendre de repos, que sa santé était ébranlée et qu'il lui était impossible dans ces conditions, sans l'exposer davantage, de prononcer le discours de rentrée, obligation dont il ne pouvait cependant, vu les circonstances, se décharger sur l'un de ses avocats généraux.

Sur trois membres du Parquet, deux ont été frappés. L'expérience a été probante.

Quels ont été ses effets sur vous, mes chers collègues ?

Le nombre des membres de la cour, fixé à dix-neuf (un premier président, deux présidents, seize conseillers) par la loi du 4 août 1832 (art. 2) fut réduit à dix-sept par celle du 15 juin 1849 (un premier président, un président, quinze conseillers), et il ne fut plus modifié. Le motif de la réduction était que le nombre des causes avait, croyait-on, définitivement diminué (*Ann. parl.*, Ch des représ., 1848-1849, p. 756).

L'objet de l'expérience à laquelle votre cour a été soumise est de savoir s'il n'y a pas moyen, vu la pauvreté prétendue de la Nation belge, d'économiser le traitemen de quatre conseillers et de ramener, par conséquent, votre nombre à treize.

Lorsque la réduction fut proposée, les causes ordinaires, jugées par votre première chambre, avaient plus que triplé depuis que le personnel de la cour avait été, en 1849, fixé à dix-sept ; celles soumises à la seconde chambre avaient plus que quadruplé ; de plus, annuellement, il était jugé plus de deux cents causes extraordinaires, et j'entends par là les affaires de dommages de guerre.

C'est en 1926 que le nombre des membres de la cour a été ramené de dix-sept à seize, puis, progressivement, réduit à treize, soit diminué d'un quart environ.

L'expérience, à coup sûr, était hardie ; elle rappelle celles que font ces intelligences supérieures de savants, qui se jouent des difficultés parce qu'ils ont l'habitude de les vaincre, et pour lesquelles le mot « impossible » est dépourvu de sens. Des esprits communs auraient pensé, en effet, avec l'innocence des intelligences simples : ce n'est pas au moment où le chiffre des causes à juger a plus que triplé ou quadruplé, qu'il faut réduire le nombre des juges appelés à en décider.

Néanmoins, l'expérience fut faite sur vous.

Quels sont les résultats ? Ni morts ni malades. Cette compagnie de treize hommes d'âge, dont plus de la moitié sont septuagénaires, a résisté. L'expérience continuera.

Ils se plaignent, il est vrai ; vous nous tuez intellectuellement, disent-ils, nous ne pouvons plus mener la vie de réflexion, de méditation qui est nécessaire au bon exercice de nos fonctions ; il s'en ressent ; de plus, nous sont dorénavant interdites les lectures indispensables pour que nous nous maintenions, comme nous le devons, au courant de tous les mouvements intellectuels. L'un d'entre vous écrivait avec raison : « Dans l'état actuel des choses... je n'ai plus le temps de lire. J'estime qu'un conseiller à la Cour de cassation doit pouvoir être, parmi les jurisconsultes, un intellectuel et non un tâcheron. C'est cependant à quoi le régime présent tend à le réduire ». Un autre d'entre vous fit observer : « On peut assurer que la quantité de travail imposée à chacun est trop forte pour que la qualité soit assurée. On oublie que le magistrat, outre le travail des affaires qui lui sont soumises, a le devoir de se tenir au courant des progrès de la doctrine et de la jurisprudence en Belgique, et dans les pays où la législation est analogue à la nôtre... Sous peine de devenir un maniaque du droit, de subir des déformations professionnelles, il a le devoir de se tenir en contact avec les manifestations de la pensée humaine dans d'autres domaines que celui du droit, et de ne pas demeurer étranger au mouvement des idées. Trop de besogne professionnelle lui interdit la connaissance de ce qui n'est pas directement imposé par ses fonctions. La qualité des décisions ne peut que se ressentir d'une culture trop étroitement professionnelle... »

Oui, vous vous plaigniez qu'à la fin de votre vie, on tende à vous transformer en tâcherons, qu'on vous prive de votre nourriture intellectuelle. Vos doléances furent, semble-t-il, entendues ; la suite de l'expérience, il est vrai, fut ordonnée, mais ce fut avec un adoucissement possible : le pouvoir exécutif pourra vous l'accorder s'il le juge bon.

La Constitution veut que le pouvoir judiciaire soit indépendant, qu'une loi fixe le personnel des cours et tribunaux (art. 135). Appliquant ces principes, on a décidé que la Cour de cassation fonctionnera, partiellement, au gré du pouvoir exécutif ; il augmentera, comme il l'entendra, le nombre des conseillers d'une ou de deux unités. C'est la loi du 18 août 1928, article 4, qui porte : Dans la mesure où la bonne administration de la justice l'exige, le Roi peut, après avoir pris l'avis du

Premier Président et du Procureur Général, décider qu'il sera pourvu à la nomination d'un douzième et d'un treizième conseiller à la Cour de cassation.

N'auraient-ils pas été ahuris, les auteurs de la Constitution, qui avaient pris tant de précautions pour assurer, vis-à-vis du pouvoir exécutif, l'indépendance du pouvoir judiciaire?

Il est vrai qu'ils n'auraient jamais pensé que nous deviendrions des sujets d'expérimentation.

L'expérience n'a pas porté seulement sur les juges ; elle a porté nécessairement aussi sur les justiciables.

Qu'a-t-elle donné? Combien d'innocents ont été condamnés? Combien de coupables ont été acquittés? Combien de procès qui auraient dû être gagnés, ont été perdus? Le relevé est difficile à faire. Personnellement, vous avez pu constater le nombre inusité de causes dans lesquelles se pose la question de savoir si le juge s'est donné la peine de répondre aux conclusions des parties. Comme vous l'avez dit, cette obligation est imposée au juge, parce que c'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire ; son accomplissement seul prouve que le magistrat a examiné soigneusement les moyens qui lui ont été soumis et a médité la solution qu'il donne au litige (Cass., 10 avril 1922, *Bull. arrêts cass.*, 1922, p. 241).

Qu'est devenu le respect du justiciable pour la justice et la façon dont elle est rendue?

Il ne juge pas, comme nous autres, d'après les réalités judiciaires ; il les ignore ; il apprécie d'après les apparences que, seules, il connaît.

Voici un justiciable de la classe moyenne, industriel, commerçant, homme d'affaires, peu importe.

Il a un procès avec son jardinier et le perd devant la juridiction des prud'hommes. Il était cependant bien convaincu de son droit. « Ce n'est pas une justice, dit-il, je me suis trouvé là devant un certain nombre d'ouvriers, élus à raison de leur qualité d'ouvrier ; naturellement ils croient qu'ils y sont pour donner raison aux ouvriers. Il y avait, il est vrai, un nombre égal d'employeurs, élus parce qu'employeurs. Peut-être pensent-ils, eux aussi, que leur devoir est de donner raison à l'employeur ; mais de l'un d'entre eux, je suis le principal concurrent ; n'a-t-il pas été heureux de me jouer un mauvais tour? Il y avait, certes, un assesseur juridique, mais il est nommé, à temps, par le Gouvernement. Je suis l'adversaire connu du Gouvernement, et il n'a eu garde d'intervenir en ma faveur. »

Peu après, la même personne a un procès important devant le tribunal civil. Elle se croit encore certaine de l'emporter. Le juge unique lui a donné tort et, en appel, la décision est confirmée.

« Ce n'est pas étonnant, dit le plaideur ; l'un des conseillers sollicitait la place de juge des enfants, il se sera arrangé de façon à ce que moi, l'adversaire du Gouvernement, je sois le perdant.

» Mais enfin, dit-il à son avocat, que sont ces Cours et tribunaux? Avant la guerre, j'ai eu des procès ; vous les avez tous gagnés ; ils se plaidaient en première instance devant trois juges, en appel devant cinq. Comment est née l'idée singulière de réduire de cette façon le nombre des juges? Quand j'ai une question difficile à résoudre, j'appelle à mon aide au moins deux conseillers et souvent, nous nous en adjoignons deux autres. Pour quel motif a-t-on dérogé à cette règle qui est suivie partout? Les trois juges sont remplacés par un seul. Parce qu'on est juge, on n'en est pas moins homme. Vous n'empêcherez pas que le juge unique ne soit suspecté, à tort je le veux bien, dès qu'il aura à décider entre un particulier quelconque et une personne influente, défendue par un avocat qui est le Ministre de la justice d'hier et qui sera peut-être celui de demain. A-t-on trouvé que la justice était mal rendue sous le système ancien? »

— « Personne n'a jamais pensé cela, répond l'avocat. Nul n'a dit que les trois juges jugeaient mal parce qu'ils étaient trois, que les cinq conseillers jugeaient mal parce qu'ils étaient cinq, et que les jugements seraient mieux rendus quand les juges seraient un ou trois. Du reste, vous auriez tort de croire que la loi ancienne est abrogée et qu'une loi nouvelle l'a remplacée. La loi ancienne n'est pas abrogée ; elle est suspendue. Aucune loi nouvelle n'a décidé que le nombre des juges sera définitivement réduit. On ne sait pas si ce sera la loi. On expérimente ; jusqu'à la fin de l'expérience, on sera dans le doute sur ce qu'il faudra décider. »

— « Comment voulez-vous, réplique le justiciable, que je croie encore à la justice, quand ceux-là qui ont mission de l'organiser ne savent eux-mêmes comment les tribunaux doivent être composés et sont perplexes. Et pourquoi a-t-on fait tout cela? Pour quel motif n'a-t-on pas maintenu l'organisation ancienne qui existait depuis 1830 et dont nul ne se plaignait? »

— « C'est que, voyez-vous, répond l'avocat, la Belgique est pauvre, et les juges, ils coûtent très cher. »

— « Ils coûtent très cher, dites-vous. Vous plaisantez, j'en connais ; le moindre membre de mon haut personnel gagne plus qu'un juge, il gagnera bientôt plus qu'un conseiller et il n'a pas quarante ans. Que fait-on des impôts? Car ils existent les impôts ; à quoi les emploie-t-on si on n'a pas de quoi payer les juges? »

Et le justiciable, enragé d'avoir perdu son procès parce que l'administration de la justice a été, suivant lui, désorganisée, se lance dans l'étude ardue des budgets.

Il constate qu'au budget du ministère de la justice, exercice 1914 (*Pasin.*, p. 344), la Cour de cassation figure pour 296,000 francs (art. 6 et 7, Personnel, Matériel, Indemnités au greffier pour le matériel du greffe). « Voilà bien, dit-il, la preuve que les juges ne coûtent pas cher ; pour la plus haute Cour du Royaume, il n'était dépensé que 296,000 francs, à peu près la somme de 295,335 francs, montant des dotations de l'Etat destinées, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel des Conservatoires de musique de Bruxelles et de Liége (budget du ministère des sciences et des arts, pour l'exercice 1914, *Pasin.*, p. 322, art. 105 et 106). A cette époque, en 1914, la Belgique était riche : elle pouvait allouer pour la dépense de luxe que constituent les subsides à des Conservatoires de musique, la même somme que pour la Cour de cassation ; aujourd'hui qu'elle se croit pauvre, assurément cette égalité n'aura pas été maintenue et la dépense pour le service indispensable dépassera celle pour le service qui l'est moins. »

Le justiciable vérifie : Dans les budgets de 1927, il retrouve les articles qu'il avait relevés dans les budgets de 1914. L'égalité des chiffres, il est vrai, est rompue, mais c'est au profit des Conservatoires ; la somme qui leur est consacrée (budget du ministère des sciences et des arts, art. 106 et 107, 1 million 520,829 francs, *Pasin.*, p. 312) est de 50 p. c. plus élevée que celle qui est allouée à la Cour de cassation. (Budget du ministère de la justice, art. 7 et 8 : 1,044,960 francs, *Pasin.*, p. 230). C'est du moins ce que croit voir ce plaideur malchanceux, qui s'imagine se retrouver dans les choses compliquées que sont les budgets, et, aveuglé par son dépit, il se dit : « Je vois ce qui en est ; moi, ce dont je me préoccupe avant tout, c'est d'une bonne justice ; on cherche à me donner de la bonne musique ».

Nous requérons qu'il plaise à la Cour reprendre ses travaux.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. DE LE COURT.

22 juin 1928.

VENTE. — CLAUSE « WAGON DÉPART ». — RISQUE D'AVARIE. — EMBALLAGE DÉFECTUEUX. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.

La clause « wagon départ » ne suffit pas pour exonérer le vendeur de toute responsabilité quant aux détériorations que pourrait subir la marchandise en cours de route.

Quoiqu'une marchandise vendue sur « wagon départ » voyage aux risques et périls de l'acheteur, le vendeur n'en demeure pas moins responsable des avaries survenues, en cours de route, à la suite de négligences qu'il a commises dans l'emballage du chargement.

(VERHEYLESONNE C/ BERGHMANS.)

Arrêt. — Attendu que l'action tend à obtenir le payement d'une somme de 4,104 fr., du chef de fournitures d'un wagon de pommes de terre, vendues départ de Bruxelles, par l'appelant à l'intimé ;

Attendu que les services de l'intendance de l'armée d'occupation, à qui elles avaient été vendues par l'intimé, ont refusé d'en prendre livraison parce qu'elles sont arrivées gelées ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelant avait négligé de couvrir les pommes de terre de paille ;

Attendu que, s'il est vrai qu'une marchandise vendue sur « wagon départ » voyage aux risques et périls de l'acheteur, le vendeur n'en demeure pas moins responsable des avaries survenues en cours de route à la suite des négligences qu'il a commises dans l'emballage du chargement ;

Attendu qu'en l'espèce, si la marchandise a péri, c'est parce que l'appelant ne l'a pas garantie contre la gelée au moyen d'une couverture de paille, et qu'en ne recourant pas à cette mesure d'élémentaire prudence, il a gravement manqué à ses obligations et qu'il est, dès lors, juste et équitable de lui faire supporter les conséquences de sa faute ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a débouté l'appelant de son action ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant, confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 22 juin 1928. — Plaid. MMes TOSQUINET c/ VAN RYCKEL, ce dernier du Barreau de Louvain.)

Observations. — Conf. Bruxelles, 4 novembre 1927 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1927, p. 452).

Autrefois, la jurisprudence admettait quasi unanimement que l'acheteur qui n'avait pas agréé la marchandise au moment et à l'endroit indiqué par le vendeur, était forclos de toute réclamation. Cette jurisprudence peut fort bien se comprendre lorsqu'il s'agit de discussions sur la qualité de la marchandise, mais il en est autrement quand la difficulté porte sur des détériorations survenues en cours de route, par suite de la négligence du vendeur dans l'emballage.

Le vendeur est censé avoir reçu un mandat de la part de l'acheteur, quant aux soins à donner à l'emballage (Comm. Bruxelles, 5 mars 1913, *Jur. comm. Bruxelles*, p. 393). Cet emballage doit être établi de telle façon, qu'avec les risques normaux du transport et en tenant compte de la « fragilité » de la fourniture, celle-ci arrive à destination en bon état.

Cependant, il existe toujours une présomption en faveur du vendeur. La bonne foi de celui-ci est la règle ; aussi, est-ce à l'acheteur de prouver que la marchandise n'a pas reçu l'emballage adéquat, et d'établir ainsi une faute dans le chef du vendeur.

F. E.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Prés. de M. MOREELS, vice-prés.

14 novembre 1928.

AMNISTIE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE « EX DELICTO ». INTERRUPTION. — SUSPENSION. — LOI D'AMNISTIE DU 28 AOUT 1919.

L'action civile née d'un délit amnistié se prescrit par trois ans.

L'interruption et la suspension de la prescription prévue par l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, ne valent pas « erga omnes », mais seulement à l'égard des demandeurs à l'action civile interruptive et suspensive.

L'article 2 de la loi d'amnistie du 28 août 1919 ne déclare pas amnistiés les délits visés, mais déclare seulement éteinte l'action répressive née de ces délits.

(BOCK C/ RAFFINERIES TIRLEMONTOISES.)

Jugement. — Attendu que l'action introduite en date du 4 décembre 1926, tend au payement de certaines sommes à titre d'indemnité, pour dommages subis par le demandeur à la suite du décès accidentel de son fils ;

Attendu que la victime, soldat allemand, était prisonnier de guerre ; à la date du 14 juillet 1919, jour de l'accident, il travaillait dans l'immeuble lorsqu'il s'effondra, ce qui causa sa mort ;

Attendu que les parties en cause ne discutent plus actuellement la responsabilité de l'accident, mais que le défendeur invoque la prescription comme premier moyen de défense, en se basant sur l'article 22 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues ;

Attendu que le demandeur conclut à la non-applicabilité de l'article précité, pour la raison que le délit dont la société défenderesse aurait à répondre, a été amnistié en vertu des dispositions de la loi du 28 août 1919. Il échet, tout d'abord, de remarquer que le fait délictueux tombait sous l'application de l'article 2 de la loi du 28 août 1919, qui ne déclare pas que ces délits seront amnistiés, mais qu'à tous égards, l'action publique sera éteinte ; au surplus, le réquisitoire tendant au non-lieu fait usage des mêmes termes ; dès lors, le raisonnement du demandeur, qui fonde son argumentation sur la définition que donnent certains auteurs du mot « amnistie », manque de base ;

Attendu qu'en admettant la thèse du demandeur, à savoir que le délit dont la défenderesse eut été civilement responsable a été amnistié, il n'en résulte pas qu'il faille appliquer la prescription trentenaire ; en effet, il n'est pas douteux que l'amnistie est une mesure prise dans l'intérêt général pour éviter, en des temps troublés, comme ce fut le cas durant la période d'après guerre, que des poursuites s'éternisent, et, dès lors, il serait illogique de permettre aux parties de faire revivre dans une instance civile, et ce durant trente ans, des faits que le législateur a voulu plonger définitivement dans l'oubli. Au surplus, la loi du 28 août 1919 est une loi d'exception et doit, en conséquence, être appliquée restrictivement ; et la loi ayant eu soin de garantir les droits des tiers, sans fixer un délai pour l'intentement de leurs actions, il faut en conclure qu'il a entendu ne pas déroger au prescrit de l'article 22 ;

Attendu enfin que la thèse préconisée par le demandeur heurte la justice distributive et le but que le législateur a voulu atteindre, puisque l'auteur d'un délit amnistié se trouverait, à l'égard de l'action civile, dans une situation plus défavorable que le coupable non amnistié, ce dernier ne pouvant plus être inquiété du jour où la prescription triennale lui serait acquise ;

Attendu que le demandeur invoque subsidiairement l'interruption et la suspension de la prescription jusqu au 15 mars 1924, date de l'arrêt définitif de la cour d'appel ;

Attendu que, si certaines victimes ont fait valoir leurs droits contre la société défenderesse avant cette date, ces dernières seraient seules justifiées à se prévaloir de cette interruption et de cette suspension ; le texte de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891 était formel à cet égard ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes les conclusions plus amples ou contraires, déclare la présente action prescrite ; en conséquence, déboute le demandeur et le condamne aux frais... (Du 14 novembre 1928. — Plaid. MMes YSEUX et CORNET c/ WALTON et NOBELS.)

Observations. — Le jugement rapporté ci-dessus, tranche une intéressante question de droit, qui, jusqu'à ce jour, n'a fait l'objet que de très rares décisions judiciaires. Les recueils de jurisprudence belge n'en relatent aucune et, en France, le *Dalloz périodique* ne renseigne qu'un seul arrêt rendu par la cour de Paris, le 31 mars 1908 (D. P., 1911, II, 273).

La question à résoudre était la suivante : Aux termes de l'article 22 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, toute action civile née d'un délit se prescrit par trois ans.

Mais *quid*, lorsque le délit a été amnistié ? Faut-il encore, dans ce cas, appliquer les dispositions

de l'article 22, ou faut-il recourir au droit commun et décider que l'action civile se prescrit par trente ans ?

La doctrine enseigne que l'amnistie est un mode d'extinction des peines, qui, d'une manière absolue, enlève aux actes délictueux leur caractère d'infraction à la loi pénale, fait disparaître ces actes en tant que délictueux et ne les laisse subsister que comme faits dommageables, constitutifs de simples fautes civiles.

Cette notion de l'amnistie une fois admise, et elle a cours auprès de tous les auteurs, la logique juridique exige que le fait amnistié soit traité en toutes ces conséquences, non comme un fait délictueux, mais comme un simple fait civil.

Il n'existe, dès lors, dans ce système, aucune raison pour soumettre les actions nées de pareils faits à la prescription spéciale prévue par le législateur pour les actions en responsabilité *ex delicto*.

Cette thèse trouve d'ailleurs, dit-on, une justification dans le fait que, dans la plupart des lois d'amnistie, le législateur prend la précaution de réserver expressément cette autre dérogation aux lois communes de procédure, qui permet à la partie lésée par une infraction, de poursuivre son action civile *ex delicto* devant le tribunal répressif. Si le législateur, en effet, croit utile de faire cette réserve dans le texte de loi, c'est évidemment parce qu'il estime que la compétence exceptionnelle du tribunal répressif ne se justifierait plus pour connaître d'une action civile née d'un délit amnistié, si la loi ne disait le contraire.

L'arrêt prérappelé de la cour de Paris adopte cette thèse et décide que « l'amnistie ayant pour effet d'enlever d'une manière absolue aux actes délictueux, leur caractère d'infraction à la loi pénale et les faisant disparaître comme tels, ils ne subsistent que comme faits dommageables, constitutifs d'une simple faute civile. En conséquence, l'action civile résultant d'une contravention amnistiée, n'est pas soumise à la prescription pénale d'un an, mais à la prescription trentenaire du code civil. »

La doctrine, si elle n'est muette sur ce point, enseigne les mêmes principes. (Conf. THIRY, *Droit crim.*, n° 528.)

Le tribunal d'Anvers dans le jugement reproduit adopte une solution contraire, et décide que l'action *ex delicto* reste soumise à la prescription triennale quand le délit a été amnistié.

Les arguments qui appuient cette décision mettent en cause les principes mêmes qui président à l'interprétation des lois. C'est à ce titre surtout, que la question est intéressante.

Toute loi de procédure est d'ordre public et les dispos tions de l'article 22 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle n'échappent pas à cette règle. D'autre part, la loi d'amnistie du 28 août 1919, invoquée en l'espèce, ne contient aucune disposition formelle dérogeant à l'article 22 sur la prescription. Une toute première question se pose, dès lors, que le tribunal d'Anvers résout négativement, et qui est celle de savoir s'il est permis au juge de déroger à des prescriptions légales d'ordre public, à la seule faveur d'une définition doctrinale et des conséquences que logiquement on peut en déduire, mais qui ne se trouvent nulle part inscrites dans la loi.

En outre, la loi d'amnistie est une loi d'exception qui doit s'interpréter dans un sens restrictif, et dont les effets doivent être limités à ceux inscrits dans le texte.

Il peut, dès lors, paraître faux, en raisonnant sur une définition doctrinale de l'amnistie, de dire que les règles de la procédure subissent, par suite de l'amnistie, un changement radical, alors qu'aucun article de la loi ne prévoit cette modification à des dispositions d'ordre public.

Le législateur, dans sa loi d'amnistie, a pris soin d'indiquer certaines modifications à la procédure et son désir est manifeste de les réduire au minimum. On peut, à bon droit, en conclure que s'il n'a porté dans son texte aucune dérogation aux règles de la prescription, c'est qu'il ne les a pas voulues et qu'en tous cas, la loi étant d'interprétation stricte, il n'appartient pas au juge de les admettre à défaut d'un texte formel.

A ces premiers arguments, le tribunal d'Anvers en ajoute un autre qui les corrobore fortement, et qui marque son désaccord avec la doctrine sur la notion même de l'amnistie.

L'interprétateur qui veut se rendre compte de la portée d'un texte et des conséquences d'une loi, doit avant tout se souvenir que la loi est l'expression d'une volonté qu'il doit rechercher.

En l'occurrence, en édictant l'amnistie, le législateur n'a eu en vue que l'intérêt général. Il a voulu, par cette mesure de clémence, éviter que des crimes et délits fussent encore l'objet de poursuites et de discussions, au détriment de la tranquillité et de l'ordre public.

Telle étant l'intention manifeste du législateur, il serait illogique de permettre que, précisément à la faveur de l'amnistie, les parties puissent faire revivre en une instance civile, pendant trente ans et plus, des faits que le législateur a voulu plonger définitivement dans l'oubli, et qui, sans amnistie, l'auraient été au bout de six ans.

La thèse adoptée par la cour de Paris, dans son arrêt prérappelé, ne respecte donc pas la volonté légale qui préside à la promulgation d'une loi d'amnistie, et cette seule considération suffit aux yeux du tribunal d'Anvers pour qu'elle soit écartée, la saine interprétation d'une loi exigeant avant tout le respect des intentions du législateur et du but par lui poursuivi. L'acte amnistié conserve donc le caractère délictueux qu'il avait dans le passé, mais ne peut plus faire l'objet de poursuites : voilà la seule portée de l'amnistie.

Cet argument, en l'occurrence, est d'autant plus pertinent que l'on voudrait se servir de l'amnistie pour déroger à l'article 22 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, qui précisément fut inspiré au législateur de 1878, par des considérations absolument identiques à celles qui ont déterminé le législateur de 1919 à édicter l'amnistie.

Il est constant, en effet, que le seul but de l'article 22 est d'empêcher que les poursuites ne s'éternisent autour de certains faits délictueux, ce qui serait de nature à troubler la paix et l'ordre dans la société.

En admettant donc qu'un fait amnistié n'est plus régi quant à la prescription par les dispositions de l'article 22, on arriverait à cette conclusion paradoxale, que la combinaison de deux mesures légales donnerait un résultat radicalement opposé au but visé par chacune de ces mesures en particulier. En effet, un délit qui sans amnistie ne pourrait être poursuivi et discuté que pendant trois ans, serait, par le fait de l'amnistie, soumis aux poursuites pendant 30 ans.

Le tribunal d'Anvers a estimé que pareille interprétation ne peut se justifier. On ne peut prêter au législateur des intentions contradictoires, ni donner à la loi qu'il édicte des conséquences non prévues, et qui, non seulement feraient manquer le but, mais aggraveraient une situation à laquelle la loi précisément a voulu porter remède.

Enfin, dans un tout autre ordre d'idées, le tribunal justifie sa décision en invoquant un argument d'équité. L'amnistie est une mesure de clémence, prise dans un intérêt général sans doute, mais qui cependant ne peut nuire à l'auteur du délit amnistié, celui-ci n'ayant pas, comme l'auteur d'un délit gracié, la faculté d'accepter ou non la mesure de clémence qui est prise.

Or, admettre la thèse prônée par l'arrêt de la cour de Paris, serait, en réalité, nuire aux intérêts de l'auteur d'un délit et bouleverser une situation régulièrement acquise, puisque, par les effets de l'amnistie, le délinquant amnistié se trouverait, à l'égard de l'action civile, dans une situation moins favorable que le délinquant non amnistié, qui serait couvert par la prescription triennale ; — bien plus, le cas pourrait se présenter où le délinquant amnistié verrait revivre contre lui une action civile normalement éteinte. Pareils effets heurtent la justice distributive et l'on peut, à bon droit, se demander si la justice et l'équité ne seraient pas mieux servies par le maintien en vigueur, après comme avant l'amnistie, des prescriptions de l'article 22. La solution contraire reviendrait, en somme, à donner une véritable prime à la négligence des victimes de délits qui n'ont pas agi en temps utile, et, d'un autre côté, à nuire aux intérêts acquis des délinquants et aux intérêts de la communauté, qui serait dépouillée de la garantie d'ordre et de tranquillité inscrite dans l'article 22.

Signalons pour finir un dernier argument tiré spécialement de la loi du 28 août 1919.

Laissant aux théoriciens du droit le soin de rechercher quelle est, en principe, l'influence de l'amnistie sur la prescription des délits, le tribunal, à juste titre, estime qu'au juge il appartient seulement de décider, en particulier, des effets d'une loi déterminée d'amnistie sur cette prescription. Avant tout, s'impose donc l'examen de cette loi déterminée, en l'occurrence celle du 28 août 1919.

Or, en l'espèce, les faits générateurs de responsabilité ne tombaient pas sous l'application de l'article 1er, mais bien de l'article 2 de la dite loi, et cet article ne déclare pas que les délits visés seront amnistiés, mais dispose seulement qu'à tous égards, l'action publique née de ces actes pourra être déclarée éteinte par la chambre du conseil. Le tribunal d'en conclure que le délit n'a pas été amnistié et que, par conséquent, tout le raisonnement des demandeurs, appuyé sur la notion d'amnistie, manque de base.

Cette interprétation de l'article 2 de la loi du 28 août 1919 est discutable. Il est, en effet, assez évident que la décision de la chambre du conseil qui déclare l'action publique éteinte, sera et ne pourra être basée que sur l'amnistie proclamée par la loi. D'ailleurs, cette partie du jugement offre peu d'intérêt, puisqu'elle ne concerne que l'interprétation d'une loi temporaire et occasionnelle, dont les effets après dix ans sont près de disparaître.

Henri NOBELS.

BIBLIOGRAPHIE

Waleffe, F. — *Répertoire général de la Jurisprudence belge de* 1910 *à* 1925, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées en Belgique de 1910 à 1925 inclus, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif, par FERNAND WALEFFE, Conseiller à la Cour d'appel de Liége. (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant. 4 vol. in-8° de texte compact à deux colonnes.)

Grâce à cet énorme ouvrage, dont la publication sera bientôt achevée, trois gros volumes en ayant déjà paru, on possédera l'impressionnant tableau de la plupart des décisions rendues depuis 1914 et rapportées dans les multiples recueils de jurisprudence édités en notre pays.

M. FERNAND WALEFFE, récemment nommé conseiller à la Cour de cassation, a poursuivi seul l'œuvre de classement des décisions judiciaires, qu'il avait d'abord menée à bonne fin, pour la période de 1900 à 1910, avec le précieux et infatigable concours du regretté GEORGES MARCOTTY, son collègue à la Cour d'appel de Liége.

Le Répertoire général, comprenant les arrêts et jugements rendus depuis quinze ans par les diverses juridictions de notre pays et par certaines juridictions étrangères, a pris une ampleur proportionnée aux questions nouvelles de tout genre qu'il a fallu résoudre au cours de l'époque de fermentation sociale qui a précédé la grande guerre, puis pendant et après celle-ci.

Quel instructif et parfois pathétique tableau, présente cet inventaire de la jurisprudence s'efforçant toujours de remplir sa mission pacificatrice des conflits d'intérêts, de combler les lacunes d'une législation devenue parfois insuffisante, de tirer des textes des conséquences primitivement imprévues, tout en restant dans son domaine d'interprétation, sans usurper sur celui du pouvoir législatif !

Quelle variété de points résolus, par exemple, dans les 443 numéros de la rubrique « Guerre » et ceux, au nombre de 478, de la rubrique « Impôt », sans parler de celles, comme « Dommages de guerre » et « Garde civique », qui n'auront plus qu'un intérêt rétrospectif, mais témoigneront, quant à cette avant-dernière, de la lourde tâche qui a été confiée à nos juridictions pour mettre au point une législation dont le mérite, la valeur de conception, n'apparut qu'au fur et à mesure de son application !

C'est donc une encyclopédie de jurisprudence pleine d'enseignement que ce nouveau Répertoire, qui contient l'analyse de décisions insérées, de 1910 à 1925, dans la presque totalité des publications juridiques.

Le choix de la notice qu'il était préférable d'adopter parmi les sommaires des jugements ou arrêts parus dans plusieurs recueils, a été fait fort judicieusement, et les références à chacun d'eux en permettent aisément le contrôle, tout en rendant fort accessibles les décisions elles-mêmes aux praticiens qui ne possèdent que l'un ou l'autre de ces recueils.

Des index fort détaillés et certaine disposition typographique sous les mots de renvoi, faciliteront les recherches dans cette véritable mine de renseignements.

Un travail de cette importance a nécessité un patient labeur de plusieurs années. Il fait honneur au magistrat distingué qui s'en est chargé et à la grande maison d'éditions juridiques « Etablissements Emile Bruylant », qui y a mis ses soins accoutumés de belle composition et de minutieuse exactitude d'impression.

Delvaux, J. — *Droits et obligations des entrepreneurs de travaux.* Etude de doctrine et de jurisprudence sur les relations des entrepreneurs avec les propriétaires, architectes, sous-traitants, ouvriers, voisins, etc., par JEAN DELVAUX, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Deuxième édition revue et augmentée. (Bruxelles, Etabliss. Emile Bruylant, 1928. — Un vol. in-8° de 326 pages.)

M. DELVAUX est un spécialiste, justement apprécié, pour la partie du droit concernant l'art des constructions.

Il a publié d'abord un livre sur les *Droits et obligations des architectes* (*Belg. Jud.*, 1923, col. 544) Celui qui vient de paraître est la seconde édition de l'ouvrage publié en 1910 sous le même titre. Cet ouvrage, dont il a été rendu compte *Belg. Jud.*, 1910, col. 1359, a été mis entièrement au courant de la doctrine et de la jurisprudence, tant en Belgique qu'en France.

Il semble bien difficile de traiter cette matière, d'application quotidienne, avec plus de précision et d'une manière plus complète.

La première édition, épuisée depuis longtemps, a reçu de notables développements.

Depuis la guerre mondiale, sont nées quantité de questions nouvelles, qui ont exercé la sagacité des juristes et provoqué des innovations législatives sortant, apparemment au moins, des conceptions ordinaires d'autrefois. Car certaines d'entre elles ne se trouvaient-elles pas déjà en germe dans le code civil, notamment dans ceux de ses articles relatifs à l'étendue, à l'exécution des conventions et à l'erreur substantielle qui vicie le consentement, quand on a synthétisé ces articles dans la théorie dite de l'imprévision ?

Le champ d'application de celle-ci comprend naturellement ce qu'on appelle « imprévision » dans un sens spécial, lorsqu'il s'agit d'entreprises de travaux.

Le chapitre du livre consacré à ces dernières, présente un intérêt particulier. On peut toutefois se demander si c'est à bon droit que l'auteur s'élève assez vigoureusement contre certaines décisions qui ont refusé d'envisager comme une imprévision, équivalente à un cas fortuit ou à une circonstance de force majeure de nature à faire rompre, ou du moins reviser le contrat, le fait qu'il a été influencé défavorablement, dans son économie générale, par les perturbations monétaires résultant d'un essai infructueux de stabilisation du franc et de l'adoption, pour celle-ci, d'un taux supérieur à celui qui, pendant plusieurs mois, avait paru devoir être définitivement adopté.

N'est-ce pas là un aléa normal du contrat en de pareilles conditions et y aurait-il encore quelque stabilité des conventions de toute nature, et non seulement de celles ayant pour objet l'exécution de travaux, devis et marchés, si la thèse contraire venait à prévaloir ?

Les solutions préconisées par M. DELVAUX sont toujours parfaitement motivées, avec concision et clarté.

Il traite des relations de l'entrepreneur avec le maître de l'ouvrage, de l'entrepreneur avec l'architecte, les sous-traitants, les ouvriers qu'il emploie et les tiers.

Il a consacré un chapitre aux clauses pénales dites « amendes pour retard » et étudié les obligations de l'entrepreneur vis-à-vis du fisc.

Ce livre constitue une solide étude juridique, conçue dans un but pratique. C'est une publication de réelle valeur, qu'on ne devra pas manquer de consulter quand on aura à examiner une question se rapportant au vaste sujet qui y est traité sous ses multiples aspects.

Genot, V. — *De l'utilisation privative du domaine public*, par VICTOR GENOT, avocat près la Cour d'appel de Liége. (Bruxelles, Etabl. Emile Bruylant. — Un vol. in-8° de 47 pages.)

Une des meilleures définitions qu'on a données de la concession sur le domaine public, est celle qui y voit un contrat public *sui generis*, entièrement distinct des contrats du code civil, un acte par lequel l'autorité publique, agissant à titre de pouvoir, permet expressément ou implicitement à un particulier ou à une société d'user du domaine public.

Le retrait des avantages qu'en retire le concessionnaire donne lieu à une indemnité qui a sa base dans la foi publique.

Ces points sont bien mis en lumière dans l'ouvrage de feu LÉON WODON « *Traité des choses publiques en général et des droits qui en dérivent* » (n°s 170 et suiv.) et le « *Précis du droit administratif de la Belgique* », par M. MAURICE VAUTHIER, qui écrit (n° 238) qu'on n'a pas encore défini jusqu'ici, d'une manière satisfaisante, des concessions telles que celles relatives au stationnement de voitures publiques, au placement, sur la voie publique, de chaises et de tables, de kiosques à journaux, d'appareils distribuant certains produits.

D'ailleurs, *omnis in jure definitio periculosa*, surtout quand il s'agit de concessions ne comportant pas un type unique, mais variant entre elles, selon leur objet spécialement déterminé par l'acte d'octroi ou la permission administrative qui en est la source.

Ce qu'il ne faut jamais oublier quand on veut déterminer la nature juridique de la concession attributive de jouissance privée du domaine public, c'est que cet acte, émanation de la souveraineté, relève directement du droit public, quoiqu'il puisse et doive même être générateur d'un droit à réparation, quand le bénéficiaire en est privé après avoir exécuté certains ouvrages ou travaux conformes à sa destination.

L'auteur de cette étude constate avec raison qu'on ne peut plus guère contester maintenant que le droit d'utilisation du domaine public ne soit qu'un droit de jouissance, et non pas un démembrement de la propriété de ce domaine, un véritable droit réel.

Le droit d'occupation, dit-il, est une simple obligation contractée par le pouvoir public de ne pas contrarier l'action du concessionnaire. Il consiste en un contrat d'adhésion, comme le contrat de transport, par exemple. Le considérer, ainsi qu'on le fait parfois en France, comme un contrat administratif pouvant engendrer des contestations de la compétence des juridictions administatives, ce serait le priver de la sanction ordinaire dont jouissent, sous l'empire de notre Constitution, les obligations civiles. De semblable conception résulterait, d'ailleurs, la conséquence que la redevance à payer par le concessionnaire serait une taxe fiscale. En réalité, l'acte de concession, comme le permis d'occupation, ne fait naître que des obligations personnelles de part et d'autre.

Cette théorie est exacte. Peut-être, cependant, l'auteur attache-t-il trop d'importance à la qualification de contrat *sui generis* que la doctrine donne souvent au contrat de concession, car cette expression s'entend généralement du contrat sans dénomination propre, du contrat innomé dont parle le code civil pour montrer qu'il y a d'autres contrats que ceux dont il fixe les règles ordinaires.

Après avoir développé ces points de vue, l'auteur traite de la responsabilité éventuelle de l'administration vis-à-vis du concessionnaire quand le pouvoir concédant s'avise, soit de retirer intempestivement l'autorisation d'occuper le domaine public, soit de majorer les redevances qu'il a stipulées de ce chef.

On a admis en France que l'administration peut révoquer les droits d'occupation dans un but de police, par exemple dans l'intérêt de la circulation, et qu'elle peut le faire aussi quand une loi ou un arrêté statue par voie de disposition générale.

D'après l'auteur, cette solution serait acceptable chez nous, mais c'est là une question trop grave pour en exposer les éléments dans un simple compte rendu, et examiner si les concessions sont généralement accordées dans un esprit de pérennité qui ferait obstacle à toute modification législative ou réglementaire. En tous cas, il n'y aurait pas là d'expropriation pour cause d'utilité publique mais simple lésion d'un droit motivant réparation pour faute aquilienne.

L'auteur s'écarte aussi de la théorie de notre Cour de cassation, quant à l'impossibilité pour les tribunaux de baser une condamnation à réparation sur un détournement de pouvoir, que dissimulerait le prétexte d'un but de police invoqué pour retirer une concession. Il oublie que nous ne vivons pas sous un régime analogue à celui du Conseil d'Etat français.

La publication de M. GENOT est approfondie et intéressante. Dans sa dernière partie, elle envisage les rapports de l'occupant du domaine public avec les tiers, et sa situation juridique vis-à-vis des divers organes de la puissance publique.

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Installation de M. le Premier Président Iweins de Wavrans.

JURISPRUDENCE BELGE.

Procédure pénale. — Partie civile seule appelante contre le civilement responsable. — Recevabilité de l'appel. (Cass., 2e ch., 28 janvier 1929.)

Responsabilité. — Accident. — Passage à niveau. (Liége, 1re ch., 7 février 1929.)

Vente. — Erreur sur la substance. (Liége, 1re ch., 22 novembre 1928.)

Droit d'auteur. — Statues (de Ste-Thérèse de Lisieux). — Contrefaçon. (Gand, 2e ch., 20 février 1929.)

Désistement d'action. — Refus. — Pouvoir d'appréciation du juge. (Gand, ch. réun., 8 décembre 1928, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)

Frais et dépens. — Taxation d'honoraires et débours d'experts en matière civile. — Opposition. — Appel. — Chambre du conseil. — Compétence. — Recevabilité. (Gand, 5e ch., 25 octobre 1928.)

Procédure pénale. — Preuves. — Juridictions d'instruction. — Détournement. — Charges suffisantes en ce qui concerne l'existence du contrat violé. — Règles du droit civil non obligatoires. (Gand, mises en acc., 19 octobre 1928.)

Compétence. — Convention franco-belge. — Connexité. — Identité de causes. (Bruxelles, civ., 13 février 1929.)

Exploit. — Signification à domicile élu. — Etude d'un officier public ou ministériel décédé. — Nullité. (Bruxelles, civ., 30 janvier 1929, avec note d'observations.)

Jeux et paris. — Taxe. — Lois des 28 août 1921 et 31 décembre 1925. — Fermeture de l'établissement de jeux. — Compétence du tribunal correctionnel. — Cercles privés. — Responsabilité pénale de l'organisateur de l'établissement. — Caution. — Exigibilité. (Namur, corr., 13 décembre 1928.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Vente immobilière. — Lotissement de terrain. — Clause interdisant à tous les acheteurs de parcelles d'installer une industrie incommode ou insalubre. — Validité. — Lien de droit entre tous les coïntéressés. Action de l'un d'eux en suppression d'un établissement prohibé. — Recevabilité. (Lyon, 28 mai 1926.)

Divorce. — Jugement par défaut. — Voyage en vue de tenter une réconciliation. — Passeport. — Mari sans domicile connu. — Nécessité de l'autorisation du tribunal. (Chalon-sur-Saône, civ., 27 août 1926.)

Chemin de fer. — Accident. — Voyageur en état de contravention. Rupture du contrat de transport. — Responsabilité du chemin de fer selon l'article 1382 du code civil. (St-Brieuc, civ., 18 novembre 1926.)

De l'occupation de la surface pour la recherche et l'exploitation des mines. — Consentement tacite du propriétaire, par Georges DEMARET.

NÉCROLOGIE.

Mort de M. Lucien Campion.

Installation de M. le Premier Président Iweins de Wavrans.

La Cour d'appel de Gand s'est réunie en assemblée, le 9 février dernier, pour procéder à l'installation de M. IWEINS DE WAVRANS, élu Premier Président en remplacement de M. le Premier Président DE BUSSCHERE, atteint par la limite d'âge.

M. IWEINS DE WAVRANS ayant été introduit avec le cérémonial d'usage, M. le Président HALLEUX lui adressa l'allocution suivante :

Monsieur le Premier Président,

Issu par vos diverses ascendances paternelles de nombreux magistrats et licenciés ès lois, vos traditions familiales, autant que vos dispositions d'esprit et vos moyens, vous portaient vers l'étude du droit, et en entrant dans la carrière de la magistrature, vous suiviez les pas de votre père, mort président du tribunal d'Ypres, qui a laissé une mémoire honorée.

Reçu docteur en droit de l'Université de Liége, le 10 juillet 1884, vous fûtes nommé, le 25 janvier 1890, substitut du procureur du roi, à Courtrai, fonctions ardues, auxquelles vous avait préparé un stage de plus de trois ans au parquet du procureur général de Bruxelles.

Juge au tribunal de première instance de Courtrai, le 13 juin 1893, vous passiez en la même qualité, le 13 janvier 1901, au tribunal de première instance de Gand.

Deux ans après, vous y exerciez les graves et délicates fonctions de juge d'instruction, et c'est au cours du second terme de votre mandat que, le 4 mai 1908, vous prîtes place à la cour d'appel, pour y être élu président le 16 septembre 1926, par l'unanimité de vos collègues.

C'est avec la même unanimité que, le 31 janvier dernier, la cour vous a porté au siège de la première présidence.

Vous venez, Monsieur le Premier Président, de renouveler, cette fois, entre les mains de Sa Majesté, le serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

Ce n'est point là une pure formalité et ces paroles ne sont point des paroles vaines. Par elles, le magistrat, soit assis, soit debout, s'engage au service de la Justice, il devient le défenseur de la société, mais aussi le protecteur des citoyens, des familles, des personnes morales, envers et contre tous, y compris la société elle-même.

Mais si cette formule sacrée soumet à des devoirs rigoureux et à une discipline ombrageuse celui qui l'a prononcée, ce lien, qui oblige le magistrat, le soutient aussi. Le souvenir toujours présent de la foi jurée devant Dieu l'encourage dans son obscur et inlassable effort vers le vrai et le juste, et raffermit son cœur et sa voix lorsqu'il dit leur droit aux plaideurs et leur fait aux coupables.

Eh bien, ce serment de magistrat que vous avez prêté il y a 39 ans, Monsieur le Premier Président, au nom de vos collègues actuels ou anciens, sûr de l'assentiment de tous ceux qui vous ont vu à l'œuvre, je peux attester qu'au cours de cette longue carrière, vous n'avez cessé de l'observer loyalement, étudiant les lois, les auteurs, la jurisprudence, avec la même conscience avec laquelle vous écoutiez les témoignages, les réquisitoires, les plaidoiries et l'avis de vos collaborateurs, — car il faut, paraît-il, apprendre à un certain public, et même à des hommes de loi, que nous délibérons, et en toute liberté, et que le magistrat belge n'a pas besoin d'être unique pour sentir et pour prendre ses responsabilités. Il y suffit de ce sentiment du devoir et de ce noble souci de la justice et de l'équité, qui ont inspiré

toutes vos décisions, Monsieur le Premier Président, et qui ont fait l'honneur de votre carrière, de votre vie.

C'est avec le même esprit de devoir, le même amour de la justice, sous les liens du même serment une dernière fois renouvelé, que vous allez maintenant remplir cette autre tâche, qui s'ajoute à celles du conseiller et du président : les hautes fonctions de guide bienveillant, mais ferme, de la magistrature assise des deux Flandres.

Nos suffrages vous ont marqué notre confiance. La Cour salue à présent avec respect le chef qu'elle s'est librement donné, et lui promet sa loyale et dévouée collaboration à l'œuvre commune.

Qu'il me soit permis cependant de saluer aussi, avec tous mes collègues, Monsieur le Premier Président émérite DE BUSSCHERE, et rendant justice, en cette audience solennelle, à celui qui a consacré à la Justice toute sa noble existence, de lui dire encore quel profond souvenir nous gardons du guide respecté et aimé, du juriste aux fermes principes et à l'esprit fin, du magistrat de haute conscience, du collègue excellent.

Et maintenant, Monsieur le Premier Président, satisfaisant aux réquisitions de Monsieur le procureur général, je vous déclare, au nom de la Cour, installé dans vos fonctions et je vous invite à occuper votre siège.

Au nom du Parquet de la Cour, M. le premier avocat général SOENENS prit la parole en ces termes :

Monsieur le Premier Président,

L'extrême souci de la légalité, et le scrupule de délicatesse qui, en cette circonstance solennelle, tiennent notre Procureur général éloigné de son siège, me valent le grand honneur de vous complimenter au nom du Parquet de la Cour. Cet honneur, Monsieur la Premier Président, se double pour moi d'un très grand plaisir, celui de vous affirmer mes sentiments personnels d'estime et de sympathie.

Les magistrats du Parquet se réjouissent du choix porté sur vous par le vote unanime de vos collègues, parce qu'ils y voient la preuve d'une parfaite concordance entre leur sentiment et celui de la Cour, et parce qu'ils y reconnaissent un hommage très élevé aux nobles qualités d'esprit et de caractère, dont une carrière déjà longue vous a permis de donner la pleine et entière mesure.

Cette carrière, Monsieur le Premier Président, vous l'avez fournie, en très grande partie, dans des domaines particulièrement familiers aux officiers du ministère public ; et c'est pourquoi il nous sera permis de joindre à l'hommage que vous rendent aujourd'hui vos collègues du siège, un témoignage tout spécial de notre haute estime.

Sorti des rangs du Parquet, où vous aviez fait vos débuts sous la direction d'un magistrat que ses éminentes qualités devaient conduire rapidement aux sommets de l'ordre judiciaire, vous avez bientôt assumé les absorbantes fonctions de juge d'instruction, et vous vous y êtes consacré avec un dévouement toujours égal et une activité inlassable.

Si, dans ce contact journalier du Parquet avec le juge d'instruction, les magistrats du ministère public ont été plus particulièrement à portée d'observer votre esprit de travail et votre très grande habileté à éclaircir les affaires, ils ont pu encore, dans la suite, apprécier la parfaite maîtrise avec laquelle vous saviez conduire les débats, que ce fût aux assises ou aux audiences de la Cour. Il leur est extrêmement agréable d'évoquer, en la présente occasion, le souvenir d'une collaboration judiciaire, qui, chez eux, se confond avec celui d'une ancienne et précieuse amitié.

Monsieur le Premier Président, nous avons tous le sentiment que la tâche de la Magistrature est aujourd'hui très ardue, et nous avons, de ce chef, une raison supérieure d'applaudir à un choix qui porte au premier rang le plus digne de conduire.

Je relisais, tout récemment, un rapport présenté en 1896 à la Fédération des avocats, et où se trouve déjà mise en évidence la difficulté de la tâche à accomplir par les juges (1). « Autrefois — dit ce rapport — l'attention de nos magistrats se concentrait exclusivement, au civil, sur des questions de droits de famille, de servitudes, de succession ; au criminel, sur l'exercice de délits presque usuels, auxquels était appliquée une traditionnelle répression. Aujourd'hui, le développement de la fortune mobilière a fait surgir des litiges très spéciaux, auxquels il faut appliquer, tant bien que mal, les prescriptions surannées d'une législation presque séculaire ; le champ de la science criminelle s'est prodigieusement élargi ; des questions d'imputabilité se sont dressées sous des formes nouvelles. En un mot, les matières civiles ou criminelles ont subi la poussée des idées contemporaines. »

Le temps a confirmé la justesse de ces vues, et les mouvements de la vie sociale ont singulièrement accru, depuis cette époque, la complexité des problèmes que nous avons à résoudre.

On vante généralement, et non sans raison, le savoir-faire des juges anglais, qui, placés devant un droit coutumier, réputé immuable, parviennent à en adapter les règles aux besoins de la vie toujours en travail. Mais ne serait-ce pas que les juges anglais, précisément parce qu'ils sont, moins que nous, liés par la loi écrite, ont une carrière plus franche, et partant plus facile, pour faire subir au Droit les évolutions nécessaires? Ne dit-on pas qu'ils ont trouvé une formule, à la fois élégante et commode, pour faire plier la coutume aux besoins de leur époque? Ils appliquent, c'est entendu, des coutumes qui remontent jusqu'au règne de Richard II ; mais lorsqu'il leur est démontré que le commerce juridique exige des solutions nouvelles, ils déclarent que l'interprétation que la jurisprudence en a faite jusqu'à ce jour « a cessé désormais d'être de bon droit coutumier » !

Quant à nous, juges de Belgique, chargés avant tout d'appliquer la Loi, et élevés dans une conception très étroite de la séparation des pouvoirs, nous commençons à peine à oser reconnaître que tout le Droit n'est pas inclus dans les prévisions de la Loi, et qu'il est forcément des matières où, comme l'avait déjà pressenti PORTALIS, sous peine de commettre le déni de justice, il faut bien, du moins au civil, que le juge élabore le Droit, pour donner au différend sa juste solution. Mais quel souci alors de ne pas errer, chaque fois qu'il s'agit de proclamer que la matière du litige échappe aux prévisions de la loi ; et quel tourment ensuite pour trouver une solution satisfaisant l'esprit de moyenne, et conciliant, tant qu'il se peut, les principes individualistes du code qui nous régit, avec l'irrésistible poussée de la solidarité sociale ! Qu'il soit permis à un magistrat qui, depuis plus de dix années, a l'honneur d'être attaché aux chambres civiles de cette Cour, d'exprimer son admiration pour le tact et la discrétion avec lesquels elle sait allier le respect de la tradition au sens de l'évolution, ainsi que pour la haute science et l'absolue probité avec lesquelles elle sait résoudre le problème, toujours angoissant, de faire tout ce qu'elle doit, et rien que ce qu'elle peut.

Ce tact et cette discrétion, cette science et cette probité, ont toujours été, au suprême degré, les vertus et les qualités de vos éminents prédécesseurs. Les premiers présidents de notre Cour ont laissé des monuments de jurisprudence, que l'on salue avec fierté, chaque fois que le hasard des recherches amène à les rencontrer.

Et vous, Monsieur le Premier Président, vous nous apparaissez aujourd'hui comme leur très digne successeur. La sûreté de votre jugement, l'élévation de votre caractère, la prudence et la force qui inspirent tous vos conseils, ont déjà fait de vous, à l'égal de vos devanciers, le chef qu'on aime de suivre, parce que l'on sent qu'il guide. Dieu veuille que votre carrière soit longue et féconde, pour l'honneur de votre siège et le bien de la Justice !

M. le Bâtonnier DE WEERT adressa ensuite à M. le Premier Président les félicitations du Barreau :

Monsieur le Premier Président,

Je fais miennes, au nom du Barreau, les félicitations éloquentes et méritées qui viennent de vous être adressées par Monsieur le président HALLEUX et Monsieur le premier avocat général SOENENS, j'y joins mes hommages et mes vœux personnels.

L'honneur qui vous échoit est considérable. Il est d'autant plus grand qu'il vous est conféré par le choix libre et unanime des membres de cette Cour, et que ceux-ci ne donnent leurs suffrages qu'au savoir, à l'expérience, aux longs services et à l'intégrité.

Dois-je vous dire que si le Barreau avait eu voix au chapitre, il n'aurait pas fait d'autre choix?

(1) *Journ Trib.*, 1896, n° 1230.

Cet honneur est également pesant ; on attend beaucoup de vous, parce que vous succédez à une longue suite de magistrats qui ont singulièrement honoré leur charge. Je ne citerai pour le moment que celui qui est parti hier : Monsieur le Premier Président DE BUSSCHERE, magistrat de bonne lignée, alliant un robuste bon sens à la connaissance approfondie du droit, de parfaite droiture, de spirituelle courtoisie et d'exquise bienveillance. La Barreau l'a vu quitter ce siège avec des regrets que votre désignation atténue, parce que nous avons l'espoir certain de vous voir, spécialement au point de vue des excellents rapports que M. DE BUSSCHERE eût avec l'Ordre des avocats, maintenir la tradition.

Vous continuez une autre tradition, que vous me permettrez de rappeler : celle des hauts magistrats et juristes yprois. Je dois à mon âge d'avoir vu siéger Monsieur VAN PRAET à la première présidence et MM. LAMEERE et HYNDERICK DE THEULEGOET diriger le Parquet général. Monsieur le Premier Président COEVOET et Monsieur le Conseiller VAN ALLEYNNES sont nés dans la châtellenie d'Ypres.

J'ai eu l'honneur de plaider devant M. IWEINS DE WAVRANS, président du tribunal d'Ypres, votre père.

Parmi les vivants : M. le conseiller DE HAERNE est né à l'ombre des Halles et de St-Martin, comme deux de mes confrères, MMes BEGEREM et LIGY, anciens Bâtonniers.

Comme eux, vous êtes un fils de l'illustre et malheureuse cité qui, avec Dixmude et Nieuport, eut l'honneur épique d'arrêter les modernes barbares devant les murs réduits en poussière et ses campagnes devenues, sous le fer, le feu et les gaz, semblables au chaos dont parle la Genèse. La plupart de ces Yprois que je viens de nommer, n'ont pas connu le destin tragique de leur ville.

Vous, ainsi que MM. DE HAERNE, BEGEREM et LIGY, vous avez assisté à sa lente agonie et un jour, au début de 1919, je vous ai rencontré — vous souvient-il? — errant dans ses ruines à la recherche de la maison paternelle. Mais le sort vous a réservé une compensation : il vous a été donné de voir la résurrection de votre vieille et chère cité.

Puissiez-vous, à l'exemple de vos cinq derniers prédécesseurs, MM. VAN BIERVLIET, ROLAND, DE LA KETHULLE DE RYHOVE, DE KXRCHOVE D'EXAERDE et DE BUSSCHERE, trouver sur ce siège une assurance de longue vie.

C'est le vœu du Barreau et le mien.

M. le Premier Président IWEINS DE WAVRANS répondit en ces termes :

Mon premier devoir, mes chers collègues, ma première pensée en prenant possession de ce siège, c'est de vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait de m'appeler à la première présidence.

Mon émotion en ce moment est grande.

Je ne saurais, d'autre part, assez vous dire, Monsieur le président, combien les paroles flatteuses que vous avez bien voulu m'adresser, me touchent.

J'en suis quelque peu confus, car je me demande jusqu'à quel point je les mérite. Certes, elles sont l'expression des sentiments de bons collègues et de collaborateurs avec lesquels j'entretiens les meilleurs rapports d'amitié ; il n'est pas étonnant, dès lors, qu'à travers ce prisme, les couleurs soient sensiblement renforcées.

Vous avez eu, Monsieur le président, la gracieuseté d'évoquer le passé de ma famille.

J'y suis particulièrement sensible, parce que j'estime que ce qui relève une famille, ce sont les services qu'elle rend à son Roi, à son pays et à la collectivité. Oui, mes ascendants comptent une lignée de magistrats et de licenciés ès lois, et c'est avec un sentiment de fierté que je vous ai entendu prononcer ces paroles. Je le confesse et je suis convaincu que vous voudrez bien m'excuser.

Vous avez fait de moi un portrait bien flatté. Je voudrais être tel que vous me dépeignez. Je tâcherai d'arriver à ce degré de perfection, mais je ne me fais aucune illusion, la voie pour y atteindre sera longue et semée de bien nombreux écueils.

En m'élisant premier président, la charge que vous avez imposée à mes épaules est bien lourde ; bien lourde, parce que je succède à de très éminents prédécesseurs, sur les traces desquels je m'efforcerai de marcher, sans garantir toutefois de les égaler ; bien lourde... quand je pense aux devoirs et aux obligations du magistrat en général, et à la responsabilité d'un premier président, qui a la charge de veiller à l'observation de tous les devoirs qui incombent aux membres de l'ordre judiciaire.

Les devoirs moraux du magistrat, vous les observez tous scrupuleusement.

Il serait presque inconvenant de parler ici, devant vous, d'intégrité, de désintéressement, d'impartialité.

Mais si j'en dis quelques mots, ce n'est pas à votre intention, c'est parce que, dans les temps actuels, dans l'atmosphère de lucre dans laquelle nous vivons, dans le besoin immodéré de gain et de spéculation qui envahit toutes les classes de la société, ce sont des vertus rares, et il est bon et salutaire de rappeler que ces vertus, qui sont en quelque sorte la base et les assises sur lesquelles repose tout l'édifice de la Justice, que ces vertus, dis-je, vous les possédez sans conteste possible.

Mais hélas ! il faut bien le dire, la malignité publique, principalement lorsqu'un intérêt politique est en jeu, est si portée à suspecter l'impartialité et à critiquer les décisions les plus justes, les plus équitables et les plus fortement motivées !

Et cependant, tous les justiciables, sans distinction de parti, de condition ou de nationalité, peuvent et doivent avoir une égale confiance dans vos décisions.

Votre devise est et doit être : « Justice pour tous ! »....

Le juge doit, comme le disait de Noailles dans son Rapport au Corps législatif, « dans sa vie privée, donner l'exemple d'une conduite régulière. Les pouvoirs dont il est revêtu, demandent de lui une austérité de mœurs, une délicatesse de sentiments, qui l'élèvent autant dans l'esprit de ses concitoyens, que la dignité qui lui a été conférée ».

Cette dignité de vie, cette austérité, vous mettant en quelque sorte au-dessus des faiblesses et des vanités humaines, contribuent singulièrement à renforcer le poids de vos décisions.

Je ne saurais m'empêcher de citer ici les paroles prononcées par un éminent Procureur général à Luxembourg, dans une de ses mercuriales :

« Lorsque dans le recueillement de sa conscience, le magistrat repasse le vaste programme de ses devoirs, le doute l'envahit ; il se demande si toutes ces exigences ne sont pas exagérées.

» Mais bientôt il est obligé de reconnaître l'inéluctable nécessité de s'y soumettre. Rendre la Justice, c'est disposer du patrimoine, de l'honneur et de la liberté de l'homme. Sa conscience répond que cette tâche réclame une existence pleine de sacrifice, car l'erreur que le magistrat aurait pu prévenir par l'étude et la méditation est une injustice. »

Ces sacrifices, Messieurs, vous vous les imposez...

En assumant les fonctions dont vous m'avez revêtu, ce qui me trouble, ce n'est pas tant l'obligation qui m'incombe de veiller à l'observation, de votre part, de tous vos devoirs de magistrat, ce qui me trouble davantage, ce sont les circonstances de temps dans lesquelles je suis appelé à les exercer.

Bien lourde sera la charge, parce que les circonstances actuelles dans lesquelles vous aurez à exercer vos fonctions, ne sont plus les mêmes que dans le passé.

La réduction du nombre des magistrats ne facilitera pas votre tâche.

Ah ! je le sais, dans l'esprit de certains, nos fonctions de magistrat assis sont pleines de quiétude !

Quelle contre-vérité !

Combien ceux qui émettent des appréciations semblables sont peu au courant du travail du juge ; combien ils se rendent peu compte de ses responsabilités !

Certes, étudier une question, la présenter sous le jour le plus favorable possible, grouper les arguments propres à étayer la thèse que le ministère public ou l'avocat soutiennent et vous proposent, nécessitent un travail long, intelligent et laborieux, auquel je me plais à rendre le plus large et le plus sincère hommage.

Mais discerner au milieu souvent d'un amoncellement de conclusions et de pièces de procédure, discerner, dis-je, le vrai du faux, chercher au milieu de ce labyrinthe à retrouver le fil conducteur sans jamais s'attarder, sans se laisser égarer et éblouir par des jours attrayants mais trompeurs, mettre le fait en concordance avec le droit, tenir compte de l'équité et du droit pur, tâcher de les concilier, tout cela, on voudra bien le reconnaître, nécessite un travail ardu, une perspicacité grande, une expérience consommée. Que de difficultés ne présente pas,

pour le juge l'étude d'un dossier volumineux et compliqué ; à quelles angoisses n'est-il souvent pas en proie, quand il pense à la responsabilité qui pèse sur lui, lui qui doit décider de la liberté, de l'honneur et de la fortune de son concitoyen ! Et cependant il ne peut s'y soustraire ! Bien plus, que de nuits peu réparatrices, que d'insomnies lui ont été imposées, que d'assauts sa conscience a dû subir.

Et les fonctions de celui qui doit ainsi trancher et dire le droit, ce seraient là des fonctions pleines de quiétude !

Que dis-je?... cette appréciation que certains formulent sur vos fonctions et la manière dont vous les exercez est encore une appréciation bienveillante, quand on la compare à certaines autres que je ne relèverai pas ici.

Vous avez la conscience tranquille, vous pouvez marcher et vous continuerez à marcher la tête haute, sans vous occuper des bruits extérieurs.

Le nombre des affaires au civil augmente dans des proportions énormes, la législation devient de plus en plus compliquée et diffuse, l'arsenal des lois grandit sans cesse et chaque jour, au point que jamais un code, si neuf, si récent soit-il, n'est à jour, et d'autre part... le nombre des magistrats diminue !...

C'est assez dire que le travail du juge est rude et n'es. pas toujours aussi enviable que d'aucuns semblent le croire... Ajoutez à cela que le bon recrutement des magistrats est difficile, et deviendra, je le crains, de plus en plus difficile.

Messieurs et chers collègues, le chemin est pour vous aussi dur et pénible ; vous ne vous laisserez pas abattre. Vous conserverez intact, par votre travail, par votre science et par la dignité de votre vie, le prestige et le bon renom de cette cour.

C'est un dépôt sacré que nous ont confié nos prédécesseurs.

J'ai la conviction que vous ne faillirez pas à la tâche qui vous est imposée. Je vous demande à tous votre appui et tout votre dévouement, convaincu que vous ne me les marchanderez pas. J'aurai, de mon côté, à cœur de faire respecter les droits et les égards dus à la Magistrature, de veiller au maintien de son prestige, comme aussi de veiller à ce qu'elle observe toutes les obligations que lui imposent ses hautes et délicates fonctions...

Messieurs les Membres du Parquet,

Je vous remercie des paroles élogieuses que vous m'avez adressées par l'organe de votre Premier avocat général.

Ces paroles me touchent, parce qu'elles émanent d'un juriste consommé et d'un homme de cœur.

Je suis fier d'avoir fait, moi aussi, mes premières armes au Parquet de Courtrai. Je retrouve ici même, parmi nous, des collègues qui s'y sont distingués spécialement. Quand je dis parmi nous, j'entends dire surtout et avant tout, mon éminent prédécesseur, M. le Premier Président honoraire DE BUSSCHERE, que la limite d'âge vient d'arracher, plein de verdeur encore, à son siège de premier président.

Si je remonte plus haut, je retrouve parmi mes prédécesseurs immédiats MM. DE KERCHOVE D'EXAERDE, ROLAND, DE LA KETHULLE DE RYHOVE, VAN BIERVLIET, tous anciens membres du Parquet, qui y ont occupé une situation en vue, avant de prendre rang parmi nous, à nos côtés.

Monsieur le Bâtonnier,

C'est de tout cœur que je vous remercie de vos très flatteuses félicitations.

J'ai le plus profond respect pour les membres du Barreau, dont vous êtes ici l'organe.

Vous êtes, Messieurs les avocats, nos très précieux collaborateurs. Votre collaboration nous est non seulement utile, mais indispensable.

C'est vous qui, en matière civile, instruisez les affaires ; c'est vous qui permettez donc à la justice de rendre des décisions bien assises. En matière pénale, votre aide nous est aussi précieuse, car elle permet souvent de mettre une cause dans son vrai jour.

La Barreau de Gand a toujours brillé au premier rang, il suivra, lui aussi, ses traditions : « Noblesse oblige ».

C'est avec plaisir que je proclame ici les bonnes relations qui existent entre les membres du Barreau et de la Magistrature. Ces bonnes relations sont bien faites pour servir les intérêts de la Justice et de la défense du Droit, à laquelle vous avez voué vos efforts et votre vie.

Monsieur le Bâtonnier, les paroles gracieuses que vous m'avez adressées, m'ont été au cœur ; mais ce qui m'a touché par dessus tout, ce sont les souvenirs que vous avez invoqués et qui ont trait au berceau de ma famille.

Vous avez eu, comme M. le Président de chambre, des paroles empreintes des sentiments les plus élevés quand vous avez parlé des services rendus à la Justice par ceux qui me sont chers.

Ces paroles sont l'expression d'une âme noble et généreuse.

Encore une fois, Monsieur le Bâtonnier, merci, merci de tout cœur.

J'associe à ces remerciements, ceux que je dois à Messieurs les avoués, à Messieurs les membres du greffe.

Eux aussi ont une large part dans la bonne et prompte expédition des affaires ; ils ont droit à toute notre reconnaissance.

Avant de terminer, je me permets également de remercier de tout cœur mes anciens collègues, de la preuve d'affection qu'ils ont bien voulu me témoigner en assistant nombreux à mon installation.

L'âge qu'ils ont atteint, et qui les a portés à l'éméritat, n'a pas ralenti les élans de leur cœur, et n'a pas permis que s'efface le souvenir de nos bonnes relations

Je suis touché, profondément touché, de tant de manifestations d'amitié et de confraternité.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. MASY.

28 janvier 1929.

PROCÉDURE PÉNALE. — PARTIE CIVILE SEULE APPELANTE CONTRE LE CIVILEMENT RESPONSABLE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

En matière correctionnelle et de police, le juge d'appel saisi de l'action civile uniquement par la partie civile contre le civilement responsable, doit y statuer, même en l'absence de tout recours du ministère public contre la décision d'acquittement (1).

(DELADRIÈRE C/ RENÉ ET HUBERT BETTENS.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Attendu que les pourvois sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action publique :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont légales ;

En ce qui concerne l'action civile :

Sur le moyen, pris de la violation des articles 182 et 202 du code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 1er mai 1849, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt dénoncé déclare non recevable l'appel formé par la partie civile contre le prévenu et contre le tiers civilement responsable d'une infraction, par le motif, erroné en droit, que l'acquittement du prévenu, passé en force de chose jugée, fait obstacle à tout recours de la partie civile contre le prévenu et le tiers civilement responsable :

Attendu que, contrairement à ce qu'il affirme dans le moyen, Deladrière ne s'est pas constitué partie civile contre le prévenu René Bettens, mais seulement contre son père, Hubert Bettens, cité comme civilement responsable ;

Attendu que son appel était, dès lors, dirigé contre le père du prévenu seulement ;

Attendu que c'est cet appel, limité au civilement responsable, que l'arrêt attaqué déclare non recevable ;

Attendu que la partie lésée par une infraction peut, conformément aux articles 182 du code d'instruction criminelle, 3

(1) HAUS, *Princ. gén. du droit pénal belge* (3e édit.), nos 1393 et 1398 ; — Cass. fr., 30 janvier 1909, DALLOZ, Pér., 1913, 1, 156 et la note ; — Cass. belge, 28 juin et 18 novembre 1909, *Belg. Jud.*, 1910, col. 37 à 48.

et 4 de la loi du 17 avril 1878, poursuivre la réparation du dommage, tant contre le prévenu que contre le tiers civilement responsable, devant la juridiction répressive ;

Attendu que l'action civile ne peut être portée devant cette juridiction que conjointement avec l'action publique ;

Attendu que, nonobstant cette subordination de l'action civile à l'action pénale, les articles 7 de la loi du 1er mai 1849 et 202 du code d'instruction criminelle, consacrent le droit, pour la partie civile, de former seule un appel pour la défense de ses intérêts, indépendamment de tout recours du ministère public contre la décision d'acquittement ;

Attendu que rien n'autorise à restreindre la portée de ces textes au cas où l'action civile a été dirigée contre le prévenu lui-même, et à ne pas les appliquer lorsque la partie civile a limité son action à la personne civilement responsable ;

Qu'il suit de là qu'en déclarant la partie civile « non recevable » en son appel dirigé contre la partie civilement responsable, par le motif que l'acquittement du prévenu était passé en force de chose jugée, l'arrêt dénoncé a violé les textes invoqués à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, la Cour rejette le recours en tant qu'il concerne les condamnations pénales prononcées contre le demandeur du chef de coups et blessures ; casse l'arrêt dénoncé en tant qu'il déclare non recevable l'appel du demandeur contre la décision qui le déboute de son action en dommages-intérêts formée contre Hubert Bettens, civilement responsable, et qu'il le condamne aux frais de cet appel ; rejette comme manquant de base en fait le pourvoi formé vis-à-vis de René Bettens ; condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation concernant l'action publique, le condamne aux frais du pourvoi formé contre Bettens, fils, et à une indemnité de 150 francs vis-à-vis de ce dernier ; condamne Hubert Bettens aux frais de l'instance en cassation, concernant l'action dirigée contre lui... ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége... (Du 28 janvier 1829.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

7 février 1929.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — PASSAGE A NIVEAU.

L'acquittement d'un prévenu, poursuivi pour avoir fait circuler un attelage sur un passage à niveau, à l'approche d'un train, ne peut pas servir de base à une action en réparation du préjudice souffert à la suite d'un accident survenu à un chariot au moment où il traversait le passage à niveau. Il ne suffit pas, en effet, que le préjudicié établisse qu'il n'a pas commis de faute ; il doit établir, dans le chef de l'exploitant du chemin de fer ou de ses préposés, une faute ayant avec l'accident un rapport de causalité (1).

(SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES C/ HAGELSTEIN.)

Arrêt. — Attendu que, poursuivi du chef d'infraction à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 mai 1895, l'intimé a été acquitté par un jugement du tribunal de police d'Eupen, qui déclare que le prévenu n'a commis aucune faute, aucune imprudence et a eu soin de s'assurer, avant de s'engager sur le passage à niveau, qu'il n'arrivait aucun train sur la voie ferrée ;

Attendu que si cette décision, coulée en force de chose jugée, a autorité *erga omnes*, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'accident dont se plaint l'intimé soit imputable à l'appelante ; qu'en effet, l'absence de faute dans le chef de l'un n'implique pas forcément l'existence d'une faute dans le chef de l'autre ;

Attendu que, pour réussir dans son action, l'intimé doit donc établir que la collision est due à une faute de la Société Nationale des chemins de fer belges ou de l'un de ses préposés ;

Attendu qu'il résulte des éléments acquis aux débats, que le passage à niveau est établi dans des conditions qui en rendent l'usage et la traversée sans danger pour toute personne prudente et avertie ;

Que, de chaque côté de la voie ferrée, à 15 mètres du passage, se trouvent des poteaux avertisseurs, portant en français et en allemand l'inscription : « Attention... Passage à niveau non gardé » ;

Que le champ de visibilité est suffisant pour permettre au public de s'assurer de l'état de la voie ferrée ;

Qu'il conste, en effet, des constatations faites par la gendarmerie, que, dans la direction d'Eupen, d'où venait le train tamponneur, on peut, du passage à niveau, découvrir la voie sur une longueur de 130 mètres ;

Que cette distance est plus considérable encore quand il s'agit de déceler l'arrivée d'un train, dont la locomotive et les wagons émergent au-dessus des haies, lesquelles, à une distance supérieure à 130 mètres, ne permettent plus la vue des rails aux usagers de la route ;

Attendu que la société appelante affirme qu'à 5 mètres avant d'arriver au passage à niveau, on peut découvrir un train qui se trouve à 187 mètres de celui-ci ;

Attendu que cette allégation apparaît comme exacte, ou tout au moins comme se rapprochant de très près de la réalité ;

Attendu que, voyant la voie libre à 187 mètres ou même à 130 mètres, le conducteur avait le temps suffisant pour traverser sans encombre l'unique voie de chemin de fer avec son attelage ;

Que, s'il ne l'a pas fait, et s'il a été surpris par le train de voyageurs n° 642, qui, accrochant certains arbres dépassant l'arrière du chariot, a endommagé celui-ci, l'accident ne peut être imputé à grief à l'appelante ou à ses préposés qui n'ont commis aucune faute, mais peut être le résultat d'une circonstance malheureuse, tel que l'arrêt momentané de la voiture sur la voie pour un motif quelconque, étranger à la Société Nationale des chemins de fer belges ;

Que cette hypothèse paraît d'autant plus admissible, qu'elle est étayée du témoignage formel du chauffeur Futzinger ;

Attendu que si certains témoins affirment ne pas avoir entendu le sifflet de la locomotive, et si un autre soutient que l'on a pas sifflé, le chef-garde Brasseur, dont le témoignage désintéressé ne peut être suspecté, certifie avoir entendu parfaitement le sifflet d'avertissement du machiniste à hauteur du poteau de ralentissement, ajoutant qu'il peut être catégorique sur ce point, parce qu'il attache une importance particulière à ces signaux ;

Attendu qu'il n'a pas été démontré que le train roulait à une allure excessive ;

Que le même chef-garde fixe à 30 kilomètres à l'heure la marche du susdit train ;

Attendu qu'il est acquis par les éléments du dossier, que, dès qu'il se fut rendu compte de l'existence d'un obstacle sur la voie, le machiniste a fait tout ce qui était en son pouvoir pour arrêter le train dont la troisième voiture a stoppé à l'endroit même du passage à niveau ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, statuant sur les appels, tant principal qu'incident, réforme le jugement *a quo* ; déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 7 février 1929. — Plaid. MMes DOM et P. PHILIPPART c/ SOMERHAUSEN, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

(1) Comp. Gand, 27 décembre 1927, avec avis de M. l'avocat général DE RYCKERE (*Belg. Jud.*, 1928, col. 119) ; — Gand, 19 janvier 1914 ; Liége, 1er juillet 1925 ; Bruxelles, 10 juillet 1926 et Gand, 24 novembre 1927, avec notes d'observations (*Belg. Jud.*, 1928, col. 168 à 179) ; — Gand, 9 mai 1928 (*Belg. Jud.*, 1928, col. 618).

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

22 novembre 1928.

VENTE. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE.

Dans la vente de choses mobilières, l'absence de la qualité maîtresse de la chose vendue constitue l'erreur sur la substance, et entraîne la nullité de la vente avec les conséquences prévues par les articles 1149 et 1150 du code civil. Ainsi en est-il lorsque, dans une vente de graines de betteraves fourragères, le vendeur a livré des graines de betteraves sucrières.

(MATHOT C/ WILMART ET AUTRES.)

Arrêt. — Attendu que les affaires inscrites sous les nos 8823 et 8819 sont connexes comme ayant une cause commune, qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que c'est à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, que les premiers juges ont admis le reproche formulé à charge du témoin Noben et ont repoussé les reproches articulés contre les autres témoins ;

Attendu que l'expert chargé de procéder à l'examen des échantillons prélevés lors du marché verbal conclu entre Mathot et Wilmart d'une part, et Wilmart et la Société Colette-Ronchaine d'autre part, s'est servi, pour ses expériences, d'un flacon d'échantillon marqué L. M., lui remis par Auguste Wilmart et de deux flacons, cachetés A. W., lui remis par la société Collette-Ronchaine ;

Attendu que le flacon confié par Wilmart à l'expert, correspondait en tous points au flacon d'échantillon décrit par l'huissier Denis ; que rien n'établit que ce flacon n'est pas un de ceux prélevés lors de la vente ;

Attendu qu'il conste des enquêtes et des constatations de l'expert, que les flacons remis à ce dernier par la Société Collette-Ronchaine sont bien ceux qui ont fait l'objet du constat de l'huissier Denis, en date du 1er septembre 1917 ; qu'il est donc certain que les graines examinées par l'expert sont bien celles qui ont été prélevées, à titre d'échantillon, dans les quantités vendues par Mathot à Wilmart et par celui-ci à la Société Collette-Ronchaine ;

Attendu que Wilmart avait vendu des graines de betteraves fourragères, exemptes de sucrières ;

Attendu que les expériences faites par l'expert, ont eu pour résultat de faire constater que l'infime quantité de graines qui ont germé et qui se sont développées suffisamment pour permettre des observations, n'ont produit que des betteraves sucrières ;

Attendu que cette seule constatation emporte la conviction que Wilmart a livré une marchandise ne répondant pas aux conditions du marché ; que, rapprochée des faits révélés par les témoins de l'enquête directe, elle prend, à cet égard, une grande force probante ;

Attendu qu'en livrant des graines de betteraves sucrières, Wilmart a vendu une marchandise, non de qualité moindre, mais bien une marchandise dépourvue de la qualité maîtresse sans laquelle la société Collette-Ronchaine n'eut pas contracté ; que les précautions prises lors du prélèvement des échantillons, le prix de plus de trois fois supérieur à celui des graines de betteraves sucrières, les stipulations formelles de la garantie exigée ne laissent aucun doute à ce sujet ;

Attendu que cette absence de qualité maîtresse constitue l'erreur sur la substance même de la chose qui faisait l'objet du marché ;

Attendu que cette erreur entraîne la nullité de la convention, avec les conséquences prévues par les articles 1149 et 1150 du code civil, et non simplement la restitution du prix et le remboursement des frais occasionnés par la vente, prévus par l'article 1646 lorsque l'objet de la vente est entaché d'un vice caché ;

Attendu que Wilmart aura donc à répondre des dommages-intérêts qui auront pu être prévus lors du contrat verbal intervenu ; que parmi ceux-ci il faut comprendre celui qui résulte du trouble apporté dans la clientèle et dans le commerce de la Société Collette-Ronchaine et qui peut être évalué, ainsi que cela résulte de l'ensemble des circonstances révélées par les débats, à la somme de 8,000 francs ;

Attendu que la Société Collette-Ronchaine n'a pas cultivé les graines achetées ; qu'elle les a simplement revendues ; que personnellement elle n'a subi aucun préjudice provenant de la différence de rendement entre les graines de betteraves fourragères et les graines de betteraves sucrières ; que ce sont ses acheteurs envers lesquels elle sera éventuellement responsable, qui ont subi le dommage et que c'est de ce préjudice que Wilmart devra répondre ;

Attendu qu'il y a donc lieu de réserver sur ce point, à la Société intimée, tous ses droits à son recours contre lui ;

Attendu, en ce qui concerne l'acheteur Annoye, que le préjudice est établi jusqu'à concurrence de 5,500 francs ;

Sur l'appel en garantie de Wilmart contre Mathot :

Attendu qu'il résulte, tant des enquêtes que des constatations de l'huissier Denis, que les graines vendues à la Société Collette-Ronchaine par Wilmart sont bien celles qui ont été vendues par Mathot à Wilmart ;

Attendu que, le 1er septembre 1917, jour de la vente, Mathot garantissait verbalement ces graines « franches d'espèce et exemptes de sucrières » ;

Attendu, ainsi qu'il a été ci-dessus démontré, que ces graines n'avaient nullement les qualités garanties et que l'absence de ces qualités a entraîné la responsabilité de Wilmart ; que l'action de ce dernier contre Mathot se justifie donc pleinement ;

Attendu que le dommage éprouvé par lui sera réparé par le payement des sommes qu'il devra lui-même payer à son acheteuse ;

Sur l'action en garantie de Mathot contre Coenegrath :

Attendu qu'à supposer établi qu'il y ait identité de marchandise entre les graines vendues par Mathot à Wilmart et celles achetées par Mathot à Coenegrath, encore est-il que celui-ci ne pourrait être tenu pour garant envers Mathot ;

Qu'en effet, Coenegrath a vendu à Mathot, suivant factures, des graines de distillerie, sans autre spécification ni garantie ; que les souvenirs imprécis du témoin Joachim Fernand, entendu sept ans après les faits, ne peuvent prévaloir contre les énonciations des factures ;

Qu'il n'est pas établi que Coenegrath aurait donné à Mathot la garantie de fourragères franches d'espèce et exemptes de sucrières, que Mathot a donnée à Wilmart ; que Coenegrath ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'une garantie spéciale qu'il n'a pas donnée ;

Par ces motifs et ceux non contraires de la décision entreprise, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes inscrites sous les nos 8823 et 8819, et statuant tant sur les appels principaux que sur l'appel incident, confirme le jugement *a quo*, en ce qui concerne Coenegrath et les dépens de toutes les parties en cause ; l'émende pour le surplus, condamne Wilmart à payer à l'intimée Collette-Ronchaine la somme de 8,000 francs avec les intérêts judiciaires, dit Wilmart responsable envers cette société des sommes qu'elle justifiera avoir payées à ses acheteurs, pour le dommage qui leur a été causé par la vente de betteraves sucrières au lieu de fourragères, et ce, jusqu'à concurrence de la quantité vendue par Wilmart, mais dans laquelle il ne sera plus tenu compte de la quantité vendue au sieur Annoye-Stache, le préjudice en ce qui le concerne ayant été déjà fixé à la somme de 5,500 francs ; condamne Mathot à garantir intégralement Wilmart de toutes les sommes qu'il aura à payer à l'intimée Collette-Ronchaine, en principal, intérêts et frais, condamne Mathot à tous les dépens d'appel... (Du 22 novembre 1928. — Plaid. MMes Franchimont, Bounameaux et Wégimont c/ Collignon et Lecrenier, ce dernier du Barreau de Huy.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. Verhelst, conseiller

20 février 1929.

DROIT D'AUTEUR. — Statues (de Sainte-Thérèse de Lisieux). — Contrefaçon

En égard à la biographie de Thérèse de Lisieux, ce n'est point une trouvaille d'artiste de représenter la sainte avec des attributs composés d'un crucifix et de roses, portés de la main ou sur le bras, vu que ces attributs se rattachent très objectivement aux particularités de la vie de Thérèse.

Mais la manière de disposer et de présenter ces attributs n'est pas exclusive de conceptions artistiques propres et originales, qui, comme telles, jouissent de la protection des lois.

Le type de statue dit modèle de Lisieux (n° 5), se caractérise par une telle conception des attributs, la croix et les roses formant ensemble une sorte de gerbe que les mains tiennent contre la poitrine.

Le fait de s'approprier cette conception constitue une contrefaçon, nonobstant certaines modifications d'ordre purement accidentel.

Par contre, n'est pas une contrefaçon, une statue où la croix et les roses ne forment pas la gerbe caractéristique, tenue contre la poitrine, qui distingue le modèle de Lisieux ;

Ni la reproduction du visage dépourvu de ce que les auteurs de la statue originale ont apporté de personnel à son expression ;

Ni le fait, en soi, de représenter Thérèse debout, vêtue de l'habit des Carmélites.

Pour décider s'il y a contrefaçon, il n'y a pas à rechercher si l'exercice du droit strict des auteurs de la statue originale répond au souci du meilleur culte à rendre à la sainte, ni s'ils n'ont pas permis ou toléré à titre particulier certaines imitations, ni si le type de Lisieux n'a pas été adopté officiellement par l'Eglise.

(DE BERCÉGOL C/ VITALIE ET FONTANA.)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, et qu'au surplus il n'est pas vraiment contesté, que l'appelant soit concessionnaire des droits d'auteur qu'il invoque concernant la statue de Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus, dénommée par lui modèle n° 5 de Lisieux, ni que celle-ci soit une œuvre d'art originale ;

Attendu que, contrairement à la thèse qu'on prétend avoir été soutenue par lui devant le premier juge, il a été plaidé devant la Cour que l'appelant ne considère pas les attributs de la croix et des roses, même portées de la main et sur le bras, comme un monopole absolu de la dite statue ;

Qu'il est d'ailleurs évident, eu égard à la biographie de la sainte, que ces attributs se rattachent très objectivement aux particularités de sa vie ; qu'il est non moins évident que c'est l'office naturel des mains et des bras de porter des objets tels qu'un crucifix et des fleurs, surtout quand ces objets sont pris comme emblème ou symbole ; qu'on n'imagine guère les choses autrement, et moins encore en statuaire, et qu'une image sculptée de Sainte-Thérèse de Lisieux tenant sur les bras ou en main un crucifix et des roses, ne constitue donc pas en soi une trouvaille d'artiste ;

Attendu néanmoins que la manière de disposer et de présenter ces attributs n'est pas exclusive de conceptions artistiques propres et originales, qui, comme telles, jouissent de la protection des lois ;

Attendu que le modèle n° 5 de Lisieux se caractérise par une telle conception des attributs, la croix et les roses formant ensemble une sorte de gerbe que les mains de la sainte tiennent contre la poitrine ;

Attendu que les intimés se sont approprié cette conception dans deux types de statue qu'ils ont exécutés, l'un désigné au procès par la lettre C, l'autre étant celui d'une statue de 0,40 cm. de hauteur, surmoulage du modèle original de l'office central de Lisieux, duquel on a enlevé les plis traînants de la robe, et où s'aperçoit le pied droit au lieu du gauche dans l'original ;

Attendu qu'ils ont commis ainsi, au préjudice de l'appelant, une contrefaçon qui leur est imputable à faute et dont ils doivent réparation ; qu'il n'importe que cette imitation ait été réalisée avec des modifications d'ordre purement accidentel, telles que l'inversion des mains et de la croix, l'ajoute ou la suppression de quelques fleurs ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que les intimés aient contrefait par quelque autre statue ou de quelque autre manière, soit au point de vue de l'art pur, soit au point de vue commercial invoqué comme connexe, le type de Lisieux, notamment par la reproduction de ce que les auteurs de la statue originale ont apporté de personnel à l'expression du visage, l'appelant ne prétendant du reste pas être seul en droit de reproduire les traits de la petite Thérèse ;

Qu'on ne peut taxer de contrefaçon le fait de représenter la sainte debout, vêtue de l'habit des Carmélites, bien qu'il doive en résulter fatalement une ressemblance d'ensemble ; qu'il s'agit là, de même que pour la face, d'éléments objectifs qui ne peuvent être accaparés par un artiste au détriment des autres ; que l'auteur de la statue incriminée n'a pas dépassé la ressemblance d'ordre général dont il vient d'être parlé — sauf quant au symbole de la croix et des roses dans les statues ci-dessus indiquées ;

Attendu que, pour reconnaître, quant à ce dernier point, le droit strict dont se prévaut l'appelant, la Cour n'a pas à rechercher si l'exercice s'en concilie avec le désir de voir la sainte mieux comprise, et par suite mieux aimée aussi, et plus parfaitement honorée par tous ceux qui l'invoquent ;

Attendu que la Cour n'a pas davantage à rechercher si l'Eglise a plus ou moins officiellement approuvé une représentation de Thérèse de l'Enfant Jésus conforme au modèle n° 5 de Lisieux ou qui s'en rapproche, pareille approbation n'ayant manifestement rien d'inconciliable avec les droits d'auteur qui s'attachent à cette œuvre ;

Qu'elle n'a pas non plus à prendre en considération les conventions spéciales, permissions ou tolérances qu'on pourrait relever chez l'appelant, en faveur de qui il a plu à celui-ci, dans l'usage du droit d'auteur, puisque rien ne permet d'en induire qu'il ait abandonné ce droit ou que les intimés aient pu se croire autorisés à n'en pas tenir compte ;

Attendu que ces dernières considérations sont sans objet pour la statue rappelée au procès par la lettre D, qui ne peut être envisagée comme une contrefaçon, la croix et les roses n'y formant pas la gerbe caractéristique, tenue contre la poitrine, qui distingue le modèle n° 5 de Lisieux ;

Attendu qu'il n'a pas été conclu par la défense sur le quantum et sur les modalités des réparations réclamées par l'appelant ; qu'il y a lieu, en vue de statuer en pleine connaissance de cause, de le lui ordonner ; mais que dès ores, comme le demande l'appelant, il apparaît nécessaire de recourir à une expertise aux fins de déterminer le préjudice subi en cause par ce dernier ;

Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu qu'il découle des considérations qui précèdent, qu'elle manque de base quant aux dites statues contrefaites, et doit être réservée quant à la statue D jusqu'après l'expertise qu'il échet d'ordonner ci-dessous ;

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, la Cour, écartant comme dénuées de fondement, tout au moins *hic et nunc*, toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels tant principal qu'incident ; dit ce dernier non fondé et déboute les intimés de la demande reconventionnelle par eux formée, sauf quant à la statue D ; dit l'appel principal fondé et met à néant le jugement entrepris, sauf pour cette même statue ; le confirme en ce qui la concerne ; émendant, dit que les deux premiers types de statue litigieux visés au présent arrêt (mais non le type D) constituent une contrefaçon par rapport au modèle n° 5 de Lisieux ; fait défense aux intimés de reproduire ou faire reproduire ou d'éditer ces mêmes types de statue en quelque matière, de quelque façon ou en quelque dimension que ce soit ; condamne l'appelant à restituer à la société intimée les statues, moules ou modèles saisis non entachés de contrefaçon, et lui défend, en ce qui les concerne, tout usage ou publication du procès-verbal de saisie-description dressé en cause ; et avant de statuer plus au fond, dit que... (la Cour ordonne une expertise sur le montant des préjudices respectifs). (Du 20 février 1929. — Plaid. MMes DE BUSSCHER et LÉGER celui-ci du Barreau de Bruxelles c/ HEBBELYNCK et HALLEUX.)

Observation. — Les principes admis par la décision rapportée ci-dessus ont trouvé leur application dans quatre autres arrêts, rendus à la même audience, en cause de Bercégol c/ Dubrulle, c/ Pierruccini, c/ de Beer et c/ Pretel et Cie.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambres civ. réun. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

8 décembre 1928.

DÉSISTEMENT D'ACTION. — REFUS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

Le désistement d'action doit être accepté pour être parfait, mais la faculté de le refuser doit être restreinte aux strictes limites des droits de la partie qui s'y oppose, et il appartient au juge de rechercher si le refus n'est pas arbitraire ou injustifié, et d'admettre ou de rejeter le désistement, suivant les circonstances.

Le refus est injustifié si la partie n'établit pas qu'elle a un droit ou un intérêt sérieux à faire valoir pour refuser le désistement, et notamment si elle se borne à alléguer qu'elle est exposée à une action de la part d'un tiers, et que cette action apparaisse comme des plus problématique.

(A. ET O. COLS C/ LE CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS.)

M. le premier avocat général SOENENS a donné son avis dans les termes suivants :

En février 1920, le *Crédit Général Liégeois* avait reçu, du sieur Meunier, ordre d'acheter, pour son compte, 15 actions

de capital de la « Cie des Métaux Overpelt-Lommel ». Il avait chargé du soin de cette opération MM. Albert et Octave Cols, agents de change à Bruxelles ; et ceux-ci, en exécution de ce mandat, s'étaient procuré, chez certain sieur Mathot, 15 titres de la susdite société, portant les nos 9538 à 9552. Les actions acquises de Mathot par les frères Cols avaient été successivement délivrés par ceux-ci au *Crédit Liégeois*, et, par cet établissement de banque, à son client Meunier.

Il se trouvait qu'à cette époque, la Cie des Métaux d'Overpelt, constituée en majeure partie de capitaux allemands, avait été, à ce titre, placée sous séquestre, de même que les parts sociales appartenant à des sujets ennemis, dans cette société. Le séquestre de la société, ayant acquis la preuve que les titres 9538 à 9552 avaient été déposés à l'assemblée générale du 17 novembre 1918, par des sujets de nationalité ennemie, les avait frappés d'opposition, par diverses mesures de publicité ; et, d'autre part, vu le danger que présentait, pour le commerce juridique, la négociation des actions d'Overpelt-Lommel, la Commission de la Bourse avait, par décision en date du 4 décembre 1919, suspendu la cotation de tous titres de la société.

Le 16 novembre 1923, sur l'ordre du séquestre et du Parquet, les actions 9538 à 9552 furent saisies par huissier, à la *Société Générale de Belgique*. Meunier sollicita la mainlevée de la saisie, mais le président du tribunal repoussa cette demande, estimant que l'acquéreur n'avait pu être de bonne foi.

Par exploit en date du 23 juin 1924, assignation fut donnée par Meunier au *Crédit Liégeois*, aux fins d'entendre dire que la société assignée, chargée de procurer au demandeur des valeurs coursables, s'était mal acquittée de son mandat, et qu'en conséquence, elle avait à réparer cette faute, soit en livrant au démandeur 15 autres titres, non tarés, soit en lui remboursant le prix de ceux qu'à défaut de cette livraison, lui-même ferait acheter en bourse.

Le *Crédit Liégeois* appela en garantie Albert et Octave Cols, et ceux-ci, à leur tour, appelèrent en garantie le sieur Mathot.

Devant le tribunal, le *Crédit Liégeois* se référa à justice sur l'action du demandeur principal, et soutint qu'en cas de condamnation à sa charge, les frères Cols devaient l'en indemniser, parce qu'eux-mêmes se trouvaient en défaut d'avoir exécuté le mandat d'acheter pour son compte des titres parfaitement coursables.

Les frères Cols dénièrent avoir traité comme agents de change, mandataires du *Crédit Liégeois*. Ils avaient, disaient-ils, vendu sans garantie les titres en question à cette société, laquelle, connaissant le vice dont ils étaient entachés, les avait acquis à ses risques et périls, dans l'espoir toutefois d'en voir, à brève échéance, lever le séquestre. Ils conclurent, par suite, en ordre principal, à ce qu'il fût dit pour droit que, la vente ayant eu lieu sans garantie pour le cas d'éviction, le vendeur n'avait plus d'obligation, et que, par conséquent, les prestations de part et d'autre demeureraient, sans plus, acquises aux parties. En ordre subsidiaire et pour le cas où, à raison de la mesure du séquestre, la vente dût être considérée comme nulle, parce qu'ayant eu pour objet des choses hors du commerce ou appartenant à autrui, ils conclurent à ce que le tribunal ordonnât simplement les restitutions réciproques, l'acquéreur n'ayant droit à aucuns dommages-intérêts, attendu qu'il avait eu connaissance de la cause de nullité.

Le tribunal décida que le contrat intervenu entre Meunier et le *Crédit Liégeois*, et celui intervenu entre le *Crédit Liégeois* et les frères Cols, constituaient des mandats, obligeant chacun de ces mandataires à procurer à son mandant des actions coursables de la Cie d'Overpelt. Il condamna, en conséquence, le *Crédit Liégeois* à délivrer à Meunier des titres à l'abri de la mainmise du séquestre, ou à rembourser au demandeur le prix qu'il payerait pour leur achat en bourse. Il condamna les frères Cols à garantir et indemniser le *Crédit Liégeois* de sa condamnation envers le demandeur originaire. Statuant sur le recours formé par les frères Cols contre le sieur Mathot, le tribunal constata que, suivant l'aveu qu'en avaient fait l'une et l'autre de ces parties, l'opération avenue entre elles était une vente, laquelle portait sur des titres que chacune d'elles savait grevés d'un droit de gage au profit de l'Etat. Il déclara cette vente nulle, pour raison de sa cause illicite, et décida qu'en conséquence, Mathot avait tout simplement à en restituer le prix aux frères Cols.

Ce jugement est passé en force de chose jugée, en ce qui concerne le litige entre Meunier et le *Crédit Liégeois*, et le recours en garantie formé par les frères Cols contre Mathot. A seule été portée en appel, la contestation formée par le recours du *Crédit Liégeois* contre la firme Cols.

Devant la cour d'appel de Bruxelles, le *Crédit Liégeois*, formant appel incident à celui des frères Cols, conclut à ce que la condamnation de ceux-ci fût portée à la somme de 35,250 fr., montant de ce que la Banque avait décaissé en exécution du jugement intervenu entre elle et le demandeur originaire.

La Cour d'appel de Bruxelles rendit, en cette cause, à la date du 3 mars 1926, un arrêt assez bizarre, et dont l'erreur en droit se trouve démontrée par avance dans l'arrêt rendu par votre Cour, le 19 juin 1924, en cause des séquestres de la Société anonyme des Produits chimiques de Schoonaerde, contre Lemmens et consorts (1). Partant de cette conception que la mise sous séquestre de la Société emporte logiquement et nécessairement celle de toutes les actions, peu importe la personnalité de leurs possesseurs, la Cour déclara que tout acte tendant à la négociation d'un quelconque de ces titres, avait en toute hypothèse un objet illicite, et était par conséquent nul, de nullité radicale. Aussi, sans s'arrêter à l'affirmation du *Crédit Liégeois*, d'après laquelle les parties, dans la convention, n'avaient entendu négocier que des titres non sujets à la mesure du séquestre, la cour prononça-t-elle la nullité de cette convention, et elle décida qu'en conséquence, l'intimé n'avait droit qu'à la restitution de la somme de 19,000 fr., qu'elle avait payée aux appelants.

L'arrêt de la cour de Bruxelles fut cassé pour des motifs qui, en somme, ne font que développer cette considération que nous avions mise en relief, dans l'affaire de la société de Schoonaerde, à savoir, que la mise sous séquestre de la société n'emporte pas, par elle-même, la mainmise de l'Etat sur les droits des actionnaires. La cour de cassation déduit de cette considération que, contrairement à l'opinion émise par le juge du fond, les actions représentatives du capital social ne sont pas, à raison même de leur objet, devenues choses hors du commerce, par l'effet de la mise sous séquestre de la société elle-même ; qu'il est seulement vrai de dire que, la loi ayant voulu atteindre, en même temps que la Société considérée dans son entité, les parts sociales appartenant en propre aux sujets ennemis, il est interdit d'agir de quelque façon en fraude des mesures frappant ces intérêts ennemis. En conséquence, porte l'arrêt de cassation, si les négociations des particuliers, relatives à des titres des sociétés mises sous séquestre, ne visent pas ouvertement à soustraire au gage de l'Etat des actions appartenant à des ex-ennemis, les tribunaux auront à consacrer leurs effets juridiques tant que le représentant de l'Etat n'aura pas allégué et prouvé qu'elles ont été faites en fraude des mesures légales.

L'appel interjeté et l'arrêt de renvoi nous ont donc saisis uniquement de la contestation qui a mis aux prises le *Crédit Liégeois* et la firme Cols.

Mais voici que le *Crédit Liégeois* se trouve avoir aujourd'hui intérêt à acquiescer aux conclusions formulées en ordre principal par son adversaire, c'est-à-dire à renoncer purement et simplement au droit par lui affirmé dans l'action en garantie. En effet, les actions de la Société d'Overpelt, que la firme Cols lui avait fournies et qu'il avait remplacées, aux mains de son client Meunier, par des titres non frappés de séquestre, se trouvent, aujourd'hui, elles-mêmes libérées de cette mainmise, et le cours qu'elles ont atteint à la Bourse est de loin supérieur au montant des dommages-intérêts réclamés aux frères Cols. Le *Crédit Liégeois*, désireux de terminer un procès, dont le gain aujourd'hui le constituerait en perte, et qui, au demeurant, est devenu insoutenable par l'effet de la disparition du dommage à réparer, acquiesça à la conclusion principale des frères Cols, conclusion qui tendait à faire déclarer définitivement acquises les prestations de part et d'autre. Le *Crédit Liégeois* a le droit d'acquiescer à cette conclusion principale, parce qu'il doit toujours être permis de renoncer à une prétention ; et il n'a pas à s'embarrasser de la question de savoir si la conclusion subsidiaire de leurs adversaires se trouve aujourd'hui représenter, pour ceux-ci, un plus grand avantage. Cette conclusion subsidiaire tendait à faire ordonner purement et simplement les restitutions de part et d'autre, pour raison de la nullité de la

(1) *Belgique Judiciaire*, 1925, col 17

convention intervenue. Le *Crédit Liégeois* n'a pas à s'embarrasser de cette conclusion subsidiaire, parce que, d'une part, elle apparaît comme conditionnée par le rejet de la conclusion formulée en ordre principal, et à laquelle il lui est loisible d'adhérer et parce que, d'autre part, *à ce droit* qu'a tout plaideur de se désister, le défendeur n'oppose qu'*un simple intérêt*.

Les principes consacrés en matière de désistement ne sont que l'expression du plus élémentaire bon sens. Les auteurs sont d'accord à dire qu'il faut, suivant leur objet, distinguer trois espèces de désistement, savoir : premièrement, le désistement d'un acte de procédure ; deuxièmement, le désistement d'instance ; en troisième lieu, le désistement d'action.

Le *désistement d'un acte isolé de la procédure* relève de la seule volonté de la partie qui en est l'auteur, du moins lorsque cet acte n'a conféré à la partie adverse aucun droit né et actuel. Le code ne s'occupe pas des désistements de cet ordre, parce qu'il ne peut y avoir aucun doute sur le droit de l'auteur de l'acte à l'anéantir, et qu'il est par trop clair, au surplus, que les frais de cet acte retiré demeurent à la charge exclusive de celui qui les a faits.

Le *désistement d'une instance* est l'acte du demandeur qui renonce à la poursuite de l'instance actuelle, tout en se réservant la liberté d'en intenter une nouvelle. C'est la seule espèce de désistement dont il soit question dans la loi. Le code de procédure civile s'en occupe aux articles 402 et 403, non pas pour définir le droit au désistement, — car ceci est une question qui relève du droit civil, — mais pour dire, d'abord, en quelles formes il devra être fait et accepté, lorsqu'il est l'objet d'un contrat judiciaire, et pour régler ensuite, dans la même hypothèse, la charge des dépens et l'exécutoire pour ceux-ci.

Par le fait même que le désistement d'instance ne met pas fin aux prétentions du demandeur, et lui laisse la faculté de reprendre les hostilités à tout autre moment qu'il jugera plus opportun, le défendeur peut avoir un intérêt légitime à s'y opposer. Ayant accepté le débat sur un point donné, il a le droit d'exiger que la contestation reçoive sa solution, afin de ne pas rester, jusqu'à l'accomplissement de la prescription, sous la menace d'un nouveau procès.

Le *désistement de l'action* est l'acte par lequel le demandeur déclare renoncer non pas seulement à l'instance actuellement engagée, mais au droit lui-même, en sorte que, désormais, il ne soit plus recevable à agir pour le même objet, sur le fondement de la même cause. Sans doute, le contrat judiciaire, ou ce que l'on est convenu d'appeler de ce nom, emporte l'obligation réciproque des parties de laisser le procès suivre son cours normal et obtenir sa solution en justice. Mais ce soi-disant contrat advient sans objet, lorsque la contestation qu'il suppose vient à disparaître. Or, on ne peut concevoir qu'une partie soit obligée de maintenir la prétention que son adversaire combat. Chacun donc des plaideurs a, à tout moment, le droit de supprimer l'objet du contrat judiciaire, pourvu qu'en le faisant, il donne à son adversaire toutes les satisfactions qui forment l'enjeu de la lutte. Il faut, pour cela, que le désistement soit formulé sans réserves ni conditions, et que le désistant offre de payer tous les frais que l'instance à occasionnés.

L'énoncé de ce principe suffit à en délimiter la portée : S'il se trouvait que le désistement, même fait sans conditions ni réserves d'aucune sorte, portât préjudice *à un droit* du défendeur, celui-ci, pour ce motif, serait fondé à s'y opposer. Par exemple, le défendeur aurait formé une demande reconventionnelle : il aurait, dans ce cas, le droit de faire juger cette dernière demande, et, par suite, celui d'exiger le maintien, devant le juge, de la demande principale. (GARSONNET, III, n° 863.)

Pour que le défendeur soit fondé à refuser le désistement du demandeur, il faut que ce désistement porte atteinte à son droit ; il ne lui suffirait pas d'exciper d'un simple intérêt. Ainsi, porte un arrêt de la cour de cassation de France, rapporté dans le Répertoire pratique de DALLOZ (V° *Désistement*, n° 844), « on ne peut considérer comme une cause suffisante du refus d'accepter le désistement, le désir, chez le défendeur, d'être fixé par un arrêt de principe sur la question soulevée par le pourvoi, en connexité avec une instance pendante ».

L'espèce qui s'offre à nous dans la présente conjoncture, se rapproche sensiblement du cas dont il s'agit dans ce dernier exemple. Les défendeurs, appelants, sans conclure sur ce point, nous disent en plaidoirie qu'ils auraient intérêt à obtenir un arrêt de justice, pour se couvrir à l'égard de Mathot, qui menace de les assigner en restitution des actions que le *Crédit Liégeois* prétend actuellement retenir. Mais cette prétendue menace, de la part de Mathot, est une chose indifférente au présent litige, qui seul est à considérer pour juger du droit des parties d'imposer ou refuser le désistement. Nous doutons, d'ailleurs, de la réalité de cette prétendue menace. Car, d'abord, nous ne pouvons comprendre pourquoi les appelants, si vraiment ils se croyaient sous le coup d'une pareille action, n'ont pas appelé Mathot en déclaration d'arrêt commun, aux fins de contester, s'ils le jugeaient utile, sur la demande de décrètement du désistement offert, décrètement qui doit avoir pour conséquence de maintenir au *Crédit Liégeois* la propriété des actions, et de consacrer, pour les frères Cols, l'impossibilité de les restituer. Et si, vraiment, Mathot se croit fondé à poursuivre les frères Cols en restitution de ces actions, nous ne pouvons, non plus, comprendre pourquoi, averti du désistement formulé par l'intimée, il n'est pas spontanément intervenu pour la conservation de ses droits.

Nous ajouterons qu'à notre avis, il serait absolument impossible que Mathot triomphât dans une action, soit réelle, soit personnelle, qu'il intenterait à la firme Cols pour obtenir restitution des titres en question. L'action réelle serait un non-sens, puisque la firme Cols n'est pas en possession de ces valeurs ; et, quant à l'action personnelle en dommages-intérêts, elle serait à priori mal fondée, puisqu'il a été jugé entre lui et les frères Cols qu'il leur avait *vendu* les titres, d'où il suit que ces derniers ne peuvent avoir encouru aucune responsabilité pour en avoir, à leur tour, transféré la propriété à des tiers.

Ce qui peut-être est vrai, c'est que, par l'effet de ces événements, les frères Cols, qui originairement n'auraient dû bénéficier que de la différence entre le prix qu'ils avaient payé à Mathot, pour les 15 actions, et celui pour lequel ils les avaient revendues au *Crédit Liégeois*, se trouvent, en ce moment, détenir, en outre, le montant du prix de cette première vente, Mathot leur ayant censément restitué cette somme, en exécution du jugement proclamant la nullité de l'opération. Si maintenant, à raison de la libération des titres, et par suite du désistement du *Crédit Liégeois*, la firme Cols se voit exonérée de tous dommages-intérêts que cette maison de banque lui avait d'abord réclamés, il se trouve qu'elle s'est enrichie sans cause, et en raison directe de l'appauvrissement de Mathot. A ne considérer que ce gain et cette perte, il semble qu'il y ait ici lieu à l'action *de in rem verso*. Sans doute, Mathot a restitué aux frères Cols, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, et il reste établi, comme chose jugée, qu'il leur devait, à ce moment, cette restitution. Mais, depuis lors, s'est produit un fait nouveau, la renonciation du *Crédit Liégeois* à sa propre action. Le bénéfice résultant de cette situation ne doit-il pas faire retour à Mathot, en compensation de la perte qu'il a subie lui-même ? Décider l'affirmative ne serait pas entreprendre sur la chose précédemment jugée entre la firme Cols et le sieur Mathot, mais seulement déduire les conséquences d'un fait postérieur au jugement et indifférent à la chose jugée.

La question, toutefois, soulèverait une autre difficulté, et qui serait de savoir si Mathot serait recevable à se prévaloir en justice de l'infortune qui l'a frappé. Cette question nous paraît douteuse, car, si les derniers acquéreurs ont obtenu la libération des titres, c'est, semble-t-il, exclusivement à raison de leur propre bonne foi ; tandis qu'il paraît bien que Mathot les a importés de l'étranger, en fraude des dispositions légales sur le séquestre des biens ennemis.

Quoi qu'il en soit de tout ceci, les frères Cols ont à leur disposition un moyen bien simple de prévenir l'action dont ils se prétendent menacés, et c'est de ristourner au sieur Mathot les sommes qui représentent, en leurs mains, un profit injustifié. En lui ristournant cet argent, ils libéreront leur conscience — si elle est troublée — et ils se mettront à l'abri des réclamations qu'ils redoutent. Ils n'ont, en tout cas, aucun droit à opposer au désistement que formule leur contradicteur actuel, le *Crédit Liégeois*.

Ayant, sans motifs légitimes, refusé d'accepter ce désistement, ils doivent, malgré l'offre faite par le *Crédit Liégeois* de payer tous les frais, supporter les dépens afférents à l'arrêt de décrètement que leur refus nécessite. L'offre de supporter

les dépens ne peut s'entendre, évidemment, que de ceux que le défendeur reconnaît implicitement avoir faits ou nécessités par son propre fait.

Il ne sera, peut-être, pas inutile de faire observer que le désistement apparaît, dans l'espèce, comme régulier en la forme. L'acte de désistement est signé par le liquidateur de la Société. On est d'accord à décider que le liquidateur a le droit d'apprécier s'il convient de continuer les procès engagés, ou de s'en désister, au cas où la société en liquidation se trouve être demanderesse ; de même qu'il lui appartient d'acquiescer à la demande, quand la société est défenderesse. On ne peut contraindre le liquidateur à continuer des procès qu'il estimerait injustes ou préjudiciables à la société. (RESTEAU, *Sociétés anonymes*, IV, n° 1852 ; — BELTJENS, C. de commerce, *Loi des Sociétés*, art. 114, n° 60 ; — *Belg. Jud.*, 1892, col. 1571, étude de MASIUS, n° 4.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Vu l'arrêt de la cour de cassation, du 30 juin 1927, renvoyant la cause à la cour d'appel de Gand (2) ;

Attendu que l'appel des sieurs Cols, visant la disposition du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 27 décembre 1924, qui a accueilli l'action en garantie dirigée contre eux par la Société intimée, tend à voir libérer les appelants de la responsabilité du préjudice résultant de l'obligation où l'intimée s'est trouvée, vis-à-vis d'un de ses clients, de remplacer par des titres coursables de la Cie des Métaux d'Overpelt-Lommel, 15 actions de capital de cette compagnie, qui lui avaient été livrées par les appelants et qui avaient été antérieurement frappées de séquestre ;

Attendu qu'au cours de la procédure, le séquestre des titres litigieux a été levé, de même que la saisie qui avait été pratiquée sur les dits titres, le 16 novembre 1923, sur ordre du séquestre et du Parquet ;

Que l'intimée, qui a été remise en possession des titres, lesquels sont actuellement coursables, et qui a vu leur valeur atteindre un niveau suffisamment élevé pour la couvrir du préjudice qu'elle avait subi par leur remplacement, a déclaré, par conclusions valablement signées par son liquidateur, se désister de son action en garantie et offrir de supporter tous les dépens du procès ;

Que l'intimée renonce ainsi à contester la validité de l'opération qu'elle avait attaquée, et que, faisant abandon du droit qu'elle avait prétendu faire valoir contre les appelants, elle admet la thèse de ces derniers, aux termes de laquelle l'opération incriminée ne donne ouverture en sa faveur à aucune action en garantie ;

Attendu que les appelants n'ont pas conclu sur le désistement et que, dans les circonstances de la cause, cette abstention doit être considérée comme un refus de l'accepter ; qu'au surplus, en plaidoiries ils ont déclaré le refuser ;

Attendu que, s'agissant, non d'un désistement portant sur un acte isolé de procédure, mais bien d'un désistement d'action, et l'instance étant devenue commune aux parties par la formation du contrat judiciaire, l'acceptation des appelants est nécessaire pour parfaire le désistement ;

Attendu toutefois que la faculté de refuser un désistement doit être restreinte aux strictes limites des droits de la partie qui s'y oppose, et qu'il appartient au juge d'apprécier le refus, d'en examiner les motifs, de rechercher s'il n'est pas arbitraire ou injustifié, et d'admettre ou de rejeter le désistement suivant les circonstances ;

Attendu que les appelants, en s'abstenant de conclure sur le désistement, ont par là même reconnu qu'ils n'ont aucun droit ou intérêt sérieux à faire valoir pour justifier leur refus ;

Attendu, au surplus, que l'on ne peut admettre comme suffisant le motif indiqué par eux en plaidoiries, et déduit de leur situation vis-à-vis du sieur Mathot, à qui ils avaient acheté les titres litigieux et qui, d'après eux, se disposerait à leur en réclamer la restitution en justice ;

Attendu que l'on ne conçoit guère l'intérêt qu'ils pourraient avoir, au point de vue de ce litige éventuel, à ce que leur thèse de la validité de la vente à l'intimée triomphe par l'effet d'un arrêt leur donnant gain de cause, plutôt que par l'effet du désistement de l'intimée ; qu'à ce point de vue, seul un appel de Mathot en déclaration d'arrêt commun, appel que les appelants se sont abstenus de faire, eût peut-être présenté quelque utilité ;

Attendu, d'ailleurs, que l'action du sieur Mathot, que les appelants prétendent imminente, apparaît comme des plus problématique ;

Qu'en effet, statuant sur l'action en sous-garantie formée par les appelants contre leur vendeur Mathot, le premier juge, par une décision non frappée d'appel et exécutée entre parties, a décidé que la vente de titres séquestrés, avenue entre les sieurs Cols et Mathot, était nulle comme contraire à l'ordre public, et a condamné Mathot à restituer à ses acheteurs le prix payé par eux ;

Que Mathot ne pourrait certes fonder sur pareille décision une demande en restitution des titres ;

Que la libération de la mainmise séquestrale dont les titres ont bénéficié dans la suite, à raison de la bonne foi des acquéreurs subséquents, ne peut davantage conférer un droit aux titres à Mathot, qui savait parfaitement que la vente de titres frappés de séquestre, constituait une opération irrégulière ;

Que, loin de pouvoir introduire une action en restitution des titres, Mathot est plutôt exposé à se voir appliquer l'article 7 de la loi du 18 février 1927, sur la liquidation des titres au porteur sous séquestre, qui prévoit que toute personne ayant, depuis le 13 novembre 1918, acquis, cédé ou négocié un titre au porteur dont la libération a été accordée conformément à l'article 2 de la susdite loi, et sachant que le titre tombait sous l'application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ou de la loi du 17 novembre 1921, doit à l'Etat la valeur du titre au jour de la cession ou au jour de la libération ;

Que cette disposition légale semble également applicable aux appelants Cols, le premier juge ayant expressément constaté que ceux-ci savaient que les titres achetés par eux à Mathot, étaient frappés de séquestre ;

Qu'ainsi le litige éventuel entre les appelants et Mathot ne pourra guère avoir trait qu'à l'application de la loi du 18 février 1927, et aux répercussions de cette application sur les rapports entre les intéressés qui ont conclu les opérations irrégulières dont s'agit ;

Que pareil litige apparaît comme entièrement distinct du procès pendant entre les appelants et l'intimée, et comme n'ayant aucun rapport direct et immédiat avec la présente instance ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les appelants ne fournissent aucune justification de leur refus d'accepter le désistement de l'intimée, et qu'il échet pour la cour de le décréter ;

Attendu que les appelants, qui, sans motif sérieux, ont refusé d'accepter le désistement, doivent supporter les frais occasionnés par leur refus injustifié, notamment les dépens afférents au présent arrêt de décrètement que leur attitude a rendu nécessaire ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, décrète le désistement de l'action en garantie intentée par l'intimée, et donne acte à celle-ci de ce qu'elle offre de payer tous les dépens ; dit toutefois que, parmi ces dépens, ne seront pas compris les frais nécessités par le refus injustifié des appelants d'accepter le désistement, notamment le coût du présent arrêt ainsi que de son expédition et de sa signification éventuelles, lesquels seront à charge des appelants... (Du 8 décembre 1928. — Plaid. MMes BOUSIN, du Barreau de Bruxelles, et RESTEAU, du Barreau de cassation, c/ MONETTE, du Barreau de Bruxelles.)

(2) *Pas.*, 1927, I, 277

COUR D'APPEL DE GAND.

Cinquième chambre. — Prés. de M. DE PERRE, conseiller.

25 octobre 1928.

FRAIS ET DÉPENS. — TAXATION D'HONORAIRES ET DÉBOURS D'EXPERTS EN MATIÈRE CIVILE. — OPPOSITION. — APPEL. — CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ.

Est étrangère à la compétence et n'est donc pas d'ordre public, la décision d'instruire à l'audience (et non en chambre du conseil) une taxation d'honoraires d'experts en matière civile.

Est non recevable, l'appel formé contre la décision rendue sur opposition à la taxation d'un état d'honoraires et débours d'experts en matière civile, lorsqu'il n'y a pas appel de quelque disposition sur le fond, même quand l'absence de pareil appel tient, par suite du règlement amiable du litige qui a occasionné l'expertise, à l'absence de decision sur le fond.

(KIEKENS C/ SALMON ET CONSORTS.)

Arrêt. — ... Attendu qu'il s'agit de la taxation des honoraires et débours réclamés par les intimés à l'appelant Kiekens, pour les opérations auxquelles ils ont procédé dans un procès où ils ont été commis comme experts et où Kiekens était partie, et qui s'est terminé à l'amiable sur des bases proposées par les intimés ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas que les frais d'expertise pourraient éventuellement être réclamés contre lui en vertu de l'article 319 du code de procédure civile, mais soutient qu'il n'est rien dû pour de nouvelles opérations auxquelles les intimés affirment avoir procédé après leurs propositions d'arrangement ; qu'en effet, l'acceptation de celles-ci a mis fin au litige et, par conséquent, à la mission des experts ;

Attendu que ceux-ci objectent qu'ils n'ont pas connu en temps opportun l'acceptation de leurs propositions par les parties litigantes ; qu'après avoir verbalement adhéré à celles-ci, la partie Kiekens a formulé des observations non fondées au sujet de la rédaction qui lui en avait ensuite été soumise par écrit, et que plus de quatre mois se sont écoulés sans réponse à la communication par laquelle les intimés avaient, le 14 juin 1926, maintenu leur texte comme exact et fixé délai jusqu'au 17 pour prendre parti ; qu'ils ont donc eté en droit — déclarent-ils — de croire que l'appelant voulait rendre caduc l'accord intervenu, déjà admis à ce moment par l'adversaire ; que cette caducité les autorisait à terminer leur travail d'experts ; que si, sur les entrefaites, Kiekens a définitivement accepté l'accord, ils n'eurent connaissance de la chose qu'après l'achèvement de leur rapport ;

Attendu que, dès la mi-juillet, l'avocat de l'appelant paraît s'être mis en devoir de faire connaître à son avoué l'acceptation de leur client, et de lui envoyer un chèque, créé au profit d'un des experts, pour solder les honoraires et frais d'expertise prévus dans les propositions d'arrangement ;

Attendu que, bien que le chèque se trouvât déjà à sa disposition, de son propre aveu, le 4 août, l'avoué ne mit les experts au courant qu'après les vacances, vers la fin d'octobre, et ne leur transmit qu'alors le chèque, qui a été rendu, non encaissé, à la partie appelante ;

Attendu que, le présent litige étant, dans ses traits principaux, tel qu'exposé ci-dessus, les intimés prétendent que la Cour est incompétente pour en connaître, à raison de ce qu'ils ont été assignés, par l'acte d'appel, à l'audience et non en chambre du conseil, malgré le prescrit de l'article 97 du tarif civil nouveau, du 27 mars 1924 ;

Mais attendu qu'à supposer cette disposition applicable en cas d'appel, elle est étrangère à la compétence et ne concerne que la procédure ; qu'elle ne délimite pas la compétence d'une juridiction, mais règle le mode d'après lequel la juridiction compétente exercera sa mission (comp. Cass., 16 avril 1923, *Pas.*, 1923, I, 266) ; qu'elle n'est donc pas d'ordre public ; qu'il appartient à la Cour de décider, le cas échéant, qu'elle instruira la cause en chambre du conseil ;

Mais attendu que les intimés ont accepté le débat au fond à l'audience, et qu'au surplus c'est là que le prononcé doit toujours avoir lieu ;

Attendu que, subsidiairement, les intimés soutiennent avec raison que l'appel est non recevable ;

Attendu, en effet, d'une part, que les articles 82 à 84 du dit tarif civil, visant la contestation du montant d'un état taxé de frais d'expertise, prévoient un recours par voie d'opposition et que, d'autre part, l'article 85 porte qu'appel ne peut être interjeté que s'il y a appel de quelque disposition sur le fond — ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il n'y a point de motif pour s'écarter ici, par une interprétation restrictive, du sens naturel des termes ; que la portée non limitative de la phrase finale de l'article 85 est corroborée par l'article 98, qui s'inspire lui-même de l'article 6 du décret additionnel du 16 février 1807, antérieurement en vigueur ;

Attendu que le fait de soumettre les honoraires d'expert à un troisième degré de juridiction (magistrat taxateur, opposition, appel), ne peut s'expliquer que par la possibilité d'obtenir, grâce à l'examen du fond en instance d'appel, de nouveaux éléments pour apprécier le mérite du travail des experts ; que cette possibilité est exclue, non seulement en l'absence d'appel contre une décision rendue au fond en premier ressort, mais aussi lorsque cette décision n'est pas appelable ou fait défaut par suite d'un règlement amiable du litige ;

Attendu que vainement l'appelant, pour se ménager la voie de l'appel, dit ne point contester le montant des débours et honoraires réclamés, mais dénier qu'il soit dû quelque chose du chef de travaux postérieurs aux propositions d'arrangement, qui ont mis fin, d'après lui, à la mission des experts ; que, vainement aussi, il invoque la déclaration que ces derniers paraissent avoir faite en soumettant le projet d'accord amiable, à savoir que leur rapport était prêt, mais que, déférant au désir de la juridiction qui les avait commis, ils voulaient, avant de le déposer, tenter une conciliation ; que, non moins vainement, il voudrait faire déclarer l'expertise nulle, pour le motif que les formalités nécessaires n'auraient pas été observées ;

Attendu qu'il n'en est pas moins vrai que les intimés ont été commis comme experts et prétendent avoir mérité à ce titre le montant intégral de leur état d'honoraires, débours et indemnités de voyage ; qu'en voulant faire réduire, fût-ce à néant, la taxation de l'état, l'appelant en conteste le montant, et que le recours en appel lui est fermé par les articles prérappelés du tarif ;

Attendu enfin que, non recevable au fond, l'appel de Kickens n'advient pas recevable en tant que l'appelant argumente de la soi-disant incompétence du premier juge, l'affaire ayant été introduite devant le tribunal de Furnes — et ce par Kiekens lui-même — en chambre du conseil ; qu'il découle, en effet, des considérations qui précèdent que l'opposition à la taxe devait être instruite en chambre du conseil du tribunal de première instance ; qu'au surplus, ce n'est point là une question de compétence ;

Par ces motifs, ouï l'avis en partie conforme de M. DE BIE, substitut du procureur général, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, rejette le déclinatoire d'incompétence opposé par les intimés, dit l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens... (Du 25 octobre 1928. — Plaid. MMes VAN LIL, du Barreau d'Anvers, et SCHRAMME, junior, du Barreau de Bruges.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accus. — Prés. de M. DE PERRE, cons.

19 octobre 1928.

PROCÉDURE PÉNALE. — PREUVES. — JURIDICTIONS D'INSTRUCTION. — DÉTOURNEMENT. — CHARGES SUFFISANTES EN CE QUI CONCERNE L'EXISTENCE DU CONTRAT VIOLÉ. — RÈGLES DU DROIT CIVIL NON OBLIGATOIRES.

Le prescrit de l'article 16, al. 1er, de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale, ne concerne pas les juridictions d'instruction, qui n'ont pas à décider si les faits sont établis, mais s'il y a des indices suffisants de culpabilité (1).

(MINISTÈRE PUBLIC C/ A...)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, que le prévenu, commis-voyageur des époux Ochier-Lemaître, paraît aussi avoir travaillé habituellement chez eux ;

Qu'ainsi les faits de soustraction frauduleuse mis à charge du prévenu, tomberaient sous l'application de l'article 464 du code pénal ;

Attendu que si, devant la juridiction de jugement, en matière d'abus de confiance, la preuve du contrat en vertu duquel la remise a été effectuée au prévenu, et d'où découlent ses obligations, doit être faite selon les règles du droit civil, ce principe n'est pas applicable devant la chambre des mises en accusation, où il ne s'agit pas de rechercher si les faits sont établis, mais uniquement s'il y a des indices suffisants de culpabilité ; que, dans l'occurrence, ces indices existent ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu sont connexes,

(1) Voy. HAUS, *Princ. gén. du droit pén.*, nº 1198.

vu l'identité des mobiles et des circonstances ; que, partant, le juge d'instruction de l'arrondissement de Courtrai, où la plupart des faits imputés au prévenu ont été commis, était compétent pour connaître de tous les faits ;

Par ces motifs, la Cour,... statuant à l'unanimité, met l'ordonnance de non-lieu rendue en cause à néant, renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel de Courtrai... (Du 19 octobre 1928. — Plaid. MMes DE MOOR, du Barreau d'Anvers, et DE SMET, du Barreau de Courtrai.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. BAIL, vice-président.

13 février 1929.

COMPÉTENCE. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — CONNEXITÉ. — IDENTITÉ DE CAUSES.

Aux termes de l'article 4, § 1er, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, les tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays, les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux ; la connexité étant limitée aux contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

Il y a identité de causes lorsque le demandeur base ses deux actions sur l'atteinte frauduleuse portée par une même personne aux droits dérivant d'une même convention ; celle-ci constitue, en effet, le titre des deux demandes.

(SOCIÉTÉ ANONYME L'AZOTE FRANÇAIS C/ SOCIÉTÉ ANONYME UNION CHIMIQUE BELGE ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu que l'action dictée par exploit enregistré du 19 décembre 1927, tend à entendre, les deux premières assignées, dire et juger qu'elles sont sans aucun droit, ni de propriété pure et simple, ni de licence sur le brevet Hazard-Flamand, n° 325,961 ;

Que le même exploit tend, en ce qui concerne Georges Jaubert, à lui voir rapporter la preuve qu'il avait avec M. Hazard-Flamand des liens juridiques lui permettant de négocier, avec la Société demanderesse, la cession d'une licence exclusive du brevet n° 325,961, et qu'il a régulièrement rempli les formalités requises pour assurer la publicité et l'efficacité des liens l'attachant à M. Hazard-Flamand, relativement à ce brevet ;

Attendu que, dans le cadre du débat relatif au brevet n° 325,961, les défenderesses et défendeur, sont assignés en payement de dommages-intérêts, suivant les hypothèses envisagées à l'exploit d'ajournement ;

Attendu que les parties De Smet concluent à la disjonction des causes inscrites *sub n°s*..et au renvoi devant le tribunal de la Seine de la cause, en tant qu'elle concerne la Société *Ammonia* ;

Attendu que les mêmes parties postulent subsidiairement l'ajournement jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'action intentée à *Ammonia*, par la demanderesse, devant le tribunal de la Seine, et ajourner la cause en ce qui concerne la Société Fours à Coke Semet-Solvay et Piette, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'action dirigée contre la Société *Ammonia* ;

Attendu que sur les questions de renvoi et d'ajournement, le défendeur Jaubert déclare s'en référer à justice ;

Attendu que la Société Union Chimique Belge est aux droits de la première assignée, Société Fours à Coke Semet-Solvay et Piette ;

Attendu que la demande de renvoi est basée sur l'article 4, § 1er, de la Convention Franco-Belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, article aux termes duquel les tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays, les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations y sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux ;

Attendu que la connexité envisagée par la Convention prérappelée, est limitée aux contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet ;

Attendu que, par exploit français du 4 mars 1927, enregistré, la société demanderesse donnait assignation à la société *Ammonia*, devant le tribunal civil de la Seine, pour faire déclarer que toute cession pure et simple de la propriété du brevet français n° 629,014, pris au nom de M. Hazard-Flamand, le 22 novembre 1921, notamment celle consentie à la Société *Ammonia*, suivant acte par devant Me Vigier, notaire à Paris, en date du 29 novembre 1926, faite au mépris des droits de la demanderesse, est nulle et de nul effet à l'égard de cette dernière ;

Attendu que le même exploit met également en cause Georges Jaubert ;

Attendu que, tant dans l'assignation devant le tribunal civil de Bruxelles, que dans celle devant le tribunal civil de la Seine, la Société demanderesse indique comme base de sa demande certain accord verbal avenu fin mars, commencement avril 1926, avec le sieur Jaubert, parlant tant en nom personnel que pour le compte de Hazard-Flamand, sur les conditions de cession d'une licence exclusive des brevets, tant français qu'étrangers, relatifs au procédé Hazard-Flamand ;

Que, dans l'un comme dans l'autre exploit, c'est l'atteinte frauduleuse portée par *Ammonia* à cette licence exclusive qui est invoquée ;

Attendu que la cause d'une demande s'entend du fait juridique qui lui sert de fondement ;

Attendu que le titre de la demande, tant à Paris qu'à Bruxelles, est constitué de l'accord verbal de mars-avril 1926, avenu entre l'*Azote français* et Jaubert (V. Cass., 22 mars 1900, *Belg. Jud.*, 1900, col. 897 ; — 17 novembre 1927, *Pas.*, 1928, 1, 13 et les concl. de M. le proc. gén. LECLERCQ) ;

Attendu que la question de territorialité de la législation en matière de brevet, est sans relevance en l'espèce, les exploits d'ajournement mettant en cause les agissements frauduleux de la Société *Ammonia*, la fraude faisant exception à toutes les règles ;

Qu'il suit de ces considérations que le renvoi sollicité pour identité de cause doit être ordonné ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis contraire M. VAN DE WALLE, substitut du procureur du roi, donne acte à la Société anonyme Union Chimique Belge, de ce qu'elle reprend l'instance, en tant que dirigée contre la Société anonyme des Fours à Coke Semet-Solvay et Piette ; disjoint les causes inscrites *sub n°*..., renvoie devant le tribunal de la Seine la cause, en tant qu'elle concerne la défenderesse Société *Ammonia* et le défendeur Georges Jaubert ; ajourne la cause, en ce qui concerne la Société Union Chimique Belge, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'action dirigée contre la Société *Ammonia* ; réserve les dépens... (Du 13 février 1929. — Plaid. MMes D. COPPIETERS et CHABEAU, ce dernier du Barreau de Paris, c/ MAURICE JANSSEN et COLLETTE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. LAUWERS, juge unique.

30 janvier 1929.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION A DOMICILE ÉLU. — ETUDE D'UN OFFICIER PUBLIC OU MINISTÉRIEL DÉCÉDÉ. — NULLITÉ.

Est nulle, la signification d'un exploit en un domicile autrefois élu « en l'étude » d'un officier public ou ministériel, actuellement décédé.

(M... C/ N...)

Jugement. — Attendu que l'exploit d'assignation en validité de saisie-arrêt a été signifié aux défendeurs au domicile par eux élu « en l'étude de feu M. le notaire X.., à Molenbeek-St-Jean » ;

Attendu que l'huissier instrumentant n'ayant trouvé personne au susdit domicile, a remis les copies du dit exploit au Bourgmestre de la commune de Molenbeek-St-Jean, après s'être adressé au voisin ;

Attendu que cet exploit est nul, à raison de ce qu'il n'a pas été fait à personne ou à domicile ;

Attendu qu'en effet, la signification n'a pu se faire valablement au domicile convenu, puisque, au moment de celle-ci, le mandataire des défendeurs avait cessé d'exister, de même que l'étude de ce dernier ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. GANSHOF, substitut du procureur du roi, statuant par défaut

faute de comparaître, déclare nul et de nul effet l'exploit d'ajournement signifié par l'huissier Z..., de..., le 15 septembre 1928, enregistré ; condamne le demandeur aux dépens ; commet pour autant que de besoin l'huissier audiencier pour signifier le présent jugement aux défendeurs défaillants... (Du 30 janvier 1929.)

Observations. — Cette décision fait une juste application des principes.

L'élection de domicile « en l'étude » d'un officier public ou ministériel (un notaire, en l'occurrence), cesse d'exister par la disparition de l'étude ; or, dans le droit public belge, où l'hérédité ou la patrimonialité des études n'existent pas et sont même contraires à l'ordre public, « l'étude » de l'officier public ou ministériel disparaît avec l'officier lui-même, par sa mort, sa révocation ou l'acceptation de sa démission (et aussi naturellement lorsque la cessation des fonctions est imposée d'office en cas d'aliénation mentale).

L'étude n'est pas comme en France, par exemple, une entité qui se transmet par voie de cession sous le contrôle du gouvernement.

Il va de soi que s'il s'était agi d'une signification relative à une inscription de privilège ou d'hypothèque, elle n'eut pas dû nécessairement être faite, à raison de la disparition de l'élection de domicile, à personne ou à domicile réel, car l'art. 83 de la loi hypothécaire permettait alors de la faire au procureur du roi (loi 10 octobre 1913, art. 16).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Juge unique : M. BLANKE, vice-président.

13 décembre 1928.

JEUX ET PARIS. — TAXE. — LOIS DES 28 AOUT 1921 ET 31 DÉCEMBRE 1925. — FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT DE JEUX. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CERCLES PRIVÉS. — RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ORGANISATEUR DE L'ÉTABLISSEMENT. — CAUTION. — EXIGIBILITÉ.

Le législateur a établi, par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925, les sanctions de l'observation des articles 94 et 95 de la loi du 28 août 1921 relative à la taxe sur les jeux et paris.

Le tribunal correctionnel est compétent pour prononcer la fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'accepter des jeux et paris, dans certains cas expressément prévus par la loi. La fermeture de l'établissement est une peine qui prend rang dans le catalogue des peines édictées par le code pénal.

La taxe fiscale prévue sur les jeux par la loi du 28 août 1921 est applicable aux cercles privés.

C'est l'organisateur de l'établissement qui est responsable pénalement des délits prévus par les lois des 28 août 1921 et 31 décembre 1925 ; il n'importe que l'établissement ait pris, postérieurement aux faits reprochés, le caractère d'une association sans but lucratif.

Le Gouvernement est en droit d'exiger du redevable de la taxe susdite de fournir caution, conformément à l'article 96 de la loi du 28 août 1921, dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 4 juin 1928.

(ADMINISTRATION DES FINANCES C/ COUNE.)

Jugement. — *Sur l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu* :

Attendu que le prévenu, en qualité d'organisateur du cercle des jeux « Le Casino », établi place de la Station à Namur, a été cité, à la requête du ministre des Finances, à comparaître devant le tribunal correctionnel de Namur, pour s'entendre condamner à la fermeture de son établissement jusqu'au moment où il se sera mis en règle, du chef d'avoir : 1°) commis le refus d'exercice visé par l'article 94 de la loi du 28 août 1921 et l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925 ; 2°) refusé de verser l'impôt ainsi que la caution prévus par les articles 89 à 93 et 96 de la loi du 28 août 1921 ;

Attendu que le prévenu soutient qu'il n'existe aucun texte de loi qui autorise les poursuites pénales dirigées contre lui par l'administration des Finances ;

Attendu que, pour examiner la valeur juridique de ce soutènement, il convient de rechercher les conditions dans lesquelles la sanction incriminée a été comminée ;

Attendu que l'article 94 de la loi du 28 août 1921, relatif à la fermeture de l'établissement où se contractent les jeux et paris, était resté sans sanction, parce que la proposition de la Commission des Finances, tendant à conférer pleins pouvoirs au Directeur des contributions en cette matière, n'avait pas été agréée par le rapporteur et avait dû être abandonnée ;

Attendu que l'article 95 de la même loi ne prévoyait qu'une majoration de la taxe en cas de fraude ou d'omission dans les registres, les tickets ou les déclarations ;

Attendu que c'est pour combler cette double lacune, que l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925 a stipulé que l'article 95 de la loi du 28 août 1921 devait être complété par l'adjonction de certaines dispositions ayant pour but d'établir des sanctions suffisantes, dont la principale, comme le dit le rapport de la Commission des Finances, c'est-à-dire la fermeture de l'établissement, paraît être le seul remède à l'obstination de certains assujettis de mauvaise foi ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, d'une manière explicite, que le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur toute contravention non prévue aux dispositions prises pour l'exécution de la loi, et, d'une manière implicite, que c'est la même juridiction qui est chargée de prononcer la fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'accepter des jeux et paris, dans certains cas expressément prévus par la loi ;

Attendu qu'en effet, il n'est pas admissible que le législateur, qui a voulu prononcer des sanctions applicables à toutes les infractions à la loi sur les jeux et paris et les rendre opérantes, se soit borné à attribuer compétence au tribunal correctionnel pour les contraventions peu importantes, et se soit abstenu à dessein de désigner la juridiction qui devait connaître des cas les plus importants, sans qu'il soit possible de découvrir les motifs de cette omission ;

Attendu qu'il est certain que la fermeture d'un établissement constitue une peine, c'est-à-dire un mal infligé par la justice répressive en vertu de la loi, à titre de punition d'un acte que la loi défend ou de l'omission d'un acte qu'elle prescrit ; qu'elle peut être assimilée, d'après certains auteurs, à la confiscation, en ce sens qu'elle a pour objet de déposséder quelqu'un de son bien ; qu'elle prend rang dans le catalogue des peines édictées par le code pénal ;

Attendu que, d'ailleurs, l'article 7 du code pénal ne contient pas la liste de toutes les pénalités qui peuvent être prononcées par des jugements de condamnation, notamment l'affichage, la destitution, certaines déchéances, etc. ;

Attendu que si la peine de la fermeture est appliquée souvent à titre accessoire, dans les lois relatives aux débits d'alcool, elle est aussi infligée à titre principal et exclusif, ainsi qu'il résulte de l'article 247 de la loi générale du 26 août 1822 sur les douanes et accises ;

Attendu que c'est à bon droit que la loi sur les jeux et paris a pu l'édicter et attribuer compétence au tribunal correctionnel pour la prononcer, sans qu'il faille s'arrêter à la dictinction théorique entre peine principale et peine accessoire, qui n'est pas inscrite dans l'article 7 du code pénal ;

Sur la recevabilité de l'action pénale : La loi de 1921 est-elle applicable aux cercles de jeux, tels le Casino, et, dans l'affirmative, est-elle applicable au prévenu ?

Sur le premier point : Attendu que la loi de 1921, complétée par la loi du 7 juin 1926, n'a pas voulu atteindre les cercles de jeux dans lesquels une organisation véritable implique une exploitation en public des jeux de hasard, et qui demeurent régis par la loi du 24 octobre 1902 ;

Attendu qu'elle s'applique aux paris, aux courses de toute nature et à ceux qui sont engagés, soit à l'occasion de concours, épreuves, luttes, matches, joutes, jeux d'adresse ou autres de toutes espèces, soit à raison de faits, événements ou circonstances quelconques ; qu'en résumé, la matière soumise à la taxe consiste dans les sommes engagées, dans les paris et gageures et aussi celles engagées dans les autres opérations de ce genre,

à l'exception des opérations de bourse et des loteries autorisées ;

Attendu qu'il résulte également des travaux préparatoires, que le caractère licite ou illicite de ces opérations ne doit pas préoccuper le fisc, qui sortirait de ses attributions en s'érigeant en justicier s'il cherchait à faire la discrimination entre les actes valables ou non, réguliers ou non, qui donnent lieu à la perception ;

Attendu qu'il y a lieu également de faire observer que la loi a voulu exempter les jeux de hasard inoffensifs, où ne sont engagés que des sommes minimes, par exemple, les simples jeux de cartes, jeux de billard, pratiqués dans des établissements de consommation, et dont l'enjeu ne dépasse pas le prix normal des consommations ;

Attendu que la loi du 7 juin 1926 a jugé nécessaire de spécifier, d'une manière formelle, que le texte des articles 89 et 90 de la loi du 28 août 1921 et celui de l'article 51 de la loi du 31 décembre 1925, ne faisaient aucune distinction quant au caractère public ou privé des opérations, en faisant valoir, dans les travaux préparatoires, qu'il n'était pas admissible d'accorder exemption de l'impôt aux opérations pratiquées par les membres de sociétés comportant des centaines, voire des milliers de membres, sous prétexte qu'il s'agit de groupements privés ; « le § 3 de l'article 6 a pour but de dissiper tout doute à cet égard » ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les jeux n'étant pas interdits en Belgique, la taxe litigieuse s'applique adéquatement aux cercles de jeux, tel le Casino, dont les membres jouent pour leur compte personnel, sans qu'il y ait lieu à intervention d'un tenancier ou de croupiers ;

Attendu que même s'il en était autrement, s'il fallait considérer le cercle de jeux « Le Casino » comme une véritable exploitation publique de jeux de hasard, camouflée en cercle privé, la même solution s'imposerait, parce que, en effet, il n'appartient pas au fisc de s'arroger une mission qui est dévolue au procureur du roi et qu'il n'a pas à apprécier les opérations qui s'y pratiquent, à défaut d'intervention du Parquet ;

De la recevabilité des poursuites à l'égard du prévenu, en ce qui concerne le refus d'exercice :

Attendu que, les 2 et 3 juillet 1928, le prévenu a interdit l'accès des locaux de jeux aux agents des contributions ; qu'à la date du 13 juillet, c'est son frère qui, le représentant et agissant d'après ses instructions, refusa l'entrée de la salle aux agents verbalisants ;

Attendu que c'est le prévenu qui, jusqu'à la date du 1er février 1928, en sa qualité de concessionnaire du Kursaal établi dans le même local que le Casino, acquittait la taxe réclamée par l'Administration ;

Attendu qu'il a reconnu, à l'audience, qu'il était le directeur du Cercle, désigné à cause de sa compétence en matière de jeux ; qu'il participait aux jeux comme les autres joueurs et que c'était lui qui payait les loyers quand il n'y avait pas d'argent en caisse ;

Attendu qu'il est indéniable que le prévenu doit être considéré comme l'organisateur ou l'occupant de l'immeuble où se contractent les jeux et les paris, et que ces agissements tombent sous l'application de l'article 94 de la loi de 1921 ;

Attendu qu'il ne peut se retrancher derrière l'association sans but lucratif, dénomination sous laquelle s'est constitué le Casino, qui est dirigé par un conseil d'administration représentant le Cercle ;

Attendu que cette prétendue association sans but lucratif n'a été publiée au *Moniteur* que le 15 août et n'a pu être dotée de la personnalité civile avant cette date ; qu'en conséquence, le procès-verbal du 13 juillet doit sortir ses pleins et entiers effets à son égard ;

Refus de payer l'impôt et la caution :

Attendu que ces contraventions découlent de la même pensée délictueuse qui a déterminé la prévenu à commettre la première infraction ;

En ce qui concerne le refus de payement :

Attendu que le prévenu soutient que le procédure employée par l'Administration le privait de garanties que lui offrait l'article 97 de la loi de 1921, au point de vue de l'établissement de la taxe ;

Attendu que si le prévenu avait fait des offres de payement, le tribunal correctionnel eût été appelé à examiner les prétentions des parties en cause et à décider, avant de statuer sur la question de fermeture, si ces offres n'étaient pas satisfactoires ;

Attendu que l'article 91 de la loi devant être interprété dans un sens large, le prévenu doit être considéré comme responsable du payement de la taxe litigieuse pour les motifs énoncés ci-dessus, et qui démontrent qu'il a participé à l'acceptation des enjeux ou des mises, soit pour son compte personnel, soit à titre d'intermédiaire, aux fins prévues par les articles 89 et 90 ;

En ce qui concerne le refus de fournir caution :

Attendu que les dispositions prises le 9 juin 1928 par le Directeur général, sous la responsabilité et d'après les ordres du ministre des Finances, l'ont été en exécution d'un arrêté royal du 4 juin, consacrant l'obligation de fournir une caution et chargeant le ministre de la réglementation des points de détail pour assurer l'exécution de l'article 96 de la loi du 28 août 1921 ;

Attendu qu'il n'existe aucune trace de subdélégation interdite dans la succession des actes ci-énoncés, dont l'enchaînement est parfaitement régulier et conforme aux traditions administratives ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, dit que les préventions mises à charge du prévenu — le refus d'exercice, le refus de verser l'impôt et le refus de fournir caution — sont établies, qu'elles résultent d'une même intention délictueuse ; vu les articles... statuant contradictoirement, prononce la fermeture de l'établissement « Le Casino », situé place de la Station, à Namur, et dit qu'elle ne prendra fin que lorsque le prévenu se sera mis en règle ; condamne le prévenu aux dépens... (Du 13 décembre 1928. — Plaid. MMes Bribosia et Bovesse.)

Cette décision a été frappée d'appel.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR D'APPEL DE LYON.

28 mai 1926.

VENTE IMMOBILIERE. — Lotissement de terrain. — Clause interdisant a tous les acheteurs de parcelles d'installer une industrie incommode ou insalubre. — Validité. — Lien de droit entre tous les coïntéressés. — Action de l'un d'eux en suppression d'un établissement prohibé. — Recevabilité.

Le propriétaire d'un terrain qui, après en avoir effectué le lotissement, insère dans tous les actes de cession des parcelles ainsi fractionnées la clause suivante : « L'acquéreur ne pourra établir sur le terrain vendu aucun dépôt de matières, ni aucun établissement qui répande une odeur insalubre ou incommode ; il ne pourra installer ou laisser installer sur le dit terrain ni une scierie mécanique, ni une usine ou fabrique, ni une grande cheminée », manifeste, par là même, sa volonté de réserver le quartier où se trouvent les parcelles vendues, à l'habitation et à l'agrément, mais à l'exclusion de tous établissements ou industries incommodes ou insalubres.

De telle sorte que cette stipulation impose aux divers acheteurs des lots dont s'agit une double obligation, à la fois personnelle (interdiction de déposer des matières incommodes ou insalubres) et réelle (interdiction d'installer une scierie mécanique, usine ou fabrique à grande cheminée). Elle crée, en outre, un lien de droit direct entre les divers acheteurs tenus à cette double obligation, de telle sorte qu'il appartient à l'un d'eux de s'en prévaloir en justice et d'obtenir, le cas échéant, sous forme de fermeture, la suppression d'une usine de torréfaction de cafés qui vient d'être installée sur l'une des parcelles de terrain vendue, et qui rentre notamment dans la catégorie des industries ci-dessus prohibées.

(MERCIER.)

Arrêt du 28 mai 1926, conforme à la notice.

TRIBUNAL CIVIL DE CHALON-SUR-SAONE.

Présidence de M. HINLANG.

27 août 1926 (*).

DIVORCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — VOYAGE EN VUE DE TENTER UNE RÉCONCILIATION. — PASSEPORT. — MARI SANS DOMICILE CONNU. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION DU TRIBUNAL.

Lorsqu'un jugement de divorce a été rendu par défaut au profit de la femme, l'autorisation maritale reste nécessaire jusqu'à ce que le jugement de divorce soit devenu définitif.

Si la femme veut se rendre à l'étranger auprès de son mari afin de tenter de se réconcilier avec lui, l'autorisation du tribunal est nécessaire, à défaut de l'autorisation maritale, pour qu'un passeport soit délivré à la femme.

(DAME V...)

Jugement. — Attendu qu'à la date du 9 mars 1926, le tribunal civil de Châlon-sur-Saône a rendu, à la requête de la dame Marie-Louise V..., un jugement par défaut contre le sieur Louis-Antoine C..., son mari, prononçant le divorce aux torts et griefs de ce dernier ;

Attendu que ce jugement, qui n'a pu être signifié au sieur C... en personne, celui-ci étant actuellement sans domicile connu et seulement présumé en Italie, à Turin, ne sera définitif que le 1er février 1927 ;

Attendu que la requérante, aimant beaucoup son mari, se propose de le rechercher en Italie et de faire une démarche auprès de lui pour le ramener à elle ;

Attendu que, pour l'obtention de son passeport, la requérante s'est vu réclamer par la Préfecture l'autorisation du tribunal pour suppléer à l'autorisation maritale du sieur C...., actuellement sans domicile connu ;

Par ces motifs, le Tribunal autorise la requérante à se rendre en Italie, à Turin, pour y tenter de se réconcilier avec le sieur C..., son mari... (Du 27 août 1926.)

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-BRIEUC.

Présidence de M. LE CLECH.

18 novembre 1926 (**).

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — VOYAGEUR EN ÉTAT DE CONTRAVENTION. — RUPTURE DU CONTRAT DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ DU CHEMIN DE FER SELON L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL.

En empruntant sciemment un train auquel son billet ne lui donne pas droit, le voyageur rompt le contrat de transport intervenu entre lui et le chemin de fer. S'il vient, en conséquence, à être tué ou blessé au cours de son trajet, la responsabilité contractuelle du chemin de fer ne saurait être envisagée.

Ce ne serait qu'en cas de faute délictuelle nettement prouvée contre le transporteur, que ce dernier pourrait être tenu de dommages-intérêts, en conformité des dispositions de l'article 1382 du code civil.

(LE SAUX — Cie CHEMINS DE FER DE L'ETAT.)

Jugement. — Attendu que, par jugement avant faire droit du 25 mai 1926, enregistré, une enquête a été ordonnée à l'effet de permettre à Le Saux de prouver par toutes voies de droit, et notamment par témoins, que, le 5 août 1925, il a pris dans la soirée, à la gare de Guingamp, un billet de troisième classe à destination de Saint-Brieuc, et que, en possession de ce billet, il est monté dans le train rapide 502 qui partait à cette date à 20 h. 20 de Guingamp ;

Attendu que les déclarations recueillies établissent que le demandeur était bien muni d'un billet de troisième classe de Guingamp à Saint-Brieuc ;

Qu'aucune discussion n'existe plus désormais entre les parties à cet égard ;

Mais que la Compagnie défenderesse prétend maintenant qu'avec ce billet, Le Saux n'avait pas le droit de prendre le train régulier 502 dans lequel il est monté, par le motif qu'il n'y a pas 50 kilomètres entre les deux gares de Guingamp et de Saint-Brieuc ;

Qu'en le faisant, en dépit des tarifs homologués d'ordre public, il a rompu le contrat de transport intervenu précédemment entre lui et elle, et dont il ne peut plus se prévaloir aujourd'hui ;

Attendu que le principe de la responsabilité contractuelle des Compagnies de chemins de fer vis-à-vis des voyageurs transportés, ne se discute plus, ni en doctrine, ni en jurisprudence ;

Qu'en se chargeant du transport des voyageurs, elles contractent, sans qu'il soit besoin d'une stipulation, de les conduire sains et saufs à destination ;

Que si les Compagnies manquent à cet engagement, elles sont tenues de payer aux voyageurs, victimes d'un accident, les dommages-intérêts prévus par l'article 1147 du code civil (Voir Cass. civ., 22 février 1926, dans DALLOZ, *Recueil hebd.*, n° 13, p. 194) ;

Attendu que la question est beaucoup plus délicate lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, d'un voyageur qui a pris un train dont son titre de transport ne lui permettait pas l'accès ;

Attendu qu'il ressort, sur ce point, de la jurisprudence la plus nouvelle, que si, par suite d'une erreur qui lui est uniquement imputable, un voyageur a été tué ou blessé au cours d'un trajet autre que celui prévu à son billet de place, la responsabilité contractuelle de la Compagnie de chemins de fer ne saurait être envisagée ;

Qu'il appartient, dans ce cas, au demandeur en dommages-intérêts, de démontrer la faute délictuelle du transporteur, en conformité des dispositions de l'article 1382 du code civil (Voir Cass. civ., 6 juillet 1926, dans DALLOZ, *Recueil hebd.*, 1925, p. 537) ;

Que, dans le cas où un voyageur a commis une erreur, il incombait aux agents de la Compagnie de chemins de fer en cause, de le renseigner sur le train dans lequel il devait régulièrement monter ;

Que, du moment qu'il n'a pas pris place sciemment ou par fraude dans le train interdit, l'accident dont il a été victime par la suite doit être considéré comme survenu en cours d'exécution du contrat de transport (Voir Paris, 29 octobre 1925, dans *Gaz. Pal.*, 1926, 1, 87) ;

Attendu qu'en s'appuyant sur ces décisions, le tribunal est amené à examiner si, en l'espèce, le demandeur est resté sous l'empire du contrat de transport en prenant place dans le train régulier 502, le 5 août 1925 ;

Attendu, à cet égard, que la déposition du témoin de l'enquête précitée, qui a conduit Le Saux à la gare de Guingamp ce soir-là, révèle que le demandeur devait partir pour Saint-Brieuc par le train omnibus de 21 heures ;

Qu'au moment de passer sur le quai, l'employé de service en poinçonnant son billet lui a dit de se dépêcher, car le train était en gare ;

Qu'il en résulte que s'il n'est pas monté dans ce train et s'il s'est introduit, au contraire, dans le train régulier 502, auquel son billet ne lui donnait certainement pas accès, c'est sciemment, sinon par fraude, qu'il l'a fait ;

Qu'en conséquence, l'accident dont il a été victime peu de temps après, n'a pas pu survenir en cours de l'exécution du contrat de transport ;

Attendu que Le Saux doit donc, pour obtenir des dommages-intérêts, rapporter désormais la preuve d'une faute délictuelle de la part de la Compagnie des chemins de fer de l'Etat, en vertu de l'article 1382 du code civil, ce qu'il ne fait pas et ne demande même pas à faire ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de rejeter purement et simplement ses conclusions ;

Par ces motifs, le Tribunal dit et juge que Le Saux, bien que muni d'un billet de 3e classe de Guingamp à Saint-Brieuc, n'avait pas droit au train 502 ; que le contrat de transport qui s'était formé par la remise du billet à Le Saux et le réseau de l'Etat, étant rompu, il incombe à Le Saux de faire la preuve que son accident est dû à la faute du réseau ; dit et juge que Le Saux n'a pas fait la preuve de cette faute ; le déboute purement et simplement de sa démande ; condamne Le Saux en tous les dépens... (Du 18 novembre 1926.)

(*) *La Loi*, 1927, n° 99.

(**) *La Loi*, 10 février 1927.

DE L'OCCUPATION DE LA SURFACE pour la recherche et l'exploitation des mines. Consentement tacite du propriétaire.

L'article 17 des lois coordonnées sur les mines (arr. roy. du 15 septembre 1919) est ainsi conçu : « Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans ses enclos murés, cours ou jardins, ni dans ses terrains attenant à ses habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres des dites clôtures ou habitations ».

L'intéressante étude de M. DOR, publiée *Belg. Jud.*, 1928, col. 225 et suiv., porte :

« Le propriétaire de la surface peut évidemment autoriser les concessionnaires et explorateurs à établir leurs travaux de mines dans les terrains visés par l'article 17. Cet article déclare que les travaux de mines ne peuvent être autorisés dans ces terrains qu'avec le consentement formel du propriétaire de la surface.

» Cette formule exclut-elle le consentement tacite que les principes généraux du droit placent sur la même ligne que le consentement exprès? Il ne paraît pas : la loi a simplement voulu dire que le consentement du propriétaire doit être certain, parce qu'il s'agit pour le propriétaire, ainsi que le fait remarquer BURY (n° 645), de se priver d'une garantie précieuse... »

M. DOR ajoute :

« Mais il n'y aurait pas de consentement suffisant, si le propriétaire s'était borné à ne pas s'opposer à l'établissement des ouvrages ; son abstention isolée de tout acte positif ne manifeste pas avec certitude la volonté de les permettre, et, dès lors, il peut en réclamer la suppression aussi longtemps que la prescription n'a pas accompli son œuvre (Liége, 2 mars 1854, *Belg. Jud.*, 1857, col. 1366 ; — BURY, n° 645). »

A notre avis, c'est une erreur d'établir une distinction selon que le consentement tacite se manifeste par des actes positifs ou par une passivité consciente. Rien ne permet de penser ainsi. L'opinion de M. DOR, qui fait sienne celle de BURY, s'appuye, à tort comme nous le verrons, sur l'arrêt de Liége, précité.

Quel était, en l'occurrence, l'objet du litige? Des propriétaires avaient assigné un charbonnage pour le voir condamner à supprimer une galerie d'exhaure, par lui établie, comme ayant été ouverte en dehors du périmètre de sa concession et à une distance des habitations prohibée par l'article 11 de la loi du 21 avril 1810 (actuellement art. 17 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919).

En première instance, les demandeurs furent déboutés, pour le motif que la prohibition établie par l'article 17, ne pouvait être étendue aux galeries d'écoulement.

Nous reconnaissons que l'*attendu* suivant du jugement *a quo* corrobore le système critiqué : « Attendu que l'article 11 de la loi précitée (du 21 avril 1810) exige un consentement formel de la part du propriétaire de la surface, pour que l'exploitant, ou celui qui se livre à la recherche des mines, puisse établir les travaux que cette disposition prohibe, et qu'on ne peut déduire le consentement formel exigé par la loi, du fait seul négatif que le propriétaire, connaissant l'exécution de ces travaux, ne s'y serait pas opposé ; que c'est à l'exploitant à s'assurer de ce consentement, et qu'à ce défaut, le propriétaire est toujours à temps de se plaindre de ces travaux, tant et si longtemps que son action n'est pas éteinte par la prescription ».

Mais nous nous empressons d'ajouter que l'arrêt rendu en instance d'appel, a écarté implicitement cette manière de voir : « Attendu qu'en vain, dit-il, la société charbonnière excipe d'un consentement tacite de la part des appelants ; car, en supposant que ceux-ci auraient eu connaissance des travaux de la xhorre, ils étaient sans droit comme sans intérêt pour empêcher ceux qui se pratiquaient dans le sein de la terre ; que la preuve sollicitée à cet égard n'est pas donc admissible, puisqu'elle ne ferait pas disparaître le doute sur le prétendu consentement, lequel doit être formel, au vœu de la loi ».

Il s'en suit que si les propriétaires avaient eu connaissance des travaux *en ayant le droit* de s'y opposer, la défenderesse aurait pu arguer du consentement tacite par abstention.

M. DOR, à l'exemple de BURY, n'aurait pas dû formuler une règle générale, en se basant sur un exemple particulier, dans lequel l'opinion qu'il défend n'est justifiée que par une raison tout à fait spéciale.

GEORGES DEMARET,
Avocat, à Mons.

NÉCROLOGIE

Mort de M. Lucien CAMPION.

La science du Droit et le Barreau viennent de faire une perte particulièrement douloureuse : M. Lucien CAMPION, Avocat à la Cour d'appel et Professeur de droit civil à l'Université de Bruxelles, est mort le 21 février, à 30 ans...

On peut dire de lui, sans hyperbole, que la place qu'il avait prise en quelques années au Barreau et dans l'enseignement du Droit, son œuvre scientifique importante déjà malgré sa jeunesse, permettaient de tout espérer ; tous ceux qui l'entendaient au Palais ou à la Faculté de Droit de Bruxelles, qui lisaient ses livres ou ses notes d'arrêts, admiraient chaque jour davantage l'étendue de ses connaissances juridiques, la clarté de son intelligence, la vigueur de son argumentation, sa probité intellectuelle, et ils voyaient en lui, dans un avenir prochain, un Maître ; déjà, d'ailleurs, il faisait école, et, autour de lui, nombreux étaient ceux qui n'étaient plus seulement des élèves, mais des disciples.

De haute taille, d'aspect sain et vigoureux, le regard clair et pénétrant, il semblait personnifier la foi dans la Vie ; il aimait à dire : « La Vie est belle » ; elle l'était en effet pour lui, comme elle l'est pour tous ceux qu'anime le sentiment de la noblesse de l'effort persévérant, mis au service d'une mission élevée ; comme eux, Lucien CAMPION travaillait chaque jour, méthodiquement, toujours dans la même voie, sans se laisser distraire par les médiocres soucis quotidiens, puisant même, semblait-il, dans des épreuves douloureuses, une énergie nouvelle.

En 1925, il consacrait à la « Théorie de l'abus des droits » un livre important, qui fut très remarqué ; il valut à son auteur le grade de Docteur spécial en droit civil de l'Université de Bruxelles. Moins de deux ans après, il publiait un livre plein d'idées sur la « Notion d'assistance en droit privé », véritable programme d'études nouvelles.

En même temps, il devenait Professeur à l'Ecole de commerce de l'Université de Bruxelles, et, quelques mois après, à la Faculté de Droit ; d'emblée, il y prenait une situation de premier plan.

Il rédigeait chaque année une chronique de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence belges dans la revue italienne *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*.

Et au moment où il a succombé, il écrivait les dernières pages d'un « Traité du gage civil et commercial ».

Notre recueil perd en lui un collaborateur précieux. Lucien CAMPION aimait la *Belgique Judiciaire* ; c'est à elle qu'il confia l'une des premières études juridiques, sur le « Droit de vote des obligataires d'une société anonyme » ; plus tard, il y publia une étude sur la « Théorie de l'imprévision » et de nombreuses notes critiques sous des arrêts. Il se rendait compte du rôle d'un recueil de doctrine et de jurisprudence dans le développement de la science du droit ; ce rôle, il voulait le faire remplir par la *Belgique Judiciaire*.

La vie laborieuse de Lucien CAMPION fut, hélas, trop brève ; mais elle fut féconde, puisqu'elle nous laisse des œuvres qui dureront et le souvenir d'un ami très cher, d'un esprit d'élite, qui servira d'exemple à tous ceux qui l'ont connu.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 438.66

SOMMAIRE

La nouvelle loi sur les Chèques, par J. L. M. et H. S.

JURISPRUDENCE BELGE.

Faillite. — Vente d'objets mobiliers. — Droit de résolution pour non-payement du prix. — Condition suspensive du transfert de propriété. — Revendication. (Bruxelles, 1re ch., 11 janvier 1929.)

I. **Transport.** — Chemin de fer. — Accident survenu à la descente du train. — Responsabilité du transporteur. — II. **Chose jugée.** — Portée d'application. — Motifs sans rapport réel avec le dispositif. (Liége, 1re ch., 13 décembre 1928, avec note d'observations.)

Vente de biens de mineurs. — Clauses du cahier des charges prévoyant le payememt immédiat ou le payement différé du prix de vente. — Privilège sur l'un des immeubles. (Liége, 1re ch., 29 novembre 1928, avec note d'observations.)

I. **Appel.** — Motifs non sanctionnés par dispositif. — II. **Appel incident.** — Irrecevabilité de l'appel principal. — Appel incident recevable. — (Liége, 4e ch., 9 novembre 1923, avec note d'observ.)

Tierce opposition. — Locataire. — Jugement rendu entre le bailleur et un autre prétendant droit à l'occupation. — Recevabilité. — Contestation de la qualité de locataire invoquée par le tiers opposant. — Question préjudicielle. — Compétence du juge des loyers. (Gand, 1re ch., 25 janvier 1929, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)

Faillite. — Vente d'objets mobiliers. — Prix payable par versements mensuels. (Charleroi, jug. cons., 29 janvier 1929.)

BIBLIOGRAPHIE.

Marx, J.-M. — Le vote plural et les procédés de maîtrise dans les sociétés anonymes.

Victor, R. — « De Nieuw-Kantiaansche rechtsschool ».

Bulletin législatif.

NÉCROLOGIE.

Mort de M. Joseph De Haene, conseiller à la Cour de cassation.

La nouvelle loi sur les Chèques.

La nouvelle loi (1) destinée à réprimer pénalement l'émission de chèques sans provision, et à assurer à ces instruments de payement la sécurité et l'efficacité que l'opinion publique souhaitait depuis longtemps, est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au code pénal un article 509*bis*, ainsi conçu :

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 3,000 francs :

» 1° Celui qui sciemment émet sans provision suffisante, préalable et disponible, un chèque ou tout autre titre à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles ;

» 2° Celui qui cède un de ces titres, sachant que la provision n'est pas suffisante et disponible ;

» 3° Le tireur qui sciemment retire tout ou partie de la provision d'un de ces titres dans les trois mois de son émission ;

» 4° Le tireur qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, rend indisponible tout ou partie de la provision d'un de ces titres. »

ART. 2. — Il est ajouté à la loi du 20 juin 1873, sur les chèques, un article 13 ainsi conçu :

« Tout banquier qui, délivrant en carnet des formules de chèques payables à sa caisse, n'aura pas reproduit sur la couverture de chaque carnet le texte intégral de l'article 509*bis* du Code pénal, sera passible d'une amende de 50 francs par contravention. »

ART. 3. — L'article 2 n'entrera en vigueur qu'un an après la publication de la présente loi.

Ce texte, comme on pourra s'en rendre compte en lisant le rapport de la Commission du Sénat, dû à la plume de son éminent président M. Alexandre BRAUN, est assez différent du texte de la proposition de loi originaire, œuvre de MM. Armand HUYSMANS et consorts (2).

La rédaction qui a été adoptée par les Chambres législatives est celle sortie de la consultation du Comité permanent du Conseil de législation.

Le rapport de ce Comité, qui a été publié d'ailleurs aux Documents parlementaires, constituera le meilleur commentaire de la loi nouvelle.

C'est pourquoi nous avons jugé utile de le reproduire ci-après.

Comité permanent du Conseil de législation.

Avant-projet de loi réprimant pénalement l'émission de chèques sans provision.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

I. — *Observations générales.*

L'examen de la proposition de loi de MM. HUYSMANS et consorts, réprimant pénalement l'émission de chèques sans

(1) *Moniteur Belge*, 28 mars 1929. — Voy. pour les développements de la proposition originaire de MM. Armand HUYSMANS et consorts, Doc. parl., *Sénat*, séance du 30 novembre 1927, n° 14 ; — pour le rapport de la Commission de la Justice du Sénat, Id., séance du 22 mars 1928, n° 90 ; — pour le rapport de la Commission de la Chambre des représentants, Id., *Chambre*, séance du 14 décembre 1928, n° 41.

(2) La proposition de loi originaire était ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende égale au quart de la valeur nominale du titre, celui qui, à dessein de nuire, aura émis un chèque sans provision préalable et disponible ou qui aura retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision.

ART. 2. — Les dispositions légales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables au délit prévu à l'article 1er de la présente loi.

provision, a fait apparaître la nécessité de mettre en concordance le texte de cette proposition, inspiré de la loi française du 2 août 1917, avec l'article 509 de notre code pénal, article qui n'a pas son équivalent dans le code pénal français.

Il a semblé utile de vérifier, en outre, si la loi adoptée en 1917 par le Parlement français répondait entièrement au but poursuivi, et si son application n'avait pas suscité des controverses ou des hésitations dans la jurisprudence, qu'il eût été fâcheux de voir renaître en Belgique dès la promulgation d'un texte identique ; il a été constaté ainsi que cette loi est aujourd'hui abrogée chez nos voisins et remplacée par l'article 4 de la loi du 12 août 1926.

Il a paru, enfin, que la proposition ne devait pas être limitée aux chèques et qu'il serait opportun d'y assujettir également tous les autres titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, assimilés aux chèques par l'article 1er de la loi belge du 20 juin 1873.

II. — *Eléments matériels de l'infraction nouvelle.*

Le Comité permanent du Conseil de législation est d'accord avec les auteurs de la proposition, pour estimer qu'il faut frapper non seulement l'émission du titre sans provision, mais encore le retrait de la provision après l'émission, et même la défense de payer (appelée communément *blocage de la provision*), qui, notifiée par le tireur au tiré entre le moment de l'émission et celui de la présentation, a pour objet de rendre la provision indisponible.

Chacune de ces actions porte, en effet, atteinte à la sécurité des instruments de payement et ébranle les sentiments de confiance du public, que la proposition de loi a pour but de renforcer.

L'article 509 du code pénal suffirait, à la rigueur, pour réprimer l'émission sans provision s'il ne fallait envisager que le cas où, en échange du titre non provisionné, le tireur a reçu des fonds, valeurs ou décharges (3).

Mais l'émission d'un effet non provisionné, s'il est à ordre ou au porteur, apparaît susceptible de causer la même perturbation sociale, alors que le tireur l'aurait remis au preneur originaire, soit avec l'*animus donandi*, soit à titre d'avance, par exemple, pour l'exécution d'un marché futur et sans rien recevoir immédiatement en échange ; car, si le preneur l'endosse ou le transmet à son tour, le titre pourra servir d'instrument de payement à une série de personnes, provoquer de la part de tiers des remises de valeurs ou de marchandises, entraîner enfin des décharges dont la présentation infructueuse du chèque seule fera constater finalement l'absence de cause.

L'article 509 a donc besoin d'être complété, en principe, même en ce qui concerne l'émission sans provision.

Pour le retrait de la provision, l'utilité d'une disposition nouvelle est manifeste. Bien difficile est la preuve à fournir, dans le cadre de l'article 509, que le tireur savait, en émettant le titre, que le tiré ne serait plus son débiteur à l'échéance (c'est-à-dire au moment de la présentation, lorsqu'il s'agit d'effets à vue), autrement dit qu'il avait prémédité de retirer la provision avant même de tracer le chèque.

Reste la question du blocage, pour employer cette expression devenue courante.

La volonté d'atteindre également cet acte matériel n'est pas douteuse, à lire les développements de la proposition de loi.

Mais le texte, pas plus que celui de la loi française de 1917, n'en fait aucune mention.

Peut-on admettre que le blocage est implicitement compris dans le retrait? C'est bien délicat.

La Cour de cassation de France s'était décidée pour l'affirmative, par un arrêt de la chambre criminelle, du 31 mars 1922 (D. P., 1922, I, 61). Mais il y eut du flottement dans la jurisprudence, notamment dans celle de la Cour d'appel de Paris (4).

C'est pourquoi la loi française du 12 août 1926, vint combler comme suit les lacunes de la législation antérieure :

« ART. 4. — Celui qui, de mauvaise foi, a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer, est passible des peines de l'escroquerie, prononcées par l'article 405 du code pénal. Dans ce cas, l'amende ne peut excéder le double, ni être inférieure à la moitié du montant du chèque. L'article 463 du code pénal est applicable à ces délits. »

En ce qui concerne les peines d'emprisonnement et d'amende, le Comité permanent a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'en prévoir d'autres que celles comminées par l'article 509 du code pénal belge, les infractions envisagées étant de même nature et présentant la même gravité.

En ce qui concerne plus spécialement l'amende, il a estimé que le point de vue fiscal et le point de vue pénal ne devaient pas être confondus. L'amende fiscale demeurera régie par la loi du 20 juin 1873 sur les chèques, que la proposition présente n'aura pas pour effet d'abroger.

Le Comité permanent a jugé, d'autre part, qu'il ne suffisait pas d'amender la proposition de loi de MM. HUYSMANS et consorts, pour y viser explicitement le blocage de la provision.

Il échet d'atteindre pénalement les chèques insuffisamment provisionnés, au même titre que ceux pour lesquels aucune provision n'a été fournie au préalable. Les uns comme les autres sont, en effet, irréguliers en Belgique au regard de la loi commerciale (5).

Une disposition répressive à cet égard était donc plus indiquée encore qu'en France, où le chèque insuffisamment provisionné est valable à concurrence du montant de cette provision (6).

Il a paru opportun d'envisager également le cas où, sans être coauteur ou complice de l'émission d'un chèque sans provision, le preneur céderait son titre à un tiers après l'avoir présenté à payement et constaté ainsi, à ce moment, qu'il n'y avait pas de provision suffisante et disponible. Cette fraude méritait d'être érigée en délit spécial.

Enfin, il a semblé utile, pour faire l'éducation du public, de donner à la loi nouvelle le plus grand retentissement, en imposant aux banquiers établis en Belgique l'obligation de reproduire sur la couverture des carnets de chèques, qu'ils délivrent à leur clientèle, le texte intégral de la loi.

III. — *Elément moral de l'infraction nouvelle.*

Dans ce domaine, le Comité permanent n'a pas hésité à s'écarter de la loi de 1917 et de la jurisprudence française fondée sur cette loi.

La mauvaise foi n'était requise par celles-ci que s'il s'agissait d'un chèque émis sans provision préalable et disponible. Lorsque le fait punissable était le retrait après l'émission de tout ou partie de la provision », la bonne foi n'était pas élisive de l'infraction. Le délit par retrait existe du moment qu'il a été opéré sciemment, même si le retrait est justifié, décidait la Cour de Paris. (Arrêt du 26 janvier 1925, *Dalloz hebd.*, 1925, p. 148 ; *Sirey*, 1925, 2, 97 et la note de M. CHAVEGRIN.) Cette jurisprudence se fondait notamment sur un argument de texte, les mots « de mauvaise foi » n'étant accolés qu'à la partie de la phrase visant l'émission sans provision. Elle était combattue, d'ailleurs, par d'autres arrêts.

Or, la proposition de loi belge n'a pas craint de s'exposer aux mêmes vicissitudes. Elle aussi accole les mots « à dessein de nuire » à la première partie de la phrase, laissant donc supposer que, pour le retrait de la provision, et pour son blocage, le cas échéant, le dol général, c'est-à-dire le fait d'agir sciemment, suffira comme élément moral de l'infraction.

Il convient cependant, dans une matière aussi délicate, de définir avec précision quel sera le dol requis dans chaque cas particulier, pour qu'il y ait infraction punissable.

L'article 509 appelait déjà dans cet ordre d'idées certaines réserves : son texte fait usage du terme « frauduleusement », ce qui correspond à la notion du dol spécial, généralement exigé

(3) Pour l'interprétation des dispositions répressives antérieures à la promulgation de la loi nouvelle, voyez LÉVY MORELLE et SIMONT, *Le Chèque*, nos 89 et s. — *Adde* : Cass. belge, 4 novembre 1895 (*Belg. Jud.*, 1895, col. 1503) et 21 mars 1927 (*Belg. Jud.*, 1927, col. 461 et s., avec note d'observations).

(4) Paris, 13 février 1925, *Dalloz hebd.*, p. 275.

(5) Voy. LÉVY MORELLE et SIMONT, *op cit.*, nos 57 à 59. — *Adde* : Bruxelles, 6 mai 1925, *Belg. Jud.*, 1925, col. 564, avec note d'observations.

(6) Loi du 2 août 1917, article 1er, modifiée par l'article 2 de la loi du 12 août 1926.

dans les délits analogues (vol, escroquerie, abus de confiance), alors que les travaux préparatoires montrent que c'est le dol ordinaire, semble-t-il, que le législateur belge a pris en considération ; la question n'a jamais été définitivement tranchée en Belgique.

Faut-il, pour l'infraction nouvelle, exiger le dessein de nuire, le mobile méchant ou frauduleux, c'est-à-dire le dol spécial?

M. le sénateur HUYSMANS, dans ses développements, répond à cette question par l'affirmative, et sans doute serait-ce aller directement à l'encontre du but poursuivi, de la vulgarisation des payements par chèques ainsi que de tous autres procédés économisant la monnaie, que d'effrayer le public par la menace de sanctions pénales excessives.

Le Comité permanent estime que certaines distinctions s'imposent.

Quiconque met en circulation un titre non provisionné, sait ou doit nécessairement savoir qu'il va créer une perturbation sociale. Le dol ordinaire suffit donc comme élément moral de cette infraction. Le tireur sera punissable, à la seule condition qu'il ait agi sciemment, qu'il ait su, en émettant l'effet, ne pouvoir disposer chez le tiré d'une provision, déjà constituée, suffisant à en assurer le payement.

La préalabilité comme la disponibilité de la provision, sont des notions précisées par la jurisprudence et les études suscitées par la loi du 20 juin 1873.

Le tireur ne peut considérer la provision comme préalable, qu'à la condition qu'il la croie déjà constituée au moment où il emet l'effet (7).

Il ne peut considérer cette provision comme disponible, que pour autant qu'il ait la conviction que le tiré soit prêt à s'en dessaisir (8)

Le tireur sera donc coupable de l'infraction analysée, s'il émet le titre sachant que la provision ne sera constituée que postérieurement à l'émission. Il le sera de même si, titulaire d'une créance suffisante à charge du tiré, il émet un chèque sachant que le tiré, pour une raison quelconque, en refusera le payement.

Dans le cas spécial qui a été prévu, le cédant sera lui aussi coupable, dès qu'il connaîtra le vice du titre qu'il aura néanmoins transféré à un tiers.

Au contraire, pour le blocage ou le retrait de la provision, il existe des éventualités où le tireur, tout en agissant sciemment, ne causera aucun tort à la collectivité, et où son attitude sera, au contraire, pleinement justifiée.

Citons, simplement, les cas d'oppositions visés à l'article 39 de la loi sur la lettre de change (perte du titre, faillite du porteur ou son incapacité de recevoir). On peut même envisager des cas de retrait ou révocation de bonne foi. (Cfr. LÉVY MORELLE et SIMONT, *Le Chèque*, n° 96.) Et sans toucher à la position des tiers porteurs dont les droits triompheront sans peine en justice, il faut reconnaître que ces révocations, lorsque le titre est demeuré en possession du preneur originaire, ne peuvent, en réalité, causer de tort à personne.

C'est pourquoi il paraissait s'imposer, à l'égard du blocage et du retrait, que le dol spécial, *le dessein de nuire*, fut exigé comme le dit M. le sénateur HUYSMANS.

La loi pénale aurait risqué, sinon, d'immobiliser pendant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai de prescription du titre, les fonds représentant la provision d'effets supposés détruits ou perdus, ou même dont la remise aurait été reconnue sans cause valable par décision de la justice civile ou commerciale (9).

La difficulté a été résolue de la façon suivante :

Pour le retrait pur et simple de la provision, qui laisse le tiers porteur sans défense contre l'insolvabilité du tireur, un délai de trois mois a été prévu, à l'expiration duquel la révocation du chèque cessera d'être punissable. Mais jusqu'à ce moment, le retrait de tout ou partie de la provision sera réprimé au même titre que l'émission du chèque sans provision, c'est-à-dire à la seule condition que le tireur ait agi sciemment (10).

Pour le blocage, au contraire, qui, malgré les entraves temporaires qu'il apporte au payement, laisse subsister en faveur du porteur du chèque la sûreté réelle que constitue pour lui la provision, le dol spécial, c'est-à-dire l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire, sera requis pour que l'opposition à payement entraîne des poursuites pénales.

La proposition de loi évitera, de cette façon, de mettre en contradiction la législation répressive avec la loi commerciale et les usages bancaires.

Il est permis d'affirmer, au surplus, qu'un délai de trois mois doit normalement suffire pour que le chèque remplisse pleinement sa fonction économique d'instrument de payement, même s'il est tiré d'une place fort éloignée du lieu où il doit être présenté.

---

(7) Pour la préalabilité de la provision, voyez LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, n^{os} 35, 39, 45. — *Adde* : Bruxelles, 3 mai 1926, *Belg. Jud.*, 1927, col. 333, avec note d'observations ; — Gand, 10 juin 1927, *Belg. Jud.*, 1928, col. 179 avec l'avis de M. l'avocat général SOENENS, ainsi que les notes publiées sous le même arrêt dans la *Jurisp. des Fl.*, 1927, p. 311.

(8) La disponibilité de la provision a donné lieu également à des décisions intéressantes. Voyez mêmes auteurs, n^{os} 35 à 44 et 48. — *Adde* : Bruxelles, 8 février 1926, *Belg. Jud.*, 1926, col. 239, avec note d'observations ; — Comm. Courtrai, 21 mai 1927, *Jurisp. des Fl.*, p. 150. Ce jugement considère à bon droit, semble-t-il, qu'une crédit en devises étrangères peut éventuellement constituer une provision disponible pour le payement d'un chèque en francs belges, le tirage valant, dans ce cas, mandat tacite d'acquérir au moyen de ces devises les fonds en monnaie nationale nécessaires à l'opération ordonnée. — Voyez aussi Caen, 18 décembre 1924, *Dalloz hebd.*, 1925, p. 150.

(9) Cf. Bruxelles, 5 octobre 1928, *Belg. Jud.*, 1929, col. 142 et s., avec note d'observations. Sur la prescription, voy. LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, n° 73.

(10) Nous croyons savoir que l'idée d'instituer, à partir de l'émission du titre, un délai d'intangibilité de la provision, intermédiaire entre le délai de présentation et celui de la prescription, a été suggérée par l'exemple de la nouvelle loi polonaise sur le chèque.

Cette loi, du 14 novembre 1924 (traduction WITENBERG avec préface de M. Jacques BOUTERON, Paris, *Sirey*, 1925), stipule en son article 22 ce qui suit :

« La révocation du chèque est valable :

» *a*) au cas où la révocation a eu lieu après l'expiration du délai de présentation, de même au cas où ce délai n'a pas été observé ; dans ces cas, la validité de la révocation entre en vigueur au moment de l'expiration du délai de présentation ;

» *b*) pour les chèques postaux... (sans intérêt).

» Du jour où la révocation est valable, le tiré n'a plus ni l'obligation, ni le droit de payer le chèque.

» La simple expiration du délai de présentation d'un chèque non révoqué n'a aucune influence sur l'obligation et le droit du tiré de payer, à moins qu'une convention entre le tireur et le tiré n'en dispose autrement. »

Comme le dit M. BOUTERON dans sa préface (*op. cit.*, p. 18), ce régime est inspiré des résolutions de la Conférence de La Haye de 1912, mais avec des modalités un peu plus complexes.

Il est à remarquer, d'autre part, que la longueur des délais de présentation prévus par le législateur polonais (dix à soixante jours, selon les cas), permettait de les confondre avec les délais d'irrévocabilité, ce qui n'était pas possible chez nous, sans modifier l'article 4 de la loi du 20 juin 1873, qui ne donne au porteur que trois ou six jours pour présenter le chèque au tiré.

Il fallait donc s'adapter aux circonstances : c'est ce que la loi nouvelle fait en présumant l'existence d'une convention tacite entre tireur et preneurs successifs du chèque, suivant laquelle, à l'expiration du troisième mois à partir du jour de l'émission, les fonds redeviendront libres et le porteur ne disposera plus en principe que du recours cambiaire contre le tireur.

Selon les tendances de la doctrine moderne, l'obligation du tireur constitue d'ailleurs dans les titres à ordre l'élément principal, le transfert de la provision ou les droits exclusifs reconnus au porteur sur celle-ci ne jouant que le rôle de sûreté accessoire. (Cf. BRÈTHE, « Théorie juridique des titres à ordre », *Rev. trim. de Droit civ.*, 1926, p. 637 et s. — X. JANNE, « Le transfert de la provision du chèque en droit international privé », *Belg. Jud.*, 1928, col. 33 à 43.)

Une présomption que les intéressés ont voulu fixer un terme à l'intangibilité de la provision, est raisonnable et conforme à la pratique des affaires. C'est ainsi que, dans certains pays qui étaient dépourvus de législation sur le chèque — comme l'Afrique australe et le Katanga — une stipulation de caducité du chèque après un délai de trois mois, avait été expressément introduite par les établissements bancaires au moment de la délivrance des chèquiers (voyez étude de M. L. GUÉBELS, président du tribunal de 1re instance d'Elisabethville, dans *Bull. de la chambre de comm. d'Elisabethville*, 15 août 1925, p. 9 et s.), ce qui montre bien qu'elle répondait à une nécessité.

Le porteur qui conserverait son titre en portefeuille plus de trois mois sans le présenter, ne mérite pas une protection nouvelle du législateur. Car il n'est pas désirable que l'usage du chèque soit confondu par le public, avec celui des billets de banque ou des instruments de crédit (11).

IV. — *Extension de la proposition de loi à d'autres titres que les chèques.*

Le Comité permanent est partisan de cette extension, sans se faire illusion sur sa portée pratique immédiate.

Il convient, en effet, d'éviter que, pour tourner la loi pénale, des esprits ingénieux imaginent un nouvel instrument de payement rentrant dans le cadre très large de l'article 1er de la loi du 20 juin 1873, et dont ils feraient usage en lieu et place du chèque.

Il se peut, au surplus, que certaines banques mettent, soit actuellement, soit dans l'avenir, à la disposition du public ou de leur clientèle, des bons ou mandats de virement susceptibles d'être endossés ou transmis au porteur.

Mais, d'autre part, il est certain que les accréditifs (terme réservé généralement aux chèques tirés par la Banque Nationale de Belgique sur ses agences et vice versa, ou d'une agence sur l'autre), les chèques dits de succursales, ceux délivrés par les agences de voyages, les billets de banque à ordre et autres titres similaires, ne sont juridiquement que des chèques tirés par les établissements financiers sur eux-mêmes, et dont le payement ne court en général aucun risque. En effet, le tireur et le tiré de ces dispositions se confondent, tout au moins en ce qui concerne leur patrimoine ; le tireur vend le titre à ses guichets contre payement d'un prix qui, entrant immédiatement dans sa caisse, constitue l'exacte contre-valeur de la provision, c'est-à-dire que, dans aucun cas, le tireur ne se prêterait, à la demande du preneur, par exemple, à un blocage qui anéantirait son propre crédit, puisqu'il équivaudrait à un acte de suspension de payement de la part de la succursale ou de l'agence chargée d'honorer le titre à présentation (12).

---

(11) Il est intéressant d'examiner ici quelles seront les répercussions de l'article 509*bis* du code pénal, sur la validité des retraits de provision au point de vue civil et commercial.

Un premier point est certain, c'est que le retrait opéré dans le délai de trois mois à dater de l'émission du chèque, sera nul et de nul effet, non seulement vis-à-vis du tireur, mais encore à l'égard du tiré (généralement un banquier), chaque fois qu'il sera établi que ce dernier, à supposer même qu'il ne soit pas poursuivi comme coauteur ou complice du délit, a eu connaissance de l'émission du chèque et de sa date avant de prêter son concours à la dénaturation ou à l'enlèvement des fonds destinés à en assurer le payement.

Tel sera le cas notamment pour les chèques tirés de l'étranger, lesquels sont généralement « avisés », c'est-à-dire annoncés au tiré par une lettre du tireur, lorsque celui-ci est également banquier.

Cette conséquence n'est que l'application des principes généraux contenus notamment dans les art. 6, 1108, 1131, 1133 et 1134 du code civil.

L'obligation du tiré, en sa qualité de mandataire chargé du service de caisse du tireur, de tenir les fonds à première demande à la disposition de son client, ne pourra plus, de façon générale, recevoir d'exécution, puisqu'elle sera prohibée désormais par la loi pénale, dans les limites de l'article 509*bis*. Chacun sait, en effet, qu'on ne peut fonder sur une infraction à la loi pénale aucune obligation civile valable, bien que la réciproque ne soit pas vraie et qu'il soit permis aux tribunaux parfois d'infliger une condamnation répressive, en l'appuyant sur un acte dénué de toute valeur juridique et de toute efficacité au point de vue civil ou commercial (Cass., 4 février 1924, *Pas.*, 1924, I, 190, avec les concl. conf. de M. l'avocat général GESCHÉ).

Il y a plus : cette nullité au regard de la loi civile n'aura pas nécessairement pour effet de replacer les contractants dans le même état qu'auparavant ; ainsi, le tiré qui, après avoir restitué la provision au tireur en se rendant coauteur ou complice de l'infraction commise par celui-ci, serait condamné ensuite solidairement envers le porteur au payement du chèque, n'aura pas d'action en justice contre le tireur pour répéter cet indû, car nul ne peut invoquer comme titre sa propre turpitude. (Cf. LAROMBIÈRE, édit. belge, *Des obligations*, t. II, sous l'art. 1133, nos 33 et s. — LAURENT, t. XVI, no 164 ; — AUBRY et RAU, t. VI, note 8, p. 322 et s.)

Par contre, après l'expiration du délai de trois mois, le retrait de la provision sera, en règle générale, licite ; les travaux préparatoires de la loi nouvelle ne laissent à cet égard aucun doute, et les opinions qui s'étaient fait jour en sens opposé (cf. THOUMSIN, « Etude doctrinale sur le chèque », dans *Jur. comm. de Bruxelles*, 1925, p. 437 et s.), ne sauraient manifestement prévaloir contre la volonté du législateur, même si celle-ci s'exprime à l'occasion de l'élaboration d'un texte purement pénal.

Il s'ensuit que le tiré pourra, à partir de ce moment, exécuter les ordres du tireur, son mandant, et donner aux fonds représentatifs de la provision du chèque l'affectation qui lui sera indiquée, sans s'exposer, ni l'un ni l'autre, aux sanctions de la loi. Mais, ainsi que le disent les travaux préparatoires et que nous le rappelons ci-dessus (note 10), le porteur conservera, dans ce cas, toutes les voies de recours que la loi lui accorde, sauf l'action contre le tiré du chef de la provision. (Voy. aussi observations sous Comm. Bruxelles, 13 juillet 1926, *Belg. Jud.*, 1926, col. 630 et s.).

La question se présente, toutefois, sous un aspect plus délicat, lorsqu'on aborde le point de savoir, non plus si le tiré aura la faculté de suivre les instructions du tireur, son mandant, mais s'il *devra* les respecter en toute hypothèse.

On enseignait, en effet, avant la loi nouvelle, en se fondant notamment sur l'autorité de THALLER, que le tiré, *lorsqu'il a reçu avis de la création du chèque*, ne peut plus, sans engager sa responsabilité envers le preneur, se dessaisir des fonds affectés à l'exercice du privilège que la loi reconnaît au porteur (LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, no 105).

En cas de protêt, la règle apparaissait plus certaine encore, car elle avait été consacrée en Belgique par justice (Comm. Bruxelles, 22 mai 1926, *Jur. comm. de Bruxelles*, 1926, p. 255 et la note de M. le référendaire J. FONTAINE), sans toutefois qu'il fût permis d'induire des considérants de cette décision, quel délai s'était écoulé, dans l'espèce jugée, entre l'émission et la présentation du chèque litigieux.

Nous pensons que, malgré la loi nouvelle, le tiré devra, en vertu des principes généraux, bloquer comme précédemment la provision du chèque en cas de présentation infructueuse et protêt requis par le porteur, à la suite par exemple d'une opposition ou défense de payer émanant du tireur, parce que, dans ce cas, il y a revendication du privilège et contradiction aux ordres reçus par le tiré ; cette solution s'imposera, à notre avis, quelle que soit l'époque à laquelle la formalité du protêt aura été accomplie, et même si elle n'est pas suivie d'une action judiciaire immédiate.

Si, par contre, le porteur n'a pris aucune mesure conservatoire de ses droits, nous croyons que le tiré n'a plus à s'ériger en gardien des intérêts du porteur connu ou plus généralement inconnu, car les auteurs de la loi nouvelle ont nettement indiqué qu'ils voulaient, en protégeant les règlements par chèques, faire œuvre économique, c'est-à-dire accélérer les payements et permettre une meilleure utilisation de la monnaie, et non transformer les établissements bancaires en doublure de la Caisse des dépôts et consignations.

Le blocage dont il est parlé ci-dessus, œuvre exclusive du tiré et mesure dirigée contre le tireur, ne doit évidemment pas être confondu avec la défense de payer adressée au tiré par le tireur pour paralyser les droits du porteur.

La loi nouvelle déclare punissable cette seconde forme de blocage, à quelque époque qu'elle se produise, mais à la condition toutefois que le tireur ait agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

C'est la disposition du 4° de l'article 509*bis* ; elle ne demande aucune explication supplémentaire.

Les travaux préparatoires constatent ce fait évident que le blocage, loin de faire disparaître la provision, en assure le maintien. Dès lors, le tiré préférera respecter la défense provisoirement, sauf si elle apparaît manifestement dictée par la malveillance ; quant au tireur, il lui appartiendra de s'assurer désormais, avant de mettre opposition au payement, d'une cause légitime, s'il ne veut pas s'exposer à des poursuites répressives.

Il est bien entendu que les droits du tiers porteur, fondés sur le principe de l'inopposabilité des exceptions, demeurent, ainsi que le rapport du Comité permanent l'a rappelé, en dehors de la question.

(12) En Belgique comme dans les pays anglo-saxons, la légalité du chèque tiré sur une succursale, ou entre succursales, pour assurer un transport de fonds, ne fait aucun doute. Le chèque tiré sur soi-même, sur son représentant ou son mandataire, s'appelle plus exactement *accréditif*, et la loi du 20 juin 1873 a consacré son existence sous ce nom. — PAND. B., Vo *Accréditif*, nos 4 et s. — Comm. Bruxelles, 4 mars 1911, *Jur. comm. de Bruxelles*, p. 345.

La doctrine en France, après avoir discuté la question, a admis la solution affirmative. — Voyez André MATER, *Revue*

De plus, pour les billets de banque à ordre, les chèques circulaires (du modèle italien), etc., leur usage ne s'est pas répandu dans le public en Belgique jusqu'à présent (13).

V. — *Conclusion.*

Nous donnons ci-après le texte amendé conformément aux considérations émises au Comité permanent du Conseil de législation.

Ajoutons qu'en incorporant la disposition nouvelle dans le code pénal sous la forme d'un article 509*bis*, il apparaît inutile de reproduire l'article 2 de la proposition HUYSMANS. Les dispositions du Livre I^er^ sur les circonstances atténuantes et la participation criminelle seront applicables de plein droit.

Le présent avis a été arrêté, dans sa séance du mercredi 29 février 1928, par le Comité permanent du Conseil de législation, composé de : M. DEJONGH, *président* ; MM. DE HAENE, DUPRIEZ, MARCQ, MORELLE, RESTEAU, SERVAIS et SPEYER, *membres* ; MM. DULLAERT, LÉVY MORELLE et H. SIMONT, *membres adjoints*.

Le Président,
CHARLES DEJONGH.

---

du Droit bancaire, 1923, p. 97 ; — DROUETS, qui formule certaines réserves (*La provision en matière de chèques*, n^os^ 66 et s., 77 et s.) ; — BOUTFRON, *Le Chèque*, p. 195.

Il est à remarquer que M. DEMOGUE, dans l'étude détaillée qu'il a consacrée à « l'acte juridique avec soi-même » (*Traité des obligations*, t. I, p. 105 et s.), n'a pas examiné la question. — Même observation pour l'étude de M. VALLIMARESCO : « Des actes juridiques avec soi-même, passés par une personne qui veut fixer la situation relative de deux fractions de son patrimoine, soumises à un régime distinct » (*Rev. trim. de Droit civil*, 1926, p. 973 et s.).

(13) Sur le chèque circulaire, voyez le décret-loi italien du 7 octobre 1923 et l'arrêté ministériel du 5 novembre 1923, ainsi que l'étude de M. LESCOT dans les *Annales du Droit commercial international*, 1924, p. 284 et 1925, p. 32.

J. L. M. et H. S.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. DE LE COURT.

11 janvier 1929.

FAILLITE. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — DROIT DE RÉSOLUTION POUR NON-PAYEMENT DU PRIX. — CONDITION SUSPENSIVE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION.

L'article 546 de la loi du 18 avril 1851 n'admettant pas, en cas de faillite, le droit de résolution du vendeur d'effets mobiliers, ne peut avoir pour conséquence d'exclure, de même, l'effet d'une condition suspensive ; il n'en serait autrement que si les parties avaient agi en fraude ou par collusion, en vue de frustrer la masse faillie.

(BANQUE AUTOMOBILE DE BELGIQUE C/ CURATEUR A LA FAILLITE ROELENS.)

Arrêt. — Attendu que, par contrat verbal, en date du 16 mai 1927, l'appelante a cédé au sieur Roelens, un camion automobile au prix de 15,370 fr., payables 3,850 fr. avant livraison et le solde en douze payements mensuels de 960 fr. ; qu'il avait été convenu en outre, entre parties, que, jusqu'au payement intégral du prix de vente, le dit camion resterait la propriété du vendeur et qu'à défaut de payement, ne fût-ce que d'un seul acompte à son échéance, le solde restant serait immédiatement exigible ; que sinon le vendeur aurait le droit de reprendre possession du véhicule, sans aucune formalité judiciaire ;

Attendu que l'acquéreur versa entre les mains du vendeur, sur le montant global du prix, une somme totale de 9,610 francs ;

Attendu que postérieurement, et avant que l'entièreté du prix n'ait été soldé, l'acquéreur fut déclaré en faillite ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelante revendique contre le curateur à la faillite Roelens, le camion automobile vendu et livré au failli, soutenant, conformément aux stipulations du contrat vanté, qu'elle est propriétaire, puisque le prix intégral n'a pas été soldé ; que Roelens n'en ayant, dans ces conditions, jamais eu la propriété, le camion n'a pu entrer dans la masse faillie ;

Attendu que la convention verbale vantée n'a rien d'illicite ; qu'elle est incontestablement valable, le transfert de la propriété de l'objet étant de la nature, mais non de l'essence de la vente ; que rien ne peut empêcher les parties de conclure semblables conventions de vente, dites à crédit ou à tempérament ; que ces conventions sont, d'ailleurs, fort usitées dans le commerce et sanctionnées, au surplus, par la justice répressive, qui condamne, du chef de détournement, l'acquéreur qui revend dans ces conditions, avant de s'être entièrement libéré, l'objet dont il avait ainsi obtenu la détention ;

Attendu que le curateur à la faillite Roelens objecte vainement que semblables clauses seraient nulles ou inopérantes au regard de la masse faillie, comme contraires aux stipulations des articles 544 et 568 de la loi sur les faillites, les créanciers devant avoir pour gage de leurs créances tous les biens de leur débiteur qui, dans l'apparence, ont constitué le patrimoine de leur débiteur, les droits de privilège et de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers n'étant pas admis en cas de faillite, et le droit de résolution ne l'étant que si la tradition de l'objet n'a pas eu lieu ;

Attendu, en effet, que si le législateur prohibe, dans pareil cas, l'effet de la clause résolutoire d'un contrat translatif de propriété, il ne parle pas de la clause suspensive du transfert de propriété, qui est bien le cas en l'espèce, puisque l'appelante ne revendique pas le camion litigieux en vertu de la clause résolutoire du contrat, mais à raison de la clause suspensive du droit de propriété qui s'y trouve insérée, et à raison de laquelle Roelens n'a jamais été propriétaire du camion et n'a, en conséquence, pu, à aucun moment, transférer à la masse faillie un droit qu'il n'a jamais possédé lui-même ;

Attendu qu'il ne pourrait en être autrement que si les parties contractantes, ce qui n'est pas allégué en l'espèce, avaient agi en fraude ou par collusion en vue de frustrer la masse faillie ;

Attendu que, la loi même en matière de faillite ne dérogeant pas, en général, aux règles ordinaires concernant l'effet des conventions des parties à l'égard des tiers, il est impossible, sans tomber dans l'arbitraire et l'injustice, d'assimiler les cas de l'espèce à celui prévu par les articles précédents ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, dit pour droit que le camion automobile revendiqué est resté la propriété de l'appelante ; en conséquence, ordonne que le dit véhicule soit distrait de la masse et restitué dans les 48 heures de la signification de l'arrêt ; condamne l'intimée, *qualitate qua*, aux dépens des deux instances... (Du 11 janvier 1929. — Plaid. MM^es^ DE MORTIER c/ VAN OMMESLAGHE.)

Observations. — Voir, dans le même sens, ci-après col. 258, le jugement du tribunal de Charleroi, du 29 janvier 1929, et les deux arrêts de la Cour de Gand, du 27 avril 1928, rapportés tous deux avec l'avis de M. le premier avocat général SOENENS, *supra*, col. 9 et 15.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

13 décembre 1928.

I. — TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT SURVENU A LA DESCENTE DU TRAIN. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

II. — CHOSE JUGÉE. — PORTÉE D'APPLICATION. — MOTIFS SANS RAPPORT RÉEL AVEC LE DISPOSITIF.

I. — *Le fait de monter dans un train ou d'en descendre faisant partie du contrat de transport, il incombe au transporteur de prouver que l'accident survenu à une personne en descendant du train à une gare du parcours, est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.*

En faisant débarquer les voyageurs sur un quai en plan incliné, mal éclairé, en un endroit dangereux, la Société des

chemins de fer n'a pas apporté les soins qu'exigent ses obligations de transporteur.

II. — *L'autorité de chose jugée, qui s'attache au dispositif des décisions passées en force de chose jugée rendues par les juridictions répressives, ne s'attache pas aux motifs de ces décisions qui n'ont pas avec le dispositif un rapport réel et nécessaire.*

(ÉTAT BELGE C/ LEBRUN.)

Arrêt. — Attendu que l'action intentée à l'Etat par l'intimé Lebrun, en réparation du préjudice qu'il a souffert à la suite de l'accident dont il fut victime le 30 décembre 1925, est basée sur les principes qui régissent le contrat de transport ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que cet accident est survenu au moment où Lebrun descendait, en gare d'Oret, de la dernière voiture du train venant de Châtelineau ;

Attendu que le fait de monter dans un train ou d'en descendre, fait nécessairement partie du contrat de transport ; que celui-ci n'avait donc pas pris fin quand l'accident s'est produit ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 25 août 1891, il incombe à l'appelant de prouver que l'accident est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu qu'à cet égard, l'appelant invoque un arrêt de la cour, du 24 novembre 1926, rendu sur l'action publique dirigée contre le garde-convoi Parmentier, dans laquelle Lebrun était intervenu en qualité de partie civile, d'où il prétend tirer la preuve que l'accident est dû à la faute de Lebrun, point qui, selon lui, serait définitivement et souverainement jugé par les motifs du dit arrêt ;

Attendu que, s'il est vrai que l'autorité de la chose jugée s'attache au dispositif des décisions passées en force de chose jugée rendues par les juridictions répressives, encore est-il que la même autorité ne s'attache qu'aux motifs de ces décisions qui ont avec le dispositif un rapport réel et nécessaire ;

Attendu que, dans l'arrêt invoqué, la cour a décidé *erga omnes* que le garde-convoi Parmentier avait commis la faute, qui lui était reprochée, d'avoir donné trop rapidement le signal du départ, sans s'assurer que tous les voyageurs étaient descendus du train ;

Attendu que ce n'est qu'accessoirement que la cour a été amenée à dire, dans les motifs invoqués par l'appelant, que l'accident pouvait être dû au fait volontaire de Lebrun et non à la faute de Parmentier ; qu'elle le fait, d'ailleurs, dans les termes hypothétiques marqués par les expressions « il est possible..., il est très probable », qui ne peuvent donner aux motifs invoqués l'autorité de la chose jugée ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'appelant veut en retenir comme établie une faute dans le chef de Lebrun ;

Attendu, dès lors, que son obligation de prouver que l'accident est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, reste entière ;

Attendu que cette preuve n'est pas faite ; que les témoignages recueillis au cours de l'instruction répressive et les devoirs accomplis par les autorités judiciaires et administratives à la suite de l'accident, ne permettent pas de préciser, à charge de l'intimé, des faits le constituant en faute ; qu'il s'en dégage, au contraire, qu'en faisant débarquer les voyageurs sur un quai en plan incliné, fort mal éclairé, en un endroit dangereux à raison de la hauteur qui séparait le quai du marchepied, l'appelant n'a pas apporté, ainsi qu'il y était tenu comme transporteur, les soins que comporte la sécurité des voyageurs ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations, que les faits invoqués par l'appelant comme établis sont controuvés, ou établis mais non pertinents, et que la responsabilité reste entière ;

Attendu que les premiers juges ont équitablement fixé le chiffre global des dommages éprouvés par l'intimé ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*, la Cour, ouï M. BODEUX, premier avocat général, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, dit pour droit que l'arrêt de la cour de Liége, du 24 novembre 1926, n'a ni souverainement ni définitivement jugé que l'accident survenu à Lebrun est dû à la faute de ce dernier ; dit pour droit que l'accident n'est pas dû à un fait volontaire et imprudent de l'intimé Lebrun, et que les règles du contrat de transport doivent trouver leur application en l'espèce ; émende le jugement dont appel, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 42,000 francs à titre de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances... (Du 13 décembre 1928.— Plaid. MMes P. PHILIPPART c/ NEUJEAN.)

Observations. — I. Dans le sens de la décision rapportée et relativement à la question de la portée de l'autorité de la chose jugée, la jurisprudence établit que les motifs des décisions participent à l'autorité de la chose jugée, quand ils se confondent intimement avec le dispositif et quand le dispositif du jugement consacre l'efficacité des motifs. Voy. notamment : Cass. fr., 21 novembre 1899, D. P., 1900, 1, 18 ; — Cass. belge, 12 avril 1883, *Belg. Jud.*, 1883, col. 658 ; — Cass., 22 février 1894, *Pas.*, 1894, 1, 125 ; — Anvers, 22 avril 1926, *Pas.*, 1927, 3, 4.

II. — A propos de la même question, rappelons également que, suivant une jurisprudence et une doctrine nettement fixées, l'autorité de la chose jugée doit être reconnue à une décision implicite, lorsqu'elle résulte manifestement des termes du jugement. Il faut naturellement que la solution découlant de la décision antérieure soit claire et précise, et que le point de droit jugé ressorte avec évidence de la décision rendue. Voy. notamment : AUBRY et RAU, t. 8, p. 371, n° 769 ; — DEMOLOMBE, *Traité des contrats et obligations*, t. 7, n° 294 ; — GARSONNET, *Traité théor. et prat. de proc.*, t. 3, p. 543 ; — LAROMBIÈRE, *Théorie et prat. des oblig.*, t. 7, p. 46 ; — Rép. gén. du droit franç., V° *Chose jugée*, n°s 237 et suiv. ; — Cass. fr., 27 avril 1864, *Sir.*, 1864, 1, 208 ; — 22 mars 1882, *Sir.*, 1883, 1, 175 ; — 15 novembre 1904, *Pas. fr.*, 1907, p. 397 ; — 12 juin 1907, *Pas. fr.*, 1907, p. 397 et la note; — Liége, 11 janvier 1924, *Pas.*, 1925, 11, 180.

Ajoutons qu'à défaut de l'existence de cette relation étroite et indubitable entre les jugements, le juge du fond a qualité pour interpréter les jugements servant de base à une exception de chose jugée et constater, sans se mettre en contradiction avec les termes de ce jugement, si celui-ci a eu pour effet de résoudre, soit implicitement, soit explicitement, la question qui lui est soumise. — Cass. fr., 27 janvier 1902, *Pas. fr.*, 1902, 1, 241 ; — 19 mars 1904, *Pas. fr.*, 1906, 1, 390 ; — 15 mars 1905, *Pas. fr.*, 1905, 1, 237 ; — Cass. belge, 7 mai 1925, *Belg. Jud.*, 1926, col. 131.

Le juge du fond statue souverainement sur cette interprétation. — Cass., 13 novembre 1885, *Belg. Jud.*, 1886, col. 577 ; — 7 mai 1925, *Belg. Jud.*, 1926, col. 131.

III. — Quant à la question de la responsabilité du transporteur, voy. Bruxelles, 20 avril 1928, *Rev. gén. ass. et resp.*, 1928, p. 265 et note.

P. R.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. VRCONEN, conseiller.

29 novembre 1928.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES PRÉVOYANT LE PAYEMENT IMMÉDIAT OU LE PAYEMENT DIFFÉRÉ DU PRIX DE VENTE. — PRIVILÈGE SUR L'UN DES IMMEUBLES.

Les tribunaux peuvent subordonner la radiation de l'inscription hypothécaire, prise pour sûreté du payement du prix d'adjudication d'immeubles revenant aux mineurs, à la justification préalable par l'acquéreur du remploi prévu par le cahier des charges.

Le but de cette clause ne permet pas de s'arrêter à la considération qu'elle serait de nature prétendument à écarter les amateurs, à favoriser la collusion entre communistes majeurs, à enfreindre les principes du droit régissant les obligations et à empiéter sur le pouvoir du législateur.

Il peut être valablement stipulé que le privilège du vendeur n'affectera que l'un des immeubles mis en vente.

(PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÉGE C/ X...)

Arrêt. — Vu l'appel de M. le procureur du roi de Verviers, agissant à titre de son office, en vertu de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que les intimés, quoique régulièrement assignés, n'ont pas constitué avoué ;

Attendu que cet appel est fondé sur ce que le jugement *a quo* contient des dispositions contraires aux intérêts des mineurs, pour n'avoir pas enjoint au conservateur de ne radier l'inscription hypothécaire au profit des mineurs qu'après justification du remploi ;

Attendu que l'article 4 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, pris en exécution de la loi de 1816, a reconnu aux tribunaux, en cas d'aliénation d'immeubles appartenant aux mineurs, le pouvoir de prendre les dispositions additionnelles qu'ils jugeront propres à assurer l'exécution des lois et règlements et à garantir les intérêts individuels ;

Qu'il appartient, en conséquence, aux tribunaux qui ont pour mission de veiller à la sauvegarde des intérêts des mineurs, de subordonner la radiation de l'inscription hypothécaire prise pour sûreté du payement du prix d'adjudication revenant aux mineurs, à la justification préalable, par l'acquéreur, de la réalisation du remploi prévu par le cahier des charges ;

Attendu que les premiers juges prétendent à tort que l'insertion de semblable condition de vente dans le cahier des charges, serait de nature à écarter les amateurs de ces immeubles ainsi dépréciés, et à favoriser, grâce à la pénurie des enchérisseurs, la collusion de communistes majeurs ;

Attendu que la clause querellée ne viole ni ne contredit aucun texte légal, et qu'elle a pour but d'empêcher une dilapidation possible des biens des mineurs et l'emploi de leurs capitaux dans des conditions dangereuses pour leur conservation ;

Attendu que les premiers juges soutiennent encore erronément que l'usage de cette clause est prohibée en France par l'article 6 de la loi du 27 février 1880, comme engendrant des complications nuisibles ;

Attendu que la loi précitée, comme l'indique du reste son titre, n'a pour objet exclusif que l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits ;

Qu'il en est si bien ainsi, que, dans une circulaire interprétative de cette loi, adressée aux procureurs généraux de France, le ministre de la Justice de l'époque en précisait nettement la portée, en déclarant qu'elle s'appliquait à tous les meubles incorporels quelconques, et qu'elle trouvait sa justification dans la nécessité, par suite de l'accroissement de la fortune mobilière, d'apporter de nouveaux changements à la loi du 24 mars 1806 et au décret du 25 septembre 1813 sur les conditions de la vente des valeurs mobilières ;

Qu'il n'y est donc nullement question de l'aliénation des biens immobiliers appartenant aux mineurs, et que l'article 6 invoqué dans le jugement *a quo* n'est relatif qu'à l'emploi des capitaux qui peuvent revenir aux incapables ;

Attendu enfin que la clause litigieuse n'étant pas illégale, ne peut avoir pour conséquences, comme le décide vainement le jugement dont appel, de porter atteinte à l'équité, à la morale et aux principes de droit régissant les obligations, ni d'empiéter sur le pouvoir législatif ;

Attendu qu'il suit des considérations émises, qu'il convient d'adopter la clause générale que le ministère public propose d'insérer dans tous les cahiers des charges, parce qu'incontestablement elle garantit, à la fois, les intérêts bien compris des mineurs, ceux de l'acquéreur et la responsabilité du tuteur ;

Par ces motifs, la Cour, vu les réquisitions conformes de M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général de complément, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, donne défaut contre les intimés faute de constitution d'avoué ; émendant le jugement *a quo*, dit que le texte repris dans le dispositif de ce jugement et conçu comme suit :

« L'article 4, § 2, sera supprimé et remplacé comme suit : » toutefois, l'acheteur aura la faculté de ne payer la part revenant » aux mineurs que lorsque ceux-ci auront atteint leur majorité » ou à la date fixée par une décision judiciaire ; en attendant, » il sera tenu d'en payer les intérêts annuellement au taux de » huit pour cent »,

sera remplacé par la disposition suivante, supprimant l'alinéa 2 de l'article 4 du cahier des charges dressé le 13 février 1928 par le notaire Nols, d'Aubel :

« La part utile à revenir aux mineurs restera affectée par privilège sur l'un des immeubles vendus, au choix de l'acquéreur avec accord du juge de paix, jusqu'à la majorité des mineurs et produira un intérêt annuel de huit pour cent. Toutefois, si l'acquéreur, par une déclaration à faire au moment de l'adjudication, s'opposait à l'inscription hypothécaire, la part utile à revenir aux mineurs sera, par les acquéreurs, à la diligence du tuteur, sous la surveillance du subrogé tuteur et avec l'accord du juge de paix, soit employée à l'acquisition d'immeubles, soit placée en première hypothèque au taux de 8 % l'an, soit déposée à la Caisse d'épargne au nom des mineurs à capital réservé jusqu'à leur majorité, soit employée à l'acquisition d'une inscription au grand-livre de la Dette publique en Belgique. Dans le cas où le tuteur n'aurait pas, au moment fixé par le cahier des charges pour le payement du prix d'adjudication, fait connaître à l'acquéreur le mode choisi par lui, l'acquéreur, sous la responsabilité du tuteur, pourra se libérer en versant les sommes revenant aux mineurs à la Caisse des dépôts et consignations, pour être, ces sommes, employées conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 16 décembre 1851.

» Le conservateur des hypothèques ne radiera l'inscription à prendre d'office par suite du payement du prix revenant aux mineurs, qu'après justification du remploi » ;

Confirme le jugement *a quo* pour le surplus par adoption des motifs ; dit que les frais d'appel figureront dans les frais de vente ; commet les huissiers Ehlen, d'Aubel, et Dessart, de Visé, pour signifier le présent arrêt aux intimés... (Du 29 novembre 1928.)

Observations. — Quand une juridiction s'avise de tracer des règles, sans toutefois s'arroger le pouvoir, qu'elle ne possède pas, de statuer par voie générale ou réglementaire, il faut qu'elle le fasse en termes immédiatement compréhensibles et sans enchevêtrement d'idées.

Or, le moins qu'on puisse dire de la formule-type qu'il convient, d'après l'arrêt, d'insérer dans *tous* les cahiers des charges de vente d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs, c'est qu'elle manque, sans doute, de simplicité.

La complexité des hypothèses successives qu'elle envisage, va singulièrement embarrasser les amateurs qui en recevront lecture à une séance d'adjudication.

Elle nécessitera des explications et peut-être des commentaires à donner par le notaire chargé de procéder à la vente, et cela est toujours fâcheux en pareil cas, parce que c'est de nature à écarter les timorés, ceux qui ne veulent pas être mêlés à d'éventuelles complications.

En outre, la formule soulève au fond certaines réflexions.

I. — Prévoyant le cas où l'acquéreur entend payer immédiatement le prix de vente, il attendra pour se libérer que le tuteur lui ait fait connaître le mode choisi par lui, d'accord avec le subrogé tuteur et le juge de paix, pour le remploi de la part du prix revenant à son pupille.

Il semble bien, d'après le contexte de la clause, que l'acquéreur n'interviendra aucunement dans le choix à faire entre les modalités prévues pour la réapplication de la part du prix revenant aux mineurs, et qu'il devra uniquement justifier auprès du conservateur des hypothèques, avant d'obtenir mainlevée de l'inscription, que le remploi a été

effectué. Cela résulte de ce qu'il est dit ensuite dans la formule-type qu'à défaut par le tuteur d'avoir fait connaître son choix, pour l'un ou l'autre des modes de remploi, au moment fixé par le cahier des charges pour le payement du prix d'adjudication, l'acquéreur pourra se libérer en versant ce prix à la Caisse des dépôts et consignations.

Mais l'acquéreur peut, au moment de l'adjudication, faire connaître son intention de payer le prix de façon à ce que son immeuble ne soit pas l'objet d'une inscription. Toutefois, en attendant qu'il ait réalisé cette intention, le conservateur ne pourra se dispenser de prendre l'inscription d'office concomitante à la transcription.

Et cette inscription affectera tous les immeubles vendus, puisqu'il ne s'agira pas alors du cas prévu au début de la formule, où l'acquéreur n'acquittant pas immédiatement le prix, pourra désigner, d'accord avec le juge de paix, celui des immeubles qui sera frappé de l'inscription jusqu'à la majorité des mineurs.

L'arrêt a voulu renforcer la garantie, pour le mineur, qu'offre la clause usuelle suivante, insérée dans le cahier des charges : « La part nette revenant aux mineurs restera, jusqu'à leur majorité, affectée sur les immeubles vendus, ou sera, avec l'assistance du subrogé tuteur, placée, jusqu'à la même époque, sur toute autre bonne hypothèque ; sinon, elle sera, à la diligence du subrogé tuteur, versée par le tuteur à la Caisse des dépôts et consignations » (MARTOU, *Des privilèges et hypothèques*, tome 3, n° 1193, p. 252).

Cet excellent auteur estime que l'acquéreur peut être chargé de surveiller l'emploi du prix, et qu'en ne le faisant pas, il risquerait de ne pas se libérer valablement.

Il étudie cette question d'une façon approfondie et rencontre certaines objections des notaires. Voir aussi ce qu'il écrit au sujet du droit du conservateur des hypothèques de s'assurer que les clauses du cahier des charges ont été respectées (n° 1192).

LAURENT (tome 31, n° 169) ne partage pas complètement l'avis de MARTOU. « Le tribunal — dit-il — peut faire de l'emploi du prix une condition de validité du payement, et même de la vente... L'emploi obligatoire pour les tiers est une clause exceptionnelle ; les tiers n'ont pas mission de veiller aux intérêts du mineur ; on ne peut donc les y obliger que si le jugement leur impose cette obligation ».

En réalité, il n'y a donc qu'une divergence accessoire entre MARTOU et LAURENT, puisqu'ils s'accordent à reconnaître que le tribunal peut imposer à l'adjudicataire l'obligation de s'assurer du remploi, sous l'une ou l'autre forme, de la partie du prix de vente revenant au mineur.

En présence d'une clause du cahier des charges stipulant que « la partie du prix revenant aux mineurs resterait hypothéquée sur le bien vendu, ou placée en inscription au grand-livre de la Dette publique par les soins et sous la responsabilité des adjudicataires », un arrêt de Bruxelles, du 8 décembre 1911 (*Pas.*, 1912, 2, 176), décide avec raison que si ces derniers paient en mains du notaire vendeur, tombé en déconfiture, ils devront payer une seconde fois.

En conséquence, on peut admettre que l'arrêt de Liége est légalement justifié lorsqu'il déclare, dans sa formule-type proposée aux notaires, que l'adjudicataire devra s'assurer du remploi de la somme impayée que le mineur touchera à sa majorité seulement.

Il lui était même inutile de spécifier finalement que « le conservateur ne radiera l'inscription d'office qu'après justification du remploi », car c'est là une mission qui incombe à ce fonctionnaire et pas n'est besoin de la lui rappeler. (Voir PAND. BELGES, V° *Radiation volontaire*, n°s 1709 et 1710.)

II. — Une autre question se pose quand la formule énonce que « la part utile à revenir aux mineurs restera affectée sur *l'un* des immeubles vendus, au choix de l'acquéreur avec accord du juge de paix... »

L'indivisibilité de l'hypothèque ne fait-elle pas obstacle à cette combinaison ?

Naturellement, si l'on ne vend qu'un seul immeuble, celui-là seul aussi constituera le gage résultant de l'inscription à prendre d'office par le conservateur des hypothèques.

La formule-type implique la vente simultanée de deux ou de plusieurs immeubles au profit d'un seul acquéreur, et laisse libre celui-ci de choisir l'un ou l'autre de ces biens, d'accord avec le juge de paix, pour être affecté du privilège du vendeur. Or, d'après l'article 27 de la loi hypothécaire, les créanciers privilégiés (sur les immeubles) sont : 1° le vendeur, sur l'immeuble vendu...

La naissance de ce privilège coïncide avec la transcription de l'acte d'acquisition (art. 30). Le conservateur est tenu de faire d'office, au moment de la transcription, l'inscription de la créance résultant de l'acte translatif de propriété (art. 35). Voir Cass., 1er mai 1868, *Belg. Jud.*, 1868, col. 705.

Cette inscription va-t-elle se porter sur tous les immeubles vendus ou sur celui seulement d'entre eux qu'il plaira à l'acheteur de désigner au moment de l'adjudication ?

Pour argumenter en faveur d'une inscription à prendre d'office sur chacun des immeubles, il ne paraît pas qu'on puisse invoquer le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, que l'inscription est destinée à révéler aux tiers.

Certes, l'hypothèque est indivisible, en ce sens qu'elle frappe l'ensemble et chacune des parties de l'immeuble, mais elle n'existe pourtant que dans les *limites du contrat qui la constitue*, ainsi que l'écrit MARTOU (n° 695). — Voir dans le même sens : LAURENT, tome 30, n°s 175 et 176.

Et le conservateur n'est-il pas virtuellement dispensé, par le cahier des charges, de prendre inscription d'office sur les biens autres que celui qui est réservé aux fins de cette inscription, pour la garantie du prix de vente restant à payer totalement ou partiellement ?

Faudra-t-il, au contraire, reconnaître au conservateur le droit de prendre inscription pour chacun des prix de vente d'immeubles appartenant entièrement ou pour une certaine quotité à un incapable ?

« L'indivisibilité de l'hypothèque, dit encore LAURENT (n° 182), est une des règles de notre régime hypothécaire, que la loi abandonne aux libres conventions des parties intéressées (n° 179) ».

Il ne faut pas se tromper sur la notion de l'indivisibilité de l'hypothèque. L'une des applications de cette indivisibilité se présente quand plusieurs immeubles sont affectés à une même dette. Alors, chacun d'eux et chacune de leurs parties répond de la dette pour le tout.

La situation est entièrement différente en cas de vente de plusieurs immeubles d'un mineur. Le privilège est corrélatif à ce qui n'est pas payé pour chacun d'eux, en sorte que, si le prix de tous, sauf d'un seul, est payé, le privilège ne s'appliquera qu'à ce dernier. (Voir DALLOZ, Suppl., V° *Privilèges et hypothèques*, n°s 415 et suiv.)

Dans un ouvrage tout récent (*Traité pratique de droit civil français*, par PLANIOL, RIPERT et BECQUE, tome XII, « Sûretés réelles », n° 635), il est dit fort justement :

« *Assiette du privilège.* — En principe, le privilège porte sur l'immeuble vendu ; si le prix n'est dû que pour partie, le privilège, étant indivisible, n'en grève pas moins l'immeuble tout entier.... Quand plusieurs immeubles distincts ont été vendus à des acquéreurs différents par un seul et même acte, le vendeur a autant de privilèges qu'il y a d'acquéreurs, et chaque privilège grève séparément l'immeuble acquis par chacun de ceux-ci.

» De même, quand plusieurs immeubles ont été achetés en vertu d'un acte unique par une seule personne, mais pour des prix séparés, le vendeur a, pour la garantie de chacun des prix, un privilège distinct frappant chacun des immeubles. Pour échapper à cette conséquence, les notaires ont inséré dans les cahiers des charges la clause suivante : « L'ensemble des prix de plusieurs immeu- » bles vendus séparément à une seule et même » personne, sera considéré comme s'appliquant à » tous les immeubles indistinctement, et le privilège » sur ces immeubles sera indivisible ». La légalité de cette clause ainsi libellée est contestable, car les privilèges ne peuvent pas plus être étendus que créés par convention. Mais les parties pourraient valablement convenir que toutes ces ventes isolées seront réunies en une seule, et ne constitueront qu'une vente unique consentie moyennant un seul prix, auquel cas, il n'y aurait qu'un seul privilège ». (La jurisprudence française citée en note est en ce sens.)

Il semble que ces considérations cadrent parfaitement avec celles qui ont été exposées ci-dessus, pour montrer que le privilège n'est, en réalité, que le satellite de chaque adjudication pour un prix restant dû en tout ou en partie.

En tous cas, il faut remettre sur le métier la formule-type préconisée par l'arrêt de Liége. Il n'appartient pas aux Parquets, ni même au ministère de la Justice, d'en imposer l'adoption *ne varietur*. A maintes reprises, les tribunaux ont regimbé, avec raison, contre des instructions données, à eux ou aux notaires, pour sauvegarder les intérêts des mineurs. (Voir *Belg. Jud.*, 1907, col. 358 et suiv.).

Les considérations qui viennent d'être présentées, pourront peut-être leur faciliter la tâche de rendre moins rébarbative et moins massive la formule-type précitée, que les notaires de l'arrondissement de Liége ont été invités à adopter par circulaire du procureur du Roi.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. DELHAISE.

9 novembre 1923.

I. — APPEL. — MOTIFS NON SANCTIONNÉS PAR DISPOSITIF.
II. — APPEL INCIDENT. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL PRINCIPAL — APPEL INCIDENT RECEVABLE.

I. — *Lorsqu'un appelant acquiesce au jugement en tant que celui-ci a ordonné un supplément d'expertise, son appel est non recevable, bien que certains motifs du jugement fixant certains chiffres semblent avoir, dans l'esprit du juge, une détermination définitive, si ces motifs ne sont sanctionnés par aucune partie du dispositif.*

II. — *La recevabilité de l'appel incident n'est pas subordonnée au sort de l'appel principal.*

(GÉRARD C/ VILLE DE DINANT.)

Arrêt. — Attendu que la partie Jacob, par son acte d'appel du 13 avril 1923, dûment signifié et enregistré, déclare acquiescer au jugement *a quo*, en tant que celui-ci vide, dans les limites qui lui furent soumises, l'action en intervention dirigée contre l'Etat belge, à raison des dommages de guerre occasionnés aux immeubles litigieux ;

Attendu, en ce qui concerne l'action en expropriation lui intentée par la Ville de Dinant, l'appelant demande également acte de ce qu'il acquiesce au jugement, en tant que celui-ci ordonne un supplément d'expertise, à l'effet d'évaluer les fondations et substructions édifiées sur l'emplacement exproprié ;

Attendu que la décision entreprise se borne à trancher ces deux points ; que certains motifs fixent bien la valeur des terrains expropriés, à l'aide de chiffres qui semblent avoir, dans l'esprit du premier juge, une détermination définitive, mais que ces motifs ne sont sanctionnés par aucune partie du dispositif ; que ce dispositif n'inflige donc, quant à présent, aucun grief à l'appelant ; que, partant, l'appel n'est pas recevable (Liége, 14 novembre 1889, *Pas.*, 1890, II, 109 ; — Bruxelles, 11 décembre 1894, *Pas.*, 1895, II, 111) ;

Attendu que, par acte d'avoué dûment signifié, l'intimée a relevé appel incident ; que la recevabilité de cet appel incident n'est pas subordonnée au sort de l'appel principal, dont il n'est pas l'accessoire, vu qu'il peut être nécessité par la défense d'intérêts totalement distincts ; que cet appel est recevable ; qu'en décider autrement, serait livrer à la merci et au caprice de l'appelant au principal une instance dans laquelle les deux parties ont des intérêts opposés (Cass., 6 juillet 1848, *Belg. Jud.*, 1848, col. 1033) ;

Attendu que l'intimée conclut, au fond, au rejet du supplément d'expertise ordonné par le premier juge ;

Mais attendu qu'il n'appert pas du rapport d'expertise que les experts désignés aient, dans leur évaluation, tenu compte de la valeur des fondations, constructions et substructions litigieuses ; qu'il y a lieu, à cet égard, de déclarer l'appel incident non fondé et de confirmer sur ce point le jugement *a quo* ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, entendu en son avis conforme M. LOISEAU, substitut du procureur général, met l'appel principal à néant, dit l'appel incident recevable, mais non fondé ; confirme, en conséquence, le jugement *a quo*, en tant qu'il a ordonné un supplément d'expertise relativement à la valeur vénale des fondations, substructions et constructions existantes sur l'emplacement exproprié et à la valeur de 1914 de ces mêmes fondations, substructions et constructions ; condamne l'appelant aux dépens d'appel, à l'exception de ceux de l'appel incident, s'il en est, qui resteront à charge de la Ville de Dinant... (Du 9 novembre 1923. — Plaid. MM^es GÉRARD et THIRIONNET, tous deux du Barreau de Dinant.)

Observations. — La question de l'influence de la disparition de l'appel principal sur l'appel incident, est actuellement encore très controversée.

D'accord avec l'arrêt ci-dessus, décident que l'appel incident est néanmoins recevable : PAND. BELGES, V° *Appel incident*, n° 42 ; — BIOCHE, V° *Appel*, n° 698 ; — DALLOZ, Rép., V° *Appel incident*, n° 50 ; — IDEM, Suppl., n° 4 ; — IDEM, Rép. prat., n° 664 ; — FUZIER-HERMAN, V° *Appel*, n° 3932 ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 1580 ; — CRÉPON, *Appel civil*, n° 3932 ; — PAND. FR., V° *Appel civil*, n° 5597 ; — DE FRÉMINVILLE, n° 534 ; — ROUSSEAU et LAISNEY, V° *Appel*, n° 533 ; — GARSONNET, t. VI, § 2138, p. 106 ; — Note de M. TISSIER au *Sirey*, 1908, II, 57 ; — Paris, 13 décembre 1854, *Sirey*, 1854, II, 770 ; — Alger, 18 décembre

1906, DALLOZ, Pér., 1908, II, 16 ; — Bruxelles, 1er juillet 1925, *Pas.*, 1925, II, 129.

Comp. Liége, 12 juin 1907, *Belg. Jud.*, 1907, col. 939 ; — Bruxelles, 22 juillet 1912 et 24 juin 1914, *Pas.*, 1912, II, 251 et 1914, II, 254.

En sens inverse : BELTJENS, *Proc. civile*, art. 443, n° 293 ; — TALANDIER, *Appel en matière civile*, t. I, p. 492 ; — GARSONNET, t. VI, p. 106; — GLASSON, *Proc. civile*, t. 2, p. 65 ; — Cass., 8 août 1846, *Belg. Jud.*, 1846, col. 1422 ; — Bruxelles, 23 juin 1888, *Pas.*, 1888, II, 402 ; — Bruxelles, 21 janvier 1918, *Pas.*, 1918, II, 91 ; — Paris, 7 février 1861, DALLOZ, Pér., 1861, 2, 239 ; — Dijon, 14 août 1868, DALLOZ, Pér., 1869, 2, 167 ; — Cass. fr., 20 février 1907, *Pas. fr.*, 1907, I, 125 ; — Riom, 23 mars 1907, DALLOZ, Pér., 1908, 2, 62 ; — Diekirch, 11 décembre 1913, *Pas.*, 1914, IV, 123 ; — Gand, 29 mai 1925, *Jur. comm. Fl.*, 1925, p. 245 ; — Cass. fr., 5 mars 1928, *Sirey*, 1928, I, 169.

Cons. Etude dans *Belg. Jud.*, 1920, col. 567 et suiv. : « Des rapports respectifs de l'appel incident et de l'appel principal en matière civile ».

L'arrêt de la Cour de cassation de France, du 5 mars 1928, ci-dessus visé, décide que, lorsque l'appel interjeté par l'intimé postérieurement à l'appel dont il a été lui-même touché, a été régulièrement formé dans les délais et dans les formes de l'appel principal, sa validité ne saurait dépendre de celle de l'appel antérieurement formé contre l'intimé.

Cette solution apparaît comme certaine, et il est surprenant qu'une décision en sens contraire ait été rendue par la Cour d'appel de Paris, dans l'arrêt cassé le 5 mars 1928.

Mais la Cour de cassation ne décide pas expressément que l'appel de l'intimé, lorsqu'il est formé conformement à l'article 443, § 3, c'est-à-dire par simple acte du Palais ou conclusions à l'audience, doit nécessairement être déclaré non recevable, en cas de non-recevabilité de l'appel principal. Le pourvoi ne soumettait pas cette question à la Cour, qui n'a donc pas eu à la trancher. En argumentant *a contrario* des termes de l'arrêt, on peut admettre cependant que telle est l'opinion de la Cour.

Le commentateur de l'arrêt (*Sirey*, 1928, II, 169 et 170) donne, sans hésitation, cette portee à la décision. D'après lui, par une solution ingénieuse, élégante et simple, toute difficulté est tranchée : Ou bien l'intimé aura formé un appel par exploit signifié à personne ou à domicile, et alors son appel ne peut etre infecté par aucun des vices dont serait atteint l'appel principal ; — ou bien il se sera servi de la forme simplifiée de l'article 443, § 3, acte d'avoué à avoué ou simples conclusions, et, en ce cas, la recevabilité de son appel sera toujours subordonnée à la recevabilité de l'appel principal.

Le commentateur rappelle la note publiée sur cette question par TISSIER, sous Alger, 18 décembre 1906, *Sirey*, 1908, II, 57.

Selon lui, la Cour de cassation, dans son arrêt du 5 mars 1928, accueille la suggestion proposée par TISSIER de la coexistence de deux appels incidents, l'un qui n'est que fonction de l'appel principal et en suit le sort, l'autre qui en est distinct et indépendant.

Il est certain que TISSIER propose nettement de distinguer entre deux sortes d'appel incident, mais le critérium de distinction proposé par lui ne se rencontre nullement avec celui inclus dans l'arrêt du 5 mars 1928, selon le commentateur de cet arrêt.

TISSIER n'envisage nullement le cas d'un appel interjeté par l'intimé, suivant les formes ordinaires d'un exploit à personne ou à domicile. Il se place dans l'hypothèse où l'appel de l'intimé a été formé par acte d'avoué ou par conclusions ; restant dans cette hypothèse et étudiant le point de savoir si la recevabilité de cet appel incident est nécessairement subordonnée à celle de l'appel principal, il établit la distinction suivante : ou bien, au moment où il est touché par l'appel principal, l'intimé était encore en droit lui-même d'interjeter appel du jugement, — ou bien, ayant acquiescé au jugement ou ayant laissé expirer les délais d'appel, l'intimé se trouvait forclos du droit d'interjeter appel principal. Dans le premier cas, son appel ne peut être influencé par l'appel principal ; dans le second, il doit disparaître avec lui.

Le fait que l'intimé a eu recours aux formes simplifiées de l'article 443, § 3, ne peut, à lui seul, avoir pour portée de donner à son appel un caractère de dépendance vis-à-vis de l'appel principal. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que, l'intimé étant forclos du droit d'appel, ce soit uniquement par l'effet de l'appel principal qu'il se trouve relevé de sa déchéance. Il est juste qu'en pareil cas, la recevabilité de l'appel incident soit conditionnée par la recevabilité de l'appel principal, sur lequel il est enté. Par contre, si l'intimé était en droit de se pourvoir contre le jugement, il n'existe pas de véritable sujétion entre son appel et l'appel principal. Il s'est borné à introduire de façon simplifiée un appel qu'il aurait pu former par exploit.

L'arrêt de cassation de France du 5 mars 1928 ne paraît donc pas avoir pour résultat de supprimer ni les difficultés, ni les controverses en la matière.

La thèse de la dépendance totale de tout appel incident formé par acte d'avoué ou conclusions, vis-à-vis de l'appel principal, ne paraît pas en harmonie avec l'enseignement de la doctrine et de la jurisprudence, sur le cas de désistement de l'appel principal.

Il est admis que ce désistement est sans influence sur la recevabilité de l'appel incident. TISSIER, examinant cette question dans la note citée, établit des distinctions se déduisant logiquement du critérium admis par lui. Mais avec la théorie de l'arrêt du 5 mars 1928, le désistement de l'appel principal devrait logiquement avoir pour effet d'anéantir le droit de l'intimé de faire réformer le jugement à son profit par voie d'appel incident.

DE BECO,
Docteur en droit,
Avoué à la Cour d'appel de Liége.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. IWEINS DE WAVRANS.

25 janvier 1929.

TIERCE OPPOSITION. — LOCATAIRE. — JUGEMENT RENDU ENTRE LE BAILLEUR ET UN AUTRE PRÉTENDANT DROIT A L'OCCUPATION. — RECEVABILITÉ. — CONTESTATION DE LA QUALITÉ DE LOCATAIRE INVOQUÉE PAR LE TIERS OPPOSANT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE DU JUGE DES LOYERS.

Les prétendants droit à la location d'un même immeuble sont tiers au regard l'un de l'autre, et chacun d'eux est, dès lors, recevable à former tierce opposition au jugement qui tend à annihiler, au

profit d'un autre occupant, les droits à l'occupation que le bail ou la loi lui a conférés.

Mais lorsque les parties, défenderesses à la tierce opposition, contestent au tiers opposant la qualité de locataire qu'il invoque pour justifier la recevabilité et le fondement de son recours, elles font surgir un litige qui, excédant les limites d'un simple incident, accessoire à la procédure principale de la tierce opposition, constitue une question préjudicielle, à trancher par le juge des loyers

(DE COSTER C/ ÉPOUX ANCKAERT ET LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-COLOMBE, A DEERLYCK.)

M. le premier avocat général SOENENS a donné son avis dans les termes suivants :

Le sieur De Coster, occupant — et se prétendant locataire — d'une maison d'habitation dont la propriété appartient à la Fabrique d'église de Deerlyck, a formé tierce opposition à un jugement rendu par le tribunal civil de Courtrai, entre les époux Anckaert-Speleers et la dite Fabrique d'église, et condamnant la défenderesse à mettre la maison dont s'agit à la disposition des demandeurs.

Voici, en résumé, les rétroactes de la cause jugée entre les époux Anckaert et la Fabrique d'église. Cet exposé nous fera connaître, en même temps, les données de la contestation introduite par la voie de la tierce opposition.

Par acte notarié, en date du 7 août 1924, le chanoine Vercruysse de Solart avait déclaré faire donation, à la Fabrique d'église de Deerlyck, d'une chapelle, ainsi que de la maison d'habitation dont question au présent procès.

Cet acte de donation ne faisait mention d'aucun bail, ni autre titre à l'occupation de la dite maison, et que le donataire eût à respecter ou à concéder. Mais l'immeuble se trouvait, à cette époque, occupé par le sieur De Coster, qui payait, de ce chef, une redevance au propriétaire, et celui-ci désirait que la Fabrique d'église, une fois la donation acceptée, concédât la jouissance gratuite et à vie, de l'habitation, à des tierces personnes, serviteurs de sa famille.

En vue de faciliter à la future donataire l'exécution de cette charge — dont les actes officiels ne feraient point mention — le chanoine Vercruysse avait, le 1er novembre 1924, fait souscrire par De Coster un écrit, aux termes duquel ce dernier reconnaissait n'occuper la maison qu'à titre précaire, et n'avoir pas droit, par conséquent, au bénéfice de la prorogation légale. De Coster s'engageait, par le même écrit, à délaisser l'habitation à la première réquisition du propriétaire, moyennant, tout simplement, un préavis de 15 jours.

Par arrêté royal en date du 14 mars 1925, la Fabrique d'église de Deerlyck fut autorisée à accepter la donation dans les termes où elle était faite par l'acte du 7 août 1924 ; et c'est aussi dans les mêmes termes que l'acceptation fut actée, le 24 avril 1925.

Déjà, avant cet acte officiel d'acceptation, avant même d'avoir reçu l'autorisation d'accepter la donation, la Fabrique d'église, en acquit des dispositions prises officieusement par le donateur, avait, par un écrit daté du 4 décembre 1924, promis aux époux Anckaert la jouissance gratuite, et leur vie durant, de la maison d'habitation occupée à cette époque par le sieur De Coster.

Dans l'écrit qui constatait cette promesse, aucun terme n'était prévu pour l'entrée en jouissance, et il semble bien qu'au début, les époux Anckaert-Speleers, demeurés encore en service chez la famille du chanoine donateur, n'aient aucunement insisté pour obtenir la disposition immédiate de ce lieu de retraite.

Aussi, voyons-nous De Coster continuer de résider en la dite maison, et payer à la Fabrique, ou au profit de celle-ci, des redevances annuelles, que certaines quittances qualifient de loyers, et dont le taux augmente graduellement, à proportion des majorations prévues par les lois sur les baux.

Mais, un jour, les époux Anckaert, fatigués d'être en service, quittèrent brusquement le château de leurs maîtres. Ils exigèrent, dès lors, l'exécution de la promesse qui leur avait été faite au temps où ils étaient dans l'amitié de ceux-ci. De Coster, cependant, occupait toujours la maison ; et, soit qu'il y trouvât personnellement avantage, soit qu'il voulût complaire à la famille Vercruysse, qui taxait d'ingratitude la conduite de ses anciens serviteurs, il refusa de leur faire place, argumentant de la nullité de la reconnaissance qu'il avait souscrite envers le chanoine, et soutenant que, tout au moins à l'égard de la Fabrique d'église, il se trouvait dans la condition d'un locataire, bénéficiant, à ce titre, de la prorogation légale.

La Fabrique d'église commença par adopter le point de vue de l'occupant, à qui le chanoine donateur apporta du renfort, en déclarant que les époux Anckaert avaient, par leur retraite brusque et anticipée, enfreint les conditions qu'il avait entendu poser à la libéralité dont ils se prévalaient.

Par exploit en date du 1er mars 1927, les époux Anckaert-Speleers assignèrent la Fabrique d'église devant le tribunal de Courtrai, pour s'entendre condamner à mettre la maison à la libre disposition des demandeurs, dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, et pour entendre dire qu'à défaut de ce faire dans le délai indiqué, la Fabrique serait tenue de leur payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 50 francs par jour de retard.

Sur cette assignation, la défenderesse prit des conclusions quelque peu contradictoires, aux termes desquelles elle soutenait, d'une part, que les demandeurs n'étaient pas fondés à exiger l'exécution de sa promesse, à raison de la malveillance avec laquelle ils avaient agi à l'égard de leurs anciens maîtres, et où elle prétendait, d'autre part, qu'en dépit de l'engagement qu'il avait pris envers le précédent propriétaire, De Coster se trouvait protégé par la loi des loyers ; de sorte qu'à défaut de la jouissance qu'elle leur avait promise, elle ne pouvait leur offrir que les fruits civils de l'immeuble, à savoir le montant des loyers qui lui seraient payés par De Coster.

Si nous avions été du tribunal, nous aurions déclaré, tout simplement, que les époux Anckaert-Speleers étaient sans droit aucun à se prévaloir de la promesse que leur avait faite la Fabrique d'église, promesse équivalant à la constitution d'un droit réel d'habitation (art. 625 et suiv. du code civil), et cela parce que, à considérer la teneur des actes officiels relatifs à la donation dont la Fabrique d'église était elle-même bénéficiaire, cette promesse faite aux époux Anckaert apparaissait comme pure et simple libéralité, c'est-à-dire comme un acte étranger à l'objet de cette institution publique, et que le pouvoir supérieur ne saurait même autoriser. Cet acte de libéralité aurait dû être déclaré, par le tribunal, inexistant à raison de sa matière, parce que les Fabriques d'église n'étant pas instituées pour faire, des libéralités, leurs actes tendant à pareilles fins ne peuvent aux yeux de la justice, avoir d'existence juridique. Que l'on ne dise pas que, cette libéralité n'étant, au fond, que l'exécution d'une charge imposée secrètement par le donateur, il y avait, pour la donataire, obligation naturelle de l'exécuter : Les établissements publics ne peuvent avoir d'autres obligations que celles résultant du commerce juridique nécessaire à la réalisation de leur objet ; et, d'ailleurs, lorsqu'elles reçoivent une donation, elles ne peuvent juridiquement assumer d'autres charges que celles accusées dans les actes publics, au vu desquels l'autorité supérieure décide s'il y a lieu, ou non, de leur accorder l'autorisation d'accepter.

Dans le jugement qu'il rendit, à la date du 30 juin 1927, le tribunal écarta comme non fondés les divers moyens de la Fabrique défenderesse. Il déclara, d'une part, que l'engagement pris par celle-ci envers les époux Anckaert n'avait pas été subordonné à la condition que les bénéficiaires quittassent leur service en bons termes avec leurs maîtres ; il déclara, d'autre part, que De Coster, n'occupant pas la maison à titre de locataire, la Fabrique était en droit de l'expulser, et que, par conséquent, l'offre de substituer à la jouissance en nature, qu'elle avait promise aux demandeurs, les fruits civils de la chose, n'était pas libératoire de son obligation envers eux.

C'est contre ce jugement que le sieur De Coster a formé la tierce opposition, dont nous sommes saisis en appel.

L'intérêt pratique de ce recours apparaît des plus minime. Non pas parce que le jugement rendu entre les parties litigantes ne pouvait former chose jugée contre l'occupant de la maison, ni, par conséquent, être exécuté directement contre lui — car c'est précisément la relativité de l'effet de la chose jugée, qui justifie en raison la voie de la tierce opposition — mais parce que ce jugement ne pouvait, non plus, comporter, entre les personnes qui y avaient été parties, une exécution telle, qu'elle pût nuire, ne fût-ce qu'en fait, aux intérêts de l'occupant. (Comp. GARSONNET, *Cours élémentaire*, n° 751.)

La décision rendue entre les époux Anckaert et la Fabrique

d'église, constituait toutefois un préjugé défavorable à Decoster, au regard de l'action en expulsion qu'en vertu de ce jugement, la Fabrique d'église de Deerlyck se verrait dans l'obligation d'intenter contre lui. Il est actuellement de doctrine et de jurisprudence que le seul fait d'un préjugé judiciaire, contraire au droit appartenant à un tiers, lui donne un intérêt suffisant, et le rend, par conséquent,recevable à poursuivre la rétractation, quant à lui, de la décision où son droit se trouve ainsi contredit. Le tiers est-il bien inspiré en renonçant aux avantages de la défensive, parfois en s'obligeant à plaider hors de son domicile? C'est affaire à lui ; mais il est admis à faire tierce opposition, à ses risques et périls, pourvu, disent les auteurs et les décisions de justice, qu'il soit un tiers, que le jugement le lèse, qu'il n'en souffre pas par sa faute, et qu'il n'y ait point acquiescé. (GARSONNET, *ibidem*, n° 752.)

Il ne peut être ici question que de deux de ces conditions : De Coster se présente-t-il comme un tiers, au regard du procès soutenu par le propriétaire, et justifie-t-il *d'un droit*, dans lequel le préjugé résultant du jugement soit de nature à le troubler?

1re *question* : De Coster se présente-t-il comme un tiers au regard de ce procès précédent?

Oui, sans doute ; car, bien que, dans la théorie générale, le preneur n'ait qu'un droit de créance contre le bailleur, il ne peut être censé être l'ayant cause de celui-ci, et se trouver représenté par lui aux procès concernant la jouissance du bien loué, lorsque, soit par l'effet de l'enregistrement de son bail, soit, comme c'est le cas dans l'espèce, par l'effet de la loi des loyers, son droit se trouve incorporé à la chose qu'il détient. (V. au surplus, sur la question de savoir si le preneur est un tiers au regard des jugements où le bailleur est partie : DALLOZ, Rép. prat., V° *Tierce opposition*, n°s 240 et suiv. — Bruxelles, 20 juin 1864, *Belg. Jud.*, 1864, col 808.)

2e *question* : De Coster justifie-t-il d'un droit, pour lequel le jugement qu'il attaque constitue une menace?

Si, pour la recevabilité de l'opposition, il faut que le jugement entrepris puisse au moins léser le tiers par la menace résultant de son préjugé défavorable, il ne suffit pas, pour ce tiers, d'exciper d'un intérêt quelconque, auquel le jugement qu'il attaque pourrait être de nature à porter préjudice. S'il n'apparaît d'*aucun droit* auquel la décision puisse porter ombrage, la tierce opposition ne peut être reçue, car la justice n'est instituée que pour la sauvegarde *des droits*. Dès lors, doit se poser, en l'espèce, au point de vue de la recevabilité de ce recours, la question de savoir si le tiers opposant occupe ou non, *au titre d'un droit*, la maison que le jugement entrepris ordonne à la Fabrique d'église de mettre à la disposition des époux Anckaert-Speleers.

A notre avis, en dépit de la reconnaissance de précarité, qu'il a souscrite autrefois au profit du chanoine Vercruysse, De Coster occupe la maison à titre de locataire, non pas seulement depuis le jour où la Fabrique d'église en est devenue la donataire, mais déjà depuis le temps où il payait ses redevances au chanoine donateur. La loi définit le louage de choses « un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose, pendant un certain temps et moyennant un certain prix, que celle-ci s'oblige à lui payer » (c. civ., art. 1708). Un contrat obligeant l'une des parties à laisser l'autre partie jouir d'une certaine chose pendant un certain temps, ne peut être qu'un bail ou un commodat. C'est un bail, si la jouissance est rémunérée ; c'est un commodat, si la jouissance est gratuite (c. civ., art. 1708, 1875 et suiv.). Sans doute, dans la définition du louage, outre la condition de prix, la loi prévoit un élément de durée : « faire jouir d'une chose pendant un certain temps »; mais cela ne veut pas dire que le bail doive avoir une durée fixe. Si le bail a été fait sans durée fixe, « il s'ensuit, tout simplement, que les parties doivent se donner congé pour y mettre fin, c'est-à-dire qu'elles doivent déclarer que leur volonté est de faire cesser le bail » (LAURENT, *Cours élémentaire*, t. III, n° 848). Or, telle est précisément l'une des stipulations de l'écrit signé par De Coster. Si, dans de telles conditions, la situation du preneur est précaire, ce n'est qu'en un certain sens, et par rapport *à la durée* de la jouissance ; à cet égard, d'ailleurs, la situation du bailleur est tout aussi précaire que celle du preneur. Mais la dépendance où chacune des parties se trouve vis-à-vis de l'autre, quant à la durée de l'engagement, n'affecte pas de précarité, au sens propre de ce mot, le titre de leurs relations réciproques. L'occupation a lieu en vertu d'un contrat, créant, pour chacune des parties, des droits et des obligations, dont le code trace le tableau au titre du *Louage*.

Cela étant, l'aveu de précarité souscrit par l'occupant se trouve être contraire à la vérité juridique, et la promesse de vider les lieux à la première réquisition du propriétaire, ne peut avoir effet à l'encontre de la loi des loyers, qui assure au locataire le droit à la prorogation, nonobstant toute renonciation anticipée.

Mais en exprimant cette opinion sur le soutènement actuel du sieur De Coster, nous n'entendons nullement proposer à la Cour de juger le fond même de cette prévention. En effet — et nous touchons ici au point principal du litige — nous pensons que la juridiction ordinaire se trouve n'avoir aucune compétence pour juger, entre le propriétaire et l'occupant de la maison, si cette occupation est fondée, ou non, sur un titre de bail. Le tribunal a pu trancher cette question *de façon incidente*, dans le litige entre la Fabrique d'église et les époux Anckaert, précisément parce que la décision rendue entre ces parties ne pouvait pas former chose jugée au regard de l'occupant, quant au titre qu'il invoque pour bénéficier de la prorogation légale. Mais il ne pouvait plus la trancher dans le débat formé sur la tierce opposition, parce que, en statuant sur ce point, entre la Fabrique d'église et le tiers opposant, il empiétait sur la compétence du juge des loyers, seule juridiction compétente pour décider,entre les propriétaires d'immeubles et les occupants, de toutes les questions dont peut dépendre le droit à la prorogation de jouissance. Le tribunal saisi de la tierce opposition, aurait dû surseoir à statuer sur la recevabilité,comme sur le bien-fondé de celle-ci, jusqu'après la décision du juge des loyers, sur le titre invoqué par le tiers opposant. Cette mesure, dans l'espèce, s'indiquait d'autant plus, qu'au lendemain de l'assignation contenant tierce opposition, et au mépris de cette voie de recours, la Fabrique d'église de Deerlyck avait saisi le juge de paix d'une demande en expulsion basée sur la précarité du titre de l'occupant.

Une pareille involution de la procédure n'aurait pu être évitée que si la prétention du tiers opposant à la qualité de locataire, était apparue à priori comme manifestement mal fondée. Comme le dit très justement un arrêt de la 2e chambre de cette Cour, en date du 23 juillet 1924 (*Pas.*, 1925, II, 1), le seul fait d'invoquer la loi des loyers n'institue pas une contestation à renvoyer au juge de paix : il faut voir si la contestation est susceptible d'une discussion sérieuse, ou si elle ne constitue qu'un subterfuge, imaginé dans le dessein d'enrayer l'action de la justice. (Comp. Bruxelles, 23 mai 1923, *Pas.*, 1924, II, 36, et surtout Gand, 1re chambre, 2 juillet 1926 et note d'observations, très adéquates à l'espèce actuelle, dans les *Pand. pér.*, 1926, n° 87.)

Dans l'espèce, la contestation apparaît comme des plus sérieuse. Nous avons même dit qu'à notre avis, elle semble devoir être tranchée dans le sens des prétentions du tiers opposant. *Elle paraît*, disons-nous ; car nous voulons nous borner à juger de cette apparence, laissant au juge compétent le soin de trancher ce litige en parfaite connaissance de cause.

Le premier juge, lui aussi, a reconnu le caractère sérieux de la contestation soulevée ; mais, au lieu de l'abandonner à la décision du juge de paix, il s'est mis en devoir de l'instruire et de la juger. Sa décision, suivant laquelle, se jugeant insuffisamment éclairé par les documents de la cause, il fait dépendre la solution d'un serment supplétoire, qu'il défère au trésorier de la Fabrique d'église, nous paraît être à réformer.

Nous ne dirons pas que le tribunal n'était pas compétent pour connaître *de la tierce opposition*, puisque cette voie de recours, lorsqu'elle est formée de façon principale, ne peut être portée que devant le tribunal dont émane la sentence attaquée. Mais nous dirons que, saisi de ce recours, il devait considérer la question du droit au bail comme une question préjudicielle, à renvoyer au jugement de la juridiction extraordinaire, pour, après ce jugement, statuer sur la recevabilité en même temps que sur le mérite de la tierce opposition, en tenant compte, comme de chose jugée, de la décision du juge des loyers.

Sans doute, cette décision du juge des loyers, qu'elle donne gain de cause au propriétaire, ou qu'elle consacre, au contraire, la prétention de l'occupant, absorbera, pour la plus grande part, l'intérêt de la tierce opposition. Il ne restera plus guère à régler, par le tribunal, que la question des dépens proprement afférents à cette procédure. Mais ceci même nous paraît être la meilleure

ustification de l'avis que nous exprimions ci-dessus, à savoir que la voie de la tierce opposition nous paraissait n'offrir, en l'espèce, qu'un intérêt platonique.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que le jugement du tribunal de première instance de Courtrai, du 30 juin 1927, reconnaissant aux époux Anckaert, demandeurs, contre la Fabrique d'église Sainte-Colombe, de Deerlyck, défenderesse, un droit d'occupation sur une maison d'habitation, propriété de la dite Fabrique d'église, a été frappé de tierce opposition par l'appelant De Coster, lequel occupe actuellement la maison dont s'agit, et prétend fonder son occupation sur sa qualité de locataire du dit immeuble, ainsi que sur les droits que lui confère la législation en matière de baux à loyer ;

Attendu que les personnes qui réclament le droit à l'occupation ou à la location d'un même immeuble, sont considérées entre elles comme des tiers, et que, dès lors, chacune d'elles peut former tierce opposition au jugement qui tend à annihiler, au profit d'un autre occupant ou locataire, les droits que le bail ou la loi lui a conférés ;

Attendu toutefois que les intimés Anckaert contestent formellement à l'appelant la qualité de locataire, qu'il invoque pour justifier la recevabilité et le fondement de sa tierce opposition ;

Que, de son côté, la Fabrique d'église, en se référant à justice, tant sur la recevabilité que sur le fondement de la tierce opposition, forme implicitement la même contestation ;

Attendu que, par ces conclusions, les parties défenderesses à la tierce opposition ont fait surgir un litige qui ne peut être considéré comme un simple incident, accessoire à la procédure principale de tierce opposition ;

Attendu que l'effet de la décision, que le tribunal pourrait rendre incidemment sur ce nouveau litige, dépasserait les limites de la tierce opposition ;

Que cette décision, par son objet même, reconnaîtrait ou dénierait à l'appelant un titre au bail allégué, et acquerrait ainsi force de chose jugée dans toute contestation où l'existence du bail serait remise en question entre parties ;

Que la défense opposée par les intimés a donc donné naissance à une contestation nouvelle, qui est de nature à former par elle-même, entre certaines parties en cause, la matière d'une action principale ;

Attendu que l'on ne pourrait décider que pareille contestation constitue un simple incident de l'action originaire, sans donner à l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 une portée qu'il n'a pas ;

Que le législateur n'a pas voulu que, sous prétexte d'incident, l'on puisse étendre les effets de la chose jugée au delà des limites de la demande originaire, ni ajouter à l'objet du litige d'autres contestations principales, qui pourraient sortir de la compétence du juge saisi ;

Que, dans l'espèce, la contestation nouvelle porte sur l'application de la loi du 28 décembre 1926 sur les baux à loyer, et qu'aux termes de l'article 34 de la dite loi, pareille contestation est de la compétence du juge de paix ;

Qu'en conséquence, le premier juge était incompétent pour en connaître ;

Attendu que la dite contestation constitue une question préjudicielle, qui doit être tranchée avant qu'il ne puisse être statué sur la tierce opposition ;

Que, dès lors, il échet de surseoir à statuer sur celle-ci jusqu'après décision du juge compétent sur l'existence du bail allégué ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, reçoit les appels, met le jugement attaqué à néant, dit pour droit qu'il sera sursis à statuer sur la tierce opposition jusqu'après décision du juge compétent sur la question préjudicielle née de la contestation du droit de bail allégué par l'appelant ; renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de première instance de Courtrai autrement composé, pour être statué après décision sur la question préjudicielle ; condamne l'appelant à la moitié, les intimés Anckaert à un quart et la Fabrique d'église à un quart des dépens d'appel... (Du 25 janvier 1929. — Plaid. MMes Paul DE RYCKERE c. STRYPSTEIN, ce dernier du Barreau de Courtrai, et VERHAEGHE.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Quatrième chambre. — Prés. de M. LECLERCQ, vice-prés.

29 janvier 1929.

FAILLITE. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — PRIX PAYABLE PAR VERSEMENTS MENSUELS.

Le transfert de propriété d'objets mobiliers peut être subordonné au payement complet de leur prix de vente. Semblable condition ne tombe pas sous l'application de la loi sur les faillites, quand elle est exempte de simulation ou de concert frauduleux entre les parties pour tromper les créanciers.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS NIEULANT-PELKMAN C/ CURATEUR A LA FAILLITE COLSON.)

Jugement. — Attendu qu'il est constant que, suivant convention verbalement conclue entre parties le 5 juillet 1927, la demanderesse vendit, pour le prix de 6,548 francs, le matériel repris en l'exploit d'assignation ;

Attendu qu'entre autres conditions, il fut stipulé que le prix ainsi fixé serait payable par versements mensuels de 1,250 francs, et que, jusqu'au règlement complet du prix de vente, le matériel vendu resterait la propriété de la demanderesse ;

Attendu que des dispositions conventionnellement admises entre parties, il résulte donc que le transfert de la propriété de l'objet vendu était affecté d'une condition suspensive ;

Attendu que cette modalité contractuelle est valable et devait normalement, dans les rapports respectifs des parties intéressées, produire ses effets ;

Attendu, d'autre part, que, conformément à la jurisprudence actuellement suivie (Gand, 27 avril 1928, *Belg. Jud.*, *supra*, col. 9 et 15 ; — Bruxelles, 11 janvier 1929, *supra*, col. 241), il convient d'admettre que la clause actuellement en discussion ne tombe pas sous l'application de l'article 546 de la loi sur les faillites, si, ainsi d'ailleurs que le défendeur le reconnaît lui-même, il n'y a eu ni simulation ni concert frauduleux entre le vendeur et l'acheteur dans le but de tromper les créanciers ;

Attendu que le payement du prix fixé n'ayant pas été complètement effectué, il s'ensuit que la propriété de l'objet vendu n'a pas été transférée à l'acheteur et qu'en conséquence, l'action en restitution intentée au défendeur *qualitate qua* est justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, entendu M. le juge SEMAL en son rapport fait en remplacement de M. le juge-commissaire légitimement empêché, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, dit la demanderesse fondée en son action ; condamne, en conséquence, le défendeur *qualitate qua* à lui restituer, dans les huit jours du présent jugement, le matériel repris en l'exploit introductif d'instance et consistant en... ; condamne le défendeur *qualitate qua* aux frais et dépens de l'instance... (Du 29 janvier 1919. — Plaid. MMes OBLIN, *loco* GILON, du Barreau de Bruxelles, c/ LEFÈVRE.)

BIBLIOGRAPHIE

Marx, J.-M. — *Le vote plural et les procédés de maîtrise dans les sociétés anonymes*, par J.-M. MARX, docteur en droit, licencié en sciences politiques et administratives. (Bruxelles, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Albert Hauchamps, éditeur, 1929. — Un vol. in-8° de 167 pages.)

Le but de cette intéressante étude est de rechercher quels sont les procédés employés pour s'assurer la mainmise sur la société ou sa direction, sans posséder la majorité du capital, d'en vérifier la légalité et la légitimité, de voir les abus dont ils sont susceptibles et les moyens d'y obvier.

Est-il de l'essence de l'action dans une société anonyme de ne pouvoir conférer qu'un seul vote aux assemblées générales ?

La création d'actions à vote plural est fort controversée.

L'auteur se range à l'avis de ceux qui en admettent la légalité et ne s'arrêtent pas aux considérations présentées par les partisans de l'opinion contraire, à savoir qu'en vertu de l'article 74 de nos lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les actionnaires ont un droit d'intervention dans les affaires

sociales ; qu'on ne peut les en priver et que le vote plural peut avoir pour résultat de donner à un seul actionnaire, ou même à une seule action, un droit de vote supérieur à l'ensemble des voix des autres actionnaires, et, en tout cas, dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

En reconnaissant à chaque actionnaire le droit de voter, on a simplement voulu ne pas l'astreindre à la possession d'un certain nombre d'actions pour exercer son vote.

Il n'est nullement démontré que, dans le système de la loi, le nombre des voix doit correspondre à l'importance des capitaux engagés, et que la majorité doit nécessairement appartenir à ceux qui ont le plus de capitaux (1).

Le texte de l'article 74 et ses travaux préparatoires ne sont pas assez explicites pour qu'on puisse en déduire la prohibition du vote plural.

Dans la deuxième section de son livre, l'auteur traite de la légitimité du vote plural. C'en est une des parties les plus importantes.

Les actions à vote plural sont d'ordinaire concentrées entre les mains d'hommes d'affaires intéressés à la prospérité de la société, et mieux à même que des actionnaires à vote unique d'en surveiller la gestion, de voir la politique financière qu'il convient d'adopter en matière d'amortissement et de dividendes, de conserver la direction dans une même main, de renflouer une entreprise périclitante par le concours de capitaux « frais », qu'on ne peut obtenir sans que ceux qui les apportent à la société acquièrent la maîtrise de l'affaire.

Le vote plural permet aux banques, qui patronnent des sociétés en leur facilitant le placement d'actions et d'obligations, de contrôler la gestion de l'entreprise, ce qui a aussi l'avantage de rassurer les souscripteurs.

Peut-être cela entraîne-t-il la mainmise de groupements financiers sur l'industrie et la création d'une ploutocratie capable de se dresser à un moment donné contre le pouvoir. Mais il n'y a pas à examiner ici la valeur de cette objection de principe. On a déjà répondu que cette préoccupation méconnaît la réalité des affaires, et fait remarquer que si celles-ci marchent bien et procurent de gros dividendes aux actionnaires en même temps que de plantureux tantièmes aux administrateurs, il n'y aura pas de préjudice pour qui que ce soit ; que si, au contraire, les affaires marchent mal, les administrateurs devront se retirer.

Personnellement, l'auteur n'est pas convaincu que « dans l'état actuel de l'évolution économique, la féodalité financière est nécessairement un mal et qu'il est possible de l'éviter ».

Il ajoute à la nomenclature des avantages réels ou prétendus du vote plural ceux que voici : Ce vote joue un rôle important en matière de concentration et de fusion des entreprises qui contribuent, par la diminution des prix de revient, à l'abaissement de ceux payés par le consommateur. En outre, il permet aux petites entreprises de mieux se défendre contre l'emprise des grandes, qui peuvent, sous le régime du vote unique, acquérir insensiblement le stock d'actions qui leur donnera la majorité dans les assemblées de la société à englober, tandis que l'action à vote plural, conservée dans les mains des dirigeants de la petite entreprise, leur permet de déjouer toutes combinaisons pouvant leur être défavorable.

Enfin, le vote plural peut constituer un moyen de défense contre l'intrusion étrangère. La création d'actions à vote plural, avec certaines conditions de détention ou de transmission en faveur des nationaux, permet, dans certains cas, d'échapper à ce danger, tout en faisant appel aux capitaux du dehors. Le procédé a été employé, notamment en Allemagne (2) et en France, avec un certain succès, semble-t-il, mais il n'est évidemment pas de toute certitude, car il peut se rencontrer des nationaux, porteurs d'actions à vote plural, qui acceptent de servir de personnes interposées pour des étrangers.

Telle est, en substance, l'appréciation de l'auteur sur l'utilité du vote plural.

Nous ne pouvons naturellement poursuivre une analyse détaillée des chapitres suivants du livre, consacrés à la réglementation de ce vote plural et à certaines modalités ou formules du contrat de société, qui permettent déjà maintenant d'aboutir indirectement au même résultat.

Nous signalerons toutefois les observations, fort bien présentées, sur la réunion de coupures d'actions pour participer au vote, et la cession du droit de vote.

Cette étude, très fouillée, envisage tous les aspects de la question. Bien écrite, elle provoque la réflexion sur les opinions qui y sont exprimées. Aucun des travaux parus sur la matière depuis qu'elle est ardemment débattue, n'a échappé à l'attention de M. MARX.

Ce substantiel ouvrage se termine par la reproduction, avec son exposé des motifs, du récent projet de loi français sur la réglementation des actions à droit de vote privilégié.

---

(1) D'après sa conception primitive, la société n'était que l'association de personnes mettant une chose en commun pour en tirer un profit. L'individualité des associés y était surtout prise en considération. Cette conception s'est modifiée quand le développement économique a amené la création de sociétés de capitaux ; mais bien que les sociétés de cette nature se soient constituées principalement en vue de l'argent à obtenir et à faire fructifier, l'*intuitus personae* ne s'est pas complètement effacé devant l'*intuitus pecuniae*, parce que la société de capitaux fonctionne nécessairement au moyen de personnes qui sont ses organes, et qu'il est essentiel pour elle d'être bien dirigée.

Un auteur français, M. MAZEAUD, qui a traité l'un des premiers la question du vote plural, présente les justes considérations suivantes :

« Le vote plural répond à une évolution profonde de la société anonyme, pénétrée de jour en jour plus avant par *l'intuitus personae* (ce qui veut dire qu'on attache à la bonne direction de l'entreprise, une importance aussi grande qu'à la possession de capitaux pour la faire fructifier).

» ... Il serait vain toutefois de ne pas vouloir reconnaître que l'abus n'est point très éloigné de l'usage, et que certains abus ont jeté sur les actions à voix multiples un discrédit véritable...

» Le vote plural contribue au développement de la société anonyme... c'est une arme précieuse en mains du pays qui l'emploie...

» Les spéculateurs appartenant à des pays pour qui le change est favorable, s'efforcent de se rendre maîtres des entreprises étrangères en achetant la majorité de leurs actions. Quel redoutable danger, surtout si l'on veut bien songer que les pays à monnaie dépréciée ne peuvent se passer des capitaux étrangers, qu'ils sont obligés d'y faire appel pour sauver leurs entreprises !..

» Vendre des actions au dehors en conservant la direction de la société, c'est ce que permettent les actions à droit de vote privilégié, arme défensive de premier ordre. Grâce à elles, l'argent étranger profitera au pays qu'il avait voulu conquérir. »

(2) Sur l'importance que les actions à droit de vote privilégié ont prise en Allemagne — terre de prédilection de cette sorte d'actions — voy. l'étude publiée dans les *Annales de droit commercial et industriel*, 1928, p. 140 et suiv.

Victor, R. — *De nieuw-Kantiaansche rechtsschool*, par M. René VICTOR, avocat à Anvers. (Une brochure in-8° de 35 pages. — Imprimerie R. Bracke-Van Geert, Baesrode, 1928.)

Cette publication donne, en raccourci, un aperçu de la doctrine de KANT et de ses principaux successeurs dans le domaine de la philosophie du droit, jusqu'à STAMMLER, KELSEN et ses élèves. C'est un sérieux mérite de l'auteur d'être parvenu, en si peu de pages, à faire un exposé clair et substantiel de la matière.

L'utilité en est accrue par des indications bibliographiques sur les principaux ouvrages à consulter. L'école néo-kantienne, dans la philosophie du droit, s'oppose, comme on le sait, à l'école sociologique, ou positive, de DUGUIT. M. R. VICTOR remarque qu'elles aboutissent toutes deux à certaines conclusions qui leur sont communes : « l'élimination de la notion de droit subjectif, la suppression de toute différence entre le droit public et le droit privé, la primauté du droit des gens par rapport au droit des Etats » (p. 32-33).

L'auteur, tout en admirant la grandeur et l'élégance de l'édifice idéologique élevé par le néo-kantisme, pense qu'une philosophie saine du droit ne peut reposer que sur une base psychologique et sociologique. Il espère montrer un jour, dans un autre ouvrage, « comment il est possible d'opérer une synthèse entre l'école psychologique des Hollandais (KRABBE, KRANENBURG), le sociologisme des Français et la doctrine de la valeur du néo-kantisme, dans le sens de l'école badoise de WINDELBAND et de RICKERT » (p. 35).

H. R.

BULLETIN LÉGISLATIF (*)

12 février 1929. — Arrêté royal réglant les indemnités à allouer aux juges de paix et aux greffiers qui se transportent de leur résidence aux sièges des justices de paix des cantons qu'ils sont chargés de desservir, pour y tenir audience et ouvrir le greffe. (*Moniteur* du 16 février 1929, p. 554.)

18 février 1929. — Arrêté royal modifiant les barèmes de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics, en ce qui concerne les théâtres, les cinémas et les courses de chevaux, etc. (*Moniteur* du 23 février 1929, p. 675.)

3 mars 1929. — Loi supprimant la redevance des mines établie par les articles 40 à 43 de la loi du 31 décembre 1925. (*Moniteur* du 8 mars 1929, p. 981.)

5 mars 1929. — Loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service. (*Moniteur* du 9 mars 1929, p. 994.)

7 mars 1929. — Loi modifiant l'alinéa final de l'article 55 du Code rural, (*Moniteur* du 10 mars 1929, p. 1037.)

7 mars 1929. — Loi portant revision des articles du Code civil relatifs au bail à ferme. (*Moniteur* du 20 mars 1929, p. 1277.)

9 mars 1929. — Loi modifiant la loi du 30 mai 1924, portant création du « registre du commerce ». (*Moniteur* des 25 et 26 mars 1929, p. 1389.)

22 mars 1929. — Loi relative à la protection des animaux. (*Moniteur* du 29 mars 1929, p. 1481.)

25 mars 1929. — Loi réprimant pénalement l'émission de chèques sans provision. (*Moniteur* du 28 mars 1929, p. 1449.)

29 mars 1929. — Loi apportant des modifications à l'organisation judiciaire. (*Moniteur* du 31 mars 1929, p. 1534.)

(*) Voir *supra*, col. 160.

NÉCROLOGIE

Mort de M. Joseph DE HAENE.

Le jeudi 12 mars, l'audience habituelle de la Cour de cassation s'ouvre sous l'impression générale d'une profonde tristesse.

Tous les membres en fonctions ou honoraires de la Haute juridiction, que la maladie ne retient pas chez eux, s'y sont rendus. De nombreux avocats en robes y assistent également.

C'est la mort inattendue de M. le Conseiller DE HAENE — survenue le Dimanche précédent, alors qu'il avait encore siégé à la dernière audience — qui étreint les cœurs.

Elle a provoqué dans le monde du Palais une profonde et douloureuse émotion, qui s'explique par les qualités du magistrat et de l'homme privé.

Ce qui augmentait le chagrin, c'est que cette mort réveillait le souvenir des pages étincelantes de richesse littéraire et d'ardent patriotisme, parues pendant l'occupation sous le titre : « Lettres d'un provincial ou Propos du conseiller Eudoxe ».

Avec quelle verve et quelle méprisante ironie, dans une langue intentionnellement désuète, qui rappelait le XVII^e^ siècle, ces écrits — dont la réunion constitue un petit chef-d'œuvre, comme on le disait dans un rapport à notre Académie royale — ont montré les abus de l'occupant, ses présomptueuses et outrecuidantes prétentions dans ses contacts avec l'autorité judiciaire ! Ce n'est qu'à la longue qu'on en a connu l'auteur principal, sinon exclusif même, malgré ses efforts pour en dissimuler la véritable provenance. Mais cette discrétion était bien conforme à sa nature réservée et à son esprit délicat.

Quel régal littéraire on trouvait dans ces pages mordantes, témoignant d'une culture supérieure, d'une rare connaissance des auteurs classiques, tant anciens que modernes, et des travaux des intellectuels d'outre-Rhin, divinisant la Force, sans se préoccuper du Droit !

L'hommage funèbre décerné en termes émus au regretté défunt, dans les beaux discours que nous reproduisons ci-après, montre d'une manière parfaite l'étendue de la perte qu'éprouve notre Cour suprême, par la disparition, à l'âge de 63 ans seulement, d'un homme d'exceptionnelle valeur et d'exquise distinction, qui aurait pu rendre encore de précieux services.

Discours de M. le Premier Président GODDYN.

Messieurs,

La Cour de cassation a appris avec une poignante émotion le deuil cruel qui la frappe d'une manière inopinée. M. le Conseiller DE HAENE, qui était jeudi dernier, au milieu de nous, plein de vie et qui se disposait, comme rapporteur d'une des affaires fixées au rôle d'aujourd'hui, à supporter allègrement le poids de la discussion, vient de succomber sous les coups sournois et imprévus de la maladie. Le jour même de sa mort, quelques heures avant de rendre le dernier soupir, il assistait encore à une conférence qu'il écoutait avec le plus vif intérêt.

Voici un demi-siècle que j'eus le bonheur de rencontrer notre cher et regretté défunt au cours des humanités. Puis, je le revis plus tard, au Barreau, dans l'intimité du stage, là où l'amitié naît par la plus heureuse des circonstances, c'est-à-dire par la communauté du travail. Déjà se révélaient les précieuses et nombreuses qualités dont tous nous avons pu apprécier ici le plein épanouissement.

Après avoir rempli les fonctions de juge au tribunal de première instance de Courtrai, M. DE HAENE devint successivement conseiller à la cour d'appel et à la cour de cassation. Partout, il s'affirma comme un juriste de la plus haute valeur.

Intelligence aussi ouverte que pénétrante, puissance de logique, pondération, rectitude de jugement, facilité d'assimilation, sens avisé des affaires, art de filtrer les choses et de n'exposer que des idées simples et claires, il possédait tout cela — tout ce qui, en somme, fait le Magistrat d'élite.

Au lendemain de l'armistice, conseiller du Gouvernement, membre du Comité permanent de législation, de la Commission de revision du code civil, du Comité de contentieux administratif, de la Commission de la réforme du Sénat, président du Comité technique pour l'étude des services administratifs de l'Etat et d'autres organismes, il prit la part la plus grande à l'élaboration de notre législation d'après guerre.

Son âpreté au travail, la netteté de ses conceptions et sa science juridique, s'imposaient à tous. Esprit fin, vif et délié, doué d'une sorte d'intuition du Droit, projetant des rayons de lumière dans les recoins les plus obscurs, il appartenait à ce petit groupe de personnalités désignées pour clore un débat et rallier une majorité. DE HAENE démêlait avec aisance les situations les plus compliquées, et signalait en quelque sorte d'instinct le nœud des difficultés. Homme à l'âme méditative et sensible, fuyant le bruit, se repliant sur lui-même, il n'en déploya pas moins, durant l'occupation ennemie, une volonté et une énergie insoupçonnées. Et alors, dans sa parole mesurée comme dans son regard, on percevait parfois une intonation ou une flamme qui découvrait une conviction très forte, dont il eût été malaisé de triompher. Nous tous, qui vécûmes à ses côtés, nous déclarons qu'il a servi la Justice et le Droit avec la foi et l'ardeur d'un apôtre. Profondément attaché à ses fonctions, peut-être estima-t-il ses forces à la hauteur de son courage, car jamais il ne recula devant aucun effort pour atteindre le degré de perfection, que sa belle intelligence et son âme élevée lui suggéraient comme un idéal à réaliser.

Qu'on relise son œuvre, notamment ses remarquables rapports adressés aux commissions dont il fit partie, ses notes critiques de jurisprudence, ses études sur la magistrature ou sur les

sociétés commerciales, toujours il creuse son sujet, trace des sillons lumineux dans nos horizons judiciaires, fixe les raisons déterminantes d'un texte de loi et présente son argumentation avec un relief saisissant.

Nous perdons en lui, non seulement un juriste de premier plan, mais aussi un excellent rédacteur d'arrêts. Il avait, en effet, le souci de la forme. Il rédigeait ses projets avec sobriété et précision, dans un style châtié et une langue impeccable, n'hésitant pas à remettre sur le métier tout ce qu'il avait écrit pour substituer enfin aux périphrases le mot propre et donner à sa pensée l'expression la plus nette, la plus concise et la plus adéquate.

En se rendant compte du malheur qui l'atteint, la Cour a conscience qu'elle est privée à jamais d'un de ses collaborateurs les plus éminents, dont l'influence sur sa jurisprudence fut souvent décisive et dont le dévouement ne fit jamais défaut.

Elle restera bien vivante dans notre souvenir, l'image du cher défunt, avec cette distinction discrète et spontanée répandue dans toute sa personne, avec la douceur légèrement mélancolique de ses yeux bleus et le calme persistant de sa démarche. Puis, nous aimerons à nous le représenter tel qu'il était à l'approche d'un collègue ou d'un ami, le visage s'éclairant d'un sourire, la main tendue, se donnant tout entier dans un de ces entretiens où sa bonté et son cœur se manifestaient sans limites.

Lorsque le flot de la destinée emporte ainsi un de nos meilleurs collègues, avec qui l'on fait la traversée de la vie, il nous faut, avec une pieuse fierté, honorer sa mémoire en nous efforçant de nous inspirer de ses exemples et de ses mérites

Je prends en votre nom, comme en mon nom, cet engagement auquel nous ne faillirons pas.

Puisse la dévouée compagne et la famille de celui qui n'est plus, trouver dans l'unanimité des louanges et des regrets qui s'élève autour de cette tombe, une part du réconfort si nécessaire en ces heures d'abattement.

Discours de M. le Procureur Général PAUL LECLERCQ.

La mort de M. DE HAENE est une indicible tristesse pour ses amis, une perte énorme pour la Cour qui se glorifiait, à juste titre, de lui, et pour la science juridique belge qui lui doit une partie de ses récents progrès.

Il était un intellectuel de l'essence la plus fine.

Son esprit clair excellait à démêler les éléments des problèmes juridiques, à dissiper tous les brouillards, à bannir les termes ambigus et vagues, de telle sorte que la conclusion logique sortait, nette, de données dont toute obscurité avait disparu.

Etudier avec lui une question de droit était un régal pour l'esprit. Non seulement, comme la plupart des hommes intelligents, il comprenait les raisons sur lesquelles il fondait son opinion, mais encore, chose infiniment plus rare et aussi nécessaire, il comprenait et parfois même éclaircissait les objections qu'on lui opposait. Les ayant parfaitement saisies, il était capable de les discuter, d'en mettre en valeur le faible et le fort ; par là, il savait ramener son interlocuteur à la solution qu'il avait adoptée ; par là aussi, il savait s'apercevoir, au besoin, de sa propre erreur ; alors, sans hésiter, il abandonnait complètement son idée première, son intelligence, un peu hautaine, n'ayant que du dédain pour les amours-propres qui s'accrochent éperdument à une solution, parce qu'un jour ils l'ont préconisée.

C'est après de longues réflexions et de nombreuses études qu'il fixait ses projets d'arrêt. Quand enfin il avait décidé, il procédait à la rédaction. C'était un travail de composition savante. Amoureux de l'expression juste, ennemi de tout mot inutile, adversaire de tout argument qui n'était pas indispensable, il cherchait à traduire sa pensée en le moins de termes possibles ; au besoin, il barrait, raturait et refaisait jusqu'à ce qu'il fut arrivé à ces rédactions que tous nous avons admirées. Elles sont d'un sens si dru, la pensée y est à ce point accumulée, que parfois elles doivent être lues et relues, pour que toute leur portée soit aperçue ; elles sont si précises qu'il est impossible d'en déduire quoi que ce soit que leur auteur n'a pas voulu.

Emanant d'un jurisconsulte savant et d'un artiste raffiné, dont Pascal et La Bruyère étaient les livres de chevet, ses arrêts sont souvent de purs chefs-d'œuvre ; par la pensée dont ils sont lourds, par la beauté de l'ordonnance, par la fermeté du style, ils résisteront au temps et ils continueront à enseigner nos successeurs, comme ils nous ont enseignés nous-mêmes

Son érudition extrêmement étendue s'appliquait à tous les domaines, juridique, artistique et littéraire. Très réservé, il la dissimulait avec autant de soin que certains hommes en mettent à étaler leur quelque connaissance.

Se rendant compte de la haute et difficile mission de notre Compagnie, il était persuadé que, pour accomplir sa tâche, le conseiller à la Cour de cassation ne peut se borner à l'étude du droit belge ; il devrait pouvoir suivre le mouvement des idées juridiques, au moins dans tous les pays dont la législation a des affinités avec la nôtre. Il pensait que cela même était insuffisant, que le conseiller à la Cour de cassation a, comme il l'écrivait, le devoir de se tenir en contact avec les manifestations de la pensée humaine dans d'autres domaines que celui du droit, et de ne pas demeurer étranger au mouvement des idées. « La qualité des décisions, ajoutait-il, ne peut que se ressentir d'une culture trop étroitement professionnelle. »

En quelques mots, il traçait ainsi le portrait du conseiller idéal. Cet idéal, il l'avait autant que possible réalisé en lui ; de là le vide que sa disparition a creusé pour la Cour ; de là notre sentiment d'angoisse et d'inquiétude à la pensée que cet homme éminent et serviable ne sera plus là pour nous assister de ses encouragements, de ses conseils, de son savoir.

Nous prions la Cour de lever l'audience en signe de deuil.

Discours de M. PAUL DUVIVIER, *Avocat à la Cour de cassation.*

Appelé par la confiance de M. le Bâtonnier Braun, que la maladie retient encore éloigné du Palais, à le remplacer en ces douloureuses circonstances, j'ai l'honneur de joindre, au nom des membres du Barreau de cassation, nos condoléances profondes et nos regrets amers aux éloquents discours qui viennent d'être prononcés à l'occasion du deuil immense qui frappe inopinément la Cour suprême.

La mort soudaine de M. le Conseiller DE HAENE a rempli de stupeur le monde judiciaire. Nul n'aurait pu la prévoir, tant la santé du vénéré magistrat paraissait robuste et florissante. Beaucoup d'amis, la veille même de sa fin, l'avaient rencontré et s'étaient entretenus avec lui. Puis, le lendemain, ils apprirent, avec quelle peine, la terrible nouvelle !... En réalité, une affection cardiaque tenait le fil de ses jours à la merci du moindre incident. Hélas ! nous ne pouvons, en gémissant, que nous incliner ici devant une inexorable fatalité dont les causes nous échappent.

Messieurs, au sein de votre savante Compagnie, la disparition de M. DE HAENE laisse un vide qui sera difficile à combler.

Il ne m'appartient point de rappeler une fois de plus la brillante carrière que le regrettable défunt a parcourue dans la magistrature. Il me suffira de dire qu'il a généreusement consacré les forces vives de son intelligence et de son cœur à exercer, avec une incomparable distinction, les nobles et délicates fonctions dont il était investi. En d'expressives paroles, on vient de remémorer quelle fut sa science étendue du droit, fruit d'études continuelles et d'une longue pratique judiciaire. On a insisté, en particulier, sur l'excellence des arrêts sortis de sa plume, documents qui se font remarquer tant par leur forme impeccable que par le désir qu'avait leur auteur de se rapprocher le plus possible de la vérité juridique, ce qui constitue le plus bel éloge que puisse mériter un jurisconsulte. On a aussi justement loué son amour du travail, son jugement sain, sa grande droiture, son esprit de fermeté et d'indépendance, qui, s'alliant à une extrême bienveillance et à une exquise urbanité, expliquent la considération et la sympathie générales dont M. le Conseiller DE HAENE jouissait au dernier degré, comme juriste et comme homme privé.

De ces rares qualités, tous ceux qui ont pu en apprécier la valeur et en savourer le charme, conserveront le souvenir le plus pur. Elles constituent un précieux exemple de science sûre, de haute probité intellectuelle et de dignité parfaite.

C'est, Messieurs, pénétré d'une forte et très sincère émotion que le Barreau tout entier, dans un suprême adieu, adresse l'hommage respectueux de son estime et de son admiration à l'éminent magistrat que nous pleurons avec vous.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation ; René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

I. **Expropriation d'utilité publique.** — Mode de fixation de l'indemnité avant et après la stabilisation monétaire. — II. **Défaut de payement ou de consignation.** — Intérêts compensatoires. (Cass., 1re ch., 14 février 1929, avec avis de M. le procureur général Paul LECLERCQ et note d'observations.)

Référé. — Compétence. — Aliments. — Notion légale de l'urgence. (Bruxelles, réf. civ., 21 mars 1929.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Payement. — Monnaie étrangère. — Contrats internationaux. — **Vente « Caf ».** — Documents. — Exécution du contrat. — (Besançon, 2e ch., 19 janvier 1929.)

Billet de banque. — Cours légal. — Loi du 17 germinal an XI. — Abrogation. (Amiens, comm., 24 juillet 1928, avec note d'observ.)

BIBLIOGRAPHIE.

Francq, P. — Le guide de l'arbitre.

Revue des Revues juridiques.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

14 février 1929.

I. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MODE DE FIXATION DE L'INDEMNITÉ AVANT ET APRÈS LA STABILISATION MONÉTAIRE.

II. — DÉFAUT DE PAYEMENT OU DE CONSIGNATION. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.

I. — *Devant traduire en monnaie la valeur d'une chose et notamment celle d'un bien exproprié pour utilité publique, le juge ne pouvait majorer le montant de l'indemnité, tant que le franc belge était invariable en droit, bien que déprécié en réalité.*

Au contraire, après l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, le juge est tenu de faire usage de l'unité légale, telle qu'elle est fixée au moment où il statue.

Est donc régulière, la décision par laquelle un arrêt, pour déterminer l'indemnité du chef d'expropriation accomplie avant la stabilisation, y comprend une somme principale et une indemnité complémentaire qu'il déclare faire partie intégrante de la réparation du dommage, en la justifiant par « la dévaluation du franc officiellement constatée » (1).

II. — *La fixation de l'indemnité doit représenter tout le dommage résultant de l'expropriation. Le juge du fond apprécie souverainement l'existence de ce dommage, sans devoir la justifier plus amplement qu'en constatant qu'elle résultera du retard à effectuer le payement ou la consignation après le délai par lui imparti* (2).

(VILLE DE BRUXELLES C/ SOCIÉTÉ CRÉDIT DU NORD BELGE.)

Le 1er février 1921, la Ville de Bruxelles, se basant sur un arrêté royal du 3 novembre 1920, l'autorisant à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, deux immeubles appartenant à la société défenderesse, sis à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, nos 13 et 15, fit assigner la dite société devant le tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins d'entendre déclarer les formalités accomplies, d'entendre déterminer le montant des indemnités, etc.

Le tribunal de première instance rendit successivement en la cause trois jugements :

1°) le 28 février 1921, un jugement par lequel il déclara les formalités accomplies ; désigna trois experts, etc.

2°) le 4 juin 1924, un jugement par lequel il désigna trois experts (dont un de ceux composant le premier collège), chargés de faire un rapport complémentaire sur des points indiqués dans le jugement, etc.

3°) le 19 mai 1926, un jugement dans le dispositif duquel il suffira de relever les décisions suivantes :

— La valeur principale de l'immeuble est fixée à 1,672,000 francs.

— Il est alloué une indemnité pour dépréciation monétaire de 1,189,000 francs.

— Il est dit qu'à défaut de payement ou de la consignation des diverses indemnités dans le délai de nonante jours « à partir des présentes », l'expropriante sera tenue de payer à la défenderesse les intérêts au taux légal sur les sommes dues.

(1) Dans une étude, consacrée dans notre recueil (*Belg. Jud.*, 1927, col. 97) au remède héroïque « de la stabilisation monétaire et de quelques-unes de ses conséquences », on s'est demandé si la doctrine des arrêts de la Cour de cassation refusant, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, une indemnité spéciale pour dépréciation de la valeur du franc, pourra encore être maintenue lorsque l'évaluation de la valeur en juillet 1914, sera faite en 1927.

Sera-t-il encore possible de dire que la valeur légale du franc n'a pas changé ?

En 1927, la mesure des valeurs est le franc 1927 ; ce franc est le septième du franc 1914. Par conséquent, dira-t-on peut-être, pour fixer la valeur en 1914, il ne suffit pas de prendre la valeur en francs 1914, mais il faut multiplier cette valeur par 7. Si on ne le fait pas, l'évaluation ne se fera plus en francs 1927, seule monnaie légale. — Comp. loi monétaire française du 25 juillet 1928 (appendice au *Recueil Dalloz*, n° 12) ; — voy. Cass., 17 mars 1927, *Pas.*, 1927, I, 179, et spécialement la note 2, p. 180.

(2) Rev. de droit belge, 1900-1910, p. 394 ; — Cass., 20 mai 1915, *Pas.*, 1915-16, I, 294.

Sur appel principal de la Ville de Bruxelles et appel incident de la société défenderesse, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu, le 13 juillet 1927, l'arrêt attaqué.

Il suffira de reproduire ici deux passages des motifs de cet arrêt, et une partie de son dispositif :

I.— *En ce qui concerne l'indemnité pour la valeur principale de l'immeuble exproprié* :

Attendu que les experts ont évalué à 1,672,000 fr. la valeur, en février 1921, de l'immeuble exproprié ; que, pour opérer cette évaluation, ils ont procédé par comparaison et ont tenu compte de tous les éléments propres à faire apparaître la réelle valeur de l'immeuble, y compris sa valeur de convenance ; que, spécialement, ils ont fixé cette valeur de convenance à 20 % de la valeur totale du bien, tout en faisant observer que cette valeur de convenance n'affecte, en l'espèce, que le terrain envisagé comme nu ;

Attendu qu'il y a lieu de se rapporter à cette évaluation faite méthodiquement, et raisonnablement déduite ;

Attendu qu'il se voit ainsi que le terrain et les constructions sont évalués à 1,393,500 fr. environ, soit 1,164,750 fr. pour le terrain, auquel les experts attribuent une valeur de mille francs au mètre carré, et 228,750 fr. pour les constructions, et que cette constatation, quant à la valeur des constructions, anéantit ainsi d'emblée la critique de l'appelante relative à l'exagération de cette valeur, son évaluation à elle de 156,000 francs, non justifiée ni même détaillée, ne pouvant être opposée à l'évaluation raisonnée et posée des experts, supérieure de 72,000 francs seulement à la sienne ;

Attendu, d'autre part, ainsi que l'a décidé le premier juge, que, pour faire valoir la valeur réelle de sa propriété, l'expropriée n'a point droit de faire état des sacrifices qu'elle a dû s'imposer pour l'acquisition d'un immeuble, qu'elle considérait comme pouvant seul remplacer le bien dont elle a été dépossédée ;

Que l'expropriée trouvera dans la partie d'indemnité qui couvrira plus spécialement la valeur de convenance de son bien, de quoi compenser, sinon l'intégralité, du moins une partie des sacrifices qu'elle dit s'être imposés, et qu'en tous cas, l'immeuble exproprié est seul à considérer pour l'établissement de sa valeur, à l'exclusion de tout facteur étranger à cet immeuble, l'expropriée ayant évidemment droit à toute cette valeur, mais n'ayant droit qu'à cette valeur elle-même ;

Attendu que, pour tenir compte à l'expropriée de la valeur réelle de sa propriété, le premier juge lui a accordé un supplément d'indemnité de 1,189,000 francs, correspondant à environ 75 % de la valeur ci-avant reconnue ;

Attendu que cette indemnité supplémentaire est parfaitement justifiée ; qu'il est de principe, en effet, que tout exproprié a droit à la juste indemnité qui lui permettra de se remployer en acquérant un immeuble sensiblement équivalent à celui qui lui a été enlevé ; que le premier juge s'est rendu compte de ce qu'en allouant à l'expropriée, une quotité de francs égale à celle représentée par le chiffre d'estimation de février 1921, il eut incontestablement lésé son droit à dédommagement complet, le franc, malgré l'immuabilité de sa valeur légale, s'étant en fait révélé n'avoir qu'une valeur fictive, et l'équité commandant de compenser la dépréciation ou diminution de puissance d'achat des devises, en lesquelles l'indemnité devait être formulée et réglée, par la majoration de leurs quantités ;

Qu'en agissant ainsi, le premier juge n'a pas seulement obéi à un sentiment d'élémentaire justice, mais il n'a fait que se soumettre à la règle d'équité et de droit que le code Napoléon, en son article 545, et la Constitution belge, en son article 11, lui prescrivent d'observer, en édictant que : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité » ;

Attendu que cette indemnité pour dépréciation monétaire se justifie, au surplus, au même titre que les indemnités de remploi et les intérêts d'attente qu'on a coutume d'allouer ;

Que l'allocation de ces dernières indemnités n'a d'autre but que de laisser intacte la valeur principale de l'immeuble exproprié, et de ne rien enlever à la somme principale que l'exproprié doit pouvoir consacrer à son remploi, et qu'il s'impose d'en agir de même pour éviter que la dépréciation monétaire ne porte préjudice ; qu'en accordant, à côté de l'indemnité pour valeur principale, d'autres indemnités encore, de privation de jouissance, double charge de loyer, etc., la doctrine et la jurisprudence n'obéissent qu'au seul souci de rétablir complètement l'exproprié en sa situation première, ont à cœur de ne point manquer à la sollicitude que les pouvoirs publics ont montrée en légiférant sur la matière et joignent leurs efforts pour qu'il ne se commette pas cette injustice, que personne n'a voulue, de refuser à l'exproprié une indemnité pour cause spéciale, lorsque cette indemnité lui est indispensable pour qu'il ne soit pas lésé par l'expropriation qui l'a atteint ;

Attendu qu'on objecterait vainement que pareille indemnité accorderait à l'expropriée la réparation d'un préjudice qui n'est pas le fait de l'expropriation, et qui n'est dû qu'à des événements qui sont absolument étrangers à celle-ci ; que, dans toute décision que les tribunaux ont à prendre, il ne peut être fait abstraction des contingences du temps et il ne peut, surtout dans des règlements d'indemnités, ne pas être tenu compte des conditions économiques et monétaires où l'on vit ; que, plus particulièrement en matière d'expropriation, qui est une matière toute pécuniaire, il ne peut être négligé d'examiner la valeur de la marchandise d'échange en laquelle on paie ;

Que ce n'est point là considérer les faits et les événements comme des fruits ou des résultats de l'expropriation, que ce n'est qu'y avoir égard pour la fixation des indemnités et le règlement de celle-ci ; ce qui n'a d'ailleurs jamais été refusé jusqu'ici quand il s'est agi de l'allocation des frais de remploi et des intérêts d'attente, et quand il s'est agi notamment d'apprécier les indemnités pour privation de jouissance, de double charge de loyer, de déménagement, etc., où constamment il est tenu compte des conditions monétaires du moment ;

Attendu qu'en considérant bien les choses, on s'aperçoit d'ailleurs que cette indemnité pour dépréciation monétaire est inséparable de l'indemnité due pour la valeur principale du bien, et que celle-ci ne peut être exactement calculée et allouée sans y comprendre celle-là ;

Attendu en effet que, dans une période d'instabilité du franc, comme est celle où l'expropriation se poursuit, l'évaluation en francs faite par les experts ne peut jamais être qu'indicative ; que, fixée pour la date où ils déposent leur rapport, elle ne correspondra à la réalité que si le règlement de l'indemnité est opéré à ce jour ; qu'à ce titre, elle est toute conditionnelle et devra être nécessairement revisée, si cette évaluation doit être appréciée à une date subséquente, à moins de détruire l'équation entre la valeur et l'évaluation ; qu'en un mot, le franc dont les experts se servent pour faire connaître leur appréciation, n'est qu'un étalon d'évaluation et non point un étalon de monnaie de payement ou de valeur ;

Attendu que, si les experts avaient dû revoir leur travail quelques mois ou plusieurs mois après le dépôt de leur rapport, il n'est pas douteux que, tout en considérant le bien comme ayant gardé intrinsèquement sa valeur immobilière, ils auraient nécessairement, à cause de la dépréciation du franc, majoré l'évaluation en francs du bien exproprié, cette nouvelle majoration n'emportant en réalité aucune augmentation de valeur, mais respectant simplement celle antérieurement constatée et admise ;

Attendu, dès lors, qu'il n'est que juste que le tribunal, et la Cour après lui, procèdent de la même manière, et que, tout en constatant la valeur qui a été reconnue au bien exproprié par les experts au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, le juge adapte à cette valeur le coefficient d'augmentation qu'il estime nécessaire pour que cette valeur reste, ce qu'elle doit être, intangible et complète ; que ce résultat serait acquis s'il était au pouvoir du juge de faire remettre à l'exproprié un immeuble semblable à celui qui lui a été pris, cet immeuble ayant subi la soi-disant augmentation de valeur résultant de la dépréciation du franc, et que ce n'est point parce que, pour des raisons pratiques, la loi a voulu que la réparation soit pécuniaire, que celle-ci peut être insuffisante et préjudiciable pour l'exproprié ;

Attendu qu'on objecterait vainement à cette manière de faire, que le juge n'a pas le droit de donner à l'exproprié une autre indemnité que celle qui représente la valeur du bien au jour du jugement déclaratif des formalités ; qu'il ne s'agit pas de reconnaître une autre valeur que celle que le dit bien avait à ce jour ; que la thèse ci-avant développée ne fait état que de cette valeur, qu'elle tend directement à la faire respecter, en lui

appliquant simplement l'étalon ou valeur monétaire du moment, et en prévoyant son payement au moyen d'un nombre de francs suffisant pour la couvrir intégralement ;

Attendu qu'il ne peut non plus être objecté que la solution indiquée consisterait à donner à l'expropriée la valeur actuelle de sa propriété ; que rien de pareil ne peut être envisagé ; qu'il ne sera tenu aucun compte à l'expropriée de toute augmentation de valeur immobilière, que son bien aurait pu acquérir depuis le jour où les formalités de l'expropriation ont été déclarées accomplies à son égard, et qu'il appartiendra nécessairement au juge de veiller à ce que, sous prétexte de dépréciation monétaire, le coefficient de majoration de l'évaluation du bien ne dépasse point le juste taux que réclame l'exacte valeur du bien exproprié, au moment où celui-ci est entré dans le patrimoine de l'expropriant ;

Attendu qu'on ne peut point dire que l'exproprié recevrait ainsi une indemnité plus forte que celle à laquelle il a droit ; que l'exproprié, il est vrai, est créancier de son indemnité à partir du jour où il perd la propriété de son bien, mais qu'il est créancier d'une somme indéterminée ; que le montant de sa créance est bien suggéré par les experts, mais qu'il l'est seulement à titre d'évaluation indicative et conditionnelle et, comme tel, sujet à revision, ainsi qu'il a été vu ci-avant, et qu'en réalité, sa créance, dans sa forme représentative de la valeur de son bien, ne sera définitivement arrêtée, avec toutes les modifications au point de vue monétaire qu'elle comporte, que le jour où la justice en reconnaîtra le montant ; que l'exproprié saura seulement ainsi et alors quelle est la juste indemnité dont il est créancier depuis le jugement déclaratif des formalités ;

Attendu que, recevant sur ce pied le dédommagement complet de la valeur de son bien, ni l'exproprié, ni l'expropriant n'auront aucun grief à formuler au sujet du règlement des indemnités en francs belges à leur valeur actuelle ;

Attendu que, faisant application de ces principes à l'espèce, il y a lieu, en comprenant l'indemnité de dépréciation monétaire dans l'indemnité due pour la valeur principale du bien exproprié, de fixer cette dernière indemnité à 1,672,000 fr. plus 1,189,000 fr., soit à 2,861,000 fr. ; que, certes, la hausse immobilière ne s'est pas fait sentir dans une proportion directe de la dévaluation du franc, mais que cette dévaluation actuellement officiellement stabilisée, est en tous cas suffisamment forte, depuis février 1921, époque pour laquelle l'évaluation de 1,672,000 francs a été indiquée par les experts, pour que la majoration de cette évaluation soit admise dans les limites du chiffre que dessus ; .....

VIII. — *En ce qui concerne les intérêts compensatoires* :

Attendu que l'expropriée demande, et que le premier juge a accordé, des intérêts à défaut par l'expropriante de payer ou de consigner le montant des indemnités dans les nonante jours du jugement intervenu ;

Attendu que cette indemnité est légitime ; que l'expropriée doit pouvoir disposer des sommes qui lui sont allouées dès le moment où celles-ci lui sont dues ; que, pour certaines d'entre elles, l'indemnité se justifierait immédiatement et qu'à tout le moins pour toutes, leur payement ou consignation dans les trois mois de leur débition est indispensable ; qu'à partir des trois mois, le dommage doit être tenu pour certain et ne doit pas être autrement justifié ;

Attendu que l'expropriée étant commerçante, il est juste de lui accorder l'intérêt compensatoire à raison de six et demi pour cent ;

C'est par ces motifs, et entendu en son avis conforme M. l'avocat général SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, que la Cour met le jugement au néant, notamment en tant qu'il a accordé à l'expropriée, à défaut de payement ou de consignation des sommes allouées dans les délais de nonante jours à partir du jugement, les intérêts au taux légal sur les sommes dues ; émendant..., dit que les intérêts, à défaut de payement ou de consignation dans le délai indiqué, seront compensatoires et les fixe à 6 ½ %, déboute les appelants, tant principal qu'incident, du surplus de leurs demandes et conclusions ; confirme le jugement pour le surplus, en constatant toutefois que l'indemnité pour dépréciation monétaire se trouve intimement liée à l'indemnité pour la valeur principale et fait même partie intégrante de celle-ci ; et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 13 juillet 1927. — Plaid. MMes DUVIVIER, VELDEKENS, ALEX. BRAUN et DE SADELEER.)

Pourvoi en cassation.

Premier moyen. — Fausse interprétation, fausse application et, partant, violation des articles 11 et 97 de la Constitution belge ; des articles 545 et 1382 du code civil ; des articles 4, 7, 9, 9*bis*, 11, 12, 20 et 22 des lois des 17 avril 1835 et 9 septembre 1907, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; des articles 1er, 8 et 11 de la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; des articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1885 ; de l'article unique de l'arrêté royal du 2 août 1914, sur le cours forcé ; des articles 1er et 4, n° 3, de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre ; et de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, en ce que l'arrêt attaqué, sous le prétexte d'une dépréciation, d'ailleurs légalement inexistante, de la monnaie nationale, alloue à la défenderesse expropriée, en sus de l'indemnité représentant l'entière valeur principale des immeubles empris au jour du jugement déclaratif des formalités, une indemnité supplémentaire fixée à la somme de 1,189,000 francs et augmentée des frais de remploi et des intérêts d'attente, alors que le dommage, que cette indemnité supplémentaire est destinée à réparer : 1°) a pris naissance après la date du dit jugement déclaratif ; et 2°) ne constitue pas une conséquence de l'expropriation elle-même, mais exclusivement un effet des troubles économiques provoqués par la guerre générale.

Développement. — La demanderesse invoque à l'appui du pourvoi les décisions suivantes : Bruxelles, 2 décembre 1925, *Pas.*, 1926, 2, 68 ; — Cass., 5 juin 1924, *Belg. Jud.*, 1924, col. 455 (trois espèces) ; — 18 mars 1926, *Pas.*, 1926, I, 305 ; — 27 mai 1926, *Belg. Jud.*, 1926, col. 449 et 452 ; — 8 juillet 1926, *Belg. Jud.*, 1926, col. 453 ; — 17 mars 1927, *Pas.*, 1927, I, 179 (deux espèces).

Malgré ces neuf arrêts, la Cour d'appel de Bruxelles maintient intégralement l'argumentation qu'elle avait admise le 29 juillet 1925, *Pas.*, 1926, I, 225, — décision cassée par l'arrêt précité du 8 juillet 1926.

Il est souverainement décidé que l'indemnité de 1,672,000 francs, accordée par le juge du fond, représente exactement l'entière valeur principale qu'avait le bien exproprié à la date du jugement déclaratif du 28 février 1921.

Cette indemnité est juste au vœu de la loi, parce qu'elle représente la valeur intégrale du bien exproprié au jour de ce jugement.

Si l'indemnité comprend, en outre, des dommages spéciaux et accessoires qui sont la conséquence de l'expropriation, ce n'est pas une raison pour qu'elle comprenne une indemnité supplémentaire, destinée à compenser le préjudice résultant de la dépréciation monétaire, due à des événements étrangers à l'expropriation.

L'arrêt attaqué confond à tort, en une seule indemnité, les sommes allouées pour ces causes différentes. La dépréciation monétaire n'a produit de dommage que postérieurement au jugement déclaratif.

L'exproprié, devenu à la date de ce jugement créancier d'une indemnité pécuniaire, profite ou pâtit seul des fluctuations de la valeur commerciale de la monnaie.

Réponse au premier moyen. — La société défenderesse souligne que, d'après l'arrêt attaqué, l'indemnité de 1,189,000 francs pour dépréciation monétaire, « fait partie intégrante de l'indemnité pour la valeur principale » et y est « intiment liée ».

Les déclarations de MM. D'ELHOUNGNE, LE HARDY DE BEAULIEU et VAN DEN PEEREBOOM, lors de la discussion de la loi du 15 novembre 1867, sont rappelées, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1879, *Belg. Jud.*, 1880, col. 193.

De ce que, pour fixer la valeur principale de l'immeuble exproprié, les tribunaux doivent se reporter au jour du jugement déclaratif, il ne résulte pas qu'ils ne puissent tenir compte d'aucun événement postérieur à ce jugement. (Voy. EDMOND PICARD, *Traité général de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 2e partie, 1875, p. 115 et suiv.)

Dans l'espèce, l'arrêt a augmenté le montant des frais de remploi, parce qu'une loi a majoré le taux des droits d'enregistrement, depuis le jugement. La Ville de Bruxelles ne demande pas la cassation sur ce point.

Si l'expropriée obtient une indemnité supérieure à celle fixée par les experts, elle ne reçoit tout de même que la valeur qu'avait le bien compris au jour du jugement déclaratif. Les experts n'ont fixé leurs chiffres qu'en raison de la valeur monétaire du moment.

Quelle que soit l'origine de la dépréciation monétaire, l'expropriée n'a pas à en souffrir. Elle est créancière d'une indemnité pécuniaire qui « doit demeurer intacte, conserver toute sa valeur », d'autant plus que cette créance n'a pas une origine contractuelle.

Enfin, la dépréciation du franc n'est plus « légalement inexistante », depuis l'arrêté royal du 25 octobre 1926 ; son article 8 fixe la nouvelle valeur du *Belga* et du franc par rapport à l'or.

Si l'expropriant pouvait se libérer au moyen d'une monnaie totalement dépréciée ou n'ayant plus qu'une valeur infinitésimale, l'expropriation s'opérerait, en réalité, sans indemnité et équivaudrait à une confiscation.

Second moyen de cassation. — Fausse interprétation, fausse application et, partant, violation des articles 11 et 97 de la Constitution belge ; des articles 545, 1134, 1147, 1149, 1153, 1315, 1319, 1320, 1322, 1350, 1352 et 1382 du code civil ; des articles 7 et 12 des lois des 17 avril 1835 et 9 septembre 1907, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce que l'arrêt attaqué, en allouant à la défenderesse expropriée une indemnité sous la forme d'intérêts compensatoires calculés sur l'ensemble des indemnités d'expropriation, à partir de la fin des 90 jours ayant couru après la prononciation du jugement définitif du 19 mai 1926, et jusqu'à la date du payement ou de la consignation des mêmes indemnités, décide que le dommage que ces intérêts sont destinés à compenser, se justifie par le seul fait que les indemnités susdites n'auraient point été payées ou consignées dans le délai de trois mois prémentionné, alors que ce système aboutit à accorder à la partie expropriée la réparation d'un préjudice contesté et dont l'existence n'est pas établie, mais simplement présumée.

Développement. — La demanderesse commence par rappeler l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 janvier 1914, *Pas.*, 1914, II, 284, et par invoquer l'arrêt du 20 mai 1915 qui a cassé celui-ci, *Pas.*, 1915-1916, I, 294.

La demanderesse rappelle ensuite les arguments que, dans ses conclusions devant la Cour d'appel, elle avait opposés à la demande d'intérêts compensatoires.

En se bornant à motiver, comme il l'a fait, leur allocation, l'arrêt attaqué admet qu'ils sont dus sans qu'il soit besoin de justifier autrement l'existence, la nature ni la consistance d'une perte ou d'un dommage sur ce point ; en d'autres termes, l'arrêt attaqué applique, à des intérêts qu'il qualifie lui-même de compensatoires, un principe juridique similaire à celui qu'édicte l'article 1153 du code civil.

Réponse au second moyen. — L'allocation des intérêts compensatoires est justifiée en droit, dès que le juge reconnaît l'existence du dommage qu'ils sont destinés à réparer. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans l'arrêt du 20 mai 1915, précité.

L'arrêt attaqué a, en fait, reconnu l'existence d'un dommage, dans le cas où les indemnités ne seraient pas payées ou consignées dans les trois mois. Il n'avait nullement pour obligation d'en fixer la nature et la consistance comme le prétend la demanderesse.

M. le procureur général Paul Leclercq a dit en substance :

Depuis moins de cinq ans, c'est la dixième fois qu'est soumise à la cour la question que soulève le premier moyen et qui jadis semblait ne devoir présenter aucune difficulté : savoir comment doit être énoncée en monnaie la valeur du dommage causé par une expropriation, valeur sur laquelle il n'y a pas de contestation. Ainsi que la cour le verra, c'est bien ainsi que le problème se pose. Sur les éléments constitutifs du dommage et sur la règle que c'est au jour du jugement déclarant les formalités accomplies, qu'il faut se reporter pour constater ces éléments, on ne dispute pas ; la discussion, dans son fond, porte exclusivement sur la traduction de la valeur du dommage en monnaie.

Si parfois les données du problème semblent être différentes, c'est qu'au cours des efforts pour le résoudre, on oublie cette chose pourtant élémentaire : L'unité monétaire ou le franc est la mesure légale des valeurs, comme les mesures linéaires, le mètre et ses multiples, sont les mesures légales de longueur. (Décrets des 1er et 2 août 1793, *Pasin.*, V, p. 340 ; 18 germinal an III, art. 5, *Pasin.*, VI, p. 460, etc.) On perd de vue que, pour déterminer l'indemnité revenant à l'exproprié, il faut d'abord évaluer le dommage que lui cause le fait d'être dépouillé de son immeuble.

Ces oublis expliquent la façon singulière et peu claire dont s'exprime l'arrêt attaqué : il expose qu'il faut « laisser intacte la valeur principale de l'immeuble exproprié » ; à cette fin, il accorde une indemnité pour ce qu'il appelle « la dépréciation monétaire », et cependant la monnaie est précisément la mesure à l'aide de laquelle cette valeur principale doit être établie.

Ces contestations multiples montrent le trouble qui se produit quand le souverain pense devoir donner des ordres qui nuisent à la sûreté du commerce juridique.

La cause de ces luttes judiciaires est, en effet, la loi qui a permis l'altération de la monnaie. Par là, atteinte a été portée à la règle organique de l'état social belge, que le droit de chacun doit être respecté ; altérer la monnaie, c'est nécessairement, puisque la monnaie est la mesure de la valeur de toutes les choses, changer la valeur de tous les biens et de tous les patrimoines ; c'est atteindre, plus ou moins, la généralité des citoyens, les pauvres comme les riches.

Dépeignant le désordre social qui s'était produit en Angleterre, à la fin du XVIIe siècle, par suite de l'altération de la monnaie, Macaulay écrit : « Le mal se faisait sentir chaque jour et à toute heure, presque en tout lieu et dans toutes les classes... (*Histoire du règne de Guillaume III*, Paris, 1857, III, p. 345). On ne pouvait plus rien acheter sans querelle... L'ouvrier et le patron se prenaient de mots régulièrement tous les samedis, jours de paye... Nul marchand ne passait de marché à l'effet de délivrer des marchandises, sans faire quelque stipulation spéciale au sujet de la qualité des espèces dans lesquelles il voulait être soldé. Les hommes d'affaires eux-mêmes perdaient souvent la tête par suite de la confusion où cet état de choses jetait toutes les transactions pécuniaires... Le prix des denrées... s'éleva rapidement. Le morceau de métal que l'ouvrier recevait pour un shelling valait à peine, quand il avait besoin d'acheter un pot de bière ou un morceau de pain de seigle, un six pence (p. 346)... Au milieu de la détresse publique, une seule classe prospérait d'une manière extravagante : c'était celle des banquiers... » (p. 347).

Cette crise se termina lorsque l'Etat reprit à son taux nominal toute la monnaie dépréciée. On ne voulut pas que la perte fût supportée par les détenteurs des espèces rognées : « Le mal que l'Etat avait causé, est-il exposé, c'était à l'Etat de le réparer, et il eût été évidemment coupable de faire peser sur une classe particulière de la société les frais de la réparation, uniquement parce que cette classe était dans une situation qui permettait de la piller » (*ibid.*, p. 353) (3).

La difficulté avait été causée par l'altération de la monnaie métallique, facilitée par sa mauvaise fabrication.

L'altération de la monnaie peut se produire au moins de deux façons, correspondant aux deux espèces de monnaie : la monnaie métallique et la monnaie fiduciaire.

Afin que la monnaie, mesure légale de la valeur de toutes choses, rende le service en vue duquel elle est créée, il faut qu'elle soit fabriquée à l'aide d'une matière dont la quantité en circulation dans le monde soit, par rapport aux autres choses, autant que possible fixe. Pour cette raison, l'or et l'argent furent, dans l'Union latine, pris comme substance des monnaies ; aussi, lorsque la quantité du métal argent augmenta, on interdit la frappe de nouvelles pièces d'argent de 5 francs, et le bimétallisme fut, en fait, remplacé partiellement par le monométallisme-or.

Certes, pour évaluer une chose, on pourrait, au lieu de la comparer à la monnaie, se borner à la comparer à une autre chose : c'est l'opération à laquelle l'arrêt attaqué s'est livré lorsqu'il a comparé l'immeuble exproprié avec l'immeuble que la défenderesse aurait à acheter en remploi.

Par ce, on n'arrive jamais à établir qu'une valeur relative, la valeur, par rapport l'une à l'autre, des deux choses comparées. Au contraire, quand la comparaison se fait entre une chose et la monnaie, on détermine ce qui peut être appelé la valeur générale

(3) Voy. Macaulay, *op. cit.*, p. 339 à 355 ; 357 à 361 ; 410 à 414 ; 417 à 419, et 442 à 445.

de la chose, c'est-à-dire sa valeur à l'égard de toutes les autres ; le rapport de valeur des choses entre elles s'établira, en effet, à l'aide de leur commune mesure : la monnaie.

Le moyen qui, anciennement, était généralement employé pour altérer la monnaie, provenait de ce qu'elle était métallique. Il suffisait, par exemple, de maintenir à la pièce de monnaie, d'or ou d'argent, le qualificatif révélateur de la quantité d'or ou d'argent qu'elle contenait, et d'en diminuer, néanmoins, le titre ou la quantité d'or ou d'argent qu'elle renfermait ; chaque pièce nouvelle était censée identique à l'ancienne, quoiqu'elle contînt moins de métal précieux ou de substance.

Les rois de France recoururent, dit-on, à ce procédé pour se procurer des ressources, et l'un d'entre eux, raconte-t-on, en obtint d'être connu, partout, sous le sobriquet de « Faux monnayeur ».

De telles pratiques soulevèrent, dans tous les temps, le problème juridique dont l'article 1895 du code civil donne la solution (4)

En règle générale, l'emprunteur des choses à consommer par l'usage doit rendre autant de choses de même qualité et de même espèce (art. 1902), et s'il est dans l'impossibilité de le faire, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose doit être rendue d'après la convention (art. 1903).

La règle doit-elle être suivie quand le prêt porte sur des pièces de monnaie ? Au cas où la quantité du métal précieux, constitutif de chaque pièce, a été amoindrie, le prêteur peut-il se borner à restituer le même nombre de pièces, et, par suite, des pièces qui ne sont pas de la même espèce que celles qui ont été prêtées, ou doit-il rendre la quantité de métal précieux qu'il a reçue ?

Dans l'ancien droit, enseigne-t-on, la question était fort discutée. Des jurisconsultes notoires, tels Bartole, Vinnius, Cujas, soutenaient que si le titre de la monnaie est réduit, l'emprunteur doit tenir compte au prêteur de la différence. D'autres jurisconsultes, non moins notoires, tels Dumoulin et Pothier, disaient que l'emprunteur ne doit rendre que le même nombre de pièces de monnaie, parce que ce qui est prêté, c'est la valeur exprimée par les pièces de monnaie, et non la substance qui les constitue. Ce système fut admis par la jurisprudence, et l'article 1895 du code civil le consacra. (Voy. GUILLOUARD, *Traité du prêt*, 1892, p. 94, n° 81) (5).

Des auteurs trouvent que la règle est naturelle : la matière, exposent-ils, d'un contrat de prêt d'argent consiste moins dans les espèces monnayées au moyen desquelles il se réalise, que dans la somme numérique qui en détermine l'importance. (Voy. notamment AUBRY et RAU, 4e éd., t. IV, § 318, p. 159, notes 9 à 11, et § 395, p. 599, note 4.)

On peut, évidemment, se demander si les approbateurs de ces affirmations ne vivent pas dans les nuées et n'oublient pas la réalité ; la réalité, en effet, est que, dès que les prêteurs croient que le titre de la monnaie sera diminué, ils recourent à des procédés divers pour obtenir que les emprunteurs leur rendent la quantité de métal précieux qu'ils ont reçue : cela tend à faire croire que, contrairement à ce qu'on allègue, le prêteur, quand il contracte, regarde, comme la matière du prêt, le métal monnayé qu'il prête, et non la valeur numérique qui lui est attribuée ; dans la réalité, et quand il n'est pas question de donation, on ne conçoit pas que le prêteur de cinq pièces d'or de 20 francs, accepte, lors du prêt, d'être remboursé à l'aide de cinq pièces de cuivre, pourvu qu'il y soit inscrit que chacune vaut 20 francs.

Grâce à la règle établie par l'article 1895, il suffit, pour que le souverain qui emprunte s'enrichisse au détriment du prêteur, qu'il réduise le titre de la monnaie frappée par lui ; il bénéficiera de la quantité de métal précieux que les pièces nouvelles ou les pièces rognées contiennent en moins.

Le procédé ancien et brutal d'altérer la monnaie, en lui enlevant une partie de sa substance, put être remplacé par un moyen moins apparent, plus intellectuel, quand, à la monnaie métallique, se joignit la monnaie fiduciaire, les billets de banque, ayant cours légal.

Tandis que la monnaie métallique a une valeur substantielle résultant du métal précieux qui la constitue, la monnaie fiduciaire n'a pas de valeur substantielle ; sa valeur provient de ce qu'elle est convertible en monnaie métallique du même import ; c'est la raison pour laquelle, sur chaque billet de banque, il est inscrit « payables à vue » ; à la présentation du billet, l'émetteur doit le rembourser en monnaie métallique.

Le cours légal des billets de la Banque Nationale consistait en ce que chacun était tenu de les accepter en payement, au lieu de monnaie métallique ; l'obligation était toutefois subordonnée à la condition que les billets fussent payables à vue par la Banque en monnaie légale et fussent admis en payement dans les caisses de l'Etat (loi du 20 juin 1873, art. 6).

L'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août suivant, article 4, modifia la situation ; il maintint pour les particuliers l'obligation de recevoir les billets de la Banque Nationale en payement, et, d'autre part, il dispensa la banque de les rembourser.

Cet arrêté royal, qui établissait ce qu'on appelle le cours forcé, n'altérait pas nécessairement la monnaie. La mesure que l'état de guerre nécessitait, n'aurait guère modifié l'identité de valeur de la monnaie métallique et de la monnaie fiduciaire, si la conviction s'était maintenue que la monnaie fiduciaire serait un jour remboursée en monnaie métallique ; cette conviction s'affaiblit à mesure que l'on constata qu'étaient mises en circulation des quantités de plus en plus grandes de billets. On douta bientôt que l'émetteur des billets aurait encore la monnaie métallique nécessaire pour les rembourser. Il est vrai, les billets nouveaux comme les anciens portaient qu'ils avaient telle valeur, 100 francs, et qu'ils étaient payables à vue ; chacun, toutefois, y compris l'émetteur, savait que, quand sur les billets nouvellement émis, était placée l'inscription « payables à vue », on inscrivait une inexactitude dans un document appelé à recevoir et à constater la vérité.

Le document étant inexact, un écart de plus en plus grand s'établit entre sa valeur légale, c'est-à-dire la valeur qui résultait pour lui de ce qu'il était en apparence payable à vue en autant de pièces de monnaie métallique, et sa valeur réelle, c'est-à-dire celle provenant de la quantité de monnaie métallique en laquelle on pouvait espérer transformer, dans l'avenir, le papier erroné. Le jour où il aurait été démontré que jamais cette conversion n'aurait lieu, et que le billet de banque ne permettrait jamais d'obtenir, directement ou indirectement, de la monnaie métallique, ce jour-là, sa valeur serait probablement tombée à zéro.

L'écart entre la valeur légale de la monnaie fiduciaire, qui résultait du cours forcé, et sa valeur réelle, qui résultait de la quantité de monnaie métallique en laquelle on espérait qu'il pourrait être un jour converti, est la différence entre ce qu'on appelait le franc-or ou l'unité monétaire légale, et le franc-papier ou la monnaie fiduciaire que chacun, par suite du cours forcé, devait recevoir pour sa valeur fictive; c'est cet écart qui facilite les opérations de jeu sur le change.

Néanmoins, et aussi longtemps qu'une loi n'était pas intervenue pour la modifier, l'unité monétaire, le franc ou la mesure légale des valeurs, restait immuable, quoiqu'en fait il fût impossible d'échanger la monnaie fiduciaire, qui devait être reçue pour sa valeur nominale, contre la quantité de francs, or ou argent, qu'elle était censée représenter.

Cette immutabilité légale de la mesure des valeurs, cet écart, en fait, entre la monnaie métallique, mesure légale des valeurs, et la monnaie fiduciaire dont la loi rendait l'acceptation obligatoire à sa valeur nominale, fut la cause des contestations auxquelles se rapportent les arrêts déjà rendus par la cour en cette matière.

Le jugement déclarant que les formalités d'expropriation sont accomplies, remontait à 1913 ; c'est alors que le propriétaire avait été privé de la propriété de son immeuble, et c'est à cette date qu'il fallait se placer pour mesurer le dommage que l'expropriation lui avait causé. Mais ce mesurage se faisait en 1925 ; à ce moment, s'était accentué l'écart entre la valeur légale de la monnaie fiduciaire et sa valeur réelle ou économique.

Néanmoins, puisque légalement la mesure des valeurs était toujours le franc métallique, et que légalement les billets de banque étaient censés équivaloir au franc métallique, il en résultait nécessairement que, devant mesurer la valeur d'un immeuble exproprié en 1913, le juge, qui avait l'obligation de se servir de la mesure légale des valeurs, de la monnaie métallique à

(4) Sur l'historique du problème, voy. HUBRECHT, *Stabilisation du franc et valorisation des créances*. (Paris, 1928, p. 17 à 81.)

(5) De cet enseignement de POTHIER, on a dit : « C'est l'apologie des exactions des rois faux monnayeurs et une préparation à tous excès du papier monnaie » (SAY et CHAILLEY, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, V° *Monnaie*, p. 313).

laquelle, par une fiction de la loi, le franc-papier était identique, ne pouvait estimer cette valeur qu'en la monnaie légale, restée immuable.

On comprend parfaitement, d'autre part, que le juge ait eu la tentation de résister : le mécanisme reposait, en effet, sur une fiction légale, contraire à la réalité.

Déjà, avant l'établissement du cours forcé, il y avait, il est vrai, un élément fictif dans la prétendue immutabilité de la mesure légale des valeurs ; la fiction résultait d'abord de ce que la monnaie était à base or et à base argent, et qu'à la base argent une valeur exagérée était donnée par rapport à l'or ; elle découlait ensuite de ce que la quantité de l'or dans le monde et, par suite, son rapport avec les autres choses, n'était pas absolument invariable ; mais cet élément fictif était trop peu important pour que, à l'exception des spécialistes du change, les cambistes, et des personnes qui allaient de Belgique en France échanger les pièces d'argent de 5 francs, le public, en général, s'en préoccupât.

Au contraire, la différence entre la valeur légale de la monnaie fiduciaire et sa valeur économique, devint, après la guerre, trop visible pour que chacun n'en fût pas frappé, et le juge constatait que la fiction légale profitait, en cas d'expropriation, au souverain qui l'avait créée, et qui s'enrichissait ainsi au préjudice des expropriés.

Pour éviter cet appauvrissement du citoyen, le juge usa des divers raisonnements que la cour connaît, et que, bien inutilement, l'arrêt attaqué reproduit.

L'un des moyens qu'il employa fut de comparer la valeur en 1913 de l'immeuble exproprié, avec le prix à payer en 1925 pour l'immeuble qui devait être acheté en son remplacement ; la tentation d'y recourir était rendue plus forte par la loi sur la réparation des dommages de guerre ; elle accorde, en effet, pour l'immeuble détruit une indemnité de réparation égale à la valeur 1914 ; elle alloue ensuite, pour le reconstruire, une indemnité, dite indemnité complémentaire de remploi, qui est précisément égale à ce qu'il faut ajouter à la valeur 1914 pour obtenir en 1925 le même immeuble.

En comparant la valeur de l'immeuble exproprié en 1913 avec celle de l'immeuble à acheter en remplacement en 1925, le juge paraissait oublier qu'il devait se reporter à 1913 pour évaluer l'immeuble à acheter en remploi ; en réalité, il ne l'oubliait guère ; mais il voulait remplacer l'évaluation en 1913 par une évaluation en 1925, afin d'annihiler la différence entre la valeur légale de la monnaie fiduciaire, équivalent fictivement à la monnaie métallique en laquelle elle était censée payable, et sa valeur réelle et économique ou la quantité de métal précieux en laquelle elle était convertible. Tous les autres raisonnements auxquels on eut recours, aboutissaient finalement, comme celui-là, à indemniser l'exproprié pour ce que l'arrêt attaqué appelle la dépréciation monétaire : par là, on indemnisait, et c'était l'illégalité, l'exproprié pour une chose légalement inexistante, car légalement la monnaie fiduciaire n'était pas dépréciée et la différence entre le franc-papier et le franc-or n'existait pas. En disant le contraire, le juge se rebellait contre la loi créant le cours forcé ; elle avait pour objet d'empêcher qu'il fût tenu compte de la dépréciation en fait de la monnaie fiduciaire ; elle défendait que l'allégation erronée « payables à vue », inscrite sur les billets de banque, fût considérée comme inexacte ; elle s'opposait à ce que le franc de 1925 ne fût pas toujours le franc de 1913.

L'obligation qu'avait le juge, de recourir au franc légal pour mesurer la valeur du dommage subi par l'exproprié, découlait exclusivement de ce que le franc est la mesure légale des valeurs, et de ce que la mission du juge est de mesurer ce dommage. Elle ne dérivait pas de l'article 1895 ; il ne concerne que l'exécution des obligations ; la monnaie dont il parle, n'est pas la monnaie en tant que mesure légale des valeurs ; la monnaie dont il traite est la monnaie en tant qu'instrument de payement ; il est étranger à ce que le juge devait faire : évaluer le dommage à l'aide de la mesure légale des valeurs, le franc.

L'arrêt dénoncé a été rendu après l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire.

Les raisons qui ont déterminé les arrêts de la cour du 27 mai 1926, que le pourvoi invoque, imposent son rejet.

Après beaucoup de considérants inutiles qui permettent de douter que les motifs de votre jurisprudence aient été bien compris, l'arrêt attaqué contient, en effet, incidemment et sans qu'il semble en avoir apprécié toute l'efficacité, un motif qui est tiré de l'arrêté sur la stabilisation monétaire, et qui suffit à en justifier la dispositif.

L'arrêté du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, a aboli la fiction légale que la législation antérieure consacrait.

Il a, d'une part, consolidé les atteintes aux biens que le cours forcé avait facilitées, mais, d'autre part, il a rendu impossible leur renouvellement, par quoi il a mis fin au trouble social qui existait et a rétabli la paix publique.

Il crée de deux façons une monnaie nouvelle.

D'abord à la monnaie ancienne, fondée sur le double étalon or et argent, bimétallisme qui avait dégénéré, par l'interdiction de la frappe des monnaies d'argent, en ce qu'on a appelé le bimétallisme boiteux, l'arrêté a substitué une monnaie à base unique, l'étalon or ; l'article 8 dit, en effet, que la parité avec les monnaies étrangères est établie à raison de tel poids d'or fin, et que si la Banque Nationale fait en argent le remboursement de ses billets, l'argent est compté à sa valeur or.

L'arrêté sur la stabilisation crée encore une monnaie nouvelle, c'est-à-dire une nouvelle mesure légale des valeurs, parce que, non seulement au double étalon ancien, or et argent, il substitue l'étalon or, mais encore parce qu'il réduit la quantité d'or que le franc contiendra. Aux termes de l'art. 8, cinq francs or, auxquels l'arrêté donne aussi le nom de *belga*, contiendront une quantité d'or qui est le septième de la quantité d'or qu'aurait dû renfermer une pièce d'or de 5 francs, frappée sous la législation antérieure.

En réduisant ainsi à son septième, environ, la quantité d'or que le franc contiendra désormais, l'arrêté sur la stabilisation confirma l'atteinte que le cours forcé des billets avait portée aux patrimoines par la valeur fictive qui était légalement attribuée aux billets de banque. Il rétablit toutefois la paix sociale en supprimant le cours forcé proprement dit ; il prescrit, en effet, que de nouveau les billets seront payables à vue ; l'article 8 porte que les remboursements des billets par la Banque se feront à vue, soit en or, soit en argent à sa valeur or, soit en devises or sur l'étranger, à son choix. Le rapport au Roi qui précéda l'arrêté royal dit que les remboursements en espèces « désormais se feront de nouveau à vue » (*Pasin.*, 1926, p. 1039). Par là, les billets retrouvaient leur valeur réelle, puisqu'ils étaient échangeables en leur valeur or ; dès lors, disparaissait la distinction entre la valeur or et la valeur papier ; ces deux valeurs devenaient identiques, sauf les légères différences résultant des opérations de change.

A l'unité monétaire nouvelle, à la mesure nouvelle des valeurs qu'il créait, l'arrêté sur la stabilisation garda le nom ancien de franc.

Ce mot désigne désormais deux mesures différentes des valeurs : la mesure ancienne, et la mesure nouvelle qui est sept fois moindre que l'ancienne.

Il s'ensuit que les choses évaluées avec la mesure nouvelle, auront une valeur sept fois plus grande que ces mêmes choses évaluées avant le cours forcé ; elles correspondront à sept fois plus de francs, mais ce ne sera qu'une apparence ; la valeur générale reste en réalité identique, car chaque franc ou chaque unité de la nouvelle mesure des valeurs contient sept fois moins du métal précieux, l'or, qui est la substance de la mesure.

L'arrêté faisait lui-même l'application de la mesure nouvelle.

L'article 2 prescrit, en effet, à la Banque Nationale de porter l'or, l'argent et les devises sur l'étranger, figurant dans son encaisse, à leur valeur réelle, en francs, au taux déterminé par l'arrêté ; cela revient à dire que la valeur de l'encaisse or, argent et devises sur l'étranger deviendra sept fois plus grande ; le bénéfice apparent que la Banque faisait ainsi est, aux termes de l'alinéa 1er de l'article 2, porté au crédit de l'Etat et vient en déduction de sa dette envers la Banque Nationale : « La Banque Nationale, prescrit l'article 2, § 4, portera l'or, l'argent et les devises sur l'étranger, figurant dans son encaisse, à leur valeur réelle en francs au taux déterminé dans le présent arrêté. L'accroissement d'actif à résulter de la réévaluation de l'encaisse métallique sera crédité à l'Etat ».

Dans le rapport au Roi qui précède l'arrêté, il est dit : « Le franc gardera donc son rôle dans l'économie nationale. Il sera demain ce qu'il était hier, au point de vue des transactions et de l'exécution des contrats. Ceux qui payaient hier en francs, payeront demain en francs » (*Pasin.*, 1926, p. 1038).

Ce passage a été parfois mal compris, et cette interprétation erronée a fait que l'arrêté lui-même devenait peu compréhen-

sible. On en a conclu que la valeur du franc nouveau était équivalente à celle du franc ancien. Cette idée pourrait notamment être déduite du rapport de la section centrale de la Chambre sur la loi relative aux baux à long terme (Session 1928-1929, *Doc. parl.*, n° 37). « L'arrêté royal du 25 octobre 1926, y lit-on, relatif à la stabilisation, a, tout en consacrant en fait la dévalorisation de l'unité monétaire, créé la fiction de l'équivalence du franc actuel et du franc d'avant-guerre. Le rapport au Roi le dit en termes formels. » Est alors cité le passage que nous venons de rappeler à la cour.

L'arrêté a créé, dit-on, la fiction de l'équivalence du franc actuel et du franc d'avant-guerre. L'expression n'est pas tout à fait impropre, mais elle doit être bien comprise.

Si, par fiction de l'équivalence du franc nouveau et du franc ancien, on veut dire que la nouvelle mesure des valeurs est la même que l'ancienne, on commet une erreur certaine ; l'arrêté dit, en effet, expressément le contraire quand il détermine la quantité de métal qui sera la substance de la mesure nouvelle des valeurs, quantité sept fois inférieure à la quantité renfermée dans le franc ancien, et l'arrêté, ainsi qu'il vient d'être dit, fait lui-même l'application de la mesure nouvelle. Toutefois, l'expression est juste en ce sens que le franc nouveau pourra servir à exécuter les obligations contractées en francs sous la législation antérieure, exactement comme si le franc nouveau renfermait la même quantité de métal précieux que le franc ancien. Ce n'est, en réalité, que le rappel de l'article 1895 du code civil.

Le rapport au Roi dit aussi : « Rien n'est modifié quant à la force libératoire des billets, ni à l'obligation pour les caisses publiques et pour les particuliers de les recevoir comme monnaies légales, nonobstant toutes conventions contraires ». (*Ibid.*, p. 1038.)

Ce texte, qui est conforme à l'article 7 de l'arrêté, a parfois été mal interprété ; on a cru qu'il maintenait le cours forcé, proprement dit. Telle n'est pas et ne peut être sa portée ; le cours forcé, proprement dit, implique que la mention « payables à vue », que portent les billets, est totalement fausse ; or, l'arrêté prévoit formellement que la Banque Nationale doit, suivant certaines conditions, rembourser les billets en espèces. Toute la portée du texte dont question et de l'article 7 de l'arrêté royal est, d'une part, que le détenteur d'un billet de banque émis avant la stabilisation, devra se contenter, en cas de remboursement en espèces, d'autant de francs nouveaux que le billet valait de francs anciens, et, d'autre part, que le billet de banque émis après la stabilisation, aura la force de libérer les dettes contractées en francs anciens.

C'est une adaptation aux billets de banque de l'article 1895 du code civil.

Peut-être déduira-t-on de l'article 7 de l'arrêté, que l'arrêté sur la stabilisation établit le cours forcé des billets, en ce sens que, par leurs conventions, les particuliers ne pourraient spécifier que les payements se feront en monnaies métalliques et non en monnaie fiduciaire, alors que, sous le régime ancien, où les billets avaient simplement cours légal, pareille stipulation aurait été licite. C'est là une difficulté que la cour n'a pas à trancher aujourd'hui.

L'arrêté relatif à la stabilisation a donc créé une nouvelle mesure des valeurs, qui, en fait, est sept fois moindre que l'ancienne, et qui porte le même nom qu'elle : franc. Dorénavant donc, le franc légal est autre que le franc légal établi par la législation abrogée.

Le juge qui a l'obligation, pour évaluer les choses, de se servir des mesures légales, doit, pour fixer, après l'arrêté relatif à la stabilisation, la valeur d'un immeuble exproprié, recourir à la mesure nouvelle des valeurs, au franc nouveau, pour le même motif pour lequel, avant l'arrêté, il devait recourir à la mesure ancienne, le franc légal, bien que celui-ci, à raison du cours forcé, n'eût que fictivement sa substance métallique.

C'est ce que le juge du fond a fait dans l'espèce. Il constate que la valeur de 2,861,000 francs, qu'il attribue à l'immeuble exproprié, comprend d'abord la valeur du bien le jour où les formalités ont été accomplies, plus une somme de 1,189,000 fr., représentant la dépréciation monétaire au jour où il statue. Le juge du fond invoque, pour justifier cette solution, de multiples motifs dont nous n'avons pas à discuter la légalité, car ils sont inutiles au maintien du dispositif ; il en donne un qui suffit à justifier sa décision.

Ce motif est que l'évaluation qu'il fait de l'immeuble exproprié, il l'établit en tenant compte de ce qu'il appelle « la dévaluation du franc... officiellement stabilisée ». Par ces mots, le juge du fond veut dire que la valeur qu'il attribue à l'immeuble exproprié, est déterminée d'après la nouvelle mesure des valeurs créée par l'arrêté sur la stabilisation, et que l'indemnité est de ce montant, parce que l'immeuble est évalué en francs nouveaux.

Dans ce considérant qui aurait, peut-être, gagné à être exprimé plus clairement, le juge du fond ne fait que consacrer les conclusions dont l'exproprié l'avait saisi.

En effet, après avoir rappelé que votre jurisprudence était motivée sur ce que la dépréciation du franc est légalement inexistante, l'unité monétaire appelée franc étant restée identique à elle-même et les lois qui l'établissent n'ayant subi aucune modification, les conclusions disaient : « Depuis ces arrêts de la cour de cassation..., sont intervenus les arrêtés ayant force de loi du 25 octobre 1926 ; ces arrêtés ont légalement changé la valeur du franc..., il n'est plus permis de dire que la dépréciation du franc est légalement inexistante ; en effet, l'article 8 de l'arrêté sur la stabilisation a fixé la valeur du belga », etc.

Par ces conclusions, l'exproprié invoquait l'application, pour évaluer l'immeuble en cause, de la nouvelle mesure des valeurs ; c'est cette application que l'arrêt attaqué a faite, en se référant à ce qu'il appelle « une dévaluation officiellement constatée », c'est-à-dire en tenant compte de la réduction apportée par l'arrêté sur la stabilisation à la mesure ancienne des valeurs, au franc ancien.

Après avoir examiné le second moyen, le ministère public conclut au rejet.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris... (voir *supra*, col. 270) ;

Attendu qu'aux termes de la convention monétaire, conclue à Paris le 6 novembre 1885 (art. 2), et de la loi du 30 décembre 1885 (art. 1er), la pièce d'or de cinq francs était frappée au poids de 1 gr. 6129 et au titre de 900 millièmes ; que le franc, dont cette pièce était un multiple, avait le caractère d'unité monétaire ; que, destiné à servir de mesure des autres valeurs, il était censé, aussi longtemps que la loi ne l'avait pas modifié, être resté identique à lui-même ;

Attendu que cette fiction légale est incompatible avec la notion d'une diminution, que subirait la mesure des valeurs, quels que soient, d'ailleurs, les signes, métalliques ou autres, qui la représentent ; que, tant que la loi ne consacre pas l'adoption d'une nouvelle mesure, il est interdit aux juges de fonder leurs décisions sur l'existence, contraire à l'ordre légal, d'une telle diminution ;

Qu'il s'ensuit que le juge, auquel incombe le devoir de traduire en monnaie la valeur d'une chose, et notamment celle d'un bien exproprié, n'a pu, tant que le franc belge était invariable en droit et pour la raison qu'il aurait été déprécié en réalité, majorer la somme d'argent que le juge déclare correspondre à la valeur de la chose ;

Qu'au contraire, après une loi modifiant l'unité monétaire ancienne, le juge est tenu de faire usage de l'unité légale, telle qu'elle est fixée au moment où il statue ; qu'il n'y a pas lieu d'excepter de cette règle le cas où la valeur, à exprimer en monnaie, est celle qu'avait la chose à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi ;

Attendu que l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926, conserve à la mesure des valeurs sa dénomination ancienne de franc, mais qu'elle est désormais attachée à une monnaie correspondant à un poids d'or fin de 0 gr. 209211 au *Belga* ou cinq francs, au lieu de 1 gr. 6129, comme sous la législation antérieure ;

Attendu qu'en l'occurrence, les formalités exigées par la loi en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique de certain immeuble, avaient été déclarées accomplies le 28 février 1921 ; que la Cour d'appel avait à énoncer la valeur du bien à cette date ; que, par l'arrêt attaqué, rendu le 13 juillet 1927, l'indemnité représentant la valeur « principale » du bien a été fixée à 1,672,000 francs, plus 1,189,000 francs ; que, d'après l'arrêt, cette dernière somme, tout en faisant « partie intégrante » de la susdite valeur, constitue une majoration de la première

somme, justifiée par « la dévaluation du franc, officiellement constatée » ;

Attendu qu'il ressort de ce considérant de l'arrêt attaqué, que le juge du fond s'est borné à exprimer, au moyen de l'unité monétaire légalement instituée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, la valeur qu'avait le bien exproprié à la date du 28 février 1921 ;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen manque de base à la fois en fait et en droit ;

Sur le second moyen, pris... (voir *supra*, col. 271) ;

Attendu que, lorsque le juge constate l'existence d'un dommage résultant directement de l'expropriation, il est tenu d'y avoir égard dans la fixation de l'indemnité ;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le dommage provenant de ce que le montant des indemnités n'a pas été consigné dans les nonante jours, doit être tenu pour « certain » à partir de l'expiration de ce délai, et, ajoute l'arrêt, « ne doit pas être autrement justifié » ;

Attendu que cette appréciation de l'existence d'un fait et de la preuve, non réglementée par la loi, que le juge du fond a considérée comme concluante en l'espèce, est souveraine ;

Que le second moyen manque, par conséquent, de base en fait ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 14 février 1929. — Plaid. MMes Paul DUVIVIER c. Aug. BRAUN.)

Observations. — Cet arrêt ne pouvait manquer de causer de la surprise, car il se place à un point de vue nouveau, que le juge du fond avait à peine entrevu et dont il n'avait fait état qu'incidemment et accessoirement, après de multiples considérations ayant paru jusqu'alors sans portée à la cour suprême.

L'arrêt s'attache à la notion juridique de la monnaie, instrument d'échange, mesure des valeurs.

Il n'est pas inutile de rappeler tout d'abord, très brièvement, ce qu'enseignent à cet égard les économistes :

« Le prix est toujours la traduction de la valeur de la chose dans une monnaie déterminée » (LÉON SAY et CHAILLEY, Vo *Prix*, p. 313).

« Le prix est la valeur, exprimée en monnaie, des choses dont il est fait commerce » (*Ibidem*, p. 591).

« Parmi les unités diverses dont les hommes font usage pour la mesure des phénomènes ambiants, il y en a d'absolument fixes : la longueur du mètre ne change pas, ni le poids du kilogramme, ni le volume du litre. Il n'en est malheureusement pas de même des unités que nous utilisons pour la mesure des valeurs ... Tous les peuples ont dû se résigner à l'usage de monnaies à valeur intrinsèque variable, puisque la nature n'en met pas d'autres à leur disposition. On a seulement choisi, pour leur conférer la fonction monétaire, des substances qui, entre autres motifs de préférence, ont l'avantage de ne comporter d'ordinaire que de rares ou faibles altérations de valeur. Tels sont les métaux précieux, or et argent » (IBIDEM, p. 596 et Vo *Valeur*, no 1149. V. aussi BERTRAND NOGARO, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et député, *La monnaie et les phénomènes monétaires*, Paris, Giard, 1924).

« La monnaie a une valeur légale à côté de sa valeur marchande. Cette valeur légale a pour base, outre la valeur intrinsèque, l'utilité conventionnelle que la loi donne au métal précieux, en l'appelant à faire office de monnaie... Les législateurs ont eu raison d'attribuer une valeur légale à la monnaie... Grâce à la loi, la valeur de la monnaie aura moins d'instabilité que celle du métal. La monnaie peut donc, par l'effet de la loi, avoir une valeur courante relativement stable, ce qui est l'une des qualités économiques d'un bon instrument de circulation... Du moment où la monnaie a une valeur légale, c'est faire une saine interprétation de la volonté des parties que de présumer que, si une somme d'argent, 1000 francs par exemple, a été stipulée, c'est la somme numérique qui est l'objet du contrat. Ainsi, en supposant que l'argent ait perdu 50 par 1000, celui qui a promis 1000 francs pourra s'acquitter en comptant la somme portée au contrat : il devra au créancier 1000 et non pas 1050 francs. C'est ce que décide l'article 1895 du code civil, que les économistes ont critiqué bien à tort, en l'attribuant à une méprise du législateur sur la nature de la monnaie ; cet article s'explique par l'idée que la monnaie est le type contractuel des valeurs ; il ne faut pas y voir une déduction de la doctrine erronée, selon laquelle elle ne serait qu'un simple signe » (P. CAUWÈS, *Cours d'économie politique*, 3e édit., no 536). — Voy. toutefois BAUDRY et WAHL, t. 20, p. 399 et AUBRY et RAU, t. 6, no 4. — Sur le point de vue de l'ancien droit, voy. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* (Paris, 1784), t. 13, Vo *Prêt*, et Vicomte D'AVENEL, *La fortune privée à travers sept siècles*, p. 48 et suiv.

***

On semble bien d'accord maintenant pour admettre que la stabilisation monétaire, à laquelle des circonstances impérieuses ont forcé plusieurs pays à recourir dans l'intérêt général, a par elle-même le même résultat que celui des mutations de monnaies prévues par l'article 1895 du code civil (6).

S'il en est ainsi, il est essentiel de chercher à déterminer le champ d'application de cette dispo-

(6) WARLOMONT et WALLEMACQ (*La revalorisation des bilans des sociétés commerciales*) s'expriment en ces termes : « L'arrêté royal du 25 octobre 1926 a stabilisé notre monnaie au septième de sa valeur or. Mais il a, par le fait même, altéré la signification de notre instrument de mesure : la monnaie. *En apparence*, rien n'est changé. L'unité monétaire continue à s'appeler *franc*. Bien plus, la fiction légale « le franc égale le franc » subsiste toujours, et est maintenue avec respect par la jurisprudence la plus récente (Cass., 17 mars 1927, *Pas.*, 1927, 1, 179, arrêt postérieur à la stabilisation). L'article 1895 du code civil a survécu à tous les bouleversements économiques d'après-guerre. Il est même considéré, d'une manière générale, comme applicable à tous les payements. Cette fidélité rigoureuse au code Napoléon aura permis, il faut bien le reconnaître, par le simple jeu du mécanisme monétaire, une véritable spoliation des rentiers et causé, en grande partie, le déplacement des fortunes, constaté actuellement. »

Ces observations sur le caractère de la stabilisation concordent avec celles présentées par M. CAPITANT (*Dalloz hebd.*, 1928, no 26, p. 55), à propos de la loi française du 25 juin 1928 (insérée au DALLOZ, 1928, 4, 313).

La stabilisation, écrit en substance l'éminent professeur, « véritable déclaration de faillite », consacre légalement la dépréciation du franc, en fixant sa valeur à autant de grammes d'or, mais corrélativement conserve à ce nouveau franc la même valeur libératoire que l'ancien, pour les créances antérieures, ce qui revient à dire qu'elle ampute celles-ci de près des quatre cinquièmes (en France) (et davantage chez nous).

En réalité, la stabilisation, c'est la constatation officielle d'une déconfiture. Elle a eu le même résultat que l'altération des monnaies, qui était assez fréquente autrefois. (V. JEAN-BAPTISTE SAY, *Traité d'économie politique*, 8e édit., p. 278.)

Sur les fréquentes altérations de monnaie auxquelles se sont livrés les rois de France dans un but politique ou pour leur profit personnel, voir l'intéressante étude de LANDRY, *Essai économique sur les mutations de monnaies*, Paris, 1910, édit. Champion ; et sur la façon dont se traduit, en pratique, notre stabilisation monétaire, voir le rapport aux Chambres législatives sur l'exécution de la loi du 16 juillet 1926 (séance de la Chambre des représentants, du 2 février 1927), et le rapport adressé au Roi par le Conseil des ministres au sujet de cette mesure (no 25 des textes des arrêtés pris en application de la susdite loi).

sition qui va régir de nombreuses situations juridiques. Elle repose sur l'idée de la constance légale, forcément relative toutefois, de cet instrument de mesure de la valeur que constitue une espèce monnayée, celle-ci jouant le rôle d'une valeur régulatrice ou d'un étalon de valeur, alors qu'elle est sujette à des oscillations dues à sa substance même.

Cette idée de l'inaltération de la monnaie n'est pas cependant le facteur essentiel de sa valeur d'échange.

Suivant la juste observation de l'auteur d'un livre fondamental sur la matière, « ceux qui emploient le numéraire dans leurs affaires, ne s'informent jamais de la quantité de métal qu'il contient. Il n'y a probablement pas, en Angleterre, une personne sur dix mille qui sache ou ait besoin de savoir qu'un souverain doit contenir 123 grains 27,447 cent millièmes d'or au titre... Tout ce que nous pouvons donc dire, c'est que l'unité fixe de valeur est un poids entièrement arbitraire du métal choisi comme régulateur ». (STANLEY JEVONS, *La monnaie et le mécanisme de l'échange*, 5e édit., p. 57.)

***

Quand on recherche la source de l'article 1895 du code civil, on ne manque jamais de rappeler ce qu'écrivait POTHIER (*Traité du prêt de consomption*, édit. Dupin, t. 4, nos 35 et 36). De ce passage très connu, il suffira de donner l'extrait suivant : « Les pièces de monnaie ne sont que le signe public de la valeur que le Prince attache aux pièces de monnaie. Il suit de ce principe que ce ne sont point les pièces de monnaie, mais seulement la valeur qu'elles signifient, qui fait la matière du prêt, ainsi que des *autres contrats* ».

Ces derniers mots, qui passent souvent inaperçus, doivent être notés, car ils vont permettre d'étendre à tous les contrats la disposition de l'article 1895, dont l'enseignement de POTHIER a été l'inspirateur.

Plus tard, un auteur invoquera une autre considération, non moins importante en ce sens, et d'un incontestable caractère juridique.

Commentant l'article 1895, COLMET DE SANTERRE (t. 8 de l'ouvrage de DEMANTE, Paris, 1884, p. 85) écrit : « Le code ne tient pas compte des oscillations dans la valeur commerciale de la monnaie ; l'emprunteur doit rendre la somme numérique prêtée et il ne doit que cela. C'est la règle qui régit les rapports entre tous les créanciers et débiteurs de quantités ».

Si le prêt de pièces de monnaie ne consiste qu'en instruments d'échange façonnés par l'Etat, c'est assurément un prêt de choses fongibles, soumis à l'aléa auquel est exposée toute opération civile ou commerciale ayant pour objet une quantité à fournir.

De là est venue l'opinion exprimée par les auteurs que, « quoique l'article 1895 soit placé au titre *Du prêt de consommation*, il n'en est pas moins généralement reconnu qu'il doit être appliqué toutes les fois qu'il s'agit d'une somme d'argent, quelle que soit d'ailleurs la cause de cette dette » (AUBRY et RAU, t. 4, 5e édit., § 318, p. 262, note 1).

Toutefois, ces derniers auteurs ont tort de dire que la règle s'applique quelle que soit *la cause de la dette*. Ils auraient dû ajouter : de la dette née *d'une obligation conventionnelle*, car c'est ainsi qu'entendent interpréter la règle les auteurs qu'ils invoquent, notamment LAURENT, t. 17, nos 564 et 565 ; — HUC, t. II, no 171. — Voir aussi Paul PONT, sous l'article 1902, no 203 ; — FUZIER-HERMAN, Vo *Prêt*, nos 201 et 202, et CAPITANT, *Rec. hebd. de Dalloz*, 1929, p. 15. Comment, d'ailleurs, appliquer aux obligations naissant de délits ou de quasi-délits, la règle de l'article 1895 concernant le contrat de prêt et qu'on ne peut logiquement étendre qu'à d'autres actes, ayant, eux aussi, le caractère de contrats ?

Il faut donc dire que la règle de l'article 1895 gouverne non seulement le prêt, mais aussi *tous les autres contrats*, comme s'exprime DEMOLOMBE, t. 13 (édit. belge), nos 358 et 359.

En tous cas, l'arrêt que vient de rendre notre Cour de cassation, écarte virtuellement l'idée qu'on pourrait voir exprimée dans le passage ci-dessus reproduit des annotateurs d'AUBRY et RAU, puisqu'il décide que, dans une matière non contractuelle, celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité d'expropriation fixée après la stabilisation, ne doit pas l'être en francs que celle-ci a légalement dépréciés.

La solution de cet arrêt concorde avec l'appréciation au moins implicite, d'une part, que l'article 1895 contient une règle générale applicable, sauf exceptions déterminées par la loi, à tous contrats dont l'exécution entraîne le payement d'une somme d'argent, et, d'autre part, que les obligations résultant d'un délit, d'un quasi-délit ou d'une cause particulière comme l'expropriation pour cause d'utilité publique, échappent à cette règle.

Le motif de cette distinction essentielle, c'est qu'à la différence du cas où les parties, en concluant une convention, ont pu prévoir, en présence de l'article 1895 du code civil, le changement de monnaie survenant depuis sa formation, semblable considération est étrangère à la nature de la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit, fait accidentel ou méchamment accompli, mais ne rentrant pas dans les prévisions ordinaires de l'auteur ou de la victime du dommage. (Comp. COLMET DE SANTERRE, sur l'article 1895.)

***

La Cour de cassation n'ayant pas pour mission de formuler des théories, mais de statuer sur les questions spéciales qui lui sont soumises, s'est abstenue prudemment, comme elle le fait toujours, de se prononcer sur les conséquences de la stabilisation dans les nombreux cas où il peut y avoir à les envisager.

Qu'adviendra-t-il, par exemple, en matière d'un quasi-contrat, tel qu'une gestion d'affaires, ou d'une répétition de l'indu, de reprises et récompenses entre époux, de legs d'une somme d'argent, de constitution d'une pension en cas de mariage, de ces multiples obligations de sommes prévues par les lois fiscales, lorsque ces causes d'obligations sont antérieures à la stabilisation ?

S'il s'agit de quasi-contrats, dira-t-on encore que le législateur, n'étant intervenu que pour organiser l'exécution des contrats au moyen d'une valeur-type, n'a envisagé que les obligations conventionnelles et a fait abstraction des obligations dérivant de la loi ? Nous examinerons tantôt ce point.

En ce qui concerne le legs d'une somme d'argent, le droit à cette somme s'ouvre au décès du testateur. Mais celui-ci, sauf preuve d'une intention

contraire, n'a pu vouloir léguer que la valeur de la quantité numérique d'espèces au moment où il fait le testament. Il en sera de même lorsqu'un père de famille fait une pension à sa fille pour son établissement par mariage. (Comp. art. 1543 c. civ., portant que la dot ne peut être augmentée pendant le mariage.)

Plusieurs questions de cette nature avaient été agitées autrefois, ainsi qu'on peut le voir en consultant les œuvres de DAGUESSEAU, qui consacre une longue étude à « l'effet de l'affaiblissement des monnaies par rapport aux engagements antérieurs » (tome 13, p. 392).

On y trouve l'analyse et le commentaire d'une ordonnance de Charles VI, du 15 décembre 1421 (*Rec. gén. des anciennes lois franç.*, par ISAMBERT, t. 8, p. 655), sur la manière de faire les payements relativement à la mutation des monnaies.

Après avoir envisagé diverses hypothèses : aliénations perpétuelles chargées d'une prestation annuelle, baux de terres et de maisons, marchés et entreprises, ventes avec faculté de rachat, rentes constituées, prêts d'argent, DAGUESSEAU fait remarquer que l'ordonnance de Charles VI a établi que les payements fondés sur des emprunts antérieurs à l'affaiblissement des monnaies, se feraient sur pied de la valeur qu'elles avaient au temps de la naissance du contrat, et que ce principe doit être suivi à l'égard de la vente.

C'était donc là un système contraire à celui consacré par l'article 1895 du code civil, sous l'empire de l'idée qu'il fallait considérer la monnaie comme une marchandise, et non le signe d'une valeur. Mais, hâtons-nous de le dire, cette ordonnance est singulièrement confuse et d'une interprétation difficile sur divers points. D'ailleurs, elle semble être restée étrangère à l'élaboration de l'article 1895 du code civil.

***

Il serait prématuré de tenter dès maintenant la mise au point, en divers domaines, de la règle posée par la Cour de cassation, lorsqu'elle dit qu'après une loi modifiant l'unité monétaire ancienne, le juge est tenu de faire usage de l'unité légale, telle qu'elle est fixée au moment où il statue.

On peut toutefois dire qu'elle trouvera immédiatement son application dans le cas du rapport d'argent à faire à une succession en vertu des articles 868 et 869 du code civil. Comme les donations mobilières les plus fréquentes sont celles de sommes d'argent, la loi, dit LAURENT (tome XI, n° 9), a cru devoir régler d'une manière spéciale comment le rapport se fait : Le donataire a reçu une valeur en espèces ayant cours lors de la donation. Il rapporte la même valeur en espèces ayant cours lors de l'ouverture de l'hérédité, peu importe qu'il y ait eu augmentation ou diminution d'espèces. C'est un principe général établi par l'article 1895.

Mais qu'en sera-t-il des quasi-contrats, dont il résulte quelquefois un engagement réciproque des deux parties (art. 1371 c. civ.) ?

En quelle monnaie le gérant d'affaires sera-t-il remboursé des dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites, si ces dépenses ont précédé la stabilisation monétaire ?

Le quasi-contrat est un fait juridique analogue au contrat.

La loi consacre un principe d'équité en imposant des obligations au maître. Elle le fait encore s'il s'agit d'enrichissement d'autrui pouvant motiver l'action *de in rem verso*, ou s'il s'agit de répétition de l'indu. (V. LAURENT, t. 20, nos 327 et 341.)

Il semble que, dans ces hypothèses, l'article 1895, alin. 2, jouera. N'en sera-t-il pas de même dans le cas de récompenses dues à la communauté entre époux, s'il est vrai, comme l'enseignent PLANIOL, RIPERT et NAST (*Régimes matrimoniaux*, nos 480 et 483), qu'il s'agit alors d'un remboursement d'un prêt ?

Cependant, voilà que surgissent des objections tirées de ce que l'article 1895, « disposition en plein accord avec le principe de l'unité fictive et constante du *franc monnayé*, ne s'applique que s'il y a *prêt de monnaie* et qu'il est donc impossible de l'étendre à d'autres contrats ». (Note de M. SAVATIER au DALLOZ, 1926, 2, 92. — Voy. dans ce sens l'étude de M. LALOU, *Belg. Jud.*, 1925, col. 353, 385 et 390.) Mais qu'importe, peut-on répondre, lorsque la monnaie fiduciaire doit être acceptée aussi bien que la monnaie métallique !

***

Quoi qu'il en soit, nous assistons au spectacle, peu édifiant, de l'application fréquente de cet article 1895, généralement critiqué, dont l'injustice a été si bien montrée par PAUL PONT (7), puis par LAURENT (8), et qui ne peut aboutir en fait qu'à l'appauvrissement du créancier.

Mais peut-être cette idée ne déplaît-elle pas à ceux qui ont de la tendresse pour tout ce qui achemine au nivellement des conditions... ?

ED. R.

(7) Dans son *Traité du prêt*, n° 206.

(8) Tome 26, n° 509. A une époque, il est vrai, où cet article 1895 paraissait un tel anachronisme, une disposition si hors d'usage, que certains auteurs récents se dispensaient de le commenter.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. GILSON, président.

21 mars 1929.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — ALIMENTS. — NOTION LÉGALE DE L'URGENCE.

Il y a lieu de s'en tenir, pour les obligations dérivant de la parenté ou de l'alliance, à la règle générale de compétence : celle du juge du domicile du défendeur.

L'instance en référé qui a pour objet une semblable demande, n'est pas recevable si la femme mariée n'y a pas été autorisée.

Les cas d'urgence qui conditionnent la compétence du juge des référés, sont uniquement ceux dans lesquels il y aurait danger de préjudice irréparable s'il fallait en saisir le tribunal, — situation qui ne saurait guère se présenter devant les juridictions civiles siégeant journellement et pouvant être rapidement saisies de demandes provisoires.

(EPOUSE P... C/ P... ET VEUVE P...)

Ordonnance. — Attendu que l'instance en référés a pour objet une demande provisoire en aliments, fondée sur les obligations légales dérivant du mariage et de l'alliance ;

Attendu que les défendeurs contestent la demande : 1° sur la compétence, parce qu'aucune des parties n'est domiciliée dans l'arrondissement de Bruxelles ; 2° sur la recevabilité, pour défaut de demande principale et d'autorisation maritale ;

Qu'il y a lieu, en outre, de vérifier s'il y a urgence justifiant la procédure sur référés ;

I. — *Quant à la compétence* :

Attendu qu'il n'est pas contesté que toutes les parties sont domiciliées dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles ;

Que la demanderesse prétend justifier la compétence du tribunal de Bruxelles, sur l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, parce qu'elle résiderait dans l'arrondissement de Bruxelles, et que ce serait dans cet arrondissement que serait née ou devrait être exécutée l'obligation alimentaire dont elle poursuit l'exécution ;

Que l'article 39 de la loi du 25 mars 1876, qui formule la règle générale en matière de compétence territoriale à l'égard des Belges, dispose que le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi ;

Que l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 prévoit qu'en matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ;

Qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, que le législateur, dans l'article 42, a étendu à la juridiction civile l'ancien *forum contractus*, que l'article 420 du code de procédure civile consacrait en matière consulaire, et en a prévu l'application aux obligations dérivant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, alors que l'article 420 ne la prévoyait qu'en cas de vente (Rapport de M. ALLARD, au nom de la Commission chargée de la révision du code de procédure civile, Doc. parl., session de 1869-1870, *Chambre*, p. 200 et 201 ; — Rapport de M. DUPONT au nom de la Commission de la Chambre des représentants, Doc. parl., session de 1872-1873, *Chambre*, p. 484 et 485) ;

Qu'il n'est pas douteux que sort des prévisions du législateur, l'application de la règle inscrite dans le premier alinéa de l'article 42, à d'autres actions que celles qui ont pour titre un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit ;

Que ni dans le rapport de la Commission extra-parlementaire, qui tient lieu d'exposé des motifs de la loi du 25 mars 1876, ni dans ceux des Commissions de justice de la Chambre des représentants et du Sénat, non plus que dans la discussion à laquelle la loi a donné lieu devant les deux Chambres, il n'a jamais été question de la compétence spéciale de l'article 42, en ce qui concerne les actions dont le titre n'est pas un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit ;

Que le rapporteur de la Commission extra-parlementaire, après avoir exprimé l'opinion que la règle de compétence introduite par l'article 42 serait applicable aux obligations, quelle qu'en soit la cause, a eu soin de spécifier : « que ce soit un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit » ;

Que ni le rapporteur de la Commission de la Chambre des représentants, ni celui du Sénat, n'ont exprimé l'avis que l'article 42 serait applicable, quelle que soit la cause de l'obligation ; le premier n'a visé que l'application de l'article 42 aux actions fondées sur un contrat, un délit ou un quasi-délit, le second n'a envisagé que l'hypothèse d'un contrat ;

Que rien, dans les travaux préparatoires, n'autorise à croire que le législateur ait entendu rendre l'article 42 applicable aux actions dont la cause est une obligation qui ne dérive pas d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ;

Que les législations dont les auteurs de la loi du 25 mars 1876 se sont inspirées pour appliquer aux matières civiles le *forum contractus*, le droit commun allemand et le code de procédure civile du Royaume d'Italie, ne prévoyaient, ni l'une ni l'autre, l'application du *forum contractus* aux obligations dont le titre est dans la loi ; qu'en droit commun allemand, comme dans la législation italienne, le *forum contractus* n'était prévu qu'en matière contractuelle ;

Que les actions dont la cause est le droit de famille, le lien de parenté ou d'alliance, d'où dérive l'obligation naturelle que le législateur a consacrée, ne naissent pas dans un lieu et ne doivent pas être exécutées hors du domicile du débiteur ;

Que les droits et obligations qui dérivent de la parenté ou de l'alliance, sont essentiellement des droits et obligations conditionnelles ; que le droit aux aliments, comme l'obligation d'en fournir, est subordonné à la double condition suspensive que le créancier soit dans le besoin et que le débiteur ait des facultés suffisantes ;

Que le droit conditionnel aux aliments naît en même temps que le lien de parenté ou d'alliance dont ce droit est l'attribut ; que seul l'exercice du droit est suspendu aussi longtemps que celui qui a droit aux aliments, n'est pas dans le besoin et que celui sur qui pèse l'obligation alimentaire, n'a pas de facultés suffisantes ; que l'obligation alimentaire prend naissance comme obligation sous condition suspensive, en même temps que les liens de parenté et d'alliance d'où elle dérive ;

Que la réalisation de la condition suspensive, réduction au besoin du créancier d'aliments, acquisition de facultés par le débiteur, sont sans influence sur l'existence du droit éventuel aux aliments, sur la naissance de l'obligation d'en fournir ;

Qu'il en est, à cet égard, de l'obligation légale aux aliments comme de l'obligation conventionnelle, qu'une personne aurait prise, de subvenir à l'entretien d'un tiers, dans l'éventualité où ce tiers serait réduit au besoin et où elle-même acquerrait des ressources suffisantes ;

Qu'il n'est pas douteux que l'obligation ainsi prise, naît dès la conclusion du contrat dans lequel l'obligation conditionnelle a été souscrite ;

Que, pour être conditionnelle, une obligation n'en existe pas moins depuis qu'elle a été contractée ; qu'il ne se concevrait pas qu'il pût en être autrement de l'obligation légale alimentaire ;

Que l'obligation alimentaire dérivant de la parenté ou de l'alliance, doit, en principe, s'exécuter au domicile du débiteur, dont le juge est compétent pour statuer sur la demande en aliments, par application de l'article 39 ;

Qu'à bon droit, DEMOLOMBE enseigne que, « faute de texte établissant une exception aux règles générales édictées dans les articles 1247 et 1248 du code civil, on doit nécessairement décider que les aliments sont payables au domicile du débiteur de la pension, et les frais de payement également à charge du débiteur. Cependant, on reconnaît, en général, un pouvoir discrétionnaire aux tribunaux pour décider que les aliments sont portables et non quérables, selon la règle générale établie par l'article 1247 » (DEMOLOMBE, t 4, n° 64 ; — PAND. FRANÇ., V° *Aliments*, n° 356);

Que la règle que l'obligation doit être exécutée, en principe, au domicile du débiteur, est une règle de droit naturel, dont l'article 1247 a fait l'application à la matière des obligations conventionnelles ;

Que le créancier alimentaire, pour poursuivre l'exécution d'une pension alimentaire, doit dans tous les cas en requérir le payement au domicile du débiteur ;

Qu'aussi longtemps qu'aucune décision judiciaire n'est intervenue, la dette alimentaire est quérable, puisque aucune disposition légale n'en prévoit la portabilité ;

Que M. DE PAEPE remarque avec raison qu' « à moins d'une disposition exceptionnelle écrite dans la loi ou la convention des parties, le défendeur ne doit remplir son obligation que dans le lieu où il peut être traduit en justice, c'est-à-dire à son domicile » (*Etudes sur la compétence*, t. I, p. 94) ;

Que ni le texte de l'article 42, ni les travaux préparatoires de cet article, ne permettent d'étendre à l'action en aliments, la compétence exceptionnelle du juge du lieu où l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être exécutée ;

Que la compétence en matière d'action en pension alimentaire, est régie exclusivement par l'article 39, aussi longtemps que l'obligation dont l'exécution est poursuivie, n'a pas été exécutée ;

Que l'application de l'article 42 aux obligations dérivant de la parenté ou de l'alliance, aurait pour résultat de donner au demandeur le choix du juge, ce qui est incompatible avec le respect dû au droit de la défense ; que la compétence du juge du domicile du défendeur répond à une nécessité de droit naturel ; que c'est, en effet, généralement à son domicile que le défendeur est le mieux à même de présenter ses moyens de défense ; que si le législateur a admis la dérogation que constitue la compétence du lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée, c'est que, dans les cas pour lesquels cette compétence exceptionnelle a été envisagée, la partie peut être présumée avoir renoncé à son juge naturel ; qu'il s'agisse d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit, il a dépendu de la partie de ne pas contracter l'obligation pour laquelle il peut être poursuivi devant un autre juge que son juge naturel ; que le législateur de 1876 était trop respectueux des droits de la défense, pour envisager d'autres dérogations à la compétence du juge du domicile du défendeur, que celles que ce dernier était présumé avoir voulues ;

Que l'application de l'article 42 aux obligations dérivant de la

parenté et de l'alliance, qui n'ont pas été envisagées par les auteurs de la loi du 25 mars 1876, aurait pour effet de faire dépendre la dérogation à la compétence du juge du domicile du défendeur, si préjudiciable à ses intérêts, non plus de sa volonté comme dans les cas envisagés, mais de celle du demandeur ; que, s'il fallait admettre la compétence du juge du domicile du demandeur, il dépendrait du caprice ou de l'intérêt de ce dernier de rendre un tribunal, à son choix, compétent en fixant son domicile dans le ressort de ce tribunal ; que, pour admettre que le législateur ait consacré dans l'article 42 une atteinte aussi grave aux droits de la défense, il devrait résulter incontestablement, du texte ou des travaux préparatoires de l'article 42, que telle a bien été la volonté du législateur ;

Que ce serait recourir aux procédés les plus justement critiqués de l'école de l'exégèse, que de déduire de la généralité du texte de l'article 42, ou des termes ambigus « peu importe la cause de l'obligation, que ce soit un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit » de l'exposé des motifs, que l'intention du législateur a été d'appliquer l'article 42 aux obligations dérivant de la parenté ou de l'alliance ; qu'il y a lieu de s'en tenir, pour les obligations dérivant de la parenté ou de l'alliance dont il n'a pas été question dans les travaux préparatoires, à la règle générale de compétence, celle du juge du domicile du défendeur, qui est la consécration d'un principe de droit naturel dont le législateur a fait de multiples applications : le respect des droits de la défense ;

II. — *Quant à la recevabilité* :

Attendu que la demanderesse n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps, et qu'elle n'a pas, jusqu'à ce jour, introduit de demande principale en pension alimentaire ; qu'elle n'est autorisée à ester en justice ni par son mari, ni par justice ;

A. — Attendu que, sauf dans certains cas exceptionnels, tels qu'actions possessoires, expulsions de locataires pour défaut de payement de loyers ou expiration de bail, difficultés relatives à une exécution forcée, l'on ne peut former une demande provisoire sans former en même temps une demande principale, quand cette dernière n'est pas sujette à une procédure préliminaire (PIGEAU, *Comm. sur le code de proc. civ.*, tome Ier, Paris, 1827, p. 203) ;

Que la demande principale en aliments n'est sujette à aucun préliminaire ;

Qu'en dehors des demandes en provision alimentaire pendant une instance en divorce ou en séparation de corps, une demande alimentaire n'est recevable au provisoire, ni devant le tribunal, ni en référé, aussi longtemps qu'une demande alimentaire principale n'est formée ;

B. — Attendu que, sauf les exceptions prévues par la loi, la nécessité pour la femme mariée d'une autorisation pour ester en justice est absolue ; que le principe de l'autorisation s'applique même lorsque l'instance se réfère à des actes que la femme est, par exception, capable de faire sans autorisation ; que, bien que la femme puisse faire seule des actes conservatoires de ses droits, elle a besoin d'être autorisée lorsqu'une instance judiciaire est nécessaire ; que la femme a besoin d'autorisation même lorsqu'elle plaide contre son mari ; qu'une autorisation est nécessaire à la femme quelle que soit la juridiction devant laquelle elle plaide ;

Que, quelque répandu que soit, en doctrine et en jurisprudence, le sentiment qui admet qu'en référé une autorisation n'est pas nécessaire à la femme mariée, l'exception ainsi faite pour les référés ne se justifie nullement ; qu'à défaut de disposition légale excluant les référés de l'obligation à l'autorisation, il y a lieu de décider qu'elle est nécessaire dans cette procédure, comme dans toutes les autres devant le tribunal ;

Qu'au surplus, si la dispense d'autorisation se conçoit dans les cas exceptionnels où il pourrait résulter un préjudice irréparable de l'obligation d'attendre, pour statuer, que l'autorisation soit obtenue, la dispense ne se justifie en aucune manière dans les cas infiniment plus nombreux où, comme dans l'espèce, le retard causé par l'obtention d'une autorisation n'entraînerait pas de préjudice irréparable ;

III. — *Quant à l'urgence* :

Attendu, au surplus, que la demande n'est pas urgente, au sens de l'article Ier de la loi du 26 décembre 1891, instituant la juridiction des référés en matière commerciale ;

Que, pour déterminer ce qu'il faut entendre par *les cas d'urgence*, au sens de cet article, il importe de remonter à l'origine des pouvoirs que cet article confère au juge des référés;

A. — Attendu que l'édit donné, en janvier 1685, par l'administration de la justice au Châtelet de Paris, confère au lieutenant civil qui exerçait auprès de cette juridiction des attributions analogues à celle du président du tribunal civil, le pouvoir de statuer seul en matière contentieuse à l'audience et à son hôtel :

1° A la chambre civile, qu'il tenait seul, assisté d'un ministère public, il statuait tant au principal qu'au provisoire, sans condition spéciale d'urgence, sur la plupart des causes réputées sommaires relevant de la prévôté du Châtelet, à la condition que le litige n'excédât pas mille livres, soit un peu moins de vingt mille francs belges actuels ;

2° A son hôtel, il statuait sur référé en cas de célérité, sur les demandes provisoires requérant une décision sur le champ, notamment sur les difficultés relatives à une exécution forcée, qui, d'ailleurs, étaient soumises dans toutes les juridictions à la décision provisoire du chef de la juridiction ; qu'il statuait même parfois au provisoire sur des cas dont le principal ne rentrait pas dans la juridiction du Châtelet ;

Que le lieutenant civil statuait seul, à la chambre civile, sur les demandes en provision qui pouvaient être portées à cette chambre, dans les mêmes conditions, au point de vue de l'urgence, qu'un tribunal entier eût pu statuer sur ces demandes, c'est-à-dire sous la seule condition que la durée de la procédure fût de nature à causer de sérieux inconvénients, et dans les formes que l'ordonnance du mois d'avril 1667 prescrivait pour le jugement des affaires sommaires devant toutes les juridictions, sur assignation dans le délai de trois jours prévu pour les prévôtés, sans autres délais ni écrits, par conséquent sans intervention obligatoire du procureur ;

Qu'à son hôtel, le lieutenant civil statuait sur les provisions, sous la condition qu'il y eût inconvénient sérieux à attendre la prochaine audience de la chambre civile, dans les formes de la procédure sommaire, mais seulement sur permission du juge donnée sur requête du procureur et portant abréviation du délai de comparution ;

B. — Attendu que le code de procédure civile, dans les articles 806 et suivants, a conféré au président du tribunal civil le pouvoir de statuer seul, soit à l'audience, soit à son hôtel, et a qualifié *référés* la juridiction à l'audience comme celle à l'hôtel, alors que l'édit de janvier 1685 ne donnait cette qualification qu'à la juridiction d'hôtel ; que le code de procédure civile a toutefois limité au provisoire les attributions du président de tribunal et a subordonné son intervention, en dehors de certains cas spéciaux, à la condition de l'urgence, c'est-à-dire que le cas soit pressant ;

Que, par *tous les cas d'urgence*, l'article 806 du code de procédure civile entend tous les cas auxquels était consacré le chapitre III, livre Ier, de *La procédure civile du Châtelet de Paris*, de M. PIGEAU, traité célèbre, dont le code de procédure civile a suivi l'ordonnance et presque toujours consacré la doctrine ; que ce chapitre, intitulé : *Ce qu'il faut faire quand le cas est pressant et nécessite une prompte décision du juge*, était divisé en deux sections traitant, la première : *Des cas qui exigent sur le champ une décision provisoire du juge, sur le référé qui lui est fait*, et la seconde : *Des cas qui exigent promptement une décision provisoire, sans requérir cependant la célérité de ceux expliqués dans la section précédente* ; que, par *tous* les cas d'urgence, l'article 806 comprend aussi bien les cas visés dans la seconde section, que ceux visés dans la première ;

Que les cas pressants et qui nécessitent une prompte décision, sont ceux qui requièrent une décision provisoire, avec tant de promptitude que l'on ne peut, sans danger, observer les délais d'ajournement, le seul délai que comporte une procédure sommaire ;

Que, dans le système du code de procédure civile, le tribunal peut ordonner un provisoire, lorsque le cas est trop pressant pour attendre le retard que subit en fait le jugement de l'affaire, tandis que le juge des référés ne peut statuer sur la provision à raison de l'urgence, que si l'inconvénient, que la provision a pour objet d'éviter, provient du temps nécessaire pour saisir de la demande une chambre du tribunal ;

Qu'alors que le lieutenant civil pouvait statuer à l'audience de la chambre civile tant au principal qu'au provisoire, sans condition spéciale d'urgence, le président du tribunal civil

ne peut statuer à l'audience qu'au provisoire, et pour autant seulement que le cas soit trop pressant, pour qu'on puisse attendre sans danger l'expiration des délais nécessaires pour que la demande soit portée à une audience du tribunal ;

Qu'il n'y a pas urgence, au sens de l'article 806, lorsqu'une abréviation de délai permet de porter sans danger la demande provisoire devant le tribunal ; que le danger en le retard, qui constitue l'urgence sans laquelle on ne conçoit pas l'octroi d'un provisoire même par le juge du principal, le danger qui justifiait le référé à l'hôtel du lieutenant civil, de même encore que le danger qui constitue l'urgence, au sens de l'article 806 et la célérité au sens de l'article 808 du code de procédure civile, consiste dans la crainte d'un inconvénient sérieux qui résulterait du retard que subirait la décision, sans que d'ailleurs, sous l'ancien régime, non plus que sous celui du code de procédure civile, le danger doive consister en danger d'un mal irréparable ;

Que les dispositions qui prévoyaient le référé : article 6 de l'édit de janvier 1685, articles 806 et 808 du code de procédure civile, comportent d'ailleurs une large application ; que M. RÉAL terminait l'exposé des motifs du titre *Des référés* en disant : « En sanctionnant ce principe, vous ferez sans doute, Messieurs, avec nous le vœu que l'audience soit cependant *rarement* saisie de la contestation sur laquelle le juge aura prononcé provisoirement en son hôtel. Vous désirerez, pour le bonheur des justiciables, que les jugements sur référé soient dans les départements ce qu'ils sont encore aujourd'hui dans la capitale, c'est-à-dire l'extinction totale et *définitive* d'une immense quantité de contestations, qui, aux yeux de la loi, ne sont jugées que provisoirement. Puissent les présidents des tribunaux se pénétrer de tout le bien qu'ils pourront opérer, en faisant ainsi, de leur hôtel, par des jugements équitables, un temple de conciliation ! Puissent-ils imiter, faire revivre en leur personne, et en exerçant ces augustes et paternelles fonctions, ces magistrats célèbres, les Dargouges, les Dufour, les Angran d'Alleray, qui, chaque soir, environnés de jeunes légistes, dont ils fécondaient les talents, dont ils éclairaient le zèle, anéantissaient, par des jugements provisoires rendus en leur hôtel, plus de procès qu'ils n'en avaient terminés par les jugements définitifs rendus le même jour à l'audience du matin ! » (LOCRÉ, tome X, Bruxelles, 1838, p. 202) ;

C. — Attendu que, sous le régime du code de procédure civile, la jurisprudence belge, sauf en matière d'expertise, s'est montrée généralement soucieuse de ne pas dépasser les bornes assignées à la procédure sur référé ; que, d'ailleurs, l'institution essentiellement parisienne du référé, éprouva, en France même, de grandes difficultés de s'acclimater en province ;

D. — Attendu que l'article 806 du code de procédure civile a été abrogé en Belgique par l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; que le législateur de 1876, en définissant dans une loi de compétence les attributions du juge de référé, semble avoir consacré le sentiment que la juridiction des référés était distincte de celle du tribunal, et que, par conséquent, elle n'était pas limitée aux affaires dont le tribunal pouvait connaître, ni soumise aux formes et délais de la procédure devant le tribunal ; que le législateur, en méfiance d'une procédure qui, dans la pratique judiciaire, était dépourvue de formes et de garanties, a restreint à un triple point de vue les pouvoirs du juge des référés, en tranchant dans un sens restrictif trois controverses, soit par le texte même de l'article 11, soit par des définitions dans les travaux préparatoires de cet article : 1°) en soumettant à la condition de l'urgence les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, alors que l'article 806 ne prévoyait pas cette considération; 2°) en excluant l'intervention du juge des référés « dans les contestations dont *l'extrême urgence* ne lui serait pas démontrée », et en ne l'autorisant que « quand le moindre retard peut causer un préjudice irréparable » (Exposé des motifs de M. ALLARD, au nom de la Comission extra-parlementaire, *loc. cit.*, p. 189) ; 3°) en interdisant le référé « toutes les fois qu'une demande ordinaire, ou même une assignation à bref délai, permettent à une partie d'atteindre le but qu'elle se propose » (Rapport de M. THONISSEN au nom de la Commission de la Chambre, Doc. parl., session 1872-1873, p. 303) ; que les travaux préparatoires de la loi de 1876 révèlent la volonté du législateur de condamner l'extension que les référés avaient prise au tribunal de la Seine, et d'assigner d'étroites limites à cette procédure exceptionnelle ; que M. ALLARD, dans son exposé des motifs, s'exprimait ainsi : « Notre intention n'est pas d'étendre la juridiction des référés. La jurisprudence établie à Paris par le président DE BELLEYME et ses successeurs, est arbitraire ; aussi n'a-t-elle obtenu droit de bourgeoisie dans aucun autre siège, ni en France, ni en Belgique. La tendance qui se remarque parfois à exagérer les pouvoirs du président, provient, à n'en pas douter, du désir louable d'éviter aux parties les frais et les longueurs de la procédure devant les tribunaux. Mais on empiète ainsi sur le domaine du législateur. La commission ayant cherché précisément à réduire autant que possible ces frais et ces longueurs, le juge des référés devra se montrer au moins aussi circonspect qu'aujourd'hui, et s'abstenir d'enlever à la connaissance du tribunal, conséquemment au bénéfice du droit commun, des contestations dont l'extrême urgence ne lui serait pas démontrée » (*loc. cit.*, p. 190) ; que M. THONISSEN, dans son rapport, disait : « La procédure des référés n'a été introduite que pour les cas, rares et exceptionnels, où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable » (*loc. cit.*, p. 303) ;

Que la méfiance qu'inspirait les référés au législateur de 1876, était d'autant plus justifiée, que l'opinion était plus répandue que les référés constituaient une juridiction distincte de celle du tribunal, et qu'ainsi la procédure en référés était soustraite aux formes et, par conséquent, aux garanties de la procédure devant le tribunal ;

E. — Attendu que l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, instituant la juridiction des référés en matière commerciale, a substitué un texte nouveau à celui de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 ; que cette loi a consacré la jurisprudence d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, en date du 23 octobre 1890 (1), qui voyait dans le référé un démembrement de la juridiction du tribunal ; que la loi du 26 décembre 1891, en consacrant cette jurisprudence, a soumis nécessairement la procédure en référé aux formes et délais des procédures devant le tribunal ; qu'elle n'en a pas moins restreint la procédure en référés — en cas d'urgence — en la soumettant à deux conditions nouvelles : 1° que le cas rentre dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ; 2° qu'aucune disposition spéciale ne réserve la connaissance du cas au tribunal, de préférence à son président ;

F. — Attendu que la jurisprudence belge a donné, sous le régime des lois restrictives de 1876 et de 1891, une extension à la juridiction des référés, qu'elle s'était toujours refusée à lui donner avant ces lois ; qu'à mesure que se perdait le sens technique des termes *provisoirement* et *urgence*, la jurisprudence belge s'est laissée entraîner dans le sillage de la jurisprudence française, quoique celle-ci fût fondée sur des dispositions légales qui avaient cessé d'être applicables en Belgique ; qu'elle a multiplié le cas de référés, sans avoir égard à ce que des applications du référé justifiables en France, sous le régime du code de procédure civile, ne l'étaient plus en Belgique, sous celui des lois de 1876 et 1891 ;

G. — Attendu que constituent seuls des cas d'urgence, au sens de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, les cas, rares et exceptionnels, où il pourrait résulter un préjudice irréparable du retard que subirait l'introduction de la demande, s'il fallait en saisir le tribunal, au lieu du juge des référés ;

H. — Attendu qu'il appartient au législateur, qui a donné aux chambres composées d'un seul juge, le pouvoir de statuer au principal dans presque tous les cas, de décider s'il y a lieu de maintenir les pouvoirs du président au provisoire, dans les limites étroites dans lesquelles la loi de 1891 les a renfermés, mais qu'il n'appartient pas à ce dernier de les transgresser sous prétexte d'illogisme ;

Attendu que, sous le régime de la loi du 26 décembre 1891, le référé à l'audience dans les tribunaux qui siègent civilement tous les jours, n'est guère concevable que dans les cas exceptionnels où cette procédure est prévue par une disposition spéciale ; que, dans les tribunaux tenant des audiences civiles journalières, l'urgence qui justifierait le référé ne se présente que très rarement, les demandes provisoires pouvant être portées sur bref délai à une audience du tribunal avec la même célérité qu'à une audience de référé, la procédure devant le

(1) BELG. JUD., 1890, col. 1441, avec avis de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général.

tribunal ne comportant pas d'autres délais que ceux de la procédure en référé ;

Par ces motifs, statuant au provisoire, disons n'y avoir lieu à référé ; réservons les dépens... (Du 21 mars 1929. — Plaid. MMes A. HENRARD c/ J. HAVAUX, ce dernier du Barreau de Nivelles.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

Deuxième chambre. — Prés. de M. MEUSY.

19 janvier 1929.

PAYEMENT. — MONNAIE ÉTRANGÈRE. — CONTRATS INTERNATIONAUX.

VENTE « CAF ». — DOCUMENTS. — EXÉCUTION DU CONTRAT.

S'il est exact que les contrats passés en France entre Français et stipulant le payement en monnaie étrangère, sont nuls, il n'en est pas ainsi des contrats internationaux ayant pour but l'importation en France de marchandises étrangères.

Dans le contrat « Caf », les documents incarnent l'objet même du marché et l'absorbent au point de se substituer à lui ; leur régularité et leur présentation en temps utile sont indispensables pour permettre l'exécution du contrat (1).

(MÉRAT C/ MÉHU.)

Arrêt. — Considérant que s'il est exact, comme l'ont déclaré les premiers juges, que les contrats passés en France entre Français et stipulant le payement en monnaie étrangère, sont nuls comme contraires aux prescriptions d'ordre public des lois des 12 août 1870 et 5 août 1914, il n'en est pas ainsi des contrats internationaux ayant pour but l'importation en France de marchandises étrangères, comme il est le cas dans l'espèce litigieuse ;

Considérant, en effet, qu'il ne saurait être dénié que le contrat passé entre les parties en cause, le 31 janvier 1925, portait bien sur des marchandises étrangères importées en France ; que Mérat avait, en effet, vendu à Méhu 200 tonnes anglaises de blé d'Australie, qui devaient être livrées en France *Caf* Dunkerque, aux conditions du contrat 14 de la *London Corn Trade Association*, au prix de 323 shillings, payables à Londres par chèque contre remise des documents ; qu'application fut donnée à Méhu sur le steamer *Tervanger* ;

Considérant que Méhu peut d'autant moins nier qu'il s'agit, en l'espèce, d'un contrat de cette nature, qu'il prétend lui-même qu'il n'a pu obtenir de son vendeur les documents dont la remise était essentielle d'après les règles du contrat *Caf*, pour le rendre propriétaire de la marchandise dès son embarquement et lui donner recours, le cas échéant, soit contre le navire transporteur, soit contre les assureurs de la cargaison ;

Que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré nul le contrat du 31 janvier 1925, comme contenant une stipulation de prix en monnaie étrangère, en violation des lois des 12 août 1870 et 5 août 1914 ;

Que leur décision doit donc être réformée sur ce point ;

Considérant, d'autre part, que Méhu prétend que le contrat doit être résolu aux torts de Mérat, à raison de ce que les documents n'ont été ni réguliers ni régulièrement présentés ;

Considérant que, dans le contrat *Caf*, les documents jouent un rôle essentiel ; ils incarnent l'objet même du marché et l'absorbent au point de se substituer à lui ; qu'il en résulte que leur régularité et leur présentation en temps utile sont indispensables pour permettre l'exécution du contrat ;

Considérant que, parmi ces documents, il y a lieu de retenir comme nécessaires le connaissement et la police d'assurances, tous deux particuliers à chaque lot assuré, et la facture, qui spécifient la marchandise ; qu'ils doivent être présentés avant le commencement des opérations de déchargement, mais qu'en cas de retard, ils peuvent être remplacés par un bon de livraison ; que, toutefois, aux termes du contrat 14, une facture provisoire peut être établie, basée sur le poids du connaissement avec l'indication du nom du vapeur et la date du connaissement ; qu'il ne résulte ni des documents produits, ni des explications fournies, que les parties aient entendu apporter une dérogation quelconque à ces principes généraux ;

Considérant que, le 27 mai 1925, Méhu télégraphia à Mérat qu'il faisait toutes réserves pour non-présentation de documents;

Que, le 31 mai, il lui fut adressé par Mérat une facture provisoire, mais que cette facture ne contenait pas les mentions prescrites par le contrat ;

Qu'elle ne portait pas, en effet, les numéros du connaissement, ni aucune indication sur la police d'assurances, ni sur le fret ; que ces indications étant nécessaires pour permettre d'individualiser la marchandise et pour opérer le transfert de la propriété, leur défaut a constitué une violation du contrat ;

Considérant, d'autre part, que la sommation faite à Méhu par acte de Turillet, huissier, du 12 juin 1925, de payer le prix de la marchandise contre remise des documents, est sans effet ; qu'il est à remarquer que, dans cet acte, les documents ne sont ni présentés ni même décrits ; que, par suite, Méhu était dans l'impossibilité de les vérifier ;

Que son refus est d'autant plus justifié qu'au cours des débats devant la Cour, Mérat a reconnu que la police d'assurances ne figurait pas parmi les documents ; que, pour légitimer cette déficience, il prétend qu'elle était devenue inutile, puisque le navire qui transportait la marchandise était arrivé à quai ;

Mais qu'on ne saurait s'arrêter à une telle explication ; qu'ainsi qu'il a été dit, une assurance spéciale de la marchandise est indispensable et est une condition essentielle du contrat *Caf* ; que le défaut par le vendeur de représenter la police avec les autres documents, implique nécessairement qu'il n'a pas rempli ses obligations ; qu'il importe peu que le navire soit arrivé à quai, cette circonstance étant sans influence sur la régularité du contrat et ne déchargeant ni le vendeur ni l'assureur de leurs obligations à l'égard de l'acheteur ;

Que si, à la vérité, en fin de cause, et pendant le délibéré de la Cour seulement, l'appelant a communiqué une lettre de garantie d'assurance adressée le 26 mai 1925 à Legardeur et Reillette, ses vendeurs, et un *Delivary Order* envoyé à la même date à Duclos et Co et passé à l'ordre de Gilliard, père et fils, il n'est pas établi que ces documents aient été communiqués à Méhu lui-même, à quelque moment que ce fût ; qu'au surplus, ils ne sont pas réguliers, le *Delivary Order* n'indiquant pas les numéros du connaissement et le numéro du certificat ne figurant pas dans la garantie d'assurance ;

Qu'ainsi, c'est avec raison que Méhu a refusé de payer la comme de 100,000 francs qui lui est réclamée, et que la demande de résiliation aux torts de Mérat doit être accueillie ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. FIRMIN, avocat général, réforme le jugement, en ce qu'il a déclaré nul le contrat passé entre Mérat et Méhu comme constituant une violation des lois des 12 août 1870 et 5 août 1914 ; statuant à nouveau, déclare régulier et valable ce contrat, mais en prononce la résolution aux torts de Mérat... (Du 19 janvier 1929. — Plaid. MMes ODIN, du Barreau de Bordeaux c/ Xavier DE BORSSAT, du Barreau de Paris.)

(1) G. WINKELMOLEN, *Les principes de la vente « Caf »*, nos 3, 6, 34 et 38. Ce type de vente maritime comprend, outre le coût de la marchandise, la prime d'assurance et le fret.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS.

Présidence de M. BACQUART.

24 juillet 1928 (*)

BILLET DE BANQUE. — COURS LÉGAL. — LOI DU 17 GERMINAL AN XI. — ABROGATION.

L'article 3 de la loi du 25 juin 1928, donnant à la Banque de France la faculté d'échanger ses billets contre de l'or, à raison de 65,5 milligrammes d'or par franc, a pour conséquence d'autoriser tout débiteur d'une dette libellée en francs, à se libérer par la remise de billets de banque ayant cours légal, bien que le « franc », tel qu'il est défini par cette loi, ne soit que le cinquième environ de la valeur du franc défini par la loi du 17 germinal an XI.

(*) *La Loi*, no du 31 janvier 1929.

(SOCIÉTÉ A. G. ET R. M. C/ BAUDLOT.)

Jugement. — Attendu que la Société A. G. et R. M. a fait à Baudlot, électricien à Amiens, diverses fournitures moyennant le prix de 478 fr. 55 ;

Attendu qu'à défaut de payement, Baudlot a été assigné devant ce tribunal en déclaration de faillite, faute de se libérer de sa dette ;

Attendu que la Société précitée, se basant sur les dispositions de la loi du 25 juin 1928, soutient que son débiteur devra lui fournir une prestation correspondant à un poids d'or équivalent à 2,354 fr. 46, et demande qu'il lui soit donné acte de ce que les liquidateurs de la Société susdite n'acceptent pas le payement de la créance en billets de la Banque de France, qui ont cessé d'avoir cours forcé ;

Mais attendu que la monnaie au moyen de laquelle le débiteur peut se libérer, est celle qui existe légalement au moment de l'exécution du contrat, c'est-à-dire à la date à laquelle le payement doit être effectué ;

Qu'il importe peu que les billets de la Banque de France aient cessé d'avoir cours forcé ; qu'il suffit de constater qu'ils peuvent servir de payement en raison de ce qu'ils ont cours légal, et qu'ainsi le débiteur peut se libérer en effectuant son payement au moyen des dits billets ;

Attendu, de plus, que, s'il n'est pas dit explicitement dans la loi du 25 juin 1928, que ce qui est institué au sujet du payement de la Banque de France s'applique également aux payements faits par les particuliers, il n'en est pas moins spécifié, dans son article 2, que la définition du franc n'est pas applicable aux payements internationaux, qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or ;

Attendu que, de cette restriction mentionnée, il résulte *a contrario*, à n'en pas douter, que la loi s'applique aux payements nationaux, qui, eux, d'ailleurs, n'ont pu valablement être stipulés en francs-or ;

Attendu encore que, dans les travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1928, M. le ministre des Finances, prenant en exemple l'article 1895 du code civil, laissait bien entendre qu'il était dans l'esprit du législateur d'élargir ainsi, par analogie, le champ d'application de cet article ;

Et attendu enfin que la stabilisation légale à laquelle il a été procédé, n'est, en réalité, que la consécration d'une stabilisation de fait qui existait depuis un certain temps ; que, si le tribunal admettait la théorie des demandeurs, il consacrerait un enrichissement indu et sans cause ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi et jugeant contradictoirement, déclare les demandeurs mal fondés, les déboute ; renvoie à une prochaine audience pour statuer au fond, réserve les dépens... (Du 24 juillet 1928. — Plaid. MMes LAMY, agréé, et BLANCHARD, avoué.)

Observations. — Il semble bien que les demandeurs au procès ont eu pour unique préoccupation de faire trancher un point de droit, sans réel intérêt pratique, car leur interprétation de la loi du 25 juin 1928 se serait retournée contre eux, pour les dettes que devait la Société en liquidation.

La décision recueillie n'en est pas moins intéressante, car elle précise le mécanisme au moyen duquel la stabilisation de fait est devenue légale.

La loi du 17 germinal an XI est abrogée par la loi du 25 juin 1928, mais la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, elle est abrogée seulement pour l'avenir.

Or, cette loi définissait ainsi le franc : cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent l'unité monétaire, qui conserve le nom de « franc ». Comme la même loi établissait un rapport fixe de 15,5 entre la valeur de l'or et celle de l'argent, il en résultait que le franc devait correspondre à une quantité de 322 milligrammes 258 d'or.

La loi du 25 juin 1928 donne le nom de « franc » à une monnaie qui contient 65,5 milligrammes d'or, soit environ cinq fois moins.

Les demandeurs au procès disaient : comment prétendez-vous me faire accepter comme libératoire, une monnaie qui vaut le 1/5 de celle qui régissait nos rapports au moment où nous avons traité ?

La réponse faite par le tribunal ne saurait qu'être approuvée.

En effet, la loi du 12 août 1870 a, dans son article premier, fait du billet de banque une monnaie légale. Par son article 2, elle instituait le cours forcé. Cet article 2 est abrogé par la loi du 3 août 1875, mais l'article premier subsiste. Le billet de banque a toujours cours légal (Cass. civ., 28 décembre 1887, SIREY, 1888, I, 205).

La loi du 5 août 1914 a rétabli le cours forcé, aboli par la loi du 25 juin 1928, mais le billet de banque reste une monnaie légale.

Le débiteur ne se libérera pas en or, les anciennes monnaies cessant d'avoir cours légal (art. 9, loi du 25 juin 1928). Il se libérera en billets, seule monnaie ayant actuellement cours légal. Le créancier recevant ainsi son payement en billets, s'il veut les convertir en or, ne recevra que le 1/5 de la quantité d'or prévue par la loi du 17 germinal de l'an XI.

Comme le dit très justement le tribunal, le législateur a consacré une stabilisation de fait. Il n'en est pas moins vrai que la loi du 25 juin 1928 ne se suffit pas à elle-même. C'est la législation antérieure, et, spécialement, l'article premier de la loi du 12 août 1870, qui en permet l'application.

BIBLIOGRAPHIE

Francq, P. — *Le guide de l'arbitre*, à l'usage des architectes, ingénieurs, experts, entrepreneurs, etc., par Paul FRANCQ, avocat, à Charleroi. (Charleroi, Souris et Riboux, 1928. — Une broch. in-8° de 75 pages.)

Cette publication est le développement d'une conférence sur l'arbitrage, donnée par l'auteur à l'Association des architectes de l'arrondissement de Charleroi.

Elle contient un résumé complet, d'après la doctrine et la jurisprudence, de la matière assez complexe de l'arbitrage.

Conçue dans un but pratique et reposant sur les décisions judiciaires les plus récentes et les plus adéquates, elle pourra, comme l'indique son titre, servir de guide pour l'accomplissement de la mission d'arbitre, sa rétribution, le remboursement des frais, l'observation des dispositions fiscales.

Diverses formules ont été rédigées pour augmenter encore les utiles renseignements que fournit ce consciencieux travail.

REVUE DES REVUES JURIDIQUES (*)

Droit civil.

CONTRAT DE MARIAGE. — PRODIGUE. — Le régime matrimonial du prodigue marié sans contrat de mariage. (Etude de J. Van de Vorst, dans *Rev. prat. du not. belge*, 30 janvier 1929, p. 33.)

MINEURS. — BIENS IMMEUBLES. — VENTE. — De quelques ventes d'immeubles soumis aux formalités de la loi du 12 juin 1916. (Etude de Daniel Rousseau, dans *Rev. de droit belge*, 1928, p. 283.)

(*) Voy. *supra*, col. 157

PAYEMENT. — BAIL. — CLAUSE « OR » OU « DOLLAR ». — 1°) Variabilité suivant le cours du dollar ; 2°) Stipulation de payement « au cours de l'or ». (Revue de la jurisp. belge en la matière, dans *Rev. prat. du not. belge*, 1929, p. 133.)

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — CESSION. — OPPOSABILITÉ. — La cession pour gage d'une créance hypothécaire ne devient pas opposable au débiteur de cette créance, par le fait de l'inscription marginale prévue par l'article 5 de la loi hypothécaire (et la loi du 10 octobre 1913, art. 3). (Note de A. K., sous Gand, en sens contraire, du 16 mai 1928, dans *Jur. comm. Fl.*, 1928, p. 278.)

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — ADJUDICATION MOBILIÈRE. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR ET PRIVILÈGE AGRICOLE. (Etude d'Alb. Schlögel, dans *Rev. prat. du not. belge*, 1929, p. 17.)

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION. — Du mode de renouvellement de l'inscription hypothécaire en cas de mutation, soit par décès, soit par acte entre vifs, de la propriété grevée (Etude de J. Van de Vorst, dans *Rev. prat. du not. belge*, 1929, p. 1.)

PROPRIÉTÉ. — ETENDUE DU DROIT. — De la relativité du droit de propriété. (Etude de E. Genin, suivie d'un jugement de Charleroi, 6 janvier 1928, dans *Rec. gén. de l'enreg.*, 1929, p. 41.)

RESPONSABILITÉ. — ANIMAL EN BLESSANT UN AUTRE. — Que faut-il décider en cas de doute sur l'imputabilité de l'agression? (Note de O. Malter, sous Civ. Bruxelles, 4 janvier 1929, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1929, 369.)

RESPONSABILITÉ. — TRANSPORT GRATUIT. — LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ A LA SOMME COUVERTE PAR L'ASSURANCE. — (Critique de cette solution arbitraire, qui, trop sévère pour l'assureur, pourrait même être dangereuse pour l'assuré, par J. Fonteyne, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1928, 350.)

RESPONSABILITÉ. — VICE DE LA CHOSE. — Insuffisance du critère du « vice » de la chose gardée pour engager la responsabilité du gardien. (Etude de Defroidmont, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1928, 346.)

Droit commercial.

ASSURANCES. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OPÉRATION CHIRURGICALE. — OBLIGATION DE LA VICTIME. — L'obligation pour la victime d'un accident de faire tout ce qui est raisonnable pour obtenir l'amélioration de son état, va-t-elle jusqu'à contraindre la victime à subir une intervention chirurgicale qu'elle redoute? (Note de G. Servais, sous Civ. Audenarde, 4 juillet 1928, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1929, 381.)

ASSURANCES. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — SOUTIEN. — APPRÉCIATION DU BESOIN. — Jurisprudence récente relative aux notions de *soutien* et de *besoin*. (Note G. Servais, sous J. p. Hollogne, 14 novembre 1928, *Rev. gén. ass. et resp.*, 1929, 382.)

ASSURANCES. — INTÉRET. — HÉRITIER PRÉSOMPTIF. — Non-validité de l'assurance stipulée dans l'espoir qu'elle lui reviendra un jour, par un héritier non-propriétaire de la chose assurée. (Note de O. Malter, sous J. p. St-Gilles, 16 novembre 1928, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1929, 384.)

ASSURANCES. — DÉCLARATION FAUSSE. — APPROBATION DU DÉLÉGUÉ DE LA COMPAGNIE. — Du pouvoir des agents d'assurance d'engager la compagnie à l'égard des assurés. (Note de O. Malter, sous Liége, 31 octobre 1928, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1929, 385.)

ASSURANCES. — FAUTE GRAVE DE L'ASSURÉ. — La notion de la « faute grave » exclue de l'assurance, aux termes de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances. (Note de J. F., sous Comm. Bruxelles, 8 octobre 1927 et sous Bruxelles, 28 décembre 1928, dans *Jur. comm. Bruxelles*, 1928, p. 88 et 455.)

ASSURANCES. — INCENDIE. — DÉCLARATION DE SINISTRE AU JUGE DE PAIX. — L'obligation de déclarer le sinistre est licite, mais l'utilité de cette clause est contestable. La police du comité des assureurs belges aurait dû la supprimer, comme le fit, dès 1913, la police française. (Note de O. Malter, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1928, 345.)

ASSURANCES. — PRESCRIPTION. — MINEURS. — La prescription de trois ans en matière d'assurances, court-elle contre les mineurs? (Conclusion affirmative de O. Malter, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1929, 368.)

ASSURANCES. — RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ PAR L'ASSURÉ. — DÉCHÉANCE. — Portée de la clause. Cas où elle est licite ; cas où elle ne l'est pas. (Note de O. Malter, dans *Rev. gén. ass. et resp*, 1928, 363.)

SOCIÉTÉ ANONYME. — COMMISSAIRES. — EMOLUMENTS. Emoluments des commissaires fixés annuellement par l'assemblée générale des actionnaires. (Etude de Paul Struye, dans *Rev. prat. des soc.*, 1928, nos 2912 et 2913. — V. également *Journ. des sociétés* (*Ryckx*), 23 février 1929.)

Procédure civile.

COMPÉTENCE. — ASSURANCE DES OUVRIERS PAR LE PATRON ACTE DE NATURE CIVILE. — Le commerçant souscrivant une assurance au profit de ses ouvriers, fait un acte civil, dit un jugement du 14 décembre 1927, du tribunal de Charleroi, siégeant consulairement. (*Bull. des ass.*, 1928, p. 931 et la note en sens contraire.)

COMPÉTENCE. — ASSURANCE-VIE ET ASSURANCE INDIVIDUELLE. — L'action ayant pour objet le payement par l'assureur de l'indemnité prévue en cas de dommage corporel, devrait toujours être portée devant le tribunal de commerce, suivant J. Petit (*Bull. des ass.*, 1928, p. 770. — *Contra* : Cass., 13 juin 1907, en matière d'assurance individuelle, dans *Pas.*, 1907, 1, 291.)

LITISPENDANCE. — EXCEPTION « IN LIMINE LITIS ». — L'exception de litispendance doit-elle être opposée avant toute défense au fond? (Note de A. K., sous Gand, 16 mai 1928, dans *Jur. comm. Fl.*, 1928, p. 274.)

Procédure pénale.

ACTION EN RESPONSABILITÉ. — Citation directe d'un conducteur ayant participé à un accident, par un autre conducteur, mis en prévention du chef du même accident. (Note de F. Baetens et J. Fonteyne, sous Corr. Charleroi, 6 décembre 1928 et Corr. Bruxelles, 2 mai 1928, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1929, 372.)

COMPÉTENCE. — EVOCATION EN CAS DE RÉFORMATION. — En matière répressive, l'évocation est obligatoire en cas de réformation, et non facultative, comme en matière civile. (Note Demeur, dans *Bull. des ass.*, 1928, p. 750.)

PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION A L'AUDIENCE. — La partie civile peut se constituer à l'audience contre la personne citée comme civilement responsable par le ministère public. (Note approbative de O. Malter, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1928, 356.)

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — La citation du *procureur du roi* du chef de blessures par imprudence, interrompt-elle la prescription de la *contravention* au règlement de police du roulage, commise au même moment? (Note de J. Fonteyne, sous Bruxelles, 14 juillet 1928, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1929, 373.)

REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Dans quelles conditions la représentation par mandataire spécial, tel que l'avocat, ou par avoué, est-elle permise devant les tribunaux correctionnels? (Dissertation de R. Van Roye, dans *Rev. gén. ass. et resp.*, 1929, 367.)

Roulage.

PROBLÈME DE LA CIRCULATION. — Contribution à l'étude du problème de la circulation routière, par G. Dor. D'après l'auteur, il faut orienter la réglementation dans le sens de la prévention plutôt que de la répression : s'occuper du conducteur, du véhicule et de la route. Le législateur doit collaborer avec le médecin, l'ingénieur et les organismes qualifiés (Conseil supérieur de la route, par exemple). (*Bull. des ass.*, 1928, p. 725.)

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . **100** francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . **105** »
ETRANGER . . **23** belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. **REMY**, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. **LEURQUIN**, Cons. hon. à la Cour de cassation. / **René MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND { **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. / **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE { **J. DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. / **Louis TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Transcription. — Action en résolution de vente faite sans écrit. — Inscription de la demande seulement au cours de l'instance d'appel. (Cass., 1re ch., 21 mars 1929.)

Faillite. — Vente d'un objet mobilier à un prix payable par versements successifs. — Résolution du contrat, intervenue avant la déclaration de faillite. (Cass., 1re ch., 21 mars 1929.)

Compétence commerciale. — Contestation entre assureur et un assuré commerçant. — Demande ne concernant pas l'indemnisation de la victime d'un accident. (Cass., 1re ch., 15 mars 1929.)

Compétence et ressort. — Demande libellée exclusivement en monnaies étrangères. — Absence de bases légales d'évaluation. — Non-recevabilité d'appel. (Bruxelles, 2e ch., 19 février 1929, avec note d'observations.)

Compétence. — Tribunal correctionnel. — Acquittement. — Préposé dément. — Présomption de l'article 1384 du code civil. — Obligation de statuer. (Bruxelles, 6e ch., 26 octobre 1928.)

Prêt à intérêts. — Clause de remboursement. — Stipulation d'augmentation proportionnée à la baisse du franc. — Licéité. — Référence implicite au cours du dollar ou de la livre sterling. — Objet et cause de semblable convention. (Liége, 3e ch., 20 mars 1929.)

Obligation. — Inexécution. — Exception « non adimpleti contractus ». — Reconvention. (Charleroi, civ., 7 mars 1929.)

Procédure pénale. — Jugement par défaut. — Opposition par le prévenu quant aux condamnations civiles. — Signification faite par la partie civile, ne suppléant pas à celle du ministère public. (Charleroi, corr., 16 février 1929.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

21 mars 1929.

TRANSCRIPTION. — ACTION EN RÉSOLUTION DE VENTE FAITE SANS ÉCRIT. — INSCRIPTION DE LA DEMANDE SEULEMENT AU COURS DE L'INSTANCE D'APPEL.

L'inscription de la demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation d'actes soumis à la transcription, peut avoir lieu au cours de l'instance d'appel.

La fin de non-procéder est alors couverte et la procédure ne doit pas être recommencée à titre de sanction de l'inaccomplissement de cette formalité, au début du procès ; peu importe que l'annulation ou la révocation du titre puisse préjudicier aux droits consentis par l'acquéreur avant l'action, ou que les créanciers ne se trouvent pas à même d'intervenir dans l'action pour sauvegarder leurs droits.

(SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENT OSCAR COMHAIRE ET Cie ET OSCAR COMHAIRE EN NOM PERSONNEL C/ DUPONT.)

Le 8 avril 1925, le sieur Dupont a fait assigner les demandeurs en cassation et un sieur Desmet devant le tribunal de première instance de Gand, aux fins d'entendre prononcer, aux torts de la Société Comhaire et Cie, la résiliation de certaine convention de vente, d'entendre condamner les assignés à 100,000 francs de dommages-intérêts (ou toute autre somme à arbitrer), ainsi qu'aux dépens.

L'objet précis de la demande ainsi formée et les moyens sur lesquels elle reposait, ne sont connus de la cour de cassation que par ce qu'en dit l'arrêt attaqué.

Il suffira d'en reproduire ici la partie que vise le pourvoi. (Cette partie a été reproduite *Belg. Jud.*, 1928, col. 219 et 220, avec note d'observations de Lucien CAMPION.)

L'arrêt attaqué continue ensuite en ces termes :

Attendu qu'à l'encontre des dénégations de la société intimée, il est établi à suffisance de droit, par les documents et les faits de la cause, qu'une vente a été conclue entre l'appelant et la société intimée, portant sur la brasserie de l'appelant, sise à Gand, Fossé Courbe, avec issue rue des Epingles, occupée par le sieur Sadones, le tout pour le prix global de 450,000 francs ; que, s'il n'a pas été dressé d'acte régulier constatant la vente litigieuse, l'existence de la convention n'en est pas moins prouvée par des commencements de preuve par écrit produits aux débats, corroborés par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes... (suivent des considérants d'où ressortent, aux yeux de la cour d'appel : 1° l'existence de la vente, 2° son inexécution imputable à la société Comhaire et Cie) ;

Que ces agissements de la société intimée constituent des manquements graves aux obligations résultant pour elle de la convention, et justifient pleinement l'action de l'appelante ;

Que les griefs que l'intimée prétend pouvoir invoquer contre l'appelant sont loin d'avoir la même importance, et sont insuffisants pour faire obstacle à la demande de résolution ;

Que, notamment dans les circonstances de la cause, il serait excessif d'attacher un effet aussi considérable à la prétention émise par l'appelant de retenir une petite parcelle de terrain, mesurant 12 mètres carrés, à usage de cour, qui semble avoir été primitivement emprise dans la vente ;

Que, de même, l'intimée qui avait conclu le marché en bloc, sans aucune stipulation précise quant à la contenance, ne peut utilement se prévaloir de ce que certaine parcelle de terrain non bâti, englobée dans le groupe des biens vendus, soit en réalité la propriété de la Ville de Gand ;

Attendu que, dans l'état de la cause, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer, dès ores, sur le montant des dommages-intérêts qui peuvent être dus à l'appelant comme

conséquence de la résolution ; qu'il échet d'ordonner aux parties de s'expliquer à ce sujet et de conclure à nouveau sur ce point ;

Attendu que l'intimé De Smet a interjeté appel incident à raison de ce que le premier juge aurait omis de prononcer sa mise hors cause, comme n'ayant fait aucun acte de gestion pour la société coïntimée, dont il n'est que commanditaire ;

Attendu que ce grief apparaît fondé et qu'il y sera fait droit par les dispositions qui suivent ;

Attendu que la demande de l'appelant est non fondée en tant qu'elle est dirigée contre l'intimé De Smet, associé commanditaire de la société intimée, du chef de sa prétendue participation à l'opération dont s'agit ;

Qu'en effet, il n'apparaît pas des éléments du dossier que le sieur De Smet se soit immiscé dans la conclusion de la vente litigieuse, autrement que pour donner des conseils ou des avis au gérant de la commandite ; que partant sa responsabilité personnelle n'a pu être engagée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général SOENENS sur la fin de non-procéder, écartant comme non fondées toutes conclusions contraires, ainsi que toutes autres fins de non-recevoir ou exceptions, et comme inutiles et frustratoires toutes offres de preuve, reçoit les appels tant incident que principal ; met à néant le jugement dont est appel ; dit pour droit que la demande était non recevable dans l'état où le litige se trouvait devant le premier juge, et faisant droit à nouveau, déclare la demande recevable dans l'état où le litige se présente devant la Cour ; déclare la demande non fondée en tant qu'elle est dirigée contre l'intimé De Smet ; prononce aux torts de la société en commandite simple « Etablissements Oscar Comhaire et C^ie^ », intimée, la résolution de la vente litigieuse, et, avant de statuer sur la demande de dommages-intérêts de l'appelant, ordonne aux parties de conclure à nouveau sur ce point du litige ; remet la cause à ces fins au 26 septembre prochain ; condamne la société intimée et le sieur Comhaire à tous les frais et dépens des deux instances, à l'exception de ceux afférents à la mise en cause de l'intimé De Smet, lesquels resteront à la charge de l'appelant... » (Du 9 juillet 1927.)

Pourvoi en cassation.

Les demandeurs invoquèrent un moyen unique de cassation, libellé dans les termes suivants :

Moyen unique. — Fausse application, fausse interprétation et, en tous cas, violation des articles 1^er^, 2, 3 et 4 de la loi du 16 décembre 1851 formant le titre XVIII du code civil et modifiés par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1924 ; 1^er^ et 2 de la loi du 10 octobre 1913 ; 1179, 1183 et 1184 du code civil ; 141, 464, 465, 466, 470 et 473 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant en fait que la demande soumise au juge du fond devait être inscrite sur le registre de la conservation des hypothèques, et que cette inscription n'avait eu lieu qu'en instance d'appel, après que le ministère public eut donné son avis et que les débats eussent été rouverts, a néanmoins déclaré la dite demande recevable, estimant que l'inscription opérée dans ces conditions couvrait le vice dont la procédure était entachée.

Développements. — Les demandeurs commencent par analyser les travaux préparatoires de la loi du 16 décembre 1851, article 3, et concluent de leur analyse que la portée du système de publicité organisé par cette loi est la suivante :

La publicité est requise, que l'annulation ou la révocation postulée agisse *ex nunc* ou *ex tunc*.

Si l'annulation agit *ex nunc*, car peu fréquemment on voit le cas, mais néanmoins il est prévu par les articles 958, 132 et 133 du code civil, le but de la publicité est de fixer le moment à partir duquel l'annulation devient opposable aux tiers.

Si la révocation agit *ex tunc*, c'est-à-dire rétroagit au jour de l'acte juridique annulé, la publicité a un double but : 1° avertir les tiers exposés à contracter relativement à l'immeuble objet de l'acte, que la propriété du dit immeuble dans le patrimoine du défendeur est contestée ; 2° permettre aux tiers au profit desquels les droits réels accessoires ou principaux ont été constitués sur le dit immeuble, droits qui pourraient être anéantis si l'action judiciaire venait à réussir, d'intervenir dans la dite action.

Le premier de ces buts d'abord, ne serait pas atteint si l'interprétation de la cour de Gand était admise.

Supposons une vente de A à B. — A agit en annulation, prétendant que son consentement a été vicié par dol. Il n'inscrit pas sa demande. Un jugement intervient ordonnant une enquête, à laquelle il est procédé. Un second jugement intervient déclarant la demande fondée. B interjette appel, puis s'adresse à un prêteur hypothécaire C. Celui-ci, prudent, va consulter les registres de la transcription pour vérifier le titre de B. Il ne constate l'existence d'aucune inscription marginale et avance la somme demandée par B. Plusieurs mois se passent. La cause est appelée devant la cour ; postérieurement aux débats, après réouverture de ceux-ci, la demande est inscrite.

L'arrêt confirme la décision *a quo*. L'arrêt est inscrit. L'hypothèque de C est anéantie.

On le voit, le système adopté par l'arrêt attaqué favorise la fraude, et prive les créanciers hypothécaires de toute garantie. Alors que le jugement qui fait sortir l'immeuble du patrimoine du constituant est déjà prononcé, le créancier hypothécaire contractant ne dispose d'aucun moyen pour s'en rendre compte. Ce n'est certainement pas ce que le législateur de 1851 a voulu.

Le second but de la loi (intervention possible du tiers) ne serait pas non plus atteint, dans le système de la cour de Gand.

En cas d'inscription tardive, au cours de l'instance d'appel, le créancier hypothécaire ne pourra intervenir, parce qu'il ne pourrait former tierce opposition (c. proc. civ., art. 466 et 474 ; Cass., 24 décembre 1846, *Belg. Jud.*, 1847, col. 166, décision signalée par le rapporteur de la commission de la Chambre).

Vainement soutiendrait-on que la question ne présente point d'intérêt pratique, étant donné que, dans l'éventualité même où la procédure devrait être recommencée, l'inscription, en cas de révocation *ex nunc*, entraînerait l'anéantissement des droits réels consentis à des tiers entre le moment où l'inscription aurait dû être prise et celui où elle l'a été effectivement.

Il n'en résulte pas moins que, dans la thèse du pourvoi, il sera impossible, sans que le mode d'avertissement des tiers soit observé, d'anéantir des droits réels grevant un immeuble qu'une décision rendue en premier ressort avait déjà fait sortir du patrimoine du constituant. Au surplus, l'intérêt pratique de la question apparaît très nettement en matière de prescription.

En vertu de l'article 2244, l'action en justice produit l'interruption civile de la prescription. Mais l'article 2247 ajoute que l'interruption est regardée comme non avenue, si l'assignation est nulle pour défaut de forme ou si la demande est rejetée.

Il peut arriver, et il arrivera fréquemment, que l'action intentée en vue d'interrompre une prescription, soit de celles dont l'inscription est exigée par la loi hypothécaire.

Supposons que le possesseur d'un immeuble grève celui-ci d'une hypothèque, alors qu'une action qui avait pour effet d'interrompre la prescription dont il allait bénéficier, était déjà intentée et jugée au premier ressort sans que l'inscription ait été prise. Supposons, en outre, qu'entre le jugement en premier ressort et l'arrêt en dernier ressort, le délai de prescription soit atteint.

Si la thèse consacrée par l'arrêt attaqué est fondée, l'inscription en instance d'appel valide toute la procédure, et il y a interruption civile de la prescription depuis la signification de l'exploit introductif d'instance.

Si la thèse du pourvoi est admise, l'interruption ne pourra se produire que lorsqu'une nouvelle action sera régulièrement introduite, c'est-à-dire trop tard, le délai de prescription étant atteint. Or, le créancier hypothécaire peut invoquer la prescription dont pouvait bénéficier son débiteur. (Art. 2225 du code civil.) Il en résulte que le sort du prêt hypothécaire qu'il a consenti en prenant toutes les précautions désirables, dépendra de la solution qui sera donnée à la question de principe qui vous est soumise.

Les demandeurs analysent ensuite l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine et renvoient aux sources suivantes : Cass., 13 mars 1884, *Belg. Jud.*, 1884, col. 353 ; — Bruxelles, 26 mars 1890, *Belg. Jud.*, 1890, col. 849 ; — Bruxelles, 10 novembre 1869, *Belg. Jud.*, 1870, col. 1044, sur avis conforme de M. MESDACH DE TER KIELE, alors premier avocat général à la cour de Bruxelles ; — Gand, 21 avril 1883, *Belg. Jud.*, 1883, col. 1132 ; — Liége, 9 août 1882, *Belg. Jud.*, 1884, col. 132 ; — Gand, 21 mars 1917, *Bull. du Notariat*, 1918, p. 139.

Il faut pourtant citer en sens contraire : Gand, 9 avril 1881, *Belg. Jud.*, 1881, col. 1079 ; — Bruxelles, 8 mars 1884, *Belg.*

Jud., 1885, col. 641 ; — Gand, 25 mai 1927, *Belg. Jud.*, 1928, col. 202, tout en remarquant que ces décisions sont peu motivées, l'intérêt de la question paraissant avoir échappé au juge du fond.

Quant à la doctrine, elle est unanimement favorable à la thèse du pourvoi. On peut citer notamment : LEPINOIS, *Traité des priv. et hyp.*, t. I, n° 277 ; — CLOES, *Priv. et hyp.*, n° 165 ; — H. CASIER, *Comm. de la loi hyp.*, p. 78, n° 79 ; — LAURENT, t. 29, n° 226, p. 259 ; — MARTOU, n°s 146 et 147 (sous cette réserve que cet auteur admet le droit d'évocation de la cour d'appel.)

Ensuite, les demandeurs s'efforcent de démontrer que la cour d'appel de Gand ne pouvait invoquer, pour justifier sa décision, l'effet dévolutif de l'appel. En effet, d'après les demandeurs, l'effet dévolutif de l'appel n'a pas et ne peut avoir pour conséquence de saisir le juge du second degré, du litige dans son entier, si, en réalité, le premier juge a non seulement irrégulièrement statué, mais encore n'a pas été valablement saisi, ce qui, en vertu du texte même de l'article 3, est le cas lorsque l'inscription de la demande n'a pas été effectuée.

Les demandeurs examinent enfin si le pouvoir d'évocation permet à un juge d'appel de statuer sur une demande, qui n'est inscrite qu'après réouverture des débats devant la cour et après avis du ministère public. Les demandeurs le croient « très contestable », en déduisent les raisons, et font, au surplus, remarquer que le droit d'évocation n'a pas été exercé en l'espèce.

En réponse au pourvoi, le défendeur fit valoir les considérations suivantes :

Le défendeur fait observer, en substance, que la cour de Gand ne s'est pas méprise sur la portée des travaux préparatoires de la loi du 16 décembre 1851.

La loi s'est bornée à instituer une fin de non-procéder.

Ce caractère attribué à l'exception envisagée par M. D'ANETHAN (1er rapport, *Pasinomie*, p. 385), lui est reconnu par une doctrine et une jurisprudence constantes : Voir MARTOU, n° 142 ; — PAND. BELGES, V° *Fin de non-recevoir*, n° 182 ; — Gand, 25 mai 1927, *Belg. Jud.*, 1928, col. 201 et suiv., avec avis de M. l'avocat général DE RYCKERE. C'est dans ces limites seulement que la disposition est d'ordre public. Voir Rapport de M. LELIÈVRE à la Chambre (DELEBECQUE, p. 62 et s. ; *Pasinomie*, p. 385). Or, le juge d'appel doit statuer d'après l'état de la cause, au moment où il est appelé à se prononcer, et si les parties ne peuvent, en principe, formuler de demandes nouvelles, il ne leur est interdit ni d'invoquer des moyens nouveaux, ni de faire usage de pièces non produites en premières instance. (Voir Gand, 9 avril 1881, *Belg. Jud.*, 1881, col. 1305 ; CARRÉ, Quest. 1702, citant un arrêt de cassation de France, du 24 mars 1825.)

Il ne résulte pas de l'arrêt rapporté *Belg. Jud.*, 1884, col. 353, que l'inscription faite après la clôture des débats en première instance, rende la demande recevable.

Le pourvoi critique, en réalité, la loi.

Pour sauvegarder pleinement les droits des tiers, elle eût dû impartir un certain délai pour l'accomplissement de la formalité de l'inscription. La loi, telle qu'elle est, n'organise, il est vrai, qu'une protection insuffisante et incomplète. Voy. *Belg. Jud.*, 1922, col. 279 et 1928, col. 215. Le rapporteur à la Chambre a émis, au cours des travaux préparatoires et en ordre d'ailleurs très accessoire, l'avis que le créancier devait pouvoir intervenir dans l'instance ; si, dans le système de la loi, l'intervention est souvent impossible en pratique, on doit seulement en conclure que toutes les intentions exprimées au cours des discussions parlementaires, ne trouvent pas leur traduction complète dans le texte de la loi.

Le défendeur répond dans les termes suivants, à l'argument déduit par les demandeurs des règles sur l'interruption de la prescription :

Il convient, semble-t-il, d'admettre avec le pourvoi que, dans l'exemple cité, la prescription n'aurait pas été interrompue si le demandeur originaire n'avait pas interjeté appel et requis l'inscription ; la raison en est, croyons-nous, que la demande a été « rejetée » par le tribunal. (Art. 2247 c. civ. ; CLOES, sur l'art. 3, p. 84 et s.)

(La même solution est fondée, par certains auteurs, sur ce que la citation serait nulle pour défaut de forme. Voir LAURENT, t. I, p. 32, n° 35 ; — BAUDRY, I, 28, n° 499 ; — PAND. FR., V° *Prescription civile*, n° 712, en matière de préliminaire de conciliation.)

Pour conclure à l'effet interruptif de la citation, nonobstant le défaut d'inscription, on a invoqué soit que le tribunal serait incompétent (art. 2246 ; — voir MARTOU), soit que ni l'article 2246 ni l'article 2247 ne trouveraient application (LESPINOIS, I, n° 177).

Mais il ne suit nullement de l'admission de la théorie incriminée par le pourvoi, que l'article 2225 se trouverait enfreint d'une manière quelconque.

Cette disposition permet au créancier d'opposer la prescription, alors que le débiteur omet de s'en prévaloir ou y renonce, sans qu'il soit besoin d'examiner les diverses interprétations proposées (Voir PLANIOL, I, n° 2711).

Or, ni le débiteur ni les créantiers n'ont pu, dans l'exemple envisagé, opposer la prescription devant le tribunal, puisqu'elle n'était pas acquise.

Sans doute, le fut-elle peu après le prononcé du jugement, mais l'on ne peut dire que, lorsque la cour d'appel accueille la demande (ou, dans un autre système, lorsqu'elle déclare la citation valable) et reconnaît ainsi à l'exploit originaire effet interruptif, elle léserait les droits des créanciers.

La situation n'est pas différente de celle qui se présenterait si le premier juge, statuant à la veille du délai de prescription, avait repoussé l'action pour des motifs de fond. En déclarant la demande fondée, la cour d'appel restituerait à l'exploit introductif d'instance, l'effet interruptif dont le privait provisoirement le jugement de débouté. Les droits des créanciers n'en souffriraient nulle atteinte.

Enfin, le défendeur répond à l'argumentation du pourvoi relatif à l'effet dévolutif de l'appel et à l'évocation. Sur le premier de ces points, le défendeur fait notamment observer que la cour de cassation n'exerce sa censure que dans les limites où la décision est attaquée, et que le moyen ne fait pas grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué au fond (1).

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 16 décembre 1851, modifiés par la loi du 10 octobre 1913 (art. 1er et 2) et par la loi du 8 juillet 1924 (art. 4) ; 1179, 1183, 1184 du code civil ; 141, 464, 465, 466, 470, 473 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant en fait que la demande soumise au juge du fond devait être inscrite sur le registre de la conservation des hypothèques, et que cette inscription n'avait eu lieu qu'en instance d'appel, après que le ministère public eût donné son avis et que les débats eussent été rouverts, a néanmoins déclaré la dite demande recevable, estimant que l'inscription opérée dans ces conditions couvrait le vice dont la procédure était entachée :

Attendu que, de l'arrêt attaqué, il ressort que le défendeur en cassation a, le 8 avril 1925, intenté à la société demanderesse en cassation une action en résolution de la vente, qu'il lui avait consentie, de certains immeubles ; que cette demande, basée sur l'inexécution des engagements de la société, a été inscrite dans les registres de la conservation des hypothèques seulement au cours de l'instance d'appel, le 12 avril 1927 ;

Attendu qu'il est interdit aux juges de recevoir aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, si cette demande n'a été préalablement inscrite conformément à la loi

(1) Sur les travaux préparatoires de la loi du 16 décembre 1851, on peut consulter le volume intitulé *Loi sur la revision du régime hypothécaire*, etc., 2e édit., Bruxelles, 1852.

La plupart des éléments d'appréciation que fournissent la doctrine et la jurisprudence, ont été signalés par feu l'avocat général R. DE RYCKERE, dans un avis reproduit par la *Belg. Jud.*, 1928, col. 201 à 214. Il y a lieu de remarquer que l'auteur de cet avis attribue par erreur à M. CONSTANT L. CASIER, conseiller, puis président à la cour de cassation, les opinions exposées dans une étude publiée, en 1853, par M. HIPPOLYTE CASIER, alors avocat, puis finalement président à la Cour d'appel de Bruxelles.

du 16 décembre 1851 (art. 3), modifiée par la loi du 10 octobre 1913 (art. 2) ; que, selon le vœu du législateur, manifesté dans ces dispositions et dans les travaux préparatoires, la partie demanderesse doit requérir l'inscription de l'action, dès que celle-ci est formée, et les juges ont à vérifier, dès que la cause leur est soumise, si cette prescription légale a été observée ;

Attendu qu'en établissant les règles prérappelées, le législateur a repoussé toute distinction entre le cas où la révocation ou l'annulation d'un titre préjudicie aux droits consentis par l'acquéreur avant l'action, et le cas où il en est autrement ;

Attendu que la commission du Sénat, comptant sur la vigilance des juges, pensait que « l'action sera toujours inscrite avant d'être admise » et que « les précautions prises feraient rayer du rôle toute action non inscrite » ; que le Gouvernement ayant cru utile, cependant, de prévoir le cas où une action non inscrite serait reçue, le législateur a admis, à titre de « mesure de prudence », les dispositions formant l'article 4 de la loi du 16 décembre 1851 ; que celles-ci visent uniquement les demandes de nature telle que la révocation ne préjudicie pas aux droits consentis par l'acquéreur avant l'action ; qu'en cas de retard dans l'inscription d'une telle demande, la loi n'ordonne pas d'annuler toute procédure postérieure à l'assignation ; que, loin d'exiger que cette procédure soit recommencée,après inscription, la loi se borne à préserver les tiers, titulaires de droits consentis par l'acquéreur, de tout préjudice, en ne donnant effet, vis-à-vis d'eux, à la décision intervenue, qu'à dater du jour de l'inscription de la demande, ou, à son défaut, à dater du jour de l'inscription de la décision elle-même ;

Attendu que, selon l'interprétation de la loi, préconisée par le pourvoi, le système à appliquer, si la demande est de nature telle que la révocation préjudicie aux droits consentis par l'acquéreur avant l'action, consisterait à imposer, en cas de retard dans l'inscription d'une telle demande et à titre de sanction de cette négligence, le recommencement de la procédure ;

Attendu que l'intention ainsi attribuée au législateur, ne ressort ni du texte de la loi, ni des travaux préparatoires de celle-ci ; que, d'autre part, la susdite sanction n'est pas nécessaire pour que soit atteint le but poursuivi par la loi ; qu'en effet, quand l'action ne rentre pas dans la catégorie visée par l'article 4, l'inscription tend seulement : 1° à « empêcher les tiers de passer de nouveaux actes dont ils pourraient être victimes », et 2° à « permettre aux créanciers d'intervenir dans l'instance pour contester le mérite de la demande » ;

Attendu que la réitération *ab initio* de la procédure ne saurait sauvegarder les droits des tiers qui auraient déjà contracté ;

Mais qu'il ne ressort d'aucun élément que, dans le seul dessein d'empêcher le préjudice hypothétique, dont souffrirait un tiers pour n'être point intervenu dans l'instance en temps utile, le législateur ait établi, dans le cas opposé à celui visé par l'article 4, la sanction que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer ; qu'il ne suffit pas, pour qu'une règle soit sous-entendue dans la loi, qu'il puisse être prétendu que cette règle n'est pas dépourvue d'utilité ;

Qu'il s'ensuit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi, et a exactement interprété l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, modifié par l'article 2 de la loi du 10 octobre 1913 ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 21 mars 1929. — Plaid. MMes René Marcq c/ Ch. Resteau.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. Goddyn, prem. prés.

21 mars 1929.

FAILLITE. — Vente d'un objet mobilier a un prix payable par versements successifs. — Résolution du contrat, intervenue avant la déclaration de faillite.

Si l'article 546 de la loi sur les faillites empêche le vendeur d'objets mobiliers non payés, d'exercer, après la déclaration de faillite, l'action résolutoire prévue aux articles 1184 et 1654 du code civil, ou d'obtenir la résolution de plein droit en vertu de quelque pacte commissoire, il en est autrement quand la résolution a été accomplie par la vertu du contrat, avant le jugement déclaratif (1).

(Devaux c/ Mr Voets, q. q. faillite « La Pensée Française ».)

Le 10 mars 1926, Devaux vendit à la société anonyme *La Pensée Française*, une voiture automobile, payable par versements échelonnés, stipulant que la voiture demeurait sa propriété jusqu'au complet payement, et que, à défaut par l'acheteur de satisfaire à l'une de ses obligations, il pourrait, à son gré, résoudre le contrat de plein droit en notifiant sa volonté par lettre recommandée.

En août 1926, l'acheteur était depuis plusieurs mois en retard de faire ses versements périodiques. Il avait reconduit sa voiture chez Devaux pour la faire réparer.

Le 14 août 1926, Devaux notifia par lettre recommandée que la vente était résolue.

Le 19 août 1926, *La Pensée Française* était déclarée en faillite et la cessation des payements reportée au 30 avril précédent.

Sur quoi, le curateur revendiqua la voiture contre Devaux. Cette demande fut repoussée par le tribunal de commerce, puis accueillie par l'arrêt attaqué.

Cet arrêt, rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 1927, était conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu qu'à la date du 10 mars 1926, la Société faillie *La Pensée Française* a déclaré acheter à crédit à l'intimé, qui y a consenti, une automobile d'un type déterminé au prix de 17,350 francs ;

Attendu que, le 13 mars suivant, l'administrateur de la société faillie s'est engagé verbalement à ne pas vendre la voiture qui lui était livrée ce jour à crédit, et ce, jusqu'au moment où elle serait payée, reconnaissant que cette voiture restait la propriété de l'intimé jusqu'à son règlement complet et s'engageant, en cas de non-payement, à reconduire la voiture chez l'intimé ;

Attendu que cet engagement était pris en exécution de conditions verbales particulières de la « vente à crédit », ainsi que l'avaient qualifiée les parties elles-mêmes ; qu'en effet, parmi ces conditions, il était stipulé qu'au cas où les payements ne seraient pas effectués à leur échéance, ou au cas où l'acheteur manquerait à certains autres engagements, la vente serait résiliée de plein droit, s'il plaît ainsi au vendeur, sans mise en demeure autre qu'une lettre recommandée notifiant la décision du vendeur de considérer la vente comme résiliée ;

Attendu qu'une somme de 2,225 fr. 85, dont 1,000 fr. en frais de publicité, fut payée lors de la livraison, et que trois payements partiels furent effectués jusqu'à fin mai ; que, dans la suite, la faillie n'ayant plus versé aucun acompte et étant, en outre, débitrice des frais de réparation de l'automobile qui avait été, à cette fin, conduite chez l'intimé, celui-ci, le 14 août 1926, soit cinq jours avant la déclaration de faillite de *La Pensée Française*, fit savoir à celle-ci qu'il appliquait l'article 5 des conditions verbales de la vente à crédit, prévoyant qu'en cas de non-payement ou en cas où l'acheteur manquerait à ses engagements, la vente serait résiliée de plein droit, sans mise en demeure ;

Attendu que ce fut de cette façon que l'intimé fit part à la Société *La Pensée Française* de sa décision de considérer la vente comme résiliée ;

Attendu que la convention verbale avenue entre parties dans les conditions susénoncées, est une véritable vente qui était parfaite entre parties dès sa conclusion, puisque celles-ci étaient d'accord sur la chose vendue et sur le prix qui fut payé partiellement ; que les réserves et stipulations particulières de cette vente à crédit, n'avaient d'autre but que d'assurer au vendeur des droits de revendication et de résolution inadmissibles et inopérants en cas de faillite, suivant les dispositions

(1) Voy. en ce sens, note sous Douai, 17 juin 1875, Dalloz, Pér., 1876, 2, 66. — Comp. Bruxelles, 11 janvier 1929, *Belg. Jud.*, ci-dessus, col. 241 et la note d'observations.

de l'article 546 de la loi sur les faillites, sauf dans les cas et conditions prévus par l'article 20, 5°, de la loi du 16 décembre 1851, qui ne se rencontrent pas en l'espèce ;

Attendu que l'automobile que l'intimé s'est arrogé le droit de garder, ne lui avait d'ailleurs pas été remise volontairement par la faillie, à titre de restitution et comme conséquence de la résiliation que le vendeur prétendait appliquer, vu le défaut de payement du prix ; que l'intimé la détenait parce qu'elle lui avait été remise en vue d'effectuer certaines réparations ;

Attendu que, si même la faillie avait acquiescé aux prétentions de l'intimé, ce qui n'est pas établi, il faudrait décider que cette remise, faite en vue de l'extinction de la dette de la faillie, est nulle et sans effet au regard de la masse faillie, par application de l'article 445 de la loi précitée ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, en son avis donné en audience publique, déboutant l'intimé de ses conclusions, met à néant le jugement attaqué ; émendant, dit pour droit que la remise à l'intimé de l'automobile Ford, achetée par la société faillie le 13 mars 1926, est nulle et de nul effet à l'égard de la masse ; en conséquence, condamne l'intimé à remettre la voiture litigieuse à l'appelante, dans les trois jours à partir de la signification du présent arrêt, et, à défaut de ce faire, condamne l'intimé à en payer la valeur au moment de la remise, soit la somme de 15.000 francs, avec les intérêts judiciaires ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 29 juin 1927.)

Devaux se pourvut en cassation.

Premier moyen. — Violation, fausse application et fausse interprétation des articles 97 de la Constitution ; 1101, 1102, 1108, 1123, 1131 à 1135, 1138, 1139, 1157, 1163, 1165, 1183, 1184, 1234, 1319, 1320, 1583, 1584, 1594, 1654 du code civil ; 444, 445, 446, 448, 545, 546 du code de commerce (loi du 18 avril 1851 sur les faillites et les banqueroutes) ; 20, 5°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré inopérantes et inadmissibles, suivant les dispositions de l'article 546 de la loi sur les faillites, les réserves et stipulations de la vente litigieuse.

Ce faisant, l'arrêt viole la foi due à la convention, conteste au vendeur le droit de se réserver la propriété de la chose vendue jusqu'au payement du prix, refuse toute valeur juridique à une résiliation de contrat prévue comme devant s'effectuer de plein droit, et cela en se prévalant des dispositions de l'article 546 de la loi sur les faillites, qui sont absolument étrangères à la question litigieuse.

A. — Il n'est pas inutile de rappeler que l'arrêt constate souverainement l'existence d'une convention spéciale de vente à crédit avec ses modalités particulières, et notamment avec une réserve de propriété au profit du vendeur jusqu'au payement du prix.

Une vente peut-elle être parfaite entre parties dès sa conclusion, sans que la propriété soit néanmoins immédiatement transférée à l'acheteur ?

Incontestablement, oui. L'article 1583 du code civil, implicitement visé par l'arrêt attaqué, ne fait pas obstacle à l'existence d'une vente conclue dans de semblables conditions et que LAURENT appelle « une vente romaine ».

La transmission immédiate de la propriété n'est pas l'élément essentiel du contrat de vente : cet élément tient à la nature du contrat, mais pas à son essence. Aussi, les auteurs reconnaissent-ils le caractère juridique de semblable convention (Cfr. LAURENT, t. XXIV, n° 4, p. 9 ; — Cass., 26 juillet 1872, *Belg. Jud.*, 1872, col. 1021).

Au surplus, aucune disposition légale ne la prohibe *in genere*, et l'arrêt ne dit pas qu'il faille la considérer comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Si, par impossible, l'on n'admettait pas cette thèse dans toute sa rigueur, encore devrait-on reconnaître qu'il y a eu à tout le moins, en l'espèce, une convention de vente « sous condition suspensive ». Le contrat est subordonné à l'avènement d'une condition : le complet payement du prix, qui en suspend l'existence tant qu'elle ne se réalise pas.

Le contrat avenu entre parties avec « ses réserves et stipulations particulières », pour reprendre l'expression de la cour d'appel de Bruxelles, est donc juridiquement valable dès sa conclusion.

B. — La convention litigieuse prévoit, en tous cas, que la vente sera résiliée de plein droit, s'il plaît ainsi au vendeur, au cas où l'acheteur n'effectuerait pas les payements convenus à leur échéance. L'arrêt le constate souverainement ; il constate encore qu'au jour où le vendeur manifesta l'intention de se prévaloir de la clause de résiliation de plein droit, le prix de vente n'était pas encore payé ; il constate enfin que c'est cinq jours avant la déclaration de faillite que pareille résiliation intervint.

C'est donc avant la déclaration de faillite que les clauses et conditions particulières de la vente ont joué.

La vente est résiliée avant que la propriété de l'objet vendu ait été transférée à l'acheteur. Ce dernier, qui a joui de l'objet acheté, n'en a jamais été propriétaire, et ne le sera jamais, parce que la vente toute entière est résiliée.

C. — Les deux actes que nous venons d'analyser sont tous deux parfaitement valables en droit civil, les parties étant capables de s'obliger, comme l'a très justement dit le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, tant à la naissance de l'accord qu'au moment de la résiliation. Et l'arrêt attaqué ne pouvait pas ne pas reconnaître la parfaite validité juridique des actes dont elle constatait, d'autre part, l'existence et les modalités.

D. — Néanmoins, l'arrêt incriminé se refuse à tirer de ces actes les conclusions juridiques qui en découlent, parce que, dit-il, « les réserves et stipulations particulières de cette vente à crédit, n'avaient d'autre but que d'assurer au vendeur des droits de revendication et de résolution inadmissibles et inopétants en cas de faillite, suivant les dispositions de l'article 546 de la loi sur les faillites ».

Implicitement, l'arrêt attaqué décide donc qu'un contrat de vente ne peut être parfait s'il contient une réserve de propriété, et qu'une résiliation de plein droit ne peut exister si, dans la suite, l'acheteur est déclaré en faillite.

La cour d'appel de Bruxelles annule donc des actes parfaitement valables, alors que ne peuvent être annulés, comme faits en fraude des droits des créanciers, que des actes qui seraient nuls en droit civil. (Cass., 9 janvier 1890, *Belg. Jud.*, 1890, col. 209.)

Et le prétexte donné, c'est que ces actes auraient eu pour but de parer aux dangers d'une faillite de l'acheteur.

Qu'importe l'intention des parties et notamment du vendeur, lors de la conclusion de la convention ! Tout citoyen n'a-t-il pas le droit, lorsqu'il conclut un marché, de se prémunir contre les aléas pouvant provenir de l'insolvabilité de son acheteur ?

Du moment où l'acte est valable en droit civil, qu'importe qu'il soit désavantageux pour la masse créancière ! Celui qui prend soin de l'avenir lorsqu'il contracte, n'est-il pas aussi intéressant que celui qui se confie aveuglément à la foi de son cocontractant ?

Une convention est une convention. Si elle n'est pas valable, elle doit être invalidée ; si elle est valable, il n'appartient pas au juge, sous prétexte de rechercher l'intention des parties, d'ajouter à cette convention des stipulations qui ne s'y trouvent pas, et ce, dans le but de faire prévaloir sa thèse.

E. — Et ce d'autant moins, dans le cas de l'espèce, que l'article 546 des lois sur les faillites, invoqué par l'arrêt incriminé à titre de justification, est absolument étranger à la matière.

Que dit cet article de loi ? « Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du code civil au profit du vendeur d'objets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne seront pas admis en cas de faillite ».

Le privilège sur le prix des objets mobiliers non payés, suppose que le vendeur qui l'exerce n'est plus propriétaire et qu'il détient la chose d'autrui.

Le droit de résolution suppose l'existence d'une vente non encore résiliée.

Or, il ne peut être question, dans le cas de l'espèce, ni de privilège, ni de droit de résolution, parce qu'au moment de la déclaration de la faillite, l'acheteur n'était plus propriétaire, s'il l'avait jamais été.

En effet, la cour d'appel de Bruxelles a perdu de vue qu'en tout état de cause, et quelle que soit l'opinion que l'on se fasse de la vente avec réserve temporaire de propriété, la vente était résiliée de plein droit en vertu du contrat, le vendeur, c'est-à-dire le demandeur en cassation, ayant, comme le constate l'arrêt attaqué, « le 14 août 1926, soit cinq jours avant la déclaration de faillite de *La Pensée Française*, fait savoir à celle-ci

qu'il appliquait l'article 5 des conditions verbales de la vente à crédit, prévoyant qu'en cas de non-payement, la vente serait résiliée de plein droit, sans mise en demeure ».

La vente était donc résiliée lors de la déclaration de faillite. A ce moment, l'objet vendu avait, tout au moins, fait retour dans le patrimoine du vendeur, à supposer qu'il en fût sorti.

Le vendeur n'avait donc ni privilège à exercer, ni le droit de résolution à faire valoir.

Et c'est ainsi que l'examen de la seule disposition de loi visée par l'arrêt attaqué, vient nous confirmer que la décision de la cour d'appel eût été autre, si elle n'avait pas, pour arriver à sa conclusion, violé la foi due aux conventions, dont, d'autre part, elle constatait souverainement et l'existence et les termes...

Réponse. — Nous ne rechercherons pas avec le demandeur en cassation, si la convention intervenue entre lui et la société faillie était valable ou non.

Il est certain, en effet, et jamais le défendeur en cassation ne l'a contredit, pas plus que l'arrêt attaqué, que le code civil permet la conclusion de contrats de vente sans transfert immédiat de la propriété, et qu'il est permis de conclure une vente à crédit, en stipulant que l'acquéreur ne deviendra propriétaire de la chose vendue qu'après payement intégral du prix convenu.

La question est autre.

Il s'agit de savoir si, lorsque pareille convention est intervenue, elle peut être résolue pendant la période suspecte. Il est, en effet, constant que cette résolution se place le 14 août 1926, soit cinq jours avant la déclaration de la faillite, ce que la cour d'appel ne manque pas de constater.

La résolution conventionnellement admise dans le contrat litigieux n'est que l'application de l'article 1654 du code civil. Or, l'article 546 du code de commerce (loi sur les faillites), dont la cour d'appel fait application, limite les effets de la disposition de l'article 1654 du code civil, en disposant que le privilège et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'article 2102 du code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne seront pas admis en cas de faillite. C'est là une disposition d'ordre public, et les conventions qui y dérogeraient ne peuvent évidemment pas sortir leurs effets. C'est ce que dit l'arrêt attaqué et il ne peut encourir, de ce chef, la censure de votre cour. Il est, en effet, admis par la doctrine et la jurisprudence que l'article 546 est d'ordre public ; que la clause, stipulée par un vendeur d'objets mobiliers, que les meubles et effets resteraient sa propriété exclusive jusqu'au payement intégral du prix de vente, de sorte que les meubles ne pourraient être ni vendus ni saisis par des tiers, ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillie de l'acheteur, et que le principe de l'article 546 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites est, suivant l'exposé des motifs (MAERTENS, n° 704), « conforme aux saines règles du crédit commercial, profondément ébranlé par ces réserves occultes, conservées au profit du vendeur à l'insu et au préjudice de ceux qui, postérieurement à la vente, avaient traité avec l'acheteur en le croyant propriétaire de la chose dont on le voyait en possession » (Bruxelles, 9 février 1887, *Belg. Jud.*, 1887, col. 869). C'est également l'avis de DE PERRE (p. 271, n° 581), qui s'exprime comme suit :

« Souvent les parties, dans le but d'éluder la disposition de l'article 546, alin. 1er, déguisent le contrat de vente sous la forme d'un louage, alors qu'en réalité, il y a vente à terme, ou bien elles stipulent que les objets vendus ne deviendront la propriété de l'acheteur qu'après l'entier payement du prix de vente ; pareilles conventions sont nulles, car elles rétablissent indirectement le droit de résolution au profit du vendeur » (Cf. HUMBLET, n° 805 ; — Bruxelles, 2 janvier 1858, *Belg. Jud.*, 1858, col. 1482 ; — Liége, 3 janvier 1863, *Pas.*, 1864, II, 48 ; — Liége, 12 janvier 1876, *Belg. Jud.*, 1876, col. 680).

C'est également ce que vous avez décidé, en disant que la convention par laquelle on chercherait à se soustraire à l'application de l'article 546, n'est pas opposable au curateur de la faillite de l'une des parties (Cass., 25 janvier 1877, *Belg. Jud.*, 1877, col. 323), et que des conventions contraires ne peuvent rompre l'égalité entre les créanciers, qui est à la base du droit des faillites et que la loi a imposée dans un intérêt public (Cass., 4 mars 1915, *Pas.*, 1915-1916, I, 203). Les tribunaux suivent cette jurisprudence unanimement (Civ. Termonde, 9 mai 1925, *Pas.*, 1925, III, 182 ; — Comm. Liége, 19 mars 1912, *Pas.*, 1912, III, 227 ; — Bruxelles, 6 décembre 1924 *Pas.*, 1925, II, 150).

Il importe peu que la résiliation soit intervenue quelques jours avant la date du jugement déclaratif de la faillite. Le but poursuivi par le législateur ne serait plus atteint si, pendant la période suspecte, il était possible d'exercer le privilège et le droit de revendication, ainsi que le droit de résolution, dont parle l'article 546. Il importe de remarquer, en effet, que la résolution ne doit avoir pour conséquence d'obliger le failli à remettre au vendeur l'objet vendu ; cette remise équivaut à un payement fait autrement qu'en espèces, payement défendu pendant la période suspecte par l'article 445.

Il importe de remarquer également que la Cour constate souverainement, en fait, que les réserves et stipulations particulières de la vente à crédit litigieuse, n'avaient d'autre but que d'assurer au vendeur les droits de revendication et de résolution inadmissibles et inopérants en cas de faillite. C'est reconnaître que la convention était faite en vue d'accomplir, en cas de faillite, un acte fait en fraude des créanciers, acte nul, aux termes de l'article 448...

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le premier président GODDYN en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris... (voir *supra*, col. 305) :

Attendu qu'il est constant que, le 10 mars 1926, le demandeur a vendu à crédit, à la société défenderesse, une voiture automobile à un prix payable par versements successifs ; qu'il a stipulé, notamment, que la voiture demeurerait sa propriété jusqu'au dernier payement et que, à défaut par l'acheteur de satisfaire à l'une de ses obligations, la vente serait résolue de plein droit, au gré du vendeur, par l'envoi d'une lettre recommandée notifiant sa décision ; que les payements stipulés ayant été suspendus pendant plusieurs mois, le demandeur notifia dûment, le 14 août 1926, la résolution de la vente ; que la société défenderesse fut déclarée en faillite le 19 août 1926 ; que le curateur de la faillite, se fondant sur la nullité de la résolution, a revendiqué la voiture contre le demandeur, à qui elle avait été remise pour être réparée ;

Attendu que l'arrêt attaqué a accueilli cette demande, par le motif que l'article 546 précité interdit, dans l'espèce, l'exercice du droit de résolution que le demandeur s'était réservé dans le contrat ;

Attendu que les dispositions de cet article font obstacle à ce que, *après* la déclaration de faillite, le vendeur d'objets mobiliers non payés exerce l'action résolutoire prévue aux articles 1184 et 1654 du code civil, ou obtienne, en vertu de quelque pacte commissoire, la résolution de plein droit de la vente, pareils pactes ne pouvant être opposés à la masse faillie ;

Mais attendu que, dans l'espèce, la résolution a été accomplie, par la vertu du contrat, avant le jugement déclaratif, et que les articles relevés au moyen sont étrangers à la résolution du contrat, qui est antérieure à la faillite ;

Attendu que l'arrêt a faussement appliqué et partant violé l'article 546 ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter aux autres moyens, la Cour casse.... ; renvoie la cause à la cour d'appel de Liége... (Du 21 mars 1929. — Plaid. MMes Aug. BRAUN c/ Ch. RESTEAU.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

15 mars 1929.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONTESTATION ENTRE ASSUREUR ET UN ASSURÉ COMMERÇANT. — DEMANDE NE CONCERNANT PAS L'INDEMNISATION DE LA VICTIME D'UN ACCIDENT.

Ne rentre pas dans les prévisions de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891 (ajouté à l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence), le litige qui, après dédommagement de la victime d'un accident du travail, ne porte plus que sur une ristourne réclamée au défendeur commerçant par l'assureur, et sur l'application d'une clause pénale insérée au contrat pour fausses déclarations de salaires.

(SOCIÉTÉ ANONYME « LES PATRONS RÉUNIS » C/ VEUVE PANESI-VROOME ET CONSORTS.)

La Société d'assurances *Les Patrons Réunis* avait payé une indemnité de 58,221 fr. 99, fixée par jugement du juge de paix d'Ostende, passé en force de chose jugée, pour un accident du travail survenu, le 27 décembre 1924, à un ouvrier du sieur Panesi, auteur des défendeurs.

Celui-ci s'était verbalement assuré, à la société demanderesse, contre les accidents du travail à survenir dans ses chantiers ou ateliers, dans les conditions prévues par la loi du 24 décembre 1903.

Mais il avait été convenu que l'absence de tenue du livre de paye, mentionnant les noms des ouvriers et leurs salaires respectifs, l'erreur dans laquelle l'assureur serait induit sur l'appréciation du risque et sur le montant des salaires, par dissimulation, réticence ou fausses déclarations, entraîneraient de plein droit la suspension du bénéfice de l'assurance, pour tous les sinistres survenus depuis le jour où le souscripteur aurait manqué à ses obligations, et que la société, liée envers la victime dans les limites du risque en vertu de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903, aurait le droit de demander au patron le remboursement de toutes les dépenses faites, ainsi que de toutes les sommes mises ou à mettre en réserve pour les sinistres arrivés depuis la suspension de la police.

Henri Panesi ayant contrevenu aux dispositions précitées, la société *Les Patrons Réunis* lui réclama, en vertu des stipulations de la convention verbale d'assurances, le remboursement de toutes les sommes déboursées et à débourser par la société à raison de l'accident du 27 décembre 1924.

Elle porta son action devant le tribunal de première instance de Bruges, mais celui-ci se déclara incompétent *rationae materiae*, par un jugement, en date du 9 juin 1926, qu'il paraît intéressant de rapporter ici, l'arrêt attaqué devant ultérieurement en adopter les motifs :

Jugement. — Attendu que la société anonyme *Les Patrons Réunis* poursuit à charge des défendeurs : 1° le remboursement de l'indemnité de 58.221 fr. 99, qu'elle a payée à un ouvrier accidenté de l'auteur des défendeurs, constructeurs de bateaux, lequel, contrairement aux clauses de son contrat verbal d'assurances, n'avait déclaré ni le nombre exact de ses ouvriers, ni le montant exact de leurs salaires ; 2° le payement d'une somme de 9.930 fr. 25, pour salaires non déclarés depuis le premier janvier 1922 ;

Attendu que les défendeurs opposent à l'action l'incompétence du tribunal, notamment en raison du caractère commercial de l'obligation contractée par leur auteur ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il résulte des termes de la loi du 24 décembre 1903, des discussions à la Chambre et d'une jurisprudence constante, que les tribunaux consulaires ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation des dommages subis par les ouvriers dans les cas prévus par la dite loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi, le juge de paix est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ;

Attendu que le ministre de la Justice a déclaré, au cours des débats, que les tribunaux de commerce ne connaîtront, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage en suite d'un accident du travail ;

Attendu enfin que la cour de cassation proclame, à son tour, que la loi du 27 mars 1891 a soustrait, d'une manière absolue, à la connaissance des tribunaux de commerce, les contestations qui ont pour objet spécial la réparation d'un dommage, même si elles dérivent d'un contrat d'assurance (Cass., 13 juin 1907, *Belg. Jud.*, 1907, col. 1185) ;

Mais attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de déterminer l'indemnité due à l'accidenté, ni de trancher une contestation ayant pour objet spécial la réparation d'un dommage, ces questions ayant été définitivement jugées par le juge compétent et les indemnités régulièrement soldées par la société d'assurances ;

Attendu que l'action actuelle se meut uniquement entre un assureur et un assuré, à l'occasion, il est vrai, d'un accident du travail, mais uniquement en vue de trancher la question de savoir si le patron assuré a violé les clauses de son contrat d'assurances, et, dans l'affirmative, en vue d'établir les sanctions juridiques de droit commun résultant de la violation du contrat, à tel point que l'action ne tend pas seulement à déterminer qui d'entre le patron ou la société d'assurances supportera définitivement le payement de l'indemnité déjà payée à l'ouvrier, mais également à l'application des clauses pénales prévues au contrat, en cas de salaire dissimulé par le patron dans ses déclarations à la société d'assurances ;

Attendu, par conséquent, que l'objet spécial de l'action, telle qu'elle est intentée actuellement, n'a aucun rapport avec des contestations concernant l'indemnité due à l'ouvrier et n'offre pour celui-ci aucun intérêt quelconque ;

Attendu que la compétence exceptionnelle du juge de paix, établie en faveur de l'ouvrier, ne peut être étendue en dehors du cas spécial prévu par la loi (Voir Cass., 7 décembre 1911, *Belg. Jud.*, 1912, col. 391) ;

Attendu que les présentes contestations doivent être appréciées au point de vue de la compétence, comme toute contestation qui aurait pu surgir entre la demanderesse et le patron, au sujet de leurs obligations réciproques tant avant qu'après l'accident ;

Attendu que les obligations contractées par l'auteur des défendeurs en vertu de son contrat d'assurances, objet du présent litige, sont d'un caractère purement commercial ; que le tribunal de commerce est donc uniquement compétent pour en connaître ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. VERVAET, premier substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent pour connaître de la présente action et condamne la demanderesse aux dépens... (Du 9 juin 1926.)

Sur appel interjeté par la société demanderesse, la Cour de Gand, le 11 juin 1927, confirma ce jugement en ces termes :

Arrêt. — Attendu que la société d'assurances *Les Patrons Réunis*, qui, sur la foi des déclarations du sieur Panesi, a payé une indemnité pour accident du travail à un ouvrier de celui-ci, réclame à la veuve et aux héritiers Panesi : 1° 58.221 fr. 99, montant de cette indemnité ; 2° 9.930 fr. 25, chiffre auquel elle évalue le total des primes qui auraient dû être perçues sur les salaires dissimulés ;

Attendu que la demande repose sur des conventions verbales d'assurances avenues entre Panesi et la société, reconnues par les deux parties et d'après lesquelles l'absence de tenue du livre de paye mentionnant les noms des ouvriers et leurs salaires respectifs, la tromperie sur l'appréciation du risque et sur le montant des salaires, par dissimulation, réticence ou fausses déclarations, entraînent de plein droit la suspension du bénéfice de l'assurance pour tous les sinistres survenus le jour où le souscripteur a manqué à ses obligations, et que la société, qui reste liée envers la victime dans les limites du risque, en vertu de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903, a le droit de demander au patron, à titre d'indemnité, le remboursement de toutes les dépenses faites, ainsi que toutes les sommes mises ou à mettre en réserve pour les sinistres arrivés pendant la suspension de la police ;

Attendu que la société appelante a intenté son action devant le tribunal civil de Bruges, et que la veuve et les héritiers Panesi ont opposé l'exception d'incompétence *ratione materiae*, qui a été accueillie par le tribunal ;

Attendu que, Panesi ayant contracté l'assurance en sa qualité de constructeur de navires, donc de commerçant, et pour cause de son commerce, l'action de la société en payement des primes afférentes aux salaires non déclarés, rentre dans la juridiction du tribunal de commerce ;

Attendu, en ce qui concerne le premier chef de la demande, soit la restitution de l'indemnité versée à l'ouvrier, que la société objecte que les tribunaux civils sont toujours compétents en matière d'accidents du travail ; que, d'après l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903, le juge de paix est seul compétent pour statuer sur les difficultés relatives aux indemnités revenant aux victimes d'un accident du travail ; que l'article 5 de la loi du 27 mars 1891, qui déroge à l'article 12 de la loi générale du 25 mars 1876 sur la compétence, contient une disposition catégorique et impérative, qui porte que « les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie » ; que cette disposition est applicable encore que l'action se fonde sur une responsabilité ou une garantie dérivant d'un acte de commerce ;

Attendu toutefois qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'indemnisation de l'accidenté qui a été désintéressé, mais d'une contestation qui, bien que née à l'occasion de l'accident, est engagée uniquement entre la société d'assurances et le patron assuré, au sujet de la ristourne imposée au patron et de l'application de la clause pénale insérée au contrat d'assurance pour le cas de fausses déclarations de salaires ;

Attendu que, quelle que soit la généralité du texte de l'article 5 de la loi du 27 mars 1891 et des mots « dans tous les cas », il y a lieu de remarquer que cette loi, qui constitue une dérogation au droit commun, doit s'interpréter d'après les raisons qui l'ont motivée ; qu'elle n'a eu en vue que l'intérêt de la victime et non celui de la société d'assurances et du patron assuré ; qu'il résulte des débats à la Chambre que le législateur a voulu, en attribuant juridiction exclusive aux tribunaux civils dans les cas qu'il indique, éviter, dans une matière qui requiert célérité, les lenteurs qu'occasionnent les discussions sur la compétence, faire juger les litiges de l'espèce par des juges plus aptes à les apprécier et assurer aux ouvriers une juridiction non composée de chefs d'industrie, et de nature à donner plus de confiance et plus de garantie aux gens de la classe ouvrière ;

Que ces motifs, d'un caractère spécial, ne peuvent plus être invoqués lorsqu'il s'agit d'un conflit né entre l'assureur et le patron assuré au sujet de l'inobservation des clauses du contrat d'assurance, conflit auquel la victime n'est pas mêlée et dont l'issue ne peut en rien lui préjudicier, puisqu'il y a chose jugée en ce qui la concerne, et que l'indemnité lui allouée par le juge de paix reste définitivement acquise, quoi qu'il arrive (art. 17 loi de décembre 1903) ;

Attendu qu'il importe peu que l'action de la société contre le patron aboutisse, en fait, à fixer qui des deux payera, en dernier état de cause, la réparation du dommage corporel ; que la présente action ne soulève, en aucune façon, les mêmes questions que l'action principale de l'ouvrier ; qu'elle est une action distincte qui n'a pas sa source dans l'accident même et pourrait aussi, quant aux primes, se produire en dehors de lui, mais dans le contrat d'assurance prévoyant des clauses pénales, contrat qui est un acte de commerce entre deux commerçants, acte auquel les règles de compétence édictées par la loi du 24 décembre 1903 et du 27 mars 1891 sont étrangères ; qu'en toute hypothèse, comme il est dit ci-dessus, l'ouvrier, dans l'intérêt de qui la loi du 27 mars 1891 a été édictée, étant à l'abri de tout recours, la dérogation au droit commun ne se justifie pas ; qu'elle ne se justifierait pas non plus si l'action se greffait sur celle de l'ouvrier par un appel en intervention du patron par sa société ;

Attendu que les arrêts de la cour de cassation du 13 juin 1907 (*Belg. Jud.*, 1907, col. 1185) et du 7 décembre 1911 (*Belg. Jud.*, 1912, col. 391), ne font pas obstacle à l'adoption de cette thèse et lui apportent, au contraire, un sérieux appui ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, déclare l'appel recevable mais non fondé ; confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 11 juin 1927.)

La demanderesse en cassation invoque un moyen unique de cassation, libellé et développé dans les termes suivants :

Moyen unique de cassation. — Violation des articles 1er, 8, 12, 50 de la loi du 25 mars 1876, de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction civile incompétente pour connaître d'une contestation qui avait pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie.

Développements. — Ainsi qu'il a déjà été exposé, l'action tendait à obtenir le remboursement des sommes que la Compagnie demanderesse avait dû payer, en vertu de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903, à un ouvrier accidenté au service de son assuré Panesi, auteur des défendeurs, bien que la demanderesse soutint qu'à la suite de réticences commises par Panesi, celui-ci avait encouru déchéance du bénéfice de l'assurance.

Il apparaît immédiatement qu'une telle action est identique à l'appel en garantie, qui, en suite de l'action intentée par l'accidenté à la Compagnie d'assurances, aurait pu être formé par celle-ci devant la juridiction civile contre les défendeurs, sans l'obstacle résultant de ce que l'action de l'accidenté appartenait à la compétence du juge du fond, en vertu de la disposition exceptionnelle portée par l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903, alors que, par son montant, le recours en garantie appartenait à la compétence du tribunal de première instance.

Mais, pour avoir été intentée sous forme d'une action principale et non d'un recours en garantie sur l'action de l'accidenté, la présente action n'en posait pas moins la question de savoir qui devrait finalement supporter la charge d'un dommage causé par un accident de personne.

Devant quelle juridiction devait être portée semblable action ?

L'arrêt entrepris a décidé que c'était devant la juridiction consulaire. Il se base sur ce que la contestation ne porte pas sur le principe, ni sur l'importance de la réparation à allouer à l'accidenté, mais a trait à l'application d'une clause pénale d'un contrat d'assurance commercial, et sur ce que c'est, en réalité, entre l'assureur et l'assuré qu'il y a conflit, pour raison de l'inexécution des clauses du dit contrat par l'assuré.

L'arrêt puise encore une raison dans le fait que l'indemnité qui a été attribuée à la victime ne peut plus être discutée, qu'elle lui est définitivement acquise, et que, l'accident étant ainsi réparé, aucune contestation ne pourrait plus naître au sujet de la « réparation » du dommage causé par le dit accident.

La loi du 27 mars 1891, qui, dit-il, constitue « une dérogation au droit commun », n'aurait en vue que l'intérêt de la victime ; dès que celle-ci est indemnisée, le droit commun reprendrait son empire ; la juridiction consulaire retrouverait sa compétence.

L'arrêt fait une évidente confusion lorsqu'il estime que la loi du 27 mars 1891 est dérogatoire au droit commun. La juridiction ordinaire, c'est la juridiction civile ; la juridiction commerciale est la juridiction d'exception ; elle n'est compétente que pour les différends qui lui ont été limitativement déférés par la loi. La loi du 27 mars 1891 n'enlève pas aux tribunaux de commerce la connaissance des litiges qui sont relatifs à la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, mais elle ne les leur attribue pas, elle ne permet pas qu'ils en connaissent. Ces actions restent soumises à la juridiction civile ; en aucun cas, les tribunaux de commerce ne connaîtront des actions ayant pour objet la réparation de tels dommages.

C'est l'objet de la demande qu'il faut considérer, et ici va se préciser l'erreur de l'arrêt entrepris.

Il ne faut pas confondre les moyens invoqués à l'appui de la demande ou les moyens de défense, qui sont, en l'espèce, les clauses du contrat d'assurance, avec l' « objet » même de la demande.

L'objet de la demande, c'est de savoir qui devra supporter la charge de la réparation du dommage causé par l'accident. Ce qui est demandé, c'est une somme d'argent, dont le décaissement par le débiteur ne pourrait être sollicité, si l'accident ne s'était pas produit. (Avis de M. l'avocat général SERVAIS, précédant Bruxelles, 10 mars 1903, *Belg. Jud.*, 1903, col. 484.)

C'est cet objet seul qui doit être considéré. La loi de 1891 l'a entendu ainsi et elle le déclare expressément : *en aucun cas*, les tribunaux d'exception ne connaîtront des actions *ayant pour objet* la réparation d'un accident survenu à une personne. Et l'intitulé de la loi est encore plus nettement général : « Loi établissant la compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation... » Donc, tout ce qui touche, tout ce qui se rapporte à la réparation de ces accidents, est de la compétence exclusive des tribunaux civils.

Les discussions parlementaires ne laissent aucun doute sur la portée du texte.

Au Sénat, M. DUPONT le commentait dans les termes caractéristiques que voici : « Donc, en aucun cas, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une contestation de ce genre. Il en résulte, à mon sens, que les tribunaux civils ont une compétence exclusive, et que celui qui est assigné en vertu d'une contestation de ce genre, devant les tribunaux civils, aura le droit de mettre en cause devant ces tribunaux le commerçant qui lui doit une garantie » Et le ministre de la Justice, M. LEJEUNE, lui répondait avec plus de précision encore : « Le texte du projet de loi a été rédigé de façon à exprimer aussi clairement que possible, dans les termes concis du langage législatif, tout ce que l'honorable M. DUPONT vient de dire. Il n'y a donc aucune divergence de vue entre nous, quant à l'interprétation des dispositions du projet de loi, au point de vue de la connexité des demandes, relativement à la compétence des tribunaux civils. Il n'y en a pas davantage, au point de vue des contre-coups dont une demande de dommages-intérêts peut être suivie, notamment sous la forme des appels en garantie ».

Ces déclarations, claires et nettes, tranchent vraiment le cas du présent litige.

L'action de l'accidenté,dirigée contre l'assureur de son patron, appartenait, en vertu de la loi du 27 mars 1891, à la juridiction civile, sans que l'on puisse objecter que cette action prenait sa base dans un contrat commercial dans le chef de l'assureur.

Il importe fort peu que, par une disposition exceptionnelle — l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 — la connaissance de semblable action ait, malgré son montant, été attribuée à un juge, un juge civil, exceptionnel, le juge de paix ; qu'ainsi, l'assureur ait été empêché d'exercer recours contre son assuré sous forme d'un appel en garantie devant le juge de paix, et qu'il ait dû le former par action principale devant le juge civil ordinaire, le tribunal de première instance.

Ce recours n'en est pas moins, pour reprendre l'expression de M. le ministre LEJEUNE, un de ces « contre-coups dont une demande de dommages-intérêts peut être suivie, notamment sous la forme des appels en garantie », l'appel en garantie n'étant ainsi cité par le ministre qu'à titre exemplatif, et nullement limitatif. Pareil recours, pour être régi par les clauses d'un contrat d'assurance commercial dans le chef des deux parties, n'en avait pas moins pour objet de faire décider qui supporterait, en définitive, la charge de la réparation du dommage causé par un accident de personne. Tout litige de ce genre, qu'il mette en jeu des garanties conventionnelles ou des responsabilités proprement dites, appartient intégralement, y compris les recours, les « contre-coups » auxquels il a pu donner lieu, à la juridiction civile.

Conclusion à la cassation avec renvoi et dépens.

En réponse au pourvoi, les défendeurs font valoir les considérations suivantes :

La demanderesse en cassation fonde son pourvoi sur un moyen unique, déduit de ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction civile incompétente pour connaître d'une contestation « qui avait pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie ».

La base de son argumentation repose dans l'article 1er de la loi du 27 mars 1891, lequel porte que « les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie ».

La question est donc de savoir si, dans l'espèce, cet article est applicable ou s'il faut s'en tenir à l'article 12 de la loi générale du 25 mars 1876 sur la compétence.

En ordre principal, les défendeurs en cassation soutiennent que le pourvoi manque de base en fait, car l'arrêt attaqué ne décide nullement que la contestation dont il avait à connaître, « avait pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie ».

Au contraire, le jugement du tribunal de première instance de Bruges et la cour d'appel de Gand, dont l'arrêt est rendu non seulement par ses propres motifs, mais aussi par ceux du premier juge, écartent entièrement l'affirmation que la contestation aurait pour objet la réparation d'un dommage causé par une lésion corporelle.

Le jugement de première instance décide, en fait, que « dans l'espèce, il ne s'agit pas de déterminer l'indemnité due à l'accidenté, ni de trancher aucune contestation ayant pour objet spécial la réparation d'un dommage, ces questions ayant été définitivement réglées par le juge compétent... » Et plus loin : « l'objet de l'action, telle qu'elle est intentée actuellement, n'a aucun rapport avec des contestations concernant l'indemnité due à l'ouvrier et n'offre pour celui-ci aucun intérêt ».

L'arrêt attaqué, après avoir rappelé les termes de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891, décide, en fait, qu'il s'agit d'une contestation qui, « bien que née à l'occasion de l'accident, est engagée uniquement entre la société d'assurances et le patron assuré, au sujet de la ristourne imposée au patron et de l'application de la clause pénale insérée au contrat pour le cas de fausse déclaration de salaires... ; qu'il s'agit d'un conflit né au sujet de l'inobservation des clauses du contrat d'assurances...; que l'action de la société contre le patron est une action distincte, qui n'a pas sa source dans l'accident même... »

L'objet de la contestation n'est, par conséquent, pas du tout la « réparation d'un dommage causé par une lésion corporelle », mais la déchéance des droits de l'assuré, avec, comme conséquence, la ristourne à l'assureur de la somme payée à la victime, et l'application de la clause pénale relative aux salaires dissimulés. C'est jugé en fait.

Aussi donc, quand la demanderesse en cassation reproche à la cour d'appel de s'être prononcée pour la compétence du tribunal de commerce, dans une contestation qui aurait pour objet la réparation du dommage causé par une lésion corporelle, elle va directement à l'encontre du texte de l'arrêt attaqué et lui fait dire ce qu'il n'a pas dit.

L'unique moyen de cassation manque, par conséquent, de base en fait, et doit être rejeté.

Si même la cour de cassation croyait ne pas pouvoir accueillir cette fin de non-recevoir, il n'en reste pas moins vrai que l'arrêt attaqué a apprécié souverainement, en fait, la nature de la contestation, son objet et la cause du dommage. Il suffit de relever, dans le jugement et l'arrêt, spécialement les passages reproduits ci-dessus, pour se rendre compte qu'il a été décidé souverainement, en fait, que la demanderesse n'avait pas pour objet la réparation d'un préjudice causé par une lésion corporelle ; et, dès lors, c'est par une juste application de la loi qu'elle a décidé, en droit, que l'article 1er de la loi du 27 mars 1891 n'était pas applicable et que le tribunal de commerce était compétent.

Au surplus, quoi qu'en pense la demanderesse, la thèse admise par l'arrêt attaqué est parfaitement conforme, tant au texte qu'à l'esprit de l'article 1er de cette loi.

L'article est clair ; lorsque l'obligation est commerciale dans le chef du défendeur à un procès, il n'attribue compétence aux tribunaux civils que s'il s'agit d'un dommage causé, « soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie ».

Il y a donc deux conditions pour que l'article 1er soit applicable : 1° il faut qu'il s'agisse d'un dommage causé par la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie ; 2° il faut que la contestation ait pour objet la réparation de ce dommage.

L'article 1er n'est donc pas applicable à une contestation dans laquelle on ne discute pas l'existence ou la quotité du dommage subi par la victime ; un dommage est subi par quelqu'un d'autre que la victime d'une lésion corporelle, mais si c'est à l'occasion de cette lésion, la loi de 1891 ne s'applique pas ; cela résulte des mots « *causé* par une lésion corporelle ».

C'est uniquement au point de vue de la personne victime de la lésion corporelle, que le dommage trouve sa cause dans la lésion, et la loi n'est applicable que pour autant que les droits de la victime de la lésion corporelle restent contestés et que la responsabilité de l'accident soit discutée.

C'est ce qui résulte des travaux préparatoires, notamment de l'exposé des motifs que l'arrêt attaqué résume parfaitement, et du rapport fait à la Chambre des représentants, au nom de la commission, par M. BEGEREM.

Celui-ci fait observer (*Pasinomie*, 1891, p. 170 et 171) que la compétence variait pour le commerçant, suivant que l'acte d'où naît sa prétendue responsabilité se rattache, par sa cause

ou par ses effets, à son commerce ; que le but du projet de loi était de tarir la source des conflits d'attributions, qui exposaient la victime du préjudice à des frais, des retards, des péremptions d'instance ou des prescriptions d'action, et enfin que, dans la plupart des cas, les victimes dont le projet se préoccupait, sont des ouvriers, et que, dans l'enquête sur le travail, les ouvriers avaient protesté contre la compétence des tribunaux consulaires, recrutés parmi les patrons.

Or, aucun des dangers que le législateur a voulu écarter par la loi du 27 mars 1891 ne se présente en l'espèce ; en effet, la victime de l'accident a été entièrement et définitivement indemnisée en vertu d'une décision du juge de paix, passée en force de chose jugée, à tel point que l'issue de l'instance actuelle est sans aucun intérêt pour la victime de l'accident, et qu'il n'y a plus aucun retard à craindre. L'arrêt attaqué le constate expressément, en décidant qu'il s'agit d'un « conflit auquel la victime n'est pas mêlée et dont l'issue ne peut en rien lui préjudicier, puisqu'il y a chose jugée en ce qui le concerne, et que l'indemnité lui est définitivement acquise, quoi qu'il arrive » (par application de l'art. 17, dernier alinéa, de la loi du 24 décembre 1903).

Ainsi donc, le cas de l'espèce est tout à fait étranger au champ d'application de la loi du 27 mars 1891.

Le texte de son article 1er ne peut d'ailleurs s'y appliquer ; comme il a été démontré plus haut, la loi de 1891 ne vise que les contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie. Or, ici, l'action n'a pas pareil objet ; elle tend à l'application d'une clause pénale à raison de l'inobservation, par l'assuré, de ses obligations envers l'assureur ; l'accident n'est que l'occasion de l'action, l'arrêt le constate en fait ; elle n'en est ni l'objet, ni la cause. Les parties ne discutent plus, et ne pourraient même plus discuter, puisqu'il y a chose jugée sur ce point : l'existence ou la hauteur du dommage subi par l'accidenté. Seuls peuvent encore être discutés, les droits que les parties tirent du contrat verbal d'assurance avenu entre elles ; l'assureur ne fait pas autre chose que prétendre que l'assuré est déchu de ses droits et réclamer l'exécution du contrat verbal d'assurance et de ses clauses pénales, avec, comme conséquences, la ristourne par l'assuré à l'assureur de la somme que celui-ci a payée définitivement à la victime, et le payement d'une somme correspondant au total des primes qui auraient dû être perçues sur les salaires que l'assuré aurait dissimulés.

On le voit, c'est une contestation purement commerciale, les obligations de chacune des parties étant commerciales, notamment dans le chef des défendeurs, comme le constate l'arrêt attaqué.

Etranger tant au texte qu'à l'esprit de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891, il ne lui est pas applicable (Voir Bruxelles, 26 juillet 1899, *Pas.*, 1900, II, 33, et Bruxelles, 21 octobre 1909, *Journ. juges de paix*, 1910, p. 358).

La demanderesse en cassation invoque, à l'appui de sa prétention, les travaux préparatoires de la loi du 27 mars 1891.

Loin de lui donner raison, ils prouvent, au contraire, que, dans un cas analogue à celui de l'espèce, c'est le tribunal de commerce qui est compétent, à l'exclusion du tribunal de première instance.

En effet, l'exposé des motifs (*Pasinomie*, 1891, p. 170), précisant la portée du projet de loi, porte qu'aux termes de ce projet, « toute instance tendant à la réparation d'un dommage causé par une mort, ou par une lésion corporelle ou une maladie, est du ressort de la juridiction civile, encore que l'action se fonde sur une responsabilité ou une garantie née d'un acte de commerce ».

Or, non seulement l'instance litigieuse ne tend pas, comme il a été démontré, à la réparation d'un dommage causé par une lésion corporelle, mais, de plus, ce n'est ni une action en garantie, ni une action en responsabilité.

Ce n'est pas une action en garantie, puisque l'assuré n'est pas le garant de l'assureur, mais, au contraire, c'est l'assureur qui est demandeur et il n'a nullement actionné l'assuré en garantie, mais en payement de certaines sommes, en suite d'une prétendue déchéance encourue par suite du fait que l'assuré n'aurait pas rempli ses obligations conventionnelles.

Ce n'est pas non plus une action en responsabilité, au sens de l'exposé des motifs, car la demanderesse n'a jamais prétendu que l'auteur des assurés ait été responsable de l'accident survenu à la victime ; aucune faute dans son chef, vis-à-vis de celle-ci, n'a jamais été alléguée.

Ainsi donc, à aucun titre, la loi de 1891 n'est applicable.

Il suffit, d'ailleurs, de relever les discussions aux Chambres pour s'en rendre compte.

De très nombreux cas ont été soulevés, mais aucun parlementaire ne manifesta l'intention de soustraire à la juridiction consulaire un litige de l'espèce.

On comprend que lorsque, par exemple, l'assuré assigne l'assureur en garantie au cours d'une instance pendante entre assuré patron et victime d'un accident, l'appel en garantie soit de la compétence exclusive des tribunaux civils ; mais ce n'est pas le cas, puisqu'il ne s'agit pas d'une action en garantie et qu'au surplus, la victime n'est pas au procès.

La demanderesse en cassation s'appuie sur certaines déclarations faites au Sénat par M. DUPONT et sur la réponse faite par M. le ministre LEJEUNE ; elle croit pouvoir en déduire que l'article 1er de la loi de 1891 a un champ d'application si étendu, qu'il comprendrait même une instance analogue à la présente. Mais, pour se rendre un compte exact de la portée de la question et de la réponse, il faut relire en entier la discussion. (Ann. parl., *Sénat*, 1890-1891, p. 167, 169.)

La question de M. DUPONT, bien loin d'avoir une portée générale, s'appliquait, au contraire, à un cas très précis, totalement étranger à celui qui nous occupe : il s'agissait d'un mécanicien dirigeant une locomotive de l'Etat ; arrivé à une station de l'Etat dans laquelle s'exécutent des travaux, le train dérailla. Le mécanicien assigne l'Etat, et celui-ci appelle l'entrepreneur de travaux en garantie.

Pouvait-il mettre le garant en cause devant le tribunal civil ? Le ministre répond que oui, et précise que « les trois mots *en aucun cas*, sur lesquels l'honorable sénateur a appelé l'attention du Sénat, écartent absolument toute immixtion des tribunaux de commerce, lorsqu'il s'agit de contestations semblables ».

Par conséquent, la réponse du ministre de la Justice ne visait qu'un cas précis, dans lequel la compétence du tribunal civil était évidente, puisqu'il s'agissait d'une action en garantie, dirigée contre la personne supposée responsable de l'accident, et que la victime n'avait pas été indemnisée.

Au contraire, dans le litige actuel, les défendeurs en cassation n'ont été assignés, ni comme garants, ni comme responsables de la lésion corporelle survenue, et la victime, entièrement indemnisée, n'est pas partie au procès.

La réponse faite par le ministre à une question qui lui est posée, ne peut d'ailleurs, quel que soit le sens qu'on veuille lui donner, l'emporter sur le texte de la loi et l'exposé des motifs, et le terme *contre-coup* est trop vague pour qu'on puisse en déduire des conséquences juridiques quelconques.

En réalité, la demanderesse en cassation veut assimiler la présente instance à une action en garantie. C'est là une erreur absolue ; il s'agit d'une instance principale, qui n'a aucun rapport avec celle qui s'est mue devant le juge de paix d'Ostende; il faut donc écarter complètement les décisions rendues en matière d'appels en garantie, mises en cause ou intervention, car, dans ce cas, le montant de l'indemnité n'est pas encore fixé et le débat porte sur le dommage causé à la victime, qui n'est pas encore désintéressée. Au contraire, dans le procès actuel, il ne peut être question de garantie ni mise en cause ; la victime est définitivement désintéressée, l'objet de la demande est un payement en exécution d'une clause pénale prévue par une convention verbale d'assurances, et a une cause totalement étrangère à l'accident. L'arrêt constate souverainement tous ces éléments, qui excluent l'application de la loi du 27 septembre 1891.

La demanderesse en cassation invoque que ce qui est demandé, c'est une somme d'argent, dont le décaissement par le débiteur ne pouvait être sollicité, si l'accident ne s'était pas produit. Cet argument est sans aucune portée juridique ; le procès en résiliation de la police aurait pu se produire aussi bien en cas d'accident que s'il n'y en avait pas eu. D'ailleurs, la cause de la demande, ce n'est pas l'accident, c'est la prétendue inexécution par l'assuré de ses obligations contractuelles ; c'est tellement vrai que, si l'assureur n'avait pas prétendu que l'assuré ne s'en était pas acquitté, il n'aurait pu baser son action sur aucun moyen ; l'accident n'est que l'occasion du procès, il n'en est ni la cause ni l'objet ; c'est d'ailleurs jugé en fait.

Enfin, la demanderesse en cassation reproche à l'arrêt

attaqué d'avoir décidé que la loi de 1891 est dérogatoire au droit commun. C'est à tort qu'elle lui fait ce grief, car il est certain que l'article 1er de la loi du 27 mars 1891 est dérogatoire à la régle générale qui donne la compétence aux tribunaux de commerce, chaque fois que l'obligation est commerciale dans le chef du défendeur. Ce qui le prouve, c'est que la loi de 1891 a été incorporée dans le texte de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, qui détermine les cas dans lesquels le tribunal de commerce est compétent ; l'article 12 énumère ces cas, puis vient l'exception : « Les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations... »

Si ce n'était pas une dérogation, on aurait dit : « Les tribunaux civils connaissent... »

Les mots « en aucun cas » n'ont d'autre portée que de faire ressortir ce caractère exceptionnel et dérogatoire ; c'est une exception aux cas prévus par l'article 12 de la loi sur la compétence.

Loin de justifier une interprétation extensive, ils montrent, au contraire, que la loi de 1891 est dérogatoire, et, par conséquent, d'interprétation restrictive.

Si même, *quod non*, l'arrêt attaqué avait fait erreur sur ce point, encore ne serait-ce pas un moyen de cassation, car le motif est surabondant et le dispositif justifié à suffisance de droit par les autres motifs de l'arrêt.

L'arrêt attaqué n'a donc violé aucune des dispositions énumérées au moyen.

Conclusion au rejet avec indemnité et dépens.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1er, 8, 12 et 50 de la loi du 25 mars 1876, 1er de la loi du 27 mars 1891, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction civile incompétente pour connaître d'une contestation qui avait pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie :

Attendu que, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, la société demanderesse ayant, sur la foi des déclarations du sieur Panesi, auteur des défendeurs, payé une indemnité pour un accident du travail survenu à l'un de ses ouvriers, a assigné les défendeurs : 1° en remboursement de 58,221 fr. 99, montant de cette indemnité; 2° en payement de 9,930 fr. 25, chiffre auquel elle évalue le total des primes qui auraient dû être perçues sur les salaires dissimulés ; qu'il suit de l'arrêt que la demande repose sur des conventions verbales d'assurances avenues entre Panesi et la Société *Les Patrons Réunis*, reconnues par les deux parties et d'après lesquelles l'absence de tenue du livre de paye, mentionnant le nombre des ouvriers et leurs salaires respectifs, la tromperie sur l'appréciation du risque et sur le montant des salaires, par dissimulation, réticence ou fausses déclarations, entraînent de plein droit la suspension du bénéfice de l'assurance pour tous les sinistres survenus depuis le jour où le souscripteur a manqué à ses obligations, la société, qui reste liée envers la victime dans les limites du risque, en vertu de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903, ayant le droit de demander au patron, à titre d'indemnité, le remboursement de toutes les dépenses faites, ainsi que toutes les sommes mises ou à mettre en réserve pour les sinistres arrivés depuis la suspension de la police ;

Attendu que l'arrêt déduit de ces constatations qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de l'indemnisation de la victime d'un accident, mais uniquement d'un conflit né, entre l'assureur et le patron assuré, au sujet de l'inobservation des clauses du contrat d'assurances, conflit auquel la victime n'est pas mêlée et dont l'issue ne peut en rien lui préjudicier, puisqu'il y a chose jugée en ce qui la concerne et que l'indemnité lui allouée par le juge de paix lui reste définitivement acquise, quoi qu'il arrive (art. 17, loi du 24 décembre 1903) ; que la contestation, bien que née à l'occasion d'un accident du travail, engagée seulement entre la société d'assurances et le patron assuré, porte uniquement sur la ristourne imposée à celui-ci en cas de méconnaissance de ses obligations, et sous l'application de la clause pénale insérée au contrat d'assurance pour le cas de fausses déclarations des salaires ;

Attendu que, déterminée en ces termes, l'action dont le juge du fond était saisi, n'avait pas pour objet de faire prester la garantie promise, ni de faire couvrir la responsabilité qui serait encourue, dans l'espèce, à raison du dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou par une maladie ; qu'elle ne rentre donc pas dans les prévisions de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891 ;

D'où il suit que le moyen fondé sur la violation de la disposition légale susvisée manque de base en fait, et que l'arrêt attaqué n'a pu violer les autres textes visés au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 15 mars 1929. — Plaid. MMes LADEUZE c/ G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. SIMONS.

19 février 1929.

COMPÉTENCE ET RESSORT. — DEMANDE LIBELLÉE EXCLUSIVEMENT EN MONNAIES ÉTRANGÈRES. — ABSENCE DE BASES LÉGALES D'ÉVALUATION. — NON-RECEVABILITÉ D'APPEL.

Une somme en livres sterling n'a pas son équivalent légal en monnaie nationale belge, au jour inconnu où elle sera payée.

A défaut de base légale d'évaluation, le litige rentre dans la catégorie de ceux qui doivent être évalués dans l'exploit introductif d'instance, ou, au plus tard, dans les premières conclusions du demandeur, ou encore dans les premières conclusions du défendeur sur le fond du procès.

(COMPAGNIE BELGO-ASIATIQUE C/ GONDRAND.)

Arrêt. — Attendu que l'action intentée par l'intimé à l'appelante, tendait à faire condamner celle-ci à lui payer la somme de 50 livres sterling, ou son équivalent en francs belges, au taux le plus élevé au jour du payement ;

Attendu qu'une somme en livres sterling n'a pas son équivalent légal en monnaie nationale belge, au jour, d'ailleurs inconnu, où elle sera payée ;

Attendu que l'article 29 de la loi du 25 mars 1876 est sans application aux monnaies et devises étrangères ;

Que le litige, à défaut de base légale d'évaluation, rentre en conséquence dans la catégorie de ceux qui, d'après l'article 33 de la dite loi, doivent être évalués dans l'exploit introductif d'instance, ou, au plus tard, dans les premières conclusions du demandeur, ou encore dans les premières conclusions du défendeur sur le fond du procès ;

Attendu que pareille évaluation n'a pas été faite en la cause et que, d'après la disposition précitée, la décision attaquée rendue dans ces conditions, est en dernier ressort ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la même loi, la juridiction s'exerce selon les règles qu'elle détermine et ne peut être prorogée par les parties, sauf lorsque la loi en dispose autrement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que la non-recevabilité de l'appel doit donc être opposée d'office ;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 19 février 1929. — Plaid. MMes LÉVY MORELLE et Jean GILMET c/ WALCKIERS, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observations.— Par son assignation du 3 janvier 1927, l'intimé, demandeur originaire, avait postulé la contre-valeur en francs belges de cinquante livres anglaises, soit, en fait, environ 8,750 francs, mais il n'avait pas effectué lui-même cette conversion ou évaluation, et l'appelant défendeur ne l'avait pas faite davantage en conclusions.

Cette demande rentrait-elle dans un des cas pour lesquels il existe une base légale d'évaluation ?

Remarquons, tout d'abord, que si les devises étrangères sont considérées couramment comme des marchandises et font l'objet d'un cours officiel du change, en vertu d'une décision du collège échevinal de la Ville de Bruxelles, en date du 25 mars 1924, l'article 28 de la loi du 25 mars 1876

ne prévoit pour le juge l'évaluation, d'après le cours des mercuriales, des « denrées et prestations en nature », qu'à la condition que celles-ci soient dues à titre de rentes ou fermages ; or, il ne s'agissait pas, dans le litige actuel, de prestations périodiques.

D'autre part, l'article 29 (nouveau) de la même loi, applicable aux fonds publics et autres valeurs cotées, se réfère exclusivement au prix courant mensuel publié par ordre du Gouvernement ; et ce prix courant ne contient pas les cours du change des devises.

Fallait-il en conclure nécessairement que la demande, telle qu'elle avait été libellée dans l'assignation, était indéterminée ?

Certes, comme le dit l'arrêt, une évaluation par les parties était requise pour que la cause fût appelable aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 ; mais cette évaluation n'avait-elle pas été faite, tout au moins *implicitement*, dans des conditions où l'évaluation implicite est reconnue suffisante par la jurisprudence ?

L'assignation était, en effet, postérieure à l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire ; elle pouvait donc renvoyer, pour le calcul de la contre-valeur des livres anglaises, à la définition légale de la monnaie donnée par cet arrêté royal.

Il ne s'agissait pas, en conséquence, d'évaluer des marchandises ordinaires, mais, avant tout, de comparer des *étalons de valeur* (1), fixés l'un et l'autre dans le même métal et ayant tous deux un statut déterminé par leur loi nationale :

D'une part, la livre sterling, correspondant à la pièce d'or dénommée « souverain », et qui comprend, aux termes de la loi monétaire anglaise du 4 avril 1870, une quantité d'or fin de 7,988 gr. au titre de 916.66 (FUZIER-HERMAN, V° *Monnaies*, n° 201).

D'autre part, le franc belge, pour lequel l'article 8, alinéa dernier, de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, dispose : «.... La parité avec les monnaies étrangères est établie à raison d'un poids d'or fin de 0,209211 gr. au Belga ». Or, le Belga est légalement le multiple cinq du franc.

La conversion en francs belges d'une somme quelconque libellée en livres sterling, ou vice versa, se trouve ainsi réduite à une simple opération d'arithmétique, *dont toutes les données sont fournies par la loi.*

La situation se présentait évidemment de façon très différente en période de cours forcé, à raison de l'absence de toute faculté de conversion en or pour les payements internationaux. Mais le cours forcé de la monnaie a été aboli par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 (art. 8, § 1er) et, dès lors, la jurisprudence habituelle de la Cour de Bruxelles, intervenue dans des espèces où le contrat judiciaire avait été lié avant cet arrêté, ne pouvait, semble-t-il, être encore opposée avec la même force à l'appelante.

Depuis la stabilisation, il est permis de dire que l'évaluation d'une demande libellée en monnaie étrangère, lorsque celle-ci est elle-même convertible en or, comme la livre anglaise, ressort du seul énoncé de la demande.

On peut comparer semblable demande à l'action en livraison d'une quantité déterminée d'un *genus* dont le prix unitaire est connu ou mentionné dans l'assignation ; il a été jugé que cette action contient une évaluation implicite du litige (Bruxelles, 24 mai 1877, *Belg. Jud.*, 1877, col. 1379 ; — BORMANS, t. II, n° 685).

On peut encore l'assimiler à l'action en indemnité du chef d'accident du travail, où, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, il n'y a pas lieu à évaluation lorsque, *par application au salaire prétendu du barème légal*, il est possible de déterminer exactement le montant supérieur au taux d'appel de la réparation réclamée.

L'article 8 de l'arrêté royal de stabilisation ne constituait-il pas, dans l'espèce actuelle, le barème légal fournissant, par un calcul très simple, le prix unitaire en francs belges de la livre sterling, les parties ayant, d'autre part, fixé elles-mêmes à *cinquante* le nombre de livres en jeu ? L'évaluation se trouvait ainsi parfaite...

Certes, on pourrait objecter que la définition de la livre sterling ne se trouve pas dans une loi belge, mais le choix de cette devise comme unité de mesure impliquait, pour les parties contractantes, la volonté de se soumettre à la loi qui en donne la définition.

Quant aux réserves formulées par l'intimé pour les fluctuations du change jusqu'au jour du payement effectif, elles n'étaient évidemment que le rappel d'une clause devenue de style à l'époque du cours forcé : le rétablissement, avant tout contrat judiciaire, de la convertibilité du franc, avait ramené, en effet, ces fluctuations dans les limites du *gold point*, lesquelles sont suffisamment étroites pour exclure toute indétermination susceptible d'influer sur l'enjeu du litige par rapport au taux d'appel.

J. L. M.

(1) La controverse sur la nature de la monnaie n'est pas près d être épuisée : en faveur de la thèse de la monnaie-marchandise, voy. MATER, *Traité juridique de la monnaie*, p. 43 et suiv.; pour la monnaie instrument de mesure légale, cf. avis de M. le procureur général P. LECLERCQ, avant Cass., 14 février 1929 (*Belg. Jud.*, *supra*, col. 271).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MORELLE, conseiller.

26 octobre 1928.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ACQUITTEMENT. — PRÉPOSÉ DÉMENT. — PRÉSOMPTION DE L'ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL. — OBLIGATION DE STATUER.

Lorsque le tribunal correctionnel, sur citation directe de la victime d'un accident, acquitte, pour raison de démence au moment des faits, le chauffeur d'auto, cause de l'accident, la partie poursuivie comme civilement responsable demande avec raison à la juridiction saisie de donner à l'acquittement toutes ses suites légales, en déboutant la partie civile de son action, en tant que fondée sur la responsabilité que la dite partie aurait encourue sur pied de l'article 1384 du code civil.

Il n'y a pas lieu, pour le tribunal correctionnel, de se déclarer d'office incompétent, ni pour ce recours, ni pour d'autres recours possibles et non exercés devant lui.

(DECLERCQ C/ SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES ET WYNS.)

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles (17e chambre) avait, le 27 février 1928, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que le prévenu ayant été déclaré en état de démence au moment des faits mis à sa charge, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas d'infraction commise par lui ;

Vu les articles 71 du code pénal et 186 du code d'instruction criminelle ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie civilement responsable, et par défaut à l'égard du prévenu ;

Acquitte le prévenu, le renvoie sans frais des fins de la poursuite, met la partie citée civilement responsable hors cause ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que les tribunaux correctionnels ne connaissent de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique ;

Qu'ils ne peuvent donc statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le plaignant, qu'après avoir constaté un délit et prononcé une peine (Cass., 23 mai 1892, *Belg. Jud.*, 1892, col. 1357) ;

Attendu que la maxime *Electa una via...*, dont se réclame la partie civilement responsable, ne peut trouver éventuellement son application qu'au cas où un demandeur porte son action successivement devant deux juridictions ;

Que tel n'est point le cas de la partie civile qui produisait sa demande pour la première fois ;

Attendu que la partie civile exercera ultérieurement tous recours qu'elle estimera utiles et recevables ;

Que le tribunal n'a pas à lui donner acte de réserves à ce sujet ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande formulée par la partie de Me Bihin ; la condamne aux dépens de son action... (Du 27 février 1928.)

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que Wyns, chauffeur de la Compagnie commerciale de Transports, avait été cité directement devant le tribunal correctionnel pour avoir, le 5 février 1926, blessé par imprudence Declercq ;

Qu'au moment des faits, Wyns se trouvait dans l'exercice des fonctions auxquelles la dite compagnie l'avait préposé ;

Que Declercq se constitua partie civile, tant contre Wyns que contre la commettante de celui-ci ;

Que, par jugement du 27 février 1928, le tribunal correctionnel a acquitté Wyns, parce qu'au moment des faits, il était en état de démence, et s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action civile ;

Que ce jugement, prononcé contradictoirement à l'égard de Declercq et de la Compagnie commerciale des Transports, ne fut frappé d'appel dans le délai légal que par celle-ci ;

Qu'avec raison, elle demande que l'on donne à l'acquittement de Wyns toutes ses suites légales, en déboutant Declercq de son action, en tant qu'elle était fondée sur la responsabilité que l'appelante aurait encourue sur pied de l'article 1384 du code civil, en raison du délit de blessures par imprudence imputé à Wyns ;

Attendu qu'à la vérité, l'on aurait conçu que, pour obtenir réparation des conséquences de l'accident du 5 février 1926, Declercq eût exercé des recours autres que celui qu'il a formé sur pied de l'article 1384 du code civil ;

Que, pour certains de ces recours, la juridiction civile eût seule été compétente, mais que, ces recours n'ayant pas été exercés devant le tribunal correctionnel, ce tribunal n'avait pas à déclarer d'office son incompétence au sujet de ces autres recours purement éventuels ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré le tribunal correctionnel incompétent pour connaître de l'action civile ; émendant, dit que ce tribunal est compétent ; évoquant le fond, déboute Declercq de son action contre la Compagnie commerciale des Transports, en tant qu'elle est fondée sur l'article 1384 du code civil... (Du 26 octobre 1928. — Plaid. MMes Van Reepinghen c/ Dubois-Clavier.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Prés. de M. Dupret.

20 mars 1929.

PRÊT A INTÉRÊTS. — Clause de remboursement. — Stipulation d'augmentation proportionnée a la baisse du franc. — Licéité. — Référence implicite au cours du dollar ou de la livre sterling. — Objet et cause de semblable convention.

I. — *On ne peut considérer comme contraire à l'article* 1895 *du code civil et à la loi du* 4 *août* 1914, *confirmant l'arrêté royal du* 2 *août précédent, la clause d'un acte de prêt portant que, « dans le cas de baisse du franc, le capital à rembourser s'augmentera, de plein droit, d'une somme proportionnelle à cette baisse entre ce jour et celui du remboursement »* (1).

L'article 1895 *du code civil ne vise que les espèces, à l'exclusion du billet, que le législateur connaissait cependant par suite de l'expérience récente qui en avait été faite, tandis que, par la clause dont il s'agit, ce qui a été prêté, c'est, en réalité, du numéraire considéré comme marchandise, ayant une valeur propre. La dite clause n'est pas de nature à ébranler la confiance due à la monnaie légale ; elle ne méconnaît pas le caractère d'ordre public de la loi de* 1914.

II. — *La mention « en cas de baisse du franc », ne rend pas la clause inapplicable à défaut de fixation de bases d'appréciation, celles-ci consistant, à l'époque du contrat, dans le cours du dollar des Etats-Unis et plus particulièrement de la livre sterling comparativement au franc.*

III. — *La convention de change ainsi intervenue, avait un objet et une cause.*

(EPOUX LEJOLY C/ VEUVE DECHÊNE.)

Arrêt. — Attendu que l'action a pour objet le remboursement d'une somme de 7,539 fr. qui aurait été abusivement payée en trop par le notaire Tervfe, de Dolhain (Limbourg), à l'intimée, lors de la liquidation du prix de vente d'un immeuble ayant appartenu aux appelants, et qui était grevé d'hypothèque au profit de la dite intimée, en vertu d'un acte avenu devant le dit notaire le 9 février 1924 ;

Attendu que la somme réclamée a été ajoutée au capital nominal d'un prêt de 12,000 francs et aux intérêts de ce capital, comme représentant, en principal et intérêts, la dépréciation de la monnaie belge, par rapport à la livre sterling, entre le 29 février 1924, date du prêt, et le 14 juillet 1926, date de remboursement ;

Attendu que ce règlement de compte a été effectué par application de la clause de l'acte avenu entre parties et ainsi conçue : « Dans le cas de baisse du franc, le capital à rembourser s'augmentera, de plein droit, d'une somme proportionnelle à cette baisse entre ce jour et celui du remboursement. Dans le cas d'augmentation de la valeur du franc au jour du remboursement, la créancière bénéficiera seule de cette augmentation » ;

Attendu que les appelants basent leur action : 1° sur ce que la clause prérappelée serait contraire à l'article 1895 du code civil et à la loi du 4 août 1914, confirmant l'arrêté royal du 2 août ; 2° sur ce que la convention est sans base, aucune monnaie étrangère n'ayant été indiquée comme étalon ; 3° sur ce que la convention serait sans objet et sans cause ; 4°... (sans intérêt) ;

Sur le premier point :

Attendu que les appelants invoquent en vain l'article 1895 du code civil ;

Attendu qu'il faut remarquer que le mot *toujours*, adverbe de temps, sur lequel se base la théorie qui fait de cet article une disposition d'ordre public, doit se comprendre dans son sens étymologique comme signifiant : *à toute époque*, et non pas comme ayant l'acception exceptionnelle de : *en tout état de cause* ;

Attendu, d'autre part, que cet article 1895 ne vise que les espèces, à l'exclusion du billet, alors cependant que le législateur connaissait ce dernier, par l'expérience que venait d'en faire les gouvernements révolutionnaires ; que l'on doit donc admettre que l'abstention est voulue ;

Attendu que la loi du 20 juin 1873 n'a assimilé le billet à l'or, que sous les plus expresses réserves et sans rappeler l'article précité ;

Attendu enfin que l'article 1895 vise deux cas d'application bien déterminés, savoir : la diminution ou l'augmentation de valeur des pièces de monnaie restées saines, ou l'altération, par l'autorité, de ces monnaies en leur conservant leur valeur nominale ;

Attendu que l'on admet généralement que, dans le premier cas, le débiteur ne sera libéré, s'il y a diminution, qu'en ajoutant aux nouvelles pièces un solde compensatoire à due concurrence

(1) Comp. Etude de M. Capitant, *Dalloz hebd.*, 1928, p. 53.

de la perte décrétée, tandis qu'il pourra retenir ce qui correspondrait à l'augmentation ;

Attendu que, dans le second cas, il s'agit d'une opération financière bien caractéristique, pratiquée sous l'ancien régime par « les rois faux monnayeurs » à leur profit exclusif, ce qui ne peut être imputé au législateur de 1914, lequel n'entendait certes pas créer une fausse monnaie, circonstance qui doit faire rejeter encore l'application du dit article ;

Attendu que l'arrêté royal du 2 août 1914 est ainsi conçu : « La Banque Nationale est dispensée, jusqu'à nouvel ordre, de l'obligation de rembourser les billets en espèces. Les billets doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et les particuliers, nonobstant toute convention contraire » ;

Attendu que, dans son texte, cet article n'interdit la stipulation contraire qu'en ce qui concerne l'acceptation du billet comme monnaie légale, mais ne stipule rien quant à sa valeur ;

Attendu que, notamment, il ne tente pas, comme on l'a fait, en vain d'ailleurs, pendant la guerre, de stabiliser le cours des marchandises ; qu'ainsi il abandonne, dès lors, à l'appréciation des parties, le rôle essentiel du billet comme monnaie acquisitive, pour des opérations d'importance économique autrement grande que celle des contrats de l'espèce ici envisagée, de telle sorte que la hausse apparente des prix, conditionnée, pour la plus grande part, par leur maintien à la parité-or, consacre, en conformité avec la loi, jour par jour et publiquement, la dépréciation du billet ;

Attendu qu'il se comprend mal, dans ces conditions, que les intéressés ne pourraient, pour les opérations à terme, se prémunir contre les dépréciations éventuelles, comme ils sont autorisés à le faire, pour les dépréciations actuelles, dans leurs opérations au comptant ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du contexte de l'acte en litige que ce qui a été prêté, c'est, en réalité, du numéraire considéré comme marchandise, ayant une valeur propre ; que, dès lors, ce qui doit être restitué, c'est une marchandise ayant au moins une même valeur, payable, il est vrai, en billets de la banque, puisque ainsi le veut l'arrêté royal de 1914, mais représentée par un nombre de ces billets équivalent à la valeur réelle, au moment du remboursement, de la marchandise-monnaie prêtée ;

Attendu, d'ailleurs, que les clauses de garantie ne peuvent être considérées comme contraires, en soi, au crédit public, à raison de ce qu'elles pourraient ébranler la confiance due à la monnaie légale ;

Attendu, en effet, que ces clauses, insérées dans des actes privés, restent pratiquement inconnues et inopérantes jusqu'au jour de leur exécution, et qu'alors c'est la valeur boursière, directement influencée par l'activité économique à laquelle il est laissé libre cours, et, au surplus, officiellement constatée, qui sert de base au règlement ;

Attendu qu'à l'appui de la licéité de ces clauses, on peut même invoquer l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, ainsi conçu : « Les billets en francs émis par la Banque continueront à avoir leur cours légal. Rien n'est modifié par le présent arrêté aux lois existantes, quant à la force libératoire de ces billets et à l'obligation, pour les caisses publiques et les particuliers, de les recevoir comme monnaie légale, nonobstant toutes conventions contraires » ;

Attendu que, stipulant que rien n'est changé aux lois existantes, alors qu'il attribue au franc une valeur nouvelle dont le billet est représentatif, cet arrêté admet implicitement que la question de valeur était normalement étrangère à ces lois ;

Attendu que la question soumise à la Cour était dès longtemps connue et vivement discutée, lors de la promulgation de la loi du 16 juillet 1926 ;

Attendu, en conséquence, qu'on ne peut trouver un argument pour une quelconque solution, dans l'autorisation de la trancher donnée au Roi par cette loi, pas plus que dans l'abandon que ce dernier, ne statuant pas, en a fait à l'appréciation de la justice ;

Attendu qu'il résulte des considérations précédentes, que la clause critiquée n'est contraire ni à l'article 1895 du code civil, ni à la loi du 4 août 1914 ;

Attendu que le caractère d'ordre public de la loi de 1914 n'est d'ailleurs ainsi nullement méconnu ;

Attendu, en effet, qu'il sauvegarde efficacement l'encaisse de la Banque Nationale ; qu'il oblige tous les intéressés à faire usage dans leurs transactions, à l'exclusion de toute autre monnaie, du billet dont le cours est forcé ; qu'il maintient enfin, par une fiction limitée, sa force libératoire pour l'exécution des contrats dans lesquels les parties n'ont pas prévu l'évaluation, parce que, par cela même que la loi est étrangère à la notion de valeur et que les contractants ont négligé celle-ci, le billet apparaît ici comme le seul signe représentatif possible des créances simplement libellées en francs ;

Sur le deuxième point :

Attendu que les époux Lejoly allèguent que la clause serait d'ailleurs inapplicable, à défaut par les parties d'avoir fixé les bases d'appréciation ;

Mais attendu que la mention « en cas de baisse du franc » est suffisamment explicite, parce que, dans le langage courant, les seuls monnaies en fonction desquelles s'apprécie la valeur du franc, sont le dollar des Etats-Unis et la livre sterling, et plus particulièrement cette dernière ;

Attendu, dès lors, que le choix de la livre répondait à la commune intention des parties ;

Attendu, d'ailleurs, que le dollar et la livre suivaient, à cette époque, une marge ascendante sensiblement parallèle ;

Qu'il n'apparaît pas que le débiteur eut un intérêt à baser plutôt sur le dollar que sur la livre, le calcul de son remboursement ;

Attendu, au surplus, que les époux Lejoly n'ont fait à cet égard aucune remarque, ni lors de la liquidation, ni en cours d'instance, et qu'il n'échet pas de s'y arrêter ;

Sur le troisième point :

Attendu que, sans violer les lois restrictives de la liberté du commerce en monnaies étrangères, la prêteuse pouvait légitimement espérer faire des placements qui lui auraient évité des pertes ; que, maîtresse de disposer de ses capitaux, elle eut été à même d'en faire à tous moments l'emploi qu'elle eut jugé le plus avantageux ; que, privée de cette faculté, il est normal qu'elle y ait cherché une compensation et qu'elle ait pris des mesures pour que son capital reste intact ;

Attendu qu'ainsi, contrairement aux allégations des époux Lejoly, la convention de change avait un objet et une cause ;

Sur le quatrième point :.... (sans intérêt) ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens... (Du 20 mars 1929. — Plaid. MMes P. TSCHOFFEN et BOLAND c/ BEAUPAIN, ces deux derniers du Barreau de Verviers.)

Observation. — Cons. les décisions publiées *Belg Jud.*, 1928, col. 417 et la note d'observations, col. 426 à 433.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. VANDAM, juge.

7 mars 1929.

OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — EXCEPTION « NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — RECONVENTION.

*Une mise préalable en demeure nécessaire pour l'allocation de dommages-intérêts du chef d'inexécution d'une obligation, ne l'est pas pour l'admissibilité de l'*exceptio non adimpleti contractus. *Celle-ci est recevable, peu importe que les retards dans l'exécution de l'engagement soient le fait d'un tiers.*

(RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT A CHARLEROI, ET CONSORTS C/ F. NÈVE ET CONSORTS.)

Jugement. — *Sur l'action principale* :

Attendu que l'action tend à la résiliation, aux torts et griefs des défendeurs, d'une convention verbale avenue entre parties le 26 août 1926, ainsi qu'au payement d'une somme de 150,000 francs à titre de dommages-intérêts, et aux intérêts judiciaires de cette somme ;

Attendu qu'aux termes de cette convention, les demandeurs ont vendu aux défendeurs un terrain industriel d'une contenance totale approximative d'un hectare, raccordé au chemin de fer de l'Etat, sis à Dampremy, au lieu dit « La Planche », à front d'une nouvelle rue à créer par les vendeurs ;

Attendu que les demandeurs s'étaient engagés notamment :

1° A ouvrir, à leurs frais et sans l'intervention des défendeurs, une rue de douze mètres de largeur, à y placer des bordures et des cendrées, de manière à la rendre praticable, ce, dans le plus bref délai possible et, en tous cas, dans les trois mois de la convention litigieuse du 26 août 1926, dont il s'agit ;

2° A faire établir par la commune en même temps, ou au plus tard dans les trois mois qui suivraient, les égouts nécessaires à l'écoulement des eaux, ainsi que les canalisations des eaux, du gaz et de l'électricité ;

3° A obtenir de l'Etat le maintien du raccordement existant ;

Attendu que la vente du terrain prédésigné, dont le mesurage devait se faire contradictoirement, a été consentie moyennant le prix de 29 fr. 50 le mètre carré, payable comme suit : 50,000 francs à titre d'acompte, somme qui fut versée comptant, et le solde à la signature de l'acte authentique de vente à passer devant notaire, trois mois après l'achèvement de la nouvelle rue, étant entendu qu'à l'expiration de ce terme, il serait dû, en cas de retard, un intérêt de huit pour cent sur les sommes restant à acquitter ;

Attendu qu'il était convenu, en outre, qu'entre-temps les défendeurs avaient le droit de revendre, en tout ou en partie, le dit terrain, sauf à verser aux demandeurs le produit de la vente à concurrence de 29 fr. 50 par mètre carré ; qu'ils avaient, dès le jour de la convention litigieuse, la libre disposition et le libre accès du terrain et pouvaient le faire niveler s'ils le jugeaient bon ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Delhaise, de Bruxelles, en date du 6 août 1927, enregistré, les demandeurs ont fait sommation aux défendeurs d'avoir à se présenter devant le notaire Jacquet, à Châtelet, le 12 août suivant, à l'effet de passer l'acte de vente du terrain susdit, moyennant payement de la somme de 275,000 francs, et des frais, en leur déclarant que, faute de ce faire, leur absence serait considérée comme refus et que les demandeurs se réservaient d'exercer tel recours et de réclamer tels dommages-intérêts que de droit ;

Attendu que les défendeurs s'étant abstenus d'obtempérer à cette sommation, les demandeurs leur firent donner assignation à comparaître devant le tribunal de ce siège, aux fins prérappelées, pour manquement à leurs engagements ;

Attendu que les défendeurs, tout en contestant le montant du solde du prix de vente repris en la prédite sommation, soutiennent que leur défaut de comparution devant le notaire était justifié par le fait que les demandeurs n'avaient pas rempli les obligations par eux assumées dans la convention verbale litigieuse, et qu'ils opposent à la demande l'exception *non adimpleti contractus* ;

Qu'ils formulent notamment les griefs suivants :

1° Que la rue nouvelle n'a pas été ouverte dans le temps prévu et que, ni les égouts, ni les canalisations des eaux, du gaz et de l'électricité, ne sont encore établis à ce jour ;

2° Que, dès le mois d'octobre 1926, le raccordement, dont le maintien était garanti par les demandeurs, fut supprimé d'office par la faute de ceux-ci ;

3° Que les défendeurs ont été empêchés, par le fait des demandeurs, de faire procéder aux travaux de nivellement du terrain et de revendre celui-ci à des conditions avantageuses ;

Attendu qu'en réponse à ces divers griefs, les demandeurs soutiennent que leurs engagements ont été remplis et que, même si un retard était établi, il ne pourrait leur être reproché et opposé, les demandeurs n'ayant jamais été mis en demeure d'exécuter leurs obligations ;

Que les demandeurs prétendent, en effet, qu'en matière civile, une mise en demeure est indispensable et que la forme en est réglée par l'article 1139 du code civil, aux termes duquel elle ne peut résulter que d'une sommation ou d'un autre acte équivalent, la convention litigieuse n'ayant pas, en l'espèce, dérogé à ces dispositions légales ;

Attendu qu'il est constant aux débats que, si les défendeurs ont élevé de nombreuses réclamations et protestations au sujet des retards qu'ils imputaient aux demandeurs, ils ne firent notifier à ceux-ci aucune sommation, ou autre acte équivalent, répondant aux prescriptions de l'article 1139, précité ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1146 du même code, la mise en demeure du débiteur n'est exigée que pour l'obtention de dommages-intérêts ;

Qu'il résulte tant de ce texte de loi que de la nature même des conventions synallagmatiques, où les obligations des parties sont corrélatives et subordonnées les unes aux autres, qu'en cette matière, une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire pour qu'une partie exerce les droits de créancière, qu'elle puise dans le contrat lui-même, sans postuler de dommages-intérêts : soit qu'elle agisse par voie d'action pour contraindre notamment l'autre partie à l'exécution de ses obligations, soit qu'elle se refuse, par la voie de l'exception *non adimpleti contractus*, à exécuter ses obligations envers la dite partie cocontractante, qui, également tenue vis-à-vis d'elle, n'a pas accompli ses propres engagements (Furnes, 7 juillet 1906 et J. de p. Bruxelles, 2 novembre 1908, P. P., 1908, n^os^ 993 et 1114) ;

Attendu que l'exception *non adimpleti contractus*, présentée par les défendeurs, est donc recevable comme défense à l'action principale, et qu'il échet, dès lors, d'examiner la réalité des griefs qu'ils articulent ;

I. — *En ce qui concerne la création de la rue nouvelle* :.... (sans intérêt) ;

Attendu que c'est en vain que les demandeurs, en vue de justifier leurs retards, offrent, en ordre subsidiaire, de prouver que, dès l'été 1926, ils ont fait des démarches multiples auprès des autorités administratives pour obtenir l'autorisation de percer la rue projetée, mais que cette autorisation ne fut accordée que tardivement, par suite des lenteurs administratives ;

Qu'en effet, au point de vue de l'admission de l'exception *non adimpleti contractus*, il importe peu que les retards soient dus au fait d'un tiers ; que l'inexécution de l'engagement de l'une des parties suffit (sans qu'il y ait faute de sa part et alors même qu'elle se serait trouvée dans un cas fortuit ou de force majeure), pour autoriser notamment une exception *non adimpleti contractus*, invoquée en vue de faire rejeter une demande de résiliation, l'absence de faute ne pouvant avoir de pertinence qu'en ce qui concerne une réclamation de dommages-intérêts (Voir Cass. fr., 19 octobre 1897, D. P., 1897, 1, 576 ; — BELTJENS, *Encycl. droit civil.*, 3^e^ édit., sous art. 1184, n° 2) ;

Attendu que le fait articulé par les demandeurs n'est donc pas pertinent dans la présente action, et que la demande de preuve par eux formulée doit être rejetée ;

II. — *En ce qui concerne le raccordement* :..... (sans intérêt) ;

III. — *En ce qui concerne le nivellement et la revente du terrain par les défendeurs* :... (sans intérêt) ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que, reconventionnellement, les défendeurs réclament aux demandeurs la somme de 150,000 francs avec les intérêts judiciaires, à titre de dommages-intérêts du chef des manquements de ceux-ci à leurs obligations de vendeurs ;

Qu'ils demandent qu'ils soient condamnés à rembourser aux défendeurs le coût de la nouvelle traversée, de son placement et, subsidiairement, à intervenir en tout cas à concurrence de 20,000 francs dans le coût de cette traversée ;

Qu'ils demandent, en outre, que les demandeurs soient condamnés à procéder à l'établissement des égouts et canalisations, de manière à parachever la rue nouvelle sur le pied de la convention verbale litigieuse du 26 août 1926, et qu'à défaut de ce faire dans le délai qui leur sera imparti par le tribunal, les défendeurs soient, dès à présent et pour lors, autorisés à procéder d'office à ces travaux, frais récupérables à charge des demandeurs sur simple quittance des hommes de métier ;

En ce qui concerne la réclamation de dommages-intérêts et la demande d'exécution des engagements non accomplis :

Attendu qu'ainsi qu'il a été exposé dans les motifs énoncés ci-avant, relativement à l'action principale, une mise en demeure préalable est nécessaire seulement pour l'obtention de dommages-intérêts à raison d'obligations non remplies, mais non pour que, en matière ce convention synallagmatique, une partie puisse contraindre l'autre à l'exécution de ses engagements (Voir Cass. fr., 28 mars 1904, D. P., 1904, 1, 315 ; — 11 janvier 1892, D. P., 1892, 1, 357 ; — Bruxelles, 14 novembre 1884, *Pas.*, 1885, 2, 42 ; — Charleroi, 14 février 1893, *Pas.*, 1893, 3, 195 ; — Arlon, 25 juillet 1899, P. P., 1900, n° 298) ;

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'aucune des réclamations ou protestations adressées par les défendeurs aux demandeurs, au sujet des retards de ceux-ci, ne revêtait le caractère strict d'une mise en demeure par acte équivalent à une sommation (art. 1139 c. civ. — Voir ARNTZ, t. III, n° 70 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, 12^e^ édit., t. II, n^os^ 155 et

168 ; — BELTJENS, 3e édit., sous l'art. 1139 c. civ., nos 2, *2bis* et 4 ; — PLANIOL, *Droit civil élém.*, 8e édit., t. II, no 169) ;

Attendu qu'il s'en suit que, faute de mise en demeure, la réclamation de dommages-intérêts des défendeurs n'est pas recevable, mais qu'il échet de faire droit à leur demande de condamnation des demandeurs à procéder à l'établissement des égouts et canalisations prévus à la convention litigieuse, demande qui est justifiée ;.....

Par ces motifs, sur l'action principale, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et rejetant notamment la demande d'enquête formulée par les demandeurs, dit pour droit que la sommation des demandeurs, du 6 août 1927, de passer acte authentique de vente du terrain litigieux et de payer le solde du prix de vente, est prématurée ; déclare l'action non fondée, en déboute les demandeurs et les condamne aux dépens ; sur la demande reconventionnelle, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, notamment la demande d'expertise formulée par les défendeurs au principal, dit la demande de dommages-intérêts non recevable, et en déboute les défendeurs au principal ; condamne les demandeurs... (Du 7 mars 1929. — Plaid. MMes OCTORS c/ DE BY, tous deux du Barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Septième chambre. — Prés. de M. CAPPELLEN, juge.

16 février 1929.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION PAR LE PRÉVENU QUANT AUX CONDAMNATIONS CIVILES. — SIGNIFICATION FAITE PAR LA PARTIE CIVILE, NE SUPPLÉANT PAS A CELLE DU MINISTÈRE PUBLIC.

L'opposition à un jugement par défaut, qui n'a pas été faite au prévenu parlant à sa personne, est recevable, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement, et à l'égard du ministère public, quand il n'est pas établi que la signification faite par celui-ci au prévenu a été connue par ce dernier.

(MINISTÈRE PUBLIC ET SOCIÉTÉ ARAKS C/ HENRY.)

Le 20 avril 1928, le tribunal de simple police de Gosselies rendait, en matière de contravention à la police du roulage, un jugement par défaut contre Henry Clément. La Société *Araks Tchamkerten* et la Société *Norwich Union*, parties civiles, obtenaient diverses sommes à titre de dommages-intérêts.

Le prévenu habitait en France. La citation donnée à son dernier domicile en Belgique (Grand-Reng) ne l'avait pas atteint.

Les parties civiles firent signifier le jugement au dernier domicile en Belgique, par exploit du 11 octobre 1928, dont copie adressée au prévenu par pli recommandé.

Le prévenu fit opposition par exploit du 31 octobre 1928, tant vis-à-vis du ministère public, que vis-à-vis des parties civiles.

Devant le tribunal de police de Gosselies, cette opposition fut déclarée non recevable. Le prévenu interjeta appel de ce jugement et prit les conclusions suivantes :

Sur la recevabilité de l'opposition signifiée le 31 octobre 1928 :

En ce qui concerne les parties civiles :

Attendu qu'en vertu de l'article 187, alinéa 2, *in fine*, du code d'instruction criminelle, le condamné par défaut peut, quant aux condamnations civiles, faire opposition jusqu'à l'exécution du jugement ;

Attendu que, par exploit du 11 octobre 1928, les parties civiles ont simplement fait signifier le jugement rendu par défaut, et fait commandement ; qu'aucune mesure d'exécution n'est intervenue ; que l'opposition du prévenu est donc recevable et que le premier juge s'est trompé en rejetant son opposition ;

En ce qui concerne l'action pénale :

1°) Attendu que le jugement dont appel n'a pas statué sur l'opposition, formée par le prévenu Henry, en ce qui concerne l'action publique, opposition signifiée au représentant du ministère public ;

Attendu que la cause, en ce qui concerne l'action publique, doit donc être reportée devant le tribunal de police de Gosselies, pour statuer sur l'opposition formée par le prévenu, en ce qui concerne l'action publique ;

2°) Attendu que le jugement par défaut de M. le juge de paix de Gosselies, du 21 avril 1928, n'a jamais été signifié à l'appelant à la requête du ministère public ;

Attendu que la signification faite par exploit du 11 octobre 1928, à la requête des parties civiles, a été faite seulement au profit des requérantes et pour la conservation des droits de celles-ci, relativement à leur action civile, seule action dans laquelle elles ont droit d'intervenir ;

Attendu que cette signification faite par elles dans ces conditions, ne vaut pas signification à la requête du ministère public, pour l'action publique ;

Attendu que seul le ministère public a pouvoir, pour signifier valablement un jugement pénal, à faire courir les délais de recours contre celui-ci (Art. 165 et 197 c. instr. crim.) ;

Attendu que l'opposition du prévenu Henry est donc recevable...

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement.— Vu le jugement rendu, par le tribunal de police du canton de Gosselies, le 10 novembre 1928, lequel a débouté le prévenu, avec condamnation aux dépens, de son opposition formée contre le jugement rendu par défaut le 21 avril 1928, qui l'a condamné à une amende de dix francs majorée de 90 décimes et portée ainsi à cent francs ou deux jours d'emprisonnement subsidiaire et aux frais, avec sursis d'un an, et à payer aux parties civiles : 1°) *Union Norwich*, la somme de 8,042 fr. 62 ; 2°) à la Société *Araks*, la somme de 1,350 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les frais, du chef d'avoir à Mellet, le 12 novembre 1927, étant conducteur d'une voiture automobile et débouchant d'une voie secondaire sur une voie plus importante, négligé de s'assurer si cette dernière était libre avant de s'y engager ;

Vu l'appel interjeté par le prévenu sous la date du 19 novembre 1928 ; ouï M. le président en son rapport..... ;

Le Tribunal, siégeant en degré d'appel,

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Sur la recevabilité de l'opposition ;

A. — *En ce qui concerne les parties civiles* :

Attendu qu'aux termes de l'article 187 du code d'instruction criminelle, le condamné par défaut peut, quant aux condamnations civiles, faire opposition jusqu'à l'exécution du jugement ;

Attendu qu'aucune mesure d'exécution n'étant intervenue, c'est à tort que le premier juge a déclaré cette opposition non recevable ;

B. — *En ce qui concerne l'action publique* :

Attendu que le premier juge a omis de statuer sur l'opposition signifiée au ministère public ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu ait eu connaissance de la signification du jugement, faite à la requête du ministère public ; que l'opposition est donc recevable ;

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel,... entendu M. FÉRON, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions, reçoit l'appel ; pour le surplus, émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire, déclare les oppositions aux parties civiles et au ministère public recevables ; condamne chacune des parties civiles à la moitié des frais de l'incident..; renvoie la cause au premier juge pour statuer au fond, réserve les dépens sur lesquels il n'a pas été statué ci-dessus... (Du 16 février 1929. — Plaid. MMes Paul CLÉMENT c/ Léonce MAYENCE.)

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . **100** francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . **105** »
ETRANGER . . **28** belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. **REMY**, Président honoraire à la Cour de cassation

DIRECTEURS :

BRUXELLES : **Ch. LEURQUIN**, Cons. hon. à la Cour de cassation. — **René MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND : **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. — **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE : **J. DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 406
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

Le présent fascicule comprend vingt pages.

SOMMAIRE

Les récentes destinées de la théorie de la cause des obligations, par Jean DABIN.

JURISPRUDENCE BELGE.

Accident du travail. — Notion légale. — Circonstances et constatations excluant la maladie professionnelle. (Cass., 1re ch., 15 mars 1929.)

Divorce. — Signification faite à avoué. — Validité. (Bruxelles, 4e ch., 8 mars 1929, avec note d'observations.)

Compétence en matière pénale. — Garde champêtre. — Connexité d'infractions. (Gand, mises en acc., 9 avril 1929, avec note d'observations.)

Réhabilitation pénale. — Conditions requises. (Gand, mises en acc., 13 mars 1929, avec note d'observations.)

Divorce. — Appel. — Faits nouveaux. — Précisions apportées à l'articulation première. — Désignation nouvelle de témoins. — Renvoi devant le premier juge. (Gand, 1re ch., 20 mai 1927, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat gén.)

Contributions. — Privilège de l'Etat. — Formalités prescrites par la loi du 12 novembre 1808. — Rigueur de ces formalités. (Gand, 2e ch., 9 juin 1926.)

Affrètement fluvial. — Evénement ne présentant pas le caractère du cas fortuit. — Surestaries. (Liége, civ., 17 mars 1927.)

Legs. — Terme. — Somme d'argent. — Intérêts. (Marche, civ., 15 mars 1929.)

Bail. — Location de maison ou d'appartement. — Droit de visite. — Droit du bailleur d'accompagner les visiteurs. (Bruxelles, J. de p., 8 novembre 1928.)

Vente de biens de mineurs, par Paul JAMOULLE.

BIBLIOGRAPHIE.

Grandin, A. — Bibliographie générale des Sciences juridiques, politiques, économiques et sociales, de 1800 à 1928.

Engel, Madrid, Valentin et Willems. — Revue des faillites, concordats et liquidations.

Les récentes destinées de la théorie de la cause des obligations (1).

Depuis quelques années (2), le problème de la *cause des obligations* a, sinon trouvé son dénouement, du moins parcouru de nouvelles étapes.

D'une part, un certain nombre de juristes-philosophes (et l'on sait le regain des études de philosophie du droit, au lendemain et depuis la guerre) se sont laissés séduire par « l'idée » de *cause*, qui semblait correspondre à leurs préoccupations de finalisme (3); d'autre part, un maître du droit civil, le professeur H. CAPITANT, abordant le problème d'un point de vue en apparence plus technique (4), ramenait à la thèse *causaliste* « l'assentiment de la jeune école juridique française » (5). Quant à la jurisprudence, française ou belge, la seule chose qu'on en puisse dire, c'est que, indifférente aux controverses, elle continue de se servir des articles 1131 et 1133 du code civil à toutes fins utiles, jusques et y compris (mais non exclusivement) l'annulation des actes juridiques pour simple *motif* erroné ou illicite (6).

Malgré la vogue « causaliste » du moment (7), malgré l'autorité qui s'attache à des noms réputés (8),

(1) La présente étude est la reproduction, sauf quelques retouches et une mise au point, de la *Préface* que j'ai insérée en tête de la traduction espagnole de ma *Théorie de la cause* (J. DABIN, *La Teoria de la Causa*, traduccion, notas y concordancias con la legislacion espanola y las americanas, por Francisco de Pelsmaeker, doctor en derecho, dans *Biblioteca de la « Revista de Derecho Privado »*, série B, vol. X, Madrid, 1929). — Etant donné les circonstances de la composition, on voudra bien excuser l'allure quelque peu personnelle de l'exposé, ainsi que les renvois systématiques à l'ouvrage préfacé.

(2) Pour les années antérieures à 1919, voy. ma *Théorie de la cause*, Bruxelles, 1919.

(3) Voy., par exemple, G. RENARD, *La valeur de la loi*, pp. 87 et suiv., Paris, Sirey, 1928. — Voir aussi F. GÉNY, *Science et Technique en droit privé positif*, t. III, n° 198, pp. 70-2, Paris, Sirey, 1921. — Comp. M. HAURIOU, note au *Sirey*, 1926, 3, 25, spécialement p. 26, col. 3 et p. 27 sous Conseil d'Etat, 22 janvier 1926 (mais voy. la critique de L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 3e éd., t. I, § 33, pp. 344-5); — R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. II, n° 743, pp. 526-7, Paris, Rousseau, 1923 ; — R. PONCEAU, *La volonté dans le contrat suivant le code civil*, thèse, Lyon, 1921, pp. 17 à 24, 66-8.

(4) H. CAPITANT, *De la cause des obligations*, 3e édit., Paris, Dalloz, 1927. La première édition a paru en 1923.

(5) H. CAPITANT, *op. cit.*, Préface de la 3e édit., p. 6, note 1.

(6) Voy., sur l'attitude de la jurisprudence, ma *Théorie de la cause*, nos 157 et suiv., 218 à 220, 274-5, 304 et suiv., 329 à 333. *Adde* les applications récentes indiquées ci-dessous, notes 11, 55, 56 et 90. — Il est tout à fait exagéré de prétendre qu'il existe une théorie jurisprudentielle de la cause. Comment voudrait-on, d'ailleurs, que la jurisprudence eût, en notre matière, des idées nettes, quand la doctrine elle-même se débat en pleine incohérence? M. JOSSERAND (*Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, Paris, Dalloz, 1928) a bien raison de parler (p. 141) de « l'empirisme et du manque d'idées générales qu'on relève dans la plupart des décisions intervenues en cette matière ».

(7) Un trait caractéristique : la publication en Suisse, alors que le droit civil suisse ignore la théorie de la cause, d'un *Essai sur la cause des obligations en droit suisse*, thèse, Fribourg, 1927, par A. FAVRE. L'ouvrage contient, d'ailleurs, d'excellentes choses ; mais, à vrai dire, il ne concerne pas la cause, au sens technique du droit français.

(8) Voy. pourtant, comme auteur récent anticausaliste, J. HÉMARD, *Précis élémentaire de droit civil*, t. II, 1er fascicule, nos 1145 et suiv., pp. 31 et suiv., Paris, Sirey, 1929.

je dois dire, après mûre réflexion, que ni les spéculations des juristes-philosophes (qui, la plupart du temps, portent à faux) (9), ni les explications savantes et subtiles du professeur CAPITANT, n'ont ébranlé mon opinion d' « anticausaliste » convaincu. J'ai même l'illusion de croire que, parmi les considérations nouvellement émises, il n'en est pas une qui n'ait reçu d'avance sa réfutation pleinement pertinente (10). Car c'est toujours la même alternative. Ou bien, comme il le faudrait entre juristes, l'on demeure sur le terrain de la *cause*, telle que le législateur du code civil l'a conçue, — et alors il est bien difficile de reconnaître à la notion de *cause* un intérêt ou une signification quelconque. Ou bien, pour essayer de lui donner un sens, on est obligé, soit de la déformer, en faisant déborder la *cause* sur le motif, soit de modifier l'hypothèse, en partant d'une obligation abstraite qui n'existe ni dans les faits, ni dans le droit.

I.

Pour ne pas discuter dans le vague, prenons par exemple l'ouvrage, d'ailleurs magistral et si riche, du professeur CAPITANT.

Par delà les vues générales sur la *cause*, — que M. CAPITANT ramène d'emblée et sans autre justification à l'idée de *but* (11), — demandons à l'auteur une définition concrète de la *cause* des obligations, dans les trois types de conventions suivantes : contrats synallagmatiques, donations entre vifs, promesses de payer une dette préexistante (12). Voici les réponses, accompagnées de nos observations critiques.

1°) *Contrats synallagmatiques.*

« La plupart des auteurs, écrit M. CAPITANT, expliquent que, dans les contrats synallagmatiques, l'obligation de chaque contractant a pour cause l'obligation de l'autre (V. *supra*, n° 11). Or, cette définition est vide de substance. En effet, elle revient à constater simplement que chaque partie s'oblige, parce que l'autre s'oblige également : par exemple, que, dans la vente, le vendeur consent à vendre parce que l'acheteur consent à acheter, et réciproquement. Cette affirmation n'est qu'un truisme, elle ne nous apprend rien qui ne soit déjà contenu dans la notion de consentement. Si la cause n'était que cela, les auteurs anticausalistes auraient raison en disant qu'elle se confond avec le consentement » (13).

Mais la *cause* est, sinon autre chose, du moins « plus que cela » ; et M. CAPITANT précise ainsi :

« L'imperfection de ces définitions vient de ce que ceux qui les ont données, n'ont pas eu une vue assez nette de la chose à définir. Tout se simplifie, au contraire, et la réponse cherchée devient facile, du moment que l'on identifie bien les notions de cause et de but, car il suffit alors de rechercher quel est le but visé ou la fin voulue par chacune des parties, et cette fin n'est pas difficile à préciser. En effet, il est bien évident que, si le contractant s'engage, ce n'est pas seulement pour obtenir que l'autre s'oblige de son côté. Les deux obligations corrélatives ne sont qu'un premier stade, destiné à préparer le résultat définitif, qui est l'exécution des prestations promises. Ce qui détermine une personne à vendre sa chose, ce n'est pas seulement la promesse de l'acheteur de payer le prix convenu, mais la volonté d'avoir à sa disposition les deniers promis. Et, de son côté, si l'acheteur consent à payer le prix, c'est pour acquérir la propriété paisible et utile de la chose vendue.

» Ainsi, *dans un contrat synallagmatique, la cause qui détermine chaque partie à s'obliger, est la volonté*

(9) C'est, en effet, d'un point de vue strictement technique, en se plaçant sur le terrain du droit privé positif français, qu'il faut traiter le problème de la cause. Or, les juristes-philosophes conçoivent la cause avant tout comme un symbole : le symbole d'une limitation au principe de l'autonomie de la volonté. Voy. les autorités citées ci-dessus, note 3.

(10) Ma *Théorie de la cause* a paru quatre ans avant l'étude de M. CAPITANT. Mais les deux auteurs ont travaillé chacun de leur côté... et ne se sont pas rencontrés.

(11) A côté de la conception *subjective* (la cause, notion psychologique = le but de l'obligation), il existe, en effet, une conception *objective* (la cause, notion économique = l'équivalent ou la contre-partie de l'obligation). Sur ces deux tendances, voy. R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. II, n° 743, p. 528. — Pour la conception *objective*, voy. notamment P. LOUIS-LUCAS, *Volonté et cause*, thèse, Dijon, 1918, spécialement pp. 122 à 155 ; — E. GAUDEMET, *Cours de droit civil*, d'après le résumé de R.-J. BRESSE, *La théorie de la considération en droit anglais*, thèse, Dijon, 1919, pp. 75-6 ; — R. PONCEAU, *La volonté dans le contrat suivant le code civil*, thèse, Lyon, 1921, pp. 17, 21 et suiv., 23-4, 67. — Comp. J. MAURY, *Essai sur le rôle de la notion d'équivalence en droit civil français*, t. I, thèse, Toulouse, 1920, spécialement pp. 223-4 et t. II, Conclusion, pp. 448-54 (où la cause est définie l' « équilibre voulu »). — Pour la conciliation des deux points de vue, objectif et subjectif, voy. A. ROUAST, *A propos d'un livre sur la cause des obligations*, dans « Rev. trim. de droit civil », 1923, pp. 397-9 ; comp. R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. II, n° 746*bis*, pp. 543-4. — Or, il eût été intéressant d'examiner d'un peu plus près quelle fut la conception du législateur et de ceux qui l'ont inspiré : voy., à cet égard, ma *Théorie de la cause*, n°s 11 à 78 *passim*, notamment n°s 15, 59, 66 à 72.

Quant à la jurisprudence, il lui est arrivé maintes fois de concevoir la cause sous l'angle objectif : ainsi, lorsqu'elle parle de *cause suffisante* à l'effet d'assurer un certain équilibre entre les prestations. V., par ex., *en matière de contrats commutatifs*, trib. Bruxelles, 16 fév. 1927, *Pas.*, 1927, 3, 191 ; Gand, 5 juillet 1928, *Belg. Jud.*, 1929, col. 114, et, accidentellement et surabondamment, Paris, 25 avril 1928, D. P., 1928, 2, 113 et note LALOU (comp. Bruxelles, 18 mars 1924, *Pand. pér.*, 1924, 101 : « Attendu...qu'il y aura obligation sur fausse cause, lorsque l'une des parties, ayant eu la volonté de traiter une opération dans laquelle les prestations réciproques s'équilibreraient, se trouvait avoir adopté par inadvertance une formule contractuelle qui lui imposerait de faire des livraisons n'ayant qu'une contre-valeur infime... » : on voit que la théorie de la cause est invoquée à toutes fins utiles !) ; *en matière de contrats aléatoires*, Req. 27 décembre 1926, D. P., 1927, 1, 153 et note RIPERT (l'obligation de l'assuré de payer, pour chaque période ayant commencé à courir, une prime fixe et indivisible, « trouve sa cause dans l'aléa du contrat »).

Aussi bien, M. CAPITANT signale lui-même, sous la rubrique de « l'absence totale ou partielle de cause » (*op. cit.*, n°s 91 à 101, pp. 195-220), de nombreuses applications par les tribunaux de cette conception objective de la cause. Mais voy., à cet égard, la critique de R. CASSIN, compte rendu, n° 9, dans *Annales de droit commercial*, 1923, p. 340, qui reproche à M. CAPITANT de rattacher à la théorie de la cause la jurisprudence qui autorise le juge à réduire le salaire excessif du mandataire.

(12) Je laisse de côté les contrats *réels*, où la théorie de la cause paraît avoir été introduite de façon plutôt adventice (voy. ma *Théorie de la cause*, n°s 18 à 21, 46 à 48, 63). Quoi qu'il en soit, il est bien impossible de dire avec M. CAPITANT (*op. cit.*, n° 23, p. 61 ; — voy. aussi L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 3e édit., t. I, § 38, pp. 385-6 ; — L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n° 113, p. 151, Paris, Dalloz, 1928) que, dans le prêt et le nantissement, l'obligation assumée par l'emprunteur ou le gagiste de restituer la chose, a pour cause, c'est-à-dire pour but déterminant, la remise de la chose, et cela alors même que l'emprunteur se serait engagé avant d'avoir reçu les deniers. Il est trop clair que l'obligation de rendre n'existera que si les deniers ont été effectivement remis : la remise des deniers constitue donc, et ne peut constituer que la cause *efficiente* ou la condition *sine qua non* de l'obligation de restitution. Voy. dans le même sens, J. BONNECASE, *Supplément à Baudry-Lacantinerie*, t. II, n° 606, Paris, Sirey, 1925.

(13) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 13, pp. 41-2.

d'obtenir l'exécution de la prestation qui lui est promise en retour » (14).

M. CAPITANT veut bien reconnaître que « cette analyse de la cause diffère sans doute quelque peu de celle qui est ordinairement donnée par les civilistes » (15) ; et il invoque l'opinion de LABBÉ, — à laquelle il aurait pu ajouter celle de LAROMBIÈRE (16).

Il est indubitable pourtant que ce prolongement de la théorie de la *cause* au delà du moment de la formation du contrat, ne trouve aucun appui, ni dans le code civil, ni chez POTHIER, ni chez DOMAT (17), et que la théorie authentique est bien celle que M. CAPITANT déclare — très justement, encore qu'il l'ait acceptée pour partie (18) — « vide de substance » (19), à savoir que, dans les contrats synallagmatiques, l'obligation de chaque contractant a pour *cause* l'obligation de l'autre (20).

Aussi bien, la définition que M. CAPITANT prétend substituer à l'ancienne, ne saurait donner satisfaction. De deux choses l'une : ou bien elle signifie qu'en cas d'inexécution de la prestation promise en retour, l'obligation disparaît faute de *cause*, — et alors on quitte le terrain des *conditions de validité des obligations* (art. 1108 et suiv. c. civ.), pour passer sur celui de la *résolution des contrats* (art. 1184 c. civ.) (21). Ou bien la définition signifie simplement qu'en cas d'obligations synallagmatiques, chacune des parties entend obtenir, non seulement que l'autre s'oblige, mais encore qu'elle exécute son obligation, — et alors en quoi cette affirmation serait-elle moins « vide de substance », moins un « truisme » que l'autre (22) ?

En réalité, pas n'est besoin de la théorie de la *cause* pour expliquer le caractère synallagmatique des obligations (ainsi que les conséquences dérivant de ce caractère : exception *non adimpleti contractus*, résolution au cas d'inexécution fautive ou d'impossibilité d'exécution par cas fortuit) dans un contrat qui, par définition, se présente comme synallagmatique. *Par définition*, c'est-à-dire : 1°) *dans la réalité des choses*, psychologiquement, économiquement, puisque chacune des parties n'a entendu s'obliger que de façon synallagmatique ; 2°) *aux yeux du droit*, puisque, dans notre système juridique modelé sur la réalité des choses, « la volonté (entendez la volonté psychologique) est, comme dit M. CAPITANT, l'élément essentiel du rapport contractuel » (23).

2°) *Donations entre vifs.*

« Lorsqu'une personne s'oblige par contrat envers une autre avec la seule intention de la gratifier, écrit M. CAPITANT, il faut, comme dans les cas précédents, déterminer quel est le but qu'elle poursuit. Or, ce but apparaît au seul examen de la convention. En effet, il se rattache ici si intimement à la manifestation de volonté, qu'il semble se confondre avec elle et en être non plus un élément, mais le tout. Le donateur se propose d'enrichir gratuitement la personne envers qui il s'oblige, c'est-à-dire de faire passer une valeur de son patrimoine dans le sien, sans rien recevoir d'elle en échange... Ainsi, on peut affirmer avec les commentateurs que la cause de l'obligation du donateur est l'*animus donandi*, non pas un *animus donandi* abstrait, mais s'appliquant à la personne que le donateur a l'intention de gratifier » (24).

En apparence, M. CAPITANT se range ici purement et simplement à la doctrine classique. Mais déjà la fin de la phrase laisse présager quelque évasion en dehors des termes stricts de la théorie, du côté des *motifs* de la libéralité : nous reviendrons

(14) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 14, pp. 42-3 (la dernière phrase est mise en italique par l'auteur). Voy. aussi Ambroise COLIN et H. CAPITANT, *Cours élém. de droit civil franç.*, t. II, 4e édit., pp. 299-300, Paris, Dalloz, 1924. Dans le même sens, les deux recenseurs de l'ouvrage de M. CAPITANT : A. ROUAST, *A propos d'un ouvrage sur la cause des obligations*, dans « Rev. trim. de droit civil », 1923, pp. 400, 402-3 ; — R. CASSIN, *La cause des obligations d'après le livre de M. Capitant*, dans « Ann. de droit comm. », 1923, pp. 334-5.

(15) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 14, p. 43.

(16) LABBÉ, *Etude sur quelques difficultés relatives à la perte de la chose due*, n° 101, p. 118 ; — LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des obligations*, t. II, art. 1184, n° 1, Paris, 1873 (voy. ma *Théorie de la cause*, n° 5, p. V et note 4).

(17) Plus loin, au n° 78, p. 167, M. CAPITANT fait état de ce passage de DOMAT : « Dans les contrats où quelqu'un se trouve obligé sans aucune cause, l'obligation est nulle et *il en est de même si la cause vient à cesser* ». Mais voy., pour l'explication de ce passage, ma *Théorie de la cause*, nos 16 et 17. — Nous ne remontons pas plus haut que DOMAT, parce que, quoi qu'en dise M. CAPITANT (voy. *Avant-propos*, pp. 11-2 ; n° 57, pp. 137-8), DOMAT est le véritable créateur de la théorie de la cause, au sens technique. Assurément, bien avant lui, juristes et économistes ont parlé de cause et même dans le sens de but. Mais entre l'idée générale et vague de cause, et la cause, au sens technique, de DOMAT, de POTHIER et du code civil, il y a de la marge !

(18) C'est ce qui résulte du passage rapporté au texte : « si le contractant s'engage, ce n'est pas *seulement* pour obtenir que l'autre s'oblige de son côté ». Aussi bien, M. CAPITANT nous dit expressément, au n° 6, pp. 27-8, que la cause intervient : 1°) au moment de la conclusion du contrat ; 2°) durant son exécution. (Voy. aussi nos 90 et suiv., pp. 195 et suiv.)

(19) « Absurde », écrit même M. R. CASSIN, compte rendu dans *Ann. droit comm.*, 1923, p. 335. — Il faut d'ailleurs s'entendre : contrairement à la critique de M. PLANIOL (*Traité élém. de droit civil*, t. II, n° 1039, 1°), il n'y a aucune « absurdité » ou contradiction à dire que, dans le contrat synallagmatique, les obligations de chacune des parties se servent réciproquement de cause : par là, on veut signifier simplement que les obligations dérivant du contrat synallagmatique sont constituées en état d'interdépendance (voy. L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n° 113, pp. 151-2). Pas davantage la formule ne mérite le reproche de truisme, puisqu'elle tend simplement à définir le caractère réciproque des obligations dans le contrat synallagmatique, et qu'une définition ne peut rien contenir de plus que la chose définie. Mais ce qui constitue un truisme et même une absurdité, c'est de vouloir extraire du caractère synallagmatique du contrat, un élément autonome de cause, distinct de la volonté contractuelle.

(20) La Cour de cassation reste fidèle à cette formule. Voy. l'arrêt du 10 juillet 1924 (*Belg. Jud.*, 1926, col. 329) : « Attendu qu'il n'est point contesté que la délibération du conseil communal de Marcinelle, établissant la taxe dont s'agit, n'a jamais reçu l'approbation de l'autorité supérieure... ; qu'il s'ensuit que *l'obligation contractée par la commune était nulle, faute d'objet, et que, partant, l'engagement de la Société sportive de payer 25,000 francs, est nul faute de cause*, puisque l'obligation de la commune qui devait tenir lieu de cause à l'obligation de la société, n'a pas pris naissance... » Comp. Gand, 15 février 1922, qui, dans un cas analogue, dit simplement que « la convention est dénuée de cause ou de cause licite » (*Belg. Jud.*, 1922, col. 426, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat général).

(21) De fait, M. CAPITANT fonde sur la théorie de la cause tout le système de la résolution des contrats : voy. nos 120 et suiv., pp. 259 et suiv. Voy. aussi Ambroise COLIN et H. CAPITANT, *Cours*, t. II, 4e édit., pp. 337, 339, 344. Dans le même sens : Cass. fr. civ., 14 avril 1891, D.P., 1891, I, 329 et 22 novembre 1921, D. P., 1925, I, 116 ; S., 1923, I, 81. — En sens contraire : J. MAURY, *Essai sur le rôle de la notion d'équivalence*, t. I, pp. 276 et suiv. ; — L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n° 241, p. 300, note 1 (voy. cependant n° 116, pp. 155-6) ; — J. HÉMARD, *Précis élém. de droit civil*, t. II, 1er fascicule, n° 1154, p. 36, Paris, Sirey, 1929. — Comp. L. BALLEYDIER, compte rendu de l'ouvrage de M. CAPITANT, dans *Rev. crit. de lég. et de jur.*, 1924, pp. 57-9.

(22) Comp., dans notre sens, L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n° 109, p. 144.

(23) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 57, p. 126.

(24) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 34, pp. 81-2.

tantôt sur ce point (25). Constatons pour l'instant que, si la *cause*, en matière de libéralités « purement gracieuses », se ramène à l'intention libérale, jamais aucune libéralité « purement gracieuse » ne pourra être annulée, soit pour fausse *cause*, soit pour *cause* illicite ou immorale (26).

Faut-il s'étonner de cette conclusion négative? Nullement, car l'intention libérale, *cause* des libéralités, qu'est-ce autre chose encore qu'un « truisme » ? Et M. CAPITANT n'en fait-il pas l'aveu, lorsqu'il déclare que « le but apparaît au seul examen de la convention » ; qu' « il se rattache ici si intimement à la manifestation de volonté, qu'il semble se confondre avec elle et en être, non plus un élément, mais le tout »? Contre la critique « anticausaliste », M. CAPITANT maintient cependant qu' « il suffit d'analyser exactement l'acte de volition du disposant », pour y découvrir l'*animus donandi* distinct du consentement : « On y trouve bien, en effet, les deux facteurs qui se rencontrent dans toute obligation volontaire, qu'il s'agisse d'un contrat ou d'un engagement unilatéral, c'est-à-dire, d'une part, le fait de s'obliger, de l'autre, le but en vue duquel on s'oblige, but qui varie suivant la nature de l'engagement. Ce but envisagé en général, c'est, avons-nous dit, soit l'intérêt, soit le désir de rendre service, soit l'intention de gratifier » (27).

Et notre auteur cite à l'appui de son opinion M. E. BARTIN et MM. BAUDRY-LACANTINERIE et Maurice COLIN. « La cause juridique de la donation, écrit M. BARTIN, se distingue du consentement. Le consentement, c'est la pure volonté de s'obliger ou de transférer la propriété. La cause, c'est la *raison immédiate* de cette volonté. Dans l'acte à titre onéreux, c'est la conscience d'obtenir ; dans l'acte à titre gratuit, de ne pas obtenir d'équivalent à la prestation qu'on fait... » Et plus loin : « Je m'oblige à vous payer cent, voilà le consentement ; j'entends ne recevoir de vous aucune prestation correspondante, voilà la cause » (28). « La cause, écrit M. Maurice COLIN, reste distincte du consentement. Celui-ci consiste dans la pure volonté de s'obliger ou de transférer la propriété. Or, cette volonté peut très bien s'abstraire de sa cause, c'est-à-dire de la raison immédiate qui l'explique... Sans doute, au point de vue psychologique, la cause ainsi entendue forme avec le consentement un tout indivisible. Mais il n'en est pas seulement ainsi dans l'acte à titre gratuit. Il en est de même dans l'acte à titre onéreux. N'avons-nous pas observé, en effet, que, dans l'acte à titre onéreux, la loi n'arrive à distinguer la cause du consentement qu'en décomposant une volonté en réalité indivisible? Or, ce qui est possible dans les actes à titre onéreux, doit évidemment l'être dans les actes à titre gratuit » (29).

A la différence de M. CAPITANT, qui juge la réponse « péremptoire », on peut estimer, non seulement qu'elle trahit un certain embarras, mais qu'elle renferme tous les éléments propres à la réfuter. Sans doute, « si la loi n'arrive à distinguer la cause du consentement qu'en décomposant une volonté en réalité indivisible », la décomposition doit être admise aussi bien en matière de libéralités qu'en matière de contrats à titre onéreux. Malheureusement, la décomposition n'est admissible ni dans l'un ni dans l'autre cas. Pourquoi? Parce que, d'après M. Maurice COLIN lui-même, « au point de vue psychologique, la cause ainsi entendue forme avec le consentement un tout indivisible » (30).

Là gît l'erreur. Toute la théorie « causaliste » est fondée sur cette hypothèse doublement inexacte, et en fait et en droit, que « l'acte de volonté se compose de deux éléments : d'abord le consentement, qui est le fait de promettre, de s'engager, et ensuite la considération du but à atteindre au moyen de cette promesse » (31), but d'ordre économique dans les contrats synallagmatiques, but de bienfaisance dans les libéralités. Il est vrai que l'on ajoute aussitôt que les deux éléments ne sauraient être disjoints : « Les isoler l'un de l'autre, ne tenir compte que de la promesse sans s'inquiéter du but qui l'explique, ce serait amputer arbitrairement l'acte de volition, le déformer et méconnaître l'intention de son auteur » (32). Mais qu'est-ce à dire, sinon que la distinction entre consentement et but n'existe pas et qu'elle n'est imaginée, précisément, que pour fournir une justification et une raison d'être à la théorie de la *cause*? La vérité, c'est que celui qui s'oblige le fait dans et par un accord de volontés — le contrat — qui d'emblée « cause » son obligation, la crée synallagmatique ou unilatérale, à titre onéreux, à titre gratuit ou mixte. Il ne s'agit pas là seulement d'un « complément » (comme disait BUFNOIR), ou d'une *modalité* de son consentement : il s'agit de son consentement lui-même, dans sa réalité psychologique indivisible (33). Supposé le consentement, la nature du contrat est donnée et, par conséquent, la *cause* (puisque celle-ci est inhérente à la nature du contrat) (34). Il pourra bien arriver, sans doute, que le consentement soit *exprimé* d'une façon abstraite, sous la forme d'une

(25) Voy. ci-dessous, col. 341 et suiv.

(26) Dans le même sens : J. HAMEL, *De la notion de cause dans les libéralités*, thèse, Paris, 1920, pp. 4-5, 40-1, 49, 87-8, 91-2, 104-5, 272, 376 ; — R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. II, n° 744, p. 532, note 2, al. 2, p. 533 ; — A. ROUAST, *A propos d'un livre sur la cause des obligations*, dans «Rev. trim. de droit civil », 1923, p. 405 ; — L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n° 124, pp. 163-4 ; n° 126, p. 167 ; n° 130, p. 170 ; n° 133, p. 173.

(27) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 35, p. 82.

(28) E. BARTIN, *Théorie des conditions impossibles et illicites*, pp. 362 et 366, Paris, 1887.

(29) BAUDRY-LACANTINERIE et Maurice COLIN, *Traité des donations et des testaments*, t. I, n° 52, Paris, 1895.

(30) Comp. avec les observations de J. HAMEL, *De la notion de cause dans les libéralités*, pp. 118-9, 120-1.

(31) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 2, p. 19. Voy. aussi F. GÉNY, *Science et Technique*, t. III, n° 198, p. 70 : le contrat « requiert, outre une volonté nue qui la forme et l'objet précisant son contenu, une cause qui explique juridiquement le consentement ».

(32) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 2, p. 20. Voy. aussi F. GÉNY, *op. cit.*, t. III, n° 198, p. 70 : « Que signifierait une volonté dépourvue de cause et à quel titre réclamerait-elle la garantie sociale? »

(33) La même critique s'adresse à la distinction posée par M. DUGUIT (*Traité de droit constitutionnel*, 3e édit., t. I, § 38, p. 385) : « Dans le cas du contrat, il y a deux actes de volonté tout à fait distincts, ayant chacun son objet et son but. Chaque contractant veut, d'une part, faire un contrat et, d'autre part, il veut, dans ce contrat, jouer un certain rôle ». En réalité, contracter, c'est, pour chacune des parties, jouer un certain rôle dans le contrat : on contracte en qualité de vendeur, d'acheteur, de donateur, de donataire...

(34) Nul mieux que le « causaliste » M. JOSSERAND n'a marqué l'inutilité de la notion de cause, lorsqu'il a écrit : « Le mobile qui joue le rôle de cause directe et immédiate d'une obligation et qui fait partie intégrante de l'acte dont il est contemporain ; il n'évoque rien dans le passé et il ne fait aucunement présager l'avenir ; c'est lui qu'on qualifie ordinairement de *cause* : nous l'appellerions plus volontiers le *mobile intrinsèque* ou le *mobile*

obligation non « causée » (promesse de payer), et, dès lors, que la nature du contrat n'apparaisse pas. Mais ce défaut d'*expression* de la *cause* ne suscitera qu'une question de preuve (cas résolu, dans notre droit, par l'art 1132 c. civ.) (35) ; dans le fond, le consentement est causé, nécessairement, par définition, — sauf chez le fou (36), auquel cas, justement, il n'y a plus de consentement (37) !

3°) *Promesse de payer une dette préexistante.*

Les « causalistes » seraient-ils plus heureux, dans l'hypothèse de la promesse souscrite par le débiteur de payer une dette préexistante ?

Deux cas peuvent être distingués : ou bien la dette préexistante ne constituait qu'une obligation *naturelle*, ou bien elle constituait déjà une obligation *civile*.

Dans le premier cas, le promettant « veut transformer une obligation naturelle en une obligation civile. Le but qu'il vise alors, écrit M. CAPITANT, n'est pas de faire une libéralité, mais de remplir un devoir que lui impose sa conscience. La promesse a donc pour cause la consolidation de ce devoir, de cette obligation naturelle. C'est pourquoi, c'est un engagement à titre onéreux, ce n'est pas une donation » (38).

Dans le second cas, « le promettant s'engage envers une personne dont il est déjà débiteur, et cela, soit pour substituer l'obligation nouvelle à l'ancienne (il y a alors *animus novandi*), soit pour donner au créancier une seconde action présentant des caractères que n'offre pas l'action primitive, soit pour fixer l'étendue de la dette » (39).

Mais, de nouveau, pas n'est besoin de la notion de *cause* pour rendre compte de ces situations.

Quant à la promesse de payer une dette *naturelle*, s'il ne peut être question de l'interpréter comme une novation de l'obligation naturelle en obligation civile (40), il suffit de dire que, dans le système particulier de l'obligation naturelle, celle-ci est susceptible d'acquérir force obligatoire civilement, par le moyen d'une reconnaissance volontaire faite avec l'intention de transformer le devoir de conscience en devoir civil (41).

Quant à la promesse de payer une dette *civile* déjà existante, M. CAPITANT soutient, il est vrai, qu'elle constitue « un engagement nouveau, distinct du rapport juridique préexistant », et que « ce dernier est bien indiscutablement la cause de cette promesse » (42). Mais quels que soient la fonction et les effets originaux de la promesse nouvelle, on ne saurait nier pourtant que, dans sa substance, elle n'est que la reproduction de la dette ancienne, qu'elle vient « renforcer » (43) ou « dont elle prépare le payement » (44), d'où il suit que la situation n'est plus entière. Or, la théorie de la *cause* n'a point été créée pour expliquer que l'obligation souscrite de payer une dette suppose effectivement une dette (ce qui, d'ailleurs, ne constituerait qu'un nouveau truisme) (45) ; c'est à l'égard de la dette reconnue et, d'une manière générale, de toute dette *première*, que la cause doit remplir son office et démontrer son utilité, — et ceci nous ramène aux hypothèses précédentes (contrat synallagmatique, libéralité, prêt, etc.) (46).

En résumé, la notion de *cause* ne peut avoir de sens que dans un système de contrats où l'homme est lié par un con entement en quelque sorte formel, résultant de l'accomplissement de certains gestes ou de certaines paroles, — d'où la nécessité d'un correctif pour réintégrer dans la construction abstraite l'élément psychologique d'abord éliminé. Tel était le rôle de la *causa* (théorie des *condictiones*) dans le système du formalisme romain (47). Mais depuis que la volonté est devenue, suivant l'expression prérappelée de M. CAPITANT, « l'élément essentiel du rapport contractuel », la notion de *cause* mise à part du consentement a cessé d'avoir un sens : le droit, d'accord avec la psychologie, prend le consentement tel qu'il est, c'est-à-dire « causé », concrétisé dans telle opération, contrat synallagmatique, libéralité, etc. (48). Le « consentement

---

organique, ou même le *mobile intentionnel*, puisqu'il est un des éléments constitutifs de l'acte qui ne saurait exister sans lui ; en réalité, il est moins un mobile véritable qu'une partie intégrante de l'acte » (*Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n° 16, p. 27. Voy. aussi, n° 16, p. 24 ; n° 112, p. 149 ; n° 119, p. 159).

Lorsqu'après cela, M. JOSSERAND ajoute qu'à tout le moins, la notion de cause fournit le critère de la distinction du titre onéreux et du titre gratuit (n° 117, p. 157 ; n° 255, pp. 316-7 ; n° 293, pp. 370-1), nous tournons dans un cercle vicieux : la cause donne le contrat et le contrat donne la cause ! Aussi bien, dans la pratique, M. JOSSERAND abandonne le critère de la cause, pour celui des mobiles (voy. n°s 294 et suiv., pp. 372 et suiv.) !

(35) Voy. ma *Théorie de la cause*, n° 78. Comp. H. CAPITANT, *op. cit.*, n°s 164 et suiv., pp. 366 et suiv.

(36) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 1, p. 17 : « S'obliger sans but ne pourrait être que l'acte d'un fou ».

(37) Pour le développement de ces idées, voy. ma *Théorie de la cause*, n°s 64, 69, 70, 72.

(38) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 29, p. 69.

(39) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 29, p. 71.

(40) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 29, pp. 70-1. J'ai, d'ailleurs, expressément écarté cette explication : voy. ma *Théorie de la cause*, n°s 289 et 297. Voy. aussi G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 2e édition, n° 191, p. 385, Paris, Librairie générale de droit, 1927.

(41) Pour le développement, voy. ma *Théorie de la cause*, n°s 286 et suiv

(42) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 30, p. 75. Dans le même sens, R. CASSIN, *La cause des obligations d'après le livre de M. Capitant*, n° 11, dans *Ann. de droit comm.*, 1923, p. 343.

(43) H. CAPITANT lui-même, *op. cit.*, n° 30, p. 75, note 1, al. 2

(44) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 30, p. 75.

(45) Voy. pourtant Req., 1er juillet 1924, D. P., 1926, 1, 27, qui fait intervenir « l'erreur sur l'efficacité juridique de la cause » (formule d'AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 5e édit., t. IV, § 343*bis*, p. 495), pour déclarer nul l'engagement souscrit de réparer le dommage causé par un incendie, alors que le souscripteur n'avait pris cet engagement que parce qu'il avait cru à tort sa responsabilité engagée par cet incendie. En l'espèce, il y avait donc reconnaissance d'une dette légale imaginaire. Comp. Aix, 5 décembre 1923, D. P., 1924, 2, 39. — *Adde*, en matière d'effets dits de complaisance, Req., 12 mars 1928, S., 1928, 1, 361 et note P. LESCOT, qui déclare valable, comme ayant cause licite, l'engagement fondé sur la volonté de se porter caution solidaire, « aucune disposition de la loi ne s'opposant à ce qu'un cautionnement soit fourni par lettre de change ».

(46) Pour le développement, voy. ma *Théorie de la cause*, n°s 276 et suiv., n°s 318 et suiv., n° 329. Aussi bien, en admettant même que la promesse de payer constitue un engagement nouveau, distinct du rapport juridique préexistant, il faut rechercher sa cause non dans l'engagement antérieur, mais, comme dit SALEILLES, « dans une sorte de transaction ». Voy. sur ce point et pour la critique, ma *Théorie de la cause*, n°s 321-2.

(47) Voy. ma *Théorie de la cause*, n°s 31 à 33. — Comme le remarque IHERING, à Rome même, l'obligation abstraite « était un produit artificiel » (*L'esprit du droit romain*, traduction de Meulenaere, 3e édit., t. IV, § 65, p. 208).

(48) Comp. L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n° 118, pp. 157-8. M. JOSSERAND dit : « Il faut être causaliste, il faut admettre que tout acte juridique correspond à un but dont le rôle est décisif dans sa destinée ; on ne pourrait décider autrement sans en revenir à la conception d'un droit formaliste et abstrait, dans lequel les formules et

abstrait », la « volonté nue », une fois qu'on se place sur le terrain psychologique, qui est celui du droit moderne, ce ne sont plus là que des vues de l'esprit, des *abstractions* contraires à toute réalité (49).

A moins que par *cause*, on ne veuille entendre autre chose, à savoir le *motif* qui, par delà le contenu formel du contrat, a poussé chacune des parties à contracter... Mais s'il en est ainsi, il faut le dire nettement : nous ne sommes plus en présence de la conception classique, *légale*, de la *cause* ; bien plus, il s'agit d'une notion que la doctrine classique, à tort ou à raison, légalement ou non, a toujours prétendu *opposer* à la *cause*. Et c'est un nouveau chapitre qu'il faut maintenant aborder.

II.

On connaît la distinction posée par tous les auteurs entre la *cause des obligations* et le *motif du contrat*. Elle est reprise par M. CAPITANT dans les termes suivants, qui méritent une reproduction intégrale : « Le motif est la raison contingente, subjective et par là même variable avec chaque individu, qui détermine une personne à conclure un contrat. Ainsi, tel vend un bien parce qu'il a besoin d'argent, pour payer une dette, ou parce qu'il quitte les lieux où ce bien est situé, ou parce qu'il veut faire un placement plus rémunérateur, etc. De même, l'acheteur peut être déterminé par des considérations bien différentes, suivant les cas. Celui qui emprunte, le fait, soit pour payer une dette, soit pour spéculer, soit pour bâtir, soit pour toute autre raison. Le motif exerce une influence décisive sur la volonté du contractant. Il le détermine à s'obliger. Il y a une relation indiscutable de cause à effet entre le motif et l'engagement. Et pourtant on sait que l'erreur sur le motif n'annule pas l'obligation. Le droit n'en tient pas compte, bien que, pourtant, le consentement ne corresponde pas, dans ce cas, à la volonté effective du contractant ; il admet néanmoins la validité de l'engagement. Comment cela peut-il s'expliquer ?

» La raison en est que le contrat est essentiellement un accord de volontés ; c'est l'accord des volontés qui en délimite le contenu. Tout ce qui a été convenu entre les intéressés, c'est-à-dire ce sur quoi ils se sont mis d'accord, devient l'élément constitutif du contrat. Au contraire, reste en dehors du champ contractuel, et par conséquent ne peut exercer aucune influence sur la validité des engagements, ce qui n'a pas été connu et voulu par les deux contractants. Or, le motif psychologique qui détermine chacun à s'obliger, ne fait pas partie de leur accord de volontés. En effet, tandis que le créancier connaît toujours, ou presque toujours, la cause de l'obligation de son débiteur, parce que, en principe, cette cause résulte de la nature même du contrat conclu, il ignore le plus souvent le motif pour lequel ce dernier s'est obligé, parce que ce motif lui est indifférent, à lui créancier, et que le débiteur a souvent intérêt à ne pas le révéler, de peur que sa connaissance n'influe sur les conditions du contrat. Le motif, à la différence du but, ne fait pas partie de l'acte de volition du débiteur. Il n'a rien de juridique, il est antérieur à l'accord de volontés. Peu importe donc qu'il soit vrai ou faux, licite ou illicite, le débiteur n'en est pas moins toujours valablement obligé. Peu importe même que le créancier l'ait connu en fait ; cela ne suffit pas pour l'intégrer dans le contrat. Il n'en serait autrement que si les parties en avaient fait un élément de celui-ci, c'est-à-dire s'il avait été, pour les deux parties, la raison déterminante de leur accord.

» Un exemple est utile pour appuyer cette distinction.

» Supposons qu'une personne achète un immeuble pour y installer une maison de jeu, mais laisse ignorer à son vendeur son intention. Il n'est pas douteux que la vente sera valable et que l'acheteur, si la police ferme la maison, ne pourra pas poursuivre l'annulation du contrat. Mais, au contraire, la vente sera entachée de nullité, s'il s'agit d'un immeuble qui servait à l'exploitation du jeu, ou si les deux parties ont été d'accord que la vente était faite pour organiser cette exploitation. Nous retrouverons plus tard l'intérêt de cette distinction.

» Ainsi, on le voit, il faut bien se garder de confondre la cause et le motif déterminant. Le motif est un facteur psychologique qui n'est pas compris dans l'acte de volonté créateur de l'obligation, et, par conséquent, n'est pas un élément constitutif de l'accord des volontés, tandis que la cause est partie intégrante de cet acte de volonté, et, par suite, du contrat » (50).

Il ne faut pas se le dissimuler : nous touchons ici au vif du problème de la *cause*. Car ce qui fait l'intérêt du problème, ce n'est pas tant de savoir ce que signifie la *cause*, ni en quoi la *cause* peut bien se distinguer du consentement : quelle que soit la réponse, et fût-elle même satisfaisante, la question n'en resterait pas moins, dans notre système de

les gestes vaudraient par eux-mêmes, détachés qu'ils seraient de la volonté dont ils sont issus ; conception grossière, qui nous ramènerait à l'âge de la stipulation romaine ». Nous disons, au contraire : parce que le droit moderne n'est plus formaliste, il faut cesser d'être causaliste. L'*idée* de la cause peut bien être exacte, si on l'entend comme une affirmation du caractère non formaliste de notre droit ; mais comme instrument technique, comme notion juridique distincte, elle n'a plus aucune utilité. Aussi bien, toute la critique de la théorie de la cause est faite par M. JOSSERAND lui-même, au n° 119, pp. 158-9, en des termes qui aboutissent à lui dénier toute valeur : voy. ci-dessus, note 34.

(49) Il n'y a pas à objecter l'acte abstrait, valable indépendamment de sa « cause », suivant certaines législations modernes. Dans cette hypothèse, précisément, pour des raisons de sécurité et de crédit, l'obligation matérialisée dans un titre, est coupée de sa cause, c'est-à-dire en définitive de sa source. Ici, l'abstraction est créée artificiellement, *utilitatis causa*. — Sur l'acte abstrait, voy. les considérations de F. GÉNY, *op. cit.*, t. III, n° 198, pp. 72 et suiv., et la thèse de L. OSIAS, *L'acte abstrait en droit comparé*, Paris, 1924. — Pour le droit *allemand*, voy. ma *Théorie de la cause*, n°s 318 et suiv. et H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 173, pp. 384-6. Pour le droit *français*, M. F. GÉNY a très bien caractérisé la situation, lorsqu'il écrit (*op. cit.*, t. III, n° 198, p. 78) : « Notre droit français, plus attaché à la valeur morale du droit qu'aux intérêts utilitaires du crédit, maintient fermement l'exigence de la cause, et croit donner une satisfaction suffisante aux besoins pratiques en simplifiant, le cas échéant, la preuve de la cause par une présomption qui n'atteint pas le fond du droit et laisse subsister ses conséquences nécessaires (art. 1132 c. civ. franç.) ». Voy. cependant H. CAPITANT, *op. cit.*, n°s 165 et suiv., pp. 368 et suiv., qui fonde sur l'art. 1132 la validité de l'obligation abstraite.

(50) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 4, pp. 23-4. Ajoutez le résumé suggestif du système de M. CAPITANT (qui est d'ailleurs le système classique), par G. RENARD, *La valeur de la loi*, pp. 91 à 93. — Comp., quant aux définitions de la cause et du mobile, L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n°s 15-6, p. 18-28 ; n° 112, pp. 149-50. — La terminologie de M. DUGUIT est différente : sous le nom commun de « but déterminant », il distingue le but déterminant de la *volonté de contracter* (= le mobile) et le but déterminant de la *volonté de jouer un certain rôle dans le contrat* (= la cause de l'obligation) : voy. *Traité de droit constitutionnel*, 3e édit, t. I, § 38, pp. 385-90.

contrats non formalistes, dénuée de tout intérêt pratique (51). Ce qui est intéressant, en revanche, et éminemment pratique, c'est de savoir : 1°) dans quelle mesure le *motif* peut être pris en considération à l'effet d'apprécier la validité des conventions, notamment du point de vue de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ; 2°) s'il est possible d'extraire de la théorie de la *cause*, quelque argument d'ordre juridique contre la prise en considération d'un motif supposé illicite ou immoral.

On sait quel fut, à cet égard, le rôle joué, pendant tout le cours du XIXe siècle, par la théorie de la *cause* : celle-ci fut, aux mains de la doctrine, l'instrument de *noli tangere*, la question préalable sans cesse opposée au juge pour lui interdire de pénétrer dans le cercle des motifs, extérieurs à la *cause* et, dès lors, au contrat. Mais on sait aussi que jamais la jurisprudence ne s'est inclinée, et que la théorie de la *cause* ne l'a pas empêchée de tenir compte des motifs, chaque fois que ceux-ci lui paraissaient imprimer à la convention sa véritable signification et sa portée (52).

Dans ce débat entre la jurisprudence et la doctrine, qui avait raison ?

Les uns tenaient pour la doctrine, et ils invoquaient la théorie de la *cause* ; les autres tenaient pour la jurisprudence, déclarant artificielle et fausse toute séparation absolue entre la *cause* et le motif. Mais voici que M. CAPITANT, sans sacrifier ni la jurisprudence, ni la fameuse distinction, s'est efforcé de démontrer que les solutions jurisprudentielles, loin de tourner le dos à la théorie de la *cause*, en font, au contraire, la plus légitime, la plus exacte et la plus sage des applications (53).

A vrai dire, la tentative n'est pas nouvelle : on en trouve l'ébauche, très poussée déjà, dans l'œuvre de BUFNOIR (54). Mais, de la part de M. CAPITANT comme de la part de BUFNOIR, elle reste périlleuse, car il est bien difficile de soutenir qu'une jurisprudence frappant toutes conventions relatives aux maisons de tolérance (vente, bail, prêt, louage de services...) (55), ou annulant les libéralités faites en vue d'un but illicite (56), se maintient bien sur le terrain de la distinction entre *cause* et motif (57). Pour aboutir à pareille conclusion, il faut, évidemment, consentir à une interprétation très élargie, très diversifiée, très « concrétisée » du terme *cause*. Et c'est ce que M. CAPITANT a fait, à l'exemple de BUFNOIR et par le même procédé : dans les contrats synallagmatiques, en observant que « les parties qui contractent peuvent introduire dans le cercle de leur accord telle ou telle considération qui en devient alors un élément constitutif » (« adjonction » à la *cause* classique d'une « fin commune d'ordre économique ») (58) ; — dans les libéralités, par le truchement d'une distinction entre les libéralités « purement gracieuses » et celles « où l'*animus*

(51) C'est ce que reconnaît M. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n° 120, pp. 160-1.

(52) Sur cette jurisprudence, voy. ma *Théorie de la cause*, nos 166 et suiv. (pour les contrats synallagmatiques), n° 223 (pour le prêt), nos 235 et suiv. (pour les libéralités entre vifs). Comp. H. CAPITANT, *op. cit.*, nos 107 à 113, pp. 233 et suiv., et nos 196 et suiv., pp. 438 et suiv. ; — L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, nos 122 à 170, pp. 162 à 214. — A mon sentiment, c'est tout à fait à tort que l'on fait intervenir en notre matière la fameuse théorie de la *cause impulsive et déterminante*, imaginée par la jurisprudence à l'effet d'éluder l'application de l'art. 900 c. civ. Comme j'ai essayé de le montrer (voy. ma *Théorie de la cause*, nos 236-9), il s'agit là d'une théorie particulière à l'art. 900 : les tribunaux se demandent si la *condition* ou la *charge* fut la cause impulsive et déterminante de la libéralité ou si elle ne fut qu'accessoire.

(53) Voy. H. CAPITANT, *op. cit.*, spécialement n° 112, pp. 243 et suiv. ; n° 196, p. 439 ; n° 199, p. 446.

(54) Voy. références et critique dans ma *Théorie de la cause*, aux nos 298 et suiv.

(55) Pour les précisions, voy. ma *Théorie de la cause*, nos 202-9 et n° 223. — *Ajoutez* ces décisions récentes : Paris, 22 mars 1923, D. P., 1923, 2, 118 (location d'un appartement destiné à servir de maison de rendez-vous : « Considérant que de tels contrats dérogent aux prohibitions de l'art. 6 c. civ. et portent atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; qu'il n'échet dès lors de rechercher, ainsi que l'ont fait à tort les premiers juges, leur cause ou leur objet ; qu'il suffit qu'ils aient été passés en vue de la création, du maintien ou de l'exploitation d'une maison de rendez-vous ») ; — Toulouse, 11 janvier 1926, S., 1926, 2, 21 et note H. R. (prêt en vue de l'embellissement d'une maison de tolérance : « Attendu que l'obligation qui a pour cause l'embellissement d'une maison de tolérance, et à laquelle chacune des parties a pris part, est contraire aux bonnes mœurs et ne peut produire aucun effet »). Comp. Poitiers, 8 février 1922, D. P., 1922, 2, 33 et note SAVATIER ; S., 1922, 2, 116 (vente de mobilier garnissant une maison de tolérance : la Cour déclare la vente valable parce que « le contrat ne se lie pas, en l'espèce, indissolublement à l'exploitation de la maison de tolérance »). — V. cependant, en sens contraire, trib. Seine, 16 juin 1928, D. P., 1928, 2, 187 et note MINVIELLE (contrat passé avec un architecte pour la surélévation d'un immeuble à usage de maison de tolérance : le tribunal écarte la demande en nullité en se fondant sur la distinction entre cause et motif).

(56) Pour les précisions, voy. ma *Théorie de la cause*, nos 248 et suiv. — Spécialement, en ce qui concerne les *libéralités entre concubins*, *ajoutez* ces décisions récentes : *Pour la France*, Req., 20 octobre 1920, S., 1921, 1, 28 (qui oppose « l'intention libérale » au « désir de faire naître ou maintenir des relations illicites, cause impulsive et déterminante de la libéralité » ; mais voy., sur le caractère autonome de la théorie de la cause impulsive et déterminante, ma *Théorie de la cause*, nos 236-9) ; Req., 8 juillet 1925, S., 1927, 1, 294 (« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué... que les avantages consentis... n'ont eu d'autre cause que les relations intimes qu'il entretenait avec elle et dont il voulait s'assurer la continuation ; qu'ils ont été le prix de ces relations et n'ont été inspirés à D... que par la violente passion qu'il ressentait pour sa maîtresse ») ; — Req., 8 juin 1926, D. P., 1927, 1, 113 et note SAVATIER ; *Pas.*, 1928, 2, 5 (« Attendu que le seul fait que l'auteur d'une libéralité entretiendrait avec la bénéficiaire de la disposition, des relations illicites et même adultères, ne suffit pas pour invalider l'acte ; que celui-ci n'est frappé de nullité que s'il a eu pour cause soit la formation, la continuation ou la reprise des rapports immoraux, soit leur rémunération »). — *Pour la Belgique*, Bruxelles, 13 janvier 1922, *Pas.*, 1923, 2, 26 (les engagements pris entre concubins ne sont valables que si « la cause juridique de ces engagements ne réside pas dans le fait de ces relations ») ; — trib. Liége, 26 novembre 1923, *Pas.*, 1924, 3, 139 ; — Bruxelles, 30 novembre 1923, *Pas.*, 1924, 2, 77 (Attendu « qu'il est admis que la cause requise dans la donation consiste dans la volonté de donner, et que si celle-ci a des motifs et un but illicites, la cause aura alors le même caractère et l'acte manquera d'un de ses éléments essentiels »). Comp. Liége, 22 juin 1926, *Belg. Jud.*, 1926, col. 476 (cautionnement destiné à garantir le payement de fournitures à une concubine) : « Attendu qu'à toute évidence, l'appelante connaissait le but immoral poursuivi par M... en assurant à une femme galante des vêtements de prix... ; Attendu qu'en fournissant dans de telles conditions, la dame S... a, dans un esprit de lucre, sciemment favorisé les relations coupables d'un homme marié avec une fille de mauvaise vie ; Attendu, dès lors, que l'on doit considérer comme illicite l'obligation dont l'exécution est réclamée... »

(57) Voy., dans notre sens, notamment R. DEMOGUE, *Obligations*, t. II, n° 743, pp. 529-30 ; L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, nos 120 et suiv., pp. 160 et suiv.

(58) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 112, p. 244. Voici le passage complet : « Telles sont, à notre avis, les considérations qui expliquent et justifient l'extension de l'article 1131 à ces hypothèses. Nous disons qu'elles les justifient. Et, en effet, les parties qui contractent peuvent introduire dans le cercle de leur accord telle ou telle considération, qui en devient alors un élément constitutif ; notamment, elles peuvent, au but juridique poursuivi par chaque contractant, c'est-à-dire à la cause, adjoindre la poursuite d'une fin commune d'ordre économique. Et quand il en est ainsi, il faut nécessairement faire entrer cet élément nouveau dans l'appréciation de cette opération juridique ».

donandi n'est qu'un moyen en vue d'un but qui est l'essentiel de la volonté du disposant » (59) (« adjonction » à la *cause* classique, qui est l'intention libérale, d'une « cause impulsive et déterminante », qui devient la véritable *cause* de la libéralité) (60).

Mais qu'on ne s'y trompe pas : cette cause « adjointe », au fond comme en la forme, ce n'est plus la *cause* authentique, toujours la même en chaque catégorie de contrats ; c'est bien l'élément que les juristes appellent le motif (ou le mobile), distinct de la *cause* et variant avec chaque contrat particulier. On ne s'arrête plus au but défini comme la *cause* de l'obligation, à savoir la contre-prestation attendue (pour les contrats synallagmatiques), *l'animus donandi* (pour les libéralités, purement gracieuses ou non). La *cause* elle-même n'est maintenant envisagée que comme le moyen employé par la partie pour atteindre un but ultérieur et, sous le nom de « cause adjointe », c'est, en réalité, ce but ultérieur que l'on entreprend de rechercher et de réintégrer dans le contrat (61).

Mais, laisse sous-entendre M. CAPITANT (62), par hypothèse, le but ultérieur est devenu commun aux deux parties et il a été introduit par elles dans le contenu de leur accord. Mais d'abord, il est bien certain, en fait, que la connaissance du but poursuivi par l'une des parties ne rend pas nécessairement ce but commun aux deux parties (63) ; et, d'autre part, il a toujours été admis que seul le but élevé au rang de *condition* ou de *charge* obligatoire, pouvait prendre place parmi les éléments constitutifs du contrat (64). Quoi qu'il en soit, il reste vrai que, par la construction ou le biais de la « cause adjointe », l'on crée de toutes pièces, à côté de la cause *légale* abstraite, une cause *conventionnelle* concrète (65), d'ailleurs pleine d'intérêt et de vie, et qui n'est autre que le motif : commun ou non aux deux parties, intégré ou non dans le contrat, jamais le motif ne se transformera en *cause*, à moins que, subrepticement, le motif n'ait été « adjoint », incorporé, ou, ce qui revient au même, substitué à la *cause*...

Mais, dit M. CAPITANT, il y a cette différence entre la « cause adjointe » et le motif, que « le motif est antérieur à l'accord de volontés ; il reste, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, dans le for intérieur de l'individu. Tout au contraire, la fin visée est dans l'avenir ; le contrat est fait pour y conduire » (66). On a très bien répondu qu'« en réalité, la fin poursuivie par les parties existant dans leur pensée avant l'acte conclu, est le motif déterminant de cet acte » (67). Et puis, peu importe. Qu'il se réfère au passé ou à l'avenir, ou, pour employer la terminologie plus précise de M. JOSSERAND, qu'il s'agisse du *motif causal* ou *déterminant* (*causa impulsiva* des glossateurs, répondant à *parce que*), ou du *mobile-but*, *téléologique* (*causa finalis* des glossateurs, répondant à *afin que*) (68), le motif reste le motif et ne se confondra avec la *cause* que si l'on a, au préalable, forcé les cadres de la *cause*...

En réalité, comme j'ai essayé de le montrer (69), le problème se pose autrement et la solution en est bien plus simple.

Avec la plupart des auteurs récents (70) — y compris M. CAPITANT — il y a lieu d'approuver pleinement les solutions de la jurisprudence, parce que seules elles s'accordent avec les requêtes du bon sens, de l'ordre social et de l'équité. Il est impossible d'admettre que le juge n'aurait jamais le droit de s'enquérir des motifs qui ont pu dicter l'acte juridique et qui lui donnent peut-être sa véritable

(59) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 196, pp. 438-9.

(60) H. CAPITANT, *op. cit.*, spécialement n^{os} 198-9, pp. 444-6 ; n° 205, pp. 456-7 ; n° 212, p. 477 ; n° 213, p. 480 ; n° 220, pp. 494-5. Comp. A. ROUAST, *A propos d'un livre sur la cause des obligations*, dans *Rev. trim. de droit civil*, 1923, pp. 405-6.

(61) Voy., dans notre sens, L. BALLEYDIER, compte rendu de l'ouvrage de M. CAPITANT, dans *Rev. crit. de lég. et de jurisp.*, 1924, pp. 56-7 ; — G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 2^{e} édit., n° 33, pp. 65 et suiv. ; — P. DE HARVEN, *Mouvements généraux du droit civil belge contemporain*, pp. 216 et suiv., Bruxelles-Paris, 1928 ; — L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n^{os} 120-2, pp. 160-2 ; n° 150, p. 194 ; n° 151, p. 194 ; n° 157, p. 200 ; n° 169, p. 212.

(62) Voy. aussi R. CASSIN, compte rendu de l'ouvrage de M. CAPITANT, dans *Ann. de droit comm.*, 1923, p. 339.

(63) Voy. M. CAPITANT lui-même, *op. cit.*, n° 4, p. 24. Or, comme le dit très exactement G. RIPERT (*La règle morale dans les obligations civiles*, 2^{e} édit., n° 33, p. 67), « en réalité, les motifs restent rigoureusement personnels et même, quand on prétend les faire rentrer dans la volonté commune, on s'aperçoit bien vite qu'ils ne peuvent être communs aux deux parties. Il y a connaissance réciproque des motifs, mais non acte de volition portant sur le même objet et se proposant la même fin ».

(64) Voy. R. DEMOGUE, *Obligations*, t. II, n° 743, p. 527 ; — L. JOSSERAND, *Les mobiles...*, n° 251, pp. 312-3. — *Adde*, pour l'Ancien droit, DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, liv. I, tit. X, sect. I, n° 39 : « Il faut faire beaucoup de différence dans les donations, entre les *motifs* que les donateurs expriment comme étant les causes de leur libéralité, et les *conditions* qu'ils y imposent. Car, au lieu que le défaut d'une condition annule la donation conditionnelle, elle ne laisse pas de subsister, quoique les motifs qui y sont exprimez ne se trouvent pas être véritables. Ainsi s'il (est) dit dans une donation qu'elle est faite pour des services rendus, ou pour faciliter au donataire une acquisition qu'il voulait faire, la donation ne sera pas annulée, quoi qu'il n'y ait pas de services rendus et que l'acquisition ne se fasse point. Car il reste toujours la volonté absolue de celuy qui a donné et qui a pu avoir d'autres motifs que ceux qu'il a exprimez. Mais s'il étoit dit que la donation n'est faite qu'à la condition de l'employ pour une telle acquisition, comme pour acheter une charge et que la charge ne soit point achetée, la donation n'aura point d'effet ».

(65) Comp. ma *Théorie de la cause*, n^{os} 300 et 301.

(66) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 112, p. 245. Voy. aussi n° 4, p. 24, note 1.

(67) G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 2^{e} édition, n° 33, p. 66, Paris, 1927. — Comp. H. CAPITANT lui-même, n° 4, p. 24, note 1, al. 1 : « ...il n'est pas toujours vrai que le motif soit un fait antérieur. Ainsi, dans l'exemple indiqué au texte, l'acquisition d'une maison pour y installer des jeux de hasard, le motif se rapproche sensiblement du but ; on peut dire qu'il devient un but secondaire. Mais il n'en reste pas moins en dehors du contrat, à moins que les parties ne l'y aient intégré ».

(68) L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n° 16, pp. 25 à 28. — Comp. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 3^{e} édit., t. I, § 30, p. 322 ; § 32, pp. 332-3 ; § 33, pp. 342-4 ; § 38, pp. 389-90, dont la distinction entre le *motif impulsif* et le *but déterminant* semble bien correspondre à celle de M. JOSSERAND (voy. sur cette correspondance, L. JOSSERAND, *op. cit.*, n° 169, p. 213, note 1). — M. JOSSERAND reconnaît, d'ailleurs, que « la ligne de démarcation ne saurait être tracée toujours et nettement entre le passé et l'avenir, et qu'un même mobile se réfère parfois à la genèse du contrat en même temps qu'à son but ».

(69) Voy. ma *Théorie de la cause*, n^{os} 79 et suiv.

(70) Citons, notamment, dans l'ordre d'apparition : F. GÉNY, *Science et Technique*, t. III, n° 198, p. 71, note 3, Paris, 1921 ; R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. II, n° 743, pp. 529-30 ; n° 746, pp. 541-2 ; n^{os} 773 et suiv., pp. 594 et suiv. Paris, 1923 ; J. BONNECASE, *Supplément* au traité de *Baudry-Lacantinerie*, t. II, n^{os} 609 et suiv., pp. 746 et suiv., Paris, 1925 ; G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 2^{e} édition, n^{os} 30 à 36, pp. 62 et suiv., Paris, 1927 ; L. JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité*, n^{os} 114 et suiv., pp. 149 et suiv., Paris, 1927 ; L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, t. I, 3^{e} édition, §§ 38 et 38*a*, pp. 388 et suiv., Paris, 1927 ; G. RENARD, *La valeur de la loi*, pp. 94 à 98, Paris, 1928 ; L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n^{os} 120 et suiv., pp. 160 et suiv., Paris, 1928.

physionomie. Il convient, à cet égard, d'écarter tout formalisme — même et surtout juridique — pour s'attacher d'abord à la réalité des choses. Peu importe que le motif ait ou n'ait pas été intégré dans le contenu formel du contrat (la dissimulation est si facile) (71) : dès lors que ce motif « cause » le contrat, qu'il en explique le sens et la portée, qu'il le qualifie et le frappe de sa marque, le contrat doit tomber sous le contrôle du juge. Telle fut la solution de l'Ancien droit et, sans doute aussi, du droit romain récent (72) ; et il est incontestable que, sur ce point, la jurisprudence moderne n'a rien innové (73). Reconnaissons pourtant qu'il serait fort utile, comme garantie contre l'arbitraire, de trouver un critère permettant de faire le départ entre le motif indifférent et celui dont il y a lieu de tenir compte. Quand le motif « cause »-t-il le contrat? En d'autres termes, plus précis, quand peut-on dire que le motif imprime véritablement sa marque au contrat? Spécialement, est-il indispensable qu'il devienne « commun aux deux parties » (74)? Et si l'opération s'explique par des motifs complexes, faudra-t-il s'attarder à la recherche du motif principal,«*dans causam contractui*» (75)? Ou bien, peut-être, conviendrait-il d'entrer dans certaines distinctions, entre le « motif causal », tourné vers le passé, et le « mobile-but », orienté vers l'avenir (76), ou, selon le caractère de l'opération, entre l'acte à titre onéreux et la libéralité (77)? Enfin, en admettant même que la preuve du motif illicite puisse se tirer d'éléments extérieurs à l'acte lui-même (système de la *preuve extrinsèque*), la prudence ne commanderait-elle pas quelques précautions contre une absolue liberté de preuve susceptible de nuire à la sécurité des contrats (78)? Sur tous ces problèmes, à peine soupçonnés hier (79) et que l'on commence seulement à débrouiller (80), le dernier mot est loin d'être dit : la théorie des motifs est encore à construire (81).

Mais tandis que les auteurs modernes ralliés aux solutions jurisprudentielles éprouvent comme une gêne devant l'objection de la théorie de la *cause* (82), c'est, je crois, le mérite de mon étude sur la « cause illicite » (83) d'avoir affirmé et démontré, par l'examen des textes, que la prétendue objection n'est qu'un épouvantail et, notamment, que la distinction entre *cause* illicite et motif illicite n'est qu'une création arbitraire des interprètes, dénuée de toute base légale (84). La cause est la cause (c'est-à-dire, à mon avis, rien qu'un mot), le motif est le motif (et cette notion a toute la substance et toute la vie qui manque à la *cause*) ; mais jamais il n'est entré dans la pensée du législateur du code civil d'opposer la *cause* au motif, et, par la *cause*, d'exclure toujours et nécessairement le motif. Rien n'autorise cette exclusion : pas un texte, pas une ligne, ni dans les travaux préparatoires, ni chez POTHIER, ni chez DOMAT ; tout, au contraire, la condamne, — tout, c'est-à-dire, en dehors même du bon sens, la tradition de l'Ancien droit (85), à laquelle il serait bien étonnant que le code aurait, sans avertissement, voulu déroger.

Aussi bien, qu'on essaie de s'en tenir au moyen technique de la *cause*, à l'effet d'apprécier le caractère licite d'une convention : le rendement sera minime (86). D'abord, aucune libéralité ne pourra être frappée, parce que « l'intention libérale », *cause* des libéralités, n'est jamais susceptible, comme telle, de devenir illicite ; quant aux contrats synallagmatiques, ils échapperont à la nullité, tant que l'objet de l'une ou de l'autre des prestations promises ne sera pas, en lui-même, illicite (87). Résultat manifestement insuffisant, donc absurde, qui enlèverait à peu près toute portée aux articles 1131 et 1133 du code civil (88). C'est en ce sens que j'ai pu dénier l'existence d'une théorie légale de la

(71) Comp. avec les réflexions de G. RIPERT, *op. cit.*, n° 35, p. 71.

(72) Voy. ma *Théorie de la cause*, n^{os} 80 et suiv. — *Adde* : J. MACQUERON, *L'histoire de la cause immorale ou illicite dans les obligations en droit romain*, thèse, Paris, 1924 ; spécialement pour les libéralités, voy. J. HAMEL, *op. cit.*, pp. 61 à 102.

(73) H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 196, p. 439 et, spécialement pour les libéralités, n^{os} 197 et suiv., p. 439 et suiv. Voy. aussi L. JOSSERAND, *Les mobiles...*, n° 124, pp. 164-5.

(74) Voy. sur ce point : L. JOSSERAND, *op. cit.*, n^{os} 159 et 160, pp. 201 à 204. Comp. G. RIPERT, *op. cit.*, 2^{e} édit., n° 33, pp. 66-8.

(75) Voy., à cet égard, G. RIPERT, *op. cit.*, n° 35, pp. 70-1.

(76) Voy., sur ce point : L. JOSSERAND, *op. cit.*, n° 16, pp. 25-6, 27 ; n° 169, pp. 212-3.

(77) Voy. en ce sens : L. JOSSERAND, *op. cit.*, n^{os} 157 et suiv., pp. 200-4 ; n° 169, pp. 212-3. *Adde* : ma *Théorie de la cause*, n^{os} 310 à 312.

(78) Voy. sur ce point : G. RIPERT, *op. cit.*, n° 34, pp. 69-70 ; L. JOSSERAND, *op. cit.*, n^{os} 161 et suiv., pp. 204 et suiv.

(79) Voy. ma *Théorie de la cause*, n^{os} 340 et suiv. ; — J. HAMEL, *La notion de cause dans les libéralités*, thèse, Paris, 1920 ; T. R. IONASCO, *L'évolution de la notion de cause dans les conventions à titre onéreux*, thèse, Paris, 1923.

(80) Voy. G. RIPERT, *op. cit.*, n^{os} 31 et suiv., pp. 62 et suiv. ; L. JOSSERAND, *op. cit.*, n^{os} 120 et suiv., pp. 160 et suiv.— *Adde* : L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 3^{e} édit., t. I, §§ 30, 32, 38, qui distingue entre le « motif impulsif » du contrat (indifférent) et le but déterminant du contrat ; — G. RENARD, *La valeur de la loi*, pp. 97-8.

(81) Voy., pour la doctrine allemande, des renseignements intéressants dans A. FAVRE, *Essai sur la cause des obligations en droit suisse*, thèse, Fribourg, 1927, pp. 58 à 93.

(82) Ainsi M. CAPITANT, qui est toujours resté fidèle aux méthodes classiques d'interprétation. Mais, évidemment, les auteurs plus hardis n'ont pas hésité à rejeter la pensée légale, si authentique qu'elle leur parût, et à prôner ouvertement « l'élargissement » de la théorie de la cause, devenue à leurs yeux « insuffisante » : ainsi, L. JOSSERAND, *op. cit.*, n^{os} 120 et suiv., pp. 160 et suiv.

(83) Voy. ma *Théorie de la cause*, n^{os} 79 à 99.

(84) Seul, M. BONNECASE a repris ce point de vue et écarté l'objection comme non pertinente : voy. *Supplément* à BAUDRY, t. II, n° 608, p. 746 ; n° 612, pp. 750-1. Mais ses arguments sont fort sommaires.

(85) Pour l'Ancien droit, voy. ma *Théorie de la cause*, n^{os} 80 à 89, et spécialement pour les libéralités, H. CAPITANT, *op. cit.*, n^{os} 197-9, pp. 439 et suiv.

(86) Comp. J. BONNECASE, *Supplément* à BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n^{os} 602 à 604, pp. 738 et suiv

(87) Voy. ma *Théorie de la cause*, n^{os} 93 à 95, n^{os} 168 à 193. — Il faut remarquer, en effet, que si l'on reste fidèle à la définition classique — qui est la définition légale — de la cause, la cause de l'obligation de l'un ne peut jamais devenir illicite qu'en raison du caractère illicite de l'objet de l'obligation de l'autre. C'est ce que perd de vue M. L. JOSSERAND (*Les mobiles*, n° 115, p. 154 ; voy. aussi H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 108, pp. 236-8), lorsqu'il s'appuie sur la théorie de la cause, pour justifier l'annulation de la convention par laquelle on se serait fait promettre une certaine somme d'argent pour s'abstenir de commettre un crime. En réalité, ni l'objet ni la cause de la double obligation ne sont en eux-mêmes illicites : comme le dit très bien M. JOSSERAND, ce qui est illicite, en l'espèce, c'est « le rapport de causalité qui unit les deux engagements en présence ». Mais le « rapport de causalité », ce n'est pas l'élément cause de l'obligation, c'est tout simplement le principe synallagmatique. Ce qui est illicite, en l'espèce, c'est la convention elle-même, dans son ensemble : voy. ma *Théorie de la cause*, n^{os} 94, 191 à 193.

(88) Et l'on ne saurait, pour remédier à l'insuffisance des art. 1131-33, se rejeter sur l'art. 6 c. civ., qui, formulant le principe des lois impératives, ne prévoit que le cas de conventions dérogeant aux *lois*. Sur ce point, je me rallie à l'opinion de

cause illicite et affirmer l'équivalence entre ces deux termes : « obligation (ou convention) ayant une cause illicite » et « obligation (ou convention) illicite », soit dans l'un de ses éléments (objet ou *cause* au sens technique), soit dans son ensemble, soit même dans ses motifs (89). Les Romains entendaient-ils signifier autre chose, prétendaient-ils viser un élément particulier du contrat, à savoir la *cause* au sens technique, lorsqu'ils disaient : *pacta quae turpem causam continent* (90)?

Peut-être fera-t-on l'objection qu'en tout ceci, nous adoptons une interprétation volontairement étriquée de la théorie de la *cause*? Mais de deux choses l'une : ou bien la *cause* représente une catégorie juridique arrêtée, — et alors, il est inadmissible qu'on en étende le concept, sous quelque dénomination que ce soit, à d'autres éléments qu'à la *cause* elle-même, par exemple à l'objet ou au motif (commun ou non, « causal » ou « téléologique », intégré ou non dans le contrat). Ou bien la *cause* ne signifie qu'une idée vague (l'idée de *but*, de *fin*, de *mobile* de l'acte juridique), — et alors, qu'on l'abandonne, qu'on en débarrasse la science du droit où, grâce à son faux air philosophique, elle risque d'engendrer du trouble et du désordre.

D'ailleurs, que les juristes-philosophes et, d'une manière générale, tous les partisans d'un sain réalisme juridique, se rassurent ! Sacrifier la théorie de la *cause*, ce ne serait nullement, comme on l'a dit, « revenir à la conception d'un droit formaliste et abstrait, dans lequel les formules et les gestes vaudraient par eux-mêmes, détachés qu'ils seraient de la volonté dont ils sont issus » (91) : en dehors de la catégorie particulière et toute technique de l'obligation dite *abstraite*, le droit moderne ne connaît plus que des obligations rattachées à la volonté et, par conséquent, dès l'abord entièrement « causées ». Au sacrifice de la *cause*, on gagnerait, en revanche, de voir définitivement ruiné l'obstacle mécanique et formel qui, sous prétexte de *cause* — la cause signifiant à la rigueur tout ce qu'on veut, sauf le motif — empêche de rapporter les actes juridiques à leurs tenants et aboutissants, de les replacer dans leur cadre vivant, psychologique et social, et ainsi de les apprécier à leur juste valeur.

Et pour conclure, nous dirons que la *cause*, en tant qu'elle prétend *ajouter* au *consentement*, est inutile (et même, dans notre système non formaliste, illogique) ; qu'en tant qu'elle prétend s'opposer aux *motifs*, elle devient franchement nuisible. Le consentement d'une part, tel que le droit moderne l'admet, c'est-à-dire « causé » ; l'infinie multitude des motifs ou mobiles d'autre part : entre les deux, il ne reste plus de place pour la *cause*, ni pour le mot, ni pour l'idée (92).

Sans nul doute, on ne tardera pas à reconnaître la justesse de cette conclusion. Déjà, en dépit des professions de foi et de la terminologie, M. JOSSERAND, dans son récent livre sur les mobiles, s'y est, en fait, rallié (93). Toutes les raisons qu'il invoque pour démontrer « l'étroitesse » et « l'insuffisance » de la théorie classique et légale de la *cause* (94), plaident, en réalité, contre la *cause* elle-même : qu'est-ce, en effet, que ce « mobile-intention », « intrinsèque », « organique », « faisant corps avec

---

M. CAPITANT, *op. cit.*, n° 107, pp. 234-5, reprise par L. JOSSERAND, *Les mobiles...*, n° 106, pp. 137-9. Comp. ma *Théorie de la cause*, n° 93.

(89) Voy. ma *Théorie de la cause*, spécialement n°s 96 à 99. — Comp. R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. II, n° 773, pp. 594-8 : « Les théories de l'objet, de la cause, de la condition, de la charge, ne sont que des applications diverses de la même idée. Les mêmes questions se représentent dans ces divers cas : ce qui est illicite comme objet, l'est comme charge ou comme condition ».

(90) Voy. ma *Théorie de la cause*, n° 81. — Tel est également le système de la jurisprudence, qui annule pour cause illicite toutes conventions ou obligations illicites, sans plus : voy. ma *Théorie de la cause*, n°s 218 et 274. *Ajoutez* ces décisions récentes, *en matière de contrats à titre onéreux* : trib. Seine, 19 décembre 1918, *Gaz. des Trib.*, 1919, 2, 38 (contrat de travail passé avec un déserteur) ; — Cass. fr. civ., 26 novembre 1919, D. P., 1919, 1, 112 (vente prohibée par la loi du 4 août 1903. Comp. ma *Théorie de la cause*, n° 344, p. 327 et note 2) ; — trib. Hasselt, 20 février 1924, *Pas.*, 1924, 3, 142 (achat de charbon à un officier allemand quelques jours avant l'armistice) ; — Paris, 15 mai 1925, S., 1925, 2, 78 ; D. H., 1925, 502 (convention en vue d'obtenir le désistement d'une plainte) ; — Bruxelles, 30 décembre 1925, *Belg. Jud.*, 1926, col. 175 ; S., 1927, 4, 3 (convention par laquelle un mari se décharge de son obligation d'entretien) ; — Cass. fr. civ., 11 avril 1927, S., 1927, 1, 262 (l'arrêt fait appel à l'art. 1131 pour décider que tout intéressé est admis à établir la simulation d'un acte qui a eu pour but ou qui a pour objet de porter atteinte à un droit reconnu par la loi, en l'espèce le droit de réserve héréditaire. Comp. le rapprochement établi par M. JOSSERAND, *Les mobiles...*, n°s 206-7, pp. 252-4, entre la simulation et la théorie de la cause, interprétée comme la théorie générale des mobiles déterminants) ; — Cass. fr. civ., 13 juillet 1927, S., 1928, 1, 11 et note SOLUS (société pour l'exploitation d'un remède secret) ; — Bruxelles, 2 décembre 1927, *Pas.*, 1928, 2, 98 et 154 et *Belg. Jud.*, 1928, col. 418 (les obligations contractées par des emprunteurs « en vue de garantir le prêteur contre la baisse éventuelle du franc » sont « à la fois sans objet et sans cause » ; de plus, « la cause est illicite parce que la convention de garantie heurte l'arrêté royal du 2 août 1914 ») ; — Gand, 8 juin 1928, *Belg. Jud.*, 1929, col. 92 avec les conclusions de l'avocat général SOENENS (convention de prêt usuraire rectifiée sous prétexte « d'abus du droit », de « cause immorale », de « défaut de consentement ». Mais voy., en sens contraire, Comm. Bruxelles, 14 mai 1928, *Belg. Jud.*, 1929, col. 24 et comp. Paris, 27 mai 1922, D. P., 1922, 2, 151). Pour les *contrats relatifs aux maisons de tolérance* et pour les *libéralités entre concubins*, voy. les décisions récentes citées plus haut, notes 55 et 56. — Remarquons, d'autre part, que le *Code fédéral (suisse) des obligations* ne vise aucun élément particulier du contrat (objet, cause, motif...), lorsque, dans son art. 20, il décide que le contrat est nul, s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs (voy. H. CAPITANT, *op. cit.*, n° 113, p. 246, note 2, *in fine*) ; — voy. aussi art. 879 du *Code civil autrichien revisé en* 1917, qui décide, plus simplement encore : « un contrat qui viole une défense légale ou les bonnes mœurs, est nul ».

(91) L. JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, n° 118, p. 157.

(92) Je fais ici allusion à M. DUGUIT, qui prétend simplement écarter le mot *cause* et le remplacer par le mot *but* (voy. *Traité de droit constitutionnel*, 3e édit., t. I, § 32, p. 331 ; § 38, p. 388). Pareille substitution de nom n'empêchera pas que le « but déterminant », s'il signifie la même chose que la *cause*, encoure les mêmes critiques. Il est vrai qu'en parlant de *but*, M. DUGUIT évite l'objection tirée de la distinction entre cause et motif, ce qui lui permet de prendre en considération le motif sous le nom de « but déterminant *du contrat* », par opposition à la cause au sens technique, qui devient, dans le langage nouveau, le « but déterminant de la volonté de *s'obliger* », volonté distincte de la volonté de *contracter* : dans sa critique du système de M. DUGUIT, M. JÈZE (*Essai d'une théorie générale sur l'influence des motifs déterminants sur la validité des actes juridiques en droit public français*, dans « Rev. du droit public », 1922, p. 378, note 2) a méconnu cette distinction sur laquelle M. DUGUIT insiste beaucoup, mais qui n'en est pas moins dénuée de valeur : voy. *supra*, col. 336 et note 33; voy. DUGUIT, *Traité*, 3e édit., t. I, § 38, pp. 385 et suiv. — Reste alors ce que M. DUGUIT appelle le « motif impulsif » du contrat et qu'il distingue expressément du « but déterminant » du contrat : sur cette dernière distinction, voy. *supra*, col. 344 et note 68.

(93) Voy. L. JOSSERAND, *op. cit.*, n°s 113 à 122, pp. 150 à 162. La thèse de M. JOSSERAND en matière de cause est exactement celle qui fut exposée et défendue autrefois par L. DUBREUIL, *Des mobiles dans les contrats*, thèse, Lyon, 1909.

(94) Voy. L. JOSSERAND, *op. cit.*, n°s 119 à 121, pp. 158 à 162, spécialement le texte rapporté ci-dessus, col. 336, note 34.

l'acte » (95), sinon le consentement contractuel : ici, volonté de vendre ou d'acheter ou de prêter ; là, volonté de donner, de cautionner ou même, dans le cas de promesse abstraite, volonté de payer purement et simplement, en acceptant « que l'examen ne porte plus sur la réalité de la dette antérieure » (96)? Et voilà comment à l'étude et considération de la *cause*, notion mort-née et stérile, M. JOSSERAND a été amené à substituer l'étude et considération des *mobiles*, notion distincte et féconde celle-là, riche en applications variées et en « nouveaux débouchés » (97).

Il est vrai que, suivant un procédé bien connu d'interprétation évolutive, M. JOSSERAND prétend faire sortir la théorie des mobiles de la théorie de la *cause* : alors que, sous le nom de « cause adjointe », M. CAPITANT essayait de « réduire » le mobile à la *cause* (98), à l'inverse M. JOSSERAND étend, « élargit » la *cause* jusqu'au mobile. En transportant ainsi le centre de gravité du système, de la *cause* réglée par la loi au mobile non réglé, il regagne une liberté de construction qui manquait à M. CAPITANT ; en appliquant au mobile le vocable de *cause*, il peut espérer vaincre certains préjugés, calmer certaines appréhensions et contribuer par là au progrès du droit. On se demandera seulement s'il est bien dans le rôle de la doctrine d'imiter ainsi le préteur, et, quand même elle prendrait pour principe de travailler « à l'aide de matériaux jurisprudentiels » plutôt qu'à coup de « polémiques doctrinaires » (99), s'il lui appartient de reprendre à son compte et, en quelque sorte, d'authentiquer les artifices dont la jurisprudence se sert à l'effet d'assouplir la loi. Car enfin, l'artifice est patent : comment, du « but immédiat et intrinsèque, devenu partie intégrante et organe du contrat » (la *cause*), passer au « but ultime dépassant l'opération et par rapport auquel celle-ci n'est qu'un moyen » (le mobile) (100)? De l'intrinsèque à l'extrinsèque, l'*hiatus* est évident, et il ne saurait être comblé par l'idée toute formelle de but, dès lors que la *cause* est reconnue « partie intégrante et organe du contrat » !

Quoi qu'il en soit du procédé, le résultat seul importe. Or, ce qu'il faut souligner, c'est que l'effort de M. JOSSERAND marque, en réalité, le triomphe du mobile sur la *cause* : celle-ci est évincée et rentre dans le néant d'où elle n'est jamais sortie que par accident, — la méprise de DOMAT dans l'interprétation de certains textes du *Digeste*, méprise aggravée et systématisée par POTHIER (101).

JEAN DABIN,
Professeur à la Faculté de droit de Louvain.

(95) Voy. L. JOSSERAND, *op. cit.*, n° 16, pp. 24, 27 ; n° 119, p. 159 ; n° 120, p. 160 ; n° 121, p. 161.

(96) R. SALEILLES, *Etude sur la théorie générale de l'obligation*, d'après le premier projet de code civil pour l'Empire allemand, 3e édit., p. 291, Paris, 1914.

(97) L. JOSSERAND, *Les mobiles...*, n° 121, p. 161.

(98) Voy. ci-dessus, col. 341 et suiv.

(99) L. JOSSERAND, *op. cit.*, n° 108, p. 141.

(100) L. JOSSERAND, *op. cit.*, n° 121, p. 161.

(101) Voy., sur les origines de la théorie, ma *Théorie de la cause*, nos 11 et suiv., spécialement nos 26 à 35, nos 40 à 44. Ce sont également les origines de la théorie, qui expliquent l' « aspect décousu » dont se plaint M. JOSSERAND (*op. cit.*, n° 119, pp. 158-9). Cependant, en ramenant la cause à la notion générale de but ou de mobile, on la déforme: voy. ma *Théorie de la cause*, nos 66 et suiv., nos 298 et suiv.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

15 mars 1929.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — NOTION LÉGALE. — CIRCONSTANCES ET CONSTATATIONS EXCLUANT LA MALADIE PROFESSIONNELLE.

Est légalement justifiée, la décision déduisant l'existence d'un accident du travail, d'un ensemble de circonstances et de constatations établissant qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle, mais d'un fait anormal s'accomplissant brusquement et de façon imprévue au cours du travail.

(SOCIÉTÉ D'ASSURANCES « LA PRÉSERVATRICE » C/ JACOBS, VEUVE MALFAIT.)

Jean-François Malfait, époux de la demanderesse, était ouvrier au service de M. Emile Dierckx, tanneur à Turhnout ; ce dernier était assuré, par la société demanderesse, contre les suites des accidents du travail dont ses ouvriers seraient victimes.

Le sieur Malfait étant décédé le 11 novembre 1919, sa veuve prétendit que sa mort était due à un accident dont son mari avait été victime au cours de son travail, et qui tombait sous l'application de la loi du 24 décembre 1903.

Le 4 janvier 1920, elle assigna, en conséquence, *La Préservatrice* devant le juge de paix de Turnhout, pour s'entendre condamner à lui payer les indemnités prévues par la loi sur la réparation des accidents du travail.

Après avoir ordonné une enquête par jugement en date du 8 mars 1923, le juge de paix rendit, le 16 juin 1923, un jugement condamnant la demanderesse au payement des indemnités légales. *La Préservatrice* interjeta appel de cette décision et, par jugement du 3 janvier 1924, le Tribunal de Turnhout confirma, en ces termes, la décision dont appel :

Jugement. — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que les circonstances de la cause prouvent à suffisance de droit que le décès du mari de l'appelante, ouvrier tanneur, est attribuable à la manipulation de peaux dans l'atelier de son patron ;

Que la maladie infectieuse dont il était atteint, n'a pas, il est vrai, été causée par une blessure reçue au cours du travail, mais que les présomptions de la cause sont assez graves et précises, pour faire admettre que l'inoculation provient de la matière première travaillée par l'ouvrier ; en effet, il s'agissait de peaux exotiques (chinoises) dont l'origine ne peut faire l'objet d'une surveillance administrative ; l'infection s'est révélée au cours de la période où ces peaux ont été maniées par le défunt ; elle a été reconnue immédiatement par le médecin traitant comme étant la pustule maligne ou « charbon », dont sont parfois victimes les ouvriers tanneurs ; — aucune autre cause d'infection ne s'est révélée à ce moment à ce praticien, qui n'a pas hésité à la rattacher au travail de la victime ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle, déterminée par l'usure prématurée d'un organe ou son empoisonnement lent par le travail normal d'une matière nocive, mais d'un fait anormal s'accomplissant brusquement et de façon imprévue, ce qui caractérise l'accident ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens des deux instances... (Du 3 janvier 1924.)

C'est contre ce jugement que la demanderesse se pourvut en cassation, estimant que le juge du fond à confondu le risque professionnel avec un

accident du travail, que le patron doit refuser en vertu de la loi du 24 décembre 1903.

Un moyen unique est invoqué à l'appui du pourvoi, libellé et développé dans les termes suivants :

Violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1er et 2 de la loi du 24 décembre 1903 et des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, en ce que le jugement attaqué, tout en reconnaissant que la victime n'a pas été blessée au cours de son travail et qu'elle a été atteinte chez elle d'une maladie dont sont parfois victimes les ouvriers tanneurs, considère la cause de son décès comme constituant un accident dont la réparation est prévue par la loi du 24 décembre 1903.

La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail a introduit un principe nouveau dans la législation. Antérieurement à cette loi, conformément aux principes généraux du droit, tels qu'ils résultent des articles 1382 et suivants du code civil, 11 et suivants de la loi du 10 mars 1900, chacun n'était responsable que des conséquences de sa faute, avec ce résultat que, si un ouvrier demandait la réparation du préjudice qui lui aurait été causé, il devait commencer par établir la faute de son patron, et ce n'était que dans le cas où il réussissait dans cette preuve, qu'il pouvait obtenir la réparation qu'il sollicitait. La loi de 1903 — amenée par une mentalité nouvelle résultant d'un principe de justice et de pitié pour les malheureux, victimes d'accidents sans pouvoir établir la faute du patron et qui, par conséquent, restaient sans indemnité, alors que, par suite de la multiplicité des machines, il était pour ainsi dire impossible d'éviter les accidents — introduisit un principe nouveau.

L'ouvrier victime d'un accident avait toujours droit à une indemnité et le patron devait toujours payer, mais, comme il arrivait que parfois l'accident était arrivé par la faute de l'ouvrier, on admit un système forfaitaire ; au lieu de recevoir l'intégralité du salaire, l'ouvrier n'en touchait que la moitié, mais il était certain de toucher cette moitié sans devoir faire la preuve de la faute du patron. C'est ce que porte l'article 1er de la loi, qui établit le principe : « La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises visées à l'article 2, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est réglée conformément aux dispositions de la présente loi ».

Il y a donc un fait qui est au-dessus de toute discussion : la loi ne s'applique qu'aux accidents survenus à certains ouvriers, dans le cours et par le fait du contrat de travail.

L'ouvrier Malfait est un ouvrier tanneur, qui peut, en vertu de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1903, invoquer la loi sur les accidents du travail ; seulement, il ne peut l'invoquer que pour obtenir réparation d'un accident survenu au cours et par le fait de son contrat de travail, et la seule question qui se pose est de savoir s'il y a un accident survenu au cours et par le fait du travail.

Le jugement attaqué constate que Malfait est décédé d'une maladie infectieuse, étant la pustule maligne ou « charbon », dont sont parfois atteints les ouvriers tanneurs ; que cette maladie infectieuse n'a pas été causée par une blessure reçue au cours du travail.

Quand on met cette constatation de fait avec les termes de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1903, on peut se rendre compte de l'erreur commise par le juge du fond, qui a étendu l'application de la loi au delà du but que se proposait le législateur.

Il faut, porte l'article 1er, un dommage qui résulte d'un accident survenu au cours et par le fait du contrat de travail. Le jugement attaqué constate que la victime n'a eu aucune blessure au cours de son travail ; elle ne peut donc avoir eu un accident intervenu au cours du contrat de travail et causé par le fait de ce contrat. Le tribunal a étendu à la maladie survenue chez l'ouvrier à la suite d'un travail déterminé, peut-être nocif, les dispositions légales qui règlent la réparation du dommage qu'un accident aurait causé ; la maladie causée même par le genre de travail auquel s'est livré l'ouvrier, ne constitue pas l'accident, tel qu'il est prévu par l'article 1er de la loi sur les accidents du travail.

L'article 1er, § 3, prouve bien qu'il faut un accident survenu au cours du travail et qu'une maladie survenue après le travail, sans qu'aucun fait que l'on peut qualifier « accident » l'ait causé, ne peut être un accident. Toutes les dispositions de la loi de 1903 supposent, en effet, qu'une blessure est survenue pendant le travail et que le patron doit prendre les mesures nécessaires pour soigner ces blessures. (Voir art. 4 et 5.)

Le chapitre II : *Des garanties et de l'assurance*, confirme encore que ce sont les accidents au cours du travail qui donnent lieu aux réparations prévues par la loi, puisque les garanties et les assurances ne doivent être données ou prises que contre les accidents du travail. C'est ainsi que les sociétés d'assurances agréées garantissent les suites d'un accident, et non pas les suites d'une maladie, même si elle est contractée au cours du travail ; ce qui prouve encore que l'administration, appliquant la loi, l'interprète comme la société demanderesse.

D'autre part, comment le patron pourra-t-il faire la déclaration de l'article 24 ? En fait, il ne l'a pas faite et il n'a pas été poursuivi, ce qui tend à faire croire que l'administration n'applique pas la loi de 1903 au cas actuel.

Tout le monde sait ce qu'est un accident ; comme, à cet égard, on était d'accord aux Chambres, il n'y a pas eu une définition bien précise ; on a précisé quels étaient les accidents au cours du travail qui pouvaient entraîner ces réparations de la loi de 1903, mais personne n'a imaginé qu'une maladie qui se manifesterait après que le travail eût été terminé, sans qu'il y ait eu pendant le travail aucune blessure ou aucune indisposition, pût être considérée comme un accident, tel que le prévoyait l'article 1er de la loi de 1903. En réalité, le tribunal applique la loi, par extension, aux victimes d'une maladie postérieure au travail, alors que pendant le travail la victime n'avait rien eu, et uniquement parce que, recherchant la cause de la maladie, on n'a pu l'expliquer que par la manutention de peaux chinoises, qui peuvent provoquer des pustules charbonneuses ; et c'est à cause de cette coïncidence que l'on a supposé que la maladie venait de la manutention de ces peaux, et, dès lors, le tribunal considère cette maladie comme un accident du travail, bien qu'en réalité, il n'y ait pas eu d'accident au cours du travail.

DALLOZ (V° *Accident du travail*, n° 67) donne une définition et déclare qu'on est d'accord pour définir l'accident du travail un événement anormal, « une atteinte au corps humain, provenant de l'action soudaine et violente d'une force extérieure». C'est la définition qui contient les conditions de fait de ce qui, pour chacun, constitue un accident : « Une atteinte au corps humain, provenant de l'action soudaine et violente d'une force extérieure » ; il faut un coup, un choc, qui produira peut-être une blessure légère, même une ecchymose, mais il faut que le coup, que l'atteinte existe et, de plus, il faut que ce coup ou cette atteinte provienne de l'action soudaine et violente d'une force extérieure.

Dans l'espèce, rien de semblable ; le jugement reconnaît que la victime n'a pas été blessée au cours de son travail ; il ne peut donc être question d'accident, il n'y a pas eu l'action soudaine et violente d'une force extérieure ; car, s'il y avait eu une action soudaine et violente d'une force extérieure, il y aurait eu blessure ; or, il ne peut pas y avoir accident donnant lieu à la réparation de la loi de 1903, sans blessure, qui est la caractéristique de l'accident.

M. DEMEUR, dans son *Commentaire sur le risque professionnel* (p. 117), définit ce qu'il faut entendre par là. Ce risque exclut toute idée d'accident et, par conséquent, d'indemnité conformément à la loi du 24 décembre 1903, et la maladie dont a été atteinte la victime semble constituer un risque professionnel.

Le tribunal semble cependant avoir voulu écarter la supposition que la maladie dont est mort l'ouvrier Malfait, constituait une maladie professionnelle. La demanderesse n'a pas à examiner si le jugement a, avec raison, affirmé qu'il en était ainsi ; la condamnation prononcée contre *La Préservatrice* a été prononcée parce que la maladie constituait un accident ; la demanderesse doit se contenter d'établir, pour arriver à la cassation, que Malfait n'est pas mort d'un accident, et que, même s'il était établi que la maladie qui l'a frappé a été causée par la manutention de peaux travaillées à cette époque dans son usine, encore ne serait-ce pas un accident donnant lieu à réparation.

Le tribunal de Turnhout décide que ce n'est pas une maladie professionnelle déterminée par l'usure prématurée d'un organe, ou son empoisonnement par le travail normal d'une matière nocive, mais d'un fait anormal s'accomplissant brusquement

et de façon imprévue, ce qui caractérise l'accident. C'est là l'erreur du juge du fond ; à supposer que les divers éléments énumérés au jugement soient exacts, il n'y aurait pas l'accident dont la réparation est prévue par la loi ; il faut un accident au cours du travail et ce n'est pas parce que la maladie est plutôt anormale, qu'elle se déclare brusquement et de façon imprévue, qu'elle peut constituer un accident, alors que, pour l'accident, il faut un choc, une blessure.

La maladie, même contractée au travail, ne peut constituer un accident, aux termes de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1903 ; il ne s'ensuit pas que la victime n'en pourrait être indemnisée ; elle, ou ses héritiers, aurait droit à des dommages-intérêts si le chef d'entreprise a commis une faute ; la réparation sera même plus élevée, puisque le « dommage sera complètement réparé », mais le demandeur en dommages-intérêts devra faire la preuve de la faute du patron et ne pourra se prévaloir de la théorie du forfait admis par la loi.

Si l'ouvrier est blessé au cours de son travail, la preuve en est facilement faite. Le fait de l'existence de la blessure ne pourra guère donner lieu à discussion ; on admet, dans ce cas, la théorie du forfait. Mais si la maladie se produit après la fin du travail, même brusquement et de façon imprévue, il sera beaucoup plus difficile d'établir l'origine de la maladie ; le législateur n'a voulu appliquer la loi qu'aux accidents se produisant pendant le travail, et non à une maladie qui a peut-être été contractée par suite de la manutention de matière nocive, mais qui est la suite du risque professionnel.

Le fait que le jugement reconnaît que les ouvriers tanneurs en sont parfois atteints, prouve que c'est un risque professionnel et non un accident. (Voy. DEMEUR, *Rép. de la jur. des acc. du trav.*, 1913 à 1920, p. 199, n° 4 ; p. 201, nos 18, 19, 23 ; p. 203, nos 31 et 33 ; p. 205, nos 43, 44, 46 et 47 ; p. 206, nos 49 et 51 ; p. 207, nos 54, 55 et 59.)

Conclusions à la cassation avec renvoi et dépens (1).

La défenderesse n'a pas répondu au pourvoi. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 24 décembre 1903 ; 1382, 1383 et 1384 du code civil, en ce que le jugement attaqué, tout en reconnaissant que la victime n'a pas été blessée au cours de son travail et qu'elle a été atteinte chez elle d'une maladie dont sont parfois victimes les ouvriers tanneurs, considère la cause de son décès comme constituant un accident dont la réparation est prévue par la loi du 24 décembre 1903 :

Attendu qu'il suit des constatations de l'arrêt attaqué, que le décès de l'époux de la défenderesse doit être attribué à la manipulation de peaux dans l'atelier de son patron ; que les présomptions de la cause sont assez graves et précises pour faire admettre que « l'inoculation provient de la matière première travaillée par l'ouvrier » ; qu'aucune autre cause possible d'infection, au cours de la période où des peaux exotiques, dont l'origine ne peut faire l'objet d'une surveillance administrative, ont été manipulées par le défunt, ne s'est révélée au médecin traitant, qui n'a pas hésité à rattacher l'affection dont est décédé le mari de la défenderesse au travail effectué par lui ;

Attendu que le juge du fond déduit de ces constatations, « qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle, déterminée par l'usure prématurée d'un organe ou son empoisonnement lent par le travail normal d'une matière première nocive, mais d'un fait anormal, s'accomplissant brusquement et de façon imprévue, ce qui caractérise l'accident » ; qu'il constate ainsi que la mort de la victime est due à un événement anormal, survenu au cours et par le fait du travail ;

Attendu qu'en relevant en ces termes l'existence des éléments qui caractérisent l'accident du travail et permettent de le distinguer des maladies professionnelles, le juge du fond a justifié légalement sa décision ; qu'il n'a, par conséquent, violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 15 mars 1929. — Plaid. Me G. LECLERCQ.)

(1) Cass., 4 mars 1926 (*Pas.*, 1926, I, 276).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. MORELLE, conseiller.

8 mars 1929.

DIVORCE. — SIGNIFICATIONS FAITES A AVOUÉ. — VALIDITÉ

Si, en première instance, les allures des affaires de divorce sont réglées par la loi de manière à développer les chances de rapprochement entre les époux, il n'en résulte pas que le ministère de l'avoué soit exclu.

Le caractère facultatif de la constitution de l'avoué, n'enlève à ce mandataire ad litem *aucun des attributs de sa charge, et, dès lors, il a qualité pour recevoir, en place de son client, toutes les significations qui ne sont pas prescrites exclusivement à la partie elle-même. Spécialement, il est pleinement satisfait à l'article 256 du code civil, quand la signification prévue par cet article est faite, conformément au droit commun des articles 257 et 286 du code de procédure civile, à l'avoué de la partie signifiée* (1).

(B.... C/ V....)

Arrêt. — Attendu qu'en première instance, dans le procès en divorce où il fut défendeur, l'appelant a constitué avoué ;

Qu'actuellement, il impugne de nullité le jugement du 8 février 1928, renvoyant les parties après enquêtes à l'audience publique, et celui du 22 mars 1928, admettant le divorce aux torts de l'appelant ; que cette défense se fonde sur ce que les notifications préalables aux deux décisions prérappelées, ont été faites non à l'appelant lui-même, mais à son avoué ;

Attendu que pareil moyen ne peut être accueilli : en permettant à l'époux défendeur en divorce de se représenter par un avoué, la loi n'a enlevé à ce mandataire *ad litem* aucun des attributs normaux de sa charge ; l'avoué ainsi constitué a donc qualité pour recevoir, en place de son client, toutes les notifications pour lesquelles la signification à partie n'a pas été prescrite ; d'autre part, il est pleinement satisfait à l'article 256 du code civil quand la signification prescrite par cet article est, conformément au droit commun des articles 257 et 286 du code de procédure civile, faite à l'avoué de la partie signifiée ;

Attendu qu'il est vrai qu'en première instance, les allures des affaires de divorce sont réglées par la loi de façon à développer les chances de rapprochement entre les époux ; mais que l'on n'aperçoit pas en quoi la poursuite de cet objectif serait contrariée, par ce fait que les actes de pure procédure peuvent être signifiés aussi bien aux avoués qu'aux parties elles-mêmes ;

Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général WOUTERS, rejetant toutes conclusions autres, confirme le jugement du 22 mars 1928, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 8 mars 1929. — Plaid. MMes Ed. DUMONT et DELVOSAL c/ DE SUTTER.)

Observations. — Devant les cours d'appel et les tribunaux de 1re instance, l'obligation du ministère de l'avoué est la règle (art. 94 de la loi du 27 ventôse an VIII.)

Toutefois, dans certains cas, le législateur a exceptionnellement exclu ce ministère ou l'a admis comme facultatif.

En matière de divorce, aucun texte n'exclut formellement le ministère de l'avoué, nonobstant l'obligation, exceptionnelle en droit de procédure et, dès lors, d'application restrictive, de la comparution en personne de la partie demanderesse à certains actes du premier degré de juridiction, — ce qui n'est pas un obstacle au ministère de l'avoué. Dans la pratique courante de presque tous les tribunaux du pays, l'avoué exerce son ministère en matière de divorce, et le tribunal en désigne un pour les justiciables indigents.

De tout temps, de bons esprits ont opiné dans le sens de l'obligation du ministère de l'avoué en matière de divorce. (Cons. Civ. Liége, 12 février 1903, *Journ. de proc.*, 1903, p. 82 ; — Id., 29 juin

(1) Comp. Gand, 28 décembre 1895, *Belg. Jud.*, 1896, col. 3, avec l'avis de M. DE GAMOND, premier avocat général.

1903, *Belg. Jud.*, 1903, col. 1365, avec avis de M. NAGELS, substitut. — Consultation de M. WOESTE, dans *Journ. de proc.*, 1907, p. 177, etc.) Cette opinion est renforcée depuis que la loi du 11 février 1905 a étendu à la matière du divorce les règles du droit commun relatives aux enquêtes (titre XII, livre II, 1re partie, c. proc. civ.).

Il est, en tout cas, certain que le ministère de l'avoué est à tout le moins facultatif en matière de divorce, d'autant plus que le décret-loi du 16 février 1807, resté en vigueur dans ses dispositions législatives, prévoit son intervention et a tarifé certains des devoirs de ce ministère.

Or, dès qu'il est fait usage de la faculté, l'intervention de l'avoué se produit nécessairement avec tous les devoirs et toutes les prérogatives dont la loi a entouré son ministère ; il n'est pas possible de livrer cette intervention, soit à l'arbitraire des parties, soit à celui du juge. Ainsi que le constate le conseiller rapporteur à l'occasion de l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 1er mai 1861 (DALL. Pér., 1861, I, 217), il n'est pas douteux que l'avoué qui agit dans une instance où son intervention n'est que facultative, ne puisse revendiquer tous les droits, comme il est soumis à tous les devoirs inhérents à son titre et à ses fonctions.

D'autre part, la nécessité de l'unité des procédures, qui constitue pour chacune des parties en cause un droit et une garantie contre la fantaisie et les embûches, empêche d'abandonner, en cours d'instance, le ministère de l'avoué. C'est ainsi que, dès qu'une partie, qui n'y était pas obligée, a constitué avoué, il y a lieu à reprise d'instance par constitution de nouvel avoué si cet avoué décède ou cesse ses fonctions (Conf. Metz, 12 avril 1826, DALLOZ, Vo *Péremption*, no 172 ; — GARSONNET, t. VI, § 2519, note 12). C'est ainsi encore que, dès que la partie a un avoué du régime facultatif, elle doit se soumettre à toutes les prescriptions de la loi relatives à la présence de l'avoué ; par suite, la partie ayant avoué qui notifie une opposition à jugement par défaut, par acte extrajudiciaire, à l'adversaire dont l'avoué a cessé ses fonctions, doit, à peine de non-recevabilité, réitérer cette opposition par requête, dans les termes de l'article 162, § 2, du code de procédure civile, après la constitution du nouvel avoué (Cons. Cass. franç., 5 juillet 1894, DALLOZ, Pér., 1895, I, 457).

La procédure se trouvant imprégnée de l'exercice du ministère de l'avoué, la présence de cet officier ministériel ne peut être méconnue ni par les parties, ni par le juge. Dès lors, toutes les fois qu'il n'est pas imposé une signification à la partie elle-même, cette signification peut et doit valablement se faire, en cours d'instance, à l'avoué.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en acc. — Prés. de M. VERHELST, cons.

9 avril 1929.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE PÉNALE. — GARDE CHAMPÊTRE. — CONNEXITÉ D'INFRACTIONS.

A agi dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, et est donc directement justiciable de la cour d'appel, le garde champêtre inculpé d'avoir commis un délit, alors qu'il s'était mis en service aux fins, notamment, de constater les infractions qu'il y aurait lieu.

Les délits connexes, même commis par des délinquants ordinaires, sont renvoyés conjointement à la cour.

(MINISTÈRE PUBLIC C/ O... ET A...)

Le garde champêtre de la commune de H... avait remarqué, un soir de dimanche, la turbulence de certains individus. Rentré chez lui, on vint lui signaler de nouveaux agissements agressifs. Il revêtit son uniforme et se mit en tournée à toutes fins utiles ressortissant à ses fonctions. C'est au cours de cette tournée qu'il se produisit une altercation qui le mit aux prises avec un des perturbateurs. Il y eut un échange de coups. Une instruction fut ouverte et il intervint un réquisitoire de renvoi devant le tribunal correctionnel. La chambre du conseil se déclara incompétente, pour le motif que le garde champêtre avait agi dans l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire. Sur appel interjeté par le parquet du procureur du Roi, la Cour, d'accord avec les réquisitions de M. l'avocat général VAN DER MOERE, statua comme suit :

Arrêt (*Traduction*). — Adoptant les motifs du premier juge, mais en précisant toutefois que, lors de la perpétration des faits, le premier inculpé ne recherchait pas les auteurs de quelque infraction déterminée, mais s'était mis en service pour exercer ses fonctions de garde champêtre et pour constater éventuellement les infractions d'après qu'il y aurait lieu ;

Attendu que tous les faits dont mention dans l'ordonnance entreprise sont connexes, et qu'il sera fait meilleure justice en les jugeant simultanément, comme prévu à l'article 226 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, la Cour, chambre des mises en accusation, confirme l'ordonnance attaquée... (Du 9 avril 1929.)

Observations. — La qualité d'officier de police judiciaire, base de la compétence établie par l'article 483 du code d'instruction criminelle, est reconnue incidemment aux gardes champêtres par l'article 16 du même code. Mais, si cet article énonce qu'ils ont la dite qualité pour les actes qu'il indique, il ne dit nullement qu'ils ne la possèdent qu'en s'acquittant de ces devoirs-là. Il faut admettre, au contraire, sous peine de tomber dans l'absurde, que le dit code a voulu leur reconnaître, en règle générale, le caractère d'officier de police judiciaire chaque fois qu'ils feraient légalement acte de police judiciaire, c'est-à-dire chaque fois qu'ils seraient légalement chargés de rechercher quelque infraction, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux (art. 1er c. inst. crim.).

Une telle mission leur a été donnée par une série de dispositions législatives spéciales, entre autres l'article 66 du code rural, qui leur confie la recherche et la constatation des contraventions aux lois et aux règlements de police. Ceci comprend, à titre d'exemples, les bruits nocturnes et les infractions quant à l'heure de fermeture des cabarets.

Dans la présente espèce — comme il a été exposé ci-dessus — c'était pour s'acquitter notamment, s'il y avait lieu, de cette mission de police judiciaire, partie de sa tâche professionnelle, que le garde s'était mis en tournée. (Cfr. Gand, 30 janvier 1914, *Belg. Jud.*, 1914, col. 639 ; — PAND. BELGES, Vo *Garde champêtre*, nos 160 et suiv.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en acc. — Prés. de M. VERHELST, cons.

13 mars 1929.

RÉHABILITATION PÉNALE. — CONDITIONS REQUISES.

La réhabilitation pénale n'est pas subordonnée uniquement aux conditions expressément formulées par l'article 1er de la loi

du 25 avril 1896. Il y a lieu de la refuser à l'exposant dont les mauvais antécédents sont tels que, nonobstant l'accomplissement de ces conditions, il advient inadmissible qu'il se soit déjà réhabilité en fait.

(ÉPOUX V...)

Arrêt (*Traduction*). — Attendu qu'il a été satisfait aux diverses prescriptions et conditions de la loi du 25 avril 1896, qui permettaient d'introduire et de voir éventuellement accueillir la demande, mais que, vu les mauvais antécédents des exposants, il n'est point admissible qu'ils se soient déjà réhabilités en fait, et aux yeux du public ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. VAN DER MOERE, avocat général, rejette, quant à présent, la requête... (Du 13 mars 1929.)

Observations. — La solution que vient d'adopter la Cour de Gand, était déjà consacrée par la Cour de Bruxelles (28 juillet 1899, *Pas.*, 1900, 2, 83). Elle trouve un appui certain dans les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 1896. M. BEGEREM, ministre de la Justice, qui avait en cette qualité déposé le projet, a déclaré formellement, à la séance du Sénat du 31 mars 1895, que si la *demande* de réhabilitation constituait un droit — entendant sans nul doute par là : un droit lorsque sont réunies les conditions énumérées par le texte — *son octroi n'était cependant pas obligatoire* (Ann. parl., 1895-6, *Sénat*, p. 263 et suiv.). On lit, d'autre part, dans le rapport fait au Sénat au nom de la commission de la Justice : « Le gouvernement a voulu laisser à tous l'espoir de la réhabilitation, avec d'autant plus de raison que les cours d'appel peuvent, en rendant leurs décisions, *tenir compte de toutes les circonstances* ».

Ces déclarations sont en pleine concordance avec le libellé même de l'article 1er, dont l'alinéa 1er ne dit pas que tout condamné à une peine criminelle, correctionnelle ou de police, *a droit* à la réhabilitation, moyennant les conditions indiquées dans la suite de l'article, mais qu'il *peut* être réhabilité. Les déclarations que nous rappelions à l'instant enlèvent au mot « peut » ce que celui-ci pouvait avoir d'équivoque, et c'est sous l'empire de cette interprétation que le Sénat a voté. D'où il découle que le projet n'est devenu loi qu'avec la portée qui lui a expressément été attribuée par les dits commentaires.

Peu importe donc que, dans le rapport présenté à la Chambre, on eût affirmé que la réhabilitation « n'est pas une faveur », mais « un droit que le citoyen acquiert par suite de certaines circonstances », et que le condamné « se borne à s'adresser au pouvoir compétent, c'est-à-dire au pouvoir judiciaire, pour faire reconnaître et proclamer ce droit ». Ces passages ne sont, du reste, nullement inconciliables avec la manière de voir du Sénat, car, de ces « certaines circonstances » qui donnent droit à la rehabilitation, et dont la Cour a pour mission de reconnaître l'existence, rien ne doit faire exclure une condition primordiale, et qui découle de la nature même des choses, à savoir : que l'ensemble des indices fournis permette de présumer la régénération morale effective du requérant. « En réalité, disait M. BEGEREM (*loc. cit.*), la réhabilitation judiciaire ne fait que suivre la réhabilitation morale, qu'elle ne fait que constater ». Et dans l'exposé des motifs de la loi, nous lisons que, pour obtenir sa réhabilitation judiciaire, le condamné doit « avoir réparé sa faute par l'expiation et le repentir ». Ce n'est qu'à ce prix que la réhabilitation judiciaire atteindra son but social : le reclassement complet du condamné amendé. Une sentence de réhabilitation rendue prématurément, et que l'opinion publique serait fondée à ne pas ratifier, ne pourrait que déconsidérer la réhabilitation judiciaire, au préjudice de ceux qui s'en sont vraiment rendus dignes.

On irait manifestement ainsi à l'encontre des vues des auteurs de la loi. Certes, dans leur conception, la réhabilitation doit être octroyée avec générosité, mais pas dans les cas exceptionnels où, malgré l'accomplissement des conditions énumérées dans l'article 1er, la régénération morale du condamné reste nettement sujette à caution. Sinon — si l'arrêt de réhabilitation devait être la conséquence en quelque sorte mécanique d'un ensemble de certificats de bonne conduite et de résidence — comment comprendre que le législateur ait chargé les cours d'appel d'un travail aussi matériel qu'une simple vérification de documents? Et pourquoi l'article 4 de la loi disposerait-il que « le procureur général prend (outre les attestations prévues quant à la conduite et à la résidence) toutes informations qu'il juge nécessaires »?

Que si l'on remonte à l'ancien système de réhabilitation des articles 635 à 640 du code d'instruction criminelle, dont la loi de 1896 s'est visiblement inspirée, on constate que lui aussi faisait place à un pouvoir d'appréciation dégagé d'entraves, à telles enseignes qu'avant l'octroi des lettres de réhabilitation, le grand juge ministre de la Justice pouvait consulter le tribunal qui avait prononcé la condamnation. Cette consultation portait forcément sur d'autres éléments que les conditions de bonne conduite et de résidence postérieures à la condamnation, seules exigées *in terminis* par le code d'instruction criminelle.

Le pouvoir d'appréciation que, comme il est dit en tête de ces remarques, se sont reconnu, en la matière, les cours de Bruxelles et de Gand, n'est pas de la même nature que celui qui, dans l'autorité royale, préside au droit de grâce. Ce dernier est un pouvoir *ad nutum*, exercé comme bon semble pour l'octroi d'une faveur, tandis que la réhabilitation met en jeu le devoir d'appréciation d'un juge chargé de contrôler l'existence des conditions génératrices d'un droit : le droit à réhabilitation. Celle-ci ne peut être refusée du moment que s'avère l'existence de ces conditions (y compris la vraisemblance d'une régénération morale effective). Que le législateur ait envisagé la réhabilitation comme un droit, cela résulte, tant de l'ensemble des travaux préparatoires de la loi de 1896 que de l'exposé des motifs fait par RÉAL à l'appui du système de réhabilitation du code d'instruction criminelle. (V. aussi Liége, 10 mars 1906, *Pas.*, 1906, 2, 241.)

Il est vrai qu'à la séance prérappelée du Sénat, du 31 mars 1895, un des orateurs a défini la réhabilitation judiciaire « une juste récompense ou faveur ». L'expression est théoriquement critiquable, mais il reste qu'une récompense ou une faveur assurée d'avance par la loi à tous ceux qui seront reconnus se trouver dans certaines conditions objectives, ne correspond pas seulement à une simple expectative, mais à un droit légal.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

20 mai 1927.

DIVORCE. — APPEL. — FAITS NOUVEAUX. — PRÉCISIONS APPORTÉES A L'ARTICULATION PREMIÈRE. — DÉSIGNATION NOUVELLE DE TÉMOINS. — RENVOI DEVANT LE PREMIER JUGE.

L'article 236 du code civil ne permet pas d'écarter comme nouvelle, une articulation de faits qui ne tend qu'à préciser l'articulation première.

En pareil cas, l'article 249 du code civil ne peut empêcher la partie adverse de désigner des témoins nouveaux, à raison des mêmes faits, autrement articulés.

La Cour d'appel, en suite de l'admission à preuve des faits ainsi précisés devant elle, renvoie les parties en prosécution de cause devant le premier juge, aux fins prévues notamment par la disposition finale de l'article 249 du code civil.

(C... C/ D...)

M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

La demanderesse a formé, contre son mari, une demande en divorce pour cause d'injure grave et d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

A côté de faits très précis et suffisamment caractéristiques des causes prétendues de divorce, la requête alléguait, en des termes assez vagues, une série de faits secondaires, dont l'exposé apparaissait plutôt comme l'énoncé de moyens à l'appui de la demande, que comme l'indication des causes mêmes de celle-ci.

Devant le premier juge, le défendeur conclut au refus de l'enquête en ce qui concernait les faits insuffisamment précisés.

Le tribunal, argumentant du caractère accessoire de ces faits, et de ce qu'ils ne tendaient censément qu'à établir une attitude générale du défendeur, en ordonna la preuve, en dépit de leur imprécision. Nous pensons que, sur ce point, sa décision est défectueuse, car, quels que soient le caractère et le degré de gravité des faits allégués à l'appui d'une demande, il faut que le défendeur puisse les rencontrer et s'en défendre, si tant est que le juge les trouve suffisamment pertinents et concluants pour en ordonner la preuve.

En instance d'appel, la demanderesse intimée crut devoir combler les lacunes de son libellé des faits, et, cette fois, elle y apporta toute la précision désirable. Mais l'appelant prétend que cette correction est tardive, parce que faite à un moment où déjà, par l'effet de la disposition contenue en l'article 249 du code civil, il ne lui est plus permis de désigner les témoins qu'il aurait à faire entendre sur les faits en question. L'appelant conclut, en conséquence, au refus de l'enquête pour tous les faits qui, avant la décision dont appel, étaient insuffisamment précisés.

Ce soutènement de l'appelant nous paraît reposer sur une erreur en droit. Il n'est pas exact, à notre avis, que l'appelant se trouve actuellement forclos dans son droit de désigner les témoins, dont les faits nouvellement libellés lui paraîtraient nécessiter l'audition. La loi n'a pu vouloir qu'un plaideur fût forclos en raison d'une abstention imputable uniquement à son adversaire. Si la Cour décide que, devant le premier juge, quelques-uns des faits allégués n'étaient pas suffisamment précisés pour que le défendeur pût y opposer une défense, elle jugera, par là-même, que celui-ci s'est trouvé, par le fait de son adversaire, dans l'impossibilité de faire, à l'instant fixé par l'article 249 du code civil, la désignation des témoins à entendre au sujet de ces mêmes faits, et elle devra, en conséquence, reconnaître qu'il est encore en droit, aujourd'hui, de désigner ces témoins.

Un arrêt rendu par cette Cour, le 27 décembre 1913 (BELG. JUD., 1914, col. 596), a décidé, sur nos conclusions, qu'au cas de réformation d'un jugement refusant l'enquête, en matière de divorce, les parties pouvaient, pour la première fois en appel, désigner les témoins qu'elles se proposaient de faire entendre. Pourquoi, en pareil cas, les parties sont-elles encore admissibles à faire cette désignation devant la Cour? C'est parce que, d'une part, la forclusion ne peut se produire qu'après que les parties auront reçu du président, l'avertissement de désigner leurs témoins, et parce que, d'autre part, un tel avertissement ne peut se concevoir dans le cas où le tribunal refuse d'ordonner les enquêtes.

Or, ne faut-il pas dire qu'il y a même motif de décider dans le cas où, le jugement ayant ordonné l'enquête, il se trouve, dans la suite, que, suivant la décision rendue par le juge d'appel, les faits dont le premier juge avait cru devoir autoriser la preuve, n'étaient pas suffisamment précisés pour que le défendeur pût y opposer une preuve contraire? A notre avis, l'identité des situations est, à ce point de vue, très certaine : Lorsque, en acquit de la prescription de la loi, le président avertit les parties qu'elles ont à désigner leurs témoins, cet avertissement ne peut évidemment se concevoir qu'en fonction des faits dont la preuve vient d'être ordonnée par le tribunal. Or, lorsque, par un arrêt subséquent, la Cour d'appel décide que, dans l'état du litige, au premier degré de juridiction, les faits allégués par le demandeur n'étaient pas suffisamment précisés, et que, pour ce motif, le premier juge eût dû en refuser la preuve, il se trouve que le défendeur n'a pu légitimement être interpellé par le premier juge, d'avoir à désigner ses témoins à l'encontre des faits allégués par son adversaire.

Mais le présent débat soulève une autre question : Les faits actuellement précisés sont des faits nouveaux, non pas qu'ils ne fussent virtuellement contenus dans l'exposé que la demanderesse en avait fait précédemment, mais parce que, à l'égard du défendeur, ils doivent être tenus pour n'avoir pas été allégués aussi longtemps que le libellé en fut, pour lui, inintelligible. Or, ces faits nouveaux ne doivent-ils pas être rejetés du débat, soit parce que leur allégation serait constitutive d'une demande nouvelle formée pour la première fois en appel, soit parce qu'ils n'auraient pas été soumis au président du tribunal, en vue de la tentative de rapprochement prescrite obligatoirement par l'article 236 du code civil?

Nous pensons que ces faits nouveaux ne constituent pas, dans l'espèce, une cause nouvelle de demande, et qu'ils échappent, par conséquent, à la prohibition des demandes nouvelles en appel, comme ils échappent aussi à l'obligation d'un nouveau préliminaire de conciliation par devant le président. Ces faits ne constituent pas une nouvelle cause de demande, parce que, comme nous l'avons dit ci-dessus, ils ne sont, à tout prendre, que des moyens nouveaux à l'appui d'une demande qui, aux termes de la requête, est fondée sur l'injure grave et l'entretien de concubine, et que cette même requête énonce par ailleurs, en termes d'une suffisante précision, certains faits caractéristiques de ces mêmes causes de divorce. Et quant à la prescription de l'article 236 du code civil, il convient de ne pas en exagérer la portée : Si cette disposition a pour but de mettre le président du tribunal à portée de faire aux époux les représentations appropriées à chacun des faits dont le demandeur croit pouvoir déduire l'impossibilité de la vie commune, il n'a pu vouloir imposer au demandeur des procédures absolument frustratoires, comme le seraient de nouvelles tentatives de conciliation à raison de faits de la même nature et gravité que ceux pour lesquels les parties ont déjà reçu, sans succès, les représentations du président. (V. à ce sujet, Gand, 18 juin 1926, BELG. JUD., 1927, col. 21, et LAURENT, t. III, nos 227 et 230.)

Si la Cour se range à notre avis, son arrêt se trouvera confirmer en partie la décision du premier juge, et l'infirmer, en même temps, en une autre partie. En pareille hypothèse, suivant des errements consacrés par la jurisprudence et par la doctrine, la Cour peut, à son gré, retenir l'exécution de la décision, ou l'abandonner au premier juge, car la décision à exécuter est pour partie l'œuvre de la Cour, et pour partie celle du premier juge. Par conséquent, l'avertissement prescrit par l'article 249 du code civil, et la désignation des témoins qui doit s'en suivre, pourront, au choix de la Cour, avoir lieu, soit immédiatement devant elle, soit subséquemment devant le tribunal de première instance.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'appel est fondé sur l'imprécision de certains des faits invoqués à l'appui de la demande en divorce pour cause déterminée, introduite par l'intimée ;

Attendu que celle-ci a précisé devant la Cour les dits faits, dont le premier juge a admis à tort la preuve, tels qu'ils étaient

articulés en première instance ; qu'il s'agit de décider si l'intimée est recevable à faire cette précision devant le juge du second degré, et peut encore être admise à prouver, notamment par enquête, les faits ainsi précisés, alors que l'appelant, en vertu de la défense édictée par l'article 249 du code civil, ne serait plus recevable à produire les nouveaux témoins dont l'audition, par suite des précisions données, apparaît nécessaire pour l'exercice du droit de défense ;

Attendu que les précisions dont il s'agit ne mettent point la Cour devant une demande nouvelle ; qu'il s'agit du même ensemble de faits invoqué, dès l'introduction de la demande, comme base d'une action en divorce pour cause d'injures graves et d'entretien de concubine dans la maison conjugale ;

Attendu que les règles de la procédure du divorce ne contiennent aucune disposition dérogatoire au droit commun en tant qu'il s'agit, non pas d'invoquer au cours du litige un fait nouveau constitutif de cause de divorce, mais simplement d'assurer l'efficacité des moyens de preuve invoqués, pourvu que la partie demanderesse n'introduise point en cause des témoins nouveaux non désignés dans le délai fatal lui accordé par l'article 249 susdit ;

Mais attendu que cet article, inspiré par la défiance vis-à-vis d'une partie qui, pouvant désigner les témoins qu'elle a, s'en abstient, ne peut, contrairement à un principe élémentaire de justice, s'entendre de manière à entraver arbitrairement le droit de défense ; qu'il n'est donc point opposable au défendeur qui n'a pu nommer les témoins que l'imprécision des faits articulés l'empêchait de désigner ;

Attendu que l'appelant a conclu devant le premier juge à voir débouter l'intimée de la demande en divorce par elle formée, et que l'acte d'appel conclut à voir allouer ces conclusions ; que ces circonstances sont à considérer, ainsi qu'il ressortira plus loin, pour apprécier si le présent arrêt est infirmatif ;

Quant à la demande d'une provision « ad litem » :

Attendu qu'elle apparaît recevable en tant que devant couvrir les frais nés de l'appel, et que le montant n'est point contesté en tant que mis en regard de ces frais ;

Qu'il résulte des conclusions échangées et des faits de la cause que l'intimée ne jouit point de disponibilités pécuniaires qui rendraient cette demande non fondée ;

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, reçoit l'appel et, faisant droit, dit l'appel fondé, mais en tant seulement que la décision attaquée a admis à preuve pour certains faits non suffisamment précisés devant le premier juge ; la met à néant à cet égard ; admet toutefois l'intimée à établir par voies de droit, témoins compris, les mêmes faits, précisés devant la Cour ; confirme quant aux autres faits le jugement entrepris, déclare quant à ce l'appel non fondé ; et vu que, eu égard aux conclusions prises, le présent arrêt n'est point infirmatif au sens de l'article 472 du code de procédure civile, renvoie les parties en prosécution de cause devant le premier juge, aux fins prévues notamment par la disposition finale de l'article 249 du code civil ; alloue à l'intimée une provision *ad litem* de mille francs... (Du 20 mai 1927. — Plaid. MMes DE COSSAUX c/ VAN IMPE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

9 juin 1926.

CONTRIBUTIONS. — PRIVILÈGE DE L'ETAT. — FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1808. — RIGUEUR DE CES FORMALITÉS.

S'il est exact que l'Etat a, du chef des contributions directes, un privilège atteignant même les créances et rétroagissant au 1er janvier de l'année de l'exercice, ce privilège ne saurait s'exercer au préjudice de tiers ayant acquis la propriété de l'objet ou de la créance. Il en résulte qu'une créance régulièrement cédée avant l'exercice du privilège, y échappe.

L'Etat jouit d'une procédure de faveur organisée par l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808 ; ses receveurs peuvent demander *le payement des sommes détenues par les débiteurs des redevables, et cette demande, qui constitue l'exercice du privilège, doit être formée fût-ce par simple lettre : une opposition au payement ne suffit pas et, dès lors, si la signification de la cession est antérieure à la demande proprement dite, l'Etat est forclos dans l'exercice de son privilège* (1).

(ÉTAT BELGE C/ COMMUNE DE CUERNE ET HÉRITIERS DE BRABANDERE.)

Arrêt. — Vu la requête de reprise d'instance des héritiers De Brabandere ;

Attendu qu'en admettant que l'opposition notifiée par lettre recommandée, par le receveur d'Harlebeke à la commune de Cuerne, avec défense de se dessaisir des fonds empruntés par elle au sieur Lagae, soit antérieure à la signification, faite à la dite commune par Lagae, de la cession de sa créance consentie par lui en faveur de l'auteur des intimés, et que l'Etat ait un titre exécutoire régulier résultant d'une cotisation provisoire, en date du 2 février 1920 et établie d'après l'article 29 de la loi du 3 mars 1919, il n'en est pas moins vrai que le tribunal de Courtrai a fait une juste interprétation de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808 ;

Attendu, en effet, que l'article 2 de la dite loi porte que les détenteurs de deniers de redevables et qui sont frappés du privilège du Trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces redevables ;

Attendu que, si les formalités de procédure en la matière ont été simplifiées, et si une simple notification par lettre recommandée du receveur au débiteur du redevable et visée par ce débiteur, est considérée comme suffisante pour asseoir le droit du fisc, cette notification doit néanmoins, pour être valable vis-à-vis du notifié et des tiers et rendre le premier, débiteur direct du fisc, s'exercer dans les conditions visées par l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808, c'est-à-dire mentionner que le contribuable doit au fisc des contributions personnelles et directes ; que le fisc demande au détenteur de fonds appartenant au redevable de payer sur ces fonds et en acquit du redevable, le montant de ce que celui-ci doit au Trésor ou que l'opposition est pratiquée pour assurer ce payement ;

Attendu que la notification du receveur des contributions d'Harlebeke, telle qu'elle est libellée, ne renferme pas ces indications et ne constitue donc pas la demande de payer pour le redevable ; qu'elle n'est en réalité qu'une saisie-arrêt, qu'une opposition dont ni le but ni le fondement ne sont indiqués, et qui est dénuée de toute valeur légale ;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un vain formalisme et qu'il importe peu que la commune de Cuerne, à laquelle il était enjoint de ne pas se dessaisir des fonds, n'ait pas pu se tromper sur le sens de la notification et ait, en fait, refusé de remettre les fonds au cessionnaire ; que l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808 est une disposition rigoureuse et exorbitante du droit commun, dont l'application doit se faire dans les conditions de la loi ;

Attendu que, dans ses conclusions d'appel, l'Etat demande qu'il soit reconnu en justice que, la taxation étant établie le 2 février 1920 ou rétroagissant au 1er janvier de la même année, la créance litigieuse n'est entrée dans le patrimoine du cessionnaire que grevée du privilège du Trésor, en vertu de l'article 27 de la loi du 3 mars 1919 ;

Attendu que cet article ne contient pas de dérogation aux principes généraux ; que le droit de suite sur les meubles n'existe qu'entre les mains des tiers, qui n'ont qu'un droit réel, mais pas entre celles des tiers qui ont acquis la propriété sans fraude ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis M. DE BIE, substitut du procureur général, qui s'est référé à justice, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, dit l'appel recevable mais non fondé ; confirme le jugement dont appel ; condamne l'Etat appelant aux dépens d'appel, sans frais d'appel pour la commune de Cuerne... (Du 9 juin 1926. — Plaid. MMes BODDAERT c. VERHAEGHE.)

---

(1) Comp. Liége, just. de paix, 1er décembre 1876 (PAS., 1879, 3, 118).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Neuvième chambre. — Prés. de M. DECHESNE, vice-prés.

17 mars 1927.

AFFRÈTEMENT FLUVIAL. — EVÉNEMENT NE PRÉSENTANT PAS LE CARACTÈRE DU CAS FORTUIT. — SURESTARIES.

L'affréteur d'un bateau est passible des surestaries prévues au contrat de transport par voie fluviale, et ne peut exciper d'un cas fortuit l'ayant empêché de faire le chargement complet en temps voulu, lorsqu'il n'invoque que des circonstances de nature à rendre plus difficile ou plus onéreux l'accès de la marchandise au port d'embarquement.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'ARBRE SAINT-MICHEL C/ DAGNELIES.)

Jugement. — *Dans le droit :*

Vu l'appel interjeté par la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel, du jugement rendu entre parties par le tribunal de paix du deuxième canton de la ville de Liége, le 26 avril 1926 ;

Vu en expédition, dûment enregistrée, le jugement *a quo* ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que l'appelante demande à être déchargée des condamnations prononcées contre elle à titre de surestaries, et que subsidiairement elle articule, avec offre de preuve, des faits de nature, selon elle, à établir que c'est à la suite d'un cas fortuit qu'elle n'a pas été à même d'opérer le chargement du bateau de l'intimé dans le délai convenu ;

Attendu qu'il est constant que l'appelante amène ordinairement par rail, au port de Renory, le charbon qu'elle expédie par eau à ses clients ;

Que la Société nationale des chemins de fer vicinaux lui fournit les wagons nécessaires au transport, tandis qu'elle en assure elle-même la traction ;

Attendu qu'aux termes de la convention verbale avenue entre parties par l'intermédiaire de l'affréteur Gillard, sous la date du 24 novembre 1925, l'intimé devait se rendre avec son bateau au port de chargement le plus tôt possible, vers le 27 du même mois ;

Attendu que le bateau de l'intimé était à quai dès le 28 novembre ;

Attendu qu'à la date du 5 décembre, l'appelante n'avait embarqué que trois wagons, soit environ 30 des 310 tonnes que devait comporter le chargement complet ;

Qu'à cette date, l'intimé la mit en demeure de poursuivre l'opération, à peine de devoir payer les surestaries prévues au contrat ;

Attendu que l'appelante se retranche derrière cette circonstance que, du 5 au 12 décembre, la circulation du tramway vicinal entre son siège d'extraction et le port de Renory, fut rendue impossible par suite d'une chute et d'une fonte de neige, qui se firent sentir d'une manière exceptionnelle et qui furent tout à fait anormales, comparativement aux autres années ;

Attendu que ce fait, que l'appelante demande à établir par voie d'enquête, n'est pas pertinent ;

Attendu qu'à le supposer établi, il n'en résulterait nullement que l'appelante aurait été dans l'impossibilité absolue d'amener son charbon au quai de chargement par un autre moyen de transport ;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, pour constituer le cas fortuit, l'événement invoqué doit avoir été tel qu'il rendrait l'embarquement impossible ;

Qu'il ne suffit pas de circonstances le rendant simplement plus difficile ou plus onéreux (LAURENT, t. 16, nos 265 et suiv. ; PAND. BELGES, Vo *Staries et surestaries*, no 262, avec les références citées) ;

Attendu, d'ailleurs, que l'appelante a fait preuve de négligence en n'embarquant que trois wagons entre le 29 novembre, point de départ du délai de planche, et le 5 décembre, jour où d'après ses dires, l'administration des chemins de fer vicinaux a suspendu la circulation des trains sur son raccordement ;

Que, dès lors, elle est mal fondée à se prévaloir d'intempéries qui, si extraordinaires qu'elles aient pu être, peuvent et doivent toujours être envisagées dans le courant du mois de décembre, quand il s'agit de travaux qu'elles sont susceptibles d'entraver ;

Attendu qu'en plaidoiries, l'intimé a déclaré que, pour faire bref procès, il renonçait au surplus de sa demande que le premier juge avait rejeté, et qu'il concluait à la confirmation pure et simple du jugement *a quo* ;

Attendu que c'est par des motifs judicieusement déduits des faits de la cause, que le premier juge a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de 735 francs à titre de surestaries et frais de déhalage ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et notamment la demande à preuve formulée par l'appelante, reçoit l'appel ; ce fait, le déclare non fondé ; en conséquence, confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 17 mars 1927. — Plaid. MMes DECROON c/ GUILLOT.)

TRIBUNAL CIVIL DE MARCHE.

Présidence de M. CASTAGNE.

15 mars 1929.

LEGS. — TERME. — SOMME D'ARGENT. — INTÉRÊTS.

La clause d'un testament : « tous ces legs seront délivrés dans les six mois de mon décès, sans intérêts jusqu'alors », n'implique pas forcément une manifestation d'intention du testateur que les intérêts courussent de plein droit à l'échéance du terme, sans demande en délivrance (1).

(CONSORTS B.... C/ O.....)

Jugement. — Attendu que les demandeurs, légataires particuliers de feu M. Ange W..., dont le défendeur est le légataire universel, réclament à celui-ci les intérêts de leurs legs pendant une période commençant à l'expiration du sixième mois, à compter du décès du testateur survenu le 11 août 1924, et allant jusqu'à la demande en délivrance introduite le 7 septembre 1925 ;

Attendu qu'ils invoquent à l'appui de leur réclamation une clause du testament libellée comme suit : « Tous ces legs seront délivrés dans les six mois de mon décès, sans intérêts jusqu'alors », et qu'ils prétendent que les termes : « sans intérêts jusqu'alors », impliquent que les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai susdit ;

Attendu, il est vrai, que l'article 1015, § 2, du code civil, autorise le testateur a déroger au principe de l'article 1014, § 2, suivant lequel les intérêts ne commencent à courir qu'à compter du jour de la demande en délivrance du legs, mais qu'il exige une déclaration expresse du testateur à cet égard, et qu'une doctrine et jurisprudence unanimes admettent que, si cette déclaration n'a pas besoin d'être formulée en termes sacramentels, il faut néanmoins qu'elle résulte clairement des clauses du testament ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi en l'espèce ; qu'en effet, la clause litigieuse peut être entendue en ce sens que les légataires particuliers ne pourront exiger la délivrance de leurs legs que six mois après le décès du testateur, que ces legs ne produiront pas d'intérêts pendant le délai suspensif, alors que le testateur aurait pu les faire courir à partir du jour de son décès (art. 1015, § 1 et 2), mais que, le délai étant expiré, il appartiendra au légataire diligent de les faire courir en introduisant une demande en délivrance, conformément à l'article 1014, § 2 ;

Attendu que, dans cette interprétation, les termes « sans intérêts jusqu'alors » sont considérés comme marquant donc le souci du testateur de bien préciser qu'il ne voulait rien d'autre que bien stipuler un délai endéans lequel les légataires particuliers ne pourraient, par l'introduction d'une demande en délivrance, bénéficier de la disposition de l'article 1014, § 2, pas plus pour prétendre les intérêts que pour se mettre en possession de la chose léguée ;

Attendu que la clause litigieuse, qui se retrouve textuellement dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Lyon renseigné aux références, apparaît aussi comme une clause de style ancienne et générale, qui veut envisager, dans son entièreté, la disposition de l'article 1014, § 2, et dont la seconde partie, d'ailleurs surabondante, n'a pas d'autre but que celui indiqué ci-dessus ;

---

(1) Comp. LAURENT, t. 14, no 79.

Attendu qu'il suffit qu'une telle interprétation puisse se soutenir légitimement, pour qu'il faille décider que le testateur n'a pas suffisamment déclaré sa volonté au vœu de l'article 1015, § 2 (Lyon, 24 janvier 1865, DALLOZ, Pér., 1865, II, 50 et la note 1 ; — Limoges, 2 avril 1862, ID., 1862, II, 87 ; — Pau, 17 juin 1894, ID., 1896, II, 246 et les notes 3, 4 et 5 ; — Suppl. DALLOZ, V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 978 ; — BAUDRY, *Précis de droit civil*, t. III, n° 1173 ; — COLIN et CAPITANT, t. III, p. 801) ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, rejetant toutes autres conclusions, déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens... (Du 15 mars 1929. — Plaid MMes LOUVEAUX, du Barreau de Bruxelles, c/ DANTINE, du Barreau de Liége.)

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

Premier canton. — Siégeant : M. HALFLANTS, juge de paix.

8 novembre 1928.

BAIL. — LOCATION DE MAISON OU D'APPARTEMENT. — DROIT DE VISITE. — DROIT DU BAILLEUR D'ACCOMPAGNER LES VISITEURS.

Le bailleur d'une maison ou partie de maison a le droit d'accompagner les personnes qui se présentent pour visiter les lieux à louer, bien que le bail n'impose au locataire que l'obligation de laisser visiter par les amateurs (1).

(VEUVE FREITAG C/ ROMBAUX.)

Jugement. — Attendu que, par ordonnance de référé du 28 septembre 1928, le défendeur a offert de laisser visiter, les mardis, jeudis et samedis, de 9 1/2 à 12 h. 1/2, l'appartement qu'il tient en location de la demanderesse, n°..., Avenue Lloyd George, à Bruxelles, et que cette offre a été déclarée satisfactoire ;

Attendu que l'action a pour objet de contraindre le défendeur à permettre à la demanderesse d'accompagner les visiteurs qui se présentent, alors que le défendeur prétend être en droit d'interdire l'accès de son appartement à la demanderesse, sous prétexte que son bail ne lui impose que l'obligation de laisser visiter par les amateurs ;

Attendu qu'un bailleur a incontestablement le droit, alors qu'une maison ou partie de maison encore occupée est remise en location, d'accompagner les personnes qui se présentent pour visiter les lieux à louer, puisqu'il a le plus grand intérêt à faire valoir les avantages de son bien et à entendre les observations faites par les amateurs, les désirs qu'ils peuvent exprimer relativement à des modifications ou améliorations proposées ;

Attendu que le locataire qui achève son bail n'a pas qualité pour veiller aux intérêts du bailleur ; qu'il demeurera généralement indifférent à cet égard et sera même parfois hostile à son bailleur ;

Par ces motifs, disons pour droit que la demanderesse ou son délégué pourra accompagner les visiteurs dans l'appartement occupé par le défendeur, Avenue Lloyd George, n°..., à Bruxelles, autorisons la demanderesse ou son délégué, en cas de refus par le défendeur, à requérir la force publique pour pénétrer dans l'appartement litigieux, en compagnie des visiteurs et ce aux frais du défendeur ; condamnons le défendeur aux frais de l'instance... (Du 8 novembre 1928. — Plaid. MMes P.-E. WILLOCX c/ LEUNCKENS.)

(1) Comp. Liége, 30 décembre 1890 (deux espèces), *Belg. Jud.*, 1891, col. 346 à 349.

Vente de biens de mineurs.

A propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 29 novembre 1928 (*).

«Du premier des articles (450) que le code civil consacre à la gestion du tuteur, se dégage un grand principe : c'est celui de la plénitude des pouvoirs du tuteur. A défaut de dispositions spéciales de la loi, le tuteur a, par là même, qualité pour agir seul, sans conditions ni formes habilitantes, toutes les fois que l'acte en question n'est pas, de sa nature même, insusceptible d'être accompli par un représentant ou en contradiction avec le caractère de l'institution de la tutelle» (GALOPIN, *Traité de l'état et de la capacité des personnes*, n° 842 ; — Cass., 9 mai 1902, *Belg. Jud.*, 1902, col. 1333).

Les autres dispositions de ce titre du code civil sur les pouvoirs du tuteur, sont rédigées en termes restrictifs : elles se bornent à dire quels sont les actes que le tuteur ne peut pas faire, ou ne faire qu'avec une assistance, une autorisation, ou des formalités particulières.

Ce fait suffit à confirmer le principe.

En l'espèce, la capacité du tuteur fait-elle l'objet d'une restriction quelconque ?

Et, en premier lieu, quelle est l'espèce ?

Il s'agit, à n'en pas douter, d'une rentrée de capitaux, rentrée que n'a pu prévoir le conseil de famille, lorsque, à l'ouverture de la tutelle, il a examiné les garanties à fournir par le tuteur.

Et ce cas rentre certainement dans ceux visés par l'article 61 de la loi du 16 décembre 1851.

Laissons encore, à ce sujet, la parole à notre savant et regretté professeur M. GALOPIN (*op. cit.*) :

« N° 870. — L'article 9 de la loi du 12 juin 1816 a remplacé les dispositions du code civil et du code de procédure sur les formes du partage des indivisions dans lesquelles des mineurs sont intéressés.

» Les formes de la loi de 1816 doivent être observées, quelle que soit... etc., mais elles ne doivent être suivies que lorsqu'il s'agit de procéder à des opérations de partage : c'est, suivant les cas, le principe de la plénitude des pouvoirs du tuteur ou la règle spéciale de l'article 61 qu'il y a lieu d'appliquer, lorsqu'il s'agit d'une simple perception des deniers provenus d'une vente par licitation (*Rev. notariat belge*, 1893, p. 38 et 1898, p. 609 et 641).

» N° 872. — Dans le système du code civil, le tuteur a pleins pouvoirs pour recevoir tous les deniers dus au mineur et en donner quittance, sans distinction aucune. L'article 61 de la loi hypothécaire restreint les pouvoirs du tuteur en lui imposant l'assistance du subrogé tuteur pour la réception des capitaux, dont le conseil de famille n'a pas dû prévoir la rentrée, lorsqu'il s'est réuni au début de la tutelle pour organiser la garantie hypothécaire du mineur. Le subrogé tuteur est spécialement tenu de veiller à ce que les capitaux remboursés soient immédiatement versés à la Caisse des dépôts et consignations, à moins que le conseil de famille n'autorise le tuteur, soit à en faire emploi selon l'un des modes énumérés par l'article 57 de la loi, soit à les conserver et à les faire valoir lui-même sous sa propre responsabilité.

» L'intervention du subrogé tuteur à la quittance est nécessaire et suffisante pour que le débiteur soit valablement libéré. La loi n'impose aucunement à ce dernier l'obligation de surveiller l'emploi des fonds qu'il a versés.

» N° 874. — *Capitaux auxquels l'article 61 est applicable* : Cet article n'exprime pas fidèlement la pensée du législateur. Dans sa lettre, il ne vise que les capitaux non exigibles, c'est-à-dire aux rentes, créances à terme, qui ne doivent échoir qu'après la majorité ; dans son esprit, il atteint tous les capitaux, dont le conseil de famille n'a pu prévoir la rentrée, lorsqu'il a organisé l'hypothèque légale sur les biens du tuteur. Aussi, décide-t-on avec raison que l'article 61 s'applique même aux capitaux inattendus... etc. »

Par son arrêt du 29 novembre 1928, la cour d'appel a amoindri encore la capacité du tuteur : elle lui a adjoint, outre l'assistance légale du subrogé tuteur, celle de l'acquéreur, qui est obligé de veiller au remploi des fonds, s'il veut obtenir le bien qu'il acquiert, libre de son inscription d'office.

Peut-on conclure, comme l'arrêt, que cette clause, qui impose au tuteur le concours de l'acquéreur et le remploi, n'est pas illégale et n'empiète pas sur le pouvoir législatif ?

On objectera peut-être l'article 4 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, qui dit : « Les tribunaux... pourront exiger que le cahier des charges... soit joint à la demande en autorisation... et, au cas où il s'y trouverait des clauses contraires à la loi.., ou aux intérêts des ayants cause, ils n'accorderont la dite autorisation que moyennant les dispositions additionnelles.

(*) Cet arrêt a été publié dans notre recueil, *supra*, col. 244 à 249, avec une note d'observations.

qu'ils jugeront propres à assurer l'exécution des lois et règlements, et à garantir les intérêts individuels. »

Voilà, semble-t-il, l'omnipotence du tribunal consacrée : il peut imposer telles clauses qu'il lui plaît.

Certainement, oui, mais quel est l'objet de cet arrêté royal ?

« Nous, Guillaume... etc., attendu qu'il est parvenu à notre connaissance que plusieurs notaires se permettent de s'écarter des dispositions expresses de la loi du 12 juin 1816, qui déterminent les formalités à observer tant à l'égard des ventes d'immeubles auxquelles seraient intéressés des mineurs... »

Il s'agit donc, dans cet arrêté, d'un rappel à l'ordre et d'une mise au point de la loi de 1816. Cette loi et, par conséquent, l'arrêté subséquent n'ont eu qu'un but : les formalités relatives à la vente des biens de mineurs. Il faut que la vente se fasse de façon que le mineur soit garanti de recevoir le maximum de la valeur du bien qu'il aliène, et ce, dans les meilleures conditions possibles : voilà bien circonscrit le but de la législation en la matière. Elle n'a pas été au delà ; elle n'a pas prétendu étendre ses effets aux capitaux à provenir de la réalisation, à leur destination et encore moins à la capacité des personnes qui auraient à en effectuer la réception.

Il faut donc ramener dans sa juste limite le pouvoir du tribunal : il peut imposer telle clause qu'il jugera propre à assurer l'exécution des lois et règlements et à assurer les intérêts individuels, mais seulement clause relative à la vente, c'est-à-dire aux conditions, à la forme de celle-ci.

Pourrait-il décider que le payement du prix se fera en mains et sur quittance du tuteur seul ou d'un tiers ? Non, même si ce tiers était l'agent de la Caisse des consignations. La loi de 1851 détermine qui peut, dans le cas présent, donner quittance pour le mineur. Et pas plus qu'on ne peut, en vertu de la loi de 1816, augmenter la capacité du tuteur en lui supprimant l'assistance du subrogé tuteur, même si le tribunal jugeait la chose indispensable à l'intérêt du mineur, pas plus il n'est permis de diminuer cette capacité, en se basant sur le même article de l'arrêté royal dont question.

Quelques considérations d'ordre pratique ou ayant trait à l'intérêt bien compris du mineur, viennent encore renforcer les arguments juridiques à l'encontre de la thèse de la Cour :

Le tuteur n'a pas fait connaître à l'acquéreur le placement choisi par lui pour la somme revenant au mineur.

Et, tout d'abord, quelle est la somme revenant au mineur ? la liquidation seule l'indiquera.

Intervention donc de l'acquéreur à l'acte de liquidation, où sa présence sera souvent loin d'être désirée (situation hypothécaire révélée, peut-être partage général et intervention d'un tiers dans des affaires de famille).

Supposons cette difficulté résolue et poussons plus loin :

L'acquéreur connaissant la somme revenant au mineur, verse celle-ci à la Caisse des consignations.

Le conservateur va-t-il radier d'office l'inscription ? Non, certainement, cela ne fait aucun doute. Le tuteur, soit par mauvaise volonté, soit par négligence, ne retire pas la somme : l'acquéreur va devoir entamer la procédure en offres réelles. Aux frais de qui ?

Autre chose encore : la Cour envisage le placement hypothécaire. Mais de quelle durée ? Jusqu'à majorité du mineur sans doute, sinon tout le système échafaudé en vue de garantir le mineur s'écroule. Mais combien d'emprunteurs consentiront à se lier par des contrats de longue durée ?

Combien d'autres objections ne pourrait-on trouver encore à l'encontre du système qui tend à s'imposer ?

Des quelques mots qui précèdent, il ne peut résulter, dans l'ordre pratique, qu'un retour pur et simple aux principes légaux.

L'article 61 de la loi hypothécaire règle la marche à suivre : Le tuteur et le subrogé tuteur recevront le prix de vente et en donneront quittance ; ils devront, conformément à la loi, verser la part utile revenant à leur pupille à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le conseil de famille délibérera ensuite sur l'emploi des fonds, après avoir examiné les garanties du tuteur.

Les tuteur et subrogé tuteur et, au besoin, un délégué du conseil de famille (art. 55 loi hyp.), nantis de la délibération, retireront les fonds et en feront l'emploi prévu.

La loi n'est peut-être pas suffisante pour garantir parfaitement le mineur de la négligence des conseils de famille, tuteur et autres, il faut en convenir, mais c'est la loi.

Les Parquets sont armés contre ces négligences par l'article 63 de la même loi.

La clause litigieuse, en présence des considérations qui précèdent, devrait donc être simplement un rappel des principes légaux et être rédigée approximativement comme suit :

« La part utile revenant aux mineurs sera touchée par ses représentants légaux. Ceux-ci devront immédiatement en effectuer le dépôt dans une caisse publique, jusqu'à délibération du conseil de famille réglant l'emploi de cette part, conformément à l'article 61 de la loi hypothécaire et après examen des garanties du tuteur » (1).

PAUL JAMOULLE,
Notaire à Liége.

(1) Il nous revient que la chambre des notaires de Liége a proposé au parquet de M. le Procureur du Roi d'adopter cette clause, mais en prévoyant comme placement d'attente le dépôt à la Caisse d'épargne de l'Etat. (N. D. L. R.)

BIBLIOGRAPHIE

Grandin, A. — *Bibliographie générale des Sciences juridiques, politiques, économiques et sociales*, de 1800 à 1925-1926, par A. GRANDIN. Deuxième supplément, année 1928. (Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929. — Un vol. gr. in-8°.)

Nous avons eu l'occasion de constater (*Belg. Jud.*, 1928, col. 414) l'importance de ce répertoire bibliographique au moment où il a commencé à paraître.

Le soin avec lequel il était composé, la richesse des renseignements qu'il fournissait et l'utilité d'une aussi précieuse source de documentation, ne pouvaient manquer d'en assurer le succès.

Le gros œuvre étant ainsi achevé, la publication devient un véritable annuaire bibliographique des sciences qu'elle concerne.

Le deuxième supplément ci-dessus indiqué comporte 109 pages d'ouvrages relatifs à l'enseignement du droit, la philosophie du droit, le droit naturel, le droit canonique et ecclésiastique, l'histoire du droit, le droit civil, le droit commercial, le droit pénal, la médecine légale, le droit forestier, la chasse, la pêche, le droit administratif, le droit public, le droit constitutionnel, la législation ouvrière, le droit international privé et public, les colonies, la condition des étrangers, les finances et impôts, l'économie politique, la sociologie.

La table alphabétique par ordre des matières occupe 56 pages. C'est assez dire combien un inventaire aussi soigneusement dressé de toute la production annuelle, française et belge, en matière de sciences juridiques, morales et politiques, procure de facilités de recherches aux travailleurs et présente d'intérêt pour tous ceux qui veulent suivre le mouvement de ces sciences.

Engel, Madrid, Valentin et Willems. — *Revue des faillites, concordats et liquidations*, publiée par Raoul ENGEL, avocat, Gustave MADRID, comptable, Jean VALENTIN et Pierre WILLEMS, avocats. (Une broch. in-8°, nos 1 et 2, de 80 pages. Gembloux, 1929, J. Boulle, édit.)

Cette nouvelle publication paraît sous le patronage de nombreux référendaires, dont elle a obtenu la promesse de collaboration. Ce sera pour elle un élément de succès non moins important que celui qu'elle s'est associée par le concours de spécialistes distingués du Barreau de Bruxelles et d'experts comptables.

Son premier fascicule en fait bien augurer et permet d'y faire, avec confiance, un accueil favorable.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . **100** francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . **105** »
ETRANGER . . **23** belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. **REMY**, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. **LEURQUIN**, Cons. hon. à la Cour de cassation. / René **MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND { E. **JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. / L. **VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE { J. **DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. / Louis **TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 438.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Impôts sur les revenus. — Amortissement, au bilan de fin d'année, en prévision d'une dépréciation probable des matières premières. — Arrêt ne l'admettant pas parce qu'elle n'est pas encore acquise. — Défaut de motifs. — Conclusion subsidiaire non rencontrée. (Cass., 2e ch., 22 avril 1929.)

I. **Cassation.** — Moyen. — Indication de la loi violée. — II. **Preuve testimoniale.** — Mandat. — Ecrit n'émanant que du mandataire. (Cass., 1re ch., 11 avril 1929.)

Appel. — Evocation sans infirmation. — Annulation. (Cass., 1re ch., 7 mars 1929.)

Droit international privé. — Epoux de nationalité anglaise. — Autorisation maritale. — Loi du 14 janvier 1928. — Application aux pensions allouées en référé. — Dommages et intérêts. (Bruxelles, 8e ch., 20 mars 1929, avec note d'observations.)

Mines. — Dégâts. — Nature du droit. — Vente de l'immeuble. — Droits non transmis. — Subrogation nécessitée. — Signification du transport au tiers cédé. — Nécessité. (Bruxelles, 2e ch., 7 décembre 1928, avec note d'observations.)

Chèque. — Place étrangère. — Saisie ultérieure de la provision. — Obligations du tireur envers le porteur. — Résolution de la vente du chèque. (Bruxelles, 1re ch., 11 mai 1928, avec note d'observations.)

Arbitrage. — Appel. — Compétence. — Lieu de constitution des arbitres. (Liége, 2e ch., 9 décembre 1925.)

Impôts. — Contrainte. — Droit de mutation. — Modération. — Nullité. — Société coopérative. — Liquidateurs. — Mandat. — Société nouvelle. — Avoir social. — Apport. — Présence de tous les associés. — Non-nécessité. — Droit de mutation non dû. — Loi du 30 août 1913, art. 4. — Application. (Gand, 1re ch., 2 mars 1929, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)

Péremption. — Justice de paix. — Second jugement interlocutoire identique au premier. — Inopérance. — Jugement définitif rendu plus de quatre mois après le premier jugement. — Nullité. (Bruxelles, civ., 20 février 1928.)

Chemin de fer. — Transports internationaux. — Recouvrement des frais. — Prescription de l'action en payement. (Charleroi, jug. cons., 18 mars 1929.)

Procédure pénale. — Avertissement pour comparaître. — Non-interruption de la prescription. (Houffalize, pol., 22 avril 1929.)

Extraits des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

La protection des œuvres littéraires et artistiques et la Convention de Rome du 2 juin 1928, par Marie-Thérèse NISOT.

BIBLIOGRAPHIE.

de Smeth, Ch. et **Carmois, J.** — Dictionnaire fiscal des sociétés belges et étrangères.

Gourdet, P. et **Closon, H.** — Le bail à ferme.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. MASY.

22 avril 1929.

IMPÔTS SUR LES REVENUS. — AMORTISSEMENT, AU BILAN DE FIN D'ANNÉE, EN PRÉVISION D'UNE DÉPRÉCIATION PROBABLE DES MATIÈRES PREMIÈRES. — ARRÊT NE L'ADMETTANT PAS PARCE QU'ELLE N'EST PAS ENCORE ACQUISE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSION SUBSIDIAIRE NON RENCONTRÉE.

I. — *L'article* 26, § 2, 4°, *des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du* 8 *janvier* 1926, *qui n'admet en déduction des revenus professionnels taxables que les amortissements correspondant à une dépréciation survenue pendant la période imposable, est sans application lorsqu'il s'agit d'évaluer dans un bilan de fin d'année le stock de matières premières d'une exploitation industrielle.*

N'est donc pas légalement justifié et encourt cassation, l'arrêt qui décide qu'il ne peut être fait état de la proche dépréciation de ces matières, prévue par une société pour 1921, *parce qu'elle n'était pas acquise au* 31 *décembre* 1920.

II. — *Viole l'article* 97 *de la Constitution, l'arrêt qui ne rencontre pas une conclusion subsidiaire basée sur ce qu'un impôt réclamé à titre de taxe professionnelle à charge d'une société, a été déjà perçu comme taxe mobilière et taxe à charge de ses administrateurs et commissaires.*

(SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES, USINES ET LAMINOIRS DU PLOMCOT C/ ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution ; 25, 1°, 26 et 27 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920 établissant des impôts cédulaires sur les revenus ; 75 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre un amortissement pour une perte qu'il reconnaît comme probable et qui s'est vérifiée par la suite, exigeant ainsi que la perte soit consommée au moment de la confection du bilan, ce qui est contraire à la loi, laquelle a permis aux intéressés de faire preuve de prudence et, par ce motif, a rejeté le recours fiscal de la demanderesse en cassation, réclamant contre sa cotisation aux impôts cédulaires afférents aux produits de l'exercice clôturé le 31 décembre 1920 :

Attendu que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que, pour l'application de la taxe professionnelle sur les bénéfices réalisés en 1920 par la société demanderesse, l'administration des finances avait majoré la valeur attribuée dans son bilan, par cette société, à son stock de mitrailles et de lingots existant au 31 décembre 1920 ;

Attendu que, pour justifier sa réclamation contre cette majoration, la société demanderesse faisait valoir qu'elle avait tenu compte, dans son estimation, de ce qu'elle prévoyait pour 1921 une baisse très probable sur mitraille dans un avenir très proche ;

Attendu que l'arrêt décide qu'il ne pouvait être fait état de cette dépréciation, parce qu'elle n'était pas acquise au 31 décembre 1920 ;

Attendu que pareille règle n'est établie par aucune loi ;

Attendu que l'article 26, § 2, 4°, des lois d'impôts coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, visant les amortissements sur « matériel et objets mobiliers servant à l'exercice de la profession », n'admet, il est vrai, en déduction des revenus professionnels taxables que les amortissements correspondant à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable ; mais que ce texte vise la dépréciation des bâtiments,

des outils ou des machines qui s'usent par l'emploi qu'on en fait ; que, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'évaluer dans un bilan de fin d'année le stock de matières premières d'une exploitation industrielle, la disposition légale précitée est sans application ; que, pour l'industriel, la valeur de ces matières premières, destinées à être utilisées seulement dans l'avenir, dépend du prix toujours incertain qu'elles atteindront au cours de l'exercice suivant ; que les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, et spécialement les dispositions de ces lois relatives aux inventaires et bilans, impliquent seulement pour l'industriel ou le commerçant l'obligation de faire l'évaluation dont il s'agit avec sincérité et de bonne foi, mais aussi avec prudence, afin de ne pas compromettre les résultats de l'exercice suivant, ce qui serait contraire aux intérêts du fisc, aussi bien qu'à ceux de l'entreprise elle-même ;

D'où il suit qu'en s'abstenant de rechercher si l'évaluation faite par la société demanderesse revêtait ces caractères et en rejetant sa réclamation pour le motif ci-dessus indiqué, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision et a contrevenu aux textes de loi indiqués au moyen ;

Sur le second moyen, tiré de la violation des articles rappelés au premier moyen et spécialement de l'article 52 des dites lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, en ce que l'arrêt ne fait pas allusion au moyen subsidiaire présenté en conclusion par la requérante, à savoir que l'impôt a été perçu à titre de taxe professionnelle à la charge de la société, sur des sommes qui l'avaient subi déjà comme taxe mobilière et taxe à charge des administrateurs et commissaires :

Attendu qu'en ne rencontrant pas la conclusion subsidiaire visée au moyen, l'arrêt a contrevenu à l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué, en tant qu'il a rejeté la réclamation de la demanderesse relative à l'évaluation de son stock de mitrailles et de lingots, et en tant qu'il n'a pas rencontré la conclusion visée au second moyen... ; renvoie la cause à la cour d'appel de Liége... (Du 22 avril 1929.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

11 avril 1929.

I. — CASSATION. — MOYEN. — INDICATION DE LA LOI VIOLÉE.

II. — PREUVE TESTIMONIALE. — MANDAT. — ECRIT N'ÉMANANT QUE DU MANDATAIRE.

I. — *N'est pas justifiée, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'indication, comme loi violée, de l'article 1985 du code civil, qui rend applicable à la matière du mandat les règles relatives à l'admission de la preuve testimoniale, alors que le moyen visant les articles 1347 et 1998 reproche à l'arrêt dénoncé d'avoir dispensé le mandant de remplir l'obligation contractée en son nom, et d'avoir admis comme commencement de preuve par écrit, un écrit dépourvu de ce caractère légal.*

II. — *En cas de silence du mandat sur une restriction que le mandant a entendu y apporter, il n'appartient pas à ce dernier de se dérober à l'exécution des actes accomplis par le mandataire en conformité de ses pouvoirs apparents, en invoquant contre un tiers avec lequel le mandataire a contracté, un commencement de preuve par écrit qu'il serait en droit d'invoquer contre ce dernier lui-même.*

En conséquence, est rendu en violation des articles 1347 et 1998 du code civil, l'arrêt qui admet le propriétaire d'une maison qu'un mandataire était chargé de vendre, à prouver que celui-ci ne pouvait le faire qu'après lui avoir d'abord procuré une autre habitation, et cela en se fondant sur un écrit n'émanant que de ce mandataire.

(MOREAU C/ 1° GILLAIN ; 2° BOUFFIOULX.)

Les faits de la cause sont exposés par l'arrêt attaqué (Liége, 23 janvier 1928), qui statue comme suit :

Arrêt. — Attendu que, le 27 mars 1927, l'appelant Gillain a donné à l'intimé Bouffioulx, mandat de vendre sa propriété située à Sombreffe, rue Chapelle Valentine ;

Attendu que, le 29 du même mois, Bouffioulx aurait vendu cet immeuble au sieur Moreau, pour le prix stipulé ;

Attendu que Gillain prétend que Bouffioulx ne pouvait vendre l'immeuble avant de lui avoir procuré une autre propriété ;

Attendu que le mandat donné à Bouffioulx le 27 mars 1927, ne contient aucune restriction de ce genre ;

Attendu que l'appelant demande à faire la preuve par témoins, d'une série de faits qui seraient de nature à établir que le mandat donné à Bouffioulx était subordonné à cette condition ;

Attendu que le principe de l'article 1341 du code civil, en vertu duquel il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, fléchit lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347 c. civ.) ;

Attendu que l'intimé Bouffioulx ne dénie pas avoir écrit à l'appelant le billet dans lequel il informe qu'il a trois maisons, dont une avec un hectare et demi de prairie, et lui demande de passer chez lui ;

Attendu qu'il en résulte que Bouffioulx a été chargé par l'appelant, non seulement de vendre sa maison, mais de lui en trouver une ;

Attendu qu'on ne comprendrait vraiment pas l'imprévoyance de l'appelant, qui se serait décidé à vendre sa maison sans s'assurer préalablement un logement, à une époque où la difficulté de se pourvoir à ce point de vue est si grande ;

Attendu que, dans les circonstances spéciales de la cause, l'écrit invoqué rend suffisamment vraisemblable la condition du mandat alléguée par Gillain, pour qu'il soit permis de le considérer comme un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve par témoins des faits libellés par lui ;

Attendu que le mandant n'étant tenu que dans les limites de son mandat, l'appelant n'aurait pas à respecter la vente faite hors des limites de celui-ci ;

Attendu que l'appelant allègue, en outre, que la vente consentie par Bouffioulx à Moreau, ne l'a été qu'à une époque postérieure à la révocation du mandat ;

Attendu que Bouffioulx offre d'établir par témoins que c'est bien le 27 mars 1927, qu'est intervenue cette convention verbale de vente ;

Attendu qu'il y a lieu de se rallier, sur ce point, à l'avis des premiers juges, et de l'autoriser à faire cette preuve pour le cas où l'appelant succomberait dans l'administration de la preuve qu'il sollicite ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'appel interjeté par Gillain est loin d'avoir le caractère téméraire et vexatoire qui lui est reproché ; que l'action reconventionnelle de Bouffioulx n'est donc nullement fondée ;

Par ces motifs et ceux non contraires de la décision entreprise, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant tant sur l'appel principal que sur les appels incidents, émende le jugement *a quo*, en ce qui concerne les dépens et en tant qu'il rejette la preuve de la condition à laquelle était subordonné le mandat ; admet Gillain à établir par témoins les faits 1 à 6 inclus, repris dans ses conclusions de première instance ; réserve les dépens de première instance ; déboute l'intimé Bouffioulx de sa demande reconventionnelle ; confirme le jugement *a quo* pour le surplus ; renvoie l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal de première instance de Namur, autrement composé ; condamne les intimés, chacun à la moitié des dépens d'appel... (Du 23 janvier 1928.)

Pourvoi par Moreau.

Moyen unique de cassation. — Violation de l'article 97 de la Constitution ; des articles 1341, 1347, 1134, 1135, 1319, 1320 et 1998 du code civil, en ce que : 1° l'arrêt entrepris a admis le défendeur Gillain à prouver une série de faits, tendant à établir que le mandat conféré par lui, le 27 mars 1927, à Bouffioulx son codéfendeur, était subordonné à la condition que ce dernier lui eût procuré avant la vente une seconde propriété, alors que l'arrêt constate que ce mandat faisait l'objet d'un acte qui ne contenait pas cette restriction, et 2° l'arrêt attaqué se fonde, pour admettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu de cet acte, sur un écrit que l'arrêt qualifie de « commencement de preuve par écrit », alors qu'il est constaté par le même arrêt que cet écrit, opposé au demandeur, émanait, non pas de celui-ci, mais du défendeur Bouffioulx, qui n'était

cependant pas le représentant du demandeur en cassation, et n'était pas non plus représenté par lui.

Développement. — L'arrêt attaqué constate que le mandat du 27 mars 1927 a été donné par écrit. Le défendeur Gillain soutenait qu'il avait subordonné ce mandat à la condition que son mandataire Bouffioulx lui procurerait une autre maison. L'arrêt attaqué constate que l'acte de mandat ne contenait pas cette restriction ; par conséquent, offrir de prouver par témoins que le mandat était cependant subordonné à cette condition, c'était offrir de prouver outre ou contre le contenu de l'acte, et, aux termes de l'article 1341 du code civil, cette preuve ne pouvait être faite que par écrit.

Certes, pour admettre néanmoins la preuve testimoniale, l'arrêt attaqué se fonde sur un commencement de preuve par écrit. Mais le billet retenu comme tel est un billet écrit par Bouffioulx à Gillain. La Cour pouvait admettre, en fait, que ce billet rendait vraisemblable le fait allégué, mais elle ne pouvait admettre, en droit, que l'écrit opposé par Gillain à Moreau pouvait avoir le caractère d'un commencement de preuve par écrit, alors qu'il émanait de Bouffioulx, qui n'était pas le représentant de Moreau et qui n'était pas représenté par lui. (Cass., 4 mai 1882, *Belg. Jud.*, 1882, col. 753 ; — Cass. fr., 20 juin 1900, 22 février 1910 et 26 novembre 1912, DALLOZ, Pér., 1900, I, 451 ; 1911, I, 391, et 1914, I, 248.)

Conclusion à la cassation.

Développements du défendeur Gillain. — L'acte sous seing privé produit par Moreau n'étayait pas les affirmations de Gillain, quant à la condition à laquelle le mandat de vendre était subordonné. Mais Gillain produisait un billet de son mandataire Bouffioulx, que la Cour a admis comme commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale de la condition préindiquée. Le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis que cet écrit pouvait être opposé par Gillain au demandeur, alors qu'il n'émanait ni de ce dernier, ni de son représentant, ni d'une personne qu'il représentait.

On peut opposer au moyen ainsi défini une fin de non-recevoir résultant de ce que, si le pourvoi était fondé, ce ne serait que parce que l'article 1985 du code civil rend applicable à la matière du mandat les règles qui sont relatives à l'admission de la preuve testimoniale. Or, la violation de cet article n'est pas invoquée.

Au fond : Première branche. — L'arrêt reconnaît que l'acte qui constate le mandat est muet sur la condition en question. Mais, sans méconnaître le prescrit de l'article 1341 du code civil, il déclare trouver dans l'espèce les éléments susceptibles de justifier l'application de l'article 1347 du même code. L'article 1341 n'est donc pas violé.

Seconde branche. — Tout le système du pourvoi repose, en réalité, sur ce qu'on ne peut opposer à Moreau un acte émanant de Bouffioulx. Ce serait vrai si Moreau était un tiers par rapport à Gillain, alors qu'il est, au contraire, l'ayant cause du mandataire de ce dernier. Or, « le tiers qui a traité avec le prétendu mandataire, est, par rapport au mandant, l'ayant cause du mandataire... Celui-ci ne peut prouver le mandat par témoins. Le tiers vis-à-vis duquel il s'est engagé ne peut avoir plus de droits que lui... » (GUILLOUARD, art. 1985, spécialement 1990 c. civ., nos 66 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. XXIV, p. 274 ; — PAND. FRANÇ., Vo *Mandat*, no 284 ; — PAND. BELGES, Vo *Mandat*, no 1421). Or, le demandeur étant, dans l'espèce, l'ayant cause du mandataire Bouffioulx, le commencement de preuve par écrit pouvait émaner, non seulement de la personne à qui l'écrit était opposé, mais aussi de son auteur et de ceux qu'elle représente. (PLANIOL, II, no 1124.) Si le demandeur était contraint, comme l'eût été Bouffioulx dont il tenait son droit et invoquait le mandat, de rapporter la preuve écrite de la réalité de celui-ci, les moyens opposables à Bouffioulx par le mandant pouvaient aussi être opposés au demandeur, sinon l'ayant cause aurait plus de droits que son auteur pour prouver la réalité et l'étendue du mandat. Remarquons, d'ailleurs, qu'en se prévalant du contrat de mandat, la personne qui a traité avec le mandataire s'approprie en quelque manière le contrat avenu entre les deux cocontractants. Pouvant user vis-à-vis du mandant des mêmes modes de preuve que le mandataire, elle se trouve dans le cas de se voir opposer corrélativement les mêmes moyens.

Conclusions au rejet.

Considérations du mémoire en réplique. — En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

Le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir méconnu les règles concernant l'admissibilité de la preuve testimoniale. Ces règles ont une portée générale qui s'étend à toute la matière des contrats, donc aussi au mandat, et il n'était pas besoin de l'article 1985 du code civil pour le rappeler ; il suffisait d'invoquer la violation des articles 1341 et suivants du code civil, qui énonçaient ces règles.

Conclusions au rejet de la fin de non-recevoir.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron SILVERCRUYS en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation... (voy. *supra*, col. 372) ;

Et sur la fin de non-recevoir déduite de ce que le moyen s'abstient d'invoquer la violation de l'article 1985 du code civil :

Attendu que le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dispensé le mandant de remplir l'obligation contractée en son nom et d'avoir admis, comme commencement de preuve par écrit, un écrit qui n'émanait ni de lui ni de son représentant ; que, si ce grief est fondé, il y aura violation des articles 1347 et 1998 visés au moyen ; et qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir n'est pas justifiée ;

Au fond : Attendu que Moreau, prétendant avoir acheté à Bouffioulx une maison qui appartenait à Gillain, réclama de ce dernier un acte authentique de vente, en invoquant le mandat écrit dont Bouffioulx lui avait donné connaissance et qui émanait de Gillain ;

Attendu que Gillain, sans contester l'existence du mandat en question, prétendait qu'il était subordonné à la condition que son mandataire Bouffioulx lui procurât préalablement une autre maison d'habitation ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le mandat écrit invoqué par Moreau ne contient pas la restriction dont Gillain se prévaut ; mais qu'il autorise ce dernier à faire par témoins la preuve de cette restriction, parce qu'il admet l'existence dans la cause d'un commencement de preuve par écrit qui en rend l'allégation vraisemblable ;

Attendu qu'il n'y a de commencement de preuve par écrit, autorisant à prouver par témoins outre ou contre le contenu d'un acte, que pour autant que l'écrit émane de celui auquel on l'oppose ;

Attendu que l'écrit, considéré par l'arrêt attaqué comme rendant vraisemblable la restriction apportée au mandat donné par Gillain, n'émane pas de Moreau à qui Gillain l'oppose, mais de Bouffioulx ;

Attendu que Bouffioulx, comme mandataire de Gillain, se confond avec ce dernier ; qu'aux termes de l'article 1998 du code civil, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire dans les limites des pouvoirs qu'il lui a donnés ; que, si ces pouvoirs sont imprécis et ont pu tromper le tiers avec lequel le mandataire a conclu, la conséquence s'en retourne contre le mandant ; et que si le mandat est muet sur une restriction que le mandant a entendu y apporter, il n'appartient pas à ce dernier de se dérober à l'exécution des actes accomplis par le mandataire en conformité de ses pouvoirs apparents, en invoquant, contre un tiers avec lequel le mandataire a contracté, un commencement de preuve par écrit qu'il serait en droit d'invoquer contre son mandataire lui-même, parce que l'écrit, comme c'est le cas dans l'espèce, émane de lui et parce qu'il donne aux pouvoirs préindiqués une portée différente de celle qui apparaissait dans l'acte qui les constate ;

Attendu, en effet, que le tiers qui a traité avec le mandataire n'est pas l'ayant cause de celui-ci ; que les écrits qui peuvent être opposés au mandataire par son mandant ne sont donc pas opposables à ce tiers, qui n'en a pas eu connaissance ; que, s'il en était autrement, il suffirait de la collusion du mandant et du mandataire, pour compromettre irrémédiablement le droit acquis par celui qui a valablement contracté dans les limites des pouvoirs dont il a eu connaissance ;

Attendu qu'à cette considération s'en ajoute une autre qui prouve l'erreur juridique du juge du fond ; qu'en effet, s'il est

bien certain que les écrits du mandataire peuvent être opposés au mandant par le tiers avec lequel ce mandataire a contracté, parce que le mandataire n'est que le mandant lui-même, pour lequel il a agi, il ne se comprendrait pas, à l'inverse, qu'un écrit du mandataire puisse être opposé valablement par le mandant à ce tiers ; qu'on ne se crée pas un titre à soi-même ; que le mandataire n'étant que le mandant, ce dernier ne peut donc, pas plus que s'il était lui-même l'auteur de l'écrit, s'autoriser de celui de son mandataire pour l'opposer, comme commencement de preuve par écrit, au tiers avec lequel ce mandataire a contracté, et pour établir ainsi par témoins des dérogations au mandat écrit dont ce tiers a seul eu connaissance ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles 1347 et 1998 du code civil visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 11 avril 1929. — Plaid. MMes René MARCQ c. Ch. RESTEAU.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

7 mars 1929.

APPEL. — EVOCATION SANS INFIRMATION. — ANNULATION.

Il y a violation de l'article 473 du code de procédure civile, quand un tribunal, confirmant un jugement d'incompétence, décide néanmoins de statuer par évocation, cette mesure n'étant permise qu'en cas d'infirmation de la décision du premier juge.

(ÉPOUX SMETS-VESTERREN C/ PERKMANS.)

Une contestation entre propriétaires et locataire a donné lieu à une double procédure introduite successivement devant le juge de paix de Malines.

La première le fut par le locataire Perkmans, aujourd'hui défendeur dans l'instance en cassation (exploit d'assignation du 30 avril 1926 et jugement du 14 juin 1926). Invoquant la lo du 30 avril 1919, le locataire prétendait qu'il avait payé un loyer plus élevé que ne le permet cette loi, et, en conséquence en demandait le remboursement. Le juge de paix estima que la loi sur les loyers ne pouvait être invoquée en l'espèce, parce que l'immeuble loué servait principalement à usage commercial, que le propriétaire avait donc pu majorer le loyer au delà des limites fixées par la loi du 30 avril 1919. La demande de Perkmans fut donc déclarée non recevable. Ce jugement n'a été l'objet d'aucun recours.

La seconde procédure (exploit introductif du 17 novembre 1926 et jugement du 13 décembre 1926), poursuivie également devant le juge de paix de Malines, est introduite par les propriétaires, les époux Smets-Vesterren. Ceux-ci demandent le payement de 750 francs, montant de deux mois de loyer, et d'une somme de 1463 francs, montant de divers impôts et taxes. Le juge de paix repoussa cette demande par les considérants suivants :

Jugement. — Attendu que l'immeuble dont s'agit ne tombe pas sous l'application des lois subséquentes sur les loyers de 1919-1920 et 1923 ;

Que, dès lors, il échet d'appliquer, quant à la compétence, les lois de droit commun (mars 1876, août 1911 et février 1925) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 de ces lois, notre tribunal connaît des actions en payement de loyers, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 600 francs, montant dépassé en l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, renvoie les demandeurs à se pourvoir devant le juge compétent... (Du 13 décembre 1926.)

Sur appel des demandeurs, le Tribunal de Malines statua dans les termes suivants :

Jugement. — Quant à la compétence du premier juge :

Attendu que la compétence du juge de paix s'étend, aux termes de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, aux actions en payement de loyers ou fermages, pour le montant y fixé, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 600 francs ;

Attendu que les parties conviennent que le dit loyer dépasse ce taux, mais que les appelants concluent à la compétence du premier juge en vertu de l'article 2 de la même loi ;

Attendu que l'article 3, 1°, consacre un système complètement indépendant de la règle établie dans l'article 2, et que chaque fois que le prix annuel de la location dépasse 600 francs, le juge de paix est incompétent, même si le demandeur ne réclamait qu'une somme inférieure à 600 francs (BELTJENS, *Procédure civile*, art. 3, n° 9) ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent, mais que, la cause étant en état et instruite au fond, il y a lieu pour la présente juridiction de l'évoquer ;

Les considérants concernant le fond de l'affaire n'intéressant pas le pourvoi, il est inutile de les reproduire ici. Le jugement se termine ainsi :

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, recevant l'appel et y faisant droit, le Tribunal confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il constate l'incompétence du premier juge ; met à néant, pour le surplus, le jugement *a quo* et évoquant la cause quant au fond, dit les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens... (Du 7 juin 1927.)

C'est contre ce jugement que le pourvoi est dirigé ; il invoque deux moyens :

Premier moyen. — Violation et fausse application de la loi du 25 mars 1876, en ses articles 8 et 9, 17 et 21 ; du code de procédure civile, en ses articles 61, 164, 473 et plus spécialement du § 2 de ce dernier, en ce que le jugement dénoncé, s'étant abstenu d'infirmer la décision du premier juge sur le déclinatoire d'incompétence, ayant même confirmé celle-ci, a cru pouvoir évoquer le fond de la cause, alors que deux conditions essentielles pour l'usage légal de cette faculté faisaient défaut : *a*) la réalité de l'infirmation (art. 473 c. proc. civ.) ; *b*) la qualité de tribunal d'appel vis-à-vis du juge qui eût été compétent (même article, § 1) ; or, le tribunal civil de Malines n'était pas son propre tribunal d'appel vis-à-vis de lui-même.

Développements. — Nous voici en présence du tribunal civil de Malines, devant lequel l'assignation aurait dû être portée. Par une erreur, que lui-même reconnaît, il est saisi en degré d'appel et, statuant comme s'il était un vrai juge d'appel, oubliant qu'il a confirmé et aussi que lui-même n'eût été compétent que comme premier juge et sur ajournement, il se permet d'évoquer et de débouter.

La loi est violée.

Quand le premier juge a épuisé sa juridiction, en décidant qu'il est définitivement dessaisi, le deuxième juge ne peut user de la faculté d'évocation. (Cass., 3 janvier 1846, *Belg. Jud.*, 1846, col. 1133, et 26 novembre 1892, *Belg. Jud.*, 1893, col. 371.)

L'évocation intéresse l'ordre public ; aussi elle donne ouverture à cassation, si elle a lieu en dehors des conditions légales. (Cass., 16 novembre 1894, *Belg. Jud.*, 1894, col. 1495, et 3 mai 1888, *Belg. Jud.*, 1888, col. 1043.)

L'infirmation du jugement dont est appel est une condition indispensable du droit d'évocation. (Cass., 30 juillet 1877, *Belg. Jud.*, 1877, col. 1257.)

En cas d'incompétence du premier juge, il n'y a pas d'effet dévolutif de l'appel vers le deuxième juge ; toutefois, il y aura faculté d'évocation, moyennant le cumul de ces trois conditions : la cause en état, le déclinatoire infirmé, la compétence en tant que juge d'appel vis-à-vis du premier juge qui serait compétent. (Cass., 16 mars 1876, *Belg. Jud.*, 1876, col. 1026, et 9 juillet 1891, *Belg. Jud.*, 1891, col. 1377 ; — Cass. fr., 7 avril 1909, *Sirey*, 1912, I, 335.)

Or, en l'espèce, la deuxième condition est défaillante, puisque la décision sur le déclinatoire est confirmée ; la troisième condition fait aussi défaut, puisque le tribunal civil de Malines n'est pas son propre juge d'appel.

Mais, objectera-t-on, ce tribunal eut été compétent si l'on avait porté la cause directement devant lui. Qu'importe, avez-vous décidé le 14 juin 1883 (*Belg. Jud.*, 1883, col. 1130), ce n'est pas un motif légal d'évocation : le tribunal, saisi comme juge

d'appel — et c'est ici le cas — ne peut pas, après avoir annulé le jugement, évoquer et statuer comme tribunal de première instance ; à fortiori, ne pourra-t-il le faire, quand la décision sur le déclinatoire est confirmée par lui.

La cassation s'impose.

Second moyen. — ... (sans intérêt).

Il n'y a pas eu de mémoire en réponse.
La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 8, 9, 17 et 21 de la loi du 25 mars 1876 et des articles 61, 464 et 473 du code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé à évoqué le fond de la cause, sans avoir infirmé la décision du premier juge par laquelle ce dernier s'était déclaré incompétent :

Attendu qu'il ne suffit pas, comme l'admet la décision attaquée, qu'une cause soit en état d'être jugée pour qu'elle puisse faire l'objet d'une évocation ; qu'en effet, l'article 473 du code de procédure civile limite le pouvoir d'évocation des cours et tribunaux au seul cas d'infirmation de la décision du premier juge ; que c'est donc en violation de la dite disposition légale que le jugement attaqué, après avoir confirmé celle par laquelle le tribunal de Malines s'était déclaré incompétent, a néanmoins évoqué l'affaire et statué au fond ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de rencontrer le second moyen invoqué par le pourvoi, la Cour casse... ; renvoie la cause au tribunal de première instance de Turnhout, jugeant en degré d'appel...(Du 7 mars 1929.— Plaid. Me A. LE CLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Présidence de M. LAMAL.

20 mars 1929.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — EPOUX DE NATIONALITÉ ANGLAISE. — AUTORISATION MARITALE. — LOI DU 14 JANVIER 1928. — APPLICATION AUX PENSIONS ALLOUÉES EN RÉFÉRÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

La disposition de l'article 215 du code civil, interdisant à la femme mariée d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari, n'est que d'ordre public interne. Elle intéresse seulement les nationaux et les étrangers qui jouissent d'un statut analogue.

Elle n'est pas applicable aux époux anglais qui ne sont pas légalement domiciliés en Belgique.

Peut être constitutif de délit d'abandon de famille, le défaut de payement d'une pension alimentaire, allouée par une ordonnance de référé passée en force de chose jugée.

Le créancier de la pension a droit à la réparation du préjudice que lui a causé le délit.

(ÉPOUSE X... C/ X...)

Arrêt. — I. *Sur l'action publique* :

Attendu que le fait reconnu constant par le premier juge, est demeuré établi par l'instruction faite devant la cour ;

Attendu, en effet, que toutes les conditions exigées par la loi du 14 janvier 1928 pour l'existence du délit, sont remplies dans l'espèce ;

Que, d'une part, l'ordonnance présidentielle du 13 octobre 1925, qui a condamné le prévenu à fournir une pension alimentaire à son conjoint, la partie civile, est passée en force de chose jugée ; que, conformément à cette décision, la partie civile a assigné en principal son conjoint dans le délai de deux mois qui lui était imparti, et que, si actuellement la procédure au principal n'est pas réglée, le prévenu, auquel il appartenait éventuellement de provoquer ce règlement, doit s'en prendre à lui-même ;

Que, d'autre part, il est constant que le prévenu, bien qu'il soit en demeure, est demeuré, depuis que la loi précitée est en vigueur, plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension ; qu'il a été régulièrement appelé après ce délai devant le juge de paix compétent, à la requête de l'intéressée ; que le juge de paix a recueilli les explications des parties et dressé, de tout, procès-verbal, qu'il a transmis au procureur du Roi ;

Attendu que le prévenu ne justifie pas de l'impossibilité où il se serait trouvé de remplir son obligation alimentaire ;

Attendu qu'il a été fait au prévenu une juste application de la loi pénale ;

II. — *Sur l'action civile* :

Attendu qu'il est constant que les conjoints ont contracté mariage conformément à la loi anglaise et sont d'ailleurs, l'un et l'autre, de nationalité anglaise, et qu'il n'est pas démontré que les époux soient légalement domiciliés en Belgique ;

Que cette loi permet à la femme mariée d'ester en justice sans autorisation maritale ;

Attendu qu'il est de principe que l'état et la capacité des personnes sont réglés par la loi de la nation à laquelle elles appartiennent, et obligent le juge, à moins que ses dispositions ne soient contraires à l'ordre public ;

Attendu, il est vrai, qu'en Belgique l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice est, indépendamment de son caractère de protection, un effet de la puissance maritale et du respect qui lui est dû, et qu'à ce titre, elle se rattache à l'ordre public ;

Mais attendu que cette disposition n'est que d'ordre public interne et intéresse seulement les nationaux, pour lesquels elle est un statut personnel qui les régit même en pays étranger (art. 3 c. civ.), et les étrangers qui jouissent d'un statut analogue ;

Qu'on ne saurait prétendre que la capacité de la femme mariée touche à la police, ou à la sûreté du pays, ou à ses bonnes mœurs, auquel cas tous ceux qui habitent le territoire sont obligés (art. 3, précité) ;

Que le législateur belge lui-même a été amené à étendre cette capacité ;

Attendu que, de son côté, le prévenu ne saurait invoquer une violation du respect dû à la puissance maritale, telle qu'elle lui est reconnue par sa loi nationale, puisque, d'après celle-ci, la femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation du mari pour ester en justice ;

Attendu, dès lors, que tant l'action civile que l'appel de la partie civile sont réguliers ;

Attendu que celle-ci trouvera dans la somme ci-après allouée, une juste réparation du préjudice lui causé par le délit ;

Par ces motifs, la Cour, vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel, réforme celui-ci, en tant qu'il n'a alloué à la partie civile qu'un franc de dommages-intérêts ; émendant quant à ce, condamne le prévenu à lui payer cinq cents francs à titre de dommages et intérêts ; confirme pour le surplus le jugement *a quo* et condamne le prévenu à tous les frais d'appel... (Du 20 mars 1929. — Plaid. MMes DE BACKER c/ KIRKPATRICK.)

Observations. — I. Le point de savoir si la femme mariée doit être autorisée pour ester en justice, étant essentiellement une question de capacité, doit être résolu suivant le statut personnel de la femme.

S'agissant d'époux anglais, ce statut personnel de la femme devait donc être déterminé d'après les principes du droit anglais, lesquels renvoient aux règles de la loi du domicile. La Cour a, en conséquence, eu soin de ne faire application de la loi anglaise qu'après avoir constaté qu'il n'était pas démontré que les époux fussent légalement domiciliés en Belgique. (Cf. Bruxelles, 14 mai 1881, avec avis de M. l'avocat général LAURENT, et consultation de M. ARNTZ, *Belg. Jud.*, 1881, col. 758.)

La question se posait de savoir si la règle de l'art. 215 du code civil constituait un obstacle d'ordre public à l'application de ces principes. La jurisprudence belge semblait orientée dans ce sens (Cf. Gand, 24 décembre 1902, *Belg. Jud.*, 1903, col. 859 ; — civ. Bruxelles, 12 novembre 1924, J. T., 1924, col. 643), mais était vivement combattue par la doctrine. (LAURENT, *Droit intern. privé*, t. 5, n° 61 ; — ROLIN, *Droit intern. privé*, t. I, p. 278 ; — POULLET, *Droit intern. privé*, p. 286. — Cf., quant aux autorités françaises : DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Autorisation de femme mariée*, nos 290 et suiv.)

Les auteurs font, tout comme l'arrêt rapporté, la distinction entre ordre public interne et ordre public international, et considèrent la règle de l'art. 215 du code civil comme n'étant que d'ordre public interne.

Cette question étant résolue, le droit de la femme d'agir sans autorisation maritale résultait, sans conteste, du *Married Women's Property act* 18 août 1882 S. 1 (45 et 46 Vict. ch. 75), lequel porte qu'une femme mariée est maintenant capable « d'assigner ou d'être assignée, en vertu d'un contrat ou d'un quasi-délit, ou autrement, à tous égards comme si elle n'était pas mariée, et son mari ne devra pas être joint comme demandeur ou défendeur, ou être partie à une action ou autre acte de procédure dirigé par ou contre elle... »

II. — Un secours provisoire alloué en référé constitue-t-il une pension alimentaire au sens de la loi ?

La distinction entre secours et pension alimentaire a été faite par la Cour d'appel de Bruxelles, notamment au point de vue de l'évaluation de la demande (Bruxelles, 11 octobre 1924, *Pas.*, 1925, II, 199).

Pour l'application de la loi du 14 janvier 1928, l'intention du législateur semble bien être, toutefois, d'assimiler les secours accordés en référé aux pensions proprement dites. Les termes généraux « décision judiciaire », employés par la loi, paraissent l'indiquer.

Pour la loi française, du 7 février 1924, la question ne se pose pas, car la loi porte expressément : « en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou d'un jugement... » — Cf., d'ailleurs, travaux préparatoires de la loi française (D. P., 1924, IV, p. 232, col. 3).

III. — Quant au droit de la partie civile de réclamer, indépendamment du droit qu'elle conserve aux arriérés de pension non payés, des dommages et intérêts en raison du préjudice que lui a causé l'abandon, conf. CONSTANT, *Abandon de famille*, p. 61, et jurisprudence française citée.

K.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. H. SIMONS.

7 décembre 1928.

MINES. — DÉGATS. — NATURE DU DROIT. — VENTE DE L'IMMEUBLE. — DROITS NON TRANSMIS. — SUBROGATION NÉCESSITÉE. — SIGNIFICATION DU TRANSPORT AU TIERS CÉDÉ. NÉCESSITÉ.

Le droit de réclamer réparation des dégâts miniers causés à un immeuble est personnel et mobilier, non accessoire de l'immeuble ; dès lors, il ne se transmet pas de plein droit avec l'immeuble, et l'acquéreur ne peut s'en prévaloir que s'il y a été subrogé régulièrement par le vendeur.

La cession de cette créance de dommages-intérêts ne peut être opposée au tiers cédé qu'après signification du transport ; toute action antérieure est irrecevable de plein droit et inopposable au débiteur cédé.

(CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE C/ ALFRED COUVREUR ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'action des intimés, demandeurs originaires, tend à la réparation des dégâts causés à leur immeuble et aux marchandises y déposées, par les travaux miniers de l'appelante ;

Attendu que les intimés ont établi avoir acquis cet immeuble le 24 mars 1923, et que l'appelante ne dénie pas qu'ils soient propriétaires des marchandises prétendument détériorées ; qu'ils sont donc évidemment recevables à poursuivre la réparation de tout préjudice causé à partir de cette date ;

Attendu que la question soumise principalement à l'appréciation de la Cour, est celle de savoir s'ils sont, en outre, recevables à réclamer indemnité pour les dégâts causés à l'immeuble avant l'acquisition qu'ils en ont faite ;

Attendu qu'à cet égard, la doctrine et la jurisprudence actuelles s'accordent généralement à décider que le droit à pareille indemnité est personn l et mobilier ; que, bien que se rattachant à l'immeuble, il n'est cependant pas inhérent à celui-ci et n'en constitue pas un accessoire ; que, dès lors, il ne se transmet pas de plein droit avec l'immeuble et que l'acquéreur ne peut s'en prévaloir que s'il y a été subrogé régulièrement par le vendeur ;

Attendu que les actes authentiques de vente des 29 juin 1922 et 24 mars 1923, produits en expédition enregistrée, sur lesquels les intimés prétendent se fonder, ne contiennent aucune subrogation expresse ou tacite ; que, sans doute, les vendeurs ont, dans la suite, expressément déclaré, par les actes sous seing privé enregistrés, qu'ils avaient entendu céder aux acquéreurs tous les droits généralement quelconques qui y étaient afférents et, plus spécialement, tous les droits et actions qui pourraient leur compéter du chef de dégâts miniers et industriels ; que cette cession les lie vis-à-vis des acquéreurs, mais qu'elle ne peut être opposée à l'appelante, étrangère à cette convention, qu'à partir du moment où elle lui a été signifiée ;

Attendu que cette signification n'a été faite que les 2 mars et 11 octobre 1926, soit postérieurement à l'intentement de la présente action ; qu'il suit de là qu'au moment de l'introduction de la demande, les intimés ne possédaient pas encore, au regard de l'appelante, le droit de créance qu'ils invoquent aujourd'hui et qu'ils n'avaient donc pas qualité pour faire valoir ; qu'il importe peu qu'ils l'aient acquise par la suite, le cessionnaire d'une créance devant justifier de sa qualité vis-à-vis du débiteur, par la signification du transport avant toutes poursuites ;

Attendu que la discussion relative au vice caché, introduite par le premier juge, n'aurait de relevance que dans le cas où le droit litigieux constituerait un droit réel ou un accessoire de la propriété de l'immeuble ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu que les conclusions subsidiaires de l'appelante étant justifiées, il importe de modifier, comme il sera dit ci-après, la mission confiée à l'expert, tant en ce qui concerne les dégâts causés à l'immeuble que ceux occasionnés aux marchandises ; qu'il échet en outre, conformément à l'article 59 des lois coordonnées sur les mines, de fixer le délai dnas lequel le rapport d'expertise devra être déposé ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général WOUTERS en son avis donné en audience publique, écartant toutes conclusions non expressément admises, reçoit l'appel et y statuant, dit pour droit que les intimés sont, en la présente instance, uniquement recevables à poursuivre la réparation des dégâts causés postérieurement au 24 mars 1923 par les travaux miniers de l'appelante, à l'exclusion des dégâts causés antérieurement à cette date ; confirme, dans ces limites, la désignation de l'expert commis par le premier juge et la mission qui lui a été confiée ; dit toutefois que cette mission s'étendra également aux dommages causés aux marchandises des intimés en conséquence des travaux miniers de l'appelante ; fixe à trois mois, à compter de la signification à l'expert de sa mission, telle qu'elle résulte du présent arrêt, le délai dans lequel le rapport d'expertise devra être déposé ; réserve les dépens... (Du 7 décembre 1928. — Plaid. MMes René MARCQ et L. CAMPION c/ Léon VITRY, du Barreau de Charleroi.)

Observations. — La Cour de Bruxelles décide que l'acheteur d'un immeuble ne peut intenter contre un tiers une action en dommages-intérêts à raison de dégâts causés à cet immeuble, antérieurement à la vente, par un fait dont ce tiers est responsable, — si le vendeur ne lui a expressément cédé son action et si cette cession n'a été signifiée au tiers ou acceptée par lui dans un acte authentique.

Examinons si ces deux conditions doivent véritablement être exigées.

I. — Faut-il décider que l'acquéreur de l'immeuble ne pourra réclamer payement au tiers responsable qu'après l'accomplissement de l'une des deux formalités de l'article 1690 ? Nous ne le pensons pas.

Il est généralement admis que l'article 1690 constitue une mesure de publicité à l'égard des tiers, tendant, en matière de cessions de créances, au résultat obtenu par la transcription en matière de transmissions immobilières. Cet article donne aux tiers intéressés le moyen de repousser un acte qu'on leur oppose, mais dans le cas seulement où cet acte pourrait leur porter préjudice ; il ne prescrit pas une solennité dont l'absence ferait de la cession un acte inexistant et permettrait au débiteur cédé d'opposer une exception de forme aux poursuites du cessionnaire (1). Les *tiers* qui peuvent l'invoquer, ce sont « tous ceux qui ont un intérêt légitime à écarter la cession pour faire maintenir des droits ou avantages acquis depuis sa passation » (AUBRY et RAU, t. V, p. 202) ; « ceux-là seuls peuvent invoquer l'article 1690 qui ont acquis des droits entre le transport et la signification qui en a été faite » (2) (Cass. franç., 22 juillet 1828, DALLOZ, Rép., V° *Vente*, n° 1734). Ce n'est donc que dans des conditions exceptionnelles, que le débiteur cédé pourra refuser de payer au cessionnaire en invoquant l'article 1690. Il ne le pourra que : 1° s'il invoque un droit acquis par lui avant la réclamation que lui adresse le cessionnaire : s'il s'est libéré par payement ou autrement envers le cédant (cf. art. 1691) ; 2° s'il se trouve exposé à des poursuites que pourrait exercer un tiers en vertu de droits acquis contre lui avant la réclamation du cessionnaire ; ce serait le cas si une signification lui avait été faite par un autre cessionnaire, celui-ci fût-il même postérieur au premier, ou si une saisie-arrêt avait été effectuée entre ses mains par un créancier du cédant. Dans tous ces cas, le débiteur a un intérêt légitime et personnel à refuser de payer au cessionnaire. Lui permettre de se prévaloir, purement et simplement, sans invoquer aucun intérêt semblable, de l'absence des formalités de l'article 1690, nous paraît fort contestable. Cette solution semble inspirée par l'idée, évidemment erronée, que ces formalités ont pour but de constater le consentement du débiteur à la cession (3) ; il est certain cependant que celle-ci ne requiert aucunement ce consentement pour être valable, et que l'article 1690 a pour seul but de constituer une preuve irréfutable de ce que le débiteur a *connu* la cession.

La jurisprudence est assez confuse en cette matière ; l'accord se fait pour dire que, s'il est de mauvaise foi, le débiteur ne peut invoquer l'art. 1690 à l'encontre du cessionnaire (4) ; ce cas mis à part, certaines décisions admettent que le débiteur doit considérer le cédant comme son unique créancier, aussi longtemps que l'une des deux formalités de l'art. 1690 n'a pas été remplie (5) ; il doit donc refuser de payer au cessionnaire, et peut faire des offres réelles au cédant. D'autres décisions admettent, au contraire, qu'aussitôt la cession faite, le cédant ne peut plus poursuivre le débiteur, ni même exécuter un jugement obtenu auparavant ; que le cédé, dès qu'il a connaissance d'une façon quelconque de la cession, ne peut contraindre le cédant à recevoir payement et doit payer au cessionnaire (6).

II. — Le débiteur peut-il exiger de l'acquéreur de l'immeuble la preuve que la créance invoquée lui a été expressément cédée par le vendeur ? Il nous semble que non : pareille créance constitue un accessoire de la chose vendue, et, en vertu de l'article 1615, est nécessairement transmise avec elle. Les travaux préparatoires montrent, en effet, que le législateur a pris le mot « accessoires » dans une acception fort large (7) ; on peut donc admettre que ce mot ne désigne pas exclusivement, dans l'article 1615, des droits réels (8).

Le caractère d'accessoire de la chose ressort de ce fait que le vendeur n'avait intérêt à exercer pareille action, qu'à raison de la présence de l'immeuble dans son patrimoine, puisque cette action avait pour but de restituer à l'immeuble sa pleine valeur d'usage (9) ; on objectera cependant que le vendeur pourrait se la réserver malgré la vente, et diminuer le prix de celle-ci en conséquence. Mais il en est de même pour tous autres accessoires : par définition même, ils sont détachables de la chose principale (10) ; mais *normalement* ils suivent cette dernière ; normalement donc, c'est au propriétaire de l'immeuble que le débiteur payera sa dette ; ce propriétaire est à ses yeux, sinon le créancier véritable, du moins le créancier apparent, entre les mains duquel il peut valablement s'acquitter s'il est de bonne foi (c. civ., art. 1240). Le vendeur devra s'en prendre à lui-même s'il n'a pas porté à la connaissance des tiers, la situation

(1) AUBRY et RAU, t. V, § 559*bis*, p. 216, texte et note 38.

(2) Ce n'est pas la formule généralement adoptée : on se contente de dire que « sont tiers, tous ceux qui n'ont pas figuré à l'acte ». Cf. Arlon, 18 octobre 1888, CL. et BONJ., t. 37, p. 388 ; LAURENT, t. 24, n° 503. — Cf. cependant Req., 8 mars 1904, DALLOZ, Rép., V° *Transport-Cession*, n° 306 ; — COLIN et CAPITANT, t. II, p. 214. — Le débiteur cédé est généralement considéré comme étant un « tiers ». (DALLOZ, Rép., *eod. verbo*, n° 307 ; — LAURENT, *loc. cit.*)

(3) Cette confusion ne nous paraît pas avoir été toujours évitée. Cf. note BEUDANT au D. P., 1878, 1, 241 (« Les art. 1690 et 1691 protègent le débiteur qui, dans l'obligation, n'a pas accordé au créancier une faculté spéciale de transmission », dit-il à peu près) ; — rapport de M. le conseiller CRÉPON au D. P., 1898, 1, 113. — Au contraire : COLMET DE SANTERRE, VII, p. 186 ; — PLANIOL, t. II, n° 1611. — Cf. DEMOGUE, *Obligations*, I, n° 202.

(4) Mais l'accord n'est point fait sur la définition de la mauvaise foi dont il s'agit. Cf. la note de M. WAHL au D. P., 1898, 1, 113 ; — HUC, *Cession de créances*, II, n° 353 ; — GORPHE, *Le principe de la bonne foi*, 1928, p. 89.

(5) Cf. Arlon, 18 octobre 1888, précité ; — DALLOZ, Rép., *loc. cit.*

(6) Req., 17 août 1844 et 6 février 1878, D. P., 1845, 1, 508, et 1878, 1, 275 ; — Civ., 9 mars 1864, D. P., 1864, 1, 190 ; — Paris, 7 décembre 1907, D. P., 1908, 2, 185, note WAHL. — Voy. références au DALLOZ, Rép., *loc. cit.*, et dans DEMOGUE, *Obligations*, I, n° 202 ; — voy. aussi la note de M. WAHL au D. P., 1898, précitée.

(7) Voy. déclarations de TREILHARD et de BERLIER (FENET, XIV, p. 27 ; — LOCRÉ, XIV, p. 34) au cours de la discussion au Conseil d'Etat ; ces déclarations nous paraissent l'emporter sur une phrase que l'on relève dans un discours de GRENIER, et selon laquelle l'art. 1615 serait une simple référence au titre *De la Distinction des biens*.

(8) Cf. note de M. APPERT sous Cass. fr., 8 mai 1917, S., 1921, 1, 25.

(9) Dans l'hypothèse où la cause de l'action en dommages-intérêts, bien qu'antérieure à la vente, aurait été inconnue au moment de cette dernière, nul ne contesterait, pensons-nous, que l'acheteur aurait le droit de l'exercer.

(10) Sinon, ils seraient confondus avec elle et ne s'en distingueraient point ; la caractéristique de l'*accessoire* nous paraît résider précisément dans le fait qu'*il n'est pas inhérent* à la chose, contrairement aux termes de l'arrêt ci-dessus.

dérogatoire au droit commun qu'il a créée en excluant de la vente un accessoire de la chose vendue (11) ; il conserve d'ailleurs un recours éventuel contre son acheteur.

Notre opinion est conforme à celle de LAURENT, qui s'exprime comme suit : « Les droits que le vendeur a contre des tiers relativement à la chose vendue, sont compris dans la vente par cela seul qu'ils n'en sont pas exclus » (t. XXIV, n° 186).

Cependant, la jurisprudence refuse généralement de reconnaître que pareilles actions se transmettent de plein droit avec la chose vendue (12) ; elle ne fait d'exception que pour l'action dirigée contre l'architecte ou l'entrepreneur, même à raison de défauts constatés avant la vente (13). Des distinctions ont été proposées en doctrine pour justifier cette exception, mais elles paraissent dénuées de toute précision (14).

J. VAN RYN.

(11) On peut observer, en outre, que si la convention de vente ne règle pas le sort de l'action en dommages-intérêts, il est préférable d'interpréter ce silence en faveur de l'acheteur : cette solution est conforme au principe dont s'inspire l'art. 1602 du code civil.

(12) La Cour de cassation de France s'était abstenue de trancher la question de principe : Cf. Req., 7 novembre 1898, S., 1900, 1, 326. Elle l'a tranchée depuis par la négative : 8 mai 1917, S., 1921, 1, 25, note APPERT. Les juridictions de fond repoussent l'acheteur qui prétend exercer l'action en réparation de dommages causés par des travaux publics : Cf. FUZIER-HERMAN, art. 1615, n^os 9 et suiv. ; — par des voies de fait d'un tiers : J. P. Liége, 18 mai 1911, *Rev. prat. not.*, 1911, 409 (dépôts de terre faits par un tiers sur le terrain vendu) ; — par un locataire de l'immeuble : Cass. fr., 8 mai 1917, précité ; — par une exploitation minière : Charleroi, 4 avril 1919, *Rev. des mines*, 1921, 330 ; — 3 janvier 1924, *Id.*, 1924, 378 ; — Liége, 24 février 1927, *Id.*, 1927, 383 ; — Charleroi, 10 avril 1913, *Rev. prat. not.*, 1914, 108.

(13) Lyon, 5 août 1824, *S. chron.* ; — Rennes, 9 avril 1870, D. P., 1872, 2, 110 ; — Cass., 8 juillet 1886, *Belg. Jud.*, 1886, col. 1317 ; — Paris, 11 janvier 1906, *Rev. prat. not.*, 1909, 505.

(14) AUBRY et RAU (II, p. 97) distinguent les droits « attachés à la chose » et ceux qui, « nés à l'occasion de la chose, ne s'identifient pas avec elle ».

MM. SCHICKS et VANISTERBEEK, dans leur *Traité-Formulaire* (III, p. 40, n° 2), s'efforcent de distinguer les actions qui « trouvent leur source dans l'immeuble », de celles qui sont seulement « échues au vendeur à l'occasion de l'immeuble ». Nous apercevons mal la caractéristique juridique qui différencie ces deux catégories d'actions.

La cour de cassation (8 juillet 1886, précité), en invoquant l'art. 1122 pour justifier la transmission de l'action contre l'architecte, a paru rattacher cette solution au caractère contractuel de l'action.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. G. DE LE COURT.

11 mai 1928.

CHÈQUE. — PLACE ÉTRANGÈRE. — SAISIE ULTÉRIEURE DE LA PROVISION. — OBLIGATIONS DU TIREUR ENVERS LE PORTEUR. — RÉSOLUTION DE LA VENTE DU CHÈQUE.

Quand une saisie-arrêt a empêché le payement d'un chèque, le tireur doit au porteur le montant de l'effet contre restitution du chèque.

Peu importe, à cet égard, que le tiré étranger ait, avant la saisie, débité le tireur du montant du chèque, alors avisé, ou qu'il ait eu tort de respecter la saisie postérieure à l'émission.

(SERVAIS C/ BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant acheta de l'intimée, le 14 avril 1921, pour le prix de 11,000 francs, un chèque payable en marcs, à Cologne, *Dresdner Bank* ; qu'à la date du 27 octobre 1921, payement fut refusé par celle-ci, pour le motif qu'entretemps une saisie-arrêt avait été pratiquée entre ses mains, sur les dits fonds ;

Attendu qu'à la suite de ce refus, l'appelant intenta à l'intimée une action en résiliation, aux fins de remboursement du prix du chèque contre restitution de cet effet ;

Attendu que le jugement *a quo* déclare cette action recevable, mais la repousse comme non fondée ; qu'il constate que, dès la création du chèque, l'intimée en a averti la *Dresdner Bank* et qu'il déduit de la réception de cet avis par la *Dresdner Bank* et du prélèvement du montant litigieux au compte de l'intimée, que celle-ci avait cessé d'être propriétaire du dit montant ; que, par conséquent, c'est à tort que la *Dresdner Bank* avait respecté la saisie et refusé le payement du chèque ; que ce n'est pas l'intimée qui a failli à ses obligations et que la réclamation dirigée contre elle manque de fondement ;

Attendu que l'avis donné par l'intimée et les mentions faites par la *Dresdner Bank* dans ses écritures, sont, au regard de l'appelant, essentiellement *res inter alios acta*, au demeurant des mesures de gestion bancaire d'ordre intérieur ; qu'ils ne peuvent avoir contre l'appelant aucun effet, notamment pas celui d'exonérer l'intimée de l'obligation, non remplie par elle, de livrer un titre au payement sur fonds disponibles, avec cette conséquence significative que le montant litigieux a, en réalité, servi au désintéressement d'autres créanciers de l'intimée, qui s'est trouvée enrichie à concurrence ; que cet avis et cette inscription, retenus par le premier juge à la base de sa décision, n'ont donc pas la portée qui leur a été par lui attribuée et doivent être tenus pour non concluants aux débats ;

Attendu il est vrai que, selon la loi belge, le porteur d'un chèque a, contre les créanciers du tireur, un droit à la provision, mais que l'intimée n'allègue même pas que cette règle serait aussi celle de la législation du pays étranger où devait se faire le payement et qui régissait celui-ci ;

Attendu que l'intimée soutient qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juin 1873, l'appelant aurait perdu son recours faute d'avoir réclamé payement endéans le délai ;

Attendu que cette disposition prévoit le cas de perte de la provision par le fait du tiré, ce qui, ainsi qu'il a été démontré ci-avant, n'est point le cas de l'espèce ; qu'elle n'y est donc pas d'application ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions non expressément admises et statuant dans les limites où le jugement *a quo* est attaqué, donne à M^e Devos l'acte par lui postulé ; reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement dont appel ; émendant, condamne l'intimée à rembourser à l'appelant, contre restitution du chèque litigieux, la somme de 11,000 francs, avec les intérêts compensatoires, à dater du 14 avril 1921, et les intérêts judiciaires à dater de l'assignation ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 11 mai 1928. — Plaid. MM^es G. VAES et DE MEYER, tous deux du Barreau d'Anvers.)

Observations. — Cf., pour la résolution de la vente du chèque en cas d'indisponibilité de la provision : Bruxelles, 8 février 1926, *Belg. Jud.*, 1926, col. 239, et la note d'observations ; — concernant l'application exclusive de la *lex rei sitae* pour déterminer les droits du porteur du chèque sur la provision constituée en pays étranger : Comm. Bruxelles, 13 juillet 1926, *Belg. Jud.*, 1926, col. 628 et la note d'observations.

Le premier juge avait méconnu la règle que le tireur reste garant solidaire du payement à vue du chèque, aussi longtemps que celui-ci n'est pas atteint par la prescription, et que la négligence du porteur dans la presentation de son titre, n'entraîne de déchéance de son recours contre le tireur que si la provision a péri, dans l'intervalle, *par le fait du tiré*.

Les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1929 (*Belg. Jud.*, 1929, col. 233 à 246), qui tend à assurer en Belgique l'approvisionnement du chèque et l'intangibilité de la provision jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois, montrent qu'il n'est apporté, d'autre part, aucune restriction à l'exercice

du recours cambiaire du porteur contre le tireur, qui reste la sanction principale de l'obligation dans les titres à ordre.

Le tribunal d'Anvers avait donc eu tort de faire grief au porteur de n'avoir pas exercé ses droits dans un temps plus rapproché, ou de n'avoir pas poursuivi en premier lieu la mainlevée de la saisie pratiquée vraisemblablement de façon abusive sur la provision, qui existait effectivement à Cologne, à la date de l'émission. — Pour la législation allemande (loi du 11 mars 1908), voy. BOUTERON, *Le chèque*, p. 809 et suiv.

J. L. M.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. LOUCHE.

9 décembre 1925.

ARBITRAGE. — APPEL. — COMPÉTENCE. — LIEU DE CONSTITUTION DES ARBITRES.

L'appel d'une sentence arbitrale doit être porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle les arbitres ont été constitués (1).

Aux termes de l'article 1020 du code de procédure civile, c'est au président du tribunal du lieu où la sentence a été rendue qu'il appartient de la rendre exécutoire ; mais si, par suite de circonstances étrangères aux parties, les arbitres ont prononcé leur sentence et l'ont déposée en dehors du ressort de la cour d'appel dans lequel ils avaient été constitués, cela ne peut rendre cette cour incompétente, car il ne dépend pas des arbitres de changer, à leur gré, la compétence du juge d'appel et de forcer les parties à soumettre le litige à une autre cour d'appel.

(SOCIÉTÉ ANONYME LA CAISSE GÉNÉRALE D'ASSURANCES ET AUTRES C/ COMMUNE DE RAEREN.)

Arrêt. — Attendu que les sociétés opposantes ont, par exploit du 20 janvier 1924, interjeté appel de la sentence arbitrale rendue à Bruxelles, en cause d'entre parties, le 30 juillet 1924, enregistrée ; que, sous la date du 17 juin 1925, la cour d'appel de Liége a rendu contre les appelantes un arrêt par défaut faute de conclure ;

Que les sociétés ont fait opposition à cet arrêt dans les délais légaux, et que leur opposition est régulière en la forme ;

Attendu que la commune de Raeren oppose à l'appel des sociétés d'assurances, une exception d'incompétence *ratione loci*, fondée sur ce que, la sentence arbitrale attaquée ayant été prononcée et rendue exécutoire à Bruxelles, c'est la cour de Bruxelles qui était seule compétente pour connaître de l'appel ;

Attendu que, dans le courant du mois de février 1922, il intervint entre les sociétés opposantes et la commune de Raeren une convention verbale d'assurances, en vertu de laquelle toutes contestations entre les compagnies et l'assurée au sujet de l'exécution des dispositions de la police, devaient être soumises à deux arbitres choisis, l'un par l'assurée, l'autre par les compagnies ;

Attendu qu'un incendie ayant éclaté, le 22 mai 1922, dans les propriétés assurées, les parties ont, en conformité des stipulations du contrat verbal précité, fait et signé à Verviers, le 4 mai 1923, un compromis dans lequel elles ont désigné respectivement MM. X..., avocat à Verviers et L..., directeur d'assurances à Bruxelles, comme arbitres chargés de juger, selon les règles du droit, le litige existant entre elles ; qu'il fut stipulé expressément que la sentence arbitrale serait déposée au greffe du tribunal de Verviers ;

Attendu que les deux arbitres, n'ayant pu se mettre d'accord sur la solution du différend qui leur était soumis, ont, le 26 octobre 1923, dressé un procès-verbal constatant leur désaccord et désigné comme troisième arbitre, M. l'avocat Z... ; que, le 28 décembre suivant, les intéressés ont, par un deuxième compromis, fait et signé à Verviers, tout comme le premier, ratifié ce choix en donnant aux trois arbitres la même mission que celle dévolue aux deux premiers par l'accord du 4 mai 1923 ;

Attendu qu'il appert des documents de la cause que si, contrairement à ce qui s'était passé en premier lieu, les débats devant le second collège des arbitres se sont déroulés à Bruxelles plutôt qu'à Verviers, c'est à la demande expresse du troisième arbitre, Me Z..., et pour respecter les convenances personnelles de celui-ci ; que toute la correspondance échangée entre les conseils des parties, démontre cependant que, bien que les plaidoiries aient eu lieu à Bruxelles, c'est néanmoins au greffe du tribunal de Verviers que devait, d'après la volonté des parties, s'opérer le dépôt de la sentence arbitrale ; que c'est ce qui ressort notamment de la communication adressée le 28 mai 1923, postérieurement aux plaidoiries par Me DUMOULIN, avocat de la commune de Raeren, à l'un des conseils des sociétés opposantes, dans laquelle il disait : « Voulez-vous me notifier votre accord pour que la sentence arbitrale soit déposée à Verviers? Verviers est, en effet, compétent *ratione loci* et c'est dans le but d'être agréable à Me Z... que nous avons plaidé à Bruxelles » ;

Attendu que l'on objecterait vainement que la commune de Raeren a renoncé à la compétence instaurée dans les compromis des 4 mai et 28 décembre 1923, en s'adressant au président du tribunal de première instance de Bruxelles, en vue d'obtenir l'exequatur de la sentence rendue à Bruxelles et déposée au greffe de cette ville ; qu'en effet, de par l'article 1020 du code de procédure civile, c'était au président du tribunal du lieu où la sentence arbitrale avait été rendue, et à lui seul, qu'il appartenait de donner à la sentence la force probante et exécutoire, et qu'en vertu de l'article 1020 du même code, l'ordonnance de ce magistrat ne pouvait être apposée qu'au bas ou en marge de la minute du jugement arbitral déposé au greffe de Bruxelles ; d'où il suit qu'en agissant comme elle l'a fait, la commune de Raeren s'est simplement conformée aux prescriptions formelles de la loi ;

Attendu qu'il est donc pleinement démontré que les parties, tant lorsqu'elles ont arrêté les conditions de leur compromis que pendant tout le cours des débats devant arbitres, ont voulu que le dépôt de la sentence arbitrale soit effectué à Verviers et que, bien loin de renoncer à l'attribution de compétence admise de commun accord, l'intimée s'est toujours refusée à toute dérogation à ce sujet ;

Attendu, dès lors, que si, par suite de circonstances étrangères à la cause, les arbitres ont délibéré et prononcé à Bruxelles, puis ensuite déposé leur sentence au greffe du tribunal de cette ville, il ne s'ensuit cependant pas qu'ils aient apporté de changement à la compétence ; qu'autrement, il dépendrait des arbitres, qui ont la faculté de rendre leur sentence où ils l'entendent, de changer à leur gré la compétence du juge d'appel et de forcer les parties à soumettre l'examen définitif des points restés litigieux, devant telle cour d'appel qu'il leur conviendrait ; qu'il faut, au contraire, dans l'espèce, en présence de la volonté persistante des parties à cet égard, admettre que l'appel devait être porté devant la cour de Liége, dans le ressort de laquelle les arbitres ont été nommés et qui était logiquement appelée à trancher les difficultés auxquelles pouvait donner naissance la sentence arbitrale ;

Attendu qu'il appert de ce qui précède que le moyen d'incompétence proposé par l'intimée, manquait de base et ne pouvait être accueillie ;

Quant à l'exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée d'office par le ministère public, et tirée des articles 83 et 1004 du code de procédure civile, qui interdisent de compromettre sur aucune des contestations sujettes à communication au ministère public :

Attendu que les parties n'ont pas été appelées à s'expliquer sur ce moyen nouveau ; qu'il importe cependant, en présence de la situation spéciale dans laquelle se trouvait la commune de Raeren au point de vue législatif, d'entendre ses explications, ainsi que celles des appelants sur l'exception ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général BODEUX, écartant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'opposition recevable et fondée ; y faisant droit, met à néant l'arrêt d'incompétence rendu par défaut, le 17 juin 1925, par cette cour, se déclare compétente *ratione loci* pour connaître de l'appel ; avant faire droit quant au surplus, ordonne aux parties de s'expliquer contradictoirement en ce qui concerne

(1) PAND. BELGES, V° *Arbitrage*, nos 532 et suiv. ; — BELTJENS, *Code de proc. civ.*, art. 1023, nos 2 et 3

l'exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée d'office et, le cas échéant, de conclure et de plaider au fond ; fixe jour à cette fin... ; réserve les dépens... (Du 9 décembre 1925. — Plaid. MMes DESMARET, du Barreau de Bruxelles, c/ DUMOULIN, du Barreau de Verviers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — Prés. de M. IWEINS DE WAVRANS, prem. prés.

2 mars 1929.

IMPOTS. — CONTRAINTE. — DROIT DE MUTATION. — MODÉRATION. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — LIQUIDATEURS. — MANDAT. — SOCIÉTÉ NOUVELLE. — AVOIR SOCIAL. APPORT. — PRÉSENCE DE TOUS LES ASSOCIÉS. — NON-NÉCESSITÉ. — DROIT DE MUTATION NON DU. — LOI DU 30 AOUT 1913, ART. 4. — APPLICATION.

Est nulle, la contrainte décernée par l'administration des finances, soutenant qu'un apport fait par une société en liquidation à une nouvelle société, est passible du droit de mutation, alors que la dite contrainte tend, par esprit de modération, au recouvrement des droits d'enregistrement et de transcription dus en matière ordinaire.

Lorsque les liquidateurs d'une société coopérative ont reçu de l'assemblée générale le mandat de faire apport de l'avoir social à une société coopérative nouvelle, il n'est pas nécessaire que chaque membre ait figuré au contrat de constitution de la société nouvelle.

Il n'y a pas place, dans ce cas, pour la perception du droit de mutation.

En vertu de l'article 4 de la loi du 30 août 1913, il n'y a plus à rechercher, au point de vue de la perception du droit, si un apport est fait pour partie à titre onéreux.

(ÉTAT BELGE C/ SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « DE VERBROEDERING ».)

M. le premier avocat général SOENENS a donné son avis dans les termes suivants :

L'article 68, § 3, 4°, de la loi du 22 frimaire an VII frappait d'un droit fixe les actes de société « qui ne portaient ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ».

En subordonnant la faveur du droit fixe à la condition qu'il n'y eût dans l'acte de société aucune transmission, obligation ou libération, la loi ne pouvait vouloir réserver l'application du droit proportionnel pour toute espèce de mutation que pareil acte pût comporter, car les apports constituent une des bases de la société, et tout apport semble impliquer nécessairement une mutation.

Quel était donc le sens de l'article 68, § 3, 4°, de la loi de frimaire ?

C'était que les mutations ne jouiraient de cette faveur, que pour autant qu'elles seraient de l'essence de la société, c'est-à-dire pour autant que l'abandon de la chose serait une mise en commun, trouvant sa cause unique dans des avantages sociaux ; qu'au contraire, chaque fois qu'un associé recevrait de la société, en échange de son apport, autre chose que des droits sociaux, cet apport serait frappé d'un droit proportionnel, à raison de la transmission excédant l'élément constitutif de la société. En pareille hypothèse, le prétendu apporteur ne serait plus censé agir comme associé, mais contracter comme un tiers vis-à-vis de l'être social.

Par application de ces principes, la jurisprudence s'était fixée en ce sens que, lorsque dans la rémunération de l'apport, entrait la prise en charge, par la société, de dettes propres à l'apporteur, il y avait, jusqu'à concurrence du montant de ces dettes, une transmission passible du droit proportionnel, suivant la nature des biens apportés. (BASTINÉ, *Cours de droit fiscal*, nos 563, 564 et note 1.)

Sur la base de ces principes, inclus dans la disposition de l'article 68 de la loi de frimaire, la loi du 18 mai 1873 établit, pour les actes relatifs aux sociétés, une tarification nouvelle, le droit proportionnel continuant à s'appliquer aux transmissions qui, au regard de la loi de frimaire, étaient considérées comme « dispositions indépendantes ».

Mais, en vue de favoriser la création et le développement des sociétés coopératives, la loi du 2 juillet 1875 exempta les actes relatifs aux sociétés coopératives, du droit fixe établi à cette date pour les actes de société. Les articles 1er et 2 de cette loi réservent formellement l'application des principes généraux aux cas de conventions ou stipulations distinctes.

A quelles perceptions donnaient donc lieu, dans l'état de la législation fiscale *à cette époque-là*, les actes qui, comme celui dont il s'agit présentement, avaient pour résultat la transformation d'une société, personne civile, en une autre société, également personne civile, lorsque la société nouvelle, recevant l'actif de la société précédente, s'obligeait, en retour, à en apurer le passif?

On décidait généralement que cette prise en charge du passif de la société nouvelle entraînait une modification, en droit, de la situation patrimoniale de la société ancienne, alors même que, comme dans l'espèce, l'association première en date n'eût fait, en réalité, que changer ses statuts, en prenant les dehors d'une nouvelle association. C'est qu'en effet, suivant la fiction de la loi, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées continuer pour leur liquidation (art. 153, loi sur les sociétés). L'apport de leur patrimoine à une société nouvelle, bien que fait en vue de mettre terme à leur existence, n'entraîne pas toujours et d'une manière absolue leur extinction, car les créanciers de la société ont le droit de tenir celle-ci pour encore vivante, aussi longtemps qu'elle n'a pas entièrement liquidé envers eux. N'ayant pas adhéré à une novation de leur créance par changement de débiteur, ils restent en droit de poursuivre la première société, malgré la transformation ou la fusion opérée. Mais, d'autre part, en vertu des stipulations qui ont accompagné la constitution de la nouvelle société, la société ancienne se trouve avoir, contre celle-ci, en rémunération de l'apport qu'elle lui a fait, un recours dans chaque cas où elle est obligée de payer ses créanciers. Il y a donc, disait-on, en cette hypothèse, mutation entre la société ancienne et la société nouvelle, dans la mesure où la rémunération de l'apport consiste en la prise en charge des dettes grevant le patrimoine de la société apporteur.

Mais ce raisonnement nous paraît vicieux. Si les créanciers de la société ont le droit de ne pas reconnaître l'extinction de celle-ci, ce n'est que pour autant que cette extinction ait été opérée en fraude de leurs droits. Nous n'apercevons aucun motif de nous écarter, en pareille matière, des principes consacrés par l'article 1167 du code civil. La loi, remarquons-le bien, ne considère pas, à priori, comme attentatoire aux droits des créanciers, toute extinction de la société qui s'opérerait avant que celle-ci n'ait payé ses dettes. Au contraire, elle prévoit elle-même, en l'article 157, un procédé d'extinction par liquidation, qui cependant n'est pas constitutif d'un règlement actuel des dettes de la société. Ce procédé est, précisément, celui dont il s'agit dans la présente espèce : les liquidateurs, à ce dûment autorisés, ont fait apport de l'avoir social à une autre société.

Si donc, les créanciers ne sont en rien lésés par la transformation de la société, ils ne peuvent pas, non plus, sur le fondement d'une disposition prise pour la sauvegarde de leurs intérêts légitimes, exiger, à leur fantaisie, le rappel à l'existence de la personnalité éteinte : Pas de droit sans intérêt. Dans l'espèce, l'acte de transformation exclut, à priori, toute idée de lésion des droits des tiers, puisque la nouvelle société n'est, au fond, que la société première, avec le même actif et le même passif. Et si, par sa fusion ou transformation, la société première en date s'est légitimement éteinte aux yeux de ses créanciers et des associés — bénéficiaires éventuels des dispositions dont s'agit — l'on ne voit pas, non plus, qu'elle puisse être censée demeurée en vie à seule fin de permettre au fisc de la considérer comme ayant reçu, dans son patrimoine, la rémunération de l'apport fait à la nouvelle société.

Mais peut-être est-ce inutilement que nous rompons en visière avec un certain abus des fictions légales. Car le contrat de transformation qui nous est soumis, répond, par ailleurs, à des conditions auxquelles la régie elle-même a admis que la prise en charge des dettes de la première société, ne peut être considérée comme constitutive d'obligations qui seraient la contre-partie de l'apport effectué dans la société nouvelle.

C'est qu'en effet, lorsque l'apport de l'intégralité de l'avoir social est censé être le fait non pas de la société considérée dans son entité abstraite, mais de tous les associés agissant privativement, cet apport a pour objet, non plus les meubles et les immeubles composant l'avoir collectif, mais bien ce que l'article 529 du code civil appelle « des actions ou intérêts dans des compagnies de commerce », c'est-à-dire des droits incorporels, à l'égard de l'universalité que constitue le patrimoine, à la fois actif et passif, de cette entreprise.

Au moment où les associés sont censés faire cet apport, la société, bien que dissoute, n'est pas encore liquidée, et les associés ont le droit, s'identifiant ici avec un réel intérêt, de considérer la société comme encore existante. La liquidation extinctive de la société ne s'opérera que par la suite, c'est-à-dire *en conséquence* du transfert qui absorbe la totalité du patrimoine social. Les associés n'ont donc, jusqu'à ce moment, que des actions ou intérêts dont l'ensemble est représentatif de l'universalité que constitue le patrimoine de la première société ; ce sont ces droits ou intérêts qu'ils apportent à la société nouvelle, et ce qu'ils reçoivent en retour, ce ne sont non plus que des actions ou intérêts représentatifs de l'universalité constituant le patrimoine de la nouvelle société.

On se trouve ainsi dans les conditions auxquelles l'article 68 de la loi de frimaire et les articles 2 à 8 de la loi du 18 mai 1873, accordaient aux actes de constitution de société la faveur du droit fixe, — de ce droit fixe dont la loi de 1875, par une autre faveur, est allée jusqu'à exempter les actes constitutifs de sociétés coopératives.

La solution, dont nous donnons ici la substance, se trouve formulée, en de remarquables décisions de l'administration de l'enregistrement, en date des 19 mai 1877 et 14 novembre 1884. On les trouvera reproduites dans le *Recueil général*, sous les n^{os} 8792 et 11187.

Elles sont d'esprit très libéral, et dédaignent de s'attarder à des subtilités juridiques, où l'administration, si elle eût voulu tracasser les redevables, eût pu trouver, sans doute, un dernier refuge.

C'est ainsi que ces décisions n'exigent en aucune façon que, pour que la cession faite à la nouvelle société soit censée faite privativement par tous et chacun des associés, ceux-ci aient figuré au contrat, soit en personne, soit par mandataire individuel. Elles admettent que les associés sont censés faire privativement cet apport, alors même que, comme dans l'espèce dont nous sommes saisis aujourd'hui, l'apport est fait par les liquidateurs agissant en exécution d'une résolution de l'assemblée générale ; mais elles exigent, bien entendu, que les liquidateurs aient reçu mandat de distribuer, entre tous les membres de l'ancienne société, les actions de la société nouvelle, qu'ils doivent recevoir en rémunération de l'apport.

Dans l'extrême rigueur des principes, on pourrait peut-être objecter que les liquidateurs de la société, agissant comme organes de la personne civile réputée, à ce moment, encore existante, et en vertu d'une décision prise à la majorité des suffrages, ne peuvent être censés représenter chaque associé individuellement, de sorte que l'apport à la nouvelle société serait effectué par la société précédente, et que les actions reçues en retour de ces apports, passeraient dans le patrimoine de celle-ci, avant que d'être réparties par les liquidateurs entre les divers associés.

Mais on pourrait répondre à cette argumentation subtile, que les associés, en adhérant au pacte social, ont par avance autorisé, au titre de leurs droits individuels, la disposition que viendraient à prendre les organes de la collectivité, en conformité des statuts.

Animés aujourd'hui d'un esprit moins libéral, l'administration de l'enregistrement nous invite à consacrer une interprétation de la loi de 1875 qui est le contre-pied de celle qu'elle a admise et proposée à ses fonctionnaires, dans ses remarquables décisions de 1877 et de 1884. Nous ne sachions pas que l'administration fût revenue jusqu'ici sur ces décisions. C'est parce que celles-ci n'étaient pas encore rapportées, que le receveur a enregistré gratis l'acte dont question au présent procès.

La cause de ce revirement ?

On est tenté de croire, avec la société opposante, que l'administration désire anticiper sur l'application de la loi de 1923, laquelle, retirant aux sociétés coopératives le privilège dont elles jouissaient en vertu de la loi de 1875, les soumet à nouveau au droit commun fiscal des actes de société, — ce droit commun dont la refonte fut opérée par la loi de 1913. L'acte ici en question, ayant été passé à la veille de la loi nouvelle, bénéficie légitimement du régime en vigueur au temps de sa passation.

La hantise de la loi de 1923 caractérise d'autant plus la présente prétention, que l'administration, sous prétexte de modération, au lieu de réclamer la somme de 140,712 fr. 48, qui serait exactement le montant des droits dus en vertu de la loi de 1875, dont elle demande l'application, réduit ses exigences à la somme de 56,786 fr. 90, ce qui est exactement le montant des droits qui seraient dus en vertu de la loi de 1913.

Nous ne pouvons souscrire, sous aucun prétexte, à l'application rétroactive, et d'ailleurs non voulue par le législateur, d'une loi qui limite la franchise des biens.

* * *

La raison de *modération*, alléguée par le fisc, nous paraît n'être qu'un détour pour masquer cette illégalité.

La note fiscale s'exprime comme suit :

« Toutefois, l'interprétation rationnelle de la loi s'oppose à ce qu'une espèce de société, que le législateur a voulu avantager en la dotant d'un régime spécial, soit, à un moment donné, plus imposée que si elle avait été maintenue dans le droit commun... Ainsi que l'enseignaient AUBRY et RAU,... il convient de restreindre la portée d'une loi, lorsque son application, dans toute l'étendue de ses termes et sans distinction, dépasserait évidemment son but, et se trouverait en opposition manifeste avec son motif. *Cessante causa legis, cessat effectus.* »

Le vice de ce raisonnement saute aux yeux : Il faut, sans doute, dans l'interprétation d'une loi, s'inspirer des motifs qui ont guidé le législateur, et du but qu'il s'est proposé ; et, pour découvrir ces motifs et reconnaître ce but, l'on peut, en certains cas, considérer d'autres lois de la même époque et qui révèlent le même esprit chez le législateur. Mais ce qui est contraire aux règles les plus élémentaires de l'interprétation légale, c'est d'interpréter une loi de certaine époque par une loi portée quarante ans plus tard, et dont l'objet est précisément de rompre avec le système antérieurement consacré. La loi de 1913, à laquelle la régie prétend aujourd'hui ramener la tarification des actes prévus par la loi de 1875, n'a pas eu pour objet d'*interpréter* cette loi de 1875, non plus que les dispositions formant jusqu'à cette date le droit commun fiscal des actes de société ; au contraire, elle a voulu modifier ce droit commun fiscal des actes de société ; et, comme nous l'expliquerons dans un instant, elle a, par là-même, réagi sur la condition des actes de sociétés coopératives, en tant qu'elle modifiait la notion du droit commun fiscal de l'apport en société, sous le couvert duquel les sociétés coopératives se trouvaient, par ailleurs, exemptées de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Soutenir, comme le fait le fisc aujourd'hui, que la loi de 1875 sur les coopératives a conservé sa notion propre de l'apport en société, malgré les modifications apportées au droit commun par la loi de 1913, et prétendre, en même temps, régler la tarification des actes de sociétés coopératives sur ce même droit commun, tel qu'il est refondu par la loi de 1913, c'est une contradiction dans les termes : une porte ne peut, en même temps, être ouverte et fermée.

Soutenir comme il le fait aujourd'hui que la stricte application de la loi l'autoriserait à exiger 140,000 fr., et n'exiger, en fait, que la somme de 56,000 fr., c'est encore une contradiction ; et celle-ci est de telle nature, qu'à supposer que la prétention du fisc fût fondée en principe, nous nous trouverions dans l'impossibilité légale d'y faire droit.

L'article 112 de la Constitution porte, en effet, que « nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi ». Cette règle constitutionnelle se trouve rappelée à bon droit dans une lettre du receveur de l'enregistrement de Renaix, au conseil de la société, qui, sans doute, s'était montré désireux de prévenir le procès au moyen d'une transaction.

Mais s'il en est ainsi, de quel droit consacrerions-nous par jugement cette modération d'impôt ? *Dire pour droit* que la débition ne s'élève qu'à 56,000 fr., nous ne le pouvons, s'il est vrai, comme nous le croyons, que la tarification proposée par le fisc est contraire à celle de la loi, dont il demande l'application.

Ramener cette débition à la somme de 56,000 fr., à raison de la modération apportée par le fisc au libellé de sa demande, nous

ne le pouvons pas non plus, car nous n'avons pas le pouvoir de consacrer l'affranchissement, par le fait de l'administration, d'une partie de l'impôt.

Enfin, nous ne pouvons, non plus, porter la débition au taux voulu par la loi qui serait d'application en l'espèce, car nous ne pouvons d'office majorer les prétentions d'un plaideur. Ce serait statuer *ultra petita*.

Mais toutes ces considérations adviennent superflues, si l'on veut bien considérer que, suivant une opinion que le fisc lui-même exprime dans sa note, « la loi du 30 mai 1913 a modifié le droit commun fiscal des sociétés en Belgique ».

Ainsi que nous l'avons exposé au début de cet avis, le droit commun fiscal était, jusqu'à la loi de 1913, traduit dans les dispositions de l'article 68 de la loi de frimaire an VII, modifié par la loi de 1873. Selon ce droit commun, les actes de société n'étaient couverts par le droit fixe qu'en tant qu'ils n'assuraient, en rémunération de l'apport, autre chose que des droits sociaux. C'est de ce droit fixe, et par dérogation au droit commun qui l'établissait, que la loi de 1875 exemptait les coopératives. Elles étaient exemptées du droit d'enregistrement, c'est-à-dire qu'à l'abri de cette exemption, elles pouvaient faire enregistrer gratis tous les actes qui, dans les autres sociétés, étaient couverts par le droit fixe. L'exemption en droit fiscal équivaut proprement au payement du droit (SCHICKS, III, p. 79 et 80). Exemptées, dans ces conditions, du droit d'enregistrement, elles étaient, par là-même et dans les mêmes conditions, exemptées du droit d'hypothèque, car la législation en vigueur à cette époque subordonnait la débition du droit d'hypothèque à la débition d'un droit d'enregistrement (art. 5 de la loi de 1824 ; art. 3 de la loi de 1851).

Or, la loi du 30 août 1913 est venue changer « ce droit commun fiscal des sociétés en Belgique », en fonction duquel était établie l'exemption prévue par la loi de 1875 en faveur des coopératives ; elle a modifié la notion des contrats que les associés peuvent faire, moyennant le payement d'un droit fixe, dans les sociétés en général, et gratuitement dans les sociétés coopératives.

La loi du 30 août 1913 a remplacé le droit fixe spécifique de 7 francs par *un droit proportionnel forfaitaire*, ayant le même caractère que le droit remplacé, à savoir le caractère de droit d'acte, et non celui de droit de mutation.

Ce nouveau droit frappe toutes les sociétés, tant civiles que commerciales, « sans préjudice, dit l'article 4, *aux exemptions* résultant des lois particulières ». L'article 4 de la loi de 1913 ne dit pas, remarquons-le bien, « sans préjudice *aux débitions* résultant des lois particulières ».

Depuis la promulgation de cette loi, l'exemption reconnue par les lois particulières a pour objet, non plus l'ancien droit fixe, mais le nouveau droit proportionnel, « lequel exclut, dit la loi, la perception de tout autre droit, à raison de dispositions concernant les engagements contractés par la société envers les associés, en retour de leurs apports ».

La constitution d'une société coopérative étant exemptée du droit proportionnel, est exemptée, par le fait même, de toutes les perceptions couvertes par ce droit.

Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu écarter la notion ancienne du droit civil, pour la remplacer par une conception nouvelle, servant de base à la perception des droits en matière de société.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 15 mai 1905, et de celle du 30 août 1913, on a dit que l'on voulait rétablir l'unité du contrat, lorsqu'il y a apport à titre onéreux : « L'immeuble entre dans la société non pas à titre d'apport pour une partie, et à titre de vente pour le surplus, mais pour la totalité à titre d'apport. En droit, il n'y a pas deux contrats, il n'y en a qu'un : un contrat de société, comme il n'y en a qu'un dans le partage avec soulte. Et c'est bien, en effet, le caractère d'une soulte, c'est-à-dire d'une compensation, et non celui d'un prix d'acquisition, que revêt, dans l'intention des parties, la prestation stipulée, à charge de la société, en vue d'équilibrer les apports ». (Comp. THOMAS, *Commentaire de la loi du 15 mai* 1905, n° 18.)

C'est en fonction de ces principes nouveaux que la loi de 1913 a abrogé l'article 68, § 3, de la loi de frimaire, et les articles 6 à 8 de la loi du 24 mars 1873.

Cette abrogation résulte d'abord, implicitement, du texte de l'article 4 de la nouvelle loi, en tant que celle-ci déclare que le droit forfaitaire exclura, à l'avenir, la perception de tout autre droit, à raison de dispositions concernant les engagements contractés par la société envers les associés, en retour de leurs apports ; elle résulte ensuite, très explicitement, du texte soigneusement étudié de l'article 61.

La notion de la dualité de contrat est donc morte aujourd'hui dans le droit commun fiscal des actes de sociétés, et les exemptions dont la loi de 1913 fait réserve, ne peuvent plus concerner que le droit forfaitaire établi à raison d'un contrat toujours unique. Le fisc, en rappelant cette notion de la dualité du contrat, prétend, en réalité, ranimer un cadavre ; et la singularité de cette prétention s'accroît, précisément, du fait que cette invocation du passé a pour but de nous faire empiéter sur le domaine de l'avenir, en faisant rétroagir à la date de l'acte l'application de la loi de 1923 (1).

Nous concluons à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'article 112 de la Constitution, nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi ;

Attendu que, dans la thèse de l'appelant, l'apport fait par l'intimée à la nouvelle société *De Verbroedering* (La Fraternelle), rentre dans la catégorie des apports à titre onéreux et est passible, à ce titre, du droit de mutation selon la nature des biens apportés ; que ce droit s'élèverait à 140,712 fr. 98 ;

Attendu que néanmoins la contrainte décernée par l'administration ne tend pas au recouvrement de cette somme, mais, par esprit de modération, comme il y est dit, se borne à poursuivre le payement des droits d'enregistrement et de transcription qui seraient dus en matière ordinaire, en vertu des articles 4 et suivants et 29 de la loi du 30 août 1913, soit une somme totale de 56,786 fr. 90 ;

Attendu que l'appelant n'excipe d'aucune disposition légale autorisant cette modération d'impôt ; que sa contrainte viole la règle constitutionnelle ci-dessus visée et doit, en conséquence, être annulée ;

Attendu, au surplus, qu'elle n'est pas justifiée en droit ;

Attendu, en effet, que les statuts de la société nouvelle (art. 8) constatent que les liquidateurs d'une société « La Fraternelle », en liquidation, à ce désignés et autorisés par décision de l'assemblée générale, avec tous les pouvoirs énumérés dans les articles 156 et 157 des lois coordonnées sur les sociétés, donc avec le pouvoir de faire apport à une nouvelle société, de l'avoir social, apportent effectivement à la société nouvelle *De Verbroedering*, l'intégralité du fonds social, actif et passif, de leur société en liquidation, et qu'il leur est attribué en rémunération (*vergelding*) 339 parts de la société nouvelle, qu'ils auront à répartir entre leurs membres à raison d'une part par tête ; qu'enfin, chacun des membres de « La Fraternelle », en liquidation, sera admis pour cette part en qualité de membre de la nouvelle société et habilité à signer le registre des membres ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en agissant ainsi, les liquidateurs de « La Fraternelle » ont entendu, d'accord avec les associés qui leur en avaient donné le pouvoir, céder à la société nouvelle les droits et intérêts des dits associés dans l'avoir social, en échange de droits sociaux dans la société nouvelle, dont les dits associés entendaient devenir membres à titre personnel ;

Qu'aussi longtemps que la société dissoute « La Fraternelle » n'était pas liquidée, et elle ne devait l'être qu'après acceptation de l'apport et répartition entre ses membres des parts de la société nouvelle, ses membres conservaient le droit d'agir à titre individuel pour la défense des droits et intérêts qu'ils possédaient dans leur société, et que le fait des liquidateurs d'apporter, en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale, l'intégralité de l'avoir social à la société nouvelle, est en réalité le fait des associés agissant privativement, comme il vient d'être dit ;

Attendu qu'en adhérant aux statuts de leur société, les membres se lient par avance aux décisions de l'assemblée générale ; que, dès lors, lorsque celle-ci a donné aux liquidateurs

(1) Voy. en sens contraire, Bruxelles, 11 juin 1924, *Pas.*, 1924, 2, 183, et *Revue prat. du not.*, 1924, p. 743, avec un commentaire de M. le professeur SCHICKS. — En ce qui concerne le droit d'hypothèque, voir Cass., 9 juin 1922, *Pas.*, 1922, 1, 350. L'exemption du droit d'enregistrement entraîne l'exemption du droit d'hypothèque.

le mandat de faire apport de l'avoir social à une société nouvelle, tous et chacun des membres de la société sont censés avoir donné aux liquidateurs le pouvoir de traiter en leur nom ; qu'au surplus, il n'est pas exigé par les décisions administratives ci-dessous visées, que chaque membre ait figuré au contrat de constitution de la société nouvelle ; qu'elles admettent que l'apport fait par les liquidateurs, dûment autorisés par l'assemblée générale avec charge de remettre les titres sociaux reçus en échange à chacun des membres de la société, en liquidation, est censé fait au nom de chacun de ceux-ci (Décisions des 9 mai 1877 et 14 novembre 1884, *Rec. Gén.*, nos 8792 et 11187) ;

Attendu que, dans ce cas, il n'y a pas place pour la perception du droit de mutation (SCHICKS, Dictionnaire, Vo *Société*, no 27) ;

Attendu, de plus, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 30 août 1913, sans préjudice aux exemptions résultant de lois particulières, les actes de sociétés sont enregistrés au droit de 0,50 fr. pour cent, lorsqu'ils portent constitution de société ; que ce droit est perçu sur le montant total des apports, sans distraction des charges ; qu'ainsi liquidé, il exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant les engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports ;

Attendu qu'il n'y a donc plus à rechercher, au point de vue de la perception du droit, et s'agissant, comme dans l'espèce, d'apports faits par des associés en échange de droits sociaux, si le contrat de société contient des dispositions distinctes pouvant donner lieu à perception de droits spéciaux, et notamment si un apport est fait pour partie à titre onéreux ; que, par le fait même qu'un bien entre dans la société à titre d'apport, il est apport pour le tout et soumis au nouveau droit, comme s'il n'y avait qu'un seul contrat ; qu'il est donc inexact, dans cette conception, de considérer comme une vente l'apport de l'actif avec charge de payer le passif ; que, dans l'intention des parties contractantes, la prestation stipulée à charge de la société nouvelle, en rémunération de l'actif, a le sens d'une compensation et non celui d'un prix d'acquisition ;

Attendu, sans doute, que l'exemption portée par la loi du 2 juillet 1875 fait échapper l'acte de constitution d'une société coopérative à la perception de ce nouveau droit ; que, néanmoins, l'exemption équivalant au payement du droit, ce sont les principes qui forment, à partir de 1913, le droit commun fiscal des sociétés, qui doivent leur être appliqués ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et rejetant comme non fondées toute conclusions plus amples ou contraires, ouï en son avis conforme M. SOENENS, premier avocat général, reçoit l'appel, le déclare mal fondé, en déboute l'appelant ; confirme, en conséquence, le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... (Du 2 mars 1929. — Plaid. MMes Maurice BODDAERT c/ Marcel VAUTHIER, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Appel en matière de loyers. — Prés. de M. CARLIER, juge.

20 février 1928.

PÉREMPTION. — JUSTICE DE PAIX. — SECOND JUGEMENT INTERLOCUTOIRE IDENTIQUE AU PREMIER. — INOPÉRANCE. — JUGEMENT DÉFINITIF RENDU PLUS DE QUATRE MOIS APRÈS LE PREMIER JUGEMENT. — NULLITÉ.

La péremption d'instance établie par l'article 15 du code de procédure civile est d'ordre public et s'effectue de plein droit.

Est donc nul, le jugement définitif intervenu plus de quatre mois après le jugement interlocutoire, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'un second jugement interlocutoire, rendu uniquement en vue d'éviter la péremption (1).

(HANNAERTS C/ ROCHETTE.)

Jugement. — Vu en expédition régulière le jugement de M. le juge de paix du second canton de Schaerbeek, en date du 27 octobre 1926, fixant à 4,050 fr. l'an, à partir de l'échéance conventionnelle suivante, le loyer dû par le demandeur originaire, et condamnant le défendeur, aujourd'hui appelant, à la restitution en principal d'une somme de 21,250 fr., du chef de loyers perçus au-dessus du taux légalement autorisé ;

Vu l'exploit enregistré de l'huissier Dereymaeker, de Bruxelles, en date du 15 janvier 1927, formant appel de ce jugement ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que le jugement *a quo* a été rendu plus de quatre mois après le jugement interlocutoire du 3 mars 1926 ;

Que le premier juge devait donc se borner à constater la péremption de l'instance mue par l'exploit du 26 février 1926 ;

Attendu que vainement, pour éviter cette péremption qui est d'ordre public et qui devait s'effectuer de plein droit le 3 juillet 1926 par l'expiration du délai susvisé, le premier juge a eu recours à un expédient consistant à rendre le 30 juin 1926 un second jugement interlocutoire, prescrivant un complément de l'expertise précédemment ordonnée ;

Qu'il suffit de lire la mission prétendument complémentaire confiée à l'expert, pour constater qu'elle n'est que la répétition de la mission qui lui avait été donnée par le premier jugement interlocutoire ;

Attendu que le jugement *a quo* est donc nul, aux termes de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de la cause, d'évoquer le fond, à supposer que le tribunal d'appel en ait le droit au cas de l'article 15 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, Nous, ..., recevons l'appel et le déclarons fondé ; disons que l'instance mue contre l'appelant par l'exploit enregistré en date du 26 février 1926, se trouvait périmée à la date du jugement *a quo* ; annulons, en conséquence, le dit jugement et toute la procédure qui a suivi ; condamnons l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 20 février 1928. — Plaid. MMes André BOSMANS c/ C. LEUNCKENS.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Jugeant consulairement.

Quatrième chambre. — Prés. Léon LECLERCQ, vice-prés.

18 mars 1929.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — RECOUVREMENT DES FRAIS. — PRESCRIPTION DE L'ACTION EN PAYEMENT.

En réglant les droits d'entrée, le chemin de fer accomplit les obligations non du transporteur, mais du commissionnaire (art. 10, loi du 25 mars 1891, approuvant la Convention de Berne), *et, par suite, ne lui est pas opposable, la prescription annale de l'action dérivant du contrat de transport.*

Le destinataire ayant le droit de remplir lui-même les formalités de douane à l'arrivée de la marchandise, ne peut imputer à faute au chemin de fer de ne les avoir pas remplies en cours de route

---

(1) *Sur la péremption*, voy. conf. Cass., 15 mars 1894, *Belg. Jud.*, 1894, col. 680. — Cons. Cass., 17 avril 1823, *Pas.*, à sa date : cet arrêt se borne à déclarer que le texte de l'art. 15 ne dit pas que la péremption doive courir à dater du premier jugement interlocutoire. La question n'y est donc pas examinée ou discutée. La jurisprudence semble adopter le système du juge d'appel de Bruxelles : Voy. PAND. BELGES, Vo *Péremption d'instance*, no 621 ; — Liége, civ., 4 janv. 1879, *Cl. et B.*, t. 28, p. 391 ; — J.p. Liége, 30 oct. 1878, *Pas.*, 1880, 3, 230 ; — Arlon, 15 avril 1885 et 6 nov. 1890, *Cl. et B.*, t. 34, p. 796 et t. 39, p. 174 ; — Namur, 30 janv. 1884, *Journ. Trib.*, 1884, col. 252 ; — Arlon, 16 juin 1869, *Belg. Jud.*, 1870, col. 166.

Sur l'évocation : L'intimé avait conclu à ce que le juge d'appe évoque le fond même de la demande. Le jugement semble admettre que cette solution fût juridiquement possible ; mais il la repousse « dans les circonstances de la cause ». Cette évocation n'était pas juridiquement possible : on n'évoque pas le néant ; or, l'effet de la péremption est précisément d'anéantir la procédure, y compris l'assignation ; en telle manière que la matière même de l'évocation vient à faire défaut. C'est ce que décide à bon droit un jugement de Bruxelles, du 8 juillet 1863, *Cl. et B.*, t. 13, p. 581, avec observations. — Un arrêt de la cour de cassation de France, du 17 déc. 1860 (S., 1861, 1, 4 et D. P., 1861, 1, 18), a cassé un jugement qui avait évoqué et par là même violé les art. 15 et 473 c. proc. civ. — Conf. Cass. fr., 21 nov. 1826 (S., 1827, 1, 24) ; — PAND. BELGES, Vo *Péremption d'instance*, nos 493 et 669.

et de ne pas avoir recouvré les frais de transport et accessoires, lors de la livraison (1).

(ÉTAT BELGE C/ HARPIGNY.)

Jugement. — Attendu que l'action, mue par exploit du 22 octobre 1926, tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,989 fr. 80, représentant les droits d'entrée, payés par celui-ci le 3 septembre 1926, à Montzen, à l'administration des Douanes, relativement à une expédition de matériel électrique, faite d'Aix-la-Chapelle à Lodelinsart, à l'adresse du défendeur et livrée à celui-ci le 21 décembre 1923, sans que le dédouanement ait été accompli ;

Attendu que le défendeur oppose à tort à l'action les prescriptions annales prévues, et par l'article 9 de la loi du 25 août 1891 et par l'article 12 de la loi du 25 mars 1891 complétée par la loi du 19 octobre 1899 ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 10 de la loi du 25 mars 1891, le demandeur a, pour ce qui concerne le règlement des droits d'entrée, les obligations non du transporteur, mais du commissionnaire ; que l'action qui naît pour lui du règlement de droits d'entrée, ne se prescrit donc pas par un an, comme l'action qui naît rait directement du contrat de transport ;

Qu'il ne s'agit pas d'autre part, dans l'espèce, ni d'appréciation irrégulière du tarif, ni d'erreur de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires ;

Attendu que le défendeur impute en vain à faute, au demandeur, de ne pas avoir rempli, en cours de route, les formalités de douanes, conformément à l'article 10 de la loi du 25 mars 1891, et de ne pas avoir opéré le recouvrement des dits frais, lors de la livraison, suivant le prescrit de l'article 20 de la même loi ;

Attendu en effet que, conformément au dernier alinéa de l'article 10 précité, le défendeur destinataire avait le droit de remplir lui-même les formalités de douane à l'arrivée de la marchandise dans la gare de destination, et qu'il ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même de l'absence de cette formalité ;

Qu'il n'est pas contesté non plus, par le défendeur, que les droits d'entrée qui lui sont réclamés n'ont été réglés par le demandeur, en sa qualité de commissionnaire mandataire du défendeur, que le 3 septembre 1926 ;

Qu'il en résulte que le demandeur n'a commis aucune faute pouvant rendre sa réclamation actuelle précaire, et que ce retard dans l'apurement des droits d'entrée litigieux, ne sera pas de nature à créer, entre le défendeur et son fournisseur, le moindre désaccord, leur convention verbale de vente ayant nécessairement dû régler le point de savoir qui devait supporter les droits litigieux dont s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes autres conclusions comme non fondées et notamment, le défendeur, de l'exception de prescription qu'il soulève, dit l'action fondée ; en conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,989 fr. 80... (Du 18 mars 1929. — Plaid. MMes DE JARDIN, du Barreau de Bruxelles c/ FRANCQ.)

(1) Comp. Bruxelles, 3 novembre 1927 (*Belg. Jud.*, 1928, col. 75) et DE LAPRADELLE et NIBOYET, *Rép. de droit intern.*, t. 3, p. 346 et 347.

TRIBUNAL DE POLICE D'HOUFFALIZE.

Ségeant : M. A. DANTINE, juge de paix suppléant.

22 avril 1929.

PROCÉDURE PÉNALE. — AVERTISSEMENT POUR COMPARAITRE. — NON-INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

La prescription de l'action publique n'est pas interrompue par l'envoi à l'inculpé de l'avertissement donné, conformément à l'article 147 du code d'instruction criminelle, pour ne pas recourir à la citation (1).

(1) Sur ce qu'on entend par acte d'instruction ou de poursuite, voy. Ad. BRAAS, *Traité élém. de l'inst. crim.*, p. 50 et 51. — L'avertissement n'étant qu'un moyen d'amener la comparution volontaire, n'a pas le même effet que la citation, qui saisit le tribunal en introduisant l'action devant lui. Comp. DALLOZ, Suppl., V° *Procédure criminelle*, n° 1098.

L'action civile régulièrement intentée doit être jugée nonobstant l'extinction de l'action publique.

(MINISTÈRE PUBLIC ET METTERNACH C/ ZUNE.)

Jugement.— Attendu que l'infraction reprochée au prévenu d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à son épouse légitime, a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Marche à notre tribunal de police ;

Que l'infraction, ainsi contraventionnalisée, doit être réputée constituer une contravention dès l'origine des poursuites (2) ;

Attendu que la question de la prescription se pose comme préalable ;

Attendu que l'atténuation d'un délit en infraction de police, a pour conséquence de réduire de trois ans à six mois la durée de la poursuite ; dans ce cas, la prescription ne s'interrompt que par des actes intervenus dans les six mois à dater de l'infraction (3) ;

Attendu que le fait aurait été commis le 7 juillet 1928 ; que le prévenu a comparu à l'audience du 14 janvier 1929, sur un avertissement qui lui a été envoyé par la poste, à la date du 3 janvier 1929, révèlent les notices du Parquet ;

Attendu que se pose la question de savoir si l'avertissement constitue un acte interruptif de la prescription ;

Attendu que l'avertissement est une simple invitation à comparaître volontairement, au prescrit de l'article 147 du code d'instruction criminelle ; que cette invitation est faite dans l'unique intérêt du prévenu, afin de lui éviter des frais ;

Attendu que, si le prévenu ne comparaît pas sur avertissement, il ne peut être jugé, même par défaut ; il faut alors remettre la cause à une audience ultérieure aux fins de le citer ; une citation serait, en effet, nécessaire pour que le juge puisse, en cas de défaut, prononcer sur la prévention par un jugement (4) ;

Attendu qu'on ne peut donc considérer comme ayant interrompu la prescription, l'avertissement transmis au prévenu par la poste aux lettres (5) ;

Attendu, dès lors, que le dernier acte interruptif survenu dans les six mois à dater du jour de l'infraction, est le « transmis aux fins de poursuites » à l'officier du ministère public près de notre tribunal de police par le procureur du roi, à la suite de l'ordonnance de renvoi ; que cet acte date du 25 août 1928 ;

Attendu que la décision définitive devait intervenir dans les six mois au plus tard (6), soit avant le 25 février 1929 ;

Attendu que l'instruction de la cause n'a pas permis qu'il en fût ainsi ; que la prescription est donc irrévocablement acquise quant à l'action publique ;

Attendu, en ce qui concerne l'action publique, qu'il y a lieu de faire application de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891 (7) ;

Que la partie civile s'étant constituée au cours de l'audience du 14 janvier 1929, son action a été régulièrement intentée en temps utile pour ne pas être prescrite ;

Attendu qu'il est décidé aujourd'hui, d'une manière constante (8), que le juge répressif, une fois saisi de l'action civile en même temps que de l'action publique résultant d'une infraction, reste compétent quant aux réparations civiles, malgré l'extinction de l'action publique (9) ;

Attendu que l'action civile est recevable et fondée ;

Qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances particulières de la cause, pour fixer le montant de la réparation tel qu'il sera stipulé au dispositif ci-après ;

Par ces motifs, Nous..., disons l'action publique prescrite, renvoyons le prévenu des poursuites sans frais quant à la poursuite répressive, frais qui resteront à charge de l'Etat ;

(2) Cass., 7 mai 1861 et 29 novembre 1869, *Belg. Jud.*, 1861, col. 727 et 1870, col. 26.

(3) Cass., 9 mai 1899, *Belg. Jud.*, 1899, col. 957.

(4) Cass., 30 décembre 1844, *Belg. Jud.*, 1845, col. 397.

(5) Trib. pol. de Brée, 6 novembre 1867, *Cloes* et *Bonj.*, t. 16, p. 526.

(6) Liége, 19 avril 1929, *inédit*.

(7) Art. 26, § 2, de la loi du 17 avril 1878.

(8) Depuis notamment l'arrêt de cassation, du 1er juillet 1901, *Belg. Jud.*, 1901, col. 1396.

(9) Cass., 28 janvier 1929, *Pas.*, 1929, I, 71 et 74.

statuant sur la demande en dommages-intérêts, disons l'action civile recevable et fondée ; disons que la condamnation du prévenu aux frais de la partie civile constituera une réparation suffisante ; condamnons le prévenu aux dits frais, déboutons la partie civile du surplus de sa demande... (Du 22 avril 1929. — Plaid. MMes MOXHET, du Barreau de Liége, et GILLES c/ DE POTTER, du Barreau de Liége, et ROSSIGNON.)

Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Extraits des décisions du Conseil de l'Ordre.

20 *Février* 1928. — La délicatesse et la modération qui doivent présider à tous les actes de l'avocat, ne permettent point à celui-ci, après avoir convoqué un adversaire en personne chez lui, d'agir de façon à empêcher cet adversaire de recourir au concours d'un conseil avant de prendre une décision.

5 *Mars* 1928. — Contrevient aux règles professionnelles, un avocat qui s'associe avec un particulier, en commanditant celui-ci pour l'exploitation d'affaires commerciales et lui assure de sa collaboration en tant que conseiller juridique. Si, à prendre les choses strictement, l'avocat peut avoir cru passer un contrat où il ne figurait que comme commanditaire, sans prendre la qualité de commerçant, il ne s'ensuit nullement que sa conduite ne puisse être sujette à critique ; un avocat, quand il engage son patrimoine dans des affaires de caractère commercial surtout, doit faire montre d'une particulière prudence et éviter toute apparence suspecte ; il doit notamment, et de manière absolue, s'abstenir de s'engager à promettre le concours de ses conseils, concours qui n'est susceptible d'aucun engagement et doit demeurer entièrement libre.

19 *Mars* 1928. — M. le Bâtonnier donne connaissance d'une sentence rendue par le Conseil de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Liége engageant les avocats à ne pas faire emploi d'une griffe pour la signature de leur correspondance. Cette sentence, absolument conforme à la doctrine du Barreau de Bruxelles, sera affichée à la Bibliothèque.

2 *Avril* 1928. — M. le Bâtonnier demande l'avis du Conseil au sujet de la réponse à faire à un avocat qui sollicite l'autorisation de poursuivre le recouvrement d'un état d'honoraires de 50 francs. Le Conseil estime qu'un avocat doit avoir la dignité de renoncer aux petites sommes qui lui sont dues du chef d'honoraires, si déplaisante que puisse être l'attitude du client.

Idem. — Dans des publications relatives à des organismes professionnels ou à des coalitions d'intérêts, certains confrères ont toléré que leur nom et leur adresse figurent dans les comités directeurs de ces Sociétés, précédés de la mention « Avocat-Conseil ». Il y a lieu de les prier de bien vouloir faire supprimer cette mention. Si, en effet, pour des œuvres de charité, de désintéressement et de propagande, on conçoit que l'avocat fasse légitimement usage d'un titre qui est significatif d'indépendance et d'absence d'esprit de lucre, il n'en est plus de même quand son concours peut apparaître, par une équivoque et un malentendu, inévitables chez les esprits médisants, comme animé d'un intérêt personnel et d'une recherche de la clientèle. L'expression « Avocat-Conseil » est, à cet égard, particulièrement malheureuse, puisque, en France, pareille expression s'emploie souvent pour qualifier des avocats marrons, non inscrits à un Barreau, c'est-à-dire des agents d'affaires.

4 *Juin* 1928. — L'avocat a l'obligation formelle de recevoir ses clients dans un appartement convenable, dont il a la pleine et entière disposition, et où la correspondance lui adressée puisse lui être remise directement.

17 *Décembre* 1928. — En principe, la correspondance échangée entre avocats est confidentielle, d'après les usages du Barreau, mais ce principe souffre exception quand les avocats correspondent entre eux sur le fond des affaires qu'ils traitent et prennent position de mandataires de leurs clients ; cette distinction est aujourd'hui, en Belgique, de jurisprudence constante ; elle a été clairement établie par un avis du Conseil de l'Ordre des avocats de Bruxelles, du 9 mai 1927 (*Belg. Jud.*, 1927, col. 476) ; elle est admise par les cours de Bruxelles et de Gand (Bruxelles, 14 juin 1926, *Belg. Jud.*, 1927, col. 472) et Gand, 10 mars 1928 (*Belg. Jud.*, 1928, col. 604 et s., avec avis conforme du Conseil de l'Ordre de Gand). Ce dernier arrêt établit bien les règles applicables à la matière.

LA PROTECTION des Œuvres littéraires et artistiques et la Convention de Rome du 2 juin 1928.

La protection des œuvres littéraires et artistiques intéresse au premier chef le statut juridique des travailleurs intellectuels. Aussi, convient-il, à ce titre, d'appeler particulièrement l'attention, dans l'ordre de la vie internationale, sur la conférence qui s'est récemment tenue à Rome, en vue de la revision de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, déjà remaniée à Berlin en 1908.

Comme on le sait, par la dite convention, les Etats participants, constitués en Union, ont contracté l'obligation de garantir, dans une certaine mesure, aux auteurs le bénéfice de leur activité intellectuelle. Nous n'exposerons pas ici l'économie de la Convention de Berne, laquelle est bien connue ; le présent aperçu se limitera aux principales modifications apportées au texte du traité, à la suite des délibérations de Rome.

Exprimant le principe qui domine la matière, la Convention de Berne dispose que les droits sur les œuvres littéraires et artistiques sont protégés « quel qu'en soit le mode de *reproduction* ». Dans le texte de Rome, par contre, ces œuvres sont protégées « quel qu'en soit le mode d'*expression* » (art. 2). La substitution d'*expression* à *reproduction*, marque l'orientation qui se manifeste tous les jours davantage, et qui vise à protéger le plus possible la pensée dans son immatérialité.

Conformément à cette tendance, la Convention de Rome, complétant le texte antérieur, ajoute à l'indication des éléments protégés : « *Les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature* ». Le traité, il faut le dire cependant, formule à cet égard deux ordres de restrictions (art. 2*bis*) :

1° Il réserve à la législation intérieure de chaque pays de l'Union, la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires ;

2° Il réserve également à la législation intérieure le droit de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature, pourront être reproduits par la presse. La convention prévoit cependant que, nonobstant ce qui précède, l'auteur seul aura le droit de réunir la dite œuvre en recueil.

L'article 6 de la Convention de Berne revisée à Berlin, porte : « Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente convention ».

La conférence de Rome a complété cette disposition dans un sens restrictif. Il a, en effet, été stipulé que, lorsqu'un pays étranger au cercle contractuel ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

D'autre part, la convention de Rome, en extension des textes antérieurs, a consacré le principe du *droit moral*.

Aux termes de l'article 6*bis*, indépendamment des droits *patrimoniaux* d'auteurs, et même après la cession des dits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que celle de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de la dite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Les conditions d'exercice de ces facultés seront réglées par la législation intérieure des Etats contractants.

De plus, la Conférence a adopté une disposition, également nouvelle (l'article 7*bis*), qui vise la durée du droit d'auteur

sur les œuvres composées en collaboration. Ce texte s'inspire de la théorie de l'indivisibilité. La durée du droit d'auteur, appartenant en commun à plusieurs collaborateurs, est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Il est prévu, toutefois, que les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle ci-dessus envisagée, ne peuvent pas réclamer, dans les autres pays de l'Union, une protection de plus longue durée.

L'ancien article 9, alinéa 2, stipule : « A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée ».

A cette disposition, la Conférence de Rome a substitué un texte différent. Le droit pour les journaux de reproduire sans autorisation d'autres articles de journaux, a été restreint aux seuls articles d'*actualité* de discussion économique, politique ou religieuse. D'autre part, le mot *journal* a été remplacé par celui de *presse*, ce qui implique un certain élargissement.

Il nous faut signaler encore l'article 11*bis* de la Convention nouvelle. Aux termes de cette disposition, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par *radio-diffusion*.

Il appartient aux législations nationales de régler les conditions d'exercice de ce droit, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité aux pays qui les auraient établies. Elles ne pourront, en aucun cas, porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui lui appartient d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Enfin, il nous paraît essentiel de consacrer une mention aux dispositions relatives aux œuvres cinématographiques (art. 14). Ces dispositions ont été précisées, de manière à protéger non seulement les films qui comportent une action dramatique, mais aussi les films documentaires qui sont de véritables œuvres scientifiques, au sens de l'article 2 de la Convention. Si le caractère original fait défaut, la production cinématographique ne jouit que de la protection accordée aux œuvres photographiques.

Marie-Thérèse NISOT,
Docteur en droit.

BIBLIOGRAPHIE

de Smeth, Ch. et Carmois, J. — *Dictionnaire fiscal* des sociétés belges et étrangères, associations, agents de change, assureurs, établissements de banque, entreprises industrielles, commerciales et agricoles, par Charles DE SMETH, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de Jules CARMOIS, expert-comptable judiciaire, trésorier de la chambre des experts-comptables de Belgique, professeur de comptabilité à l'Ecole Van Horen-Coenraets. (Bruxelles, Etabl. Emile Bruylant, 1929. Un vol. in-8° de 700 pages de texte compact. Prix : 150 francs.)

Ce savant ouvrage prendra une bonne place parmi les nombreuses publications auxquelles la législation concernant les impôts sur les revenus a donné lieu.

Il a pour objet de résoudre les questions fiscales, extrêmement variées et nombreuses, relatives aux associations, aux sociétés belges, congolaises et étrangères, et de fournir à leurs administrateurs ou gérants, ainsi qu'aux banquiers, assureurs, agents de change ou aux personnes s'occupant d'affaires de bourse, des renseignements précis et succinctement motivés sur la législation si touffue — véritable labyrinthe — qui se rapporte aux impôts sur les revenus.

Le système d'imposition, qui a pris une si ample efflorescence, a subi déjà un temps d'épreuve et des remaniements suffisants, pour qu'il fût utile d'en dégager les règles essentielles.

Mais, pour réaliser ce but, il fallait l'expérience et la compétence jointes à l'application au travail dont témoigne le livre de M. DE SMETH.

C'est le résultat d'un labeur énorme, qui a permis de scruter tous les aspects principaux d'une législation extrêmement embrouillée et aride. Ce qui en est l'un des grands mérites, c'est la simplicité et la clarté avec lesquelles la matière a été traitée, toujours succinctement, sous les 230 rubriques de l'ouvrage. Chacune de ces rubriques constitue un petit traité.

Définitions, exposés, développements, tout s'y lit sans effort, et l'on éprouve le charme de la propriété de l'expression qui caractérise les véritables œuvres juridiques.

Il suffit de feuilleter ce livre, pour pouvoir dire que c'est l'un de ceux qu'on ne consulte pas sans profit.

A une publication de cette importance et d'aussi réelle valeur, on peut hardiment prédire un succès mérité, car elle présente un tableau complet, de grande utilité théorique et pratique, de la matière qu'elle concerne.

Gourdet, P. et Closon, H. — *Le bail à ferme*, par Paul GOURDET et Henri CLOSON, avocats à la cour d'appel de Liége. Préface de Léon GRAULICH, professeur à l'Université de Liége. (Bruxelles, Etablissements Bruylant, 1929.)

Dans son élogieuse préface, M. le professeur de droit civil GRAULICH, appréciant l'œuvre de deux de ses anciens et brillants élèves, écrit : « La belle ordonnance des matières, la clarté de l'exposition, le souci constant de n'éluder aucune difficulté, le sens juridique profond avec lequel sont résolues les questions les plus épineuses, tout concourt à faire de ce travail un des meilleurs de notre littérature juridique ».

Que pourrait-on ajouter à cette appréciation du très distingué professeur, sinon dire que ces louanges sont méritées?

Ce sera le sentiment de tous ceux qui parcoureront cet ouvrage ou bien le consulteront même simplement, à propos de telle discussion que la nouvelle loi ne manquera point de susciter à bref délai. Car toute cette législation nouvelle, dont le besoin se faisait parfois bien peu sentir, est la providence des plaideurs, sinon même souvent des malhonnêtes gens.

Le grand mérite des auteurs a été de ne pas se borner, comme la plupart des commentaires auxquels la loi du 7 mars 1929 a déjà donné naissance, à l'interprétation isolée des nouvelles dispositions légales.

Ils ont fait mieux que de les placer dans leur cadre : la sect. III, ch. II, tit. VIII du livre III du code civil ; ils se sont vraiment essayés à les incorporer aux dispositions anciennes régissant le bail à ferme. Tentative, du reste, malaisée ; car l'on concilie difficilement la clarté et la précision méthodique du code civil avec le décousu et l'obscurité prolixe des lois actuelles.

Grâce à la coordination des idées, grâce au commentaire d'ensemble des dispositions sur la matière, le traité de MM. GOURDET ET CLOSON est d'une consultation facile. Nourri de doctrine et de jurisprudence, il dispense de recherches fastidieuses. Espérons que la clarté projetée par les auteurs sur de multiples questions, permettra d'atténuer le mal que cette loi ne manquera pas de faire non seulement aux propriétaires, mais surtout à ceux qu'elle a l'ambition de protéger.

Pour illustrer le soin que MM. GOURDET et CLOSON ont apporté dans leur étude, il suffit de signaler exemplativement la comparaison du bail à ferme avec la société et le colonat partiaire, la question du payement en nature et l'examen des clauses « marchandises » et « valeur marchandises ».

Quant à la clause or, c'est peut-être à tort que les auteurs considèrent la question comme classée et la clause comme condamnée. Il me paraît, au contraire, bien difficile qu'après l'arrêt du 14 février 1929, la cour de cassation puisse l'invalider.

Bref, l'achat de cet ouvrage très complet et très pratique s'impose aussi bien aux propriétaires, pour y trouver les moyens d'éviter, si possible, les procès, qu'aux professionnels du droit qui sont chargés de plaider ces litiges. Tous y trouveront des renseignements précieux. L. T.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Installation de M. Léopold Soenens, conseiller à la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE BELGE.

Prêt. — Clause de garantie contre la baisse éventuelle du franc. — Cause et objet de la stipulation. (Cass., 1re ch., 30 mai 1929 et note d'observations.)

Bail. — Loi sur les loyers. — Art. 2, alin. 7, 8 et 9. (Cass., 1re ch., 23 mai 1929.)

Accident du travail. — Dommage résultant d'un fait se rattachant directement à l'exécution du contral de travail. — Rejet de la preuve de l'imprudence ou de la faute de la victime. (Cass., 1re ch., 25 avril 1929.)

Contrat de mariage. — Enfant d'un précédent mariage. — Partage de communauté. — Clause d'attribution totale au survivant. — Action en retranchement. (Bruxelles, 4e ch., 9 mars 1929 et note d'observations.)

I. Etat civil. — Acte émanant du gouvernement soviétique. — Transcription non permise. — **II. Divorce.** — Epoux israélites. — Divorce prononcé par le rabbin. — Inexistence au regard de la loi belge. (Liége, civ., 21 mars 1929.)

Procédure pénale. — Loi du 1er mai 1849, art. 16. — Citation notifiée par un garde champêtre. — Signature. — Formalités substantielles. — Comparution sur simple avertissement. (Beaumont, pol., 28 novembre 1928.)

Extraits des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Contrat de mariage. — Clause attribuant la totalité de la communauté au survivant des époux. — Enfants d'un précédent mariage. — Applicabilité de l'article 1525, al. 2, du code civil, par Georges DEMARET.

BIBLIOGRAPHIE.

Mechelynck et Belvaux. — Le Code civil expliqué.

COUR DE CASSATION.

INSTALLATION
de M. le Conseiller Léopold Soenens.

La Cour de cassation s'est réunie en assemblée publique et solennelle, le 6 juin, pour procéder à l'installation de M. SOENENS, ancien premier avocat général près la Cour d'appel de Gand, nommé conseiller à la Cour de cassation par arrêté royal en date du 22 mai dernier.

Après avoir prêté le serment constitutionnel, M. le conseiller SOENENS a été félicité par M. le Premier Président GODDYN en ces termes :

Monsieur le Conseiller,

Ma charge me vaut l'honneur et le plaisir de pouvoir présider à votre installation et de vous adresser, au nom de la Cour, nos souhaits de bienvenue et nos meilleurs vœux.

Après avoir été honoré, dans ces derniers mois, de deux candidatures, vous prenez aujourd'hui place dans nos rangs et venez remplacer des juristes dont la mémoire ne s'effacera pas.

Je relisais hier les annales de notre Compagnie, et je constate que les prédécesseurs au siège que vous allez occuper, pour ne parler que des derniers, s'appelaient MM. van den Peereboom, van Maldeghem et De Haene. Vous succédez à un président, à un premier président et à un éminent collègue trop tôt disparu, qui, tous, ont laissé ici le souvenir de magistrats d'élite.

Et si je parcours maintenant la liste des membres issus comme vous du Parquet de la Cour d'appel de Gand, les noms de MM. Keymolen, de Paepe, Lameere, van Iseghem, frappent le regard et forment un remarquable ensemble de devanciers qui vous ont tracé la voie à suivre et indiqué le but qu'il fallait atteindre.

Vous n'oublierez pas ces modèles, et les diverses étapes de votre carrière, les multiples fonctions que vous avez assumées, nous garantissent que vous tiendrez à honneur de déployer le zèle, l'activité et les autres qualités de ceux que je viens de rappeler.

En gravissant les divers échelons du Parquet, depuis celui de substitut du procureur du Roi jusqu'à celui de premier avocat général à la Cour d'appel, vous n'avez cessé, d'ailleurs, malgré les absorbantes préoccupations du ministère public, de prendre part à toutes les manifestations de la vie judiciaire.

Votre collaboration constante à divers recueils, qui vous fournissait l'occasion d'annoter et de critiquer les décisions les plus récentes, les mercuriales que vous avez prononcées, l'une consacrée à notre organisation et aux réformes dont elle est susceptible, l'autre traitant du contrôle par le Pouvoir judiciaire de la constitutionnalité des lois, les études publiées sur les questions du jour, le concours que vous avez prêté au Comité de législation comme à la Commission de réhabilitation et d'amnistie, la présidence du groupe chargé de préparer la revision de la législation des polders et des wateringues, tout cela dénote que votre amour du travail grandit toujours et que la Cour se félicitera, de plus en plus, de compter dans son sein le collègue studieux autant que laborieux, dont la science, les aptitudes et la dialectique lui seront extrêmement précieuses dans l'accomplissement de sa haute mission.

Vous arrivez à un moment qui réclame plus que jamais la collaboration fidèle et éclairée de tous. L'application des lois nouvelles, des lois d'après-guerre, élaborées sous la poussée des événements, provoque à chaque instant des décisions dont la répercussion, parfois imprévue, dans tous les domaines, doit faire l'objet de nos méditations.

C'est à un magistrat qui pratique le culte fervent du Droit que nous avons fait appel pour nous seconder dans la recherche de la vérité juridique, certains de la conscience, du dévouement et du grand appoint de connaissances qu'il nous apportera.

Je vous prie, Monsieur le Conseiller, de prendre possession du siège qui vous est réservé.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

30 mai 1929.

PRÊT. — CLAUSE DE GARANTIE CONTRE LA BAISSE ÉVENTUELLE DU FRANC. — CAUSE ET OBJET DE LA STIPULATION.

Doit être cassé, l'arrêt déclarant illicite la clause d'un acte de prêt portant que le capital à rembourser et le payement des intérêts s'augmenteront de plein droit d'une somme proportionnelle à la baisse du franc, comparativement au cours de la livre sterling, supérieur au taux indiqué pour celle-ci dans la convention.

Destinée à garantir le prêteur contre le risque de la baisse du franc, cette clause n'est pas dépourvue de cause, eu égard à la prétendue impossibilité pour les parties d'envisager une opération en monnaie étragère.

On ne peut non plus lui refuser tout objet, parce que le risque, étant commun aux deux parties, n'existerait pas en réalité, alors que l'accord de celles-ci sur cette éventualité résulte des termes mêmes de la stipulation.

En déclarant que les billets de la Banque Nationale doivent être reçus comme monnaie légale, l'arrêté royal du 2 août 1914 a seulement voulu leur attribuer la même force libératoire qu'à la monnaie métallique nationale, sans entendre régler, par là-même, les rapports de valeur entre ces billets et une monnaie étrangère.

Ni cet arrêté, confirmé par la loi du 4 août suivant, ni aucun texte légal, notamment l'article 1895 du code civil, ne s'opposent à ce que les parties fixent, conformément à la clause précitée, le capital à rembourser, et ne forcent les contractants à conclure des engagements exposant l'un d'eux à subir des pertes contre lesquelles il ne pourrait se prémunir (1).

Première espèce.

(WYNS C/ LES ÉPOUX ANDRIESSENS-PEETERS.)

Par acte notarié du 4 septembre 1923, le demandeur Wyns prêta aux époux Andriessens, défendeurs, une somme de 50,000 francs, à huit pour cent d'intérêts par an, pour un terme de trois ans, avec hypothèque et avec la stipulation suivante : « En vue de garantir le prêteur contre la baisse éventuelle du franc, il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que le capital à rembourser et le payement des intérêts s'augmenteront de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse en tenant compte de la livre sterling. Cette valeur étant acceptée de part et d'autre au taux de 97 francs, il a été convenu que, pour chaque franc que la livre sterling sera cotée au delà de 97 francs, le remboursement et les intérêts semestriels seront effectués selon la formule $\frac{L \times C}{97}$, L représentant le cours de la livre le jour du remboursement, C le capital ou les intérêts à payer. Cette dernière clause ne peut être appliquée qu'au cas où L serait plus grande que 97 ».

A la date du remboursement, les emprunteurs firent au prêteur des offres réelles portant sur une somme égale au capital de 50,000 francs, avec intérêts et frais. Le prêteur critiqua ces offres et la consignation qui avait suivi, et fit faire un commandement pour réclamer l'application intégrale de la clause de garantie, soit une somme de 90,333 fr. 50, plus les intérêts augmentés dans la même proportion.

De là naquit la procédure actuelle.

Les emprunteurs firent assigner le prêteur, le 16 octobre 1926, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour faire déclarer valable leur opposition au commandement et régulières les offres réelles faites antérieurement.

Un jugement du 16 février 1927 débouta les demandeurs. Il porte :

Jugement. — Attendu que le principe que la clause du payement en monnaie belge d'une somme déterminée suivant le cours du change de la monnaie par rapport à l'étalon or ou à une monnaie étrangère, n'est ni illicite ni immorale, a déjà été reconnu par jugement du tribunal civil de Bruxelles, 3e chambre, du 25 juillet 1925, pour les motifs suivants :

Attendu que la disposition de l'article 1895 du code civil, qui est un principe général régissant l'ensemble des conventions, bien qu'il ne soit énoncé que relativement au prêt de consommation, et suivant lequel l'obligation qui résulte d'une somme d'argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat et, s'il y a augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement, le débiteur doit la somme numérique stipulée et ne doit que cette somme dans les espèces ayant cours légal au moment du payement, concerne le cas de convention de la monnaie par une modification de la quotité ou de la qualité des espèces ; qu'elle vise donc le cours légal et non la stipulation de somme suivant une échelle mobile ;

Attendu que, d'ailleurs, avec la majorité des auteurs, il faut admettre que cette disposition n'exclut pas une clause y dérogeant comme celle qui, en prévision de l'éventualité de la dépréciation de la monnaie, énonce, en cas de prêt, une somme pour le remboursement plus élevée que celle prêtée, ou, en cas d'obligation en général, une somme en relation avec le cours du change ou une monnaie étrangère ;

Attendu que la clause du payement en or ou en monnaie étrangère, a été déjà de pratique courante dans les relations extérieures, à l'époque où le cours de la monnaie belge était en corrélation avec la valeur or, et qu'il peut en être de même pour les relations intérieures, lorsque la valeur de cette monnaie se trouve subordonnée à des aléas ;

Attendu que, la valeur des choses tendant à se rajuster automatiquement à la valeur or, il peut être équitable que ceux qui ont la jouissance de ces choses continuent à payer la valeur réelle, conformément à leur commune intention lors du contrat, alors que souvent leurs ressources bénéficient de la péréquation légale ou de fait ;

Attendu que le retour à l'étalon monétaire or, a été préconisé par les compétences internationales les plus autorisées, comme

(1) Cons. Cass., 4 mai 1922, *Pas.*, 1922, 1, 269 ; — Avis de M. TERLINDEN, *Pas.*, 1926, 1, 231 ; — jug. Liége, 21 déc. 1927 et Bruxelles, 13 avril 1928, *Belg. Jud.*, 1928, col. 424 ; — Liége, 16 janv. 1925, *Belg. Jud.*, 1925, col. 400 ; — Cass. fr., 7 juin 1920 et 23 janv. 1924, D. P., 1920, 1, 137 et 1924, 1, 41 ; — Cass. fr., 11 janv. 1926, *Dall. hebd.*, 1926, p. 65 ; — SCHICKS, *Revue pratique du notariat*, 1922, p. 657 ; — LALOUX, Etude dans *Belg. Jud.*, 1925, col. 353 et 385 ; 1928, col. 426 ; — SAVATIER, D. P., 1926, 2, 89 et 105 ; — BOISTEL, D. P., 1873, 1, 177 ; — DUPUICH, D. P., 1920, 1, 137 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, XXIII, nos 752, 754 ; — DURANTON, VII, 95 et IX, 577 ; — CHRÉTIEN, *Lettre de change*, p. 166 et 167 ; — GÉNY, *Rev. trim. droit civ.*, janv. 1928 ; — VOIRIN, *Rev. crit. lég.*, nouv. série, XLVI, p. 337 ; — Note sous trib. civ. Seine-et-Marne, 25 nov. 1926, D. P., 1928, 2, 49 ; — Cass. fr., 17 mai 1927, D. P., 1928, 1, 25 ; — HUBRECHT, *Valorisation du franc et revalorisation des créances*, p. 111-115 et 328-334, où jurisp. et doctrine sont relevées ; — CAPITANT, « De l'effet de la suppression du cours forcé sur les clauses de payement en or ou en monnaies étrangères », *Dall. hebd.*, 1928, p. 53 ; — IDEM, « Du sort du contrat contenant une clause annulée comme contraire aux lois sur le cours légal et le cours forcé du billet de banque », *Dall. hebd.*, 1926, p. 1 ; — IDEM, « Des cas où la jurisprudence admet la validité des stipulations en or ou en monnaie étrangère », *Dall. hebd.*, 1926, p. 33 ; — « Les succédanés de la clause *payable en or* : clauses d'échelle mobile », *Dall. hebd.*, 1926, p. 17 ; — Concl. de l'avocat gén. DREYFUS, *Dall. hebd.*, 6 mars 1924, p. 190 ; — Notes de Henri LALOU, D. P., 1924, 2, 17 et de J. M...., D. P., 1924, 1, 41.

Voy. encore LABBÉ, note dans *Sirey*, 1872, 2, 161 ; — André MATER, *Traité juridique de la monnaie et du change*, p. 184, 208, etc. ; — Emile JAMES, *La clause « payable en or » et le cours forcé*, thèse de doctorat, Paris, 1924 ; — MARIN, *Rev. trim. de droit civil*, octobre 1928 ; — Bruxelles, 2 décembre 1927, *Belg. Jud.*, 1928, col. 417 ; — Liége, 20 mars 1929, *Belg. Jud.*, 1929, col. 321 ; — *Dalloz hebd.*, 1929, p. 33.

base de relèvement financier des pays que la guerre a atteints ; qu'il est conforme aux principes de la science et de l'économie politique ; que des Etats importants s'y sont ralliés et que sa quasi-généralisation prochaine est patente ;

Attendu que les demandeurs prétendent que la clause incriminée, en s'accréditant, devrait conduire nécessairement à l'avilissement rapide et total de la monnaie nationale, tandis que l'expérience démontre que l'inertie a un résultat opposé à la revalorisation du franc, et que seules des mesures d'adaptation peuvent réaliser sa stabilité, que requiert l'intérêt primordial des transactions ;

Attendu que la disposition légale sur le cours forcé des billets de la Banque Nationale, qui résulte en réalité de l'arrêté royal du 2 août 1924, imposant leur réception comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire, et ce, bien que ces billets ne soient plus payables à vue en monnaie légale suivant la condition prévue, pour les offres réelles, par la loi du 20 juin 1873, disposition qui est d'ordre public, ne s'oppose pas à la convention des parties, selon laquelle les demandeurs peuvent se libérer en cette monnaie, bien que le montant de leur obligation soit déterminé suivant la valeur or, ou suivant une unité monétaire étrangère (Liége, 16 janvier 1925, *Belg. Jud.*, 1925, col. 400) ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'imposer, sous prétexte d'imprévision, à un débiteur d'une somme fixée par un contrat, une soi-disant indemnité de revalorisation, comme dans le cas faisant l'objet du jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 7 février 1924 (*Belg. Jud.*, 1924, col. 362);

Attendu que la disposition édictant que, dans les actes publics ou administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes, n'a pas été violée par les parties ;

Attendu que, de plus, cette disposition précisée par la loi du 21 juillet 1866, après celle du 5 juin 1832, avait seulement pour objet la vulgarisation du système monétaire, substitué à celui de l'ancien régime, et qu'il n'est pas contredit à son esprit par la mention d'une monnaie étrangère à raison de la nature même de la stipulation (*Pasinomie*, 1866, p. 231) ;

Attendu que la présente contravention à cette disposition d'ordre répressif ou de précepte, n'est pas sanctionnée d'une interprétation contraire au consentement des parties ;

Attendu que, depuis ce jugement, la clause or a été consacrée par l'arrêté royal établissant, pour les actions privilégiées des Chemins de fer belges créées par la loi du 23 juillet 1926, une garantie sur la base du change du franc avec une monnaie étrangère, et par arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en vertu de la loi du 16 juillet 1926, créant le *Belga*, et dont la parité avec les monnaies étrangères est établie en or, d'après le change du franc ;

Attendu que de l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août susdit, il résulte que les billets de la Banque Nationale doivent être acceptés en payement d'une somme numérique de monnaie énoncée en or dans une convention antérieure à la dite loi, ainsi que l'a reconnu un jugement de la même chambre, du 6 février 1926 (*Belg. Jud.*, 1926, col. 311) ; il vise donc le cours légal à l'égard des conventions antérieures, sans interdire la stipulation de sommes suivant une échelle mobile dans les conventions à venir ;

Attendu que la disposition de la loi du 16 juillet 1926, quant au pouvoir du Roi de reconnaître la validité des stipulations sur la base de l'or dans tous les actes publics ou privés, paraît procéder de la controverse en doctrine et de divergences de la jurisprudence, plutôt de source étrangère, quant à la validité de la clause dont il s'agit, mais qu'il n'en résulte ni une prohibition de cette clause, ni une interprétation de la loi par la voie d'autorité du pouvoir législatif ;

Attendu que les arrêts de la cour de cassation, des 27 mai et 8 juillet 1926 (*Belg. Jud.*, 1926, col. 449 et suiv.),— déclarant que la dépréciation de la valeur du franc est légalement inexistante, les billets de la Banque Nationale devant être considérés comme ayant la valeur de la quantité de francs en laquelle ils étaient payables, en vertu de l'équivalence établie par l'arrêté royal du 2 août 1914 et la loi confirmative du 4 août 1914, et qu'il ne peut être attribué de supplément d'expropriation en considération de cette dépréciation, — sont relatifs au principe, exposé *supra*, qu'il ne peut s'agir pour une juridiction d'imposer à un débiteur d'une somme fixée par un contrat, une soi-disant indemnité de dévalorisation, mais que ces arrêts ne consacrent pas la prétention des demandeurs, qu'ils ne seraient pas tenus de l'obligation contractée par eux ;

Attendu que la péréquation susvisée exclut l'argument que, suivant le système reconnu, il y aurait eu nécessité d'acheter des devises étrangères pour se couvrir, en contravention à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 août 1923 ;

Attendu que, si l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851 édicte que l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée; dans l'acte, en vertu de l'article 1244 du code civil, le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette même divisible ;

Attendu que ce dernier principe régit également la dette qui n'est qu'en partie garantie par l'hypothèque ;

Attendu que l'action comporte d'ailleurs de dire que les demandeurs sont entièrement libérés de leur dette à l'égard du défendeur, à raison des offres réelles de la seule somme garantie par l'hypothèque, sans égard au montant promis suivant une échelle mobile ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. GANSHOF, substitut du procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique, annulant l'opposition faite, en l'ajournement du 16 octobre 1926, au commandement du 28 septembre 1926, enregistrés, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 16 février 1927.)

Sur appel des emprunteurs, la cour d'appel de Bruxelles décida, le 2 décembre 1927, que leur demande était fondée (*Pas.*, 1928, 2, 98).

Le prêteur Wyns se pourvut en cassation.

Trois moyens de cassation sont invoqués par le pourvoi :

Premier moyen. — Violation de l'article 97 de la Constitution ; des articles 141 et 470 du code de procédure civile ; des articles 6, 1101, 1104, 1106, 1108, 1126, 1129, 1131, 1132, 1133, 1134, 1172, 1317, 1319, 1320, 1874, 1892, 1893, 1895, 1902, 1903, 1905, 1907, 1964, du code civil, en ce qu'il existe, entre les motifs de l'arrêt, une contradiction équivalant à une absence de motifs.

Deuxième moyen. — Violation des articles 6, 1101, 1104, 1106, 1108, 1126, 1129, 1131, 1132, 1133, 1134, 1172, 1317, 1319, 1320, 1874, 1892, 1893, 1895, 1902, 1903, 1907, 1964 du code civil ; 97 de la Constitution ; 141 et 470 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué déclare que l'obligation de garantie stipulée était nulle comme étant sans objet et sans cause, par les motifs que le prêt n'a pas été fait en livres sterling dont on aurait énoncé la valeur dans l'acte en monnaie belge ; qu'il ne pouvait s'agir de compenser la perte que subirait le prêteur d'avoir été empêché d'employer son capital en livres sterling, puisqu'un tel placement était rendu impossible par l'arrêté royal du 10 août 1923, pris en exécution de la loi du 25 janvier 1923 ; que, si le capital prêté était resté entre les mains du prêteur, sa baisse éventuelle devait l'atteindre aussi bien que l'emprunteur ; que, si le prêteur avait en vue un moyen de se prémunir contre la baisse du franc, à défaut d'indication précise de cet emploi, la clause de garantie n'avait pas d'objet certain, ce qui équivaut à n'en avoir pas du tout, alors que ces motifs n'expliquent ni une absence d'objet, ni une absence de cause et qu'il résulte, au contraire, des constatations de l'arrêt, que l'obligation litigieuse avait un objet et une cause.

Troisième moyen. — Violation des articles 6, 1101, 1104, 1108, 1131, 1133, 1134, 1168, 1172, 1874, 1892, 1895, 1896, 1897, 1902, 1903, 1905, 1907 et 1964 du code civil ; 1er de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêts ; de l'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les billets de la Banque Nationale, et, partant, de l'article 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre ; des articles 1 à 9 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire et, partant, de l'article unique de la loi du 13 juillet 1926, alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 ; violation des aeticles 97 de la Constitution, 141 et 470 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé déclare nulle, comme étant illicite, l'obligation des emprunteurs de rembourser éventuelle-

ment une somme supérieure à celle qui leur avait été prêtée, sous le prétexte que la baisse du franc ne peut être invoquée légalement, étant inexistante au regard de la loi, alors que la clause litigieuse se borne à prendre en considération la baisse éventuelle du franc pour faire varier, suivant un point de comparaison choisi par les parties et qui est le cours de la livre sterling, le nombre de francs que les emprunteurs devront rembourser au prêteur à l'échéance.

Développement du 3e moyen. — Il est à remarquer qu'à la différence d'autres décisions judiciaires, l'arrêt dénoncé considère la clause litigieuse comme illicite, uniquement parce qu'elle contreviendrait à l'arrêté royal du 2 août 1914, et nullement parce qu'elle serait contraire à l'article 1895 du code civil.

La cour semble s'être ralliée, ce en quoi elle aurait eu raison, aux idées de ceux qui soutiennent que l'article 1895 ne s'applique qu'aux prêts faits en espèces métalliques et que, en tout cas, il n'est pas d'ordre public.

Ceux qui prétendent le contraire, n'ont jamais donné d'argument décisif à l'appui de leur opinion.

Leurs adversaires font valoir, par contre, des considérations fort puissantes : comment admettre que le législateur ait donné à cet article un caractère d'ordre public, alors qu'il indique lui-même les moyens de le tourner ? L'article 1896 dispose, en effet, que la règle édictée par cet article n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots, et l'article 1905 permet de stipuler des intérêts pour le prêt d'argent.

Aussi, la cour d'Aix a-t-elle pu, dans un arrêt récent (10 février 1927, *Pas. belge*, 1928, 2, 33), se borner à dire : « Attendu que les dispositions de ce texte (l'art. 1895 c. civ.) ne sont pas d'ordre public, et qu'il peut y être dérogé par des conventions particulières ».

Si l'acte du ci-devant notaire Everaert n'avait pas contenu cette phrase : « En vue de garantir le prêteur contre la baisse éventuelle du franc... », la validité de l'obligation contractée par les défendeurs en cassation n'eût pu être sérieusement contestée.

Il paraît donc, à première vue, singulier que la seule adjonction d'une phrase, qui ne change rien à la nature de la convention, aurait pour effet d'entraîner la nullité d'une stipulation valable en soi.

Est-il exact de dire que pareille clause va à l'encontre de l'arrêté royal du 2 août 1914 ?

Ceci ne résulte ni du texte ni de l'esprit de cet arrêté.

Son article unique se borne à dire : « La Banque Nationale de Belgique est dispensée, jusqu'à nouvel ordre, de l'obligation de rembourser ses billets en espèces. Les billets doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire ».

On chercherait vainement dans ce texte la volonté du législateur d'ignorer ou de méconnaître la baisse éventuelle du franc. On y chercherait non moins vainement la volonté du législateur de prohiber des conventions du genre de celle dont l'arrêt de la cour de cassation de France a proclamé la validité (25 juillet 1895, D. P., 1896, 1, 193).

Cet arrêté ne signifie pas autre chose que ce qu'il dit, à savoir que le débiteur d'une somme d'argent peut valablement s'acquitter de ce qu'il doit, en remettant à son créancier des billets de la Banque Nationale pour un montant nominal égal au montant nominal de sa dette.

Les conventions « contraires » qu'il prévoit, sont les conventions contraires à ce qui est prescrit dans l'alinéa même qui les prévoit.

Si l'on a dit, à propos de cet arrêté, qu'il en découle que la baisse du franc est « légalement inexistante », cela n'est vrai que *pro subjecta materia*.

Les arrêts rendus par la cour de cassation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, où cette idée a été énoncée, ne doivent pas être détournés de leur sens.

Il résulte seulement du texte de l'arrêté qu'en l'absence de toute convention, il n'est pas permis au créancier d'une somme d'argent, sous prétexte de diminution de valeur du franc, de refuser de recevoir en payement des billets de la Banque Nationale pour une valeur nominale égale à la valeur nominale de sa créance ; qu'il n'est pas non plus permis, par convention, de stipuler que le débiteur d'une somme d'argent déterminée ne pourra se libérer, en remettant à son créancier des billets de la Banque Nationale pour une valeur nominale égale au montant nominal de sa dette ; mais il n'en résulte nullement que, par convention, il est interdit aux parties de déterminer, conformément au droit commun, la nature et la quotité de leurs obligations respectives, de stipuler que la dette aura un objet autre qu'une somme d'argent, ou qu'elle aura pour objet une quotité de francs dont le montant sera variable, suivant telle ou telle condition déterminée, quand bien même le motif déterminant de ces stipulations, énoncé dans la convention, serait d'éviter à l'une des parties de subir la perte devant résulter de la baisse de valeur du franc.

Si l'on prend dans son ensemble la législation monétaire dont l'arrêté royal du 2 août 1914 n'est qu'un élément, l'on constate que l'esprit de cet arrêté n'est point celui que l'arrêt dénoncé croit avoir découvert, que rien n'autorise à étendre son application au delà de ce que son texte prévoit littéralement.

La loi du 5 juin 1832 est la première qui ait doté la Belgique d'une monnaie nationale ; elle a décidé que l'unité monétaire belge serait le « franc », et qu'il serait fabriqué des pièces d'argent et des pièces d'or d'un poids déterminé ; le franc correspondait à cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin ; il devait y avoir 145 pièces d'or de 20 francs au titre de neuf dixièmes de fin dans un kilo.

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et la Banque de Belgique émirent des billets de banque, mais qui n'eurent cours légal et forcé que pendant peu de temps, en vertu de la loi du 20 mars 1848.

Le 5 mai 1850, une loi institua la Banque Nationale, permit à celle-ci d'émettre des billets de banque qui seraient payables à vue aux bureaux de la Banque, à Bruxelles, et autorisa le Gouvernement à les admettre en payement dans les caisses de l'Etat.

Mais elle n'imposait à personne l'obligation de les recevoir en payement. C'est seulement le 20 juin 1873, qu'une loi donna cours légal à ces billets de banque ; l'article 6 de cette loi décida, en effet, que les offres réelles pourraient être faites en billets de la Banque Nationale, aussi longtemps que ceux-ci seraient payables à vue en monnaie légale, mais que cette faculté cesserait d'exister le jour où les billets ne seraient plus admis en payement dans les caisses de l'Etat.

L'arrêté royal du 2 août 1914 n'a fait que supprimer les deux réserves auxquelles l'article 6 de la loi du 20 juin 1873 subordonnait le cours « légal ». Désormais, les billets n'auront plus seulement « cours légal », ils auront « cours forcé ».

S'il fallait attacher à cet arrêté la portée que lui attribue l'arrêt dénoncé, à savoir que la baisse de valeur du franc est légalement inexistante, avec cette conséquence qu'il est interdit dans les conventions de tenir compte de cette baisse, il faudrait en conclure qu'en aucun cas, il n'est permis de considérer le franc-papier comme ayant une valeur autre que le franc métallique, et que toutes les transactions (ventes, locations, etc.) où il a été tenu compte de la dépréciation du franc-papier, sont illicites.

Dans tous les contrats, à mesure que la valeur du franc baissait, ou, dans les contrats à terme, qu'on prévoyait qu'elle allait baisser, les prestations qu'une des parties devait fournir en argent ont été, pour une contre-prestation identique, majorées dans une mesure que les parties ont estimé correspondre à la dépréciation du franc.

En principe, cependant, tous ces contrats ont été considérés comme licites.

Il est si peu vrai de dire que le législateur considère la baisse du franc comme inexistante, qu'il a dû en tenir compte lui-même à diverses reprises ; il l'a même consacrée par l'arrêté du 25 octobre 1926, puisqu'il reconnaît au franc, par rapport à l'or, une valeur environ sept fois moindre que celle que la loi de 1832 lui reconnaissait.

Sans doute, cet arrêté a conservé au franc, dont il reconnaissait officiellement la dépréciation, la force libératoire de l'ancien franc, mais il n'a pas été au delà. Pas plus que l'arrêté du 2 août 1914, il n'interdit, ni directement ni indirectement, de tenir compte de la dépréciation du franc dans des conventions librement consenties.

L'argument tiré par l'arrêt dénoncé du fait que la loi du 13 juillet 1926, donnant les pleins pouvoirs au Gouvernement, a autorisé celui-ci « à reconnaître la validité des stipulations sur la base de l'or dans tous les actes publics ou privés », est dénué de toute valeur.

Le législateur ne s'est pas prononcé sur une question qui était alors controversée, comme elle l'est encore maintenant.

On peut dire que c'est par mesure de prudence qu'il a donné spécialement au Gouvernement le pouvoir ci-dessus rappelé.

Si le Gouvernement n'a pas usé de ce pouvoir pour les actes privés, sans doute est-ce aussi par prudence, estimant difficile, sinon impossible, de régir par des dispositions générales et même à effet rétroactif des cas pouvant varier à l'infini.

A supposer que la signification de l'arrêté royal du 2 août 1914 prohibant les conventions contraires soit douteuse, il est de bonne justice de l'interpréter dans son sens le plus étroit.

C'est une loi d'exception.

Il ne faut pas admettre facilement qu'elle déroge au principe qui est à la base de la civilisation et de l'organisation sociale, à savoir le respect dû aux conventions librement consenties ; il ne faut surtout pas admettre facilement que le législateur aurait considéré comme nécessairement contraires à l'ordre public, des conventions tenant compte des réalités et de l'équité, et aurait considéré comme seule morale et obligatoire, envers et contre toute volonté consciemment exprimée, une fiction mensongère en vertu de laquelle le franc n'aurait subi aucune dépréciation.

Lorsqu'on prétend, comme le font certains, que l'emploi de clauses du genre de celle qu'ont employée les parties, serait de nature à déprécier la monnaie fiduciaire, à laquelle le législateur a entendu conserver cours légal et forcé, l'on se borne à une affirmation dont la vérité aurait besoin d'être démontrée.

Le demandeur peut, à ce sujet, se borner à répéter ce que dit la cour d'Aix, dans l'arrêt précité du 10 février 1927.

La cour était appelée à apprécier la validité d'une clause analogue à la clause insérée dans l'acte de prêt reçu par le ci-devant notaire Everaert ; il avait été stipulé dans un bail que le prix du loyer payable en francs, serait variable d'après le cours du dollar ou du mètre cube de maçonnerie de moellons à Paris.

Voici en quels termes parfaits elle a apprécié cette validité : « Attendu que la garantie de change prise par le bailleur n'est prohibée par aucune loi et est sans influence sur la valeur du billet de banque français, si l'on considère que le mode de fixation du montant du loyer adopté par les parties et destiné à suivre le mouvement des changes, fait état de la plus ou moins grande appréciation de notre devise, mais ne contribue en rien à créer sa dépréciation, pas plus qu'il ne contribue à créer son appréciation ».

La réponse des défendeurs sur le troisième moyen est conçue comme suit :

En exposant le troisième moyen, le pourvoi soutient la thèse que, dans un contrat de prêt d'une somme numérique de francs, il est permis de prendre en considération la baisse éventuelle du franc pour faire varier, proportionnellement à cette baisse et suivant un point de comparaison choisi par les parties (et qui, en l'occurrence, était une monnaie étrangère : la livre sterling), le nombre de francs que les emprunteurs devront rembourser à l'échéance.

Contrairement à la thèse du pourvoi, nous estimons que l'arrêt a fait une exacte application des lois régissant la matière, et notamment de l'arrêté royal du 2 août 1914 et de la loi du 4 août 1914.

La question est connue de la Cour, aussi hésitons-nous à y insister longuement.

Sous le régime du simple cours légal des billets de banque, établi par la loi du 20 juin 1873 (art. 6), les offres réelles pouvaient être faites en billets de la Banque Nationale, aussi longtemps que ceux-ci seraient payables à vue en monnaies légales d'or ou d'argent aux guichets de la Banque Nationale.

L'arrêté royal du 2 août 1914 et la loi du 4 août 1914 ont superposé le cours forcé au cours légal.

Ils ont décrété que la Banque Nationale était dispensée, jusqu'à nouvel ordre, de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, et ont établi que ces billets devaient être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire.

Le but du législateur de 1914 a été d'empêcher que s'établisse un cours déprécié du billet, par rapport à la monnaie métallique. Il a entendu sauvegarder de toute dépréciation le franc qui, en fait, à partir de l'arrêté royal du 2 août 1914, n'était plus représenté que par des billets de la Banque Nationale.

Pour atteindre ce but, la loi a déclaré inopérantes toutes les clauses conventionnelles qui empêchent le débiteur de payer sa dette en billets de banque pris au pair.

Le législateur de 1914 a établi l'*équivalence*, non seulement au point de vue de la circulation, mais aussi au point de vue de la valeur, entre les espèces métalliques qui disparaissaient en fait de la circulation et les billets qui y demeuraient.

Telle est bien la portée de la loi. La cour de cassation l'a déclaré dans ses arrêts des 27 mai et 8 juillet 1926 (*Belg. Jud.*, 1926, col. 449) ; ces arrêts, bien que rendus en une matière spéciale, l'expropriation, contiennent sur l'unité du franc des considérants tout à fait généraux, dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte.

La cour affirme que, « par l'effet de l'arrêté royal du 2 août 1914 et de la loi confirmative du 4 août, cette équivalence entre les billets et la monnaie légale d'or ou d'argent, a été légalement établie...; que le billet de la Banque Nationale devant, dès lors, être considéré comme ayant la valeur de la quantité de francs en laquelle il était payable, c'est en violation des dispositions légales établissant cette équivalence, que l'arrêt attaqué a distingué la valeur légale du billet de banque de sa valeur commerciale... »

La clause litigieuse de l'acte du ci-devant notaire Everaert, du 4 septembre 1923, de même que la thèse du pourvoi, contreviennent manifestement à cette règle, puisqu'elles distinguent entre la valeur légale des 50,000 francs que les emprunteurs offraient en remboursement, et leur valeur commerciale.

Les circonstances de fait de la cause, relevées par l'arrêt, étaient les suivantes :

Les défendeurs en cassation avaient reçu en prêt une somme numérique de 50,000 francs. Si l'unité monétaire, le franc, ne subissait pas de dépréciation, les emprunteurs ne devaient, d'après la convention, rembourser que 50,000 francs, montant nominal de la créance.

Mais, pour l'hypothèse (qui s'est réalisée) où le franc serait venu à diminuer de valeur au jour du remboursement, le prêteur, se fondant sur la clause litigieuse du contrat, n'admettait point que le payement de 50,000 francs en billets libérait les emprunteurs de leur dette, qui était de 50,000 francs ; il prétendait n'accepter les billets que pour leur valeur commerciale, calculée, en l'occurrence, par comparaison avec la livre sterling, et réclamait, au moment du remboursement du prêt, une somme de 90,333 fr. qui, au point de vue de la valeur commerciale, était équivalente aux 50,000 francs qui auraient été dus si le franc n'avait pas subi de dépréciation.

Il n'est guère possible de distinguer d'une façon plus flagrante la valeur légale du billet de banque de sa valeur commerciale, et de méconnaître la valeur libératoire des billets de la Banque Nationale.

La clause litigieuse de l'acte du ci-devant notaire Everaert, débutait par ces mots : « En vue de garantir le prêteur contre la baisse éventuelle du franc.... » Cette phrase, qui n'était nullement indispensable pour que la cour d'appel déclarât la clause litigieuse contraire à la loi, montre à l'évidence l'intention de se soustraire à une loi d'ordre public, qui a voulu sauvegarder le franc de toute dépréciation.

L'arrêté royal du 2 août et la loi du 4 août 1914 n'ont jamais été abrogés, ils sont toujours en vigueur. L'arrêté royal, dit de stabilisation, du 25 octobre 1926, pris en vertu de la loi (dite des pleins pouvoirs) du 12 juillet 1926, a soin de dire, dans son article 7, que « rien n'est modifié aux lois existantes quant à la force libératoire des billets en francs émis par la Banque Nationale » (Cass., 17 mars 1927, *Pas.*, 1927, 1, 181).

De même que la législation précédente, cet arrêté royal interdit de refuser de recevoir en payement des billets de la Banque Nationale pris au pair, c'est-à-dire pour une valeur nominale égale à la valeur nominale de la créance.

Pour combattre cette thèse incontestable, le pourvoi prétend qu'elle entraîne à des conséquences absurdes : si la baisse du franc, dit-il, est légalement inexistante, et s'il est interdit d'en tenir compte, il faut en conclure que sont illicites, toutes les transactions (vente, location, etc.) où les parties ont tenu compte de la diminution du pouvoir d'achat du franc et ont majoré les prix par rapport à ceux d'autrefois.

Notre réponse est aisée : Ce qui est illicite, c'est de dissocier, dans une convention, la valeur légale et la valeur commerciale du franc, de stipuler que le débiteur d'une dette libellée en

francs, se libérant en billets de banque, devra verser ceux-ci en quantité suffisante pour représenter la valeur commerciale de la somme originairement due.

Que cette valeur soit calculée en prenant comme point de comparaison le franc-or, ou bien une monnaie étrangère à change apprécié et dont le cours se rapproche du cours des monnaies d'or, le fait est sans importance ; la convention est contraire à la loi, parce qu'elle empêche le débiteur de se libérer en remettant des billets de banque au pair, c'est-à-dire pour une valeur nominale égale au montant nominal de la dette.

Devons-nous rappeler que la jurisprudence française s'est prononcée dans le même sens que la nôtre. En France, le cours forcé des billets de banque a été superposé au cours légal par une loi du 5 août 1914, semblable à la nôtre, bien que rédigée en termes moins stricts.

La Cour de cassation de France s'est prononcée sur la portée de cette disposition (17 mai 1927, *Belg. Jud.*, 1928, col. 445) :

« Attendu, dit-elle, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 5 août 1914, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, la Banque de France et la Banque d'Algérie sont dispensées de rembourser leurs billets en espèces ; que ce texte a pour objet de garantir à ces billets, dans la circulation monétaire intérieure, leur pleine valeur de monnaie équivalente à l'or... »

L'arrêt dénoncé a donc fait une exacte application des dispositions légales visées au moyen, et notamment de l'arrêté royal du 2 août et de la loi du 4 août 1914.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller baron VERHAEGEN en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le premier moyen... (voy. *supra*, col. 406) :

Attendu que, selon l'arrêt entrepris, Wyns a prêté sur hypothèque aux époux Andriessens, par acte authentique du 4 septembre 1923, une somme de 50,000 francs remboursable le 4 septembre 1926 ; que cet acte contenait la clause suivante : « En vue de garantir le prêteur contre la baisse éventuelle du franc, il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que le capital à rembourser et le payement des intérêts s'augmentera de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse, en tenant compte de la livre sterling. Cette valeur étant acceptée, de part et d'autre, au taux de 97 francs, il a été convenu que, pour chaque franc que la livre sterling sera cotée au delà de 97 francs, le remboursement et les intérêts semestriels seront effectués selon la formule $\frac{L \times C}{97}$, L représentant le cours de la livre sterling le jour du remboursement ou du payement des intérêts, C le capital ou les intérêts à payer. Il a été formellement entendu que cette dernière clause ne peut être appliquée qu'au cas où L serait plus grande que 97 francs » ;

Attendu que l'arrêt déclare, d'une part, que cette stipulation est dépourvue d'objet et de cause, d'autre part, qu'elle constitue en tout cas une clause illicite ;

Attendu que cette seconde considération n'est invoquée par l'arrêt qu'à titre subsidiaire ; que celui-ci énonce en tête de ses motifs, après avoir rappelé les exigences de la loi en matière de cause et d'objet des obligations, « que, d'ailleurs, l'article 1131 du code civil proclame l'inefficacité de l'obligation sur cause illicite » ; qu'il poursuit, après avoir examiné la cause et l'objet de la stipulation discutée, en disant « que, de plus, la clause litigieuse est illicite » ; qu'en statuant ainsi, en ordre subsidiaire, il ne verse pas dans la contradiction vantée au moyen et consistant à reconnaître l'existence d'une cause qu'il aurait précédemment déclarée inexistante ;

Sur le deuxième moyen... (voy. *supra*, col. 406) :

Attendu qu'il résulte des termes clairs et précis de la stipulation rapportée plus haut, qu'elle avait pour cause la volonté commune des parties de garantir le prêteur contre le risque auquel l'exposait la baisse éventuelle du franc ;

Attendu que cette chance de perte, dépendant d'un événement incertain, pouvait constituer le fondement d'une obligation, d'après les prévisions des articles 1104 et 1964 du code civil ;

Attendu que, d'autre part, il résulte des mêmes termes que la clause avait pour objet les sommes à ajouter éventuellement au capital prêté et à ses intérêts, pour compenser la baisse possible du cours de la monnaie ;

Attendu qu'en déclarant la stipulation sans cause et sans objet, l'arrêt entrepris a méconnu la foi due à l'acte qu'il invoque et transgressé les articles 1101, 1104, 1108, 1134, 1319, 1964 du code civil ;

Attendu que vainement, pour contester la réalité du risque garanti, l'arrêt invoque l'impossibilité légale, dans laquelle le prêteur aurait été placé, d'envisager une opération en monnaie étrangère ; que l'article 33 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change prévoit le payement en monnaie étrangère ; que l'arrêté royal du 10 août 1923 n'interdit pas toute opération en monnaie étrangère ; qu'il se borne à prohiber les placements à terme à l'étranger, sans vouloir entraver les opérations commerciales, autorisées au contraire et favorisées, quant à leur bonne fin et notamment quant aux pertes de change, par les garanties gouvernementales prévues par la loi du 7 août 1921 et par les arrêtés royaux du 18 octobre 1921 et du 25 septembre 1922 ; d'où suit qu'en principe, l'impossibilité vantée n'est pas légalement justifiée ;

Attendu que vainement encore, pour refuser tout objet à la clause invoquée, l'arrêt fait valoir que le risque, étant commun aux deux parties, n'existait pas réellement ; que cette affirmation est démentie par les termes de la convention, tels qu'ils sont rapportés par l'arrêt et qui constatent l'accord des parties sur l'éventualité du risque et sur la garantie mise exclusivement à charge des emprunteurs ;

Sur le troisième moyen ... (voy. *supra*, col. 406) :

Attendu que si l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août suivant, déclare que les billets de la Banque Nationale doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire, il importe de remarquer que ce texte a uniquement pour but d'assurer la circulation des billets et de leur attribuer la même force libératoire qu'à la monnaie métallique belge ; que le législateur a interdit toute stipulation prohibant le payement en billets, mais n'a nullement réglé les rapports de valeur entre ceux-ci et une monnaie étrangère ; que l'arrêté précité ne condamne pas la clause litigieuse qui maintient la monnaie imposée par la loi ; qu'il n'a pas défendu aux parties de se garantir de cette manière contre un événement futur, qui mettrait obstacle à ce que la convention produise les effets qu'elles ont fixés de commun accord ;

Attendu qu'aucun des textes relevés dans la cause, notamment l'article 1895 du code civil, ne s'oppose à ce que les contractants, en vue de maintenir l'équivalence de leurs prestations réciproques, fixent le montant du capital à rembourser à l'échéance suivant les conditions incriminées ; que la clause dont s'agit tend seulement à éviter que les variations du change ne réagissent sur la convention intervenue, de façon à modifier les droits et obligations qui y avaient été déterminés ;

Attendu que l'arrêté du 2 août 1914 n'a pas forcé les contractants à conclure des engagements exposant le créancier à subir, le cas échéant, des pertes sans qu'il fût possible de se prémunir contre celles-ci ;

Que, partant, le juge du fond a violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt dénoncé ; ... renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége... (Du 30 mai 1929. — Plaid. MMes Maurice HERMANS c/ Aug. BRAUN.)

Seconde espèce.

(VAN KELECOM C/ SACRÉ.)

Par acte notarié du 4 novembre 1925, les époux Van Kelecom ont prêté aux époux Sacré la somme de 25,000 francs, garantie par une hypothèque, remboursable le 4 mai 1926.

L'acte contenait une clause, objet du litige, ainsi conçue : « En vue de garantir les prêteurs contre la baisse éventuelle du franc, il a été convenu, d'un commun accord entre parties, que le capital à rembourser s'augmentera de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse, en tenant compte de la valeur de la livre sterling. Cette valeur étant acceptée, de part et d'autre, au taux de 108 francs, le remboursement et les intérêts trimestriels

seront effectués selon la formule $\frac{L \times C}{108}$, L représentant le cours de la livre sterling au jour du remboursement ou du payement des intérêts, C le capital ou les intérêts à payer. Il a été formellement entendu que cette dernière clause ne pourra être appliquée qu'au cas où la livre sterling serait plus grande que 108 francs ».

Pour le remboursement du capital et le payement des intérêts, la clause prescrivait donc de prendre comme base la relativité du franc belge avec la livre anglaise au cours de 108 francs.

Le 29 mai 1926, les prêteurs firent commandement de payer le capital et un prorata d'intérêts, le montant de la somme réclamée étant calculé sur la base indiquée à l'acte de prêt.

Les emprunteurs, par acte d'huissier du 18 juin 1926, firent des offres officielles, la somme offerte étant celle du capital et des intérêts exprimés à l'acte en francs belges, sans aucun taux de majoration. La somme offerte n'ayant pu être acceptée, ils la versèrent à la Caisse des Dépôts et Consignations. Et ils assignèrent les prêteurs pour entendre déclarer leur offre bonne et valable, et voir ordonner la radiation de l'inscription hypothécaire prise en garantie du prêt.

Par jugement contradictoire du 29 décembre 1926, le tribunal de première instance de Bruxelles a statué en validant la clause de garantie de change et en déboutant les demandeurs de leur action.

Sur appel des emprunteurs, la cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 2 décembre 1927, a réformé le jugement annulant la clause litigieuse, validant les offres réelles faites par les emprunteurs et ordonnant radiation de l'inscription hypothécaire prise contre eux. (Voy. cet arrêt *Belg. Jud.*, 1928, col. 418, avec note LALOUX et CLOSON.)

C'est contre cet arrêt du 2 décembre 1927 que les prêteurs, époux Van Kelecom, ont formé un pourvoi.

Deux moyens sont invoqués :

Premier moyen. — Violation, fausse application et fausse interprétation des articles 6, 1101, 1104, 1106, 1108, 1126, 1129, 1131, 1132, 1133, 1134, 1172, 1317, 1319, 1320, 1874, 1892, 1893, 1895, 1902, 1903, 1905, 1907, 1964 du code civil ; 97 de la Constitution ; 141 et 40 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle, « comme imposant aux emprunteurs une obligation de garantie sans objet ou tout au moins sans objet certain et comme étant sans cause », la clause inscrite en l'acte de prêt du 4 novembre 1925 et portant que, « en vue de garantir les prêteurs contre la baisse éventuelle du franc, le capital à rembourser s'augmenterait de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse en tenant compte de la livre sterling », et ce par le motif que, faute de connaître l'emploi que, à défaut du prêt, les prêteurs eussent fait de leurs capitaux, la susdite clause de garantie « n'aurait plus eu d'objet certain, ce qui équivaudrait à n'en pas avoir du tout ».

A l'appui du moyen, le pourvoi fait valoir que la convention litigieuse avait un objet : une somme en francs, dont la quotité pouvait être aisément déterminée par comparaison entre le cours de la livre aux dates du prêt et du remboursement ; qu'elle avait une cause : prémunir le prêteur, non pas contre une perte certaine, mais contre une perte tout au moins possible, contre un aléa ; qu'à défaut du prêt, le prêteur, s'il avait judicieusement employé ses fonds, eût évité la baisse monétaire ; qu'un emploi judicieux était une pure éventualité ; que le préjudice pouvant résulter du prêt était, dès lors, aléatoire ; que les conventions aléatoires sont prévues aux articles 1104 et 1964 du code civil.

Deuxième moyen. — Violation des articles 6, 1101, 1104, 1108, 1131, 1133, 1134, 1168, 1172, 1874, 1892, 1895, 1896, 1897, 1902, 1903, 1905, 1907, 1964 du code civil ; 1er de la loi du 4 mai 1865 ; violation de l'arrêté royal du 2 août 1914 imposant le cours forcé du billet de la Banque Nationale et partant de l'article 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 4 août 1914 ; violation des articles 1 à 9 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatifs à la stabilisation monétaire et partant de l'article unique de la loi du 13 juillet 1926, alinéa 1, 2, 3, 4 et 6 ; violation des articles 97 de la Constitution ; 141 et 470 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré illicite et nulle la clause visée au premier moyen de cassation, par le motif que la baisse du franc ne pourrait être invoquée légalement et serait inexistante au regard de la loi, et alors que la clause querellée se borne à retenir cette baisse éventuelle du franc, au regard de la livre sterling, pour faire varier le nombre de francs que l'emprunteur s'engage à payer à l'échéance du prêt.

On peut ainsi résumer les considérations présentées à l'appui du moyen :

L'article 1895 du code civil est sans application à la cause, puisqu'il vise uniquement les prêts en espèces métalliques. Cet article, qui fixe au taux nominal de la somme empruntée la somme à rembourser par l'emprunteur, n'est pas d'ordre public ; en permettant aux parties de fixer librement le taux de l'intérêt, la loi leur permet virtuellement de fixer une majoration de la somme à rembourser. La validité de la clause querellée dépend de la portée de l'arrêté royal du 2 août 1914 ; pour bien la déterminer, il échet de rappeler que l'unité monétaire, le franc (5 gr. argent à 9/10 de fin), fut instituée par la loi du 5 juin 1832 ; qu'une loi du 20 mars 1848 donna aux billets de banque cours légal, c'est-à-dire valeur de monnaie légale, et cours forcé, en ce que les deux établissements d'émission, Banque de Belgique et Société Générale, furent dispensés de rembourser en espèces contre billets ; que ce régime dura deux ans ; que la loi du 5 mai 1850, instituant la Banque Nationale, autorisa celle-ci à émettre des billets de banque qui n'eurent ni cours légal ni cours forcé ; que l'article 6 de la loi du 20 juin 1873 donna aux billets non pas cours forcé, mais taux légal, valeur de monnaie légale par le fait qu'elle permettait de faire les offres réelles en billets (sauf à échanger ceux-ci contre espèces à la Banque). L'arrêté royal du 2 août 1914, dont la loi du 4 août 1914 a confirmé les effets, donna aux billets cours légal, nonobstant convention contraire, et cours forcé, dispensant la Banque d'échanger les billets contre espèces. En prohibant toute convention contraire à ses dispositions, l'arrêté royal oblige tout créancier d'une somme déterminée à recevoir le montant nominal de cette somme, même en billets, quelle que soit la valeur économique de ceux-ci. Mais l'arrêté royal n'empêche pas que créancier et débiteur fixent la somme à payer d'après la valeur économique que les billets auront au jour du payement. Décider le contraire, c'est admettre que, pour tout ce qui peut faire l'objet d'une évaluation en francs (denrées, marchandises, etc.), le prix doit être fixé en tenant compte de la valeur du franc non déprécié, sauf au débiteur à payer en billets de banque. La baisse économique du franc est un fait contre lequel le législateur ne peut rien, et qu'il a reconnu d'ailleurs explicitement en légiférant en matière de loyers, de compétence des juges de paix et des Conseils de prud'hommes, d'accidents du travail pour la détermination des salaires limités et d'assujettissement. La stabilisation décrétée par l'arrêté du 25 octobre 1926 sur la base de 0 gr. 209211 d'or fin pour un *belga*, n'a eu d'autre but que d'arrêter cette dévalorisation économique. La loi du 13 juillet 1926, autorisant le Gouvernement à reconnaître la validité des clauses or, n'a pas implicitement reconnu qu'elles étaient en principe nulles ; elle a autorisé le Gouvernement à trancher les questions controversées. Il l'a fait pour certains actes publics ; pour les actes privés, il a laissé jusqu'à présent aux tribunaux le soin d'apprécier.

La clause discutée se justifie tant en droit que par des considérations d'équité, et il a été largement fait application de clauses analogues en matière de baux, de prêts, de contrats commerciaux.

Conclusions à la cassation avec renvoi.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le premier moyen... (voy. *supra*, col. 413), et sur le second moyen... (voy. *supra*, col. 413, *in fine*) :

Attendu que la clause de l'acte de prêt, portant qu'en vue de garantir les prêteurs contre la baisse éventuelle du franc, le capital à rembourser s'augmenterait de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse, en tenant compte de la valeur de la livre sterling, acceptée de part et d'autre au taux de 108 francs, clause déclarée nulle et illicite par l'arrêt attaqué, avait une cause juridique et un objet ;

Attendu qu'elle avait pour cause la volonté des parties de garantir les prêteurs contre la perte résultant de la dépréciation éventuelle du franc, dans ses rapports avec la livre sterling ;

Attendu qu'elle avait pour objet la somme à rembourser par les emprunteurs et dont le montant dépendait du cours de la livre ; que, si la quotité de cette somme était incertaine, elle pouvait être déterminée, et que la clause satisfaisait, dès lors, au prescrit de l'article 1129 du code civil ;

Attendu que le préjudice dont les prêteurs prétendaient se garantir, dépendait, il est vrai, d'événements incertains pouvant modifier le cours du change ;

Attendu qu'il n'est pas certain, d'autre part, que les prêteurs eussent, en s'abstenant du prêt, évité, par un placement judicieux de leurs fonds, les conséquences d'une dépréciation monétaire ;

Attendu que cette incertitude, relevée par l'arrêt attaqué, n'entraînait toutefois pas l'illégalité de la convention, mais lui donnait un caractère aléatoire, expressément autorisé par le code civil ;

Attendu que, si l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août suivant, déclare que les billets de la Banque Nationale doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire, il importe de remarquer que ce texte a uniquement pour but d'assurer la circulation des billets, et de leur attribuer la même force libératoire qu'à la monnaie métallique belge ; que le législateur a interdit toute stipulation prohibant le payement en billets, mais n'a nullement réglé les rapports de valeur entre ceux-ci et une monnaie étrangère ; que l'arrêt précité ne condamne pas la clause litigieuse qui maintient la monnaie imposée par la loi ; qu'il n'a pas défendu aux parties de se garantir de cette manière contre un événement futur, qui mettrait obstacle à ce que la convention produise les effets qu'elles ont fixés de commun accord ;

Attendu qu'aucun des textes relevés dans la cause, notamment l'article 1895 du code civil, ne s'oppose à ce que les contractants, en vue de maintenir l'équivalence de leurs prestations réciproques, fixent le montant du capital à rembourser à l'échéance suivant les conditions incriminées ; que la clause dont s'agit tend seulement à éviter que les variations du change ne réagissent sur la convention intervenue, de façon à modifier les droits et obligations qui y avaient été déterminés ;

Attendu que l'arrêté du 2 août 1914 n'a pas forcé les contractants à conclure des engagements exposant le créancier à subir, le cas échéant, des pertes sans qu'il fût possible de se prémunir contre celles-ci ;

Que, partant, le juge du fond a violé les articles de lois visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége... (Du 30 mai 1929. — Plaid. Me E. LADEUZE.)

Observations. — Sans vouloir méconnaître l'intérêt doctrinal des nombreuses décisions et publications sur la question — en apparence assez troublante — résolue par les arrêts ci-dessus de notre Cour de cassation, on peut se demander si l'on n'a pas compliqué cette question en ne recherchant pas, tout d'abord, le but d'une loi qui établit le cours forcé du papier fabriqué et émis par l'Etat, ou par une institution à laquelle il a conféré cette double attribution, et admet ce papier à circuler comme de la monnaie, bien qu'il soit inconvertible en espèces monnayées.

Le dessein poursuivi par semblable loi, c'est, avant tout, de pourvoir à la raréfaction de la monnaie qui se cache et disparaît en temps de crise. Ce peut être et c'est même souvent aussi, de la part de l'Etat, un moyen d'obtenir des avances et de payer ses dépenses.

« Voici, en ce cas, comment les choses se passent. L'Etat a besoin d'argent ; il dit à la Banque : « Fabriquez-moi quelques centaines de millions de » billets que vous allez me prêter, et je vous dispen- » serai de l'obligation de les rembourser, en impo- » sant le cours forcé ». C'est précisément ce qui eut lieu pendant la guerre franco-allemande, en 1870. Le Gouvernement emprunta à la banque, à diverses reprises, une somme totale de 1,470 millions, mais, pour rendre cet emprunt possible, il commença par décréter le cours forcé » (Charles GIDE, *Cours d'économie politique*, 1909, p. 432 ; — Joseph RAMBAUD, *Eléments d'économie politique*, 1895, p. 339).

« Mais ce papier à cours forcé, n'ayant qu'une valeur de convention, perd toujours plus ou moins de son pouvoir d'achat, quel que soit le crédit de l'Etat qui l'émet ou le fait émettre, suivant qu'on en use plus ou moins modérément, et le résultat produit, c'est que les ventes se font nominalement plus cher parce que, pour recevoir une valeur égale à celle qu'on recevait autrefois, on élève les prix que l'on demande » (A. BOISTEL, *Précis de droit commercial*, 3e édit., 1884, n° 675).

Le législateur qui établit le cours forcé, se préoccupe assez peu — si même il y songe — de la répercussion économique de cette mesure. Il garde sur ce point un silence peut-être intentionnel. Son but immédiat, le seul qu'il vise, c'est d'assimiler à la monnaie métallique la monnaie de papier émise sous forme de billet de banque.

Il tient la main à ce que ce but ne soit pas méconnu. Toute stipulation de nature à le compromettre, est frappée d'une nullité d'ordre public. S'il en était autrement, son œuvre deviendrait bientôt caduque, et l'effort qu'il a accompli pour donner le même effet libératoire au papier-monnaie et aux espèces métalliques, risquerait d'être illusoire.

Et quand la stabilisation monétaire est réalisée, il prend soin de dire encore : « Rien n'est modifié aux lois existantes quant à la force libératoire des billets, ni à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale, *nonobstant toute convention contraire* » (Rapport au Roi sur l'arrêté royal du 25 octobre 1926 et art. 7 de cet arrêté).

La sanction ainsi comminée n'est donc relative qu'à la clause qui tendrait à obliger l'acheteur, ou l'emprunteur, au payement ou au remboursement de la dette en espèces métalliques, à l'exclusion du papier-monnaie dont il a été fait fictivement une monnaie de payement.

Elle ne concerne que deux instruments de circulation monétaire, mis sur le même pied par autorité de la loi.

Ni le texte, ni même l'esprit de la législation sur le cours forcé, n'implique que cette mesure de salut public soit appliquée en dehors de son objet, à savoir l'établissement de la parité de l'effet libératoire pour le papier-monnaie et pour les espèces métalliques ayant cours légal.

C'est forcer le sens de cette législation que d'en tirer la conséquence extrême qu'elle prohiberait, du même coup et virtuellement, toute convention qui prendrait en considération la valeur commerciale du billet de banque.

Les observations qui précèdent ne sont, en quelque sorte, que la paraphrase du raisonnement de M. Henri LALOU, dans une dissertation parue au *Dalloz* (1926, 2, 96) :

« La clause litigieuse n'établit pas l'emploi d'une autre monnaie que le billet de banque, mais la dette de l'emprunteur est variable suivant le cours d'une marchandise, la livre sterling. C'est une clause d'échelle mobile, comme le serait une clause faisant varier le montant de la dette d'après le cours d'une denrée.

» Les lois sur le cours légal et le cours forcé ne défendent qu'une seule chose : méconnaître la parité du franc-or et du franc-papier. La convention qui détermine le montant d'une dette d'après le cours d'une monnaie étrangère, ne méconnaît pas directement cette parité. »

Sans doute, objectera-t-on, elle ne la méconnaît pas *directement*, mais elle contribue à différencier le franc-or du franc-papier, et va ainsi à l'encontre du but du cours forcé, car si pareille clause se généralisait, l'assimilation entre les deux modes de libération, que le législateur a pourtant voulu réaliser, ne serait bientôt que purement nominale. C'est pourquoi certaines décisions françaises, et même une circulaire du garde des sceaux, — s'inspirant d'une noble sentiment de patriotique défense du franc, bien plus digne assurément de respect que l'idée dominante chez beaucoup de gens « que les affaires sont les affaires », — ont invalidé la clause-agio et même reproché aux notaires de l'avoir insérée dans leurs actes. (Voy. DE LAPRADELLE et NIBOYET, *Rép. de droit intern.*, t. 3, p. 241, nos 38 et 39.)

Mais on a répondu (*Ibidem*) qu'il ne dépend pas du législateur d'assurer au billet une équivalence complète par rapport à la monnaie métallique, — que la valeur du billet tient à la confiance qu'il inspire, — que la loi peut bien suggérer cette confiance par un ensemble de mesures appropriées, mais ne peut la décréter par voie d'autorité. Ce qui est certain, c'est que la loi ne l'a pas fait ; d'où la conséquence que la seule prohibition d'ordre public étant celles, préindiquées, d'imposer contractuellement l'or ou l'argent comme mode de payement au lieu du papier, la liberté des conventions reprend son empire.

Cette conclusion est non seulement rationnelle, mais encore équitable, surtout en matière de prêt à intérêts ou de vente dont le remboursement ou le payement du prix est ajourné à une époque assez éloignée.

L'équité est-elle satisfaite quand on voit un emprunteur, qui, en pleine crise du franc, a souscrit une clause de garantie du maintien de la valeur du montant du prêt, se rabattre sur la législation relative au cours forcé, pour tenter de mettre à charge du créancier une perte nette que celui-ci a voulu éviter? Et cela, alors qu'avec raison on ne considère pas comme sacro-sainte et intangible la notion injuste consacrée par l'article 1895 du code civil ! C'est finalement à cette conception périmée et véritablement inique de cet article, que font brèche des clauses de garantie comme celle dont notre Cour suprême vient de reconnaître la légitimité.

Peut-être l'emploi de ces clauses deviendra-t-il surabondant dans les actes notariés où dans les contrats privés, depuis la stabilisation du franc qui se trouve désormais « garanti contre la baisse »? (Rapport précité sur l'arrêté royal du 25 octobre 1926, *Bull. usuel des lois*, 1926, p. 277, 1re col.) Voy., en ce sens, l'étude de M. Pierre CLOSSET, auditeur au Conseil d'Etat, sous la loi monétaire française, du 25 juin 1928, DALLOZ, Pér., 1928, 4, 316, 3e col., *in fine*, litt. B, — loi qui a aboli nettement le cours forcé par son article 3, obligeant la Banque de France à assurer, au porteur et à vue, la convertibilité en or de ses billets, et à acheter de l'or sur la base légalement prévue, tandis que notre arrêté royal du 25 octobre 1926 ne contient aucune disposition explicitement analogue.

La question heureusement tranchée par les arrêts ci-dessus, n'offrira donc guère plus, dorénavant, qu'un intérêt rétrospectif.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

23 mai 1929.

BAIL. — LOI SUR LES LOYERS. — ARTICLE 2, ALIN. 7, 8 ET 9.

En parlant « d'immeubles » et « parties d'immeubles », qu'il vise en ses alinéas 8 et 9, l'article 2 de la loi sur les loyers du 28 décembre 1926 n'entend pas classer sous cette seconde dénomination, toute partie quelconque d'une construction, louée séparément, qu'on peut assimiler à une maison par sa disposition et son importance.

L'alinéa 7 du même article, qui excepte de l'application de la loi les immeubles ou parties d'immeubles que le locataire occupe exclusivement pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, n'envisage que les rapports respectifs du bailleur et du preneur, indépendamment de ceux pouvant exister entre ce dernier et des sous-locataires.

(VAN RYMENANT C/ ÉPOUX DEUMENS-SPENMANS.)

Le pourvoi était formé contre un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 15 octobre 1927 (appel de loyers).

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique, dirigé contre la partie du jugement attaqué, relative à l'immeuble situé rue du Canal, n° 2, à Bruxelles, moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution ; 2, et spécialement 2 (9°), 3, et spécialement 3 (1°), 4, 12 de la loi du 28 décembre 1926 ; 1134 et 1135 du code civil, en ce que le jugement attaqué, tout en constatant : *a*) que l'objet de la location avait au 1er août 1914 une valeur locative de plus de 2,800 francs et *b*) que cet objet qualifié immeuble ne comportait en réalité qu'une partie d'immeuble, a, en se fondant sur une distinction non inscrite dans la loi, décidé que cette location devait être régie par la loi sur les loyers, et a ainsi refusé de sanctionner une convention librement conclue entre les parties :

Attendu que la loi du 28 décembre 1926, portant revision de la législation exceptionnelle en matière de baux à loyer, soustrait à l'application des règles que consacre celle-ci, notamment : (art. 2, 8°) les « immeubles » dont le loyer annuel dépassait, au 1er août 1914, 4,000 francs à Bruxelles et (même article, 9°), les « parties d'immeubles », lorsque le loyer annuel dépassait, à la même date et dans le même endroit, 2,800 francs ;

Attendu qu'en établissant des taux différents pour les « immeubles » et les « parties d'immeubles », et en rangeant ces dernières dans des catégories spéciales, le législateur a entendu éviter que « presque tous les appartements jouissent d'un régime de faveur » ; qu'il a été tenu compte, simplement, du fait que le loyer des maisons est généralement plus élevé ;

Attendu qu'en appliquant à celles-ci et aux appartements, respectivement, les dénominations d' « immeubles » et de « parties d'immeubles », le législateur n'a point prescrit de classer parmi les « parties d'immeubles », toute partie quelconque d'un édifice, louée séparément, même si les lieux loués,

dépourvus d'analogie avec ce qu'on entend communément par appartement, sont assimilables, par leur disposition et leur importance, à une maison ;

Attendu qu'il est constaté souverainement, en l'espèce, que les lieux loués sont « surplombés par deux étages dépendant exclusivement d'un immeuble voisin » ; qu'à défaut d' « organes communs », établissant une communication avec celui-ci, tels que « cage d'escalier et porte d'entrée », ils constituent « une entité complète ayant tous les organes propres d'une maison » et sont « une maison » ;

Attendu que le juge d'appel en matière de loyers a décidé que les locaux ainsi décrits doivent être rangés légalement parmi les « immeubles », et qu'en conséquence, ils ne sont pas soustraits à l'application des dispositions portant augmentation légale du loyer, pour la seule raison que leur loyer annuel dépassait 2,800 francs le 1er août 1914 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le juge du fond a fait une exacte application de l'article 2 (8°) de la loi du 28 décembre 1926 et n'a pas contrevenu aux autres dispositions légales invoquées à l'appui du moyen ;

Sur le moyen unique, dirigé contre la partie du jugement attaqué, relative à l'immeuble situé rue du Canal, n° 8, à Bruxelles, moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution ; 2 (7°), 3, et spécialement 3 (III), 12, 31, 32 de la loi du 28 décembre 1926 ; 1134 et 1135 du code civil, en ce que le jugement attaqué, tout en constatant que le demandeur en cassation n'a jamais habité les lieux loués qu'il occupait uniquement à usage commercial, n'en a pas moins soumis cette location à la loi sur les loyers, pour le motif non légal, équivalent à une absence de motifs, que des tiers, sous-locataires, auraient à plusieurs reprises occupé une partie de l'immeuble à titre de logement :

Attendu que la loi du 28 décembre 1926 soustrait à l'application des règles que consacre la législation exceptionnelle en matière de baux à loyer, notamment (art. 2, 7°) : les immeubles ou parties d'immeubles que « le locataire » occupe exclusivement pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie ;

Attendu que cette disposition envisage les rapports du bailleur et du locataire, indépendamment de ceux pouvant exister entre ce dernier et des sous-locataires ; que la circonstance que des sous-locataires habitent ou ont habité certains appartements, tandis que le locataire principal n'utilise en fait pour les besoins de son commerce qu'une partie des lieux loués, n'a pas pour effet d'écarter l'application de l'article 2 (7°) et de soumettre le bailleur et le locataire principal à la législation exceptionnelle ;

Attendu que le jugement attaqué décide, au contraire, que le loyer conventionnellement fixé entre parties sera augmenté et ce, pour le motif que le demandeur en cassation a, « à différentes reprises, de 1922 à 1926, donné en sous-location l'appartement de l'entresol à des tiers étrangers à son commerce », « n'usant lui-même que du rez-de-chaussée pour les besoins de son commerce » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué contrevient aux articles 2 (7°) de la loi du 28 décembre 1926 et 1134 du code civil ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement dénoncé, mais en tant seulement qu'il y est dit que, pour l'immeuble sis 8, rue du Canal, le demandeur en cassation devra payer les augmentations de loyer indiquées au dit jugement ;... renvoie la cause devant le tribunal de 1re instance de Louvain, pour être statué sur la demande exclusivement en tant qu'elle concerne le prédit immeuble ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne les défendeurs aux dépens... (Du 23 mai 1929. — Plaid. MMes René Marcq c/ G. Beatse.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. Goddyn, prem. prés.

25 avril 1929.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Dommage résultant d'un fait se rattachant directement a l'exécution du contrat de travail. — Rejet de la preuve de l'imprudence ou de la faute de la victime.

Parmi les risques auxquels elle assure la réparation forfaitaire, la loi du 24 décembre 1903 range le cas de faute même grave, fût-elle un manquement non seulement à la prudence, mais aussi aux stipulations du contrat de travail.

Elle s'applique à l'accident provenant de taquineries entre ouvriers en train de descendre dans un charbonnage, et c'est à bon droit que le juge du fond rejette l'offre de preuve qu'il serait dû à une faute de la victime, alors qu'il constate souverainement que le fait se rattache par un lien direct à l'exécution du contrat de travail (1).

(SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE GOSSON-LAGASSE C/ EFOUX VERHEYDEN-JOOS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Liège, du 2 février 1928.

Arrêt. — Ouï M. le premier président Goddyn en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution ; 141 du code de procédure civile ; 1, 2, 5, 6, 12, 21, 22 de la loi du 24 décembre 1903 ; 1134, 1136, 1156 à 1164, 1779, 1780 du code civil, en ce que le jugement attaqué, tout en constatant que les circonstances de fait sont celles mêmes décrites par la demanderesse en cassation, et que, partant, l'accident procéda du fait que la victime, d'ailleurs sans aucune nécessité et sans qu'on puisse songer à invoquer la légitime défense, cherchait à cracher sur un autre ouvrier qui avait pris place dans la cage et s'était mis à l'abri de toute atteinte, et bien qu'il reconnaisse que l'imprudence ne peut être mise en doute et que l'accident a trouvé sa cause dans les jeux et taquineries étrangers à l'exécution du contrat de travail, n'en a pas moins dit pour droit que l'accident survenu au fils des défendeurs, tombe sous l'application de la loi du 24 décembre 1903, alors que cette loi est sans application, lorsque, comme dans l'espèce envisagée, il ressort des constatations du jugement que l'accident n'a pas une cause inhérente à l'exécution du contrat de travail et ne procède pas d'un risque professionnel ; tout au moins, en ce que le jugement dénoncé n'a ni constaté ni établi à suffisance le droit que l'accident serait survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail :

Attendu que la loi du 24 décembre 1903 a pour but de couvrir par une réparation forfaitaire tous les risques résultant de l'exécution du contrat de travail, en dehors des accidents provoqués intentionnellement par le chef d'entreprise ou par la victime ; que, parmi les risques auxquels est assuré ce mode de réparation spécial, découlant des dangers inhérents à l'outillage industriel, la loi range le cas de faute même grave, fût-elle un manquement non seulement à la prudence, mais aussi aux stipulations du contrat ; qu'en dehors de l'éventualité où l'intention de causer l'accident serait établie, la faute même grave constitue précisément un risque, comme le déclarait en termes formels le rapporteur des sections du Sénat (2) ;

Attendu que, selon le jugement entrepris, l'accident aux suites duquel a succombé l'ouvrier Verheyden, a eu lieu au cours de l'exécution du contrat de travail, en sorte qu'il est présumé survenu par le fait de cette exécution, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi ;

Attendu que, recherchant si cette présomption serait renversée, comme le prétendait la société des Charbonnages, au cas où seraient prouvés certains faits articulés par elle avec offre

---

(1) Cons. *dans le sens du pourvoi* : Cass., 11 juin 1923 et 19 avril 1928, *Pas.*, 1923, 1, 360 et 1928, 1, 133. — *Dans les deux sens* : Demeur, p. 164 ; — Coppyn, nos 18 et 156 ; — Pand. belges, Vo *Travail (Accidents)*, nos 132, 135, 154. — *Dans le sens du jugement attaqué* : Cass. fr., 17 février 1902, 8 juillet et 4 août 1903, D. P., 1902, 1, 273 ; 1903, 1, 510 et 1904, 1, 261 ; — Paris, 26 mars 1912, *Pas.*, 1912, 4, 93 ; — Cass., 6 novembre 1919, 10 février et 10 mars 1927, *Pas.*, 1919, 1, 244 et 1927, 1, 149 et 175.

(2) Rapport de M. Claeys Bouuaert (*Pasinomie*, 1903, pp. 297, 299) : « Pour tout accident, il est dû une réparation à l'ouvrier, même s'il est en faute. La réparation forfaitaire est due dans tous les cas, abstraction faite de l'idée de faute, soit quasi délictuelle, soit contractuelle. Un ouvrier victime d'accident a droit à l'indemnité, quelle que soit la cause de cet accident. Celui-ci n'est plus le fait de l'homme, mais le fait de la force des choses. La faute est considérée comme une fatalité du travail, comme un des éléments du risque professionnel. »

de preuve, le jugement écarte les conclusions de la société par le motif que les faits tendaient uniquement à établir l'existence d'une faute commise par la victime ; que cette faute n'est pas élisive de la responsabilité forfaitaire, et qu'ainsi il reste constant que l'accident se rattache par un lien direct à l'exécution du contrat de travail ;

Attendu que, d'une part, cette appréciation des allégations de la société des Charbonnages est souveraine et qu'elle n'est pas incriminée du chef de méconnaissance de la foi due aux actes ; que, d'autre part, en décidant que la faute de la victime constitue un risque auquel s'applique la loi, et qu'en l'invoquant, la société ne renverse pas la présomption légale existant en faveur de la victime, le jugement, motivé d'ailleurs au vœu de la loi, n'a pas contrevenu aux dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 25 avril 1929. — Plaid. MMes Ch. RESTEAU c/ Em. LADEUZE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. SCHEYVAERTS.

9 mars 1929.

CONTRAT DE MARIAGE. — ENFANT D'UN PRÉCÉDENT MARIAGE. — PARTAGE DE COMMUNAUTÉ. — CLAUSE D'ATTRIBUTION TOTALE AU SURVIVANT. — ACTION EN RETRANCHEMENT.

Les avantages entre époux constitués par une clause du contrat de mariage attributive de la totalité de la communauté au survivant, ne sont réputés à titre onéreux que par une fiction de la loi pour les droits réciproques des époux, et reprennent leur véritable caractère au regard des enfants d'un précédent mariage.

L'époux qui se remarie ne peut donc, par cette clause, porter préjudice à la réserve des enfants du premier lit (*).

(NYS ET CONSORTS C/ CLAES ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que la contestation porte sur le point de savoir si les frères Nys, enfants du premier lit d'Albert Nys, sont fondés à demander la réduction de l'attribution de la totalité de la communauté ayant existé entre leur père et sa seconde épouse Marie-Fébronie Claes, faite, par une stipulation spéciale du contrat de mariage de ceux-ci, à celui des époux survivant à l'autre ;

Attendu que le premier juge a considéré que le régime matrimonial des époux ne comportait qu'une communauté réduite aux acquêts, constituée seulement des bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, le régime proprement dit étant celui de la séparation de biens ;

Qu'il en a conclu que la stipulation ne pouvait donner lieu à réduction, parce qu'elle rentrait, d'après lui, dans les termes des articles 1525 et 1527 du code civil, permettant, le premier, une telle stipulation, décidant, le second, que ces simples bénéfices, quoique provenant de travaux ou de revenus inégaux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit ;

Attendu que les avantages, que les diverses combinaisons de contrats de mariage autorisent, ne sont réputés rentrer dans les clauses de conventions à titre onéreux qu'en vertu d'une fiction de la loi, et reprennent leur véritable caractère de libéralité au regard des enfants d'un précédent mariage ;

Qu'en faveur de ceux-ci, la loi établit cette règle immuable que l'époux qui se remarie, ayant des enfants d'un premier lit, ne peut donner directement ni indirectement, à son nouveau conjoint, qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens (c. civ., art. 1098 et 1099) ;

Attendu que ces termes prouvent bien que le code ne contient aucune exception, et qu'on ne peut non plus la trouver dans un texte tel que celui de l'article 1527, qui, dans son alinéa 3, commence au contraire par rappeler la règle pour les communautés conventionnelles, comme l'article 1496 le fait pour la communauté légale ;

Qu'il faut seulement comprendre la suite de l'alinéa en ce sens, qu'au point de vue de l'égalité du partage de la communauté, prescrite par l'article 1474, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'inégalité des bénéfices dans leur origine, mais que ce serait donner à cette dernière partie de l'article 1527 une interprétation contraire à l'esprit de l'ensemble des dispositions qui règlent la matière, que d'en déduire qu'il autorise l'attribution de la totalité de la communauté ainsi constituée, au préjudice de la réserve des enfants d'un premier lit ;

Que cette attribution n'est permise que par l'article 1525, mais que celui-ci n'envisage pas le cas de l'existence d'enfants d'un précédent mariage ;

Attendu que c'est donc par une interprétation erronée de la loi, que le premier juge a dénié aux appelants tout droit sur les biens de la communauté, et a ordonné seulement la liquidation et le partage de la succession de feu Albert Nys, sans comprendre dans celle-ci sa part dans la communauté pour le calcul de la quotité disponible ;

Que la liquidation et le partage de la communauté doivent précéder la liquidation et le partage de la succession, pour vérifier le fondement de la demande de réduction et en calculer l'importance ;

Par ces motifs, la Cour, donnant acte aux consorts Claes de ce qu'ils déclarent reprendre l'instance comme héritiers légaux de feu Marie-Fébronie Claes, veuve Albert Nys, actuellement décédée, met au néant le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a dit pour droit, dès à présent, qu'il n'existe entre parties aucune autre indivision que pour les immeubles et la valeur des apports mobiliers d'Albert Nys, qu'il a ordonné qu'il soit procédé sur cette base à la liquidation et au partage de la succession de ce dernier, qu'il a commis en qualité de juge-commissaire un des magistrats faisant partie du siège qui a rendu le jugement, et qu'il a statué sur les dépens ; émendant quant à ce, dit pour droit que l'attribution de la totalité de la communauté à la seconde épouse d'Albert Nys sera éventuellement réduite à la quotité disponible, eu égard à l'existence des frères Nys, enfants du premier mariage d'Albert Nys ; que la quotité disponible sera calculée en attribuant la moitié de la communauté à la succession d'Albert Nys, après l'exercice des prélèvements à faire, et qu'en cas d'excès de la libéralité contenue dans le contrat de mariage des époux Nys-Claes, par l'attribution de la totalité de la communauté à Marie-Fébronie Claes, la dite libéralité sera réduite à due concurrence ; ordonne, à cet effet, de procéder à la liquidation et au partage tant de la communauté que de la succession ; condamne les intimés aux dépens des deux instances afférents à la contestation, le surplus restant à charge de la masse ; confirme le jugement pour le surplus ; renvoie la cause, s'il y échet, devant le tribunal de première instance de Louvain autrement composé, aux fins de nommer, s'il y a lieu, un autre juge-commissaire, et de statuer sur les contestations qui pourraient naître au cours des opérations... (Du 9 mars 1929. — Plaid. MMes A. DE VLEESCHAUWER, du Barreau de Louvain, c/ Maurice JANSSEN.)

Observations. — L'arrêt consacre une jurisprudence (1) et une doctrine (2) quasi unanimes.

(*) Voy. l'étude ci-après, col. 431.

(1) Cass. fr., 24 mai 1808, D. Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 3019 ; — Bruxelles, 1er fév. 1854, *Belg. Jud.*, 1854, col. 614 ; — Cass. fr., 13 juin 1855, D. P., 1855, 1, 321 et la note ; — Id., 13 avril 1858, S., 1858, 1, 406 ; — Rouen, 20 juin 1857, S., 1858, 2, 33 ; — Bruxelles, 13 août 1869, *Pas.*, 1869, 2, 320 ; — Verviers, 29 juin 1881, *Cl. et Bonj.*, XXX, p. 345 ; — Civ. Bruxelles, 27 déc. 1893, P. P., 1894, 307 ; — Bruxelles, 28 mars 1898, *Pas.*, 1898, 2, 254 ; — Civ. Bruxelles, 1er fév. 1899, *Pas.*, 1899, 3, 175 ; — Bruxelles, 4 nov. 1902, *Cl. et Bonj.*, 1903, p. 615.

(2) MERLIN, V° *Secondes noces*, § 7, art. 2, n° 4 ; — POTHIER, *Contrat de mariage*, nos 532 et suiv., 552 ; — ROLLAND DE VILLARGUES, V° *Secondes noces*, § 3, n° 56 ; — BELLOT DES MINIÈRES, *Contrat de mariage*, III, p. 309 ; — MARCADÉ, sous l'art. 1525, n° 9 ; — MOURLON, III, nos 247 et 248 ; — RODIÈRE et PONT, III, n° 1540 ; — ODIER, II, n° 936 ; — GUILLOUARD, III, 1626 ; — TOULLIER, XIII, n° 422 ; — DELVINCOURT, II, p. 654 ; — DURANTON, XV, n° 244 ; — GLANDAZ, *Encycl méthod. de la communauté conjugale*, n° 460 ; — ZACHARIÆ, III, 557 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, II, n° 1457 ; — MATON, *Dict. du not.*, V, p. 103, n° 8 ; — HUC, IX, n° 395 ; — AUBRY et RAU, XI, § 690, texte et note 17 ; — LAURENT, XXIII, nos 380 et 406 ; — TROPLONG, n° 2181 ; — ARNTZ, III, 870 ; — THIRY, III, 492 ; — GENDEBIEN, *De la communauté* ; — SERESIA (*Belg. Jud.*, 1898, col. 1041) ; — MÉRIGNHAC, II, nos 3276 et

La question paraît donc réglée et un revirement semble bien improbable.

Cependant, l'intérêt pratique de la question, comme aussi le soutien de quelques opinions dissidentes (3), nous ont amenés à douter gravement de la solidité de la thèse généralement admise, au point que, au risque d'encourir le reproche de faire de l' « archéologie juridique », nous tenterons de l'ébranler.

L'article 1527 du code civil règle cette matière, spécialement en son alinéa 3 :

... Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'art. 1098, sera sans effet pour tout l'excédent de cette portion ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

Malgré ses termes, d'apparence absolus, cet article 1527, al. 3, a suscité deux interprétations contradictoires, quant à l'attribution de la totalité des bénéfices de communauté par contrat de mariage, au détriment d'enfants du premier lit.

I. — Suivant la majorité des auteurs et des décisions, l'article 1527, al. 3, se réfère à l'hypothèse d'une *mise en commun* de bénéfices inégaux pour être partagés par parts égales, et non à l'hypothèse d'une *attribution* inégale ou intégrale des bénéfices de communauté à l'époux survivant. L'article ne viserait que le partage par moitié des bénéfices, *quod plerumque fit*, et non les conventions susceptibles de modifier cette répartition par moitié : par conséquent, toute convention matrimoniale destinée à accentuer l'avantage pouvant résulter du partage par moitié, doit être considérée comme une libéralité imputable sur le disponible spécial de l'art. 1098 du code civil.

II. — Suivant quelques opinions isolées, l'attribution par contrat de mariage de la totalité des bénéfices à l'époux survivant, n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations (art. 1525 c. civ.), et n'est donc pas soumise à l'action en retranchement des enfants du premier lit.

***

I. — Il semble que les partisans de cette théorie aient surtout été hypnotisés par les art. 1098 et 1099. Les arguments dont ils se servent me paraissent tous graviter autour de ce centre. Résumons-les :

On sait que l'art. 1098 trouve son origine dans l'édit des secondes noces, du chancelier DE L'HOSPITAL, dont le but était de réduire les avantages de toute nature accordés au second conjoint ; il a passé dans la deuxième rédaction de la Coutume de Paris (art. 279) et de là dans notre code. DUVEYRIER concluait par ces mots au Tribunat : « Ainsi, la femme du second mariage ne sera jamais mieux traitée que l'enfant du premier lit, et, quelle que soit la liberté des conventions matrimoniales, cette liberté trouve sa borne immuable en l'art. 1098 » (4). Or, l'art. 1527, al. 3, portait en termes absolus que « toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au delà du disponible spécial de l'art. 1098, serait ramenée dans les limites de celui-ci ». Le législateur n'a pas voulu qu'on exagérât ce principe : il fallait empêcher que la mise en communauté de revenus inégaux fut considérée comme un avantage gratuit, soumis à la limitation de l'art. 1098. En effet, chacun a eu sa part d'effort dans la réalisation des économies communes ; il s'opère une compensation d'autant plus logique, qu'il n'est pas pratiquement possible de calculer exactement la participation respective des deux époux à la création de ces bénéfices : le partage égal de gains et revenus inégaux, est donc de l'essence même de la communauté. Et l'on aperçoit maintenant en quoi l'hypothèse « prévue par le code » diffère de la clause attribuant la totalité des bénéfices au survivant : cette attribution, loin d'être essentielle à l'existence de la communauté, y déroge gravement. Elle détermine, en dehors des nécessités du régime de la communauté, un avantage, et cet avantage, appréciable en argent, sera imputé sur le disponible de l'art. 1098.

Il était loisible aux époux de dépenser leurs revenus, comme il leur était permis d'entamer le capital ; mais, de ce qu'ils n'ont pas fait ce qu'il était permis, de leur vivant, il ne faut pas inférer qu'ils peuvent, à présent, faire ce qui leur est défendu : à la mort d'un époux, le fonds commun doit se partager conformément aux règles générales de répartition en matière de communauté, et tous les avantages accordés à l'époux en secondes noces sont soumis à l'action en retranchement de l'art. 1098. Notons que l'art. 1099 interdit aux époux de se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis.

Il faut encore voir la preuve de la volonté des auteurs du code d'adopter cette thèse, dans l'adjonction aux textes de l'ancien droit des mots « quoique inégaux » (art. 1527, al. 3, *in fine*) (5), dont le sens ne s'éclaire qu'à la lumière de cette explication.

II. — Quelque cohérente que soit cette interprétation, elle ne nous satisfait cependant pas, tant elle conduit à des conséquences absurdes ; aussi, penchons-nous résolument vers le second système, suivant lequel l'attribution par contrat de mariage de la totalité des bénéfices à l'époux survivant n'est point réputée un avantage soumis à l'art. 1098. Tout d'abord, il n'est pas vrai que les art. 1098 et 1099 soient absolus, et sur ce point l'arrêt de Bruxelles, que nous publions, est critiquable (6). Le code contient au moins une exception à leur principe : c'est le régime sans communauté (art. 1530 c. civ.)

3280 ; — JOLLY, *Des seconds mariages*, Paris, 1896, p. 493 ; — VANISTERBEEK, dans *Rev. prat. not.*, 1914, p. 257 ; — DEGAND, *Conventions modifiant le partage égal de la communauté*, thèse, Paris, 1916, p. 177 ; — PLANIOL et RIPERT, IX, n° 977 ; — CROIZAT, *La notion d'avantage matrimonial*, dans *Rev. crit.*, 1928, p. 151 et suiv.

(3) MAGUET, *Traité et formulaire*, I, n° 920 ; — POL ROBERT, *Nature juridique des avantages matrimoniaux*, thèse, Nancy, 1914 ; — LEMAIRE-BOSERET, *Contrat de mariage*, n°s 471 et 595 ; Louvain, 10 mai 1926, *Pas.*, 1926, 3, 124 (mis à néant par l'arrêt que nous commentons) ; — Concl. de l'avocat général DE LA BAUME, précédant Cass. fr., 13 juin 1855, DALLOZ, 1855, 1, 321 (la cour n'a pas suivi) ; — Diss. DE LODDER dans *Rev. prat. not.*, 1899, p. 605 ; — les auteurs cités en note par PLANIOL et RIPERT (IX, n° 977, p. 389, notes 2 et 3). — *Adde* : Civ. Bruxelles, 2 mars 1892, *Pas.*, 1892, 3, 236.

(4) LOCRÉ, VI, p. 430. — Voir aussi l'exposé des motifs de BERLIER, orateur du gouvernement (LOCRÉ, VI, p. 395).

(5) RICARD, III, chap. IX, glose II, n° 1211 ; — POTHIER, *Contrat de mariage*, VI, n° 552.

(6) « ... Attendu que ces termes prouvent bien que le code ne contient aucune exception. »

que les époux peuvent adopter, même s'ils se remarient (7).

En pareil cas, les fruits des propres de la femme appartiennent au mari et sont censés lui être apportés pour subvenir aux charges du mariage. Les économies que l'époux a pu faire sur les revenus de la femme, ne constituent, pas même partiellement, une libéralité dont les enfants du premier lit pourraient demander la réduction. Il y a, d'ailleurs, une impossibilité matérielle d'adopter une solution différente : puisqu'il n'y a pas de communauté, il n'y a pas de comptes ; comment, dès lors, pourrait-on savoir si l'époux a réalisé des économies ?

Mais revenons à l'examen de l'art. 1527, dont l'alinéa 3, *in fine*, constitue à notre sens une seconde exception à l'article 1098.

Le texte de l'art. 1527 paraît clair : « ...mais les simples bénéfices... ne sont pas considérés comme un avantage... » L'article ne fait aucune distinction autorisant une interprétation prétorienne : là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer (8).

On objecte que, si notre système était consacré par l'art. 1527, les mots « quoique inégaux » n'auraient plus de sens, car ils seraient superfétatoires. Cependant, on peut imaginer une explication toute simple : le législateur a voulu opposer l'avantage provenant des *biens* du conjoint, à l'avantage provenant des *revenus* de ces mêmes biens. Au regard des enfants du premier lit, toute « inégalité des mises » dans la société conjugale constitue une libéralité : les rédacteurs du code ont voulu marquer que le même principe ne s'appliquait pas à tout avantage dérivant de « l'inégalité des revenus ».

Ainsi, ces deux mots s'expliquent logiquement (9).

L'exposé des motifs de BERLIER confirme notre manière de voir : « Mais, *dans tous les cas*, les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs des époux, ne devront pas être classés parmi les avantages sujets à réduction » (10). Le code ne s'est donc pas borné à reproduire POTHIER et RICARD : il a étendu le principe ancien *à tous les cas* ; il décide d'une manière absolue que, si l'avantage provient des bénéfices et des économies, il ne sera pas considéré comme une libéralité, même vis-à-vis des enfants du premier lit. La loi ne s'attache qu'à l'*origine* des biens ; il lui suffit qu'ils proviennent des bénéfices et des économies. L'*étendue* de cet avantage n'importe donc pas. Si l'attribution, à celui des époux qui n'a jamais rien possédé, de la moitié des économies faites sur les revenus des biens de l'autre, n'est pas une libéralité, pourquoi en serait-il autrement de l'attribution à son profit de la totalité de ces économies ? Sans doute, l'avantage sera plus considérable, mais il résultera toujours d'une source qui lui enlèvera tout caractère de libéralité (11).

L'esprit de l'art. 1527 est conforme à sa lettre : il est manifeste que le code a voulu non seulement permettre, mais suggérer aux époux des conventions matrimoniales susceptibles d'exciter entre eux une louable émulation, et de les porter au travail, à l'esprit d'ordre et d'économie ; une certitude résulte, à cet égard, du rapprochement des articles 1387, 1497, 1520, 1525 et 1527. De plus, les époux auraient pu consommer tous leurs revenus pour les besoins de leur ménage ; bien plus, les revenus sont *affectés* aux charges du ménage. Il semble donc équitable de leur concéder le droit de disposer, l'un au profit de l'autre, des fruits de leur économie commune : les héritiers ne peuvent se considérer comme frustrés, puisque normalement ils n'en auraient rien recueilli.

Nous n'ignorons pas qu'on va nous objecter qu'une disposition n'est pas nécessairement permise après le décès, parce qu'elle était autorisée avant ; nous répondrons qu'elle était valable avant le décès et que rien ne l'a interdite après ce moment. Si l'art. 1527, al. 3, dont l'unique objet est d'étendre sans limites les combinaisons patrimoniales des époux, attire l'attention du juge sur le sort des enfants d'un premier lit, à propos de ces combinaisons, il est évident que cette disposition ne s'applique pas aux « simples bénéfices », puisque, pour éviter toute équivoque, le législateur s'en explique dans l'article 1527, *in fine* (12). Mais il se trouve des raisons plus sérieuses d'adopter notre point de vue : nos adversaires admettent que l'article 1527 permet un partage égal des revenus, quelle que soit l'inégalité des mises, ce qui va jusqu'à rendre la convention licite quand l'un des époux apporte 99 % de l'avoir commun. Or, si l'on permet l'inégalité sans limites, quelle différence y a-t-il entre l'exemple que nous citons et l'exemple d'un partage attribuant tous les bénéfices à l'un des époux ? Tout à l'un et rien à l'autre, c'est l'inégalité portée à la suprême puissance (13).

Voici une illustration saisissante de l'iniquité à laquelle peut conduire la solution incriminée :

Imaginons une veuve sans ressources, chargée de descendance, ayant épousé en secondes noces un homme dépourvu d'enfants. Le contrat de mariage mentionne que la totalité des *bénéfices* appartiendra au survivant. La femme décédant la première, le mari, qui a cependant apporté 100 % de l'avoir commun, va-t-il se voir évincé, par les enfants de son épouse, des bénéfices que *lui seul* a réalisés, car la femme, par hypothèse, n'a mis que des charges dans la communauté et ne réalise, par conséquent, aucun bénéfice ?

On dit volontiers, pour légitimer le partage par moitié de revenus inégaux, que le produit des économies communes résulte des efforts égaux des époux : l'un gagne et l'autre épargne. N'oublions cependant pas que ce n'est là qu'une fiction : l'exemple montre que celle-ci n'est pas toujours fondée.

Remarquons, en passant, que la clause litigieuse forme avec le contrat de mariage un tout indivisible. On peut évidemment nous objecter que les clauses illégales sont réputées non écrites. Soit ! mais peut-on affirmer que la convention matrimoniale aura été « interprétée de bonne foi » ? Dans ces conditions, le défunt aurait-il adopté pareil régime ? Il est permis d'en douter.

Au surplus, il est singulièrement subtil de consi-

(7) PLANIOL et RIPERT, IX, n° 991, *in fine* ; — dissertation DE LODDER, dans *Rev. prat. not.*, 1899, p. 605.

(8) LAURENT, t. I, n° 273.

(9) LEMAIRE-BOSERET, n° 595.

(10) LOCRÉ, VI, p. 395, n° 26.

(11) LEMAIRE-BOSERET, n° 595.

(12) Note A. COLIN, sous Cass. fr., 2 août 1899, dans D. P., 1901, I, 433.

(13) Concl. de l'avocat général DE LA BAUME, citées note 3.

dérer comme avantage à titre onéreux, celui qui provient du partage égal, quelle que soit l'inégalité des apports, et comme avantage gratuit, celui qui provient d'un partage inégal des bénéfices, quand bien même la clause de partage inégal aurait eu pour but de compenser une inégalité d'apports (14) : cela heurte l'équité, voire même le simple bon sens !

Disons encore quelques mots de la question de fait. Il peut se produire que l'épouse en secondes noces soit jeune et pauvre, sans enfants, alors que l'époux remarié est père, âgé, malade et riche. Le juge examinera, dans ce cas, si la disproportion des âges, des fortunes et des constitutions physiques révèle l'intention de frauder les enfants du premier lit, sous les apparences d'un partage inégal des bénéfices sociaux. Dans cette hypothèse, la question qui se présente au juge est surtout une question de fait.

Mais, prenons-y garde ! cette clause du contrat de mariage est purement aléatoire ; elle peut, assurément, avoir pour effet d'enrichir l'épouse en seconces noces, mais il se peut aussi que la dissolution du mariage s'opère par son décès ; dans ce cas, le mari prendrait la totalité des bénéfices sans qu'aucune objection sérieuse pût lui être opposée.

***

Nous ne nous dissimulons pas que notre système prête également le flanc à des critiques de détail ; il nous paraît cependant plus conforme au droit et à l'équité, nous épargnant également les subtilités et les conséquences inadmissibles de l'interprétation combattue, dont tous les arguments sont mis à néant, tandis que certains des nôtres n'ont jamais encore été rencontrés. Nous voyons un cas analogue dans les sociétés entre époux, que la jurisprudence, bien que tous ses arguments soient ruinés par la doctrine (15), annule implacablement.

D. CYFER.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. PHILIPPART, vice-prés.

21 mars 1929.

I. — ÉTAT CIVIL. — ACTE ÉMANANT DU GOUVERNEMENT SOVIÉTIQUE. — TRANSCRIPTION NON PERMISE.

II. — DIVORCE. — EPOUX ISRAÉLITES. — DIVORCE PRONONCÉ PAR LE RABBIN. — INEXISTENCE AU REGARD DE LA LOI BELGE.

I. — *La république des Soviets n'étant pas reconnue politiquement par la Belgique, ses fonctionnaires n'ont, aux yeux de la loi belge, aucun caractère officiel, et les actes qu'ils passent, aucun caractère authentique ou obligatoire. Ceux-ci ne peuvent donc être portés dans les registres des actes de l'état civil.* (1re et 2e espèces.)

II. — *Si le divorce d'époux israélites peut, en pays étranger, être prononcé par le rabbin, en Belgique pareil divorce est sans valeur.* (2e espèce.)

Première espèce.

(LHOEST-SINIAWSKAIA C/ OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE LIÉGE.)

Jugement. — *Dans le droit* :

Attendu que les demandeurs, domiciliés à Liége, ont assigné M. l'officier de l'état civil de Liége, pour entendre dire que celui-ci sera tenu de procéder à la transcription de l'acte de leur mariage, célébré en Russie le 10 mars 1919 ;

Qu'ils invoquent, à cette fin, les articles 171 et 170 du code civil, aux termes desquels l'acte de la célébration d'un mariage contracté en pays étranger, entre Belge et étranger, selon la forme usitée dans le dit pays, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu du domicile des intéressés ;

Attendu que les demandeurs ne méconnaissent pas que, pour ce faire, l'acte de leur mariage aurait dû être légalisé par le consul de Russie à Liége ; qu'ils prennent eux-mêmes le soin d'ajouter que cette formalité est impossible, le gouvernement russe n'ayant pas de représentant en Belgique ;

Attendu qu'il importe peu de savoir, comme le soutiennent les demandeurs, si leur mariage a été validement contracté, mais uniquement de décider si l'inscription peut en être portée dans les registres de l'état civil ;

Mais attendu que le pays où a été passé l'acte litigieux n'étant point reconnu politiquement par la Belgique, il en résulte que ses fonctionnaires n'ont actuellement, aux yeux de la loi belge, aucun caractère officiel, et les actes qu'ils posent, aucun caractère authentique, obligatoire, au regard de la même loi ;

Que, plus particulièrement, les actes d'état civil qu'ils passent ne peuvent donc être portés dans les registres des actes de l'état civil, et recevoir, en quelque sorte, automatiquement l'authenticité qui s'attache aux mentions de ces registres ;

Attendu, d'autre part, que les deux signatures de l'acte présenté ne sont pas légalisées, privées, dès lors, précisément de ce qui peut leur donner le caractère d'authenticité indispensable ;

Que la légalisation, en effet, a pour conséquence d'assurer, aux yeux de tous, que les signatures émanent bien des personnes auxquelles elles sont attribuées : du fonctionnaire dont elles émanent ;

Attendu que les demandeurs font état d'un acte de mariage religieux, reçu par un prêtre se qualifiant préposé à la paroisse française de Saint-Louis-des-Français, à Moscou ;

Mais attendu qu'ils ne demandent pas la transcription de cet acte, ni dans leur assignation, ni dans leurs conclusions d'audience, et qu'au surplus, cet acte passé en pays étranger n'est pas non plus légalisé ;

Attendu enfin que si l'officier de l'état civil n'est pas juge de la régularité et de la validité de l'acte de mariage qu'on lui présente à transcrire, il n'est tenu de transcrire qu'*un acte de mariage* ; ainsi, il devrait refuser la transcription d'un certificat délivré par un ministre du culte pour remplacer l'acte de célébration détruit ou perdu ;

Attendu, dans l'espèce, que les demandeurs ne fournissent pas une pièce qui puisse être actuellement considérée comme un acte de mariage et que, conséquemment, ils doivent échouer en leur action ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. POTVIN, substitut du procureur du roi, dit les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens... (Du 21 mars 1929. — Plaid. MMes JACOB c/ FORGEUR.)

Seconde espèce.

(KRIMTSCHANSKY C/ OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE LIÉGE.)

Jugement. — *Dans le droit* :

Attendu que la demande tend à voir condamner l'officier de l'état civil de Liége à procéder au mariage de la demanderesse avec un sieur Fschlouger ;

Attendu que le défendeur se refuse à procéder à cette union, parce que la demanderesse, antérieurement mariée, ne rapporte pas la preuve que ce mariage a été régulièrement dissous ;

Attendu que la demanderesse, qui se dit de nationalité russe et de religion juive, reconnaît avoir épousé, le 6 janvier 1916, devant le rabbin d'Odessa, un sieur Slioma Rotman, également Russe et de religion juive ;

Attendu qu'elle soutient que ce mariage a été dissous : 1° le 26 mars 1927, par le divorce prononcé selon le rite juif par le rabbin d'Anvers ; 2°) le 4 août 1928, par le divorce accordé à son mari, à Odessa, et porté aux registres officiels de la ville d'Odessa, n° 1077, registre de divorce, n° 6 ;

Attendu, tout d'abord, que le pays où a été passé ce dernier acte n'est point politiquement reconnu par la Belgique ; qu'il en résulte que les fonctionnaires de ce pays n'ont actuellement, aux yeux de la loi belge, aucune autorité officielle, et que les actes qu'ils reçoivent n'ont pas davantage un caractère authen-

---

(14) LEMAIRE-BOSERET, n° 595.

(15) *De la liquidation des sociétés entre époux*, par L. MAZEAUD (*Rev. crit.*, 1928, p. 291).

tique ou obligatoire au regard de la même loi ; que, notamment, la signature de l'acte mentionné n'est pas légalisée, privée, dès lors, précisément de ce qui lui confère le caractère d'authenticité indispensable ;

Que la légalisation a, en effet, pour but d'assurer, aux yeux de tous, que la signature d'un écrit émane bien de la ou des personnes auxquelles elle est attribuée : du fonctionnaire dont elle émane ;

Attendu encore que l'identité de la demanderesse n'y est même pas établie, lieu et date de naissance, filiation, domicile, et qu'on y lit uniquement le nom qui lui est donné pour l'avenir ;

Attendu, il est vrai, que cette pièce a été approuvée par le consul général russe à Paris, mais que pareille ratification est inopérante en Belgique, où le consul susdit n'a évidemment aucune juridiction ; que le document présenté par la demanderesse n'a aucune valeur de fond ni de forme, et ne prouve nullement le divorce allégué ;

Attendu, d'autre part, que le premier acte invoqué — copie de l'acte de divorce prononcé à Anvers — n'est pas davantage opérant ;

Attendu d'abord : 1°) que cet acte, daté du 26 mars 1927, émane d'une autorité religieuse (rabbin) sans aucun pouvoir civil ; 2°) qu'il concerne une femme dont l'identité ne ressemble en rien à celle de l'intéressée, celle-ci se qualifiant Krimtschansky, alors que la pièce se réfère à une femme Reisel, fille de W..., épouse Schleim ; 3°) enfin, cette pièce déclare expressément que l'intéressée ne pourra se remarier qu'après avoir reçu la permission du gouvernement ;

Attendu enfin que, fût-elle même authentique, elle serait évidemment sans valeur ;

Attendu, en effet, que si le divorce des époux israélites peut, en pays étranger, être prononcé par l'autorité religieuse, en l'espèce le rabbin, il va de soi qu'en Belgique, pareil divorce est sans valeur, le divorce ne pouvant être admis que par le pouvoir judiciaire, pour des cas bien déterminés et selon une procédure minutieusement organisée, et prononcé par l'officier de l'état civil seul ;

Qu'à tous égards, la demanderesse est restée en défaut d'établir que son premier mariage a été dissous par un divorce régulier, et que c'est à bon droit que le défendeur se refuse à procéder à la nouvelle union qu'elle voudrait contracter ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. POTVIN, substitut du procureur du roi, dit l'action de la demanderesse ni recevable ni fondée, l'en déboute et la condamne aux dépens... (Du 21 mars 1929. — Plaid. MMes JACOB c/ FORGEUR.)

TRIBUNAL DE POLICE DE BEAUMONT.

Siégeant : M. P.-H. STÉVENART, juge de paix.

28 novembre 1928.

PROCÉDURE PÉNALE. — LOI DU 1er MAI 1849, ART. 16. — CITATION NOTIFIÉE PAR UN GARDE CHAMPÊTRE. — SIGNATURE. FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — COMPARUTION SUR SIMPLE AVERTISSEMENT.

Les gardes champêtres peuvent être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, tous les actes de la justice répressive.

L'absence de signature du garde champêtre, tant sur la copie que sur l'original, frappe la citation de nullité.

Devant le tribunal de police, le prévenu peut aussi comparaître sur un simple avertissement, dont la loi ne règle pas la forme.

(MINISTÈRE PUBLIC ET MAGAIN C/ POCHET ET DEMANET.)

Jugement.— Attendu que Me PIERQUET, avocat à Beaumont, pour et au nom du premier prévenu et du second cité comme mandataire, suivant procuration sous seing privé ci-annexée, le second n'étant pas présent, demande acte de ce qu'ils ne comparaissent pas volontairement, et demande au tribunal que l'exploit de citation soit déclaré nul comme n'étant pas signé par l'agent qui a remis l'exploit ;

En fait : Attendu que les prévenus Demanet et Pochet ont été assignés, le premier, le 21, et le second le 22 octobre 1928, par le garde champêtre de Boussu-lez-Walcourt, parlant à leurs personnes ;

Que le dit garde a fait signer par chacun d'eux l'original de la citation et leur a remis copie de la cédule et de la citation ; qu'il a omis de signer la copie de la citation ;

En droit : Attendu que les gardes champêtres peuvent être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, tous les actes de la justice répressive (Loi du 1er juin 1849, art. 16) ;

Que, par conséquent, devant le tribunal de police, la citation notifiée par un huissier et celle notifiée par un garde champêtre, sont soumises aux mêmes formalités substantielles ; qu'il doit en être ainsi, puisque le tribunal de police peut juger par défaut le prévenu qui ne comparaît pas sur une citation faite par un garde champêtre (Voy. DESCAMPS, Encycl. des juges de paix, Vo *Citation devant tribunal de police*, no 20 ; — BELTJENS, *Code d'instr. crim.*, art. 145, no 13) ;

Attendu que la citation en matière pénale est soumise aux mêmes formalités substantielles que la citation en matière civile ;

Attendu que la citation ne portant pas la signature de l'huissier, serait un acte inexistant (DESCAMPS, *loc. cit.*, nos 3 et 26) ;

Attendu que la copie tient lieu d'original à celui qui l'a reçue ; que, si la copie contient une erreur substantielle, l'original sera nul, même si l'erreur ne s'y trouve pas (DESCAMPS, *Ibid.*, no 59 ; — BELTJENS, *loc. cit.*, nos 15 et 39) ;

Attendu que, devant le tribunal de police, le prévenu peut aussi comparaître sur simple avertissement, mais que, dans ce cas, le prévenu qui ne comparaît pas, ne peut être valablement condamné par défaut ;

Attendu que la loi ne règle pas la forme de cet avertissement ;

Attendu que les prévenus ayant reçu la copie de la cédule et signé l'original de la citation, doivent être considérés comme ayant été régulièrement avertis et ayant comparu en vertu de cet avertissement ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare régulièrement saisi de la prévention... (Du 28 novembre 1928. — Plaid. MMes G. PIERQUET et Jean CONSTANT.)

Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Extraits des décisions du Conseil de l'Ordre.

18 *Février* 1929. — Un membre demande si des avocats peuvent éventuellement faire des enquêtes sur la situation de certains enfants traduits devant le tribunal pour enfants. Le Conseil estime que ces enquêtes doivent être évitées autant que possible, mais qu'elles peuvent être faites en cas de réelle nécessité.

Idem. — Aux termes de l'article 43 du décret du 14 décembre 1810, les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires ; si, dans des cas exceptionnels, le Conseil peut taxer des honoraires, même payés déjà, il n'en est pas ainsi quand la débition a été librement et formellement reconnue sans aucune réserve.

6 *Mai* 1929. — S'il n'est pas interdit à un avocat de publier des articles se rattachant à l'exercice de la profession, dans des journaux ou des périodiques dépourvus du caractère de publications juridiques proprement dites, il doit le faire avec discrétion et éviter surtout, lorsqu'il ajoute à sa signature sa qualité d'avocat, de vanter ses mérites et ses succès professionnels. En effet, semblable publicité doit forcément apparaître aux yeux du public comme un appel à la clientèle, et porter atteinte tant à la dignité de celui qui s'y livre qu'à celle de l'Ordre.

Idem. — En principe, l'avocat exerce librement sa profession ; il ne doit pas compte, surtout à l'adversaire de son client, des mesures qu'il a cru, à tort ou à raison, devoir suggérer ou prendre pour la sauvegarde des droits et intérêts qui lui sont confiés.

Contrat de mariage. — Clause attribuant la totalité de la communauté au survivant des époux. — Enfants d'un précédent mariage. Applicabilité de l'article 1525, al. 2, du code civil (1).

La question que nous voulons examiner est celle de savoir si l'attribution, au survivant des époux, de la totalité de la communauté, conformément à l'article 1525 du code civil, constitue un avantage qui n'est pas soumis aux règles des donations entre époux, même lorsqu'il existe des enfants d'un précédent mariage.

A la quasi-unanimité, la doctrine et la jurisprudence sont d'avis que la faculté illimitée accordée par cet article 1525 aux époux (de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant) doit être restreinte, lorsqu'il existe des enfants d'un précédent mariage, aux proportions fixées par l'art. 1098 c. civ. (*Sic* : Cass. fr., 24 mai 1808, DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 3019 ; — Cass. fr., 13 juin 1855, 3 déc. 1861 et 20 avril 1880, DALLOZ, Pér., 1855, 1, 321 ; 1862, 1, 43 et 1880, 1, 428 ; — Civ. Verviers, 29 juin 1881, CL. et BONJ., 1881-1882, p. 345 ; — Bruxelles, 17 mai 1919, *Pas.*, 1919, 2, 158 ; — LAURENT, t. 23, n° 360 ; — GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, III, n° 1625 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Contrat de mariage*, II, n° 1457, p. 899 ; — PLANIOL, III, n° 1318 ; — ARNTZ, III, n° 863 ; — PLANIOL et RIPERT, IX, n^{os} 972 et 973.)

La thèse développée par la doctrine et la jurisprudence précitées, est la suivante :

L'article 1527, § 3, du code civil a eu précisément pour objet de réduire, dans les limites posées par les articles 1098 et 1099, les avantages que l'article 1525 permet aux époux, n'ayant pas d'enfants d'une précédente union, de s'attribuer par leur contrat de mariage.

A notre avis, les partisans de cette thèse oublient de considérer l'article 1527 dans son ensemble, et ils font dire à celui-ci tout le contraire de la réalité.

De ces deux articles 1525 et 1527, se dégagent quatre propositions :

Première proposition : Les prescriptions du code civil relatives à la réglementation de la communauté légale, ne limitent pas aux dispositions expressément formulées, les conventions dont est susceptible la communauté conventionnelle. C'est là une confirmation des articles 1387 et 1497 du code civil.

Deuxième proposition : Les avantages résultant des conventions matrimoniales ne sont pas, en principe, considérés comme des libéralités. Voilà la règle générale.

Troisième proposition : Par exception, ces avantages sont traités comme de véritables libéralités à l'égard des enfants du premier lit du conjoint au préjudice duquel ces avantages se trouvent faits. Ces derniers doivent éventuellement résulter de conventions autres que celles prévues et caractérisées par la loi, comme, par exemple, dans le cas de l'article 1525. Cela résulte du contexte même de l'article 1527 et, notamment, de la présence du mot « néanmoins », servant de liaison entre le 2^{e} et le 3^{e} paragraphe.

Quatrième proposition, qui déroge à l'exception précédente : Même lorsqu'il existe des enfants d'un précédent mariage, on ne doit pas regarder comme libéralités les bénéfices résultant de travaux communs, ou les économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux des deux époux.

Bien loin de limiter la portée de l'alinéa 2 de l'article 1525, l'article 1527, *in fine*, le corrobore, en appliquant au cas particulier de la présence d'enfant du premier lit, le principe énoncé d'abord, en termes généraux, dans l'article 1525.

On oppose à notre opinion deux objections :

1°) L'article 1527, *in fine*, vise le cas de partage inégal de *bénéfices* de communauté et non pas, comme le fait l'article 1525, al. 2, celui où toute la communauté serait attribuée à l'un des époux. (*Sic* : DALLOZ, *Code annoté*, art. 1527, n° 47, et notamment Cass. fr., 13 juin 1855, cité plus haut ; — BELTJENS, *Code civil*, art. 1525, n° 16 ; — Cass. fr., 24 mai 1808, cité.)

A cela nous répondons que les biens visés par l'article 1525, al. 2, et par l'article 1527, *in fine*, sont les mêmes ; ils correspondent, dans les deux cas, aux bénéfices de communauté seulement : en effet, le § 1er de l'article 1525 dit que, dans le cas où l'entièreté de la communauté est laissée, par contrat de mariage, au survivant des époux, les héritiers du prédécédé peuvent faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

2°) L'article 1527, *in fine*, ne peut évidemment avoir pour objet que d'autoriser le partage égal des bénéfices d'une communauté dans laquelle des mises inégales ont eu lieu ; mais il ne s'applique pas au cas de partage inégal de la communauté constituée par des apports égaux. (*Sic* : arrêts et jugements précités.)

Nous répliquons que cette seconde objection n'est pas pertinente, parce que, au point de vue du gain de survie — et c'est celui-ci qui importe avant tout — nous arrivons au même résultat.

Par exemple, si la communauté est constituée par l'apport du mari jusqu'à concurrence de trois quarts, et s'il est stipulé qu'à la dissolution de cette dernière, les parts seront égales, la femme aura, en cas de prédécès du mari, un gain de survie équivalent au quart de cette communauté.

De même, si les apports du mari et de la femme sont égaux et s'il est stipulé que, à la dissolution, en cas de prédécès du mari, la femme acquerra les trois quarts de la communauté, l'épouse ainsi favorisée bénéficiera du même gain de survie.

L'article 1525 a donc une portée générale et absolue, et lui accorder effet à l'égard des enfants nés du mariage, sans l'étendre à ceux issus d'une union précédente, c'est en scinder arbitrairement l'application.

A notre avis, la doctrine et la jurisprudence se sont écartées délibérément des textes légaux, dans le but de protéger les enfants d'un mariage antérieur ; ceci ne peut certes se justifier en droit et est du reste contraire aux travaux préparatoires de la loi. — Voir LOCRÉ, art. 1496 du code civil, exposé des motifs, par BERLIER, VII, 26. — Dans le sens de notre opinion : Civ. Bruxelles, 2 mars 1892, *Pas.*, 1892, 3, 235.

GEORGES DEMARET,
Avocat, à Mons.

(1) Comp. Bruxelles, 9 mars 1929, avec note d'observations (*supra*, col. 421).

BIBLIOGRAPHIE

Mechelynck, Ed. et Belvaux, P.-A. — *Le Code civil expliqué*, donnant sous chaque article l'interprétation du texte légal par ses motifs, avec des exemples qui en facilitent la compréhension, la définition des termes de droit, ainsi que les sommaires des arrêts des Cours de cassation de Belgique et de France qui complètent la disposition légale, par Edouard MECHELYNCK, conseiller à la Cour de cassation, et Paul-Alzire BELVAUX, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Deuxième partie. Livre III, titres I à V, articles 711 à 1581. (Bruxelles, *Etabl. Em. Bruylant*, 1929. — Un vol. grand in-8° de 315 pages.)

Cette publication, commencée récemment (voy. compte rendu, *supra*, col. 63), est en voie de prochain achèvement. Le deuxième fascicule qui vient de paraître, concerne les successions, les donations entre vifs et testaments, les obligations et le contrat de mariage. Tout ce qu'il est essentiel de connaître à propos de chaque article envisagé, y est indiqué.

Les auteurs de cet ouvrage ont su lui donner le caractère d'un livre élémentaire d'enseignement, par la clarté d'exposition et la sobriété substantielle de leur commentaire.

Ils ont fait, en réalité, un *Précis* fort recommandable et bien personnel, dont la difficulté de composition ne pouvait être surmontée que grâce à leur talent de rédaction et à la connaissance approfondie de la matière qu'ils ont traitée.

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

AVIS

Le présent numéro comprend vingt pages. — Comme les années précédentes, **La Belgique Judiciaire** *ne paraîtra pas pendant les vacances (Août et Septembre).*

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Séquestre de biens ennemis. — Vente verbale d'immeubles avant leur mise sous séquestre. — Convention opposable à l'Etat, le séquestre ne pouvant être réputé un tiers. — Cassation. (Cass., 1re ch., 25 avril 1929.)

I. **Cassation.** — Appréciation du caractère définitif de la décision attaquée. — II. **Contrat de transport.** — Convention de Berne. — Interprétation de l'art. 12. — Sens légal du mot « ayant droit ». (Cass., 1re ch., 18 avril 1929.)

Cassation. — Jugement. — Rectification. — Motifs. — Conclusion subsidiaire. — Rejet implicite. (Cass., 1re ch., 7 mars 1929.)

Dommages de guerre. — Art. 2 et 69 de l'arrêté royal du 6 septembre 1921. — Action dirigée contre une commune, puis contre l'Etat. (Cass., 1re ch., 28 février 1929.)

Chèque barré. — Endossement au profit d'un banquier. — Présomption de transmission de propriété non renversée. — Preuve contraire. (Bruxelles, 5e ch., 20 avril 1929.)

Impôt foncier. — Bourses de commerce et marchés publics. — Taxes rémunératoires. — Pouvoir judiciaire. (Bruxelles, 7e ch., 1er décembre 1928, avec avis de M. LOUVEAUX, avocat général.)

Saisie immobilière. — Adjudicataire non tenu définitivement au payement. — Clause de porte-fort. — Péremption. — Moyen nouveau. (Liége, 1re ch., 21 mars 1929.)

Vente de biens de mineurs. — Aliénations en vertu d'une convention obligatoire conclue par l'auteur du mineur et déjà exécutée par le cocontractant. — Non-application de la loi du 12 juin 1816. (Bruxelles, civ., 28 janvier 1929.)

I. **Donation.** — Révocation pour inexécution des charges. — Action en payement d'arrérages échus et en résolution du contrat. — II. **Obligations.** — Imputation de payement. — III. **Don manuel.** Preuve. (Gand, civ., 5 juillet 1926.)

Warrant. — Possession du gage. — Conditions de validité. (Charleroi, jug. cons., 10 avril 1929.)

Compétence. — Dépens d'un référé qui avaient été réservés par une ordonnance suivie d'acquiescement et d'exécution. — Juge de paix valablement saisi du payement de la taxe. (Bruxelles, J. de p., 15 février 1929.)

BIBLIOGRAPHIE.

de Quirini, A. — Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 mars 1929 sur le Bail à ferme.

Bulletin législatif.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

25 avril 1929.

SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — VENTE VERBALE D'IMMEUBLES AVANT LEUR MISE SOUS SÉQUESTRE. — CONVENTION OPPOSABLE A L'ETAT, LE SÉQUESTRE NE POUVANT ÊTRE RÉPUTÉ UN TIERS. — CASSATION.

Une convention verbale d'achat d'immeubles appartenant à des sujets allemands dont les biens furent ultérieurement placés sous séquestre, est opposable à l'Etat qui les a ensuite retenus sans qu'il puisse se prétendre un tiers à l'égard de cette convention. Doit donc être cassé, l'arrêt qui rejette la demande en passation d'acte de vente des dits immeubles en n'invoquant d'autre motif que, par rapport à la convention litigieuse, l'Etat ne serait qu'un tiers (1).

(1° DEVISSCHERE, 2° VAN KERKHOVEN C/ ÉTAT BELGE.)

Les demandeurs dénoncent à la cour de cassation un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 24 novembre 1927, intervenu en leur cause contre l'Etat belge (*Pas.*, 1928, 2, 28). Ils avaient revendiqué certains biens placés sous séquestre, en soutenant qu'ils en étaient devenus propriétaires et possesseurs en vertu d'une convention verbale du 16 février 1917. Comme une ordonnance du président du tribunal de première instance avait appelé MMes WENDELEN et CAMPION aux fonctions de séquestres des vendeurs, héritiers Grève, les demandeurs firent assigner les séquestres en passation d'acte authentique de vente ; ultérieurement, ils appelèrent en intervention l'Etat belge, parce qu'il avait décidé de retenir les biens dont s'agit, par application de l'article 14 de la loi du 17 novembre 1921.

Sur cette procédure, et après défaut-jonction, intervint, le 25 février 1924, un jugement contradictoire, aux motifs duquel l'arrêt dénoncé déclare ne pas s'arrêter.

Moyen unique de cassation. — Violation des articles 537, 544 du code civil et 11 de la Constitution ; des articles 1er, 7 à 15

(1) Cons. Cass., 16 octobre et 14 décembre 1922, *Pas.*, 1923, 1, 16 et 111 ; — 12 juillet 1923 et 30 octobre 1924, *Belg. Jud.*, 1924, col. 80 et 1925, col. 71 ; — 7 janvier 1926, *Pas.*, 1926, 1, 159 ; — 6 mai 1926, *Belg. Jud.*, 1926, col. 523 ; — 30 juin et 20 octobre 1927, *Pas.*, 1927, 1, 277 et 307 ; — 15 décembre 1927, *Belg. Jud.*, 1928, col. 145. — Sur la notion de *tiers*, dans l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, voy. Cass., 8 décembre 1921, *Pas.*, 1922, 1, 93.

de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ; des articles 1 à 3 de la loi du 15 septembre 1919 approuvant le traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, ainsi que le protocole du même jour précisant les conditions d'exécution de certaines clauses de ce traité, et des articles 297 et 298 et de leurs annexes formant la section IV, partie X, du même traité ; de la loi du 10 janvier 1920 fixant à cette date l'entrée en vigueur du dit traité ; des articles 1er, 2, 14 à 16, 20 de la loi du 7 novembre 1921 sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands, modifiée par la loi du 31 mars 1923 ; des articles 1er et 4 de l'arrêté royal du 21 septembre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926 ; des articles 711, 1134, 1138, 1140, 1317 à 1320, 1322, 1328, 1582, 1583, 1955 à 1963 du code civil ; des articles 1er, 2, 7 de la loi du 16 décembre 1851, formant le titre XVIII du livre III du code civil ; des articles 141 et 470 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une convention verbale de vente avenue entre les demandeurs et des ressortissants allemands dont les biens furent postérieurement placés sous séquestre, ne pouvait, à défaut de date certaine et de transcription, être opposée à l'Etat belge agissant en exécution des articles 7 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, 14 de la loi du 17 novembre 1921, ainsi que du traité de Versailles, notamment en son article 297, l'Etat devant, d'après l'arrêt, être considéré comme un tiers par rapport à la dite convention, et l'arrêt décidant encore que, pour qu'une vente immobilière puisse être considérée comme une acquisition de bonne foi, conforme à la loi de la situation des biens litigieux, c'est-à-dire la loi belge, il faudrait qu'elle soit transcrite, alors que la transcription n'a pas pour effet de déroger au principe de l'instantanéité du transfert en matière contractuelle, mais est requise simplement pour rendre le dit transfert opposable aux tiers.

Développements. — I. Pour écarter l'action des demandeurs, le jugement du 25 février 1924 avait essentiellement retenu comme décisif le fait spécial que, en l'espèce, l'Etat a, conformément à l'article 14 de la loi du 17 novembre 1921, déclaré retenir en nature les biens litigieux.

« Les demandeurs — dit le jugement — ne pourraient réussir dans leur action vis-à-vis de l'Etat, qu'en lui opposant, ce qu'ils ne font pas, une convention ayant date certaine, antérieure au jour où l'Etat a usé de son droit de rétention. »

L'arrêt attaqué a-t-il entendu faire sien ce système ? Il semble évident que non. La cour d'appel, en effet, déclare expressément statuer « sans s'arrêter aux motifs du premier juge ».

En termes généraux, elle attribue à la mise sous séquestre des sujets ennemis, « le caractère d'une prise de gages économiques », pour en induire que l'Etat, agissant à cette fin, doit être « réputé un tiers par rapport à la convention de vente invoquée », une convention souscrite par le séquestré, et dont, pour cette raison, l'Etat pourrait, en qualité de tiers, contester la forme et la date.

Plus expressivement encore, l'arrêt retient le fait que cette convention, translative de droits réels immobiliers, n'était ni transcrite ni même revêtue d'une date certaine « au moment où, en vertu de l'arrêté du 10 novembre 1918, la mise sous séquestre s'est opérée, ni au moment de la mise en vigueur du traité de Versailles... » ; il n'attribue aucun effet spécial à la mesure par laquelle l'Etat a déclaré retenir en nature les biens séquestrés ; il ne la rappelle et ne la vise même pas.

Bref, le système juridique de l'arrêt n'est autre que le système juridique général, que, à plusieurs reprises, votre haute Cour a déjà condamné : pour toutes les mesures que comporte la séquestration des biens ennemis, séquestration préliminaire proprement dite, rétention en nature ou liquidation, l'Etat serait un tiers auquel on ne pourrait opposer les conventions souscrites par le séquestré, que si elles sont revêtues des formes nécessaires pour qu'elles soient opposables à des tiers.

II. — Si telle est bien, et cela paraît évident, la thèse de l'arrêt, nous répétons qu'elle est condamnée d'avance par votre jurisprudence, et il nous suffira de vous rappeler vos arrêts des 12 juillet 1923 (*Belg. Jud.*, 1924, col. 80) et 20 octobre 1927 (*Pas.*, 1927, I, 307), qui ont véritablement mis la question hors de toute discussion.

Par le premier de ces arrêts, vous validiez la cession consentie réellement et sans fraude, le 15 juillet 1918, par un sujet ennemi à un Belge, d'actions nominatives d'une société belge, actions que le séquestre prétendait comprendre et maintenir dans l'avoir appréhendé par lui.

Et cependant cette cession manquait, comme la vente immobilière discutée au litige actuel, de certaines formes exigées par la loi dans l'intérêt des tiers. « La cession des actions d'une société anonyme », constatiez-vous, « s'opère entre parties par leur seul consentement ; vis-à-vis de la société elle-même, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ».

Mais vous objectiez immédiatement que « l'inobservation de cette formalité n'influe en rien sur la validité des conventions avenues entre acheteur et vendeur ; elle est prescrite exclusivement dans l'intérêt de la société elle-même et des tiers ».

Le séquestre était-il « un tiers » ? Non, proclame votre arrêt.

« Un tiers victime d'une cession ultérieure, ou la société... voulant sauvegarder... ses intérêts légitimes, étaient en droit de ne point reconnaître la cession opérée entre parties et de s'opposer au transfert sur le registre des actions nominatives ; ce droit n'appartenait pas au séquestre, qui avait, à la vérité, reçu de la loi et non du séquestré la mission d'assurer la garde et la conservation des biens et des intérêts de ce dernier, en vue de sauvegarder les droits de la nation, tels qu'ils seraient ultérieurement définis, mais qui était lié par les conventions avenues avant que son mandat de justice eût pris naissance, en tant qu'elles avaient été régulièrement conclues entre parties ; elles ne donnaient ouverture ni à annulation ni à rescision, et elles avaient fait sortir, dans ces conditions, certains biens du patrimoine du séquestré ».

Votre arrêt du 20 octobre 1927 est tout aussi net, et plus intéressant encore pour l'examen de la présente espèce, parce qu'il statue sur un cas juridiquement identique à celui de cette espèce. Les séquestrés se trouvaient avoir, le 10 novembre 1911, antérieurement à la séquestration, conféré à une tierce personne un droit d'habitation, c'est-à-dire un droit immobilier au sens de la loi hypothécaire ; pour que cette cession vaille à l'égard des tiers, il eût fallu non seulement un acte ayant date certaine, mais un acte transcrit (PARENT, p. 115 et 137 ; — LAURENT, t. XXIX, n° 78 ; — BELTJENS, t. VI, p. 273, n° 373) ; or, la réclamante ne produisait qu'un écrit signé des séquestrés, enregistré au cours du procès seulement, donc un acte sous seing privé, qui n'avait été ni revêtu d'une date certaine, ni transcrit avant la séquestration.

L'arrêt attaqué avait rejeté cette réclamation comme basée sur un acte dépourvu de date certaine. En vertu des principes mis en lumière par votre arrêt de 1923, vous n'avez pas hésité à casser cette décision. « Ni l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, ni la loi du 17 novembre 1921, n'ont entendu porter atteinte aux droits résultant, pour les Belges ou tout ressortissant d'un pays non ennemi, de conventions régulièrement conclues par eux avec des sujets de nations ennemies avant la mise sous séquestre des biens de ceux-ci ; ...le séquestré reste le seul débiteur des engagements contractés par lui ; le séquestre est donc lié par les conventions régulièrement conclues, antérieurement à son mandat de justice, entre le séquestré et ses cocontractants ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que la demanderesse en cassation ne peut prouver son droit d'habitation constaté au moyen d'un écrit du 10 novembre 1911, signé des séquestrés, par le seul motif que cet écrit n'a pas vis-à-vis du séquestré date certaine antérieure à la mise sous séquestre, a contrevenu aux articles 1322 et 1328 du code civil ».

III. — Certes, dans l'espèce que nous venons de rappeler, l'arrêt attaqué n'avait retenu que l'absence de date certaine de l'acte ; il ne vous avait été dénoncé et vous ne l'avez cassé que du chef de la fausse application et de la violation des articles 1322 et 1328. Mais les mêmes raisons se fussent alors appliquées, et elles s'appliquent en la présente espèce au défaut de transcription. Le séquestre et l'Etat ne peuvent point l'invoquer, parce qu'ils ne sont point un tiers à l'égard des engagements antérieurement pris par le séquestré, dont ils ont recueilli les biens, droits et intérêts, tels qu'ils se comportaient au jour de la séquestration. A ce point de vue, l'arrêt attaqué objecte en vain que, « pour faire prévaloir leurs prétentions, les litigants eussent dû établir que les droits de propriété auxquels, d'après eux, les mesures qu'ils incriminent auraient porté

préjudice, ont été précédemment acquis par eux de bonne foi et à un juste prix, conformément à la loi de la situation des biens » (Traité de Versailles, art. 297, Annexe, § 1er). Ce que l'arrêt vise de la sorte, c'est exclusivement, il s'en est expliqué dans « les constatations et considérations qui précèdent », le défaut de date certaine et de transcription de la vente invoquée. Or, l'arrêt perd ainsi de vue que, suivant notre loi belge (la loi de la situation des biens), et sauf ce qu'elle statue à l'égard et au profit des tiers, la propriété se transfère par le seul effet du consentement des parties.

Les articles 711 et 1138 du code civil consacrent en principe l'instantanéité de l'effet translatif des contrats, principe qui supprime même la nécessité de la tradition. Les articles 938, 1583 et 1703 appliquent ce principe, le premier à la donation, le second à la vente, le troisième à l'échange. Dans d'autres pays, tels l'Espagne et la Hollande, la nécessité de la tradition subsiste, et dans ce dernier pays la tradition ne s'opère que par la transcription. En Allemagne, l'institution du *Registre foncier* a de même imprimé un caractère « tabulaire » au régime de la transmission des biens immobiliers.

En Belgique, au contraire, le seul consentement manifesté verbalement suffit à produire l'effet translatif exigé par le paragraphe premier de l'annexe des articles 297 et 298 du traité de Versailles. Les autres formalités prévues par la loi, telles l'enregistrement, la rédaction d'un acte authentique, la transcription, n'ont point pour but de faire naître la mutation, mais uniquement de la rendre opposable aux tiers. On ne peut donc pas dire qu'elles sont nécessaires pour que l'acquisition soit conforme à la loi de la situation des biens, et il serait tout aussi interdit de dire, nous l'avons vu, qu'elles étaient nécessaires pour que l'acquisition fut opposable au séquestre ou à l'Etat, qui ne sont point des tiers à l'égard des engagements antérieurs du séquestré, et n'ont pu s'emparer de ses biens que tels qu'ils se comportaient au moment de la séquestration.

IV. — Nous l'avons déjà dit, l'arrêt attaqué déclare ne pas « s'arrêter aux motifs du premier juge », et refuse ainsi toute portée spéciale au fait que « l'Etat a usé de son droit de rétention », tel que le consacre l'article 14 de la loi du 17 novembre 1921. Pour que cette mesure devienne effective, il faut, du reste, qu'elle soit manifestée et consacrée par la procédure prévue à l'article 15 de la même loi, et cela n'a point été fait, tout au moins ni l'arrêt attaqué ni le jugement, ne constatent que cela ait été fait. Peu importe au surplus, puisque cela ne pourrait rien changer à la question du litige, telle que l'arrêt attaqué l'a examinée et telle que votre haute Cour la résoudra.

Certes, nous admettrions assez volontiers que, lorsque le séquestre ou l'Etat ont réalisé, liquidé, conformément aux dispositions légales sur la matière, un bien séquestré, cette opération — fait juridique nouveau — a fait apparaître en la cause un véritable tiers, l'acquéreur, auquel d'autres tiers ne pourront plus opposer les titres antérieurs qu'ils prétendaient tenir du séquestré, s'il leur manque la date certaine ou la transcription. A ce point de vue, il se comprend que, par son article 4, l'arrêté royal du 21 septembre 1926 ait pu disposer que, « jusqu'à décision définitive, aucune action ne fait obstacle aux mesures de liquidation ni à l'exercice du droit de l'Etat de conserver définitivement les biens séquestrés, conformément à l'article 15 de la loi du 17 novembre 1921 ; si l'action est reconnue fondée, les droits du demandeur sont reportés sur le produit de la liquidation ou sur le prix qui sera fixé par le président du tribunal ».

Mais ni les articles 14 et 15 de la loi du 17 novembre 1921, ni encore moins et bien au contraire, l'article 4 de l'arrêté du 21 septembre 1926, n'ont pour portée ou pour effet d'attribuer à l'Etat la position juridique et les droits d'un tiers, à l'égard des droits antérieurs que d'autres tiers peuvent avoir valablement acquis du séquestré.

Le texte de l'article 14 suffirait à lui seul à protester contre pareille acception : « L'Etat peut, jusqu'au moment de la vente, notifier au séquestre qu'il entend retenir tout ou partie des biens, droits et intérêts placés sous séquestre. Le séquestre des biens, droits et intérêts placés sous séquestre passe, dans ce cas, à l'administration des domaines, qui est substituée aux droits et obligations du séquestre nommé par le président du tribunal ».

La portée de ce texte est éclairée par les commentaires contenus à son sujet dans le rapport fait à la Chambre au nom de la section centrale. On peut notamment y lire (*Doc. parl.*, 1919-1920, n° 350, p. 1069) ce qui suit : « Le terme générique *retenir* a été employé pour prévoir la double possibilité qui se présente en pareil cas : acquisition pour le domaine ou réalisation dans les conditions prévues par les articles précédents du projet. Les biens sont retenus jusqu'à ce que l'Etat ait pris une décision à cet égard. Le but n'est pas de tenir la liquidation en suspens, mais de permettre à l'Etat de délibérer avant d'acquérir ou de faire liquider. Il est clair que l'administration des domaines ne devient séquestre que des biens effectivement retenus ; le sens du deuxième alinéa de l'article 14 nouveau n'est pas douteux. Pour préciser, il conviendrait d'ajouter le mot *retenu* dans l'alinéa 2, après les mots *droits et intérêts*. Retenir a pour but ultérieur d'acquérir dans la mesure où l'acquisition semble conforme à l'intérêt public. Ce qui, parmi les biens retenus, ne sera pas acquis par l'Etat, sera liquidé par les Domaines agissant en qualité de séquestre ».

Tant du texte que du commentaire de ses auteurs, résultent les principes suivants :

1. — A partir de la notification prévue, l'Etat exerce un simple droit de rétention.

2. — L'Etat devient lui-même séquestre.

3. — Il est substitué aux droits et obligations de celui-ci.

Résulte-t-il de ces principes que l'Etat devrait, à partir de ce moment, être considéré comme un tiers, par rapport aux aliénations consenties par le séquestré ? Assurément, non.

Le droit de rétention ne confère point à l'Etat la qualité d'ayant cause à titre particulier du séquestré. Il a pour but essentiel de permettre à l'Etat de délibérer et de rechercher, sans que sa délibération puisse être troublée par l'imminence de la liquidation, s'il désire acquérir ou faire liquider.

L'Etat devient lui-même séquestre, c'est-à-dire qu'à partir de ce moment, il exercera la mission et les fonctions qui avaient jusque-là été exercées par les personnes désignées conformément à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

L'Etat est substitué aux droits et obligations des séquestres antérieurement désignés. Nul ne pouvant transférer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même, l'Etat est subrogé dans les mêmes droits et obligations que les séquestres. Il est séquestre lui-même et il n'est que cela. Dès lors, si, conformément aux principes établis par vos arrêts précités, les séquestres ne sont point des tiers par rapport aux aliénations consenties par le séquestré, l'Etat, ayant fait usage du droit que lui confère l'article 14 de la loi du 17 novembre 1921, ne le sera point non plus.

Vainement objecterait-on que l'Etat deviendrait néanmoins un tiers à partir du moment où, conformément à l'article 15, il aurait manifesté sa volonté d'acquérir les biens retenus.

L'arrêt ne constate nullement que pareille acquisition aurait eu lieu ; en tout cas, elle n'aurait pu lui conférer la qualité de tiers que les demandeurs lui contestent. Pareille acquisition par l'Etat n'est, en effet, qu'un mode de liquidation des biens séquestrés, telle que celle-ci est organisée par la loi du 17 novembre 1921. Au lieu de réaliser les biens pour en faire verser le produit au Trésor, conformément à l'article 20 de la dite loi, l'Etat peut s'attribuer la propriété des dits biens et en porter la valeur au compte de la liquidation. Mais pareille opération ne pourra modifier dans leur consistance essentielle les droits que, jusque-là, l'Etat exerçait par l'action du séquestre ; elle ne pourra, contre toute raison et contre toute équité, l'autoriser à « porter atteinte aux droits résultant pour les Belges, ou tout ressortissant d'un pays non-ennemi, de conventions régulièrement conclues par eux avec des sujets de nations ennemies, antérieurement à la mise sous séquestre de ceux-ci » (arrêt du 20 octobre 1927). Au contraire, l'Etat apparaîtra plus nettement, en pareille situation, comme un véritable ayant cause universel ou à titre universel du séquestré.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 17 novembre 1921 (*Doc. parl.*, 1919-1920), M. le ministre Van de Vyvere écrivait : « L'affectation du produit de la liquidation fait l'objet des articles 17, 18, 19. Il est bien entendu que, conformément au traité de Versailles, les dispositions de ces articles ne concernent que l'actif, déduction faite du passif (privilège hypothécaire, chirographaire). Seuls, les ayants cause universels ou à titre universel, sont tenus du passif chirographaire de leurs auteurs ».

M. l'avocat général Gesché, dans les conclusions qui précèdent

votre arrêt du 20 octobre 1927, disait au même sujet : « Dans le cas d'un acte invoqué contre un séquestre, pour faire preuve d'un droit consenti à un Belge par le séquestré, la reconnaissance de la validité de cet acte ne pourra faire subir cette réduction (celle résultant de l'acte) à aucun patrimoine quelconque, hors celui du séquestré lui-même.

» Non point certes au patrimoine personnel du séquestré, non point davantage au patrimoine de la nation dont le séquestre est le délégué, car pour cela il faudrait, ce qui n'est pas, nous l'avons dit, que l'effet de la mise sous séquestre fût de faire passer, par une sorte de saisine analogue à celle qui s'opère par l'effet de l'hérédité, le patrimoine du séquestré des mains de celui-ci aux mains de la nation. Et, en dehors de ces deux là, il ne reste que le patrimoine du séquestré !

» Que si l'on songeait à dire que la destination finale à laquelle doivent être affectés les biens séquestrés, fait que la mise sous séquestre constitue cependant une sorte d'appropriation de ces biens par la nation, sous réserve de réparation éventuelle des lésions que peuvent avoir causées les opérations qu'elle a comportées, que résulterait-il de cette théorie ?

» Mais tout simplement que le séquestre apparaîtrait comme le mandataire du *successeur universel* du séquestré, c'est-à-dire de quelqu'un se confondant avec le séquestré lui-même, et qui ne serait donc pas un *tiers*, au sens de l'article 1328. Simple mandataire de celui-là, le séquestre ne serait donc pas devantage un *tiers* lui-même, dans cette hypothèse que nous ne formulons que par manière de raisonnement ».

Ce qui, pour la solution générale de la question, n'est peut-être qu'une « manière de raisonnement », devient véritablement un raisonnement effectif et fondé sur des réalités, dans le cas de la présente espèce.

Lorsque l'Etat retient en nature les biens du séquestré, lorsqu'il se les attribue directement, il apparaît vraiment comme un successeur universel ou à titre universel du séquestré. Ce n'est qu'une raison de plus pour décider que l'Etat est plus sûrement encore tenu de respecter les droits que le séquestré avait concédés sur ses biens, ou les cessions qu'il en avait consenties, sans que l'Etat puisse songer à se qualifier de *tiers*, et prétendre ignorer ces concessions ou ces cessions, à défaut de date certaine ou de transcription des actes dont elles résultent.

Réponse au moyen unique de cassation :

1. — Contrairement à ce qu'affirme le pourvoi, le défendeur en cassation ne reconnaît nullement la sincérité de la prétendue convention conclue avec le séquestré et les demandeurs en cassation. Cette sincérité, cette bonne foi, n'ont jamais été reconnues et ne sauraient, en présence des circonstances de fait de la cause, l'être par l'Etat.

2. — Le défendeur en cassation estime qu' « il n'est pas opportun de discuter pour l'instant la question de savoir si, conformément à l'arrêt de la cour suprême du 20 octobre 1927, l'Etat est ou non un tiers relativement à cette convention.

Il se borne à constater que l'espèce dans laquelle l'arrêt précité a été rendu, est toute différente de l'espèce actuelle, et qu'il ne saurait y avoir ni l'analogie, ni l'identité que les demandeurs en cassation voudraient y trouver. En serait-il autrement, que la question resterait entière de savoir si, en sa qualité de propriétaire par le fait de la loi des biens séquestrés, l'Etat n'était pas en droit de repousser purement et simplement les prétentions des demandeurs en cassation.

3. — Mais il semble bien qu'en tous cas, le pourvoi ait établi une confusion entre le séquestre, l'Etat séquestre, et enfin l'Etat agissant aux termes de l'article 15 de la loi du 17 novembre 1921, devenant comme tel acquéreur des biens et étant, dans cette hypothèse, en tous cas un tiers auquel ne peuvent être opposés que les actes de translation de droits réels immobiliers régulièrement transcrits.

4. — L'arrêt constate que l'Etat a *retenu* et a *liquidé* les biens litigieux, et que jusqu'ores, les demandeurs en cassation n'ont pas fait transcrire la convention alléguée par eux. Ces deux constatations de fait sont à elles seules suffisantes pour justifier le dispositif, puisque, d'une part, par le fait de la *liquidation*, la mission de séquestre que les demandeurs veulent reconnaître dans le chef de l'Etat avait pris fin, l'Etat étant devenu acquéteur, n'étant donc plus qu'un successeur à titre particulier et devant être considéré comme un tiers au regard des conventions vantées, et que, d'autre part, comme le constate d'ailleurs l'arrêt entrepris, l'acquisition par l'Etat, dans les conditions dans lesquelles elle s'est produite, est exclusive de toute fraude. Il semble donc que le pourvoi doive être rejeté comme manquant de base en fait.

5. — Il devrait, en tout cas, être rejeté pour manque d'intérêt.

A supposer même qu'il faille interpréter l'arrêt en ce sens que l'Etat belge, agissant aux termes de l'article 14 de la loi du 17 novembre 1921, est un tiers et qu'il faille décider qu'en le disant, l'arrêt entrepris a commis une erreur de droit (*quod non*), encore n'en résulte-t-il pas moins des considérations qui précèdent que l'action — simple action en revendication — telle qu'elle avait été introduite, ne pouvait pas aboutir, puisqu'il est acquis et d'ailleurs non contesté que la transcription, qui aurait dû être faite antérieurement à la liquidation pour pouvoir être opposée à l'acquéreur de bonne foi, n'a jamais été accomplie.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le premier président GODDYN en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur général Paul LECLERCQ ;

Sur le moyen pris... (voy. *supra*, col. 434, *in fine*) :

Attendu que les conventions légalement formées lient non seulement les parties ou leurs héritiers, mais aussi leurs ayants cause (art. 1122, 1134, 1319, 1322, 1328 du code civil) ; que si, parmi les ayants cause, l'article 1er de la loi du 17 décembre 1851 a distingué les tiers ayant contracté sans fraude et leur a accordé de n'être pas obligés par les actes de disposition clandestins, consentis antérieurement par leur auteur en matière de droits réels immobiliers, cette dérogation ne peut être étendue au delà des limites tracées par la loi ; qu'elle ne saurait s'appliquer à un tiers, investi de droits sur un immeuble en vertu d'un titre dérivant de la loi, et l'obligeant à respecter les actes de disposition faits sans fraude par le propriétaire ;

Attendu, d'autre part, que le séquestre établi en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de la loi du 17 novembre 1921, est substitué à la personne d'un sujet de nation ennemie dans tous ses rapports avec les biens et intérêts de toute nature, que possède le séquestré en Belgique et qui sont placés sous séquestre, notamment avec les droits de créance, les conventions ou accords d'ordre économique (art. 2 de l'arrêté-loi) ;

Attendu qu'aux termes de ces dispositions, le séquestre a mission de liquider les biens, d'exécuter les obligations du séquestré vis-à-vis des pouvoirs publics et vis-à-vis des créanciers belges, alliés ou neutres, dont les créances sont échues ; qu'habile à invoquer les engagements existant en faveur du séquestré, il est tenu par ceux qui, régulièrement formés, grèvent les biens mis sous séquestre ; qu'il est donc pour ceux-ci l'ayant cause du séquestré, et qu'il ne peut être réputé tiers, au sens de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que, lorsque l'Etat retient des biens placés sous séquestre, il succède immédiatement aux droits et obligations du séquestré, en vertu de l'article 14 de la loi du 17 novembre 1921, en sorte qu'il doit respecter les obligations relatives aux biens mis sous séquestre ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les demandeurs invoquaient une convention verbale d'achat, du 17 février 1917, relative à des immeubles avec accessoires appartenant à des sujets allemands dont les biens furent ultérieurement placés sous séquestre, et retenus par l'Etat belge ;

Attendu que néanmoins l'arrêt confirme le jugement don appel, déclarant non fondée la demande tendant à faire condamner l'Etat à passer acte de vente ; qu'il se fonde uniquement et en dehors de tout reproche de fraude, sur ce que l'Etat serait un tiers par rapport à la convention, qui, transférant des droits réels immobiliers, est demeurée clandestine et n'avait pas même date certaine au moment de la mise sous séquestre ;

Attendu que, statuant ainsi, il a méconnu la portée des dispositions légales visées au moyen et interprétées comme il vient d'être dit ;

Par ces motifs, la Cour casse... (Du 25 avril 1929. — Plaid. MMes E. LADEUZE c/ René MARCQ.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

18 avril 1929.

I. — CASSATION. — APPRÉCIATION DU CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA DÉCISION ATTAQUÉE.

II. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CONVENTION DE BERNE. — INTERPRÉTATION DE L'ART. 12. — SENS LÉGAL DU MOT « AYANT DROIT ».

I. — *Le droit d'appréciation de la cour de cassation sur le point de savoir si le jugement qui lui est dénoncé a été rendu en dernier ressort, subsiste, malgré tout appel déjà interjeté du jugement, dès que la recevabilité de cet appel n'a fait l'objet d'aucune décision définitive, notamment lorsque l'arrêt déclarant cet appel recevable a été cassé parce que le litige comprenait des chefs de demande provenant de causes différentes, devant être appréciées chacune d'après sa valeur propre.*

II. — *L'article 12 de la Convention de Berne sur le transport par chemin de fer, entend par « ayant droit » au remboursement, en plus ou en moins, en cas d'application irrégulière ou erronée des tarifs, celui qui devient créancier du Chemin de fer à raison d'un « trop perçu ».*

Viole donc cette disposition et doit être cassé, le jugement décidant que l'intéressé, débiteur d'une différence en moins constatée par le Chemin de fer dans l'application des tarifs, devait être informé de cette constatation, et déboutant, à défaut d'avertissement, le Chemin de fer de son action en payement d'un supplément du prix perçu pour le transport.

(ÉTAT BELGE ET SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER C/ SOCIÉTÉ « MAISON H. LACROIX ET A. JANSSENS ».)

Le mémoire en cassation résume les faits comme suit :

Le jugement attaqué a débouté l'Etat d'une demande en payement de 38,102 francs, réclamés à la société défenderesse pour insuffisance de prix de divers transports effectués pour compte de cette société.

Cette action était légalement basée sur l'article 12 de la Convention de Berne sur le transport par chemins de fer, ainsi conçu : « En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée, et l'ayant droit devra en être avisé le plus tôt possible. L'action en rectification est prescrite par un an à partir du jour du payement, lorsqu'il n'est pas intervenu entre parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement ».

Sur appel interjeté par l'Etat, la Cour de Liége a rendu, le 19 juin 1925, un arrêt accueillant l'action de l'Etat. Mais, le 28 avril 1927 (*Pas.*, 1927, I, 215), la cour de cassation cassa cet arrêt, déclarant que l'appel était non recevable, la demande ayant autant de chefs que d'expéditions avaient été faites pour compte de la société, et tous étant inférieurs au taux du dernier ressort.

La question tranchée par cet arrêt de cassation est, aux termes du mémoire, souverainement résolue, puisque, d'une part, l'Etat a payé volontairement les frais de l'arrêt de cassation, et que, d'autre part, il déclare expressément acquiescer audit arrêt. Dès lors, le jugement du tribunal de commerce de Liége, du 27 octobre 1924, pouvant être définitivement tenu pour une décision en dernier ressort, le pourvoi contre ce jugement est recevable.

Ce jugement était conçu comme suit :

Jugement. — Attendu qu'il est établi à suffisance de droit, par les éléments versés aux débats, que les expéditions litigieuses ont été faites au port dû et en grande vitesse, et ont été taxées suivant le tarif III, au lieu du tarif II ;

Attendu que le demandeur invoque à l'appui de sa réclamation l'article 12 de la Convention internationale de Berne, qui stipule notamment qu'en cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport, la différence, en plus ou en moins, devra être remboursée et l'ayant droit devra en être avisé le plus tôt possible ;

Attendu qu'en l'absence d'indication d'un délai fatal pour cet avertissement, il appartient au tribunal d'apprécier, dans chaque cas particulier, si le retard apporté par l'administration à prévenir le destinataire, a été ou non exagéré et si ce dernier en a subi un préjudice ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que c'est le 5 juillet 1922 que le demandeur a avisé la défenderesse de l'application irrégulière du tarif, et a réclamé un supplément de transport ;

Qu'une telle réclamation est évidemment tardive et ne peut être accueillie en ce qui concerne les expéditions effectuées du 1er juillet 1921 au 31 mai 1922 ;

Qu'il est, en effet, certain que le demandeur n'a pas signalé les erreurs commises dans la perception des frais avec toute la diligence que comportaient de tels transports, et que le recouvrement actuel de ces frais par la défenderesse contre ses clients est devenu très aléatoire ;

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne les expéditions de juin 1922, qu'on ne peut sérieusement prétendre que le demandeur ne s'est pas conformé aux prescriptions légales, et a manqué à son obligation de prévenir le plus tôt possible le destinataire des erreurs commises dans la perception des frais de transport ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1731 fr. 50... (1) (Du 27 octobre 1924.)

L'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 19 juin 1925, après avoir constaté en fait qu'il faut « écarter le reproche de négligence relevé par le jugement *a quo* dans le chef de l'appelant, pour avoir tardé, jusqu'au 5 juillet 1922, de prévenir l'intimé de l'erreur commise », s'exprime ainsi et surabondamment, quant à l'interprétation de l'article 12 :

« Attendu que l'action en rectification, basée sur l'application irrégulière du tarif, a été introduite par exploit d'ajournement du 1er avril 1922, soit, en ce qui concerne les expéditions retenues au procès, dans le délai d'un an fixé par l'article 12 ;

» Attendu que, si cette disposition prescrit d'aviser l'ayant droit le plus tôt possible de la découverte de l'erreur, on ne peut y voir qu'une simple recommandation, dépourvue, en l'absence d'un texte formel, de sanction légale ;

» Que l'interpréter autrement serait, dans une matière de droit strict, ajouter à la loi et y introduire une cause de déchéance qu'elle n'a pas prévue ;

» Attendu que c'est donc arbitrairement au texte de l'article 12 susvisé, que les premiers juges ont repoussé comme tardive la réclamation... ;

» Par ces motifs, ... émendant,... condamne la société intimée à payer à l'appelant la somme de 38,102 fr... (Du 19 juin 1925.)

Premier pourvoi en cassation, pourvoi formé par la société contre l'arrêt du 19 juin 1925.

L'Etat disait dans son mémoire, quant à l'interprétation du texte litigieux de l'article 12, et après avoir constaté que le dispositif de l'arrêt était justifié en tout cas par les considérations de fait :

« Le second motif est surabondant, puisqu'il suppose que l'avis n'aurait pas été donné le plus tôt possible et que, dès lors, il aurait été tardif ; au surplus, ce motif interprète tel qu'il doit l'être, l'article 12 de la Convention de Berne ; il n'y a pas de doute que le droit à rectification donné au Chemin de fer par l'article 12, peut être très désavantageux pour celui qui a fait transporter des marchandises ; celui-ci, s'il vend ces marchandises, doit faire entrer les frais du transport dans son prix de revient et si ultérieurement ces frais, par suite de rectification des frais de transport, sont augmentés, il y aura une perte pour le propriétaire de la marchandise transportée ; il y a donc intérêt à ce qu'il soit prévenu le plus tôt possible ; c'est ce que porte l'article 12, mais le fait même d'employer le terme : *le plus tôt possible*, démontre, comme le déclare la Cour, que ce n'est qu'une recommandation dépourvue de sanction légale. »

Moyen de cassation. — Première branche. — Violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 12, § 5, ancien § 4, de la loi du 25 mars 1891, qui approuve la convention sur le transport des marchandises par chemin de fer, conclue à Berne le 14 octobre 1890, modifiée par la loi du 18 octobre 1899 approuvant la convention additionnelle signée à Paris le 16 juin

(1) Cette somme de 1731 fr. 50 concerne les expéditions de juin 1922.

1898, et la loi du 6 juin 1907 approuvant la seconde convention additionnelle conclue à Berne le 9 septembre 1906, en ce que le jugement attaqué décide que le Chemin de fer aurait dû aviser de sa demande en rectification, le destinataire le plus tôt possible, alors que cette condition n'est imposée dans l'article 12, § 5, de la Convention de Berne qu'en cas de remboursement d'une perception excédant le tarif.

A l'appui de cette interprétation, le pourvoi fait valoir que l'ayant droit est celui qui a une somme à percevoir, et non à décaisser ; dès lors, l'avis à transmettre par le Chemin de fer à un ayant droit suppose, dans le cas de l'article 12, que le Chemin de fer est débiteur et non créancier.

Le sens du mot « ayant droit » est celui qu'il a dans l'article 7, al. 2 ; 10, al. 4 ; 25, al. 2 ; 31, al. 2 ; 33, 36, 42, etc. de la Convention de Berne.

Au surplus, le procès-verbal de la Convention de Berne dissipe le doute. Il en résulte que le texte discuté fut proposé par l'Autriche-Hongrie. La teneur primitive était : « La différence, en plus ou en moins, devra être remboursée, et, à cet effet, l'intéressé devra être avisé *par écrit* le plus tôt possible ». Le but de la proposition, dit le procès-verbal, est de prévenir le plus tôt possible l'intéressé du remboursement auquel il a droit.

Plusieurs Etats trouvèrent excessif d'exiger de la correspondance ; le mot *par écrit* fut supprimé et le texte fut rédigé dans sa teneur définitive.

Dans une annexe du procès-verbal, il est relevé que le motif de la disposition proposée est de donner avis à l'intéressé des « trop perçus ».

L'Autriche-Hongrie s'inspirait d'ailleurs de l'article 61 du règlement, qui prévoyait, *en cas de surtaxe*, l'avis à donner aux intéressés.

Le législateur belge de 1926 a confirmé cette interprétation en approuvant la convention internationale nouvelle du 23 octobre 1924 (*Moniteur* du 3 octobre 1926 ; — *Pasinomie*, 1926, n° 286), non encore en vigueur. L'article 18 impose, dans son § 2, un avis à l'intéressé, en cas de remboursement incombant au Chemin de fer ; le § 3 ne prévoit point pareil avis, en cas de payement au profit du Chemin de fer.

Deuxième branche... (sans intérêt).

Mémoire en réponse. — Le mémoire en réponse conteste d'abord la recevabilité du pourvoi.

On peut se demander, dit le mémoire, si, dans l'état actuel de la procédure, le jugement dénoncé peut être considéré comme rendu en dernier ressort.

Sans doute, la cour de cassation a cassé un arrêt de la cour de Liége, qui décidait implicitement le contraire.

Les demandeurs font valoir qu'ils ont acquiescé à l'arrêt de la cour de cassation, expressément par la déclaration qu'ils font dans leur pourvoi, et tacitement par le payement volontaire des frais de cet arrêt.

La défenderesse, sans reconnaître qu'elle aurait reçu ce payement, dont elle n'a souvenance, en conteste la valeur au point de vue d'un acquiescement tacite ; car on n'acquiesce pas quand on exécute une décision susceptible d'exécution forcée, et les frais de l'arrêt étaient récupérables contre le demandeur, sans égard au sort ultérieur du procès. — Cons. SCHEYVEN, n° 187, 6°, *in fine*, p. 386 ; — Cass., 5 octobre 1911 et 10 février 1927 (*Pas.*, 1911, I, 496 et 1927, I, 150).

Au surplus, tacite ou exprès, l'acquiescement à un arrêt de cassation ne se conçoit pas sur des questions que cet arrêt ne décide pas et ne peut décider ; or, il ne peut décider qu'une chose : le maintien de l'annulation de la décision attaquée. (Cass., 21 juin 1921, *Pas.*, 1921, I, 414.)

Et enfin l'acquiescement ne se conçoit jamais sur des questions d'ordre public, comme celles touchant à l'ordre des juridictions, ce qui est le cas dans l'espèce ; et l'acquiescement n'a pu être accepté.

Sur la première branche du moyen :

La défenderesse en cassation fait observer que, lors de la première instance en cassation, l'Etat belge interprète l'article 12 de la Convention de Berne en un sens diamétralement contraire à celui qu'il voudrait lui voir attribuer aujourd'hui : l'Etat reconnaissait, en effet, dans le mémoire qu'il déposa lors de cette instance, que, d'après l'article 12, le débiteur des frais de transport devait être avisé et avait intérêt évident à être avisé, le plus tôt possible, des sommes constituant la différence en moins à payer par lui au Chemin de fer. C'est le contre-pied de la thèse qui consiste à soutenir aujourd'hui, que l'avertissement vise le seul cas où c'est l'Etat qui doit faire un remboursement.

Le mot *ayant droit* a, par lui-même, le sens d'*intéressé*.

Il apparaît à la lecture de la Convention de Berne que le mot conserve bien cette acception, dans les divers textes de la Convention.

Quant aux travaux préparatoires de la Convention, en admettant qu'ils puissent être invoqués, ils ne peuvent servir d'autorités pour dénaturer la portée des termes clairs de l'article 12.

Sur la deuxième branche du moyen... (sans intérêt).

Conclusion au rejet.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général :

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la cour de cassation, saisie d'un pourvoi, apprécie si le jugement qui lui est dénoncé a été rendu en dernier ressort et si le pourvoi est conséquemment recevable ;

Attendu que ce droit d'appréciation subsiste, nonobstant tout appel déjà interjeté du jugement, dès que la recevabilité du dit appel n'a fait l'objet d'aucune décision définitive ;

Attendu qu'en l'espèce, un appel avait été formé contre le jugement dénoncé, que cet appel avait été déclaré recevable par arrêt de la cour d'appel de Liége, mais que cet arrêt a été annulé par arrêt de la cour de cassation du 28 avril 1927 ;

Attendu qu'en conséquence, le pouvoir de la cour de cassation reste entier, quant à la question de savoir si le jugement qui lui est soumis a été ou non rendu en dernier ressort ;

Attendu que, pour statuer à cet égard, il échet de constater, comme l'a déjà fait le premier arrêt de cette cour, du 28 avril 1927, que les demandeurs avaient conclu, devant le tribunal saisi du litige, à l'allocation d'une somme globale pour suppléments de frais de transport, omettant de détailler les sommes réclamées pour chacun des envois faits au cours des années 1921, 1922, faisant l'objet de la réclamation ;

Attendu qu'à défaut de base d'évaluation légale pour chacune de ces demandes provenant de causes distinctes, le jugement intervenu doit, aux termes des articles 23, alin. 2, et 33 de la loi du 25 mars 1876, être tenu pour rendu en dernier ressort ;

Attendu que le pourvoi contre le jugement est, en conséquence, recevable ;

Sur la première branche du moyen, accusant... (voy. *supra*, col. 442, *in fine*) :

Attendu qu'il résulte des déclarations faites à la Conférence de Berne, le 7 juillet 1905, que la proposition soumise à la Conférence et adoptée par elle, et qui est devenue la première phrase de l'article 12, § 5, de la convention, visé au moyen, n'a eu pour but, en déclarant que l'ayant droit devait être averti des erreurs ou irrégularités dans l'application des tarifs, que de « prévenir le plus tôt possible l'intéressé du remboursement auquel il a droit » ;

Attendu qu'au sens de la convention, l'intéressé qui devient créancier du Chemin de fer à raison d'un « trop perçu », est donc le seul qui doit être avisé de l'application inexacte des tarifs, et que c'est lui qui est, au sens du texte, un « ayant droit » ;

Attendu que cet intéressé peut, il est vrai, s'assurer comme tout autre par l'examen des tarifs, d'une erreur commise ; que le Chemin de fer est toutefois mieux à même de la découvrir ; qu'il a paru, dès lors, équitable d'imposer à ce dernier, quoiqu'il n'y ait pas intérêt, d'avertir son créancier ; que tels sont le seul but et la seule portée de l'article 12, § 5 ;

Attendu que cette interprétation de l'article 12, justifiée par le procès-verbal de la Conférence tenue à Berne, du 4 au 18 juillet 1905, est en harmonie avec le texte nouveau de la convention du 23 octobre 1924, approuvée par la loi du 25 juin 1926, qui, dans son article 18, § 2, n'impose d'avertissement que si l'intéressé est lésé par la découverte d'une différence en plus, dépassant 0.50 fr. par lettre de voiture ;

Attendu qu'en décidant, contrairement au sens de l'article 12, § 5, de la Convention de Berne, que l'intéressé, débiteur d'une différence en moins constatée par le Chemin de fer dans l'application des tarifs, devait être averti de cette constatation, et en

invoquant le défaut d'avertissement pour, en partie, débouter les demandeurs de leur action, le jugement dénoncé a violé le dit article invoqué à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus du moyen, la Cour casse le jugement rendu en la cause, en tant qu'il déboute les demandeurs de toutes conclusions tendant à l'allocation d'une somme supérieure à 1,731 fr. 50 ; ... renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Bruxelles... (Du 18 avril 1929. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c/ Maur. HERMANS.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

7 mars 1929.

CASSATION. — JUGEMENT. — RECTIFICATION. — MOTIFS. CONCLUSION SUBSIDIAIRE. — REJET IMPLICITE.

I. — *Manque de base en fait, le moyen tiré de la violation des conventions, du contrat judiciaire, de l'autorité de la chose jugée et de l'article 97 de la Constitution, quand le reproche adressé par le pourvoi au jugement attaqué, consiste à tort dans une contrariété de motifs et une rectification d'une décision antérieure qui n'aurait pu donner ouverture qu'à requête civile.*

II. — *Le jugement motive suffisamment le rejet implicite d'une offre subsidiaire de preuve quand il en ressort qu'elle manquait de pertinence.*

(BOULLART C/ VEUVE BOECKX-RAEYMAEKERS.)

Le demandeur expose en ces termes les rétroactes de cette affaire :

Le demandeur et la défenderesse sont propriétaires d'immeubles voisins situés à Arendonck, rue de l'Hôpital, et entre lesquels il existe un passage. Par acte du notaire Poot, d'Arendonck, en date du 6 février 1888, il fut convenu que le passage entre la maison vendue, appartenant actuellement à la défenderesse, et le surplus de la propriété des vendeurs, fonds appartenant actuellement au demandeur, serait considéré comme indivis.

Les premières difficultés naquirent entre parties en 1925.

Le 8 octobre 1925, le demandeur fit assigner la défenderesse devant le tribunal de paix d'Arendonck pour s'entendre, notamment, faire défense de passer sur le terrain du demandeur et pour s'entendre condamner à fermer la porte de sortie appartenant au défendeur et donnant sur le terrain du demandeur.

Le 17 octobre 1925, le juge de paix d'Arendonck rendit un jugement préparatoire désignant un expert, avec la mission de dresser, en présence des parties, un procès-verbal de bornage. Ce procès-verbal fut dressé le 29 octobre 1925, signé par l'expert et par les parties, et enregistré à Turnhout le 1er novembre 1925.

Le 29 décembre 1925, le juge de paix d'Arendonck rendit un jugement définitif. Statuant sur cette première action, il disait pour droit, notamment, que le passage séparant les propriétés respectives des parties était indivis ; que les limites des propriétés divises respectives s'établissaient comme suit : La propriété du demandeur Boullart était limitée par une ligne MLKHFB, suivant le plan dressé par l'expert désigné ; la propriété de la défenderesse Boeckx était limitée par une ligne LKHD, suivant même plan ; la propriété indivise, c'est-à-dire le passage litigieux, était limitée par les lettres BFHD. Il résultait donc clairement de cette décision que la profondeur du passage était limitée par la ligne FH, c'est-à-dire par une droite tirée dans le prolongement de la façade postérieure de l'habitation du demandeur, et joignant perpendiculairement la façade latérale gauche de l'habitation du défendeur. Cette partie du dispositif du jugement reproduisait, du reste, textuellement certains motifs de la désision, notamment ces lignes : « Attendu que le passage compris entre les lettres BFHD du plan, est possédé par les deux parties comme indivision volontaire ».

Elle était, au surplus, en parfaite concordance avec l'acte précité du notaire Poot, d'Arendonck, acte contenant cette clause : « le passage existant entre la maison vendue et le restant de la propriété des vendeurs, sera commun entre eux ». Cette décision fut confirmée en instance d'appel par jugement du tribunal de première instance de Turnhout, du 25 avril 1926.

Le 29 octobre 1926, sur une nouvelle instance engagée par le demandeur contre la défenderesse, le juge de paix d'Arendonck rendit un nouveau jugement.

Il y était rappelé que les limites du passage avaient été expressément précisées par le jugement du 29 décembre 1925 : « qui apprécie la situation telle qu'elle est maintenant et telle qu'elle doit être, et non comme elle existait antérieurement », et que le premier jugement « confirme d'une manière expresse que le passage entre les deux maisons en son état actuel est commun ».

Cette décision déboutait, au surplus, le demandeur de son action en invoquant l'autorité de la chose jugée.

Se fondant sur ces deux décisions, qui avaient très nettement fixé les limites des fonds divis respectifs et du fonds commun, le demandeur établit une clôture sur la ligne FH, indiquée comme étant la limite de son fonds propre et du fonds commun, et s'opposa par différents moyens à l'exercice, par la défenderesse, d'un droit quelconque de passage au delà de cette limite.

Le 8 décembre 1926, la défenderesse fit assigner le demandeur devant le tribunal de paix d'Arendonck, pour s'entendre condamner au payement de différentes sommes à titre de dommages et intérêts, sommes destinées à réparer le préjudice résultant pour la défenderesse des faits culpeux, selon elle, accomplis par le demandeur.

Le demandeur répondit notamment, en conclusions, que les décisions précédentes avaient exactement limité les différents fonds et qu'il avait, en accomplissant ces différents actes, parfaitement observé ces limites. Il n'avait donc fait qu'un usage normal de son droit de propriété, circonstance élisive de toute responsabilité quasi-délictuelle dans son chef.

Par jugement du 7 janvier 1927, le tribunal de paix d'Arendonck rejeta cette thèse en décidant, notamment, que les limites indiquées par lui dans les décisions précédentes résultaient d'une erreur de plume. En même temps, il conférait au passage litigieux sur fonds commun une profondeur bien plus considérable que celle fixée antérieurement. Ce jugement fut confirmé en degré d'appel, le 17 mars 1927, par le tribunal de première instance de Turnhout.

C'est contre cette dernière décision que le pourvoi fut dirigé.

Deux moyens furent invoqués :

Premier moyen. — Fausse application, fausse interprétation et, en tous cas, violation des articles 1134 du code civil sur la force obligatoire des conventions et, notamment, du contrat judiciaire ; 1317, 1318, 1319, 1320 du même code sur la force probante des actes ; 1349, 1350, 1351, 1352 du même code sur l'autorité de la chose jugée ; 141 du code de procédure civile et 97 de la Constitution sur l'obligation de motiver les jugements, en ce que le jugement attaqué, en présence d'une contestation relative à l'étendue des fonds divis respectifs des parties et d'un fonds commun entre elles, a attribué au fonds commun une superficie plus grande que celle qui lui avait été reconnue par jugement rendu entre les mêmes parties par le tribunal de paix d'Arendonck, en date du 29 décembre 1925, confirmé par jugement du tribunal de première instance de Turnhout, siégeant en degré d'appel, en date du 25 avril 1926 et passé en force de chose jugée.

Développement. — Nous avons constaté, en exposant les circonstances qui amènent l'instance en cassation actuelle, que le jugement du tribunal de paix d'Arendonck du 29 décembre 1925, et celui du tribunal de première instance de Turnhout qui le confirmait, avaient nettement fixé les limites du passage et du fonds commun, limitant notamment la profondeur de ce dernier par une droite FH, tirée dans le prolongement de la façade postérieure de l'habitation du demandeur et aboutissant perpendiculairement à la façade latérale gauche de l'habitation de la défenderesse.

La décision attaquée, au contraire, confirme en tous points le jugement rendu, le 7 janvier 1927, par le tribunal de paix d'Arendonck, lequel : « dit pour droit qu'en conséquence du jugement du 19 décembre 1925, le passage en question est commun, tel qu'il existe, en fait, sur sa pleine profondeur jusque contre le cabinet d'aisance du défendeur et au delà des deux petites portes qui s'y trouvent », c'est-à-dire qu'il attribue au fonds commun une superficie double de celle précédemment

reconnue. Le juge du fond a donc modifié sa décision antérieure, ce qui doit entraîner la cassation pour violation de la chose jugée. (Cass., 17 juillet 1879, *Belg. Jud.*, 1879, col. 1014 ; — Cass. fr., 27 janvier 1902, *Pas. fr.*, 1902, I, 264.)

Vainement soutiendrait-on que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée en l'occurrence, parce qu'il n'y a pas identité d'objet entre les deux actions, sur le mérite desquelles les deux décisions contradictoires ont statué.

Le législateur, en consacrant l'autorité de la chose jugée, n'a pas seulement voulu prohiber le renouvellement d'un procès terminé ; il a voulu également éviter, dans la plus large mesure possible, la contradiction entre décisions différentes. D'où ce principe que, « si un droit a été affirmé ou nié dans un procès, il y aura identité d'objet si, dans un procès nouveau, on remet en question le même droit, alors même que ce serait pour en tirer une autre conséquence qui n'a pas été déduite dans le procès originaire ». (LACOSTE et BONNECARRÈRE, *De l'autorité de la chose jugée*, n° 252, p. 103 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. 12, § 769, p. 435.)

A la vérité, la difficulté résultant du fait que l'étendue du fonds indivis litigieux avait été une première fois déterminée par lui, n'a pas échappé au juge du fond, le moyen lui ayant été du reste présenté en conclusions.

Il y a répondu de façon aussi inattendue qu'illégale. Attendu, déclare le jugement du juge de paix d'Arendonck, du 7 janvier 1927, jugement dont la décision attaquée reproduit les motifs, « que vainement le défendeur se fonde sur une erreur de géomètre qui n'avait pas connaissance de l'acte du 6 février 1888 au moment du mesurage, erreur qui se reproduisit dans les autres jugements par une transcription erronée des lettres employées...; Attendu que cette erreur matérielle commise dans tous les jugements, aussi bien dans les considérants que dans le dispositif, est contredite et que... »

Assurément, il est très généralement admis que le juge du fond peut, sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée, redresser une erreur de plume ou de calcul qui se serait glissée dans un premier jugement. (LAURENT, t. 20, p. 186, nos 151 et 152 ; — LACOSTE et BONNECARRÈRE, *La chose jugée*, p. 315, n° 792 ; — Cass. fr., 21 novembre 1876, *Dalloz*, 1877, I, 250 ; Cass., 12 avril 1886, *Pas.*, 1886, I, 140 ; — 8 juillet 1889, *Pas.*, 1889, I, 273.)

Mais, en l'occurrence, il est manifeste qu'il ne s'agit point d'une erreur de plume, ni même d'une erreur matérielle.

Le jugement le reconnaît lui-même, tout d'abord quand il dit que l'erreur initiale provient de ce que le jugement du 29 décembre 1925 s'est basé sur le rapport de l'expert, qui lui-même a commis une erreur, dans l'ignorance des clauses de l'acte du 6 février 1888. Ce n'est pas là une erreur matérielle, mais une déduction inexacte résultant de la non-production d'une pièce. Ce fait pouvait éventuellement, dans les circonstances déterminées, donner ouverture à requête civile (Art. 480, 10°, c. proc. civ.). L'absence d'intentement de cette procédure par la défenderesse, ne permettait évidemment pas au juge du fond de rectifier sa décision première en invoquant une pièce non produite antérieurement.

Le jugement ajoute que cette erreur de l'expert a été reproduite, par une erreur de plume, par la décision du 29 décembre 1925 et par toutes les décisions postérieures.

On comprendrait que l'existence d'une erreur de plume fût possible si le tribunal, dans sa décision antérieure, avait commis une confusion de lettres. Seulement, une semblable erreur était impossible.

L'expert n'a tenu compte dans son plan que du passage à étendue restreinte ; il n'a même point envisagé le passage tel qu'il résulte de la décision attaquée. Le jugement du 29 décembre 1925 n'a donc pas pu commettre une erreur de lettres dans la reproduction des indications de l'expert, puisqu'il était impossible de confondre des lettres.

Le jugement, dont la décision attaquée s'approprie les motifs, estime, en outre, que son droit de rectification dérive de la contradiction existant prétendument entre certains motifs et même certaines phrases du dispositif, avec la partie du dispositif qui délimite le passage et les deux fonds divis. La contrariété de motifs équivalant à l'absence de motifs, peut donner ouverture à cassation pour violation des articles 141 du code de procédure civile et 97 de la Constitution.

Elle peut également donner ouverture à requête civile (art. 480, 7°), « lorsque la contrariété n'est pas l'effet de l'erreur ou de la surprise, mais le résultat d'une décision arrêtée par le juge en connaissance de cause ». (Cass., 17 juillet 1879, *Belg. Jud.*, 1879, col. 1014.)

La défenderesse n'a exercé aucun des recours qui lui étaient prétendument ouverts, ni contre la décision du 29 décembre 1925, ni contre les décisions subséquentes. Elle ne pouvait aujourd'hui demander au juge du fond de rectifier le dispositif d'une décision antérieure. En accueillant pareille demande, le juge du fond a manifestement violé les textes légaux indiqués dans le libellé du moyen.

Second moyen. — Fausse application, fausse interprétation et, en tout cas, violation des articles 1317 à 1332 et 1341 du code civil sur la preuve et, notamment, la force probante des actes ; 141 du code de procédure civile et 97 de la Constitution sur l'obligation de motiver les jugements, en ce que la décision attaquée, en présence de conclusions subsidiaires tendant à l'admission d'une preuve testimoniale offerte par le demandeur en cassation, a rejeté l'ensemble de la demande sans rencontrer ce moyen subsidiaire et sans se prononcer sur la pertinence, la relevance ou la précision du fait articulé.

Développement. — Il résulte des qualités de la décision entreprise que le demandeur, à ce moment appelant, avait demandé en conclusions d'être admis à prouver « que le passage pris dans son entière profondeur, a changé de longueur entre les années 1888 et 1925 ». Le jugement déféré à votre censure s'est borné à confirmer le jugement dont appel, par les motifs du premier juge, lequel avait déclaré fondée la demande de la défenderesse et n'avait pas statué sur cette offre de preuve.

Il incombait au juge du fond, saisi de cette offre de preuve, de se prononcer sur ce moyen subsidiaire.

Il avait, soit à déclarer la preuve testimoniale inadmissible en l'occurrence, soit à constater l'absence de pertinence, de relevance ou de précision du fait allégué. Ne l'ayant pas fait, il encourt votre censure.

Conclusion à cassation.

Réponse au premier moyen. — Pour prétendre qu'il y a eu violation de l'autorité de la chose jugée, de la force obligatoire des contrats et de la foi due aux actes, le demandeur s'appuie uniquement sur la partie du jugement du 29 décembre 1925, où les limites des propriétés respectives des parties et du passage commun se trouvent indiquées par des lignes, dont les points principaux sont marqués par des lettres de l'alphabet, le tout suivant plan de l'expert Geusens, du 3 novembre 1925.

Or, ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits qui précède, le même jugement contient dans ses motifs et dans son dispositif, au sujet de l'étendue du passage commun, des décisions telles qu'à toute évidence, le passage commun est bien celui que définit le jugement du juge de paix du 7 janvier 1927, confirmé par le jugement dénoncé, d'où il suit que ce dernier jugement est en concordance parfaite avec ces décisions.

On se demande ce qui autorise le demandeur à faire fi de cette partie du jugement du 29 décembre 1925, pour ne s'en tenir qu'à la partie qu'il invoque, d'autant plus qu'il est manifeste que les dispositions du jugement du 29 décembre 1925, invoquées par le jugement du juge de paix, confirmé par le jugement dénoncé, et avec lesquelles ce dernier s'accorde en tous points, en constituent la partie fondamentale et que les dispositions invoquées par le demandeur ne sont que des dispositions accessoires, par lesquelles le jugement du 29 décembre 1925 a cru utile de préciser les premières.

Les deux dispositions du jugement du 29 décembre 1925 ne s'accordant pas, il appartenait au juge saisi du dernier litige d'interpréter ces dispositions et de corriger celle des deux qui était défectueuse dans la forme.

C'est ce qu'a fait le jugement du 7 janvier 1927, confirmé par le jugement dénoncé.

Il a décidé, ce qui était évident, qu'il y avait eu erreur matérielle.

Contrairement à ce que pense le demandeur, ce n'est pas à l'expert qu'il attribue cette erreur, mais à lui-même.

Il explique d'abord que, si l'expert a commis une erreur, non matérielle celle-là, c'est qu'il n'avait pas eu connaissance de l'acte de vente du 6 février 1888.

On ne voit pas pourquoi le demandeur parle à ce propos de requête civile, sous prétexte de non-production de pièces.

En effet, quand le juge statue, il a, lui, connaissance de l'acte de vente de 1888, d'où il apparaît que le rapport d'expertise et le plan du 3 novembre 1925 ne sont plus de mise ; c'est lui qui se trompe matériellement dans l'indication des limites des propriétés, puisqu'il déclare dans son jugement que l'expert n'a pas eu connaissance de l'acte de vente, que celui-ci entraîne d'autres conclusions que celles auxquelles aboutit l'expert et que, néanmoins, il reprend dans le plan de l'expert des limites qui sont démontrées erronées.

En agissant ainsi, le juge n'a fait que se conformer à une jurisprudence dont la consécration par la cour de cassation a été répétée à maintes reprises en ces derniers temps (Cass., 30 juin 1927, 17 mars 1927, 3 février 1927, 12 novembre 1926, 25 février 1926, 21 janvier 1926, 26 avril 1926, 17 janvier 1924, 27 décembre 1923, *Pas.*, 1927, I, 256, 179, 144 et 88 ; — 1926, I, 266, 189 et 354 ; — 1924, I, 133 et 100).

Le juge relève, à cet égard, des considérations décisives.

Subsidiairement, à supposer que l'on puisse prétendre que la contradiction existant entre les deux dispositions prérappelées, ne pouvait être corrigée que par la voie de la requête civile, il importe de remarquer que la requête civile peut être formée incidemment devant le tribunal compétent pour en connaître (art. 493 c. proc. civ.) ; que, si elle comporte une procédure rigoureuse (dont certaines parties ne sont d'ailleurs pas d'ordre public, Cass., 14 avril 1887, *Belg. Jud.*, 1887, col. 865), lorsque le juge compétent a accueilli une requête civile présentée sans l'observation de ces formes, la partie qui aurait à s'en plaindre ne pourrait que se pourvoir en cassation contre la décision qui aurait accueilli pareille requête.

Dans le cas actuel, c'est précisément le tribunal de Turnhout, qui a rendu le jugement dénoncé, qui aurait été compétent pour statuer sur une requête civile lui demandant de retirer l'une des deux dispositions contradictoires du jugement du 29 décembre 1925, confirmé par le tribunal de Turnhout.

Quoique saisi incidemment et comme juge d'appel seulement, et sans l'observation des formalités prescrites par le code de procédure, il n'en aurait pas moins statué valablement, aussi longtemps que sa décision n'a pas fait l'objet d'un recours en cassation, fondé sur la violation des articles relatifs à la procédure de la requête civile, et que ce recours n'a pas été accueilli.

Réponse au second moyen. — Il est exact que le jugement dénoncé a confirmé le jugement du juge de paix d'Arendonck, du 7 janvier 1927, sans s'expliquer sur la demande de preuve formulée pour la première fois devant lui.

Mais il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les motifs d'une décision peuvent n'être qu'implicites ; que, notamment, le rejet d'une offre de preuve est suffisamment motivé par la constatation du fait contraire (SCHEYVEN, *Traité des pourvois en cassation*, n° 94).

L'offre de preuve formulée en ordre subsidiaire par le demandeur devant le tribunal de Turnhout, et rejetée sans motifs spéciaux par le jugement dénoncé, était celle-ci : « que le passage pris dans toute sa profondeur avait changé de longueur entre les années 1888 et 1925 ».

Or, le jugement du 7 janvier 1927, dont le jugement dénoncé adopte les motifs, constate dans ses motifs « que le jugement du 29 décembre 1925 établit que le passage séparant les deux propriétés était commun, et que la défenderesse avait le droit de maintenir la porte séparant sa propriété du passage commun ».

Il constate aussi « qu'il appert formellement du jugement du 29 décembre 1925, que la petite porte de la défenderesse sépare sa propriété du passage, que ce passage commun existe tel qu'il apparaît, sur sa pleine profondeur jusque contre le cabinet d'aisance et au delà des deux petites portes qui s'y trouvent, tel d'ailleurs qu'il fut utilisé par les parties depuis un temps immémorial ».

Le jugement, en constatant qu'il résultait d'un jugement rendu à la fin de 1925, et dont il était appelé à déterminer la portée au point de vue précisément de l'autorité de la chose jugée, que l'état de choses que le demandeur prétendait avoir été modifié entre 1888 et 1925, existait depuis des temps immémoriaux, n'avait donc pas à justifier spécialement le rejet d'une offre de preuve tendant à démontrer le contraire de ce qu'il affirmait être définitivement établi.

Conclusion au rejet.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles... (voy. *supra*, col. 446) :

Attendu que le jugement du tribunal de paix d'Arendonck, du 29 décembre 1925, confirmé, le 15 avril 1926, par le tribunal de première instance de Turnhout, dit, il est vrai, que le passage qui doit rester propriété indivise entre parties est délimité au plan dressé par le géomètre Geusens, au moyen des lettres BFHD, mais que le même jugement reconnaît à la défenderesse le droit de conserver, en son état actuel, la porte se trouvant entièrement sur son terrain et donnant accès au chemin commun ;

Attendu que, suivant les constatations du jugement dénoncé, cette porte se trouve en dehors de la délimitation comprise dans les lettres BFHD du plan, d'où il résulte qu'il existe une discordance entre les droits des parties, tels qu'ils sont définis par le jugement du 15 avril 1926, et leur étendue, telle qu'elle est circonscrite par le plan auquel le tribunal s'est référé ;

Attendu qu'on ne doit pas nécessairement en déduire que la véritable pensée du juge a été de restreindre à la parcelle BFHD le passage qui doit rester commun entre parties ; que, si un doute a pu exister à cet égard, les mêmes tribunaux d'Arendonck et de Turnhout, saisis d'une nouvelle instance dans laquelle l'étendue du droit de passage était itérativement mise en discussion, ont dissipé ce doute en décidant que la délimitation caractérisée par les lettres BFHD, avait été indiquée comme telle par suite d'une erreur de plume, et en décidant, contrairement à cette délimitation, que le passage destiné à demeurer commun entre parties devait conserver son entière profondeur, telle qu'un usage immémorial le lui avait attribuée, c'est-à-dire non seulement la parcelle BFHD, mais encore tout le prolongement jusqu'au delà de deux petites portes d'un réduit appartenant au demandeur ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement du 29 décembre 1925 n'a pas la signification que lui attribue le demandeur, et que c'est à tort que ce dernier l'oppose, avec cette portée, comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, au jugement attaqué ;

Que le moyen manque donc de base en fait ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles... (voy. *supra*, col. 448) :

Attendu que le demandeur a offert d'établir par toutes voies de droit que le passage contesté a changé de longueur entre les années 1888 et 1925 ;

Attendu qu'en décidant que la parcelle de terrain commune entre parties devait porter sur toute la profondeur spécifiée, mais contestée par le demandeur, et en ajoutant qu'ainsi déterminée, elle est conforme au passage tel qu'il a été pratiqué de tout temps, le jugement attaqué a démontré le manque de pertinence de la preuve offerte ; qu'il a donc motivé son dispositif par lequel il rejetait implicitement la dite offre, tout en déboutant le demandeur de son action ;

Que le second moyen est donc également dépourvu de fondement ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 7 mars 1929. — Plaid. MMes René MARCQ c/ Maurice HERMANS.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

28 février 1929.

DOMMAGES DE GUERRE. — ART. 2 et 69 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 6 SEPTEMBRE 1921. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UNE COMMUNE, PUIS CONTRE L'ETAT.

L'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre, après l'insuccès d'une action intentée à une commune en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV, n'empêche pas l'appel du jugement rendu par le tribunal civil et n'entraîne pas renonciation à toute action contre l'Etat.

L'article 69 des lois coordonnées par arrêté royal du 6 septembre 1921, ne tend qu'à rendre impossible le cumul de demandes d'indemntés pour les mêmes faits.

L'option faite d'abord par le sinistré pour une action qu'il ne possède pas, ne s'oppose point à ce qu'il revienne à l'autre.

(COMMUNE DE STROMBEEK-BEVER C/ BURTHOUL, Q. Q. SUCCESSION DEVROEDE.)

L'arrêt attaqué (Bruxelles, 23 février 1927), qui énonce les faits de la cause, a été rendu ainsi qu'il suit :

Arrêt. — Attendu que l'appelant *q. q.* demande réparation de dommages causés, le 22 novembre 1918, par actes de pillages en bande aux biens, situés sur la commune de Strombeek, d'un sieur Devroede, à la succession duquel l'appelant est administrateur provisoire ;

Attendu que l'appelant base son action sur le décret du 10 vendémiaire an IV ;

Attendu que, par le jugement dont appel, du 5 février 1921, le tribunal de première instance saisi de l'affaire, s'est déclaré incompétent, décidant qu'il y avait à ce moment désorganisation des pouvoirs publics ;

Attendu que l'appelant porta alors la cause devant la juridiction des dommages de guerre ;

Attendu que celle-ci, en première instance, décida qu'il n'était nullement établi qu'il y eût au moment des faits, dans la commune intimée, désorganisation des pouvoirs et se déclara incompétente ;

Attendu que la juridiction d'appel admit également la non-désorganisation des pouvoirs publics, mais estima que le fait réunissait, d'après la demande, les conditions voulues pour être de sa compétence ; qu'elle avait été valablement saisie de l'affaire, mais que, l'existence de la condition prévue par la loi pour qu'il y eût dommage de guerre n'ayant pas été établie, il échéait de statuer au fond et de débouter l'appelant ;

Attendu que la cour de cassation décida que la cour des dommages de guerre s'était avec raison déclarée compétente et rejeta le pourvoi ;

Attendu qu'en cet état de la procédure, l'appelant interjeta appel du jugement du tribunal de première instance, du 5 février 1921 ;

Attendu qu'à tort l'intimée conclut à la non-recevabilité de l'appel, en se prévalant de la circonstance que l'appelant aurait acquiescé au jugement *a quo* ;

Attendu que, dans la procédure suivie devant la juridiction des dommages de guerre contre l'Etat belge, on ne pourrait voir, tout au plus, qu'un acquiescement conditionnel, et pour le cas où le demandeur obtiendrait ainsi de l'Etat la réparation du dommage causé ; mais qu'on ne peut supposer qu'il ait voulu renoncer aux droits qu'il pouvait avoir contre la commune, si l'action contre l'Etat n'aboutissait pas ;

Attendu que l'intimée conclut, également à tort, à la non-recevabilité de l'appel, en invoquant contre l'appelant l'adage : *Electa una via non datur recursus ad alteram*, et en lui opposant la déchéance inscrite à l'article 69 de la loi du 10 mai 1919, et déduite du fait de l'introduction d'une demande en réparation devant les tribunaux des dommages de guerre ;

Attendu que la disposition de l'article 69 fut introduite dans la loi sous les justifications qui suivent de la Commission de la Chambre, consignées au rapport de MM. MECHELYNCK, DEVÈZE et WAUWERMANS : « Certains dommages, en dehors de la réparation prévue par le projet de loi, donnent droit à des réparations en vertu de la législation ; les intéressés ont la faculté de recourir, à leur choix, à l'un ou à l'autre de ces recours... Le même dommage cependant ne peut être réparé deux fois... Si une réparation a déjà été obtenue en vertu d'une disposition du droit commun, la demande en réparation n'est plus autorisée ; d'autre part, l'introduction d'une demande en réparation entraîne renonciation à toute action contre l'Etat et les administrations publiques à raison des mêmes faits ou dommages » ;

Attendu que ces considérations, ainsi que le déclara M. WAUWERMANS, ne font qu'application à la matière de l'adage : *Electa una via non datur recursus ad alteram*, et qu'elles ne font aussi qu'application des principes généraux du droit, ainsi que le déclara M. MECHELYNCK, en disant : « Il n'est pas admissible que le préjudicié se réserve une seconde voie. Telle est la règle absolue du droit et nous devons la maintenir pour l'application de la loi actuelle » (*Ann. parl.*, 1918-1919, p. 618) ;

Attendu qu'en accueillant le texte proposé, le législateur n'a eu conséquemment d'autre préoccupation que d'empêcher le préjudicié de poursuivre devant deux juridictions ou organismes différents, la réparation d'un même fait ou dommage envisagé sous le même angle juridique ;

Que cette déduction s'impose à la suite des déclarations ci-dessus rappelées, qui réclamaient, pour la matière spéciale dont on s'occupait, l'application des règles du droit commun, et que toute autre interprétation plus extensive, comme celle qui voudrait appliquer la règle à deux demandes de réparation concernant le même dommage, mais qui seraient basées sur deux causes juridiques distinctes, doit être radicalement bannie comme inconciliable avec les règles essentielles du droit, qui n'admettent point que pareilles actions s'excluent ;

Que tout texte de loi doit être contrôlé et qu'il appartient au pouvoir judiciaire, institué pour l'interpréter, de rechercher la volonté du législateur et de donner son véritable sens au texte, surtout si, appliqué à l'apparente lettre, ce texte heurte les principes généraux du droit (Cass., 24 juin 1926, *Pas.*, 1927, I, 25) ;

Attendu qu'en l'espèce, les deux actions dont s'agit, quoique se rapportant aux mêmes faits, sont si différentes, que l'une, celle des tribunaux des dommages de guerre, se base, pour obtenir réparation du dommage causé aux biens, sur la désorganisation des pouvoirs publics, et que l'autre, celle introduite devant la juridiction ordinaire, trouve précisément sa cause dans le décret de vendémiaire an IV, qui présume la pleine responsabilité des pouvoirs ;

Attendu que le législateur a d'ailleurs lui-même fait, en l'article 2 de la loi, la distinction à la matière qui nous occupe, instituant, d'une part, devant les tribunaux des dommages de guerre le recours pour dommages causés aux propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs ; édictant, d'autre part, que le décret de vendémiaire sur la responsabilité des communes n'est pas applicable aux faits prévus par la loi ;

Qu'il manifestait ainsi clairement son intention de ne pas confondre les deux actions dont s'agit, et de réserver au préjudicié l'action basée sur le décret de vendémiaire, au sujet de laquelle il n'entendait point légiférer, et qu'il est, dès lors, inconcevable de vouloir lui faire dire, en son article 69, que les deux actions sont inséparables et que l'exercice de celle des tribunaux des dommages de guerre emporte déchéance de l'autre ;

Attendu que l'article 69 doit donc rester sans application en l'espèce et, par suite aussi, l'adage : *Electa una via...*, dont cet article n'est que l'application ;

Attendu que ces principes s'imposent d'autant plus quand il s'agit, comme ici, de droits dont le juge ne peut connaître pour cause d'incompétence et quand, comme en l'espèce, il lui est interdit, comme juge du tribunal des dommages de guerre, de se prononcer en quelque manière que ce soit au sujet des droits du préjudicié, en tant que ceux-ci trouvent leur base sur le décret de vendémiaire ;

Qu'appliquer, à des cas de ce genre la déchéance de l'art. 69, aboutit, non seulement à imposer au préjudicié le choix, pratiquement impossible, d'un juge pour juger de l'entièreté de ses droits, mais à le priver d'un juge pour juger d'une partie d'iceux, et à le priver, par conséquent, de son droit même ;

Attendu qu'il est à remarquer, au surplus, que l'article 69 stipule, en son § 2, que le juge ordinaire, saisi le premier de la demande en réparation, doit connaître de cette demande, à moins de désistement certain de celle-ci, et qu'il n'est pas justifié que pareil désistement soit intervenu, et que, de plus, on ne peut dire que postérieurement à l'instance en obtention de dommages de guerre, une action aurait été introduite devant la juridiction ordinaire, puisqu'on s'est contenté de reprendre l'action devant celle-ci à la phase où elle y avait été momentanément abandonnée ;

Attendu que c'est tout aussi erronément que l'intimée excipe de la tardiveté que l'appelant aurait mise à introduire son action ;

Que les termes de l'article 5, titre V, du décret dont l'intimée se prévaut, démontrent clairement que le délai spécial de forclusion qui y est visé concerne exclusivement la réparation des dommages-intérêts réclamés à l'initiative du ministère public, et n'est pas applicable à l'action directe que le préjudicié met en œuvre contre la commune responsable ;

Attendu que l'appelant soutient à bon droit que le premier juge était compétent pour connaître de l'action ; l'action — telle qu'elle lui était soumise, c'est-à-dire avec les prétentions de l'appelant, que les pouvoirs publics n'avaient point subi de désorganisation et que le décret de vendémiaire devait, par con-

séquent, recevoir application — ne pouvant être portée devant aucune autre juridiction ;

Attendu, d'ailleurs, que le premier juge n'a fait, malgré le terme d'*incompétence* par lui employé, que proclamer sa compétence ;

Qu'il suffit de mettre son dispositif en rapport avec ses motifs, pour reconnaître que c'est par un moyen de fond que l'appelant a été renvoyé des fins de sa demande ;

Attendu que le premier juge ayant ainsi épuisé sa juridiction, c'est par l'effet dévolutif de l'appel que la cause est soumise en son entier à la Cour ;

Attendu que la commune ne soutient point qu'elle avait, au moment où les faits se sont passés, ses pouvoirs publics désorganisés ; qu'elle affirme, au contraire, avoir pris toutes les mesures pour prévenir les délits et en faire connaître les auteurs ;

Qu'elle invoque même cette circonstance pour dégager sa responsabilité, mais que ce sont là des faits indifférents, si elle ne prouve pas en même temps que les bandes à force ouverte, qui ont opéré le pillage, étaient étrangers à la commune ;

Qu'à cet égard, non seulement elle reste sans preuve, mais le contraire résulte à suffisance de droit de tous les éléments acquis au procès ;

Attendu que parties ne se sont point expliquées sur l'importance du dommage ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis et en audience publique M. le substitut du procureur général DE VOOGHT, rejetant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel, dit que le premier juge était compétent pour statuer sur la cause, dit l'action non prescrite, déclare la commune responsable du dommage causé aux biens de feu Ernest De Vroede, et ordonne à l'appelant de libeller ses chefs de dommage et de s'en expliquer contradictoirement avec l'intimée à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ; condamne l'intimée aux dépens de première instance et de ceux d'appel actuellement exposés, tous dépens ultérieurs réservés... (Du 23 février 1927. — Plaid. MMes E. BURTHOUL et J. DELLOIS c/ A. NOSSENT.)

La requête en cassation invoque deux moyens :

Le premier moyen est pris de la violation des articles 97 de la Constitution ; 2 et 69 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921 sur la réparation des dommages de guerre ; 1350 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt entrepris a admis, comme recevable et fondée, une demande en réparation des dommages soufferts par le défendeur en cassation, et portée par lui devant le tribunal civil, alors qu'il avait, d'autre part, sollicité la réparation des mêmes dommages devant la juridiction des dommages de guerre qui, par une décision coulée en force de chose jugée, avait repoussé cette demande comme non fondée, et en ce que l'arrêt attaqué a ainsi : *a*) méconnu la règle inscrite dans l'alinéa premier de l'article 69 visé au moyen ; *b*) refusé de considérer l'introduction de la demande devant la juridiction des dommages de guerre comme emportant désistement de celle introduite devant le tribunal civil, et *c*) méconnu la chose jugée résultant de la décision de la Cour des dommages de guerre statuant au fond.

Le second est déduit... (sans intérêt).

Développement. — Sur le premier moyen : *a*) Il y a évidemment violation de l'article 69 des lois coordonnées. « L'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre entraîne renonciation à toute action contre l'Etat et les administrations publiques, à raison des mêmes faits et dommges. » Or, l'introduction de l'action devant les tribunaux des dommages de guerre est reconnue par l'arrêt attaqué. On objecterait vainement les travaux préparatoires, car l'article 69 n'a pas été interprété : il est clair.

D'ailleurs, donner à l'article 69 la portée que lui assigne l'arrêt, c'est le supprimer ; car dire avec l'arrêt que cet article ne s'applique pas quand les deux actions ont une cause juridique distincte, c'est lui enlever toute signification, puisqu'il prévoit précisément le cas de deux actions n'ayant pas les mêmes causes juridiques, l'action civile n'étant admissible, dans l'espèce, que pour autant que les pouvoirs publics ne sont pas désorganisés, et l'action devant les tribunaux des dommages de guerre impliquent, au contraire, cette désorganisation. Le rapport de MM. MECHELYNCK et consorts sur l'article 69 est d'ailleurs formel : « Certains dommages, en dehors de la réparation prévue par le projet de loi, donnent droit à des réparations en vertu de la législation », et MM. MECHELYNCK et consorts examinent successivement les deux hypothèses qui peuvent se présenter. Si le préjudicié a déjà reçu une réparation en vertu du droit commun, la demande en réparation n'est plus autorisée devant les tribunaux de dommages de guerre. La demande n'y sera recevable, s'il s'est d'abord adressé aux tribunaux ordinaires, que s'il n'y a pas obtenu satisfaction. Mais, s'il s'est d'abord adressé au tribunal des dommages de guerre, le rapport ajoute dans ce cas : « l'introduction d'une demande en réparation entraîne renonciation ». Il résulte de tout cela que le défendeur pouvait exercer successivement les deux actions, mais à une condition, c'était de commencer par épuiser son droit devant le juge civil, car, dès le moment où il introduisait sa demande devant la juridiction des dommages de guerre, il renonçait *ipso facto* à toute introduction.

b) Ce qui précède est confirmé par le second alinéa de l'article 69. Les sinistrés pourront introduire, devant les tribunaux de dommages de guerre, leur demande en réparation basée sur la présente loi, « après désistement des actions qu'ils auraient introduites devant les tribunaux ordinaires et qui seraient encore pendantes ». Ne serait-ce pas aller à l'encontre de ce texte que d'admettre que le fait d'avoir introduit, comme dans l'espèce, une action devant les tribunaux des dommages de guerre, n'impose pas par lui-même le désistement prévu par cet article, et peut-on admettre qu'à défaut d'avoir renseigné le juge des dommages de guerre de l'existence de l'action pendante devant le juge ordinaire, le demandeur a pu conserver à son profit ce droit que la loi a voulu proscrire ?

c) Au surplus, la cour des dommages de guerre a statué au fond ; il y avait donc chose jugée. La demande est, en effet, la même et elle est fondée sur la même cause ; si elle paraît ne pas se mouvoir entre les mêmes parties, il faut remarquer que le § 1er de l'art. 69 assimile les administrations publiques à l'Etat. Enfin, l'arrêt attaqué invoque vainement, pour justifier la décision, un arrêt de cassation du 24 juin 1926. Il l'invoque pour démontrer qu'un texte qui paraît clair, peut néanmoins donner lieu à interprétation. Tout dépend des cas. Dans l'espèce de cet arrêt, il est statué en matière fiscale, par voie d'assimilation à un acte authentique que la loi se borne seul à prévoir, d'un acte sous seing privé à l'occasion duquel a été acquitté le droit d'enregistrement.

Sur le second moyen... (sans intérêt).

Conclusion à la cassation.

Développements du mémoire en réponse. — Sur le premier moyen :

a) La demanderesse soutient qu'ayant introduit une action devant la juridiction des dommages de guerre, l'article 69 des lois coordonnées le 6 septembre 1921, entraînait renonciation à l'action devant la juridiction civile et au droit d'interjeter appel d'un jugement du 5 février 1921, qui avait été rendu par le tribunal de première instance. L'arrêt attaqué constate qu'on ne pourrait voir dans le fait du sinistré, qui s'est adressé à la juridiction des dommages de guerre après avoir introduit une demande devant les tribunaux ordinaires, qu'un acquiescement conditionnel pour le cas où satisfaction lui serait donnée par l'Etat ; mais qu'on ne peut supposer qu'il ait renoncé à agir contre la commune, si son action contre l'Etat n'aboutissait pas. Donc, ni renonciation expresse, ni renonciation tacite. La demanderesse prétend esquiver les travaux parlementaires de l'article 69, sous prétexte qu'ils ne sont pas la loi. Mais, dit le procureur général LECLERCQ, avant l'arrêt du 26 janvier 1928, « la loi n'est pas le texte ; le texte n'enchaîne que l'ouvrier imprimeur, mais pas l'interprète ; c'est la pensée qui enchaîne l'interprète ». Le législateur peut l'exprimer mal et, dans l'espèce, il est clairement démontré par les rapports de la Chambre, que l'article 69 dispose pour le cas où le préjudicié a à sa disposition deux actions en réparation : l'une instituée par la législation en matière de dommages de guerre, l'autre basée sur le droit commun (*Doc. parl.*, 1918-19, p. 228, n° 1). Il faut exclure le cas où le sinistré n'en avait qu'une, parce qu'il n'en aurait pas contre l'Etat pour dommages de guerre. Le rapport à la Chambre porte, en effet : « Certains dommages en dehors de la réparation prévue par le projet de loi, donnent droit à la réparation en vertu de la législation ordinaire : les intéressés ont la faculté

de recourir, à leur choix, à l'un ou à l'autre des recours, sauf en ce qui concerne les dommages susceptibles d'être réparés par application de la loi du 14 août 1887, exclus par l'article 4 de la réparation organisée par le projet. Le même dommage ne peut pourtant être réparé deux fois. L'article 25 du projet (aujourd'hui article 69) interdit le cumul de toute indemnité avec celle allouée en vertu d'une disposition du droit commun : la demande en réparation n'est plus autorisée ».

Celui qui a deux actions, ne peut en user alternativement pour obtenir deux indemnités. Si le texte ne le dit pas formellement, c'est parce qu'il ne pouvait s'agir que d'une renonciation a une action fondée et recevable, car sinon la disposition n'offrait aucun intérêt, étant donné que si, devant une des juridictions, l'action n'était ni fondée ni recevable, il importait peu que le préjudicié y renonçât. Ce qui résulte du rapport de MM. MECHELYNCK et consorts peut se déduire aussi des discussions à la Chambre. Sur les observations de M. VAN CLEEMPUTTE, qui formule certaines réserves à propos de l'art. 69, M. MECHELYNCK lui répond et son corapporteur, M. WAUWERMANS, précise en disant que le texte n'est qu'une application du principe : *Electa una via*... C'est sur cette remarque, restée sans objection, que le texte a été voté. La loi suppose donc que quelqu'un a deux recours pour atteindre le même objet, mais s'il n'en a qu'un, l'article 69 ne s'applique pas (PAND. BELGES, V° *Adage*, n° 285 ; — V° *Action judiciaire*, n° 70 ; — V° « *Electa una via* », n° 33). Or, c'est précisément le cas de l'espèce. La demanderesse observe que jamais, avec cette interprétation de l'art. 69, celui-ci ne trouvera d'application. Il y a cependant des actions en réclamation de dommages qui peuvent être introduites devant deux juridictions différentes, par exemple pour les dommages causés par l'armée belge et résultant de mesures préventives de défense (loi 8-10 juill. 1791 et art. 2 loi du 10 mai 1919). Par ailleurs, le pourvoi distingue suivant que le préjudicié a introduit sa demande devant la juridiction des dommages de guerre, après ou avant d'avoir obtenu réparation devant le juge ordinaire. Dans le premier cas, le pourvoi admet qu'il pourra s'adresser encore à la juridiction des dommages de guerre, s'il n'a pas réussi devant le tribunal civil ; dans le second cas, il ne l'admet pas. On se demande pourquoi cette différence, alors que l'interprétation de l'arrêt attaqué, conforme aux déclarations faites à la Chambre, concilie tout. Il faut, pour que l'article 69 soit applicable, qu'il y ait deux actions possibles. Ce n'est que dans le cas de deux actions qu'il peut être question d'interdire le *recursus ad alteram*. Ce n'est que dans ce cas aussi que le choix du tribunal des dommages de guerre entraîne renonciation.

b) Le second alinéa de l'article 69 prévoit le cas où un recours est possible devant le tribunal ordinaire, mais non celui où le tribunal des dommages de guerre serait incompétent ou que l'action ne puisse être portée devant lui.

c) Enfin, il n'y a pas chose jugée, dans le sens de l'article 1351 du code civil, en matière de dommages de guerre. Les parties, d'ailleurs, ne sont pas les mêmes dans l'espèce (Etat, commune). De plus, la cour des dommages de guerre n'a pas jugé que l'action n'était pas fondée d'une façon définitive, mais que, les pouvoirs publics n'étant pas désorganisés, c'est à tort que le premier juge s'était déclaré incompétent, puisque l'action dont il était saisi était basée sur l'article 2 des lois coordonnées, et qu'il suffisait de dire que la demande n'était pas fondée à défaut d'une des conditions exigées par cet article 2. Aussi, l'arrêt attaqué décide-t-il que la cour des dommages de guerre a eu raison de rejeter l'action comme non fondée, telle qu'elle était formée. En résumé, le texte de l'article 69 ne peut être invoqué par la demanderesse que si, comme elle le suppose, il est applicable même quand le préjudicié n'a qu'une action ; mais il a été clairement démontré qu'il ne doit se comprendre que dans le cas où il y en a deux.

Sur le second moyen : ... (sans intérêt).

Conclusion au rejet.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron SILVERCRUYS en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution... (voy. *supra*, col. 453) :

Attendu que le moyen, en ses deux premières branches, accuse la prétention que, pour avoir introduit, devant la juridiction des dommages de guerre, une demande en indemnité dont il a été débouté, le défendeur aurait dû être déclaré non recevable à poursuivre devant le juge ordinaire une action, dont ce dernier avait été préalablement saisi, en réparation du même dommage ;

Attendu que la demanderesse appuie cette prétention sur l'article 69 des lois coordonnées le 6 septembre 1921, mais qu'en l'édictant, le législateur n'a eu pour but que d'empêcher, par la possibilité de recours successifs, le cumul de demandes d'indemnités à raison des mêmes faits ;

Attendu que l'application de l'article 69 est ainsi subordonnée à l'existence de recours susceptibles de réparer l'un et l'autre un même dommage ; mais qu'il en va différemment lorsque l'un de ces recours n'est qu'une vaine apparence ; que les travaux préparatoires qui ont abouti au vote de la disposition préindiquée ne laissent à cet égard aucun doute ; qu'il a été déclaré par les rapporteurs à la Chambre des représentants, que l'article 69 en question n'était qu'une application de l'adage : *Electa una via*... ; que c'est sous l'empire de cette déclaration que la disposition a été adoptée sans observation, et que l'adage dont elle s'inspire a toujours été entendu en ce sens que, lorsque l'intéressé a opté pour une action qu'il n'avait pas, son option ne l'empêche pas de revenir à l'autre, parce que, dans ce cas, il n'y avait en réalité pas d'option ;

Attendu que le texte envisagé suppose un choix utile entre deux recours différents et que, s'il fallait en décider autrement, il faudrait admettre que le législateur, en adoptant un système de réparations destiné à contribuer par des mesures exceptionnelles à la reconstitution économique de la Nation, a cependant entrevu, comme conséquence de l'une des dispositions qu'il adoptait dans ce but, que, pour avoir été trompé par le mirage d'une action illusoire intentée devant la juridiction des dommages de guerre, le sinistré perdrait sans retour tout droit d'obtenir justice de la juridiction de droit commun ;

Attendu que pareille conséquence serait ainsi contraire à l'intention même qui a dicté la législation spéciale sur la matière, et qu'il faut conclure de ce qui précède que ce n'est que l'introduction des demandes en réparation, que le second alinéa de l'article 69 caractérise comme « demandes basées sur la présente loi », qui entraîne la renonciation dont il est question au premier alinéa du même article ;

Attendu que ces considérations répondent à la fois à la première et à la deuxième branche du moyen ; que ce n'est que l'introduction d'une demande, susceptible d'une décision au fond en raison de l'existence des conditions que la loi met à sa recevabilité et à son exercice, qui emporte définitivement désistement des actions introduites devant les tribunaux ordinaires ;

Attendu qu'il est constant que tel n'est pas le cas de l'espèce ; que le moyen invoqué en ses deux premières branches manque donc à la fois en fait et en droit ;

Sur la troisième branche :

Attendu que l'autorité de la chose jugée, telle qu'elle est établie par les articles 1350 et 1351 du code civil, ne s'applique pas aux décisions des juridictions de dommages de guerre ;

Sur le second moyen... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 28 février 1929. — Plaid. MMes René MARCQ c/ Georges LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. CONVENT, conseiller.

20 avril 1929.

CHÈQUE BARRÉ. — ENDOSSEMENT AU PROFIT D'UN BANQUIER. PRÉSOMPTION DE TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ NON RENVERSÉE. PREUVE CONTRAIRE.

L'endossement d'une lettre de change est, en principe, translatif de la propriété ; il n'en est pas autrement pour les chèques, puisque la loi proclame qu'ils sont transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

Aucune disposition de loi ne fait exception à cette règle, en ce qui concerne le chèque barré.

Il appartient à celui qui prétend que l'endossement ne vaut que comme procuration, à en rapporter la preuve.

(CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DE WILDE ET LANGENAEKENS C/ « LLOYDS AND NATIONAL PROVINCIAL FOREIGN BANK LTD. »)

Le jugement dont appel a été publié dans ce recueil, 1926, col. 57.

Arrêt. — Vu en expédition enregistrée le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 11 juin 1925, par lequel la société en nom collectif De Wilde et Langenaekens et ses associés ont été condamnés, solidairement avec le sieur Deschryver, à payer à l'intimée la somme de 293,711 fr. 80, montant d'un chèque tiré par la dite société sur la Banque Centrale Anversoise, à l'ordre de Deschryver et endossé par celui-ci à l'intimée ;

Vu l'appel formé contre ce jugement par la société De Wilde et Langenaekens et ses associés ;

Attendu que Me BAELDE, curateur à la faillite des appelants, a repris l'instance mue par eux ;

Attendu que, pour solliciter la réformation du jugement *a quo*, Me BAELDE se borne à prétendre que l'intimée n'est pas tiers porteur véritable et de bonne foi du chèque, mais seulement le mandataire de l'endosseur Deschryver et chargé par lui d'en opérer l'encaissement ; qu'il fonde ce soutènement sur ce que le chèque est barré, et que la loi sur le chèque barré prévoit que pareil chèque ne peut être présenté à l'encaissement que par l'intermédiaire d'une banque ;

Attendu que le législateur belge, lors de l'adoption de l'article 27 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, a rejeté le système qui ne reconnaît à l'endossement que la valeur d'une simple procuration, lorsqu'il ne contient pas certaines mentions (NAMUR, *Code de commerce*, I, n° 548) ;

Attendu que l'endossement d'une lettre de change est donc, en principe, translatif de la propriété ;

Attendu qu'il n'en est pas autrement pour les chèques, puisque la loi proclame qu'ils sont transmissibles par voie d'endossement, même en blanc (loi du 20 juin 1873, art. 2, § 3) ;

Attendu qu'aucune disposition de loi ne fait exception à cette règle, en ce qui concerne le chèque barré ; que, si le chèque barré ne peut être présenté au payement que par un banquier et que si, partant, le porteur d'un pareil chèque, pour en opérer l'encaissement, doit nécessairement l'endosser à un banquier, il s'ensuit uniquement que l'endossement d'un pareil chèque à un banquier ne correspondra souvent qu'à une simple procuration ; mais cet endossement, comme tout endossement d'un titre à ordre, pourra être un endossement de propriété ; il a, en principe, ce caractère, comme tout endossement, et il appartient à celui qui prétend qu'il ne vaut que comme procuration, à en rapporter la preuve ;

Attendu que pareille preuve n'est pas faite ni même tentée par l'appelant ; qu'il apparaît, au contraire, que l'endosseur du chèque, le sieur Deschryver, avait obtenu de l'intimée une ouverture de crédit ; qu'en vertu des opérations de celle-ci, il était débiteur de l'intimée de sommes importantes ; que les circonstances de la cause sont donc de nature à faire présumer que le chèque a été remis en payement et que l'endossement est pleinement translatif de propriété ; qu'il en est si bien ainsi que l'intimée a été admise au passif de la faillite du sieur Deschryver, notamment pour le montant du chèque dont s'agit en la présente instance ;

Attendu que le porteur du chèque en vertu d'un endossement régulier, doit être réputé, jusqu'à preuve contraire, propriétaire du titre et investi des droits du tiers porteur de bonne foi ;

Attendu que l'appelant allègue que le chèque n'aurait été endossé à l'intimée qu'à la condition que celle-ci restituât à l'endosseur Deschryver, certains titres irréguliers qu'il lui avait précédemment remis et que l'intimée n'a point réalisé cette condition ; mais que, s'il apparaît que, contre remise du chèque, l'intimée a consenti à retirer les titres visés de la circulation, il n'est nullement prouvé qu'elle n'aurait obtenu l'endossement du chèque que sous condition de restitution des titres ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. le conseiller VANDE KELDER, faisant office de ministère public, reçoit l'appel, mais le déclare non fondé ; confirme, en conséquence, le jugement *a quo* dans la mesure où il est attaqué ; condamne l'appelant *q. q.* aux dépens d'appel... (Du 20 avril 1929. — Plaid. MMes BAELDE, du Barreau d'Anvers, c/ LÉVY MORELLE.)

Observations. — Voy. références citées dans la note d'observations sous le jugement dont appel. — La cour de cassation de France a décidé, de même, que le barrement du chèque ne faisait pas obstacle à des endossements postérieurs, attendu qu'on ne pouvait étendre une règle, exclusivement édictée pour le payement, à des opérations juridiques (utilisation de la clause à ordre) que manifestement elle ne vise pas. (Ch. civ., 28 décembre 1927, *Dall. hebd.*, 1928, p. 33.)

J. L. M.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Prés. de M. SIMONS, conseiller.

1er décembre 1928.

IMPOT FONCIER. — BOURSES DE COMMERCE ET MARCHÉS PUBLICS. — TAXES RÉMUNÉRATOIRES. — POUVOIR JUDICIAIRE.

Ne sont pas assujettis à l'impôt foncier, les immeubles communaux affectés à l'usage de bourses de commerce et de marchés publics, les redevances perçues par les administrations locales pour la jouissance de ces établissements, ne constituant que des taxes rémunératoires dépouvues du caractère légal d'impôt foncier.

Le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour apprécier si le montant de ces redevances correspond au service rendu.

(VILLE DE BRUXELLES C/ ADMINISTRATION DES FINANCES.)

M. l'avocat général LOUVEAUX a donné son avis en ces termes :

I. Par décision du 22 juillet 1927, le directeur des contributions du Brabant a rejeté la demande d'exonération de la contribution foncière afférente au Marché aux Poissons, que la ville de Bruxelles avait présentée pour l'année 1926.

II. Par décision du 29 novembre 1926, le directeur a rejeté la demande d'exonération relative au Marché Saint-Géry et qui s'étendait aux années 1920 à 1925.

III. Le 7 septembre 1926, il a taxé à la contribution foncière, la Bourse du commerce sise Boulevard Anspach, à Bruxelles, et ce, pour les années 1920 à 1925.

Les décisions se fondent sur ce que les conditions exigées cumulativement par l'article 4, § 2, pour l'octroi de l'exemption de la contribution foncière, ne sont pas toutes réalisées. En ce qui concerne le Marché Saint-Géry et le Marché aux Poissons, l'Administration estime que ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ou d'utilité générale, et profitent à des individualités ; qu'en outre, elles ne sont pas improductives par elles-mêmes ; quant à la Bourse du commerce, elle considère que, si ce bâtiment est d'utilité générale, il n'est en tous cas pas improductif par lui-même, les taxes de fréquentation payées par les agents de change s'élevant à plus de cinq millions annuellement.

Pour apprécier ce triple litige, il convient, avant tout, de se pénétrer de cette idée que le système instauré par les lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, a aboli le régime antérieur de la contribution foncière. L'article 90 de ces lois formule nettement cette abrogation.

Antérieurement, l'assiette de l'impôt foncier, c'était la propriété elle-même, le fonds, bâti ou non bâti. Sous le régime actuel, l'assiette de l'impôt foncier, c'est le revenu des propriétés immobilières, le revenu réel quand la propriété est donnée en location, présumé quand il est occupé par le propriétaire lui-même.

A la base du système, il faut donc un revenu qui va servir d'assiette à l'impôt. Aux termes de l'article 4, la contribution foncière est assise sur le revenu cadastral de toutes les propriétés foncières, et l'article 5, § 1er, dit que le revenu cadastral est le revenu net, annuel, réel ou présumé à l'époque de l'imposition ; le revenu réel est celui qui résulte de baux, quittances de loyer, etc.

Sont exceptées, les propriétés qui : 1° ont le caractère de domaines nationaux ; 2° sont improductives par elles-mêmes ; 3° sont affectées à un service public ou d'utilité générale. L'exemption exige la réunion des trois conditions.

1° Par *domaine national*, il faut entendre les propriétés de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements d'utilité publique soumis à leur contrôle.

La nomenclature des propriétés qui revêtent le caractère de domaine national se trouve dans le décret du 19 août 1808, mais elle n'a rien de limitatif. (GIRON, v° *Impôts*, n° 19; — BALON, *L'impôt foncier*, n°s 75 et 76.)

2° *Improductives par elles-mêmes.* — L'Administration semble penser que, du moment où l'immeuble rapporte un profit, il est passible de la contribution foncière, parce qu'il n'est plus improductif.

Le véritable sens de ces mots est donné par BALON dans son livre *L'impôt foncier*, dont la préface a été écrite par M. WAUWERMANS. La deuxième condition imposée par l'article 4 n'est pas synonyme d'improductivité *absolue*. Son sens réel est : *non louée*.

Pour jouir de l'exemption, il ne faut donc pas qu'un immeuble soit, en tout état de cause, improductif ; dans ce cas, il n'y aurait d'exemptés que les bâtiments en ruines, les terrains vagues, etc. ; il suffit qu'il y ait, fût-ce momentanément, absence de location. Nous verrons plus loin que ni le Marché Saint-Géry, ni le Marché aux Poissons, ni la Bourse de commerce ne peuvent être considérés comme étant donnés en location, et que, dès lors, ils sont bien improductifs par eux-mêmes, c'est-à-dire par la destination qui leur est donnée par la ville de Bruxelles.

3° *Affectées à un service public ou d'utilité générale.* — Les décisions ont contesté ce caractère de service public aux deux marchés, et l'ont admis pour la Bourse du commerce. L'Administration, en conclusions, est revenue quelque peu de son intransigeance, puisqu'elle déclare que, « si la création et la police des marchés peuvent être considérées comme un service d'utilité générale, il reste cependant que l'organisation de ce service, telle que l'a établie la requérante, lui donne le caractère d'une exploitation commerciale et le rend en tous cas productif ».

Elle reconnaît donc que les trois immeubles ont un caractère d'utilité générale. L'existence de la troisième condition est bien évidente. « Le sens n'en est pas douteux : du moment où le public est admis à jouir des avantages de l'institution, la condition est remplie ; elle cesserait d'exister et conséquemment la contribution serait due, si l'admission constituait un privilège ou si elle était subordonnée à des distinctions répudiées par les lois » (PAND. BELGES, v° *Tributs et impôts*, n° 24). Il faut qu'il y ait profit pour la collectivité sociale, abstraction faite des individus. L'établissement et l'organisation de marchés, de foires et de bourses de commerce, n'a pas pour but le bien ou le profit des marchands, des forains ou des agents de change et des banquiers ; il a surtout en vue le bien et l'intérêt du public pour l'usage duquel ces institutions sont créées.

Il ne reste donc plus au débat que la question de productivité des immeubles litigieux.

« La requérante, dit l'Administration, loue ses échoppes du Marché Saint-Géry, à des marchands particuliers qui vendent au public des denrées alimentaires ; cette location se fait par voie d'adjudication et suivant l'importance de l'achalandage ; cette location, dont le montant s'élève annuellement à 119,000 francs, n'est pas une simple redevance destinée à réglementer quelque peu aux vendeurs l'accès de ce marché, cette location apparaît indéniablement avec le caractère d'un profit. »

Même raisonnement pour le Marché aux Poissons, dont les redevances s'élèvent à 273,000 francs par an, et pour la Bourse, qui rapporte annuellement 5 millions à la ville au titre de droits de fréquentation.

Remarquons d'abord que l'Administration reconnaît elle-même que la non-gratuité du service ne rend pas nécessairement la propriété productive ; elle admet fort bien qu'un immeuble soit considéré comme improductif, alors qu'une rémunération est réclamée pour les services qui y sont rendus, mais c'est à condition que la rémunération consiste en une légère redevance tout juste suffisante pour couvrir les frais généraux. C'est sur cette distinction qu'elle s'est fondée pour accorder l'exemption à l'établissement des Bains communaux.

Je réponds que l'Administration n'a pas le droit de faire cette distinction et de dire, en méconnaissant les principes de doctrine et de jurisprudence établis à ce jour, que la perception de redevances *hujus generis* par une commune constituera, dans tel cas, une location taxable et, dans tel autre cas, une redevance non taxable. Il n'appartient pas au fisc de modifier la nature juridique de la rétribution payée annuellement par le bénéficiaire ou l'occupant des emplacements dans les foires, les marchés et les bourses.

Une redevance payée pour les services installés par une commune dans des immeubles qui lui appartiennent, ne peut pas changer de caractère juridique suivant son importance. Elle est une imposition, une taxe ou un loyer, mais elle n'est pas alternativement ou successivement l'une ou l'autre, suivant la hauteur de la rémunération.

Le système de l'Administration des finances aboutit à donner compétence au pouvoir judiciaire, pour décider si la rémunération dépasse ou non les services rendus par la ville de Bruxelles à la collectivité ; car le pouvoir judiciaire devrait, en effet, vérifier cette question de fait avant de décréter qu'il y a profit et, par conséquent, matière à taxation.

Or, ce point de fait est exclusivement du domaine de l'autorité administrative. La question de productivité ou d'improductivité d'un immeuble communal dépendrait, dans ce système, d'une question préjudicielle : « dans quelle mesure les services rendus sont-ils proportionnés à la rémunération qui en est la contrepartie ? » Cette question préjudicielle échappe à la compétence des cours et tribunaux.

La question essentielle, dans ce litige, est donc de fixer la nature juridique de la rémunération exigée des occupants des marchés et des bourses. Est-elle un loyer, est-elle une redevance ? La solution de cette question précisera le système que je crois être le vrai et qui tient en trois propositions :

1° La contribution foncière, établie par la loi du 29 octobre 1919, est un impôt *sur le revenu*.

2° Les redevances payées par les locataires d'échoppes à l'intérieur des halles et marchés, ou du chef de la fréquentation de la Bourse, *ne constituent pas un revenu* que la ville retire de ces immeubles, mais uniquement des taxes rémunératoires, soumises à l'approbation de la Députation permanente et destinées, en principe, à couvrir les frais d'entretien ; ces taxes ont pour objet d'indemniser la ville non seulement des frais d'entretien des bâtiments, mais surtout des frais de nature diverse (police, comptabilité, nettoyage des locaux, etc.) qu'implique l'organisation du service public qui lui incombe comme pouvoir administratif.

3° Il importe peu que le montant de ces redevances dépasse le montant des frais ou d'organisation qu'elles sont censées couvrir, car :

a) S'il en était ainsi, elles ne constitueraient pas encore un prix de location ; au lieu d'être de simples taxes rémunératoires, elles seraient de véritables impositions (Cass., 12 mars 1877, *Belg. Jud.*, 1888, col. 1077), et non les fruits d'une location, c'est-à-dire un revenu. Or, le fisc ne peut atteindre des impositions ou des taxes pour les frapper de l'impôt sur les revenus ;

b) Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de dire que la ville de Bruxelles demande à ses droits de marché, des sommes supérieures à celles qui sont nécessaires à leur entretien. C'est là une question de fait, dépendant du pouvoir administratif et que le pouvoir judiciaire ne peut apprécier sans violer le principe de la séparation des pouvoirs.

La première partie du raisonnement est tenue pour constante.

Que reste-t-il à démontrer ? Qu'en doctrine et en jurisprudence, les redevances sont ou des taxes dites rémunératoires ou des impositions, et non les fruits d'une location. La matière est clairement résumée par GIRON, v° *Taxes communales*, n° 5 : « Parmi les ressources des communes figurent les impositions proprement dites, destinées à faire face aux dépenses générales du budget communal, et les taxes qui se perçoivent comme rémunération d'un service rendu. » L'intérêt de la distinction consiste en ce que, pour la création des premières, l'approbation du Roi est requise, alors que pour les secondes l'approbation de la Députation permanente suffit.

L'article 77, n° 5, de la loi de 1836 soumet à l'approbation de ce collège, les délibérations des conseils communaux qui ont pour objet « les règlements du tarif relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés, etc., de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ».

« Ces droits de place, ces droits de location, ne sont pas, dit GIRON (*ibid.*), de véritables taxes, mais bien des rétributions destinées à indemniser les municipalités des frais que l'établissement de ces locaux leur a occasionnés... Quand le droit est établi

sans aucun égard à la valeur, espèce et qualité des marchandises, mais uniquement à raison de l'espace occupé, il est purement rémunératoire et n'est soumis qu'à l'avis de la Députation permanente. Il en est autrement quand il varie suivant la valeur, l'espèce et la qualité des marchandises, ou suivant l'importance des professions. Lorsque les marchands sont taxés en raison de l'importance de leurs bénéfices probables, la redevance devient un *véritable impôt* qui doit être approuvé par le Roi » (Cass., 5 mars et 7 mai 1888, *Belg. Jud.*, 1888, col. 843 et 971 ; — arr. roy. 11 août 1894, *Rev. de l'Adm.*, t. XL, p. 454).

Ainsi donc, taxe rémunératoire si le droit réclamé suffit à l'entretien et ne va pas au delà ; imposition véritable, s'il est supérieur aux frais d'organisation et d'entretien ; *en aucun cas, ce droit n'est un loyer, ce droit n'est un revenu.* « Quand le pouvoir communal décrète une taxe à raison d'un service d'utilité générale, il ne s'engage pas dans les liens d'un contrat, il ne fait ni stipulation ni promesse, il exerce un droit de police qui lui est propre et qui rentre dans l'étendue de sa mission sociale ; dépositaire de la puissance publique, il applique celle-ci à un ordre de faits dont il a la direction avec la responsabilité ; l'obéissance aux prescriptions d'une autorité compétente devient ainsi une obligation publique ; elle dérive non d'un consentement individuel et préalable, comme dans les obligations de la vie privée, mais de l'état de subordination inhérent à tous les administrés vis-à-vis de l'Administration, et sans lequel la vie sociale deviendrait impossible. » (Avis de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, précédant Cass., 12 mars 1877, *Belg. Jud.*, 1888, col. 1077.)

Que faut-il en conclure ?

Qu'une imposition de cette espèce n'est pas un simple droit de créance né d'une obligation consensuelle, qu'il n'y a pas un contrat de location avenu entre la ville et les occupants des marchés et des bourses, et que, malgré l'impropriété des termes : droits de *location*, droits de *place* ou droits de *fréquentation*, ces droits ne constituent pas le fruit d'un loyer, conséquence d'un contrat, mais uniquement des taxes dues à la ville en tant que dépositaire de la puissance publique.

L'arrêt de cassation du 12 mars 1877 a ratifié ce principe : « Attendu que les ressources des communes comprennent les impositions proprement dites, destinées à faire face aux dépenses générales du budget communal, et les taxes qui se perçoivent comme rémunération d'un service. » L'arrêt donne à cette rétribution le caractère de taxe d'une manière générale et absolue, peu importe que le service soit réclamé librement ou qu'il soit obligatoirement imposé, peu importe encore que le montant de la taxe soit supérieur ou non à la valeur du service rendu.

Et cela me ramène à ma troisième proposition.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier si la ville réclame de ses citoyens les redevances dépassant le mérite des prestations communales. « Attendu — dit à ce point de vue l'arrêt cité — que le demandeur soutient que la rétribution dont il s'agit, par l'élévation exagérée de son chiffre, eu égard au peu d'importance du service auquel elle se rattache, constitue en réalité une imposition, dans le sens de l'article 76 de la loi communale ;

» Attendu que le jugement dénoncé oppose *à juste titre* à cette objection l'incompétence du pouvoir judiciaire, pour décider si le service rendu par la ville de Verviers est proportionné à la rémunération qu'elle exige ;

» Attendu que, en effet, ce point de fait est du domaine de l'autorité administrative, à l'approbation de laquelle sont soumis les tarifs concernant les impôts dont traite l'article 77, n° 5, etc. ;

» Que la Députation permanente du conseil provincial de Liége, agissant dans le cercle de ses attributions, a approuvé, le 4 janvier 1865, le règlement de... et que, ce collège ayant ainsi reconnu que le droit d'expertise était justifié comme taxe rémunératoire, il n'appartient pas aux tribunaux de contrôler cette appréciation. »

Telle est la doctrine de la Cour de cassation : s'il y a rémunération adéquate du service presté par la ville, taxe rémunératoire ; si la rétribution dépasse la valeur de ce service, il y a peut-être imposition et non taxe rémunératoire, mais, en aucun cas, il n'appartient au pouvoir judiciaire de contrôler si les rétributions prévues par le règlement de la ville, approuvé par la Députation permanente, sont proportionnées aux services qui en sont la contre-partie. A fortiori faut-il conclure de ce qui précède, que le pouvoir judiciaire est incompétent pour donner le caractère d'un revenu à des redevances qui, en soi, juridiquement, sont des taxes rémunératoires.

Il faut donc décider qu'en l'espèce, l'assiette même de l'impôt fait défaut, puisque la ville de Bruxelles ne perçoit de revenus ni au Marché Saint-Géry, ni au Marché aux Poissons, ni à la Bourse du commerce.

Je conclus à l'annulation des trois décisions.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que par décision des 7 septembre 1926, 29 novembre 1926 et 22 juillet 1927, le directeur des contributions de la province de Brabant a rejeté les réclamations formulées par la ville de Bruxelles, contre sa cotisation à l'impôt foncier afférent respectivement au Palais de la Bourse, au Marché Saint-Géry et au Marché aux Poissons ;

Attendu que la ville de Bruxelles a régulièrement formé recours contre ces décisions, les 12 octobre 1926, 5 janvier et 27 août 1927 ;

Attendu que les décisions entreprises se basent sur ce que les trois immeubles dont question, ne rempliraient pas les trois conditions exigées cumulativement par l'article 4, § 2, des lois coordonnées du 9 août 1920 d'impôts sur les revenus, pour être exemptés de l'impôt foncier ;

Attendu qu'aux termes de ses conclusions prises devant la cour, l'administration ne conteste plus aux propriétés en cause ni leur caractère de domaines nationaux, ni leur affectation à un service public ou d'utilité générale ; qu'elle se borne à prétendre qu'elles ne sont pas improductives par elles-mêmes, pour la raison que la ville de Bruxelles les exploite commercialement et que les sommes perçues soit à titre de fréquentation à la Bourse de commerce, soit comme location d'échoppe ou d'emplacement dans les marchés, excèdent en importance les légères redevances suffisantes pour couvrir les frais généraux, et constituent, dès lors, des profits qui font apparaître les immeubles litigieux comme productifs de revenus soumis à l'impôt ;

Attendu qu'il échet, tout d'abord, de constater que l'Administration reconnaît, et à juste titre, que la rémunération des services publics ou d'utilité générale dans l'immeuble communal affecté à ces services, ne rend pas nécessairement cet immeuble productif au sens de la loi, mais qu'elle prétend à tort que cette rémunération constituerait un revenu taxable, dès le moment où elle laisse un boni après avoir couvert les frais généraux ;

Attendu que cette thèse ne peut être admise ; qu'en effet, le caractère juridique d'une redevance perçue par une commune pour les services installés par elle dans des immeubles communaux, est immuable et ne peut se modifier suivant l'importance de la redevance ; que, *dès sa création*, cette rémunération est, *ou bien* une taxe ou un impôt créés par un acte de la puissance publique et soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente, et alors, quel qu'en soit le rendement, cette rémunération ne peut devenir un revenu dont le pouvoir judiciaire, sortant de ses attributions, aurait à constater la réalité par le contrôle des finances communales ; *ou bien* cette rémunération est une location engendrée par un contrat civil et, dans ce cas, elle est *ab initio* un revenu de l'immeuble ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que les droits de place, les droits de location, sont des rétributions destinées à indemniser les municipalités des frais occasionnés par l'établissement des locaux ; que ces rétributions constituent des impôts ou des taxes créés par le pouvoir communal ; qu'en l'espèce, ces rétributions ont été créées par la ville de Bruxelles, agissant comme puissance publique, qu'elles ont été approuvées par l'autorité administrative supérieure, conformément à la loi ;

Attendu d'ailleurs que la jurisprudence (Cass., 12 mars 1877, précité) s'est refusée à reconnaître au pouvoir judiciaire le droit de décider si le service rendu par la commune est proportionné à la rémunération qu'elle exige ; que ce point de fait est du domaine de l'autorité administrative, à l'approbation de laquelle les taxes ou impôts doivent être soumis ;

Attendu qu'il faut, dès lors, décider que le pouvoir judiciaire n'a pas compétence pour déclarer que les taxes ou impôts excèdent les dépenses qu'ils doivent couvrir, qu'ils deviendraient ainsi des revenus et qu'ils seront soumis à l'impôt ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les redevances perçues par la ville de Bruxelles au Palais de la Bourse, au Marché Saint-Géry et au Marché aux Poissons, ont le caractère de taxe rémunératoire et qu'elles n'ont pu, quelle que soit leur

hauteur, acquérir la nature juridique d'un revenu foncier, auquel serait applicable le régime fiscal créé par les lois coordonnées du 9 août 1920 ; qu'il faut, en conséquence, en conclure que les immeubles litigieux sont improductifs, au sens de l'art. 4, § 2, de la loi, et que, ne produisant en fait aucun revenu, la base même de l'impôt foncier fait défaut ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. le conseiller D'OULTREMONT en son rapport et M. l'avocat général LOUVEAUX en son avis conforme, joint comme connexes les causes inscrites *sub n*[os]... et rejetant toutes autres conclusions, reçoit les recours et, y faisant droit, les déclare fondés ; en conséquence, met à néant les décisions du directeur des contributions du Brabant, en date des 7 septembre et 29 novembre 1926 et 22 juillet 1927 ; dit que les immeubles de la ville de Bruxelles, dénommés Palais de la Bourse de commerce, Marché Saint-Géry et Marché aux Poissons, sont exonérés de la contribution foncière ; condamne l'Etat belge à restituer à la ville de Bruxelles les sommes payées par elle de ce chef en principal et intérêts ; condamne l'Etat belge aux dépens... (Du 1[er] décembre 1928. — Plaid. MM[es] P. DUVIVIER et Luc HOMMEL.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

21 mars 1929.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATAIRE NON TENU DÉFINITIVEMENT AU PAYEMENT. — CLAUSE DE PORTE-FORT. — PÉREMPTION. — MOYEN NOUVEAU.

Le fait de soulever pour la première fois devant la cour la péremption résultant des articles 43 et 52 combinés de la loi du 15 août 1854, par suite de la clôture du procès-verbal d'adjudication en l'absence de tout adjudicataire certain, ne constitue pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau.

Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 août 1854, il doit être procédé à l'adjudication au jour fixé. En dehors de l'hypothèse prévue par l'article 45 et du délai de l'article 47 pour la déclaration de command, aucune prorogation de délai n'est admise pour parfaire l'adjudication.

Toute ratification ultérieure, par un tiers, de l'acquisition faite pour lui par porte-fort non acquéreur en nom personnel, est inopérante.

L'adjudication non réalisée au jour fixé entraîne la péremption de plein droit, comminée par l'article 52, § 4, de la loi susvisée.

(LEFEBVRE C/ DE TEMMERMAN, SOCIÉTÉ INCOFI ET GOETSBLOETS.)

Arrêt. — Attendu qu'indépendamment des moyens invoqués en première instance à l'appui de leur action en nullité de l'adjudication, en date du 5 février 1927, sur saisie immobilière poursuivie par le premier intimé, les appelantes soulèvent principalement devant la cour la péremption résultant des articles 43 et 52 combinés de la loi du 13 août 1854, par suite de la clôture du procès-verbal d'adjudication au jour fixé, en l'absence de tout adjudicataire certain et tenu définitivement au payement du prix ;

Attendu que cette conclusion ne constitue pas une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau qui, dans l'espèce, peut être soulevé en appel, la demande en nullité de l'adjudication des immeubles saisis ne constituant pas un incident de la saisie immobilière et restant soumise aux règles de la procédure ordinaire (Cass., 5 novembre 1891, *Belg. Jud.*, 1892, col. 167) ;

Attendu que le procès-verbal susvisé porte : « Après plusieurs enchères, les immeubles ont été adjugés moyennant la somme de 430,000 francs à M. Omer de Temmerman, notaire honoraire, demeurant à Audenarde, ici présent et acceptant, déclarant acquérir et se porter fort pour la Société industrielle, commerciale et financière, ayant son siège à Bruxelles » ;

Attendu que ces expressions ne peuvent être confondues, comme l'a fait à tort le premier juge, avec une déclaration de command (PAND. BELGES, v° *Command*, n° 11) ;

Attendu que foi est due à l'acte authentique (c. civ., art. 1317), et qu'il n'appartient pas au juge de substituer une formule à une autre, alors surtout que l'une et l'autre ont un sens clair et une portée juridique propre ;

Attendu que même l'appréciation erronée des appelantes à cet égard, émise dans certaines sommations postérieures à l'adjudication, ne peut avoir pour effet de modifier la nature de l'acte, tel qu'il est rappelé ci-dessus ;

Qu'au surplus, les intimés ont reconnu eux-mêmes, en termes de plaidoiries, que cet acte ne constitue pas une vente avec déclaration de command ;

Attendu qu'il reste donc à rechercher si les termes prérappelés du procès-verbal comportent une adjudication définitive, avec un acquéreur certain, irrévocablement tenu au payement du prix ;

Attendu qu'on ne peut attribuer cette portée au cas du porte-fort qui, aux termes de l'article 1120 du code civil, ne contracte pas pour lui-même, mais s'engage exclusivement à rapporter le consentement d'un tiers, sauf le droit à indemnité contre lui en cas d'inexécution de cet engagement ;

Attendu que, certes, rien ne s'oppose à ce que le porte-fort contracte des obligations plus étendues, en promettant l'exécution du tiers ou en se portant acquéreur en son nom personnel, sous condition résolutoire au cas où le tiers ratifiera l'engagement pris pour lui ;

Attendu que la loi sur la saisie immobilière n'exclut pas l'acquisition par l'intermédiaire d'un porte-fort de cette nature, mais encore faut-il que cette extension de ses obligations délimitées par l'article 1120 du code civil précité, soit voulue et se manifeste d'une manière non équivoque, soit par les termes de l'acte, soit par les circonstances de la cause ;

Attendu que le texte du procès-verbal susvisé ne contient pas la déclaration de cette volonté par de Temmerman, et que rien ne permet de conclure qu'il se soit considéré ou comporté comme acquéreur en nom personnel ;

Attendu qu'il n'invoque pas davantage, dans ce procès-verbal, un mandat et qu'il n'y prend pas le titre de gérant de la société deuxième intimée, qu'il n'avait d'ailleurs pas statutairement le pouvoir d'engager à lui seul ;

Attendu qu'il s'ensuit que, jusqu'à ratification de la part de cette dernière et en l'absence de cette ratification dans le délai rigoureusement imparti, aucune mutation de propriété n'a pu s'opérer dans l'espèce, et qu'on se trouve en présence d'un débiteur non du prix d'acquisition, mais uniquement de dommages-intérêts éventuels (V. MATON, Dict. de la prat. du not., v° *Acquisition*, t. I, p. 156, n° 8) ;

Attendu, d'autre part, qu'en substituant l'autorité de la loi au libre consentement des parties dans la vente sur saisie immobilière, la loi a établi, dans l'intérêt du saisi, un système rigoureux de formes et de délais, sanctionné par la nullité et par la péremption de plein droit ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 août 1854, il doit être procédé à l'adjudication au jour fixé devant le collège formé temporairement à cette fin (art. 44), et qu'en dehors de l'hypothèse prévue par l'article 45 et du délai de 24 heures accordé par l'article 47 de la dite loi pour la déclaration de command, aucune prorogation de délai n'est admise pour parfaire l'adjudication, de telle manière que celle-ci ne peut rester en suspens et que, si le transfert de propriété ne s'est pas définitivement accompli avant la clôture du procès-verbal, l'objectif de la procédure en expropriation forcée sera irrémédiablement manqué ;

Attendu qu'il en résulte que toute ratification ultérieure, par le tiers absent, de l'acquisition faite pour lui par le porte-fort non acquéreur en nom personnel, est inopérante ;

Attendu que l'adjudication non réalisée est, à toute évidence, l'inaccomplissement d'un acte prescrit au jour fixé par l'article 43 précité, et entraîne, dès lors, la péremption de plein droit comminée par l'article 52, § 4, de la loi susvisée (PAND. BELGES, v° *Saisie immobilière*, n[os] 1142 et suiv.) ;

Attendu qu'en présence de ces constatations, il advient sans intérêt de rencontrer les autres moyens de nullité de la saisie litigieuse, opposés par les appelantes ;

Attendu que la mutation de propriété ne s'étant pas valablement opérée, comme il résulte des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de faire droit à la conclusion des appelants tendant à en faire ordonner la rétrocession par acte notarié, et que la transcription prescrite au dispositif du présent arrêt suffira à constater le maintien de leur droit ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, loin d'être téméraire et vexatoire, l'action des appelantes est pleinement

justifiée et que c'est à tort que le premier juge les a condamnées à des dommages-intérêts de ce chef ;

Quant aux dommages-intérêts postulés :

Attendu que les deux premiers intimés, en signifiant l'extrait du procès-verbal de l'adjudication entachée de la nullité établie ci-dessus, ainsi que le commandement qui a eu pour effet de déposséder illégalement les appelantes de leur propriété, et en se mettant en possession de celle-ci sans titre régulier, ils ont commis une faute qui engendre leur responsabilité solidaire à l'égard de la partie saisie ;

Attendu qu'il échet donc d'autoriser celle-ci à libeller par état le dommage subi par elle comme conséquence de cette faute ;

En ce qui concerne le notaire instrumentant, troisième intimé :

Attendu que, commis par autorité de justice pour procéder à la vente, il n'agissait pas comme mandataire des parties et n'avait d'autre mission que de donner l'authenticité à l'acte qui devait se passer devant lui ;

Attendu qu'on ne peut lui imputer à faute une erreur dans une question de droit très délicate, pouvant faire l'objet d'opinions divergentes, alors surtout que l'auteur responsable de cette erreur était un ancien notaire, devant être présumé expérimenté en la matière ;

Attendu que les deux premiers intimés, qui ont signifié et exécuté à leurs risques et périls l'extrait délivré du procès-verbal de l'adjudication litigieuse, doivent donc être tenus pour seuls responsables de leurs actes ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, tant principales que reconventionnelles, entendu en son avis M. BODEUX, premier avocat général, reçoit l'opposition et, y faisant droit, met à néant le jugement dont est appel, sauf en ce qui concerne le troisième intimé ; dit pour droit que, ni le premier intimé, ni la société deuxième intimée, n'est devenu propriétaire des biens meubles et immeubles ayant fait l'objet du procès-verbal dressé par le troisième intimé, le 5 février 1927, et de la signification du 16 mars 1927... (Du 21 mars 1929. — Plaid. MMes Alph. LE CLERCQ du Barreau de cassation, c/ Paul DUBOIS et Ph. LÉONARD, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. CARLIER, juge.

28 janvier 1929.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — ALIÉNATIONS EN VERTU D'UNE CONVENTION OBLIGATOIRE CONCLUE PAR L'AUTEUR DU MINEUR ET DÉJA EXÉCUTÉE PAR LE COCONTRACTANT. — NON-APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUIN 1816.

Les formalités de la loi du 12 juin 1816 sont sans application lorsque l'auteur du mineur avait, de son vivant, chargé une personne de vendre le bien ; qu'aux termes de la convention, cette dernière garantissait que le montant des réalisations faites à son intervention atteindrait une somme minima, laquelle a été payée à valoir au de cujus ; *que, pour l'excédent, un partage était prévu entre elle et son mandant, après prélèvement d'une commission au profit du mandataire.*

Pareille convention, légalement formée, lie le mineur, qui ne peut se soustraire à l'achèvement de son exécution, ni subordonner celle-ci à des conditions non contractuellement prévues.

Il n'est pas davantage au pouvoir du conseil de famille ni du tribunal, de dégager le mineur des engagements pris par son auteur.

(SOCIÉTÉ B... C/ VEUVE ALFRED L...)

Jugement. — Attendu que par convention verbale, en date du 23 octobre 1926, la société demanderesse a été chargée par feu M. Alfred L..., époux de la défenderesse, dont il était contractuellement séparé de biens, de vendre une propriété dite « Bois de Strihoux », située sur les communes de Bierghes, Petit-Enghien et Hautecroix, d'une contenance totale d'environ 290 hectares ;

Qu'aux termes de cette convention, la société demanderesse garantissait que le montant des réalisations faites à son intervention, atteindrait une somme minima, au delà de laquelle elle aurait le droit de prélever, pour la rémunération de ses services, une commission déterminée, tout excédent dépassant le minimum garanti, augmenté de la commission éventuellement promise, devant être partagé entre elle et son mandant ;

Attendu que cette convention n'a pu être exécutée qu'en partie du vivant de M. L.... ; que la société demanderesse a procédé, avec l'autorisation de l'administration des Eaux et Forêts, à diverses ventes représentant une surface de 130 hectares 93 ares 56 centiares, de telle sorte qu'il reste à réaliser, sur le bloc de terrains boisés faisant l'objet de la convention dont s'agit en la cause, 164 hectares 6 ares 44 centiares, sauf à en distraire les arbres marqués par l'administration des Eaux et Forêts, pour rester attachés au sol et constituer la réserve imposée par les dispositions légales et réglementaires sur la matière ;

Attendu que feu Alfred L... n'a laissé pour héritier que son fils Robert, représenté à l'instance actuelle par sa mère, la défenderesse, qui recueille elle-même, dans le patrimoine du défunt, les droits et avantages que lui assurent la loi, son contrat de mariage et les dispositions testamentaires de son mari ;

Que celle-ci estime, en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur, ne pouvoir participer à la vente des biens restant à vendre en exécution de la convention prérappelée, qu'après autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal ;

Attendu que ces formalités, requises par la loi du 12 juin 1816 pour l'aliénation des immeubles dans lesquels sont intéressés les mineurs, ne sont pas d'application en l'espèce ; que les immeubles dépendant de la succession de feu L... y sont entrés, en effet, avec les obligations que celui-ci, étant maître de ses droits, avait contractées à leur sujet et qui sont passées telles quelles à ses héritiers ;

Que le mineur L... ne peut donc s'y soustraire et qu'il ne serait pas au pouvoir du conseil de famille, ni du tribunal, de le dégager des engagements pris par son auteur, d'autant moins que la société demanderesse a satisfait, de son côté, à l'engagement de garantie qu'elle avait pris verbalement vis-à-vis de son cocontractant feu L... et fait à celui-ci, à valoir sur le produit des réalisations immobilières prévues, des avances considérables qui se retrouvent aujourd'hui, ou leur équivalent, dans sa succession ;

Qu'elle ne pourrait donc, en aucune hypothèse, être frustrée des droits dérivant de la même convention et qui sont la contre-valeur des engagements qu'elle a remplis, ni voir subordonner ces droits à une condition quelconque, non contractuellement prévue ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte à la défenderesse de ce qu'en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur, elle s'en réfère à justice, et de ce qu'elle ne s'oppose pas, pour ce qui la concerne personnellement, à la demande, dit pour droit que les formalités exigées par la loi du 12 juin 1816 pour l'aliénation des biens appartenant aux mineurs, sont sans application en l'espèce ; dit que la défenderesse sera tenue, tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de son fils mineur, d'exécuter l'accord verbal avenu entre feu L... et la société demanderesse, le 23 octobre 1926, et, en conséquence, de passer acte de vente des biens qui font l'objet de cet accord, conformément aux conditions y prévues, chaque fois qu'elle en sera requise par la société demanderesse ; condamne la défenderesse, ès mêmes qualités, aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 28 janvier 1929. — Plaid. Me J. LÉVY MORELLE.)

Observations. — Voy. TIMMERMANS, *Commentaire de la loi du 12 juin 1816*, nos 74 et suiv.; — Civ. Bruxelles (1re chambre), 27 juin 1914 (inédit) ; — Civ. Bruxelles (6e chambre), 26 décembre 1923 (inédit).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. DE RUYCK.

5 juillet 1926.

I. — DONATION. — RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES CHARGES. — ACTION EN PAYEMENT D'ARRÉRAGES ÉCHUS ET EN RÉSOLUTION DU CONTRAT.

II. — OBLIGATIONS. — IMPUTATION DE PAYEMENT.
III. — DON MANUEL. — PREUVE.

I. — *Le donateur crédirentier est recevable à poursuivre, à la fois, l'exécution du contrat en réclamant le payement des arrérages échus au jour de la demande, et la résolution de la donation pour inexécution de la charge stipulée, consistant dans le payement à lui fait d'une rente viagère.*

II. — *Le droit d'imputation des payements, conféré au débiteur par l'article 1253 du code civil, peut s'exercer tacitement. L'imputation par le créancier, pour être valable, doit être faite au moment même du payement.*

III. — *Les créances ne peuvent faire l'objet d'un don manuel. La volonté de gratifier constitue un fait juridique, dont la preuve ne peut être rapportée par témoins, lorsque la valeur de la donation dépasse 150 francs.*

(VAN DE WYNCKEL C/ VAN DE WYNCKEL.)

Jugement. — I. *Quant à la recevabilité de l'action* :

Attendu que, par la force des choses, l'articles 1183 du code civil, qui proclame le principe des restitutions respectives en cas de résolution du contrat, ne peut être appliqué en matière de rente viagère (1); qu'il est généralement admis que les arrérages sont le prix du risque couru par le crédirentier et de la chance d'extinction dont a profité le débiteur, et que, dès lors, ils sont dus jusqu'à la résolution du contrat (2) ; que, dans l'espèce, tel est aussi le seul sens à attribuer à la condition résolutoire expresse prévue par les parties (3); que, partant, les demandeurs sont recevables à solliciter le payement d'arrérages échus en même temps que la résolution du contrat ;

II. — *Quant au fond* :

Attendu que le partage par acte entre vifs est une véritable donation quant au fond et quant à la forme (4) ; que, d'autre part, le contrat de donation devient bilatéral quand il impose des charges au donataire, et que les dispositions de l'article 1184 du code civil lui sont applicables (5) ; qu'il échet donc de rechercher si le défendeur était réellement en défaut de payer les arrérages échus au jour de l'introduction de la demande ; que la solution à réserver à cette question dépend essentiellement de l'imputation à donner à certains payements effectués par lui ;

Attendu qu'il est constant, en effet, que le défendeur a payé aux demandeurs, le 12 septembre 1925, une somme de 4,560 fr., montant des arrérages échus à cette date, et que, le 16 octobre suivant, il effectua un payement de 240 francs, représentant un nouveau terme échu ;

Attendu que les demandeurs prétendent déduire ces deux payements d'un compte qui aurait existé entre parties, tout en les imputant sur des dettes antérieures à la constitution de rente ;

Attendu qu'aux termes de l'articles 1253 du code civil, le choix de l'imputation des payements appartient en principe au débiteur ; qu'il échet de remarquer, à cet égard, que les deux versements effectués par le défendeur correspondent exactement au montant des arrérages qui restaient dus aux demandeurs ; que cette circonstance démontre à toute évidence l'intention, dans le chef du défendeur, de s'acquitter au moyen de ces sommes de sa dette résultant du contrat de rente viagère ; que cette intention est d'autant plus certaine que le défendeur a toujours dénié l'existence de toute autre créance au profit des demandeurs ;

Attendu que les demandeurs objectent qu'en l'absence de déclaration expresse de la part du défendeur, ce droit d'imputation devait leur appartenir ; qu'ils allèguent en avoir fait usage en signifiant au défendeur, le 5 octobre 1925 (quant au premier versement) et le 20 octobre 1925 (quant au second versement), qu'ils n'entendaient pas imputer ces payements sur les arrérages de la rente ; mais attendu que l'imputation, pour être valable, aurait dû être faite au moment même du payement (6) ; que, dès lors, en admettant que l'imputation faite par le défendeur ne puisse valoir faute de déclaration expresse, il y aurait lieu, en l'absence d'imputation valable de la part des demandeurs, de se référer aux règles établies à l'article 1256 du code civil, d'après lesquelles l'imputation doit se faire sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter ; que cette dette est incontestablement celle résultant de l'acte constitutif de rente viagère, puisque son non-payement exposait le défendeur à une action en révocation de la donation dont elle constituait la charge ;

Attendu que l'imputation légale a pour effet d'éteindre de plein droit les dettes auxquelles elle s'applique (7) ; que, partant, à la date de l'introduction de la demande, le défendeur se trouvait avoir satisfait aux obligations découlant de l'acte de donation querellé ; que la demande en révocation advient donc comme non fondée ;

Attendu que l'action tend, en second lieu, au payement d'une somme de 7,827 francs, constituant le solde d'un compte qui a existé entre parties ; que le défendeur, tout en ne déniant pas l'exactitude de ce compte, prétend cependant, sans fournir aucune précision à ce sujet, que des sommes, prestations et créances qui y sont portées (sauf celles relatives aux arrérages de la rente), les unes lui ont été remises à titre gratuit et les autres constituent la rémunération du travail et de l'aide qu'il a fournis aux demandeurs ;

Attendu que le défendeur n'établit en aucune façon la réalité des services allégués ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les créances (notamment celles provenant de loyers échus : 800, plus 960, plus 960, et celles provenant de gestion d'affaires : 300, plus 2803 francs) ne peuvent faire l'objet d'un don manuel ; que, d'autre part, les libéralités ne se présument pas ; que, dans les circonstances de la cause, la possession vantée par le défendeur apparaît comme entachée d'équivoque et d'incertitude, et ne saurait, dès lors, suffire à établir l'existence d'un don manuel en sa faveur; que, la volonté de gratifier constituant un fait juridique, la preuve de son existence ne pourrait être rapportée que par un écrit, pour autant que la valeur de la donation dépasse 150 francs ; que l'offre de preuve testimoniale faite par le défendeur ne saurait donc être accueillie ;

Attendu que le défendeur soutient, il est vrai, avoir confié aux demandeurs, dans le courant de l'année 1912, une somme de 3,090 francs ; que la débition de cette somme est formellement contestée par les demandeurs ; qu'à défaut de liquidité, cette dette ne peut entrer en compensation avec la somme dont le payement est poursuivi ;

Par ces motifs, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, comme non fondées, le Tribunal déclare l'action recevable, et, y statuant, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 7,827 francs, avec les intérêts judiciaires ; déboute les demandeurs du surplus de leur action ; condamne le défendeur aux dépens ; dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement... (Du 5 juillet 1926. — Plaid. MMes VARENDONCK c/ DE RYCKE.)

(1) Gand, 31 janvier 1906, *Pand. pér.*, 1906, n° 83 ; — BAUDRY et COLIN, *Des donations*, t. 1, n° 1579 ; — TROPLONG, *Des contrats aléatoires*, n° 316.

(2) POTHIER, *Constitution de rente*, 230 ; — TROPLONG, n° 298 ; — AUBRY et RAU, éd. 1920, t. 6, p. 94 ; — Nancy, 2 août 1880, D. P., 1881, 3, 86 ; — LAURENT, t. 17, n° 121.

(3) BAUDRY et WAHL, t. 21, n° 294.

(4) BAUDRY et COLIN, t. 2, n° 3510.

(5) BAUDRY et COLIN, t. 1, n° 1543.

(6) et (7) LAURENT, t. 17, n° 611.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CHARLEROI.

Jugeant consulairement.

Quatrième chambre. — Prés. de M. LECLERCQ, vice-prés

10 avril 1929.

WARRANT. — POSSESSION DU GAGE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

La conservation et l'efficacité du droit de gage sur marchandises, ou warrant, dépend essentiellement de la dépossession du débiteur gagiste et de la possession du créancier.

Ce dessaisissement doit s'affirmer d'une façon apparente et non équivoque, de manière à permettre aux tiers de se rendre compte de la dépossession réelle du débiteur gagiste et de la possession exclusive, ostensible, non douteuse du créancier.

(1° CURATEURS A LA FAILLITE GASTON DURAND C/ BANQUE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE ; 2° SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DAESELEIRE ET VAN REETH C/ CURATEURS A LA FAILLITE GASTON DURAND ET C/ BANQUE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE, EN LIQUIDATION.)

Jugement. — Attendu que la Banque de Crédit Hypothécaire, dans ses conclusions du 6 mars 1929, déclare ramener sa production de créance à la faillite Gaston Durand, à la somme de 581,201 fr. 72, pour laquelle elle demande son admission au passif de la dite faillite, à titre privilégié à concurrence de 358, 722 fr. 32, à titre chirographaire à concurrence du surplus, soit 222,479 fr. 40 ;

Attendu que les curateurs, en leur qualité de représentants de la masse faillie, se déclarent d'accord, dans leurs conclusions du 13 mars 1929, sur le montant global de la créance ramenée à 581,201 fr. 72 et l'admission, au passif chirographaire de la faillite Durand, de la Banque de Crédit Hupothécaire, à concurrence de cette somme, contestant l'existence du privilège réclamé par la produisante, pour partie de sa créance ;

Attendu que l'intervention de la Société Daeseleire et Van Reeth, dans la contestation née entre les curateurs de la Banque de Crédit Hypothécaire au sujet du privilège, est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que l'intervenante, qui a acheté une partie de bois prétendument gagés, a un intérêt évident au litige soumis à l'appréciation du tribunal ;

Attendu que la contestation des curateurs et l'intervention sont connexes et qu'il échet, en conséquence, d'en prononcer la jonction ;

Au fond : Attendu que la situation de la Banque de Crédit Hypothécaire et de Durand, vis-à-vis l'un de l'autre, est réglée clairement par les communications verbales échangées entre parties, et notamment celles des 15 juillet et 17 septembre 1924 :

La Banque de Crédit Hypothécaire et Durand ont verbalement convenu d'inscrire leurs opérations réciproques dans un compte courant, que la Banque de Crédit Hypothécaire ouvrait à Durand en même temps qu'un crédit, et à ne se considérer comme créancier ou débiteur, que lors de l'arrêté de comptes. En garantie du payement du solde éventuel de ce compte courant, Durand donnait en gage à la Banque de Crédit Hypothécaire, des bois qu'il importait à Anvers. Les parties convinrent de donner à ce nantissement la forme de warrant. A leur arrivée, les bois furent placés sur terrain appartenant à MM. Leys et Draeck, tiers constitués dépositaires des bois. Ces dépositaires émirent, le 3 octobre 1924, des warrants à l'ordre de Durand, qui les endossa à la Banque de Crédit Hypothécaire. Ces warrants, tant à leur émission qu'à leur échéance, furent passés en compte courant ; d'autres warrants furent successivement et valablement souscrits par Durand, ou ses préposés en vertu d'un pouvoir régulier, aux échéances trimestrielles, sur les mêmes bois que ceux faisant l'objet des warrants primitifs, mais réduits, dans leur quantité, par suite des ventes de certaines parties des dits bois. Ces warrants furent également contrepassés en compte courant. Des relevés de compte courant furent envoyés régulièrement à Durand, qui les approuva sans réserve ;

Attendu qu'il se déduit de cet exposé que, dans la commune intention des parties, les warrants créés successivement de trois mois en trois mois, pour arriver aux cinq warrants litigieux, n'ont jamais servi à garantir les sommes à concurrence desquelles ils avaient été négociés, mais n'avaient d'autre objet que de garantir, jusqu'à due concurrence, la créance éventuelle, qui ne serait réellement déterminée que par l'arrêté du compte courant ;

Attendu qu'il se voit donc qu'après avoir donné aux nantissements dont s'agit la forme de warrants, les parties se sont comportées entre elles tout comme s'il n'y avait pas de warrants, la Banque de Crédit Hypothécaire, notamment, n'ayant jamais cru devoir recourir à l'exécution prévue par l'article 13 de la loi de 1862, en cas de non-apurement des warrants, se bornant uniquement à user des warrants pour obtenir du crédit auprès de la Banque Nationale ;

Attendu que, vis-à-vis des tiers, les warrants litigieux ont toujours été inexistants ;

Attendu, en effet, que la loi exige la dépossession du débiteur gagiste, c'est-à-dire que les marchandises warrantées ne rentrent plus, au regard des tiers, dans les biens du débiteur ;

Attendu, dans l'espèce, que si les bois warrantés ont été déposés sur terrain de tiers, MM. Leys et Dreack, ce fait matériel, en l'occurrence, n'a cependant pas, à raison des agissements mêmes de la Banque de Crédit Hypothécaire, révélé la dépossession de Durand aux tiers, qui ont donc pu ignorer, en contractant avec lui, que les bois entreposés étaient frappés de gage ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des éléments de la cause :

1°) que les bois warrantés étaient déposés à côté de bois libres appartenant à Durand, sur le terrain de MM. Leys et Draeck, avec qui Durand était déjà en rapport comme dépositaires avant l'opération dont s'agit ;

2°) Que certains bois libres portaient erronément les marques BCH/W, signifiant qu'ils étaient gagés, alors que d'autres piles de bois warrantés se présentaient sans marque ostensible de nantissement ;

3°) Que Durand s'est toujours comporté, au vu et au su de la Banque de Crédit Hypothécaire, vis-à-vis de ses acheteurs, comme s'il était le propriétaire de bois libres de toute charge ; que la Banque de Crédit Hypothécaire, loin de nier ce fait, reconnaît que c'est un usage toléré par les Banques créancières gagistes, pour ne pas nuire au crédit du débiteur gagiste vis-à-vis des tiers, qui peuvent ainsi croire qu'ils achètent une marchandise libre, et qu'elle s'est conformée à l'usage vis-à-vis de Durand ; que pareil aveu enlève, à lui seul, toute valeur aux prétentions actuelles de la Société Banque de Crédit Hypothécaire, quant au maintien de son gage ;

4°) Que la Banque de Crédit Hypothécaire souffrait que les dépositaires Leys et Draeck laissassent sortir des bois, sur « laissez suivre » de Durand, non apostillé régulièrement par elle, ou éventuellement par le tiers porteur du warrant, alors que, le 15 juillet 1924, il avait été strictement convenu que tout enlèvement de bois par Durand, du terrain de Leys et Draeck, devait être précédé d'une demande de « laissez suivre » à la Banque de Crédit Hypothécaire, qui devait le faire parvenir directement au tiers dépositaire ;

5°) Que certain « laissez suivre », délivré par Durand, fut même contresigné par le dépositaire de Leys et Draeck ;

6°) Que la Banque de Crédit Hypothécaire délivrait des « laissez suivre » à Durand sans couverture préalable ;

7°) Que, sur les bois faisant l'objet des warrants 251, 272, 273 et 275, des quantités de bois respectives de 251 m^3, 17 m^3 214, 9 m^3 642, 200 m^3 808, furent enlevées irrégulièrement, et sans « laissez suivre » ; qu'une série de « laissez suivre » furent envoyés par la Banque de Crédit Hypothécaire à Leys et Draeck, notamment quelques jours avant la demande de concordat préventif formulée par Durand à raison de ces manquants, ce qui démontre que la Banque de Crédit Hypothécaire n'exerçait aucun contrôle pour assurer l'efficacité de son gage ; que, pour cette négligence fautive, MM. Leys et Draeck et la Banque de Crédit Hypothécaire durent rembourser à la Banque Nationale des sommes importantes, s'élevant à 55,777 fr. 68 et 83,000 fr., le créancier gagiste, tiers porteur du warrant, ayant perdu tout droit de préférence par la disparition de la marchandise faisant l'objet du gage ;

8°) Que la même négligence de la Banque de Crédit Hypothécaire existe vis-à-vis de l'intervenante, qui a contracté verbalement avec Durand personnellement, les 6 février, 11 et 13 mars 1925, pour une certaine quantité de bois qui ne se révélaient pas comme frappés d'indisponibilité, alors qu'en réalité, ils l'étaient pour partie, du moins les bois qui furent délivrés par Leys et Draeck sans observation, malgré l'absence de « laissez suivre » régulier, émanant de la Banque de Crédit Hypothécaire ou du tiers porteur du warrant, alors que, cependant, l'un des associés de la firme Leys et Draeck était un des liquidateurs de la Banque de Crédit Hypothécaire ; que la délivrance ne fut arrêtée par la Banque de Crédit Hypothécaire que le 30 avril 1925, c'est-à-dire postérieurement au dépôt par Durand d'une demande de concordat préventif, la Banque de Crédit Hypothécaire imaginant pour la première fois d'invoquer son gage, pour essayer de sauvegarder ses droits compromis par la révélation de la mauvaise situation financière de Durand, gage qu'elle avait toujours omis de faire valoir précédemment à l'acheteur, dans l'espèce l'intervenante ;

Attendu que l'intervenante a, du reste, payé régulièrement

à Durand, tous les bois achetés par des traites acceptées, s'élevant à 253,037 fr. 35, traites que Durand escompta, les unes, à la Banque de Crédit Hypothécaire, pour 94,224 fr. 02 et 64,515 fr. 33, les autres à la Banque de Charleroi, mais qui a effectué, à la décharge de Durand, des versements à la Banque de Crédit Hypothécaire de 50,000 fr. et 44,300 fr., ce qui fait que la Banque de Crédit Hypothécaire, a, en réalité touché du prix des bois vendus à l'intervenante, tant libres que warrantés, 253,037 fr. 35 sur 253,838 fr. 76 ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations matérielles, aussi variées que concordantes, que le dessaisissement de ses bois, dans le chef de Durand, ne s'est jamais affirmé d'une façon apparente et non équivoque, et n'a pas permis aux tiers de se rendre compte de sa dépossession réelle, et, d'autre part, la Banque de Crédit Hypothécaire n'a jamais eu la possession exclusive, ostensible, non douteuse des mêmes bois, condition essentielle cependant pour assurer la conservation et l'efficacité de son gage vis-à-vis des tiers ;

Attendu que la Banque de Crédit Hypothécaire, ne justifiant pas d'une mise en possession conforme à la loi pour lui assurer le droit de préférence, le privilège qu'elle revendique doit être considéré comme inexistant, tant vis-à-vis de la masse faillie que de l'intervenante ;

Attendu qu'il devient sans intérêt d'examiner les autres moyens soulevés par les parties ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, entendu M. le juge SEMAL en son rapport, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, joint l'intervention à la contestation de créance, dit : 1° que la contestation soulevée par les curateurs quant au privilège réclamé par la Société Banque de Crédit Hypothécaire, est juste et bien vérifiée ; 2° que l'intervention est recevable et fondée ; et y faisant droit en même temps qu'au contredit des curateurs, dit pour droit que la produisante n'a aucun privilège de gage sur les bois de Durand, et dont Leys et Dracck étaient les dépositaires, opposable soit à la masse faillie, soit à l'intervenante ; en conséquence, admet la produisante au passif chirographaire de la faillite Gaston Durand pour la somme de 581,201 fr. 72 ; dépens à charge de la produisante, en ce compris ceux de l'intervention... (Du 10 avril 1929. — Plaid. MMes Victor VILAIN, Aug. GILLION, G. VAES (Anvers), P. PARENT et E. VAN DEN BOSCH (Anvers).

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

2e canton. — Siégeant : M. DELARUWIÈRE, juge de paix.

15 février 1929.

COMPÉTENCE. — DÉPENS D'UN RÉFÉRÉ QUI AVAIENT ÉTÉ RÉSERVÉS PAR UNE ORDONNANCE SUIVIE D'ACQUIESCEMENT ET D'EXÉCUTION. — JUGE DE PAIX VALABLEMENT SAISI DU PAYEMENT DE LA TAXE.

Le juge de paix a qualité pour statuer, dans les limites de sa compétence, sur la demande en payement de la taxe des dépens d'un référé qui avaient été réservés, lorsque l'ordonnance a été suivie d'une exécution rendant inutile le recours devant le juge du fond.

(CAMMAERTS C/ CROFINO.)

Jugement — ... Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement : *a*) ..... ; *b*) les dépens de l'instance en référé poursuivie à sa requête contre le demandeur, et que l'ordonnance du président à réservés ;

Attendu que le demandeur a offert à l'audience restitution de la voiture ;

Attendu que M. le président a réservé les dépens du référé, parce que statuant au provisoire et vu l'urgence ; que la condamnation aux dépens du référé devait être l'accessoire de la demande principale, qui devait être introduite aux mêmes fins et jugée par le tribunal de première instance, à titre définitif ; que le demandeur, en acquiesçant à l'ordonnance et en l'exécutant, a rendu inutile le recours devant le juge du fond ; qu'ainsi, la demande des dépens apparaît comme une demande nouvelle et principale, rentrant, à raison de son montant, dans la compétence générale du juge de paix ; qu'en statuant sur cette demande, il ne statue pas sur l'exécution d'une autre décision judiciaire ;

Attendu que ce point de compétence étant réglé, et avant de décider si le demandeur est ou non tenu de les payer, il y a lieu, pour le demandeur en reconvention, de justifier de leur montant réel, en en produisant la taxe faite par le magistrat compétent ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement,... Nous déclarons compétent pour connaître de la demande en payement des dépens de l'instance en référé, mais, avant de statuer sur leur débition, ordonnons au demandeur en reconvention de justifier de leur montant par la production d'un état taxé par le magistrat compétent ; renvoyons la cause à notre audience du 7 mars 1929 à 10 heures du matin ; réservons les dépens... (Du 15 février 1929. — Plaid. MMes POIRIER c/ BALOT.)

BIBLIOGRAPHIE

de Quirini, A. — *Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 mars 1929 sur le Bail à ferme*, par Arnold DE QUIRINI, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, Alb. Hauchamps, éditeur, 1929. — Un vol. in-8°. Prix : 16 francs.)

L'auteur de cette consciencieuse étude fait remarquer que, désormais, la conclusion du moindre bail de biens ruraux exigera la rédaction d'un écrit, si l'on ne veut s'exposer à des mécomptes.

C'est qu'en se socialisant, notre législation devient de plus en plus formaliste et prend un caractère de droit strict, ou même d'ordre public, surtout quand il s'agit de faire protéger par l'Etat l'une des parties contractantes.

La loi du 7 mars 1929 est de la même famille que celle, en voie d'élaboration, sur la propriété commerciale. Toutes deux procèdent du même esprit.

La publication qui vient de paraître offre donc l'avantage pratique de montrer avec clarté le champ d'action de la loi, et d'en expliquer les dispositions qui sont destinées à assurer la sécurité et la liberté du fermier, à réglementer les indemnités de sortie et à attirer l'attention sur la réduction que subit le privilège pour payement des fermages et réparations locatives, que l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire avait organisé.

En somme, c'est l'exposé intéressant, avec des considérations judicieuses exemptes de parti pris, d'une de ces expériences législatives, fréquentes de notre temps, dont il faut attendre les résultats pour les apprécier à leur valeur.

BULLETIN LÉGISLATIF (*)

29 *mars* 1929. — Loi sur la garantie de bonne fin du crédit à l'outillage artisanal. (*Moniteur* des 15-16 avril 1929, p. 1925.)

30 *avril* 1929. — Loi modifiant les articles 4, 5, 9 et 12 de la loi du 15 décembre 1872 sur les commerçants. (*Moniteur* des 10-11 mai 1929, p. 2578.)

2 *mai* 1929. — Loi modifiant les articles 12, 29 et 31 de la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi. (*Moniteur* du 12 mai 1929, p. 2618.)

5 *mai* 1929. — Loi sur la réparation des dommages résultant d'accidents du travail survenus aux délégués à l'inspection des mines. (*Moniteur* du 2 juin 1929, p. 3020.)

15 *mai* 1929. — Loi portant modification de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (*Moniteur* du 31 mai 1929, p. 2980.)

23 *mai* 1929. — Loi complétant l'article 226 de la loi sur l'organisation judiciaire. (*Moniteur* du 3 mai 1929, p. 2956.)

(1) Voy. *supra*, col. 160 et 261.

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation. Professeur à l'Université.

GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

MORT de M. Edouard REMY

Président honoraire à la Cour de cassation
Rédacteur en Chef de « La Belgique Judiciaire ».

La Belgique Judiciaire vient de faire une perte cruelle.

Son rédacteur en chef, M. EDOUARD REMY, Président honoraire à la Cour de cassation, est mort à Hermalle-sous-Argenteau le 24 août dernier.

Devenu l'un des collaborateurs de notre recueil peu de temps après son entrée dans la magistrature, il y a plus de quarante ans, M. EDOUARD REMY nous avait fait le grand honneur, en 1910, d'assumer la charge de Rédacteur en chef. Depuis lors, il était, sans hyperbole, l'âme de *La Belgique Judiciaire* ; on peut dire que, véritablement, celle-ci était devenue son œuvre. Non seulement, il y a publié des études savantes, très nombreuses, auxquelles le plus souvent son extrême modestie lui faisait garder l'anonymat, mais aussi, profondément pénétré de l'esprit de *La Belgique Judiciaire* et conscient du rôle que ce recueil peut et doit remplir dans le développement de la science du droit, il s'efforçait de grouper autour de lui des collaborateurs, qu'animaient son admiration presque passionnée pour les études juridiques et sa foi inébranlable dans le succès du labeur persévérant.

D'une érudition peu commune, véritablement cultivé, M. EDOUARD REMY était la providence des chercheurs ; il n'est guère de problèmes juridiques qu'une conversation avec lui n'éclairait singulièrement, grâce à son esprit sagace, puissamment servi par un raisonnement solide et d'immenses lectures, longuement méditées.

A cet admirable travailleur, fut donnée la suprême récompense de conserver jusqu'à son dernier jour sa vigueur intellectuelle et physique. L'éméritat ne l'avait pas éloigné complètement du Palais ; il suivait au contraire, de très près encore, toutes les manifestations de la vie judiciaire ; il continuait à les analyser dans notre recueil et, pendant plusieurs semaines encore, nous publierons des notes qu'il nous avait envoyées à la veille des vacances.

Laissons à ses collègues de la Magistrature suprême la pieuse mission de dire ce qu'il fut au Palais ; à nous, ses modestes collaborateurs, qu'il nous soit permis d'exprimer simplement ici l'hommage ému de notre vénération et de notre gratitude.

***

Le 7 septembre dernier, devant toute la Cour de cassation réunie, M. le Premier Président GODDYN a prononcé l'éloge funèbre du regretté défunt.

Discours de M. le Premier Président GODDYN.

La vie est une succession ininterrompue de séparations douloureuses. A peine avons-nous rendu les derniers hommages à la mémoire de notre regretté collègue M. DE HAENE, que le décès de l'éminent Président honoraire M. REMY, vient nous affecter profondément.

Après avoir été substitut du Procureur du Roi et Conseiller à la Cour d'appel de Liége, REMY fut appelé à prendre place parmi nous en 1907. C'est au dernier membre effectif de la Cour de 1907 qui se trouve dans vos rangs, qu'il incombe de dire aujourd'hui, au nom de tous, la grande perte que nous subissons.

Magistrat d'un mérite transcendant, ayant une âme altérée de perfection et de dévouement, le défunt révéla, ici comme au cours de toute sa carrière, de remarquables aptitudes. Homme d'action, de conscience et de devoir, il ne tolérait jamais que la fatigue eût une prise quelconque sur son énergie. Nulle affaire n'était trop ardue, nul dossier trop lourd pour lui. A le voir ainsi toujours à l'œuvre, à l'entendre solliciter une part de besogne sans cesse plus grande, on avait l'impression que le travail était, pour ainsi dire, la substance de sa vie et de son contentement. Et, dans le labeur anonyme et discret du magistrat du siège, dans la gestion de la bibliothèque, il fait preuve d'une activité débordante et déploie une obligeance inépuisable. Tel nous l'avons connu dès le premier jour, tel il resta jusqu'à la mort. Aussi, ceux qui vécurent à ses côtés savent le précieux

concours qu'il réserva à la Cour pendant vingt ans. Faut-il signaler sa vaste érudition, sa connaissance approfondie de la doctrine et de la jurisprudence, comme les nombreuses études qu'il publia ? REMY démontre à chaque pas de l'existence que la science est une partie de l'amour de la justice.

Sa première monographie parut en 1878 dans la *Belgique Judiciaire*, dont il assuma la direction en 1910. Et, durant cinquante ans, il collabore à ce recueil, à la *Jurisprudence de la Cour de Liége*, aux *Pandectes Belges*. Quelques semaines avant son décès, il commente encore les dernières décisions de notre Cour. Et sa plume ne tombe de ses mains défaillantes que lorsque lui-même est simultanément abandonné par la vie. Malgré la fécondité de l'écrivain et la grande coopération du conseiller à l'administration de la Justice, REMY trouve néanmoins le temps de se prodiguer encore à la *Commission de revision du Code civil*, au *Comité du contentieux administratif* et à la *Commission d'enquête sur la violation du droit des gens*. Partout on admire sa vaillance et on se félicite de posséder un juriste aussi averti. Car aucune question ne prend au dépourvu son savoir très étendu, dont ses collègues apprécient tout le prix.

Et que dire de l'homme et de ses qualités morales ? Sous des dehors froids et un peu sévères, se cachait une nature très généreuse, une âme sensible et cordiale, ouverte au souffle des temps nouveaux comme à la multiplicité des obligations de notre mission sociale. S'agit-il, pendant les vacances, d'éclairer de ses excellents conseils ses voisins d'Hermalle-sous-Argenteau, qui, nombreux, recourent à ses lumières, REMY ne se ménage pas et trouve son bonheur dans le soulagement des malheureux qu'il a réconfortés. Et l'on entend, devant sa dépouille mortelle, l'édilité communale traduire la reconnaissance de la population en émettant des propositions qui assurent la pérennité du souvenir. C'est que le cœur de notre cher Président resta jusqu'à la fin aussi chaud qu'au premier âge. C'est que l'ardeur juvénile et frémissante du lutteur n'a jamais faibli. Au surplus, il n'avait ni le souci d'arrêter son élan, ni le désir de brider son enthousiasme. Homme tout d'une pièce, il recherchait uniquement la vérité juridique, gardant une ombrageuse indépendance de caractère vis-à-vis d'autrui et usant de toutes les ressources de son esprit pour nous conquérir aux thèses qui l'avaient séduit.

Qui n'admira pas sa combativité lorsque, dans la discussion et le délibéré, l'opposition grandissait ? Le voici défendant son terrain pied à pied, reprenant, par un retour offensif, sa démonstration avec une aisance de parole, une ampleur d'arguments et une chaleur de conviction que chacun lui envie. Petit à petit son langage, se teintant d'une nuance de romantisme, emprunte la coloration et la vibration de la cité ardente. L'articulation devient âpre et saccadée. Son verbe enflammé suit sa pensée rapide et pénétrante. Et, derrière les plis du front et le masque tourmenté du lutteur, se dévoile un homme dont toutes les forces sont coalisées pour le triomphe de la solution qu'il croit juste et nécessaire. Ce furent des joutes qui resteront gravées dans l'esprit de tous ceux qui eurent la bonne fortune d'y assister.

Laissez-moi relever un dernier trait de cette personnalité de premier plan que nous perdons aujourd'hui. Attaché par toutes les fibres de son être à sa chère Wallonie, REMY professait, avec une foi d'apôtre et une émotivité exceptionnelle, le culte de sa terre natale, à laquelle il voua à juste titre, jusqu'à la fin, un amour vraiment filial. Jamais, dans aucun domaine, il ne permit à sa vigilance de s'assoupir ni à son énergie de se détendre quand il s'agissait de protéger les intérêts de sa seconde patrie. Et, dès que sa pensée allait vers sa ville adoptive dont il était si fier, on surprenait aisément, dans l'expression fugitive du regard, la nostalgie passagère des coteaux de la Meuse et du pays des Princes Evêques.

Il dort aujourd'hui son dernier sommeil dans cette Belgique latine qu'il a tant aimée et dont il se déclarait être, si pas un exilé volontaire, tout au moins un déraciné.

Inclinons-nous profondément devant cette vie de désintéressement et de travail, qui n'eut d'autre aliment que la Vérité et la Justice.

La mort d'EDOUARD REMY ne laisse pas seulement un grand vide parmi ses collègues et ses amis ; elle est aussi, pour la science du Droit, une perte irréparable. Aussi, sa mémoire peut-elle prétendre à la plus large part en notre souvenir, par le dévouement inlassable, par les qualités intellectuelles et morales qu'elle nous rappelle.

Puissent les paroles de ses anciens collaborateurs, étroitement unis dans les mêmes pensées, porter à la famille de notre cher Président quelque consolation en ces tristes moments.

M. le Procureur Général Paul LECLERCQ et M. le Bâtonnier Auguste BRAUN se sont associés à cet hommage.

Discours de M. le Procureur Général Paul LECLERCQ.

M. REMY fut un homme marquant, même dans l'élite où, d'elles-mêmes, le classaient de grandes qualités.

Sa science du droit, l'intérêt qu'il portait aux questions générales et la connaissance qu'il en avait, son instruction dans tous les domaines, qu'il développait par de continuelles lectures, sa parole facile et aisément vibrante, car il avait le cœur chaud et les sentiments profonds, sa tendance à résister à tout privilège et à toute morgue, d'où qu'elle vînt, son extrême simplicité, dédaigneuse des vanités mondaines mais respectueuse des valeurs intellectuelles ou morales, donnaient à sa personnalité un relief singulier qui l'imposait à l'attention, dans les réunions les plus diverses où il pouvait se trouver.

Que son opinion fut ou non partagée, elle était toujours utile à connaître ; il a mis son empreinte sur toutes vos délibérations auxquelles il participa, non seulement sur celles par lesquelles vous exerciez votre mission normale de juger les jugements, mais encore sur celles qui furent nécessitées par les entreprises de l'ennemi contre les délégués de la Nation belge à l'exercice du pouvoir judiciaire.

Il avait un vif amour de la science du Droit. Elle cherche, en effet, à vêtir de justice les relations entre les hommes, et son sentiment pour ce qu'il croyait le juste et le vrai, était passionné. Il le poussait si loin qu'à son idée, il était généralement suffisant de déposer la vérité sans apprêt dans un écrit ; en sa modestie, il oubliait que les autres hommes n'étaient pas tous à sa hauteur, que la plupart sont convaincus par une belle sonorité dépourvue de signification, et qu'ils ne voient guère la vérité que si elle a été soigneusement habillée de façon à faire ressortir sa radieuse splendeur.

Sa sensibilité était grande.

Au premier abord, à raison de ses goûts intellectuels, de sa compréhension des choses abstraites et de son plaisir à les méditer, on pouvait le prendre pour un froid raisonneur, incapable d'apprécier les raisons que le cœur connaît et que la raison ne connaît point ; à mesure qu'on pénétrait davantage dans son intimité, qu'on causait ou qu'on discutait avec lui, on constatait qu'il était un sentimental, s'animant dès qu'il était question de protéger ceux qu'il considérait comme des victimes de l'organisation sociale. Plein de connaissances juridiques, très au courant de la doctrine et de la jurisprudence, ayant une logique serrée, il aboutissait parfois, comme il arrive pour chacun, à des conclusions qui suscitaient la contradiction ; souvent la discussion montrait que si le raisonnement rigoureux semblait avoir dévié, c'est qu'un sentiment exigeant avait embelli d'humanité l'impassible logique, corrigeant ainsi parfois ce que l'abstraction pure peut comporter d'erreur.

Cette sensibilité, qu'il dissimulait sous un aspect un peu rude, conséquence de sa parfaite simplicité et de son éloignement pour les formes et les phrases de parade ou de convention, se montra d'une façon émouvante dans l'allocution par laquelle il vous remercia de l'avoir porté à la présidence. Il avait alors 74 ans ; ce septuagénaire, dans un élan de piété filial, tel un jouvenceau reconnaissant, qui sent encore tout proches les soins dont sa jeunesse a été entourée, vous disait : « Vous me permettrez de laisser aller ma pensée reconnaissante vers la mémoire vénérée de mes parents, qui, par leur exemple, m'ont inspiré l'amour du travail. »

Lorsque la loi sur la limite d'âge l'obligea à nous quitter, il avait conservé entière son étonnante force et rapidité de travail. Moins de deux ans auparavant, à la suite d'un changement de législation, M. le Premier Président avait distribué entre les membres de votre première chambre une quantité exceptionnelle de dossiers. Pas quatre mois ne s'étaient écoulés, et ses collègues plus jeunes signalaient encore combien par là ils avaient été et étaient surchargés de travail, quand j'entendis

M. REMY dire à M. le Premier Président : « J'ai terminé l'étude de toutes les causes que vous m'avez confiées ; s'il y en a de nouvelles qui soient urgentes, vous pouvez me les envoyer. »

Robuste comme il l'était, sa mise à la retraite lui fut pénible ; il ne pouvait se consoler d'être réduit à l'oisiveté ; pour y parer, il multipliait ses lectures ; il s'intéressait avec plus d'activité à *La Belgique Judiciaire* dont il était l'un des directeurs ; il recherchait les arrêts intéressants à y publier ; il y insérait des notes nombreuses et c'était un spectacle touchant que de voir l'antique recueil retrouver, sous l'impulsion de l'énergique vieillard, une jeunesse nouvelle.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour suspendre son audience en signe de deuil.

Discours de M. le Bâtonnier Auguste BRAUN.

Le distingué magistrat, dont M. le Premier Président et M. le Procureur Général viennent de célébrer, dans un langage si émouvant, les brillantes vertus professionnelles et privées, était, au même titre et au plus haut point, estimé par le Barreau tout entier.

Je suis à cette heure — et dans cette audience à laquelle la mort donne une solennité impressionnante — l'interprète du Barreau de cassation pour rappeler, en quelques mots, les enseignements profonds que M. REMY nous a donnés : par sa parole, par ses écrits, par les décisions judiciaires multiples auxquelles il a collaboré, mais dont nous sentions bien qu'il était l'animateur puissant.

M. le Président REMY nous était cher à tous, non seulement par sa science consommée du droit, mais encore — j'allais dire surtout — par les qualités de son cœur, par sa bonté, sa modestie, sa simplicité, par son exquise urbanité, l'intérêt qu'il portait à toutes les choses du Palais.

Quel charme se dégageait de sa nature d'élite, accueillante à tous, impressionnable ; de sa conversation, où parfois il semblait, comme timidement, s'excuser de ne pas être de l'avis de son interlocuteur.

Nous avons eu l'extrême honneur, au sortir de l'audience, de l'accompagner de temps à autre, d'entendre ses préoccupations, le travail de sa pensée, ses réflexions toujours bienveillantes dans le fond, mais qu'il exprimait parfois dans un langage d'apparence quelque peu rude et avec une franchise qui trahissait son origine wallonne. Mais bientôt, comme s'il avait craint de blesser son compagnon ou de sous-estimer ses paroles, il le regardait de face, semblant s'intéresser vivement à ce qui lui était dit, comme si ces choses étaient nouvelles pour lui.

Messieurs, nous pleurons avec votre Compagnie le grand et le bon magistrat que la mort vient de ravir à notre affection commune.

L'audience fut ensuite suspendue en signe de deuil.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Succession. — Représentation. — Rapport de dettes. — Recours. (Cass., 1re ch., 6 juin 1929.)

Etat de guerre. — Réparation de dommages causés pour la défense des places fortes. — Fin de non-recevoir déduite d'une demande soumise d'abord à la juridiction des dommages de guerre. — Aveu judiciaire. — Moyen nouveau. Cass., 1re ch., 6 juin 1929.)

Chemin de fer. — Convention de Berne, art. 7. — Lettre de voiture. — Déclarations inexactes. (Cass., 1re ch., 30 mai 1929.)

Lettre de change. — Acceptation en blanc. — Réceptionnaire prenant la qualité de tireur après déclaration de faillite du créancier originaire. — Absence de mandat. — Obligation de restituer l'effet au curateur. (Bruxelles, 4e ch., 15 juin 1929.)

Taxe professionnelle. — Primes d'émission d'actions nouvelles incorporées au capital social. — Vérification des mentions du bilan de clôture de l'exercice social. (Bruxelles, 7e ch., 9 février 1929, avec avis de M. LOUVEAUX, avocat général.)

Enfants trouvés. — Noms patronymiques.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

6 juin 1929.

SUCCESSION. — REPRÉSENTATION. — RAPPORT DE DETTES. RECOURS.

L'article 739 du code civil ne rend pas les représentants débiteurs des dettes du représenté envers la succession à laquelle ils viennent par représentation.

Refuser au représentant qui a rapporté les dettes du représenté, dont il n'a pas accepté la succession, un recours contre les ayants cause de ce dernier, ce serait procurer à ceux-ci un enrichissement sans cause et favoriser les créanciers de la succession du représenté.

Deux frères ont donc droit au remboursement de ce qu'ils ont rapporté à la succession de leur grand-père, créancier de leur père à la succession duquel ils ont renoncé.

(EUGÈNE FONTAINE C/ CAMILLE FONTAINE.)

La contestation se rattache à la liquidation de la succession de feu Auguste Fontaine.

Le défunt possédait une créance de 80,771 francs contre son fils Léon Fontaine, et comme celui-ci était prédécédé, la créance existait contre sa succession.

Mais, sur les quatre enfants du débiteur, seul Constant Fontaine avait accepté la succession. Le demandeur en cassation, ainsi que son frère Albert et sa sœur Jeanne, y avaient renoncé.

A la mort d'Auguste Fontaine, le patrimoine de ce dernier possédait donc une créance de 80,771 francs, due à l'origine par Léon Fontaine, mais dont la débition incombait à ce moment à Constant Fontaine, le seul héritier ayant accepté la succession du débiteur. Quoique par leur renonciation, les autres héritiers de Léon Fontaine fussent devenus étrangers à la dette contractée par l'intéressé, ils durent cependant, dans la liquidation et le partage de la succession d'Auguste Fontaine, subir le rapport de la dette, chacun dans la mesure où il venait par représentation de Léon Fontaine.

La doctrine et la jurisprudence sont, en effet, d'accord pour interpréter en ce sens l'article 739 du code civil, aux termes duquel « la représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté ».

Le demandeur en cassation se vit imposer, de ce chef, un rapport de 25,932 francs, et il en fut de même pour Albert Fontaine.

Celui-ci mourut quelques temps après, laissant sa succession pour un tiers au demandeur en cassation.

Considérant que les rapports concernaient uniquement la succession de feu Auguste Fontaine, et constituaient en dernière analyse, dans son chef, comme dans celui de feu Albert Fontaine, un payement à la décharge de Constant Fontaine, seul tenu des obligations du débiteur originaire Léon Fontaine, le demandeur en cassation assigna Constant Fontaine en payement de la somme de

25,932 francs, montant de son rapport et de celle de 8,644 francs, étant le tiers du rapport fait par feu Albert Fontaine.

Au cours de la procédure, Constant Fontaine mourut et l'instance fut continuée par sa veuve, *qualitate qua*.

Par jugement du 28 janvier 1921, le tribunal de Charleroi écarta une exception de chose jugée soulevée par la défenderesse, ordonna aux parties de s'expliquer sur la portée de certains arrangements de famille dont il avait été question au cours des débats.

La dame Fontaine mourut à son tour, laissant pour héritier le défendeur, alors mineur. Celui-ci fut pourvu d'une tutrice, qui interjeta appel du jugement.

Par l'arrêt entrepris, rapporté *Belg. Jud.*, 1928, col. 614, la Cour réforma la décision du premier juge et déclara le demandeur en cassation mal fondé en son action.

Un moyen unique est invoqué à l'appui du pourvoi, libellé et développé dans les termes suivants :

Moyen unique de cassation. — Violation des articles 724, 739, 744, 857, 870, 873, 1234, 1319 et 1329 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le cohéritier, venant par représentation d'une personne débitrice du *de cujus* et ayant été obligée de faire en cette qualité rapport à la masse successorale d'une partie de la dette du représenté, ne peut pas, même lorsqu'il a renoncé à la succession du dit représenté, poursuivre contre l'héritier de ce dernier le montant des sommes rapportées.

Développement. — L'argumentation de l'arrêt repose sur une confusion et aboutit à un sophisme.

Pour maintenir l'égalité entre les copartageants d'une masse successorale, la loi exige que l'héritier venant par représentation d'une autre personne, rapporte les dettes dont le représenté aurait dû lui-même faire le rapport s'il avait recueilli la succession. Cette règle intéresse exclusivement les relations des cohéritiers appelés à se partager la succession. Elle fixe leurs droits respectifs et constitue une modalité ou une condition du partage. Ceux qui viennent de leur propre chef à la succession, demandent et obtiennent que ceux qui viennent par représentation, acquittent, avant tout partage, les dettes dont le représenté était tenu vis-à-vis du *de cujus*. A l'égard de leurs cohéritiers, les représentants sont ainsi substitués au représenté, et doivent payer la dette comme si elle existait dans leur patrimoine.

Mais cette nécessité de subir le rapport ne peut pas, à toute évidence, procurer un avantage gratuit au véritable débiteur de la créance, et provoquer à son profit l'extinction d'une dette qu'il ne paie pas.

Telle est cependant la conséquence logique de l'arrêt.

En effet, avant son décès, Auguste Fontaine possédait une créance de 80,000 francs contre son petit-fils Constant Fontaine, seul héritier de Léon Fontaine, débiteur originaire de la créance.

En mourant, Auguste Fontaine a transmis cette créance à ses héritiers, comme il leur a laissé tous ses autres biens.

On comprend que Constant Fontaine, débiteur de la dette, mais venant en qualité de cohéritier à la succession de son créancier, se libère partiellement par voie de confusion, dans la mesure de son droit héréditaire. Mais il est incompréhensible qu'il soit libéré par les sacrifices que la loi impose à certains de ses cohéritiers dans l'intérêt d'autres de ses cohéritiers, en vue de maintenir l'égalité du partage. Constant Fontaine ne pouvait même pas accorder dispense de ce rapport.

D'autre part, le rapport de 25,932 francs fait par le demandeur en cassation et celui, de même valeur, fait par Ernest Fontaine, n'ont rien coûté à Constant Fontaine et n'ont déterminé aucune diminution dans son patrimoine.

On cherche dès lors, en vain, la cause d'extinction qui est venu libérer Constant Fontaine de la dette existant à sa charge, à l'ouverture de la succession de feu Auguste Fontaine.

La confusion supprime partiellement sa dette, et encore le débiteur avait subi lui-même le rapport préalable de cette fraction ; quant à la partie non éteinte par confusion, elle a été payée par le demandeur en cassation et par d'autres de ses cohéritiers, aux copartageants qui venaient de leur chef à la succession.

Ce payement exigé en vertu de la loi par ces copartageants, n'est pas libératoire au profit du débiteur, il a changé la personnalité des créanciers.

La chose apparaîtrait évidente, si Léon Fontaine, débiteur originaire, avait transmis sa succession à un non-parent institué légataire universel, au lieu de la laisser à son fils Constant.

Le demandeur en cassation et son frère Ernest n'en seraient pas moins venus à la succession d'Auguste Fontaine par représentation de feu Léon Fontaine, et ils auraient dû, pour cette raison, faire le rapport de la dette de Léon Fontaine, au profit de leurs cohéritiers appelés de leur propre chef.

Dans cette hypothèse, le légataire universel de Léon Fontaine serait resté étranger au partage, et personne ne soutiendrait que le rapport effectué par le demandeur en cassation et par son frère Ernest, n'aurait eu pour conséquence la libération du légataire universel.

La raison en est que les dettes s'éteignent d'après les modes indiqués par l'article 1234 du code civil, et que le rapport successoral fait par un autre que le débiteur de l'obligation ne rentre dans aucune des catégories prévues par la loi.

Cette raison se retrouve quand le débiteur vient lui-même à la succession à partager. Dans la mesure où le rapport de la dette est effectué par un autre que lui, le débiteur n'éteint pas sa dette; celle-ci subsiste au profit de ceux qui ont payé en mettant dans la masse, sous une forme ou l'autre, la contre-valeur de la créance.

L'arrêt objecte que le demandeur, en rapportant une part de la dette, a acquitté une obligation personnelle mise à sa charge par l'effet de la représentation, et dont la renonciation à la succession du représenté ne l'a pas affranchie.

Cela est vrai, avec cette remarque essentielle, que l'obligation existait vis-à-vis de ses cohéritiers et que l'arrêt fait une pure pétition de principe en soutenant que l'obligation de payer, imposée au représentant au profit des copartageants, éteignait la créance que la succession possédait avant le partage, contre Constant Fontaine.

L'arrêt aurait dû indiquer la cause pour laquelle cette créance successorale doit être réputée disparue.

L'arrêt ajoute que le représentant tenu du rapport ne peut pas s'en exonérer indirectement, en exerçant un recours contre l'héritier du représenté, et qu'au surplus, ce recours n'est pas organisé par la loi.

Le représentant ne s'exonère pas de son obligation, puisqu'il a fait le rapport à ses cohéritiers. Le recours qu'il exerce ne revient pas sur le payement et ne nuit pas à ceux qui ont reçu. Il a pour but de demander au véritable débiteur de la dette le remboursement d'une somme payée à sa décharge.

Cette situation se retrouve chaque fois qu'un tiers, soit obligatoirement, soit volontairement, a payé la dette d'autrui. Tel est le cas du codébiteur solidaire de la caution.

D'après l'arrêt, le recours ne serait pas prévu par la loi. C'est une erreur, et les principes généraux du droit civil suffisent à expliquer la solution.

Constant Fontaine est le seul héritier ayant accepté la succession de son père Léon Fontaine, lequel devait 80,000 francs à feu Auguste Fontaine.

La dette de 80,000 francs subsiste, à moins qu'elle n'ait disparu pour une des raisons reprises à l'article 1234 du code civil, lequel ne vise ni directement ni indirectement le rapport successoral fait par un copartageant autre que le débiteur.

D'autre part, aux termes de l'article 724 du même code, Constant Fontaine, tenu de toutes les charges de la succession de Léon Fontaine, est devenu débiteur de la dette de 80,000 fr. Dès lors, le recours exercé par le demandeur est la conséquence logique et nécessaire, en droit, de l'existence de la dette de 80,000 francs dans le patrimoine de Constant Fontaine, en sa qualité d'héritier de Léon Fontaine. Il tend, en effet, au payement de la dette de 80,000 francs, mais à concurrence seulement de la somme de 34,000 francs, que, par voie de rapport préliminaire au partage de la succession créancière, le demandeur a payée par lui-même et par son auteur Ernest Fontaine.

Rejeter ce recours, c'est accorder gratuitement à Constant Fontaine une remise de sa dette à concurrence de 34,000 francs, et imposer au demandeur la charge de cette libéralité.

Par suite du rapport, les cohéritiers appelés de leur chef, ont reçu payement de leur quote-part de la créance de 80,000 francs, et ils n'ont donc plus rien à réclamer.

Si les cohéritiers, venant par représentation, ne peuvent pas agir contre le débiteur, celui-ci se trouve libéré sans bourse déliée.

Pareille conception, manifestement contraire à l'équité, est tout aussi incompatible avec les règles du droit définies aux articles 857 et 1234 du code civil. Aux termes de l'article 857, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. Commentant cet article, le rapport fait au Tribunat (LOCRÉ, t. 5, p. 123) s'exprimait comme suit : « Ainsi, dans tous les cas, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession, parce que, encore une fois, le rapport n'a d'autre objet que l'égalité entre les cohéritiers et qu'il ne peut conséquemment être ordonné qu'en leur faveur ». Personne n'avait songé à étendre aux débiteurs de la succession le bénéfice du rapport.

D'après l'arrêt dénoncé, le rapport est dû au profit du débiteur de la succession, et ce débiteur peut y puiser, pour se libérer, une cause gratuite d'extinction de ses obligations. Ni l'art. 857, ni l'article 1234 ne s'accommodent de cette solution.

Conclusion à cassation.

Réponse au moyen unique du pourvoi :

I. — Le défendeur en cassation s'en réfère, en substance, à l'exposé des faits énoncés au pourvoi.

La requête énumère les diverses décisions judiciaires auxquelles a donné lieu une prétention dont seule une discussion de faits, qui doit vous rester étrangère, permettrait d'établir la véritable iniquité.

Les jugements et arrêts énumérés par le pourvoi, tranchant des questions de droit du plus grand intérêt, ont été publiés.

Le jugement prononcé par le tribunal de Charleroi le 23 février 1905, comme l'arrêt par lequel la cour de Bruxelles a confirmé cette décision le 18 décembre 1906, sont reproduits dans la *Belgique Judiciaire* (1907, col. 141), avec les conclusions de M. l'avocat général PHOLIEN.

Le jugement réformé par la décision attaquée a été publié dans le même recueil (1923, col. 183).

La lecture de ces décisions successives permet de saisir les rétroactes de la cause, et de comprendre en suite de quelles circonstances, le défendeur en cassation est appelé aujourd'hui à défendre à une action poursuivie par l'un de ses oncles.

Le système qui avait été plaidé par le défendeur en cassation devant la cour d'appel, peut se résumer dans les quelques considérations suivantes :

1° Il est certain que, sans le bénéfice de la représentation au décès d'Auguste Fontaine, les quatre enfants de son fils Léon, prédécédé, n'auraient pas eu de vocation héréditaire à l'égard de cette succession. Ils auraient, en effet, été primés par les trois enfants survivants d'Auguste Fontaine, puisque, dans le même ordre, les héritiers du degré le plus rapproché succèdent à l'exclusion de tous autres.

C'est donc exclusivement grâce au bénéfice de la représentation (art. 739 c. civ.), que les enfants de Léon Fontaine ont acquis une vocation héréditaire à l'égard de la succession d'Auguste.

2° Or, la représentation est une fiction établie par la loi (art. 739, précité).

Cette fiction a des effets strictement et limitativement déterminés par la loi.

Suivant l'article 848 du code civil, applicable également aux rapports des dettes (voy. notamment, à cet égard, le passage de LAURENT et des autres auteurs indiqués plus loin), l'héritier qui vient par représentation doit rapporter, non seulement ce qu'il a reçu lui-même du défunt, mais ce qui a été reçu par le représenté, alors même que, ayant renoncé à la succession de celui-ci, il n'aurait pas profité de cette libéralité.

De même, le représentant doit le rapport de la dette du représenté, alors même qu'ayant renoncé à la succession de celui-ci, il n'a pu trouver, dans son patrimoine, la contre-valeur de cette dette.

En d'autres termes, le législateur, établissant la fiction de la représentation, a assigné à ce bénéfice des limites, ne voulant pas que le représentant eut une situation plus favorable que le représenté. Dès lors, lorsque le représentant effectue le rapport, soit d'une libéralité, soit d'une dette, alors même que ce rapport procède d'une libéralité faite au représenté ou d'une dette de celui-ci, et que le représentant a renoncé à la succession du représenté, le représentant ne paie point une dette d'autrui. Il se borne à subir les conséquences de la limitation apportée par la loi à une faveur établie à son profit.

Et, dès lors, le représentant ne peut point exercer contre un tiers une action récursoire quelconque ; lui permettre cette action récursoire serait, en effet, étendre le bénéfice d'une fiction légale, étendre davantage encore ce qui est déjà une véritable faveur.

II. — La thèse du pourvoi méconnaît les dispositions légales applicables en l'espèce ; le demandeur en cassation ne pouvait d'ailleurs aboutir qu'à une conclusion erronée, son argumentation étant entièrement basée sur des dispositions étrangères à la question résolue par le juge du fond.

Le raisonnement énoncé au pourvoi repose, en effet, entièrement sur l'interprétation des articles 724, 857 et 1234 du code civil ; le demandeur en cassation néglige d'examiner la raison et la portée des textes dont l'application a dicté au juge du fond la décision critiquée, c'est-à-dire les articles 739, 744, 829 et 846 du code civil.

C'est parce qu'il a eu soin d'éviter cette erreur, que l'arrêt attaqué a résolu exactement en droit la question dont votre haute juridiction est aujourd'hui saisie.

Après avoir rappelé le caractère juridique de la notion de représentation et le but de cette institution, nous nous attacherons à préciser les droits et les obligations en résultant pour les héritiers qui entendent s'en prévaloir, et nous démontrerons qu'en ce faisant, ils accomplissent un acte personnel qui, s'il leur procure des droits, leur impose aussi certaines obligations propres auxquelles ils étaient libres de se soustraire, et qui ne peuvent les autoriser à se créer aucun recours.

A. — L'article 739 définit la représentation une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Comme le font très exactement remarquer COLIN et CAPITANT, dans leur traité récent (t. III, p. 560 à 564), « il eût été plus correct de dire : dans les droits qu'aurait eus le représenté s'il était vivant.

» C'est sans doute, ajoutent les mêmes auteurs, ce que le législateur a entendu exprimer en qualifiant assez inexactement de fiction, l'institution qu'il édicta en vertu de son pouvoir souverain.

» Les choses ne se passent-elles pas au profit des petits-enfants du *de cujus* (les représentants), à peu près comme si c'était leur auteur prédécédé (le représenté) qui venait actuellement à la succession, puis leur transmettait sa part à son tour ? »

Ces considérations font très clairement ressortir pourquoi il est évident qu'en instituant la représentation, le législateur n'a pu vouloir assurer, à certains représentants (par exemple : des petits-enfants du *de cujus*), une situation plus favorable que celle assurée à un autre représentant du même représenté (par exemple : un de leurs frères).

Chacun des représentants a, dans la succession de son grand-père, un droit équivalent à la part virile qui lui serait revenue dans la fraction successorale qu'aurait pu recueillir le représenté, leur père. En vertu des articles 829, 830 et 848 du code civil, le représenté n'aurait pu recueillir sa part que déduction faite des avances que le *de cujus* lui avait consenties, avances à concurrence desquelles il est censé nanti de sa part dans la succession (COLIN et CAPITANT, t. III, p. 562 et 564).

Les droits des représentants dans la succession de leur grand-père doivent être absolument égaux, quelle que soit l'attitude qu'ils ont adoptée vis-à-vis de la succession du représenté, leur père.

La loi admet les représentants qui ont renoncé à la succession du représenté, à venir à la succession de leur grand-père, au même titre que celui d'entre eux qui, ayant eu le courage d'accepter la succession du représenté, semble seul qualifié pour venir à ses droits.

Elle n'a pas été plus loin et n'a pu vouloir permettre aux représentants qui ont renoncé à la succession du représenté, de venir à ses droits envers la succession, en se déchargeant

directement ou indirectement sur leur frère, des obligations qui sont le corollaire des droits dont ils entendent bénéficier.

En acceptant de venir à la succession par représentation de l'auteur, à la succession duquel ils ont renoncé, les représentants acceptent, par le fait même, de reprendre à leur charge leur part dans les obligations du défunt envers la succession, obligations auxquelles ils étaient libres de persister à se soustraire, à la condition de renoncer à recueillir les droits correspondants. Ils contractent, en ce faisant, une obligation personnelle, dont l'exécution ne peut justifier aucun recours.

Admettre les représentants à exercer le recours qu'a tenté le demandeur en cassation, serait permettre à ce dernier de rompre l'égalité du partage et de retirer indirectement de la succession du *de cujus*, des droits supérieurs à ceux qu'aurait pu faire valoir celui qu'ils représentent et dont ils n'ont les droits que pour leur part virile.

Cette prétention du demandeur en cassation est non seulement contraire au principe de l'égalité du partage, mais elle est encore contraire à l'équité et injustifiable en droit.

Le simple rappel des textes qui régissent la matière et de la portée qui leur est reconnue par la doctrine et la jurisprudence, prouve que le législateur n'a jamais songé à la consacrer.

Le pourvoi semble soutenir que le demandeur en cassation pourrait exercer un recours, parce que subrogé à due concurrence aux droits du *de cujus*, en tant qu'ayant payé à la décharge de l'héritier, qui a accepté la succession du représenté, une dette qui serait propre à ce dernier.

En ce faisant, le demandeur en cassation perd de vue que les dispositions légales, organiques du partage et de la représentation, en vertu desquelles il vient à la succession, ont eu pour effet, comme il a été dit ci-dessus, de faire naître à sa charge une obligation personnelle, dont l'exécution ne peut justifier aucun recours.

B. — La représentation, fiction établie par la loi (art. 739), a des effets strictement et limitativement déterminés par les textes qui l'instituent.

Parmi ces textes, l'article 848 du code civil, applicable au rapport des dettes comme à celui des donations, précise que les représentants sont tenus de rapporter tout ce qui a été reçu par le représenté, alors même qu'ils ont renoncé à sa succession.

De la combinaison de ces dispositions, résulte que le législateur, instituant la fiction de la représentation, grâce à laquelle les représentants peuvent exercer les droits héréditaires qu'aurait eus leur auteur, a assigné des limites au bénéfice de cette institution.

La loi admet tous les enfants du représenté à invoquer le bénéfice de la fiction qu'elle institue. Tous viendront à la succession nouvelle, qu'ils aient renoncé à la succession du représenté ou qu'ils l'aient acceptée. Mais il serait inadmissible qu'en ce faisant, ils puissent directement ou indirectement recueillir plus que ce qu'aurait recueilli le représenté, dont ils auront chacun les droits à un titre identique pour une part égale. C'est pourquoi, quelle que soit l'attitude qu'il ait adoptée à l'égard de la succession du représenté, chacun des représentants sera tenu personnellement de sa part des obligations du représenté envers la succession. Chacun des représentants devra notamment subir, pour sa part et portion, le rapport des libéralités consenties par le *de cujus* au représenté, comme celui des dettes que ce dernier a pu contracter envers la succession. Le représenté n'aurait pu recueillir sa part héréditaire que sous déduction des sommes et valeurs dont il se serait trouvé nanti au décès. Chacun des représentants, n'ayant droit qu'à une fraction de ce qu'aurait pu recueillir le représenté, ne peut nécessairement recueillir dans la succession à laquelle il vient, comme y serait venu son auteur, plus que sa part dans l'actif net qu'aurait recueillie celui-ci. (Voy. notamment PLANIOL, t. 3, n° 2224 ; — LAURENT, t. IX, nos 66, 67, 73, 77 et t. X, nos 562 et spécialement 563 ; — Rouen, 3 décembre 1870, D. P., 1872, I, 319 ; — Cass. fr., 4 mars 1872, D. P., 1872, I, 319 ; — POUJOL, t. II, p. 155, n° 2 ; — CHABOT, t. I, p. 101, n° 8 ; — POTHIER, t. IV, p. 465 ; — AUBRY et RAU, t. 10, p. 286, 2° ; — Cass. fr., req., 18 mars 1889, *Sirey*, 1890, I, 265 et note de M. LACOSTE. — Voy. encore Bruxelles, 18 décembre 1906 et avis de M. PHOLIEN, avocat général, *Belg. Jud.*, 1907, col. 141.)

On se demande à quel titre certains représentants prétendraient exercer un recours contre certains d'entre eux, sous prétexte que ceux-ci auraient accepté la succession du représenté.

Ainsi que le professeur LACOSTE le démontre lumineusement dans la note à laquelle nous venons de nous référer, l'obligation que le demandeur en cassation a remplie, et en vertu de laquelle il prétend exercer son recours, lui est incontestablement personnelle.

Ce qui le prouve à l'évidence, c'est que le représentant en est tenu, en dépit de sa renonciation à la succession du représentant, par le seul fait qu'il accepte de venir « par représentation » à une succession de laquelle il serait sans cela écarté. Ce qui le démontre surabondamment, c'est que l'obligation du rapport n'a jamais pu naître à charge du représenté, puisque, le *de cujus* ayant nécessairement survécu au représenté, ce dernier n'a pu devenir débiteur d'un rapport auquel les représentants n'ont été tenus qu'ultérieurement, en suite d'un acte d'acceptation purement personnel leur conférant des droits et des obligations dont ils sont seuls tenus, puisqu'ils les ont fait naître à leur profit ou à leur charge.

Aucun doute ne semble possible lorsque, se rappelant le but et le caractère de la fiction consacrée par l'article 739 du code civil, on se réfère, pour déterminer l'étendue des obligations des représentants, aux textes qui les spécifient : l'article 848, assujettissant le représentant au rapport en lieu et place du représenté dont il a répudié la succession ; l'article 829, rappelant que le représenté, dont le représentant est tenu de remplir les obligations s'il veut bénéficier de ses droits, doit rapporter non seulement les dons qu'il a reçus, mais encore les sommes dont il est débiteur.

La solution donnée au litige par l'arrêt attaqué apparaît donc juridiquement fondée.

Elle s'inspire directement des enseignements que nous avons rappelés ci-dessus.

Contrairement à ce que soutient le pourvoi, elle ne fait, en outre, que consacrer une règle d'équité.

Sans avoir à entrer dans l'examen des faits de la cause, il est de bon sens que, lorsque des enfants renoncent à la succession de leur père, c'est parce qu'elle est obérée ; celui d'entre eux qui, guidé par un sentiment qui l'honore, accepte seul cette succession, n'en retire évidemment que des charges. Qu'il ait seul à régler les dettes contractées par son père envers des étrangers, c'est de simple bon sens.

Il se conçoit, par contre, difficilement que, du chef de son acceptation, il puisse se voir exposer à perdre tout droit dans une succession ultérieure, celle de son grand-père, et qu'il puisse avoir à payer à ses frères les dettes de leur père envers une succession à laquelle ils viennent au même titre.

Consacrer la thèse énoncée au pourvoi, reviendrait à permettre aux représentants qui ont renoncé à la succession du représenté, de toucher dans la succession de leur grand-père une part proportionnellement supérieure à ce que leur propre père aurait pu recueillir dans la succession paternelle.

Le représenté n'eut, en effet, touché sa part successorale que sous déduction de ses dettes envers la succession. Les représentants ne peuvent, en droit comme en bon sens, prétendre toucher plus que leur part de ce que le représenté aurait pu recueillir et leur transmettre, au cas où il aurait survécu au *de cujus*. La thèse énoncée au pourvoi vise à permettre au demandeur en cassation de toucher dans la succession, non sa part de ce que le représenté aurait pu réellement recueillir, mais sa part de l'émolument auquel le représenté aurait eu droit théoriquement, mais dont, en vertu de la loi, il est censé déjà nanti à concurrence de sa dette.

Conclusion au rejet.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique... (voy. *supra*, col. 479) :

Attendu que l'arrêt attaqué confond le cas où une personne vient par représentation à une succession, après avoir renoncé à la succession du représenté et s'être ainsi soustraite à l'obligation de supporter les dettes de ce dernier, avec l'hypothèse où elle est appelée à la succession par transmission, après avoir accepté la succession de celui qui avait hérité, et étant tenue, dès lors, de ses dettes ;

Attendu que, contrairement à la décision du juge du fond, l'article 739 du code civil ne rend pas les représentants débiteurs

des dettes du représenté envers la succession à laquelle ils viennent par représentation ;

Attendu que l'obligation du représentant de rapporter (aux autres souches) les dettes du représenté, c'est-à-dire de les réunir à la masse héréditaire en vue du partage, est différente de l'obligation de supporter les dettes du représenté qui ont été rapportées, obligation qui incombe seulement aux ayants cause du représenté ; que les dettes d'une personne décédée sont dues et supportées seulement par ceux qui ont recueilli sa succession ;

Attendu qu'en conséquence, le représentant qui a rapporté à ses cohéritiers les dettes du représenté qu'il n'est pas tenu de supporter, et a libéré ainsi les ayants cause du représenté, a un recours contre eux pour le montant de ce qu'il a payé à leur décharge ; qu'il est de principe que celui qui paie la dette d'autrui a une action en remboursement de ce qu'il a payé, à moins qu'il n'ait eu l'intention de faire une donation ;

Attendu qu'on objecterait vainement que le système du demandeur aboutit à revenir sur le partage de la succession à laquelle les représentants ont participé ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne fait pas état du partage et ne constate même pas qu'il y en a eu un ; qu'au surplus, le rapport est fait aux autres souches appelées au partage et non aux membres de la souche tenue du rapport ; qu'il y a donc lieu de régler en dehors du partage les recours auxquels il peut donner lieu, parce qu'un des copartageants a acquitté une dette dont il n'a pas la charge ; qu'il n'en serait autrement que si ce point était l'objet d'une stipulation, ce que l'arrêt ne constate pas ;

Attendu que, refuser au représentant qui a rapporté les dettes du représenté dont il n'a pas accepté la succession, un recours contre les ayants cause du représenté, enrichirait sans cause ces derniers du montant des dettes et profiterait aux créanciers de la succession du représenté, dont l'actif sera augmenté des dettes qu'elle serait ainsi dispensée de supporter ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur et son frère, aux droits duquel il se trouve partiellement, ont été appelés par représentation à la succession de leur grand-père ; qu'ils avaient renoncé à la succession de leur père et qu'ils ont rapporté à la succession de leur grand-père les dettes de leur père envers cette succession ;

Que l'arrêt attaqué a décidé que l'article 739 du code civil s'oppose à ce que le demandeur se fasse rembourser par le défendeur ce qu'il a payé ainsi à sa décharge ;

Que, par là, il a violé l'article 739 visé au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand... (Du 6 juin 1929. — Plaid. MMes G. Beatse c/ René Marcq.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. Goddyn, prem. prés.

6 juin 1929.

ÉTAT DE GUERRE. — Réparation de dommages causés pour la défense des places fortes. — Fin de non-recevoir déduite d'une demande soumise d'abord a la juridiction des dommages de guerre. — Aveu judiciaire. — Moyen nouveau.

En disposant que l'introduction d'une demande en réparation de dommages de guerre entraîne renonciation à toute action contre l'Etat ou les administrations publiques à raison des mêmes faits, l'article 69 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921, n'empêche que la reproduction de semblable demande devant un autre tribunal.

Cet article ne fait pas obstacle à l'intentement devant le tribunal ordinaire, en vertu du décret des 8-10 juillet 1791, d'une action en réparation de dommages causés à un immeuble par la mise en état de guerre d'une place forte, action qui avait été d'abord incompétemment soumise à la juridiction des dommages de guerre.

Cette juridiction n'ayant qu'un caractère administratif, n'imprime pas la nature d'un aveu judiciaire à une déclaration faite devant elle.

Est nouveau et partant non recevable, le moyen basé sur l'existence, non invoquée précédemment, d'un aveu extrajudiciaire.

(État belge c/ époux Stuyts-De Laet.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 7 octobre 1927.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Gombault en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution ; 69 des lois coordonnées des 10 mai 1919 et 6 septembre 1921 sur la réparation des dommages résultant des faits de guerre ; 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que la défenderesse s'était adressée à la juridiction des dommages de guerre pour obtenir réparation des dommages subis par elle et fut déboutée de sa demande, a décidé que la règle de l'article 69 des lois coordonnées sur les dommages de guerre, ne peut s'appliquer à deux demandes de réparation, concernant le même dommage, qui seraient basées sur deux causes juridiques distinctes, alors que cet article dispose que l'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre, entraîne renonciation à toute action contre l'Etat ou les administrations publiques en raison des mêmes faits ou dommages :

Attendu qu'en disposant, en l'article 69, que l'introduction d'une demande en réparation devant la juridiction des dommages de guerre, entraîne renonciation à toute action contre l'État et les administrations publiques à raison des mêmes faits ou dommages, les dites lois n'ont pas entendu régler le sort des instances de droit commun qui, à cause de leur nature, échappent complètement à la juridiction des dommages de guerre ; qu'elles n'envisagent que le cas où une personne, victime d'un dommage dont elle a légalement demandé la réparation devant un tribunal des dommages de guerre, poursuivrait ensuite la même réparation devant un autre tribunal ou une autre administration publique (1) ;

Attendu qu'en l'espèce, la juridiction des tribunaux des dommages de guerre n'ayant pas décidé que la demande dont elle avait été saisie lui soumettait un dommage qu'elle avait compétence de réparer, l'introduction de cette demande ne peut faire obstacle à l'instance actuelle, fondée sur le décret des 8-10 juillet 1791 et poursuivie devant les tribunaux ordinaires ;

Qu'il suit de là qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt dénoncé, loin de contrevenir aux dispositions légales citées au moyen, en a fait une exacte application ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution ; 1354, 1355, 1356, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'aveu de la partie défenderesse, fait devant la juridiction des dommages de guerre, consistant à dire qu'elle n'avait personnellement plus aucun intérêt au litige, parce que tous les droits relatifs aux immeubles détruits avaient été reportés sur les enfants Wyns, et ce, sous le prétexte que cet aveu, en admettant qu'il ait été fait, serait irrelevant au procès actuel pour avoir été fait dans une autre instance que celle dont la cour d'appel avait à connaître, alors que la loi définit l'aveu judiciaire « la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial », et alors que, tout au moins, l'aveu de la défenderesse aurait dû être retenu comme aveu extrajudiciaire, en outre, alors que l'aveu résulte de l'arrêt rendu par la cour des dommages de guerre, qui est un acte authentique :

Attendu que l'aveu attribué à la défenderesse et qui aurait été prêté devant la juridiction des dommages de guerre, ne peut être considéré comme un aveu judiciaire, cette juridiction n'ayant qu'un caractère administratif, tandis que l'aveu judiciaire, comme son nom l'indique, est celui qui a été prêté au cours d'une instance judiciaire, poursuivie devant un des organismes constituant le pouvoir judiciaire ;

Attendu que la prétention du demandeur de faire admettre que le susdit aveu doit être considéré comme un aveu extrajudiciaire, ne peut être accueillie davantage ; qu'en effet, il ne résulte, ni de l'arrêt attaqué, ni d'aucune autre pièce, que le demandeur ait fait valoir devant le juge du fond que l'aveu qu'il invoquait devait être retenu au moins comme aveu extrajudiciaire ;

Qu'il suit de là que le moyen, en sa première branche, manque de base en droit, et qu'il est nouveau en sa seconde branche ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 6 juin 1929. — Plaid. MMes Ch. Resteau c/ Em. Ladeuze.)

(1) Cass., 28 février 1929, *Belg. Jud.*, *supra*, col. 450.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

30 mai 1929.

CHEMIN DE FER. — CONVENTION DE BERNE, ART. 7. — LETTRE DE VOITURE. — DÉCLARATIONS INEXACTES.

Il résulte de l'article 7 de la Convention de Berne, que le Chemin de fer peut réclamer le payement de frais de transport complémentaires pour excédent du poids de la marchandise, alors même qu'il ne peut prétendre à une surtaxe à défaut d'avoir procédé au pesage, obligatoire pour lui, d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice.

Encourt cassation, le jugement qui rejette cette demande en décidant que, dans ces conditions, le Chemin de fer ne peut se prévaloir de constatations ultérieures et que la lettre de voiture fait seule foi (1).

(SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES C/ MATHY.)

En avril 1926, quatre wagons de marchandises étaient expédiés de Bordeaux à Jemappes, à l'adresse du défendeur en cassation, M. Mathy, ingénieur à Liége. A la frontière ou à l'arrivée, il a été constaté que le poids réel de chaque wagon était supérieur à celui déclaré.

La Société nationale des Chemins de fer belges, demanderesse en cassation, a perçu, pour le parcours belge, les taxes calculées d'après les poids rectifiés et les surtaxes calculées conformément aux dispositions réglementaires.

Puis, après avoir reçu les renseignements nécessaires du Chemin de fer français, elle a assigné Mathy en payement de la somme de 1,699 fr. 25 français, représentant les rectifications de taxes, ainsi que les surtaxes pour le parcours français Bordeaux à Feignies, par application de l'article 7 de la Convention de Berne. Un jugement par défaut du tribunal de commerce de Mons intervint d'abord, le 25 avril 1927, condamnant le défendeur, lequel fit opposition et assigna en outre la Société nationale en payement de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire.

Le tribunal de commerce de Mons rendit, le 19 décembre 1927, le jugement attaqué qui, après ce qui concerne la recevabilité de l'opposition, est ainsi conçu :

Jugement. — Attendu que, dans l'exploit d'assignation, la demanderesse originaire réclamait le payement de la somme de 1,699 fr. 25 (argent français), représentant des rectifications de taxes, plus les surtaxes pour les parcours antérieurs (Bordeaux à Feignies), sur le transport de quatre wagons expédiés de Bordeaux les 27 avril, 10 mai et 27 mai 1926, en destination de Jemappes ;

Attendu qu'il est constant que le poids déclaré en lettre de voiture ne correspondait pas au poids constaté, soit à la frontière, soit à l'arrivée ;

Mais attendu qu'il a été jugé par le tribunal de Liége que, si l'administration des Chemins de fer avait négligé de procéder au pesage contradictoire au départ, alors qu'elle était tenue de le faire, elle n'avait plus le droit de se prévaloir de constatations ultérieures ;

Attendu que la société demanderesse originaire, admettant cette déclaration de principe, renonce aux surtaxes et déclare réduire sa réclamation à la somme de 578 fr. 75 (argent français), montant d'insuffisances de taxes afférentes aux déficits de poids constatés à l'arrivée ;

Attendu que, si la lettre de voiture fait seule foi, il ne peut plus être question de déficit de poids, et, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu à surtaxe ni pénalité ;

Quant à la demande reconventionnelle :... (*sans intérêt*) ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition et y faisant droit, dit celle-ci fondée et met à néant le jugement rendu par le tribunal de commerce de Mons, le 25 avril 1927, et, statuant sur la demande reconventionnelle, la déclare justifiée ; en conséquence, condamne la défenderesse sur opposition à payer à l'opposant la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire ; condamne la défenderesse sur opposition à tous frais et dépens des deux instances ; ordonne l'exécution provisoire nonobstant tous recours et sans caution... (Du 19 décembre 1927.)

Pourvoi en cassation.

La société demanderesse invoque un moyen unique de cassation, libellé et développé comme suit :

Moyen unique. — Violation, fausse application des articles 1er, 4, 6, al. 1er, de l'art. 7, §§ 1er, 2, 3, 4, 5 et suivants, des art. 8, 12, § 4, des art. 23 et 27 de la Convention de Berne, ainsi que des dispositions réglementaires y annexées, dispositions approuvées par la loi du 25 mars 1891 (*Moniteur*, 7-9 novembre 1892), modifiée par la loi du 19 octobre 1899 approuvant la convention additionnelle, signée à Paris le 16 juin 1898 (*Moniteur*, 19-20 août 1901), et la loi du 6 juin 1907, approuvant la deuxième convention additionnelle conclue à Berne le 19 septembre 1906 (*Moniteur*, 15 octobre 1908) ; des art. 1134, 1919, 1320 du code civil ; 97 de la Constitution ; de l'art. 8 des dispositions réglementaires belges prises en vertu des articles 26 et 27 de la loi du 25 août 1891 et des lois des 29 janvier 1892, 28 juin 1893, 24 juin 1896, 15 mai 1900, 7 mai 1902, 28 décembre 1906, 27 mai 1910 et des arrêtés royaux des 7 et 19 juillet 1893, en ce que le jugement attaqué déclare erronément que la lettre de voiture fait seule foi et qu'il n'y a pas lieu à surtaxe ni pénalité, alors qu'il n'était pas question de surtaxe et de pénalité, et que l'article 7, § 3, de la Convention de Berne consacre le droit pour chaque Etat de contrôler le poids de la marchandise; que ce droit pour la Belgique est établi par l'article 8 des conditions réglementaires et que l'article 7, § 4, de la Convention de Berne prévoit explicitement le payement de frais de transport complémentaires provenant de rectification de poids, et que l'article 7, § 5, de la Convention de Berne dispose que la surtaxe seule n'est pas due quand le pesage par le Chemin de fer est obligatoire, d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice.

Développements. — La solution du litige est dominée par le jugement attaqué, qui constate que la société demanderesse renonce aux surtaxes et déclare réduire sa réclamation à la somme de 578 fr. 75, argent français, montant d'insuffisance de taxes afférentes aux déficits de poids constatés à l'arrivée.

La seule question sur laquelle le tribunal avait à statuer était donc de savoir si le payement complémentaire de la différence des frais de transport était dû ; au lieu de statuer sur cette question, le tribunal décide que la surtaxe et les amendes ne sont pas dues, violant ainsi le contrat judiciaire (art. 1319 et 1320 c. civ.).

Le jugement de Mons, à l'encontre de l'article 7, alinéa 4, de la Convention de Berne, décide que, puisque la lettre de voiture fait seule foi, il ne peut plus être question de déficits de poids et, par voie de conséquence, qu'il n'y a lieu à surtaxe ni pénalité.

Le tribunal ne s'est pas aperçu qu'il ne s'agissait plus de surtaxe ni de pénalité, mais de la rectification des taxes afférentes aux déficits de poids constatés.

Lorsqu'il est constaté que le poids déclaré est inférieur au poids réel, et que, par conséquent, le prix de transport réclamé en vertu du poids inscrit sur la lettre de voiture est insuffisant, l'article 7, § 4, prescrit, en cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel, une surtaxe ou pénalité à payer aux Chemins de fer ayant pris part au transport, surtaxe fixée par les dispositions réglementaires annexées à l'article 7 pour assurer l'exécution de la convention internationale ; dispositions ayant force de loi en vertu de l'article 1er, § 2, de la Convention de Berne ; mais, outre cette surtaxe, l'article 7, § 4, ajoute : « sans préjudice, s'il y a lieu, du payement complémentaire de la différence des frais de transport ». Donc, deux choses à payer : 1° la surtaxe à titre de pénalité, 2° les frais de transport sur le poids réel transporté.

(1) DALLOZ, Suppl., V° *Voirie par chemin de fer*, n°s 721 et 725 ; — BRUNET, DURANT et DE FOURCAULT, *Comm. franç. sur les transports intern. par voie ferrée*, p. 106 ; — DE LAPRADELLE et NIBOYET, *Rép. de droit intern.*, t. 3, p. 345, n° 33.

Le jugement de Liége, comme on le verra plus loin, ne s'applique qu'à la surtaxe, qui, d'après l'article 7, § 5, n'est pas due « en cas d'indication inexacte de poids, lorsque le pesage par le Chemin de fer est obligatoire, d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice », ce qui est le cas pour les marchandises expédiées de Bordeaux.

La Convention fait explicitement la distinction entre les surtaxes et le payement complémentaire de la différence de frais de transport, et c'est la surtaxe seule qui n'est pas due quand le pesage par le Chemin de fer est obligatoire à la gare de départ, mais la Convention ne porte nullement que le payement complémentaire de la différence des frais de transport n'est pas dû ; en fait, l'article 7, § 4, prévoit deux payements : une surtaxe et une rectification des frais de transport, et le § 5 ne prévoit que la non-débition de la surtaxe ; il s'ensuit que l'autre payement, c'est-à-dire les frais complémentaires d'un transport effectué pour une marchandise déterminée, reste dû.

Cette différence se comprend : en fait, tout transport donne lieu à la perception d'un prix calculé d'après le poids et la longueur du transport ; si l'expéditeur, dressant la lettre de voiture, mentionne un poids inférieur au poids réel, il ne serait pas juste qu'il bénéficie de cette fausse déclaration, alors que le poids réel, supérieur au poids déclaré, est cependant transporté ; le transport est effectué et l'expéditeur payera pour le poids réel transporté, comme s'il n'y avait pas eu de fausse déclaration.

Mais l'article 7, § 4, de la Convetion de Berne va plus loin : pour empêcher les fausses déclarations, il commine une peine, appelée *surtaxe*, pour celui qui déclare un poids inférieur au poids réel de la marchandise transportée. Cette surtaxe est la sanction apportée par la Convention de Berne au § 1er de l'art. 7 ; c'est la pénalité appliquée à celui qui a voulu frauder.

Mais certaines administrations de chemins de fer et notamment les Chemins de fer français, sont obligés, par la loi et les règlements approuvés, de peser à la station de départ les marchandises qui leur sont confiées ; l'expéditeur peut, sans intention de fraude, déclarer un poids inférieur au poids réel ; il sait qu'il ne pourra pas profiter de sa déclaration, puisque le Chemin de fer doit peser ; il ne se préoccupe pas du poids qu'il déclare, il payera les frais de transport sur le poids trouvé par le pesage du Chemin de fer ; par conséquent, il sait qu'il payera sur le poids réel. Si le Chemin de fer, pour un motif quelconque, néglige de peser, lui-même commet une faute, et il n'a pas paru équitable d'infliger une peine à l'expéditeur pour une faute commise par le Chemin de fer.

Telle est l'explication des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 de la Convention internationale, mais l'expéditeur ayant expédié sa marchandise, doit payer sur le poids réel ; il y aura lieu à rectification si l'on découvre qu'il y a une insuffisance dans le poids déclaré, et cette insuffisance donnera lieu à l'action prévue par l'article 12, § 4.

Le tribunal de Liége n'a pas jugé autre chose : L'Etat réclamait à un M. Dumont, 10,442 fr. 30 (argent français), du chef de surtaxes et amendes pour fausse déclaration de poids dans un envoi de briques réfractaires ; le défendeur Dumont avait appelé le défendeur en cassation en garantie. Par son jugement du 25 avril 1927, le tribunal décide que quoique, suivant l'article 7 de la Convention, l'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture et qu'en principe, en cas d'indication de poids inférieur, la surtaxe est due, elle ne l'est pas dans l'espèce qui lui est soumise, parce que le pesage par le Chemin de fer était obligatoire à la gare de Bordeaux, et qu'aux termes de l'article 7, § 5, dans ce cas, la surtaxe n'est pas due. Une demande reconventionnelle dirigée contre l'Etat belge qui avait perçu la surtaxe et les amendes pour le parcours en Belgique, est écartée par prescription.

Comme on le voit, le tribunal de Mons, dans le jugement attaqué, fait dire au tribunal de Liége, dont la demanderesse en cassation a admis la décision de principe, tout autre chose que ce qu'il décide en réalité : Ce tribunal, et la Société Nationale n'a pas admis le principe, n'a pas jugé que, « si l'administration des Chemins de fer avait négligé de procéder au pesage contradictoire au départ, alors qu'elle était tenue de le faire, elle n'avait plus le droit de se prévaloir de constatations intervenues », ce tribunal, jugeant *pro subjecta materia*, s'est borné à dire que les surtaxes et les amendes n'étaient pas dues, lorsque le pesage par le Chemin de fer est obligatoire. On pourrait même dire que le tribunal de Liége a jugé le contraire de ce que lui fait dire le tribunal de Mons, puisqu'il décide que l'expéditeur est responsable de l'exactitude des mentions de la lettre de voiture, et qu'en cas d'indication d'un poids inférieur à la réalité et de surcharge de wagons, il y a lieu à payement de surtaxe et d'amendes ; mais que, dans l'espèce, elle n'est pas due à cause du pesage obligatoire qu'aurait dû faire la gare expéditrice. Cette exception que, dans le cas où un pesage aurait dû être fait et n'a pas été fait, la surtaxe n'est pas due, n'a nullement la portée que lui donne le tribunal de Mons ; alors, dit-il, l'administration n'aurait plus le droit de se prévaloir des constatations ultérieures.

L'article 7, § 4, prescrit le payement d'une surtaxe et le § 5 fait exception à la règle du § 4, mais ne se rapporte qu'au payement de la surtaxe ; mais, du fait que la surtaxe n'est pas due, on ne peut conclure que l'administration des Chemins de fer ne peut se prévaloir des constatations ultérieures, puisque, dans tous les cas autres, hors des quatre cas d'exception du § 5 de l'article 7, la surtaxe est due en cas de déclaration d'un poids inférieur. Il faut en déduire que, contrairement à ce que décide le jugement attaqué, l'administration peut se prévaloir des constatations ultérieures pour réclamer, soit une surtaxe, soit un supplément de prix.

C'est en se basant sur cette interprétation erronée du tribunal de Liége, que le jugement attaqué déclare que, si la lettre de voiture fait seule foi, il ne peut plus être question de déficit de poids, et, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu à surtaxe et à pénalité. Mais cette décision, contraire au jugement de Liége, est contraire à l'article 7 de la Convention de Berne. Cet article 7, § 1er, porte, en effet, que l'expéditeur est responsable « de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture ; il supporte toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes ».

Cette disposition serait déjà suffisante pour démontrer que la lettre de voiture ne fait pas seule foi ; car, si l'expéditeur doit supporter toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes, c'est que le Chemin de fer doit pouvoir contrôler les déclarations ; car comment saurait-il qu'elles sont inexactes, s'il ne peut pas les contrôler, et comment l'expéditeur peut-il être rendu responsable des inexactitudes, si un contrôle n'a pu démontrer qu'il en existait ?

De plus, les § 2 et 3 de l'article 7 disent expressément que le droit de contrôle existe : l'article 7, § 2, dispose que le Chemin de fer a toujours le droit de vérifier si le contenu des colis répond aux énonciations des lettres de voiture, et le § 3 concerne le droit et l'obligation de contrôler le poids de la marchandise ou le nombre de colis, conformément aux règlements de chaque Etat. En Belgique, ce droit est réglé par les articles 8 et 38 des conventions réglementaires.

Dès lors, on ne peut comprendre comment le jugement attaqué a pu décider que, la lettre de voiture faisant seule foi, il ne peut plus être question de déficit de poids, à moins d'admettre que l'exception de l'article 7, § 5, litt. *a*, dispense de payer la différence du coût de transport pour différence de poids, alors que cette disposition ne vise que le payement de la surtaxe ; surtout que, dans le § 4 de l'article 7, la Convention prévoit le payement de la surtaxe, sans préjudice de payement complémentaire de la différence des frais de transport (2).

Conclusions à cassation.

En réponse au pourvoi, le défendeur fait valoir les considérations suivantes :

Pour répondre au pourvoi, il suffirait de ramener le débat dans le cadre exact du contrat judiciaire, dont la demanderesse essaie en vain de s'écarter.

Comme base essentielle de sa décision, le tribunal retient la réduction que la demanderesse a elle-même fait subir à son action, par laquelle elle avait originairement réclamé des surtaxes et des insuffisances de taxes, du chef de différences entre le poids déclaré et le poids prétendument constaté à la frontière ou à l'arrivée : « Attendu qu'il a été jugé par le tribunal de Liége que, si l'administration des Chemins de fer avait négligé de

(2) Voy. le *Comm. franç. sur les transports intern. par voie ferrée*, de René BRUNET, Paul DURANT et Max DE FOURCAULT, p. 517, et toute la jurisprudence, notamment l'arrêt de la cour de cassation française, 16 janvier 1911 (D. P., 1912, I, 179 et note 4).

procéder au pesage contradictoire au départ, alors qu'elle était tenue de le faire, elle n'avait plus le droit de se prévaloir de constatations ultérieures ; ... que la société demanderesse, admettant cette déclaration de principe, renonce aux surtaxes et déclare réduire sa réclamation à la somme de 578 fr. 75 (argent français), montant d'insuffisances de taxes afférentes aux déficits de poids constatés à l'arrivée ».

Quant au jugement de Liége ainsi visé, jugement rendu entre d'autres parties, votre Haute Cour, juge du droit, refusera évidemment de le connaître autrement que dans les termes où le jugement attaqué le rapporte, au titre d'une véritable constatation de fait et souveraine.

En ce jugement de Liége, que l'administration a fait sien, il est affirmé que, « si elle néglige de procéder au pesage contradictoire au départ, alors qu'elle était tenue de le faire, elle n'a plus le droit de se prévaloir de constatations ultérieures ».

Le jugement attaqué n'a fait qu'interpréter et appliquer souverainement, et du reste de façon parfaitement logique, le principe ainsi reconnu par l'administration elle-même, lorsqu'il lui fait remarquer que ce principe doit la conduire à renoncer, non seulement aux surtaxes proprement dites, mais aux insuffisances de taxes : « Attendu que, si la lettre de voiture fait seule foi, il ne peut plus être question de déficit de poids, et, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu à surtaxe ni à pénalité ».

Au sujet de la portée de ce mot *surtaxe*, vainement discutée par le pourvoi, il est évident que lorsque, après avoir, dans un premier attendu, parlé en langage « différentiel » des *surtaxes* au sens étroit du mot, en même temps que des *insuffisances de taxes* proprement dites, seules restées en litige, le tribunal n'emploie plus, dans l'attendu suivant, que le mot *surtaxe* ; il prend ce dernier terme dans son sens le plus général, en y comprenant les *insuffisances de taxes*, seules réclamées par la demanderesse dans le dernier état de la cause, et qu'il va lui refuser.

Ce refus sera essentiellement motivé par l'interprétation et l'application d'un principe volontairement reconnu par la demanderesse, et auquel le tribunal s'est borné à assigner les conséquences qu'il devait comporter ; pareille décision est conçue en fait et souveraine.

Au surplus, et à supposer que la question du litige soit posée en droit, il resterait parfaitement exact qu'en l'espèce, « la lettre de voiture fait seule foi », et qu'ainsi, « il ne peut plus être question de déficit de poids et que, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu à surtaxe ni pénalité ».

Dans ses raisonnements, le pourvoi perd de vue une constatation essentielle du jugement attaqué, à savoir que « l'administration des Chemins de fer a négligé de procéder au pesage contradictoire au départ, alors qu'elle était tenue de le faire ».

En cas de déclaration inexacte de contenu ou de poids, ou en cas de surcharge, l'article 7 de la Convention de Berne, après avoir prévu l'application d'une surtaxe, se borne à réserver en outre, « sans préjudice, s'il y a lieu », le droit éventuel du Chemin de fer à un complément de taxe.

Mais les dispositions de cet article 7 doivent se combiner avec celles de l'article 8, auxquelles il ne déroge en aucune façon.

Or, l'article 8, après avoir dit, dans ses deux premiers alinéas, comment la lettre de voiture est établie, puis timbrée par le Chemin de fer, pose en principe, dans son alinéa 3, que, « après l'apposition du timbre, la lettre de voiture fait preuve du contrat de transport ».

L'alinéa suivant n'admet, quant à l'application de cette règle au poids, de dérogation que moyennant certaines conditions ; il faut notamment qu'il s'agisse de marchadises « chargées par l'expéditeur ». De semblables conditions, il n'est pas question dans notre espèce ; au contraire, le tribunal y déclare expressément que le Chemin de fer est en faute, pour avoir « négligé de procéder au pesage contradictoire au départ, comme il était tenu de le faire ». Il est donc parfaitement exact qu'en l'occurrence, « la lettre de voiture fait seule foi, qu'il ne peut plus être question de déficit de poids et que, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu à surtaxe ni pénalité ». Ce n'est pas l'article 7, c'est l'article 8 qui dit dans quelles conditions le Chemin de fer peut prouver la surcharge contre les mentions de la lettre de voiture. Faute de ces conditions, il ne peut légalement « être question », ni de surcharge, ni de *surtaxe* proprement dite, ni de ce *supplément de taxe* réclamé en l'espèce, et que le tribunal vise sans contestation possible lorsque, après avoir constaté que la demanderesse y a réduit ses prétentions, il dit « qu'il n'y a pas lieu à surtaxe », et la déboute de son action.

Conclusions au rejet.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller WALEFFE en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen unique... (voy. *supra*, col. 488) :

Attendu que la Société nationale des Chemins de fer belges, demanderesse en cassation, qui réclamait d'abord à Mathy, le défendeur, la somme de 1,699.25 fr. français, « représentant les rectifications de taxes, plus les surtaxes pour le parcours français », de quatre wagons expédiés de Bordeaux à Jemappes, et pour lesquels il avait été régulièrement constaté à la frontière et à l'arrivée un poids supérieur à celui déclaré à la lettre de voiture, a ensuite, dans ses conclusions d'audience, « renoncé aux surtaxes et déclaré réduire sa réclamation à la somme de 578.75 fr. français, montant d'insuffisances de taxes afférentes aux déficits de poids constatés » ;

Attendu que le jugement entrepris, qui déboute la demanderesse pour le tout, a admis que « si le Chemin de fer avait négligé de procéder au départ au pesage contradictoire, alors qu'il y était tenu, il n'avait plus le droit de se prévaloir de constatations ultérieures », et que « si la lettre de voiture fait seule foi, il ne peut plus être question de déficits de poids » ;

Attendu qu'en ce faisant, il a violé l'article 7 de la Convention de Berne, approuvée par les lois des 25 mars 1891, 19 octobre 1899 et 6 juin 1907 ;

Attendu, en effet, que cet article 7 stipule : 1° en son alinéa 2, que le Chemin de fer a toujours le droit de vérifier si le contenu des colis répond aux énonciations de la lettre de voiture ; 2° en son alinéa 4, que, en cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel, il est dû une surtaxe fixée par les dispositions réglementaires, sans préjudice du payement complémentaire de la différence des frais de transport, et enfin 3° en son alinéa 5, litt. *a*, que seule la surtaxe n'est pas due lorsque le pesage par le Chemin de fer est obligatoire, d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement entrepris, en tant seulement qu'il a débouté la demanderesse de sa réclamation de 578 fr. 75, montant d'insuffisances de taxes ;... renvoie la cause au tribunal de commerce de Tournai... (Du 30 mai 1929 Plaid. MMes G. LECLERCQ c. Em. LADEUZE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. SCHEYVAERTS.

15 juin 1929.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION EN BLANC. — RÉCEPTIONNAIRE PRENANT LA QUALITÉ DE TIREUR APRÈS DÉCLARATION DE FAILLITE DU CRÉANCIER ORIGINAIRE. — ABSENCE DE MANDAT. — OBLIGATION DE RESTITUER L'EFFET AU CURATEUR.

Le réceptionnaire d'une lettre de change acceptée en blanc, n'est pas recevable à invoquer les règles sur l'endossement en blanc, pour agir comme tiers porteur de l'effet dont il a été mis en possession à la suite de plusieurs traditions manuelles, alors qu'il a lui-même rempli les blancs et signé en qualité de tireur.

Il ne peut davantage se prévaloir de la qualité de tireur pour compte et de la fourniture de la provision par le créancier originaire, considéré comme donneur d'ordre, si ce dernier était en faillite au moment de la réception de l'effet, et si l'effet lui-même était sorti du patrimoine du failli, quelques jours avant le jugement déclaratif, de façon irrégulière et sans contre-valeur.

En pareil cas, le curateur du créancier failli peut seul prétendre à la possession de l'effet et à l'exercice des droits y attachés.

(URVATER C/ VERHULST, FINKELSTEIN ET CURATEUR A LA FAILLITE « ANTWERPSCHE HANDELSBANK ».)

Le Tribunal de commerce d'Anvers (6e chambre) avait, le 27 juin 1928, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Vu les citations enregistrées, en date des 18 et 27 juin 1927, 23 janvier et 14 avril 1928 ;

Attendu que ces causes ont été plaidées à l'audience du 2 mai 1928 ; que les parties Urvater, Finkelstein et Verhulst n'ont déposé et complété leurs dossiers qu'après le 20 juin ;

Attendu que ces causes sont connexes ;

I. — *Les faits* :

Attendu que les faits ci-après sont acquis aux débats :

La *Antwerpsche Handelsbank* avait ouvert à Ed. Verhulst un crédit garanti par une hypothèque.

Le 10 mars 1927, le solde débiteur de Verhulst était de 43,760 francs, et Verhulst fut invité, par le conseil de la Banque, à en payer le montant entre ses mains ou à accepter une lettre de change à 60 jours de date.

Le même jour, Verhulst remit à la Banque un effet sur lequel il aurait simplement inscrit le montant de 43,760, la date d'échéance, 9 juin 1927, et sa signature pour acceptation, le dit effet ne portant aucune autre mention.

A une date qui n'est pas précisée, qui se place certainement entre le 10 mars et le 22 mars (date de déclaration de faillite de la Banque), Van Ryswyck, administrateur de la Banque, remit de la main à la main à Charles Finkelstein, l'effet dans l'état où Verhulst l'avait lui-même remis à la Banque, sans donc en remplir les blancs et sans signature.

Le 10 mai ou à une date antérieure, Ch. Finkelstein remit l'effet, qui était toujours dans le même état, à Philippe Urvater et, le 10 mai 1926, Ph. Urvater lui paya la somme de 43,468 fr. 30; le dit Urvater compléta ou fit compléter la traite en y ajoutant notamment : « à l'ordre de moi-même... valeur reçue en compte que passerez suivant avis ... » et signa comme « tireur par procuration de Maurice Urvater ». Il est à noter que Finkelstein déclara au commissaire de police que Van Ryswyck lui avait remis la traite le 9 mars, alors que ce n'est que le 10 mars que Verhulst fut invité à l'accepter et que, le 11 mars, il déclara l'avoir acceptée et remise à la Banque ; qu'il est donc admissible que la date de création de l'effet au 9 mars soit fausse ; il est à noter aussi que, suivant les indications du curateur (la traite n'étant pas produite), les timbres furent annulés par Urvater le 9 mars, alors que la date où l'effet lui fut remis n'est pas indiquée, mais qu'il est certain que ce ne fut que le 10 mai qu'il paya par chèque l'escompte de 43,468 fr. 30.

M. Urvater fit présenter, à son échéance, l'effet à Verhulst qui en refusa le payement, et l'effet fut régulièrement protesté.

Le 11 juin, Verhulst, par l'intermédiaire de son conseil, réclame à Ph. et M. Urvater la restitution de l'effet, en les accusant d'abus de blanc-seing et en les menaçant d'une plainte au Parquet ; le 18 juin 1927, il déposa plainte entre les mains du procureur du Roi (c'est au cours d'une instruction faite à la suite de cette plainte que la traite fut remise au Parquet).

Le protêt ne fut pas publié et, le 8 juillet, à la demande de Ph. Urwater, il fut rayé.

II. — *Procédure* :

A) Le 18 juin, Verhulst assigna Philippe, Maurice et Michel Urvater en retrait du protêt, en payement du montant de l'effet et en payement de dommages-intérêts. La dite action se fonde sur les faits ci-dessus exposés, et sur le fait que le demandeur ne doit rien à aucun des Urvater.

B) Le 27 juin 1927, Philippe, Maurice et Michel Urvater assignèrent Charles Finkelstein, aux fins d'être condamné à les garantir des condamnations qui seraient prononcées à leur charge au profit de Verhulst. Cet appel en garantie se fonde sur ce que la dite traite a été escomptée à Finkelstein, auquel le montant en a été payé.

C) Le 23 janvier 1928, Maurice Urvater assigna Verhulst en payement de l'import de la dite traite, et le curateur à la faillite de la Banque et Finkesltein, pour que le tribunal les autorise à intervenir aux débats et déclare le jugement commun en ce qui les concerne. Cette action se fonde, vis-à-vis de Verhulst, sur ce qu'il a accepté l'effet dont s'agit, sur ce que le demandeur est le tiers porteur, sur ce qu'il en a payé le montant moins un escompte à Finkelstein, et, vis-à-vis des deux autres défendeurs, sur ce qu'il importe, aux fins d'une bonne justice, de leur permettre d'intervenir aux débats.

D) Le 14 avril 1928, le curateur assigna Verhulst et les trois Urvater, aux fins d'entendre dire pour droit que c'est sans droit ni titre que les sieurs Urvater se présentent comme tiers porteurs de l'effet dont s'agit, que Verhulst n'en peut pas exiger la restitution et que c'est à lui, curateur, que l'effet devra être restitué. Cette action se fonde sur la dette de Verhulst envers la Banque, sur la remise de l'effet par Verhulst à la Banque, sur ce que c'est d'une façon irrégulière que le dit effet est sorti du patrimoine de la banque.

III. — *Sur ce* : Attendu qu'il échet de statuer d'abord sur l'action intentée par Maurice Urvater à Verhulst en payement de l'effet, et à Finkelstein et au curateur en intervention ;

Attendu que, bien que cette action soit la troisième en date, il importe d'en fixer le sort qui exercera une influence sur le sort des trois autres ;

1° Action de M. Urvater, ajournement du 23 janvier 1928 :

Attendu qu'il est reconnu par Urvater et Finkelstein que ce dernier a remis l'effet à Urvater, qui en a payé le montant moins un escompte ; que c'est d'après cette opération que Urvater s'est porté tireur de l'effet, en en remplissant les blancs et en le signant ; qu'après le protêt, Finkelstein a remboursé à Urvater la somme que celui-ci avait décaissée ;

Attendu que ni Urvater ni Finkelstein ne se prétendent créanciers de Verhulst d'un chef quelconque, et que la mention « valeur en compte » figurant à l'effet était inexacte ;

Attendu, d'autre part, que l'effet a été remis à Finkelstein par Van Ryswyck, à la veille de la faillite, de façon suspecte et sans qu'il était justifié d'une manière quelconque pourquoi cette remise avait lieu, et pourquoi elle fut faite de cette façon suspecte, sans signature régulière (voir les déclarations du Diamant Club, du directeur de la Banque et de Finkelstein lui-même, ces deux dernières déclarations faites au cours des instructions pénales et corroborées par tous les éléments actuellement soumis au tribunal) ;

Attendu que le curateur déclare que Finkelstein n'a aucun compte dans les livres de la Banque et que Finkelstein, sommé d'en produire, n'en produit aucun ;

Attendu qu'il résulte de là que, non seulement Urvater est sans intérêt, puisqu'il a été remboursé du montant de l'escompte qu'il avait payé à Finkelstein, mais qu'il n'est pas tiers porteur régulier et de bonne foi, comme il le soutient, alors qu'il s'était donné primitivement comme tireur de l'effet ;

Attendu que Urvater ne peut donc baser son action sur un contrat de change, les agissements entre parties, irréguliers à tous les points de vue, n'ayant jamais pu faire naître pareil contrat entre elles ;

Attendu que l'action manque de toute autre base au regard des trois défendeurs ;

Attendu, en effet, que le demandeur ne peut pas se prévaloir, en présence de tous les éléments examinés ci-dessus, de ce que Verhulst, en remettant un effet accepté en blanc à la Banque, aurait, par le fait même, consenti à ce que la Banque, ou toute autre personne à sa place, remplisse les blancs et aurait, partant, pris l'engagement d'en payer le montant à celui qui le lui présenterait ;

Attendu que si pareille thèse peut être admise, c'est à la condition que les choses se passent correctement, d'après les accords tacites et les intentions des parties, la Banque se portant tireur de l'effet et l'endossant par sa signature, et non d'une façon irrégulière, comme en l'espèce ;

Attendu, en effet, que, à raison de la façon dont les choses se sont passées, notamment Urvater se portant comme tireur de l'effet, Verhulst se trouvait exposé à payer deux fois sa dette, puisque le payement de l'effet le laisserait débiteur de la Banque, alors que l'effet n'avait été accepté par lui et remis à la Banque « qu'en acquit du débit de son compte » ;

Attendu que ni Urvater ni Finkelstein ne peuvent assurément pas lui faire grief d'avoir eu confiance dans les administrateurs ou les Directeurs de la Banque, et de s'être ainsi volontairement exposé à ce risque, puisque ce risque ne s'est réalisé qu'à raison de la collusion entre l'un des administrateurs de la Banque et Finkelstein, et entre ce dernier et Urvater ; qu'un titre basé sur pareille fraude et vicié à son origine, est de nulle valeur ;

2° Action de Verhulst :

Attendu que, en ce qui concerne le retrait de l'effet et le payement de son import, Verhulst a déclaré après les débats qu'il consentait à ce que l'effet fut remis au curateur ;

Attendu, en ce qui concerne le payement de dommages-intérêts, qu'il est bien certain que, dans les circonstances rappelées et examinées ci-dessus, Urvater s'est rendu coupable de faute en se portant tireur de l'effet et en le faisant protester ;

Qu'il s'en est d'ailleurs rendu compte, puisqu'il a fait biffer le protêt ;

Attendu que le protêt d'un effet accepté est toujours en soi préjudiciable ;

Attendu qu'à défaut d'éléments précis délimitant ce préjudice, l'allocation de la somme ci-après en constituera une réparation équitable ;

3° Appel en garantie du 27 juin 1927 :

Attendu que la condamnation de Urvater au payement de dommages-intérêts, est fondée sur les agissements personnels de Urvater à l'égard de Verhulst ;

Attendu qu'à ces agissements, Finkelstein est resté étranger, au point que ce dernier n'est pas inquiété par Verhulst ;

Attendu que les rapports entre Finkelstein et Urvater ne sauraient, en dehors de leur caractère à tout le moins étrange, justifier le recours d'Urvater contre Finkelstein, car l'escompte payé par Urvater à Finkelstein et son remboursement avant ou après protêt, ne change ni ne modifie la faute commise par Urvater envers Verhulst ;

4° Action du curateur :

Attendu que les considérations ci-dessus la justifient entièrement ;

5° Attendu que Maurice Urvater déclare que Philippe et Michel sont ses fils et qu'ils sont ses employés, et que c'est en cette dernière qualité qu'ils sont intervenus dans les divers rapports entre parties ;

Attendu que cette déclaration n'est contredite par aucun des intéressés à ces divers procès, et qu'aucun élément de la cause ne révèle qu'elle ne serait pas exacte et qu'il existerait entre le père et ses deux fils une association de fait, une société régulière, ou d'autres engagements qui les rendraient solidaires au regard de Verhulst, ou qui justifieraient une condamnation conjointe de Philippe et de Michel ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes introduites par les exploits susvisés; statuant sur l'action introduite par M. Urvater suivant ajournement du 23 janvier 1928, l'en déboute avec dépens ; statuant sur l'action introduite par Verhulst suivant ajournement du 18 juin 1927, lui donne acte de sa déclaration relative au retrait et au payement de l'effet litigieux, condamne Maurice Urvater à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs avec les intérêts judiciaires et tous les frais et dépens du procès ; met Philippe et Maurice Urvater hors cause sans frais ; statuant sur l'appel en garantie du 27 juin 1927, dirigé par Maurice, Philippe et Michel Urvater, le déclare non recevable dans le chef de Philippe et Michel Urvater, et non fondé dans le chef de Maurice Urvater, les en déboute avec dépens ; statuant sur l'action en intervention introduite par le curateur suivant ajournement du 14 avril, le déclare recevable et fondé ; en conséquence, dit pour droit que c'est au curateur à la faillite de la *Antwerpsche Handelsbank* que l'effet litigieux devra être remis, aucune des autres parties en cause n'étant fondée à s'en prévaloir ; condamne M. Urvater aux frais et dépens y relatifs ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sauf quant aux dépens, et sans caution sauf en ce qui concerne la condamnation de M. Urvater à des dommages-intérêts, le jugement quant à ce n'étant exécutoire que moyennant caution... (Du 27 juin 1928.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que le jugement *a quo* a mis Philippe et Michel Urvater hors cause, que personne ne demande la réformation de la décision sous ce rapport et qu'eux-mêmes déclarent renoncer à leur appel ;

Attendu que Maurice Urvater, qui reste seul appelant, demande que Verhulst soit condamné à lui payer la somme de 43,760 francs, montant de l'effet accepté qui fait l'objet du litige, et que l'arrêt soit déclaré commun à Finkelstein, par qui l'effet a été transmis, et au curateur de la faillite de la *Antwerpsche Handelsbank*, à laquelle Verhulst a remis l'effet en payement du solde débiteur de son compte à la dite banque ;

Attendu que si l'effet, qui était à l'échéance du 9 juin 1927, portait, au moment de sa présentation, l'ordre de payer suivant avis de Urvater, avec la signature de Ph. Urvater par procuration de son père, il est constant et non dénié qu'il ne portait d'autre signature, au moment où il est entré en possession de Urvater, vers le 10 mai 1927, que celle de Verhulst pour acceptation ;

Attendu que Urvater n'est donc pas un tiers porteur, puisque l'effet ne portait aucune signature valant endossement et que sa propre signature est mise comme s'il était le tireur ;

Attendu que Verhulst n'était pas le débiteur de Urvater, et que celui-ci n'a pu agir au nom de la *Antwerpsche Handelsbank* comme tireur pour compte de celle-ci, puisque tout mandat pour agir en son nom était venu à tomber par suite de la déclaration en faillite de la dite Banque, le 22 mars 1927 (c. civ., art. 2003) ;

Attendu que le tiré lui-même ne pouvait plus payer en mains du tireur pour compte de la *Antwerpsche Handeslbank*, et ne peut plus se libérer qu'en payant au curateur ;

Attendu que rien ne prouve que la *Antwerpsche Handelsbank* ait reçu le montant de l'effet quand il a été obtenu par Finkelstein, puisque le compte de Verhulst n'en a pas été crédité dans les livres de la Banque ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement a débouté Urvater de son action et que, pour le préjudice causé à Verhulst, il l'a condamné à payer à ce dernier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs avec les intérêts judiciaires ;

Que, de plus, en décidant que l'effet litigieux doit être remis au curateur de la faillite, il n'a fait qu'ordonner une restitution qui était due à la Banque, dont seul le droit est établi à l'encontre des prétentions de ceux qui viennent se targuer d'un mandat de se porter tireur pour elle, dont rien ne prouve l'existence ;

Attendu qu'il s'en suit que l'appel incident que déclare interjeter Finkelstein, pour faire réformer le jugement sur ce point en faveur de Verhulst dont il est le garant, manque de tout fondement ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général WOUTERS en son avis conforme, donné en audience publique, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, donne acte à Philippe et Michel Urvater de ce qu'ils déclarent renoncer à l'appel qu'ils ont interjeté, et à Me Bruylant, avoué, de ce qu'il se constitue en remplacement de son confrère Me Demeuse pour le curateur de la faillite de la *Antwerpsche Handelsbank* ; statuant tant sur l'appel incident de Finkelstein que sur l'appel principal de Maurice Urvater, déclare ces appels non fondés, en déboute les appelants ; confirme, en conséquence, la décision attaquée et condamne l'appelant au principal aux dépens d'appel... (Du 15 juin 1929. — Plaid. MMes WILMOTS c/ MISSELYN, GUNZBURG et MERTENS, tous du Barreau d'Anvers.)

Observation. — Cf. Comm. Bruxelles, 8 mai 1928, *Belg. Jud.*, 1928, col. 506, et les autorités citées dans le corps de ce jugement.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Prés. de M. DE LICHTERVELDE.

9 février 1929.

TAXE PROFESSIONNELLE. — PRIMES D'ÉMISSION D'ACTIONS NOUVELLES INCORPORÉES AU CAPITAL SOCIAL. — VÉRIFICATION DES MENTIONS DU BILAN DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL.

La création par une société anonyme de parts sociales nouvelles avec primes d'émission, ne constitue pas un bénéfice imposable, lorsqu'il est avéré que le produit de ces primes a réellement servi à l'augmentation du capital social en s'y incorporant et n'a pas influencé favorablement le résultat de l'exercice social, comme il arriverait si le montant des primes avait été porté à un fonds de réserve ou à un compte de prévisions dans le bilan clôturant cet exercice.

On ne peut dénier au fisc le droit de contrôler les énonciations du bilan et de rechercher si elles ne couvrent pas un bénéfice dissimulé.

(SOCIÉTÉ « MINERVA MOTORS » C/ ADMINISTRATION DES FINANCES.)

M. l'avocat général LOUVEAUX a donné son avis en ces termes :

La société requérante conteste l'imposition à la taxe professionnelle d'une somme de 9,350,000 francs, représentant des primes sur l'émission d'actions et comprises d'office parmi les éléments taxables de l'exercice fiscal 1921.

En 1919-1920, le capital de la société s'élevait à 4,250,000 francs et était représenté par 42,500 actions d'une valeur nominale de 100 fr. chacune, entièrement libérées. Une assemblée générale des actionnaires, réunie le 29 mai 1920, décida : 1° de transformer les actions de capital de 100 francs en autant de parts sociales, ayant toutes les mêmes droits et sans désignation de valeur ; 2° de porter le capital social de 4,250,000 francs à 17,850,000 francs, par la création de 42,500 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, à émettre contre espèces à 320 francs chacune.

D'après le fisc, la société a encaissé, du chef de la plus-value attribuée aux titres nouveaux comparativement aux anciens, une somme de 220 francs par action nouvelle, soit au total 9,350,000 francs.

Ce bénéfice résultant de l'activité industrielle de la société est donc taxable à la taxe professionnelle.

La redevable objecte que le montant intégral de l'augmentation de capital a été versé au compte *Capital* et que, par conséquent, l'enrichissement dû à l'émission nouvelle ne constitue par un bénéfice ; mais l'Administration, invoquant un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 8 avril 1925, confirmé par l'arrêt de la cour de cassation du 23 novembre 1925, répond que, du moment où l'existence d'un bénéfice social est prouvée, l'emploi qui lui est assigné est sans relevance, parce que la débition de la taxe ne peut être subordonnée à une modalité d'écritures ou dépendre d'un artifice de comptabilité. Pour l'Administration, s'il y a prime d'émission, il y a bénéfice ; du moment où il y a bénéfice, peu importe le poste du bilan où elle le dépiste, elle est en droit de le taxer.

Ce bénéfice, même s'il n'est apparu que momentanément, ne perdra plus jamais son caractère de profit.

La question soulevée par la redevable se ramène donc à la discussion suivante : peut-on dire qu'une société qui fait une augmentation de capital avec primes d'émission, et qui incorpore directement au capital social le montant total des apports nouveaux, réalise, en toute hypothèse, un bénéfice taxable, lequel s'élève à la différence entre le prix de l'action ancienne et le prix de l'action nouvelle, défalcation faite des frais de souscription ?

En d'autres mots, une telle émission constitue-t-elle nécessairement la société en bénéfice, au point qu'il suffira à l'Administration de l'invoquer pour démontrer le profit ? L'Administration a-t-elle le droit, comme elle le soutient, d'établir une équation entre émission avec primes et bénéfice taxable, ou commet-elle une pétition de principe en considérant comme démontré, le fait même qu'il lui incombait de prouver, à savoir qu'à raison de l'émission, la société à réalisé un bénéfice. M. De Pelsmaeker, professeur à l'Université de Gand, dit que c'est là le nœud de la question. (*Ann. du not. et de l'enr.*, 1928, p. 376.)

Pour résoudre cette question de fait, je ne crois pas devoir m'attarder aux controverses sur la notion du pair des actions, soit anciennes, soit nouvelles.

Cette notion intéresse surtout les actionnaires et non la société; les actionnaires ne sont pas actuellement en cause, puisqu'il ne s'agit ici que d'un cas d'application de la taxe professionnelle qui n'atteint que la société, entité juridique distincte de celle de ses actionnaires. Il est possible que, par le fait de l'émission, les actionnaires anciens réaliseront un bénéfice ; en tous cas, ils ne s'en apercevront qu'à la liquidation de la société.

D'ici là, le prix des actions est sans grand intérêt pour résoudre le problème de la nature juridique fiscale de la prime d'émission incorporée au capital : *Est-elle un capital, est-elle un revenu* ? Il semble que tout est là.

Pour le savoir, il n'est que de recourir aux définitions. Qu'est-ce que le *capital* ? Qu'est-ce que le *bénéfice*, le *profit*, l'*opération lucrative*, en un mot, le *revenu* ? Qu'est-ce que la *prime d'émission* ?

I. — Le *capital*, tel qu'il est défini par l'arrêt de la cour de cassation, du 1er mars 1928 (*Pas.*, 1928, I, 89), c'est l'ensemble des biens ou capitaux que les associés ont mis en commun et soumis à un régime spécial d'indivision, en vue de se partager le bénéfice qui pourra résulter du travail et de l'industrie de l'homme, appliqués à ces biens.

Que ressort-il de cette définition ?

Que le capital est un ensemble d'apports. Par conséquent, augmenter le capital, c'est augmenter le nombre des apports; si les apports nouveaux sont supérieurs aux apports anciens, du moment où leur montant est intégralement incorporé au capital, il devient du capital. Ces apports nouveaux, supérieurs aux anciens, ne contiennent aucun élément bénéficiaire pour la société, car chacun d'eux est une portion, non d'un profit sur lequel la société a des droits de disposition, mais d'un capital dont elle est responsable vis-à-vis des tiers et redevable vis-à-vis de ses actionnaires ; dans ses bilans, il devra apparaître au passif. Ce capital est pour elle une dette, et cela est si vrai que les primes d'émission, une fois incorporées, seront frappées d'indisponibilité. La société ne pourra plus les répartir à titre de dividendes, sans entamer sa propre substance, c'est-à-dire sans faire une distribution de capitaux et non de revenus. La notion du bénéfice ou du revenu implique la possibilité pour la société de disposer de ce revenu, soit par la mise aux réserves, soit dans un report à nouveau, soit par une répartition de dividendes. La différence est fondamentale. Il faut bien conclure que la nature juridique des apports nouveaux intégrés au capital, c'est d'être un capital destiné à produire des revenus, et non d'être un revenu.

II. — *Qu'est-ce qu'une prime d'émission* ? Suivant la définition qu'en donne l'arrêt de la cour de cassation du 1er mars 1928, rendu en matière d'enregistrement, « c'est la partie des apports nouveaux qui dépasse le *nouveau chiffre* du capital social. »

Il faut en conclure que, si l'ensemble des apports nouveaux, même souscrits à un taux supérieur à celui des premiers apports, est incorporé au capital primitif pour former avec lui le capital social nouveau, il ne peut être question de prime d'émission bénéficiaire ; en effet, si toute l'augmentation, y compris la soi-disant prime, vient accroître le capital, aucun apport de l'augmentation ne « *dépasse* le nouveau chiffre du capital ».

Il y a prime, si l'on entend par là ce que l'actionnaire nouveau payera de plus que l'ancien pour égaliser les mises sociales, mais ce n'est pas là une prime qui rentre dans la définition de la cour de cassation. Disons, pour éviter la confusion des idées, qu'il n'y aura pas, dans ce cas, de prime constituant un bénéfice.

Déjà l'arrêt de cassation du 23 juin 1913 (*Pas.*, 1913, I, 339), faisait entrevoir cette solution. La loi de 1913 sur les revenus et profits réels citait des catégories de profits non distribués qui étaient frappés de l'impôt, et parmi eux : « les réserves provenant des primes d'émission d'actions, au-dessus du pair ».

L'arrêt cité « disait » que, par l'effet du contrat avenu entre la société et les nouveaux actionnaires, il a été fait de l'apport correspondant à chaque action nouvelle, deux parts distinctes, dont l'une, afférente à l'augmentation du capital statutaire, représente une valeur *indisponible* pour les actionnaires, et que la société doit maintenir intacte pour la sûreté des tiers ; dont l'autre, dépassant la valeur *minima* offerte en garantie aux tiers, est rendue *disponible*, au gré de l'assemblée générale. L'*enrichissement* qui est résulté pour le fonds social de l'acquisition de cette dernière part (disponible), réunit les caractères de l'accroissement de capitaux, frappé par la loi fiscale.

Même sous le régime de la loi de 1913, qui taxait expressément les réserves provenant des primes d'émission, nous voyons l'arrêt établir une démarcation nette entre les sommes devenues intangibles par leur incorporation au capital, et celles dont les actionnaires conservent la libre disposition. Seule, la partie de l'apport nouveau dont peuvent disposer les actionnaires, celle qui est « en dehors du nouveau capital », peut constituer une prime bénéficiaire.

On trouve déjà dans les termes de l'arrêt de 1913, l'idée qui aboutira à la définition de la prime d'émission, telle que l'arrêt de 1928 la conçoit: « la partie des apports nouveaux qui dépasse le nouveau chiffre du capital social ». Le nouveau chiffre, c'est la valeur minima offerte en garantie aux tiers, et comme il n'y a enrichissement pour le fonds social que du fait de l'acquisition de la partie de l'apport disponible, il faut en conclure *a contrario* qu'il n'y a pas d'enrichissement, *si rien dans cet apport n'est rendu disponible*.

Mais ce principe, mis en lumière par la cour de cassation à l'occasion de la loi de 1913, qui par un texte précis faisait des primes d'émission un élément taxable, apparaît bien plus fondé encore dans l'interprétation des lois de 1919-1920, qui ne les mentionnent pas comme constituant par définition un profit de la société. Et ceci m'amène à examiner ce qu'il faut entendre par le bénéfice, dans le système instauré par les lois d'impôts sur les revenus.

III. — Pour le droit commun, le *bénéfice* est l'excédent sur le capital social maintenu intact en un avoir réel.

M. le professeur DE PELSMAEKER, dans l'étude citée ci-dessus, écrit : « Excédent sur le capital, surcapital, voilà le critère du bénéfice ; donc tout ce qui est intégré au capital social, garantie intangible des tiers, n'est pas et ne peut pas constituer de bénéfice. Si le produit net d'une émission est totalement versé au capital social à la suite même de l'émission, il n'y a jamais eu de bénéfice ; le bénéfice est légalement inconcevable. »

Et alors, si l'on rapproche cette définition du bénéfice de celle de la prime d'émission donnée par l'arrêt de cassation du 1er mars 1928 : « c'est la partie des apports nouveaux qui dépasse le nouveau chiffre du capital social », n'a-t-on pas raison de dire, avec l'auteur de l'article, « qu'une telle définition clôt le débat » ?

Il en serait ainsi, sans doute, si ce système ne suscitait immédiatement deux objections :

1° Excédent sur le captial ? Sur quel capital ? La définition de droit commun vise certainement le capital, tel qu'il était au début de l'exercice. Il est douteux qu'on puisse déduire de cette définition que le bénéfice est l'excédent du capital, y compris les augmentations de capital faites au cours de l'exercice.

2° L'Administration objecte à bon droit que cette définition de droit commercial ne peut s'appliquer à la notion du bénéfice taxable, qui est défini par la loi fiscale. Or, d'après l'article 27, est taxable, toute opération lucrative ou spéculation se rattachant à une exploitation industrielle (Cass., 5 mars 1928).

Une observation préalable : comment faut-il entendre cet article ? Il est évident qu'une opération lucrative ou spéculative ne peut être prise isolément et taxée indépendamment des autres opérations lucratives, qui toutes ensemble forment l'activité sociale. La taxe qu'il s'agit d'appliquer est la taxe professionnelle, et qui dit profession, dit répétition des actes professionnels produisant le profit annuel. Chacun de ceux-ci aidera à former la masse bénéficiaire ; si celle-ci l'emporte sur le passif, il y aura excédent taxable. On ne peut imposer que le bénéfice de l'exercice, tel qu'il ressort du compte de profits et pertes et du bilan.

La prime d'émission, si elle est considérée comme opération lucrative, ne peut être atteinte isolément, mais le fisc la retrouvera dans un poste bénéficiaire et elle contribuera à accroître le bénéfice de l'exercice, qui seul peut donner lieu à imposition. Au surplus, l'article 35 des lois coordonnées du 9 août 1920, qui prévoit l'annualité de l'impôt, démontre bien qu'il est perçu sur l'ensemble de l'activité sociale. Une prime d'émission bénéficiaire peut donc être un des éléments du bénéfice professionnel annuel, mais elle ne sera pas taxée « isolément », et si, malgré la présence des primes dans un poste bénéficiaire, le compte des profits et pertes soldait en déficit, la taxe ne pourrait être perçue, faute de matière taxable.

La question qui se pose est donc celle de savoir si la prime d'émission, totalement intégrée au capital par les statuts, doit nécessairement ou peut constituer un élément bénéficiaire au sens de l'article 27, c'est-à-dire une opération lucrative ou une spéculation susceptible d'influencer le solde de l'exercice.

L'arrêt de Liége du 8 avril 1925, avait admis que les primes d'émission, assujetties sous le régime de la loi de 1913 à la taxe sur les revenus réels, n'étaient pas exonérées par la loi du 3 août 1920, qui leur a conservé le caractère de bénéfices.

Cette assertion de l'arrêt ne trouvait pas de soutien dans les textes des lois d'impôt sur le revenu, muettes sur la question des primes d'émission. Si celles-ci restaient taxables sous le régime nouveau, ce ne pouvait être qu'en vertu de la disposition générale atteignant toutes les sources de bénéfices. Mais une conclusion s'impose aussitôt : alors que, sous le signe de la loi de 1913, toute prime d'émission avait, par définition, un caractère bénéficiaire et taxable, ce qui dispensait le fisc de rien prouver, sous l'empire de la loi de 1920, il lui incombe de démontrer, s'il veut taxer, que la prime d'émission a fait réaliser à la société un profit.

Cette argumentation trouve un appui dans l'examen des textes. L'arrêt de Liége et l'arrêt de la cour de cassation du 25 novembre 1925 qui le confirme, se fondaient sur le 5° de l'article 27, § 2, pour dire que les primes d'émission, même intégrées au capital, constituaient une *affectation analogue*. Or, quelle est l'origine de ce § 2, 5°, qui a donné comme exemples de bénéfices « les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes autres affectations analogues » ? Il est entièrement tiré de l'article 8 de la loi du 3 mars 1919 sur les bénéfices de guerre, ainsi conçu : « En ce qui concerne les sociétés par actions et les autres assujettis visés au n° 23 de l'article 2, sont considérés comme bénéfices : 1° les divers éléments passibles de la taxe sur les revenus et profits réels, sauf etc., ; 2° les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau et toutes autres affectations analogues. »

Si les lois de 1919 et 1920 avaient repris tout le texte de l'article 8, les primes d'émission, qualifiées bénéfices, étaient taxables par définition, comme sous le régime de la loi de 1913, puisqu'elles étaient assujetties à la taxe sur les revenus et profits réels.

Mais précisément, ce § 1er de l'article 8 n'a pas été reproduit par les lois de 1919 et 1920, qui n'ont repris que le § 2 : « Les réserves, etc. »

De cette confrontation des textes, il est permis de dégager deux conséquences :

La première, c'est que les primes d'émission, qui constituaient un élément passible de la taxe sur les revenus et profits réels sous le régime antérieur *qui les citait*, n'ont plus ce caractère sous la législation nouvelle *qui ne les cite plus*. Elles rentrent donc dans le droit commun, ce qui veut dire qu'elles ne seront soumises à la taxe que pour autant qu'elles mettent la société en bénéfice, la preuve de ce profit incombant au fisc dans chaque espèce.

La deuxième, c'est que le § 2 de l'article 8 : « Les réserves... et toutes affectations analogues », seule partie du texte reproduite par les lois de 1919-1920, exclut les primes d'émission de l'énumération des exemples de profits qu'il donne, puisque les primes étaient citées dans le § 1er, et que le § 1er n'a pas été repris.

Au surplus, à y regarder de plus près, on constate que cette énumération mentionne des postes du bilan où l'on a coutume de faire apparaître ou de déguiser des bénéfices, mais non les bénéfices eux-mêmes. Affectations analogues à quoi ? Mais évidemment à ce qu'on peut appeler les postes bénéficiaires, déclarés ou secrets du bilan, analogues à ce qui précède, c'est-à-dire à des réserves, à des fonds de prévision, à un report à nouveau. Tous ces postes ont, en effet, par définition, un caractère bénéficiaire. Le capital qui est inscrit au passif parce qu'il est une dette, n'a de toute évidence pas ce caractère ; il ne constitue pas un poste de bilan où l'on peut mettre ou cacher des bénéfices, il n'est donc pas, de par son essence, une « affectation analogue à des fonds de réserves ou de prévision ». La différence paraît essentielle. Si l'on trouve des primes d'émission inscrites à un poste du bilan, qui, de par la loi, est passible de l'impôt, ces primes seront taxées par le fait même qu'elles sont incorporées dans ce poste. Si on les retrouve intégrées au capital, qui, par définition, n'est pas taxable à l'impôt sur le revenu et qui, d'autre part, ne constitue pas une affectation analogue à une cote bénéficiaire du bilan, il y aura exonération.

Pour les arrêts de 1925, par le seul fait qu'une société fait une augmentation de capital avec primes d'émission, c'est-à-dire, dans le sens administratif, en faisant payer par l'actionnaire nouveau une somme supérieure au pair (celui-ci étant la valeur nominale du titre ancien), elle réalise un bénéfice certain, définitivement acquis, taxable, indépendamment de la place qu'on va lui octroyer dans le bilan. Les sommes que la société va ainsi recevoir en primes, ont, dès l'opération faite, un caractère bénéficiaire indélébile, qui les rend taxables sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle va être leur destination, qu'elles aillent aux réserves ou qu'elles s'annexent au capital.

Ce système rigoureux me paraît peu conciliable avec les définitions données par la cour de cassation, du capital et de la prime d'émission. Il semble constituer une véritable pétition de principe, car il considère comme démontré que toute prime d'émission est à priori un bénéfice, alors que, sous le régime des lois de 1919-1920, ce bénéfice doit être démontré dans chaque espèce. Enfin, il est spécieux et il prête à l'arbitraire, car il décompose, contrairement aux faits, toute émission au-dessus du pair, dont le produit est incorporé au capital social, en deux opérations :

Première phase. — L'augmentation de capital est réalisée, et ce qui dépasse l'ancien pair va théoriquement aux réserves.

Deuxième phase. — On retire cette réserve pour l'incorporer au capital social.

M. DE PELSMAEKER (*ibid.*) fait observer que cette décomposition repose aussi peu sur des réalités, que la décomposition mise en avant pour réclamer payement de la taxe mobilière

sur la distribution gratuite des titres en cas d'incorporation des réserves au capital, système dont la cour de cassation et les trois cours d'appel ont fait bonne justice. En réalité, il n'y a là qu'une seule opération : décision par l'assemblée générale d'intégrer au capital le montant total des apports à obtenir par l'augmentation du capital.

Pourquoi les primes iraient-elles faire un séjour théorique aux réserves, avant de prendre place dans le capital ? Jamais les actionnaires n'ont voulu cela. Ils n'ont peut-être souscrit que parce qu'ils savaient que leur apport tout entier irait au capital. Le contrat formait un tout indivisible. Ce système sort d'ailleurs tour armé de l'idée qu'une émission d'actions avec primes met, *ipso facto*, la société en bénéfice. Or, tout le monde sait qu'en fait, dans bien des cas, il n'en est rien : de leur nature, les augmentations de capital avec émission de primes ne sont pas nécessairement des opérations lucratives ; le but des dirigeants des sociétés n'est pas de réaliser un profit disponible.

En la période de transition économique où nous sommes, ils ont surtout en vue de mettre le capital en rapport avec la nouvelle expression monétaire des valeurs de l'avoir social, avec les nécessités financières amenées par la dévaluation du franc et sa stabilisation, et aussi avec les exigences croissantes de notre situation industrielle, qui obligent les sociétés à fusionner pour concentrer leurs efforts en vue d'un rendement supérieur et d'une diminution des frais généraux.

En soi, l'augmentation de capital ne vise donc pas à réaliser un profit ; celui-ci naîtra peut-être un jour de la mise en œuvre des ressources nouvelles, mais, en tant que faisant partie d'un capital rendu indisponible, jamais les primes d'émission ne pourront plus, soit accroître des réserves, soit être distribuées comme dividendes. « Lorsque vous recevez de vos actionnaires, dit M. COART-FRÉSART, professeur à l'Université de Louvain (*Journ. prat. droit fisc.*, 1928, n° 11, p. 320-321), une prime d'émission, vous y voyez un renforcement des forces vives de la société, *un surplus de capitaux*, qu'elle mettra en œuvre pour le bien commun de ses membres. Du point de vue économique, seule une telle conception est vraie. Si bien que, percevoir 18,5 p. c. sur le montant brut de la prime, c'est opérer un prélèvement sur ce qui, en réalité, constitue, pour une part, la substance même de l'affaire. L'impôt se prélève sur une valeur constitutive de capital... »

« Ce qui caractérise le vrai bénéfice, c'est l'abandon absolu de la chose à l'être qui se l'approprie. Le souscripteur qui verse 150 francs pour obtenir une action à valeur nominale de 100 francs, n'a pas fait l'abandon des 50 francs de prime à la société émettrice » (*Journ. des soc.*, mars 1928, p. 94). La totalité des primes, incorporée au capital, reste la propriété des actionnaires.

Donc, en soi, les primes d'émission ne mettent pas nécessairement la société en bénéfice. Mais, en fait, comment pourra-t-on savoir s'il en a été ainsi ou non ? A ce point de vue, il ne sera pas inopportun de rechercher ce que la société a fait des sommes qui lui ont été remises. Si elles vont à la réserve : bénéfice qui apparaîtra au bilan ou au compte de profits et pertes. Le fisc aura le droit incontestable de les dépister dans toute affectation analogue aux postes de réserves ou comptes de prévision. Si elles vont au capital, *avant qu'elles aient constitué une opération lucrative*, il n'y a pas de bénéfice. Où est le profit réalisé par la société, qui devient, vis-à-vis des tiers, responsable des sommes provenant de l'augmentation de capital et des primes d'émission, à tel point qu'à l'avenir elle devra les inscrire à son passif et en prévoir la contre-partie à l'actif ?

Les arrêts de 1925 ne voulaient pas qu'on s'occupât de l'affectation des primes, parce que, pour eux, elles constituaient toujours un bénéfice avant toute affectation.

Mais, si l'on admet que la prime d'émission n'est pas en soi, et à priori, un bénéfice pour la société, système qui me paraît avoir l'appui des textes, il faut admettre aussi que c'est par l'affectation des apports nouveaux qu'on pourra le mieux vérifier la réalité et contrôler la sincérité de l'opération. Or, si les primes sont intégrées au capital, quelle fraude peut-on craindre ? Si le fisc croit dépister un artifice comptable, qu'il le démontre. Mais pourquoi un artifice de comptabilité ? Comme le dit fort bien M. DE PELSMAEKER (*ibid.*), « les augmentations de capital ne se font pas ainsi ; elles doivent se faire dans des conditions rigoureuses de fond et de forme exigées par la loi pour les modifications aux statuts, et doivent être constatées par acte notarié (loi de 1913, art. 72) ».

Le capital social ne pourra plus être modifié ; la détermination du capital par acte notarié portera dorénavant à charge de la société, toutes ses conséquences de fait et de droit : elles seront donc fatalement l'expression de la vérité. Une de ces conséquences définitives, c'est l'indisponibilité des sommes provenant des primes d'émission, manifestée par leur mise au passif de la société : c'est là un effet excluant toute idée de bénéfice dans le chef de la société.

Il est donc permis de conclure qu'une augmentation de capital avec émission de primes, ne constitue même pas théoriquement une opération lucrative, et que l'existence de ce bénéfice social est une pure question de fait.

De l'examen de ces trois notions : « capital, prime d'émission, bénéfice », et de la confrontation des textes, on peut dégager un système qui tiendrait en ces quatre propositions :

I. — La loi d'impôt sur les revenus n'a pas fait de la prime d'émission un profit taxable *in se*, c'est-à-dire d'une manière générale et absolue.

II. — Il appartient au fisc de démontrer, dans chaque cas particulier, qu'elle constitue une opération lucrative ou un profit devant être mentionné dans les bénéfices du bilan.

III. — Le texte de l'article 27, § 2, 5°, n'a pas nécessairement compris le capital dans les affectations analogues aux postes bénéficiaires du bilan ou du compte des profits et pertes.

IV. — Par conséquent, si les primes d'émission sont intégrées au capital, *sans avoir jamais fait partie du solde bénéficiaire d'un bilan*, elles ne tombent pas sous l'application de l'article 27, § 2, n° 5, de la loi du 3 août 1920, et sont exonérées de la taxe professionnelle. Il importe donc de rechercher la destination des primes pour établir s'il y a eu bénéfice ou non.

Un mot pour terminer sur la jurisprudence nouvelle établie par la cour de Liége. Reniant les idées de son arrêt de 1925, par un arrêt du 11 juillet 1928, elle a décidé que l'incorporation des primes d'émission au capital social, légalement intangible, leur enlève tout caractère de revenu ou de profit, car elles ne forment aucun excédent sur un capital dont elles ont toujours fait partie... Que ce qui le démontre, c'est que cet accroissement de l'avoir social a été et a dû être immédiatement contre-balancé par une dette équivalente, ainsi que le reflètent les écritures sociales.

Une seconde décision, du 12 décembre 1928, déférée à la censure de la Cour de cassation, est venue confirmer le premier arrêt.

L'Administration n'ayant pas fait la preuve que la redevable avait réalisé un bénéfice taxable du chef des primes d'émission lors de l'augmentation de capital de 1920, je conclus à l'annulation de la décision.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Vu la requête adressée à la cour d'appel de Bruxelles par la réclamante, contre la décision rendue par le Directeur des contributions directes de la province d'Anvers, en date du 29 décembre 1926 ;

Attendu que, par délibération du 29 mai 1920, l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme *Minerva Motors* a décidé de transformer les actions de capital de 100 fr. en autant de parts sociales sans désignation de valeur, et de porter le capital social de 4,250,000 fr. à 17,850,000 fr. par la création de 42.500 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, à émettre contre espèces à 320 fr. chacune, outre une majoration de 40 fr. destinée à couvrir les frais d'émission ;

Attendu que l'Administration voit dans cette opération la réalisation, par la société, d'un bénéfice passible de la taxe professionnelle ; que, d'après elle, le bénéfice consisterait dans l'encaissement d'une prime d'émission, équivalente à la différence entre la somme versée par les souscripteurs, soit 320 francs, et la valeur nominale des actions originaires, soit 100 francs ;

Attendu que la société requérante soutient, au contraire, que le capital social ayant été porté à 17,850,000 fr., la prime d'émission n'a été pour elle l'occasion d'aucun enrichissement ; que seule la réalisation d'un bénéfice peut fournir la matière imposable pour la taxe professionnelle, et qu'en conséquence, la décision entreprise lui inflige grief en décrétant l'imposabilité de la prime sur émission d'actions ;

Attendu que, dans le régime fiscal actuellement en vigueur, ce ne sont pas les profits isolés et successifs de la société qui

forment la matière soumise à la taxe professionnelle, mais bien le résultat bénéficiaire de l'exercice social ; qu'il importe peu que la société ait, au cours d'un exercice, réalisé un gain considérable sur une opération déterminée, si ce profit a été, avant la clôture de l'exercice, absorbé par une perte ;

Attendu qu'il échet d'observer que la loi du 29 octobre 1919, établissant les impôts sur les revenus, n'indique plus les primes d'émission comme bénéfices taxables, alors que la loi du 1er septembre 1913 sur les revenus et profits réels les citait comme tels ; qu'en n'énumérant plus les primes d'émission parmi les profits taxables qualifiés tels, la loi de 1919, appliquant ainsi les principes nouveaux, et logique avec elle-même, requiert implicitement, comme condition d'imposabilité, que la preuve soit apportée que la prime d'émission a, d'une manière effective, constitué la société en bénéfice ;

Attendu qu'il importe, dès lors, de vérifier si la prime d'émission dont l'Administration se prévaut, a influencé favorablement le résultat bénéficiaire de l'exercice social, base et mesure de la perception fiscale ;

Attendu que la société requérante a incorporé à son capital statutaire le produit intégral de la prime d'émission, soit 9,350,000 francs ; que cette opération exclut la réalisation d'un bénéfice, qui se fût incontestablement produite, si le montant de la prime d'émission avait été porté à un fonds de réserves ou à un compte de prévision dans le bilan clôturant l'exercice social ;

Attendu que le capital social ou statutaire est la masse des biens formée par les apports et évaluée à une somme déterminée, minimum de valeur que les associés s'engagent à maintenir au patrimoine social dans l'intérêt des tiers ; en cas de partage de l'avoir social, il sera remboursé aux actionnaires, sans que le fisc puisse exercer son emprise sur cette répartition (art. 15, § 2°, des lois coordonnées) ; il est intangible et légalement indisponible ; son existence et la détermination de son import sont choses essentielles dans le fonctionnement de la société anonyme et inhérentes à son caractère de société de capitaux ; toute distribution de dividendes qui l'amoindrit, entraîne l'application de peines correctionnelles ; distinct de l'avoir social dont l'import varie sans cesse, il permet par sa fixité de discerner ce qui constitue l'avoir qui, à la clôture de l'exercice, peut faire l'objet d'une distribution aux actionnaires, et l'avoir qui doit demeurer la garantie immuable des tiers ;

Attendu que, dans le système de la loi, une augmentation de capital social n'enrichit pas la société, puisque, en même temps qu'elle reçoit les fonds, elle se constitue débitrice vis-à-vis des actionnaires du montant de leur versement ; que les sommes ainsi portées au capital social pour le majorer, viennent renforcer les apports primitifs, participent du caractère de ceux-ci et ne peuvent, dès lors, être considérées comme un bénéfice ;

Attendu que l'augmentation du capital social, qui, dans l'espèce, est considérée par le fisc comme contenant un élément bénéficiaire, apparaît au contraire comme une mesure prise conformément aux prescriptions légales, et dont l'effet est de fortifier la garantie des tiers, de consolider le crédit de la société et d'assurer son avenir ;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher quelles sont les conséquences que l'augmentation de capital social entraîne au point de vue de la valeur nominale des titres : qu'elle modifie uniquement la valeur nominale des titres primitifs, ou uniquement celle des titres nouveaux, ou bien qu'elle ait sa répercussion sur la valeur nominale des titres de l'une et l'autre catégorie, peu importe au point de vue de la société elle-même, qui s'oblige vis-à-vis de l'actionnaire au remboursement de la totalité de la somme encaissée ; qu'il y a lieu d'observer que cette question litigieuse, qui peut être soulevée à la dissolution de la société, vise seulement les rapports de celle-ci avec les actionnaires et n'offre aucune pertinence au présent débat ;

Attendu néanmoins que l'on ne peut dénier au fisc le droit de contrôler les énonciations du bilan ; que les perceptions fiscales s'exerçant sur des réalités, il faut reconnaître à l'Administration la faculté de vérifier si les mentions du bilan qui influencent et déterminent le solde bénéficiaire, ne cachent pas une fraude, ne couvrent pas un bénéfice dissimulé ; que l'article 27, § 2, 5°, en déclarant bénéfice, au point de vue de l'application de la taxe professionnelle, « les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau et toutes affectations analogues », n'a pas d'autre portée et ne fait que consacrer ce principe ; qu'ainsi, si une société affectait les profits de l'année à l'augmentation de son capital statutaire, au lieu de les distribuer ou de les porter à un fonds de réserve, il est certain que le bénéfice ne perdrait que son caractère par le seul fait qu'il est porté au capital social, et l'on ne pourrait contester à l'Administration le droit de considérer semblable augmentation de capital comme une de ces « affectations analogues » visées à l'article prérappelé;

Attendu que, ce point de droit étant acquis, reste la question de fait qui consiste à rechercher s'il s'agit, en l'espèce, d'une affectation révélatrice d'un profit que l'on chercherait à déguiser;

Attendu que tout démontre que l'incorporation des primes d'émission au capital social, n'a pas eu ce caractère ; par cette incorporation, la société s'est constituée à due concurrence débitrice des sommes versées : le fait qui doit être discerné, la réalité qu'il importe de dégager, c'est que toutes les sommes qui ont servi à l'augmentation du capital social, ont été effectivement versées par l'actionnaire ; il y a corrélation entre la somme versée et la quittance de versement, les engagements réciproques concordent, et cette concordance exclut tout élément de fraude ou de dissimulation, écarte tout reproche de procédé factice ou d'artifice de comptabilité, et fait apparaître le mention incriminée au bilan comme répondant à une incontestable réalité ;

Attendu que, s'il fallait considérer comme fallacieuse, au point de vue fiscal, l'inscription au bilan de la majoration du capital statutaire, et s'il fallait assimiler cet article du bilan à l'une de ces « affectations analogues aux réserves et aux fonds de prévision », il n'y aurait aucune raison de ne pas en décider de même d'une augmentation de capital social par émission au pair : les fonds ont la même provenance, les actionnaires les ont versés dans le même but et pour le même objet, ils ont été consacrés à la même opération comportant les mêmes effets légaux ; s'il n'y a pas enrichissement de la société dans cette hypothèse, et l'Administration le reconnaît, il n'en existe pas davantage dans le cas en litige ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, que l'imposition maintenue par la décision entreprise, frappe, non le revenu, mais le capital, et est par conséquent contraire à la loi ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le conseiller SIMONS en son rapport et M. l'avocat général LOUVEAUX en son avis conforme, reçoit le recours et, y faisant droit, réforme la décision entreprise ; émendant, dit pour droit que la taxe professionnelle n'est pas due sur les sommes affectées à l'augmentation du capital social ; ordonne le remboursement des sommes qui auraient été indûment perçues de ce chef, ainsi que le payement des intérêts moratoires, conformément à l'article 20 de la loi du 28 février 1924 ; condamne l'Etat belge (Administration des finances) aux dépens... (Du 9 février 1929. — Plaid. MMes TOUCHARD c/ CATTOIR.)

Enfants trouvés. — Noms patronymiques.

A différentes reprises, des circulaires des ministres de la Justice et de l'Intérieur, en France, ont recommandé de ne pas donner aux enfants trouvés des noms patronymiques rappelant les circonstances dans lesquelles les enfants avaient été abandonnés : *Delarbre*, lorsqu'ils sont trouvés au pied d'un arbre, *Delaporte*, lorsqu'on les a laissés à l'entrée d'une maison, etc... Les noms patronymiques qui leur sont attribués doivent être des noms qui, en France, n'ont rien de singulier et n'attirent pas l'attention.

Si un enfant trouvé a reçu un nom patronymique ridicule, les tribunaux n'hésitent pas à le modifier (Trib. civ. de Pontivy, 5 mars 1902, *Dalloz*, 1903, 2, 414).

Or, à Arras, en 1814, un enfant du sexe féminin avait été trouvé dans le « tour ». On lui donna le prénom d'Emerance, qui semblerait ridicule aujourd'hui, mais qui était alors à la mode, et le nom patronymique de Dracocéphale, c'est-à-dire « tête de dragon ».

Ce nom n'est pas seulement l'indice du mauvais goût de celui qui l'avait choisi, mais aussi de sa malignité, car il y avait, en 1814, à Arras, en garnison, un régiment de dragons.

Union des Imprimeries (S. A), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Responsabilité. — Faute déduite de la seule constatation d'une atteinte à l'intégrité physique ou patrimoniale d'une personne par suite d'une collision entre automobile et motocyclette. — Motifs. — Contradiction. (Cass., 1re ch., 4 juillet 1929.)

Servitude. — Enclave. — Fonds contigu à un sentier insuffisant pour son exploitation. — Direction du passage à prendre. (Cass., 1re ch., 20 juin 1929.)

Cassation. — Pourvoi. — Non-recevabilité. (Cass., 1re ch., 20 juin 1929.)

Cassation. — Etat prétendu de faillite du demandeur. — Jugement déclaratif joint aux pièces. — Absence de constatation régulière du dépôt de ce document au greffe. (Cass., 1re ch., 13 juin 1929.)

Référé. — Saisie-arrêt. — Ordonnance arrêtant l'exécution abusive d'une décision présidentielle. (Bruxelles, 3e ch., 5 juin 1929.)

Notaire. — Honoraires. — Droit de recette. — Vente de meubles au comptant par adjudication publique. (Bruxelles, 2e ch., 29 mai 1929, avec note d'observations.)

Aliénés colloqués. — Action en nullité d'actes faits pendant leur séjour dans un établissement d'aliénés. — Contrat de mariage. — Règle « Estimation vaut vente ». — Préciput conventionnel. — Faculté de reprise des biens de la communauté. — Réévaluation. — Subrogation réelle. (Bruxelles, 1re ch., 22 mai 1929.)

Société anonyme. — Mandataires chargés de recevoir un cautionnement. — Défaut de qualité pour reconnaître l'existence d'un marché. Absence de preuve d'un louage d'ouvrage motivant une perception fiscale. (Bruxelles, 2e ch., 13 mars 1929.)

Expropriation d'utilité publique. — Prorogation légale du loyer. — Pas de droit à indemnité. (Liége, 2e ch., 9 juillet 1928, avec note d'observations.)

Procédure civile. — Distinction des jugements en interlocutoires, préparatoires et provisoires. — Pouvoirs respectifs du tribunal et du juge des référés en matière urgente et provisoire. — Définition de l'urgence. — Règlement d'ordre intérieur. — Heure indiquée pour la fixation de l'affaire. — Sanction. (Bruxelles, civ., 6 juin 1929.)

Séquestre. — Demande en mainlevée. — Nationalité — Chose jugée. (Bruxelles, réf. civ., 27 juin 1929.)

Tutelle. — Destitution. — Recours contre une délibération du conseil de famille la refusant. — Convocation suffisante du tuteur. — Rejet d'une demande antérieure. (Liége, civ., 10 juin 1929.)

BIBLIOGRAPHIE.

Gégout, M. — Filiales et groupements de sociétés.

Gevers, M. — Etude sur les obligations dans la jurisprudence contemporaine.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

4 juillet 1929.

RESPONSABILITÉ. — FAUTE DÉDUITE DE LA SEULE CONSTATATION D'UNE ATTEINTE A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PATRIMONIALE D'UNE PERSONNE PAR SUITE D'UNE COLLISION ENTRE AUTOMOBILE ET MOTOCYCLETTE. — MOTIFS. — CONTRADICTION.

Les articles 1382 *et* 1383 *du code civil, qui garantissent l'intégrité de la personne et du patrimoine, n'établissent aucune présomption légale de faute attachée au dommage même, résultant d'une collision entre une automobile et une motocyclette.*

Doit donc être cassée, la décision d'après laquelle la seule constatation du fait matériel de la collision suffit pour faire admettre la faute, jusqu'à preuve contraire, de chacune des personnes conduisant ces véhicules.

Cette décision est encore critiquable et empreinte d'une contradiction de motifs donnant ouverture à cassation pour violation de l'article 97 *de la Constitution, lorsque, après avoir réformé un jugement basant la responsabilité de la personne qui conduisait l'automobile, sur l'article* 1384 *du code civil et la prétendue présomption légale résultant de ce texte, elle déclare admissible la preuve de faits allégués par chacune des parties pour combattre la présomption de faute pesant sur elles respectivement* (1).

(JACOBS C/ RAES.)

Le 1er août 1925, une collision se produisit, à Haeltert, entre l'automobile conduite par la fille mineure de Jacobs et la motocyclette conduite par Raes. Cet accident donna lieu à une instruction ouverte par le Parquet d'Audenarde contre Jacobs, mais qui se clôtura, le 23 décembre suivant, par une ordonnance de non-lieu.

Dès le 27 mars 1926, Raes assigna Jacobs, aujourd'hui demandeur en cassation, devant le juge de paix d'Alost, en payement d'une somme de 1931 fr. 10, se décomposant comme suit : 931 fr. 10 pour réparations à la motocyclette du réclamant, 200 fr. pour dommages aux vêtements de ce dernier, 50 fr. pour soins médicaux et 750 fr. pour quinze jours d'incapacité de travail à 50 fr. par jour.

Jacobs riposta par une demande reconventionnelle, tendant à l'allocation d'une somme de 861 fr. 90, montant des dégâts causés à son automobile par la collision.

C'est dans cet état de la procédure que le juge de paix rendit contradictoirement son jugement en ces termes :

Jugement. — Vu les pièces, notamment l'exploit enregistré, en date du 27 mars 1926, de l'huissier Saeys à Alost ; entendu les parties ;

La demande tend à obtenir une somme de 1931 fr. 10, comprenant les réparations qui ont dû être faites à la motocyclette du demandeur, le dommage aux vêtements de ce dernier, le coût des soins médicaux et une indemnité pour incapacité de travail ; le demandeur articule que sa motocyclette est entrée en collision avec l'automobile du défendeur, et que cette

(1) Indépendamment des autorités citées ci-après dans le mémoire du demandeur en cassation, voy. l'étude parue dans la *Rev. de l'Adm. et du droit adm.*, 1929, p. 5.

collision doit être attribuée au fait que l'automobile du défendeur a pris le tournant de la chaussée allant d'Alost à Grammont, vis-à-vis de la scierie de bois Muylaert, du côté gauche, de telle façon que le demandeur, qui venait de Grammont et qui tenait la droite de la route, n'a pu éviter l'auto du défendeur et a été précipité à terre ;

I. — Il est établi que l'automobile du défendeur était conduite, au moment de la collision, par la fille mineure du défendeur, Marie-Louise Jacobs ; c'était donc la fille mineure qui avait la garde de l'auto, conséquemment c'est contre elle qu'il peut exister la présomption de faute de l'article 1384 du code civil ; le défendeur n'intervient au procès qu'en sa qualité de père, pouvant être rendu responsable civilement du dommage causé par l'auto conduite par son enfant mineure ; l'action intentée contre le défendeur ne peut donc être reçue telle quelle. Il faut entendre la demande comme dirigée contre le défendeur, civilement responsable du dommage causé par l'auto conduite par son enfant mineure (art. 1384 c. civ.) ;

Cela étant, nous devons constater que la demande est basée sur une faute qui aurait été commise par la fille mineure du défendeur : ne pas avoir tenu suffisamment la droite de la chaussée et, de plus, ne pas avoir fait marcher le signal avertisseur de l'auto au moment d'aborder le dit tournant ;

Ces faits, il est vrai, sont contestés par le défendeur ; ce dernier prétend que ce sont les motocyclistes et notamment le demandeur Raes qui est en défaut, n'ayant point corné et ayant roulé à une vitesse exagérée, de façon qu'il n'a pu éviter la collision. Le défendeur introduit de ce chef une demande reconventionnelle ; il a subi, dit-il, un dommage de 861 fr. 90 ;

Les faits avancés par le défendeur, à l'appui de sa demande, sont contestés par le demandeur ;

II. — Le fait qu'une instruction judiciaire a été ouverte et que celle-ci a abouti à une ordonnance de non-lieu, rendue le 23 décembre 1925 par la chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Audenarde, n'exclut point une demande en responsabilité civile ; la demande principale est donc recevable ;

Il en est de même de la demande reconventionnelle ;

Nous avons donc à connaître des dites demandes que nous devons regarder comme des demandes principales ;

III. — Nous devons d'abord dire que la matérialité de l'accident est constante. Il y a eu collision entre l'automobile et la motocyclette. Est-ce l'automobile qui a occasionné les dégâts à la motocyclette et des blessures au conducteur de celle-ci? Est-ce la motocyclette qui a été la cause des dégâts à l'automobile? Avant de pouvoir statuer sur ce point, nous devons établir la responsabilité de chacune des parties, et ainsi nous sommes amenés à voir si l'article 1382 du code civil ou bien l'article 1384 du meme code est applicable ;

La question de savoir si l'article 1384 du code civil (car, remarquons-le bien, le demandeur avait la garde de sa motocyclette et la fille mineure du défendeur conduisait l'auto de ce dernier au moment de la collision), si cet article 1384 est applicable, si cet article contient ou non une présomption de faute et ce qui doit être exactement prouvé dans l'un ou l'autre cas, comme aussi la question qui porte sur la façon de comprendre les mots : « des choses que l'on a sous sa garde » et si, par exemple, à l'occasion d'accidents d'automobile, on peut ou l'on doit différencier le fait de l'homme (art. 1382) du fait de la chose (art. 1384), divisent la jurisprudence ;

On est responsable par le fait des choses qu'on a sous sa garde, et c'est une singulière anomalie de ne pas étendre cette règle aux accidents causés par les automobiles, pour la raison que, quand une chose est sous la direction et la conduite de l'homme, ce n'est plus la chose, mais c'est l'homme qui est responsable et que, dès lors, c'est l'article 1382, et non l'article 1384, qui est applicable ;

Dès qu'il y a usage d'une chose dangereuse, alors même que la chose serait dirigée par la main de l'homme, la faute doit être présumée en vertu de l'article 1384, alin. 1er (Voy. LUYSEN, « La responsabilité du fait des choses inanimées. La responsabilité des accidents d'automobiles », *Rev. du droit belge*, 1925, p. 167, 305 ; — CAPITANT, *Gaz. Dalloz*, 31 mai 1923, n° 10 ; — RIPERT, note dans DALLOZ, Pér., 1922, 1, 26. — Voy. Cass. fr., 21 janvier 1919, IDEM, 1922, I, 25 ; — 29 juillet 1924, *Dalloz hebd.*, 1924, p. 557) ;

A notre humble avis et malgré le grand respect que nous professons pour la jurisprudence de notre Cour suprême, nous sommes enclins à admettre la thèse de la présomption de faute de l'article 1384, alinéa 1er, consacrée par la Cour de cassation de France. Et ainsi nous devons dire — n'oublions pas qu'il y a eu collision et que les deux véhicules étaient en mouvement — qu'une présomption de faute existe contre la fille mineure du défendeur qui conduisait l'automobile de ce dernier, et aussi contre le demandeur ;

IV. — Cette présomption de faute ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure qui ne soit pas imputable aux parties en cause, notamment à la fille mineure du défendeur ou au demandeur ;

Les parties sont contraires en fait ; ils allèguent chacun des faits dont il pourrait résulter qu'un cas fortuit ou une force majeure qui ne leur soit pas imputable, les aurait empêchés d'éviter la collision ;

Notamment Jacobs prétend : 1° que son auto, conduite par sa fille mineure Marie-Louise Jacobs, allait d'Alost à Grammont; qu'en abordant le tournant de la route, situé à Haeltert, tout près de la scierie de bois Muylaert, elle roulait à une allure modérée et que la conductrice a fait marcher le signal avertisseur de l'auto ; 2° que son auto a pris dans le tournant la droite de la route ; 3° que Raes roulait à motocyclette à une vitesse exagérée, et qu'il n'a pas corné avant d'aborder le tournant de la route où la collision s'est produite ; 4° que Raes s'est jeté avec sa motocyclette sur l'automobile de Jacobs, alors que l'auto était déjà arrêtée ;

Et Raes prétend : 5° qu'il ne roulait pas avec sa motocyclette à une vitesse exagérée, et qu'il a corné avant d'aborder le tournant de la route ; 6° que la collision n'aurait pas eu lieu si l'automobile de Jacobs n'avait pas débouché subitement du tournant, ne tenant pas sa droite, obstruant ainsi la chaussée du côté droit de Raes ; 7° que c'est ainsi par le fait que la chaussée était obstruée par l'automobile de Jacobs, qu'il n'a pu passer à droite de la route et est allé se jeter sur l'automobile de Jacobs ;

Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre, en ce qui concerne la demande principale, le défendeur Jacobs à la preuve des faits ci-dessus relatés, en réservant la preuve contraire des dits faits à la partie demanderesse Raes ; et en ce qui regarde la demande reconventionnelle, nous devons admettre le défendeur sur la dite demande, Raes, à la preuve des faits cités ci-devant ; réservant toutefois au demandeur sur la prédite demande reconventionnelle, Jacobs, la preuve contraire des dits faits ;

Par ces motifs, Nous..., en ce qui concerne la demande principale, disons qu'il existe contre la fille mineure du défendeur Jacobs, une présomption de faute en vertu de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, mais, avant de statuer au fond et de dire si le défendeur Jacobs est civilement responsable du dommage causé, comme le défendeur dénie les faits avancés par le demandeur et que de certains faits il pourrait résulter que la faute présumée n'existerait point, ordonnons au défendeur Jacobs de prouver les dits faits cotés ci-dessus *sub* IV, *sub n*[is] 1°, 2°, 3° et 4° et tenus ici pour reproduits, ce par tous moyens de droit, témoins compris ; réservons au demandeur Raes la preuve contraire des dits faits, par les mêmes voies de droit ; en ce qui regarde la demande reconventionnelle, disons qu'il existe contre le défendeur sur reconvention, Raes, une présomption de faute en vertu de l'article 1384, alinéa 1°, du code civil ; mais, avant de statuer au fond et que de certains faits il pourrait résulter que la faute présumée n'existerait point dans le chef de Raes, ordonnons à ce dernier de prouver les dits faits cotés ci-dessus *sub* IV, *sub n*[is] 5°, 6° et 7° et tenus ici pour reproduits... (Du 9 novembre 1926.)

Sur appel, le Tribunal civil de Termonde statua comme suit :

Jugement. — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers en la forme ;

Attendu que, le 1er août 1925, une collision s'est produite entre l'auto conduite par la fille mineure de l'appelant et la motocyclette conduite par l'intimé ;

Attendu que la demande introduite devant le premier juge tendait à obtenir une somme de 1931 fr. 10, soit le montant des

dégâts occasionnés à la motocyclette et aux vêtements de Raes, le coût des soins médicaux et une indemnité pour incapacité de travail ; que, de son côté, Jacobs réclamait reconventionnellement la somme de 861 fr. 90, du chef de dégâts causés à son auto par la collision ;

Attendu que le jugement *a quo* décide que chacune des parties en cause est présumée en faute, par application de l'article 1384, § 1er, du code civil, pour la raison que l'une et l'autre sont responsables du fait de leur auto et motocyclette, dont elles avaient respectivement la garde au moment où s'est produit la collision qui a occasionné les dommages dont la réparation est poursuivie ; qu'en conséquence, le premier juge admet chacune des parties à renverser cette présomption de faute qui pèse sur elles, en établissant par témoins que les dommages litigieux sont le résultat d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit ;

Mais attendu que l'article 1384, § 1er, vise le dommage causé par le fait d'une chose inanimée, et non pas celui occasionné par le fait de l'homme auquel une chose inanimée sert d'instrument qu'il manie et dirige ; que, d'ailleurs, la présomption consacrée par cet article se borne à présumer la faute du gardien, contre qui il est prouvé que la chose inanimée dont il a la garde est entachée d'un vice qui a causé le dommage ;

Attendu que l'auto était conduite par Mlle Jacobs, la motocyclette, par Raes ; que la collision litigieuse n'ayant pas été provoquée par un vice de ces choses inanimées, n'est donc nullement le fait de celles-ci, mais uniquement le fait des personnes qui les conduisaient ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Attendu que notre régime juridique implique à sa base le droit civil de chacun à l'intégrité de sa personne et de son patrimoine, et impose ainsi par contre-coup, à chacun, l'obligation de ne rien faire qui puisse porter atteinte à cette intégrité ; d'où il résulte que celui qui contrevient à cette obligation légale de ne pas faire, commet un fait illicite ;

Attendu que les mots *fait* et *faute*, dont se sert l'article 1382, sont interchangeables, en ce sens que celui qui commet un fait défendu par la loi commet une faute (*Pas.*, 1921, I, 65 et 66, note D. H. ; — *Belg. Jud.*, 1921, col. 77) ;

Qu'en conséquence, celui qui viole la défense de porter atteinte à l'intégrité de la personne ou du patrimoine d'autrui, est en faute et engage ainsi sa responsabilité ;

Attendu qu'aux termes des articles 1145 et 1147 du code civil, si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention, à moins qu'il ne justifie que l'inexécution de son obligation de s'abstenir, provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que cette règle, consacrée d'une manière expresse par le législateur à propos du débiteur conventionnel, dérive de la nature même du lien juridique qui naît de toute obligation quelconque ; de sorte qu'elle s'applique nécessairement aux obligations qui dérivent de la loi et ont la même valeur juridique que l'obligation née d'une convention ; qu'un système soumettant l'incidence de la preuve, quant à l'inexécution d'une même obligation de ne pas faire, à un régime différent selon que cette obligation dérive de la loi ou d'un contrat, ne saurait se défendre en bonne logique ;

Attendu que la fille mineure de Jacobs a porté atteinte à l'intégrité de la personne et du patrimoine de Raes, en blessant celui-ci et en endommageant sa motocyclette et ses vêtements ; tout comme l'intimé a porté atteinte à l'intégrité du patrimoine de Jabobs en occasionnant un dommage à l'auto de celui-ci ; que, ce faisant, l'un et l'autre ont commis un fait illicite qui constitue une faute dont ils sont en principe responsables, à moins qu'ils ne prouvent que ce fait n'est le leur qu'en apparence, et qu'il dérive en réalité d'une force majeure ou d'un cas fortuit, qui comprend le fait d'autrui (Discours de M. le procureur général LECLERCQ, 15 septembre 1927) ;

Attendu que les faits dont Jacobs offre la preuve, tendent à établir que la collision est le fait de Raes, tout comme les faits articulés par ce dernier tendent à établir qu'elle est le fait de Mlle Jacobs ;

Attendu que ces faits sont précis, pertinents et concluants, et que la loi n'en défend pas la preuve ;

Attendu que Jacobs reconnaît être civilement responsable de sa fille mineure habitant avec lui ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a admis chacune des parties à combattre la présomption de faute existant à leur charge, par la preuve testimoniale des faits qu'elles articulent ;

Attendu que l'appel principal et l'appel incident étant non fondés, les deux parties succombent sur leurs prétentions respectives ;

Pour ces motifs, et non ceux du premier juge, toutes conclusions plus amples ou contraires écartées, le Tribunal dit l'appel principal et l'appel incident non fondés ; les met à néant ; confirme le jugement *a quo*, condamne chacune des parties à la moitié des frais d'appel... (Du 3 décembre 1927.)

Ce jugement fut déféré à la Cour de cassation. Le pourvoi invoque deux moyens :

Le premier moyen est déduit de la violation des articles 1382, 1383, 1384, 1145, 1147 du code civil, 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a décidé que le demandeur en cassation, à moins qu'il ne prouve la force majeure ou le cas fortuit, qui comprend le fait d'autrui, était responsable de l'accident du 1er août 1925 ayant entraîné la détérioration de la motocyclette et des vêtements du défendeur, ainsi que des blessures à sa personne, par la seule raison que la fille mineure du demandeur a porté atteinte à l'intégrité de la personne et du patrimoine du défendeur, alors que de telles atteintes ne sont pas des faits illicites, constitutifs de faute, et qu'il n'y a pas de responsabilité sans faute dont la preuve incombait au défendeur.

Développements. — Est-il vrai que le fait de causer un dommage à autrui constitue par lui-même une faute, parce qu'il lèse le droit d'autrui à l'intégrité de sa personne ou de son patrimoine? Cette affirmation repose sur le postulat suivant : tuer ou blesser est un acte illicite ; notre régime juridique implique à sa base le droit civil de chacun à l'intégrité de sa personne et de ses biens.

Cette affirmation ne nous paraît pas fondée. M. le conseiller ROLIN s'en explique dans sa communication à l'Académie royale de Belgique (séance du 7 février 1927, *Bull.*, n° 2, t. XIII, p. 65 à 67). Un fait, dit-il, est illicite en matière de responsabilité aquilienne quand il est défendu par la loi ; il ne suffit pas qu'il le soit par la morale. Ce fait peut être défendu par la loi de trois façons : « le législateur peut, premièrement, en interdisant le fait, le définir au moyen d'une formule telle, que la lésion d'un droit appartenant à un tiers soit impliquée dans la définition ; deuxièmement, le législateur interdit certains faits dont la définition ne comprend pas la lésion d'un droit ; enfin, troisièmement, le législateur interdit certains faits en se bornant à les qualifier de négligences ou d'imprudences (art. 1383 c. civ.) ». En dehors de ces trois cas, le fait ne peut être déclaré illicite. Rien, dans la loi, n'interdit à l'homme de causer volontairement un dommage à autrui.

L'interdiction de tuer, dit M. LECLERCQ, « est partout dans la loi ; si un jour on vous demande de casser une décision parce que, après avoir constaté qu'un automobiliste a tué un piéton, cette décision déclare ce fait insuffisant pour établir en principe sa responsabilité, vous casserez cette décision, parce que vous aurez entendu, dans l'article 1382 du code civil, l'écho de la parole biblique : tu ne tueras pas ».

M. MAZEAUD, professeur à la Faculté de droit de Lille, combat cette opinion (*Dall. hebd.*, 1928, n° 9, chronique, p. 21, 24). La loi n'interdit pas de tuer volontairement ou par imprudence, car elle n'interdit pas de causer un dommage ; elle interdit de le causer par sa faute. Ce que la loi interdit, c'est la faute ; il en est de l'homicide et des blessures comme de tout autre dommage ; elle interdit de les causer par sa faute. Ce que la loi interdit, c'est la faute. L'homicide et les blessures ne sont pas des faits illicites. Certes, la formule choque à première vue. Mais qu'on y réfléchisse. On ne peut pas admettre que toute personne qui cause un dommage est, par ce seul fait, responsable. Elle ne l'est que si elle a causé ce dommage alors qu'une personne normale, placée dans les mêmes conditions, ne l'aurait pas causé. Il faut qu'il y ait faute, et la faute de l'éminent procureur général serait de confondre la faute et le dommage, car, causer un dommage, dit M. MAZEAUD, n'est pas commettre une faute.

Le mémoire s'attache à mettre ce point en évidence en recourant aux travaux préparatoires du code civil. Il invoque FENET, II, p. 201, qui rappelle BERTRAND DE GREUILLE et le tribun TARRIBLE devant le Corps législatif (FENET, XIII, p. 487, 488). Le dommage, dit TARRIBLE, « pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un ; s'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter la chance... »

La doctrine et la jurisprudence ont toujours estimé que, pour obtenir réparation, le demandeur devait prouver, non seulement le dommage, mais aussi la faute et le rapport de causalité entre la faute et le dommage (PAND. BELGES, V° *Responsabilité civile*, n° 2351).

Il a été soutenu, dans l'ancien droit, que l'homme doit réparation de tout dommage dont il est la cause physique, encore qu'aucune faute ne lui soit imputable ; il suffit qu'il ait agi librement (PAND. BELGES, *eodem verbo*, n°s 14 à 16). Mais la législation moderne repousse cette idée, qui serait injuste parce qu'elle ferait supporter le dommage par celui qui n'a pas contribué à le produire. Elle serait, pensons-nous, contraire à l'intérêt social qui profite de l'activité des membres de la communauté ; cette activité ne doit pas être paralysée par la ménace de pertes que le hasard peut faire surgir et qu'il n'est pas donné de prévoir.

Aussi LAURENT (t. XX, p. 407) est-il catégorique : « Une chose est certaine, écrit-il, c'est que, dans la pensée de la loi, un simple fait ne suffit pas pour qu'il y ait délit ou quasi-délit ; il faut que le dommage ait été causé par une faute » (Cass., 28 avril 1892, *Belg. Jud.*, 1892, col. 1201 ; — Cass., 5 novembre et 16 décembre 1920, *Belg. Jud.*, 1921, col. 75 et 77). Si, avec M. le conseiller DE HAENE (voir note *Pas.*, 1921, I, 65), on admet que les trois expressions : *faute, fait illicite, lésion de droit* sont interchangeables, mais désignent chacune une chose complexe formée de la réunion de deux facteurs, l'un concret (un fait, un dommage, un rapport de causalité entre le fait et le dommage), l'autre, abstrait, la faute, ... force est encore d'établir que l'auteur du fait dommageable a commis une faute, « ce coefficient qui vient affecter le facteur concret, il le fait entrer dans le domaine du droit et de la responsabilité ».

Or, il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que M. le procureur général LECLERCQ, dans ses conclusions avant l'arrêt du 26 janvier 1928 (*Pas.*, 1928, I, 63), rappelait la nécessité de maintenir l'uniformité de la jurisprudence, et nous proposons avec lui de la maintenir telle qu'elle est établie depuis plus d'un siècle.

Le développement des moyens de locomotion mécanique permet-il d'abandonner l'interprétation traditionnelle de l'article 1382 du code civil, en étendant, comme le propose le jugement attaqué, la responsabilité, non plus à la garantie de la faute, mais à celle du fait ? Ce serait supprimer, dans l'article 1382, le mot *faute* ; le pouvoir judiciaire ne peut changer la loi, même si cela paraît avantageux. Ce serait, dans ce cas, au législateur à agir. Mais rien ne paraît le lui recommander. Des difficultés pratiques surgiraient aussitôt. A propos du jugement attaqué, la *Revue générale des Assurances* les signale (voir 1928, p. 202). Dans l'espèce en question, le tribunal de Termonde constate à la fois que le conducteur de l'auto a commis une faute en endommageant une motocyclette, et que le conducteur de celle-ci en a commis une en endommageant l'auto ; mais il déclare que leur responsabilité viendra à cesser s'ils prouvent que l'accident n'est leur fait qu'en apparence, et qu'il est dû en réalité à un cas fortuit, à une force majeure ou au fait d'autrui. Aussi, il admet chacune des parties à prouver que l'accident causé par son fait a, en réalité, été causé par le fait de l'autre partie. Quelle clarté les enquêtes fourniront-elles dans une pareille confusion, et comment le tribunal s'y retrouvera-t-il ? Amené à statuer sur des éléments qu'il possède déjà, ne devra-t-il pas, quelles qu'aient pu être les imprudences et les contraventions commises par l'une ou l'autre des parties, s'en tenir à sa formule première et constater que le fait de chacune entraîne sa responsabilité ?

Le second moyen est pris de la violation des articles 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a confirmé le jugement *a quo*, qui a décidé « qu'il existe contre la fille mineure du demandeur en cassation une présomption de faute en vertu de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, mais qu'avant de statuer au fond et de dire si le demandeur en cassation est civilement responsable du dommage causé, il y a donc lieu de lui ordonner de prouver certains faits dont il pourrait résulter que la faute présumée n'existerait pas... », en justifiant sa décision par des motifs desquels il résulte qu'il existe, à charge du demandeur, une présomption de faute résultant de l'article 1382 du code civil, par le seul fait qu'il a porté atteinte à l'intégrité du patrimoine du défendeur.

Développements. — Le jugement attaqué confirme la décision du premier juge, mais pour d'autres motifs. Le jugement *a quo* était motivé par référence à l'article 1384 c. civ. ; l'automobile de Jacobs avait causé le dommage ; elle était placée sous la garde de Jacobs, donc celui-ci était présumé en faute ; mais il était admis à prouver quatre faits qui étaient de nature à l'exonérer de toute responsabilité ; enfin le jugement *a quo* disait pour droit « qu'il existe contre la fille mineure de Jacobs une présomption de faute en vertu de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ».

Or, ce dispositif est resté le dispositif du jugement attaqué, et il implique la responsabilité du demandeur sur la base de l'article 1384 du code civil. Cependant, il est motivé par des considérations déduites de la responsabilité fondée sur l'article 1382. Ces motifs peuvent, en effet, se résumer ainsi : Jacobs est présumé en faute par le seul fait qu'il a porté atteinte à l'intégrité du patrimoine de Raes ; mais il est admis à renverser cette présomption et à prouver que le dommage dont Raes se plaint est le résultat d'une force majeure ou d'un cas fortuit.

Il y a donc antinomie complète entre les motifs et le dispositif. Bien plus, les faits retenus par le premier juge et que le demandeur était admis à prouver, ne devaient établir qu'une chose, à savoir que l'accident n'était pas dû au vice de la chose que le demandeur avait sous sa garde.

Au contraire, ceux que le juge d'appel admet à preuve, ne tendent qu'à établir que le demandeur n'a commis aucune faute personnelle.

Conclusion à la cassation.

La Cour statua en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron SILVERCRUYS en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur les deux moyens réunis, le premier, dont le mémoire précise la portée, accusant la violation des articles... (voy. *supra*, col. 510) ; le second, pris de la violation des articles... (voy. *supra*, col. 511, *in fine*) :

Attendu que le juge du fond constate « que, le 1er août 1925, une collision s'est produite entre l'auto conduite par la fille mineure de Jacobs et la motocyclette conduite par Raes ; que cette collision, n'ayant pas été provoquée par un vice de ces choses inanimées, n'est donc nullement le fait de celles-ci, mais uniquement le fait des personnes qui les conduisaient » ; qu'il en conclut « que la fille mineure de Jacobs a porté atteinte à l'intégrité de la personne et du patrimoine de Raes, en blessant ce dernier et en endommageant sa motocyclette et ses vêtements, tout comme Raes a porté atteinte à l'intégrité du patrimoine de Jacobs en occasionnant un dommage à l'auto de celui-ci ; que, ce faisant, l'un et l'autre ont commis un fait illicite, qui constitue une faute dont ils sont en principe responsables, à moins qu'ils ne prouvent que ce fait ne leur est imputable qu'en apparence et qu'il dérive, en réalité, d'une force majeure ou d'un cas fortuit, qui comprend le fait d'autrui » ;

Attendu que l'intégrité de la personne et du patrimoine est garantie par les articles 1382-1383 du code civil et par le droit à réparation qui en est la sanction ; que ces dispositions n'établissent aucune présomption légale de faute, et que la responsabilité n'existe que s'il est prouvé que le dommage résulte de la violation du droit par celui auquel elle est imputée ;

Attendu que, suivant la décision dénoncée, la seule constatation du fait matériel de la collision suffit pour faire admettre le fait illicite, c'est-à-dire la faute des deux parties jusqu'à preuve contraire ;

Attendu qu'il résulte du surplus du jugement que le tribunal ignore la cause de la collision ; que, s'il a affirmé la responsabilité de Jacobs et de Raes, il autorise pourtant chacune des parties

à démontrer que la collision est le fait de l'autre ; que l'enquête, en effet, ne tend pas à établir le dommage, mais à déterminer à qui celui-ci est imputable ;

Attendu que ces constatations sont en contradiction avec l'affirmation que la fille de Jacobs a porté atteinte à l'intégrité de la personne et du patrimoine de Raes, en blessant celui-ci et en endommageant sa motocyclette ;

Attendu, de plus, qu'après avoir réformé le jugement dont appel, en tant qu'il basait la responsabilité de la fille du demandeur sur l'article 1384 et la prétendue présomption légale résultant de ce texte, la décision attaquée, contrairement à ce qui vient d'être relevé, estime néanmoins que c'est à bon droit que le premier juge a admis chacune des parties à combattre la présomption de faute existant à leur charge, par la preuve testimoniale des faits qu'elles articulent ;

Attendu qu'en déclarant, dès lors, la fille de Jacobs responsable en vertu de l'article 1382 du code civil, par la seule constatation de la collision et du dommage, sans rechercher si la personne et le patrimoine de Raes ont été lésés par le fait immédiat, l'imprudence ou la négligence de la fille de Jacobs, le jugement entrepris a violé les articles 1382 du code civil et 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause au tribunal de première instance de Gand, siégeant en degré d'appel... (Du 4 juillet 1929. — Plaid. Me Ch. RESTEAU.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Présidence de M. GODDYN, prem. prés.

20 juin 1929.

SERVITUDE. — ENCLAVE. — FONDS CONTIGU A UN SENTIER INSUFFISANT POUR SON EXPLOITATION. — DIRECTION DU PASSAGE A PRENDRE.

Le propriétaire d'un fonds de terre enclavé peut réclamer sur les héritages de ses voisins un passage correspondant à l'importance de son exploitation, ce fonds fût-il même contigu à un sentier public.

C'est par le fonds dont la communication avec la voie publique est la plus directe que le passage est dû (1).

Un jugement ne viole pas la foi due à un procès-verbal de visite des lieux qui mentionne l'existence d'un chemin d'accès autre que le sentier communal susdit, lorsque ne s'y trouve pas la constatation que ce chemin est à la disposition du propriétaire enclavé et que celui-ci a un autre accès à la voie publique à titre de tolérance.

(DENIS C/ MARCHAL.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Namur, rendu en degré d'appel le 7 avril 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 537, 544, 639, 649, 682, 683, 684 et 1315 du code civil ; des articles 1101, 1108, 1134, 1317 à 1320 du code civil ; 77, 78, 141, 142, 470 du code de procédure civile et des articles 1317 à 1320 du code civil ; de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a déclaré enclavé le fonds du défendeur en cassation Marchal, et a accordé à celui-ci passage sur le fonds du demandeur en cassation Denis, et cela :

1°) par le motif que le demandeur Denis n'établissait pas, et n'offrait pas d'établir, que le défendeur en cassation Marchal aurait un accès à la voie publique autre que certain sentier communal déclaré insuffisant par le jugement attaqué, alors que : *a*) c'est au défendeur en cassation Marchal, demandeur originaire en reconnaissance de servitude de passage, qu'il incombait de faire la preuve que son fonds était enclavé ; *b*) loin que cette preuve ait été faite, le jugement attaqué « suppose », au contraire, que le dit Marchal serait « en mesure d'obtenir du propriétaire d'un autre chemin, l'autorisation d'y passer avec ses véhicules » ; *c*) en réalité, le procès-verbal de vue des lieux dressé en la cause par le juge de paix le 20 juillet 1927, confirmant le fait affirmé en conclusions par Denis que Marchal « dispose aussi d'un autre chemin » que le sentier communal, établit positivement « qu'il est vrai que Marchal a accès à un autre chemin, d'une largeur suffisante pour les attelages », le dit procès-verbal se bornant à acter que « Marchal soutient que ce chemin est un chemin privé », et à observer que l'usage du dit chemin lui imposerait un trajet plus long que celui réclamé ;

2°) par le motif encore que, « à supposer que l'intimé soit en mesure d'obtenir du propriétaire d'un autre chemin, l'autorisation d'y passer avec ses véhicules, il n'en demeurerait pas moins de son droit de propriété dont le fonds est enclavé, de réclamer le passage du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique », alors que : *a*) un fonds n'est pas légalement enclavé lorsqu'il possède un passage, ce passage fût-il de tolérance ; *b*) le propriétaire d'un fonds non enclavé ne peut réclamer au titulaire de la servitude légale un passage plus court que celui dont il jouit :

Attendu que le jugement attaqué constate que le fonds du défendeur est enclavé ;

Attendu que, pour en décider ainsi, le jugement, tant par les motifs qui lui sont propres que par ceux du premier juge, fait valoir que le fonds n'a d'autre accès à la voie publique qu'un sentier communal ; que ce sentier a 1 m. 20 de largeur ; que cette largeur est insuffisante pour les besoins de l'exploitation du défendeur ;

Attendu que pareille décision est conforme à l'article 682 du code civil, aux termes duquel c'est pour « l'exploitation de son héritage » que tout propriétaire a droit d'accès à la voie publique ;

Attendu que le jugement n'intervertit pas la position des parties, ni l'ordre des preuves, en déclarant que Denis, défendeur à l'action, n'a pas établi ni offert d'établir que Marchal, demandeur, aurait à sa disposition un autre sentier que le sentier communal ; qu'en s'exprimant comme il le fait, le jugement se borne à répondre à une allégation présentée par Denis en termes de défense et dont il appartenait à celui-ci d'établir le fondement ;

Attendu que l'existence de l'enclave a été constatée en termes formels et non dubitatifs ;

Attendu que le jugement, en déclarant qu'il y a enclave, ne viole pas la foi due au procès-verbal de visite des lieux ; que si ce procès-verbal constate l'existence d'un chemin d'accès autre que le sentier communal, il ne constate nullement que Marchal en avait la disposition ;

Attendu enfin que si le jugement envisage la possibilité pour Marchal d'obtenir le passage d'un autre voisin, par tolérance, il le fait par pure hypothèse, ajoutant avec raison que Marchal n'est pas tenu de recourir à ce moyen, puisque la loi lui donne le droit de réclamer, ce qui est le cas en passant par le fonds Denis, la communication la plus directe avec la voie publique ;

Attendu que le jugement n'a donc méconnu le principe que celui qui jouit d'un accès, fût-il de pure tolérance, n'est pas enclavé, et ne peut invoquer l'article 682 du code civil, en vue du seul raccourcissement de son trajet à la voie publique ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 20 juin 1929. — Plaid. MMes Em. LADEUZE c/ Ch. RESTEAU.)

(1) Cons. PAND. BELGES, Vo *Enclave*, nos 25, 36 et 37 ; — LAURENT, t. VIII, nos 76 et 81 ; — Cass., 8 août 1844, *Pas.*, 1844, 1, 217 ; — Caen, 16 avril 1859, DALLOZ, Pér., 1859, 2, 199.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Présidence de M. GODDYN, prem. prés.

20 juin 1929.

CASSATION. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

Le pourvoi en matière civile n'est pas recevable quand, à la requête en cassation, il n'a pas été joint de pièce faisant connaître entièrement la décision attaquée.

(VEUVE VRANCKEN C/ ROOST.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil d'Anvers (appel des loyers), du 5 décembre 1927.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur la fin de non-recevoir, opposée au pourvoi et déduite de

ce qu'à la requête en cassation, il n'a pas été joint de pièce faisant connaître dans son intégrité la décision déférée à la censure de la cour de cassation :

Attendu que le jugement attaqué se borne, dans son dispositif, à « déclarer l'appel recevable, mais non fondé, et à en débouter l'appelante avec dépens » ; que les motifs du même jugement ne permettent que des conjectures sur la portée de la décision, ainsi confirmée, du premier juge ; que le dispositif de celle-ci n'est pas reproduit dans les qualités du jugement ; que cette omission ne permet pas de connaître les condamnations que l'appelante a déférées au juge d'appel et que ce dernier maintient en déclarant l'appel non fondé ;

Attendu que, dans ces conditions, en se bornant à joindre à la requête en cassation l'expédition de la décision attaquée, la demanderesse n'a pas fait connaître, en son intégrité, le jugement qu'elle défère à la censure de la cour de cassation ; qu'il est impossible à celle-ci de vérifier si la décision attaquée contrevient ou ne contrevient pas aux dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

Qu'il s'en suit que le pourvoi est non recevable ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 20 juin 1929. — MMes Ch. RESTEAU c/ René MARCQ.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Présidence de M. GODDYN, prem. prés.

13 juin 1929.

CASSATION. — ETAT PRÉTENDU DE FAILLITE DU DEMANDEUR. JUGEMENT DÉCLARATIF JOINT AUX PIÈCES. — ABSENCE DE CONSTATATION RÉGULIÈRE DU DÉPOT DE CE DOCUMENT AU GREFFE.

N'est pas recevable, le pourvoi basé sur un état de faillite dont la constatation ne résulte que de la jonction, aux pièces de la procédure, d'une expédition du jugement déclaratif de faillite, laquelle n'est pas revêtue des mentions prescrites par l'article 19 de la loi du 25 février 1925.

(DESCHEPPER C/ HENRARD ET CORDY.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 4 juin 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller WALEFFE en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'arrêt attaqué ne constate pas la réalité de la faillite du demandeur et que le document qui doit servir à l'établir n'est joint que parmi les pièces déposées à titre de « renseignements » ; que, partant, la Cour n'est pas régulièrement mise à même de vérifier si le moyen présenté a une base en fait :

Attendu que les arrêts attaqués ne constatent pas la réalité de l'état de faillite dont se prévaut le demandeur en cassation ; que la pièce invoquée comme étant l'expédition du jugement déclaratif de faillite, figure seulement, d'après le pourvoi, dans la farde « Renseignements » remise au greffe, le 12 octobre 1928, avec la requête ; qu'elle n'est pas revêtue de la note marginale signée du greffier qui doit en constater le dépôt, et n'est pas inventoriée au bas de la requête ;

Attendu, dès lors, que cette pièce ne fait pas partie de la procédure, puisque, suivant l'article 19 de la loi du 25 février 1925, en font seules parties les pièces qui ont été remises au greffe et ont été inventoriées, comme il est dit à l'article 18 de la même loi ;

Qu'il s'en suit que la Cour n'est pas régulièrement mise à même de vérifier si le moyen présenté a une base en fait ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 13 juin 1929. — Plaid. MMes Ch. RESTEAU c/ René MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Prés. de M. MERTENS.

5 juin 1929.

RÉFÉRÉ. — SAISIE-ARRÊT. — ORDONNANCE ARRÊTANT L'EXÉCUTION ABUSIVE D'UNE DÉCISION PRÉSIDENTIELLE.

Le juge des référés a qualité pour statuer sur une demande tendant à ramener dans ses limites l'exécution d'une ordonnance qu'il a rendue précédemment.

(ROSENBERG C/ KIAZIM EMIN ET CONSORTS.)

Nous avons publié *supra*, col. 152, l'ordonnance de M. le Président GILSON, frappée d'appel.

Arrêt. — Attendu que l'exploit de citation en référé, du 7 janvier 1929, du ministère de l'huissier Palms, de Bruxelles, fixe l'objet de la demande et tend à entendre dire que la saisie-arrêt pratiquée le 15 octobre 1928, à charge du requérant Kiazim Emin, constitue une voie de fait, en tant qu'elle excède la contre-valeur en francs français de 750,000 francs belges ; entendre donner mainlevée pour tout le surplus ;

Attendu qu'aux termes des articles 557 et 558 du code de procédure civile, « tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés et, à défaut, moyennant autorisation du juge, sur requête, pratiquer saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, sur les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise » ;

Qu'il va de soi que, si la saisie est pratiquée en vertu de l'autorisation du juge, celle-ci ne vaut que dans les limites de cette autorisation ;

Attendu que, par ordonnance du 10 octobre 1928, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, statuant sur requête et en matière de juridiction gracieuse, accorda à l'appelant l'autorisation de saisir-arrêter limitativement, jusqu'à concurrence de 750,000 francs, plus 500 francs pour frais, entre les mains des tiers nommément désignés ;

Que, par exploit de l'huissier Dereymaeker, du 15 octobre suivant, l'appelant pratiqua saisie-arrêt entre les mains des tiers désignés à l'ordonnance, mais sans respecter les termes de l'autorisation et en saisissant toutes les valeurs, sans restriction, pouvant appartenir au saisi ;

Attendu enfin que l'ordonnance dont appel intervint sur citation du 7 janvier 1929, susvisée ;

Sur cette demande et quant à la compétence :

Attendu qu'il ne se voit pas en quoi la connaissance de l'action portée devant le premier juge devrait échapper à la connaissance de celui-ci ; que la demande tend, en effet, à faire cesser d'urgence l'abus, qui serait fait dans un but intéressé, d'un acte émanant de la juridiction gracieuse du président du tribunal ;

Que la demande vise ainsi, non l'ordonnance, mais l'exécution abusive qui y a été donnée par une saisie partiellement non autorisée et illégale ;

Attendu qu'il est constant qu'en pratiquant saisie-arrêt en vertu de la permission du juge et à défaut de titre, le saisissant n'a pas respecté l'ordonnance qui l'y autorisait et qui limitait son droit à 750,000 francs belges, en principal, et 500 francs pour frais ;

Qu'en pratiquant saisie sur toutes sommes, titres, créances et valeurs constituant ou qui constitueraient l'avoir du saisi chez le tiers saisi, non l'ordonnance mais le saisissant a violé la loi et commis une voie de fait qu'il importait de faire cesser, et dont le caractère d'urgence apparaît à l'évidence ;

Attendu qu'en accueillant cette demande en mainlevée d'une mesure d'exécution non autorisée et sans valeur, le juge des référés n'est pas sorti des limites de sa compétence et n'a violé aucune disposition légale ; que son ordonnance du 25 janvier 1929 a pour but et pour effet de faire respecter son autorisation antérieure dans ses limites, sans se prononcer d'ailleurs sur le bien-fondé de la saisie, en tant que régulièrement pratiquée ;

Attendu qu'il s'avère à la suite des considérations ci-dessus, que la demande ne vise ni la demande de validité d'une saisie-arrêt, en tant qu'autorisée par le juge, ni la demande de mainlevée en pareilles conditions, mais uniquement le souci de la ramener aux conditions imposées par le juge et dans les limites prescrites, en dehors desquelles il n'y a pas de saisie, mais, et ainsi que le décide l'ordonnance, une pure voie de fait à laquelle il est toujours urgent de mettre fin ;

Que semblable contestation rentre dans la compétence du tribunal du référé ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général

RICHARD et de son avis, écartant toutes conclusions en opposition au présent dispositif ou non expressément admises, reçoit l'appel, le dit mal fondé et le met au néant ; confirme l'ordonnance dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 5 juin 1929. — Plaid. MMes F. DELHAYE et H. BLAISE c/ H. LE CLERCQ et E. TYDGADT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. FAUQUEL, conseiller.

29 mai 1929.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — DROIT DE RECETTE. — VENTE DE MEUBLES AU COMPTANT PAR ADJUDICATION PUBLIQUE.

Le notaire qui procède à une vente publique et volontaire de meubles, et qui reçoit des acheteurs les prix d'adjudication, n'a pas droit, à raison de cette perception, à un salaire en sus de l'honoraire de 3 °/o qui lui est alloué par l'article 18, n° 107, litt. C, de l'arrêté royal du 27 mars 1893, pris en exécution de la loi du 31 août 1891.

Si le notaire instrumentant est tenu, de par sa charge et en vertu de la loi, de recevoir le prix de vente, ses obligations en tant qu'officier ministériel ne vont pas au delà. Lorsqu'au lieu de remettre, séance tenante, le produit de la vente aux vendeurs, il en assume la garde, la conservation, le dépôt en banque ou le placement, comme aussi lorsque, sous sa responsabilité, il accorde crédit à certains acquéreurs dans une vente au comptant, il n'agit plus à raison de son office, mais comme homme d'affaires, dont les droits et les obligations devront, dès lors, être appréciés suivant les règles du droit civil.

(NOTAIRE C... C/ DE WANDELEER ET CONSORTS.)

Le jugement frappé d'appel a été rapporté, avec une note d'observations, dans ce recueil, 1927, col. 505.

Arrêt. — Attendu que la réformation du jugement dont appel, n'est poursuivie qu'en tant que celui-ci a dit pour droit qu'il y a lieu de soustraire des sommes portées en compte par l'appelant, tout droit de recette généralement quelconque, notamment le droit de recette de 75,721 fr. 45 sur le produit des ventes mobilières auxquelles il a procédé à la requête des intimés ;

Qu'ainsi, le litige soumis à la cour se ramène à la question de savoir si le notaire qui procède à une vente publique et volontaire de meubles, et qui reçoit des acheteurs le prix des meubles vendus, a droit, en raison de cette perception, à un salaire en sus de l'honoraire de trois pour cent qui lui est alloué par l'article 18, n° 107, *litt.* C, de l'arrêté royal du 27 mars 1893, pris en exécution de la loi du 31 août 1891 ;

Attendu que l'article 1er du dit arrêté, après avoir posé le principe que le tarif légal ne s'applique pas aux actes ou opérations faits par les notaires en dehors de leur ministère comme mandataires, gérants d'affaires, experts ou séquestres, énumère, à titre exemplatif, un certain nombre de ces actes ou opérations et range expressément les recettes dans cette catégorie ; que, d'autre part, l'article 11, qui porte que l'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les devoirs principaux et accessoires du ministère des notaires auxquels cet acte donne lieu, énumère une série d'actes et devoirs rémunérés par l'honoraire tarifé, ne relève comme tels, en ce qui concerne les ventes de meubles, que les déclarations préalables à ces ventes et ne fait point figurer les recettes dans cette énumération ;

Attendu que du rapprochement de ces deux dispositions, il semble qu'il faille conclure que, d'une manière générale et absolue, les recettes échappent à l'application du tarif légal, et que la rémunération à laquelle l'appelant prétend de ce chef constitue non un honoraire, mais un salaire ;

Attendu cependant que l'arrêté royal du 27 mars 1893 ne définit pas ce qu'il faut entendre par *recettes* ; que ce mot peut être différemment interprété, avoir une portée plus ou moins large, et que, pour en préciser le sens, il importe de se reporter à la législation antérieure ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799) réserve le droit de vendre les objets mobiliers publiquement et par enchère pour y procéder, c'est-à-dire, aux termes de l'article 6 du décret des 21-26 juillet 1790, modifié par l'arrêté royal du Directoire exécutif du 12 fructidor an IV (29 août 1796), aux notaires, greffiers et huissiers qui se voient substitués aux anciens jurés-priseurs, sans que leurs attributions aient été modifiées ;

Attendu que l'article 5 de l'édit de février 1771, publié à nouveau par le Directoire exécutif, à la date du 27 nivôse an V (16 janvier 1797), définit les devoirs des jurés-priseurs dont les notaires sont les successeurs en cette matière : « les jurés-priseurs feront seuls et à l'exception de tous autres... la prisée, exposition et vente de tous les biens meubles... recevront les deniers provenant des dites ventes quand même les parties y appelleraient d'autres huissiers.... » ;

Attendu que ce texte ne laisse pas place au doute ; que, pour les jurés-priseurs, comme pour les notaires qui les ont remplacés, le droit et l'obligation de recevoir, s'ils en sont requis, les deniers provenant de la vente, apparaissent bien comme un devoir accessoire de leur ministère auquel l'acte de vente donne lieu ;

Attendu que le monopole accordé aux officiers publics de procéder aux ventes publiques ne porte, il est vrai, que sur la vente proprement dite, c'est-à-dire sur l'adjudication qui la constitue et la constate ; qu'il est unanimement admis qu'en dehors de là, il est loisible au vendeur, soit par lui-même, soit par mandataire spécial, d'accomplir tous les autres actes préparatoires, concomitants ou subséquents à l'adjudication ; mais qu'il est non moins certain, et nullement contesté d'autre part, que tous ces devoirs accessoires doivent être remplis par l'officier public lorsque le vendeur l'en requiert ; que c'est là pour lui une obligation légale, à laquelle il ne peut se soustraire et qui est par là même inconciliable avec la notion du mandat ; que c'est donc bien en vertu de sa charge qu'il accomplit ces différents actes formant un tout avec la vente proprement dite ;

Attendu que c'est cet ensemble de devoirs principaux et accessoires que l'arrêté royal du 27 mars 1893 entend rémunérer par un honoraire unique de trois pour cent sur le prix global ; qu'il suit de là que le mot *recette* qui figure à l'article 1er, ne peut avoir le sens général et absolu que lui prête l'appelant, et qu'en dehors de l'honoraire légal, le notaire ne peut prétendre à un salaire en raison de cette seule circonstance qu'il a, au moment de l'adjudication, reçu le prix de l'objet adjugé ;

Mais attendu que, si le notaire instrumentant est tenu, de par sa charge et en vertu de la loi, de recevoir ce prix, ses obligations, en tant qu'officier ministériel, ne s'étendent pas au delà ; que lorsque, au lieu de remettre, séance tenante, le produit de la vente au vendeur, il en assume la garde, la conservation, le dépôt en banque ou le placement, comme encore lorsque, sous sa responsabilité, il accorde crédit à certains acquéreurs dans une vente au comptant, il n'agit plus en raison de son office, mais comme homme d'affaires dont les droits et les obligations devront, dès lors, être appréciés suivant les règles du droit civil ;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce ; qu'il est constant, en effet, que l'appelant, non seulement a gardé par devers lui, sans opposition des vendeurs, et pour les répartir ultérieurement, les fonds provenant de la vente, mais encore, sous sa responsabilité, accordé à tous les acquéreurs des crédits, dont certains furent très longs et fort importants ; que, bien que la vente ait été stipulée au comptant, les circonstances de la cause démontrent à l'évidence qu'en agissant comme il l'a fait, l'appelant a sagement et diligemment géré les intérêts de ses commettants ; qu'une autre attitude de sa part aurait eu manifestement pour conséquence d'écarter les plus importants amateurs et, selon toute probabilité, de réduire sensiblement le produit de la vente ; que, dès lors, les intimés sont sans griefs à cet égard et doivent, en revanche, rémunérer l'appelant des charges et responsabilités qu'il a, sans y être contraint, acceptées dans leur intérêt ;

Attendu que, pour évaluer celles-ci, l'appelant se base sur le tarif officieux de la chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles et sur un usage constant, mais qui n'ont, ni l'un ni l'autre, force obligatoire ; que pareils éléments d'appréciation ne sauraient donc lier le juge, dont le devoir est de rechercher, dans chaque cas particulier, si, et dans quelle mesure, le salaire réclamé par l'officier ministériel répond au risque couru par celui-ci ;

Attendu qu'on n'aperçoit guère, dans l'espèce, à quel danger particulièrement grave s'exposait l'appelant en ne se faisant pas remettre immédiatement par les acheteurs le montant de

eurs achats et en assumant ensuite la garde de ces deniers ; que, tenant compte du fait que les crédits accordés l'ont été pour la plupart à des administrations publiques ou à des particuliers d'une solvabilité notoire, la somme de 75,721 fr. 45, à laquelle l'appelant a cru pouvoir évaluer son risque, conformément à l'usage ou à un tarif officieux, apparaît comme hors de proportion avec cet aléa ; qu'il y a donc lieu de la réduire, ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Attendu qu'en allouant à l'appelant cette somme ainsi réduite, la cour ne sort pas des termes du contrat judiciaire ; qu'en effet, quoique l'appelant soutînt qu'il était fondé à faire figurer dans le compte de liquidation la somme litigieuse à titre de droit de recette, par le seul fait qu'il avait perçu les deniers provenant de la vente, ce qui ne peut être admis, il n'en est pas moins vrai que ses prétentions tendaient à faire porter cette somme à son actif, quel que soit le motif juridique de cette inscription, en ne cessant d'invoquer, pour la réclamer, la responsabilité encourue par lui en raison du fait qu'il avait assumé la garde du produit de la vente et accordé des crédits aux divers acquéreurs ; qu'envisagée sous cet aspect, sur lequel a porté le débat, sa prétention est justifiée dans une certaine mesure, ainsi qu'il a été démontré ci-avant, et qu'on ne saurait l'écarter sous le vain prétexte qu'il l'avait juridiquement mal qualifiée ;

Attendu que, parties succombant partiellement dans leurs prétentions respectives, il échet de leur faire supporter par moitié les dépens des deux instances ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général PHOLIEN en son avis conforme, donné en audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant dans la mesure où le jugement est attaqué, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant la décision entreprise, en tant qu'elle a entièrement rejeté la réclamation de 75,721 fr. 45, formulée par l'appelant dans son état liquidatif et en tant qu'elle a condamné l'appelant aux 3/4 des dépens et les intimés au quart restant ; émendant quant à ce, déclare la dite réclamation fondée à concurrence de la somme de 30,000 francs ; déclare satisfactoire, dans ces limites, l'offre faite par l'appelant de régler le solde restant dû aux héritiers Cardon, sur pied de l'état liquidatif définitif de la dite succession, approuvé par le juge de paix du 3me canton de Bruxelles, le solde, rétabli comme ci-dessus, du dit état étant productif d'intérêt à 4.50 pour cent depuis la notification de l'état aux intéressés jusqu'au payement effectif ; condamne les parties de MMes Bruylant et Lauffer, chacune à la moitié des dépens de première instance et d'appel ; confirme le jugement *a quo* pour le surplus... (Du 29 mai 1929. Plaid. MMes M. DUVIVIER c/ Em. LADEUZE et Ern. TART.)

Observations. — L'arrêt ci-dessus confirme un jugement rendu, le 30 mai 1927, par le tribunal civil de Bruxelles (*Belg. Jud.*, 1927, col. 505), mais en tant seulement qu'il s'agisse de réprimer une pratique constante, en vertu de laquelle les notaires procédant à des ventes publiques et volontaires de meubles au comptant, s'attribuent non seulement l'honoraire légal tarifé, mais encore un droit de recette de 3 p. c. adopté par les tarifs officieux des chambres des notaires. L'article 18, n° 197, *litt.* C, de l'arrêté royal du 27 mars 1893, remplacé aujourd'hui par l'article 93 de l'arrêté royal du 27 novembre 1928, fixait l'honoraire légal à 3 p. c. du prix global d'adjudication.

La cour de Bruxelles a interprété conformément à une jurisprudence constante, l'article 1er, alinéas 1er et dernier, et l'article 11, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 27 mars 1893, remplacés et reproduits presque littéralement par l'article 1er, alinéas 1er et dernier, et par l'article 2 de l'arrêté royal du 27 novembre 1928.

Mais la cour de Bruxelles, à la différence du tribunal, a estimé qu'il pouvait être attribué une rémunération spéciale et indépendante de l'honoraire tarifé, au notaire qui, procédant à une vente publique et volontaire de meubles au comptant, assume la garde, le dépôt et la conservation des deniers, ou encore lorsque, sous sa responsabilité, il accorde du crédit à certains acheteurs. Dans ces cas, dit la cour, le notaire n'agit plus à raison de son office, mais il agit comme homme d'affaires, dont les droits et les obligations doivent être appréciés suivant les règles du droit civil.

On peut se demander si cette opinion est complètement exacte ; si un notaire, sans protestation de la part de ses clients vendeurs, conserve et assure la garde et le dépôt des deniers provenant de la vente publique et volontaire de meubles au comptant, il pourra, suivant les circonstances, avoir accompli de cette façon des actes qui ne constitueraient, ni des devoirs principaux, ni des devoirs accessoires de sa charge, et ces actes lui donneront droit à une rémunération spéciale.

Cette rémunération, qu'il appartiendra aux tribunaux de déterminer en cas de désaccord entre le notaire et ses clients vendeurs, devra être d'autant plus modérée que l'honoraire tarifé aura été plus élevé. Dans l'espèce dont la cour a eu à connaître, il peut paraître un peu trop généreux d'avoir accordé au notaire qui avait droit à un honoraire tarifé de 70,021 francs, une rémunération spéciale de 30,000 francs, après avoir constaté que l'on n'apercevait guère à quel danger particulièrement grave se serait exposé le notaire appelant, en ne faisant pas remettre immédiatement par les acheteurs le montant de leurs achats et en assumant ensuite la garde de ces deniers.

Mais il nous paraît beaucoup plus difficile de reconnaître un droit analogue au notaire à qui il aura plu, sous sa responsabilité, de déroger aux conditions nécessaires de la vente au comptant à laquelle il est « requis » de procéder, et d'accorder du crédit à certains acheteurs. N'est-ce pas oublier que le notaire outrepasse ses droits lorsque, chargé de procéder à une vente publique et volontaire de meubles au comptant, il accorde, de sa propre initiative, des délais de payement à certains acheteurs? Il n'a pas à se faire juge de l'intérêt des vendeurs dont il doit suivre les instructions. Le procès-verbal de la vente forme la loi des vendeurs et des acheteurs. Il constitue une convention à laquelle le notaire est étranger : il n'y intervient que pour lui donner l'authenticité. (Liége, 20 novembre 1901, *Jur. Cour de Liége*, 1902, p. 49.)

On conçoit difficilement que l'on puisse attribuer au notaire, agissant en vertu de son office ou comme homme d'affaires, une rémunération à raison d'un acte posé en dehors et en contradiction de la mission qu'il a reçue. Qu'importe que le notaire démontre — preuve difficile à faire — que, par ses agissements, le résultat de la vente aurait été amélioré? On ne conçoit guère qu'un supplément de rémunération puisse être reconnu au mandataire, auquel il a plu, non pas d'ajouter certains actes de gestion aux actes prévus par son mandat, mais, en réalité, d'excéder les limites précises de ses pouvoirs. Qu'importe encore que le notaire, en se risquant à vendre à crédit, engage sa responsabilité personnelle à l'égard des vendeurs? Encore une fois, s'il excède les pouvoirs qui lui ont été conférés, ce ne peut être qu'à ses risques et périls ; et rien, de ce chef, ne peut être ajouté à l'honoraire légal justifié et limité par ces pouvoirs eux-mêmes. Ajoutons que la responsabilité assumée de cette manière par le notaire, ne doit pas être exagérée. Si le notaire devient, à l'égard des

vendeurs, garant et ducroire de la solvabilité des acheteurs à qui il accorde certains crédits, et s'il doit verser le prix en mains des vendeurs, il se trouve légalement subrogé dans les droits de ces derniers (art. 1251, al. 3, c. civ.) et, à ce titre, il a un recours contre les acquéreurs, avec action en payement (Cass., 29 janvier 1852, *Belg. Jud.*, 1852, col. 214).

La seule restriction que l'on pourrait apporter, peut-être, à notre manière de voir, c'est que, d'après un usage généralement reçu, la stipulation que la vente a lieu au comptant ne serait pas tellement rigoureuse que, *dans certains cas exceptionnels*, lorsqu'il s'agit de certains acheteurs dont on pourrait difficilement exiger un payement au comptant, le notaire ne puisse accorder des délais de payement. Tel serait le cas, par exemple, de l'Etat achetant des œuvres d'art pour ses musées. La conséquence en serait que, pour les lots ainsi adjugés, mais pour ceux-là seulement, la vente au comptant serait devenue une vente à terme donnant droit au notaire, indépendamment de l'honoraire légal, à une rémunération spéciale, proportionnée au risque bien minime couru par le notaire ; elle sera déterminée par les tribunaux, à défaut d'entente entre le notaire et ses clients. Mais, en aucun cas, comme le reconnaît l'arrêt ci-dessus reproduit, les tarifs officieux des chambres des notaires ne pourront recevoir application. Ce sera une question d'espèce.

E. T.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. G. DE LE COURT.

22 mai 1929.

ALIÉNÉS COLLOQUÉS. — ACTION EN NULLITÉ D'ACTES FAITS PENDANT LEUR SÉJOUR DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS. — CONTRAT DE MARIAGE. — RÈGLE « ESTIMATION VAUT VENTE ». — PRÉCIPUT CONVENTIONNEL. — FACULTÉ DE REPRISE DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. — RÉÉVALUATION. — SUBROGATION RÉELLE.

L'aliéné ou ses représentants légaux peuvent seuls intenter l'action en nullité des opérations d'inventaire, liquidation et partage, pour inaccomplissement des formalités prescrites par les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873.

La règle « Estimation vaut vente » n'est applicable au régime de la communauté réduite aux acquêts, que si les époux en expriment la volonté d'une façon non douteuse.

Lorsque le passif de la communauté est supérieur à son actif, le préciput conventionnel accordé à l'époux survivant devient caduc.

Sauf le cas où il existe des enfants d'un premier lit, est valable et ne constitue pas une donation sujette à réduction, la clause accordant au survivant la faculté de reprendre sur estimation les biens de la communauté.

Lorsqu'il s'est écoulé plusieurs années depuis l'inventaire, tous les biens doivent être évalués à nouveau à la date du partage.

Sont restées propres à l'épouse, les actions attribuées en rémunération de l'apport en société d'immeubles appartenant en propre à celle-ci.

(PHILIPPART C/ PHILIPPART ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant prétend que les opérations d'inventaire, liquidation et partage, sont entachées de nullité, par le motif que l'un des intimés, Ernest Philippart, colloqué depuis le 13 janvier 1905, n'y a pas été légalement représenté ;

Attendu qu'aux termes de l'article 34 des lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873, les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du code civil ;

Attendu que l'action ouverte par ces lois est une action en nullité, et, dès lors, par analogie avec l'article 1125 du code civil, il faut décider que l'aliéné seul ou ses représentants légaux peuvent l'intenter ;

Attendu que ceux-ci, loin de plaider que l'aliéné était incapable de consentir, au moment où, le 22 janvier 1920, il a donné mandat à son frère Henri de le représenter à l'inventaire, concluent, l'un à la confirmation des jugements attaqués, l'autre en se référant à la sagesse de la cour ;

Attendu que le moyen soulevé par l'appelant doit donc être rejeté ;

Attendu, au fond, que l'appelant maintient les contredits suivants :

Premier contredit. — Attendu que le premier juge a admis que valait vente à la communauté, l'estimation à la somme de 100,000 francs de l'avoir social du futur époux dans la Société Philippart, Vandries et Cie, estimation faite dans le pacte de famille conclu en exécution de l'article 4 du contrat de mariage passé, le 27 octobre 1874, devant le notaire Fraeys, de Bruges, par les futurs époux Philippart-Serweyten ;

Attendu que la règle *Estimation vaut vente*, dont se prévalent les intimés, parties de Me Lauffer, n'est édictée dans aucun des articles du code qui s'occupent du régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Attendu, à la vérité, que les parties sont libres d'admettre cette règle dans leurs conventions matrimoniales, mais que leur volonté, sur ce point, doit être exprimée d'une façon non douteuse (Bruxelles, 26 décembre 1898, *Pas.*, 1900, 2, 26) ;

Attendu que, dans l'espèce, leur volonté contraire résulte des stipulations de leur contrat ;

Attendu, en effet, que l'article 1er, après avoir dit que les futurs époux adoptent le régime de la communauté réduite aux acquêts, en tire la conséquence qu'ils excluent de la communauté leur mobilier respectif, présent et à venir, et qu'ainsi la communauté se composera uniquement des acquêts faits par les époux, ensemble ou séparément, durant le mariage et provenant, tant de leur industrie que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens ;

Attendu que l'article 2 porte que les futurs époux se réservent propres et excluent de la communauté, leur apports en mariage ci-dessous constatés ;

Attendu que l'article 4 dispose que les apports de chacun des futurs époux, quelle qu'en soit l'origine, seront justifiés par un pacte de famille à passer avant la célébration du mariage projeté, pacte qui aura la même force que si son contenu était renfermé au contrat de mariage ;

Attendu que ce pacte de famille, auquel a été partie la mère de la future épouse, a effectivement constaté les apports respectifs des futurs époux, notamment l'avoir social du futur mari dans la Société Philippart, Vandries et Cie ;

Attendu que les termes de ces diverses clauses des conventions matrimoniales sont clairs et formels, et excluent l'intention des futurs époux de laisser cet avoir social du mari tomber dans la communauté, sauf à rendre celle-ci débitrice de la valeur estimée à 100,000 francs ;

Attendu que leur intention contraire de réserver propre cet apport, s'explique de la part du futur époux : cette part sociale constituait, en réalité, son seul avoir ; elle portait en grande partie sur des immeubles, c'est-à-dire des biens qui sont normalement exclus de la communauté ; en outre, au cas, qu'il escomptait, de prospérité de la Société Philippart, Vandries et Cie, il n'entendait pas, dans l'hypothèse où la future épouse serait venue à prédécéder sans laisser d'enfant ni descendant issu du mariage, faire bénéficier la communauté, et partant les héritiers de son épouse, d'une part augmentée de valeur ;

Attendu, d'un autre côté, que la future épouse, et surtout sa mère, ne se souciait pas de faire supporter par la communauté les risques d'une industrie qui ne marchait que depuis deux ans, et du sort définitif de laquelle on ne pouvait encore répondre ;

Attendu que si l'avoir social du futur époux dans la Société Philippart, Vandries et Cie, a été estimé à la somme de 100,000 francs, c'est pour obéir à la clause du contrat de mariage qui exigeait que les apports des futurs époux fussent constatés et justifiés par un pacte de famille, et parce que le capital de la dite société était de 400,000 francs, dont le futur époux avait fourni 100,000 francs ;

Qu'ainsi, le futur époux satisfait aux dispositions formelles de l'article 1499 du code civil, en établissant la consistance de ses apports par un état qui mettait obstacle à ce que ceux-ci fussent réputés acquêts ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que l'avoir social

d'Alphonse Philippart dans la Société Philippart, Vandries et Cie, lui est resté propre, et qu'il en est de même des 1,568 actions qui, en rémunération de l'apport des immeubles et du matériel de cette société en nom collectif lui échus en partage, lui ont été attribuées lors de la constitution de la Société Anonyme Filature Philippart ;

Troisième contredit. — Attendu qu'aux termes de l'article 1515 du code civil, le préciput conventionnel ne s'exerce que sur la masse partageable et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé ;

Attendu que, par suite de la solution ci-dessus donnée à la question des 1,568 actions de la Filature Philippart, l'actif de la communauté sera inférieur à son passif, et, dès lors, le préciput accordé à l'époux survivant par l'article 5 du contrat de mariage devient caduc ;

Quatrième contredit. — Attendu que l'appelant fait erreur lorsqu'il dit, dans ses conclusions, que Mme Veuve Serweyten a manifesté le désir de reprendre les biens meubles et immeubles de la succession, suivant l'inventaire et à dire d'experts ;

Attendu que la dite dame a déclaré vouloir user de la faculté, lui donnée par l'article 7 du contrat de mariage, de reprendre sur estimation tous les biens de la communauté ;

Attendu que cette dernière clause ne constitue pas un avantage sujet aux règles relatives aux donations, mais simplement une convention de mariage (Gand, 11 juillet 1883, *Belg. Jud.*, 1883, col. 1079) ;

Qu'elle ne pourrait être regardée comme une donation sujette a réduction, que s'il y avait des enfants d'un premier lit ;

Que tel n'est pas le cas de l'appelant, à l'égard de qui les conventions matrimoniales de ses parents conservent donc leur caractère onéreux ;

Sixième contredit. — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que le portrait au pastel de l'appelant est sa propriété, comme lui ayant été donné par sa grand'mère ;

Septième contredit. — Attendu que les valeurs non cotées devront, comme les valeurs cotées en bourse, être évaluées au cours du jour du partage ;

Attendu qu'à raison de l'augmentation du prix de toutes choses, survenue depuis 1920, date de l'inventaire, il doit en être de même des autres objets dépendant de la communauté Philippart-Serweyten et de la succession d'Alphonse Philippart ;

Neuvième contredit. — Attendu que les 150 actions de capital, numérotées 751 à 900, et les 150 actions de jouissance de la Société anonyme Knocke-Duinbergen-Extensions, attribuées à la dame Léonie Serweyten en rémunération d'immeubles propres par elle apportés, sont restées propres à la dite dame, et comme ce ne sont pas des choses consomptibles, la communauté d'acquêts n'en a point acquis la propriété (LAURENT, t. 23, p. 158, n° 148) ;

Dixième contredit. — Attendu que l'inventaire dressé les 23, 24 février et 24 mai 1928 par le notaire Glorieux, de Tournai, en suite du décès de la dame Serweyten, Veuve Alphonse Philippart, porte la mention suivante : « Les comparants déclarent encore qu'il reste à toucher des dommages de guerre dont on ne saurait préciser le montant » ;

Attendu que ces dommages, subis du vivant d'Alphonse Philippart,ne peuvent concerner que la communauté Philippart-Serweyten ;

Onzième contredit. — Attendu qu'à bon droit l'appelant signale que, doivent figurer au projet de liquidation, les dividendes distribués depuis l'ouverture de la succession sur la Filature Philippart, ainsi que les intérêts des sommes portées à celle-ci, les coupons encaissés sur le portefeuille, le loyer dû pour la jouissance de l'immeuble avant la réalisation de l'option par la Société Filature Philippart ;

Attendu, en effet, d'une part, que les 1,568 actions de la Filature Philippart sont restées propres à Alphonse Philippart, et, d'autre part, ce n'est que le 15 octobre 1925 que la dame Léonie Serweyten a déclaré vouloir user de la faculté lui accordée par l'article 7 du contrat de mariage ;

Treizième contredit. — Attendu que l'appelant ne justifie pas de sa réclamation relative au montant d'épargnes ;

Quatorzième contredit. — Attendu que l'immeuble sis à Tournai, rue des Croisiers, qui appartenait primitivement à la Société en nom collectif Philippart, Vandries et Cie, a été acquis par Alphonse Philippart en vertu d'un acte de partage, reçu par le notaire Delfosse, de Tournai, le 7 avril 1887 ;

Attendu qu'Alphonse Philippart l'a vendu à la société coopérative *L'Emulation*, par acte du notaire Glorieux, de Tournai, du 4 mai 1904 ;

Attendu que le prix de ce bien, propre à Alphonse Philippart, est tombé dans la communauté et doit donc être repris au projet de liquidation ;

Seizième contredit. — Attendu que, la dame Léonie Serweyten ayant déclaré reprendre ses bijoux, linges et vêtements, c'est à tort que le projet range au nombre des reprises à exercer par la dite dame, la somme de 5,000 francs, étant l'estimation dans le pacte de famille de la garde-robe, des bijoux, dentelles, etc., apportés par la future épouse ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis en partie conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général Baron VANDEN BRANDEN DE REETH, rejetant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant les jugements *a quo*, en tant qu'ils ont homologué purement et simplement le projet de partage établi par les notaires commis et qu'ils ont condamné l'appelant aux frais et dépens ; émendant, dit pour droit que les 1,568 actions de la Société Filature Philippart sont restées propres à Alphonse Philippart ; que le préciput accordé à l'époux survivant par l'article 5 du contrat de mariage est devenu caduc ; que le portrait au pastel de l'appelant est la propriété de celui-ci ; qu'il y a lieu de réévaluer, au cours du jour du partage, les objets dépendant de la communauté Philippart-Serweyten et de la succession d'Alphonse Philippart ; qu'il y a lieu de noter pour mémoire les dommages de guerre dus à la communauté Philippart-Serweyten ; que doivent figurer au projet de liquidation, les dividendes distribués depuis l'ouverture de la succession par la Filature Philippart, ainsi que les intérêts des sommes prêtées à celle-ci, les coupons encaissés sur le portefeuille, le loyer dû pour la jouissance de l'immeuble avant la réalisation de l'option par la Société Filature Philippart ; que l'immeuble sis à Tournai, rue des Croisiers, doit être repris au dit projet ; que la somme de 5,000 francs pour bijoux, linges et vêtements, appartenant à la dame Léonie Serweyten, ne doit pas figurer au nombre des reprises à exercer par la dite dame ; homologue pour le surplus le projet de partage, renvoie les parties devant les notaires commis, pour être procédé selon le dit projet amendé par le présent arrêt ; met à la charge de la masse les dépens des deux instances, à l'exception des frais préjudiciaux, qui resteront à la charge de l'appelant, opposant au premier jugement *a quo*... (Du 22 mai 1929. — Plaid. MMes Maurice JANSSEN c/ Ch. RESTEAU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. H. SIMONS.

13 mars 1929.

SOCIÉTÉ ANONYME. — MANDATAIRES CHARGÉS DE RECEVOIR UN CAUTIONNEMENT. — DÉFAUT DE QUALITÉ POUR RECONNAITRE L'EXISTENCE D'UN MARCHÉ. — ABSENCE DE PREUVE D'UN LOUAGE D'OUVRAGE MOTIVANT UNE PERCEPTION FISCALE.

Une société anonyme constitue une individualité juridique, représentée par son conseil d'administration, sauf en ce qui concerne la délégation donnée pour la gestion journalière des affaires.

Lorsqu'une société anonyme est représentée à un acte de cautionnement par des mandataires chargés uniquement de recevoir une affectation hypothécaire, destinée à couvrir ce cautionnement, ils n'ont pas qualité pour constater et reconnaître l'existence d'un marché.

Dès lors, l'énonciation d'un marché dans l'acte constitue, de la part de ces mandataires, le fait d'un tiers et ne peut donner lieu à la perception du droit de louage d'ouvrage.

(ÉTAT BELGE C/ PIERRET ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que, s'il est de principe que l'énonciation d'une convention verbale tarifée, dans un acte ayant un autre objet, donne ouverture à la perception d'un droit spécial d'enregistrement, suivant la nature de cette convention, encore faut-il pour cela que cette énonciation forme titre entre les

parties intervenant à l'acte dont il s'agit, c'est-à-dire que celui-ci puisse par lui seul faire preuve de la convention y mentionnée ;

Attendu qu'en l'espèce, l'acte litigieux du 7 avril 1908 avait pour objet de constater le cautionnement fourni par les époux Lambion-Dandoy, pour assurer l'exécution de certains travaux de construction entrepris, pour le compte de la Société *Le Foyer Schaerbeekois*, par les sieurs Clément et Desneux ;

Attendu qu'à cet acte ont comparu, pour *Le Foyer Schaerbeekois*, MM. Bertrand et Fortin, respectivement administrateur délégué et secrétaire de la société, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 6 mars 1908 ;

Attendu que, comme le relève fort justement le premier juge, le mandat conféré par le conseil d'administration de la société à MM. Bertrand et Fortin, était strictement limité ; que ces derniers étaient chargés uniquement de recevoir une affectation hypothécaire destinée à couvrir le cautionnement dû par les sieurs Clément et Desneux, aux termes du cahier des charges réglant leur entreprise ; qu'ils n'avaient pas d'autres pouvoirs et n'avaient notamment pas qualité pour constater et reconnaître l'existence d'un marché intervenu entre les dits Clément et Desneux et la Société *Le Foyer Schaerbeekois* ;

Attendu, en effet, que cette société constitue une individualité juridique, représentée par son conseil d'administration, sauf en ce qui concerne la gestion journalière des affaires, pour laquelle délégation peut être donnée à l'un des membres de la société ;

Attendu qu'il aurait fallu, dès lors, pour que l'acte du 7 avril 1908 pût être considéré comme formant le titre du contrat verbal d'entreprise y mentionné, que le conseil d'administration de la société *Le Foyer Schaerbeekois* eût comparu à l'acte en question en même temps que les entrepreneurs — les sieurs Clément et Desneux — pour reconnaître le marché et en fixer les modalités ;

Attendu que cette condition n'ayant pas été réalisée et MM. Bertrand et Fortin n'ayant, à la passation du dit acte, représenté la société qu'aux fins précisées dans le mandat qui leur avait été conféré, et n'ayant pu l'engager autrement, il s'en suit que l'énonciation, faite par eux dans cet acte, de la convention d'entreprise avenue entre les sieurs Clément et Desneux et la société, constituait de leur part le fait d'un tiers et ne pouvait valoir comme preuve de cette convention ;

Attendu que ces considérations suffisent, à elles seules, à démontrer le non-fondement des prétentions de l'Etat ; qu'il est sans intérêt de s'arrêter à l'argument de celui-ci « qu'il n'était pas possible de conclure le contrat accessoire de garantie sans viser le contrat principal de louage d'ouvrage » ;

Attendu qu'à bon droit, dans de pareilles conditions, le premier juge a condamné l'Etat au remboursement des droits perçus en raison de l'énonciation de ce louage d'ouvrage, contenue dans l'acte du 7 avril 1908 ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général WOUTERS, écartant toutes conclusions autres, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant ; confirme, en conséquence, la décision attaquée ; condamne la partie de Me Dries aux dépens d'appel... (Du 13 mars 1929. — Plaid. MMes R. VAN MALDERGHEM c/ G. TOUCHARD.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. FAIDER, conseiller.

9 juillet 1928.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROROGATION LÉGALE DU LOYER. — PAS DE DROIT A INDEMNITÉ.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'est pas dû d'indemnité au locataire qui bénéficie d'une prorogation légale du bail.

(VILLE DE LIÉGE C/ VRANCKEN ET AUTRES.)

Arrêt. — Attendu que les intimés, intervenant dans l'instance en expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble, sis rue Rouleau, 10, réclament une indemnité, parce que cette expropriation va les priver des avantages qu'ils retirent à titre d'occupants, en vertu de la prorogation établie par la loi sur les loyers, de certaines parties de cet immeuble ;

Attendu que les dits intimés ne peuvent s'appuyer, pour se maintenir dans la maison expropriée, sur un droit civil faisant partie de leur patrimoine, mais ne peuvent invoquer qu'une disposition légale édictée dans un but politique, en vue de parer à la crise des logements ;

Attendu que leur droit à la jouissance des lieux occupés par eux, est donc subordonné aux limites dans lesquelles la loi sur les loyers le leur a conféré ;

Attendu que l'article 7 de la loi du 28 décembre 1926 stipule : « La prolongation d'*occupation* ne peut mettre obstacle ni à l'exécution des travaux d'utilité publique, ni au droit des administrations publiques d'affecter à un service d'intérêt général des immeubles leur appartenant.

» Elle ne peut mettre obstacle à des travaux qui seraient reconnus indispensables par les pouvoirs compétents, dans un intérêt de salubrité ou de sécurité publique.

» Dans le cas prévu au premier alinéa, l'occupant devra quitter les lieux par lui habités, dans un délai de six mois prenant cours à dater de la notification, par lettre recommandée, de la décision de l'administration.

» Dans le cas prévu au deuxième alinéa, le délai sera fixé par le juge, à défaut d'accord des parties » ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne prévoit d'indemnité au profit des occupants obligés de vider les lieux par application de la disposition ci-dessus rappelée, dont une administration publique se prévaut, conformément à son droit, du moment que les délais prévus sont respectés, aucun préjudice ne pouvant légalement résulter pour eux de l'exercice d'un droit reconnu par la loi à la dite administration ;

Attendu qu'aucun recours n'est dirigé contre le jugement dont appel en ce qui concerne l'action principale ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. DELWAIDE, substitut du procureur général, en son avis conforme,... réforme le jugement dont appel en ce qui concerne les intervenants intimés ; déclare ceux-ci ni recevables ni fondés en leur demande ; les en déboute et les condamne aux dépens de leur intervention dans les deux instances... (Du 9 juillet 1928. — Plaid. Me L'HOEST-REMY.)

Observations. — Un locataire prorogé, aussi bien qu'un locataire ayant bail écrit et enregistré — avait décidé le premier juge — possède dans son patrimoine, à l'égard de son propriétaire, un *droit civil* incontestable, dont il ne peut être privé sans une juste et préalable indemnité.

En conséquence, du moment que l'occupation des lieux ne peut être *continuée*, par suite de l'exercice du droit des pouvoirs compétents prévu par l'article 7, *jusqu'à la date marquée par la loi comme terme* de la prorogation, il y a lieu à l'indemnité en faveur de l'expulsé.

La Cour dénie ce droit, en disant que l'expulsé ne peut s'appuyer sur un droit civil ; il ne peut invoquer qu'une disposition *légale* édictée dans un but *politique* ; elle ajoute qu'*aucun texte de loi* ne prévoit d'indemnité au profit de cette catégorie de locataires.

Le droit d'habitation est un *droit civil* ; la prorogation n'est autre que le droit d'habitation *assuré* à certains locataires jusqu'à une date déterminée et à des conditions de prix imposées ; elle est réglée par une *loi* qui a été édictée, sans doute, dans un but politique, social ou philanthropique. Mais c'est une loi, et la plupart des lois n'ont-elles pas semblable but?

La distinction que la Cour semble avoir voulu faire n'est donc pas pertinente. La prorogation organisée par la loi est un *droit civil* ; elle représente un *droit* aussi bien que le bail écrit et enregistré, reconnu, en cas d'expropriation, comme pouvant donner lieu à dédommagement.

D'autre part, la prorogation donne aux locataires un droit d'occupation *certain*, *légal* et d'une durée aussi *précise* qu'un bail écrit. Dès lors, elle doit

pouvoir produire les mêmes effets que ce dernier. Pour qu'il en soit autrement, l'équité exige qu'il y ait un texte formel et précis.

Ce droit ne peut être enlevé que pour des causes déterminées : motif grave, abus de jouissance, expropriation pour cause d'utilité publique. La prorogation a été ordonnée dans un intérêt public, pour répondre à des nécessités d'ordre supérieur et intéressant l'intérêt général de la Nation : elle a peut-être évité la guerre civile !

La loi sur les loyers n'a réglementé que la question de la *prorogation* des loyers et de la *réquisition* des locaux inoccupés, c'est-à-dire le droit d'habitation à des prix imposés ; elle n'avait pas à réglementer d'autres points, qui pouvaient être soulevés et dont la solution pouvait être obtenue à l'aide d'autres dispositions légales et des principes généraux du droit.

Elle a seulement envisagé, à l'article 7, les difficultés qui pouvaient surgir, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, du fait de la prorogation ; elle dispose seulement que *la prorogation ne peut faire obstacle* aux mesures de l'autorité et qu'elle prend fin après un *préavis* déterminé. Mais elle n'a pas dit que les locataires prorogés, expulsés *avant* la fin du bail prorogé, *n'avaient pas droit à indemnité* de la part de l'expropriant ; elle n'avait pas à réglementer ce point *déjà résolu* antérieurement par les principes généraux, par la morale et par la Constitution elle-même. Elle ne pouvait pas, d'ailleurs, dénier *expressément* semblable droit aux dits locataires — qui tiennent leur droit d'occupation de la loi — sans enfreindre directement l'article 11 très précis de notre pacte fondamental, source de toutes les lois et de tous les pouvoirs du pays !

La Cour d'appel paraît donc avoir perdu de vue l'article 11 de la Constitution (1). Il aurait fallu un *texte spécial* pour dire que le retrait d'occupation avait lieu *sans indemnité* dans le cas envisagé.

(1) « Faut-il donc tant d'efforts pour être juste ! » s'écriait le procureur général FAIDER, à propos de l'affaire Lebermuth contre l'Etat Belge. (Cass., ch. réunies, 18 avril 1883, *Belg. Jud.*, 1883, col. 489, *in fine*.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Juge unique : M. DELANDTSHEER, vice-président.

6 juin 1929.

PROCÉDURE CIVILE. — DISTINCTION DES JUGEMENTS EN INTERLOCUTOIRES, PRÉPARATOIRES ET PROVISOIRES. — POUVOIRS RESPECTIFS DU TRIBUNAL ET DU JUGE DES RÉFÉRÉS EN MATIÈRE URGENTE ET PROVISOIRE. — DÉFINITION DE L'URGENCE. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. — HEURE INDIQUÉE POUR LA FIXATION DE L'AFFAIRE. — SANCTION.

A défaut de définition des jugements provisoires dans le code de procédure civile, il y a lieu d'admettre celle qu'en donne PIGEAU, *qui a été le principal rédacteur de ce code.*

Les jugements provisoires sont ceux par lesquels les juges, voyant que la contestation pourrait être longtemps à se décider et que sa durée pourrait produire des inconvénients, obvient en ordonnant ce qu'exigent d'eux les circonstances.

Il résulte de cette définition et de celles que le code de procédure civile donne des jugements préparatoires et interlocutoires, que les jugements qui ordonnent une expertise sont préparatoires ou interlocutoires, mais non provisoires.

La qualification de provisoire donnée abusivement dans une requête à une demande en expertise, n'en modifie pas le caractère préparatoire ou interlocutoire.

Il appartient en principe au tribunal, à l'exclusion de son président, de connaître des demandes, tant préparatoires et interlocutoires que provisoires, qui rentrent dans sa juridiction.

Sous le régime de l'article 806 du code de procédure civile, qui ne limite pas expressément au provisoire les pouvoirs du juge des référés en cas d'urgence, la jurisprudence a finalement admis que le juge des référés pouvait ordonner une expertise urgente.

L'urgence en matière de référés est caractérisée par la nécessité qui ne souffre aucun retard, le péril tellement immédiat, qu'aucune assignation, même à bref délai, ne saurait le conjurer.

Sous le régime de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 et de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, l'une et l'autre restrictives de la juridiction des référés, les pouvoirs du juge des référés sont expressément limités au provisoire, même en cas d'urgence, ce qui exclut toute organisation d'expertise, sauf celle qui rendrait nécessaire l'instruction de la demande provisoire.

Il n'y a urgence, au sens de la loi du 25 mars 1876 et de celle du 26 décembre 1891, que dans les cas rares et exceptionnels où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable.

Le président du tribunal peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête *un constat par voie d'expertise.*

La disposition du règlement du tribunal de Bruxelles, aux termes de laquelle la quatrième heure des audiences civiles est partiellement consacrée aux plaidoiries en matières provisoires et préparatoires, ne modifie en rien les attributions des chambres civiles. Elle se borne à réserver une partie de l'audience à l'instruction des demandes préparatoires et à celle des demandes provisoires qui ne peuvent être portées en référé. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'instruction des demandes principales pendant la quatrième heure, quand l'instruction des demandes provisoires et préparatoires n'en est pas retardée.

L'inobservation d'un règlement de service intérieur ne donne, en aucun cas, ouverture à recours.

(ÉPOUX HUENAERTS C/ SOCIÉTÉ ANONYME « BRASSERIE DU MARLY ».)

Jugement. — Attendu que l'action tend :

1° A faire constater par le tribunal que la résiliation du bail avenu entre parties, par acte sous seing privé en date du 1er novembre 1926, enregistré, s'est opérée aux torts et griefs de la défenderesse, à la date de l'assignation, 16 avril 1929, en vertu du pacte commissoire inséré dans le dit bail ;

2° A faire condamner la défenderesse : *a*) à payer aux demandeurs la somme de 9.000 francs, montant de l'indemnité forfaitaire prévue en cas de résiliation ; *b*) le montant des loyers et contributions, taxes et redevances d'eaux restant dues jusqu'au jour de l'expulsion ;

Et en outre, vu l'urgence, pour autant que de besoin au provisoire, entendre désigner un ou trois experts avec mission de constater les abus de jouissance et les dégâts causés à l'immeuble, de dire quelles sont les réparations à y effectuer et d'en évaluer le coût et la durée ;

Attendu que l'assignation fut donnée le 16 avril 1929, par exploit enregistré de l'huissier Leclercq, de résidence à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;

Que la cause fut introduite à l'expiration de la huitaine franche et fixée au rôle des affaires à plaider pour la date du 8 mai, à midi ;

Qu'à cette date et heure, parties se trouvaient à la barre représentées, les demandeurs par Me Max, la défenderesse par Me Clerbaut ;

Que les demandeurs n'ont pas déposé entre les mains de M. le Président du tribunal, la requête aux fins d'être autorisés d'assigner avant l'expiration du délai de huitaine ;

I. — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que la demande dont le tribunal a à connaître, a pour base l'assignation du 16 avril 1929 ; que cette demande est une demande au fond, en ordre principal, et subsidiairement, suivant les demandeurs, vu l'urgence, une demande au provisoire tendant à la désignation d'experts, avec une mission telle que cette désignation ne peut faire l'objet que d'un jugement avant dire droit, dont le caractère sera nécessairement interlocutoire ;

Attendu que c'est improprement que les demandeurs ont assigné subsidiairement au provisoire, dont il ne peut être question en l'espèce, parce qu'il s'agit d'un jugement par lequel le tribunal est appelé à ordonner une mesure d'instruction qui préjuge le fond (art. 452, § 2) ;

Attendu que les jugements ne tirent, en effet, leur caractère que de la loi, et leur qualification légale ne peut dépendre de celle que leur attribuent les parties (PAND. BELGES, v° *Jugement provisoire*, n° 5) ;

Que, dès lors, le juge a pour devoir de rétablir la situation légale exacte ;

Que, si le législateur a pris soin de définir ce qu'il entend par jugement interlocutoire et jugement préparatoire (c. proc. civ., art. 452), il ne l'a pas fait en ce qui concerne le jugement provisoire, et nulle part nous ne trouvons dans un texte de loi la définition de ce dernier ;

Qu'il faut donc la rechercher dans la doctrine et dans la jurisprudence ;

Que, dans l'édition du dictionnaire de l'Académie de 1762, qui précède immédiatement la promulgation du code de procédure civile, nous trouvons : « *Provisoire*, se dit en terme de palais de ce qui est adjugé préalablement à une partie, en attendant le jugement définitif et sans préjuger des droits réciproques au principal » ;

PIGEAU, dans son ouvrage sur la *Procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions du royaume* (Paris, 1787, p. 387), dit que les jugements provisoires sont ceux par lesquels les juges, voyant que la contestation pourrait être longtemps à se décider et que sa durée pourrait produire des inconvénients, obvient en ordonnant ce qu'exigent d'eux les circonstances. On peut donc définir : « Les jugements provisoires sont ceux qui sont rendus en prévision de la durée du procès et dans le but de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de la lenteur ; ils ont pour objet, soit d'accorder provisoirement une somme à l'une des parties pour aider à sa subsistance ou pour subvenir aux frais du procès, soit d'ordonner une mesure préalable pour la conservation de la chose litigieuse, tels l'établissement d'un séquestre, le dépôt d'une somme d'argent à la Caisse des consignations » (CARRÉ et CHAUVEAU, t. I^er, art. 134, p. 679 ; — GARSONNET, § 927 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 561 ; GLASSON et COLMET-DAAGE, n° 870) ;

Que les demandes provisoires peuvent être formées soit avant la demande principale, soit avec elle, soit après elle ; que, formées avant, elles peuvent être portées devant le juge des référés ou par instance séparée à l'audience du tribunal, bien que conservant leur caractère provisoire ; l'article 134 du code de procédure civile n'exclut pas les cas dans lesquels il est utile de former la demande provisoire sans attendre le fond ;

Que, lorsque la demande provisoire est formée en même temps que la demande principale, la demande est introduite à bref délai en vertu d'une ordonnance du président de première instance, conformément à l'article 73 du code de procédure civile ;

Qu'enfin, la demande provisoire peut être formée après la demande principale en cours du procès ; elle est alors une demande incidente, qui se produit par voie de simples conclusions ou requête d'avoué à avoué ;

Qu'en règle générale, c'est le tribunal compétent pour statuer sur le fond qui est compétent pour statuer sur la demande provisionnelle ; il est de principe que le juge du principal connaît de tous les incidents ;

Qu'il résulte de la disposition de l'article 134 du code de procédure civile, que le juge ne doit statuer sur une demande provisoire de sa nature, préalablement à la décision sur le fond, qu'autant qu'elle requiert célérité ; ce que le juge appréciera, car la loi ne définit ni la célérité, ni l'urgence ;

Seront réputées matières sommaires et instruites comme telles, les demandes provisoires ou qui requièrent célérité (c. proc. civ., art. 404) ;

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai (c. proc. civ., art. 72) ;

Attendu que les jugements provisoires n'ont pas le caractère de jugements d'instruction de la cause, ce en quoi ils se distinguent des jugements préparatoires et des jugements interlocutoires, tous trois sont des jugements avant dire droit ;

Qu'en principe, le pouvoir de rendre des jugements d'avant dire droit appartient à toutes les juridictions ; que, cependant, celle des référés, dans l'état actuel de la législation belge, ne peut statuer qu'au provisoire ;

Que les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires ayant pour objet de mettre la procédure en état ou d'ordonner des mesures d'instruction, sont de la compétence exclusive du tribunal, tandis que les jugements provisoires, n'ayant pour objet que de sauvegarder les droits des parties en attendant la solution du procès au fond, incombent à la juridiction des référés, en cas d'urgence ;

Que cette interprétation résultait du texte de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, comme elle résulte de celui de l'article 1^er de la loi du 26 décembre 1891. Tous deux commencent par les mots : « Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé ». C'est dire qu'il ne statue pas autrement que provisoirement ;

Qu'il suffit de comparer ces textes avec celui de l'article 806 du code de procédure civile, actuellement abrogé, qui commence par les mots : « Dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement » ;

Que, sous le régime de l'article 806 du code de procédure civile, il a pu être soutenu que parmi ces cas d'urgence étaient comprises les mesures préparatoires rendues pour l'instruction de la cause, et tendant à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif, mais qu'il n'en est plus ainsi actuellement ;

Qu'il ne faut pas perdre de vue que les travaux préparatoires de la loi de 1876 révèlent l'intention du législateur de condamner l'extension des référés, et d'assigner d'étroites limites à cette procédure exceptionnelle (ALLARD, *Doc. parl.*) ;

Que pareille interprétation ne prive pas les parties intéressées d'un recours éventuel en cas d'urgence ; qu'elles peuvent, sans inconvénient, trouver dans la juridiction gracieuse du président, en sollicitant une ordonnance ou une requête, les mesures préparatoires opportunes ;

Qu'il n'est guère contesté — on ne cite qu'un seul arrêt en sens contraire (Paris, 6 janvier 1866, DALLOZ, Pér., 1866, 2, 27) — que les parties aient le droit de s'adresser par requête au président dans tous les cas qui exigent une décision immédiate, et que celui-ci ait le devoir, non pas de faire droit à leur requête, mais d'y répondre ;

Que l'ordonnance sur requête ne crée aucun droit, même provisoire, au profit de celui qui l'obtient, et laisse à l'adversaire la pleine et entière liberté de débattre le fond ;

Que l'usage illimité des ordonnances sur requête, sous la seule condition de l'urgence, est consacré par un texte formel, l'article 54 du décret du 30 mars 1808, qui prescrit de présenter au président « toute requête à fin d'arrêt ou de revendication des meubles ou marchandises ou autres mesures d'urgence »;

C'est ainsi que le président peut intervenir à la requête des parties et attendu l'urgence : pour autoriser un mari à faire réintégrer par sa femme le domicile conjugal, ou une femme à s'y faire recevoir par son mari ; pour nommer un administrateur ou séquestre judiciaire, un expert, et notamment pour remplacer un expert précédemment nommé qui se trouve empêché (GARSONNET, t. VII, § 145, 2°, p. 244, édit. 1897 ; — BERTIN, *Ordonnances sur requête et sur référé*, t. I, n^os 32, 33, 920) ;

Il en résulte que c'est de façon erronée que la défenderesse soutient que le tribunal serait incompétent pour connaître d'une demande provisoire, et que la connaissance de pareilles demandes serait réservée au président du tribunal siégeant en référé (c. proc. civ., art. 806 et suiv. ; — loi sur la compétence, art. 11) ;

Que la défenderesse perd de vue que le législateur de l'article 806, tout comme les auteurs de la loi du 25 mars 1876, attribue au président du tribunal siégeant en référé, la connaissance des seules affaires provisoires dont il reconnaît l'urgence ; que le législateur de 1876, dérogeant en cela à l'article 806, a même entendu la nécessité de l'urgence pour les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, alors que l'article 806 ne prévoyait pas cette considération ; que la loi du 26 décembre 1891, instituant la juridiction des référés en matière commerciale, a consacré la jurisprudence d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 23 octobre 1890, qui voyait dans le référé un démembrement de la juridiction du tribunal (Cass., 23 octobre 1890, *Belg. Jud.*, 1890, col. 1441) ;

Que cette loi, en consacrant cette jurisprudence, a soumis nécessairement la procédure en référé aux formes et délais des procédures devant le tribunal ; qu'elle n'en a pas moins restreint la procédure en référé au cas d'urgence, la soumettant à deux conditions nouvelles : 1° que le cas rentre dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ; 2° qu'aucune disposition ne le soustrait à la juridiction du référé ;

C'est donc l'urgence qui rend le référé admissible, c'est elle qui motive l'intervention du président et la rend possible, c'est la raison d'être de cette intervention. Le président doit laisser intact le droit des parties, il ne peut préjudicier au fond, car ce fond, c'est le tribunal qui doit le vider en toute liberté. Le président n'a qu'un seul pouvoir: prescrire des mesures provisoires urgentes, qui ne sauraient attendre que le juge du fond soit saisi de la demande provisoire. Or, si ces mesures ne sont pas urgentes, si elles peuvent attendre, le tribunal les prescrira en jugeant le fond ou même avant de juger le fond, et, dès lors, l'intervention du juge des référés ne se comprend plus et n'a plus sa raison d'être ;

Que l'urgence pour le référé est caractérisée par la nécessité qui ne souffre aucun retard, le péril tellement immédiat qu'aucune assignation, même à bref délai, ne saurait le conjurer (GARSONNET, t. VIII, § 2991, p. 279 ; — PIGEAU, *Comment.*, t. II, p. 491 et *Proc.*, t. II, p. 199) ;

Ce sont les cas rares et exceptionnels, dont parle M. THONISSEN dans son rapport (*Doc. parl.*, p. 303), où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable (Bruxelles, réf. civ., 21 mars 1929, *Belg. Jud.*, 1929, col. 284) ;

L'urgence ne pouvant être définie d'une manière précise, présentant d'ailleurs un caractère spécial dans chaque cas déterminé, il est bien évident que le président est appelé à l'apprécier chaque fois qu'elle est invoquée devant lui ; il doit donc avoir pour cela un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et décider si elle est suffisante pour lui donner le droit d'intervenir. Ce principe est, sans contestation aucune, admis par la jurisprudence et la doctrine (MERIGHNAC, *Des référés*, 2e partie, n° 462, édition 1906, avec nombreuses citations) ;

Attendu que, sous le régime actuel de la loi du 26 décembre 1891, le référé dans les tribunaux qui siègent civilement tous les jours, se justifie plus rarement que dans les tribunaux de moindre importance, où les audiences civiles n'ont lieu que certains jours ; dans les premiers, les demandes provisoires peuvent être portées à bref délai à une audience du tribunal avec la même célérité qu'à une audience du référé, la procédure devant le tribunal ne comportant pas d'autres délais que ceux de la procédure en référé ;

Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs ne justifient d'aucune urgence et n'ont même pas déposé, en temps opportun, de requête aux fins de pouvoir assigner avant l'expiration des délais légaux ;

Que la demande n'a donc aucune urgence, au sens de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891 et, dès lors, est recevable ;

II. — Attendu que la défenderesse soutient que l'arrêté royal du 26 janvier 1929, contenant le règlement du tribunal de première instance de Bruxelles, serait illégal ; que les tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés royaux que pour autant qu'ils soient conformes à la loi ;

Attendu qu'il ne s'agit nullement, en l'espèce, d'un référé qui est, en effet, réservé exclusivement au président du tribunal de première instance ;

Qu'à défaut d'urgence, une demande provisoire, en estimant qu'elle soit telle, relève de la compétence du tribunal ; que cette compétence ressort à l'évidence de plusieurs articles, tant du code civil que du code de procédure civile, et plus particulièrement de l'article 134 du code de procédure civile, qui précise que, « s'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement » ;

Que sont réputées matières sommaires, les demandes provisoires ou qui requièrent célérité (c. proc. civ., art. 404) ;

Que les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités (c. proc. civ., art. 405) ;

Mesures provisoires des articles 267 et 268 du code civil, auxquelles peut donner lieu une demande en divorce pour cause déterminée. L'article 268 du code civil : « Les demandes en provision seront portées à l'audience » ;

Ces articles règlent la manière suivant laquelle ces demandes provisoires seront instruites devant le tribunal ;

III. — Attendu que, par des conclusions additionnelles, la défenderesse demande au tribunal de se déclarer non légalement saisi *defectu horae* des conclusions au fond, que les demandeurs ont déposées sur le bureau du tribunal et développées en plaidoiries, et qui sont contestées par la défenderesse ; la défenderesse se fonde sur l'article 5 de l'arrêté royal du 28 janvier 1929, qui contient le règlement du tribunal et précise que la quatrième heure sera consacrée aux plaidoiries en matière provisoire et préparatoire, aux réquisitions du ministère public et prononcés de jugements, aux appels des causes et autres devoirs, et en tire la conclusion que cette disposition revêt un caractère impératif absolu, dont les parties peuvent invoquer le bénéfice ;

Attendu qu'il ne faut pas confondre, comme le disait M. le premier avocat général baron VAN DEN BRANDEN DE REETH devant la cour d'appel de Bruxelles (*Rev. dr. pén.*, 1928, p. 231), les lois d'organisation judiciaire destinées à sauvegarder et l'action de la justice et les droits de la défense, avec les mesures d'ordre et de réglementation intérieure, destinées uniquement à assurer la prompte exécution des affaires ;

Que si les règlements d'ordre intérieur ne peuvent s'écarter des dispositions en vigueur prises par diverses lois, puisqu'un arrêté royal ne peut déroger aux lois, celui du 28 janvier 1929, contenant le règlement du tribunal, ne déroge pas à l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891 ; que, encore une fois, il ne s'agit nullement d'un référé qui est, en effet, réservé exclusivement au président du tribunal ;

Que les mesures d'ordre de service intérieur n'étant pas des formalités substantielles, leur inobservance n'ouvre aux parties aucun recours (PAND. BELGES, v° *Organisation judiciaire*, n° 426) ;

Qu'il n'appartient donc pas aux justiciables de s'y immiscer, en dehors de toute lésion d'un droit certain ;

Attendu qu'aux termes de l'article 343 du code de procédure civile, pour être jugée, la cause doit être en état, que les conclusions doivent avoir été prises contradictoirement à l'audience ou que les parties aient été mises en demeure de conclure ; qu'il en résulte qu'en principe, le tribunal ne peut statuer au fond, si les parties n'ont conclu que sur des incidents, fins de non-recevoir, mesures d'instructions préalables et qu'il ne leur a pas été ordonné de conclure à toutes fins ;

Attendu que la défenderesse n'a pas conclu au fond, ses conclusions n'ayant trait qu'à une fin de non-recevoir et à une mesure préalable d'instruction ; que la cause n'est donc pas en état et qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de plaider au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis en grande partie conforme de M. GANSHOF VAN DER MEERSCH, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte aux parties de leurs réserves faites en conclusions d'audience et à la défenderesse de son évaluation quant à l'action au provisoire et quant à l'incident pour le ressort seulement ; et statuant contradictoirement, se déclare régulièrement saisi de la demande, par l'assignation du 16 avril 1929, faite par exploit dûment enregistré de l'huissier Leclercq, de résidence à Saint-Gilles-Bruxelles ; déclare pour droit la fin de non-recevoir *defectu horae* non fondée, en déboute la société défenderesse ; se déclare compétent pour connaître tant de la demande subsidiaire que de la demande principale, et ordonne aux parties de plaider au fond ; à cette fin, les renvoie à l'audience du 20 juin 1929 ; réserve les dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 6 juin 1929. — Plaid. MMes G. BERCKMANS c/ F. PASSELECQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. GILSON, président.

27 juin 1929.

SÉQUESTRE. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — NATIONALITÉ. CHOSE JUGÉE.

Une question de nationalité ne peut être tranchée en tant qu'objet de jugement dans une procédure en mainlevée de séquestre (frappant des biens ennemis). Si le président du tribunal ou la cour d'appel sont appelés à apprécier une prétention de nationalité, invoquée comme moyen dans une instance en mainlevée de séquestre, la décision ne vaut que relativement à cette mainlevée. Spécialement, la solution d'un problème de nationalité dans une procédure en mainlevée du séquestre frappant certains biens, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la même question de nationalité, qui se poserait dans une instance en mainlevée d'un séquestre frappant d'autres biens.

La question de la nationalité belge au regard de la loi belge est inopérante dans une instance en mainlevée de séquestre, qui est fondée sur ce que le séquestre ne serait pas ressortissant allemand, au sens de l'article 1er de la loi du 17 novembre 1921.

Telle est en substance l'ordonnance rendue, le 27 juin 1929, par M. le président GILSON, en cause de Taymans, *q. q.* prince d'Arenberg c/ Etat Belge. (Plaid. MMes RENKIN, BOTSON et MARCQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. DECHAMPS, juge.

10 juin 1929.

TUTELLE. — DESTITUTION. — RECOURS CONTRE UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE LA REFUSANT. — CONVOCATION SUFFISANTE DU TUTEUR. — REJET D'UNE DEMANDE ANTÉRIEURE.

La délibération du conseil de famille portant refus de destitution du tuteur, est sujette à recours devant le tribunal de première instance, aussi bien que celle prononçant la destitution.

Le tuteur ne peut faire considérer comme nulle cette délibération, à défaut par lui d'avoir reçu une assignation pour y assister, s'il y a été convoqué en des termes ne lui permettant pas de se méprendre sur la mesure provoquée contre lui.

Le rejet antérieur d'une demande en destitution parce qu'elle n'a pas été formée conformément à l'article 883 du code de procédure civile, ne peut rendre irrecevable une action dûment intentée et dirigée d'ailleurs contre d'autres personnes que celles primitivement instanciées.

(VEUVE PÉCHARD C/ DUA-GERMAIN ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu qu'à la requête de la demanderesse, Veuve Péchard, agissant en sa qualité de subrogée tutrice des enfants du défendeur Germain, s'est tenu, le 4 janvier 1928, un conseil de famille à l'effet de délibérer sur la destitution du défendeur de ses fonctions de tuteur ;

Que par quatre voix, y compris celle du juge, contre trois, le conseil a décidé que les faits d'incapacité ou d'infidélité reprochés au tuteur n'étaient pas assez caractérisés pour justifier la destitution ;

Attendu que la demanderesse assigne actuellement le tuteur et les trois membres du conseil de famile qui ont été de l'avis de cette décision, pour entendre prononcer par le tribunal la destitution du tuteur, en se basant sur les mêmes faits, dont, en conclusions subsidiaires, elle offre de rapporter la preuve ;

Attendu que, telle qu'elle est intentée, l'action constitue un recours devant le tribunal contre la délibération du conseil de famille décidant n'y avoir lieu à la destitution du tuteur ;

Attendu que, tant en termes de plaidoiries qu'en termes de conclusions, les défendeurs opposent à l'action divers moyens de non-recevabilité ;

1°) Le recours contre la décision du conseil de famille ne serait pas recevable :

Attendu que, si l'article 448 du code civil organise le recours devant le tribunal en cas d'exclusion ou de destitution du tuteur, la loi ne l'organise pas spécialement lorsque la décision du conseil de famille porte refus de destitution ;

Attendu, toutefois, que l'article 883 du code de procédure civile prévoit la procédure à suivre pour attaquer toute délibération quelconque du conseil de famille ;

Attendu que cette disposition ne distingue pas ; qu'elle établit ainsi le principe général que toute délibération, quel qu'en soit l'objet, peut être sujette à un recours devant le tribunal ;

Attendu que la procédure à observer doit être celle de l'article 883 précité et que, dans l'espèce, la demandersse s'y est conformée ; qu'il s'ensuit qu'à ce point de vue, l'action est recevable ;

2°) La délibération contre laquelle le recours est dirigé, serait elle-même nulle, parce que le tuteur n'aurait pas été sommé d'y assister par un exploit portant l'indication de tous les faits précis servant de base à la demande de destitution :

Attendu que le tuteur, en fait, a été convoqué par le greffe en termes tels qu'il n'a pu se méprendre sur le motif de la réunion du conseil de famille ;

Qu'il a assisté à la délibération, a entendu l'exposé de tous les faits et a pu proposer tous ses moyens ;

Attendu que semblable convocation, consacrée par la pratique, est valable ; qu'elle n'a été inspirée par aucune intention de fraude ;

Attendu que le moyen soulevé par les défendeurs doit être, dès lors, rejeté ;

3°) Il y aurait chose jugée :

En effet, la demanderesse ayant, par un précédent exploit, du 26 septembre 1928, introduit son action en destitution de tutelle contre le tuteur seul, un jugement, du 29 novembre 1928, a déclaré cette action non recevable, parce qu'elle n'avait pas été dirigée contre les membres du conseil de famille ayant été d'avis de la délibération, comme le prescrit l'article 883 du code de procédure civile ;

Attendu que la demanderesse a réintroduit son action régulièrement ; qu'ainsi, rien ne s'oppose à la recevabilité de celle-ci en raison de l'existence du jugement précédent, d'autant plus qu'elle est dirigée contre d'autres défendeurs que le seul tuteur ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le jugement du 29 novembre 1928 a décidé définitivement, entre la demanderesse et le défendeur Germain, que le tribunal n'est pas appelé par la loi à réformer semblable décision du conseil de famille ;

Attendu qu'en fût-il même ainsi, l'action resterait recevable contre les défendeurs autres que le tuteur, les seuls contre lesquels doit être dirigé le recours et qui n'ont pas été parties à l'instance précédente ;

Mais attendu que la considération émise par les défendeurs n'est pas exacte ;

Qu'en effet, ce qui constitue la chose jugée entre parties, c'est le dispositif du jugement expliqué par ses motifs ;

Qu'en l'espèce, le dispositif consiste dans la non-recevabilité déduite de la violation de l'article 883 du code de procédure civile par l'exploit d'ajournement, et que le motif surabondant invoqué par les défendeurs ne prouve pas la chose jugée ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, que l'action est recevable et que, partant, la demande reconventionnelle du chef de procès téméraire et vexatoire n'est pas fondée ;

Au fond : Attendu que l'article 444 du code civil déclare destituables de la tutelle les gens d'une inconduite notoire et ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité ;

Attendu que c'est sur le deuxième cas que l'assignation base la présente action ;

Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'envisager le cas de l'inconduite notoire, ce d'autant moins, que le conseil de famille lui-même ne l'a pas examiné ;

Attendu, par suite, que l'offre de preuve de la demanderesse à cet égard n'est pas recevable ;

Attendu que le conseil de famille « peut destituer toute personne qu'il estime, en fait, incapable ou indigne de gérer les intérêts moraux et pécuniaires du mineur » ; que le conseil de famille exerce ce pouvoir d'appréciation « en prenant en considération tous les antécédents du tuteur, soit dans la gestion de ses propres intérêts, soit dans la gestion qu'il a pu avoir des intérêts d'autrui » (GALOPIN, *Des personnes*, éd. 1911, n° 816) ;

Attendu que le fait par le tuteur de n'être pas à même de reproduire la somme de 40,000 francs, revenant aux mineurs dans la réalisation de leur part indivise dans un remorqueur vendu en 1920, établit à lui seul son incapacité ou son infidélité ;

Attendu qu'il appert, d'autre part, des éléments de la cause que le tuteur, qui était encore entrepreneur arrimeur en 1925, n'est plus actuellement qu'un simple ouvrier et qu'il est poursuivi par des créanciers du chef de diverses dettes ;

Attendu qu'il n'explique cette déchéance par aucune raison plausible ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. POTVIN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action recevable ; ce fait, dit que le tuteur Germain, Gustave, est destitué de la tutelle des enfants mineurs, Germain, Christian, Hortense et Laurent ; condamne les défendeurs aux dépens ; déboute ces derniers de leur action reconventionnelle, dépens à leur charge ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution... (Du 10 juin 1929. — Plaid. MMes C. GUILLOT c/ A. HOUBA et Ch. MORIS.)

BIBLIOGRAPHIE

Gégout, M. — *Filiales et groupements de sociétés.* Etude juridique de l'intervention d'une société dans la constitution et dans le fonctionnement d'une autre société, par Maurice GÉGOUT, Docteur en droit, Lauréat de la Faculté de droit de Paris et du Concours général des Facultés de droit, Avocat à la cour d'appel. — Préface de M. Albert WAHL, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lille. (Paris, Librairie du Recueil *Sirey*. — Un vol. in-8° de 380 pages.)

Cet ouvrage ne déparera pas l'intéressante Bibliothèque de droit commercial, publiée sous la direction de MM. Albert WAHL et Joseph HÉMARD, professeurs à la Faculté de droit de Paris, dont il fait partie. Il est appelé à y prendre une place importante.

Comme son titre l'indique, il est consacré à l'étude juridique du développement contemporain des filiales de sociétés et de ce phénomène économique de l'amplification, que prennent les sociétés commerciales en participant à la gestion ou aux gains espérés d'une autre société.

On conçoit immédiatement combien sont parfois délicats les problèmes juridiques que soulève cette excroissance de la société, primitivement constituée, alors même que le domaine de son action est susceptible d'extension d'après ses propres statuts.

Dans le livre qu'il vient de publier, M. GÉGOUT fait preuve, comme l'écrit M. WAHL, « d'un sens juridique, d'une méthode, d'une force d'argumentation qui ne peuvent manquer de se développer encore plus tard » chez l'auteur, dont on a déjà pu apprécier le mérite par ses succès académiques antérieurs.

L'ouvrage comprend trois grandes subdivisions : 1° les conditions générales auxquelles est subordonnée la participation d'une société, personne morale, à la vie d'une autre société ; 2° les filiales, dont la notion exacte s'est finalement dégagée après de nombreux tâtonnements de la jurisprudence ; 3° les groupements de sociétés.

La filiale, écrit l'auteur, est, comme la succursale, sous la dépendance d'une maison principale. Leur différence réside dans l'étendue du lien de subordination, limitée par l'autonomie juridique reconnue à la filiale, indépendance que ne possède pas la succursale.

Les conditions relatives au consentement des sociétés qui entrent en rapports et l'étude du but poursuivi par les ententes entre sociétés, font l'objet d'excellentes considérations sur la manifestation de volonté des personnes morales, les pouvoirs dont sont investis leurs organes, la nationalité des sociétés, l'évolution des idées quant à la liberté du commerce et de l'industrie.

M. GÉGOUT montre que la jurisprudence s'est principalement inspirée de la nécessité d'empêcher la maîtrise absolue sur le marché de certains produits, et de protéger le consommateur contre son exploitation au moyen d'un monopole de fait.

La partie la plus instructive peut-être du livre, est celle relative aux filiales.

La filiale doit être constituée comme toute société ordinaire, mais elle peut avoir un objet et une forme différant de ceux de la société mère. La raison sociale, les organes des deux sociétés peuvent également ne pas être les mêmes. Parfois les statuts d'une société prévoient sa participation à la fondation d'une autre société. Il s'établit aussi des sociétés d'études, qui ne sont que des groupements provisoires pour favoriser la constitution de sociétés par actions.

Notons encore, dans ce livre si riche d'aperçus, l'examen des procédés dont une société peut user pour acquérir la majorité des voix dans les assemblées de sa filiale, pour se protéger contre l'immixtion d'une autre société dans ses affaires, à savoir notamment le vote privilégié, la restriction à la transmissibilité des actions, le bloquage des titres au porteur, les clauses de préemption, la protection des sociétés d'un pays contre l'intrusion d'étrangers, particulièrement des sociétés dont le fonctionnement intéresse la défense nationale.

En plusieurs endroits du livre, il est question du « contrôle » d'une société par une autre.

L'ouvrage traite ensuite de l'exploitation par une société, de biens appartenant à une autre, des conditions et des effets de la cession d'exploitation.

Sa dernière partie est consacrée aux groupements de sociétés sous diverses appellations : cartels, trusts, *konzerns*.

En résumé, il est fort instructif et constitue un traité complet de la matière, relativement nouvelle et, en tout cas, bien actuelle, qui en fait l'objet. Juristes et hommes d'affaires le consulteront avec profit. Ils y verront comment la souplesse de la loi française a permis d'imaginer, avec beaucoup d'ingéniosité, certaines combinaisons qui, sans heurter des textes positifs, ont permis à la pratique d'atteindre des résultats répondant aux aspirations de la finance, conjuguées avec celles de l'industrie et du commerce, et d'édifier progressivement certaines créations en marge de la loi pour la moderniser.

Gevers, M. — *Etude sur les obligations dans la jurisprudence contemporaine*, par Madeleine GEVERS, assistante à l'Université de Bruxelles. (Bruxelles, Maurice Lamertin, édit., 1929. — Un vol. in-8° de 164 pages.)

Ce mémoire, couronné le 7 mars 1927 par notre Académie royale, est la mise au point systématique des principales innovations jurisprudentielles réalisées depuis un demi-siècle en matière d'obligations, pour donner à cette importante partie du droit civil l'allure progressive commandée par les changements incessants qui surviennent dans la vie sociale et le mouvement économique.

C'est une étude fort substantielle et particulièrement intéressante. Elle porte notamment sur les conditions techniques de la mise en demeure, les astreintes prononcées à titre comminatoire, les dommages-intérêts complémentaires de ceux motivés par le retard d'exécution de l'engagement, les obligations naturelles, la représentation réciproque entre codébiteurs solidaires, la solidarité entre coauteurs d'un quasi-délit.

La seconde partie de l'étude concerne les conditions de validité du consentement (pollicitation, promesses publiques de récompense, contrats par correspondance, silence du destinataire d'une offre), la notion de la lésion, les formalités des actes constatant des conventions synallagmatiques et des promesses unilatérales de sommes d'argent, la stipulation pour autrui, l'imputabilité de la faute, l'abus du droit et la responsabilité du fait des choses inanimées.

Sur ces multiples questions, nous trouvons toujours des rapprochements de droit comparé, le relevé et l'appréciation d'une infinité de décisions judiciaires disséminées dans de nombreux recueils.

Cet ouvrage, qui a nécessité d'énormes recherches, constitue une véritable synthèse des changements survenus dans la conception des matières qui y sont examinées sous l'empire de l'idée, maintenant en faveur, que le juge doit vivifier, en l'adaptant aux besoins de la pratique, le droit positif lorsque le législateur ne prend pas soin de le rénover opportunément.

De son étude fouillée, Madame GEVERS dégage certaines constatations qui lui paraissent caractéristiques des innovations qu'elle a savamment décrites et appréciées. Cette brillante production, remarquable par la forme autant que par le fond, la clarté d'exposition et d'argumentation, dénote une rare connaissance du droit et une maturité d'esprit juridique qui permettent d'attendre encore de son auteur d'autres travaux tout aussi substantiels, solides et dignes de succès.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. **REMY**, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. **LEURQUIN**, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René **MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND : E. **JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. — L. **VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE : J. **DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis **TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 438.66

SOMMAIRE

De l'exécution des arrêts de divorce par défaut faute de conclure et par défaut faute de comparaître, par Ch. CLERBAUT.

JURISPRUDENCE BELGE.

Servitude de passage. — Aggravation par interprétation du titre constitutif. (Gass., 1re ch., 11 juillet 1929.)
Dommages de guerre. — Décès du sinistré avant la reconnaissance de son droit à réparation. — Droit de succession. (Gass., 1re ch., 18 avril 1929.)
Vente. — Obligation imposée à l'acquéreur et à ses ayants droit ou successeurs. (Bruxelles, 4e ch., 15 mars 1929.)
Société. — Souscription. — Demande de versements. — Solidarité. — Divisibilité. (Liége, 1re ch., 7 juin 1929, avec note d'observations.)
Chemin de fer. — Concession de raccordement. — Faute des préposés de l'Etat. — Devoirs des concessionnaires. — Clauses d'exonération et d'assurance. — Interprétation. (Cand, 1re ch., 28 février 1929, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)
I. **Compétence « ratione loci ».** — Clause générale d'élection. — Effet quant aux actions en garantie. — Connexité. — Prorogation de juridiction. — Appréciation du caractère de l'action qualifiée recours en garantie. — II. **Vente.** — Clauses d'exonération. — Vices cachés. — Dol et faute lourde des organes et préposés. — Contradiction à la notion de l'obligation. (Gand, 1re ch., 28 février 1929, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général, et note d'observ.)
Guerre. — Séquestre de biens ennemis. — Demande en mainlevée. — Titres en report. (Bruxelles, ordonn., 5 juillet 1929.)
Référé. — Urgence. — Notion de ce terme. — Bail. — Clause d'expulsion en cas d'expiration de sa durée. (Bruxelles, réf. civ., 29 juin 1929.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Testament. — Coffre-fort en location. — Banque. — Obsèques. — Dernière volonté. — Perquisition. — Juge de paix. — Présence d'un notaire obligatoire. — Avis au directeur départemental de l'enregistrement. (Paris, 1re ch., 29 novembre 1928, avec note d'observations.)
Divorce. — Aliénation mentale de l'un des époux survenant au cours de l'instance. — Désignation d'un mandataire « ad litem ». (Rennes, civ., 4 mai 1927.)

BIBLIOGRAPHIE.

Rutsaert, P. — Etude sur la délégation en droit privé romain.
Janne, X. — La réglementation internationale des restrictions douanières.
Janne, X. — L'unification internationale des lois sur les effets de commerce. — Le rapport des experts juristes de la Société des Nations, du 16 avril 1928.

De l'exécution des arrêts de divorce par défaut faute de conclure et par défaut faute de comparaître.

En matière de divorce comme en toute autre matière, les arrêts par défaut comme les arrêts contradictoires sont soumis au contrôle et à la censure de la cour de cassation.

En cette matière, *le délai* du pourvoi est suspensif, et non pas seulement *le pourvoi* lui-même (1).

A partir de quand calcule-t-on le délai de recours en cassation à l'égard des arrêts par défaut faute de conclure, c'est-à-dire contre avoué?

La matière est réglée par les articles 1er et 2 de la loi du 25 février 1925 (2).

On remarquera que le texte est pareil à ce qui est prévu pour l'appel par les articles 443 et 455 du code de procédure civile (3).

Qu'est-ce à dire?

A prendre ces textes à la lettre, on serait porté à croire que, le délai d'opposition étant de huitaine à partir de la signification à avoué, lorsqu'il s'agit d'un défaut faute de conclure, le délai d'appel ou le délai de cassation commenceraient à courir *de plano* à partir de l'expiration de cette huitaine.

De telle manière que, contrairement aux principes généraux répercutés dans le texte des articles 443 du code de procédure civile et 1er de la loi du 25 février 1925, la signification à partie serait inutile.

Cependant, en ce qui concerne *l'appel* contre un jugement par défaut faute de conclure, d'un tribunal de 1re instance, il a été maintes fois décidé que la signification à avoué ne suffit pas pour faire courir le délai, quand il n'y a pas eu également signification à partie. Il faut non seulement que le délai de l'opposition soit expiré, mais qu'en outre, le jugement ait été signifié à personne ou à domicile, comme pour les jugements contradictoires (4); car l'article 443 du code de procédure civile n'implique pas que la signification à partie ne soit pas nécessaire.

Le § 1er consacre un principe général de signification à partie, applicable aux jugements par défaut comme aux jugements contradictoires.

(1) Bruxelles, 12 février 1906, *Belg. Jud.*, 1906, col. 257. — Conf. Civ. Bruxelles, 15 décembre 1888, *Pas.*, 1889, 3, 70; — SCHEYVEN, *Pourvois en cassation*, nos 38, 164. — Cons. rapport au Tribunat par SAVOYE-ROLLIN, séance du 27 ventôse an XI LOCRÉ, t. 2, p. 573).

(2) « *Article* 1er. — En matière civile ou commerciale, hormis les cas où la loi a établi un délai plus court, le délai pour introduire le pourvoi en cassation sera de trois mois francs, à compter du jour où la signification de la décision attaquée aura été faite à personne ou à domicile.

» *Art.* 2. — A l'égard des arrêts et jugements par défaut qui pourront être déférés à la cour de cassation, le délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable. »

(3) « *Article* 443. — Le délai pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugements *contradictoires*, du jour de la signification à personne ou domicile; pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

» *Art.* 455. — Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. »

(4) Liége, 28 novembre 1842 et 21 mai 1853, *Pas.*, 1843, 2, 171, et 1855, 2, 356; — Bruxelles, 5 février 1862, *Belg. Jud.*, 1862, col. 467; — 11 novembre 1896, *Pas.*, 1897, 2, 84; — Cass. fr., 15 juillet 1856 et 5 janvier 1875, D. P., 1856, 1, 280, et 1875, 1, 54; — Paris, 21 août 1871, *Journ. des huissiers*, t. 43, p. 111; — Nîmes, 3 août 1853, *Idem*, t. 35, p. 109; — PAND. BELGES, V° *Appel civil*, n° 535; — DALLOZ, Rép., V° *Appel civil*, nos 1089 et suiv.; — BONFILS, p. 953, n° 1387; — BELTJENS, *Proc. civ.*, art. 443, n° 220*bis*; — PAND. FR., V° *Appel civil*, n° 3168; — CHAUVEAU, *Lois de la proc.* et *Suppl.*, n° 1569; — RODIÈRE, 4e édit., t. 2, p. 81. — Voy. toutefois BOITARD, *Leçons de proc.*, éd. belge, t. 2, p. 170 et 171; — note GLASSON sous Bordeaux, 4 juin 1888, D. P., 1889, 2, 289.

Le § 2, disant que le délai d'appel des jugements par défaut courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable, n'empêche qu'il faille faire concorder cette disposition avec celle du § 1er, car elle n'en est que la continuation et en dépend nécessairement. Ne pas appliquer ici la règle générale, serait créer une exception qui n'est pas dans la loi (5).

Si la signification à partie avait devancé l'expiration du délai d'opposition, il faudrait nécessairement que ce dernier délai fût complètement écoulé pour que le délai de l'appel commençât à courir (6).

Sous l'empire d'un texte identique, il échet de décider de même en ce qui concerne le délai de pourvoi en cassation. Le délai du pourvoi contre les arrêts par défaut faute de conclure, n'exige pas seulement l'expiration du délai de huitaine à partir de la signification à avoué, mais, en outre, la signification à partie, selon les principes généraux. (La question n'a été traitée, à notre connaissance, ni par les auteurs ni par la jurisprudence.)

A partir de quand calcule-t-on le délai de recours en cassation, à l'égard des arrêts par défaut faute de comparaître, c'est-à-dire faute de constituer avoué?

Ici, comme en toute autre matière, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution (art. 158 c. proc. civ.).

Que faut-il entendre par *exécution*, puisque ce ne peut être la prononciation même du divorce par l'officier de l'état civil, *le délai* du pourvoi étant suspensif et ne commençant à courir que lorsque la voie de l'opposition sera fermée?

L'article 159 du code de procédure civile n'exige pas un acte d'exécution *consommée*; un simple *commencement* d'exécution suffit (7).

On peut concevoir comme acte d'exécution suffisant, ce qui a été admis dans les cas où une décision ne comporte pas d'autre exécution que celle à faire par un tiers, comme, par exemple, un conservateur des hypothèques : Le requérant fera commandement à la partie adverse de se trouver tel jour et à telle heure devant l'officier de l'état civil, pour assister à la remise qu'il lui fera de l'expédition de la décision à exécuter et de l'exploit de sa signification, avec déclaration : 1° que ce dépôt, qui constituera, vu la nature du dispositif, toute l'exécution dont la décision de divorce est susceptible de la part du requérant, sera porté à sa connaissance, si elle n'y a assisté, par la signification qui lui sera faite du récépissé du dépôt; 2° qu'il sera passé outre à la prononciation du divorce dès l'expiration du délai de pourvoi, lequel prendra cours soit à partir du dit dépôt fait en présence de la partie adverse, soit, dans le cas contraire, à partir du jour où, par la signification du dit récépissé, la partie adverse aura eu connaissance de l'exécution et sera ainsi déchue du droit de former opposition (art. 159 c. proc. civ.).

Quid du payement des dépens comme moyen de fermer la voie de l'opposition?

Dans une matière quelconque, le *payement volontaire*, spontané, sans réserve, des dépens, devrait généralement être considéré comme formant obstacle à tout recours et notamment à l'opposition, parce qu'impliquant adhésion, acquiescement tacite, à la décision de condamnation; — avec moins de certitude cependant s'il s'agit d'une décision en dernier ressort (8).

Mais, dans la matière du divorce, qui tient à l'ordre public et intéresse l'état des personnes, l'acquiescement, exprès ou tacite, est impossible, et il ne saurait empêcher la partie de former valablement opposition ou d'exercer tout autre recours (9).

Pareil payement des dépens ne fermerait donc pas la voie de l'opposition et ne ferait pas courir le délai de cassation.

Quant au *payement contraint*, forcé, il serait tout différent dans ses effets; car il ne s'agirait pas ici d'un acte volontaire, d'un acquiescement. Ce n'est plus la volonté de la partie qui agirait, mais le jeu normal des dispositions légales de contrainte, ce qui est tout le contraire d'un consentement (art. 159 c. proc. civ.).

Jusqu'à quel point la contrainte devrait-elle être poussée? Faudrait-il aller jusqu'à la saisie et la vente du mobilier du débiteur, ou, ce qui en constitue l'équivalent, jusqu'à la constatation de la carence, connue du débiteur ou portée à sa connaissance par une dénonciation? Ou bien suffirait-il que le débiteur paie sous la menace de la saisie résultant d'un commandement?

D'une part, le payement sous le coup de la menace contenue dans le commandement, enlève à ce payement le caractère d'un acquiescement, et, d'autre part, le payement des dépens est l'un des actes qui, d'après l'article 159 du code de procédure civile, implique que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution de la décision par défaut, ce qui ferme la voie de l'opposition (10).

La présomption *juris et de jure* et *pro subjecta materia*, qui résulte des articles 158 et 159 du code de procédure civile, laisse ouverte la voie de l'appel (art. 443 c. proc. civ.) (11).

Enfin, le payement des dépens fait après signification d'un jugement en dernier ressort avec commandement de payer, ne forme pas obstacle au recours en cassation (12).

A remarquer que, dans tous les cas où le payement des dépens ne résultera pas d'une vente, mais sera effectué par le débiteur, il sera prudent d'en faire prendre acte par l'huissier en suite d'un itératif commandement et aux frais du débiteur, de manière à éviter toute négation ultérieure ou toute discussion quant au point de départ du délai de cassation (13).

Ch. CLERBAUT.

(5) PAND. FR., V° *Appel civil*, n° 3168.

(6) Nancy, 16 janvier 1833, *Journ. des avoués*, t. 46, p. 57 et D. P., 1834, 2, 133; — Bastin, 25 février 1834, *Journ. des avoués*, t. 48, p. 229 et D. P., 1834, 2, 109.

(7) Cass., 15 mars 1906, *Belg. Jud.*, 1906, col. 1345; — Bruxelles, 2 janvier 1907, *Belg. Jud.*, 1907, col. 84.

(8) DALLOZ, GRIOLET et VERGÉ, Dict., v° *Acquiescement*, n° 19.

(9) IBIDEM, v° *Divorce*, n° 135.

(10) Note sous Civ. Furnes, 24 novembre 1883, *Pas.*, 1884, 3, 86; — BELTJENS, *Code de proc. civ.*, art. 159, n° 36.

(11) Bruxelles, 5 août 1846, *Belg. Jud.*, 1848, col. 1046.

(12) Cass., 23 janvier 1838, *Pas.*, 1838, p. 224.

(13) CHAUVEAU et CARRÉ, *Lois de la proc. civ.*, quest. 2015*bis*; — CHAUVEAU, *Commentaire du tarif*, t. II, n° 4.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

11 juillet 1929.

SERVITUDE DE PASSAGE. — AGGRAVATION PAR INTERPRÉTATION DU TITRE CONSTITUTIF.

On ne peut, sous prétexte d'interprétation du titre constitutif d'une servitude, en aggraver le mode d'exercice. Doit donc être cassé, le jugement admettant la preuve testimoniale d'actes de « passage à pied, à cheval, avec voiture, chariots ou bestiaux, qui auraient eu lieu de temps immémorial », alors qu'il n'existe au profit du fonds dominant qu'une « servitude de passage pour voiturage de récoltes ou fumier » (1).

(PIERRE C/ DETAILLE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Neufchâteau, du 5 juillet 1927.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 691, 1134, 1319, 1341 du code civil, en ce que le jugement dénoncé admet l'ayant droit à une servitude de passage, à établir par témoins des faits dont il y aurait lieu d'induire soit une aggravation, par l'effet de la prescription, du mode d'exercice de la servitude, soit une interprétation du titre de celle-ci en opposition avec les termes non ambigus de ce titre :

Attendu que, suivant le jugement attaqué, il existe en l'espèce un titre constitutif de servitude;

(1) LAURENT, t. 8, n° 237. — Comp. Dijon, 19 avril 1929, *Dall. hebd.*, 1929, p. 463.

Attendu que, si une enquête a été ordonnée, c'est parce que, suivant le jugement, il est permis, « lorsque le titre existe, d'en rechercher l'étendue et la portée » ;

Attendu que le droit d'interprétation d'un titre ne peut s'exercer toutefois à l'encontre de ses termes formels ;

Attendu que l'on ne peut, sous prétexte d'interprétation, vouloir aggraver le mode d'exercice d'une servitude et la charge imposée au fonds servant ;

Attendu que pareille aggravation ne peut, comme la servitude elle-même, résulter que d'un titre, conformément au principe consacré par l'article 691 du code civil ;

Attendu que, d'après les constatations du jugement attaqué, le titre invoqué au procès créait, au profit du fonds dominant, une « servitude de passage pour voiturage de récoltes ou fumier » ;

Attendu que ces termes ont une portée restreinte ;

Attendu que la servitude de passage pour voiturage de récoltes ou fumier, servitude qui s'exerce périodiquement à certaines époques de l'année, ne comporte pas le droit de passer en tout temps ou de toute manière, notamment à pied et avec bestiaux ;

Attendu que ce n'est pas interpréter le titre, mais en changer la portée, que de vouloir étendre pareille servitude à des actes de passage « à pied, à cheval, avec voiture et chariots et avec bestiaux, et cela en tout temps » ;

Attendu que la preuve testimoniale tendant à établir que de tels actes ont été accomplis par le propriétaire du fonds dominant, depuis un temps immémorial, n'a pu être admise qu'en méconnaissance du titre que le jugement prétend interpréter ;

Attendu qu'en consacrant le principe contraire, après débat contradictoire entre parties, le jugement attaqué a violé les articles 1134 et 691 du code civil invoqués au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance d'Arlon, jugeant en degré d'appel... (Du 11 juillet 1929. — Plaid. MMes L. DU BUS DE WARNAFFE c/ Aug. BRAUN.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

18 avril 1929.

DOMMAGES DE GUERRE. — DÉCÈS DU SINISTRÉ AVANT LA RECONNAISSANCE DE SON DROIT A RÉPARATION. — DROIT DE SUCCESSION.

Dès que le droit à réparation pour dommage de guerre est reconnu au sinistré, décédé avant l'arrêté-loi du 23 octobre 1919 et les lois postérieures sur la matière, ce droit est entré rétroactivement dans son patrimoine et, par suite, transmis à ses héritiers et légataires. Ceux-ci sont, dès lors, assujettis à l'impôt de succession.

(HENRARD, A. ET H., C/ ÉTAT BELGE.)

Les époux Decerf étaient propriétaires d'immeubles qui furent détruits ou endommagés par les Allemands, en 1914.

L'épouse Decerf mourut en 1917, instituant son mari légataire universel. Celui-ci mourut à son tour le 31 mars 1918, après avoir institué les deux demandeurs légataires universels conjoints.

Ceux-ci demandèrent et obtinrent les dommages de guerre dus à leur auteur, en leur qualité de légataires universels de Decerf, soit 33,165 fr. 95, mais refusèrent de payer le supplément de droits de succession que le fisc leur réclama du chef de l'indemnité. Une contrainte ayant été décernée, ils y firent opposition devant le tribunal de Verviers, qui rendit le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action des demandeurs a pour objet d'entendre déclarer nulle et sans effet la contrainte leur signifiée, le 24 décembre 1925, par le commandement de l'huissier Ehlen, d'Aubel ;

Attendu que les demandeurs basent leur opposition à la dite contrainte, sur ce qu'il n'est dû aucun droit de succession sur l'indemnité du chef de dommages de guerre, touchée par eux en 1922, les sinistrés, leurs oncle et tante, décédés avant le dépôt de la loi sur la réparation des dommages de guerre, n'ayant pu leur léguer aucun droit à la dite indemnité ;

Attendu qu'à l'appui de ce soutènement, les demandeurs arguent notamment de la non-rétroactivité, à défaut de texte formel, de la dite loi, ainsi que du caractère national et non individuel des indemnités allouées aux sinistrés ;

Attendu que la rétroactivité de la loi sur la réparation des dommages de guerre ne peut pas être contestée sérieusement ; que cette loi, en effet, réglant des faits passés, on n'en pouvait dénier le caractère rétroactif, sans anéantir *ipso facto* son objet même ; qu'aussi bien, la rétroactivité de cette loi a été proclamée à la Chambre par le ministre lui-même, M. JASPAR, et qu'il est, au surplus, consacré par la jurisprudence (jug. Namur, 1er octobre 1919 ; jug. Louvain, 24 janvier 1920) ;

Attendu que vainement encore les demandeurs soutiennent que l'indemnité de 33,165 fr. 95 leur allouée, ne constitue pas le payement d'une créance due par l'Etat aux sinistrés, leurs auteurs, mais uniquement la réparation d'un préjudice causé au patrimoine collectif de la nation ;

Qu'en effet, cet argument, qui s'inspire des considérations particulières auxquelles le législateur a subordonné sagement l'octroi de l'indemnité complémentaire de remploi, est purement spécieux ; que l'économie de la loi démontre à l'évidence que le législateur s'est soucié, en premier lieu, d'indemniser les citoyens, victimes de la guerre, dans leurs intérêts privés ; qu'il en est tellement bien ainsi, qu'on ne pourrait concevoir autrement la réparation des dommages causés aux personnes ; qu'en matière même d'indemnité de remploi, il est de doctrine et de jurisprudence qu'il est du devoir des tribunaux de s'inspirer, dans leurs jugements, de l'intérêt des particuliers, notamment en matière de substitution de remploi ; qu'enfin, si l'Etat se désintéressait complètement de la personnalité des sinistrés et n'avait en vue que l'intérêt de la collectivité, comment justifier le refus de toute indemnité au chef d'une grande entreprise industrielle ou commerciale, s'il n'est pas Belge ou s'il a contrevenu aux articles 115 et suivants du code pénal ?

Attendu qu'il appert de tous ces considérants que la thèse des demandeurs manque de fondement ; qu'il tombe sous le sens que c'est à titre d'héritiers que les demandeurs ont touché et peuvent conserver l'indemnité susvisée de 33,165 fr. 95 ; qu'aussi bien, c'est en qualité d'héritiers que les demandeurs se sont présentés devant la juridiction des dommages de guerre pour obtenir l'octroi de cette somme ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, le Tribunal déboute les demandeurs de leur opposition et les condamne aux dépens...

Sur appel des demandeurs, la Cour de Liége a rendu, le 15 avril 1927, l'arrêt attaqué, conçu en ces termes :

Arrêt. — Attendu que les appelants ont été institués légataires universels de leur oncle Gilles Decerf, décédé le 31 mars 1918 ;

Attendu que, par jugement du tribunal des dommages de guerre, en dates des 30 octobre et 25 novembre 1922, il leur a été alloué une indemnité de 33,165 fr. 95 du chef de biens incendiés par les troupes allemandes en août 1914, et appartenant en son vivant au sieur Gilles Decerf susdit ;

Attendu que pour justifier leur opposition au payement des droits de succession sur la dite indemnité, les appelants soutiennent que la législation sur les dommages de guerre postérieurs au décès du *de cujus*, n'a pu faire entrer rétroactivement un droit quelconque dans la succession de ce dernier et qu'en conséquence, ils n'ont pas acquis ou recueilli dans cette succession l'indemnité sur laquelle l'impôt litigieux est réclamé ;

Attendu qu'il est vrai que les dommages de la guerre constituent un cas de force majeure, qui ne confère pas par lui-même un droit à réparation à ceux qui en sont victimes ;

Mais attendu que l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 a créé ce droit sous les conditions et selon les modalités déterminées par les lois postérieures, et que ce droit a été définitivement acquis aux appelants par les décisions prérappelées ;

Attendu que la seule question à résoudre dans le présent litige est donc celle de savoir si la législation sur les dommages de guerre a un effet rétroactif, de façon à faire entrer dans le

patrimoine du sinistré les indemnités accordées en remplacement de leurs biens détruits ;

Attendu que la règle de la non-rétroactivité des lois n'est pas un principe constitutionnel et ne lie pas le législateur ;

Attendu, d'autre part, que du moment que la volonté de celui-ci est certaine quant à l'application au passé des dispositions qu'il édicte, pas n'est besoin qu'il l'exprime par un texte formel, comme semblent le soutenir les appelants ;

Attendu qu'ainsi que l'affirme avec raison le premier juge, la législation sur les dommages de guerre a pour objet essentiel de régler des faits passés ; qu'on ne pourrait donc en contester la rétroactivité sans anéantir cet objet même ;

Attendu, en effet, que raisonnablement on ne pourrait soutenir que cette législation dispose pour l'avenir, c'est-à-dire pour l'éventualité de guerres futures, alors qu'en réalité, tout son champ d'action se limite évidemment à répartir, sur la collectivité, les dommages subis par une partie des citoyens, à la suite de la guerre qui était sur le point de finir au moment de son élaboration ;

Attendu que les citoyens ainsi visés par les lois précitées, sont ceux qui ont été lésés par l'atteinte directe portée à leurs biens meubles et immeubles ;

Attendu que le droit aux dommages-intérêts est donc accordé rétroactivement à la personne qui a subi le dommage et est entré par le fait même dans son patrimoine ;

Attendu qu'aussi bien, c'est à la faveur de cette rétroactivité que les appelants ont pu obtenir l'indemnité susvisée ; qu'on ne voit pas à quel autre titre ils auraient pu y prétendre, puisqu'ils n'avaient personnellement aucun droit sur les biens dévastés au moment où les dégâts ont été commis, et qu'ils ne rentraient dès lors pas dans la catégorie des citoyens appelés au bénéfice de la loi ;

Attendu qu'il s'ensuit que c'est uniquement en leur qualité d'héritiers ou de légataires de leur auteur, que les appelants ont recueilli dans la succession de celui-ci l'indemnité dont il s'agit, et qu'ils en doivent, en conséquence, les droits successoraux ;

Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, ouï en son avis conforme M. BELTJENS, substitut du procureur général, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux frais d'appel.... (Du 15 avril 1927.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 92, 93, 94, 97 de la Constitution ; 2, 711, 718, 724, 1003, 1004, 1015 du code civil ; 1er et 2 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 ; 1er, 2, 3, 5, 8, 9, 13*bis*, 15, 16, 17, 32, 36, 42, 43, 50, 53 des lois coordonnées des 10 mai 1917, 20 avril 1920, 6 septembre 1921 ; 92 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, combiné avec les lois des 20 avril 1920 et 23 octobre 1921 ; 1er, 2, 4, 9, 11, 18 de la loi du 27 décembre 1817 ; 3 de la loi du 1er mai 1842, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le droit aux indemnités du chef de dommages de guerre, est entré au patrimoine des auteurs des demandeurs, le jour où leurs biens ont été détruits par les faits de guerre, et qu'ainsi le droit de succession est dû sur le montant des indemnités :

Attendu qu'il est constant que des décisions définitives du tribunal des dommages de guerre de Verviers ont alloué aux demandeurs une indemnité de 33,165 fr. 95, en leur qualité de légataires universels de Gilles Decerf, décédé le 31 mars 1918, du chef des sinistres éprouvés par leur auteur en 1914 ;

Attendu que les demandeurs prétendent que le droit de succession n'est pas dû sur cette indemnité, parce que, leur auteur étant décédé avant l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et toutes lois postérieures sur les dommages de guerre, aucun droit à réparation n'a pu naître à son profit ; d'où ils concluent que le droit aux indemnités créé par les dites lois, puis liquidé et érigé en droit civil par les dits jugements, n'a jamais fait partie de la succession de Gilles Decerf et ne donne pas lieu à impôt ;

Attendu que ce soutènement méconnaît le caractère que les lois sur les dommages de guerre tirent de leur objet, à savoir la réparation de dommages antérieurs à leur mise en vigueur ; que le sinistré n'acquiert de droit civil qu'en vertu de la décision définitive qui lui alloue une indemnité ; mais que, lorsque ce droit est reconnu au sinistré, il est censé lui avoir appartenu dès le fait de guerre ; que, créé au profit des victimes de faits de guerre, il a été placé par la loi dans leur patrimoine au jour de l'accomplissement de ces faits, pour être ensuite, le cas échéant, transmis à leurs héritiers et légataires ;

D'où suit que les demandeurs ont trouvé dans la succession de Gilles Decerf et recueilli à cause de mort, le droit à réparation sur la valeur duquel l'impôt est dû ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 18 avril 1929. — Plaid. MMes Ch. RESTEAU c/ G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. SCHEYVAERTS.

15 mars 1929.

VENTE. — OBLIGATION IMPOSÉE A L'ACQUÉREUR ET A SES AYANTS DROIT OU SUCCESSEURS.

L'acheteur d'un établissement servant d'estaminet, qui s'est conformé à l'acte de vente en imposant à son sous-acquéreur l'exécution de l'obligation, qu'il avait contractée envers le vendeur primitif, de s'approvisionner chez lui de bières de sa fabrication pendant un nombre d'années déterminé, ne peut être actionné en dommages-intérêts pour cessation de l'exploitation de cet établissement, n'importe le changement apporté à la destination de l'immeuble.

(SOCIÉTÉ ANONYME GRANDES BRASSERIES D'IXELLES C/ ALIDA PLAS ET C/ LE CRÉDIT ANVERSOIS.)

Appel d'un jugement du Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.), en date du 5 mai 1926.

Arrêt. — Attendu que les appels inscrits sous les nos..., sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

A. — *Sur l'action principale* : Attendu que l'action de la Société des Grandes Brasseries d'Ixelles tend à faire condamner la partie Alida Plas, à titre de dommages-intérêts, au payement d'une somme de 45,000 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que par acte du notaire Beeckman, d'Anderlecht, en date du 2 mars 1922, régulièrement enregistré au dit Anderlecht, la Société des Grandes Brasseries d'Ixelles a vendu à la partie Alida Plas un immeuble dénommé café de l'Ecluse, sis à Ixelles, aux conditions habituelles de vente et, en outre, sous la condition spéciale suivante : « L'acquéreuse s'oblige vis-à-vis de la venderesse, de ses ayants droit ou successeurs, à se fournir pendant quinze ans de toutes les bières à débiter dans l'établissement vendu, mais sans que la venderesse soit obligée de les lui fournir. La seule exception à cette obligation de l'acquéreuse consiste dans le débit des bières anglaises authentiques. Cette obligation est sanctionnée par une clause pénale de 45,000 francs de dommages-intérêts, irréductiblement stipulée pour un manquement dûment constaté. En cas de vente ou de cession de son établissement, l'acquéreuse s'oblige à imposer, dans l'acte de vente ou de cession, l'obligation ci-dessus, pour toute la durée qui reste à courir, avec la même clause pénale, à tout acquéreur ou cessionnaire, et le défaut par elle d'imposer cette obligation, la rendra immédiatement passible du montant des dommages-intérêts, stipulé ci-dessus à titre de clause pénale » ;

Attendu que, par acte du notaire Mahy, à Ixelles, en date du 29 août 1924, régulièrement enregistré à Ixelles, la partie Alida Plas vendit à la société du Crédit Anversois l'immeuble ci-dessus repris, aux conditions habituelles de vente et, en outre, sous la condition spéciale stipulée dans l'acte de vente du 2 mars 1922, textuellement reproduite, avec la stipulation nouvelle suivante : « La société acquéreuse sera substituée dans les droits et soumise à toutes les obligations de la demoiselle venderesse, résultant de l'engagement ci-dessus rappelé ; elle devra exécuter, en ses lieu et place, cet engagement et sera tenue, en cas d'inexécution, des dommages-intérêts qui sont prévus, de manière que la demoiselle venderesse ne soit plus, par la suite, inquiétée ni recherchée à ce sujet » ;

Attendu qu'il résulte du simple rapprochement de ces deux actes successifs, que la partie Alida Plas, en vendant son établis-

sement, s'est strictement conformée à l'obligation qu'elle avait assumée vis-à-vis de la Société des Grandes Brasseries d'Ixelles, à savoir : l'imposition au nouvel acquéreur de la condition spéciale insérée dans l'acte du 2 mars 1922 ;

Attendu qu'il n'échet, dès lors, pas de rechercher si elle a modifié la destination de l'immeuble vendu, puisque, l'ayant vendu, conformément à son droit, elle a, comme elle le devait, régulièrement imposé au nouvel acquéreur, l'obligation spéciale à laquelle elle s'était soumise, et ce, dans la forme la plus parfaite qu'elle put adopter ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'action de la Société des Grandes Brasseries d'Ixelles est non fondée vis-à-vis de la partie Alida Plas ;

B. — *Sur l'action en garantie* :

Attendu que, si l'appel en garantie par la partie Alida Plas est, en principe, recevable vis-à-vis de la société du Crédit Anversois, il est manifeste que, si le demandeur au principal est débouté de son action, l'appel en garantie exercé par le défendeur au principal advient sans objet ;

Attendu qu il n'apparaît pas en la cause qu'en exerçant son appel en garantie, la partie Alida Plas se soit rendue coupable d'une faute quelconque ;

Attendu que l'appel en garantie a été, au contraire, motivé par l'action injustifiée du demandeur au principal ;

Par ces motifs, joignant les causes inscrites sous les nos... et rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel des parties de Me Demeuse et l'appel en intervention et garantie de la partie de Me Evrard ; faisant droit sur l'un et sur l'autre, dit sans griefs l'appelant, partie de Me Demeuse ; confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant, partie de Me Demeuse, à tous les dépens relatifs à la demande principale, et la partie de Me Evrard à tous les dépens de l'action en intervention et garantie vis-à-vis de la partie de Me Boisacq ; dit que la partie de Me Evrard pourra récupérer ces derniers dépens à charge de la partie de Me Demeuse... (Du 15 mars 1929. — Plaid. MMes Georges BLONDEAU c/ G. AELBRECHT et c/ F. PASSELECQ.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

7 juin 1929.

SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION. — DEMANDE DE VERSEMENTS. SOLIDARITÉ. — DIVISIBILITÉ.

Les souscriptions d'actions à des sociétés commerciales, envisagées en elles-mêmes, sont des placements de fonds de nature essentiellement civile. Elles ne prennent le caractère commercial qu'à raison des circonstances dans lesquelles elles sont faites (1).

Les demandes relatives à des versements sur titres souscrits, rentrent dans la catégorie des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce, prévue par l'article 12, § 2, de la loi du 25 mars 1876, et sont de la compétence des tribunaux de commerce, quel que soit le caractère civil ou commercial de l'obligation contractée (2).

En matière civile, la solidarité ne se présume point.

L'obligation qui a pour objet une somme d'argent, est divisible.

(GLASSEMAKERS c/ SOCIÉTÉ MOTOS SPHINX.)

Arrêt. — Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 détermine les actes qui sont commerciaux par leur nature ;

Attendu que dans cette énumération ne se trouvent pas les souscriptions d'actions à des sociétés ; qu'envisagées en elles-mêmes, celles-ci ne doivent être considérées que comme un placement de fonds, de nature essentiellement civile ;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'appelant a souscrit les actions litigieuses pour les revendre et en tirer profit ; que semblable opération ne rentre pas dans l'exercice de son commerce de pâtisserie ; que sa souscription, lors de l'augmentation de capital de la société intimée, ne revêt donc aucun caractère commercial ;

Attendu cependant que le numéro 2 de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, attribue compétence aux tribunaux de commerce pour connaître des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce ;

Attendu que cette disposition s'applique aux actes qu'elle prévoit, abstraction faite de leur caractère civil ou commercial ;

Attendu que la demande de versement sur des titres souscrits, rentre dans la catégorie des actes prévus par le § 2 de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 ; que le tribunal de commerce était donc compétent pour connaître de la présente action ;

Attendu qu'il n'est pas établi, ainsi que le soutient l'appelant, que les 20 % des actions n'étaient pas versés, au moment de l'acte, par un des modes admis pour ce genre d'opération ; que l'augmentation de capital dont s'agit n'est donc pas entachée de nullité ;

Attendu que l'action tendait à la condamnation, indivise et solidaire de l'appelant, au payement d'une somme de 36,000 francs restant à payer pour libérer intégralement 109 actions ; qu'elle était basée sur l'engagement pris par Pauchenne, Arsène, au moment de la réalisation de l'augmentation de capital, devant le notaire Waha, de Herstal, le 4 décembre 1924 ;

Attendu qu'on lit à l'acte (enregistré) de ce notaire, que Léon Pauchenne, Arsène Pauchenne et Glassemakers, agissant conjointement, souscrivent 109 actions ; que Pauchenne, Arsène, se porte fort pour Glassemakers, Eugène ;

Attendu qu l'appelant ne dénie pas avoir ratifié cet engagement ;

Attendu qu'en matière civile, la solidarité ne se présume point, qu'elle doit être expressément stipulée ;

Attendu que l'engagement litigieux est, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, de nature civile ; qu'il ne contient aucune stipulation de solidarité et ne rentre pas dans un des cas où elle a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition légale ; que c'est donc à tort que l'intimée demande la condamnation solidaire de l'appelant ;

Attendu que la déclaration verbale faite par Pauchenne, lors du payement effectué le 7 décembre 1924 par Glassemakers, ne peut, en l'absence de toute acceptation de ce dernier, changer les conditions de l'obligation primitive ;

Attendu qu'à tort aussi l'intimée invoque l'indivisibilité de l'obligation contractée, celle-ci ayant pour objet une somme d'argent, chose qui, dans sa livraison, est essentiellement divisible, et qu'il ne résulte d'aucun élément versé aux débats que l'intention de l'appelant ait été de s'engager pour la valeur totale des 109 actions ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'appelant ne peut être tenu que dans les limites de son engagement conjoint avec les frères Pauchenne, c'est-à-dire jusqu'à concurrence d'un tiers de la somme totale ;

Attendu que la souscription s'élevait pour eux trois à la somme de 54,500 francs ; que la quote-part de l'appelant s'élève au tiers de cette somme, soit à 18,166 fr. 66 ;

Attendu qu'il justifie avoir payé 18,000 francs en trois versements, qu'il reste donc débiteur de la différence, soit 166.66 francs, plus les intérêts à partir de la date de l'exigibilité des versements ;

Attendu que l'intimée échoue sur la presque totalité de son action, qu'il est juste de lui faire supporter les dépens ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. le premier avocat général PODEUX, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il déclare que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de l'action ; l'émende pour le surplus, en ce qui concerne l'appelant Glassemakers ; dit l'action fondée vis-à-vis de ce dernier, mais jusqu'à concurrence de 166 fr. 66 seulement ; le condamne à payer à l'intimée cette somme avec les intérêts légaux depuis la date de leur exigibilité ; condamne l'intimée aux dépens de première instance vis-à-vis de l'appelant et aux dépens d'appel... (Du 7 juin 1929. — Plaid. MMes C. THONET et A. MATRAY c/ P. GÉRARD, ce dernier du Barreau de Huy.)

Observations. — I. La question de savoir si la souscription d'actions à des sociétés commerciales est de nature civile ou commerciale, est fort controversée. BELTJENS, dans son *Encyclopédie du droit commercial*, 2e éd., art. 1 à 3, n° 364, et art. 31, nos 10 et suiv. de la loi sur les sociétés, montre

(1) et (2) Voy. la note d'observations à la suite de l'arrêt.

combien la jurisprudence et les auteurs sont divisés sur cette question.

Les arguments invoqués par la jurisprudence qui admet la commercialité de l'acte, varient. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que certains d'entre eux ne pourraient trouver leur application, lorsqu'il s'agit d'une souscription après la constitution de la société. Tel est celui qui consiste à dire que le souscripteur, par le fait de sa participation, réalise un contrat de société et devient associé, chargé comme tel d'une lourde responsabilité dans les cas déterminés par la loi, où toutes les prescriptions nécessaires à la régularité de la personnalité commerciale organisée n'auraient pas été strictement observées.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1872, qu'il n'y a plus d'actes de commerce que ceux qualifiés tels par la loi, et que, s'il est permis d'interpréter largement les termes employés dans les articles 2 et 3 de cette loi, pour faire admettre comme commerciaux des actes qui ne sont pas expressément prévus par ces articles, toute extension des termes par analogie ou par induction est cependant proscrite. (Voy. NAMUR, t. I, nos 24 et 25.)

La jurisprudence qui opine pour la commercialité de l'acte de souscription, n'a-t-elle pas eu plus recours à une extension des termes de l'article 2 par analogie ou par induction, qu'à une interprétation large de ces termes?

II. — Voy. BONTEMPS, t. 2, n° 163; — WAELBROECK, p. 175; — Cass., 10 janvier 1929, Pas., 1929, I, 55.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. LIMBOURG, conseiller.

28 février 1929.

CHEMIN DE FER. — CONCESSION DE RACCORDEMENT. — FAUTE DES PRÉPOSÉS DE L'ETAT. — DEVOIRS DES CONCESSIONNAIRES. — CLAUSES D'EXONÉRATION ET D'ASSURANCE. — INTERPRÉTATION.

Constitue une faute, dont l'Etat belge a à répondre, le fait, par les ouvriers du chemin de fer, d'abandonner un wagon à portée immédiate d'un tronçon de voie en déclivité, à un moment où règne un vent suffisant pour mettre le wagon en mouvement dans la direction d'une usine raccordée.

Le simple avertissement donné à un tiers, sous-raccordé, de l'arrivée en gare d'un wagon à lui destiné, n'obligeait pas le destinataire à disposer les aiguillages de façon à assurer la bonne réception du wagon ainsi amené et abandonné à proximité du raccordement, alors que, suivant les dispositions de l'arrêté de concession, il devait normalement en prendre livraison à la gare.

Une clause d'exonération et d'assurance de tous accidents ou dommages qui surviendraient sur la voie de raccordement, ne peut, malgré la généralité de ses termes, s'étendre à des situations exceptionnelles, pour lesquelles il ne paraît pas que les parties l'aient stipulée. La règle posée par l'arrêté étant la prise de livraison des wagons à la gare par le concessionnaire, celui-ci ne peut être censé avoir consenti à exonérer et à assurer l'Etat pour les cas où, en vertu de réserves formulées spécialement, l'administration jugerait devoir remettre elle-même les wagons sur la voie de raccordement.

(ÉTAT BELGE C/ 1°) SOCIÉTÉ ANONYME FOURS A COKE DE ZEEBRUGGE, SOCIÉTÉ SEMET-SOLVAY ET PIETTE, SYNDICAT GÉNÉRAL CAISSE COMMUNE, VEUVE VANDE PITTE ET BULCKE ; 2°) BULCKE, C/ SOCIÉTÉ ANONYME FOURS A COKE DE ZEEBRUGGE, SYNDICAT GÉNÉRAL CAISSE COMMUNE ET VEUVE VANDE PITTE.)

M. le premier avocat général SOENENS a donné son avis dans les termes suivants :

La Société des Fours à coke de Zeebrugge possède, pour le service de son usine, un chemin de fer privé, raccordé au chemin de fer de l'Etat. Ce chemin de fer privé dessert également l'établissement voisin, du sieur Bulcke, au moyen d'un embranchement qui s'amorce en la partie extrême du terrain industriel de la Société des Fours à coke.

Le 17 septembre 1920, un wagon à destination de Bulcke, fut amené de la gare de Zeebrugge-Centre, par le personnel de l'Etat, sur le chemin de fer privé, en deçà de l'entrée de l'usine des Fours à coke. Le wagon, détaché de son convoi, poursuivit son trajet à une allure qui, en raison de la déclivité du terrain et de la force du vent qui régnait ce jour-là, s'accéléra progressivement, au point d'atteindre bientôt la vitesse de 45 kilomètres à l'heure. L'excentrique qui commande la dernière bifurcation n'ayant pas été manœuvré pour aiguiller le wagon sur l'embranchement du sieur Bulcke, le véhicule parvint dans un magasin de la Société des Fours à coke, où son irruption causa de grands dégâts matériels et la mort d'un ouvrier.

Toutes les parties sont d'accord pour attribuer ce sinistre à la faute du personnel du chemin de fer de l'Etat. Aussi, l'administration acquiesce-t-elle à la condamnation prononcée contre elle, tant au profit de la veuve de l'ouvrier qui a péri dans la catastrophe, qu'au profit de la société d'assurances qui lui demande le remboursement de la partie de l'indemnité dont elle a déjà fait l'avance.

Mais l'Etat est encore en contestation avec la Société des Fours à coke et avec le sieur Bulcke, sur le point de savoir s'il doit, à la première, la réparation du dommage matériel causé à son magasin, et si l'un ou l'autre de ses deux adversaires lui doit la garantie de l'indemnité dont lui-même est débiteur envers la veuve de l'ouvrier.

A l'égard de la Société des Fours à coke, l'Etat argumente de certaine disposition de l'arrêté de concession, pour soutenir, d'abord, qu'il est exonéré de la responsabilité du dommage matériel qu'il lui a causé, et pour prétendre, ensuite, que la dite société, concessionnaire du raccordement, doit le couvrir, comme assureur, des conséquences de sa faute envers la victime. A l'égard du sieur Bulcke, l'Etat belge fonde sa prétention à la garantie, sur la faute que ce dernier aurait commise en n'aiguillant pas sur sa propre voie le wagon qui lui était destiné et qu'on lui avait annoncé.

Le tribunal de Bruges avait fixé la part de Bulcke, dans la réparation du dommage, à 1/5 du montant de l'indemnité. Cette proportion était fixée non seulement pour la contribution à la dette, mais aussi pour l'obligation. C'était là, sans doute, une erreur, car chaque auteur responsable d'un délit ou quasi-délit, quels que soient le degré de sa culpabilité ou sa part d'intervention dans le fait commun, est tenu, envers la victime, de la réparation intégrale du dommage. L'Etat belge demande à la cour de modifier à son profit, sinon pour l'obligation, du moins pour la contribution, la répartition entre lui et le sieur Bulcke, de l'indemnité due à la veuve de la victime.

I. — Examinons, en premier lieu, le différend entre l'Etat belge et la Société des Fours à coke.

Aux termes de l'article 24 de l'arrêté de concession de raccordement, « l'impétrant est responsable de tous les accidents et dommages, quelles que soient leur nature et leurs causes, qui surviennent sur ses voies ; dans le cas d'accident ou dommages survenant sur les voies de l'Etat, l'impétrant doit également en subir les conséquences, lorsqu'ils sont dus à une faute ou à une négligence de ses agents ».

Dans cette clause, qui se trouve stéréotypée dans toutes les concessions émanant du même Département, les cours et tribunaux ont vu constamment une clause d'exonération et une clause d'assurance, pour tous dommages, quels qu'ils soient, survenant sur les voies concédées, fût-ce par la faute exclusive des préposés de l'administration. Réserve est faite, cependant, pour le dol et la faute lourde.

Il est certain, à notre avis, que la clause dont s'agit comporte, en principe, une exonération des conséquences de certaines fautes, et, de plus, la stipulation d'une certaine assurance ; car autrement elle adviendrait parfaitement inutile. Si la clause ne veut pas dire que l'Etat décline sa responsabilité pour cer-

taines fautes dont normalement il aurait à répondre, l'auteur de l'arrêté a parlé pour ne rien dire.

Est-il possible et est-il permis de s'exonérer à l'avance des conséquences de ses fautes?

Cette question a fait l'objet de discussions très confuses ; mais la doctrine et la jurisprudence penchent de plus en plus vers l'affirmative. Ce qui, au temps jadis, paraissait une chose immorale, tend à se justifier, à l'heure actuelle, par les nécessités du commerce juridique, qui, étendant sans cesse la notion de la responsabilité, oblige chacun de nous à se couvrir comme il le peut. En présence d'une législation qui permet de s'assurer, auprès d'un tiers, contre les conséquences d'une faute éventuelle, il devient difficile de réprouver, comme immoral, tout traité par lequel l'une des parties se constitue son propre assureur, ou même, comme dans l'espèce, l'assureur du cocontractant. Sans doute, comme le fait observer PLANIOL, l'assurance par un tiers ne supprime pas la responsabilité de l'auteur vis-à-vis de la victime, et, bien plus, elle renforce la garantie de celle-ci ; mais il n'en est pas moins vrai que la conscience d'être assuré est de nature à diminuer, chez la plupart des individus, le souci d'observer toutes les lois de la prudence.

Il nous paraît que la question appelle quelques distinctions.

Et d'abord, il y a lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'obligations contractuelles ou d'obligations légales.

Les obligations contractuelles sont celles qui dérivent exclusivement d'un contrat, celles auxquelles les parties ne seraient pas astreintes, en l'absence d'une convention. Ce ne sont pas toutes les obligations que peuvent avoir, l'une envers l'autre, des parties qui se trouvent avoir fait une convention entre elles. Car il est des obligations antérieures à tout contrat, obligations créées ou consacrées par la loi, auxquelles la convention des parties peut avoir pour objet d'ajouter ou de retrancher, mais qui continuent de s'imposer à elles, indépendamment et parfois même en dépit de leurs conventions. Telles sont l'obligation, où se trouve chaque individu, de respecter la vie, l'honneur et la liberté personnelle de chacun de ses semblables.

Dans la limite du respect de la loi et des bonnes mœurs, les parties peuvent convenir à leur gré, soit de la création d'obligations nouvelles, non prévues par la loi, soit de l'extension ou de l'atténuation des obligations légales et préexistantes. Ainsi, par exemple, une personne s'engage à effectuer le transport du mobilier d'une autre personne : elle assume, par là, une obligation qui n'existe qu'en raison et dans la mesure de son engagement. Les conditions de cet engagement dépendant entièrement de la convention des parties, celles-ci, à cette occasion, ajouteront, comme elles le voudront, à l'obligation qu'a chacun de respecter le bien d'autrui. En considération de la rémunération qui lui est promise, le voiturier s'engagera à veiller avec plus ou moins de soin à la conservation des objets dont il s'est chargé d'effectuer le transport.

S'agissant d'obligations que les parties se créent librement, il est clair que celles-ci ont toute latitude pour régler à leur guise l'étendue de leurs devoirs. Si elles ont le pouvoir de s'obliger à la garde des effets à transporter, elles ont aussi le pouvoir de s'exonérer de cette garde. A vrai dire, en pareille hypothèse, il ne s'agit pas d'*exonération*, car on ne saurait s'exonérer que d'un fardeau préalablement assumé ; or, une stipulation excluant la garantie de la perte ou dégradation, a précisément pour objet d'exclure de l'engagement l'acceptation d'un tel fardeau.

Ce que l'on ne saurait faire, c'est à la fois s'obliger et s'exonérer : s'obliger, d'une part, à telle prestation, à telle garantie, et, d'autre part, stipuler qu'on ne sera tenu à rien, au cas où l'on manquerait à cet engagement. On ne peut, à la fois, donner et retenir. L'engagement, en pareil cas, serait affecté d'une condition potestative pure, qui le frapperait de nullité radicale, car c'est une contradiction dans les termes que de ne s'obliger que pour autant qu'on veuille exécuter l'engagement ; et comme, d'autre part, dans les contrats synallagmatiques, l'obligation de l'une des parties est la cause de l'obligation du cocontractant, le contrat tout entier se trouverait manquer d'une condition d'existence, — à moins que l'engagement dont l'exécution est abondonnée à la discrétion du débiteur, n'ait qu'une importance secondaire au regard des autres avantages assurés au créancier.

En fait, quand peut-on dire qu'une stipulation de non-garantie constitue vraiment une exonération de l'obligation assumée? Quand peut-on dire, en d'autres termes, que l'exonération est d'une telle nature et d'une telle importance, qu'elle supprime, en réalité, le lien d'obligation?

Il n'y a rien de contradictoire, ni, par conséquent, de juridiquement impossible, à stipuler ce que nous appellerons, pour la facilité du langage, l'exonération des fautes légères dans l'exécution des obligations dérivant exclusivement d'un contrat. Pour nous en tenir au cas du transporteur, nous dirons, par exemple, que celui-ci peut, sans contradiction, convenir qu'il se chargera de veiller à la garde des effets, mais qu'il ne sera tenu, toutefois, que d'apporter à cette garde une vigilance ordinaire. Pareille stipulation ne contredit pas l'obligation assumée, car elle a précisément pour objet de marquer que le transporteur n'entend pas assumer l'engagement de veiller sur les effets avec une extrême vigilance. La promesse d'une extrême vigilance n'est pas incluse essentiellement dans l'obligation du transporteur ; elle n'y est même pas incluse par nature, de sorte qu'il n'y a rien de contradictoire à s'obliger au transport, tout en déclinant la garantie de la faute la plus légère. Il n'y aurait non plus rien de contradictoire à décliner, en pareil cas, la garantie d'une vigilance ordinaire, ou, pour employer une expression consacrée, à s'exonérer de la faute légère *in concreto*. Car, si l'obligation d'une vigilance moyenne est censée incluse dans la nature du contrat, elle n'est pas de son essence. L'obligation de transporter subsiste, pour le voiturier, lors même que le transport doit s'effectuer aux risques et périls du propriétaire des objets.

Mais il y aurait contradiction à s'exonérer des conséquences de son dol ou de sa faute lourde, parce qu'en pareille hypothèse, on anéantirait l'obligation que l'on prétend créer : Permettre à un débiteur d'agir par dol à l'encontre de la convention, c'est lui permettre de faire indirectement, et par stratagème, ce que précisément le contrat a pour objet de lui interdire. Et il n'en serait pas autrement, en cas d'exonération des conséquences de la faute lourde, car on ne conçoit pas une obligation qui ne s'accompagne du devoir d'exercer tout au moins une minime vigilance. Si vous vous chargez du transport d'un objet que vous savez très fragile, et que je vous donne carte blanche pour le jeter sur le sol avec toute la violence qu'il vous plaît, il n'y a plus, à vrai dire, obligation de transporter cet objet, puisque alors, en aucun cas, quel que soit votre fait, je ne pourrai réclamer la sanction de votre engagement.

Considérons maintenant les obligations extra-contractuelles, celles qui, dérivant de la loi, préexistent à tout contrat : en général, l'obligation de respecter la vie, la liberté, l'honneur et les biens de ses semblables. Peut-on, par des conventions privées, s'affranchir du devoir de respecter ces obligations légales, ou, ce qui revient au même, s'exonérer de la réparation en argent des manquements éventuels à de telles obligations?

Il n'est pas rare de voir invoquer, pour la négative, cette considération que, précisément parce qu'elles leur sont antérieures, ces obligations doivent prévaloir sur les stipulations des contrats. Mais comme le fait très judicieusement observer M. l'avocat DE HARVEN, dans une étude récente et très remarquable (1), cet argument par trop simpliste comporte une pétition de principe. Autant dire, observe M. DE HARVEN, « que le régime successoral *ab contestat*, ou le régime matrimonial légal, ne saurait être éliminé par des dispositions d'un testament ou d'un contrat de mariage ».

L'auteur de la même étude propose de distinguer suivant l'objet des obligations légales : « qu'importe, dit-il, à l'organisation sociale, que j'aie commis une faute qui a eu pour conséquence de déchirer votre vêtement; qu'importe à l'ordre public que ma faute entraîne la perte ou la détérioration du colis que vous m'avez chargé de transporter ; qu'importe à l'ordre public que je m'exonère, avec votre accord, de l'obligation, que j'avais souscrite, de vous payer le prix d'un colis ou d'un manteau neuf? Mais l'ordre social est-il intéressé à ce que je ne commette aucune négligence, quelle qu'elle soit, qui aurait pour conséquence de me priver de la vie ou de la santé? Est-il intéressé à ce que je ne me débarrasse pas d'avance, par un acte de ma volonté, des sanctions organisées par le droit, notamment en vue de

(1) « Des conventions tendant à libérer de la responsabilité », *Rev. de droit belge*, 1928, p. 238.

prévenir tout acte qui pourrait avoir un pareil effet? Il est déraisonnable de prétendre le contraire ».

Nous avons peine à nous rallier à la distinction proposée par M. DE HARVEN. Car il nous semble, précisément, qu'en dépit de ce qu'en pense cet auteur, pas plus au cas de lésion de l'intégrité de la personne, qu'au cas d'un préjudice infligé dans les biens, les sanctions civiles de la violation des obligations légales ne sont organisées par la loi en vue de punir le manquement ou d'en prévenir le retour. La loi ne s'inspire de pareilles vues que dans l'organisation des sanctions répressives. Il est très vrai que l'on ne peut abdiquer les droits de la personne humaine, tandis que les biens matériels sont, par définition, des objets de disposition. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit en ce moment : En aliénant un de vos biens au profit d'un particulier, vous n'exonérez pas celui-ci du devoir de respecter votre propriété ; vous lui transmettez celle-ci, en sorte qu'il n'est plus question d'une obligation envers vous quant à ce bien ; et si vous vous bornez à renoncer par avance à lui demander indemnité pour le manquement à l'obligation qu'il a de respecter votre bien, obligation dont vous n'entendez du reste pas le délier, vous n'avez pas, non plus, voulu disposer de votre bien.

A notre avis, c'est d'un autre point de vue qu'il échet d'examiner la validité des clauses d'exonération en matière d'obligations légales. Nous pensons, avec M. RIPERT (*La règle morale dans les obligations*, n° 132), que la question n'est, au fond, qu'une question de morale, — nous entendons de cette morale universellement acceptée, et dont les règles, pour cette raison, sont sous-entendues dans les lois. On ne peut, dit M. RIPERT, s'exonérer, à l'avance, du dol ou de la faute lourde, parce que l'on ne peut acquérir à l'avance, par un sacrifice pécuniaire, le droit de mal agir.

Les principes que nous venons d'exposer concernent exclusivement l'exonération de nos fautes personnelles. Mais le procès dont nous sommes saisis pose une autre question : Si la justice ne peut reconnaître effet aux clauses tendant à exonérer à l'avance des conséquences de nos fautes lourdes ou de notre dol personnel, y a-t-il même raison de rejeter ces clauses d'exonération, en tant qu'elles aient pour objet de nous affranchir de la responsabilité du fait de tierces personnes qui travaillent à notre service?

Nous croyons bien que non, car ce qu'on appelle la responsabilité indirecte des maîtres et commettants, n'est en somme qu'une caution établie par la loi. En principe, il est faux de considérer les maîtres et commettants comme personnellement en faute, à raison du mauvais choix ou du défaut de surveillance de leurs serviteurs et préposés. Sans doute, il se trouve des cas où soit ce mauvais choix, soit ce défaut de surveillance, constituent pour le maître une faute personnelle : le maître commet une faute personnelle en choisissant, pour un ouvrage dangereux ou difficile, un homme notoirement en dessous de sa tâche. Mais c'est alors de la responsabilité directe qu'il s'agit, et la disposition à appliquer est celle de l'article 1382 du code civil. S'agissant de la responsabilité indirecte, visée par l'article 1384, l'on a fait depuis longtemps observer que la loi n'a voulu, et qu'elle n'a pu imposer la responsabilité du fait d'autrui qu'à titre de caution ou de garantie, le maître n'ayant que rarement le libre choix de ses préposés et le moyen de les surveiller. Aussi, la loi ne lui permet-elle pas de s'exonérer de la responsabilité de leur fait en prouvant qu'il a fait ce qu'il a pu pour les bien choisir ou les surveiller. Il y a à la base de la disposition de l'article 1384, comme par une anticipation sur les idées d'aujourd'hui, une idée de risque : l'idée d'un risque tombant naturellement à la charge de celui à qui revient le profit de l'entreprise. Les maîtres et commettants sont, en conséquence, traités comme des cautions de leurs serviteurs et préposés, qu'ils surpassent d'ailleurs, normalement, par la solvabilité. Ce qui prouve bien qu'ils ne sont que des cautions, et que la loi n'entend pas leur imputer à faute les délits de leurs serviteurs ou préposés, c'est qu'ils disposent, en droit, d'un recours contre ceux-ci pour l'intégralité de la réparation qu'ils ont eu à payer. (Voy., sur ces questions, PLANIOL, *Rev. crit. de lég.*, 1909 ; — RIPERT, *La règle morale dans les obligations*, n° 126.)

Il n'y a donc aucun motif d'ordre moral, pour refuser effet à la clause ayant pour objet de déroger à la garantie ou caution que doivent les maîtres et commettants, pour les fautes de leurs préposés et serviteurs, ces fautes fussent-elles lourdes ou constitutives de dol.

Il y aurait toutefois à examiner si, s'agissant d'obligations dérivant d'un contrat, la clause d'exonération de la faute lourde et du dol des préposés ne se trouve pas en fait, suivant les circonstances propres à chaque espèce, contredire la notion même de l'obligation que le contrat a précisément pour objet de créer ; car, en effet, l'engagement contracté par le maître ne pourra, fort souvent, se concevoir que comme une garantie que la prestation promise sera exécutée par ses préposés.

La question de la validité des clauses d'exonération ne présente, à notre avis, qu'une importance théorique au regard du présent litige. Si, néanmoins, nous avons cru devoir l'examiner et nous y étendre, ce n'est que dans la vue de nous séparer du premier juge, en ce qu'il pose en principe que le commettant ne pourrait, en aucune hypothèse, s'exonérer de la faute lourde de ses préposés.

Cette question, disons-nous, se trouve être ici sans importance pratique, parce que, comme le dit fort bien le jugement, en un autre endroit, la manœuvre malencontreuse des préposés de l'Etat a été effectuée dans des conditions qui nous paraissent étrangères aux prévisions pour lesquelles le concessionnaire avait souscrit le pacte d'exonération contenu en l'article 24 de l'arrêté de concession. Dans les « contrats d'adhésion », où l'une des parties impose ses conditions en bloc et *ne varietur*, le juge doit se montrer particulièrement prudent, s'agissant d'interpréter la pensée commune des contractants. Or, voici que l'arrêté de concession stipule, comme une règle, que le concessionnaire aura la charge d'amener lui-même de la gare et d'y ramener les wagons à lui destinés ; tandis qu'il prévoit comme une exception le cas où, comme en la circonstance qui nous occupe, le chef de station, pour des motifs relevant de sa seule appréciation, ordonnerait à son personnel de convoyer les wagons sur la ligne concédée, pour *les déposer* en deçà de la propriété de la société concessionnaire. Ne peut-on pas dire avec raison que, dans ces conditions, le concessionnaire, en renonçant à demander raison à l'Etat des délits que ses préposés commettraient envers lui, n'a pu, de bon compte, vouloir se référer qu'aux cas qui, suivant le texte même de cet arrêté, lui étaient représentés comme normaux, c'est-à-dire ceux où les wagons seraient abandonnés à la manœuvre de ses propres hommes?

Et qu'on ne dise pas que, dans ces conditions, la clause d'exonération au profit de l'Etat n'aurait plus d'objet : Il reste d'autres causes possibles d'accidents, dont, à défaut de cette clause, la responsabilité pourrait être endossée à l'Etat, par exemple le mauvais conditionnement du matériel délivré. Mais dire qu'à l'abri de cette clause, l'Etat pourrait s'exonérer des conséquences des délits commis par ses préposés sur les lignes concédées, ce serait, comme le dit quelque part la société concessionnaire, le rendre irresponsable même au cas où, d'aventure, par un défaut d'aiguillage sur les lignes de l'Etat, un train aurait été projeté sur les voies de la société. Il est par trop certain que, malgré la généralité des termes de la clause, ce n'est pas à une telle exonération que la société demanderesse en concession a été invitée à souscrire.

Nous concluons, en conséquence, que l'Etat belge n'est, dans l'espèce, ni exonéré ni assuré, par la société concessionnaire, quant aux conséquences dommageables de la faute de ses préposés.

Cette faute est constante, car à admettre même, contrairement aux conclusions de l'expertise, que le wagon n'aurait pas été « lancé », et qu'ainsi les préposés de l'Etat auraient pu échapper au reproche de faute lourde, encore y aurait-il à leur reprocher de n'avoir pas calé le wagon comme il l'eût fallu. C'est là assurément une faute, puisque, aussi bien, sur le fondement de celle-ci, l'Etat s'est reconnu débiteur de l'indemnité envers la veuve de l'ouvrier victime de la catastrophe.

II. — Nous avons peine à nous rallier à l'affirmation d'une part de responsabilité dans le chef du sieur Bulcke. Celui-ci, sans doute, aurait pu manœuvrer l'aiguillage de façon à faire venir le wagon à sa vraie destination. Mais Bulcke était-il tenu de procéder à cette manœuvre dès l'instant où l'administration l'avait avisé qu'un wagon serait amené pour lui à l'endroit initial du chemin de fer privé; ou n'avait-il pas le droit d'attendre

que le wagon fût amené et déposé à cet endroit, comme il l'eût fallu, suivant les dispositions de l'arrêté et l'usage suivi jusqu'alors? Il nous paraît que le sieur Bulcke n'eût pu avoir l'obligation de procéder à cette manœuvre d'aiguillage dès le point du jour et avant que d'envoyer ses ouvriers quérir le wagon, que dans l'hypothèse (qui certainement est absurde) qu'il aurait, dès ce moment, dû s'attendre à ce que les préposés de l'Etat, au lieu de déposer le wagon et de le caler sur la voie, le « lançassent », comme ils l'ont fait, au mépris de la plus élémentaire prudence et contrairement aux prévisions de l'arrêté de concession.

Nous proposons, en conséquence, la réformation du jugement, en tant qu'il a imputé à Bulcke une part de responsabilité dans la catastrophe.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'à bon droit le premier juge a attribué à une faute des préposés de l'Etat belge, l'accident survenu le 17 septembre 1920 par suite de l'irruption, sur le raccordement des usines de la Société des Fours à coke de Zeebrugge, actuellement aux droits de la Société Semet-Solvay et Piette, d'un wagon provenant de la station de Zeebrugge ;

Que les éléments du procès établissent à suffisance de droit la faute que les ouvriers du chemin de fer de l'Etat ont commise au moment où ils ont mis le wagon, destiné à l'intimé Bulcke, sur la voie de raccordement des usines des Fours à coke, en dehors des clôtures de la station de Zeebrugge ;

Que même en admettant, contrairement aux conclusions minutieusement étudiées du rapport des experts, que les préposés de l'Etat n'aient pas commis la faute lourde de lancer le wagon sur le raccordement, il est acquis qu'ils l'ont abandonné à portée immédiate d'un tronçon de voie en déclivité, à un endroit et à un moment où, d'après les soutènements de l'Etat lui-même, régnait un vent suffisamment fort pour mettre le wagon en mouvement dans la direction des usines ;

Que les ouvriers de l'Etat se sont si bien rendu compte du danger, qu'ils affirment avoir voulu y parer, en calant le wagon au moyen d'un mâchefer, précaution dont les événements ont démontré l'insuffisance absolue ;

Attendu, toutefois, qu'à tort le premier juge a estimé que la cause génératrice de l'accident ne résidait pas uniquement dans la faute des préposés de l'Etat, et que l'accident avait aussi été provoqué par une prétendue négligence du sieur Bulcke, sous-raccordé au chemin de fer, à qui le wagon était destiné, et qu'en conséquence, il a condamné le dit Bulcke à supporter, à concurrence de 1/5, les indemnités dès ores allouées à la Veuve Vande Pitte et au Syndicat général, ainsi que le montant des dégâts matériels causés aux usines de la Société des Fours à coke ;

Attendu que le sieur Bulcke, après qu'il eût été avisé de l'arrivée du wagon en gare de Zeebrugge, n'avait, ni en vertu de la loi, ou d'une convention et de la concession de raccordement, ni en vertu des règles de la prudence élémentaire, l'obligation de vérifier immédiatement la position des nombreux aiguillages établis sur le raccordement principal de la Société des Fours à coke, et de s'assurer si tous étaient orientés de façon à amener le wagon sur son sous-raccordement ;

Qu'il lui suffisait de procéder à cette vérification au moment où il serait allé prendre normalement livraison de son wagon à la gare, et qu'on ne peut lui faire un reproche de n'avoir pas prévu la faute que les préposés de l'Etat ont commise, sinon en lançant le wagon à l'aveuglette sur le raccordement, tout au moins en l'y abandonnant imprudemment ;

Qu'il suit de ces considérations qu'il n'échet de retenir à charge de l'intimé Bulcke, aucune responsabilité des suites de l'accident, tant vis-à-vis des intimés Veuve Vande Pitte et Syndicat général que de l'intimée Société des Fours à coke ;

Attendu que l'Etat n'a formulé aucun grief contre les considérants du jugement admettant sa responsabilité vis-à-vis de la Veuve Vande Pitte et du Syndicat général, et que, pour les motifs déduits ci-dessus, la dite responsabilité ne doit pas être partagée entre l'Etat et l'intimée Bulcke ;

Que le montant des indemnités revenant de ce chef aux deux intimés précités, n'a pas davantage été critiqué ;

Que toutefois la Veuve Vande Pitte et le Syndicat général, reconnaissant qu'une erreur de calcul s'est glissée dans le dispositif du jugement, en postulent la rectification et demandent qu'il soit alloué, à la Veuve Vande Pitte ès qualités, la somme de 44,198 fr. 95, et au Syndicat général, les sommes de 18,944 fr. 04 et de 335 fr. 45, à raison des avances que ce dernier a faites en vertu d'une assurance contractée conformément à la loi sur les accidents du travail ;

Que ces conclusions, d'ailleurs non contestées, adviennent justes et bien vérifiées ;

Attendu que les intimés Veuve Vande Pitte et Syndicat général sont recevables et fondés à postuler contre l'Etat, par voie d'appel incident, l'allocation des intérêts judiciaires sur les dites sommes, à partir de la date des demandes qui en ont été faites et sur lesquelles le premier juge a omis de statuer ;

Attendu que les mêmes intimés, dont les demandes dirigées contre la Société des Fours à coke ont été abjugées et qui n'ont pas interjeté appel principal, ont virtuellement formé un appel incident contre la dite société, leur coïntimée ;

Qu'en admettant, à raison de la solidarité postulée par les intimés contre les divers défendeurs, la recevabilité de pareil appel incident, qui est d'ailleurs fait sous la condition que la Cour modifie les bases de responsabilité déterminées par le premier juge, encore doit-on le déclarer non fondé eu égard aux considérations développées ci-dessus, qui établissent la responsabilité de l'Etat, ainsi qu'à l'absence de toute faute et de toute cause de responsabilité dans le chef de la Société des Fours à coke, comme il sera démontré ci-après ;

Attendu que sans fondement l'Etat prétend se décharger sur cette dernière de la responsabilité qu'il a encourue vis-à-vis des intimés Veuve Vande Pitte et Syndicat général ; qu'il n'est pas davantage fondé à décliner aussi toute responsabilité du chef du préjudice que la Société des Fours à coke a subi à la suite des dégâts matériels causés à son usine ;

Que vainement l'Etat se prévaut à ces fins de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1907, portant concession du raccordement, aux termes duquel le raccordé est seul responsable des accidents ou dommages, quelles que soient leur nature et leur cause, qui surviennent sur la voie du raccordement ;

Qu'à bon droit, par une saine interprétation de l'accord, constitutif d'une véritable convention, conclu entre parties concernant la concession de raccordement, le premier juge a refusé, dans l'espèce, de faire bénéficier l'Etat de la clause d'exonération invoquée ;

Attendu, en effet, que toutes les clauses du dit accord doivent s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ;

Qu'aux fins de déterminer la portée exacte de la stipulation visée de l'article 24, il échet de la rapprocher des autres dispositions de l'arrêté de concession ;

Qu'aux termes de l'article 18, les wagons destinés au raccordement seront pris dans la station et qu'ils y seront ramenés par les soins du raccordé, le tout d'après les indications du chef de station, et aux heures à fixer par lui ;

Qu'ainsi, sur la voie du raccordé, la manœuvre des wagons doit se faire normalement sous la direction exclusive du concessionnaire, et qu'il se conçoit que les parties aient convenu que le raccordé, qui a la gestion de son tronçon de voie ferrée, aurait la responsabilité des accidents qui s'y produiraient ;

Mais attendu qu'à côté de la règle de l'article 18, figure à l'article 19 une disposition, dont le caractère exceptionnel n'est pas douteux, qui porte que, dans le cas de circonstances spéciales ou de nécessités de service, les machines de l'Etat prendront ou remettront les wagons sur les voies du raccordement en dehors des clôtures de la station ;

Attendu que, quelque généraux que soient les termes dans lesquels la disposition visée de l'article 24 est conçue, il n'apparaît pas avec une certitude suffisante que les parties se soient proposées de contracter au sujet de la responsabilité du raccordé dans le cas exceptionnel de l'article 19, où des préposés de l'Etat interviennent directement sur la partie du raccordement située en dehors de la station ;

Que le caractère inadmissible de la thèse contraire résulte de cette seule considération, qu'à prendre à la lettre la disposition de l'article 24, le raccordé pourrait être rendu responsable d'une catastrophe, telle qu'une collision ou un déraillement grave, survenue à un train de voyageurs, uniquement parce que cette catastrophe se serait produite sur son raccordement, alors même qu'elle serait due à une erreur d'aiguillage ou à une fausse manœuvre quelconque effectuée à l'intérieur de la station par les préposés de l'administration ;

Qu'en saine raison, l'on ne peut admettre que le concours de volonté des parties se soit rencontré sur une pareille interprétation draconienne et littérale de la clause d'exonération ;

Que la portée et l'application de celle-ci doivent être limitées à ce que les parties contractantes ont réellement pu vouloir, c'est-à-dire au cas d'usage normal du raccordement par le concessionnaire lui-même, à l'exclusion des cas exceptionnels d'intervention directe du personnel de l'administration ;

Que cette limitation de la portée de la clause d'exonération ne rend pas celle-ci sans objet, ses effets subsistant pour les cas où, en dehors de l'intervention directe des agents de l'Etat, il se produirait, sur la voie du raccordé, un accident ou des dommages qui pourraient être imputés à une faute ou à une négligence de l'administration, telle que le mauvais conditionnement du matériel délivré ;

Attendu qu'en présence de l'ensemble des dispositions de la convention de raccordement, il est tout au moins douteux que le raccordé ait entendu accepter une responsabilité aussi étendue que celle qui est alléguée par l'Etat, et que, dans le doute, la convention doit s'interpréter contre l'Etat, qui a stipulé la clause d'exonération ;

Attendu que les mêmes conclusions s'imposent si l'on considère la clause dont s'agit comme constitutive d'une assurance assumée par le raccordé au profit de l'administration ;

Que, malgré la généralité des termes, il n'est pas établi à suffisance de droit que le raccordé ait prévu parmi les risques qu'il entendait courir, ceux qui découleraient de mesures exceptionnelles de l'administration, et notamment de l'intervention des préposés de l'Etat sur le raccordement, par application de l'article 19 ;

Qu'il suit de ces considérations qu'il échet de débouter l'Etat de sa demande de garantie formée contre la Société des Fours à coke de Zeebrugge, et de le condamner à indemniser celle-ci du préjudice qu'elle a subi à raison des dégâts matériels causés à ses usines ;

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, joint les causes inscrites *sub* n^os^..., reçoit les appels tant principaux qu'incidents, et écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement, en tant qu'il a déclaré fondées les demandes de la Veuve Vande Pitte et du Syndicat général contre Bulcke ; émendant, déclare les dites demandes non fondées, en déboute les intimés Veuve Vande Pitte et Syndicat général, confirme le jugement, en tant qu'il a déclaré non fondées les demandes de la Veuve Vande Pitte et du Syndicat général contre la Société des Fours à coke de Zeebrugge ; confirme le jugement, en tant qu'il a déclaré fondées les demandes des intimés Veuve Vande Pitte et Syndicat général contre l'Etat belge ; le met à néant quant à l'erreur commise dans le dispositif du jugement, et rectifiant celle-ci, condamne l'Etat à payer à la Veuve Vande Pitte ès qualités, la somme de 44,198 fr. 95, et au Syndicat général les sommes de 18,944 fr. 04 et de 335 fr. 45 ;

Emendant le jugement, en tant qu'il a omis de statuer sur les intérêts judiciaires, condamne l'Etat à payer aux dits intimés les intérêts judiciaires sur les sommes dont s'agit à partir de la date des demandes qui en ont été faites ; confirme le jugement, en tant qu'il a déclaré fondée la demande de la Société des Fours à coke de Zeebrugge contre l'Etat, et qu'il a abjugé la demande de l'Etat contre la dite Société ; le met à néant, en tant qu'il a déclaré fondée la demande de garantie de l'Etat contre Bulcke et qu'il a accueilli les demandes de la Société des Fours à coke de Zeebrugge contre Bulcke ; émendant, déboute l'Etat et la Société des Fours à coke des dites demandes ; confirme le jugement, en tant qu'avant de déterminer le montant des condamnations à prononcer du chef des dégâts causés aux usines des Fours à coke, lesquelles sont à la charge exclusive de l'Etat, il a ordonné l'évaluation des dits dégâts par expertise ; renvoie à ces fins l'Etat et la Société des Fours à coke de Zeebrugge en prosécution de cause devant le premier juge ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne l'Etat au 1/5 des dépens de première instance mis à charge de Bulcke par le premier juge, ainsi qu'à tous les dépens d'appel... (Du 28 février 1929. — Plaid. MM^es^ VERHAEGHE et KERVYN DE MEERENDRÉ c/ CLAEYS, du Barreau de Bruges, et DE CNYF.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. LIMBOURG, conseiller.

28 février 1929.

I. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — CLAUSE GÉNÉRALE D'ÉLECTION. — EFFET QUANT AUX ACTIONS EN GARANTIE. — CONNEXITÉ. — PROROGATION DE JURIDICTION. — APPRÉCIATION DU CARACTÈRE DE L'ACTION QUALIFIÉE RECOURS EN GARANTIE.

II. — VENTE. — CLAUSES D'EXONÉRATION. — VICES CACHÉS. DOL ET FAUTE LOURDE DES ORGANES ET PRÉPOSÉS. — CONTRADICTION A LA NOTION DE L'OBLIGATION.

I. — *En convenant, en termes vagues, de porter tous différends devant le tribunal d'un arrondissement déterminé, les parties ne sont pas censées avoir dérogé aux règles spéciales de la loi sur la compétence, en matière de garantie.*

Du reste, abstraction faite de pareille convention, il y a lieu à prorogation de juridiction, à raison de la connexité que présente l'appel en garantie avec l'assignation en prise de fait et cause, et l'appel en déclaration de jugement commun.

Au point de vue de la compétence « ratione loci », le juge saisi d'une action qualifiée recours en garantie, ne doit apprécier le caractère de celle-ci qu'en fonction de l'exploit où elle est formulée. (Art. 181 c. proc. civ.)

II. — *Le fabricant qui a vendu une chose de sa fabrication est présumé avoir connu les défectuosités de la chose vendue. Il ne peut donc être exonéré de la garantie des vices cachés, à raison d'une clause du contrat limitant ses obligations au remplacement, à ses frais, des pièces défectueuses.*

On ne peut reconnaître effet à une clause d'exonération, ni en tant qu'elle tendrait à affranchir un être moral des conséquences du dol ou de la faute lourde que ses agents dirigeants viendraient à commettre dans l'exécution du contrat, ni en tant qu'elle contredirait à la notion même de l'obligation que le contrat a eu pour objet de créer.

(SOCIÉTÉ ANONYME « COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ACIERS » C/ SOCIÉTÉ ANONYME « ATELIERS DU THIRIAU » ET C/ SOCIÉTÉ ANONYME « SUCRERIE DE MOERBEKE ».)

Sur la question de compétence, M. le premier avocat général SOENENS a donné son avis dans les termes suivants :

La présente affaire ne requiert notre avis que sur le point de la compétence.

La Sucrerie de Moerbeke a assigné la Société anonyme des Ateliers du Thiriau en dommages-intérêts, comme garante des vices cachés d'un arbre de l'hélice à betteraves, vendu par cette dernière à la demanderesse. Ce vice caché consistait, aux termes de la demande, en ce que l'arbre creux de l'hélice était fait d'un acier moulé, de qualité exceptionnellement médiocre, mal coulé, n'ayant subi aucun recuit, et ne présentant au choc aucune résistance notable.

La Société du Thiriau a appelé en garantie la Compagnie Générale des Aciers, à raison de ce que l'arbre en question lui avait été, à elle-même, fourni par cette dernière.

La défenderesse en garantie a décliné la compétence territoriale du tribunal de commerce de Gand, saisi de la demande principale, en se fondant sur une clause des conditions générales auxquelles s'est référé son contrat avec le *Thiriau*, la dite clause attribuant la compétence aux juges de son propre arrondissement « pour tous les différends qui pourraient survenir ».

Le premier juge a rejeté ce déclinatoire, pour un motif auquel nous pensons pouvoir nous rallier, à savoir qu'à défaut d'une disposition plus particulière, la clause du contrat élisant, pour le jugement des contestations éventuelles, l'arrondissement de Dinant, doit être censée déroger uniquement aux règles générales de la compétence en matière personnelle et mobilière, et nullement à l'exception consacrée par l'alinéa 1^er^ de l'article 38, ainsi que par l'alinéa 1^er^ de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, lesquelles dispositions confèrent au juge de l'action principale, la compétence pour statuer sur l'action en garantie.

Cette décision du premier juge est conforme au sentiment des auteurs et à une jurisprudence très constante. Elle se fonde, d'ailleurs, sur une interprétation rationnelle de la volonté des

parties, qui, elles-mêmes, à défaut d'une intention contraire exprimée en des termes insusceptibles d'équivoque, doivent être réputées n'avoir pas voulu se priver de l'avantage d'une bonne administration de la justice, avantage que les dispositions précitées des articles 38 et 50 de la loi de 1876 ont eu précisément pour objet de réaliser. Il s'agit d'abord, en principe, d'éviter sur des points communs aux deux actions, des contrariétés de jugement, qui ne peuvent que nuire à l'autorité réelle de la chose jugée ; — il s'agit, en deuxième lieu, de permettre au garant éventuel de surveiller la défense du défendeur principal, et de prévenir des décisions susceptibles de former contre lui des *préjugés* défavorables. Ce dernier intérêt n'est cependant pas capital, car l'on pourrait arriver aux mêmes fins par une simple intervention conservatoire, ou par un appel en déclaration de jugement commun. Mais il s'agit en troisième lieu — et ici l'intérêt apparaît très important — d'éviter au défendeur principal l'inconvénient d'avoir à soutenir un second procès devant des juges éloignés, et qui, bien que liés par l'autorité de la décision première en ce qui concerne l'un des éléments de l'action en garantie, seront, peut-être, dans d'autres dispositions que les juges précédents, par rapport aux éléments qui sont propres au second débat. Ces avantages étant donnés, il faudrait, pour que les parties — et surtout celle des parties qui paraît plus particulièrement appelée à en bénéficier — soient censées avoir voulu s'en priver, qu'elles y aient très formellement renoncé. Or, telle ne nous paraît pas être la portée naturelle d'une clause où elles ont dit simplement vouloir soumettre tous différends aux juges de l'arrondissement où l'une d'elles est domiciliée, car le recours en garantie, à raison même de la spécialité que ce cas constitue, paraît s'être trouvé hors de leurs prévisions. On se trouve, par suite, dans l'hypothèse envisagée par l'article 1163 du code civil : « Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter ».

Pour échapper à cette conclusion, la Compagnie des Aciers prétend que la demande dirigée contre elle ne serait pas, à proprement parler, une demande en garantie, le contrat qui la lie envers la Société du Thiriau n'ayant aucun lien nécessaire avec celui formé entre cette dernière société et la Sucrerie de Moerbeke, demanderesse principale.

Sans doute, ces deux contrats peuvent être considérés comme des tractations faites isolément, et indépendantes l'une de l'autre. Sans doute aussi, à la rigueur, « devoir la garantie de la chose ou du droit qui fait l'objet du procès », signifie que, non seulement on est tenu envers le défendeur principal d'une obligation ayant quelque rapport avec celle dont lui-même se voit réclamer l'exécution, mais que, de plus, on est tenu, envers ce débiteur principal, à raison et en fonction de l'obligation dont il est tenu lui-même envers le demandeur originaire. (*Belg. Jud.*, 1925, col. 591, dernier alinéa.)

Mais on peut, à raison des circonstances, être tenu de cette façon envers le débiteur originaire, alors même que, dans le contrat fait avec celui-ci, on n'a pas envisagé spécialement les rapports de ce débiteur avec une tierce personne. Et telle est précisément la situation dans l'espèce, suivant l'énoncé de l'exploit appelant en garantie la Compagnie des Aciers, puisque, à raison de la fourniture qu'elle a faite à la Société du Thiriau, celle-ci entend la faire déclarer responsable, envers elle, de la garantie des vices de cette chose, sur le fondement de quoi elle serait elle-même, éventuellement, condamnée envers la Sucrerie de Moerbeke.

Or, pour apprécier s'il s'agit, dans l'espèce, d'un recours de ce genre, nous n'avons à considérer, *hic et nunc*, que l'apparence des choses, suivant l'énoncé même de la demande en garantie. *Au point de vue du déclinatoire de la compétence*, la recevabilité de l'action en garantie doit être appréciée uniquement en fonction de l'exploit contenant cette demande. Telle est la prescription très formelle de l'article 181 du code de procédure civile. Il n'en pourrait être autrement que s'il apparaissait, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, d'une fraude ou d'une erreur évidente de la part de la partie demanderesse en garantie.

Les articles 38 et 50 de la loi sur la compétence n'ont pu avoir pour objet de déroger à cette règle très naturelle, consacrée par l'article 181 du code de procédure civile. *S'agissant de la compétence « ratione loci »*, ces dispositions ne peuvent avoir une autre portée que celles du code de procédure civile, qu'elles ne font que confirmer.

Il en serait autrement s'il s'agissait du ressort — autre objet de la réglementation édictée par l'article 38 de la loi sur la compétence. La subordination, quant au ressort, de l'incident au principal, peut infliger aux parties, qu'elle prive d'un degré de juridiction ou auxquelles elle enlève le bénéfice de la chose jugée, un préjudice autrement grave que la prorogation de la compétence *ratione loci*. Aussi, avons-nous autrefois exprimé l'avis (que la Cour a suivi) que, s'agissant du ressort, le juge avait à vérifier, pour la recevabilité de l'appel, la nature de l'obligation alléguée comme fondement de l'action en garantie. (Voy. Gand, 29 mai 1925, *Belg. Jud.*, 1925, col. 586.)

A supposer que l'obligation poursuivie par la Société du Thiriau contre la Compagnie des Aciers puisse être considérée comme ne donnant pas ouverture à l'action en garantie, du moins faudrait-il considérer la demande dont elle est l'objet comme une demande connexe à celle intentée par la sucrerie de Moerbeke à la Société du Thiriau.

En vertu de l'article 50 de la loi de 1876, la connexité entraîne, au point de vue de la compétence *ratione loci*, le même effet de prorogation que le caractère incidentel de l'action en garantie ; et les raisons de cette prorogation étant identiques dans les deux cas, l'interprétation des clauses contractuelles sur l'attribution de compétence, doit s'inspirer également des mêmes directives.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les appels sont réguliers en la forme, qu'ils frappent le même jugement, qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur l'appel de la Société anonyme « Ateliers du Thiriau » :

Attendu que l'appelante articule que c'est à tort que le premier juge a repoussé l'exception tirée de l'exonération de garantie qu'elle avait stipulée par ses conditions générales de vente, notamment qu'elle avait limité sa garantie au remplacement de toute pièce reconnue entachée d'un vice ;

Attendu que cette articulation n'est pas fondée ; qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que l'appelante, Ateliers du Thiriau, a limité la garantie qu'elle devait à son acheteur du chef des vices de la chose vendue, et que c'est abusivement qu'elle entend faire appliquer à la vente litigieuse les conditions générales de vente qu'elle a stipulées lors d'un marché antérieur portant sur un objet différent ; qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé et que c'est à bon droit que le premier juge a refusé de l'accueillir ;

Attendu, en conséquence, que l'offre de l'appelante, Ateliers du Thiriau, de remplacer gratuitement la pièce litigieuse, n'est pas satisfactoire et qu'il n'échet pas, pour le moment, de condamner l'intimée, Sucrerie de Moerbeke, à payer à l'appelante le solde de la fourniture qui lui a été faite ;

Attendu que, pour le surplus, l'appelante, Ateliers du Thiriau, conclut à la confirmation de la décision entreprise ;

Sur l'appel de la Compagnie Générale des Aciers :

Attendu que l'appelante articule que l'action en garantie dirigée contre elle par les Ateliers du Thiriau ne rentrait pas dans la compétence territoriale du tribunal de commerce de Gand, pour la raison qu'elle a expressément stipulé que tous les différends qui pourraient survenir entre elle et les Ateliers du Thiriau au sujet de la vente de l'arbre litigieux, seraient attribués au tribunal de Dinant ;

Attendu que les Ateliers du Thiriau, par exploit du 22 juillet 1927, enregistré, ont donné assignation à la Compagnie Générale des Aciers pour s'entendre, cette dernière, condamner à prendre les faits et causes des premiers dans le procès qui leur était intenté par la Sucrerie de Moerbeke ; s'entendre également condamner à garantir les Ateliers du Thiriau de toutes condamnations qui seraient prononcées contre eux ; entendre, en tous cas, déclarer commun à la Compagnie des Aciers le jugement à intervenir ;

Attendu que les premier et troisième chefs de la demande rentraient incontestablement dans la compétence territoriale du tribunal de commerce de Gand, devant lequel la demande originaire était pendante ; que ces deux chefs de la demande constituent deux demandes en intervention forcée, qui sont de la compétence du juge régulièrement saisi, pourvu, ce qui dans

l'espèce n'est pas contesté, que l'objet de la mise en cause n'échappe pas, à raison de la matière, à sa juridiction ;

Que c'est à tort, en conséquence, que l'appelante, Compagnie des Aciers, décline la compétence du premier juge quant à ces chefs de demande ;

Attendu que le déclinatoire quant au deuxième chef de la demande, l'appel en garantie, n'est pas plus fondé ;

Attendu que, s'il est permis aux contractants de déroger, dans leur intérêt exclusif, aux règles de la compétence territoriale en matière de garantie, portées dans l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, il importe cependant d'interpréter limitativement les clauses dérogatoires au droit commun qui auraient été stipulées ; qu'à ce titre, on ne saurait attribuer un caractère absolu à une clause dérogatoire rédigée en termes généraux, qui ne font pas apparaître la volonté claire et formelle des parties ; qu'ainsi, il ne peut être admis qu'en déclarant en termes vagues que tous différends seraient attribués au tribunal de Dinant, l'appelante, Compagnie des Aciers, a entendu déroger à la règle spéciale sur la compétence en matière de garantie du juge saisi de l'action principale ; que le recours en garantie, à raison même de sa spécialité, apparaît dès lors s'être trouvé hors des prévisions que les contractants ont envisagées (De Paepe, *Compétence civile*, t. II, p. 59, n° 31 ; — Pand. belges, V° *Garantie*, n° 141 ; — Beltjens, *Proc. civ.*, art. 50, n° 12 ; — Liége, 18 juillet 1911, *Pas.*, 1911, II, 355) ;

Attendu, au surplus, que l'appel en garantie a été porté devant le juge consulaire saisi de la demande principale, en même temps que les demandes en intervention forcée prérappelées ; qu'à cet égard, l'appel en garantie revêt le caractère de connexité qui, aux termes de l'article 50 de la loi de 1876, entraîne la prorogation de compétence territoriale du juge premier saisi ;

Attendu que l'appelante, Compagnie des Aciers, soutient que la demande en garantie dirigée contre elle n'était pas recevable, pour le motif qu'elle a ignoré la destination de l'appareil litigieux, et n'a pas accepté de se substituer aux Ateliers du Thiriau dans l'exécution des obligations que ceux-ci avaient contractées ;

Attendu qu'il n'échet pas, dans l'état de la cause, de rechercher si ce moyen est fondé ; qu'en effet, aux termes de l'article 181 du code de procédure civile, ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants ; qu'il suit de là que la recevabilité de la demande en garantie ne doit être *hic et nunc* appréciée qu'en fonction de l'exploit formulant cette demande ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est à bon droit que le premier juge n'a pas accueilli l'exception d'incompétence *ratione loci* opposée par l'appelante, Compagnie des Aciers, et a déclaré recevable la demande en garantie dirigée contre elle ;

Attendu que l'appelante, Compagnie Générale des Aciers, articule, en ordre subsidiaire, qu'elle a limité sa responsabilité au remplacement des pièces reconnues défectueuses, et que c'est à tort que le jugement *a quo* a refusé d'appliquer cette stipulation du contrat ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'aux termes du contrat verbal de vente, l'appelante, Compagnie des Aciers, a nettement limité sa responsabilité, en stipulant qu'elle remplacera à ses frais les pièces qu'elle aura reconnues défectueuses, mais que les frais qu'elles auront occasionnés à l'acheteur resteront à la charge de celui-ci ;

Attendu que l'on ne peut reconnaître à la dite clause d'exonération un caractère absolu, en vertu duquel la Compagnie des Aciers serait dégagée de toute responsabilité, moyennant remplacement des pièces reconnues défectueuses ;

Attendu qu'il est de principe que le fabricant qui a vendu une chose de sa fabrication, est présumé connaître les défectuosités de la chose vendue, et est ainsi assimilé à celui qui a connu les vices de la chose ; que cette règle traditionnelle dérive de la considération même d'équité qui a fait consacrer la garantie des défauts cachés (Gand, 12 juill. 1899, *Pas.*, 1900, II, 75 ; — Liége, 29 avril 1903, *Pas.*, 1904, II, 22 ; — Bruxelles, 21 décembre 1857, *Belg. Jud.*, 1858, col. 764) ;

Attendu que l'appelante, Compagnie des Aciers, allègue qu'elle a pu parfaitement ignorer le vice caché de la chose vendue pour l'avoir fait fabriquer par ses préposés, et qu'il lui était, dès lors, loisible de stipuler qu'elle ne serait pas présumée avoir commis un dol ou une faute assimilable au dol, et limiter ainsi sa responsabilité ; que cette allégation est difficilement conciliable avec la nature des vices reprochés à la chose vendue, lesquels, résultant de la mauvaise qualité des matières mises en œuvre et du procédé défectueux de fabrication et d'usinage, (défaut de recuit et crasses), seraient le fait non des préposés de l'appelante, mais bien de ses agents dirigeants et de son administration elle-même ;

Attendu surabondamment que si le moyen devait être admis, une société anonyme pourrait s'exonérer de toute responsabilité en stipulant qu'elle ne répond pas du fait de ses préposés ; qu'un être moral, chaque fois qu'il agirait non par lui-même ou par ses organes, mais par ses préposés, n'aurait jamais à répondre du dol ou de la faute lourde de son personnel, et acquerrait ainsi une enviable inviolabilité, que la morale universellement acceptée et sous-entendue dans les lois ne saurait sanctionner ;

Attendu que, si la validité d'une clause de non-garantie qui a pour objet de convenir qu'un débiteur, soit par lui-même, soit par ses préposés, sera tenu de plus ou moins de soins que n'en exige, en général, la nature du contrat, ne peut être contestée, il n'en est pas de même d'une clause de non-garantie par laquelle un débiteur entend à l'avance décliner toute responsabilité (Cass., 26 octobre 1877, *Belg. Jud.*, 1878, col. 871), et notamment ne devoir garantie ni du dol, ni de la faute lourde assimilable au dol ;

Attendu que le fabricant, qu'il agisse par lui-même ou par ses préposés, commet une faute lourde assimilable au dol, s'il fabrique et livre à son acheteur un objet affecté d'un vice de conception ou d'exécution non apparent pour un spécialiste exercé en la matière, vice qui entraîne la perte de l'objet par suite de sa mauvaise qualité ;

Attendu qu'au surplus, la validité d'une clause d'exonération ne saurait être reconnue si elle contredit la notion même de l'obligation que le contrat a pour objet de créer ; qu'autrement, il serait permis à un contractant de s'obliger à telle chose déterminée et de s'exonérer de toute responsabilité pour le cas où il manquerait à son obligation ; que, dans l'état de la procédure, le manquement de la Compagnie des Aciers à son obligation n'est pas déterminé, et que c'est pour ce motif que le premier juge a ordonné une expertise, aux fins de rechercher si, tant dans le chef des Ateliers du Thiriau que dans le chef de la Compagnie Générale des Aciers, un manquement à leurs obligations respectives a été commis ;

Attendu qu'à tort le premier juge a considéré, dès ores, comme inopérante la clause d'exonération litigieuse ; que l'efficacité de la dite clause dépendra des constatations et conclusions du rapport de l'expertise ordonnée par le jugement *a quo* ; qu'en tous cas, il n'y a pas lieu de déclarer *hic et nunc* satisfactoire l'offre de la Compagnie des Aciers de remplacer gratuitement la pièce litigieuse, l'étendue de la responsabilité de l'appelante devant être ultérieurement déterminée après l'exécution des devoirs de preuve ordonnés par la décision entreprise ;

Attendu que l'appelante, Compagnie des Aciers, conclut plus subsidiairement qu'il soit ordonné aux experts de rechercher si elle devait nécessairement connaître les vices qui auraient causé la rupture de la pièce litigieuse ;

Attendu que le tribunal, en prescrivant aux experts de répondre à tous dires et réquisitions que parties soulèveraient, a donné aux experts la mission la plus étendue ; que cette mission comprend le devoir demandé, qu'il appartient à l'appelante de formuler devant les experts ;

Qu'au surplus, l'expertise, telle qu'elle a été ordonnée, n'est pas critiquée par les parties ;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï M. le premier avocat général Soenens en son avis conforme sur la compétence, reçoit les appels, les joint, les déclare non fondés ; confirme le jugement *a quo* ; condamne chacune des parties appelantes à ses frais de l'instance d'appel et à la moitié des frais de l'instance d'appel de l'intimée Sucrerie et Raffinerie de Moerbeke... (Du 28 février 1929. — Plaid. MMes P. Jamar [Bruxelles] et De Cossaux c/ De Wispelaere [Bruxelles] et Delmotte.)

Observations. — Le ministère public avait proposé de dire qu'en dépit d'une clause du contrat, attribuant juridiction au tribunal d'un arrondissement déterminé, et la seconde action n'eût-elle

même pas le caractère d'un recours en garantie par rapport à la première, le juge, valablement saisi de celle-ci, pouvait retenir la connaissance de celle-là, à raison de la connexité de ces deux actions entre elles.

L'arrêt rapporté ci-dessus voit plutôt le lien de connexité, justificatif de la prorogation de compétence territoriale, dans le rapport entre les diverses fins de l'appel en cause : la demande en indemnisation éventuelle des conséquences de la condamnation postulée dans la première action, serait connexe à l'assignation en prise de fait et cause et en déclaration de jugement commun.

Il est douteux que ces deux dernières fins de l'assignation émanée de l'auteur du recours, puissent servir de support à la prorogation de compétence. Il est à remarquer, en effet, que ce n'est que par un abus de mots, que celui contre qui est dirigé un recours en garantie personnelle, est invité à prendre le fait et la cause de celui qui se trouve défendeur à une autre instance. La prise de fait et cause ne se conçoit que dans le cas de la garantie dénommée *formelle* ou *réelle* (BERRIAT-SAINT-PRIX, I, p. 260, note 57 ; p. 261, note 64). Et quant à l'appel en déclaration de jugement commun, il n'est pas introductif d'une instance entre l'appelant et l'appelé ; son objet est précisément d'empêcher ce dernier, tiers au procès où il est appelé par celui qui y défend, et non encore assigné par celui-ci aux fins de quelque condamnation subséquente, de remettre en question, dans ce procès à venir, l'objet de la décision rendue entre les parties litigantes.

Sur l'efficacité des clauses d'exonération, comp. l'avis du ministère public dans l'affaire Etat belge c/ Fours à Coke de Zeebrugge et Bulcke, ci-dessus, col. 547.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le président GILSON.

5 juillet 1929.

GUERRE. — SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — TITRES EN REPORT.

Une ordonnance de mise sous séquestre des biens et intérêts ennemis chez un banquier en Belgique, doit être interprétée comme ne frappant de séquestre que les seuls biens et intérêts qui ont appartenu à des sujets ennemis entre le 13 novembre 1918 et le 10 janvier 1920.

Une demande en mainlevée de séquestre n'est recevable que si le séquestre des biens visés dans la demande a été ordonné.

L'annulation d'un contrat de report en novembre 1918, par application de l'article 299 du traité de Versailles, enlève au reporté allemand tout droit aux titres et, par conséquent, la possibilité de prolonger ou de renouveler le report. L'annulation ne fait toutefois pas obstacle à la mise sous séquestre de droits que le reporteur belge reconnaîtrait au reporté allemand, nonobstant l'annulation, sur ce qui fait l'objet du report.

L'inscription au débit d'un reporté, d'intérêts trimestriels à raison de ce qu'il devrait pour la levée des titres, et qui ne seraient pas dus en cas de prolongation ou de renouvellement du report, implique la restitution des titres au reporté.

(BERNSTIEL C/ ETAT BELGE.)

Ordonnance. — Attendu que la demande introduite par requête du 24 décembre 1928, a pour objet la mainlevée d'un séquestre prétendument mis, le 13 juillet 1920, sur des biens du demandeur ; qu'elle est fondée sur ce que les biens frappés du séquestre ne seraient devenus la propriété du demandeur que postérieurement au 10 janvier 1920 ; qu'elle n'a pas pour objet une revendication de biens que le séquestre retiendrait indûment, alors qu'ils ne tomberaient pas sous l'application d'une mesure de séquestration;

Attendu que l'ordonnance de ce siège, en date du 13 juillet 1920, qui aurait prétendument mis sous séquestre les titres litigieux, a ordonné le séquestre « de tous les biens et intérêts ennemis chez Goldzieher et Penso, banquiers, rue Royale, 87, à Bruxelles » ; que cette ordonnance doit être interprétée comme n'ayant mis sous séquestre les biens et intérêts détenus par Goldzieher et Penso, que pour autant que ces biens et intérêts fussent susceptibles de séquestre, c'est-à-dire que pour autant que ces biens et intérêts se soient trouvés chez ces banquiers entre le 13 novembre 1918 et le 10 janvier 1920, et qu'ils aient appartenu, à cette époque, à quelque ressortissant ennemi ;

Que l'ordonnance du 13 juillet 1920 n'a mis sous séquestre de biens ou intérêts du demandeur, que s'il en avait chez Goldzieher et Penso pendant la période fatidique du 13 novembre 1918 au 10 janvier 1920 ;

Que peuvent seuls donner lieu à levée de séquestre, les biens et intérêts qui sont sous séquestre ;

Que la requête du demandeur en mainlevée de séquestre ne peut, en aucun cas, être accueillie ; qu'en effet, ou les biens et intérêts litigieux appartenaient au demandeur avant le 10 janvier 1920, et, dans ce cas, la mise sous séquestre n'est ni querellée ni querellable ; ou les biens et intérêts litigieux ne lui appartenaient pas à cette époque, auquel cas ils n'ont pas été mis sous séquestre et ne peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une mainlevée de séquestre ;

Attendu que, pour justifier de l'acquisition des titres litigieux entre le 10 janvier 1920 et le 13 juillet 1920, le demandeur n'invoque d'autre titre que de prétendues opérations de report qu'il aurait traitées avec Goldzieher et Penso, postérieurement au 10 janvier 1920 ;

Que le demandeur ne justifie aucunement avoir traité des opérations de report avec Goldzieher et Penso après le 10 janvier 1920 ; qu'en fait, les seules opérations auxquelles les titres litigieux aient donné lieu entre le 10 janvier 1920 et le 13 juillet 1920, sont relatives à la liquidation du report au 10 août 1914 ;

Qu'admît-on même qu'il y ait eu de nouveaux reports conclus après le 10 janvier 1920, ces reports ne porteraient, en toute hypothèse, que sur les mêmes titres que le report au 14 août 1914 ; que le demandeur ne prétend pas avoir mis en report après le 10 janvier 1920, d'autres titres que ceux qui faisaient l'objet du report au 14 août 1914 ; que le demandeur n'a pu mettre les titres litigieux en report à partir du 10 janvier 1920, que pour autant qu'il eût droit aux titres au moment de la prétendue mise en report ; que, s'il avait un droit aux titres antérieurement au 10 janvier 1920, ce droit a nécessairement fait l'objet de la mesure de séquestre ordonnée le 13 juillet 1920 ;

Que l'annulation du report en vertu de l'article 299 du traité de Versailles, invoquée par le ministère public comme exclusive du séquestre, serait également, si elle était fondée, exclusive de tous droits du demandeur sur les titres litigieux, et, par conséquent, de qualité dans son chef pour poursuivre la levée des mesures de séquestre qui les frapperaient ; qu'une annulation du report n'aurait pu se produire qu'en novembre 1918 ; qu'admettre que l'annulation se serait produite, tout en laissant subsister les droits du demandeur sur les titres, serait admettre que les effets de l'annulation du report auraient perduré pendant la période où les droits qui en dérivaient pouvaient être mis sous séquestre, et que ces effets auraient cessé avec le danger de la mise sous séquestre ;

Que si l'on décide, avec la jurisprudence du tribunal arbitral anglo-allemand, que les reports sont annulés en vertu de l'article 299, l'obligation de Goldzieher et Penso à la livraison des titres s'est éteinte en novembre 1918, en sorte que le demandeur, qui n'a sur les titres d'autres droits que ceux qui procèdent du report au 14 août 1914, n'aurait pas qualité, à défaut d'intérêt, pour poursuivre la mainlevée du séquestre qui les frapperait ;

Que si l'on décide, au contraire, que les contrats de report échappent à l'annulation prévue par l'article 299 du traité de Versailles, les droits que conférait le report au demandeur contre Goldzieher et Penso, appartenaient au demandeur dès le 13 novembre 1918 et ont été valablement mis sous séquestre le 13 juillet 1920 ;

Attendu qu'il résulte, au surplus, des éléments de la cause, que les titres litigieux ne sont pas devenus la propriété du de-

mandeur, comme il le prétend, entre le 10 janvier 1920 et le 13 juillet 1920 ;

Que le report dont les titres litigieux étaient l'objet à la déclaration de guerre, devait prendre fin au 14 août 1914 ; que les difficultés de liquidation à raison de l'impossibilité de fixer le prix des titres au 14 août 1914, n'ont pu avoir pour effet de changer le terme du report et d'en prolonger la durée ; que le report a effectivement pris fin à cette date ;

Qu'à partir du mois d'août 1914, Goldzieher et Penso ont débité le demandeur à raison du report d'intérêts trimestriels, dont la débition ne se justifierait pas en cas de prolongation du report ou en cas de conclusion de reports nouveaux ;

Que Goldzieher et Penso, en débitant le demandeur d'intérêts à raison de la liquidation du report pendant la période du 13 novembre 1918 au 10 janvier 1920, et ce malgré l'annulation des conventions prévue par l'article 299 du traité de Versailles, ont implicitement reconnu au demandeur le droit séquestrable de reprendre ses titres moyennant payement du prix, nonobstant l'expiration du report et l'annulation prévue par l'article 299 ;

Que Goldzieher et Penso ont reconnu qu'ils avaient cessé d'être propriétaires des titres avant le 10 janvier 1920, en déclarant, le 30 avril 1920, à l'Office de compensation comme créance exigible au 10 janvier 1920, une somme de 229,902 fr. 50, comprenant celle de 171,096 fr. 50 pour levée des titres du report ;

Qu'il ne se concevrait guère que des financiers aussi avertis que Goldzieher et Penso, se seraient contentés de réclamer 171,096 fr. 50 pour levée de titres qu'ils évaluaient à 1,160,000 francs, s'ils ne les avaient pas effectivement livrés avant le 13 novembre 1918 et s'ils avaient pu en conserver la propriété ;

Par ces motifs,... disons pour droit que l'ordonnance du 13 juillet 1920 doit être interprétée comme n'ayant mis sous séquestre, en fait de biens et intérêts ennemis chez Goldzieher et Penso, que ceux qui se trouvaient chez ces banquiers entre le 13 novembre 1918 et le 10 janvier 1920 ; déboutons le demandeur de sa demande en mainlevée de séquestre ; condamnons le demandeur aux dépens de l'instance et de l'intervention... (Du 5 juillet 1929. — Plaid. MMes A. Pierard, M. Ducarne, J. Baillion et René Marcq.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. Gilson, président.

29 juin 1829.

RÉFÉRÉ. — Urgence. — Notion de ce terme. — Bail. — Clause d'expulsion en cas d'expiration de sa durée.

Le juge des référés n'a qualité pour connaître d'une voie de fait qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire « lorsque le moindre retard peut causer un préjudice irréparable » (loi 25 mars 1876, art. 11), *et « qu'une demande ordinaire ou même une assignation à bref délai, ne permettraient pas à une partie d'atteindre le but qu'elle se propose ».*

Cette condition de compétence du juge des référés n'existe pas, quand le tribunal aurait pu être saisi plus rapidement par assignation sur bref délai.

Ce juge ne peut ordonner l'expulsion du chef d'expiration de bail, lorsqu'il n'est pas certain que la clause la prévoyant, serait appliquée par le tribunal qui estimerait devoir accorder un délai.

(VEUVE G. PIERRE C/ VANNECHEL.)

Ordonnance. — Attendu qu'il résulte des conclusions prises à la barre par la demanderesse, que sa demande aurait un double objet : 1° une expulsion de locataire pour défaut de payement de loyers ; 2° une cessation de voie de fait, ou 3° une expulsion pour cause d'expiration de bail ;

A) *Quant à l'expulsion pour défaut de payement de loyers* :

Attendu que le moyen invoqué n'est pas contesté ; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il échet toutefois d'accorder l'expulsion demandée, à défaut de satisfaction dans le délai ci-après fixé ;

B) *Quant à la voie de fait* :

Attendu que le juge des référés n'a qualité pour connaître d'une voie de fait qu'en cas d'urgence ;

Qu'il n'y a urgence, au sens de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, que « lorsque le moindre retard peut causer un préjudice irréparable » (Exposé des motifs de M. Allard, au nom de la Commission chargée de la revision du code de procédure civile, *Doc. parl.*, session 1869-1870, *Chambre*, p. 189) ; que le législateur de 1876 a entendu exclure le référé « toutes les fois qu'une demande ordinaire ou même une assignation à bref délai, permettent à une partie d'atteindre le but qu'elle se propose » (Rapport de M. Thonissen, au nom de la Commission de la Chambre, *Doc. parl.*, session 1872-1873, p. 303) ;

Que, dans l'exploit introductif, l'urgence n'est pas invoquée ; que l'assignation en a été donnée dans le délai ordinaire, sans abréviation de délai ; que la demanderesse aurait pu saisir le tribunal sur bref délai beaucoup plus rapidement qu'elle n'a saisi le juge des référés ; que, dès lors, il n'y a pas urgence justifiant l'intervention du juge des référés ;

C) *Quant à l'expulsion pour cause d'expiration de bail* :

Attendu que si le juge des référés peut, le cas échéant, expulser un locataire lorsque l'expiration du bail invoqué résulte de l'application d'une clause résolutoire, c'est seulement lorsque les prétentions du bailleur à l'application de la clause résolutoire, se présentent avec une apparence de certitude suffisante pour rendre l'expiration du bail non douteuse ;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce, où il ne paraît pas certain que le juge du principal estimerait le retard imputé au locataire suffisant pour entraîner, dès à présent, la résiliation du bail ;

Que le juge du principal peut, en effet, par application de la disposition d'ordre public inscrite dans le second alinéa de l'article 1244 du code civil, et nonobstant toute clause contraire, accorder au locataire des délais modérés pour le payement et surseoir à l'exécution des poursuites ;

Par ces motifs, statuant au provisoire, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donnons défaut contre le défendeur défaillant et, pour le profit, disons qu'à défaut de payement de l'intégralité des loyers réclamés dans le délai de trois jours à compter de la signification de l'ordonnance, le défendeur videra les lieux qu'il occupe et qu'à défaut, il y sera contraint par l'expulsion de sa personne et de ses meubles et effets, qui pourront être mis sur le carreau ; disons n'y avoir lieu à référé en ce qui concerne la demande en cessation de voie de fait et la demande en expulsion pour cause d'expiration de bail ; disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel... (Du 29 juin 1929. — Plaid. MMes J.-E. Van Dievoet c/ G. Eerebout.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR D'APPEL DE PARIS.

Première chambre. — Présidence de M. Davet.

29 novembre 1928 (*).

TESTAMENT. — Coffre-fort en location. — Banque. — Obsèques. — Dernière volonté. — Perquisition. — Juge de paix. — Présence d'un notaire obligatoire. — Avis au directeur départemental de l'enregistrement.

Lorsqu'au moment d'un décès, il y a lieu de rechercher les dispositions testamentaires rédigées par le de cujus *en vue de ses obsèques, le juge de paix peut, avant l'apposition des scellés, être requis de faire la perquisition du testament.*

Même en pareil cas, malgré l'urgence et bien qu'il ne s'agisse pas de procéder à l'inventaire du contenu du coffre-fort, les prescriptions de l'article 1er de la loi du 18 avril 1918, complété par l'article 16 de la loi du 30 juin 1923, doivent être observées à la lettre.

(*) V. *La Loi*, 3 avril 1929. — Le texte de l'ordonnance infirmée a été publié avec note dans *La Loi*, 15 février 1928. Dans le même sens : Seine, réf. civ., 9 février 1928 (Belg. Jud., 1929, col. 28).

En conséquence, la perquisition ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession, ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants droit.

En outre, avis des lieu, jour et heure de l'ouverture du coffre devra, sous les sanctions prévues par l'article 3, être donné par le notaire trois jours francs à l'avance par lettre recommandée, avec accusé de réception, au directeur départemental de l'enregistrement, pour qu'un de ses agents puisse y être présent.

(ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C/ VEUVE LOISEAUX.)

Mme Veuve Loiseaux ayant voulu se conformer aux dernières volontés de son mari, avait requis le juge de paix de l'arrondissement de rechercher le testament de M. Loiseaux, déposé dans un coffre-fort loué par le défunt au Comptoir Lyon Alemand.

Cet établissement, se conformant à une défense de M. le receveur de l'enregistrement, s'opposa à la perquisition du juge de paix, hors la présence d'un notaire et d'un représentant de l'enregistrement.

La difficulté ayant été soumise au juge des référés, par ordonnance rendue le 17 décembre 1927, il fut décidé que la prohibition de l'article 1er de la loi du 18 avril 1918, complété par l'article 16 de la loi du 30 juin 1923, n'était pas applicable au cas de simple perquisition de testament faite avant inventaire, et scellés dûment apposés aussitôt la perquisition faite.

C'est cette ordonnance qui a été infirmée par l'arrêt que nous rapportons ci-dessous :

Arrêt. — Considérant que l'Administration de l'enregistrement poursuit l'infirmation de l'ordonnance dont s'agit, en soutenant, d'une part, que le juge des référés était incompétent pour connaître d'une difficulté l'obligeant à interpréter des textes, et a ainsi porté préjudice au principal, et, d'autre part, que la décision rendue est en opposition formelle avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 18 avril 1918, complétées par celles de l'article 16 de la loi du 30 juin 1923 ;

Sur la compétence :

Considérant qu'il y a toujours extrême urgence, au moment d'un décès, à rechercher tout testament ou acte contenant les dispositions du *de cujus* quant à ses obsèques ;

Qu'en répondant à la réquisition d'un héritier tendant à cette fin, le juge des référés statue dans les limites des articles 806 à 809 du code de procédure civile ; que sa décision, rendue en conformité de la loi et sans avoir à l'interpréter, n'excède pas ses pouvoirs ;

Sur le fond :

Considérant que les articles 917 du code de procédure civile et l'article 1er de la loi du 18 avril 1918, complétés par l'article 16 de la loi du 30 juin 1923, ne sont ni contradictoires ni inconciliables ;

Que la loi de 1918, sans diminuer la valeur et la portée de l'article 917 du code de procédure civile, n'apporte à l'application de ce dernier texte qu'une dérogation, en instituant des précautions nécessaires pour la sauvegarde des droits et intérêts de l'Etat, lorsqu'au cours de l'accomplissement des formalités relatives à l'ouverture d'une succession, il y aura lieu de procéder à l'ouverture d'un coffre-fort tenu en location par le *de cujus* ;

Qu'il n'importe pas de rechercher les raisons qui ont fait préférer l'intervention d'un notaire, assisté d'un représentant de l'Administration de l'enregistrement, à la seule présence du juge de paix ; qu'il échet d'observer les dispositions claires, précises et formelles de la loi ;

Considérant que le texte des lois de 1918 et 1923 *ne permet aucune distinction ni exception*, et doit être appliqué à la lettre, même au cas de l'article 917 du code de procédure civile, qui n'a été ni visé ni exclu ;

Qu'ainsi le juge ne peut, sans faire échec au principe de la séparation des pouvoirs, modifier le sens ou la portée de la loi, et substituer son interprétation à la règle si précise posée par le législateur ;

Considérant, en conséquence, que la perquisition d'un testament requise dans les conditions de l'article 917 du code de procédure civile, et devant être effectuée dans un coffre-fort en location, ne peut avoir lieu qu'en observant les formalités prescrites par les lois du 18 avril 1918 et 30 juin 1923 ;

Par ces motifs, la Cour donne acte au Comptoir Lyon Alemand de ce qu'il déclare s'en rapporter à la justice ; reçoit l'Administration de l'enregistrement en son appel ; rejetant ses conclusions d'incompétence, dit que le juge des référés a été valablement saisi et a statué dans la limite de ses pouvoirs ; faisant droit à ses conclusions au fond, infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, dit que l'ouverture du coffre-fort dont Loiseaux, décédé le 28 novembre 1927, était locataire au Comptoir Lyon Alemand, nécessitée pour la perquisition de son testament, ne peut être faite qu'en présence d'un notaire et après avis donné à l'Administration de l'enregistrement, conformément aux lois du 18 avril 1918 et 30 juin 1923 ; condamne la dame Loiseaux aux dépens de référé et d'appel... (Du 29 novembre 1928.)

Observations. — Si l'arrêt ci-dessus doit faire jurisprudence, désormais les instructions relatives à ses obsèques consignées dans son testament par un *de cujus*, demeureront lettre morte, toutes les fois que le testament sera enfermé dans un coffre tenu en location.

Comme le déclare la Cour de Paris, il s'agit d'une question extrêmement urgente. On ne pourra faire attendre au mort l'arrivée du notaire, et surtout celle du représentant de l'enregistrement, qui doit être avisé trois jours francs à l'avance par le notaire.

Aussi procédera-t-on d'abord à l'inhumation ; on constatera ensuite qu'elle a été faite contrairement aux dernières dispositions du décédé.

Pour observer étroitement et à la lettre un texte de loi, et pour obéir passivement aux exigences et aux méfiances du fisc impitoyable, on aura été empêché de prendre connaissance des dernières volontés d'un mort.

Les intérêts du fisc doivent être garantis, nous n'y contredisons pas. Mais ils ne sont pas exposés, et c'est gratuitement, sans nécessité, que la volonté sacrée des morts est annihilée et méconnue.

Pourquoi la présence d'un notaire et celle d'un agent du fisc ont-elles été édictées dans la loi du 18 avril 1918 et dans celle du 30 juin 1923? Le notaire est là pour dresser l'inventaire des papiers et valeurs contenus dans le coffre, l'agent du fisc pour empêcher qu'aucune dissimulation ne soit faite dans les opérations d'inventaire. Mais lorsque, suivant l'article 917 du code de procédure civile, le juge de paix est requis d'urgence pour rechercher un testament, il se borne à une simple perquisition. Dès que le testament est découvert, les scellés sont apposés ou réapposés, sans aucun inventaire. D'après l'article 928 du code civil, l'inventaire ne peut être fait que trois jours *après l'inhumation* ; en outre, tous les héritiers et intéressés dans la succession ont droit d'assister aux opérations d'inventaire (art. 932 c. proc. civ.), et il faudra souvent leur faire sommation.

Quels seraient, dans ces conditions, les motifs de l'assistance du notaire et du représentant de l'enregistrement? Est-ce pour surveiller le juge de paix et son greffier et les empêcher de commettre un délit? Nous ne pensons pas que le législateur de 1918 ait été animé, à l'égard du magistrat et de son collaborateur, d'un esprit de suspicion dont ceux-ci avaient été affranchis jusque-là.

La question est d'une trop grande importance, elle heurte des susceptibilités et des sentiments trop respectables, pour que l'on s'en tienne à cet arrêt. L'opinion doit être avertie, la Cour de cassation devra être consultée, au besoin même il devra être fait appel au Parlement pour qu'il précise ses intentions dans une loi interprétative.

TRIBUNAL CIVIL DE RENNES.

Présidence de M. VILLEMINOT.

4 mai 1927.

DIVORCE. — ALIÉNATION MENTALE DE L'UN DES ÉPOUX SURVENANT AU COURS DE L'INSTANCE. — DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE « AD LITEM ».

Si, en droit français, l'aliénation mentale de l'un des époux ne constitue pas une cause de divorce, par contre, l'aliénation mentale de l'un des époux, survenant au cours de l'instance déjà formée, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre la demande.

Il en serait de même si l'aliénation mentale était survenue postérieurement aux faits sur lesquels est fondée la demande en divorce.

Il y a lieu, dans ce cas, pour l'époux demandeur, de présenter requête au tribunal aux fins de faire nommer à l'autre conjoint un mandataire ad litem.

Ce mandataire ad litem *recevra, à la place de l'époux défendeur, les notifications qui devront lui être faites au cours de l'instance en divorce dirigée contre lui, et éventuellement défendra à cette action, s'il le juge utile.*

Les dépens de cette instance préalable seront joints à ceux de l'action principale.

Jugement conforme à la notice.

BIBLIOGRAPHIE

Rutsaert, P. — *Etude sur la délégation en droit privé romain*, par Paul RUTSAERT, Docteur en droit, Docteur spécial en droit romain. (Bruxelles, Etabl. Emile Bruylant, 1929. Un vol. gr. in-8° de 319 p.)

Cette étude n'est pas à la portée des simples praticiens et même des juristes qui ne sont pas nourris du droit romain.

L'auteur se demande d'abord s'il est utile de reprendre l'examen de la question de la délégation romaine, après tant de travaux qui ont cherché à l'élucider.

Sans vouloir refaire une théorie complète de la délégation, il s'est attaché à en préciser l'un des éléments essentiels, à savoir quelle est la nature juridique de la délégation. Or, c'est là un point sur lequel il y a de profonds désaccords.

La première partie du livre contient l'étude de cette question controversée. La délégation et la novation, la délégation et l'expromission sont envisagées respectivement. Puis, l'auteur rapproche la délégation du mandat, de la stipulation pour autrui, du contrat en faveur des tiers.

La deuxième partie du travail met en relief le mécanisme de la délégation, ses effets et son rôle économique.

En conclusion, M. RUTSAERT propose de définir la délégation : le mandat conféré par une personne (le délégant), et accepté par une autre (le délégué), d'effectuer pour compte de la première et au profit d'un tiers délégataire, quoique aux risques de celui-ci, la prestation d'une valeur, prestation sortant ses effets dans le chef du délégant en dehors de toute cession d'action.

Cette œuvre, extrêmement fouillée et savante, pleine de références aux textes, dénote chez son auteur un romaniste de race.

Pour l'apprécier consciencieusement, en détail, il faudrait posséder soi-même cette virtuosité scientifique spéciale, que le jeune auteur a acquise sous la direction de maîtres éminents, auxquels il rend un reconnaissant hommage et dont il semble appelé à devenir l'émule.

Janne, X. — *La réglementation internationale des restrictions douanières*, par X. JANNE, Professeur à l'Université de Liége, Membre de l' « International Law Association ». Extrait du recueil des cours donnés à l'Académie de droit international, à La Haye. (Paris, Librairie Hachette, 1929. — Une broch. in-8° de 78 pages.)

Cette étude, accompagnée d'une infinité de références bibliographiques dénotant l'étendue des recherches qu'elle a nécessitées, présente un grand intérêt.

Son auteur a fort bien exposé les raisons qui, pendant la grande guerre et après l'armistice, ont amené ces diverses prohibitions d'importation et de sortie dont il est si difficile de se dégager.

L'*Introduction* de cette publication, qui fut sans doute la leçon d'ouverture du cours professé par M. JANNE, résume excellemment la situation économique, si compliquée, qui a engendré presque partout un rigoureux protectionnisme.

Dans la suite de ce cours, sont étudiées les diverses phases de la réglementation internationale des restrictions douanières, jusqu'à la Conférence économique et la Conférence diplomatique qui, en 1927, ont examiné et discuté la situation économique mondiale et analysé les causes du déséquilibre du commerce et de l'industrie.

M. JANNE a su vaincre, par la clarté de l'exposition, l'aridité que présentait parfois son sujet et permettre de suivre son argumentation sans effort.

Janne, X. — *L'unification internationale des lois sur les effets de commerce. Le rapport des experts juristes de la Société des Nations, du 16 avril 1928.*

Sous ce titre, M. Xavier JANNE, avocat et professeur à l'Université de Liége, a fait paraître dans le premier numéro de la « Revue de droit international et de législation comparée », un exposé analytique très développé et fort intéressant de l'état de la question.

D'après le rapport des experts juristes, l'uniformisation *générale* et *complète* n'est pas réalisable aujourd'hui dans la forme universelle espérée jadis. Elle ne doit être tentée que pour le type « continental », en y comprenant les législations des républiques latines de l'Amérique du Sud. Il s'occupe aussi du chèque et du billet à ordre.

Les questions spéciales que soulèvent ces importantes matières, sont étudiées avec soin dans le travail que nous avons le plaisir de signaler.

Collection Economique de la Belgique Judiciaire

1886-1929.

Cette Collection comprend : 1° les TABLES GÉNÉRALES des quarante années du Recueil (1886 à et y compris 1925), en trois volumes ; 2° les années 1926 à 1928 de la *Belgique Judiciaire* ; 3° l'ABONNEMENT pendant l'année 1929.

Prix : **360** francs à verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou **400** francs, en vingt versements mensuels de **20** francs ou dix versements bimestriels de **40** francs.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation. Professeur à l'Université.

GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN

Boulevard Emile Bockstael, 400.

BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Des dérogations apportées par la loi du 24 juillet 1921, sur la dépossession des titres au porteur, au droit commun des articles 2279 et 2280 du code civil, par René PIRET.

JURISPRUDENCE BELGE.

Péremption. — Justice de paix. — Délai. — Appel contre le jugement interlocutoire. — Conséquences. (Cass., 1re ch., 26 septembre 1929.)

Juge-jugement. — Défaut de réponse aux moyens soulevés en conclusions. — Cassation. (Cass., 1re ch., 26 septembre 1929.)

Juge-jugement. — Code proc. civ., art. 141. — Conclusions des parties et exposé des moyens de fait et de droit. — Omission. — Nullité. (Cass., 1re ch., 19 septembre 1929.)

Divorce. — Code civil, art. 246. — Fin de non-recevoir. — Aliénation mentale. — Expertise médicale. — Demande en divorce admise. — Moyen provisoirement repoussé. (Cass., 1re ch., 19 septembre 1929, avec note d'observations.)

Saisie immobilière. — Cahier des charges. — Obligation de respecter l'occupation des détenteurs comme bail verbal. — Conditions d'applicabilité. (Bruxelles, 7e ch., 11 juillet 1929.)

Séparation des pouvoirs. — Association de provinces et de communes. — Société coopérative. (Liége, 1re ch., 12 juillet 1929.)

I. **Navire-navigation.** — Connaissement. — Poids indiqué. — But spécial. — Clause « poids inconnu ». — Manquant. — Capitaine. — Responsabilité. — II. **Compétence et ressort.** — Saisie conservatoire injustifiée. — Dommages-intérêts. — Tribunal de commerce. Incompétence. (Gand, 2e ch., 11 juillet 1929.)

Compétence et ressort. — Action en dommages-intérêts. — Déduction sollicitée sous forme de demande reconventionnelle. — Moyen de défense. — Loi du 25 mars 1876, art. 37. — Inapplicabilité. (Gand, 2e ch., 18 juin 1929.)

Broutilles juridiques. — L'inscription des actes de l'état civil. — A propos de l'interprétation des locutions *de suite* et *tout de suite*, par Désiré MIRGUET.

BIBLIOGRAPHIE.

Servais et **Mechelynck.** — Les Codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique.

Henssen, Ch. — La curatelle officieuse. Une réforme du code civil.

Des dérogations apportées par la loi du 24 juillet 1921, sur la dépossession des titres au porteur, au droit commun des articles 2279 et 2280 du code civil.

I. — Les droits du possesseur de titres au porteur, dépouillé de sa possession, à l'égard du tiers détenteur de ces titres, étaient déterminés, avant la loi du 24 juillet 1921, par les dispositions des articles 2279 et 2280 du code civil.

L'article 2279, al. 1er, en décidant qu' « en fait de meubles, la possession vaut titre », permet au détenteur d'un meuble, qui en a la possession de bonne foi, publique et non équivoque, de se prévaloir de son droit de propriété à l'égard du dépossédé qui exerce contre lui une action en revendication.

L'article 2279, al. 2, prévoit une exception dans le cas où la dépossession résulte du vol ou de la perte ; en pareille hypothèse, la victime de la dépossession conserve pendant trois ans le droit de réclamer le meuble volé ou perdu contre tout détenteur, fût-il de bonne foi.

L'article 2280 reconnaît néanmoins au détenteur qui a acquis dans une foire, un marché, une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le droit de ne restituer l'objet au revendiquant, que moyennant payement du prix déboursé lors de son acquisition.

Il paraît exister une certaine antinomie entre les termes de l'article 2279 et ceux de l'article 2280. L'article 2279 accorde le droit de revendication à « celui qui a perdu ou auquel il a été volé... » L'article 2280 ne fait mention que de la revendication du « propriétaire » dépossédé.

La doctrine et la jurisprudence se sont ralliées à la thèse la plus favorable au dépossédé.

Il n'est pas nécessaire qu'il établisse son droit de propriété sur l'objet qu'il revendique, mais seulement sa « dépossession » (1).

Il n'est pas davantage requis que le revendiquant ait possédé *animo domini* ; un arrêt de la cour de cassation française de 1888, admet la recevabilité d'une action en revendication intentée par un dépositaire. L'arrêtiste qui annote cet arrêt au *Dalloz*, reconnaît le bénéfice du droit de revendication à « toutes les personnes qui ont intérêt à la conservation de la chose », telles que le propriétaire, le vendeur sans terme, le créancier du propriétaire, le créancier nanti, l'emprunteur, le dépositaire, le locataire, l'usufruitier. A défaut d'un droit réel sur la chose, l'emprunteur, le dépositaire, le locataire ont intérêt à sa conservation « parce qu'ils en sont responsables envers le propriétaire » (2).

Le tiers détenteur peut, aux termes de l'article 2279, al. 1er, et hors le cas prévu par le second alinéa du même article, opposer victorieusement sa possession au revendiquant, mais à la condition qu'il l'ait acquise de bonne foi, et que cette possession ne soit pas clandestine ou équivoque.

Ne peuvent donc se prévaloir de l'article 2279, l'auteur de la dépossession, quelle qu'en soit la cause : abus de confiance, détournement, escroquerie, vol..., et l'inventeur de l'objet perdu.

Il en est de même du tiers détenteur qui, au moment de son entrée en possession, avait des doutes sur le droit de propriété de son auteur ; il n'est admis à invoquer ni l'article 2279, ni l'article 2280 (3).

L'action en revendication peut être intentée contre lui pen-

(1) DAUMONT, *Les oppositions sur titres au porteur*, 1925, p. 99.

(2) Civ., 28 mars 1888, S., 1888, 1, 265 ; D., 1888, 1, 253 et la note.

(3) Cass., 3 juin 1915, *Pas.*, 1915-1916, 1, 300 ; *Jur. comm. Brux.*, 1921, 185. — Cependant, si la condition de la bonne foi est nécessaire à celui qui a acquis le meuble du détenteur précaire, elle n'est pas nécessaire à celui qui acquiert d'un tiers, lui-même possesseur de bonne foi. Ce tiers est devenu propriétaire en vertu de l'article 2279, et a pu valablement transmettre son droit de propriété au second acquéreur. (BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, *De la prescription*, 1924, p. 714.)

dant trente ans (4), il importe peu qu'il ait acheté l'objet dans les conditions visées par l'article 2280 ; il ne pourra réclamer au revendiquant le remboursement du prix qu'il a payé (5).

La preuve de la mauvaise foi devra être faite par le dépossédé ; le tiers détenteur est, conformément au droit commun, présumé de bonne foi (6).

Enfin, la possession du tiers détenteur, pour être opposable au revendiquant, ne peut être équivoque ou clandestine. Ne peut, par exemple, se prévaloir de sa possession, le tiers détenteur qui n'allègue pas, à son origine, un fait « vraisemblable » qui la légitime (7), ou encore celui qui ne possède pas « publiquement » l'objet revendiqué.

La possession du tiers détenteur est-elle, au contraire, acquise de bonne foi, publique et non équivoque, le revendiquant ne sera recevable à agir contre lui que dans les conditions prévues par les articles 2279, al. 2, et 2280.

L'action en revendication ne sera recevable que si la dépossession provient d'une perte ou d'un vol ; elle ne pourra être intentée que dans les trois ans qui suivent la dépossession.

Appelé à départager le revendiquant dépossédé et le possesseur de bonne foi, le législateur n'accorde d'action au revendiquant que si sa dépossession est exclusive de sa faute.

Le dépossédé qui a été victime d'un abus de confiance, d'une violation de dépôt (8), d'une escroquerie (9), ne peut agir contre le possesseur de bonne foi ; c'est son fait initial, la confiance trop grande donnée à l'auteur de l'abus de confiance, de la violation de dépôt, de l'escroquerie, qui a permis la dépossession ; le législateur préfère au dépossédé l'acquéreur de bonne foi à qui aucune faute ne peut être reprochée.

La cour de cassation a décidé, en 1921, que la revendication du dépossédé était recevable vis-à-vis du tiers possesseur de bonne foi, dans les conditions des articles 2279, al. 2, et 2280, lorsque sa dépossession n'était le résultat ni de sa volonté ni de sa faute, mais d'un acte de force contre lequel il ne pouvait se garder. Dans l'hypothèse d'une dépossession par fait de guerre, admet la cour, le propriétaire est dans la même situation que s'il y avait eu vol (10).

Le délai de trois ans, pendant lequel le dépossédé peut agir contre le possesseur de bonne foi, ne commence pas à courir à dater de l'acquisition effectuée par ce dernier, mais à dater de la dépossession.

La doctrine et la jurisprudence reconnaissent au créancier gagiste le droit de se prévaloir, vis-à-vis du revendiquant, de l'article 2279, al. 1er, du code civil. Le créancier gagiste, bien que ne possédant pas *animo domini*, a une possession véritable, au sens de cet article. Le dépossédé ne sera recevable à agir contre lui en revendication, que si sa dépossession provient de perte ou de vol, ou tout au moins, d'après la cour de cassation de Belgique, « d'un acte de force contre lequel il ne pouvait se garder », et son action devra être intentée dans les trois ans qui suivront la dépossession (11).

Le possesseur de bonne foi, assigné par le revendiquant, peut exiger de celui-ci le remboursement préalable du prix qu'il a payé, s'il a acheté l'objet volé ou perdu, dans une foire, un marché, une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles.

Cette disposition, qui enlève une grande partie de son intérêt pratique au droit de revendication, ne peut être invoquée que par un acheteur.

Il a été décidé, notamment, que n'étaient pas admis à s'en prévaloir : un agent de change chargé de vendre des titres, et qui détient comme commissionnaire les titres lui confiés en vue de la vente (12) ; un créancier gagiste ou un dépositaire, à qui il n'est pas permis de subordonner la restitution au revendiquant de l'objet perdu ou volé, au remboursement par ce dernier des sommes dues par le débiteur gagiste ou le déposant (13).

Baudry-Lacantinerie et Tissier (*De la prescription*, 1924, p. 737) admettent que le revendiquant peut être tenu de rembourser le prix d'acquisition, à un acquéreur qui ne se trouve pas dans les conditions prévues par l'article 2280, lorsque son auteur, appelé en garantie, justifie avoir acquis dans ces conditions (14). Mais le revendiquant ne devra jamais débourser une somme supérieure au prix payé par le cédant qui se trouvait dans le cas de l'article 2280.

II. — Les dispositions des articles 2279 et 2280 n'accordent en réalité, au possesseur de titres au porteur dépossédé, qu'une protection illusoire. Son droit de revendication n'existe avec toute son efficacité qu'à l'encontre de l'inventeur ou de l'auteur du fait illicite qui a entraîné la dépossession. Inventeur et auteur du fait illicite ne peuvent échapper au recours du dépossédé que s'ils sont en mesure d'invoquer la prescription trentenaire.

Il en est de même, en théorie, du détenteur qui a acquis d'eux le titre de mauvaise foi, ou dont la possession est équivoque ou clandestine. Mais la preuve de la mauvaise foi ou du caractère équivoque ou clandestin de la possession alléguée, ne sera faite que dans des cas exceptionnels.

Avant la loi du 24 juillet 1921, le possesseur de titres au porteur dépossédé ne disposait d'aucun moyen efficace pour entraver la libre négociation de ses titres.

Vînt-il, après des investigations laborieuses, à les retrouver entre les mains d'un tiers, il n'était admis, faute d'établir un vice dans la possession de ce tiers, à les revendiquer que dans la mesure étroite où les articles 2279, al. 2, et 2280 l'y autorisaient. Son action n'était recevable que pendant trois ans à dater de la dépossession.

Même dans ce délai, elle ne pouvait être accueillie si la dépossession provenait d'un abus de confiance, d'une violation de dépôt, d'une escroquerie.

Elle était, en toute hypothèse, fréquemment paralysée par le droit du tiers détenteur au remboursement du prix.

Le jurisprudence reconnaissait au dépossédé qui échouait dans son action en revendication, ou qui se voyait contraint de rembourser le prix payé par le possesseur actuel, le droit de réclamer des dommages et intérêts aux possesseurs antérieurs de l'objet perdu, volé, détourné, lorsque ces derniers avaient

(4) Arntz, *Droit civil*, t. IV, n° 1093 ; — Daumont, *op. cit.*, p. 103. — L'action en revendication subsiste même si l'action civile, née de l'infraction à la loi pénale, est éteinte par prescription.

(5) Beltjens, *Encycl. droit civ. belge*, comm. de l'art. 2280, n° 5 ; — Cass., 12 déc. 1921, *Pas.*, 1922, 1, 98 ; — Civ. Mons, 10 avril 1891, *Pas.*, 1891, III, 352.

(6) Colin et Capitant, *Droit civil*, 1919, t. I, p. 920.

(7) La vie commune du propriétaire et du tiers détenteur pourra, par exemple, faire considérer comme équivoque la possession alléguée par ce dernier à l'encontre de l'héritier du propriétaire. — Cass. fr. (req.), 16 janv. 1902, S., 1902, 1, 85 ; — Civ. Bruxelles, 20 juillet 1896, *Pas.*, 1896, III, 359.

(8) Colin et Capitant, *Droit civil*, 1919, t. I, p. 920 ; — Thaller, *Traité élém. de droit comm.*, 1925, n° 578 ; — Cass., 26 mars 1914, *Pas.*, 1914, 1, 157 ; — Bruxelles, 15 avril 1902, *Belg. Jud.*, 1902, col. 605 ; — Paris, 24 avril 1913, *Rev. not.*, 1914, 463 ; voy. aussi références citées note 9.

(9) Lyon-Caen et Renault, *Droit comm.*, 1908, t. II, p. 559, en note ; — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, 1924, p. 732 ; — Aubry et Rau, *Droit civil*, 5e éd., t. II, p. 147 ; Laurent, t. XXXII, n° 595 ; — Comm. Anvers, 29 juillet 1904, *Journ. Trib.*, 1904, col. 989. — *Contra* : Troplong, *De la prescription*, 1841, p. 520.

(10) Cass., 3 mars 1921, *Jur. comm. Brux.*, 1921, 465.

(11) Lacour et Bouteron, *Précis de droit comm.*, 1921, t. I, n° 1099 ; — Cass. fr. (req.), 2 mars 1892, D., 1893, 1, 198 ; — 23 octobre 1905, D., 1906, 1, 7 ; S., 1906, 1, 40 ; — Bruxelles, 13 fév. 1914, *Belg. Jud.*, 1914, col. 584 ; — Comm. Bruxelles, 30 juillet et 10 oct. 1907, *Jur. comm. Brux.*, 1907, 436 et 494. — Encore faut-il que le créancier gagiste soit de bonne foi et que le nantissement ait été régulièrement constitué. Le détenteur gagiste ne peut invoquer la règle de l'art. 2279, si le nantissement, constitué pour sûreté d'une dette civile, a été constitué dans les formes simplifiées de la loi commerciale. Voy. Comm. Bruxelles, 28 déc. 1921, *Jur. comm. Brux.*, 1923, 398 ; — Bruxelles, 30 juin 1923, *Belg. Jud.*, 1923, col. 545 et la note.

(12) Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, 1924, p. 737 ; — Paris, 26 juillet 1895, S. et P., 1897, 2, 305, note Wahl.

(13) Cass. fr. (civ.), 11 mai 1898, S., 1898, 1, 481, note Tissier ; — Paris, 10 août 1894, D., 1895, 2, 180 ; — Cass., 6 mars 1913, *Belg. Jud.*, 1913, col. 919 ; — Bruxelles, 7 juillet 1911, *Belg. Jud.*, 1911, col. 1060 ; — Comm. Bruxelles, 7 février et 18 mai 1910, *Jur. comm. Brux.*, 1910, 191 et 1912, 133.

(14) Voy. dans le même sens : Hambourg, arrêt résumé dans *Pas.*, 1899, IV, 71. — *Contra* : Civ. Courtrai, 14 août 1850, *Belg. Jud.*, 1850, col. 1004.

acquis l'objet litigieux dans des conditions suspectes, — lorsque, par exemple, ils l'avaient acheté au rabais et sans s'enquérir de l'identité du vendeur ; leur intervention avait, en effet, facilité à l'auteur du fait illicite, l'écoulement du produit du vol ou du détournement, et à l'inventeur, la réalisation de l'objet trouvé ; en ne s'informant pas de l'identité de leur cocontractant, ils avaient d'ailleurs rendu impossible ou plus difficile l'exercice de l'action du dépossédé contre le possesseur originaire, possesseur de mauvaise foi, en réparation du préjudice subi (15). Mais il fallait établir, dans chaque cas particulier, la faute commise et le dommage qui en résultait ; on ne pouvait fixer de règle dont le respect s'imposât à toutes les juridictions.

La pratique s'était répandue, dès avant la loi de 1921, de signaler aux agents de change et banquiers les titres perdus ou volés ; le signalement de ces titres était donné par la police. L'agent de change ou le banquier qui refusait ou omettait de tenir compte des notifications qui lui étaient faites, engageait sa responsabilité vis-à-vis du porteur dépossédé, si son refus ou son omission avait permis ou facilité la négociation des titres (16).

Cet usage, qui améliorait la situation du dépossédé, ne donnait pas cependant de garanties suffisantes. Le porteur dépossédé devait prouver que l'agent de change ou le banquier avait été avisé de la perte ou du vol, et qu'il avait coopéré à la négociation des titres sans tenir compte de l'avis. On ne pouvait, d'ailleurs, imposer à l'agent de change ou au banquier, l'obligation d'arrêter au passage tout titre signalé comme volé ou perdu, pendant des mois ou des années après réception de l'avertissement (17).

III. — Si nous avons insisté aussi longuement sur la situation antérieure à la loi du 24 juillet 1921, c'est, tout d'abord, parce que cette situation n'a en rien été modifiée, en ce qui concerne les rapports du porteur dépossédé et du tiers détenteur, lorsque ce dernier a acquis le titre revendiqué avant la publication de l'opposition, dont la loi règle les formalités et les effets ; c'est ensuite parce que, à notre avis, les dérogations apportées au droit commun par la loi du 24 juillet 1921, ont, même à l'égard du tiers qui a acquis après la publication, une portée beaucoup moins considérable que ne l'ont prétendu certains commentateurs de la loi.

Les articles 2279 et 2280 restent, d'ailleurs, le droit commun ; la loi du 24 juillet 1921 donne seulement au porteur dépossédé une protection complémentaire.

Dans l'intention du Gouvernement, le projet qui devait devenir la loi du 24 juillet 1921, ne s'appliquait qu'aux dépossessions par faits de guerre ; c'est au cours des travaux préparatoires qu'il fut décidé d'en étendre les dispositions à tous autres modes de dépossession involontaire.

A l'instar des auteurs de la loi française du 15 juin 1872, le législateur belge prit parti pour le porteur involontairement dépossédé, dans son conflit avec le tiers possesseur de bonne foi (18). Nous ne croyons pas cependant que la situation de ce dernier ait été rendue aussi critique qu'on a voulu l'inférer de certains textes des travaux parlementaires.

Toute l'économie de la loi de 1921, en ce qui a trait aux relations du revendiquant et du tiers détenteur, est résumée dans les deux alinéas de l'article 16 :

« Est nul à l'égard de l'opposant, tout acte de disposition effectué *postérieurement au jour de la publication de l'opposition* dans le Bulletin, sauf le recours du tiers porteur contre celui qui lui a remis la valeur frappée d'opposition.

» Les articles 2279 et 2280 du code civil sont applicables aux actes de disposition *antérieurs à cette publication.* »

Les articles 2, 3 et 4 de la loi indiquent les formalités de l'opposition : celle-ci résulte d'un acte d'huissier signifié à la requête du porteur dépossédé, à l'*Office national des valeurs mobilières*, et dont une copie est adressée le même jour à l'établissement débiteur du titre.

Dans les deux jours de l'opposition, l'Office national publie la désignation et le numéro de ce titre dans le *Bulletin des oppositions*.

L'article 17 décide que « l'opération est réputée accomplie par l'inscription, sur le livre de l'agent intermédiaire, des titres livrés par le donneur d'ordre ».

L'arrêté royal du 4 novembre 1921, art. 4, § 3, a rendu l'article 16 de la loi applicable aux négociations de titres au porteur de la Dette publique directe ou indirecte, et des titres qui leur sont assimilés.

Dans quelle mesure ces dispositions légales modifient-elles le droit commun des articles 2279 et 2280? C'est le problème que nous nous efforcerons de résoudre.

IV. — Le rapporteur de la Commission spéciale de la Chambre des représentants, M. WAUWERMANS, observe que, sous l'empire du code civil, seul le *propriétaire* dépossédé pouvait se prévaloir des dispositions des articles 2279 et 2280, et fait remarquer que « la loi nouvelle viendra mettre fin (à cette restriction injustifiable), en admettant également et indifféremment à l'octroi de ses faveurs tout ayant droit dépossédé », sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il possède *animo domini* ou à titre purement précaire (19).

Nous ne croyons pas qu'il y ait là une innovation ; ainsi que nous l'avons vu, la preuve du droit de propriété du revendiquant n'était nullement requise pour que celui-ci triomphe dans son action en revendication ; il n'était pas davantage nécessaire qu'il ait possédé *animo domini*. La jurisprudence française avait notamment admis le dépositaire à agir contre le tiers détenteur, parce que « responsable envers le propriétaire de la conservation de la chose » (20).

V. — L'article 16, al. 2, de la loi déclare les articles 2279 et 2280 applicables aux actes de disposition antérieurs à la publication de l'opposition.

Ainsi donc, si, au moment de cette publication, le titre est entre les mains d'un possesseur de mauvaise foi, ou dont la possession n'est pas « publique et non équivoque », le dépossédé peut exiger de ce possesseur la restitution du titre, sans indemnité.

Est-il, au contraire, aux mains d'un possesseur de bonne foi, le revendiquant, qui a été dépossédé à la suite d'un abus de confiance, d'un détournement, d'une escroquerie, sera sans action contre le tiers détenteur (21). Il ne pourrait agir contre lui que si la dépossession avait son origine dans la perte ou le vol du titre ; il devrait intenter son action dans le délai de trois ans à dater de la dépossession, et se verrait opposer efficacement l'article 2280 du code civil.

VI. — La controverse apparaît lorsqu'il s'agit d'interpréter le premier alinéa de l'article 16.

Que faut-il entendre par « la nullité » à l'égard de l'opposant, des actes de disposition postérieurs à la publication? Quels sont les effets de cette nullité?

Est-ce à dire que le détenteur actuel, qui a acquis le titre après la publication, doit le restituer purement et simplement au revendiquant?

Ne lui est-il pas permis d'opposer à l'action en revendication les exceptions *qu'aurait pu opposer* son auteur, possesseur du titre au moment de la publication, *s'il ne s'en était pas dessaisi*? Ou, tout au moins, n'a-t-il pas le droit d'invoquer les exceptions *déjà acquises par son auteur, possesseur au jour de la publication*, à défaut des exceptions dérivant de sa possession personnelle?

(15) Comm. Brux., 8 janv. 1925, *Belg. Jud.*, 1925, col. 315, et 11 juin 1927 (11e ch.), en cause Fontigny c/ Vanderlijn, inédit.

(16) Comm. Brux., 9 janv. et 14 juin 1912, *Jur. comm. Brux.*, 1912, 188 et 434.

(17) Brux., 13 fév. 1914, *Belg. Jud.*, 1914, col. 584 ; — Brux., 14 nov. 1906, *Belg. Jud.*, 1907, col. 397 ; — Comm. Brux., 3 juin 1903, *Jur. comm. Brux.*, 1903, 398.

(18) Cette attitude fut critiquée par le Vicomte DESMAISIÈRES, dans son rapport à la Commission des Finances du Sénat (*Doc. parl.*, 1920-1921, n° 77, annexe), et par M. LIEBAERT, au cours des discussions au Sénat (*Ann. parl.*, 11920-921, p. 609). En France, on a reproché, non sans raison, à la loi de 1872, d'avoir sacrifié « la sécurité de la circulation des titres... et créé une source de complications très gênantes pour les intermédiaires en Bourse » (LACOUR et BOUTERON, *Préc. de droit comm.*, 1921, t. I, n° 1102).

(19) Rapport de la Commission spéciale de la Chambre des représentants, 1re part., tit. I, Doc. parl., *Chambre*, 1919-1920, n° 174.

(20) Cass. fr. (civ.), 28 mars 1888, S., 1888, 1, 265 et D., 1888, 1, 253 et la note.

(21) Paris, 27 déc. 1881, D., 1882, 2, 99 ; — Comm. Brux., 8 nov. 1924, *Jur. comm. Brux.*, 1925, 28.

Le première solution, consacrant le droit absolu de revendication du dépossédé, paraît avoir recueilli jusqu'ici les suffrages des commentateurs de la loi (22).

Leur opinion semble trouver un appui dans les termes de l'exposé des motifs et du rapport de la Commission spéciale de la Chambre.

« Par la présomption de mauvaise foi qu'elle crée à leur charge — observe l'exposé des motifs — cette publication (des oppositions) donnera une efficacité *absolue* à la revendication des titres contre tous tiers acquéreurs ultérieurs ; sanctionnée par l'obligation légale imposée aux établissements débiteurs, comme à tous intermédiaires, de saisir tout titre ou coupon déclaré perdu qui parviendrait entre leurs mains, elle constituera, indépendamment de ses effets sur le fond même du droit, un instrument de découverte des titres et de leurs détenteurs, donnant ainsi à l'extension du droit de revendication des porteurs, son complément pratique indispensable » (23).

Et M. WAUWERMANS, dans son rapport au nom de la Commission spéciale, déclare : « Eu égard à la prétention du porteur dépossédé à la revendication de son titre, l'opposition vient renverser l'obstacle que, jusqu'aujourd'hui, mettaient à l'exercice de ce droit les articles 2279 et 2280 du code civil. Impossibilité pour le porteur de réclamer sa chose du tiers acquéreur présumé de bonne foi, dès que trois ans se sont écoulés depuis la dépossession ; impossible même, dans le courant de ces trois années, de la lui réclamer sans être obligé de lui rembourser le prix qu'elle lui a coûté : l'un comme l'autre de ces deux obstacles anciens viennent à tomber par le fait du principe nouveau que l'opposition dûment publiée emporte présomption légale, *juris et de jure*, d'existence de la mauvaise foi chez quiconque s'en rend acquéreur postérieurement à cette publication. D'où — par une règle analogue à celle qui, à l'article 445 de la loi sur les faillites, proclame nuls, comme présumés faits en fraude des droits de la masse, certains actes accomplis par le failli dans la période suspecte qui précède la déclaration de faillite — résulte de plein droit la nullité, eu égard à l'action en revendication du porteur dépossédé, et partant l'inopposabilité à cette action, par le tiers détenteur actuel, de toute cession, transmission ou négociation du titre qui aura été effectuée postérieurement au jour où, pour la première fois, a paru au Bulletin quotidien la publication de l'opposition » (24).

M. DAUMONT, dans son ouvrage sur *Les oppositions sur titres au porteur* et dans une étude récente publiée par la *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, infère de ces deux déclarations que l'opposant, agissant contre le tiers, dont l'acquisition est postérieure à la publication de l'opposition, a un droit *absolu* à la restitution du titre :

« Il n'y a pas lieu pour lui de remonter la chaîne des cédants, de rechercher les premiers acquéreurs de son titre et de voir ci ceux-ci ont été de bonne foi, ni non plus si les porteurs ont acheté le titre à un marchand vendant des choses pareilles » (*Rev. prat. soc. civ. et comm.*, 1928, p. 322).

La question de la restitution du titre se débat entre l'opposant et le tiers détenteur, comme si celui-ci était détenteur sans titre ni droit, et sans qu'il puisse invoquer les exceptions dont pouvait se prévaloir son auteur, possesseur lors de la publication. Le détenteur actuel est réputé de mauvaise foi, par une présomption *juris et de jure*. Or, le possesseur de mauvaise foi ne peut opposer sa possession au dépossédé ; il est tenu de restituer purement et simplement le titre revendiqué.

COLIN et CAPITANT, seuls parmi les auteurs français que nous avons consultés, semblent, sans approfondir la question, adopter la même théorie :

« La revendication est rendue possible même contre un possesseur de bonne foi, même au sujet d'un titre non pas perdu ou volé, mais détourné. Elle ne donne jamais lieu à un remboursement en faveur de l'acquéreur. Il y a là une triple et considérable dérogation au droit commun. Dérogation efficace, assurément, car, l'acquéreur évincé ne devant pas manquer de se retourner à la fois contre son vendeur et contre l'agent de change responsable de la validité de l'opération, il n'y a aucun danger que celui-ci se résigne à prêter la main à une négociation » (25)

En reconnaissant au porteur dépossédé le droit *absolu* d'obtenir restitution pure et simple du titre, le législateur aurait donc voulu, d'après ces auteurs, contraindre les agents de change et les autres intermédiaires, sous peine d'engager leur responsabilité, à exercer une surveillance rigoureuse sur les titres qui passent par leurs mains.

VII. — Nous admettons volontiers que les termes employés dans l'exposé des motifs et le rapport de la Commission spéciale, paraissent justifier l'opinion radicale que nous venons d'énoncer.

Il convient cependant d'observer que l'exposé des motifs donne le commentaire du projet de loi primitif qui s'appliquait uniquement, comme nous l'avons rappelé, aux dépossessions réalisées « par suite d'événements de guerre survenus depuis le 4 août 1914 ».

Aux termes de l'article 9 de ce projet, le porteur dépossédé conservait le droit de revendiquer le titre dont la possession lui avait été enlevée, pendant trois ans à compter de la date de la loi, contre celui qui le détenait *en vertu d'une négociation antérieure à la publication de la liste définitive des titres frappés d'opposition* (26) ; le possesseur actuel avait seulement le droit de se faire rembourser le prix d'acquisition, lorsqu'il avait acheté le titre d'un agent de change inscrit à une bourse de change et de fonds publics, à la date du 1er août 1914.

Ainsi, le possesseur du titre au moment de la publication de la liste, *ne pouvait transférer à un cessionnaire ultérieur un droit de propriété que la loi lui déniait*. Il n'y avait, dans ces conditions, aucun illogisme à admettre, comme faisait l'article 10, un droit absolu de revendication à l'égard des acquéreurs ultérieurs du titre, puisque leur auteur n'était pas devenu propriétaire de ce titre.

Quant au droit au remboursement du prix, si l'article 10 du projet et l'exposé des motifs interdisent à celui qui a acquis postérieurement à la publication de l'opposition, de se faire rembourser le prix payé par lui pour son acquisition, il ne s'ensuit pas nécessairement que ce possesseur ne peut se prévaloir de la créance du prix acquise par son auteur, possesseur au jour de la publication.

La Commission spéciale de la Chambre, tout en étendant l'application de la loi à tous les modes de dépossession involontaire, renonce, dans le cas où la dépossession ne provient pas d' « un événement quelconque au cours de l'occupation ennemie, de la défense, de la libération du territoire », ou survenu « pendant la période qui a suivi immédiatement cette libération » (art. 33), au principe de la non-opposabilité au revendiquant des droits acquis au jour de la publication.

Le possesseur au jour de la publication a pu devenir propriétaire du titre dans les conditions du droit commun ; il en est ainsi, par exemple, si le titre a été détourné, et si le possesseur l'a acquis de bonne foi.

Le rapport de la Commission spéciale — et le législateur adoptera la même thèse dans l'article 16, al. 1er — se borne à proclamer que les cessions, transmissions ou négociations postérieures à la publication, ne sont pas opposables au revendiquant : c'est dire, selon nous, que le détenteur actuel ne pourra invoquer, vis-à-vis du revendiquant, d'autres droits que ceux acquis par son auteur, possesseur au jour de la publication, mais pourra invoquer ceux-là.

Donner au dépossédé le droit de se faire restituer purement et simplement le titre litigieux par le détenteur actuel, c'est, d'ailleurs, méconnaître le caractère de l'opposition, simple mesure de sauvegarde ; c'est aussi porter indirectement atteinte aux droits de celui qui possédait le titre au jour de la publication

(22) MARCOTTY, *Loi relative à la dépossession involontaire des titres au porteur*, dans *Belg. Jud.*, 1921, col. 617 et suiv. — DAUMONT, *Les oppositions sur titres au porteur*, 1925, p. 75 et suiv. et 118 et suiv. ; — IDEM, *De la nullité des négociations de titres frappés d'opposition*, dans *Rev. prat. soc. civ. et comm.*, 1928, p. 318-325.

(23) Exposé des motifs, Doc. parl., *Chambre*, 1919-1920, n° 149, *in fine*.

(24) Rapport de la Commission spéciale de la Chambre, 1er part., tit. II, § 2, *Doc. parl.*, 1919-1920, n° 174.

(25) COLIN et CAPITANT, *Droit civil*, 1919, t. I, p. 928.

(26) L'article 18 du projet contraignait indirectement le porteur actuel à se découvrir avant l'expiration des trois ans, en frappant les titres de déchéance, au cas où le porteur n'aurait pas fait valoir ses droits dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la liste définitive, sauf son recours contre le déclarant.

La publication de l'opposition ne peut avoir pour effet de faire naître des droits nouveaux au profit du dépossédé ; mesure conservatoire (27), elle a pour unique objet d'empêcher que la situation de ce dernier ne s'aggrave par suite d'acquisitions ultérieures, et de remédier ainsi aux conséquences défavorables qu'entraînait naguère pour lui la libre négociation du titre. Or, la thèse que nous combattons fait produire à cette opposition un résultat inattendu : les négociations survenues postérieurement à sa publication, bien que nulles à l'égard de l'opposant, améliorent sa situation, puisqu'il a désormais le droit d'obtenir son titre dans des conditions meilleures qu'il n'eut pu le faire, si elles n'avaient pas eu lieu.

La nullité prévue par l'article 16 de la loi, n'existe qu'à l'égard de l'opposant ; entre vendeur et acheteur, entre agent de change et client, les opérations conservent leur plein et entier effet. Le détenteur actuel, évincé par l'opposant, agira contre son cédant, tenu à le garantir de l'éviction ; celui-ci ne pourra lui objecter les exceptions prévues par les articles 2279, al. 2, et 2280, ces articles ne s'appliquant qu'aux rapports entre revendiquant et tiers détenteur (28). L'agent de change, qui a livré un titre frappé d'opposition et qui a dû indemniser l'acheteur évincé, exercera ses recours contre le client, de qui il tient le titre.

Ainsi, par le jeu des appels en garantie, le tiers, détenteur lors de la publication, bien qu'aucune faute ne lui soit reprochable, supportera les conséquences de l'éviction, sauf évidemment à exercer lui-même son recours contre son auteur.

Solution contraire, pensons-nous, à la volonté du législateur ! Solution contraire également au texte légal !

M. DAUMONT en convient lorsqu'il reconnaît que son interprétation, accordant au revendiquant le droit absolu de se faire restituer le titre des mains du tiers détenteur, « est loin de se trouver dans le texte... et ne se laisse même pas deviner dans le sens des termes employés » (*Rev. prat. soc. civ. et comm.*, 1928, p. 320).

En déclarant nulles à l'égard de l'opposant les opérations postérieures à la publication de l'opposition, le législateur paraît admettre que le revendiquant est, à l'égard du possesseur actuel, dans la situation où il se serait trouvé vis-à-vis du possesseur du titre au jour de la publication, si ce dernier ne s'en était pas dessaisi (29).

Nous croyons qu'une autre opinion doit cependant être préférée : à notre avis, le possesseur actuel peut opposer au revendiquant, non pas les exceptions que *pourrait* invoquer son auteur, s'il n'avait pas disposé du titre, mais les exceptions qui *étaient acquises* à ce dernier, lors de la première négociation qui a suivi la publication.

Le rapport de M. WAUWERMANS déclare que l'acquéreur, dont l'acquisition est postérieure à la publication, est réputé de mauvaise foi, par une présomption *juris et de jure*.

Cette présomption de mauvaise foi n'empêche nullement, conformément au droit commun, l'acquéreur de se prévaloir des droits qui appartenaient à son cédant lors de la cession. Dès le moment où, dans la série des détenteurs successifs, l'un des détenteurs a possédé de bonne foi, les droits acquis par lui sont valablement transférés aux cessionnaires ultérieurs, quelle que soit la qualité de leur possession (30).

Mais l'on ne voit pas en vertu de quel principe juridique, le détenteur actuel pourrait invoquer, à l'encontre du revendiquant, « les droits qu'aurait eus son cédant, s'il ne s'était pas dessaisi du titre ». Le cédant n'a pu lui transférer que les exceptions qui lui appartenaient au moment de la transmission du titre.

La question peut présenter de l'intérêt dans l'hypothèse où le cédant a transmis un titre perdu ou volé au détenteur actuel, après la publication de l'opposition, mais avant l'expiration du délai de trois ans prévu par l'article 2279, al. 2.

Le revendiquant pourra agir contre le détenteur actuel au delà du terme de trois ans à dater de la dépossession, le détenteur actuel ne pouvant lui opposer que la prescription trentenaire ; son action, au contraire, eut été déclarée non recevable, si le possesseur de bonne foi, qui détenait le titre au moment de la publication, ne s'en était pas dessaisi. (Voy. ci-dessous, IX, B, 2°.)

VIII. — La solution que nous défendons est celle qu'ont adoptée de longue date la doctrine et la jurisprudence françaises. Nous invoquons d'autant plus volontiers leur autorité, que le législateur belge a pris pour modèle avoué la loi française du 15 juin 1872, dont une révision de 1902 n'avait guère modifié les lignes directrices.

La cour de cassation française, dans un arrêt de 1878, avait admis le principe que, « si l'opposition, formée dans les conditions prescrites par la loi du 15 juin 1872 par le propriétaire de titres au porteur qui s'en trouve dépossédé, *ne peut*, aux termes de l'article 14 de la dite loi, *être maintenue à l'égard des titres dont la négociation ou la transmission aurait été opérée de bonne foi avant la publication de cette opposition*, elle conserve tout son effet à l'égard des titres qui, avant cette époque, n'avaient été ni négociés ni transmis » (31).

Ainsi énoncé, le principe posé par l'arrêt est évidemment trop absolu (32) ; il n'est pas vrai que l'acquisition du titre par un possesseur de bonne foi avant la publication de l'opposition, dépouille *nécessairement* celle-ci de toute efficacité et de toute raison d'être.

LABBÉ, dans la note d'observations qui accompagne l'arrêt, se rallie à la thèse de la cour de cassation, lorsque la dépossession provient de toute autre cause que la perte ou le vol. La transmission à un possesseur de bonne foi, avant la publication de l'opposition, assure, dans ce cas, au possesseur la propriété du titre. Il pourra donc le céder aux acheteurs ultérieurs, sans que ces derniers aient à redouter l'action en revendication de l'opposant.

Mais il n'en est pas de même lorsque la dépossession provient de la perte ou du vol. L'opposant, pourvu qu'il se trouvât encore dans le délai de trois ans, conservait le droit d'agir contre le possesseur de bonne foi, qui était admis à invoquer sa créance du prix, s'il avait acheté dans les conditions de l'article 2280. La publication de l'opposition a pour effet, en pareille hypothèse, d'empêcher les acquéreurs ultérieurs d'opposer au revendiquant d'autres exceptions que celles qui étaient acquises à leur auteur au moment de la cession (33).

LABBÉ cite notamment, à l'appui de son opinion, l'avis de M. GRIVART, rapporteur du projet qui allait devenir la loi du 15 juin 1872. « Toute négociation ou transmission postérieure au moment où l'opposition publiée est réputée connue, n'a, dit M. GRIVART, aucun effet vis-à-vis de l'opposant. Les droits de ce dernier sont les mêmes que si le titre n'avait pas changé de main depuis la publication... Le tiers porteur qui n'aura pas tenu compte d'une opposition, ne pourra pas invoquer contre le propriétaire dépossédé une exception tirée de sa qualité personnelle. Mais il sera, bien entendu, fondé à *exercer tous les droits de son cédant*. Il sera recevable à combattre l'action du revendiquant, *au même titre que son vendeur l'aurait été lui-même* » (34).

Ces textes sont susceptibles, il est vrai, de deux interprétations : M. GRIVART paraît admettre que le détenteur actuel est dans la situation où se trouverait le possesseur du titre au moment de la publication, « si le titre n'avait pas changé de main », et, d'autre part, que ce détenteur est « fondé à exercer les droits de son cédant », donc ceux-là seuls que ce dernier possédait lors de la cession du titre.

(27) Comm. Brux., 6 déc. 1924, *Jur. comm. Brux.*, 1925, 82. L'homologation de l'opposition n'est elle-même qu'une mesure conservatoire, fondée uniquement sur « la vraisemblance de la dépossession », subie par l'opposant. Voy. réf. comm. Brux., 16 mars 1928, *Jur. comm. Brux.*, 1928, 130.

(28) Comm. Brux., 2 juin 1923, *Jur. comm. Brux.*, 1923, 352. — Voy. cependant Civ. Courtrai, 14 août 1850, *Belg. Jud.*, 1850, col. 1004, qui applique arbitrairement l'article 2280 à l'action intentée par l'acheteur évincé contre son vendeur.

(29) Il est bien évident que l'action en revendication ne peut être dirigée par le dépossédé contre le tiers qui était en possession du titre, au jour de la publication, et qui s'en est dessaisi.

(30) BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, *De la prescription*, 1924, p. 714 ; — COLMET DE SANTERRE, *Code civil*, 1884, t. VIII, p. 571, n° 387*bis*, XIII.

(31) Cass. fr. (req.), 17 déc. 1878, S., 1880, I, 113.

(32) AUBRY et RAU, *Cours de droit civil fr.*, 1897, t. II, p. 172, et WAHL, *Précis de droit comm.*, 1922, p. 157, adoptent la même formule.

(33) LABBÉ, note sous req., 3 juin 1878 et 17 déc. 1878, S., 1880, I, 113.

(34) Le rapport de M. GRIVART est reproduit au DALLOZ, Pér., 1872, IV, 112 (§ 11).

Mais tous les auteurs qui ont commenté la loi de 1872, se sont sans hésitation ralliés au système adopté par le professeur LABBÉ : « Le cessionnaire, acquéreur du titre postérieurement à la publication de l'opposition, peut combattre l'action du revendiquant au même titre que l'aurait combattue son auteur, mais non lui opposer les exceptions qui lui sont personnelles ; — la mauvaise foi, fictive, du cessionnaire ne lui permet pas de se prévaloir de *sa* possession acquisitive, mais ne met pas obstacle à ce qu'il fasse état des droits *qui appartenaient à son cédant*, et que *ce dernier a pu valablement lui transmettre* ».

Cette restriction importante aux droits du dépossédé, s'inspire, d'après les commentateurs de la loi, de deux raisons, l'une d'ordre juridique, l'autre d'ordre pratique :

1° en vertu des principes de la vente, l'acheteur succède à tous les droits de son vendeur ;

2° l'acheteur, assigné en revendication, pourrait appeler son vendeur en garantie ; celui-ci ferait valoir contre l'opposant les droits qu'il avait valablement acquis au moment de la publication de l'opposition ; en permettant au cessionnaire d'invoquer les droits du cédant, l'on évite un inutile circuit d'actions.

Le système que nous venons d'énoncer, peut se réclamer notamment de l'adhésion de DE FOLLEVILLE (35), de BUCHÈRE (36), de LE GOST (37), de DELOISON (38), de GUILLOUARD (39), de LYON-CAEN et RENAULT (40), de BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER (41), de RODOLPHE-ROUSSEAU et GALLIÉ (42), de THALLER (43), de PLANIOL et RIPERT (44).

IX. — Dans quels cas, ces principes une fois admis, l'article 16, al. 1er, de la loi du 24 juillet 1921 recevra-t-il application ?

A) Le porteur dépossédé a le droit absolu de revendiquer le titre perdu, volé, détourné, contre tout détenteur, si, lors de la publication de l'opposition, ce titre n'avait pas encore été transmis à un possesseur de bonne foi.

Toutes acquisitions postérieures à la publication étant nulles à l'égard de l'opposant, le tiers détenteur devra restituer purement et simplement le titre à ce dernier, même s'il l'a acquis dans les conditions prévues par l'article 2280 du code civil, et quelle que soit la cause de sa dépossession.

Le porteur dépossédé a donc un intérêt primordial à faire opposition immédiatement, avant que l'auteur du vol, du détournement, etc., ou l'inventeur ait pu céder le titre litigieux à un tiers de bonne foi.

B) Le titre s'était-il trouvé, au contraire, avant la publication, entre les mains d'un possesseur de bonne foi ? Deux hypothèses ont pu se présenter :

1° La dépossession provenait d'un abus de confiance, d'une violation de dépôt, d'une escroquerie.

Le tiers acquéreur de bonne foi, propriétaire du titre, en a transféré valablement la propriété aux acquéreurs ultérieurs.

L'opposition elle-même est viciée à sa base ; le revendiquant, qu'il ait ou non fait homologuer son opposition, n'a plus aucun recours contre le détenteur du titre (45).

2° La dépossession avait son origine dans la perte ou le vol du titre.

En droit commun, le possesseur de bonne foi qui détient le titre au moment où expire le délai de trois ans à dater de la dépossession, ou qui l'acquiert après l'expiration de ce délai, en devient définitivement propriétaire, aux termes de l'article 2279, al. 2, du code civil, et transmet valablement son droit de propriété aux cessionnaires ultérieurs.

Le possesseur de bonne foi qui s'est dessaisi du titre avant l'expiration des trois ans, n'a pu, à aucun moment, se prévaloir d'un droit de propriété sur l'objet perdu ou volé ; sa bonne foi n'aurait eu d'autre effet que de lui permettre d'invoquer éventuellement l'article 2280. Elle n'autorise pas le possesseur de mauvaise foi qui lui a succédé — hypothèse d'ailleurs peu vraisemblable — à se prévaloir de l'expiration du délai de trois ans, survenue postérieurement à la transmission du titre.

Deux hypothèses sont à envisager dans le cadre de la loi de 1921 :

a) Le délai de trois ans est-il écoulé au moment de la publication de l'opposition ? La détention du titre par un possesseur de bonne foi, après l'expiration du délai, lui a fait acquérir définitivement la propriété du titre.

Les droits acquis par ce possesseur de bonne foi sont valablement transférés aux cessionnaires ultérieurs, qui n'auront pas à redouter l'action en revendication du porteur dépossédé.

b) L'opposition a-t-elle été publiée avant l'expiration des trois ans ? Le porteur dépossédé ne pourra agir contre le tiers détenteur, si le titre qui se trouvait lors de la publication entre les mains d'un possesseur de bonne foi, n'a pas été aliéné par lui avant l'expiration du terme de trois ans. Devenu propriétaire définitif du titre, le possesseur au jour de la publication en cède valablement la propriété à ses ayants droit (46).

Sans doute, cette solution lui permet-elle de faire échec aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1921, en s'abstenant de négocier son titre avant l'expiration du délai.

Mais ce résultat est logique et en parfaite harmonie avec les art. 16, al. 2, de la loi, et 2279, al. 2, du code civil : le détenteur qui ne s'est pas dessaisi du titre peut se prévaloir de la déchéance encourue par le revendiquant. Pourquoi ne pourrait-il transférer au cessionnaire la propriété définitive du titre transmis ?

Au contraire, le porteur dépossédé garde le droit d'agir contre le détenteur actuel, si le titre litigieux a été négocié entre le moment de la publication et l'expiration du terme de trois ans.

Le détenteur actuel ne pourra, dans ce cas, invoquer une autre prescription que la prescription trentenaire. A aucun moment, l'un de ses auteurs n'a pu se considérer comme propriétaire définitif du titre.

La situation du détenteur du titre au jour de la publication est donc moins favorable, s'il cède le titre avant les trois ans écoulés, que s'il en conserve la possession, dans l'hypothèse où l'action en revendication est intentée après l'expiration du délai. Cette action dirigée contre lui, eut échoué s'il était resté en possession du titre ; elle triomphera, au contraire, intentée contre le cessionnaire, et il devra indemniser ce dernier des conséquences de son éviction. Les intérêts du détenteur du titre lors de la publication, ne seraient pleinement sauvegardés que si l'on admettait le cessionnaire à se prévaloir « des exceptions qui *eussent* appartenu au cédant, *s'il ne s'était pas dessaisi du titre* ». L'action en revendication ne pourrait alors être utilement intentée contre lui que pendant le laps de temps durant lequel elle était recevable contre le cédant lui-même.

Mais nous devons reconnaître que cette solution, bien que conciliable avec le texte légal, est en contradiction avec le principe, admis par les auteurs que nous avons cités, de « l'opposabilité par le détenteur actuel des seules exceptions dont pouvait se prévaloir celui qui possédait le titre au jour de la publication de l'opposition » (47).

C) Lorsque le revendiquant triomphe dans son action en

(35) *Traité de la possession des meubles et des titres au porteur*, 2e éd., 1875, p. 649. — M. DAUMONT invoque à tort l'opinion de cet auteur.

(36) *Traité des opérations de la Bourse*, 1877, p. 448.

(37) *Titres au porteur*, 1880, p. 174 et suiv.

(38) *Traité des valeurs mobilières*, 1890, p. 701 et suiv.

(39) *De la prescription*, 1901, t. II, p. 339 et 357.

(40) *Traité de droit commercial*, 1908, t. II, p. 560.

(41) *De la prescription*, 1924, p. 753.

(42) *Traité prat. de droit financier*, 2e éd., t. I, p. 279.

(43) *Traité élém. de droit comm.*, 1925, p. 581.

(44) *Traité prat. de droit civ. franç.*, 1926, t. III, p. 385. — Voy. aussi les références citées sous la note suivante.

(45) LACOUR et BOUTERON, *Préc. de droit comm.*, 1921, t. I, n° 1102 ; — BEZARD-FALGAS, *De la perte et de la restitution des titres au porteur*, 1923, p. 87 ; — WAHL, *Préc. de droit comm.*, 1922, p. 557 ; — LABBÉ, note au *Sirey*, 1880, I, 113 ; — Comm. Brux., 6 juin 1929, *Jur. comm. Brux.*, 1929, 155. — La cour de cassation française a déclaré le revendiquant dépossédé par un abus de confiance, sans recours contre le créancier gagiste possesseur de bonne foi et régulièrement nanti, qui avait reçu le titre de l'auteur de l'abus de confiance. (Req., 2 mars 1892, D., 1893, I, 198.)

(46) LABBÉ, *loc. cit.* ; — BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, *De la prescription*, 1924, p. 753 ; — DELOISON, *Traité des valeurs mobilières*, 1890, p. 704. — LABBÉ observe que, « s'il était démontré qu'en fait le tiers possesseur a connu l'opposition et qu'il s'est abstenu à dessein de présenter dorénavant ses titres... pour toucher les intérêts ou dividendes, cette conduite, destinée à déjouer la poursuite du propriétaire, engagerait sa responsabilité ».

(47) LABBÉ, BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, DELOISON, *loc. cit.*

revendication, ne doit-il pas rembourser au détenteur actuel le prix payé par lui, s'il a acquis dans les conditions de l'article 2280?

L'article 16 de la loi empêche le tiers détenteur de réclamer au revendiquant le prix qu'il a déboursé pour se procurer le titre.

Cependant, si le possesseur du titre au moment de la publication était recevable à invoquer le bénéfice de l'article 2280, le détenteur actuel pourra se prévaloir du droit à l'indemnité préalable qui appartenait à son auteur (48), sans qu'il ait néanmoins la faculté de réclamer une somme supérieure à celle qu'il a lui-même payée lors de son acquisition.

Le détenteur actuel qui invoque les droits de son cédant a la charge de la preuve ; il sera pratiquement obligé, pour établir l'étendue de ces droits, d'appeler son cédant en garantie ou en intervention, dans l'action en revendication qui lui est intentée.

X. — La loi du 24 juillet 1921, dans ses articles 13, 17 et 18, a imposé aux intermédiaires, banquiers, agents de change, etc., des obligations et responsabilités nouvelles :

a) l'article 17, al. 2, leur ordonne de mentionner dans leur livre diverses énonciations destinées à permettre d'identifier les titres négociés à leur intervention et les négociateurs de ces titres, et de déterminer la date des opérations ;

b) l'article 18 répute « les agents de change et autres intermédiaires... responsables envers tous intéressés du préjudice résultant pour eux de l'inobservation de l'article 17, ou de la nullité prévue par l'article 16 » ;

c) l'article 13 stipule que « l'établissement débiteur ou tout agent de change, courtier, banquier ou autre intermédiaire qui reçoit un titre ou un coupon frappé d'opposition, est tenu, le premier, dès le jour de la dénonciation de celle-ci, les autres, à dater du surlendemain de sa publication au Bulletin, de retenir ce titre ou ce coupon et de surseoir à sa négociation ou à son payement ».

L'examen critique détaillé de ces dispositions ne rentre pas dans le cadre de cette étude ; aussi, nous bornerons-nous à quelques brèves observations (49).

Responsable de la nullité des opérations postérieures à la publication de l'opposition, l'agent intermédiaire l'est, soit en sa qualité de mandataire, soit en sa qualité de vendeur, quitte à exercer ses recours contre le cocontractant avec qui il a traité, ou contre le client pour qui il a traité.

Responsable des conséquences de la tenue irrégulière du livre, dont l'article 17 détermine les mentions obligatoires, il l'est notamment vis-à-vis du porteur dépossédé, lorsque le défaut de précision des inscriptions portées dans ce livre, empêche ce dernier de retrouver la trace de l'auteur de la dépossession ou de celui qui a négocié le titre dans des conditions suspectes.

L'absence des mentions prescrites ne peut d'ailleurs que préjudicier aux intérêts de l'intermédiaire, mis en cause par celui à qui il a livré un titre frappé d'opposition, au moment où il exercera ses recours contre celui de qui il tient le titre.

L'interprétation des articles 17 et 18 n'entraîne guère de difficultés de principe. La portée de l'article 13 de la loi peut, au contraire, faire l'objet de controverses.

Dans quelle mesure l'intermédiaire qui s'abstient de *retenir* un titre ou un coupon frappé d'opposition, engage-t-il sa responsabilité?

Le rapport de la Commission de la Chambre répond lui-même à cette question : « Tout cela — l'article 13 — n'est en somme que la spécialisation et l'adaptation, eu égard à la matière qui nous occupe, du principe de droit qui impose à tout dépositaire, lorsqu'il vient à apprendre que la chose déposée a été volée et à en découvrir le véritable propriétaire, l'obligation de « dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait » (c. civ., art. 1938). Aussi, est-ce tout naturellement sur la base des principes généraux du dépôt que, dans le cas de manquement de l'établissement débiteur ou de l'intermédiaire à l'accomplissement des obligations ci-dessus mises à leur charge respective, se réglera leur responsabilité vis-à-vis de l'opposant » (50).

L'inobservation par l'intermédiaire — comme par le dépositaire — de l'obligation mise à sa charge, n'engagera sa responsabilité vis-à-vis de l'opposant que si elle a causé préjudice à ce dernier : il en sera ainsi, par exemple, si le titre ne pouvait plus être retrouvé par la suite, ou si sa recherche obligeait l'opposant à des débours, ou encore si sa sortie des frontières empêchait l'opposant d'exercer utilement son droit de revendication (51).

L'intermédiaire qui a laissé passer le titre frappé d'opposition n'est donc pas, *en principe*, débiteur de sa valeur ; l'opposant n'aura de créance contre lui que s'il justifie d'un dommage.

La pratique s'est répandue, assure-t-on, dans les milieux boursiers, lorsqu'un titre frappé d'opposition a circulé après la publication de celle-ci, de le renvoyer à celui qui en avait la possession lors de la publication, en échange d'un titre coursable (52).

L'agent de change — ou tout autre intermédiaire — qui a prêté son office à la négociation du titre et, plus tard, à sa restitution, sans le retenir au passage, n'est pas *nécessairement* passible de dommages et intérêts, et tenu de rembourser à l'opposant la valeur du titre. Sa double faute professionnelle n'a causé préjudice à l'opposant, et ne l'a constitué débiteur de dommages et intérêts envers ce dernier, que dans la mesure où elle a compromis le succès de son action en revendication.

XI. — Notons, en terminant, qu'aucune disposition légale ne permet à l'opposant d'agir en dommages et intérêts contre les porteurs successifs du titre qui n'en sont pas détenteurs actuels, et qui ne rentrent pas dans la catégorie des intermédiaires, visée par les articles 13, 17 et 18 de la loi. Le fait de ne pas consulter le *Bulletin des oppositions*, ne peut être considéré comme une faute génératrice de responsabilité, que dans le chef de ces intermédiaires (53). Autrement en serait-il, naturellement, si le ou les porteurs successifs du titre l'avaient négocié, sachant qu'ils faisaient échec aux dispositions de la loi ; l'opposant pourrait éventuellement leur réclamer réparation du préjudice qui serait résulté pour lui de leurs agissements.

RENÉ PIRET.

(48) Outre les auteurs cités à la note précédente, voy. LE GOST, *Titres au porteur*, 1880, p. 174.

(49) Voy. sur ces questions : DAUMONT, *Les oppositions sur titres au porteur*, 1925, p. 283-307.

(50) Rapport de la Commission spéciale de la Chambre, 1re part., tit. II, § 1er, *Doc. parl.*, 1919-1920, n° 174.

(51) BELTJENS, *Droit civil*, comm. de l'art. 1938, note 1 ; — HUC, *Droit civil*, t. XI, p. 319, n° 246. Voy. cependant BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *De la société, du prêt, du dépôt*, p. 608.

(52) DELOISON signale déjà cette pratique dans son *Traité des valeurs mobilières*, 1890, p. 701.

(53) WAHL, *Traité des titres au porteur*, 1891, t. II, p. 315.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

26 septembre 1929.

PÉREMPTION. — JUSTICE DE PAIX. — DÉLAI. — APPEL CONTRE LE JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CONSÉQUENCES.

La péremption établie pour les justices de paix par l'article 15 du code de procédure civile, s'applique uniquement à l'instance dont le juge de paix est resté saisi durant tout le délai de quatre mois qui sépare le jugement interlocutoire du jugement définitif.

En conséquence, l'appel, dirigé contre le jugement interlocutoire, dessaisissant le juge de paix, interrompt le cours de la péremption et rend inopérant le temps qui s'est écoulé jusqu'au jour où il a été interjeté.

(SCHEVERNELS C/ GINDRAT.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Liége (appel des loyers), en date du 21 janvier 1928.

Les faits de la cause, tels qu'ils résultent des qualités du jugement entrepris et du jugement qu'il confirme, peuvent se résumer comme suit :

Le défendeur en cassation, locataire de la demanderesse, avait, le 17 novembre 1926, assigné sa

propriétaire en réduction du taux du loyer et en restitution de la somme qu'il prétendait avoir payée en trop, par application des lois sur les loyers.

Le 23 décembre 1926, le juge de paix du troisième canton de Liége rendit un jugement, dont le dispositif est ainsi conçu :

Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement, disons le demandeur recevable en son action ; ce fait, avant faire droit au fond, désignons en qualité d'expert, M. Alfred Thomas, architecte à Liége, lequel, serment prêté ou de ce expressément dispensé par les parties, aura pour mission de visiter les locaux occupés par le demandeur en présence des parties, ou celles-ci dûment représentées, et de dire, en s'entourant de tous renseignements utiles, de quel loyer ces locaux étaient susceptibles au 1er août 1914.

La demanderesse interjeta appel de ce jugement interlocutoire et, le 18 juin 1927, le juge d'appel confirma cette décision.

Il fut procédé régulièrement à l'expertise ordonnée et, le 18 octobre 1927, avenir fut donné pour ramener l'affaire devant le juge de paix, qui rendit son jugement le 24 octobre 1927.

Devant le juge de paix, comme ultérieurement devant le juge d'appel, la demanderesse en cassation soutint que l'instance était périmée, « plus de quatre mois s'étant écoulés entre le jugement interlocutoire du 23 décembre 1926 et le jugement définitif du 24 octobre 1927, abstraction faite du délai pendant lequel le délai de péremption avait été suspendu du fait de l'instance d'appel ».

Le juge de paix, puis le juge d'appel confirmant la décision, refusèrent d'accueillir cette fin de non-procéder.

La Cour rejeta le pourvoi en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 13, 15, 28, 343 du code de procédure civile, 145 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, en ce que le jugement entrepris, tout en constatant que le jugement d'appel, confirmant le jugement interlocutoire et rendu le 18 juin 1927, a repoussé néanmoins comme non fondé un moyen de péremption d'instance et admis que le juge de paix avait valablement statué au fond le 24 octobre 1927, après l'expiration du délai de quatre mois, compte tenu du temps pendant lequel la péremption avait été suspendue, et a refusé d'annuler le jugement du 24 octobre 1927 :

Attendu que le défendeur soutient que ce moyen est non recevable, à défaut par la demanderesse d'avoir produit à l'appui de son pourvoi l'expédition du jugement du 18 juin 1927, confirmant le jugement interlocutoire du 23 décembre 1926 ;

Attendu que le prédit jugement ne fait pas l'objet du pourvoi, que la production n'en pourrait être exigée que si elle était nécessaire pour établir qu'il a bien été rendu à la date qui constitue, pour la demanderesse, le point de départ de la péremption invoquée ; qu'à cet égard, il résulte des qualités authentiques du jugement du juge de paix et du jugement du tribunal de première instance qui l'a confirmé, que le jugement d'appel rendu sur l'interlocutoire est bien du 18 juin 1927 ; que la preuve indispensable au fondement du moyen est donc rapportée à suffisance de droit ; que le moyen est donc recevable;

Attendu que la péremption, établie pour les justices de paix par l'article 15 du code de procédure civile, s'applique uniquement à l'instance dont le juge de paix est resté saisi durant toute la durée du délai de quatre mois, qui sépare le jour du jugement interlocutoire du jugement définitif ;

Attendu que, dans l'espèce, appel du jugement interlocutoire a été formé avant le jugement définitif, conformément à l'article 31 du dit code ; que cet appel, qui a dessaisi le juge de paix, a eu pour effet d'interrompre le cours de la péremption et ainsi de rendre inopérant le temps qui s'était écoulé jusqu'au jour où il a été interjeté ;

Attendu que, le jugement dont appel ayant été confirmé, le juge de paix a été ressaisi de la cause par l'exploit du 18 octobre 1927 ; que c'est à partir de cette reprise d'instance que le délai de quatre mois a recommencé à courir ;

Attendu que le jugement définitif a été rendu le 24 octobre 1927 ; que, par suite, le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'article 15 du dit code de procédure civile en rejetant le moyen tiré de la péremption, en a fait, au contraire, une excellente application ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, la Cour rejette... (Du 26 septembre 1929. — Plaid. MMes René MARCQ c/ Em. LADEUZE.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

26 septembre 1929.

JUGE-JUGEMENT. — DÉFAUT DE RÉPONSE AUX MOYENS SOULEVÉS EN CONCLUSIONS. — CASSATION.

Doit être cassée pour défaut de motifs, la décision qui rejette les conclusions d'un défendeur sans répondre à un moyen soulevé ; spécialement, dans une action en réparation du dommage résultant d'un accident du travail, lorsque le défendeur soutient que le contrat d'assurance invoqué ne garantissait d'autre risque que celui du personnel ouvrier de l'assuré, et se borne à constater que le demandeur était « occupé » à un travail de réparation, sans constater que le demandeur accomplissait ce travail pour l'assuré en exécution d'un contrat de travail.

(LA COOPÉRATIVE AGRICOLE NATIONALE C/ HAQUENNE.)

L'ouvrier Haquenne, travaillant à la charpente d'une grange de l'exploitation agricole de Lurkin, fit une chute et eut la cuisse fracturée.

Lurkin avait contracté avec la Coopérative agricole une assurance, garantissant ses ouvriers « du dommage résultant d'accidents survenus pendant et par suite du travail de la profession déclarée », c'est-à-dire de profession agricole de Lurkin, « lorsque ces accidents ne donnaient pas lieu à l'application de la loi du 24 décembre 1903 », par exemple, lorsque le travail de l'ouvrier était, bien que travail agricole, effectué dans une exploitation ne tombant pas sous l'application de cette loi (voir art. 2, § II, de la dite loi), « et lorsque les accidents n'engagent pas en tout ou en partie la responsabilité du souscripteur ».

Haquenne cita, devant le juge de paix de Dinant, Lurkin et la Coopérative agricole en payement des indemnités prévues par le contrat d'assurances : 1,353 fr. 30 pour invalidité temporaire, et 469 francs pour frais médicaux et pharmaceutiques.

Le juge de paix le débouta de ses prétentions vis-à-vis de Lurkin, déclarant que ce dernier n'avait jamais pris d'engagement d'indemniser la victime. Vis-à-vis de la Coopérative, le juge déclara que, l'accident n'étant pas de ceux qui tombaient sous l'application de la loi de 1903 ou qui auraient engagé la responsabilité personnelle de Lurkin, il y avait donc lieu de faire application du contrat d'assurances. Ce contrat prévoyait un travail accompli dans l'exploitation agricole ; or, tel est le cas d'une réparation aux bâtiments servant à l'abri des bestiaux et à l'engrangement des denrées.

Faisant bénéficier le demandeur du contrat, le juge condamna la société à lui payer les sommes réclamées.

Sur appel de la Société, dirigé contre Haquenne, l'affaire fut portée devant le tribunal de première instance de Namur.

La Coopérative prit des conclusions tendant à voire dire l'action non recevable, parce que, d'abord,

Haquenne n'avait pas agi en qualité d'ouvrier, mais comme son propre maître ; ensuite, parce qu'en tout cas, son travail de menuiserie ne se rattachait pas à la profession agricole ; sur ce que ce travail de menuiserie enfin était un travail assujetti à la loi de 1903 (travail de maçonnerie, charpente, de l'industrie du bâtiment).

Haquenne fit valoir qu'il était ouvrier lors de l'accident, ayant été engagé par Lurkin à raison de 3 fr. 40 par heure, pour un travail de neuf heures par jour ; en outre, que le contrat verbal d'assurances, en visant les accidents survenus aux ouvriers pendant et par suite du travail de la profession déclarée par l'assuré, désigne clairement les accidents survenus aux ouvriers engagés, suivant leurs aptitudes particulières, par l'assuré dans l'exercice de son activité d'agriculteur.

Le tribunal, après avoir écarté une fin de non-recevoir dirigée contre l'appel et tirée d'une prétendue nullité d'exploit, confirma la décision du premier juge, par les motifs du jugement *a quo*.

Sur pourvoi, la Cour statua comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Vu le moyen, pris de la fausse application, fausse interprétation et, en tout cas, violation des articles 1134, 1317 à 1328 du code civil, 141 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, pour justifier le jugement dont appel, s'est borné à adopter les motifs du premier juge, sans répondre à deux des trois moyens soulevés en conclusions par la demanderesse, alors qu'aucun de ces moyens n'avait été rencontré par le premier juge, et que l'un d'eux n'avait été présenté pour la première fois qu'en degré d'appel ;

Sur la recevabilité du moyen :

Attendu que, suivant le défendeur, la demanderesse, qui s'est abstenue de produire son contrat d'assurance devant le juge du fond, serait non recevable à alléguer qu'il n'a pas été répondu aux moyens de défense présentés par elle et tirés des termes de ce contrat ;

Attendu que le juge devait répondre à tout moyen de défense régulièrement présenté, ne fût-ce que pour déclarer, s'il y avait lieu, que le moyen manquait de base en fait ;

Attendu que la fin de non-recevoir ne peut, en conséquence, être accueillie ;

Sur le fondement du moyen :

Attendu que la Société coopérative a opposé à l'action un moyen tiré, notamment, de ce que le contrat d'assurance ne garantissait d'autre risque que celui du personnel ouvrier de l'assuré ; de ce que Haquenne n'était lié à ce dernier par aucun contrat de travail ; de ce qu'il avait exécuté les réparations commandées par Haquenne, en qualité d'artisan agissant pour son propre compte ; de ce qu'il ne pouvait, en conséquence, bénéficier des dispositions du contrat ;

Attendu que le jugement dénoncé s'abstient de répondre au moyen ainsi formulé ;

Attendu qu'il se borne à constater que Haquenne était « occupé » au travail de réparation d'une grange appartenant à l'assuré ; que ce terme n'exclut pas l'hypothèse d'un travail accompli par Haquenne pour son propre compte ;

Attendu que, faute de vérifier la réalité de cette hypothèse, de s'expliquer tout au moins sur l'opportunité d'en contrôler l'exactitude, le jugement dénoncé n'a pas motivé sa décision et a contrevenu à l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de vérifier pour le surplus le fondement du moyen, la Cour casse... ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Namur, jugeant en degré d'appel... (Du 26 septembre 1929. — Plaid. MMes René MARCQ c/ Em. LADEUZE.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

19 septembre 1929.

JUGE-JUGEMENT. — C. PROC. CIV., ART. 141. — CONCLUSIONS DES PARTIES ET EXPOSÉ DES MOYENS DE FAIT ET DE DROIT. OMISSION. — NULLITÉ.

Aux termes de l'article 141 du code de procédure civile, la rédaction des jugements doit contenir, à peine de nullité, les conclusions des parties et l'exposé des points de fait et de droit, lorsqu'il n'y a pas été suppléé dans les motifs du jugement.

(BERNARD C/ WYNBERGEN.)

Le Tribunal de première instance de Bruxelles (appel en matière de loyers) avait, le 9 mars 1927, rendu le jugement ci-après :

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire dire que l'appelant ne peut bénéficier de la prorogation légale, les locaux occupés par lui n'ayant jamais été donnés en location à usage d'habitation, du 1er août 1914 au 23 février 1923 ;

Attendu que, s'il n'est pas établi par les déclarations des deux témoins entendus dans l'enquête prescrite par le premier juge, que l'appartement du rez-de-chaussée ait été donné en location à usage d'habitation entre les dates susdites, il résulte cependant des éléments de la cause qu'un sieur Povoas a, dans le courant de l'année 1919, reçu le rez-de-chaussée en location pour y installer des bureaux ;

Attendu que cette location avait certes, à ce moment, un caractère exclusivement commercial ; mais attendu qu'il résulte également de la cause que, dans la suite, Povoas obtint, par une convention verbale nouvelle, location du rez-de-chaussée et celle du premier étage qui lui servit de logement ;

Attendu que, par cette convention verbale nouvelle, la location acquérait un caractère mixte, puisqu'elle devait assurer à la fois le logement de Povoas et l'exercice de son commerce ;

Attendu qu'il importe peu que Povoas n'ait jamais logé au rez-de-chaussée ; qu'il suffit, pour qu'une location ait un caractère mixte, qu'une partie quelconque des lieux loués serve de logement au locataire ;

Par ces motifs, Nous, LECLERCQ, juge d'appel en matière de loyers, ... mettons le jugement *a quo* à néant et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, disons pour droit que les locaux litigieux n'échappent pas à l'application de la loi sur les loyers, ceux-ci ayant, conjointement avec ceux du premier étage du même immeuble, fait l'objet d'une location à usage d'habitation, c'est-à-dire mixte, au cours de la période du 1er août 1914 au 23 février 1923 ; déclarons, en conséquence, l'intimé non fondé en son action, l'en déboutons et le condamnons aux dépens des deux instances... (Du 9 mars 1927.)

Ce jugement fut cassé par l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris, *en sa première branche*, de la violation des articles 85, 141 à 145 du code de procédure civile ; 34 de la loi du 28 décembre 1926 sur les baux à loyer ; 96 et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué est dépourvu de qualités, en ce qu'il ne contient ni conclusions des parties, ni exposé sommaire des points de fait et de droit :

Attendu qu'aux termes de l'article 141 du code de procédure civile, la rédaction du jugement doit contenir les conclusions des parties et l'exposé des points de fait et de droit ;

Attendu que le jugement attaqué, signifié à la requête de la partie défenderesse qui n'était pas représentée par avoué (art. 34 loi du 28 décembre 1926), ne renferme aucune de ces énonciations et qu'il est impossible d'y suppléer dans l'espèce, en consultant les motifs de ce jugement ;

Attendu que ces énonciations sont constitutives de la rédaction des jugements et en font partie intégrante ; que, partant, elles sont substantielles et que leur omission entraîne la nullité du jugement ;

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner le surplus des moyens ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Nivelles, siégeant comme juge d'appel en matière de loyers... (Du 19 septembre 1929. — Plaid. MMes Em. LADEUZE c/ Aug. BRAUN.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

19 septembre 1929.

DIVORCE. — CODE CIVIL, ART. 246. — ALIÉNATION MENTALE. EXPERTISE MÉDICALE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DEMANDE EN DIVORCE ADMISE. — MOYEN PROVISOIREMENT REPOUSSÉ.

Ne viole pas l'article 246 du code civil, l'arrêt qui admet une demande en divorce et rejette, comme fin de non-recevoir, l'allégation qu'au moment où se seraient passés les faits allégués, d'ailleurs déniés, la défenderesse était atteinte d'une affection mentale supprimant chez elle toute responsabilité, et repousse la demande d'enquête et d'expertise médicale sur ce point, en décidant que les hommes de l'art ne pourraient accomplir leur mission qu'après que les enquêtes au fond leur auraient permis de connaître les faits réellement commis et leurs circonstances.

(B... C/ V...)

Le défendeur en cassation a intenté à la demanderesse une action en divorce pour cause déterminée.

Avant l'admission de la demande (c. civ., art. 246) par le tribunal de première instance de Verviers, saisi, la défenderesse conclut en ordre principal à ce qu'il fût dit qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la demande en divorce. Elle se fondait sur ce que, pendant le laps de temps au cours duquel les faits servant de base à la demande se seraient prétendument produits, elle aurait été irresponsable de ses actes, à cause de son état mental. En ordre subsidiaire, elle articulait et offrait de prouver une série de faits à l'appui de son soutènement, et demandait à être soumise à un examen mental par des experts. Le demandeur, aujourd'hui défendeur, conclut au rejet de cette demande de preuve et à l'admission de la demande de divorce.

Par jugement du 8 juin 1927, le tribunal accueillit les conclusions subsidiaires de la défenderesse en divorce.

Le demandeur originaire, défendeur en cassation, appela de ce jugement. Il conclut à sa réformation, à ce que l'action en divorce fût déclarée recevable, à ce que la demande fût admise et à ce que la cause fût renvoyée devant le tribunal de Verviers, composé d'autres juges, pour conclure au fond.

L'intimée, formant appel incident, conclut comme suit :

Donner acte à l'intimée de ce qu'elle interjette appel incident du jugement rendu. Ce fait, vu les conclusions prises devant le premier juge, par ces motifs, dire pour droit que l'exception de non-recevabilité fondée sur l'état d'irresponsabilité de l'intimée, est recevable lors des débats sur l'admission de la demande, qu'il s'agisse d'un état de démence au cours de la procédure ou à l'époque des faits articulés à l'appui de la requête en divorce ; dire la demande non recevable, tous dépens à charge de l'appelant. Subsidiairement, confirmer le jugement dont appel, dépens d'appel à charge de l'appelant.

Après débats, intervint l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Liége, en date du 8 décembre 1927.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rejeté en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 246 à 248 du code civil, 141 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a écarté la fin de non-recevoir proposée par la demanderesse, alors défenderesse en divorce (fin de non-recevoir fondée sur ce que, lors des faits qui lui étaient reprochés, elle aurait été frappée d'une affection mentale supprimant chez elle toute responsabilité, ce dont elle offrait preuve par enquête et expertise), et en ce que l'arrêt a, en conséquence, dit l'action recevable et admis la demande en divorce, ce, par des motifs non de nécessité, mais de prétendue opportunité, déduits notamment de ce que la vérification de l'irresponsabilité de la demanderesse adviendrait peut-être inutile, si les faits articulés à sa charge par son mari venaient à n'être point prouvés par les enquêtes qu'il sollicitait, et de ce que ces enquêtes offriraient une base d'appréciation autrement sûre aux experts chargés de vérifier la question de la responsabilité de la demanderesse, l'arrêt ajournant ainsi, pour le joindre au fond, le jugement d'une fin de non-recevoir dont la demanderesse requérait et avait le droit de requérir l'examen préalable, dès la phase de procédure réglée par l'article 246 du code civil précité :

Attendu que le sieur V... a intenté à la dame B..., son épouse, une action en divorce pour cause déterminée ; qu'avant l'admission de la demande en divorce, la dame B... a opposé à celle-ci, devant le juge du fond, « que, durant la période où se seraient passés les faits qui lui sont reprochés, et dont elle dénie formellement l'existence, elle aurait été frappée d'une affection mentale supprimant chez elle toute responsabilité » et a demandé, en vue d'établir l'exactitude de ce soutènement, que fussent ordonnées une enquête et une expertise médicale ;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, « l'aliénation mentale absolue, qui aurait prétendument existé chez l'intimée à l'époque des faits incriminés, n'est pas d'ores et déjà démontrée », et que les hommes de l'art ne pourraient accomplir leur mission qu'après que les enquêtes au fond leur auraient permis de connaître les faits réellement commis et leurs circonstances ;

Attendu qu'en considérant, dans ces conditions, le moyen invoqué par la dame B... comme ne devant pas être admis en l'espèce à titre de « fin de non-recevoir », au sens de l'article 246 du code civil, et en admettant la demande, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de cette disposition légale et n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du moyen ; que celui-ci manque en droit comme en fait ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 19 septembre 1929. — Plaid. MMes Em. LADEUZE c/ Aug. BRAUN.)

Observations. — En accueillant la demande en divorce, l'arrêt attaqué a jugé qu'il n'y avait pas de fin de non-recevoir dans l'espèce ; mais en décidant que l'expertise médicale sollicitée pour établir l'état mental de la défenderesse, pourrait être ordonnée après que l'enquête sur les faits formant la base de l'action en divorce aurait été tenue, il semble avoir considéré que l'aliénation mentale alléguée constituait, tout au moins dans l'espèce, non pas une fin de non-recevoir, mais un moyen de fond. Cons., à cet égard, Cass., 24 avril 1902, *Belg. Jud.*, 1902, col. 1263 ; — Cass., 17 novembre 1910, *Belg. Jud.*, 1911, col. 97.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. A. JOLY, conseiller.

11 juillet 1929.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — OBLIGATION DE RESPECTER L'OCCUPATION DES DÉTENTEURS COMME BAIL VERBAL. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ.

La clause du cahier des charges qui impose à l'adjudicataire sur saisie immobilière de respecter l'occupation des détenteurs comme bail verbal régi par l'usage des lieux, ne peut s'appliquer à une convention qui, tout en ayant pour objet la jouissance d'un immeuble, engage les parties dans les liens d'une véritable association.

La clause susvisée ne confère de droits qu'à celui qui peut invoquer un contrat de location sans date certaine, mais convenu de bonne foi avant la transcription de l'exploit de saisie.

(VERMEIREN C/ DERUYVER.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé conclut à la confirmation du jugement qui l'a débouté partiellement de ses prétentions ;

Attendu que le sieur Mathonet, créancier hypothécaire de la Société l'*Alhambra*, de Louvain, n'ayant pas obtenu payement des intérêts échus depuis le début de 1926 de sa créance, qui, de ce fait, devenait exigible, fit signifier à la débitrice commandement préalable à la saisie immobilière, le 18 juin 1926, lequel fut transcrit régulièrement le 23 juin suivant ;

Attendu que Mathonet céda sa créance et ses droits au notaire Peeters, de Louvain, qui fit notifier, le 28 juillet 1926, à la débitrice cette cession, laquelle fut régulièrement transcrite le 18 août 1926 ;

Attendu que la saisie immobilière de l'immeuble hypothéqué fut poursuivie par Peeters à charge de la Société l'*Alhambra*, et que les appelants furent déclarés adjudicataires de l'immeuble saisi, le 10 janvier 1927 ;

Attendu que l'intimé prétend avoir le droit d'occuper l'immeuble vendu, suivant une convention prétendument conclue entre lui et la société l'*Alhambra* à la date du 19 août 1926 ;

Attendu que cette convention, si on la rapproche des dates précitées, ainsi que des difficultés et contestations soulevées par la société débitrice à l'égard du saisissant, devant le tribunal civil de Louvain et la cour d'appel de Bruxelles, pour retarder et entraver la saisie, apparaît comme suspecte et préjudiciable au poursuivant ;

Attendu que la convention verbale dont s'agit ne présente pas le caractère d'un contrat de louage, mais revêt le caractère d'un contrat d'association entre l'appelant et la société l'*Alhambra* ;

Attendu, en effet, qu'elle a principalement pour objet l'exploitation plus lucrative du café et des fumoirs de cet établissement, en assurant et attirant la clientèle de ceux-ci par des séances cinématographiques à organiser par l'intimé, au cours desquelles un entr'acte de temps déterminé était imposé, pour amener les spectateurs à aller prendre des consommations et acheter des produits tabagiques dans les locaux importants de l'immeuble, encore occupés par la bailleresse ;

Attendu que ce caractère apparaît avec d'autant plus de certitude, qu'une clause prévoyait le payement à la société d'une indemnité, calculée sur des bases fixées en cas où l'intimé n'organiserait pas les séances cinématographiques aux jours et heures indiqués, et ne ferait pas d'entr'acte au cours des séances ; qu'en outre, il était stipulé que des bals masqués seraient organisés à des dates déterminées et que les bénéfices seraient partagés par moitié entre les deux parties ;

Attendu que la clause de l'article 5 du cahier des charges, imposant à l'adjudicataire l'obligation de respecter les baux, s'il en existait ayant date certaine, et « de respecter l'occupation des détenteurs comme bail verbal régi par les usages des lieux », dont prétend se prévaloir l'intimé, ne peut s'appliquer, à défaut de stipulation plus expresse et plus précise, à la convention verbale litigieuse, engageant les parties dans les liens d'une véritable association (et imposant à chacune d'elles des obligations qui ne sont, en réalité, pas celles du bailleur et du locataire) ;

Attendu que semblable convention n'est pas opposable à l'acquéreur ;

Attendu que, si même l'on pouvait trouver dans la convention verbale litigieuse des éléments caractéristiques d'un contrat de louage, il faudrait constater que cette convention à la date prétendue par l'intimé, a été consentie par le saisi après la transcription du commandement ; qu'elle n'avait pas acquis date certaine lors de la transcription de l'exploit de saisie et qu'elle doit être déclarée nulle, suivant l'article 25 de la loi du 15 août 1854, modifiée par la loi du 10 octobre 1913 ;

Attendu que la stipulation insérée au dernier alinéa de l'article 5 du cahier des charges de la vente, est une clause de style en vue de sauvegarder la responsabilité du poursuivant et des officiers ministériels intervenant à la saisie ; qu'elle ne visait que l'éventualité de l'existence d'un contrat de location sans date certaine, mais convenu de bonne foi avant la transcription de l'exploit de saisie, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Mais attendu qu'il n'est certainement pas entré dans l'intention du poursuivant, ni de son avoué déposant le cahier des charges dans les délais de l'article 31, de protéger le droit d'occupation de l'intimé lui conféré par la débitrice saisie, dans les conditions suspectes relevées ci-avant ; que c'est d'autant plus certain que, postérieurement au dépôt du cahier des charges, le saisissant, en notifiant, le 7 octobre 1926, à l'intimé opposition au payement des sommes que celui-ci pouvait devoir à la débitrice, lui déclarait méconnaître la validité de la convention ;

Attendu, d'autre part, qu'une ordonnance de référé rendue contradictoirement entre parties, et que l'intimé n'a pas attaquée, a constaté que les acheteurs (les appelants) avaient jusqu'alors ignoré le prétendu bail ;

Attendu que ceux-ci, au moment de l'adjudication, n'habitaient pas Louvain et étaient tous deux domiciliés à Borgerhout ;

Attendu que ces considérations suffisent à démontrer que ni le poursuivant, en faisant ou laissant insérer dans le cahier des charges l'article 5, ni les appelants, en acceptant comme adjudicataires d'exécuter les clauses et conditions de la vente, n'ont eu en vue de « respecter l'occupation des détenteurs (l'intimé) comme bail verbal régi par les usages des lieux » ;

Attendu que, dans l'interprétation de l'article 5, il faut évidemment sous-entendre, pour l'occupation de détenteurs par bail verbal, la restriction mentionnée pour les baux avant date certaine : « sauf les droits de nullité, de révision ou de résiliation » ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a reconnu le droit de l'appelant de se prévaloir de cette clause, et de se maintenir dans l'immeuble saisi pendant le délai d'une année, qui serait celui consacré par l'usage des lieux, et qu'il a commis des experts aux fins d'indiquer le préjudice infligé par les appelants à l'intimé du chef de son expulsion ;

Attendu qu'en vertu des décisions judiciaires qui ont validé la saisie et ordonné la vente, les appelants déclarés adjudicataires avaient le droit de se mettre en possession de l'immeuble et d'en expulser la débitrice et l'intimé ;

Pour ces motifs, la Cour, déboutant l'intimé de ses conclusions, met à néant le jugement attaqué ; émendant, déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens des deux instances... (Du 11 juillet 1929. — Plaid. MMes Maurice JANSSEN, Charles DE CONINCK et STELLFELD, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. VROONEN, conseiller.

12 juillet 1929.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — ASSOCIATION DE PROVINCES ET DE COMMUNES. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

I. — *Les associations de provinces et de communes, constituées en vertu de la loi du 1er mars 1922, sont des individualités de droit privé et non des établissements publics ; les tribunaux sont compétents pour contrôler le fait de leur existence ou l'affiliation régulière d'une commune.*

L'arrêté royal d'autorisation, pris en application de l'article 2 de la loi du 1er mars 1922, ne constitue ni l'affiliation ni la constatation d'une affiliation de la commune autorisée, qu'il se borne à habiliter à s'affilier.

II. — *La désignation de Liége comme siège social d'une société coopérative, répond au prescrit de l'article 117 des lois coordonnées sur les sociétés, lorsqu'il s'agit d'une société importante et qu'il est facile de se documenter.*

III. — *N'est pas nulle, une association de communes qui, contrairement à la prescription de l'article 6 de la loi du 1er mars 1922, n'a pas son siège dans une des communes associées.*

IV. — *L'affiliation d'une commune à une société coopérative ne peut être constatée que par l'apposition de la signature d'un fondé de pouvoir, dûment mandaté de la commune, au livre des coopérateurs.*

La signature d'un échevin est inopérante, si la preuve d'un mandat régulier n'est pas rapportée.

(ASSOCIATION LIÉGEOISE D'ÉLECTRICITÉ C/ COMMUNE DE LANDEN.)

Arrêt. — Attendu que l'action intentée par l'appelante tend à faire décider que l'intimée est membre de l'Association

liégeoise d'électricité depuis le 21 octobre 1923 ; qu'en conséquence, elle sera tenue de toutes les obligations des associés depuis cette date, et notamment du payement des diverses sommes reprises à l'assignation ;

Attendu qu'en termes de défense, l'intimée a conclu reconventionnellement devant le tribunal, à la nullité de l'association et à sa mise en liquidation, demande basée sur l'inobservation des formalités prescrites par l'article 117 des lois coordonnées sur les sociétés, et par l'article 6 de la loi du 1er mars 1922 sur les associations de communes ;

Attendu que, déboutée de sa demande reconventionnelle, l'intimée a formulé appel incident ;

Attendu que l'appelante n'a pas renouvelé devant la Cour sa contestation de la recevabilité de cette demande, en tant que formulée reconventionnellement ; qu'au surplus, le tribunal a justement écarté ses prétentions à ce sujet ;

Attendu que, devant la Cour, l'appelante oppose une exception déclinatoire de compétence aux prétentions de la faire déclarer nulle, et de faire décider qu'en tout cas l'intimée n'en est pas membre, exception fondée sur ce qu'elle constitue un établissement public et que les tribunaux ne peuvent, sans porter atteinte au principe de la division des pouvoirs, contrôler le fait de son existence ou l'affiliation régulière d'une commune ;

Attendu qu'antérieurement à 1922, diverses lois spéciales avaient expressément prévu et réglementé les associations de communes et de provinces pour des fins spécialement déterminées ;

Attendu qu'il apparaît du seul rapprochement des textes, que la loi du 1er mars 1922 s'est inspirée de ces lois antérieures, notamment de celle du 1er juillet 1899 pour les chemins de fer vicinaux, qu'elle reprend en ses dispositions essentielles ;

Attendu que les organismes créés en application de cette loi, avaient, dès lors, été considérés par la jurisprudence de la cour de cassation comme des individualités de droit privé (Cass., 26 avril 1894, *Belg. Jud.*, 1894, col. 866) ;

Attendu que l'intention du législateur d'adopter et de consacrer la même opinion sous le régime de la loi nouvelle, a été nettement exprimée, sans contestation, à de nombreuses reprises au cours des travaux préparatoires ;

Attendu que, ni dans ses termes, ni dans son esprit, la loi ne manifeste l'intention de créer un pouvoir nouveau ; qu'elle se borne, donnant une solution législative à une question qui avait précédemment soulevé quelques controverses, à reconnaître aux communes la faculté de former des associations dont les provinces, l'Etat et même des particuliers peuvent faire partie ; qu'elle a seulement subordonné la formation et les affiliations ultérieures à l'autorisation, et le texte des statuts à l'approbation par arrêté royal ;

Attendu qu'en réservant au pouvoir royal (art. 7, 9, 10, 11, 14, loi du 1er mars 1922) et au gouvernement (art. 12 même loi) des approbations, des autorisations et des contrôles, c'est-à-dire en prenant des garanties dont la réserve eut été superflue à l'égard d'une administration subordonnée par la nature même de son institution, le législateur a clairement répudié la pensée de faire d'associations telles que l'appelante, une personne publique (Cass., 26 avril 1894, cité) ;

Attendu que, conformément à la loi du 1er mars 1922 et aux statuts de l'association, il peut être admis d'autres participations que celle des pouvoirs publics et notamment celle des consommateurs ; que, si l'association constituait elle-même un pouvoir public, elle devrait être seul représentant légal du service social auquel elle est préposée, ne pouvant ni céder ni déléguer les pouvoirs dont elle est investie, et pas davantage les partager avec des particuliers ;

Attendu que, sans doute, l'arrêté royal fait acte d'autorité en donnant ou en refusant son autorisation, et qu'il ne peut appartenir au juge d'y suppléer ou de l'écarter ; qu'il peut seulement et qu'il doit en contrôler l'existence, comme celle de toute condition d'affiliation ou d'existence de la société ;

Attendu que l'arrêté royal d'autorisation, pris en application de l'article 2 de la loi du 1er mars 1922, ne constitue ni l'affiliation ni la constatation d'une affiliation de la commune autorisée ; qu'il se borne à l'habiliter à s'affilier ;

Attendu que, cette condition de son aptitude à s'associer étant réalisée, c'est le libre concours de volontés, manifesté sous les formes requises, qui peut seul créer entre parties le lien de droit d'ordre privé, acte ordinaire de la vie civile, dont il appartient, dès lors, aux tribunaux de contrôler l'existence, d'apprécier la portée et de régler les conséquences ; qu'ils ont notamment, en cas de contestation, à rechercher si les conditions d'une affiliation régulière se trouvent réunies ;

Attendu que le but poursuivi par l'association, tel qu'il est défini par ses statuts, ne comporte en rien l'exercice d'une parcelle quelconque d'autorité réservée à un pouvoir public ;

Attendu que le contrôle qui appartient aux tribunaux ne peut en aucune façon porter atteinte à l'indépendance du pouvoir administratif, agissant dans la sphère de ses attributions, pour décider la création d'une association, autoriser cette formation ou une affiliation subséquente, ou approuver les statuts ;

Attendu qu'aux termes des articles 3 de la loi du 1er mars 1922 et 117 des lois coordonnées sur les sociétés, les statuts doivent, à peine de nullité, mentionner le siège social ;

Attendu que la loi ne précise pas en quoi doit consister la mention ; qu'il faut et qu'il suffit, pour répondre au but du législateur, qu'elle indique le siège de telle façon que l'on puisse, sans danger d'échouer ou d'être retardé de façon préjudiciable dans les communications ou significations à faire, atteindre les représentants officiels de l'association ;

Attendu que, eu égard à la précision de la commune, aux facilités de se documenter et à l'importance même de la société, la désignation de Liége est suffisante pour répondre au prescrit de la loi ;

Attendu que, s'il est vrai que la commune de Liége n'est elle-même pas associée, et qu'ainsi sa désignation comme siège social ne satisfait pas au vœu de l'article 6 de la loi du 1er mars 1922, on ne peut toutefois en inférer une nullité sans un texte qui la commine, et qui fait défaut en la matière ;

Attendu que, par délibération du 20 octobre 1923, l'administration communale de Landen a décidé d'adhérer à l'Association liégeoise d'électricité, mais a subordonné sa participation à la réalisation de conditions nettement exprimées dans la délibération ;

Attendu que ces conditions n'ont pas été réalisées ; que cette délibération, fût-elle approuvée et suivie d'un arrêté royal d'autorisation de s'affilier, n'a donc pu lier l'intimée envers l'appelante ;

Attendu que l'avis donné par l'appelante à l'intimée le 4 décembre 1923, qu'en séance de la veille le conseil d'administration a décidé son admission, est inopérant, parce que l'acte unilatéral qu'il relate ne rencontre, d'autre part, qu'une offre sous des conditions dont il n'est pas tenu compte ;

Attendu que l'appelante invoque elle-même en conclusions que le lien de droit, entre elle et l'intimée, ne peut être que la souscription de celle-ci à la société coopérative que l'appelante prétend constituer, et que, suivant la jurisprudence constante, cette souscription ne peut être constatée que par l'apposition de la signature d'un fondé de pouvoir, dûment mandaté par l'intimée, au livre des coopérateurs de l'appelante ;

Attendu que celle-ci invoque la signature d'un échevin de Landen, apposée à ce registre avec, à la même page, la date du 4 mai 1925, mais qu'elle reste en défaut de rapporter la preuve d'un mandat régulier, expressément contesté par l'intimée ;

Attendu que cette preuve ne peut résulter du fait qu'ultérieurement, le même échevin aurait assisté à une assemblée de l'association ; que sa présence à cette réunion, même avec mandat d'y assister, sans plus, donné le 29 septembre 1925 par le collège échevinal et non par l'administration communale, ne peut pas davantage constituer la ratification d'une prétendue adhésion par lui donnée, originairement nulle ;

Attendu que, le 22 mai 1925, l'administration communale de Landen a expressément décidé de rapporter sa délibération du 20 octobre 1923 ; qu'il résulte de la correspondance produite que de nouvelles négociations se poursuivirent entre parties ; que, le 18 mai 1926, l'intimée a décidé de nouveau d'adhérer à l'association, mais toujours en y posant des conditions qui n'ont pas été accomplies ; qu'enfin, le 29 octobre 1927, l'intimée signifia à l'appelante la rupture définitive de toutes relations et sa volonté de ne pas s'affilier ;

Attendu qu'il résulte de ces délibérations successives, que jamais l'intimée n'a donné à l'appelante une adhésion pure et simple, sans condition ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*, qu'elle adopte, la Cour, ouï M. le premier avocat général Bodeux en son avis conforme, statuant tant sur l'appel incident

que sur l'appel principal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 12 juillet 1929. — Plaid. MMes A. Houba, Ch. Moris et P. Tschoffen c/ L. Tart et Maurice Janssen, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Halleux.

11 juillet 1929.

I. — NAVIRE-NAVIGATION. — Connaissement. — Poids indiqué. — But spécial. — Clause « poids inconnu ». — Manquant. — Capitaine. — Responsabilité.

II. — COMPÉTENCE ET RESSORT. — Saisie conservatoire injustifiée. — Dommages-intérêts. — Tribunal de commerce. — Incompétence.

I. — *Lorsqu'une convention d'affrètement porte l'indication d'un poids déterminé forfaitairement pour la fixation du fret et stipule, en outre, que le poids véritable est inconnu, mais que le capitaine doit délivrer toute la marchandise embarquée, celui-ci est responsable du déficit réel constaté au déchargement, déficit qui doit être prouvé par l'affréteur.*

II. — *Le juge consulaire est incompétent pour statuer sur une demande de dommages-intérêts du chef d'une saisie conservatoire qui fut levée ensuite.*

(Petersen et Cie c/ « Skandinavishe syd pacific linije ».)

Arrêt. — ... Attendu que la société appelante était affréteur d'un navire de la société intimée ; qu'elle devait recevoir à Ostende une cargaison de nitrate de soude du Chili, qui représentait au départ 59,498 sacs, censés peser brut 4,451,531 kilos ; que, toutefois, ce poids n'était qu'un poids conventionnel, forfaitairement convenu pour la détermination du fret ;

Qu'en effet, l'appelante avait la faculté, dont elle a du reste usé, de payer le fret — soit 30/9 par tonne de 1016 kilos (*long ton*) — sur le dit poids diminué de 1 % pour freinte de route ;

Mais que les conventions verbales de transport stipulaient qu'en réalité le poids était inconnu (*weight and quality unknown*), le capitaine étant toutefois formellement obligé à délivrer toute la marchandise qu'il avait embarquée (*all on board to be delivered*) ;

Attendu que cette dernière clause, principe élémentaire d'honnêteté commerciale, était évidemment, dans la commune intention des parties, la stipulation essentielle et dominante, à quoi ne pouvait porter aucune atteinte la clause relative au poids forfaitaire, d'après laquelle devait se calculer le fret ;

Attendu qu'il appert des faits et documents de la cause, et notamment de l'accord des parties sur les indications du *tally-book* ou cahier de comptage du déchargement, opéré contradictoirement par les peseurs-mesureurs jurés d'Ostende, qu'il n'a été débarqué que 59,234 sacs, pesant 4,412,504 kilos ; d'où résulte un manquant de 264 sacs embarqués par le capitaine, et dont il était responsable aux termes mêmes du contrat rappelé ci-dessus ;...

Qu'il n'importe que l'appelante ait reçu, en ajoutant le pourcentage forfaitaire de freinte, un poids supérieur à celui qui devait conventionnellement servir de base au calcul du fret ; que c'est là un ordre d'idées bien distinct, comme exposé plus haut ;

Mais attendu que le poids réellement manquant doit être prouvé par l'appelante, les conventions n'établissant rien à cet égard à charge de l'intimée, et ayant spécifié que le poids était inconnu ;

Attendu que l'appelante fournit les éléments de cette preuve ; qu'il est, en effet, légitime d'admettre que les sacs étaient en moyenne du même poids, même ceux où l'on a réensaché le nitrate des sacs qui avaient dépéri en cours de route ; qu'il est de règle, pour la facilité du commerce de gros, de loger un même produit, destiné à une même région, dans des sacs de même capacité ;

Attendu, d'autre part, que les 59,234 sacs débarqués représentaient un poids moyen de 74 kg 500 ; d'où il découle qu'il échet d'allouer à l'appelante une indemnité à calculer sur ces bases par un expert, lequel tiendra compte du prix auquel l'appelante aura pu se remplacer ; le tout comme il sera dit ci-dessous ;

Attendu que parties sont d'accord pour admettre que cette indemnité vienne en compensation de la portion non encore payée du fret, laquelle monte à la somme, non contestée, de 337 livres sterling ;

Attendu que, pour arriver au règlement de ce solde, l'intimée a pratiqué une saisie conservatoire — levée depuis — et que l'appelante demande reconventionnellement des dommages-intérêts de ce chef ;

Qu'à bon droit le premier juge s'est déclaré incompétent sur ce chef de demande ; qu'une saisie n'est pas une manifestation de l'esprit de lucre, mais un moyen pour assurer l'efficacité d'un droit ;

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, ouï, quant à la compétence, l'avis de M. l'avocat général de Wilde, qui s'est référé à justice, la Cour reçoit l'appel, le dit non fondé, et confirme le jugement entrepris, en tant que le premier juge a statué sur le solde du fret et s'est déclaré incompétent pour la demande reconventionnelle ; dit l'appel fondé et met à néant la décision entreprise, en tant qu'elle se rapporte au manquant dans la cargaison ; et avant de statuer plus avant quant à ce, dit que... (la Cour ordonne une expertise)... (Du 11 juillet 1929. — Plaid. MMes Verhaeghe et Begerem.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Halleux.

18 juin 1929.

COMPÉTENCE ET RESSORT. — Action en dommages-intérêts. — Déduction sollicitée sous forme de demande reconventionnelle. — Moyen de défense. — Loi du 25 mars 1876, art. 37. — Inapplicabilité.

Le défendeur qui, en réponse à une action en dommages-intérêts basée sur l'occupation illicite d'une terre, conclut à voir déduire ses impenses d'ensemencement, labour et engrais, ne forme pas une demande reconventionnelle, mais oppose une défense dont l'objet est de faire apparaître l'exacte réalité du préjudice dont réparation est réclamée. Cette défense suit nécessairement, quant aux degrés de juridiction, le sort de la demande à laquelle elle se rattache.

(Van Smeevoorde c/ de Meyer et consorts.)

Arrêt. — Attendu que, *defectu summae*, l'appel n'est pas recevable quant au chef distinct de demande concernant une indemnité de 750 francs pour l'enlèvement d'une clôture ;

Attendu que la partie intimée conteste, pour le même motif, la recevabilité de l'appel quant à la demande reconventionnelle de 2,431 fr. 81, laquelle somme représente l'augmentation de valeur qui aurait été procurée par l'appelant aux terres litigieuses ;

Attendu que l'action des intimés, demandeurs en première instance, est basée sur la responsabilité de l'appelant dans un quasi-délit et dans un délit qui leur ont causé préjudice, à savoir : l'occupation sans droit ni titre, du 1er septembre 1923 au 1er septembre 1925, de certaines parcelles de terre, d'une superficie totale d'un peu plus de 2 hectares 50 ares, situées à Schoorisse, et, comme rappelé ci-dessus, l'enlèvement d'une clôture ;

Attendu que l'action intentée par les intimés en ce qui concerne l'occupation illicite des terres, a pour objet d'obtenir la réparation du préjudice causé par l'occupation ; que, pour apprécier ce préjudice, il faut nécessairement envisager l'occupation dans tous les éléments et avec toutes les modalités de celle-ci ; que les impenses, telles qu'ensemencement, labour, engrais, doivent donc être prises en considération, comme étant des facteurs qui déterminent le quantum du préjudice ;

Que c'est précisément à ce but que tend la demande formulée en cause sous forme reconventionnelle ; qu'il s'agit, en réalité, d'une défense ayant pour objet de faire apparaître la réalité exacte du préjudice invoqué par l'adversaire ; d'où résulte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; qu'un moyen de défense suit nécessairement, quant aux degrés de juridiction, le sort de la demande à laquelle il se rattache inséparablement par la nature même des choses ;...

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, ouï, quant à la recevabilité des appels, l'avis en partie conforme de M. l'avocat général DE WILDE, la Cour, écartant comme dénuées de fondement, tout au moins *hic et nunc*, toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appel non recevable en ce qui concerne l'enlèvement de clôture ; et, avant de statuer plus avant,... (la Cour ordonne une expertise)... (Du 18 juin 1929. — Plaid. MMes DE BIE et RYFFRANCK.)

BROUTILLES JURIDIQUES

L'inscription des actes de l'état civil.

A propos de l'interprétation des locutions « de suite » et « tout de suite ».

Les actes de l'état civil doivent-ils être inscrits sur les registres *tout de suite*, c'est-à-dire sur-le-champ, immédiatement, ou seulement *de suite*, c'est-à-dire à la suite l'un de l'autre ? Voilà la question. Elle a son importance. En effet, dans une précédente étude (1), on a pu toucher du doigt la difficulté de suivre dans la pratique les prescriptions de la loi, et voir que la légalité vraie trouve finalement son compte à ce que divers textes du titre des actes de l'état civil ne soient point observés à la lettre.

Toutefois, la question reste ouverte. Faut-il croire qu'en maintenant sans discussion la locution *de suite* dans l'article 42 du code civil, le législateur se soit rendu compte de l'équivoque qu'il créait dans l'avenir ? Supposition gratuite ou question insoluble. Sans doute, l'orthographe pouvait bien revêtir encore à cette époque, moins cependant qu'au XVIIe siècle, des formes fantaisistes et le plus souvent euphoniques ; il est douteux, cependant, que les règles de grammaire et de syntaxe fussent appliquées imparfaitement ou sans discernement par ces légistes du Conseil d'Etat, du Tribunat et du Corps législatif, rompus aux études classiques. Mais on peut se demander si la locution *de suite* avait la même acception à cette époque qu'aujourd'hui. Consultons d'abord le texte même de l'article 42 : « Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. »

Que disent les grammairiens ? Citons au hasard :

« DE SUITE. — Locution adverbiale — sans interruption : faire dix lieues de suite.

» TOUT DE SUITE. — Sur-le-champ : Il faut prendre ce médicament tout de suite. C'est une faute d'employer *de suite* pour *tout de suite* ». (Nouveau Petit Larousse illustré, 1929.)

Le passage suivant, tiré de la Grammaire supérieure de Pierre Larousse, vient appuyer cette citation :

« *De suite* signifie *l'un après l'autre, sans interruption* : Il ne saurait dire deux mots de suite. Il a couru vingt postes de suite.

» *Tout de suite* signifie *aussitôt, sur-le-champ, sans délai* : Il faut que les enfants obéissent tout de suite.

» Voici, à propos de cette distinction, une petite anecdote qui pèche moins par le sel que par l'authenticité. On préparait une nouvelle édition de ce fameux Dictionnaire,

Qui toujours très bien fait, reste toujours à faire,

et il fallait différencier ces deux locutions : *de suite, tout de suite*. Personne n'était d'accord, on allait se prendre aux cheveux. Bah ! s'écria tout à coup Népomucène Lemercier, allons déjeûner chez Ramponneau ; on tranchera la question au dessert. — Accepté, répondit Nodier. Et voilà nos immortels qui s'acheminent vers les hauteurs de Rochechouart. Parseval-Grandmaison, qui était l'ordonnateur du menu académique, s'adresse à l'écaillère : Ouvrez-nous *de suite*, lui dit-il, quarante douzaines d'huîtres, et servez-les nous *tout de suite*. — Mais, Monsieur, répondit l'écaillère, si vous voulez que je les ouvre *de suite*, je ne peux pas vous les servir *tout de suite*.

» Tous nos académiciens se regardèrent étonnés : le problème était résolu. »

Se non è vero, è bene trovato. L'anecdote se placerait entre 1833 et 1835, puisque Nodier n'entra à l'Académie qu'en 1833, tandis que Parseval-Grandmaison et Lemercier faisaient déjà partie de la docte Compagnie, le premier depuis 1811. Ils collaboraient à l'édition du Dictionnaire de 1835. On aime à se figurer, d'après les mœurs du temps, le cortège des académiciens, engoncés dans l'ample habit à grands revers, à collet relevé et à gros boutons, large cravate, pantalon à sous-pieds, se dirigeant, en musant aux montres des marchands de curiosités et des libraires, vers Ramponneau, déjà déchu de sa gloire. Qui alimentait de sa verve l'appétit de Messieurs les Bourgeois de la période romantique ? Le cabaretier célèbre s'était éteint en 1765. Il n'importe. Ce qui importe, c'est de savoir que nos épicuriens misaient sur une partie dont l'issue était décidée d'avance.

Assurément, car le Dictionnaire de Trévoux, cet outil admirable créé par les Jésuites, contenait déjà, dans sa dernière édition, celle de 1777, la solution du problème. Les légistes de la période intermédiaire l'ignoraient-ils ou feignaient-ils de l'ignorer ? Pour le surplus, et pour ce qui regarde ces Immortels itinérants, il existait déjà en 1830 une septième édition de la Grammaire des Grammaires, de Girault-Duvivier. En la consultant, ils y eussent trouvé, à la page 987 du tome II :

« TOUT DE SUITE, DE SUITE. — Phrases adverbiales qu'il ne faut pas confondre.

» *De suite* signifie l'un après l'autre, sans interruption : Il a marché deux jours de suite. Il ne saurait dire deux mots de suite. — Il se dit encore de l'ordre dans lequel les choses doivent être rangées : ces livres, ces médailles ne sont pas de suite.

» Mais *de suite*, précédé de l'adverbe *tout*, signifie *incontinent, sur l'heure* : Il faut que les enfants obéissent *tout de suite*. Il faut envoyer chercher *tout de suite* le médecin, sans quoi il serait trop tard ». (*L'Académie*, Trévoux et Richelet.)

***

Or, tous les ouvrages traitant des actes de l'état civil, qu'ils soient de praticiens, de compilateurs ou de juristes, reproduisent à l'envi *de suite*, en lui donnant explicitement ou implicitement la signification *tout de suite*. Même certains auteurs insistent sur le caractère immédiat de l'inscription au moment de la déclaration. L'inadvertance des rapporteurs serait-elle intentionnelle ? Elle ne serait, en tout cas, due qu'à l'existence d'une difficulté qu'ils n'auraient pas voulu trancher. Ici, l'essentiel est de saisir l'esprit de l'article 42. Le texte ne nous dit rien, sinon que l'inscription des actes, si l'on s'en rapporte au sens grammatical seul, a lieu à la suite l'un de l'autre. Ce qui tendrait à le faire croire au premier abord, c'est la présence des termes explicatifs qui accompagnent *de suite*, à savoir, sans aucun blanc. Thèse qui paraît tout aussi logique en droit, mais dont l'application rencontre, nous l'avons dit, sinon des obstacles insurmontables, du moins des inconvénients sérieux. Entre autres : la possibilité de recevoir des déclarations entachées d'illégalité, faute de vérification ; l'inscription de nombreux actes incomplets par suite de manque de renseignements. Dans les communes de quelque importance, c'est encore l'obligation de soumettre à des attentes prolongées les parties, déclarants et témoins. Il va de soi que, dans ces conditions, l'acte de naissance ne pourrait être dressé que sur présentation de l'enfant, et l'acte de décès, après la constatation.

Mais voici un autre son de cloche.

Déjà, dans le *Nouveau Dictionnaire universel*, de Maurice Lachâtre, après la définition conforme des deux locutions, on les voit mises sur un pied d'égalité, à propos de l'acception « sans interruption », avec cet exemple : « Ils vidèrent tout de suite dix bouteilles », dans le même sens que « de suite ». La question du moment où les flacons sont vidés ne fait rien à l'affaire.

(1) *Belg. Jud.*, 1928, col. 406 et suiv., *Le Droit et la Pratique*, dissertation à propos d'une déclaration de naissance.

Prenons maintenant Bescherelle aîné (*Dictionnaire national*, 13e édition, 1869) :

« DE SUITE : loc. adv. L'un après l'autre, sans interruption. Faites-les marcher de suite. Ne savoir dire deux mots de suite. Pygmalion ne coucha jamais deux nuits *de suite*, dans la même chambre, de peur d'être égorgé. (Fénel.) Un étourneau peut apprendre à parler indifféremment français, allemand, latin, grec et à prononcer *de suite* des phrases un peu longues. (Buff.)

» En ordre, selon l'ordre prescrit. Ces médailles ne sont pas de suite. Mettez, rangez ces livres de suite.

» Incontinent, aussitôt, sur-le-champ. Venez de suite. Courez de suite. Maintenant, il est essentiel de dérouler *de suite* le tableau des mœurs depuis Henri II jusqu'à Henri IV. (Chateaubriand.) — Nous devons démentir les vols qu'on annonce avoir été faits au général ; il est vrai qu'on n'a pas trouvé *de suite* ses effets, mais rien n'a été perdu. (Journal de Paris.)

» Toutes les grammaires et tous les dictionnaires refusent à *de suite* le sens d'incontinent, sur-le-champ, qu'ils réservent exclusivement à *tout de suite*. Cette opinion n'est pas consacrée par l'usage. Tous les jours, on entend autour de soi des gens du monde confondre ces deux locutions dans un même sens. Les meilleurs écrivains même s'attachent rarement à cette distinction, recommandée par les grammairiens et les lexicographes. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à ouvrir un Racine, un Boileau, un Bossuet, un J.-J. Rousseau, un Chateaubriand, etc., à chaque page on verra *de suite* et *tout de suite* pour incontinent, sur-le-champ.

» Il nous est facile de rendre raison de ce fait et de prouver que *de suite* et *tout de suite*, ont l'un et l'autre le sens de *aussitôt*, et ne diffèrent que par plus ou moins d'énergie. Si quelqu'un dit : Allez-y *de suite*, ou *tout de suite*, il fait entendre de toute façon qu'il veut que son ordre soit exécuté immédiatement après l'acte de la parole, c'est-à-dire sans interruption de temps, et, dans ce cas, les deux locutions sont également bonnes.

» TOUT DE SUITE : loc. adv. Sur-le-champ, aussitôt, sans délai. Obéir tout de suite. Il faut boire ce vin tout de suite, parce qu'il n'est pas de garde. Votre lettre partira tout de suite. Il vole tout de suite au camp des troupes du Péloponèse, et les amène au combat. (Barth.) Nous étions si accablés de fatigue, que nous gagnâmes tout de suite une habitation commode qui nous était préparée. (Biblioth. des voyages.)

» Sans interruption. Boire vingt rasades tout de suite. Courir vingt postes tout de suite. Boire vingt rasades de suite. »

Le Littré a été gardé pour la fin, grâce à l'autorité dont il jouit. Les acceptions et les exemples relatifs à *de suite* n'y sont pas différents, dans leur essence, de ceux des autres dictionnaires.

Cependant, à *tout de suite* (dans le sens de : sur-le-champ, sans délai), on lit :

« *Tout de suite*, sur-le-champ, sans délai. Il faut que les enfants obéissent tout de suite.

» *Tout de suite* se dit quelquefois comme *de suite*, signifiant *sans interruption*. Il ne faut point d'autre livre que ces admirables lettres que je vous écris, je vous défie de les lire tout de suite. (Sévigné.)

» Un abbé Trublet a imprimé qu'il ne pouvait lire un poème tout de suite ; eh ! Monsieur l'abbé, que peut-on lire, que peut-on entendre, que peut-on faire longtemps et tout de suite ? » (Voltaire, Dict. phil. Vers. et poés.)

La phrase de la belle épistolière ne nous semble pas correcte. C'est précisément, sur le mode ironique, l'exemple cité de Voltaire qui renforce cette opinion.

On trouve en effet, dans Littré, la remarque suivante : « Il ne faut pas confondre *de suite* et *tout de suite* : *de suite* veut dire l'un après l'autre ; *tout de suite* veut dire sans délai, sur-le-champ. Cependant, il se prend quelquefois pour *de suite* ; mais *de suite* ne doit jamais se prendre pour *tout de suite*. J'y vais de suite, pour j'y vais tout de suite, locution condamnée ». (Genlis, Mém. t. V, p. 94, dans Pougens.)

Ainsi Hippocrate dit oui et Gallien dit non. Reconnaissons, malgré tout, que l'avis de Bescherelle aîné, en faveur de la similitude d'emploi des deux locutions, est d'un faible poids en face de la continuité et de la généralité de l'opinion contraire. Du reste, si l'argument d'autorité doit l'emporter, c'est sans conteste du côté de Littré. Et la grammaire régente jusqu'aux rois.

Quoi qu'il en soit, *de suite* est passé dans les discussions, les procès-verbaux, les exposés des motifs, les commentaires du code civil, sans soulever la moindre observation, ni de droit ni de style. On trouvera peut-être quelque intérêt à se rappeler comment le projet de loi portant le titre II des actes de l'état civil est arrivé à maturité.

Locré, dans la notice historique du tome II, liv. 1er, tit. 2, de la *Législation civile*, etc. (édit. belge), écrit :

« Je me bornerai donc à indiquer le point de départ, et à rappeler que c'était la loi du 20 septembre 1792, loi dont les dispositions, en grande partie, étaient empruntées de l'ordonnance de 1667, et de la belle déclaration de 1737, mais qui, par les raisons que les orateurs du gouvernement et ceux du Tribunat ont exposées, y avait fait un changement très remarquable, en transportant à des officiers civils la tenue des registres, qui, jusqu'alors, avait été confiée au clergé.

» M. Thibaudeau présenta au Conseil d'Etat, dans la séance du 6 fructidor an IX (24 août 1801), le projet de la loi nouvelle.

» Il fut discuté dans cette séance et dans celles des 14 et 24 fructidor an IX, 8, 12 et 28 brumaire an X (1er et 11 septembre, 30 octobre, 3 et 19 novembre 1801), et arrêté dans la séance du 2 frimaire an X (23 novembre 1801), après avoir subi plusieurs amendements et diverses rédactions, dont on trouvera les détails aux procès-verbaux du conseil.

» M. Thibaudeau, accompagné de MM. Réal et Jollivet, nommés avec lui pour le présenter, en fit l'exposé dans la séance du Corps législatif du 21 frimaire an X (12 décembre 1801), et le Corps législatif le communiqua officiellement au Tribunat.

» Tout allait à merveille ; M. Duchesne avait fait au Tribunat, dans la séance du 2 nivôse an X (23 décembre 1801), un rapport favorable et très bien raisonné : les 4, 5, 6 et 7 nivôse an XI (25, 26, 27 et 28 décembre 1801), le Tribunat avait discuté ce rapport et voté l'adoption à la majorité de soixante-quatre voix contre vingt-six, lorsque tomba le message du 12 nivôse an X (2 janvier 1802), qui enveloppa le projet dans le retirement des deux autres dont le rejet avait été voté par le Tribunat, et dont un avait effectivement été rejeté par le Corps législatif.

» Après que l'orage fut calmé, que la communication officieuse eut été établie et le Tribunat divisé en sections permanentes, on communiqua de cette manière, le 7 messidor an X (26 juin 1802), à la section de législation, exactement et sans aucun changement, le projet d'abord présenté.

» La section proposa quelques changements, que M. Duchesne avait déjà indiqués dans son rapport, mais sans les réclamer.

» Le Conseil d'Etat en délibéra dans la séance du 22 fructidor an X (9 septembre 1802), dans laquelle M. Thibaudeau lui rendit compte du résultat de la conférence qui avait eu lieu, en présence du second consul, entre sa section et celle du Tribunat, et il arrêta une rédaction définitive.

» Cette rédaction, après avoir été approuvée par les consuls, fut présentée au Corps législatif le 9 ventôse an XI (28 février 1803), par MM. Thibaudeau, François et Jollivet. M. Thibaudeau se contenta de répéter l'exposé de motifs qu'il avait fait dans la séance du 21 frimaire an X. Le nouveau projet, ayant été de suite communiqué officiellement par le Corps législatif au Tribunat, renvoyé par le Tribunat à sa section de législation, fut rapporté, dans la séance du 17 ventôse an XI (8 mars 1803), par M. Siméon, lequel déploya, dans cette occasion, un grand talent par l'intérêt qu'il sut jeter sur un sujet des plus ingrats.

» Le rapporteur proposa l'adoption, et le Tribunat en émit le vœu dans la séance du 18, à la majorité de cinquante-huit voix contre une.

» Ce vœu a été présenté au Corps législatif, le 20 ventôse an XI (11 mars 1803), par M. Chabot (de l'Allier), assisté de MM. Siméon et Curée.

» Le même jour, la loi fut décrétée à la majorité de deux cent cinq voix contre trois.

» Le 30, elle reçut, par la promulgation, le cachet de l'authenticité. »

***

Aucune solution satisfaisante de l'emploi des deux locutions ne pourrait donc être proposée, si l'exposé des motifs du projet du titre II, fait par Thibaudeau, orateur du Gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 21 frimaire an X

(12 décembre 1801), ne venait jeter quelque lumière dans le débat.

Ajoutons tout de suite que le législateur ne paraît pas avoir eu d'autre but que d'imposer à l'Officier de l'état civil l'inscription immédiate de la déclaration muée en acte de l'état civil. Ne s'en rend-on pas bien compte en confrontant ces deux passages de l'exposé des motifs : celui relatif au mode de constater l'état civil quant à la diminution du nombre des registres, et celui, très précis, qui relate les circonstances de la déclaration de naissance ? En voici la reproduction :

« 1° On a donc pensé qu'il était plus convenable de n'avoir qu'un seul registre tenu double, pour l'inscription des actes de toute espèce à la suite les uns des autres, et que ce procédé était beaucoup plus simple, exigeait moins d'attention, et exposait à moins d'erreurs ». (*Locré*, tome 2, p. 67, 1re col., *in medio*.)

« 2° Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'Officier civil, par le père ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; l'acte sera dressé *de suite* en présence de deux témoins ». (*Locré*, tome 2, p. 69, 1re col., *in fine*.)

Est-ce clair ? Le législateur pouvait-il faire connaître son intention d'une manière plus évidente ? Aucun doute ne semble possible. Si l'acte est dressé en présence de deux témoins, c'est à la condition de l'être immédiatement et transcrit de même.

Par exemple, les auteurs du code civil ont été plus explicites à l'endroit de l'acte de mariage. En effet, l'article 75, qui règle la cérémonie du mariage, contient la prescription finale, « et il (l'Officier de l'état civil) en dressera acte *sur-le-champ* ». Est-ce à dire qu'ils aient voulu établir une différence entre *de suite* et *sur-le-champ* ? C'est peu probable. La disposition terminale de l'article 75 n'a donné lieu à aucune observation au procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 14 fructidor an IX (1er septembre 1801), ni lors du dépôt du rapport fait au nom d'une Commission par Duchesne, à la séance du Tribunat du 2 nivôse an X (23 décembre 1802) (*Locré*, tome 2, p. 41 et suiv. et 73 et suiv.).

Par contre, il n'est pas question des modalités de l'inscription de l'acte de décès au procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 14 fructidor an IX, ni de celles de l'acte de divorce dans l'exposé des motifs fait par Treilhard, en séance du Corps législatif du 30 ventôse an XI (21 mars 1803) (*Locré*, tome 2, p. 561).

Sous les réserves émises à propos de l'article 42, la conclusion ne s'impose-t-elle pas à l'esprit que le législateur a voulu l'inscription immédiate des actes ? Qu'en outre, il est difficile, sinon impossible, de savoir, jusqu'à plus ample informé, si l'importance de la différence des locutions *de suite* et *tout de suite* a retenu son attention, et par là, si les rapporteurs n'ont pas préféré s'abstenir à cet égard ?

Sans doute, la question ne présente pas autant d'ampleur que celle des conséquences qu'aurait eues sur la marche du monde une autre forme du nez de Cléopâtre. Mais tous ceux, nombreux, qui s'intéressent à l'état civil, penseront qu'il valait la peine de la traiter à la lumière des travaux préliminaires.

Si elle n'a pas fait couler beaucoup d'encre, elle n'en a pas moins provoqué parfois des frictions entre déclarants et praticiens. Du côté des vérificateurs des registres, c'est jusqu'ici bien plus souvent par tolérance qu'ils ont accepté, d'une manière presque générale, la déclaration des actes en deux temps, déclaration tenant lieu d'annonce, puis signature et réception de l'acte après constatation.

Que dire encore après cet exposé ? Contrairement à la réponse de l'écaillère de Ramponneau, qu'il faudrait transcrire les actes *tout de suite* et *de suite* à la fois. Mais on sait qu'obligatoire en droit, la prescription de l'article 42 du code civil n'est pas toujours réalisable en fait.

Enfin, que les difficultés grammaticales arrêtent quelquefois les plus grands esprits et ne sont pas indignes de leur application. C'est du moins la préface du *Dictionnaire de l'Académie* même qui nous l'assure.

Désiré MIRGUET,
Licencié en sciences politiques et administratives,
Chef de Division de l'Etat civil et
de l'Indigénat de la Ville de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE

Servais, J. et Mechelynck, Ed. — *Les Codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique*, par Jean SERVAIS, procureur général honoraire à la cour d'appel, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, Ed. MECHELYNCK, conseiller à la Cour de cassation et Paul SERVAIS, juge de paix à Beauraing, avec la collaboration, pour la partie fiscale, de Louis SCHNOCK, receveur de l'enregistrement et des domaines. — Dix-huitième édition. (Bruxelles, Etablissements Em. Bruylant, 1929. — Un vol. in-8° de 2,000 pages. — Prix : 70 francs.)

Comme nous le disions lors de la publication de la quatorzième édition (*Belg. Jud.*, 1926, col. 96), l'éloge des Codes SERVAIS-MECHELYNCK n'est plus à faire.

L'édition 1929, entièrement refondue, apporte aux éditions antérieures de très notables modifications, notamment :

Législation : Tous les textes ont été revus et complétés, de nouvelles matières ont été ajoutées et les lois et arrêtés publiés jusqu'au 30 juin dernier y ont pris place.

Annotations : Reprenant la méthode de 1880, les auteurs ont inséré sous chaque disposition légale des références établissant toutes les concordances entre les divers articles des codes et entre ceux-ci et les lois spéciales mentionnées. L'ouvrage se trouve ainsi enrichi de plusieurs milliers de notes nouvelles.

Partie fiscale : M. SCHNOCK a divisé la législation fiscale en cinq parties, correspondant aux diverses catégories de droits : enregistrement, greffe, hypothèques, succession et timbre Cette division et l'Index particulier placé en tête de cett. partie rendent les recherches des plus faciles.

Tables : La Table des matières, qui comporte 250 pages, est rédigée suivant une méthode scientifique ; les intitulés sont classés alphabétiquement sous des rubriques dont le nombre a été réduit à l'extrême. Elle constitue le Dictionnaire de législation le plus détaillé qui ait été publié à ce jour.

Toutes les qualités de méthode et de précision reconnues à cet ouvrage, se retrouvent dans cette nouvelle édition, à laquelle le monde judiciaire et administratif, comme le monde des affaires, réservera le meilleur accueil.

Henssen, Ch. — *La curatelle officieuse. Une réforme du code civil.* — Etude et projet de loi, par Charles HENSSEN, juge de paix à St-Vith. (Broch. de 8 pages, 1929. — Imp. Aug. Nicolet, Verviers.)

A la « journée des Patronages de Mons », le 15 juin 1929, le rapporteur conclut à l'adoption intégrale en Belgique de la nouvelle loi française sur la matière ; au cours de la discussion, M. HENSSEN proposa un amendement. Il a, depuis lors, à la réflexion, modifié son point de vue ; et la réforme qu'il propose aujourd'hui tend à maintenir sans changement les articles 343 à 370 du code civil, sur l'adoption et la tutelle officieuse, mais, d'autre part, à compléter le titre VIII du code civil par un chapitre III, intitulé : « De la curatelle officieuse », qui serait institué au profit des *mineurs particulièrement délaissés*.

M. HENSSEN considère le système du code civil comme pratiquement impossible. La curatelle officieuse qu'il préconise sera-t-elle réalisée davantage ? On peut en douter. En tous cas, son travail, œuvre d'un cœur sensible et généreux, mérite de retenir l'attention et d'être étudié.

ED. M.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation ; René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. ; L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. ; Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Le Pouvoir Judiciaire et la Fonction Législative dans l'histoire du droit public belge, par René WARLOMONT.

JURISPRUDENCE BELGE.

Impôts sur les revenus. — Hypothèque. — Droit du propriétaire. Loi fiscale, art. 22. — Caractère. (Bruxelles, 9e ch., 5 juillet 1929.)

Vente. — Réserve de propriété jusqu'à parfait payement. — Versements partiels du prix. — Faillite. (Liége, 1re ch., 30 mai 1929.)

Dommages-intérêts. — Transport gratuit par automobile. — Faute aquilienne commise par le chauffeur. — Propriétaire de l'auto non présent. — Responsabilité. (Gand, 2e ch., 17 juin 1929.)

Diffamation. — Société de secours mutuels. — Polémiques politiques. — Dommages-intérêts. (Gand, 2e ch., 3 juin 1929.)

Jeu-Pari. — Titres. — Achat fictif. — Ratification. — Exception de jeu. (Gand, 2e ch., 15 mai 1929.)

Dommages-intérêts. — Remorqueur. — Chômage. — Lettre recommandée. — Refus. — Mise en demeure. — Validité. (Gand, 2e ch., 29 avril 1929.)

Référé. — Intervention forcée. — Non-recevabilité. — Reconnaissance de bail enregistrée avant la transcription. (Gand, 2e ch., 17 janvier 1927.)

Compétence. — Omission dans le tableau des protêts. — Séparation des pouvoirs. — Non-recevabilité. (Bruxelles, civ., 19 octobre 1929.)

Saisie-description. — Photographie. (Bruxelles, réf. civ., 10 octobre 1929.)

Responsabilité. — Commettant. — Faute personnelle. — Lien de causalité entre le préjudice et la faute. — Preuve. (Bruxelles, comm., 15 juillet 1929.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Dépôt. — Hôtelier. — Faute. — Surveillance de nuit. — Responsabilité. (Paris, 1re ch., 19 juillet 1928.)

Divorce. — Permis de citer. — Nature gracieuse de l'ordonnance et contentieuse quant aux mesures provisoires. — Domicile de la femme. (Montpellier, 1re ch., 9 juillet 1928.)

Enfant trouvé. — Procès-verbal d'enfant trouvé. — Découverte de l'acte de naissance. — Annulation du procès-verbal. (Seine, civ., 15 juin 1928, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE.

Dabin, J. — La philosophie de l'ordre juridique positif, spécialement dans les rapports de droit privé.

Constant, J. — La fermeture des établissements de jeux et paris et l'incompétence des tribunaux correctionnels.

Le Pouvoir Judiciaire et la Fonction Législative dans l'histoire du droit public belge.

Ce n'est point par défaut de connoître la noble et ferme résistance que votre illustre compagnie a opposée, dans ce temps de troubles, contre le bouleversement des loix fondamentales de cette belle province de Brabant, dont vos Seigneuries sont les juges souverains et les *interprètes-nés de ses constitutions*...

Il manquerait quelque chose à la satisfaction de nos patriotes, s'ils n'avoient eu le bonheur de vous témoigner leur reconnoissance des services signalés que vous avez rendus *à toute la nation belgique*, en soutenant avec les corporations des autres provinces le maintien de leurs libertés et privilèges.

(*La Députation des Etats de Hainau au Conseil souverain de Justice du Brabant*, le 4 juin 1787) (1).

Position du problème.

L'article 107 de notre Constitution, qui prescrit à nos cours et tribunaux de n'appliquer « les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois », n'est évidemment pas une création spontanée de nos mandataires de 1830. Cette importante disposition doit avoir des antécédents historiques dans les principes du droit public et dans les institutions belges qui sont antérieurs à la Révolution de Septembre.

Et cependant, ainsi qu'on le verra plus loin, les travaux préparatoires et les discussions du Congrès National, manifestent à son égard un laconisme qui pourrait surprendre.

Pour expliquer pareille lacune, il est besoin de rappeler que l'édifice de droit public qui abrite depuis bientôt cent ans nos principales libertés, est l'œuvre de moins de trois mois de discussions (2).

(1) Cfr. GAILLARD, *Le Conseil de Brabant*, 1er vol., p. 391. — Voir aussi, *infra*, col. 608, la résolution du Conseil de Hainaut, signée par le Président de Mullendorf, les conseillers Delecourt, Obert, Meuret, de Marbaix, Descamps et consorts.

(2) Le Congrès entre en séance le 10 Novembre 1830. Le 7 Février 1831, la Constitution est votée définitivement. Le Gouvernement provisoire n'étant entré en fonctions que vers la fin du mois de Septembre 1830, la Commission chargée par lui de rédiger un projet de constitution, ne disposa que d'un laps de temps des plus restreint pour mettre son œuvre à point.

Le 6 Octobre, le Gouvernement Provisoire désignait les membres du Comité de Constitution. Celui-ci arrêta les lignes principales de la Constitution future et en confia la rédaction à Nothomb et Devaux.

L'article 107 est cependant d'importance. Il remédie, dans sa rédaction incisive, à un abus dont le gouvernement hollandais s'était montré prodigue : le régime des arrêtés débordant le cadre des lois, le Pouvoir exécutif sortant des frontières de sa fonction. En prenant position à propos d'un abus dont il veut prévenir le retour, ce texte met en relief les rapports pouvant exister entre l'Exécutif et le Législatif, et pénètre ainsi au cœur même des principes du Régime Représentatif.

Montrer la puissance législative — qu'elle se trouve aux mains du Prince ou des délégués de la Nation — dans ses rapports de droit avec le Pouvoir judiciaire : tel est l'objet du présent essai.

Ce dernier soulève, remarquons-le en passant, et si l'on veut bien se placer au point de vue spécial de la méthodologie juridique et de l'interprétation des textes, les problèmes les plus actuels et les plus prenants (3).

***

D'abord, une remarque touchant à l'interprétation juridique des faits historiques.

Avant la proclamation des Etats belgiques unis, le 11 janvier 1790, laquelle déjà séparait le Pouvoir exécutif réservé au Congrès souverain, du Pouvoir législatif appartenant aux Etats Généraux ; avant l'annexion des Pays-Bas à la République française, le 1er octobre 1795, les trois fonctions essentielles de la puissance publique : Législatif, Exécutif et Judiciaire, ne se trouvaient pas aux mains de trois organes rigoureusement compartimentés comme aujourd'hui.

La justice était rendue par les agents directs du Prince en matière de cas spéciaux, dont celui-ci s'était réservé la connaissance. A l'exception de ces espèces réservées, elle était exercée par le ministère de magistrats, indépendants en théorie quant à leur personne, mais sur lesquels le Prince disposait cependant de puissants moyens d'influence et de coercition, leur indépendance vis-à-vis de lui n'étant garantie par aucun texte. Rappelons que le seigneur tranchait, en personne, les litiges intéressant les liens de tenure féodale, et que le banc des échevins rendait encore basse justice dans les villes nombreuses qui avaient conservé, à travers l'œuvre de centralisation des XV^e^ et XVIII^e^ siècles et le travail d'unification du régime autrichien, des vestiges importants des vieilles libertés communales.

Notons aussi, à côté des multiples exceptions de compétence *ratione loci*, les nombreuses exceptions *ratione personae* résultant de l'inégalité des conditions, et notamment de l'existence des juridictions ecclésiastiques. Signalons encore que, pour mieux compliquer une situation souvent inextricable, il arrivait qu'un fonctionnaire cumulât avec la judicature, des attributions qui relevaient de la fonction exécutive, de la législation ou de l'administration.

Au milieu de ces conjonctures, si complexes et si bizarres qu'elles nous paraissent aujourd'hui, si contingentes aussi, un caractère commun de portée universelle se révèle à l'observateur. C'est l'obligation morale s'imposant au juge indépendant de caractère, de respecter et de promouvoir — lorsque sa fonction lui en impose le devoir — la hiérarchie existant entre liens sociaux d'importance diverse, la prédominance du lien juridique essentiel sur la règle juridique secondaire ; bref, de maintenir ce qu'Edmond PICARD appelait la « juricité » du corps politique et social.

Les Constitutions du pays avant la Révolution brabançonne. — Leur portée. — Elles sont minées du XVII^e^ *au* XVIII^e^ *siècle par le despotisme et la centralisation.*

Ces liens sociaux essentiels sont déterminés, sous forme écrite ou coutumière, dans les Chartes ou « loix ». Ce sont de véritables pactes convenus entre le Prince et ses sujets.

Ces pactes sont, en effet, régulateurs de l'activité du Prince ; ils fixent les conditions, moyennant l'observance desquelles, ses sujets ne se considéreront pas comme déliés de tout lien d'obéissance envers sa personne.

Ces chartes s'imposent au Prince avant même son inauguration. Elles lui sont antérieures ; elles sont immanentes. Il n'est rien, avant de leur avoir juré obéissance. Tel est le cas à Liége, suivant le principe de la Paix de Fexhe, du 17 juin 1316.

Il arrive aussi qu'elles fassent l'objet d'un contrat renouvelé à chaque accession au trône d'un nouveau dynaste. C'est le cas dans les autres provinces.

Ces pactes ne sont pas de simples entités. Elles affectent les formes essentielles de constitutions nationales, au sens technique que ce vocable affecte dans notre droit public actuel. On peut même remarquer que la Joyeuse Entrée du Brabant appartient au type des constitutions dites rigides,

(3) On connaît la controverse existant en France et en Belgique au sujet du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois. Nous rappelons parmi les études les plus récentes qui touchent ce problème ou qui l'abordent de front :

En Belgique : 1928, *Propos constitutionnels* (*Belg. Jud.*, 1929, col. 161) par M. Paul LECLERCQ, Procureur général près de la Cour de cassation. L'éminent magistrat estime que le contrôle juridictionnel en Belgique recrute ses partisans parmi des esprits s'inspirant de l'expérience étrangère plutôt que des traditions nationales. Il les convie à étudier davantage la Constitution belge et les traditions nationales dont elle est sortie. (*Ibid.*, col. 163.)

Ainsi qu'il apparaît des éléments objectifs apportés à la présente étude, l'esprit de la Constitution belge, et — à n'en pouvoir douter — les traditions nationales, ne sont pas opposés au contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois. Bien au contraire.

En France : 1928, Dans la *Revue des Sciences Politiques* (octobre-décembre), M. Paul LAROQUE estime que le système rencontre actuellement certains obstacles dans le droit positif français.

Il est d'avis que l'évolution actuelle de l'interprétation juridique, qui tend à présent à faire une large part à « l'idée de but » social et politique visé par le Législateur, peut cependant infirmer un point de vue trop rigoureusement attaché à la lettre et trop peu à l'esprit de la loi.

1929 : M. ORDINAIRE, sénateur de l'Union Républicaine, dans la *Revue politique et parlementaire*, du 10 Mai 1929, est partisan du système. Il estime qu'il importerait de consolider l'armature juridique des libertés individuelles, en ajoutant divers principes à ceux qui sont actuellement inscrits dans la Constitution de 1875.

« C'est — dit-il — une des réformes les plus intéressantes et les plus désirables qu'il soit. Tous les régimes qui ont une conception élevée de leur rôle, l'ont instituée. »

1929 : Dans les *Mélanges Hauriou*, (p. 213) : DUEZ, Paul, professeur à la Faculté de droit de Lille (*Le Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois*), n'en est point partisan, pour des raisons de fait.

LAMBERT, E., professeur à la Faculté de droit de Lyon, développe le même point de vue, mais sa conclusion est moins ferme. Signalons notamment que cette dernière fait un appel peu déguisé à des considérations d'ordre politique, au sens « étroit » du mot (cfr. p. 505).

MESTRE, A., professeur à la Faculté de droit de Paris, en est partisan résolu et s'appuie sur le terrain même du droit positif (cfr. p. 596 et suiv.).

c'est-à-dire de celles qui exigent pour leur revision ces formalités spéciales dont la loi ordinaire est affranchie.

Sur le caractère de conformité constitutionnelle, qui est celui du refus de collaboration des tribunaux en cas de violation par le Prince des privilèges consignés dans la Joyeuse Entrée, le texte de la grande charte du Brabant s'exprime en termes qui ne permettent pas d'hésitation.

Le 3 Janvier 1356, l'article 34 de la Joyeuse Entrée de Wenceslas, duc de Brabant et de Limbourg, s'exprime dans les termes suivants, en matière de conclusion : « Et s'il arrivait que lui, ou ses enfants, ou ses descendants allassent, agissent, ou fissent agir en tout ou en partie contre quelqu'un des articles, stabilités ou points susdits, il (le Duc) consent et s'engage vis-à-vis des bonnes gens prédits qu'*ils ne rendront ni à lui, ni à ses enfants, ni à ses descendants aucun service ; qu'ils ne lui obéiront pas*, jusqu'au temps ou le duc et ses descendants auront redressé le grief et se seront amendés complètement » (4).

Sous Philippe II, le texte de la Charte subit quelques remaniements de détail. La conclusion reste aussi catégorique. Elle marque même, avec plus de précision, que les actes du Prince-législateur n'empruntent leur force qu'au respect du pacte inauguré entre lui et ses sujets, et qu'au delà des limites de ce pacte, l'activité législative du Prince est sans fondement ni vigueur. L'emprise sur l'avenir est plus nette. La Charte adopte désormais les termes suivants, dans son article 59 : « Tout ce qui d'ici en avant pourrait être attenté au contraire de ce que dessus, *ne sera ni ne pourra être à l'avenir d'aucune valeur* » (5).

C'est ainsi que, dès le XIVe siècle, toute disposition contraire à la Constitution du pays est nulle d'office. Il s'ensuit que les juges sont automatiquement déliés de toute obligation de se prêter et d'appliquer aucune mesure législative violant le pacte inaugural. L'arbitraire législatif du Prince est bridé par la Constitution, et le juge, en refusant de s'en faire complice, ne fait pas autre chose que ce que sont formellement et juridiquement autorisés à faire tous les féaux sujets du Duc. La résistance de ces derniers ne se présentera sous l'angle à la fois juridique et pratique, qu'à l'occasion de poursuites dirigées contre eux et auxquelles les tribunaux s'abstiendraient formellement de donner suite.

***

Disons un mot, à présent, du conflit politique auquel donnait lieu le refus de collaboration des tribunaux. Toute modification constitutionnelle requérant l'accord des deux contractants, Peuple et Souverain, une infraction à ce principe fondamental et rigoureux mettait l'Etat devant une situation révolutionnaire dont le Prince portait la responsabilité. Elle constituait une atteinte capitale au Droit et à la foi jurée.

En refusant d'y prêter la main et d'y accorder leur sanction, les tribunaux étaient assurés de pouvoir compter sur l'appui des Etats. Dans l'ensemble des Pays-Bas, ceux-ci étaient les premiers intéressés à la sauvegarde des privilèges. N'étaient-ils pas les représentants-nés du corps des sujets ? Dans certaines provinces, ils avaient, du reste, le moyen de se former aisément une opinion éclairée au sujet du mal-fondé d'une mesure législative inconstitutionnelle, la coutume locale ou la Charte inaugurale leur conférant la prérogative d'être consultés par le Prince, à propos de toute mesure d'ordre législatif importante.

Les tribunaux qui se seraient solidarisés avec la tyrannie, en appliquant ses décrets inconstitutionnels, encouraient le risque mérité d'être confondus, par le mécontentement populaire, dans la même vindicte qui s'attachait au potentat et à ses suppôts.

Ils se trouvaient être ainsi un facteur d'équilibre politique, un « mainteneur » du Droit, au sens le plus élevé de ce mot. Nous verrons plus loin qu'ils ne faillirent pas à la tâche, à des heures critiques, où certains de leurs membres jouaient leur tête.

La faculté appartenant aux tribunaux de se refuser à toute violation du pacte fondamental, n'était point particulière au seul Duché de Brabant et au Limbourg.

Les autres provinces des Pays-Bas se trouvaient dans une situation juridique identique.

Il est vrai que, dans le Duché de Brabant, la prérogative des tribunaux trouvait, en dehors des fondements juridiques et historiques que nous venons d'indiquer, des points d'appui très caractéristiques, qui ne se retrouvaient pas ailleurs. Le Conseil de Brabant y était indirectement associé à l'œuvre législative, puisque les édits, à l'origine, devaient, pour être valables, comporter son approbation (6) et être revêtus du sceau du Chancelier de Brabant : exigence qui devint du reste, à partir du XVIe siècle, une simple formalité de style. Les juges prêtaient serment, en entrant en fonctions, de n'accepter aucune loi « qui ne s'accordât avec la Constitution » (7). Et comme cette dernière garantissait formellement les droits essentiels des sujets, le Conseil de Brabant se trouvait être, en droit, une des clefs de voûte des libertés publiques du pays brabançon.

Dans les autres provinces, la prérogative des tribunaux ne paraît pas avoir été étendue à cette collaboration, même théorique, à la confection des lois. Ils appliquaient le Droit et trouvaient dans les principes généraux des Constitutions, ce fondement du refus de prêter la main à une loi irrégulière.

Quelle devait être l'attitude des juges lorsque le Prince violait la Constitution, par exemple, cas le plus fréquent, lorsqu'il la modifiait sans prendre l'avis, requis, des Etats ? Fonctionnaires, ils devaient obéissance au Prince ; citoyens, ils pouvaient se considérer comme déliés de leur serment, le Prince ayant violé le sien, qui était de gouverner suivant les anciennes lois et coutumes. Car le Prince qui fait la loi ne peut déroger aux lois supérieures. C'est ce qu'indique sommairement un « attendu » d'un arrêt du Conseil de Malines, rendu en 1717. Il s'appuie sur l'autorité de Jean Bodin : « Ce nonobstant fut dit par apostille du

(4) E. POULLET, *Histoire de la Joyeuse Entrée de Brabant*, Bruxelles, 1863, p. 363.

(5) *Ibidem*, p. 365.

(6) NENY, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas* (Limbourg et Brabant), tome II, p. 129.

« Le gouvernement ordonne au conseil de faire publier l'édit, ce tribunal délibère sur l'ordonnance de l'édit ; s'il n'y trouve point d'inconvénient, il le fait publier, sinon il expose par une représentation ses difficultés et embarras au Gouvernement ».

(7) PYCKE et VERHOEVEN, Mémoire couronné sur *L'état de la législation et des tribunaux dans les Pays-Bas*, édit. 1823, p. X.

10 d'octobre 1637, ce que les suppliants requièrent ne se peut accorder ; cette résolution est fondée sur ce que le *Prince doit maintenir les coutumes* et ne pas permettre qu'elles soient enfreintes par qui que ce soit, et *qu'il ne peut déroger aux lois en préjudice des particuliers*, comme déduit Bodin, livre I de la République, chapitre 9 ».

Comme nous l'avons rappelé plus haut, la Principauté de Liége jouissait d'un statut constitutionnel caractéristique, à contexture plus démocratique que celle des Pays-Bas. Les violations possibles de la Constitution étaient prévues avec une netteté particulière. La solution mise en œuvre par la Paix de Fexhe, était particulièrement bien armée pour redresser l'abus, sans d'autre part déclencher un conflit opposant directement le Prince à ses sujets.

Au rebours de ce qui se passait dans les Pays-Bas, la loi ordinaire émanait, à titre égal et dans une mesure équivalente, de l'œuvre commune du Prince Evêque et des Etats. Le Prince légiférait en collaboration avec les Etats, constitués par l'Etat primaire (le chapitre cathédral), l'Etat noble et le Tiers état.

A côté de ce pouvoir exigeant une collaboration avec les Etats, le Prince Evêque exerçait, à titre propre, un pouvoir édictal limité à des objets de police intérieure.

Qu'arrivait-il lorsque le Prince Evêque prenait un arrêté contraire à la Paix de Fexhe? L'agent qui exécutait ses ordres était aussitôt traduit devant le Tribunal des XXII, et condamné sans pouvoir alléguer qu'il avait agi sur ordre formel du Prince : cet échappatoire lui était fermé. L'ordre du Prince étant contraire aux Constitutions du pays, jurées par le Prince, se trouvait dépourvu de toute force obligatoire. Le serment du Prince étant condition essentielle de son *imperium*, toute décision qui y était contraire n'avait aucun antécédent juridique sur lequel elle pût s'appuyer (8).

***

Le refus d'appliquer une loi inconstitutionnelle comportait, pour les tribunaux, l'examen d'un conflit entre règles juridiques dont ils avaient la tâche d'examiner l'importance respective, en vue d'en établir rationnellement les liens de subordination. Ce travail d'interprétation externe leur était aussi imposé en d'autres conjonctures. L'une de celles-ci était le cas de conflit entre les coutumes *homologuées* et celles qui ne l'étaient pas. On n'ignore pas que Charles-Quint, dans un but de centralisation qui rencontra l'opposition de certaines juridictions locales, avait ordonné l'homologation des coutumes. Une partie plaidante ne pouvait opposer, à la partie adverse qui invoquait une coutume homologuée, une règle d'usage qui n'avait pas été soumise à la formalité.

Un autre exemple est fourni par le conflit entre lois féodales, lois du Prince ou lois d'Empire. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil de Malines, du 16 octobre 1716, examine si le droit commun et général de l'Empire doit prévaloir sur une coutume spéciale du Haut Quartier de Gueldre, lorsqu'un fief litigieux est relevant de ce Haut Quartier, se trouve dans sa « mouvance », mais n'y est pas situé géographiquement (9).

Un autre arrêt, du 16 mai 1722, décide que l'investiture des fiefs est la règle dominante et prévaut « à toutes les loix et déroge à toutes les coutumes locales » (10).

La Révolution Brabançonne. — La crise des Constitutions. — Un retour tardif à la constitutionnalité. — Les Constitutions sauvegardées.

Les mesures despotiques et centralisatrices de Joseph II ont fourni aux tribunaux l'occasion de manifester, avec une vigueur et un sang-froid remarquables, leur indépendance dans l'interprétation des constitutions nationales.

Au mépris des privilèges garantis par les anciennes Chartes et sans consentir à tenir aucun compte des remontrances que lui adressaient les Etats, l'Empereur voulait imposer à nos provinces une organisation judiciaire nouvelle qui, à côté de certains avantages d'ordre administratif, offrait des dangers graves du point de vue de l'autonomie des provinces et des libertés du pays.

Aux anciennes juridictions supprimées, il voulait substituer des cadres nouveaux, calqués à la mesure de ses conceptions de despote éclairé et raisonneur, « tout en cerveau ».

Il devait se heurter au refus de collaboration des tribunaux lorsqu'il voulut mettre en vigueur les règlements nouveaux, ainsi qu'à l'opposition vigoureuse, mais moins opérante, des Etats. Il allait provoquer, par sa méconnaissance des Constitutions nationales, que ses prédécesseurs avaient réussi à miner sourdement sans oser s'y attaquer de front, un mouvement de réaction vers la défense et la stricte application des Chartes et Privilèges.

Cette réaction contre le despotisme et contre le mépris des Constitutions, mettait ses espoirs dans la fidélité des tribunaux à leur mission et à leur serment de respect aux Constitutions. Ceux-ci auraient pu, esquivant la difficulté et adoptant une solution digne de Ponce Pilate, prétendre, malgré l'évidence inéluctable des principes et l'opinion éclairée des Etats, que les Constitutions ne les avaient pas désignés nommément pour refuser leur collaboration à un acte anticonstitutionnel ; soutenir qu'il leur fallait un mandat exprès pour tirer les conséquences immédiates de leur serment constitutionnel, pour se comporter en magistrats agissant suivant les prérogatives ressortissant de leur qualité de citoyens protégés par une Constitution, laquelle délie de tout serment d'obéissance envers le Prince les sujets à l'égard desquels il n'a pas respecté le pacte inaugural. Ils avaient, du reste, derrière eux, une jurisprudence qui fermait les yeux sur les violations constitutionnelles de plus d'un siècle.

Les tribunaux n'esquivèrent pas le cas de conscience qui leur était posé.

Dans toutes les provinces, l'opposition fut énergique et tenace. Le Conseil de Hainaut fut particulièrement catégorique. Il déclara qu'il ne pouvait publier le règlement, « l'existence de cette Cour de justice — disait-il dans une adresse exposant les motifs de son opposition — faisant partie des franchises et libertés de ce pays, dont la conservation

(8) Avant la création du Tribunal des XXII, en 1324, le chapitre cathédral avait le droit de prononcer le *justitium*, c'est-à-dire la suspension de l'édit inconstitutionnel. C'est, en somme, la prérogative du Sénat Conservateur dans la Constitution de l'an VIII ; sous le Directoire, c'est celle de la « Jurie constitutionnaire » de SIEYÈS.

(9) Arrêts du Grand Conseil de Malines, recueillis par le Comte DE COLOMA, vol. II, p. 242.

(10) *Loc. cit.*, p. 56.

a été promise et jurée de la part du souverain, par le pacte inaugural et par chacun des membres du Conseil lors de son admission » (11).

En Brabant, on alla plus loin. Les Etats avaient, quant à eux, déclaré inconstitutionnelle la création des nouveaux tribunaux. Le Conseil de Justice du Brabant, de son côté, refusa de se dissoudre, en raison de l'inconstitutionnalité du règlement, et tant que cette dernière ne serait pas redressée.

Entre-temps, les magistrats de Brabant refusèrent de siéger. Le cours de la justice fut arrêté.

Le public soutenait la résistance énergique et indépendante des Conseils de Brabant et de Hainaut. Les Etats de Hainaut, encouragés par l'attitude du Conseil de Brabant, lui envoyèrent une députation afin de lui porter les félicitations du pays entier, dans les termes que nous avons cités en épigraphe de la présente étude.

En agissant comme ils avaient fait, les Conseils n'avaient pas inauguré une procédure d'opposition inconnue jusqu'alors. « S'il était du devoir des Etats de Brabant — écrit GAILLARD (12) — de veiller au maintien de la Joyeuse Entrée et de dénoncer toute atteinte portée à la Constitution, le Conseil avait le droit de la faire respecter *en cassant et en annulant*, au nom du souverain lui-même, les actes inconstitutionnels des autorités des Pays-Bas ou des gouvernements étrangers. A toute époque, les Brabançons trouvent en lui un défenseur intrépide et opiniâtre, toujours prêt à repousser les entreprises arbitraires du pouvoir et de ses agents, sur leurs droits et leurs privilèges » (13).

Les Tribunaux avaient, à l'arbitraire du Pouvoir législatif qui se trouvait alors aux mains de l'Empereur, opposé la défense de la volonté nationale et le respect du Droit.

***

La Révolution Brabançonne allait pouvoir naître de leur courageuse attitude.

Le projet raisonné d'Union des Provinces belgiques de 1788-1789, exposait, avant la Révolution française, les principaux linéaments de la doctrine de Montesquieu, appliquée à notre pays. Ce projet déclarait déjà : « La souveraineté était jusqu'à ce jour partagée en trois pouvoirs différents, dont l'un était celui du Prince, l'autre celui des Etats, le troisième celui des Tribunaux... Il est hors de toute contestation aujourd'hui que *la souveraineté réside dans le peuple*, et que tout pouvoir, soit du Prince, *soit des Etats*, soit des Tribunaux, est un pouvoir *délégué*, une concession fondée sur la volonté du peuple ».

La Révolution Brabançonne eut le temps de constituer deux pouvoirs : le Pouvoir législatif des Etats généraux et le Pouvoir exécutif du Congrès souverain. Quinze mois plus tard, c'était la restauration autrichienne.

Sous la restauration, le Comité des Belges et Liégeois Unis, réfugié en France, élabore un projet de Constitution trop radical, à cette époque, pour obtenir succès dans nos provinces. Ce projet confie le Pouvoir législatif à une assemblée élue au suffrage direct, et l'Exécutif à un Sénat de quinze membres, munis du droit de « veto ». Le *veto* est soumis à l'approbation du peuple, consulté en referendum (14).

Nous rappelons ce projet qui est intéressant, en ce qu'il constitue la Nation arbitre des conflits entre les Pouvoirs qui peuvent se faire échec.

La *Déclaration des Droits de l'Homme*, à laquelle nos constituants ont fait de nombreux emprunts textuels, est animée des mêmes principes. Notre article 25 est sorti de la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Libellé dans notre Constitution sous les termes : « Tous les pouvoirs émanent de la Nation », il affectait dans le texte français, cette forme plus explicative : « Le principe de toute souveraineté réside *essentiellement* dans la Nation ».

Et les considérants de la Déclaration marquent, avec une netteté insistante, que la Déclaration doit avoir pour effet de contenir les pouvoirs dans les limites de leur institution, « ... afin que les actes du Pouvoir législatif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les droits des citoyens, fondés désormais sur des principes certains et incontestables, *tournent toujours au maintien de la Constitution* et au bonheur de tous ».

Le rappel des liens de subordination qui soumettent chacun des Pouvoirs à la Constitution, est clairement indiqué : c'est le fondement des libertés individuelles.

La Révolution française confie le Pouvoir législatif aux mains des élus de la Nation, devenue souveraine. Sous l'Ancien régime, les Etats n'étaient qu'associés à l'œuvre du Prince-législateur, et leur collaboration, le plus souvent fragmentaire, allait se réduisant de plus en plus. Il appartenait à l'avenir de montrer si le Pouvoir législatif, en changeant de mains, devait se trouver désormais à l'abri de toute aberration, et si l'action constitutionnelle des tribunaux était destinée ainsi à n'avoir désormais plus d'objet.

Fondements doctrinaux et historiques de l'article 107 *Sa portée. — L'interprétation constitutionnelle.*

Au moment de la Révolution de 1830, les idées de Benjamin Constant et de son *Esquisse d'une Constitution* jouissent de la vogue. « Les pouvoirs constitutionnels n'existent que par la Constitution et ne peuvent la suspendre », disait-il, fixant ainsi des limites juridiques à l'arbitraire des Pouvoirs, et se servant d'une formule dont l'insertion fut proposée dans notre Constitution (15).

(11) Donnons, d'après A. PINCHART, *Histoire du Conseil souverain du Hainaut* (1857), p. 106, les noms de ceux qui osèrent apposer leur signature au bas de cette résolution. C'étaient : le président de Mullendorf, les conseillers Farin, Descamps, Obert, Dassonleville, Delecourt, Meuret, Kovahl, Papin, Sébille, de Marbaix, Paridaens, Cornet et Abrassart.

(12) *Le Conseil de Brabant*, 1er vol., avant-propos.

(13) PIRENNE écrit dans *La Belgique et la guerre mondiale* (p. 254), à propos du refus de notre magistrature de siéger aux ordres de l'occupant : « La magistrature belge renouait la vieille tradition nationale du Cès de Justice, si souvent appliquée lors de la violation des privilèges. Elle agissait ainsi conformément à l'esprit d'autonomie de la *Joyeuse Entrée*. »

(14) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, vol. VI, p. 18.

(15) *Cours de politique constitutionnelle*, p. 114 et 115. Il continue : « Il y a des vérités tellement évidentes, qu'elles semblent n'avoir nul besoin d'être fortifiées par des déclarations expresses... Un gouvernement constitutionnel cesse de droit d'exister, aussitôt que la Constitution n'existe plus, et celle-ci n'existe plus dès qu'elle est violée... Vous avez beau diviser les pouvoirs ; si la somme totale du pouvoir est illimitée, les pouvoirs divisés n'ont qu'à former une coalition et le despo-

C'est l'interdiction formelle faite à chacun des Pouvoirs de sortir des limites de son mandat.

Le principe de la séparation des pouvoirs et la doctrine de la « Jalousie des Pouvoirs » (16), qui doivent, chacun dans sa sphère propre, s'opposer aux empiétements de chacun des deux autres, sont conformes aux idées américaines et anglaises fort en honneur en 1830 (17).

Ce courant était dans la logique des faits, si l'on veut un instant se placer dans l'optique des auteurs de la Révolution belge. Les Constituants ont, quinze ans en arrière, l'exemple de l'Acte additionnel du Gouvernement des Cent Jours (1815), qui pose, sur le continent, les premiers principes de la monarchie constitutionnelle et représentative. Trente-cinq ans les séparent de l'entrée en vigueur de la Déclaration des Droits de l'Homme, de 1795, et trente et un, de la Constitution de l'an VIII (1799).

Ces Actes organisent la séparation des Pouvoirs; ils en font le fondement des libertés publiques.

Celles-ci, sous l'espèce des libertés d'enseignement, de presse et des cultes, avaient été battues en brèche par le Gouvernement néerlandais.

Ce Gouvernement manifestait son arbitraire sous la forme d'arrêtés qu'il prenait, au gré des circonstances, sans se conformer rigoureusement aux lois votées par les Etats Généraux.

C'est à cet abus que l'article 107 a voulu porter remède. C'est afin d'y parer, qu'il a spécifié que les cours et tribunaux n'appliqueraient les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seraient conformes aux lois (18).

La manière dont l'article a été introduit dans la Constitution, établit son caractère « contingent ».

C'est la veille du vote définitif de l'ensemble de la Constitution — soit le 6 février 1831 — qu'a été présenté, discuté et voté l'article 107 : dernière précaution contre le retour des abus du Pouvoir exécutif.

C'était toujours l'action inconstitutionnelle du Roi que les hommes de 1830 appréhendaient, obsédés qu'ils étaient encore par les écarts récents du Pouvoir exécutif (19). On ne songea pas à prendre des dispositions analogues à l'égard des autres pouvoirs, la nécessité ne s'en étant pas fait sentir dans le passé.

L'insertion de l'article 107, comme celle de beaucoup d'autres qui furent proposés, puis rejetés parce que faisant double emploi avec d'autres, ne s'imposait donc nullement, si l'on se place au point de vue du fonctionnement constitutionnel des Pouvoirs.

L'esprit de la Constitution et l'appui de nos traditions nationales auraient suffi, à eux seuls, à donner un fondement juridique à cette prérogative des tribunaux.

Il est donc hasardeux de bâtir sur cet article 107, article de circonstance, un raisonnement *a contrario*, limitant la prérogative des tribunaux à la seule non-application des arrêtés et règlements généraux illégaux.

Ce raisonnement pèche par l'étroitesse de son point de départ.

Il se cantonne exclusivement dans l'interprétation d'un article isolé de la Constitution. Il refuse d'examiner l'économie logique de la Constitution dans son *ensemble* ; il s'abstient de sonder les raisons historiques de l'article 107.

Grief plus important, il exploite contre la Constitution ce que Benjamin Constant considère comme l'une de ses conditions indispensables de durée et de plasticité : le laconisme et le caractère négatif.

Benjamin Constant avait défini avec vigueur et sagacité les règles spéciales d'interprétation qui sont propres aux Constitutions, considérées par opposition aux lois ordinaires. Ces règles sont aujourd'hui — par les partisans de l'interprétation étroite des Constitutions, qui ne font pas de distinction de méthode entre Constitution et règles juridiques inférieures — fort perdues de vue. Il n'est pas inutile, pensons-nous, d'en rappeler les préceptes. Sous la plume de l'auteur de l'Acte additionnel, elles ont la finesse et la pénétration, marques d'un esprit positif, raisonnant sur les faits et non sur les formules (20).

---

tisme est sans remède. C'est peu de chose que le pouvoir exécutif n'ait pas le droit d'agir sans le concours d'une loi, si l'on ne met pas de bornes à ce concours, si l'on ne déclare pas qu'il est des objets sur lesquels le législateur n'a pas le droit de faire une loi ».

(16) Le mot est du Chancelier Lyndhurst.

(17) M. le procureur général LECLERCQ, dans l'étude citée plus haut, paraît minimiser celle-ci, (Cfr. *op. cit.*, col. 167, notamment.) Nous pensons avec Descamps — qui a fait dans sa *Mosaïque constitutionnelle* (une expression qui dit bien ce qu'elle veut dire !) une exégèse assez complète des sources de la Constitution, et qui fournit, article par article, des justifications décisives de ce point de vue — que l'influence des idées anglaises et américaines a été très grande, et que les membres les plus notoires du Congrès « en étaient fort enthousiastes » (DESCAMPS, *Mosaïque constitutionnelle*, p. 44).

C'était, au surplus, dans la logique des courants d'idées qui rayonnaient en 1830 : Charte octroyée..., parti constitutionnel..., déclaration des Droits..., liberté individuelle..., *Habeas corpus*..., idées à forme anglo-saxonne, qu'on s'excuse de rappeler ici. L'*Histoire de la Révolution d'Angleterre*, de GUIZOT, est de 1827-1828 ; la *Démocratie en Amérique*, de DE TOCQUEVILLE, est de 1835.

(18) C'est l'avis de tous les auteurs, notamment : THONISSEN, *Constitution belge*, édit., 1879, p. 329.

L'abus du pouvoir de police s'était déjà rencontré au cours de notre histoire. Les Chartes ont voulu y parer. Cfr. GAILLARD, *loc. cit.*, p. 387.

(19) Les nombreux articles ayant pour seule fin d'écarter formellement le pouvoir du Roi de diverses formes d'activité, l'établissent subsidiairement.

(20) *Cours de politique constitutionnelle*, p. 56, édit. 1837.

« *La sobriété* dans les articles constitutionnels, a cet avantage qu'alors on peut changer tout ce qui n'est pas compris dans ces articles, sans effrayer l'opinion sur les changements et donner à l'Etat une secousse toujours dangereuse.

» Les institutions doivent, quoi qu'on fasse, être en proportion avec les idées. Lorsque la marche des idées amène des *changements inaperçus* dans l'organisation d'un Etat, ce qui arrive par exemple fréquemment en Angleterre, c'est plutôt un bien qu'un inconvénient (*). Mais quand, *pour faire un changement à la Constitution*, il faut un changement de Constitution, la secousse est trop forte, et dans cette secousse, la modification de quelques formes devient toujours la violation de tous les principes.

» Je ne connais rien de si ridicule que ce qui s'est renouvelé sans cesse durant notre révolution... Mille lacunes se découvrent... On commente la Constitution, on l'interprète comme un manuscrit ancien qu'on aurait nouvellement déterré. *La Constitution ne s'explique pas*, dit-on, *la Constitution se tait*. La Constitution a des parties ténébreuses. Croyez-vous

(*) Le Gouvernement est stationnaire, l'espèce humaine est progressive. Il faut que la puissance du Gouvernement contrarie le moins qu'il est possible la marche de l'espèce humaine. Le principe appliqué aux Constitutions doit les rendre *courtes et, pour ainsi dire, négatives*. Elles doivent suivre les idées pour poser derrière les peuples des barrières qui les empêchent de reculer, mais elles ne doivent pas en poser devant eux, qui les empêchent d'aller en avant (p. 57).

Benjamin Constant avait ramassé le problème entier des rapports entre la représentation nationale et la Nation dans cette formule incisive : « Sous une Constitution dont la représentation nationale fait partie, *la nation n'est libre que si ses députés ont un frein* » (21).

Les circonstances de fait, la volonté des Constituants de réagir contre le régime des arrêtés hollandais, expliquent donc l'insertion de l'article 107. Cet article a ainsi une origine contingente. Il ne s'imposait pas comme une nécessité doctrinale, car il constitue un corollaire des principes inscrits dans la Constitution même.

L'examen des travaux préparatoires met ce caractère de contingence dans tout son relief.

On n'ignore pas que deux projets de Constitution furent exposés aux délibérations du Congrès National.

L'un était le projet de la Commission de Constitution, créée par le Gouvernement provisoire et composée de MM. de Gerlache, Van Meenen, Nothomb, Lebeau, de Brouckère, Bailliu, Thorn, de Blargnies, Zoude, du Bus et Devaux (22). Ce projet ne contenait aucune disposition ressemblant en tout ou en partie à l'article 107 de notre Constitution.

L'autre émanait de l'initiative parlementaire. Il était l'œuvre de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts.

Ce dernier projet était, dans son ensemble, le plus « avancé ». Il reçut un accueil très réservé dans cette assemblée, qui voulait arriver à une solution de transaction nationale, ralliant tous les concours. Il portait en germe l'article 107 actuel, et s'exprimait dans les termes suivants : « Le pouvoir judiciaire est chargé d'appliquer la loi ou les arrêtés pris en exécution de cette loi. *Il est juge de leur légalité.* »

Ce texte prête à confusion. Il ne laisse pas entendre, d'une manière décisive, si, par « légalité », il entend à la fois : conformité juridique des lois à la Constitution et conformité des arrêtés aux lois. Pour exclure de la compétence des tribunaux, le pouvoir de statuer sur la conformité des lois à la Constitution, il aurait dû libeller la seconde phrase dans les termes suivants : « *Il est juge de la légalité de ces derniers* » (arrêtés) ; il aurait dû aussi libeller la seconde dans ces termes : « Le Pouvoir judiciaire est chargé d'appliquer la loi *et* les arrêtés », formule qui rapportait, sans aucun doute possible, le terme *légalité* aux « arrêtés » exclusivement.

Quoi qu'il puisse être de ces discussions de texte, l'article 107 apparaît le 6 février 1831, pour la première fois, dans les discussions du Congrès National. C'était la veille du vote sur l'ensemble de la Constitution. Le projet de la Commission créée par le Gouvernement provisoire, ne disait mot de l'article présenté au vote. Les rapports consacrés aux divers titres de la Constitution ne lui avaient pas octroyé une phrase de commentaire, ni une simple référence. Il fut exposé comme une suggestion de la section centrale, abordé, examiné et voté sans presque donner lieu à aucun débat.

Cette hâte est compréhensible à la lumière des faits contemporains. Le lendemain, 7 février 1831, était le jour de la clôture des débats. Le Congrès National avait hâte de montrer à l'Europe une Belgique « organisée ». Il ne devait pas lui être indifférent de mettre la France, de laquelle elle attendait un appui tout au moins moral, en présence d'une monarchie constitutionnelle, à l'exemple de celle dont Louis-Philippe s'était accommodé quelques mois plus tôt.

L'article fut présenté par la Section centrale dans la forme qui est aujourd'hui la sienne. Un membre du Congrès, M. Trentesaux, préférait la rédaction : « n'appliqueront que les règlements qui ne sont pas contraires aux lois ».

Lebeau riposta que cette formule était moins catégorique que celle, plus incisive, de la section centrale. Il obtint gain de cause, et le texte actuel, qui affirme la prérogative des tribunaux avec plus de force, fut adopté.

L'exégèse des textes fournit-elle quelque contribution positive à l'appui du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois ?

On peut à bon droit se demander, après ce qui précède, si une contribution de droit positif est indispensable pour en établir la licéité juridique. Le principe de notre régime constitutionnel en général, et l'économie interne de la Charte de 1831 en particulier, ne suffisent-ils pas à lui apporter les justifications doctrinales les plus solides ?

Nous pensons cependant qu'il y a quelque intérêt

---

donc qu'un peuple se gouverne par des énigmes ? Ce qui fut hier l'objet d'une critique sévère et publique, peut-il aujourd'hui, tout à coup, se transformer en objet de vénération silencieuse et d'implicite adoration ?...

» Si toutes les autorités réunies veulent profiter de l'expérience, pour opérer des changements *qui n'attentent, ni au principe de la représentation, ni à la manifestation de la pensée, ni à l'indépendance du pouvoir judiciaire*, laissez-leur toute liberté sous ce rapport » (p. 57 et 58).

(21) *Ibid.*, p. 7.

L'influence considérable exercée par la doctrine de Benjamin Constant sur les Constituants de 1830, est indéniable.

Rappelons, pour mémoire, que l'idée chère à nos Constituants, suivant laquelle un cens électoral élevé doit être requis de l'électeur comme titre de garantie de l'indépendance de son jugement, a été plusieurs fois développée et mise en vedette dans les brochures de Constant, parues de 1815 à 1830 : *Elections de* 1817 ; *Elections de* 1818 ; *L'Entretien d'un électeur avec lui-même.*

Signalons aussi l'éloge de Benjamin Constant fait dans l'hémicycle du Congrès par de Gerlache, qui fut membre de la Commission de Constitution nommée par le Gouvernement provisoire, et par le constituant Van Snick.

Cette influence s'explique fort bien à l'époque où elle se manifeste. N'était-ce pas à Benjamin Constant que Louis-Philippe venait de confier l'élaboration de la Constitution sortie de la Révolution de Juillet ?

Il était tout naturel que les législateurs chargés du projet de Constitution et les Constituants eux-mêmes, s'inspirassent des idées d'un publiciste qui, en Europe, faisait la pluie et le beau temps, et qui, en France — tout récemment — avait été honoré de la confiance de la Représentation Nationale et de celle du Roi constitutionnel.

(22) Il serait fort intéressant de connaître avec quelque détail les fréquentations et les lectures de ceux qui firent partie de cette commission, surtout de ceux d'entre eux qui, avant nos journées de Septembre, avaient entrevu dans le différend entre la Belgique et la Hollande autre chose et plus que « le redressement des griefs ».

Jean-Baptiste Nothomb, secrétaire de la Commission de Constitution, est de ces derniers. Se reportant avant 1830, il écrivait dans une lettre privée à son ami Koch, à la suite de la mort d'un de ses compagnons d'étude, le professeur Ruth : « Ruth ne voulait être qu'avocat ; tout au plus, entrevoyait-il le professorat. Moi, je me livrais, au-dessus du Code dont j'entendais faire mon gagne-pain, à des études historiques et politiques Il t'a rappelé plus d'une fois ce que je lui ai dit : « Qui sait s'il n'y aura pas de révolution possible ? » 1830 m'a trouvé tout préparé ». (*Inauguration du buste de Nothomb à l'Académie Royale de Médecine*, 1886. Disc. de E. WARLOMONT, président de l'Académie, p. 5. Publications de l'Académie.)

à citer incidemment un auteur, chez qui les législateurs de 1830 ont puisé souvent leurs inspirations, en ce qui concerne, notamment, les institutions judiciaires : Henrion de Pansey (23). Raikem, rapporteur du titre « Du Pouvoir judiciaire », a fait de larges emprunts à l'ouvrage de Henrion, devenu classique : *De l'Autorité judiciaire*. Les circonstances mêmes l'y sollicitaient. Un hommage avait été fait de l'ouvrage de Henrion de Pansey, au commencement de la session, au Congrès National, par un donateur qui avait émis le vœu qu'il pût utilement venir en aide au Congrès, dans le travail écrasant qu'il réussit à accomplir en douze semaines (24).

« ... L'autorité judiciaire, dit le guide suivi par Raikem, étend encore plus loin son influence sur la Constitution de l'Etat. *Elle la ramène à son principe lorsqu'elle est altérée...* Si l'on veut y faire attention, on reconnaîtra qu'il y a dans l'Europe plusieurs gouvernements qui ne diffèrent de ceux de l'Asie que par l'indépendance de l'ordre judiciaire. Ces derniers font horreur. Les autres n'effraient personne » (25).

La conception de Henrion de Pansey ne recule donc pas devant les conséquences jaillies des principes du régime constitutionnel de la souveraineté nationale articulée sur les trois Pouvoirs. Elle est opposée à tout système qui tendrait à énerver l'action régulière de chacun d'entre eux, et à les justifier de cette maladie des temps contemporains, à laquelle Emile Faguet a attaché le titre d'un de ses essais les plus sagaces: « La Peur des Responsabilités ».

***

L'article 107 trouve en droit public constitutionnel belge son origine dans cette nécessité inhérente à tout Etat équilibré, laquelle exige que « le Pouvoir arrête le Pouvoir ». La liberté individuelle est inattaquable, aussi longtemps qu'aucun Pouvoir, aspirant à sortir de ses limites, ne peut compter sur l'inertie ou la complicité des autres Pouvoirs.

Avant la Révolution Brabançonne, la puissance législative concentrée aux mains du Prince, aspirait à s'affranchir définitivement des constitutions nationales.

En opposant à l'arbitraire du souverain le respect du pacte inaugural, les Conseils de Justice du Brabant et du Hainaut ont défendu les droits de la Nation.

Depuis 1795, la puissance législative a définitivement changé de mains : la Nation la possède, et désormais l'exerce par ses délégués élus.

Nos pères avaient abrité leurs libertés les plus chères dans leurs constitutions nationales, pour les mettre mieux à l'abri des empiétements du Prince-législateur.

Pour avoir changé de mains, le Pouvoir Législatif est-il devenu infaillible? La Nation est-elle désormais sans recours contre les écarts qu'il peut commettre?

Ces questions ont donné matière, dans ces colonnes, à d'intéressants débats.

Mais d'aucuns se sont demandé si nos tribunaux, en s'abstenant d'appliquer une loi inconstitutionnelle, n'iraient pas à l'encontre de nos traditions nationales.

Les lecteurs qui ont eu la bienveillance de nous suivre, auront conclu, sans doute, que pareille affirmation n'est pas conforme à la vérité historique.

René WARLOMONT,
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

(23) Nous trouvons dans Henrion de Pansey, *De l'Autorité Judiciaire* (édit. 1829, p. 51), la formule suivante au sujet du *Pouvoir Judiciaire* : « Organe de la puissance législative, c'est l'*Autorité* judiciaire qui lui donne la vie et qui la met en action ». D'autre part, nous rencontrons dans le rapport de Raikem, en séance du 20 janvier 1831 (HUYTTENS, vol. IV, p. 94), le texte identique, à un synonyme près : « Organe de la puissance législative, c'est le *Pouvoir* judiciaire qui lui donne la vie et qui la met en action ». La variante de Raikem n'est pas très heureuse. On peut se demander si, dans sa formule, *puissance législative* est employé pour *Pouvoir*, ou si l'expression reste intentionnellement élastique, afin de respecter la terminologie du jurisconsulte français.

(24) Ce détail est acté aux Discussions du Congrès, sous la rubrique : *Communications*.

(25) Henrion de Pansey, *loc. cit.*, p. 51 et suiv.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Présidence de M. DE LICHTERVELDE.

5 juillet 1929.

IMPOTS SUR LES REVENUS. — HYPOTHÈQUE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — LOI FISCALE, ART. 22. — CARACTÈRE.

L'administration des Finances se base sur une conception juridiquement erronée de l'hypothèque, quand elle prétend que le propriétaire d'immeubles hypothéqués n'en est plus propriétaire qu'à concurrence de l'excédent de leur valeur sur le montant de l'emprunt, et que les intérêts de ce dernier représentent le loyer de la partie grevée ; que, partant, la déduction simultanée des intérêts hypothécaires et de l'entièreté du revenu cadastral constitue un double emploi.

La loi fiscale ne visant que le revenu net pour le montant de l'impôt à payer, et l'article 26, § 2, des lois coordonnées (arr. roy. 8 janvier 1926) ne contenant aucune exception ou dérogation aux déductions qu'il autorise, ce double emploi prétendu par l'administration n'existe pas.

L'article 22 des lois coordonnées contient une disposition exceptionnelle et dérogatoire.

(SOCIÉTÉ GRANDE MAISON DE BLANC C/ ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt. — Attendu que la réclamation de la requérante tend à obtenir le remboursement des sommes de 37,110 fr. et 47,864 fr., qu'elle a dû payer respectivement pour rappel des droits de 1922 et son imposition au rôle de 1925 ;

Attendu que ces sommes ont été payées par la requérante, parce que l'administration n'a point voulu déduire des bénéfices imposables, le revenu cadastral de ses immeubles, en même temps qu'en étaient déduits les intérêts de sa créance hypothécaire ;

Attendu que l'administration soutient que la requérante, en hypothéquant ses immeubles, n'en est plus propriétaire « qu'à concurrence de l'excédent de leur valeur sur le montant de l'emprunt, et que les intérêts de ce dernier représentent le loyer de la partie grevée », et que « la déduction simultanée des intérêts hypothécaires et de l'entièreté du revenu cadastral constituerait un double emploi » ;

Attendu que la prétention de l'administration est basée sur une conception juridiquement erronée de l'hypothèque ; qu'en droit et en fait, le propriétaire qui grève son immeuble d'hypothèque et par là le donne en gage, ne reste pas moins propriétaire de l'intégralité de l'immeuble, avec tous les attributs inhérents à la propriété, limités seulement par l'interdiction d'abuser de son droit au détriment du créancier hypothécaire ;

Attendu que l'erreur de l'administration apparaît plus évidente encore, si l'on considère que le propriétaire de l'im-

meuble, au lieu de le grever d'hypothèque, aurait pu contracter un emprunt en banque, consenti simplement sur son crédit ou garanti par des tiers, et dont les intérêts seraient à soustraire de ses revenus imposables ;

Attendu, dans ce dernier cas, comme au cas de dette hypothécaire, la loi fiscale ne visant que le revenu net pour le montant de l'impôt à payer, et l'article 26, § 2, des lois coordonnées ne contenant aucune exception ou dérogation aux déductions qu'il autorise concernant le revenu locatif et les intérêts des capitaux empruntés, qu'il faut décider que n'existe pas le double emploi dont se prévaut l'administration dans la décision critiquée ;

Attendu que c'est à tort aussi que l'administration invoque, à l'appui de sa thèse, l'article 22 des lois coordonnées (primitivement l'article 22 de la loi du 30 octobre 1919 et modifié par l'article 1er de la loi du 22 février 1924) ;

Attendu que cette disposition légale a été portée et modifiée uniquement en vue d'alléger le débiteur hypothécaire qui se serait engagé par l'acte de prêt à payer, à décharge du créancier hypothécaire, les taxes imposables sur le montant des intérêts hypothécaires ; que son caractère exceptionnel et dérogatoire résulte des travaux préparatoires des lois la concernant ; qu'au surplus, elle n'a pas trait au cas de la requérante ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le conseiller TORSIN en son rapport et M. l'avocat général LOUVEAUX en son avis conforme, reçoit le recours formé par la requérante ; y faisant droit, met à néant la décision du Directeur des contributions en date du 6 mars 1928, dit pour droit qu'il échet de déduire des bénéfices imposables le revenu cadastral des immeubles de la requérante et les intérêts de sa dette hypothécaire ; en conséquence, ordonne à l'administration des Finances de rembourser à la requérante toutes sommes indûment perçues du chef de réduction des sommes litigieuses, et ce, avec les intérêts moratoires, conformément à l'article 20 de la loi du 1er février 1924 (art. 74, § 8, des lois coordonnées) ; condamne l'Etat belge (administration des Finances) aux dépens... (Du 5 juillet 1929. — Plaid. MMes Marcel FEYE c/ Albert LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

30 mai 1929.

VENTE. — RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ JUSQU'A PARFAIT PAYEMENT. VERSEMENTS PARTIELS DU PRIX. — FAILLITE.

Une clause suspensive du transfert de propriété jusqu'à complet payement du prix de vente, n'a rien d'illicite et n'est pas défendue par la loi sur les faillites, lorsque les parties n'ont pas eu d'intention de fraude envers la masse faillie.

Restent acquis au vendeur, suivant une stipulation du contrat, les versements partiels effectués avant la cessation de payements (1).

(RENSONNET C/ CURATEUR A LA FAILLITE CRICKBOOM.)

Arrêt. — Attendu que, selon convention verbale en date du 23 novembre 1925, l'appelant a vendu à Mme Crickboom, aujourd'hui en état de faillite, une auto *Ford* pour le prix de 7,350 fr., taxe de luxe comprise, payable 1,750 fr. comptant et le reste en douze acceptations mensuelles, à répartir sur l'espace de douze mois ;

Attendu qu'il avait été formellement entendu que l'appelant conserverait le droit de propriété exclusif de la machine jusqu'à entier payement de celle-ci, et qu'en cas de non-payement d'une traite à l'échéance, Rensonnet aurait le droit de reprendre purement et simplement la voiture, et que tout ce qui aurait été versé resterait de droit acquis à l'appelant à titre de jouissance, d'usure et de première indemnité pour détériorations, etc. ;

Attendu qu'à partir de mai, les acceptations revenant impayées, Rensonnet reprit la voiture vers le 7 juin 1926, au plus tard ;

Attendu que la veuve Crickboom ayant été déclarée en faillite le 10 juin suivant, et la date de cessation de ses payements ayant été reportée au 1er juin 1926, le curateur entend faire rentrer dans la masse la voiture litigieuse ;

Attendu que la convention prérappelée n'a rien d'illicite en soi, et que valablement les parties ont pu stipuler que la propriété ne serait transférée qu'après l'accomplissement formel de certaines conditions, qui n'ont pas été réalisées ;

Attendu qu'une clause suspensive du droit de propriété, du genre de celle établie dans l'espèce, n'est nullement défendue par les dispositions spéciales de la loi sur les faillites (art. 445 et suiv.), dès l'instant où les parties ont agi sans pensée de fraude envers la masse faillie ;

Attendu que la propriété de l'auto n'étant jamais, de l'accord même de la veuve Crickboom, entrée dans le patrimoine de celle-ci, n'a pu être transférée par cette dernière à la masse ;

Attendu que, dès lors, c'est à bon droit que l'appelant a repris la voiture litigieuse, sans qu'il constate, d'ailleurs, qu'aucune protestation ait été élevée à ce moment-là ;

Attendu que vainement encore le curateur réclame, en ordre subsidiaire, la restitution des acomptes versés ;

Attendu, en effet, que du consentement de la veuve Crickboom, alors maîtresse de ses droits, il a été formellement convenu que les versements partiels resteraient acquis au vendeur ;

Attendu qu'il est établi par les éléments du dossier, que ces versements ont été effectués dès avant la date de la cessation des payements ;

Qu'ils sont entrés définitivement dans le patrimoine du vendeur, dès le moment où celui-ci les a reçus, et qu'ils sont retenus en vertu de la convention verbale prérappelée du 23 novembre 1925, et non à titre de compensation du montant de certaines réparations effectuées par Rensonnet, pour lesquelles il aurait pu se porter créancier chirographaire à la faillite ;

Attendu, dès lors, que les versements partiels opérés ne sont pas sujets à rapport ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, ouï en son avis conforme M. BODEUX, premier avocat général, réformant la décision entreprise, déboute l'intimé, *qualitate qua*, de son action et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 30 mai 1929. — Plaid. MMes LEJEUNE c/ DE THIER, ce dernier du Barreau de Verviers.)

(1) Voy. Cass., 21 mars 1929, *Belg. Jud.*, *supra*, col. 303 ; — Bruxelles, 11 janvier 1929, *supra*, col. 241 ; — Gand, 27 avril 1928, avec avis de M. le premier avocat général SOENENS, *supra*, col. 9 et 15 ; — Charleroi, 29 janvier 1929, *supra*, col. 258.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. HALLEUX.

17 juin 1929.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRANSPORT GRATUIT PAR AUTOMOBILE. — FAUTE AQUILIENNE COMMISE PAR LE CHAUFFEUR. PROPRIÉTAIRE DE L'AUTO NON PRÉSENT. — RESPONSABILITÉ.

L'offre et l'acceptation d'un transport gratuit, sans que, du reste, rien n'ait été spécifié quant aux conséquences, n'empêche pas le transporté d'invoquer efficacement les articles 1382 *et* 1384 *du code civil, lorsqu'il est à même d'établir une faute manifeste et nettement caractérisée, qui a mis sa vie en danger.*

Le propriétaire d'une automobile qui a fait transporter gratuitement un ami dans sa voiture et par son chauffeur, sans être lui-même du voyage, prétend vainement avoir transféré ainsi momentanément au transporté son autorité sur le chauffeur, lorsque pareil changement de situation juridique est contre-indiqué par les éléments de la cause. Il reste, en conséquence, responsable, en qualité de maître, des suites d'un accident causé, en ces circonstances, au transporté par la faute du chauffeur.

(BRUNET C/ HAILLIEZ.)

Arrêt. — ... Attendu que l'action tend à obtenir des dommages-intérêts pour les suites préjudiciables d'un accident d'automobile, dont l'appelant Brunet a été victime, tandis qu'il se trouvait dans la voiture de l'intimé Hailliez ; que ce dernier avait mis gratuitement son auto à la disposition de Brunet pour conduire Brunet de Boulogne à Ostende, le chauffeur d'Hailliez se trouvant au volant ;

Attendu que l'action est basée sur le défaut de prévoyance, l'excès de vitesse et le manque de prudence du dit chauffeur ; qu'elle est donc de nature aquilienne ;

Attendu que l'offre et l'acceptation d'un transport gratuit, sans que, du reste, il ait été rien spécifié quant aux conséquences,

n'empêche pas le transporté d'invoquer valablement et efficacement les articles 1382 et 1384 du code civil, lorsqu'il peut établir, dans le chef de la partie dont il a accepté l'offre, ou de ceux dont cette partie doit répondre, une faute manifeste et nettement caractérisée qui a mis sa vie en danger ; que décider le contraire serait méconnaître le souci que, conformément à une loi morale d'ordre public, chacun prend de son existence ;

Attendu que l'intimé prétend vainement écarter sa responsabilité en soutenant que, lors de l'accident, son chauffeur avait momentanément cessé d'être son domestique ou son préposé, pour devenir celui de l'appelant ;

Qu'en effet, il résulte de l'aveu même d'Hailliez que celui-ci n'avait pas songé à pareil changement de situation juridique et ne croyait pas que Brunet connût la route ; que, toujours de l'aveu d'Hailliez, Brunet ne possédait pas d'auto ni, à la connaissance de l'intimé, n'en avait jamais conduit une, et était assis, lors de l'accident, non à côté du chauffeur, mais au fond de la voiture ; que ces diverses circonstances doivent faire écarter l'hypothèse d'un transfert passager d'autorité, sur le chauffeur, d'Hailliez à Brunet ;

Attendu que l'appelant, grièvement blessé par l'accident, est fondé à invoquer à charge du chauffeur, préposé ou domestique de l'intimé, une faute évidente et grave, qui fut cause de l'accident et dont il rapporte la preuve par l'interrogatoire sur faits et articles qu'il a fait subir à Hailliez ;...

Attendu que l'intimé doit donc indemniser l'appelant des conséquences de l'accident, mais que celles-ci ne pourront être pleinement établies que par l'expertise ordonnée ci-dessous ;...

Par ces motifs, la Cour, écartant comme non fondées, tout au moins *hic et nunc*, toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et le dit fondé ; infirme, en conséquence, le jugement entrepris ; émendant, dit l'appelant recevable et fondé en l'action introduite, et, avant de statuer plus avant,... (la Cour ordonne une expertise)... (Du 17 juin 1929. — Plaid. MMes De Cossaux, Mundeleer, celui-ci du Barreau de Bruxelles, et Boelens, du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Halleux.

3 juin 1929.

DIFFAMATION. — Société de secours mutuels. — Polémiques politiques. — Dommages-intérêts.

Si les divisions politiques font tolérer certaines violences de langage, parfois réciproques, dans la critique de la gestion des intérêts publics, cette tolérance ne peut couvrir l'imputation, fût-elle simplement imprudente, d'actes que l'honnêteté réprouve absolument, et qui, par delà la personnalité politique, atteint l'homme lui-même.

Une société dont l'objet est d'ordre social — telle une société mutualiste — n'en peut pas moins être préjudiciée dans le bon renom et dans les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour remplir son rôle, et elle a le droit de voir reconnaître sa probité et respecter son honneur à l'égal de ceux de toute personne privée.

(Ceuterick et société « Broederliefde » c/ Cobbaert.)

Arrêt. — ... Attendu que les querelles électorales et les divisions politiques font, il est vrai, tolérer certaines violences de langage, parfois réciproques, dans la critique des actes qui se rattachent à la gestion de la chose ou des intérêts publics, matières essentiellement sujettes à contestations ; qu'on ne peut toutefois ni permettre ni tolérer l'imputation — fût-elle simplement imprudente — d'actes ou de procédés que l'honnêteté et la justice réprouvent absolument, et qui, par delà la personnalité politique, atteint l'homme lui-même ;

Que telles sont les imputations de la circulaire incriminée, qui représentent l'appelant Ceuterick comme se livrant — en tant que président d'une mutualité — non seulement « à de lâches manigances politiques », mais en outre « à des injustices inouïes » ;

Attendu, en ce qui concerne la société *Broederliefde*, qu'une société dont l'objet est d'ordre social, n'en peut pas moins être préjudiciée dans le bon renom et dans les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour remplir pleinement son rôle ; qu'une telle société peut bien, comme il arrive souvent, être engagée dans l'une ou l'autre tendance politique, et prêter ainsi le flanc aux critiques acerbes dont il est parlé ci-dessus, mais qu'elle aussi a le droit intangible de voir reconnaître sa probité et respecter son honneur, à l'égal de ceux de toute personne privée ;

Qu'ici encore, l'intimé se trouve en défaut, pour avoir, dans la circulaire en question, affirmé indirectement que des membres de la dite mutualité y ont été dupés et trompés ;

Attendu que les offres de preuve faites par l'intimé ne sont pas recevables ; qu'à supposer qu'elles soient toutes suffisamment précises, encore sont-elles irrelevantes ; qu'elles ne tendent, en effet, qu'à établir certaines défenses qui auraient été faites aux membres de *Broederliefde* quant au libre choix du médecin, et certaine exclusion de sociétaire prétendument injustifiée ; mais que de pareils faits n'impliquent nullement, en soi, le mépris conscient du droit d'autrui qui caractérise des *injustices inouïes*, des *duperies* et des *tromperies*, surtout en présence de l'extrême latitude que les statuts (art. 9, 1°, et 28, 4°, *Moniteur* du 1er avril 1914) laissent aux administrateurs en ces matières ; que, d'ailleurs, l'article 447 du code pénal, al. 2, défend de faire la preuve de faits qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public, lorsque ces faits rentrent dans la vie privée ;

Attendu que des propos comme ceux reprochés à l'intimé laissent toujours des traces perfides dans une partie du public ;

Attendu que le préjudice de toute nature causé à chacune des parties appelantes, sera convenablement réparé par l'allocation de l'indemnité déterminée ci-dessous ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, comme dénuées de fondement, et les offres de preuve de l'intimé, reçoit les appels et les dit fondés ; infirme, en conséquence, le jugement entrepris ; émendant, dit les appelants-demandeurs recevables et fondés en leur action ; condamne l'intimé à payer à chacun des appelants, à titre de dommages-intérêts, la somme de mille francs, augmentée des intérêts judiciaires ; condamne, en outre, l'intimé aux dépens, tant de première instance que d'appel, dans les deux affaires.. (Du 3 juin 1929. — Plaid. MMes De Gand et De Clercq, ce dernier du barreau d'Audenarde.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Halleux.

15 mai 1929.

JEU-PARI. — Titres. — Achat fictif. — Ratification. — Exception de jeu.

Il y a jeu lorsque, dans la commune intention des soi-disant acheteur et vendeur, il s'agit, non de contracter un véritable achat de titres, avec obligation d'en prendre livraison et de les payer, mais d'un achat fictif masquant un pari sur la différence des cotations.

Lorsqu'un agent de change a pris l'initiative de pareille opération pour compte d'un client, celui-ci peut encore, après avoir ratifié l'opération, soulever l'exception de jeu, la ratification participant au caractère de l'opération ratifiée, laquelle est du jeu.

(Bouton c/ Gernaert et « Central Change Office ».)

Arrêt. — Attendu qu'il est constant que l'appelant Bouton a fait, à l'intervention du *Central Change Office*, une série d'opérations à terme, à la bourse des valeurs à Bruxelles, qui toutes se liquidèrent par le payement de la différence des cours ;

Que, le 25 novembre 1925, il acheta 25 actions Soengei et les vendit le 8 décembre ;

Qu'alors se plaça, toujours par l'intermédiaire du dit Office, l'opération objet du présent litige, à savoir, le 11 décembre 1925, nouvel « achat » à fin mois de 25 Soengei, et « revente » à fin mois de ces titres le 24, avec une perte de 1,225 francs par pièce ; que c'est la perte ainsi subie que l'Office veut se faire payer par Bouton ; que le solde de compte réclamé se constitue précisément de cette perte, plus certains intérêts demandés pour retard de payement ;

Attendu que Bouton oppose une fin de non-recevoir, déduite

de ce qu'il s'agit de jeu, et prétend au reste que l'opération a été faite sans ordre de sa part ;

Attendu que l'existence d'aucun ordre n'est prouvée ; qu'il résulte des faits et documents de la cause que Bouton n'a point cessé de prétendre qu'il n'avait donné aucun ordre en l'occurrence ; que l'appelant fait remarquer que c'eût été une absurdité de sa part de rentrer dans la même valeur, la Soengei, trois jours après en être sorti ; que si, à la date du 11 décembre, il avait partagé les prévisions générales de hausse au sujet des actions caoutchoutières, il n'aurait pas, le 8, reculé devant le coût d'un report pour maintenir sa position, au lieu de vendre ;

Attendu qu'il apparaît non douteux que l'opération du 11 décembre fut engagée d'office par la firme intimée, ou plutôt à l'initiative d'un sieur Maître, préposé au guichet de cet établissement, et qui, connaissant le penchant de l'appelant pour les coups de bourse, et s'occupant fréquemment des spéculations de Bouton, a cru pouvoir risquer cette affaire pour compte du même, espérant bien qu'elle solderait en bénéfice ;

Attendu que, l'opération s'engageant dans ces conditions, il va de soi que ceux qui en prenaient l'initiative pour compte de l'appelant, ont voulu réduire au minimum les risques auxquels ils s'exposaient au cas où Bouton refuserait de la ratifier ; qu'ils se sont donc gardés de procéder à un véritable achat des titres, avec obligation éventuelle d'en prendre livraison et de les payer, mais ont simplement, sous le couvert d'un achat fictif, et de commun accord avec un autre joueur, soi-disant vendeur, misé sur la différence des cotations ; qu'il appert, du reste, de tous les éléments du dossier que Bouton n'aurait certainement pas ratifié un achat véritable de 25 Soengei, vu les lourdes charges que pareil achat aurait pu entraîner pour lui ; qu'aussi il ne fut jamais invité à retirer les titres ;...

Attendu que c'est donc à bon droit que l'appelant soutient que, à supposer qu'il ait ratifié l'opération, il est fondé à opposer l'exception de jeu ;

Attendu que, de fait, Bouton a, le 25 janvier 1926, déclaré verbalement reconnaître la débition d'une somme de 28,059 fr. 65 centimes, débition qui impliquait ratification rétroactive de la dite opération et prise à sa charge, par Bouton, de la perte par laquelle cette même opération s'était clôturée ; que, toutefois, la reconnaissance d'une dette de jeu ne fait pas obstacle à l'exception de jeu (Cass., 2 décembre 1892, *Belg. Jud.*, 1893, col. 289) ;

Qu'il advient donc sans intérêt d'examiner si, comme le prétend aussi l'appelant, l'action serait non fondée, pour le motif que la ratification verbale du 25 janvier 1926 n'aurait été faite que pour la forme, afin de couvrir les membres du personnel du *Change Office* qui avaient spéculé pour Bouton sans ordre de celui-ci ;...

Par ces motifs, ouï l'avis de M. l'avocat général DE WILDE, qui a déclaré s'en référer à justice, la Cour... dit recevable et fondé l'appel interjeté et met à néant le jugement entrepris ; émendant : *a*) pour la partie de la demande qui a pour objet la somme perdue sur la spéculation en Soengei, dit non recevable, comme basée sur le jeu, l'action intentée à la partie Bouton, à supposer qu'elle ne soit pas non fondée par suite du caractère fictif attribué par Bouton à la ratification invoquée ; *b*) pour les intérêts, dit l'action non recevable..., en tant qu'ils se rapporteraient à la dette de jeu... (Du 15 mai 1929. — Plaid. MMes VAN IMPE et P. STAES, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. HALLEUX.

29 avril 1929.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REMORQUEUR. — CHÔMAGE. LETTRE RECOMMANDÉE. — REFUS. — MISE EN DEMEURE. — VALIDITÉ.

Le chômage d'un remorqueur, par suite de la non-restitution d'une hélice destinée à ce bateau, donne lieu aux dommages-intérêts directs dont parle l'article 1150 du code civil.

Est valable la mise en demeure donnée, par une lettre recommandée, à un commerçant auquel les circonstances en indiquaient le contenu, et qui, sans motif plausible, a refusé le pli.

(BEAUVAL C/ WELVIS.)

Arrêt. — Attendu que l'action tend à obtenir, avec dommages-intérêts, restitution d'une hélice détachée d'un remorqueur (le *Walvisch II*) appartenant à l'intimé Welvis, demandeur originaire, et non rendue par l'appelant Beauval depuis le mois d'octobre 1924, époque à laquelle Beauval l'a remplacé par une autre qui convenait mieux au bateau ;...

Attendu que, devenu détenteur de l'hélice en exécution d'un contrat verbal par lequel il s'était engagé à la remplacer, l'appelant était par là-même obligé de la restituer au propriétaire, et qu'il ne rapporte point la preuve de sa libération ;...

Attendu que la valeur de l'hélice a été sainement appréciée par le premier juge ;

Quant aux dommages-intérêts postulés pour chômage, pendant huit jours, du *Walvisch I*, auquel l'intimé destinait l'hélice réclamée :

Attendu qu'il s'agit du délai pendant lequel l'intimé a dû, par suite de la non-restitution de l'ancienne hélice du *Walvisch II*, attendre la nouvelle hélice qu'il commanda pour le *Walvisch I* ;

Attendu que c'est à bon droit, au regard de l'article 1353 du code civil et des faits et documents de la cause, que le premier juge a reconnu l'existence de ce chômage de huit jours et en a évalué, *ex aequo et bono*, les conséquences préjudiciables, à réparer par l'appelant, à 1500 francs, plus les intérêts judiciaires ;

Attendu que Beauval soutient, à vrai dire, que pareilles conséquences ne pouvaient être prévues, et qu'il n'a pas, d'autre part, été mis valablement en demeure en temps utile ;

Mais attendu qu'il est, au contraire, évident que les dommages-intérêts en question ont été prévus ou ont pu l'être lors du contrat, n'étant que la réparation du préjudice à naître éventuellement de la privation même de l'hélice aujourd'hui litigieuse, hélice restée entière, et naturellement destinée à être réutilisée comme organe de propulsion d'un bateau ;

Que, d'autre part, il appert à suffisance des éléments du dossier qu'avant la commande d'une nouvelle hélice, l'intimé, par lettre recommandée du 22 mars 1927, a mis l'appelant en demeure de lui restituer l'hélice ancienne ;

Que Beauval a, il est vrai, refusé la dite lettre, mais qu'il savait certainement qu'elle contenait cette mise en demeure, puisque l'enveloppe portait l'adresse de l'expéditeur, et que la lettre faisait suite à des réclamations antérieures et à une communication téléphonique par laquelle, le jour même, devant le refus de restitution opposé par Beauval, l'intimé avait nettement manifesté sa détermination d'envoyer une dernière fois ses ouvriers, dès le lendemain, afin de reprendre l'engin, et, pour le cas où celui-ci ne serait pas récupéré, avait rendu Beauval responsable du chômage subséquent du *Walvisch I*, outre tous frais et complications (*moeilijkheden*), visant ainsi la poursuite de ses droits en justice ;

Qu'il n'est pas admissible que, comme Beauval le prétend, l'appelant ait refusé le pli parce que celui-ci aurait pu contenir quelque communication captieuse, relative à un procès introduit entre parties par assignation signifiée à la requête de Beauval le 19 août 1926 ; qu'en effet, cette assignation paraissant contenir une réclamation faite par erreur, et Welvis offrant de payer le surplus, il n'avait plus été donné aucune suite à la procédure depuis plus de six mois ;...

Par ces motifs, la Cour..., reçoit l'appel, le dit non fondé... (Du 29 avril 1929. — Plaid. MMes VAN IMPE et J. VAN DE VELDE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. IWEINS de WAVRANS.

17 janvier 1927.

RÉFÉRÉ. — INTERVENTION FORCÉE. — NON-RECEVABILITÉ. — RECONNAISSANCE DE BAIL ENREGISTRÉE AVANT LA TRANSCRIPTION.

En référé, on ne peut appeler en intervention, devant la Cour, une partie qui pourrait faire tierce opposition à l'arrêt rendu au principal.

Si le propriétaire a donné au locataire une reconnaissance de son bail, qui n'était que verbal, même après la vente de l'immeuble par le bailleur, et que le locataire devance la transcription du

titre du nouvel acquéreur par l'enregistrement de cette reconnaissance, l'acquéreur ne peut l'expulser si, par ailleurs, la reconnaissance du bail verbal correspond à la réalité, notamment quant à la durée de celui-ci.

(B. STANSSENS C/ L. STANSSENS ET C/ VAN HOOBROECK.)

Arrêt. — *Sur la compétence* :... (sans intérêt) ;

Sur l'appel en intervention :

Attendu que l'appelant a appelé en intervention dame Van Hoobroeck de Mooreghem, venderesse de l'immeuble litigieux, pour prendre en cause telles conclusions que de conseil et entendre déclarer que l'arrêt à intervenir sera commun entre elle et les autres parties ;

Attendu que l'appelée en intervention soutient que l'appel en intervention n'est pas recevable ; que cette conclusion est fondée pour le motif que les ordonnances de référé ne préjugent pas le fond, ont un caractère essentiellement provisoire et ne sont pas susceptibles d'opposition ; que la nature de ces décisions s'oppose à ce qu'elles puissent être attaquées par la voie de la tierce opposition, qui est seulement ouverte aux parties contre les jugements qui préjudicient à leurs droits ; qu'il s'ensuit qu'aucune intervention ne peut être reçue en instance d'appel contre ces décisions, et qu'en conséquence, l'appel en intervention dicté par l'appelant n'est pas recevable (1) ;

Sur l'appel principal :

Attendu qu'il est établi que la parcelle de terre louée à l'appelant, a été vendue à l'intimé le 29 octobre 1925 ; que l'acte de vente n'a été transcrit que le 4 décembre 1925 et qu'à la date du 2 décembre 1925, l'appelant a fait enregistrer une lettre écrite le 31 octobre 1925 par la dame venderesse, par laquelle celle-ci reconnaissait que l'appelant était locataire du bien vendu jusqu'à l'échéance de 1930 ;

Attendu que l'appelant se prétend locataire de l'immeuble, nanti d'un bail ayant date certaine, antérieure à la transcription de l'acte de vente, bail qu'aux termes de l'article 1743 du code civil, l'intimé est tenu de respecter ;

Attendu qu'à l'encontre de cette prétention, l'intimé soutient qu'ayant acquis la parcelle de terre litigieuse par acte de vente notarié du 29 octobre 1925, il n'est tenu de respecter que les baux ayant date certaine avant cette date, et que le bail allégué n'a pas date certaine ;

Attendu que les actes translatifs de droits réels immobiliers, ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude, qu'après la transcription de l'acte au bureau de la conservation des hypothèques ;

Attendu qu'il faut entendre par « tiers » toutes personnes qui n'ont pas été parties à l'acte ; qu'en conséquence, l'appelant, qui n'a pas été partie à l'acte de vente de l'immeuble qu'il prétend avoir en location, doit être considéré comme un tiers ;

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause, que l'appelant n'a pas obtenu par fraude la reconnaissance du bail qu'il allègue ; qu'il n'a fait que faire constater par la dame venderesse un bail dont il se disait bénéficiaire ; qu'il importe de remarquer que l'acte de vente impose à l'intimé l'obligation de respecter, sans le spécifier toutefois, le bail en cours que la dame venderesse confirma par lettre, enregistrée, écrite le 31 octobre 1925 à l'appelant, soit deux jours après la vente ; que le bail dont il jouit n'échoit qu'en 1930 ;

Attendu qu'à la vérité, la dite dame venderesse, par lettre écrite le 7 novembre 1925, enregistrée, fait savoir à l'appelant qu'elle considère que le bail dont elle a parlé dans sa première lettre, n'a aucune valeur légale, mais que cette seconde lettre n'établit pas que l'appelant ait commis une faute quelconque ;

Attendu qu'en faisant enregistrer la lettre par laquelle un bail lui était reconnu, l'appelant ne faisait que sauvegarder les droits qu'il entendait faire valoir vis-à-vis de l'acquéreur du bien loué ; que les discussions de droit que la dame venderesse soulevait pour méconnaître les droits de son locataire, qu'elle avait précédemment reconnus, devait nécessairement mettre celui-ci en garde et l'engager à préparer une utile défense de ses droits ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que l'appelant ayant, avant la transcription de l'acte de vente, fait enregistrer et donner date certaine à l'écrit qui reconnaissait son droit, est nanti, à l'encontre de l'intimé, d'un titre qui lui reconnaît un bail sur bien vendu ; qu'il importe peu que l'acte de vente ait précédé la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'écrit litigieux ; que ce n'est pas, en effet, la passation de l'acte de vente de l'immeuble qui rend cet acte opposable aux tiers, mais la transcription seule ;

Attendu qu'à ce titre apparent, l'intimé oppose l'acte de vente par lequel il a acquis la parcelle de terre prétendument louée ; mais qu'il est, par contre, allégué en plaidoiries que la dame venderesse avait imposé, au mandataire qui la représentait à l'acte de vente, de faire respecter le bail en cours donné à l'appelant et qu'il n'est pas téméraire d'affirmer que l'intimé, frère de l'appelant, a, au moment de la vente ou avant celle-ci, connu le bail qu'il s'est engagé à respecter ;

Attendu que provision est due au titre, même apparent ; que l'examen des questions soulevées n'appartient pas au juge des référés, qui ne statue qu'au provisoire et, dans l'espèce, n'est appelé qu'à faire respecter une situation de fait troublée par un acquéreur nanti d'un titre dont l'opposabilité est contestée ;

Attendu que l'appelant, en demandant en degré d'appel que l'intimé soit expulsé des lieux occupés par lui, n'introduit pas une demande nouvelle, mais ne fait que préciser la demande originaire, par laquelle il sollicitait qu'il fût fait défense à l'intimé de continuer les voies de fait commises par lui en prenant possession de la parcelle de terre litigieuse ;

Attendu qu'en conséquence, l'intimé s'est mis à tort en possession de la terre occupée par l'appelant, sans justifier d'un droit incontestable, et qu'il importe de faire cesser cette voie de fait ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu,.. (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE RYCKERE en son avis conforme sur la compétence, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées ; reçoit l'appel principal et, y statuant, met à néant l'ordonnance dont appel et, statuant à nouveau et au provisoire, dit que le premier juge était compétent ; dit que l'appel en intervention n'est pas recevable en degré d'appel ; fait défense à l'intimé de continuer les voies de fait qu'il commet ou a commises en prenant possession de la parcelle de terre occupée par l'appelant ; ordonne que toutes choses resteront en état jusqu'après décision de justice au principal... (Du 17 janvier 1927. — Plaid. MMes VERHAEGHE C/ DE SLOOVERE.)

(1) Liége, 27 décembre 1880, BELG. JUD., 1881, col. 123, avec avis de M. COLLINET, subst. du proc. gén. ; — DE PAEPE, *Compétence civile*, t. I, p. 489.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. GILSON.

19 octobre 1929.

COMPÉTENCE. — OMISSION DANS LE TABLEAU DES PROTÊTS. SÉPARATION DES POUVOIRS. — NON-RECEVABILITÉ.

Le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer dans l'exécution d'un acte administratif. Il ne peut, soit définitivement, soit provisoirement, faire une injonction ou donner des instructions à un receveur de l'enregistrement, concernant les inscriptions à porter au tableau des protêts, prévu par l'article 443 du code de commerce.

(METTEWIE C/ RADOUX ET RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT.)

Jugement. — Attendu que la demande a pour objet de faire dire pour droit que M. le receveur de l'enregistrement (actes de protêts), à Bruxelles, omettra provisoirement dans la liste des protêts des mois d'octobre et suivants, certaines traites qui avaient été protestées abusivement ;

Que le dressement du tableau des protêts prévu par l'article 443 du code de commerce (loi du 18 avril 1851), constitue un acte administratif ;

Que, si le pouvoir judiciaire peut apprécier la légalité d'un acte administratif au point de vue de l'atteinte que l'acte porterait à un droit civil, il ne lui appartient pas, soit définitivement, soit provisoirement, de faire une injonction ou de donner des instructions concernant l'exécution d'un acte administratif ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. HOUTART, premier substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions, dit

non recevable la demande provisoire, en déboute la partie demanderesse ; la condamne aux dépens... (Du 19 octobre 1929. — Plaid. MMes Guillaume LEGRAND, J. COOMANS et R. VAN MALDERGHEM.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. GILSON, président.

10 octobre 1929.

SAISIE-DESCRIPTION. — PHOTOGRAPHIE.

L'expert nommé pour procéder à une saisie-description, peut visiter les lieux où se trouvent les objets prétendument contrefaits, aussi souvent que le nécessitent les recherches que comporte l'accomplissement de sa mission.

L'autorisation de saisir-décrire comporte, pour l'expert désigné, celle de faire une description photographiée. Elle ne comporte pas pour l'expert la faculté de faire pénétrer chez un tiers un photographe, s'il n'y a pas été spécialement autorisé par le président.

(PARTOES C/ SOCIÉTÉ UNION.)

Jugement. — Attendu que les parties comparaissent volontairement, pour entendre statuer sur une difficulté relative à l'exécution d'une ordonnance présidentielle de ce siège, en date du 14 août 1929, commettant l'expert demandeur pour procéder à la description d'objets prétendument contrefaits ;

Qu'après avoir accordé l'accès de ses ateliers à l'expert demandeur, le 6 septembre 1929, lors de la signification de l'ordonnance, la société défenderesse a, depuis, refusé les portes à trois reprises, bien que l'expert prétende n'avoir pas terminé les recherches que comporte l'exécution du mandat de justice qui lui a été conféré ;

Que la société défenderesse fonde son refus sur ce que le demandeur aurait terminé sa mission, et sur ce qu'il prétend se faire accompagner par un photographe ;

Qu'elle prétend déduire la preuve que la mission de l'expert serait terminée, de ce que l'exploit de signification du 6 septembre 1929 porte : « De quoi, M. l'expert Partoes, après avoir procédé aux devoirs relatifs à sa mission et les avoir terminés, m'a déclaré qu'il dressera procès-verbal de ses constatations, dont il sera par lui adressé copie aux parties, conformément à la loi » ; que la phrase invoquée paraît ne viser que les devoirs que l'expert entendait remplir le jour de la signification, à l'exclusion de ceux qu'il aurait éventuellement à remplir ultérieurement ; que, d'ailleurs, la constatation par l'huissier commis, de la terminaison des devoirs de l'expert, serait inopérante, la description d'objets contrefaits étant faite d'après la loi belge par l'expert, à l'exclusion de toute intervention d'huissier, cette dernière n'étant prévue, en matière de description, que pour la signification de l'ordonnance désignant l'expert ; que l'expert nommé pour procéder à une description est en principe seul juge de la clôture de ses recherches ;

Que la mission de décrire un objet comporte pour l'expert le droit de le photographier, lorsqu'il estime devoir recourir à ce procédé de description ;

Qu'à défaut de désignation dans l'ordonnance d'une autre personne que l'expert pour procéder, le cas échéant, à la description photographiée des objets prétendument contrefaits, il appartient à l'expert seul désigné d'y procéder en personne ;

Que, dans l'espèce, l'ordonnance prescrivant la description n'a pas autorisé l'expert demandeur à se faire assister d'un photographe ; que, dès lors, l'expert demandeur a seul le droit de pénétrer de force dans les ateliers de la société défenderesse, et d'y prendre des photographies sans le consentement de cette dernière ;

Que le droit du demandeur se présente avec une apparence de fondement suffisante pour justifier la mesure provisoire ci-après ordonnée, qui est commandée par l'urgence ;

Par ces motifs, statuant au provisoire, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, autorisons le demandeur à pénétrer dans les ateliers de la défenderesse aussi souvent que le demandeur le jugera nécessaire pour la description dont il est chargé ; disons n'y avoir lieu d'autoriser le demandeur à se faire accompagner d'un photographe ; autorisons le demandeur, en cas d'opposition, à recourir à la force publique ; disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel ; réservons les dépens... (Du 10 octobre 1929. — Plaid. Me Ch. DE CONINCK, pour la défenderesse.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Présidence de M. HOORICKX, vice-prés.

15 juillet 1929.

RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — FAUTE PERSONNELLE. — LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LE PRÉJUDICE ET LA FAUTE. — PREUVE.

Le commettant qui engage un employé sans aucune circonspection, qui lui attribue à la légère des fonctions de confiance et qui n'exerce aucune surveillance sérieuse sur son activité, commet une faute personnelle engendrant sa responsabilité, en vertu de l'article 1382 du code civil, quant au dommage causé illicitement par cet employé à un tiers.

Le lien de causalité entre le préjudice et les faits incriminés est suffisamment démontré, si, les actes incriminés n'ayant pas eu lieu, l'effet préjudiciable ne se fut pas produit.

(BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE C/ SOCIÉTÉ ANONYME AGENCE DECHENNE.)

Jugement. — Attendu que la demande tend à faire condamner la défenderesse à payer, à chacune des demanderesses, certaines sommes constituant la réparation du préjudice leur causé, soit par le fait ou la négligence de la défenderesse, soit par la faute de son préposé H. Ronflette ;

Attendu que la demanderesse Banque Nationale de Belgique est inscrite au registre du commerce ; que la seconde demanderesse n'est pas commerçante ;

Attendu que, du 17 mai au 20 octobre 1924, la première demanderesse a consenti au sieur Ronflette, soit pour son compte personnel, soit pour compte de la seconde demanderesse, des prêts et ouvertures de crédit à concurrence de 15,000 francs, moyennant nantissement de titres ;

Que, peu de temps après la conclusion du dernier prêt, il se découvrit que Ronflette avait soustrait à la défenderesse, dont il était l'employé, la plus grande partie des titres remis en nantissement ;

Qu'il fut, de ce chef, condamné à une peine d'emprisonnement, le 14 décembre 1924 ;

Que, se prévalant de cette condamnation, la défenderesse assigne la première demanderesse devant le tribunal de première instance, pour, conjointement avec Ronflette, entendre dire qu'elle serait tenue de délivrer à l'Agence Dechenne les titres volés, remis en nantissement ;

Que cette demande fut accueillie et que les titres furent restitués ;

Qu'au cours du procès, la première demanderesse, qui agissait tant en nom personnel que pour la seconde demanderesse, ainsi que le reconnaît en ses conclusions la défenderesse, réserve expressément son droit de réclamer ultérieurement, devant le juge compétent, réparation à l'Agence Dechenne du préjudice résultant pour elle de la dépossession éventuelle des titres litigieux ; cette action devant être fondée tant sur la faute personnelle de l'Agence Dechenne, que sur la responsabilité du fait de son préposé ;

Attendu que c'est de l'action que les parties demanderesses s'étaient ainsi réservé le droit d'intenter, que le tribunal est actuellement saisi ; que la demande est basée sur les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ;

Attendu que le préjudice allégué par les demanderesses est certain ; que l'insolvabilité complète de Ronflette résulte des renseignements recueillis au cours de l'instruction pénale ; qu'il a actuellement disparu ; que la suppression du gage rend pratiquement illusoire tout espoir de recouvrer le montant des sommes prêtées ;

Attendu que les fautes et négligences reprochées à la défenderesse sont pleinement établies ; qu'il est constant que, sans avoir pris aucun renseignement quant à la moralité de Ronflette, elle l'a engagé pour remplir des fonctions de confiance ; qu'elle

lui a immédiatement remis la clef de son coffre-fort et l'a chargé du maniement des titres qu'il contenait et qui appartenaient à des tiers ; que, non contente d'accorder ainsi sa confiance à quelqu'un dont elle ne pouvait apprécier l'honnêteté, elle s'est abstenue d'exercer aucune surveillance sur son travail et sa conduite ; que les vols de titres se sont répétés pendant une période de six mois, ce qui n'était possible que si, pendant tout ce laps de temps, la défenderesse s'abstenait de vérifier même sommairement le contenu du coffre ; que la plus simple inspection aurait fait découvrir à la défenderesse les soustractions commises par Ronflette ; qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause que celui-ci n'a pas même pris la précaution de laisser dans le coffre-fort les enveloppes ayant contenu les titres, que ces enveloppes vides ont été retrouvées dans un tiroir dont Ronflette avait la clef ; que l'absence de toute surveillance exercée sur l'activité de Ronflette résulte encore des faits suivants, qui sont constants et non contestés : pendant le cours de ses fonctions, en juillet 1924, une somme de 600 francs fut confiée à Ronflette par la défenderesse, avec mission de payer les frais de timbrage de certains titres de la Société anonyme Agence Dechenne ; personne ne songea à lui demander justification de l'emploi de cette somme ; ce ne fut qu'après le renvoi de Ronflette, décidé pour des motifs étrangers aux faits de la cause, que la défenderesse découvrit le détournement des 600 francs et le vol des titres ; au cours de la même période, Ronflette avait emprunté au magasin, sans les restituer, une quantité de livres et brochures, parmi lesquels se trouvait une collection d'ouvrages reliés destinés à un client ;

Attendu que ces faits non contestables démontrent, à la dernière évidence, que la défenderesse s'est abstenue d'exercer la surveillance la plus superficielle sur l'employé qu'elle avait engagé avec si peu de circonspection, et auquel bien légèrement elle avait attribué une mission de confiance ;

Que la faute et la négligence de la défenderesse sont donc incontestables ; qu'il n'est reproché aucune faute personnelle à la demanderesse ;

Attendu que la relation de cause à effet entre les faits et négligences relevés à charge de la défenderesse, et le préjudice subi par les demanderesses, est certaine ; que, sans ces fautes et négligences, Ronflette n'eut pu disposer des titres offerts par lui en nantissement et n'eut pu obtenir les prêts qui lui ont été consentis ; que le lien de causalité est suffisamment démontré si, l'acte incriminé n'ayant pas eu lieu, l'effet préjudiciable ne se fut pas produit, ce qui n'est pas douteux en l'espèce (Bruxelles, 23 décembre 1908, *Belg. Jud.*, 1909, col. 51) ;

Attendu que la demande, en tant que basée sur une faute personnelle de la défenderesse, doit donc être accueillie ; qu'il n'échet pas, en conséquence, de rechercher si elle doit l'être, en outre, en tant que fondée sur la responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil ;

Attendu que le compte dommages-intérêts, tel que l'établissent les demanderesses, ne font l'objet d'aucune critique de la part de la défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, condamne la défenderesse à payer...; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.. (Du 15 juillet 1929. — Plaid. MMes René MARCQ et Henri SIMONT c/ P. DE HARVEN.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR D'APPEL DE PARIS.

Première chambre. — Prés. de M. DREYFUS, prem. prés.

19 juillet 1928.

DÉPOT. — HÔTELIER. — FAUTE. — SURVEILLANCE DE NUIT. — RESPONSABILITÉ.

La limitation de la responsabilité des hôteliers à une somme de mille francs, n'est pas applicable quand le voyageur a établi, à la charge de l'hôtelier, une faute dans les termes de l'article 1382 *du code civil.*

L'hôtelier doit organiser la nuit la même surveillance pour toutes les chambres qu'il a louées, sans distinction entre celles qui sont occupées et celles qui ne le sont pas.

(ROUGER C/ DAUBECK.)

Arrêt. — Considérant qu'il est de principe que la limitation de la responsabilité des hôteliers à une somme de 1,000 francs, telle qu'elle a été instituée par l'article 1953, § 2, du code civil, n'est pas applicable quand le voyageur a établi, à la charge de l'hôtelier, une faute dans les termes de l'article 1382 du code civil ;

Que le tribunal a précisé nettement les faits d'où découle la faute retenue contre Rouger, et que la Cour adopte purement et simplement ses motifs sur ce point ;

Considérant qu'en vain Rouger a-t-il soutenu que Daubeck avait lui-même commis une faute, en laissant ses bijoux dans une valise qui était restée dans la chambre qu'il avait louée, mais où il ne venait que rarement et où il ne couchait pour ainsi dire jamais ; que ces bijoux étaient d'un usage courant, et qu'eût-il pris la précaution d'enfermer la valise dans une armoire, le vol n'en aurait pas moins pu être commis dans les circonstances où le voleur s'est introduit chez Daubeck, par la faute même du préposé de Rouger ; qu'il importe peu que Daubeck ne vînt que rarement dans sa chambre ; que l'hôtelier doit organiser la nuit la même surveillance pour toutes les chambres qu'il a louées, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui sont occupées et celles qui ne le sont pas ; qu'il suffit, à cet égard, que celui qui a loué une chambre y ait déposé ses effets ;

Considérant enfin qu'aucune justification n'a été apportée par Daubeck à l'appui de son appel incident ; que l'évaluation faite par le tribunal apparaît comme correspondant exactement au dommage subi dans les circonstances de la cause ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. DURAND, avocat général, confirme le jugement ; déclare les parties mal fondées dans toutes autres demandes, fins et conclusions, les en déboute; condamne Rouger à l'amende et aux dépens d'appel, réserve faite de ceux de l'appel incident, qui demeureront à la charge de Daubeck... (Du 19 juillet 1928. — Plaid. MMes JALLU et FABRY.)

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Première chambre. — Prés. de M. DE MONTVALON.

9 juillet 1928.

DIVORCE. — PERMIS DE CITER. — NATURE GRACIEUSE DE L'ORDONNANCE ET CONTENTIEUSE QUANT AUX MESURES PROVISOIRES. — DOMICILE DE LA FEMME.

Est de nature purement gracieuse, l'ordonnance qui, constatant la non-conciliation, permet au demandeur en divorce de citer l'autre conjoint. Est donc irrecevable, l'appel formé contre cette ordonnance.

En tant qu'elle statue sur les mesures provisoires à prendre pendant la procédure, cette ordonnance est de nature contentieuse et, par conséquent, susceptible d'appel.

Il appartient au juge d'apprécier l'opportunité d'accorder à la femme un domicile distinct de celui du mari.

(FALGAS C/ DAME CROS.)

Arrêt. — Attendu que Falgas a régulièrement interjeté appel d'une ordonnance rendue par défaut, le 8 mars 1928, par le président du tribunal de l'Hérault, section de Béziers, autorisant la dame Falgas à poursuivre son instance en séparation de corps et à résider au domaine des Pradasses, commune de Cessenon, où il est fait défense au mari d'aller l'y rejoindre, lui confiant provisoirement la garde de l'enfant issu du mariage, et lui attribuant, à titre alimentaire, pendant la durée de l'instance en séparation de corps, l'administration et la jouissance de son propre domaine des Pradasses, et l'autorisant à encaisser sur sa propre quittance, chez le sieur Bouttes, négociant en vins à Béziers, le solde du prix du vin dû, que lui a vendu le sieur Falgas ;

Attendu que, en ce qui touche la constatation de la non-conciliation, l'autorisation d'assigner et de poursuivre l'instance, l'ordonnance a un caractère de juridiction gracieuse qui ne la rend pas susceptible d'appel ; que, s'il apparaît des documents de la cause, que l'action en séparation de corps a été introduite

et poursuivie avec une regrettable précipitation et une imprudente légèreté, à la suite d'une absence de courte durée du mari, que semble suffire à expliquer son état de maladie, l'appel doit néanmoins être déclaré irrecevable sur cette partie de l'ordonnance ;

Mais attendu que l'ordonnance est susceptible d'appel en ce qui concerne les mesures provisoires ; qu'à cet égard, l'ordonnance est un acte de juridiction contentieuse ;

Attendu, en ce qui concerne la garde de l'enfant, que cette mesure est imposée par le jeune âge de cet enfant et trouve sa seule et naturelle raison dans cette considération ;

Attendu, en ce qui concerne les mesures ordonnées à titre alimentaire, qu'elles ne sauraient être maintenues ; qu'il n'est point justifié que la situation de la femme rende nécessaire l'allocation d'aliments pour assurer son entretien et celui de son enfant ; que cet état de nécessité doit seul, à cette période de la procédure, servir de fondement à l'allocation d'une pension, qui ne peut avoir à ce moment qu'un caractère alimentaire et n'a pas celui d'une indemnité pécuniaire ;

Attendu, d'autre part, que la forme donnée par l'ordonnance à l'allocation d'une provision alimentaire ne se justifie point, en l'espèce ; que, s'il a pu être admis que l'administration d'un bien de la femme a pu être attribuée à celle-ci et soustraite à l'administration légale du mari, une telle décision, aussi grave et aussi hardie, doit trouver son fondement dans des motifs exceptionnels tenant au péril que l'administration du mari ferait courir aux biens de la femme, pendant la durée de l'instance en séparation de corps ; que de tels motifs n'apparaissent point dans la cause et ne sont d'ailleurs même pas allégués ;

Attendu qu'en présence des conditions de regrettable précipitation dans lesquelles a été introduite l'instance, une extrême prudence s'impose au juge pour éviter de créer une situation irrémédiable entre deux époux jeunes encore, qu'aucun motif grave n'éloigne l'un de l'autre, et que doivent suffire à rapprocher la présence d'un enfant, la prochaine naissance d'un autre, les regrets du mari d'une absence due à un état de maladie, et le devoir de la femme d'employer ses soins à l'amélioration d'un état accidentel de son mari, que la privation de ces soins pourrait peut-être, au contraire, aggraver ; qu'il s'ensuit, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu d'assigner à la femme un domicile séparé ;

Par ces motifs, la Cour déclare irrecevable l'appel de Falgas en ce qui touche le caractère gracieux de l'ordonnance au sujet de la constatation de la non-conciliation et de l'autorisation d'assigner ; reçoit son appel en ce qui concerne les mesures provisoires et réforme, de ce chef, l'ordonnance entreprise, sauf en ce qui concerne la garde provisoire de l'enfant, qui est maintenue à la mère ; statuant à nouveau, dit n'y avoir lieu à autoriser la dame Falgas à avoir un domicile séparé de celui du mari ; dit n'y avoir lieu à attribuer à la dame Falgas, à titre alimentaire, l'administration et la jouissance de son propre domaine des Pradasses, ni à l'autoriser à encaisser du sieur Bouttes le solde du prix du vin que lui a vendu le sieur Falgas ; déboute les parties de toutes leurs autres fins et conclusions, et, à raison de la qualité des parties, fait masse des dépens de première instance et d'appel... (Du 9 juillet 1928. — Plaid. MMes Paul CATALAN et ARDISSON.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Chambre du conseil. — Prés. de M. WATTINNE.

15 juin 1928 (*).

ENFANT TROUVÉ. — PROCÈS-VERBAL D'ENFANT TROUVÉ. — DÉCOUVERTE DE L'ACTE DE NAISSANCE. — ANNULATION DU PROCÈS-VERBAL.

Le procès-verbal de découverte d'enfant nouveau-né, inscrit sur les registres d'état civil, par application de l'alinéa 2 de l'article 58 du code civil, a un caractère provisoire.

Lorsque la véritable identité de l'enfant est reconnue et qu'il n'est pas douteux qu'un acte de naissance a été dressé avant l'établissement du procès-verbal susvisé, un jugement doit annuler l'inscription du dit procès-verbal sur les registres de l'état civil. L'enfant cesse alors de porter les prénoms et nom consignés sur ce procès-verbal.

La solution est la même lorsque le procès-verbal d'enfant trouvé n'a pas été établi, et que le titre d'identité de l'enfant résulte d'une décision judiciaire transcrite sur les registres de l'état civil.

Toutefois, lorsque c'est une cour d'appel qui, par un arrêt infirmant un jugement du tribunal civil, a créé à l'enfant trouvé ce titre d'identité, il n'est pas nécessaire que la cour statue à nouveau pour annihiler les effets de l'arrêt déjà rendu.

Il suffit que le tribunal de première instance du lieu où a été transcrit l'arrêt, et non pas le tribunal du lieu de la naissance de l'enfant, rende un jugement rectificatif, par application de l'article 99 du code civil (loi du 20 novembre 1919), annulant la transcription de l'arrêt sur les registres de l'état civil.

Jugement. — Attendu que l'acte de naissance ayant été découvert, il y a lieu d'annuler la transcription, sur les registres de l'état civil, de l'arrêt qui avait suppléé à cet acte ;

Par ces motifs, le Tribunal annule la transcription de l'arrêt du 3 novembre 1927, faite sur les registres de l'état civil du Ve arrondissement de Paris, le 3 décembre 1927, au nom de Antoine Thouard ; ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres courants de l'état civil du Ve arrondissement de Paris et que mention en sera portée en marge de l'acte ainsi annulé... (Du 15 juin 1928.)

Observations. — Le 3 novembre 1927, la première chambre de la Cour d'appel de Paris, infirmant trois jugements du tribunal civil de la Seine, a rendu, au profit de pupilles de l'Assistance publique, dont l'identité, malgré des recherches minutieuses, était restée inconnue, trois arrêts, conçus en termes identiques et constituant pour ces trois pupilles leurs titres provisoires d'identité.

On trouvera, avec un copieux commentaire, l'un de ces arrêts dans la *Gazette des Tribunaux* des 16-17 novembre 1927.

Un de ces trois enfants, du sexe masculin, avait été abandonné, le 26 octobre 1925, au bureau des nourrices de la rue Thouin, nº 13, et on lui avait attribué les prénom et nom d'Antoine Thouard « *jusqu'au moment où son état civil pourrait être découvert* ».

Postérieurement à la transcription de l'arrêt du 3 novembre 1927 sur les registres des naissances de la mairie du Ve arrondissement de Paris, on apprit que cet enfant était né sur le territoire du XIe arrondissement, le 26 mai 1925, et qu'il avait été reconnu, à la mairie du XIe arrondissement, le 22 juin 1926, par ses père et mère, tous deux Polonais.

Lorsque, après l'établissement d'un procès-verbal d'enfant trouvé, l'identité de l'enfant est reconnue, un jugement annule la transcription de ce procès-verbal sur les registres de l'état civil. On en trouvera un exemple à la page 135 de la thèse de doctorat du sergent Robert Boisseau — mort pour la France en 1915 — thèse soutenue en 1914 à la Faculté de Droit de Paris, qui porte pour titre : « *Des jugements tendant à établir, reconstituer, rectifier ou annuler les actes de l'état civil* ». Il s'agissait d'un enfant né à Dourdan (Seine-et-Oise) et abandonné à Paris.

Si le procès-verbal d'enfant trouvé a été établi par un jugement du tribunal civil, un second jugement, rectificatif, annulera la transcription du premier, alors même que cette transcription avait été ordonnée par une cour d'appel (1).

Edouard LÉVY,
Docteur en droit.

(*) *Le Quotidien Judiciaire*, 25 et 26 novembre 1928.

(1) Comp. Cass., 4 juillet 1889 (*Belg. Jud.*, 1889, col. 1077) ; Liége, 25 novembre 1886 (*Belg. Jud.*, 1887, col. 278).

BIBLIOGRAPHIE

Dabin, J. — *La philosophie de l'ordre juridique positif, spécialement dans les rapports de droit privé*, par Jean DABIN, Professeur à la Faculté de droit et à l'Ecole des sciences politiques et sociales de l'Université de Louvain. (Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929. — Un vol. grand in-8° de 800 pages environ.)

L'ouvrage du savant professeur de l'Université de Louvain mérite d'être étudié et médité ; il soulève maints problèmes épineux, dont les solutions, présentées par M. DABIN, après un examen consciencieux, commandent la discussion, tant de la part du législateur que de ceux qui sont appelés à appliquer et à exécuter les lois.

Le titre réclamait certaines précisions pour faire comprendre la portée de l'ouvrage ; aussi M. DABIN expose-t-il d'abord le but et le sens de son étude.

Il cherchera, dit-il, à dégager la philosophie du droit, c'est-à-dire à en définir la notion et le rôle, « l'esprit » et la « méthode ». Il annonce qu'il donnera au préalable, dans l'introduction, « une discipline, une identification de l'ordre juridique positif, où se trouveront marqués les traits distinctifs de la règle de droit, ainsi que leurs raisons d'être ».

Il faut éviter, note-t-il, de confondre les deux sens que peut avoir le mot « droit » : le sens moral (droit moral, en y comprenant le droit naturel), et le sens spécifiquement juridique (droit des juristes, droit juridique). Souvent, dans son traité, pour soutenir sa thèse dans l'ordre juridique ou positif, il cherchera ses arguments dans l'ordre moral, dont cependant le domaine est, selon lui, formellement distinct, quoique les deux ordres s'appliquent au même objet ; et il donne, au cours de son ouvrage, de l'ordre juridique une dizaine de définitions.

On lira avec intérêt, et ceci s'adresse plus spécialement au législateur, l'examen que consacre M. DABIN à la question de savoir si le droit positif peut trouver en lui-même sa justification et sa force obligatoire, et si la confection de la règle positive peut avoir lieu de façon arbitraire, ou si elle est soumise à une « méthode » objective.

Quand on parle de « méthode », on ne vise pas seulement les règles techniques, mais surtout une philosophie du droit positif, c'est-à-dire une conception d'ensemble sur le rôle de l'ordre juridique positif, sur les fins qu'il doit poursuivre, sur les moyens dont il dispose ; la technique est subordonnée à la philosophie.

Entrant dans la discussion d'une question que l'on a fait renaître récemment, M. DABIN se déclare partisan du contrôle judiciaire sur le pouvoir législatif.

L'auteur étudie sous ses divers aspects la place qu'il faut faire, dans le système juridique, au droit naturel, à la justice et à la morale chrétienne catholique.

Le problème de la lésion dans les contrats commutatifs constitue un phénomène de la solidarité ou de l'interdépendance ; l'élément « moral » vient spiritualiser le « brut » de la solidarité sociale. Cette étude, traitée dans un chapitre spécial, est d'un intérêt particulier à raison de la situation économique actuelle, et touche à des problèmes délicats qui préoccupent les juristes modernes : l'abus des droits, l'abus de la liberté.

Ceux qui sont appelés à faire l'application des lois liront avec fruit les considérations émises par l'auteur sur les effets juridiques de la possession, et l'on peut signaler qu'à cet égard, il considère les règles de la prescription acquisitive comme une conséquence presque abusive de l'idée de justice.

De même, l'auteur, précisant sa pensée, affirme que la responsabilité civile n'est pas la même au point de vue moral et au point de vue juridique. La morale exige un élément volontaire, une faute, tandis que l'auteur reconnaît que l'élément juridique « est tenu d'envisager d'abord les effets sociaux de l'action, ce qui peut conduire à la responsabilité d'un non-coupable ». Mais, par une sorte de revirement dans sa doctrine, il admet l'adoption d'une règle différente en matière de réparation des accidents du travail, et, par des raisonnements assurément ingénieux, mais bien subtils, il en arrive à admettre une responsabilité du dommage causé par une faute intentionnelle, morale ou théologique.

Le droit à la vie prime, selon M. DABIN, le droit de créance, qui cède devant « l'état de nécessité ». Il ne nous dit pas s'il accepterait que l'on appliquât son raisonnement au droit à la vie des peuples, qui est aussi sacré que le droit individuel. On sait quelles conséquences certains esprits ont tiré de « l'état de nécessité ».

Il aborde ensuite l'examen d'une question des plus grave, qu'il tranche dans un sens qui ne peut manquer d'appeler d'énergiques protestations, à raison des conséquences qu'elle entraîne.

Il distingue les lois en justes et injustes : ces dernières sont celles qui ne sont point conformes au droit naturel, c'est-à-dire à la morale, et il spécifie « à la morale chrétienne catholique ». Les lois injustes ont un corollaire inéluctable : le droit de résistance, lequel constitue plus qu'un droit, mais un devoir qui commande de ne se préoccuper de personne, de résister par la lutte et le martyre, « le respect de la morale, le service de Dieu primant infiniment les convenances de l'ordre extérieur et de la paix publique ». Et cette conclusion s'applique logiquement aux décisions judiciaires : « ni la logique, ni la justice ne commandent à un citoyen de s'incliner d'emblée devant une décision qui lui donne tort ». « La loi injuste est dénuée de toute force obligatoire et là où la résistance, pour être efficace, appellerait la violence, celle-ci pourrait être légitimement exercée, et il n'y a pas même lieu d'écarter la violence concertée ». N'est-ce pas un véritable appel à l'anarchie et à la révolution, quoique M. DABIN s'en défende ? Et le raisonnement de l'auteur, invoqué par ceux qui professent une morale qui ne serait pas, comme la sienne, la morale chrétienne catholique, ne serait-il pas de nature à justifier les pires excès et à renverser tout l'ordre social ?

M. DABIN expose ses idées avec un accent de profonde conviction, que l'on ne peut qu'admirer ; il montre dans son travail une connaissance approfondie de la matière qu'il traite ; mais son ouvrage gagnerait en intérêt s'il était condensé et s'il le débarrassait de néologismes (tels *juridicité*, *juridisme*), et si, sans lui enlever son caractère doctrinal, il lui donnait un aspect plus simple et plus accueillant, qui en rendrait la lecture plus facile.

Ed. M.

Constant, J. — *La fermeture des établissements de jeux et paris et l'incompétence des tribunaux correctionnels*, par Jean CONSTANT, substitut du procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Liége. (Bruxelles, Ferd. Larcier, édit., 1929. — Brochure de 28 pages.)

M. CONSTANT examine avec soin une question controversée, soulevée à différentes reprises devant les tribunaux et tranchée en sens divers par ceux-ci, les cours de Bruxelles et de Liége s'étant prononcées pour la compétence des tribunaux correctionnels en ce qui concerne la fermeture des établissements de jeux et paris.

L'auteur se rallie aux décisions qui ont proclamé la thèse contraire, et fait valoir comme principal argument que la mesure ordonnant la fermeture des établissements de jeux et paris ne constitue pas une peine, mais a été décrétée dans un but fiscal ; qu'elle ne peut être prise que par le Directeur des contributions.

Les arguments qu'il fait valoir sont présentés avec une grande indépendance d'esprit et déduits avec logique. Nous regrettons toutefois qu'au point de vue du style, certaines phrases paraissent alourdies par la recherche de figures ou de comparaisons, qui sont toujours dangereuses. Nous signalerons notamment la phrase suivante (p. 10), dont nous avouons deviner plutôt que comprendre le sens : « La Cour suprême, instruite par la décevante expérience des « retours honorables », ne sacrifie-t-elle pas un peu trop à la déplorable habitude de n'atteindre désormais aux clairs sommets des déclarations précises, qu'après un hésitant calvaire d'allusions timides ? »

Ed. M.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur: J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

AVIS

Afin d'éviter les frais de recouvrement, les abonnés sont instamment priés de verser le montant de l'abonnement 1930, *soit* cent francs, *au crédit du compte de chèques postaux* 436.66 *de* M. SOMERCOREN, *Administrateur de* La Belgique Judiciaire.

Table alphabétique des Matières

A

ABANDON DE FAMILLE. — *Application aux pensions allouées en référé. — Dommages-intérêts.* — Peut être constitutif du délit d'abandon de famille, le défaut de payement d'une pension alimentaire, allouée par une ordonnance de référé passée en force de chose jugée. — Le créancier de la pension a droit à la réparation du préjudice que lui a causé le délit. (Bruxelles, 20 mars 1929, avec note d'observations.) 377.

ACCIDENT. — *Responsabilité. — Passage à niveau.* — L'acquittement d'un prévenu, poursuivi pour avoir fait circuler un attelage sur un passage à niveau, à l'approche d'un train, ne peut pas servir de base à une action en réparation du préjudice souffert à la suite d'un accident survenu à un chariot, au moment où il traversait le passage à niveau. Il ne suffit pas, en effet, que le préjudicié établisse qu'il n'a pas commis de faute ; il doit établir, dans le chef de l'exploitant du chemin de fer ou de ses préposés, une faute ayant avec l'accident un rapport de causalité. (Liége, 7 février 1929.) 209.

— V. *Compétence et ressort. — Dommages-intérêts. — Juge-jugement. — Responsabilité. — Transport.*

ACCIDENT DU TRAVAIL. — 1. *Notion légale. — Maladie professionnelle.* — Est légalement justifiée, la décision déduisant l'existence d'un accident du travail, d'un ensemble de circonstances et de constatations établissant qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle, mais d'un fait anormal s'accomplissant brusquement et de façon imprévue au cours du travail. (Cass., 15 mars 1929.) 350.

2. — *Compétence commerciale. — Contestation entre assureur et un assuré commerçant.* — Ne rentre pas dans les prévisions de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891, le litige qui, après dédommagement de la victime d'un accident du travail, ne porte plus que sur une ristourne réclamée au défendeur commerçant par l'assureur, et sur l'application d'une clause pénale insérée au contrat pour fausses déclarations de salaires. (Cass., 15 mars 1929.) 308.

3. — *Dommage résultant d'un fait se rattachant directement à l'exécution du contrat de travail.* — Parmi les risques auxquels elle assure la réparation forfaitaire, la loi du 24 décembre 1903 range le cas de faute même grave, fût-elle un manquement non seulement à la prudence, mais aussi aux stipulations du contrat de travail. Elle s'applique à l'accident provenant de taquineries entre ouvriers en train de descendre dans un charbonnage, et c'est à bon droit que le juge du fond rejette l'offre de preuve qu'il serait dû à une faute de la victime, alors qu'il constate souverainement que le fait se rattache par un lien direct à l'exécution du contrat de travail. (Cass., 25 avril 1929.) 419.

— V. *Juge-jugement.*

ACQUIESCEMENT. — V. *Appel. — Juge-jugement.*

ACTE AUTHENTIQUE. — V. *Acte de l'état civil. — Paternité et filiation.*

ACTE DE COMMERCE. — V. *Compétence et ressort.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — 1. *Titre de noblesse. — Ministère public.* — Est obligatoire dans les actes d'état civil, l'énonciation du titre de noblesse, complément honorifique du nom et, comme celui-ci, indicatif de la filiation et de la famille. — Lorsqu'il est constant qu'un justiciable a été anobli et qu'il a, dès lors, droit au titre d'écuyer, le jugement qui ordonne de mentionner dans les actes d'état civil l'arrêté royal accordant concession de noblesse, et par suite du titre d'écuyer, a pour objet de faire produire au dit arrêté royal ses pleins et entiers effets ; en conséquence, à défaut d'atteinte à l'ordre public, le ministère public est non recevable à interjeter appel contre le dit jugement. (Gand, 22 novembre 1928.) 113.

2. — *Acte émanant du gouvernement soviétique. — Transcription non permise.* — La république des Soviets n'étant pas reconnue politiquement par la Belgique, ses fonctionnaires n'ont, aux yeux de la loi belge, aucun caractère officiel, et les actes qu'ils passent, aucun caractère authentique ou obligatoire. Ceux-ci ne peuvent donc être portés dans les registres des actes de l'état civil. (Liége, civ., 21 mars 1929.) 427.

— V. *Etudes doctrinales.*

ACTE DE NAISSANCE. — V. *Enfant.*

ACTION CIVILE. — V. *Prescription.*

ACTION EN JUSTICE. — V. *Accident. — Désistement. — Liquidation et partage. — Mines. — Prescription.*

ACTION PAULIENNE. — *Conditions.* — Le créancier peut poursuivre l'action paulienne, alors même que ses droits n'auraient été consacrés que postérieurement aux opérations litigieuses. Il suffit que ses droits soient nés avant l'accomplis-

sement des actes critiqués. — L'action paulienne ne peut être accueillie que pour autant que le créancier établisse que les tiers contractants à titre onéreux ont entendu aider le débiteur à se rendre insolvable, ou tout au moins qu'ils aient su que l'acte auquel ils concourraient allait provoquer l'insolvabilité. (Gand, 19 mai 1928.) 116.

ACTION PUBLIQUE. — V. *Prescription.*

ACTION RÉSOLUTOIRE. — V. *Faillite.*

AFFRÈTEMENT. — V. *Navire-navigation.*

AGENT DE CHANGE. — V. *Jeu-Pari.*

ALIÉNÉ. — V. *Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps. — Liquidation et partage.*

ALIMENTS. — V. *Paternité et filiation.*

AMNISTIE. — V. *Prescription.*

ANIMAUX. — *Destruction. — Preuve incombant à la partie poursuivante.* La contravention prévue à l'article 557, 5°, du code pénal, exige le dol spécial, l'intention de nuire. — Un des éléments constitutifs de cette infraction est d'avoir tué sans nécessité. — C'est à la partie poursuivante qu'il incombe de prouver que le prévenu ne s'est pas trouvé dans la nécessité d'agir comme il l'a fait. (Charleroi, corr., 25 octobre 1928.) 61.

APPEL. — 1. *Motifs non sanctionnés par dispositif.* — Lorsqu'un appelant acquiesce au jugement en tant que celui-ci a ordonné un supplément d'expertise, son appel est non recevable, bien que certains motifs du jugement fixant certains chiffres semblent avoir, dans l'esprit du juge, une détermination définitive, si ces motifs ne sont sanctionnés par aucune partie du dispositif. (Liége, 9 novembre 1923, avec note d'observations.) 249.

2. — *Appel incident recevable. — Appel principal.* — La recevabilité de l'appel incident n'est pas subordonnée au sort de l'appel principal. (Liége, 9 novembre 1923, avec note d'observations.) 249.

3. — *Référé. — Intervention forcée. — Non-recevabilité. — Transcription.* — En référé, on ne peut appeler en intervention, devant la Cour, une partie qui pourrait faire tierce opposition à l'arrêt rendu au principal. — Si le propriétaire a donné au locataire une reconnaissance de son bail, qui n'était que verbal, même après la vente de l'immeuble par le bailleur, et que le locataire devance la transcription du titre du nouvel acquéreur par l'enregistrement de cette reconnaissance, l'acquéreur ne peut l'expulser si, par ailleurs, la reconnaissance du bail verbal correspond à la réalité, notamment quant à la durée de celui-ci. (Gand, 17 janvier 1927.) 622.

4. — *Partie civile seule appelante contre le civilement responsable.* — En matière correctionnelle et de police, le juge d'appel saisi de l'action civile uniquement par la partie civile contre le civilement responsable, doit y statuer, même en l'absence de tout recours du ministère public contre la décision d'acquittement. (Cass., 28 janvier 1929.) 208.

5. — *Evocation sans infirmation. — Annulation.* — Il y a violation de l'article 473 du code de procédure civile, quand un tribunal, confirmant un jugement d'incompétence, décide néanmoins de statuer par évocation, cette mesure n'étant permise qu'en cas d'infirmation de la décision du premier juge. (Cass., 7 mars 1929.) 375.

— V. *Acte de l'état civil. — Arbitrage-arbitre. — Cassation. — Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps. — Dommages de guerre. — Faillite. — Péremption. — Privilèges et hypothèques. — Saisie. — Séquestre de biens ennemis.*

ARBITRAGE-ARBITRE. — *Appel. — Compétence. — Lieu de constitution des arbitres.* — L'appel d'une sentence arbitrale doit être porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle les arbitres ont été constitués. — Aux termes de l'article 1020 du code de procédure civile, c'est au président du tribunal du lieu où la sentence a été rendue qu'il appartient de la rendre exécutoire ; mais si, par suite de circonstances étrangères aux parties, les arbitres ont prononcé leur sentence et l'ont déposée en dehors du ressort de la cour d'appel dans lequel ils avaient été constitués, cela ne peut rendre cette cour incompétente, car il ne dépend pas des arbitres de changer, à leur gré, la compétence du juge d'appel et de forcer les parties à soumettre le litige à une autre cour d'appel. (Liége, 9 décembre 1925.) 385.

ASSIGNATION. — *Citation notifiée par un garde champêtre. — Formalités substantielles. — Comparution sur simple avertissement.* — Les gardes champêtres peuvent être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, tous les actes de la justice répressive. — L'absence de signature du garde champêtre, tant sur la copie que sur l'original, frappe la citation de nullité. — Devant le tribunal de police, le prévenu peut aussi comparaître sur un simple avertissement, dont la loi ne règle pas la forme. (Beaumont, pol., 28 novembre 1928.) 429.

— V. *Citation. — Juge-jugement. — Minorité-tutelle.*

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — V. *Impôts et taxes.*

ASSURANCES. — V. *Accident du travail. — Juge-jugement. — Responsabilité.*

AUTOMOBILE. — V. *Compétence et ressort. — Dommages-intérêts.*

AUTORISATION MARITALE. — V. *Divorce et séparation de corps. — Femme mariée.*

AVARIE. — V. *Vente.*

AVEU. — *Indivisibilité. — Force probante.* — L'aveu fait sous le bénéfice de l'indivisibilité des circonstances qui l'accompagnent, ne peut nuire à celui qui l'a fait quand, pris dans son entier, il est sans force probante. (Liége, 30 avril 1928.) 80.

— V. *Dommages de guerre.*

AVOCAT. — Extraits des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles. 377, 430.

— V. *Juge-jugement.*

AVOUÉ. — V. *Divorce et séparation de corps.*

B

BAIL. — 1. *Application aux ressortissants français de la loi sur les loyers. — Traitement de la nation la plus favorisée. — Traité entre la Belgique et l'Italie du 11 décembre 1882.* — L'article 2 de la Convention franco-belge d'établissement du 6 octobre 1927, accorde aux Français établis en Belgique le traitement de la nation la plus favorisée, notamment en ce qui concerne l'occupation et la location de tout bien meuble ou immeuble. — Le traité conclu entre la Belgique et l'Italie le 11 décembre 1882, dispose que les Italiens jouiront en Belgique de la plénitude des droits civils comme les nationaux ; dès lors, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, les Français établis en Belgique sont assimilés aux Belges au point de vue de la jouissance des droits civils et doivent bénéficier des avantages de la loi sur les loyers, sans avoir à justifier de l'accomplissement de la condition de réciprocité inscrite dans l'article 37 de la dite loi, mais par le seul effet du traité qui consacre l'existence de cette réciprocité. Il importe peu que le traité soit antérieur ou postérieur à la législation exceptionnelle en matière de loyers. (Bruxelles, civ., 31 mai 1928.) 60.

2. — *Destination des lieux loués.* — L'interdiction stipulée dans un bail d'exploiter une salle de danse dans l'immeuble loué, jointe à l'aménagement de celui-ci, fait présumer que cet immeuble était loué à l'usage exclusif de débit de boissons. — La connaissance acquise par le bailleur, longtemps même avant l'intentement de l'action en résolution, de ce que la destination des lieux a été modifiée, n'implique pas nécessairement sa renonciation aux droits que lui confère l'article 1728 du code civil. (Bruxelles, 19 octobre 1928.) 79.

3. — *Location de maison ou d'appartement. — Droit de visite.* — Le bailleur d'une maison ou partie de maison a le droit d'accompagner les personnes qui se présentent pour visiter les lieux à louer, bien que le bail n'impose au locataire que l'obligation de laisser visiter par les amateurs. (Bruxelles, J. de p., 8 novembre 1928.) 365.

4. — *Tierce opposition. — Locataire. — Jugement rendu entre le bailleur et un autre prétendant droit à l'occupation. — Juge des loyers.* — Les prétendants droit à la location d'un même immeuble sont tiers au regard l'un de l'autre, et chacun d'eux est, dès lors, recevable à former tierce opposition au jugement

qui tend à annihiler, au profit d'un autre occupant, les droits à l'occupation que le bail ou la loi lui a conférés. — Mais lorsque les parties, défenderesses à la tierce opposition, contestent au tiers opposant la qualité de locataire qu'il invoque pour justifier la recevabilité et le fondement de son recours, elles font surgir un litige qui, excédant les limites d'un simple incident, accessoire à la procédure principale de la tierce opposition, constitue une question préjudicielle, à trancher par le juge des loyers. (Gand, 25 janvier 1929, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 252.

5. — *Loi sur les loyers. — Article 2, alin. 7, 8 et 9.* — En parlant « d'immeubles » et « parties d'immeubles », qu'il vise en ses alinéas 8 et 9, l'article 2 de la loi sur les loyers du 28 décembre 1926 n'entend pas classer sous cette seconde dénomination, toute partie quelconque d'une construction, louée séparément, qu'on peut assimiler à une maison par sa disposition et son importance. — L'alinéa 7 du même article, qui excepte de l'application de la loi les immeubles ou parties d'immeubles que le locataire occupe exclusivement pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, n'envisage que les rapports respectifs du bailleur et du preneur, indépendamment de ceux pouvant exister entre ce dernier et des sous-locataires. (Cass., 23 mai 1929.) 418.

— V. *Appel. — Compétence et ressort. — Donations et testaments. — Expropriation d'utilité publique. — Juge-jugement. — Louage de services et de travail. — Saisie.*

BANQUE. — V. *Payement. — Séquestre de biens ennemis.*

BIBLIOGRAPHIE.

Annales du Notariat. — Honoraires notariaux. 156.

Constant. — La fermeture des établissements de jeux et paris et l'incompétence des tribunaux correctionnels. 632.

Constant de Horion. — Les Lettres et le Droit. 64.

Dabin. — La philosophie de l'ordre juridique positif, spécialement dans les rapports de droit privé. 631.

Delvaux. — Droits et obligations des entrepreneurs de travaux. 198.

de Quirini. — Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 mars 1929 sur le bail à ferme. 472.

de Smet et Carmois. — Dictionnaire fiscal des sociétés belges et étrangères, associations, etc. 399.

Engel, Madrid, Valentin et Willems. — Revue des faillites, concordats et liquidations. 368.

Francq. — Le guide de l'arbitre. 294.

Gégout. — Filiales et groupements de sociétés. 535.

Genot. — De l'utilisation privative du domaine public. 199.

Gevers. — Etude sur les obligations dans la jurisprudence contemporaine. 536.

Gourdet et Closon. — Le bail à ferme. 400.

Grandin. — Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales, de 1800 à 1928. 368.

Henssen. — La curatelle officieuse. Une réforme du code civil. 600.

Janne. — La réglementation internationale des restrictions douanières. 568.

Idem. — L'unification internationale des lois sur les effets de commerce. Le rapport des experts juristes de la Société des Nations, du 16 avril 1928. 568.

Kipp. — *Rechtsvergleichende Studien zur Lehre von der Schlüsselgewalt in den romanischen Rechten.* 95.

Lambeau. — Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1927-1928. 157.

Marx. — Le vote plural et les procédés de maîtrise dans les sociétés anonymes. 258.

Matton. — Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale. 62.

Mechelynck et Belvaux. — Le Code civil expliqué. 63, 432.

Planiol, Ripert, Maury et Vialleton. — Traité pratique de droit civil français. 31.

Poullet. — Manuel de droit international privé belge. 29.

Requette. — Traité des impôts sur les revenus. 32.

Revue des revues juridiques. 157, 294.

Rutsaert. — Etude sur la délégation en droit privé romain. 567.

Servais et Mechelynck. — Les Codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique. 600.

van Hoorebeke. — La réforme parlementaire. 127.

Victor. — *De nieuw-Kantiaansche rechtsschool.* 260.

Waleffe. — Répertoire général de la Jurisprudence belge de 1910 à 1925. 198.

BILLET DE BANQUE. — V. *Payement. — Prêt.*

BOISSONS ALCOOLIQUES. — V. *Impôts et taxes.*

BOURSE. — V. *Impôts et taxes. — Jeu-pari.*

C

CAS FORTUIT. — V. *Navire-navigation. — Responsabilité.*

CASSATION. — 1. *Motif sans répercussion sur le dispositif. Défense.* — Un motif qui n'a pas eu d'effet sur le dispositif, ne donne pas ouverture à cassation. — Manque de fondement, le moyen déduit de ce que l'arrêt de condamnation n'a pas été traduit lors de sa prononciation, si l'inculpé, qui avait été assisté d'un interprète, n'a pas réclamé cette traduction. (Cass., 29 octobre 1928.) 71.

2. — *Motifs contradictoires. — Offre de donation rémunératoire.* — Donnent ouverture à cassation pour contrariété de motifs, équivalente à une absence de motifs, l'argumentation et le dispositif d'un arrêt qui tranche, en un sens opposé à celui qu'il a d'abord adopté, la question de savoir si la nullité de la donation rémunératoire pour vice de forme, affecte toute la convention. (Cass., 5 novembre 1928.) 49.

3. — *Jugement. — Rectification. — Motifs.* — Manque de base en fait, le moyen tiré de la violation des conventions, du contrat judiciaire, de l'autorité de la chose jugée et de l'article 97 de la Constitution, quand le reproche adressé par le pourvoi au jugement attaqué, consiste à tort dans une contrariété de motifs et une rectification d'une décision antérieure qui n'aurait pu donner ouverture qu'à requête civile. — Le jugement motive suffisamment le rejet implicite d'une offre subsidiaire de preuve quand il en ressort qu'elle manquait de pertinence. (Cass., 7 mars 1929.) 445.

4. — *Moyen. — Indication de la loi violée.* — N'est pas justifiée, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'indication, comme loi violée, de l'article 1985 du code civil, qui rend applicables à la matière du mandat les règles relatives à l'admission de la preuve testimoniale, alors que le moyen visant les articles 1347 et 1998 reproche à l'arrêt dénoncé d'avoir dispensé le mandant de remplir l'obligation contractée en son nom, et d'avoir admis comme commencement de preuve par écrit, un écrit dépourvu de ce caractère légal. (Cass., 11 avril 1929.) 371.

5. — *Appréciation du caractère définitif de la décision attaquée.* Le droit d'appréciation de la cour de cassation sur le point de savoir si le jugement qui lui est dénoncé a été rendu en dernier ressort, subsiste, malgré tout appel déjà interjeté du jugement, dès que la recevabilité de cet appel n'a fait l'objet d'aucune décision définitive, notamment lorsque l'arrêt déclarant cet appel recevable a été cassé, parce que le litige comprenait des chefs de demande provenant de causes différentes, devant être appréciées chacune d'après sa valeur propre. (Cass., 18 avril 1929.) 441.

6. — *Etat prétendu de faillite du demandeur. — Jugement déclaratif joint aux pièces.* — N'est pas recevable, le pourvoi basé sur un état de faillite dont la constatation ne résulte que de la jonction, aux pièces de la procédure, d'une expédition du jugement déclaratif de faillite, laquelle n'est pas revêtue des mentions prescrites par l'article 19 de la loi du 25 février 1925. (Cass., 13 juin 1929.) 515.

7. — *Pourvoi. — Non-recevabilité.* — Le pourvoi en matière civile n'est pas recevable quand, à la requête en cassation, il n'a pas été joint de pièce faisant connaître entièrement la décision attaquée. (Cass., 20 juin 1929.) 514.

8. — *Contradiction de motifs. — Responsabilité. — Base de l'action.* — Est empreinte d'une contradiction de motifs donnant ouverture à cassation pour violation de l'article 97 de

la Constitution, la décision qui, après avoir réformé un jugement basant la responsabilité de la personne qui conduisait l'automobile, sur l'article 1384 du code civil et la prétendue présomption légale résultant de ce texte, déclare admissible la preuve de faits allégués par chacune des parties pour combattre la présomption de faute pesant sur elles respectivement. (Cass., 4 juillet 1929.) 505.

— V. *Impôts et taxes. — Juge-jugement. — Responsabilité. — Séquestre de biens ennemis. — Servitude. — Transport.*

CAUTION-CAUTIONNEMENT. — V. *Impôts et taxes. Société.*

CESSION. — V. *Compétence et ressort. — Impôts et taxes. Mines.*

CHANGE. — V. *Prêt.*

CHEMIN DE FER. — V. *Accident. — Responsabilité. — Transport.*

CHÈQUE. — V. *Effet de commerce. — Etudes doctrinales.*

CHOSE JUGÉE. — *Motifs sans rapport réel avec le dispositif.* — L'autorité de chose jugée, qui s'attache au dispositif des décisions passées en force de chose jugée rendues par les juridictions répressives, ne s'attache pas aux motifs de ces décisions qui n'ont pas avec le dispositif un rapport réel et nécessaire. (Liége, 13 décembre 1928, avec note d'observations.) 242.

— V. *Abandon de famille. — Cassation. — Minorité-tutelle. — Séquestre de biens ennemis.*

CITATION. — *Fait incriminé. — Termes équipollents.* — Même en matière répressive, il n'est pas indispensable que les expressions dont se sert la citation soient une reproduction servile des termes de la loi. Il suffit que l'infraction y soit définie de telle manière, que le prévenu ne puisse avoir aucun doute au sujet des faits qui sont mis à sa charge, afin de pouvoir utilement présenter sa défense. (Nazareth, J. de p., 13 novembre 1908.) 95.

— V. *Assignation. — Compétence et ressort. — Prescription.*

CLAUSE PÉNALE. — V. *Accident du travail.*

COFFRE-FORT. — V. *Donations et testaments.*

COLLUSION. — V. *Privilèges et hypothèques.*

COMMERÇANT-COMMERCE. — V. *Accident du travail. — Bail. — Dommages de guerre. — Etudes doctrinales. — Séquestre de biens ennemis.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — *Contrat de mariage. Enfant d'un précédent mariage. — Partage de communauté.* — Les avantages entre époux constitués par une clause du contrat de mariage attributive de la totalité de la communauté au survivant, ne sont réputés à titre onéreux que par une fiction de la loi pour les droits réciproques des époux, et reprennent leur véritable caractère au regard des enfants d'un précédent mariage. — L'époux qui se remarie ne peut donc, par cette clause, porter préjudice à la réserve des enfants du premier lit. (Bruxelles, 9 mars 1929, avec note d'observations.) 421.

— V. *Divorce et séparation de corps. — Etudes doctrinales. — Liquidation et partage.*

COMMUNE. — V. *Domaine public. — Dommages de guerre. Impôts et taxes. — Séparation des pouvoirs.*

COMPÉTENCE ET RESSORT. — 1. *Action en expulsion. Cession de commerce. — Bail accessoire.* — Le président du tribunal de première instance est incompétent pour statuer en référé sur une requête aux fins d'expulsion du cessionnaire d'un fonds de commerce, par application d'une clause résolutoire du contrat ayant cet objet, alors même que le litige met en même temps en question le sort du bail des lieux servant à l'exploitation de ce fonds. (Bruxelles, 1er mars 1927.) 111.

2. — *Valeur du titre contesté. — Chambres à trois juges.* — La compétence et le ressort sont déterminés, non par la somme réclamée, mais par la valeur du titre contesté, dont la validité ou la caducité devient l'objet principal et réel de la contestation. N'est pas manifestement faite en vue d'éluder le taux du dernier ressort, l'évaluation d'une demande, quand, à la somme réclamée, inférieure à 2,500 francs, doivent venir s'ajouter certaines sommes qui s'accumulent pendant l'instance, de telle sorte qu'il était permis de croire que la somme finalement due serait supérieure à 2,500 francs. — Les règles ordinaires de la compétence et du ressort ne s'appliquent pas aux questions relatives à la compétence spéciale des chambres d'un tribunal ; ces questions doivent être portées devant le président du tribunal, qui statue sans recours. (Liége, 30 avril 1928.) 80.

3. — *Exécution provisoire. — Incompétence de la cour d'appel pour accorder des défenses d'exécution.* — L'article 20 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence, a supprimé les cas où il était interdit à un tribunal de première instance d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, et où, par suite, des défenses pouvaient être accordées par la cour d'appel à l'encontre de cette exécution. (Gand, 5 juillet 1928.) 91.

4. — *Mesures provisoires. — Juge des référés. — Action principale pendante devant une autre juridiction.* — La cour saisie de l'appel d'une action principale, est seule compétente pour statuer sur les mesures provisoires qui s'y rattachent. Le juge des référés ne peut, au cours d'une instance sur la garde d'un enfant, pendante devant la cour d'appel, statuer sur le choix de l'établissement d'instruction dans lequel l'enfant sera provisoirement placé. (Bruxelles, réf. civ., 12 octobre 1928.) 21.

5. — *Taxation d'honoraires d'experts en matière civile. — Opposition. — Appel.* — Est étrangère à la compétence et n'est donc pas d'ordre public, la décision d'instruire à l'audience (et non en chambre du conseil) une taxation d'honoraires d'experts en matière civile. — Est non recevable, l'appel formé contre la décision rendue sur opposition à la taxation d'un état d'honoraires et débours d'experts en matière civile, lorsqu'il n'y a pas appel de quelque disposition sur le fond, même quand l'absence de pareil appel tient, par suite du règlement amiable du litige qui a occasionné l'expertise, à l'absence de décision sur le fond. (Gand, 25 octobre 1928.) 220.

6. — *Tribunal correctionnel. — Acquittement. — Préposé démént.* — Lorsque le tribunal correctionnel, sur citation directe de la victime d'un accident, acquitte, pour raison de démence au moment des faits, le chauffeur d'auto, cause de l'accident, la partie poursuivie comme civilement responsable demande avec raison à la juridiction saisie de donner à l'acquittement toutes ses suites légales, en déboutant la partie civile de son action, en tant que fondée sur la responsabilité que la dite partie aurait encourue sur pied de l'article 1384 du code civil. — Il n'y a pas lieu, pour le tribunal correctionnel, de se déclarer d'office incompétent, ni pour ce recours, ni pour d'autres recours possibles et non exercés devant lui. (Bruxelles, 26 octobre 1928). 320.

7. — *Licitation. — Indivision née d'un achat en commun. — Autorisation sur requête.* — Dans le cas de licitation d'un immeuble indivis entre majeur et mineur, du chef d'un achat en commun, le tribunal compétent pour autoriser sur requête la licitation, n'est pas celui du lieu de la situation de l'immeuble, mais celui du domicile de la tutelle du dit mineur, et, à défaut de tutelle, celui du domicile commun du mineur et de son représentant légal. (Bruxelles, civ., 23 novembre 1928.) 120.

8. — *Référé. — Demande d'expertise.* — La procédure en référé n'est ouverte que pour l'obtention de mesures conservatoires. Le juge des référés ne peut statuer sur une demande d'expertise, celle-ci n'étant pas une demande en provision, mais une demande préparatoire ou interlocutoire. (Bruxelles, réf. civ., 12 décembre 1928.) 118.

9. — *Référé. — Tierce opposition à une ordonnance. — Valeurs mises sous séquestre.* — Une ordonnance de référé est susceptible de tierce opposition, et le juge qui l'a rendue est seul compétent pour connaître de cette voie de recours, sa décision, bien que statuant au provisoire, pouvant être préjudiciable à un tiers. — Manque de fondement, la tierce opposition formée par une personne prétendant avoir un droit de gage sur des valeurs mises sous séquestre par l'ordonnance, le maintien de cette mesure ne pouvant comprendre le droit réclamé, les moyens de les faire valoir en justice, et spécialement le recours auprès du juge du référé. (Bruxelles, 14 décembre 1928.) 140.

10. — *Dépens d'un référé réservés par une ordonnance suivie d'acquiescement et d'exécution. — Juge de paix.* — Le juge de paix a qualité pour statuer, dans les limites de sa compétence, sur la demande en payement de la taxe des dépens d'un référé qui avaient été réservés, lorsque l'ordonnance a été suivie

d'une exécution rendant inutile le recours devant le juge du fond. (Bruxelles, J. de paix, 15 février 1929.) 471.

11. — *Demande libellée exclusivement en monnaies étrangères. — Absence de base légale d'évaluation.* — Une somme en livres sterling n'a pas son équivalent légal en monnaie nationale belge, au jour inconnu où elle sera payée. — A défaut de base légale d'évaluation, le litige rentre dans la catégorie de ceux qui doivent être évalués dans l'exploit introductif d'instance, ou, au plus tard, dans les premières conclusions du demandeur, ou encore dans les premières conclusions du défendeur sur le fond du procès. (Bruxelles, 19 février 1929, avec note d'observ.) 318.

12. — *Clause générale d'élection. — Effet quant aux actions en garanite. — Connexité.* — En convenant, en termes vagues, de porter tous différends devant le tribunal d'un arrondissement déterminé, les parties ne sont pas censées avoir dérogé aux règles spéciales de la loi sur la compétence, en matière de garantie. — Du reste, abstraction faite de pareille convention, il y a lieu à prorogation de juridiction, à raison de la connexité que présente l'appel en garantie avec l'assignation en prise de fait et cause, et l'appel en déclaration de jugement commun. — Au point de vue de la compétence « ratione loci », le juge saisi d'une action qualifiée recours en garantie, ne doit apprécier le caractère de celle-ci qu'en fonction de l'exploit où elle est formulée. (Gand, 28 février 1929, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général, et note d'observations.) 556.

13. — *Référé. — Aliments. — Notion légale de l'urgence.* — Il y a lieu de s'en tenir, pour les obligations dérivant de la parenté ou de l'alliance, à la règle générale de compétence : celle du juge du domicile du défendeur. — L'instance en référé qui a pour objet une semblable demande, n'est pas recevable si la femme mariée n'y a pas été autorisée. — Les cas d'urgence qui conditionnent la compétence du juge des référés, sont uniquement ceux dans lesquels il y aurait danger de préjudice irréparable s'il fallait en saisir le tribunal, — situation qui ne saurait guère se présenter devant les juridictions civiles siégeant journellement et pouvant être rapidement saisies de demandes provisoires. (Bruxelles, réf. civ., 21 mars 1929.) 284.

14. — *Garde champêtre. — Connexité d'infractions.* — A agi dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, et est donc directement justiciable de la cour d'appel, le garde champêtre inculpé d'avoir commis un délit, alors qu'il s'était mis en service aux fins, notamment, de constater les infractions qu'il y aurait lieu. — Les délits connexes, même commis par des délinquants ordinaires, sont renvoyés conjointement à la cour. (Gand, 9 avril 1929, avec note d'observations.) 355.

15. — *Référé. — Saisie-arrêt. — Ordonnance arrêtant l'exécution abusive d'une décision présidentielle.* — Le juge des référés a qualité pour statuer sur une demande tendant à ramener dans ses limites, l'exécution d'une ordonnance autorisant une saisie-arrêt qu'il a rendue précédemment. (Bruxelles, 5 juin 1929.) 515.

16. — *Société. — Souscription. — Demande de versements. — Solidarité. — Divisibilité.* — Les souscriptions d'actions à des sociétés commerciales, envisagées en elles-mêmes, sont des placements de fonds de nature essentiellement civile. Elles ne prennent le caractère commercial qu'à raison des circonstances dans lesquelles elles sont faites. — Les demandes relatives à des versements sur titres souscrits, rentrent dans la catégorie des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce, prévue par l'article 12, § 2, de la loi du 25 mars 1876, et sont de la compétence des tribunaux de commerce, quel que soit le caractère civil ou commercial de l'obligation contractée. — En matière civile, la solidarité ne se présume point. — L'obligation qui a pour objet une somme d'argent, est divisible. (Liége, 7 juin 1929, avec note d'observations.) 545.

17. — *Action en dommages-intérêts. — Demande reconventionnelle. — Moyen de défense.* — Le défendeur qui, en réponse à une action en dommages-intérêts basée sur l'occupation illicite d'une terre, conclut à voir déduire ses impenses d'ensemencement, labour et engrais, ne forme pas une demande reconventionnelle, mais oppose une défense dont l'objet est de faire apparaître l'exacte réalité du préjudice dont réparation est réclamée. Cette défense suit nécessairement, quant aux degrés de juridiction, le sort de la demande à laquelle elle se rattache. (Gand, 18 juin 1929.) 594.

18. — *Saisie conservatoire injustifiée. — Dommages-intérêts.* — Le juge consulaire est incompétent pour statuer sur une demande de dommages-intérêts du chef d'une saisie conservatoire qui fut levée ensuite. (Gand, 11 juillet 1929.) 593.

19. — *Omission dans le tableau des protêts. — Séparation des pouvoirs.* — Le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer dans l'exécution d'un acte administratif. Il ne peut, soit définitivement, soit provisoirement, faire une injonction ou donner des instructions à un receveur de l'enregistrement, concernant les inscriptions à porter au tableau des protêts, prévu par l'article 443 du code de commerce. (Bruxelles, civ., 19 octobre 1929.) 624.

— V. *Accident du travail. — Arbitrage-arbitre. — Cassation. Connexité. — Divorce et séparation de corps. — Dommages de guerre. — Escroquerie. — Impôts et taxes. — Juge-jugement. — Lois et arrêtés. — Louage de services et de travail. — Saisie. — Séparation des pouvoirs.*

COMPTE COURANT. — V. *Effet de commerce.*

CONNEXITÉ. — *Convention franco-belge. — Identité de causes.* — Aux termes de l'article 4, paragraphe 1er, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, les tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays, les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux ; la connexité étant limitée aux contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet. — Il y a identité de causes, lorsque le demandeur base ses deux actions sur l'atteinte frauduleuse portée par une même personne aux droits dérivant d'une même convention ; celle-ci constitue, en effet, le titre des deux demandes. (Bruxelles, civ., 13 février 1929.) 223.

— V. *Compétence et ressort. — Mandat d'arrêt.*

CONSEIL DE FAMILLE. — V. *Minorité-tutelle. — Vente.*

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — V. *Louage de services et de travail.*

CONTRAT. — V. *Compétence et ressort. — Donations et testaments. — Faillite. — Imprévision. — Payement. — Prêt. — Vente.*

CONTRAT DE MARIAGE. — V. *Communauté conjugale. Divorce et séparation de corps. — Etudes doctrinales.*

CONTRAT DE TRANSPORT. — V. *Navire-navigation. Responsabilité. — Transport.*

CONTREFAÇON. — V. *Propriété artistique.*

CONVENTION. — V. *Cassation. — Connexité. — Effet de commerce. — Faillite. — Imprévision. — Juge-jugement. — Séquestre de biens ennemis. — Vente.*

CONVENTION DE BERNE. — V. *Transport.*

D

DÉBIT DE BOISSONS. — V. *Bail. — Impôts et taxes.*

DÉLÉGATION. — V. *Domaine public. — Société.*

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Divorce et séparation de corps. — Saisie.*

DÉPOT. — V. *Louage de services et de travail. — Responsabilité.*

DÉSISTEMENT. — *Refus. — Pouvoir d'appréciation du juge.* Le désistement d'action doit être accepté pour être parfait, mais la faculté de le refuser doit être restreinte aux strictes limites des droits de la partie qui s'y oppose, et il appartient au juge de rechercher si le refus n'est pas arbitraire ou injustifié, et d'admettre ou de rejeter le désistement, suivant les circonstances. — Le refus est injustifié si la partie n'établit pas qu'elle a un droit ou un intérêt sérieux à faire valoir pour refuser le désistement, et notamment si elle se borne à alléguer qu'elle est exposée à une action de la part d'un tiers, et que cette action apparaisse comme des plus problématique. (Gand, 8 décembre 1928, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 214.

DIFFAMATION. — *Société de secours mutuels. — Polémiques politiques.* — Si les divisions politiques font tolérer certaines

violences de langage, parfois réciproques, dans la critique de la gestion des intérêts publics, cette tolérance ne peut couvrir l'imputation, fût-elle simplement imprudente, d'actes que l'honnêteté réprouve absolument, et qui, par delà la personnalité politique, atteint l'homme lui-même. — Une société dont l'objet est d'ordre social — telle une société mutualiste — n'en peut pas moins être préjudiciée dans le bon renom et dans les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour remplir son rôle, et elle a le droit de voir reconnaître sa probité et respecter son honneur à l'égal de ceux de toute personne privée. (Gand, 3 juin 1929.) 619.

DISCOURS. — 1. *Propos constitutionnels.* — Discours prononcé par M. Paul LECLERCQ, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 15 septembre 1928. 161.

2. — *Les projets de loi pour la protection de la propriété commerciale.* — Discours prononcé par M. A. MEYERS, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége, le 15 septembre 1928. 33.

3. — *Cour de cassation.* — Installation de M. le Conseiller Léopold SOENENS. 401.

4. — *Cour d'appel de Gand.* — Installation de M. le Premier Président IWEINS DE WAVRANS. 201.

— V. *Nécrologie.*

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — 1. *Jugement par défaut. — Voyage en vue de tenter une réconciliation. — Passeport. — Autorisation du tribunal.* — Lorsqu'un jugement de divorce a été rendu par défaut au profit de la femme, l'autorisation maritale reste nécessaire jusqu'à ce que le jugement de divorce soit devenu définitif. — Si la femme veut se rendre à l'étranger auprès de son mari afin de tenter de se réconcilier avec lui, l'autorisation du tribunal est nécessaire, à défaut de l'autorisation maritale, pour qu'un passeport soit délivré à la femme. (Chalon-sur-Marne, civ., 27 août 1926.) 229.

2. — *Aliénation mentale de l'un des époux survenant au cours de l'instance. — Mandataire « ad litem ».* — Si, en droit français, l'aliénation mentale de l'un des époux ne constitue pas une cause de divorce, par contre, l'aliénation mentale de l'un des époux, survenant au cours de l'instance déjà formée, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre la demande. — Il en serait de même si l'aliénation mentale était survenue postérieurement aux faits sur lesquels est fondée la demande en divorce. — Il y a lieu, dans ce cas, pour l'époux demandeur, de présenter requête au tribunal aux fins de faire nommer à l'autre conjoint un mandataire *ad litem*. — Ce mandataire *ad litem* recevra, à la place de l'époux défendeur, les notifications qui devront lui être faites au cours de l'instance en divorce dirigée contre lui, et éventuellement défendra à cette action, s'il le juge utile. — Les dépens de cette instance préalable seront joints à ceux de l'action principale. (Rennes, civ., 4 mai 1927.) 567.

3. — *Appel. — Faits nouveaux. — Précisions. — Désignation nouvelle de témoins. — Renvoi devant le premier juge.* — L'article 236 du code civil ne permet pas d'écarter comme nouvelle, une articulation de faits qui ne tend qu'à préciser l'articulation première. — En pareil cas, l'article 249 du code civil ne peut empêcher la partie adverse de désigner des témoins nouveaux, à raison des mêmes faits, autrement articulés. — La cour d'appel, en suite de l'admission à preuve des faits ainsi précisés devant elle, renvoie les parties en prosécution de cause devant le premier juge, aux fins prévues notamment par la disposition finale de l'article 249 du code civil. (Gand, 20 mai 1927, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 359.

4. — *Requête introductive d'instance. — Comparution personnelle du demandeur impossible. — Commission rogatoire.* — Les articles 234 et 238 du code civil ne sont qu'une application de l'article 1035 du code de procédure civile. — Le président du tribunal compétent peut commettre un autre juge pour recevoir la requête d'une femme demanderesse en divorce, empêchée de se déplacer en raison de l'éloignement, de l'état de maladie et de la modicité de ses ressources pécuniaires, circonstances qu'il appartient au président du tribunal d'apprécier. (Cass. fr., 29 février 1928.) 124.

5. — *Mesures conservatoires. — Opposition entre les mains de débiteurs de la communauté.* — L'article 270 du code civil, exemplatif, permet à la femme engagée dans une instance en divorce, de faire dresser l'état des meubles incorporels composant la communauté conjugale. — La femme, ayant cause éventuel du mari, peut exiger de tiers débiteurs de la communauté la remise d'un extrait de compte. — Le contrat de mariage étant un contrat commutatif, le juge peut suspendre l'exercice par le mari de son droit de disposer des fonds communs, tant qu'il n'a pas permis à sa femme de constater la consistance de la communauté. — Une telle mesure étant provisoire, est de la compétence du juge des référés. (Bruxelles, 6 juillet 1928, avec note d'observations.) 108.

6. — *Permis de citer. — Nature gracieuse de l'ordonnance et contentieuse quant aux mesures provisoires. — Domicile de la femme.* — Est de nature purement gracieuse, l'ordonnance qui, constatant la non-conciliation, permet au demandeur en divorce de citer l'autre conjoint. Est donc irrecevable, l'appel formé contre cette ordonnance. — En tant qu'elle statue sur les mesures provisoires à prendre pendant la procédure, cette ordonnance est de nature contentieuse et, par conséquent, susceptible d'appel. — Il appartient au juge d'apprécier l'opportunité d'accorder à la femme un domicile distinct de celui du mari. — (Montpellier, 9 juillet 1928.) 628.

7. — *Significations faites à avoué. — Validité.* — Si, en première instance, les allures des affaires de divorce sont réglées par la loi de manière à développer les chances de rapprochement entre les époux, il n'en résulte pas que le ministère de l'avoué soit exclu. — Le caractère facultatif de la constitution de l'avoué, n'enlève à ce mandataire *ad litem* aucun des attributs de sa charge, et, dès lors, il a qualité pour recevoir, en place de son client, toutes les significations qui ne sont pas prescrites exclusivement à la partie elle-même. Spécialement, il est pleinement satisfait à l'article 256 du code civil, quand la signification prévue par cet article est faite, conformément au droit commun des articles 257 et 286 c. proc. civ., à l'avoué de la partie signifiée. (Bruxlles, 8 mars 1929, avec note d'observ.) 354.

8. — *Époux israélites. — Divorce prononcé par le rabbin. — inexistence.* — Si le divorce d'époux israélites peut, en pays étranger, être prononcé par le rabbin, en Belgique pareil divorce est sans valeur. (Liége, civ., 21 mars 1929.) 427.

9. — *Aliénation mentale. — Expertise médicale. — Fin de non-recevoir. — Demande en divorce admise.* — Ne viole pas l'article 246 du code civil, l'arrêt qui admet une demande en divorce et rejette, comme fin de non-recevoir, l'allégation qu'au moment où se seraient passés les faits allégués, d'ailleurs déniés, la défenderesse était atteinte d'une affection mentale supprimant chez elle toute responsabilité, et repousse la demande d'enquête et d'expertise médicale sur ce point, en décidant que les hommes de l'art ne pourraient accomplir leur mission qu'après que les enquêtes au fond leur auraient permis de connaître les faits réellement commis et leurs circonstances. (Cass., 19 septembre 1929.) 587.

— V. *Etudes doctrinales. — Paternité et filiation.*

DOL. — V. *Animaux. — Vente.*

DOMAINE PUBLIC. — *Canal. — Digues. — Propriété privée. — Droit de police. — Délégation.* — Si, par son affectation, un canal est, avec ses digues, une dépendance du domaine public, il ne l'est cependant que sous le rapport de la navigation ; il peut rester, sous tous les autres rapports, une propriété privée. — Il appartient à la ville propriétaire d'un canal, d'autoriser les travaux à effectuer sur ses digues, sous réserve du droit de l'Etat d'y exécuter tous les ouvrages réclamés par l'intérêt de la navigation, et à ce dernier d'interdire, en vertu de son droit de police, les travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité de cette navigation. — Un arrêté royal peut régulièrement déléguer à une ville, pour l'administration d'un canal, les pouvoirs de police et de direction appartenant à l'Etat. (Bruxelles, 19 octobre 1928, avec note d'observations.) 74.

DOMICILE. — *Officier. — Changement de garnison. — Exploit au domicile effectif.* — Un officier de l'armée doit être considéré comme n'ayant pas perdu le domicile qu'il avait antérieurement à son changement de garnison, s'il n'a pas, dans la ville de celle-ci, une habitation réelle et n'y séjourne qu'à l'hôtel. — Peu importe qu'il se soit fait inscrire à la fois à l'administration communale de la dite ville comme y ayant

transféré son domicile, et à l'administration de son domicile précédent comme ne conservant en ce lieu son habitation qu'à titre de résidence, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il a cherché à se conformer ainsi aux règlements militaires. — Est donc régulier, en vertu de l'article 68 du code de procédure civile, l'exploit d'huissier fait à ce domicile. (Bruxelles, 14 décembre 1928.) 141.

— V. *Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps. Exploit. — Femme mariée.*

DOMMAGE. — V. *Accident du travail.*

DOMMAGES DE GUERRE. — 1. *Action dirigée contre une commune, puis contre l'Etat.* — L'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre, après l'insuccès d'une action intentée à une commune en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV, n'empêche pas l'appel du jugement rendu par le tribunal civil et n'entraîne pas renonciation à toute action contre l'Etat. — L'article 69 des lois coordonnées par arrêté royal du 6 septembre 1921, ne tend qu'à rendre impossible le cumul de demandes d'indemnités pour les mêmes faits. — L'option faite d'abord par le sinistré pour une action qu'il ne possède pas, ne s'oppose point à ce qu'il revienne à l'autre. (Cass., 28 février 1929.) 450.

2. — *Décès du sinistré avant la reconnaissance de son droit à réparation. — Droit de succession.* — Dès que le droit à réparation pour dommage de guerre est reconnu au sinistré, décédé avant l'arrêté-loi du 23 octobre 1919 et les lois postérieures sur la matière, ce droit est entré rétroactivement dans son patrimoine et, par suite, transmis à ses héritiers et légataires. Ceux-ci sont, dès lors, assujettis à l'impôt sur les successions. (Cass., 18 avril 1929.) 541.

3. — *Défense de places fortes. — Demande soumise d'abord à la juridiction des dommages de guerre. — Fin de non-recevoir. — Aveu judiciaire. — Moyen nouveau.* — En disposant que l'introduction d'une demande en réparation de dommages de guerre entraîne renonciation à toute action contre l'Etat ou les administrations publiques à raison des mêmes faits, l'article 69 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921, n'a pas réglé le sort des instances de droit commun qui échappent complètement à la juridiction des dommages de guerre, et n'empêche pas la reproduction de semblable demande devant un autre tribunal ou une autre administration. — Cet article ne fait pas obstacle à l'intentement devant le tribunal ordinaire, en vertu du décret des 8-10 juillet 1791, d'une action en réparation de dommages causés à un immeuble par la mise en état de guerre d'une place forte, action qui avait été d'abord incompétemment soumise à la juridiction des dommages de guerre. — Cette juridiction n'ayant qu'un caractère administratif, n'imprime pas la nature d'un aveu judiciaire à une déclaration faite devant elle. — Est nouveau et partant non recevable, le moyen basé sur l'existence, non invoquée précédemment, d'un aveu extra-judiciaire. (Cass., 6 juin 1929.) 485.

— V. *Lois et arrêtés.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 1. *Remorqueur. — Chômage. Lettre recommandée. — Refus. — Mise en demeure.* — Le chômage d'un remorqueur, par suite de la non-restitution d'une hélice destinée à ce bateau, donne lieu aux dommages-intérêts directs dont parle l'article 1150 du code civil. — Est valable, la mise en demeure donnée, par une lettre recommandée, à un commerçant auquel les circonstances en indiquaient le contenu, et qui, sans motif plausible, a refusé le pli. (Gand, 29 avril 1929.) 621.

2. — *Transport gratuit par automobile. — Faute aquilienne. — Propriétaire de l'auto non présent. — Responsabilité.* — L'offre et l'acceptation d'un transport gratuit, sans que, du reste, rien n'ait été spécifié quant aux conséquences, n'empêche pas le transporté d'invoquer efficacement les articles 1382 et 1384 du code civil, lorsqu'il est à même d'établir une faute manifeste et nettement caractérisée, qui a mis sa vie en danger. — Le propriétaire d'une automobile qui a fait transporter gratuitement un ami dans sa voiture et par son chauffeur, sans être lui-même du voyage, prétend vainement avoir transféré ainsi momentanément au transporté son autorité sur le chauffeur, lorsque pareil changement de situation juridique est contre-indiqué par les éléments de la cause. Il reste, en conséquence, responsable, en qualité de maître, des suites d'un accident causé, en ces circonstances, au transporté par la faute du chauffeur. (Gand, 17 juin 1929.) 618.

— V. *Compétence et ressort. — Exceptions et fins de non-recevoir. — Mariage. — Mines. — Responsabilité. — Société. — Transport. — Vente.*

DONATIONS ET TESTAMENTS. — 1. *Révocation pour inexécution des charges. — Arrérages échus. — Résolution du contrat.* — Le donateur crédirentier est recevable à poursuivre, à la fois, l'exécution du contrat en réclamant le payement des arrérages échus au jour de la demande, et la résolution de la donation pour inexécution de la charge stipulée, consistant dans le payement à lui fait d'une rente viagère. (Gand, civ., 5 juillet 1926.) 466.

2. — *Don manuel. — Preuve.* — Les créances ne peuvent faire l'objet d'un don manuel. La volonté de gratifier constitue un fait juridique, dont la preuve ne peut être rapportée par témoins, lorsque la valeur de la donation dépasse 150 francs. (Gand, civ., 5 juillet 1926.) 466.

3. — *Scellés. — Coffre-fort tenu en location. — Inhumation du « de cujus ». — Perquisition. — Présence d'un notaire non obligatoire.* — Lorsqu'une veuve a besoin de consulter le testament de son défunt mari, afin de se conformer aux instructions de son *de cujus*, si ce testament se trouve enfermé dans un coffre-fort tenu en location dans un établissement de crédit, elle doit, suivant l'article 917 du code de procédure civile, requérir le juge de paix de procéder à la perquisition du testament. — Cette perquisition peut être effectuée hors la présence d'un notaire et d'un fonctionnaire de l'enregistrement. — Les scellés sont ensuite apposés par le magistrat. C'est seulement lors de la levée et de l'inventaire, qu'un notaire doit être requis ou désigné et que le directeur de l'enregistrement doit être avisé, en vertu de l'article 1er de la loi du 18 avril 1918 et de l'article 16 de la loi du 6 juillet 1923. (Seine, réf. civ., 9 février 1928, avec note d'observations.) 28.

4. — *Intervention d'un tiers.* — Les formalités imposées pour la validité d'un testament olographe ont été érigées par le législateur dans un but de garantie, de certitude, de sincérité et de liberté. — Doit être annulé, le testament olographe dans le texte duquel un seul mot, ou même une partie de mot, aurait été introduit par une main étrangère, au vu et au su du testateur. (Liége, 9 juillet 1928.) 57.

5. — *Coffre-fort en location. — Banque. — Obsèques. — Perquisition. — Présence d'un notaire obligatoire.* — Lorsqu'au moment d'un décès, il y a lieu de rechercher les dispositions testamentaires rédigées par le *de cujus* en vue de ses obsèques, le juge de paix peut, avant l'apposition des scellés, être requis de faire la perquisition du testament. — Même en pareil cas, malgré l'urgence et bien qu'il ne s'agisse pas de procéder à l'inventaire du contenu du coffre-fort, les prescriptions de l'article 1er de la loi du 18 avril 1918, complété par l'article 16 de la loi du 30 juin 1923, doivent être observées à la lettre. — En conséquence, la perquisition ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession, ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants droit. — En outre, avis des lieu, jour et heure de l'ouverture du coffre devra, sous les sanctions prévues par l'art. 3, être donné par le notaire trois jours francs à l'avance par lettre recommandée, avec accusé de réception, au directeur départemental de l'enregistrement, pour qu'un de ses agents puisse y être présent. (Paris, 29 novembre 1928, avec note d'observ.) 564.

6. — *Terme. — Somme d'argent. — Intérêts.* — La clause d'un testament : « tous ces legs seront délivrés dans les six mois de mon décès, sans intérêts jusqu'alors », n'implique pas forcément une manifestation d'intention du testateur que les intérêts courussent de plein droit à l'échéance du terme, sans demande en délivrance. (Marche, civ., 15 mars 1929.) 364.

— V. *Cassation. — Liquidation et partage.*

DOUANES ET ACCISES. — V. *Transport.*

DROIT D'AUTEUR. — V. *Propriété artistique.*

E

EFFET DE COMMERCE. — 1. *Place étrangère. — Saisie ultérieure de la provision. — Obligations du tireur envers le porteur. — Résolution de la vente du chèque.* — Quand une saisie-arrêt a empêché le payement d'un chèque, le tireur doit au porteur le montant de l'effet contre restitution du chèque. — Peu importe, à cet égard, que le tiré étranger ait, avant la saisie, débité le tireur du montant du chèque, alors avisé, ou qu'il ait eu tort de respecter la saisie postérieure à l'émission. (Bruxelles, 11 mai 1928, avec note d'observations.) 383.

2. — *Usure. — Libre acceptation de payement d'un intérêt très élevé.* — Le renouvellement de traites obtenu moyennant un intérêt sensiblement supérieur au taux légal, ne constitue pas un pacte usuraire impliquant abus de la faiblesse du débiteur, lorsque celui-ci ne démontre pas l'existence de manœuvres employées pour l'y faire consentir et que l'opération s'explique, au contraire, parce qu'il avait un urgent besoin d'argent. (Bruxelles, comm., 14 mai 1928.) 24.

3. — *Payement. — Risques. — Responsabilité du tireur. — Faux endossement. — Absence d'opposition du porteur dépossédé.* L'émission d'un chèque n'opère pas novation et ne constitue pas une délégation de créance entraînant décharge du débiteur principal, émetteur du chèque. — La perte ou le vol du chèque et ses conséquences sont pour l'émetteur, à moins qu'il ne soit établi que l'intention commune des deux parties contractantes ait été d'exonérer l'émetteur du chèque de l'obligation, qui lui incombe en principe, de le faire parvenir à celui au bénéfice duquel il a été créé. — La création d'un chèque ne donne au bénéficiaire qu'un droit de préférence éventuel à l'égard des créanciers du tireur, et ne lui transfère pas la propriété du droit de créance du tireur à charge du tiré. — La délivrance d'un carnet de chèques par le tiré au tireur avec lequel il est en compte courant, ne modifie pas ce principe et ne crée pas un lien direct entre le tiré et le bénéficiaire du chèque, alors surtout que celui-ci n'est pas parvenu au bénéficiaire. — Est libératoire pour le tiré, le payement effectué par lui, en l'absence de toute opposition du porteur dépossédé, d'un chèque signé par le véritable tireur, mais qui a été détourné ou égaré en cours de route, et qui lui est présenté, revêtu de plusieurs endossements successifs, par un établissement financier de premier ordre, du moment qu'un examen sommaire du titre ne pouvait suffire à révéler la fraude commise. — Le payement effectué par le tiré après l'expiration des délais fixés par l'article 4 de la loi sur les chèques, est pleinement valable. (Bruxelles, 5 octobre 1928, avec note d'observations.) 142.

4. — *Déchéance. — Solidarité. — Délai de payement.* — La déchéance prononcée par l'article 61 de la loi du 10 juillet 1877 sur la lettre de change, contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur, n'est pas d'ordre public. Il peut y être dérogé par des conventions particulières, expresses ou tacites. — La production pour le montant de la traite à la faillite du tiré, tenu solidairement au payement avec le tireur, ne peut constituer, en faveur de ce dernier, une fin de non-recevoir. — Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change. (Liége, 8 novembre 1928.) 6.

5. — *Chèque barré. — Endossement au profit d'un banquier. — Présomption de transmission de propriété non renversée.* — L'endossement d'une lettre de change est, en principe, translatif de la propriété ; il n'en est pas autrement pour les chèques, puisque la loi proclame qu'ils sont transmissibles par voie d'endossement, même en blanc. — Aucune disposition de loi ne fait exception à cette règle, en ce qui concerne le chèque barré. — Il appartient à celui qui prétend que l'endossement ne vaut que comme procuration, à en rapporter la preuve. (Bruxelles, 20 avril 1929.) 456.

6. — *Acceptation en blanc. — Réceptionnaire prenant la qualité de tireur après déclaration de faillite du créancier originaire.* — Le réceptionnaire d'une lettre de change acceptée en blanc, n'est pas recevable à invoquer les règles sur l'endossement en blanc, pour agir comme tiers porteur de l'effet dont il a été mis en possession à la suite de plusieurs traditions manuelles, alors qu'il a lui-même rempli les blancs et signé en qualité de tireur. — Il ne peut davantage se prévaloir de la qualité de tireur pour compte et de la fourniture de la provision par le créancier originaire, considéré comme donneur d'ordre, si ce dernier était en faillite au moment de la réception de l'effet, et si l'effet lui-même était sorti du patrimoine du failli, quelques jours avant le jugement déclaratif, de façon irrégulière et sans contre-valeur. — En pareil cas, le curateur du créancier failli peut seul prétendre à la possession de l'effet et à l'exercice des droits y attachés. (Bruxelles, 15 juin 1929.)492.

— V. *Etudes doctrinales.*

ENFANT. — *Procès-verbal d'enfant trouvé. — Découverte de l'acte de naissance.* — Le procès-verbal de découverte d'enfant nouveau-né, inscrit sur les registres d'état civil, par application de l'alinéa 2 de l'article 58 du code civil, a un caractère provisoire. — Lorsque la véritable identité de l'enfant est reconnue et qu'il n'est pas douteux qu'un acte de naissance a été dressé avant l'établissement du procès-verbal susvisé, un jugement doit annuler l'inscription du dit procès-verbal sur les registres de l'état civil. — L'enfant cesse alors de porter les prénoms et nom consignés sur ce procès-verbal. La solution est la même lorsque le procès-verbal d'enfant trouvé n'a pas été établi, et que le titre d'identité de l'enfant résulte d'une décision judiciaire transcrite sur les registres de l'état civil. Toutefois, lorsque c'est une cour d'appel qui, par un arrêt infirmant un jugement du tribunal civil, a créé à l'enfant trouvé ce titre d'identité, il n'est pas nécessaire que la cour statue à nouveau pour annihiler les effets de l'arrêt déjà rendu. — Il suffit que le tribunal de première instance du lieu où a été transcrit l'arrêt, et non pas le tribunal du lieu de la naissance de l'enfant, rende un jugement rectificatif, par application de l'article 99 du code civil (loi du 20 novembre 1919), annulant la transcription de l'arrêt sur les registres de l'état civil. (Seine, civ., 15 juin 1928, avec note d'observations.) 629.

— V. *Communauté conjugale. — Compétence et ressort. — Etudes doctrinales. — Liquidation et partage. — Lois et arrêtés. — Paternité et filiation.*

ENFANT NATUREL. — V. *Paternité et filiation.*

ENQUÊTE. — V. *Divorce et séparation de corps.*

ENREGISTREMENT. — V. *Appel. — Compétence et ressort. — Donations et testaments. — Impôts et taxes.*

ENTREPRENEUR. — V. *Louage de services et de travail.*

ESCROQUERIE. — *Manœuvres frauduleuses accomplies à l'étranger et en Belgique. — Compétence. — Procédés constitutifs de l'infraction. — Conclusions.* — Il suffit, à raison de la nature complexe du délit d'escroquerie, que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ait été accompli en Belgique, pour que le juge belge soit compétent pour en connaître. — La loi ne définissant pas ce qu'il faut entendre par manœuvres frauduleuses, il appartient au juge du fond de les apprécier souverainement. En déclarant que l'ensemble des faits reprochés au prévenu du délit d'escroquerie est uni par un lien indissoluble de machination unique, le juge du fond rencontre suffisamment les conclusions prises pour faire envisager certains de ces faits comme n'ayant eu d'influence que sur la remise d'une partie seulement des objets escroqués. — Sa décision ne viole pas davantage la foi due aux actes, lorsqu'en présence de conclusions mettant en question la preuve de la provision d'un effet de commerce, il s'approprie l'appréciation souveraine du premier juge sur le montant du dommage, l'existence de celui-ci ne devant pas être rapportée par écrit. (Cass., 29 octobre 1928.) 71.

ÉTUDES DOCTRINALES.

Clerbaut. — De l'exécution des arrêts de divorce par défaut faute de conclure et par défaut faute de comparaître. 537.

Dabin. — Les récentes destinées de la théorie de la cause des obligations. 329.

Demaret. — De l'occupation de la surface pour la recherche et l'exploitation des mines. Consentement tacite du propriétaire. 231.

Id. — Contrat de mariage. — Clause attribuant la totalité de la communauté au survivant des époux. — Enfants d'un précédent mariage. — Applicabilité de l'article 1525, alin. 2, du code civil. 431.

Jamoulle. — Vente de biens de mineurs. 365.

Leclercq. — Propos constitutionnels. 161.

Lévy Morelle et Simont. — La nouvelle loi sur les chèques. 233.

Meyers. — Les projets de loi pour la protection de la propriété commerciale. 33.

Mirguet. — L'inscription des actes de l'état civil. — A propos de l'interprétation des locutions *de suite* et *tout de suite*. 595.

Nisot. — La protection des œuvres littéraires et artistiques de la Convention de Rome du 2 juin 1928. 398.

Piret. — Des dérogations apportées par la loi du 24 juillet 1921, sur la dépossession des titres au porteur, au droit commun des articles 2279 et 2280 du code civil. 569.

Remy. — *Organes* et *représentants* de l'Etat et des administrations publiques. 65.

Torsin. — L'expertise est-elle un mode de preuve légalement admissible en matière de divorce ? 129.

Valerius. — Fonctions et responsabilité du receveur communal. 2.

Warlomont. — Le pouvoir judiciaire et la fonction législative dans l'histoire du droit public belge. 602.

ÉVOCATION. — V. *Appel.*

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — *Obligation. — Inexécution. — « Exceptio non adimpleti contractus ».* — Une mise préalable en demeure nécessaire pour l'allocation de dommages-intérêts du chef d'inexécution d'une obligation, ne l'est pas pour l'admissibilité de l'*exceptio non adimpleti contractus*. Celle-ci est recevable, peu importe que les retards dans l'exécution de l'engagement soient le fait d'un tiers. (Charleroi, civ., 7 mars 1929.) 324.

— V. *Cassation. — Divorce et séparation de corps. — Dommages de guerre. — Effet de commerce. — Faillite. — Jeu-pari. — Mines. — Privilèges et hypothèques.*

EXPERT-EXPERTISE. — V. *Appel. — Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps. — Juge-jugement. — Saisie.*

EXPLOIT. — *Signification à domicile élu. — Etude d'un officier public ou ministériel décédé.* — Est nulle, la signification d'un exploit en un domicile autrefois élu « en l'étude » d'un officier public ou ministériel, actuellement décédé. (Bruxelles, civ., 30 janvier 1929, avec note d'observations.) 224.

— V. *Citation. — Compétence et ressort. — Domicile.*

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — 1. *Prorogation légale du loyer. — Pas de droit à indemnité.* — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'est pas dû d'indemnité au locataire qui bénéficie d'une prorogation légale du bail. (Liége, 9 juillet 1928, avec note d'observations.) 525.

2. — *Mode de fixation de l'indemnité avant et après la stabilisation monétaire.* — Devant traduire en monnaie la valeur d'une chose et notamment celle d'un bien exproprié pour utilité publique, le juge ne pouvait majorer le montant de l'indemnité, tant que le franc belge était invariable en droit, bien que déprécié en réalité. — Au contraire, après l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, le juge est tenu de faire usage de l'unité légale, telle qu'elle est fixée au moment où il statue. — Est donc régulière, la décision par laquelle un arrêt, pour déterminer l'indemnité du chef d'expropriation accomplie avant la stabilisation, y comprend une somme principale et une indemnité complémentaire qu'il déclare faire partie intégrante de la réparation du dommage, en la justifiant par «la dévaluation du franc officiellement constatée». (Cass., 14 février 1929, avec avis de M. Paul LECLERCQ, proc. général, et note d'observations.) 265.

3. — *Défaut de payement ou de consignation. — Intérêts compensatoires.* — La fixation de l'indemnité doit représenter tout le dommage résultant de l'expropriation. Le juge du fond apprécie souverainement l'existence de ce dommage, sans devoir la justifier plus amplement qu'en constatant qu'elle résultera du retard à effectuer le payement ou la consignation après le délai par lui imparti. (Cass., 14 février 1929, avec avis de M. Paul LECLERCQ, proc. gén., et note d'observ.) 265.

F

FAILLITE. — 1. *Vente d'objets mobiliers. — Droit de résolution pour défaut de payement du prix. — Transfert de la propriété. — Droits du vendeur non payé, en cas de saisie par des tiers de l'objet vendu. — Revendication. — Privilège.* — L'article 546 de la loi du 18 avril 1851, excluant, en cas de faillite, le droit de résolution du vendeur d'effets mobiliers, ne peut avoir pour conséquence d'exclure, en ce même cas, l'effet d'une condition suspensive, si, d'ailleurs, il n'apparaît pas des circonstances de la cause que cette condition ait été simulée en vue de rétablir indirectement la résolution prohibée par la loi. — Le transfert de la propriété ayant été, par la convention des parties, suspendu jusqu'au payement intégral du prix de vente, le vendeur est fondé, en cas de saisie par un tiers de l'objet vendu, avant l'accomplissement de cette condition, soit à revendiquer cet objet, pour en empêcher la revente, soit à recevoir le produit de cette revente, à concurrence du montant de sa créance, en compensation de l'abandon de sa propriété. Bien qu'effectué après la date déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements de l'acheteur, ce payement n'est pas nul comme fait en acquit d'une dette non encore échue, parce que, compensé par l'abandon d'une valeur égale, il n'est pas constitutif, pour le vendeur, d'un avantage obtenu au détriment de la masse. — En admettant qu'en cas de faillite, la clause suspensive soit inopérante, au même titre que la clause résolutoire, et que, par conséquent, au jour de la saisie, le vendeur ne fût plus propriétaire de l'objet vendu, encore y aurait-il lieu de le considérer comme créancier privilégié, la dépossession de l'acheteur et la revente de l'objet n'ayant pu avoir d'autre effet, à son égard, que de reporter son privilège sur le prix obtenu. Ce privilège étant consacré par l'article 20, § 5, de la loi hypothécaire, l'effet qui lui est donné en période suspecte ne peut plus être remis en question, sous prétexte de payement pour dette non échue, par la masse créancière de la faillite de l'acheteur. (Gand, 27 avril 1928, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général, et note d'observations.) 9, 15.

2. — *Jugement non frappé d'opposition. — Appel du failli non recevable. — Moyen tiré de la non-tardiveté de l'appel.* — A défaut de s'être pourvu par la voie de l'opposition, le failli qui n'a pas été partie au jugement déclaratif, est sans qualité pour interjeter appel. — Le moyen tiré de la non-tardiveté de l'appel est, dès lors, sans intérêt. (Cass., 27 septembre 1928.) 5.

3. — *Vente d'objets mobiliers. — Droit de résolution pour non-payement du prix. — Transfert de propriété.* — L'article 546 de la loi du 18 avril 1851 n'admettant pas, en cas de faillite, le droit de résolution du vendeur d'effets mobiliers, ne peut avoir pour conséquence d'exclure, de même, l'effet d'une condition suspensive ; il n'en serait autrement que si les parties avaient agi en fraude ou par collusion, en vue de frustrer la masse faillie. (Bruxelles, 11 janvier 1929.) 241.

4. — *Vente d'objets mobiliers. — Prix payable par versements mensuels.* — Le transfert de propriété d'objets mobiliers peut être subordonné au payement complet de leur prix de vente. Semblable condition ne tombe pas sous l'application de la loi sur les faillites, quand elle est exempte de simulation ou de concert frauduleux entre les parties pour tromper les créanciers. (Charleroi, comm., 29 janvier 1929.) 258.

5. — *Objet mobilier payable par versements successifs. — Résolution du contrat intervenue avant la déclaration de faillite.* — Si l'article 546 de la loi sur les faillites empêche le vendeur d'objets mobiliers non payés, d'exercer, après la déclaration de faillite, l'action résolutoire prévue aux articles 1184 et 1654 du code civil, ou d'obtenir la résolution de plein droit en vertu de quelque pacte commissoire, il en est autrement quand la résolution a été accomplie par la vertu du contrat, avant le jugement déclaratif (Cass., 21 mars 1929.) 303.

— V. *Effet de commerce. — Vente.*

FAUTE. — V. *Accident. — Accident du travail. — Mariage. Responsabilité. — Transport. — Vente.*

FEMME MARIÉE. — *Epoux de nationalité anglaise. — Autorisation maritale.* — La disposition de l'article 215 du code civil, interdisant à la femme mariée d'ester en jugement

sans l'autorisation de son mari, n'est que d'ordre public interne. Elle intéresse seulement les nationaux et les étrangers qui jouissent d'un statut analogue. Elle n'est pas applicable aux époux anglais qui ne sont pas légalement domiciliés en Belgique. (Bruxelles, 20 mars 1929, avec note d'observations.) 377.

— V. *Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — V. *Acte de l'état civil. — Etudes doctrinales.*

FRAIS ET DÉPENS. — V. *Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps.*

FRAUDE. — V. *Connexité. — Effet de commerce. — Faillite.*

G

GAGE. — *Warrant. — Possession du gage. — Conditions de validité.* — La conservation et l'efficacité du droit de gage sur marchandises, ou warrant, dépend essentiellement de la dépossession du débiteur gagiste et de la possession du créancier. — Ce dessaisissement doit s'affirmer d'une façon apparente et non équivoque, de manière à permettre aux tiers de se rendre compte de la dépossession réelle du débiteur gagiste et de la possession exclusive, ostensible, non douteuse du créancier. (Charleroi, jug. cons., 10 avril 1929.) 468.

— V. *Compétence et ressort.*

GARANTIE. — V. *Compétence et ressort. — Intervention. — Vente.*

GUERRE. — V. *Imprévision.*

H

HONORAIRES. — V. *Compétence et ressort.*

HUISSIER. — V. *Assignation. — Domicile.*

HYPOTHÈQUE. — V. *Privilèges et hypothèques.*

I

IMMEUBLE. — V. *Appel. — Bail. — Compétence et ressort. Impôts et taxes. — Mines. — Revendication. — Saisie. — Séquestre de biens ennemis. — Vente.*

IMPOTS ET TAXES. — 1. *Privilège de l'Etat. — Formalités prescrites par la loi du 12 novembre 1808.* — S'il est exact que l'Etat a, du chef des contributions directes, un privilège atteignant même les créances et rétroagissant au 1er janvier de l'année de l'exercice, ce privilège ne saurait s'exercer au préjudice de tiers ayant acquis la propriété de l'objet ou de la créance. — Il en résulte qu'une créance régulièrement cédée avant l'exercice du privilège, y échappe. — L'Etat jouit d'une procédure de faveur organisée par l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808 ; ses receveurs peuvent *demander* le payement des sommes détenues par les débiteurs des redevables, et cette demande, qui constitue l'exercice du privilège, doit être formée fût-ce par simple lettre : une opposition au payement ne suffit pas et, dès lors, si la signification de la cession est antérieure à la demande proprement dite, l'Etat est forclos dans l'exercice de son privilège. (Gand, 9 juin 1926.) 361.

2. — *Débit de boissons fermentées. — Taxe d'ouverture. — Cercle privé.* — N'est pas soumis à la taxe d'ouverture de débit de boissons fermentées, prévue par la loi du 29 août 1919, le président d'un Cercle rigoureusement privé, dont les membres n'y consomment que les boissons fournies par eux-mêmes. (Cass., 8 octobre 1928.) 73.

3. — *Droit de timbre. — Titres étrangers. — Titres émis par une société belge.* — Les titres émis par une société belge en représentation de titres étrangers, ne sont pas des titres étrangers soumis au droit de timbre auquel sont assujettis les titres créés en vertu des lois et décrets étrangers. (Bruxelles, J. de p., 29 novembre 1928, avec note d'observations.) 154.

4. — *Bourses de commerce et marchés publics. — Taxes rémunératoires. — Pouvoir judiciaire.* — Ne sont pas assujettis à l'impôt foncier, les immeubles communaux affectés à l'usage de bourses de commerce et de marchés publics, les redevances perçues par les administrations locales pour la jouissance de ces établissements, ne constituant que des taxes rémunératoires dépourvues du caractère légal d'impôt foncier. — Le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour apprécier si le montant de ces redevances correspond au service rendu. (Bruxelles, 1er décembre 1928, avec avis de M. Louveaux, avocat général.) 458.

5. — *Jeu-pari. — Fermeture de l'établissement de jeux. — Tribunal correctionnel. — Compétence. — Cercles privés. — Caution.* — Le législateur a établi, par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925, les sanctions de l'observation des articles 94 et 95 de la loi du 28 août 1921 relative à la taxe sur les jeux et paris. — Le tribunal correctionnel est compétent pour prononcer la fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'accepter des jeux et paris, dans certains cas expressément prévus par la loi. La fermeture de l'établissement est une peine qui prend rang dans le catalogue des peines édictées par le code pénal. — La taxe fiscale prévue sur les jeux par la loi du 28 août 1921 est applicable aux cercles privés. — C'est l'organisateur de l'établissement qui est responsable pénalement des délits prévus par les lois des 28 août 1921 et 31 décembre 1925 ; il n'importe que l'établissement ait pris, postérieurement aux faits reprochés, le caractère d'une association sans but lucratif. Le Gouvernement est en droit d'exiger du redevable de la taxe susdite de fournir caution, conformément à l'article 96 de la loi du 28 août 1921, dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 4 juin 1928. (Namur, corr., 13 décembre 1928.) 225.

6. — *Déduction d'un sixième du revenu des « propriétés bâties ». Sens de ces termes.* — L'article 5, § 1er, alin. 2, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, relatives aux impôts sur les revenus, dispose qu'en ce qui concerne les propriétés bâties, le revenu net, sur lequel la contribution foncière est assise, est calculé après déduction d'un sixième du revenu annuel pour frais d'entretien et de réparation. — Cette déduction s'applique exclusivement aux bâtiments, en raison des charges qui leur sont inhérentes par eux-mêmes, abstraction faite du sol qui les supporte. — Donne ouverture à cassation, l'arrêt décidant que cette exemption partielle d'impôt doit être établie sur le revenu global des constructions et du terrain sur lequel elles sont édifiées. (Cass., 17 décembre 1928.) 133.

7. — *Surtaxe foncière. — Fixation du revenu cadastral après le payement. — Imposition complémentaire.* — Le payement anticipé de la surtaxe foncière pendant quatre ans, n'empêche pas l'administration des contributions de réclamer un supplément de l'imposition, calculé sur le revenu cadastral établi depuis le payement. (Cass., 14 janvier 1929.) 133.

8. — *Primes d'émission d'actions nouvelles incorporées au capital social. — Vérification des mentions du bilan de clôture de l'exercice social.* — La création par une société anonyme de parts sociales nouvelles avec primes d'émission, ne constitue pas un bénéfice imposable, lorsqu'il est avéré que le produit de ces primes a réellement servi à l'augmentation du capital social en s'y incorporant, et n'a pas influencé favorablement le résultat de l'exercice social, comme il arriverait si le montant des primes avait été porté à un fonds de réserve ou à un compte de prévisions dans le bilan clôturant cet exercice. — On ne peut dénier au fisc le droit de contrôler les énonciations du bilan et de rechercher si elles ne couvrent pas un bénéfice dissimulé. (Bruxelles, 9 février 1929, avec avis de M. Louveaux, avocat général.) 496.

9. — *Contrainte. — Droit de mutation. — Nullité. — Société coopérative. — Liquidateurs. — Mandat. — Société nouvelle. — Avoir social. — Apport.* — Est nulle, la contrainte décernée par l'administration des finances, soutenant qu'un apport fait par une société en liquidation à une nouvelle société, est passible du droit de mutation, alors que la dite contrainte tend, par esprit de modération, au recouvrement des droits d'enregistrement et de transcription dus en matière ordinaire. — Lorsque les liquidateurs d'une société coopérative ont reçu de l'assemblée générale le mandat de faire apport de l'avoir social à une société coopérative nouvelle, il n'est pas nécessaire que chaque membre ait figuré au contrat de constitution de la société nouvelle. — Il n'y a pas place, dans ce cas, pour la perception du droit de mutation. — En vertu de l'article 4 de la loi du 30 août 1913, il n'y a plus à rechercher, au point de vue de la perception du droit, si un apport est fait pour partie à titre onéreux. (Gand, 2 mars 1929, avec avis de M. Soenens, prem. avocat général.) 387.

10. — *Matières premières. — Bilan de fin d'année. — Evaluation.* — L'article 26, § 2, 4°, des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, qui n'admet en déduction des revenus professionnels taxables que les amortissements correspondant à une dépréciation survenue pendant la période imposable, est sans application lorsqu'il s'agit d'évaluer dans un bilan de fin d'année le stock de matières premières d'une exploitation industrielle. (Cass., 22 avril 1929.) 369.

11. — *Cassation. — Dépréciation probable des matières premières.* — N'est pas légalement justifié et encourt cassation, l'arrêt qui décide qu'il ne peut être fait état de la proche dépréciation de matières premières d'une exploitation industrielle, prévue par une société pour l'année 1921, parce qu'elle n'était pas acquise au 31 décembre 1920. (Cass., 22 avril 1929.) 369.

12. — *Hypothèque. — Droit du propriétaire. — Loi fiscale, art. 22. — Caractère.* — L'administration des Finances se base sur une conception juridiquement erronée de l'hypothèque, quand elle prétend que le propriétaire d'immeubles hypothéqués n'en est plus propriétaire qu'à concurrence de l'excédent de leur valeur sur le montant de l'emprunt, et que les intérêts de ce dernier représentent le loyer de la partie grevée ; que, partant, la déduction simultanée des intérêts hypothécaires et de l'entièreté du revenu cadastral constitue un double emploi. — La loi fiscale ne visant que le revenu net pour le montant de l'impôt à payer, et l'article 26, § 2, des lois coordonnées (arr. roy. 8 janv. 1926) ne contenant aucune exception ou dérogation aux déductions qu'il autorise, ce double emploi prétendu par l'administration n'existe pas. — L'article 22 des lois coordonnées contient une disposition exceptionnelle et dérogatoire. (Bruxelles, 5 juillet 1929.) 616.

— V. *Compétence et ressort. — Dommages de guerre. — Juge-jugement. — Propriété. — Société.*

IMPRÉVISION. — *Loi du 11 octobre 1919. — Indemnité de résiliation.* — La loi du 11 octobre 1919, relative à la résiliation et à la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre, a pour but d'exonérer l'un des cocontractants des charges excessives qu'eut entraînées pour lui l'exécution du marché. — Ce serait lui enlever tout effet que d'envisager cette exonération comme constitutive d'un gain dont il faudrait tenir compte à l'autre partie. On ne peut non plus avoir égard au fait que le cocontractant libéré de l'exécution d'une convention onéreuse, avait été par là même en situation d'entreprendre d'autres opérations lucratives. — Le législateur a déchargé l'une des parties de ses engagements pour lui permettre de relever son exploitation et de contribuer ainsi à la reconstitution des forces économiques du pays, ce qui implique que cette libération n'entraîne pas l'obligation de payer une indemnité de ce chef. (Gand, 19 mai 1928.) 7.

INDIVISION. — V. *Compétence et ressort.*

INTÉRÊTS. — V. *Donations et testaments. — Effet de commerce. — Prêt.*

INTERVENTION. — *Juridiction répressive. — Garantie des condamnations civiles.* — Un prévenu ne peut appeler un tiers en intervention forcée devant le tribunal répressif, pour se faire garantir contre les condamnations civiles prononcées à sa charge. (Bruxelles, 14 novembre 1928, avec note d'observations.) 99.

— V. *Appel.*

INVENTAIRE. — V. *Impôts et taxes. — Liquidation et partage.*

J

JEU-PARI. — 1. *Marchés différentiels. — Opérations entre agents de change. — Reports successifs. — Report « en bourse » ou « au marché ».* — Pour que l'exception de jeu soit recevable contre un agent de change ayant agi en qualité de mandataire, il faut et il suffit que l'agent ait connu l'intention de son mandant de spéculer uniquement sur des différences de cours et d'exclure la livraison des valeurs négociées, et qu'il ait dans cette connaissance prêté son ministère à la réalisation des opérations. — La preuve de l'intention de jouer peut résulter de la manière dont des opérations antérieures se nouaient et se dénouaient, de la nature des valeurs traitées, du volume des transactions intervenues, en tenant compte des moyens financiers dont disposait le mandant. — Il n'y a pas lieu de déroger à ces principes si les opérations querellées sont intervenues entre agents de change. — Le report au sens juridique du terme, lorsqu'il aboutit à un double transfert de propriété, a sa raison d'être et est exclusif du jeu. Mais il n'en est pas ainsi quand il se répète systématiquement pour se dénouer par un simple payement de différences. — Le seul report véritable est d'ailleurs le contrat, *sui generis*, qui se caractérise par une opération unique de vente au comptant et de rachat à terme d'une même valeur, à un cours unique et ne donnant, par conséquent, pas lieu à des différences de capitaux, tandis que le report indirect, dit « en bourse » ou « au marché », n'a rien de différent de ventes et d'achats indépendants l'un de l'autre. (Liége, 5 avril 1928, avec note d'observations.) 81.

2. — *Titres. — Achat fictif. — Ratification. — Exception de jeu.* — Il y a jeu lorsque, dans la commune intention des soi-disant acheteur et vendeur, il s'agit, non de contracter un véritable achat de titres, avec obligation d'en prendre livraison et de les payer, mais d'un achat fictif masquant un pari sur la différence des cotations. — Lorsqu'un agent de change a pris l'initiative de pareille opération pour compte d'un client, celui-ci peut encore, après avoir ratifié l'opération, soulever l'exception de jeu, la ratification participant au caractère de l'opération ratifiée, laquelle est du jeu. (Gand, 15 mai 1929.) 620.

— V. *Impôts et taxes.*

JUGE-JUGEMENT. — 1. *Défaut. — Opposition. — Délai de distance. — Condamné résidant à l'étranger.* — Est recevable quant aux condamnations pénales, l'opposition à un jugement rendu par défaut en matière correctionnelle, quand elle a été faite moins de deux mois après que le prévenu, ayant été arrêté dans un pays limitrophe de la Belgique, y a eu connaissance de ce jugement. Elle l'est aussi quant aux condamnations civiles, si l'exécution de celles-ci n'a pas encore été poursuivie. (Mons, corr., 20 avril 1928.) 122.

2. — *Compétence. — Acquiescement. — Effet.* — Un jugement sur la compétence est un jugement au fond qui devient définitif par l'acquiescement de la partie contre laquelle il est rendu. Cet acquiescement peut être implicite et résultera notamment du fait que cette partie porte le litige devant la juridiction reconnue compétente. (Ypres, siég. cons., 16 mai 1928.) 23.

3. — *Référé. — Urgence. — Expertise. — Causes de l'accident. Évaluation du dommage.* — La mission que le juge des référés peut confier aux experts, en cas d'urgence, peut être aussi large et aussi étendue que celle que le juge du fond pourrait leur confier ; elle peut porter notamment sur la recherche des causes d'un accident et l'évaluation du dommage qui en est résulté. — Mais, pour qu'il y ait urgence, il est nécessaire que la mission ait pour objet la constatation d'un état de choses qui va s'effacer, de faits qui sont sur le point de disparaître. (Bruxelles, réf. civ., 16 octobre 1928.) 21.

4. — *Preuve. — Juridictions d'instruction. — Charges suffisantes en ce qui concerne l'existence du contrat violé.* — Le prescrit de l'article 16, al. 1er, de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale, ne concerne pas les juridictions d'instruction, qui n'ont pas à décider si les faits sont établis, mais s'il y a des indices suffisants de culpabilité. (Gand, 19 octobre 1928.) 222.

5. — *Référé. — Convention de prête-nom. — Saisie-arrêt.* — La convention de prête-nom ne confère au commettant qu'une créance à charge du prête-nom à raison des biens qu'il a pu acquérir en cette qualité, mais ne rend pas le commettant propriétaire de ces biens. — Le commettant peut pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs du prête-nom pour cause de sa créance à charge de ce dernier ; mais le commettant ne peut faire d'opposition, à titre de propriétaire, sur les créances dont son mandataire est devenu titulaire en qualité de prête-nom. — Le juge des référés peut lever une opposition qu'un commettant a fait pratiquer, entre les mains des débiteurs du prête-nom, sans observer les formes de la saisie-arrêt. (Bruxelles, réf. civ., 20 octobre 1928.) 20.

6. — *Défaut faute de conclure. — Tribunal de commerce. — Qualités complétées par la feuille d'audience. — Avocat mandataire « ad litem ». — Comparution du défendeur. — Radiation du rôle. — Instance non éteinte.* — Pour décider si un jugement

du tribunal de commerce est par défaut faute de conclure, l'on ne doit pas s'en tenir aux qualités, mais l'on peut avoir égard aux constatations du jugement lui-même, ainsi qu'aux mentions de la feuille d'audience produite en extrait régulier. — Lorsque l'avocat, mandataire *ad litem* du défendeur, prie l'avocat du demandeur de solliciter une fixation spéciale pour plaider, pareille demande implique, en vertu des usages et du règlement du tribunal de commerce de Gand, que l'avocat du défendeur charge son confrère de faire acter sa comparution pour le défendeur, et, dès lors, le jugement par défaut intervenu dans la suite est un jugement par défaut faute de conclure. — La radiation du rôle, qui n'est pas la suite d'une cause d'extinction de l'action, n'a pas pour effet d'éteindre l'instance, et celle-ci, régulièrement reprise par une assignation donnée à cette fin, conserve la même nature et les mêmes caractères qu'elle avait avant la biffure. (Gand, 22 décembre 1928, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 147.

7. — *Conclusion subsidiaire non rencontrée. — Cassation.* — Viole l'article 97 de la Constitution, l'arrêt qui ne rencontre pas une conclusion subsidiaire basée sur ce qu'un impôt réclamé à titre de taxe professionnelle à charge d'une société, a été déjà perçu comme taxe mobilière et taxe à charge de ses administrateurs et commissaires. (Cass., 22 avril 1929.) 369.

8. — *Distinction des jugements en interlocutoires, préparatoires et provisoires. — Pouvoirs respectifs du tribunal et du juge des référés en matière urgente et provisoire. — Définition de l'urgence. Règlement d'ordre intérieur. — Heure indiquée pour la fixation de l'affaire. — Sanction.* — A défaut de définition des jugements provisoires dans le code de procédure civile, il y a lieu d'admettre celle qu'en donne PIGEAU, qui a été le principal rédacteur de ce code. — Les jugements provisoires sont ceux par lesquels les juges, voyant que la contestation pourrait être longtemps à se décider et que sa durée pourrait produire des inconvénients, obvient en ordonnant ce qu'exigent d'eux les circonstances. — Il résulte de cette définition et de celles que le code de procédure civile donne des jugements préparatoires et interlocutoires, que les jugements qui ordonnent une expertise sont préparatoires ou interlocutoires, mais non provisoires. — La qualification de provisoire donnée abusivement dans une requête à une demande en expertise, n'en modifie pas le caractère préparatoire ou interlocutoire. — Il appartient en principe au tribunal, à l'exclusion de son président, de connaître des demandes, tant préparatoires et interlocutoires que provisoires, qui rentrent dans sa juridcition. — Sour le régime de l'article 806 du code de procédure civile, qui ne limite pas expressément au provisoire les pouvoirs du juge des référés en cas d'urgence, la jurisprudence a finalement admis que le juge des référés pouvait ordonner une expertise urgente. — L'urgence en matière de référés est caractérisée par la nécessité qui ne souffre aucun retard, le péril tellement immédiat, qu'aucune assignation, même à bref délai, ne saurait le conjurer. — Sous le régime de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 et de l'art. 1er de la loi du 26 déc. 1891, l'une et l'autre restrictives de la juridiction des référés, les pouvoirs du juge des référés sont expressément limités au provisoire, même en cas d'urgence, ce qui exclut toute organisation d'expertise, sauf celle qui rendrait nécessaire l'instruction de la demande provisoire. — Il n'y a urgence, au sens de la loi du 25 mars 1876 et de celle du 26 décembre 1891, que dans les cas rares et exceptionnels où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable. — Le président du tribunal peut, en cas d'urgence, ordonner *sur requête* un constat par voie d'expertise. — La disposition du règlement du tribunal de Bruxelles, aux termes de laquelle la quatrième heure des audiences civiles est partiellement consacrée aux plaidoiries en matières provisoires et préparatoires, ne modifie en rien les attributions des chambres civiles. Elle se borne à réserver une partie de l'audience à l'instruction des demandes préparatoires et à celle des demandes provisoires qui ne peuvent être portées en référé. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'instruction des demandes principales pendant la quatrième heure, quand l'instruction des demandes provisoires et préparatoires n'en est pas retardée. — L'inobservation d'un règlement de service intérieur ne donne, en aucun cas, ouverture à recours. (Bruxelles, civ., 6 juin 1929.) 527.

9. — *Juge des référés. — Pouvoir. — Voie de fait. — Urgence. Conditions. — Bail. — Expiration.* — Le juge des référés n'a qualité pour connaître d'une voie de fait qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire « lorsque le moindre retard peut causer un préjudice irréparable » et « qu'une demande ordinaire ou même une assignation à bref délai, ne permettraient pas à une partie d'atteindre le but qu'elle se propose ». — Cette condition de compétence du juge des référés n'existe pas, quand le tribunal aurait pu être saisi plus rapidement par assignation sur bref délai. — Ce juge ne peut ordonner l'expulsion du chef d'expiration de bail, lorsqu'il n'est pas certain que la clause la prévoyant, serait appliquée par le tribunal qui estimerait devoir accorder un délai. (Bruxelles, réf. civ., 29 juin 1929.) 563.

10. — *Conclusions des parties et exposé des moyens de fait et de droit. — Omission. — Nullité.* — Aux termes de l'article 141 du code de procédure civile, la rédaction des jugements doit contenir, à peine de nullité, les conclusions des parties et l'exposé des points de fait et de droit, lorsqu'il n'y a pas été suppléé dans les motifs du jugement. (Cass., 19 septembre 1929.) 586.

11. — *Défaut de réponse aux moyens soulevés en conclusions. — Cassation.* — Doit être cassée pour défaut de motifs, la décision qui rejette les conclusions d'un défendeur sans répondre à un moyen soulevé ; spécialement, dans une action en réparation du dommage résultant d'un accident du travail, lorsque le défendeur soutient que le contrat d'assurance invoqué ne garantissait d'autre risque que celui du personnel ouvrier de l'assuré, et se borne à constater que le demandeur était « occupé » à un travail de réparation, sans constater que le demandeur accomplissait ce travail pour l'assuré en exécution d'un contrat de travail. (Cass., 26 septembre 1929.) 584.

— V. *Appel. — Bail. — Cassation. — Chose jugée. — Compétence et ressort. — Désistement. — Divorce et séparation de corps. — Dommages de guerre. — Donations et testaments. — Effet de commerce. — Enfant. — Escroquerie. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite. — Impôts et taxes. — Lois et arrêtés. — Opposition. — Paternité et filiation. — Péremption. — Prêt. — Privilèges et hypothèques. — Saisie. — Servitude. — Suspicion légitime. — Transport. — Vente.*

L

LANGUE FLAMANDE. — V. *Cassation.*

LEGS. — V. *Donations et testaments.*

LETTRE DE CHANGE. — V. *Effet de commerce.*

LIQUIDATION ET PARTAGE. — *Aliénés colloqués. — Action en nullité d'actes faits pendant leur séjour dans un établissement d'aliénés. — Contrat de mariage. — Règle « Estimation vaut vente ». — Subrogation réelle.* — L'aliéné ou ses représentants légaux peuvent seuls intenter l'action en nullité des opérations d'inventaire, liquidation et partage, pour inaccomplissement des formalités prescrites par les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés. — La règle « *Estimation vaut vente* » n'est applicable au régime de la communauté réduite aux acquêts, que si les époux en expriment la volonté d'une façon non douteuse. — Lorsque le passif de la communauté est supérieur à son actif, le préciput conventionnel accordé à l'époux survivant devient caduc. — Sauf le cas où il existe des enfants d'un premier lit, est valable et ne constitue pas une donation sujette à réduction, la clause accordant au survivant la faculté de reprendre sur estimation les biens de la communauté. — Lorsqu'il s'est écoulé plusieurs années depuis l'inventaire, tous les biens doivent être évalués à nouveau à la date du partage. — Sont restées propres à l'épouse, les actions attribuées en rémunération de l'apport en société d'immeubles appartenant en propre à celle-ci. (Bruxelles, 22 mai 1929.) 521.

LOIS ET ARRÊTÉS. — 1. *Rétroactivité. — Prescription. — Dommages de guerre. — Action en répétition.* — Le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas, sauf stipulation contraire dans la disposition nouvelle, à la prescription commencée sous l'empire de l'ancienne loi, mais non encore définitivement accomplie. — Il n'appartient pas aux tribunaux ordinaires de rectifier des erreurs qui auraient été commises dans des décisions des tribunaux des dommages de guerre. (Liége, 21 juin 1927.) 112.

2. — Les projets de loi pour la protection de la propriété commerciale. 33.

3. — Enfants trouvés. — Noms patronymiques. 504.

4. — Bulletin législatif. 160, 261, 472.

— V. *Cassation. — Divorce et séparation de corps. — Domaine public.*

LOUAGE DE SERVICES ET DE TRAVAIL. — 1. *Contrat d'emploi. — Compétence du conseil des prud'hommes.* — Etant exceptionnelle, la compétence du conseil des prud'hommes doit s'interpréter restrictivement, et être limitée aux litiges purement industriels. (Ypres, civ., 18 avril 1928.) 62.

2. — *Contrat d'emploi.* — L'employeur qui suspend le travail de l'employé sans refuser le payement du traitement, ne résilie pas le contrat de travail. (Ypres, siég. cons., 16 mai 1928.) 23.

3. — *Dépôt accessoire. — Absence de lien contractuel. — Acte de bienveillance.* — Le fermier qui charge un entrepreneur de battage de battre sa récolte, et qui remise dans sa grange le matériel nécessaire aux opérations de battage pendant le temps requis pour ces opérations, n'assume pas les obligations du dépositaire ; il accomplit, vis-à-vis de l'entrepreneur de battage, un acte de pure obligeance. — Il n'en serait autrement, et le fermier ne devrait être considéré comme dépositaire salarié et tenu d'une obligation de garde, que s'il avait obtenu une diminution de prix en contre-partie du service rendu à son cocontractant. (Bruxelles, 18 octobre 1928, avec note d'observations.) 51.

— V. *Accident du travail. — Société.*

LOYER. — V. *Bail.*

M

MANDAT. — *Preuve testimoniale. — Ecrit n'émanant que du mandataire.* — En cas de silence du mandat sur une restriction que le mandant a entendu y apporter, il n'appartient pas à ce dernier de se dérober à l'exécution des actes accomplis par le mandataire en conformité de ses pouvoirs apparents, en invoquant contre un tiers avec lequel le mandataire a contracté, un commencement de preuve par écrit qu'il serait en droit d'invoquer contre ce dernier lui-même. — En conséquence, est rendu en violation des articles 1347 et 1998 du code civil, l'arrêt qui admet le propriétaire d'une maison qu'un mandataire était chargé de vendre, à prouver que celui-ci ne pouvait le faire qu'après lui avoir d'abord procuré une autre habitation, et cela en se fondant sur un écrit n'émanant que de ce mandataire. (Cass., 11 avril 1929.) 371.

— V. *Cassation. — Divorce et séparation de corps. — Impôts et taxes. — Juge-jugement. — Séparation des pouvoirs. — Société. Vente.*

MANDAT D'ARRÊT. — *Renvoi au criminel du chef de délit connexe à un crime. — Maintien du mandat d'arrêt.* — Il n'y a pas lieu à ordonnance de prise de corps contre un prévenu placé sous mandat d'arrêt à raison d'un délit, et qui, du chef de ce dernier, est renvoyé au criminel conjointement avec l'auteur du crime auquel le délit est connexe. Ce prévenu reste sous les liens du dit mandat, qui n'est plus soumis, désormais, aux conditions rigoureuses qui conditionnaient celui-ci pendant le cours de l'instruction. (Gand, 3 juillet 1928.) 116.

MARCHANDISES. — V. *Payement. — Prêt. — Transport. Vente.*

MARIAGE. — *Inaccomplissement par la faute d'un tiers. — Responsabilité.* — La promesse de mariage ne peut engendrer de lien juridique et ne justifie point par elle-même, en cas de rupture, une action en dommages-intérêts. Il en est autrement lorsque le fiancé qui rompt la promesse commet une faute. On doit s'inspirer de ce même principe si l'inexécution de la promesse résulte d'une faute d'un tiers. — L'indemnité pour dommage matériel ne peut compenser que le préjudice éprouvé par la partie civile en qualité de fiancée, et uniquement par suite de l'inexécution ; il ne peut s'agir que des dépenses matérielles faites en vue du mariage, et non des perspectives d'avenir. (Bruxelles, 14 novembre 1928, avec note d'observations.) 99.

— V. *Communauté conjugale. — Divorce et séparation de corps.*

MÉDECIN. — V. *Responsabilité.*

MEUBLES. — V. *Divorce et séparation de corps. — Faillite. Vente.*

MINES. — *Dégâts. — Nature du droit. — Vente de l'immeuble. — Droits non transmis. — Signification du transport au tiers cédé.* — Le droit de réclamer réparation des dégâts miniers causés à un immeuble est personnel et mobilier, non accessoire de l'immeuble ; dès lors, il ne se transmet pas de plein droit avec l'immeuble, et l'acquéreur ne peut s'en prévaloir que s'il y a été subrogé régulièrement par le vendeur. — La cession de cette créance de dommages-intérêts ne peut être opposée au tiers cédé qu'après signification du transport ; toute action antérieure est irrecevable de plein droit et inopposable au débiteur cédé. (Bruxelles, 7 décembre 1928, avec note d'observations.) 379.

— V. *Accident du travail. — Etudes doctrinales.*

MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Acte de l'état civil. — Appel. Assignation. — Opposition.*

MINORITÉ-TUTELLE. — *Destitution. — Recours contre une délibération du conseil de famille la refusant. — Convocation suffisante du tuteur.* — La délibération du conseil de famille portant refus de destitution du tuteur, est sujette à recours devant le tribunal de première instance, aussi bien que celle prononçant la destitution. — Le tuteur ne peut faire considérer comme nulle cette délibération, à défaut par lui d'avoir reçu une assignation pour y assister, s'il y a été convoqué en des termes ne lui permettant pas de se méprendre sur la mesure provoquée contre lui. — Le rejet antérieur d'une demande en destitution parce qu'elle n'a pas été formée conformément à l'article 883 du code de procédure civile, ne peut rendre irrecevable une action dûment intentée et dirigée d'ailleurs contre d'autres personnes que celles primitivement défenderesses. (Liége, civ., 10 juin 1929.) 533.

— V. *Compétence et ressort. — Etudes doctrinales. — Paternité et filiation. — Privilèges et hypothèques. — Vente.*

MISE EN DEMEURE. — V. *Dommages de guerre.*

MONNAIE. — V. *Compétence et ressort. — Expropriation d'utilité publique. — Payement. — Prêt.*

N

NATIONALITÉ. — V. *Séquestre de biens ennemis.*

NAVIRE-NAVIGATION. — 1. *Affrètement. — Événement ne présentant pas le caractère du cas fortuit. — Surestaries.* — L'affréteur d'un bateau est passible des surestaries prévues au contrat de transport par voie fluviale, et ne peut exciper d'un cas fortuit l'ayant empêché de faire le chargement complet en temps voulu, lorsqu'il n'invoque que des circonstances de nature à rendre plus difficile ou plus onéreux l'accès de la marchandise au port d'embarquement. (Liége, civ., 17 mars 1927.) 363.

2. — *Connaissement. — Poids indiqué. — But spécial. — Clause « poids inconnu ». — Manquant. — Capitaine. — Responsabilité.* — Lorsqu'une convention d'affrètement porte l'indication d'un poids déterminé forfaitairement pour la fixation du fret, et stipule, en outre, que le poids véritable est inconnu, mais que le capitaine doit délivrer toute la marchandise embarquée, celui-ci est responsable du déficit réel constaté au déchargement, déficit qui doit être prouvé par l'affréteur. (Gand, 11 juillet 1929.) 593.

— V. *Domaine public. — Dommages de guerre.*

NÉCROLOGIE.

Campion, Lucien, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 232.

De Haene, Joseph, Conseiller à la Cour de cassation. 261.

de Ryckere, Raymond, Avocat général près la Cour d'appe de Gand. 64.

Marissiaux, Louis, Conseiller à la Cour d'appel de Liége. 160.

Remy, Edouard, Président honoraire à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de « La Belgique Judiciaire ». 473.

Van de Rydt, Georges, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. 128.

NOM. — *Supposition de prénom. — Dissimulation d'identité. Passeport. — Fausses déclarations d'identité.* — Le prénom concourt avec le nom à individualiser la personne désignée dans un passeport. — La supposition du prénom peut, comme la

supposition du nom, permettre à l'individu qui y a recours, de dissimuler son identité. En conséquence, la supposition de prénom rentre dans les prévisions de l'article 154 du code pénal. Il importe peu que le passeport contenant de fausses indications d'identité, reproduise des mentions figurant déjà dans des passeports qui remontent à plus de trois ans. (Cass. fr., 11 février 1927.) 125.

— V. *Acte de l'état civil. — Enfant. — Lois et arrêtés.*

NOTAIRE. — *Honoraires. — Droit de recette. — Vente de meubles au comptant par adjudication publique.* — Le notaire qui procède à une vente publique et volontaire de meubles, et qui reçoit des acheteurs les prix d'adjudication, n'a pas droit, à raison de cette perception, à un salaire en sus de l'honoraire de 3 % qui lui est alloué par l'article 18, n° 107, litt. C, de l'arrêté royal du 27 mars 1893, pris en exécution de la loi du 31 août 1891. — Si le notaire instrumentant est tenu, de par sa charge et en vertu de la loi, de recevoir le prix de vente, ses obligations, en tant qu'officier ministériel, ne vont pas au delà. Lorsqu'au lieu de remettre, séance tenante, le produit de la vente aux vendeurs, il en assume la garde, la conservation, le dépôt en banque ou le placement, comme aussi lorsque, sous sa responsabilité, il accorde crédit à certains acquéreurs dans une vente au comptant, il n'agit plus à raison de son office, mais comme homme d'affaires, dont les droits et les obligations devront, dès lors, être appréciés suivant les règles du droit civil. (Bruxelles, 29 mai 1929, avec note d'observations.) 517.

— V. *Donations et testaments. — Paternité et filiation.*

NOVATION. — V. *Effet de commerce.*

O

OBLIGATION. — V. *Cassation. — Compétence et ressort. — Effet de commerce. — Etudes doctrinales. — Exceptions et fins de non-recevoir. — Payement. — Privilèges et hypothèques. — Transport. — Vente.*

OPPOSITION. — *Jugement par défaut. — Condamnations civiles. — Signification faite par la partie civile.* — L'opposition à un jugement par défaut qui n'a pas été faite au prévenu parlant à sa personne, est recevable, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement, et à l'égard du ministère public, quand il n'est pas établi que la signification faite par celui-ci au prévenu a été connue par ce dernier. (Charleroi, corr., 16 février 1929.) 327.

— V. *Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps. Effet de commerce. — Etudes doctrinales. — Faillite. — Impôts et taxes. — Juge-jugement.*

ORDRE PUBLIC. — V. *Acte de l'état civil. — Compétence et ressort. — Effet de commerce. — Femme mariée. — Péremption. Prêt.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — V. *Compétence et ressort. — Juge-jugement.*

P

PARTAGE. — V. *Liquidation et partage.*

PARTIE CIVILE. — V. *Appel. — Compétence et ressort. — Mariage.*

PASSEPORT. — V. *Divorce et séparation de corps. — Nom.*

PATERNITÉ ET FILIATION. — 1. *Preuve. — Enfants naturels décédés. — Acte authentique de reconnaissance. — Autres actes authentiques.* — Lorsque deux frères sont décédés et qu'il est impossible de produire l'acte authentique ou les actes authentiques par lesquels leur mère commune les a reconnus légalement, la preuve de la reconnaissance doit néanmoins être réputée faite, lorsque le descendant légitime de l'un de ces enfants produit d'autres actes authentiques dans lesquels la mère a comparu, et où le notaire a désigné les deux frères comme ayant été précédemment l'objet d'une reconnaissance de leur mère, établie dans la forme légale. (Murat, civ., 2 juillet 1926.) 126.

2. — *Légitimation. — Invraisemblance de paternité.* — On ne peut déduire une fausse reconnaissance de paternité de la circonstance qu'elle émane d'un adolescent âgé seulement de quatorze ans lors de la naissance de l'enfant. (Bruxelles, 4 juin 1927.) 111.

3. — *Puissance paternelle. — Divorce. — Garde de l'enfant.* — Le divorce met fin à la prépondérance du père dans l'exercice de la puissance paternelle. La garde de l'enfant confère à celui des parents à qui elle est attribuée, le droit de diriger seul l'éducation de l'enfant, sauf à l'autre époux à demander au juge la modification, dans l'intérêt de l'enfant, des mesures prises à cette fin. (Bruxelles, réf. civ., 12 octobre 1928.) 21.

4. — *Enfant naturel reconnu par père et mère. — Opposition d'intérêt entre l'enfant et le père. — Nomination d'un administrateur « ad hoc ».* — Lorsque le père et la mère ont tous deux reconnu leur enfant naturel et se trouvent ainsi investis, l'un comme l'autre, à l'égard de cet enfant et à titre concurrent, de la plénitude des droits inhérents à la puissance paternelle, il y a lieu à nomination par le tribunal d'un administrateur «ad hoc», lorsqu'il s'agit d'intenter au père une action en pension alimentaire au profit de l'enfant et qu'il y a conflit de droits entre les deux administrateurs légaux. (Bruxelles, civ., 1er décembre 1928). 119.

— V. *Acte de l'état civil.*

PAYEMENT. — 1. *Obligations. — Imputation de payement.* Le droit d'imputation des payements, conféré au débiteur par l'article 1253 du code civil, peut s'exercer tacitement. L'imputation par le créancier, pour être valable, doit être faite au moment même du payement. (Gand, 5 juillet 1926.) 466.

2. — *Billet de banque. — Cours légal. — Loi du 17 germinal an XI. — Abrogation.* — L'article 3 de la loi du 25 juin 1928, donnant à la Banque de France la faculté d'échanger ses billets contre de l'or, à raison de 65,5 milligrammes d'or par franc, a pour conséquence d'autoriser tout débiteur d'une dette libellée en francs, à se libérer par la remise de billets de banque ayant cours légal, bien que le « franc », tel qu'il est défini par cette loi, ne soit que le cinquième environ de la valeur du franc défini par la loi du 17 germinal an XI. (Amiens, comm., 24 juillet 1928, avec note d'observations.) 292.

3. — *Monnaie étrangère. — Contrats internationaux.* — S'il est exact que les contrats passés en France entre Français et stipulant le payement en monnaie étrangère, sont nuls, il n'en est pas ainsi des contrats internationaux ayant pour but l'importation en France de marchandises étrangères. (Besançon, 19 janvier 1929.) 291.

— V. *Abandon de famille. — Compétence et ressort. — Donations et testaments. — Effet de commerce. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite. — Impôts et taxes. — Transport.*

PEINE. — V. *Impôts et taxes.*

PENSION ALIMENTAIRE. — V. *Abandon de famille.*

PÉREMPTION. — 1. *Second jugement interlocutoire identique au premier. — Inopérance.* — La péremption d'instance établie par l'article 15 du code de procédure civile est d'ordre public et s'effectue de plein droit. — Est donc nul, le jugement définitif intervenu plus de quatre mois après le jugement interlocutoire, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'un second jugement interlocutoire, rendu uniquement en vue d'éviter la péremption. (Bruxelles, civ., 20 février 1928.) 393.

2. — *Justice de paix. — Délai. — Appel contre le jugement interlocutoire.* — La péremption établie pour les justices de paix par l'article 15 du code de procédure civile, s'applique uniquement à l'instance dont le juge de paix est resté saisi durant tout le délai de quatre mois qui sépare le jugement interlocutoire du jugement définitif. En conséquence, l'appel, dirigé contre le jugement interlocutoire, dessaisissant le juge de paix, interrompt le cours de la péremption et rend inopérant le temps qui s'est écoulé jusqu'au jour où il a été interjeté. (Cass., 26 septembre 1929.) 582.

— V. *Saisie.*

POSSESSION. — V. *Gage.*

POUVOIR JUDICIAIRE. — V. *Compétence et ressort. — Etudes doctrinales.*

PRESCRIPTION. — 1. *Amnistie. — Action civile « ex delicto ». — Interruption. — Suspension.* — L'action civile née d'un délit amnistié se prescrit par trois ans. — L'interruption et la suspension de la prescription prévue par l'article 1er de

la loi du 30 mars 1891, ne valent pas « erga omnes », mais seulement à l'égard des demandeurs à l'action civile interruptive et suspensive. — L'article 2 de la loi d'amnistie du 28 août 1919 ne déclare pas amnistiés les délis visés, mais déclare seulement éteinte l'action répressive née de ces délits. (Anvers, civ., 14 novembre 1928, avec note d'observations.) 193.

2. — *Avertissement pour comparaître. — Non-interruption de la prescription.* — La prescription de l'action publique n'est pas interrompue par l'envoi à l'inculpé de l'avertissement donné, conformément à l'article 147 du code d'instruction criminelle, pour ne pas recourir à la citation. — L'action civile régulièrement intentée doit être jugée nonobstant l'extinction de l'action publique. (Houffalize, pol., 22 avril 1929.) 395.

— V. *Lois et arrêtés.*

PRÉSOMPTION. — V. *Bail. — Cassation. — Responsabilité. — Vente.*

PRÊT. — 1. *Intérêt exorbitant. — Abus du droit. — Réduction au taux de l'intérêt légal.* — Le principe de la liberté des contrats ne peut obliger le juge à consacrer des conventions abusives, blessant l'intérêt social ou les règles de la morale universellement consacrée. — Il y a lieu, en conséquence, de refuser effet à la stipulation d'un intérêt exorbitant, dénotant par elle-même l'exploitation, par le prêteur, de la faiblesse de l'emprunteur, et de réduire l'intérêt convenu au taux de l'intérêt légal. (Gand, 8 juin 1928, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 92.

2. — *Clause de remboursement. — Stipulation d'augmentation proportionnée à la baisse du franc. — Licéité. — Cours du dollar ou de la livre sterling.* — On ne peut considérer comme contraire à l'article 1895 du code civil et à la loi du 4 août 1914, confirmant l'arrêté royal du 2 août précédent, la clause d'un acte de prêt portant que, « dans le cas de baisse du franc, le capital à rembourser s'augmentera, de plein droit, d'une somme proportionnelle à cette baisse entre ce jour et celui du remboursement ». L'article 1895 du code civil ne vise que les espèces, à l'exclusion du billet, que le légis ateur connaissait cependant par suite de l'expérience récente qui en avait été faite, tandis que, par la clause dont il s'agit, ce qui a été prêté, c'est, en réalité, du numéraire, considéré comme marchandise ayant une valeur propre. La dite clause n'est pas de nature à ébranler la confiance due à la monnaie légale ; elle ne méconnaît pas le caractère d'ordre public de la loi de 1914. — La mention « en cas de baisse du franc », ne rend pas la clause inapplicable à défaut de fixation de bases d'appréciation, celles-ci consistant, à l'époque du contrat, dans le cours du dollar des Etats-Unis et plus particulièrement de la livre sterling comparativement au franc. La convention de change ainsi intervenue, a.ait un objet et une cause. (Liég., 20 mars 1929.) 321.

3. — *Clause de garantie contre la baisse éventuelle du franc. — Cause et objet de la stipulation.* — Doit être cassé, l'arrêt déclarant illicite la clause d'un acte de prêt portant que le capital à rembourser et le payement des intérêts s'augmenteront de plein droit d'une somme proportionnelle à la baisse du franc, comparativement au cours de la livre sterling, supérieur au taux indiqué pour celle-ci dans la convention. — Destinée à garantir le prêteur contre le risque de la baisse du franc, cette clause n'est pas dépourvue de cause, eu égard à la prétendue impossibilité pour les parties d'envisager une opération en monnaie étrangère. On ne peut non plus lui refuser tout objet, parce que le risque, étant commun aux deux parties, n'existerait pas en réalité, alors que l'accord de celles-ci sur cette éventualité résulte des termes mêmes de la stipulation. — En déclarant que les billets de la Banque Nationale doivent être reçus comme monnaie légale, l'arrêté royal du 2 août 1914 a seulement voulu leur attribuer la même force libératoire qu'à la monnaie métallique nationale, sans entendre régler, par là-même, les rapports de valeur entre ces billets et une monnaie étrangère. — Ni cet arrêté, confirmé par la loi du 4 août suivant, ni aucun texte légal, notamment l'article 1895 du code civil, ne s'opposent à ce que les parties fixent, conformément à la clause précitée, le capital à rembourser, et ne forcent les contractants à conclure des engagements exposant l'un d'eux à subir des pertes contre lesquelles il ne pourrait se prémunir. (Cass., 30 mai 1929, avec note d'observations.) 403, 412.

PRÊTE-NOM. — V. *Juge-jugement.*

PREUVE. — V. *Accident du travail. — Animaux. — Aveu. — Cassation. — Divorce et séparation de corps. — Donations et testaments. — Effet de commerce. — Escroquerie. — Etudes doctrinales. — Jeu-pari. — Mandat. — Navire-navigation. — Paternité et filiation. — Responsabilité. — Séparation des pouvoirs. — Servitude. — Transport.*

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — 1. *Vente. — Biens de mineurs. — Payement immédiat ou payement différé du prix de vente. — Privilège.* — Les tribunaux peuvent subordonner la radiation de l'inscription hypothécaire, prise pour sûreté du payement du prix d'adjudication d'immeubles revenant aux mineurs, à la justification préalable par l'acquéreur du remploi prévu par le cahier des charges. Le but de cette clause ne permet pas de s'arrêter à la considération qu'elle serait de nature prétendument à écarter les amateurs, à favoriser la collusion entre communistes majeurs, à enfreindre les principes du droit régissant les obligations et à empiéter sur le pouvoir du législateur. — Il peut être valablement stipulé que le privilège du vendeur n'affectera que l'un des immeubles mis en vente. (Liége, 29 novembre 1928, avec note d'observations.) 244.

2. — *Transcription. — Action en résolution de vente faite sans écrit. — Inscription de la demande au cours de l'instance d'appel.* — L'inscription de la demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation d'actes soumis à la transcription, peut avoir lieu au cours de l'instance d'appel. — La fin de non-procéder est alors couverte et la procédure ne doit pas être recommencée à titre de sanction de l'inaccomplissement de cette formalité, au début du procès ; peu importe que l'annulation ou la révocation du titre puisse préjudicier aux droits consentis par l'acquéreur avant l'action, ou que les créanciers ne se trouvent pas à même d'intervenir dans l'action pour sauvegarder leurs droits. (Cass., 21 mars 1929.) 297.

— V. *Faillite. — Impôts et taxes. — Société.*

PROPRIÉTÉ. — *Riverains. — Vues et accès. — Redevances récognitives.* — Lorsque des riverains construisent le long des digues d'un canal et que la destination publique de celui-ci n'est pas en cause, le propriétaire du canal peut, à l'égal de tout propriétaire d'un fonds, empêcher qu'il ne soit pris sur son bien des vues ou des accès, comme il peut également subordonner l'autorisation d'avoir des accès sur la digue, au payement annuel de redevances récognitives. (Bruxelles, 19 octobre 1928, avec note d'observations.) 74.

— V. *Domaine public. — Effet de commerce. — Etudes doctrinales. — Faillite. — Impôts et taxes. — Juge-jugement. — Mandat. — Revendication. — Servitude. — Vente.*

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — *Droit d'auteur. — Statues de Sainte-Thérèse de Lisieux. — Contrefaçon.* — Eu égard à la biographie de Thérèse de Lisieux, ce n'est point une trouvaille d'artiste de représenter la sainte avec des attributs composés d'un crucifix et de roses, portés de la main ou sur le bras, vu que ces attributs se rattachent très objectivement aux particularités de la vie de Thérèse. Mais la manière de disposer et de présenter ces attributs n'est pas exclusive de conceptions artistiques propres et originales, qui, comme telles, jouissent de la protection des lois. — Le type de statue dit modèle de Lisieux (n° 5), se caractérise par une telle conception des attributs, la croix et les roses formant ensemble une sorte de gerbe que les mains tiennent contre la poitrine. Le fait de s'approprier cette conception constitue une contrefaçon, nonobstant certaines modifications d'ordre purement accidentel. — Par contre, n'est pas une contrefaçon, une statue où la croix et les roses ne forment pas la gerbe caractéristique, tenue contre la poitrine, qui distingue le modèle de Lisieux ; ni la reproduction du visage dépourvu de ce que les auteurs de la statue originale ont apporté de personnel à son expression ; ni le fait, en soi, de représenter Thérèse debout, vêtue de l'habit des Carmélites. — Pour décider s'il y a contrefaçon, il n'y a pas à rechercher si l'exercice du droit strict des auteurs de la statue originale répond au souci du meilleur culte à rendre à la sainte, ni s'ils n'ont pas permis ou toléré à titre particulier certaines imitations, ni si le type de Lisieux n'a pas été adopté officiellement par l'Eglise. (Gand, 20 février 1929.) 212.

— V. *Etudes doctrinales.*

PROTÊT. — V. *Compétence et ressort.*

PUISSANCE PATERNELLE. — V. *Paternité et filiation.*

R

RÉFÉRÉ. — V. *Abandon de famille. — Appel. — Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps. — Juge-jugement. — Saisie.*

RÉHABILITATION. — *Conditions requises.* — La réhabilitation pénale n'est pas subordonnée uniquement aux conditions expressément formulées par l'article 1er de la loi du 25 avril 1896. Il y a lieu de la refuser à l'exposant dont les mauvais antécédents sont tels que, nonobstant l'accomplissement de ces conditions, il advient inadmissible qu'il se soit déjà réhabilité en fait. (Gand, 13 mars 1929, avec note d'observations.) 356.

RENTE. — V. *Donations et testaments.*

REQUÊTE CIVILE. — V. *Cassation.*

RESPONSABILITÉ. — 1. *Contrat de transport. — Accident. — Décès du transporté. — Indemnité due aux héritiers.* — Lorsqu'un individu est décédé par suite d'un accident au cours d'un transport terrestre, et que le transporteur ne peut prouver ni le cas fortuit ou la force majeure, ni la faute du transporté, le transporteur est contractuellement tenu de réparer le préjudice causé par le décès. — Les héritiers du transporté, continuateurs de sa personne, ont de ce chef une créance qu'ils peuvent invoquer en justice pour obtenir du transporteur le montant de la dite réparation. Vainement objecterait-on que le décès immédiat du transporté a privé ses héritiers de l'action en indemnité qui lui appartenait. Une telle solution conduirait, en effet, à cette conséquence inique que plus un accident aurait de gravité, plus légère en serait la réparation. (Lyon, 11 juillet 1927, avec note d'observations.) 25.

2. — *Dépôt. — Hôtelier. — Faute. — Surveillance de nuit.* — La limitation de la responsabilité des hôteliers à une somme de mille francs, n'est pas applicable quand le voyageur a établi, à la charge de l'hôtelier, une faute dans les termes de l'article 1382 du code civil. — L'hôtelier doit organiser la nuit la même surveillance pour toutes les chambres qu'il a louées, sans distinction entre celles qui sont occupées et celles qui ne le sont pas. (Paris, 19 juillet 1928.) 627.

3. — *Relation nécessaire de cause à effet entre la faute et le dommage.* — Le demandeur sollicitant réparation du préjudice qui résulte prétendument d'un quasi-délit, doit établir la relation *nécessaire* de cause à effet entre le quasi-délit et le préjudice subi. (Bruxelles, 18 octobre 1928, avec note d'obs.) 51.

4. — *Opération chirurgicale. — Faute du médecin traitant.* — Constitue incontestablement une faute grave, le fait pour des médecins d'abandonner une opérée encore sous l'influence du chloroforme ; cependant, leur responsabilité civile ne pourrait être engagée que s'il était démontré que cette faute a été la cause véritable de la mort de l'opérée. (Liége, 8 novembre 1928.) 6.

5. — *Chemin de fer. — Concession de raccordement. — Faute des préposés de l'Etat. — Clauses d'exonération et d'assurance.* — Constitue une faute, dont l'Etat belge a à répondre, le fait, par les ouvriers du chemin de fer, d'abandonner un wagon à portée immédiate d'un tronçon de voie en déclivité, à un moment où règne un vent suffisant pour mettre le wagon en mouvement dans la direction d'une usine raccordée. — Le simple avertissement donné à un tiers, sous-raccordé, de l'arrivée en gare d'un wagon à lui destiné, n'obligeait pas le destinataire à disposer les aiguillages de façon à assurer la bonne réception du wagon ainsi amené et abandonné à proximité du raccordement, alors que, suivant les dispositions de l'arrêté de concession, il devait normalement en prendre livraison à la gare. — Une clause d'exonération et d'assurance de tous accidents ou dommages qui surviendraient sur la voie de raccordement, ne peut, malgré la généralité de ses termes, s'étendre à des situations exceptionnelles, pour lesquelles il ne paraît pas que les parties l'aient stipulée. La règle posée par l'arrêté étant la prise de livraison des wagons à la gare par le concessionnaire, celui-ci ne peut être censé avoir consenti à exonérer et à assurer l'Etat pour les cas où, en vertu de réserves formulées spécialement, l'administration jugerait devoir remettre elle-même les wagons sur la voie de raccordement. (Gand, 28 février 1929, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 547.

6. — *Accident. — Automobile et motocyclette. — Collision. — Faute.* — Les articles 1382 et 1383 du code civil, qui garantissent l'intégrité de la personne et du patrimoine, n'établissent aucune présomption légale de faute attachée au dommage même, résultant d'une collision entre une automobile et une motocyclette. Doit donc être cassée, la décision d'après laquelle la seule constatation du fait matériel de la collision suffit pour faire admettre la faute, jusqu'à preuve contraire, de chacune des personnes conduisant ces véhicules. (Cassation, 4 juillet 1929.) 505.

7. — *Commettant. — Faute personnelle. — Lien de causalité entre le préjudice et la faute. — Preuve.* — Le commettant qui engage un employé sans aucune circonspection, qui lui attribue à la légère des fonctions de confiance et qui n'exerce aucune surveillance sur son activité, commet une faute personnelle engendrant sa responsabilité, en vertu de l'art. 1382 du code civil, quant au dommage causé illicitement par cet employé à un tiers. — Le lien de causalité entre le préjudice et les faits incriminés est suffisamment démontré, si, les actes incriminés n'ayant pas eu lieu, l'effet préjudiciable ne se fut pas produit. (Bruxelles, comm., 15 juillet 1929.) 626.

— V. *Accident. — Cassation. — Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps. — Dommages-intérêts. — Effet de commerce. — Etudes doctrinales. — Navire-navigation. — Notaire. Transport. — Vente.*

RÉTROACTIVITÉ. — V. *Impôts et taxes. — Lois et arrêtés.*

REVENDICATION. — *Propriété. — Louage. — Fruits naturels de la terre. — Taillis dont certaines souches deviennent des arbres.* — La jouissance du fermier sur des arbres provenant du développement de souches qu'il pouvait couper, se substituant à celle qu'il pouvait avoir de ces dernières, il en résulte que le propriétaire ne peut revendiquer ces arbres comme constituant des immeubles par nature. (Malines, civ., 30 janvier 1928, et note d'observations.) 22.

— V. *Etudes doctrinales. — Faillite.*

S

SAISIE. — 1. *Mainlevée provisoire. — Référé.* — Ni les textes, ni les travaux préparatoires du code de procédure civile, n'interdisent la mainlevée d'une saisie-arrêt dont la validité est demandée, et n'enlèvent au juge des référés le droit de l'ordonner en cas d'urgence. (Bruxelles, réf. civ., 14 janvier 1929.) 152.

2. — *Adjudicataire non tenu définitivement au payement. — Clause de porte-fort. — Péremption. — Moyen nouveau.* — Le fait de soulever pour la première fois devant la cour la péremption résultant des articles 43 et 52 combinés de la loi du 15 août 1854, par suite de la clôture du procès-verbal d'adjudication en l'absence de tout adjudicataire certain, ne constitue pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau. Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 août 1854, il doit être procédé à l'adjudication au jour fixé. En dehors de l'hypothèse prévue par l'article 45 et du délai de l'article 47 pour la déclaration de command, aucune prorogation de délai n'est admise pour parfaire l'adjudication. — Toute ratification ultérieure, par un tiers, de l'acquisition faite pour lui par porte-fort non acquéreur en nom personnel, est inopérante. — L'adjudication non réalisée au jour fixé entraîne la péremption de plein droit, comminée par l'article 52, § 4, de la loi susvisée. (Liége, 21 mars 1929.) 463.

3. — *Cahier des charges. — Obligation de respecter l'occupation des détenteurs comme bail verbal. — Conditions d'applicabilité.* — La clause du cahier des charges qui impose à l'adjudicataire sur saisie immobilière, de respecter l'occupation des détenteurs comme bail verbal régi par l'usage des lieux, ne peut s'appliquer à une convention qui, tout en ayant pour objet la jouissance d'un immeuble, engage les parties dans les liens d'une véritable association. — La clause susvisée ne confère de droits qu'à celui qui peut invoquer un contrat de location sans date cer-

taine, mais convenu de bonne foi avant la transcription de l'exploit de saisie. (Bruxelles, 11 juillet 1929.) 588.

4. — *Photographie.* — L'expert nommé pour procéder à une saisie-description, peut visiter les lieux où se trouvent les objets prétendument contrefaits, aussi souvent que le nécessitent les recherches que comporte l'accomplissement de sa mission. — L'autorisation de saisir-décrire comporte, pour l'expert désigné, celle de faire une description photographiée. Elle ne comporte pas pour l'expert la faculté de faire pénétrer chez un tiers un photographe, sans autorisation spéciale du président. (Bruxelles, réf. civ., 10 octobre 1929.) 625.

— V. *Compétence et ressort. — Effet de commerce. — Faillite.*

SCELLÉS. — V. *Donations et testaments.*

SÉPARATION DES POUVOIRS. — *Association de provinces et de communes. — Société coopérative.* — Les associations de provinces et de communes, constituées en vertu de la loi du 1er mars 1922, sont des individualités de droit privé et non des établissements publics ; les tribunaux sont compétents pour contrôler le fait de leur existence ou l'affiliation régulière d'une commune. — L'arrêté royal d'autorisation, pris en application de l'article 2 de la loi du 1er mars 1922, ne constitue ni l'affiliation ni la constatation d'une affiliation de la commune autorisée, qu'il se borne à habiliter à s'affilier. — La désignation de Liége comme siège social d'une société coopérative, répond au prescrit de l'article 117 des lois coordonnées sur les sociétés, lorsqu'il s'agit d'une société importante et qu'il est facile de se documenter. — N'est pas nulle, une association de communes qui, contrairement à la prescription de l'article 6 de la loi du 1er mars 1922, n'a pas son siège dans une des communes associées. — L'affiliation d'une commune à une société coopérative ne peut être constatée que par l'apposition de la signature d'un fondé de pouvoir, dûment mandaté de la commune, au livre des coopérateurs. — La signature d'un échevin est inopérante, si la preuve d'un mandat régulier n'est pas rapportée. (Liége, 12 juillet 1929.) 590.

— V. *Compétence et ressort.*

SÉQUESTRE. — *Contumax. — Vente. — Validité.* — Le contumax reste capable de disposer, aussi longtemps que ses biens n'ont pas été placés sous séquestre ; les aliénations qu'il a consenties dans ces conditions sont valables en principe. (Gand, 19 mai 1928.) 116.

— V. *Compétence et ressort.*

SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — 1. *Vente verbale d'immeubles avant leur mise sous séquestre. — Convention opposable à l'Etat. — Cassation.* — Une convention verbale d'achat d'immeubles appartenant à des sujets allemands dont les biens furent ultérieurement placés sous séquestre, est opposable à l'Etat qui les a ensuite retenus sans qu'il puisse se prétendre un tiers à l'égard de cette convention. — Doit donc être cassé, l'arrêt qui rejette la demande en passation d'acte de vente des dits immeubles en n'invoquant d'autre motif que, par rapport à la convention litigieuse, l'Etat ne serait qu'un tiers. (Cass., 25 avril 1929.) 434.

2. — *Demande en mainlevée. — Nationalité. — Chose jugée.* — Une question de nationalité ne peut être tranchée en tant qu'objet de jugement dans une procédure en mainlevée de séquestre (frappant des biens ennemis). Si le président du tribunal ou la cour d'appel sont appelés à apprécier une prétention de nationalité, invoquée comme moyen dans une instance en mainlevée de séquestre, la décision ne vaut que relativement à cette mainlevée. Spécialement, la solution d'un problème de nationalité dans une procédure en mainlevée du séquestre frappant certains biens, n'a pas l'autorité de la chose jugée, en ce qui concerne la même question de nationalité qui se poserait dans une instance en mainlevée d'un séquestre frappant d'autres biens. — La question de la nationalité belge au regard de la loi belge, est inopérante dans une instance en mainlevée de séquestre qui est fondée sur ce que le séquestre ne serait pas ressortissant allemand, au sens de l'article 1er de la loi du 17 novembre 1921. (Bruxelles, réf. civ., 27 juin 1929.) 532.

3. — *Demande en mainlevée. — Titres en report.* — Une ordonnance de mise sous séquestre des biens et intérêts ennemis chez un banquier en Belgique, doit être interprétée comme ne frappant de séquestre que les seuls biens et intérêts qui ont appartenu à des sujets ennemis entre le 13 novembre 1918 et le 10 janvier 1920. — Une demande en mainlevée de séquestre n'est recevable que si le séquestre des biens visés dans la demande a été ordonné. — L'annulation d'un contrat de report en novembre 1918, par application de l'article 299 du traité de Versailles, enlève au reporté allemand tout droit aux titres et, par conséquent, la possibilité de prolonger ou de renouveler le report. L'annulation ne fait toutefois pas obstacle à la mise sous séquestre de droits que le reporteur belge reconnaîtrait au reporté allemand, nonobstant l'annulation, sur ce qui fait l'objet du report. — L'inscription au débit d'un reporté, d'intérêts trimestriels à raison de ce qu'il devrait pour la levée des titres, et qui ne seraient pas dus en cas de prolongation ou de renouvellement du report, implique la restitution des titres au reporté. (Bruxelles, ord., 5 juillet 1929.) 561.

SERVITUDE. — 1. *Enclave. — Fonds contigu à un sentier insuffisant pour son exploitation.* — Le propriétaire d'un fonds de terre enclavé peut réclamer sur les héritages de ses voisins un passage correspondant à l'importance de son exploitation, ce fonds fût-il même contigu à un sentier public. C'est par le fonds dont la communication avec la voie publique est la plus directe que le passage est dû. — Un jugement ne viole pas la foi due à un procès-verbal de visite des lieux qui mentionne l'existence d'un chemin d'accès autre que le sentier communal susdit, lorsque ne s'y trouve pas la constatation que ce chemin est à la disposition du propriétaire enclavé et que celui-ci a un autre accès à la voie publique à titre de tolérance. (Cass., 20 juin 1929.) 513.

2. — *Passage. — Aggravation par interprétation du titre constitutif.* — On ne peut, sous prétexte d'interprétation du titre constitutif d'une servitude, en aggraver le mode d'exercice. Doit donc être cassé, le jugement admettant la preuve testimoniale d'actes de « passage à pied, à cheval, avec voiture, chariots ou bestiaux, qui auraient eu lieu de temps immémorial », alors qu'il n'existe au profit du fonds dominant qu'une « servitude de passage pour voiturage de récoltes ou fumier ». (Cass., 11 juillet 1929.) 540.

— V. *Propriété.*

SIGNIFICATION. — V. *Divorce et séparation de corps. — Exploit. — Impôts et taxes. — Mines. — Opposition.*

SOCIÉTÉ. — 1. *Administrateur. — Intérêt opposé à celui de la société. — Louage de services. — Renvoi.* — L'inobservation des formalités prévues par l'article 60 de la loi sur les sociétés, n'entraîne pas la nullité de la décision prise. Elle donne lieu à une action en dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé, contre ceux qui ne les ont pas remplies. — Le fait pour un directeur de société d'avoir usé, dans l'intérêt de la société, dans deux ou trois circonstances en l'espace de quelques jours, du titre de liquidateur qui lui avait été conféré, n'implique pas nécessairement la renonciation, de la part du directeur, à son contrat de louage de services. — N'est pas de nature à justifier le renvoi d'un directeur, le reproche qui lui est fait d'avoir manqué d'aptitude dans sa gestion, alors que ce reproche n'est basé sur aucun fait sérieux. — La mise en liquidation d'une société ne peut être considérée comme un événement de force majeure, autorisant la société à mettre fin au contrat de louage de services du directeur, d'une durée déterminée, lorsque la liquidation continue les opérations de la société et qu'elle a pour but la constitution d'une société nouvelle. (Liége, 2 janvier 1928.) 89.

2. — *Anonyme. — Caractères. — Conseil d'administration. — Mandat. — Réception d'un cautionnement. — Enonciation d'un marché. — Droit d'enregistrement.* — Une société anonyme constitue une individualité juridique, représentée par son conseil d'administration, sauf en ce qui concerne la gestion journalière des affaires, pour laquelle délégation peut être donnée à l'un des membres de la société. — Lorsqu'une société anonyme est représentée à un acte de cautionnement par des mandataires chargés uniquement de recevoir une affectation hypothécaire, destinée à couvrir ce cautionnement, ils n'ont pas qualité pour engager entièrement la société. Dès lors, l'énonciation d'un marché dans un acte ayant pour but de constater une affectation hypothécaire, constitue, de la part de ces mandataires, le fait d'un tiers et ne peut donner lieu à la

perception du droit d'enregistrement de louage d'ouvrage. (Bruxelles, 13 mars 1929.) 524.

— V. *Compétence et ressort. — Diffamation. — Impôts et taxes. — Juge-jugement. — Liquidation et partage. — Séparation des pouvoirs.*

SOLIDARITÉ. — V. *Compétence et ressort. — Effet de commerce.*

SOVIETS. — V. *Acte de l'état civil.*

STABILISATION MONÉTAIRE. — V. *Expropriation d'utilité publique.*

SUBROGATION. — V. *Mines.*

SUCCESSION. — *Représentation. — Rapport de dettes. — Débiteurs. — Recours.* — L'article 739 du code civil ne rend pas les représentants débiteurs des dettes du représenté envers la succession à laquelle ils viennent par représentation. — Refuser au représentant qui a rapporté les dettes du représenté, dont il n'a pas accepté la succession, un recours contre les ayants cause de ce dernier, ce serait procurer à ceux-ci un enrichissement sans cause et favoriser les créanciers de la succession du représenté. — Deux frères ont donc droit au remboursement de ce qu'ils ont rapporté à la succession de leur grand-père, créancier de leur père à la succession duquel ils ont renoncé. (Cass., 6 juin 1929.) 477.

— V. *Dommages de guerre. — Donations et testaments. — Responsabilité.*

SUSPICION LÉGITIME. — *Renvoi d'un tribunal à un autre. — Absence d'éléments de suspicion légitime.* — Ne peut être admise, la demande de renvoi pour suspicion légitime basée sur ce que — à l'occasion de l'émoi causé dans une ville universitaire par la suppression, ordonnée par l'autorité académique, d'une inscription destinée à rappeler les conditions dans lesquelles un édifice avait dû être reconstruit — les membres de la juridiction saisie de la connaissance du délit de destruction d'une balustrade ne portant pas cette inscription et d'infractions connexes, auraient pris parti pour l'autorité académique et participé à certains actes antérieurs de la procédure répressive, de nature à prétendument inspirer une défiance de l'impartialité de la décision qu'ils auraient à rendre. (Cass., 24 décembre 1928.) 98.

T

TAXE. — V. *Impôts et taxes.*

TÉMOIN. — V. *Divorce et séparation de corps. — Donations et testaments. — Mandat. — Servitude.*

TESTAMENT. — V. *Donations et testaments.*

TIERCE OPPOSITION. — V. *Appel. — Bail. — Compétence et ressort.*

TIMBRE. — V. *Impôts et taxes.*

TITRE AU PORTEUR. — V. *Etudes doctrinales.*

TRANSCRIPTION. — V. *Impôts et taxes. — Privilèges et hypothèques.*

TRANSPORT. — 1. *Chemin de fer. — Accident. — Voyageur en état de contravention. — Rupture du contrat de transport. Responsabilité.* — En empruntant sciemment un train auquel son billet ne lui donne pas droit, le voyageur rompt le contrat de transport intervenu entre lui et le chemin de fer. S'il vient, en conséquence, à être tué ou blessé au cours de son trajet, la responsabilité contractuelle du chemin de fer ne saurait être envisagée. — Ce ne serait qu'en cas de faute délictuelle nettement prouvée contre le transporteur, que ce dernier pourrait être tenu de dommages-intérêts, en conformité des dispositions de l'article 1382 du code civil. (Saint-Brieuc, civ., 18 novembre 1926.) 229.

2. — *Chemin de fer. — Accident survenu à la descente du train. — Responsabilité.* — Le fait de monter dans un train ou d'en descendre faisant partie du contrat de transport, il incombe au transporteur de prouver que l'accident survenu à une personne en descendant du train à une gare du parcours, est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. — En faisant débarquer les voyageurs sur un quai en plan incliné, mal éclairé, en un endroit dangereux, la Société des chemins de fer n'a pas apporté les soins qu'exigent ses obligations de transporteur. (Liége, 13 décembre 1928, avec note d'observations.) 242.

3. — *Chemin de fer. — Transports internationaux. — Recouvrement des frais. — Prescription de l'action en payement.* — En réglant les droits d'entrée, le chemin de fer accomplit les obligations non du transporteur, mais du commissionnaire, et, par suite, ne lui est pas opposable, la prescription annale de l'action dérivant du contrat de transport. — Le destinataire ayant le droit de remplir lui-même les formalités de douane à l'arrivée de la marchandise, ne peut imputer à faute au chemin de fer de ne les avoir pas remplies en cours de route et de ne pas avoir recouvré les frais de transport et accessoires, lors de la livraison. (Charleroi, jug. cons., 18 mars 1929.) 394.

4. — *Convention de Berne. — Interprétation de l'art. 12. — Sens légal du mot « ayant droit ».* — L'article 12 de la Convention de Berne sur le transport par chemin de fer, entend par « ayant droit » au remboursement, en plus ou en moins, en cas d'application irrégulière ou erronée des tarifs, celui qui devient créancier du chemin de fer à raison d'un « trop perçu ». — Viole donc cette disposition et doit être cassé, le jugement décidant que l'intéressé, débiteur d'une différence en moins constatée par le chemin de fer dans l'application des tarifs, devait être informé de cette constatation, et déboutant, à défaut d'avertissement, le chemin de fer de son action en payement d'un supplément du prix perçu pour le transport. (Cass., 18 avril 1929.) 441.

5. — *Chemin de fer. — Convention de Berne. — Lettre de voiture. — Déclarations inexactes.* — Il résulte de l'article 7 de la Convention de Berne, que le chemin de fer peut réclamer le payement de frais de transport complémentaires pour excédent du poids de la marchandise, alors même qu'il ne peut prétendre à une surtaxe à défaut d'avoir procédé au pesage, obligatoire pour lui, d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice. — Encourt cassation, le jugement qui rejette cette demande en décidant que, dans ces conditions, le chemin de fer ne peut se prévaloir de constatations ultérieures et que la lettre de voiture fait seule foi. (Cass., 30 mai 1929.) 487.

— V. *Dommages-intérêts. — Responsabilité.*

TUTEUR-TUTELLE. — V. *Minorité-tutelle.*

V

VENTE. — 1. *Lotissement de terrain. — Interdiction d'installer une industrie incommode ou insalubre. — Lien de droit entre tous les cointéressés.* — Le propriétaire d'un terrain qui, après en avoir effectué le lotissement, insère dans tous les actes de cession des parcelles ainsi fractionnées la clause suivante : « L'acquéreur ne pourra établir sur le terrain vendu aucun dépôt de matières, ni aucun établissement qui répande une odeur insalubre ou incommode ; il ne pourra installer ou laisser installer sur le dit terrain, ni une scierie mécanique, ni une usine ou fabrique, ni une grande cheminée », manifeste, par là même, sa volonté de réserver le quartier où se trouvent les parcelles vendues, à l'habitation et à l'agrément, mais à l'exclusion de tous établissements ou industries incommodes ou insalubres. De telle sorte que cette stipulation impose aux divers acheteurs des lots dont s'agit une double obligation, à la fois personnelle (interdiction de déposer des matières incommodes ou insalubres) et réelle (interdiction d'installer une scierie mécanique, usine ou fabrique à grande cheminée). Elle crée, en outre, un lien de droit direct entre les divers acheteurs tenus à cette double obligation, de telle sorte qu'il appartient à l'un d'eux de s'en prévaloir en justice et d'obtenir, le cas échéant, sous forme de fermeture, la suppression d'une usine de torréfaction de cafés qui vient d'être installée sur l'une des parcelles de terrain vendues, et qui rentre notamment dans la catégorie des industries ci-cessus prohibées. (Lyon, 28 mai 1926.) 228.

2. — *Clause « wagon départ. » — Risque d'avarie. — Emballage défectueux. — Responsabilité du vendeur.* — La clause « wagon départ » ne suffit pas pour exonérer le vendeur de toute responsabilité quant aux détériorations que pourrait subir la marchandise en cours de route. — Quoiqu'une marchandise vendue sur « wagon départ » voyage aux risques et périls de l'acheteur, le vendeur n'en demeure pas moins responsable

des avaries survenues, en cours de route, à la suite de négligences qu'il a commises dans l'emballage du chargement. (Bruxelles, 22 juin 1928, avec note d'observations.) 192.

3. — *A fonds perdu. — Aléa. — Concours de volontés. — Prix de vente véritable. — Vice de consentement.* — Le point de savoir si une vente à fonds perdu présente un caractère aléatoire, doit se résoudre d'après les chances de longévité propres au vendeur. — L'absence d'aléa n'entraîne pas *ipso facto*, dans un contrat, absence de cause. Elle n'est pas exclusive du concours de volontés. — Pour qu'il y ait vente, il suffit d'un prix véritable, fût-il vil. — L'erreur sur l'importance pécuniaire d'un engagement se confond avec la lésion, qui n'est une cause d'annulation des contrats qu'en faveur des mineurs et de ceux qui leur sont assimilés, ou dans des cas spéciaux, tel celui de l'art. 1674 du code civil. (Gand, 5 juillet 1928.) 114.

4. — *Erreur sur la substance.* — Dans la vente de choses mobilières, l'absence de la qualité maîtresse de la chose vendue constitue l'erreur sur la substance, et entraîne la nullité de la vente avec les conséquences prévues par les articles 1149 et 1150 du code civil. Ainsi en est-il lorsque, dans une vente de graines de betteraves fourragères, le vendeur a livré des graines de betteraves sucrières. (Liége, 22 nov. 1928.) 210.

5. — *Vente « caf ». — Documents. — Exécution du contrat.* — Dans le contrat « Caf », les documents incarnent l'objet même du marché et l'absorbent au point de se substituer à lui ; leur régularité et leur présentation en temps utile sont indispensables pour permettre l'exécution du contrat. (Besançon, 19 janvier 1929.) 291.

6. — *Biens de mineurs. — Aliénation. — Non-application de la loi du 12 juin 1816* — Les formalités de la loi du 12 juin 1816 sont sans application lorsque l'auteur du mineur avait, de son vivant, chargé une personne de vendre le bien ; qu'aux termes de la convention, cette dernière garantissait que le montant des réalisations faites à son intervention atteindrait une somme minima, laquelle a été payée à valoir au *de cujus* ; que, pour l'excédent, un partage était prévu entre elle et son mandant, après prélèvement d'une commission au profit du mandataire. Pareille convention, légalement formée, lie le mineur, qui ne peut se soustraire à l'achèvement de son exécution, ni subordonner celle-ci à des conditions non contractuellement prévues. Il n'est pas davantage au pouvoir du conseil de famille ni du tribunal, de dégager le mineur des engagements pris par son auteur. (Bruxelles, civ., 28 janvier 1929.) 465.

7. — *Clauses d'exonération. — Vices cachés. — Dol et faute lourde des organes et préposés.* — Le fabricant qui a vendu une chose de sa fabrication, est présumé avoir connu les défectuosités de la chose vendue. Il ne peut donc être exonéré de la garantie des vices cachés, à raison d'une clause du contrat limitant ses obligations au remplacement, à ses frais, des pièces défectueuses. — On ne peut reconnaître effet à une clause d'exonération, ni en tant qu'elle tendrait à affranchir un être moral des conséquences du dol ou de la faute lourde que ses agents dirigeants viendraient à commettre dans l'exécution du contrat, ni en tant qu'elle contredirait à la notion même de l'obligation que le contrat a eu pour objet de créer. (Gand, 28 février 1929, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général avec note d'observations.) 556.

8. — *Obligation imposée à l'acquéreur et à ses ayants droit ou successeurs.* — L'acheteur d'un établissement servant d'estaminet, qui s'est conformé à l'acte de vente en imposant à son sous-acquéreur l'exécution de l'obligation qu'il avait contractée envers le vendeur primitif, de s'approvisionner chez lui de bières de sa fabrication pendant un nombre d'années déterminé, ne peut être actionné en dommages-intérêts pour cessation de l'exploitation de cet établissement, n'importe le changement apporté à la destination de l'immeuble. (Bruxelles, 15 mars 1929.) 544.

9. — *Réserve de propriété jusqu'à parfait payement. — Versements partiels du prix. — Faillite.* — Une clause suspensive du transfert de propriété jusqu'à complet payement du prix de vente, n'a rien d'illicite et n'est pas défendue par la loi sur les faillites, lorsque les parties n'ont pas eu d'intention de fraude envers la masse faillie. — Restent acquis au vendeur, suivant une stipulation du contrat, les versements partiels effectués avant la cessation de payements. (Liége, 30 mai 1929.) 617.

— V. *Appel. — Effet de commerce. — Etudes doctrinales. — Faillite. — Jeu-pari. — Mandat. — Mines. — Notaire. — Privilèges et hypothèques. — Séquestre. — Séquestre de biens ennemis.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivies d'aucune indication, désignent les Cours d'appel.

1923

18 *juin* Anvers, comm. 142
9 *nov.* Liége. 249

1924

3 *janv.* Turnhout, civ. 350
27 *octob.* Liége, comm. 441

1925

19 *juin* Liége. 442
9 *déc.* Liége. 385

1926

28 *mai* Lyon. 228
9 *juin* Gand. 361
9 » Bruges, civ. 309
2 *juill.* Murat, civ. 126
5 » Gand, civ. 466
27 *août* Châlon s/Saone 229
9 *nov.* Alost, J. de p. 506
18 » St-Brieuc. 229
13 *déc.* Malines, J. de p. 375
23 » Liége, J. de p. 583

1927

17 *janv.* Gand. 622
11 *févr.* Cass. fr. 125
16 » Bruxelles, civ. 404
23 » Bruxelles. 451
1er *mars* Bruxelles. 111
9 » Bruxelles, civ. 586
17 » Liége, civ. 363
15 *avril* Liége. 542
16 » Courtrai, comm. 16
29 » Charleroi, civ. 51
4 *mai* Rennes, civ. 567
20 » Gand. 359
4 *juin* Bruxelles. 111
7 » Malines, civ. 375
11 » Gand. 310
21 » Liége. 112
29 » Bruxelles. 304
9 *juill.* Gand. 298
11 » Lyon. 25
13 » Bruxelles. 267
3 *déc.* Termonde, civ. 508
19 *déc.* Mons, comm. 487
22 » Gand, comm. 9

1928

2 *janv.* Liége. 89
23 » Liége. 371
30 » Malines, civ. 22
9 *févr.* Seine, réf. civ. 28
20 » Bruxelles, civ. 393
27 » Bruxelles, corr. 320
29 » Cass. fr. 124
5 *avril* Liége. 81
18 » Ypres, civ. 62
20 » Mons, corr. 122
27 » Gand. 9, 15
30 » Liége. 80
2 *mai* Liége. 134
11 » Bruxelles. 383
14 » Bruxelles, comm. 24
16 » Ypres, civ. 23
19 » Gand. 7, 116
31 » Bruxelles, civ. 60
8 *juin* Gand. 92
15 » Seine, civ. 629
22 » Bruxelles. 192
27 » Anvers, comm. 492
3 *juill.* Gand. 116
5 » Gand. 91, 114
6 » Bruxelles. 108
9 » Liége. 57, 525
9 » Montpellier. 628
19 » Paris. 627
24 » Amiens, comm. 292
27 *sept.* Cassation. 5
5 *octob.* Bruxelles. 142
8 » Cassation. 73
12 » Bruxelles, réf. civ. 21
16 » Bruxelles, réf. civ. 21
18 » Bruxelles. 51
19 » Bruxelles. 74, 76, 79
19 » Gand. 222
20 » Bruxelles, réf. civ. 20
25 » Gand. 220
25 » Charleroi, corr. 61
26 » Bruxelles. 320
29 » Cassation. 71
8 *nov.* Liége. 6, 6
8 » Bruxelles. J. de p. 365
13 » Nazareth, J. de p. 95
14 » Bruxelles. 99
14 *nov.* Anvers, civ. 193
15 » Cassation. 49
22 » Liége. 210
22 » Gand. 113
23 » Bruxelles, civ. 120
28 » Beaumont, pol. 429
29 » Liége. 244
29 » Paris. 564
29 » Bruxelles, J. de p. 154
1er *déc.* Bruxelles. 458
1er » Bruxelles, civ. 119
7 » Bruxelles. 379
8 » Gand. 214
12 » Bruxelles, réf. civ. 118
13 » Liége. 242
13 » Namur, corr. 225
14 » Bruxelles. 140, 141
17 » Cassation. 133
22 » Gand. 147
24 » Cassation. 98

1929

11 *janv.* Bruxelles. 241
14 » Cassation. 133
14 » Bruxelles, réf. civ. 152
19 » Besançon. 291
25 » Gand. 252
28 » Cassation. 208
28 » Bruxelles, civ. 465
29 » Charleroi, civ. 258
30 » Bruxelles, civ. 224
7 *févr.* Liége. 209
9 » Bruxelles. 496
13 » Bruxelles, civ. 223
14 » Cassation. 265
15 » Bruxelles, J. de p. 471
16 » Charleroi, corr. 327
19 » Bruxelles. 318
20 » Gand. 212
28 » Cassation. 450
28 » Gand. 547, 556
2 *mars* Gand. 387
7 » Cassation. 375, 445
7 » Charleroi, civ. 324
8 » Bruxelles. 354
9 » Bruxelles. 421
13 » Bruxelles. 524
13 » Gand. 356
15 » Cassation. 308, 350
15 » Bruxelles. 544
15 *mars* Marche, civ. 364
18 » Charleroi, civ. 394
20 » Bruxelles. 377
20 » Liége. 321
21 » Cassation. 297, 303
21 « Liége. 463
21 » Bruxelles, réf. civ. 284
21 » Liége, civ. 427, 428
9 *avril* Gand. 355
10 » Charleroi, civ. 468
11 » Cassation. 371
18 » Cassation. 441, 541
20 » Bruxelles. 456
22 » Cassation. 369
22 » Houffalize, pol. 395
25 » Cassation. 419, 434
29 » Gand. 621
15 *mai* Gand. 620
22 » Bruxelles. 521
23 » Cassation. 418
29 » Bruxelles. 517
30 » Cassation. 403, 487
30 » Liége. 617
3 *juin* Gand. 619
5 » Bruxelles. 515
6 » Cassation. 477, 485
6 » Bruxelles, civ. 527
7 » Liége. 545
10 » Liége, civ. 533
13 » Cassation. 515
15 » Bruxelles. 492
17 » Gand. 618
18 » Gand. 594
20 » Cassation. 513, 514
27 » Bruxelles, réf. c. 532
29 » Bruxelles, réf. c. 563
4 *juill.* Cassation. 505
5 » Bruxelles. 616
5 » Bruxelles, ord. 561
11 » Cassation. 540
11 » Bruxelles. 588
11 » Gand. 593
12 » Liége. 590
15 » Bruxelles, com. 626
19 *sept.* Cassation. 586, 587
26 » Cassation. 582, 584
10 *octob.* Bruxelles, réf. c. 625
19 » Bruxelles, civ. 624

Sans date.

Verviers, civ. 541

TABLE ALPHABETIQUE DES NOMS DES PARTIES

A

Adm. des finances, 73, 133, 134, 225, 370, 458, 496, 616
Agence Dechenne. 626
Anckaert. 253
Andriessens-Peeters. 403
Antwerpsche Handelsbank (cur.). 492
Araks. 327
Arenberg (prince d'). 533
Association liégeoise d'électricité. 590
Ateliers du Thiriau. 556
Azote français. 223

B

Baekelandt. 23, 62
Balsiger 25
Banque Automobile de Belgique. 241
— Centr. Anversoise. 142
— Centrale de la Dendre. 117
— Crédit hypothécaire (liq.). 469
— Générale. 7
Banque Industr. de Chine. 383
— Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd. 5, 457.
— Nationale de Belg. 626
Baudlot. 293
Bauwens (cur.). 81
Beauval. 622
Berghmans. 192
Bernard. 586
Bernstiel. 561
Bettens. 208
Binet. 71
Bock. 193
Boeckx-Raeymaekers (vve). 445
Bouffioulx. 371
Boullart. 445
Bouscarle. 125
Bouton. 620
Brasserie du Marly. 528
Brunet. 618
Bruxelles (ville). 21, 266, 458
Bulcke. 547
Butin. 22
Bytebier. 62

C

Caganus. 80

Caisse gén. d'assurances. 385
— gén. d'Epargne et de Retraite. 626
Calloud. 98
Cammaerts. 471
Central Change Office. 620
Ceuterick. 619
Chapelle. 51
Charb. de l'Arbre St-Mich. 363
— de Gosson-Lagasse. 420
— de Monceau-Font. 379
Chemins de fer Etat franç. 229
Claes. 421
Clapuyt. 99
Cobbaert. 619
Collard. 80
Cols. 214
Colson (cur.) 258
Comhaire. 298
Compagnie. — V. *Sociétés.*
Cools. 22
Coopérative agricole nation. 584
Cordemans. 22
Cordy. 515
Coune. 225
Couvreur. 379
Covents. 92
Crédit Anversois. 544
— Général Liégeois. 214
— Nord Belge. 266
Crickboom (cur.). 617
Crofino. 471
Cros. 628
Cuerne (commune). 362
Cursters. 73

D

Daeseleire. 469
Dagnelies. 363
D'Aoust. 76
Daubeck. 628
De Becker-Remy. 113
De Bercégol. 213
De Brabandere (hér.) 362
Dechêne (Vᵉ). 322
Declercq. 320
De Coster. 253
Defays. 113
Dehou. 61
Deladrière. 208
Delhaise. 71
Demanet. 429
De Meyer. 594
Demily. 51
Denis. 513
Deruyver. 589
Deschepper. 515
Deschryver. 5
Despa. 24
Detaille. 540
De Temmerman. 463
Deumens-Spenmans. 418
Devaux. 304
Devisschere. 434
Devos. 23, 95
Devroede. 451
De Vuyst (veuve). 21
De Wandeleer. 517
De Wilde. 457
Dinant (ville). 250
Dua-Germain. 533
Dumortier. 60
Dupont. 298
Duquesnoy (veuve). 28
Durand (cur.). 469

E

Élias. 62
Etablissements Nieulant-Pelkman. 258
Etat belge. 113, 117, 154, 243, 362, 387, 395, 434, 441, 485, 524, 533, 541, 547, 561.

F

Fab. d'égl. de Ste-Colombe. 253
Falgas. 628
Finkelstein. 492
Fontaine. 478
Fontana. 213
Freitag (veuve). 365

G

Garage moderne. 16
Gauthier. 90
Gérard. 250
Gernaert. 620
Gillain. 371
Gindrat. 582
Glassemakers. 545
Goetsbloets. 463
Gondrand. 318
Grande Maison de Blanc. 616
Grandes Brasser. d'Ixelles. 544

H

Hagelstein. 209
Hailliez. 618
Hannaerts. 394
Hannecart-Wéry. 49
Haquenne. 584
Harpigny. 395
Henrard. 515, 541
Henry. 327
Heureux. 118
Huenaerts. 528

I

Incofi. 463

J

Jacobs. 350, 506
Janssens. 111, 148, 441

K

Kas. 20
Kiazim Emin. 152, 516
Kiekens. 221
Krimtschansky. 428

L

Lacroix. 441
Lambrecht. 134
Lamon. 111
Landen (commune). 590
Langenaekens. 457
Laumont. 133
Layon. 79
Lebrun. 243
Ledrou. 24
Lefebvre. 463
Lejoly. 322
Lerat. 61
Le Saux. 229
Lescrimier. 114
Lhoest-Siniawskaia. 427
Liége (ville). 525
Loiseaux (veuve). 565
Louvain (ville). 74, 76

M

Maertens. 148
Magain. 429
Malfait (veuve). 350
Malines (ville). 74
Marchal. 513
Mathot. 210
Mathy. 487
Méhu. 291
Mérat. 291
Mercier. 228
Merson. 57
Metternach. 396
Mettewie. 624
Moreau. 371

N

Nève. 324
Nys. 421

O

Officier de l'état civil de Liége. 427, 428

P

Panesi-Vroome (vᵉ). 309
Partoes. 625
Patrons Réunis. 309
Péchard (veuve). 533
Pensée française (cur.). 304
Perkmans. 375
Petersen et Cᵉ. 593
Philippart. 521
Pierre. 540
Pierre (veuve). 563
Pierret. 524
Plas. 544
Pochet. 429
Préservatrice (La). 350

R

Radoux. 624
Raeren (commune). 385
Raes. 506
Raffineries Tirlemontoises. 193
Rensonnet. 617
Rigaux. 118
Rochette. 394
Roelens (cur.). 241
Rombaux. 365
Rondeau, frères. 81
Roost. 514
Rosenberg. 152, 516
Rouger. 628

S

Sacré. 412
Salmon. 221
Schevernels. 582
Schuttecatte. 95
Servais. 383
Simon. 57
Smets-Vesterren. 375
Stanssens. 623
Strombeek-Bever (cᵉ). 451
Stuyts-De Laet. 485
Sucrerie de Moerbeke. 556
Surie. 71
Syndicat général. 547

Sociétés

— Agence Dechenne. 626
— Anglo Belgian Peltry Cº. 23
— Antwerpsche Handelsbank (cur.) 492
— Araks. 327
— Ateliers du Thiriau. 556
— Azote français. 223
— Belgo-Asiatique. 318
— Blauwvriesveem. 142
— Brasserie du Marly. 528
— Broederliefde. 619
— Caisse générale d'assurances. 385
— Carrières et Fours à chaux des Grands-Malades. 90
— Charbonnages de l'Arbre St-Michel. 363
— Charbonnages de Gosson-Lagasse. 420
— Charbonnages de Monceau-Fontaine. 379
— Chemins de fer belges. 209, 441, 487
— Chemins de fer de l'Etat (franç.). 229
— Comhaire et Cᵉ. 298
— Commerciale de Transports automobiles. 320
— Compagnie générale des aciers. 556
— Coopérative agricole nationale. 584
— Crédit du Nord belge. 266
— Daeseleire et Van Reeth. 469
— De Wilde et Langenaekens (cur.). 457
— Etablissements Nieulant-Pelkman. 258
— Etudes et Entreprises industrielles. 20
— Ferrocarriles de Malaga. 7
— Forges, Usines et Laminoirs du Plomcot. 370
— Fours à coke de Zeebrugge. 547
— Franco-belge de matériel de chemins de fer. 7
— Garage moderne. 16
— Générale (Soc.), à Paris. 28
— Grandes Brasseries d'Ixelles. 544
— Grande Maison de Blanc. 616
— Incofi et Goetsbloets. 463
— Italiana commercio materiale Tessili. 140
— Lloyds and National Provinc. Foreign Bank Ltd. 5, 457.
— Maison H. Lacroix et A. Janssens. 441
— Minerva Motors. 496
— Motos Sphinx. 545
— Paris-Lyon-Méditerran. 25
— Patrons Réunis. 309
— Pensée française (cur.). 304
— Petersen et Cᵉ. 593
— Préservatrice. 350

— Raffineries Tirlemontoises. 193
— Rondeau, frères. 81
— Semet-Solvay et Piette. 547
— Skandinavishe Syd Pacific Linije. 593
— Sucrerie de Moerbeke. 556
— Trustee belge. 154
— Union. 625
— Union chimique belge. 223
— Verbroedering (De). 387
— Zlateff, frères. 142

T

Trémoulet 114
Trossy. 60

U

Union chimique belge. 223
Urvater. 492

V

Van Cauwenberg. 22
Van Cleynenbreughel. 118
Van den Driessche (cur.). 16
Vandensteen. 79
Vande Pitte (veuve). 547
Vanderlinden. 80
Van de Wynckel. 467
Van Ex. 9
Van Hoobroeck. 623
Van Kelecom. 412
Van Kerkhoven. 434
Vannechel. 563
Van Reeth. 469
Van Rymenant. 418
Van Smeevoorde. 594
Verheyden-Joos. 420
Verheylesonne. 192
Verhulst. 492
Verloove (cur.). 9
Vermeiren. 589
Vitalie. 213
Voé. 6
Vrancken. 525
Vrancken (veuve). 514

W

Waroux. 7
Welvis. 622
Wéry. 49
Wilmart. 210
Wynbergen. 586
Wyngaard-Wéry. 49
Wyns. 320, 403

Z

Zlateff, frères. 142
Zune. 396

Union des Imprimeries (S. A.), à Frameries. — Directeur : J. RUELLE.